This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 097 717 623

Bdr May 1924

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 27 1921

NOTICE

NOTICE

DES

PAPYRUS DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES

ET AUTRES TEXTE JURIDIQUES OU HISTORIQUES

TRADUITS ET COMMENTÉS A CE DOUBLE POINT DE VUE

A PARTIR DU RÈGNE

DE BOCCHORIS JUSQU'AU RÈGNE DE PTOLÉMÉE SOTER

AVEC UNE INTRODUCTION

Complétant l'Histoire des Origines du Droit Égyptien

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

PARIS
J. MAISONNEUVE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
6, RUE DE MÉZIÈRES ET RUE MADAME, 20
(*Ci-devant 25, quai Voltaire*)

—

1896

AVERTISSEMENT [1]

Cette notice commence toute une série de notices semblables.

Après « Les papyrus démotiques et autres textes juridiques ou historiques de la période archaïque, à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter » viendront : 1° Les papyrus et autres textes démotiques et grecs de l'époque Lagide, jusqu'à la conquête d'Auguste ; 2° les papyrus et autres textes démotiques et grecs de l'époque romaine, jusqu'au règne de Constantin ; 3° les papyrus et autres textes démotiques, grecs et coptes de l'époque byzantine, jusqu'à la conquête arabe ; 4° les papyrus et autres textes grecs, coptes et arabes de l'époque des califes jusqu'au Xe siècle après notre ère.

De ces cinq notices, nous livrons aujourd'hui la première, et trois des autres sont presque prêtes.

Je n'en dirai pas tout-à-fait autant pour la cinquième et dernière, à laquelle me préparent non-seulement mes études égyptologiques, mais mes vieilles études sémitiques et, en ce qui touche particulièrement l'arabe, celles auxquelles je me suis livré pendant de longues années avec mes chers maîtres et bien bons amis, Caussin de Perceval, de Slane, Defrémery, études qui m'ont déjà fait faire autrefois plusieurs publications.

Mais avant d'aborder sérieusement les textes arabes du commencement de l'ère musulmane qui sont entièrement dépourvus, non-seulement — cela va sans dire — des voyelles ou motions, mais même des points diacritiques des lettres, j'aurai besoin d'un peu plus de temps que je n'en dispose en ce moment.

C'est justement cette considération qui m'a conduit à renoncer depuis quelques jours au projet que j'avais eu jusque là de réunir en une seule les quatre premières notices annoncées plus haut. D'une part, il m'a semblé plus logique de ne pas m'arrêter dans l'étude de nos papyrus à l'époque de la conquête musulmane. Et, d'une autre part, je n'ai pas voulu faire plus longtemps attendre le commencement d'une publication annoncée par moi depuis vingt ans passés et à laquelle mon vénérable ami M. de Ronchaud, directeur des Musées Nationaux, s'intéressait tant.

---

[1] Sauf de légères modifications, l'*avertissement*, la deuxième partie de l'*avant-propos* et les deux premiers chapitres de l'*introduction* de ce livre ont déjà été publiés, avec les textes hiéroglyphiques, dans le n° 11 de la 7e année de ma *Revue égyptologique*, dont le tirage à part a été distribué par moi en avril 1894.

Je me borne aujourd'hui à la première partie — à la partie archaïque — dont l'avant-propos, qui suit cet avertissement, indiquera suffisamment le grand intérêt.

C'est moi, je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur ce point, qui, pour la première fois, ai interprété les textes démotiques de cette période archaïque, dont on n'avait jamais osé essayer de traduire que quelques mots — et encore rien ne subsistera-t-il de ces tentatives, en dehors de certains noms de rois. J'ai, du reste, reproduit en note ces essais antérieurs pour qu'on en puisse bien juger. Si donc M. Pierret avait eu raison de faire remarquer dans son édition du « catalogue des manuscrits » de Devéria le peu de progrès qu'avait fait alors l'étude des contrats démotiques de l'époque classique, — dont on n'avait rien su tirer et que j'ai tous expliqués depuis, — la remarque serait encore plus vraie si on l'appliquait aux contrats archaïques traduits dans cette notice [1].

J'ai maintenant à dire quelques mots de la méthode que j'ai suivie pour ce travail.

J'ai cru d'abord qu'un catalogue n'était pas une de ces sèches énumérations de documents dont mon vieil ami Mariette se moquait tant, en les considérant comme des sortes d'inventaires bons pour le conservateur, mais dont il est absolument inutile de fatiguer le public. A mon avis, un catalogue doit non-seulement contenir l'énumération des pièces cataloguées, mais aussi en faire comprendre l'importance et la portée. Or, pour des documents écrits, cette importance ne se fait bien sentir que par la lecture. J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de tout traduire.

Mais la traduction seule ne suffit pas. Tel document prend surtout sa valeur des renseignements historiques qu'il nous fournit; tel autre, des renseignements juridiques ou économiques; tel autre, du rapprochement avec une pièce d'une autre époque qui

---

[1] Il est possible d'ailleurs que j'aie encore à remanier plus tard quelque détail dans les traductions que j'offre au public et dont je puis garantir l'ensemble. Il est possible même qu'il se produise pour ceci ce que certaines publications nouvelles, celle de M. Mahaffy (*a*), par exemple, annonçaient devoir se produire pour les textes démotiques d'époque classique dont j'ai donné toutes les clefs, et dont M. Maspero, avec l'aide d'élèves qui ont longtemps suivi mes cours, se proposerait d'entreprendre l'étude critique, bien qu'il n'ait jamais pu en traduire un seul mot par lui-même, en s'emparant tout naturellement des corrections que j'ai données à ces élèves dans mes cours. Je suis habitué depuis longtemps à de pareils procédés dont se plaignait déjà M. de Rougé dans les derniers temps de sa vie, et je sais aussi combien de nos jours on aime à s'approprier le mérite d'autrui et on vous en veut âprement si vous tenez à votre bien. N'est-ce pas ce qui s'est passé pour ma découverte, mon acquisition, ma restitution si laborieuse et ma publication, commentée et mise en valeur, d'un des chefs-d'œuvre les plus illustres de la littérature grecque : le papyrus d'Hypéride ? En France on ne m'a pas pardonné de ne pas avoir laissé à d'autres — plus en vue — qui m'en avaient fait la demande, tout le mérite de cette affaire. On n'a songé qu'à organiser les uns la conspiration du silence, tel autre une campagne de dénigrement, par une raison de jalousie facile à comprendre. En Allemagne et en Angleterre il en a été autrement. J'ai déjà cité l'opinion des professeurs Diels, Blass, etc. Je citerai encore celle du savant qui a publié le premier les acquisitions anglaises comparables aux miennes : l'Αθηναιων πολιτεια d'Aristote, etc. Voici ce que M. Kenyon dit en effet dans les conclusions de son article de la *Classical Review :* « Detailed criticism of the text would be entirely out of place at present, for M. Revillout avowedly offers only a provisional text, which will be thoroughly revised before the real *editio princeps* makes its appearance. Towards this revision he has had the assistance of ba large

---

(*a*) Rev. John P. Mahaffy, *Cunningham memoirs*, n° VIII, Dublin 1891, p. 3. §§ *Demotic papyri*. Fortunatly M. Maspero and some able yunger men in France are now attaking the problem, etc. — Je dois dire du reste que dans maint passage de ce mémoire — qui laisse tant à désirer — Mahaffy a montré fort peu de bonne foi à mon égard.

nous fait voir la permanence d'une tradition ou les modifications qu'y ont apportées les révolutions politiques et les invasions extérieures. A ce triple point de vue je ne pouvais évidemment tout dire. Il m'a fallu faire un choix. Voici donc ce que j'ai fait. En thèse générale, j'ai réservé surtout les questions de droit étudiées *ex professo* pour mes volumes de droit égyptien, en ne donnant ici que celles de mes leçons des années dernières qui sont relatives à *l'histoire* du droit. Au point de vue documentaire, j'ai cru au contraire devoir livrer au lecteur celles des pièces analogues que je considérais comme les plus importantes pour la comparaison. On trouvera donc, à propos de nos documents, seuls numérotés, non-seulement tous les contrats archaïques démotiques que j'ai pu consulter, grâce à des missions que m'a confiées dans ce but M. DE RONCHAUD, le directeur éminent et regretté de notre Musée et de notre École, mais encore les principaux documents juridiques hiéroglyphiques, soit de même période, soit des périodes antérieures, traitant de sujets analogues. Au point de vue purement historique enfin, il m'a semblé nécessaire de développer — avec les détails utiles — les conclusions auxquelles l'étude de nos pièces m'avait souvent amené, les objections qu'elle soulevait souvent aussi contre les systèmes en vigueur, et les arguments qu'elle offrait presque toujours pour les doctrines, très différentes, de mes vieux maîtres DE ROUGÉ et MARIETTE[1]. « Ceci est un livre de bonne foi », et je me suis surtout proposé

---

number of suggestions by professors BLASS and DIELS, whose comments and conjectures, privately communicated, form an appendix to his memoir. At the same time the unassisted labours of M. REVILLOUT, as represented in the provisional text, deserve the very fullest recognition from all scholars, of whatever country. In addition to the restoration of the order and collocation of the scattered fragments of papyrus and the decipherment of their contents, which, it is easy to believe, must have required infinite care and patience, he has also restored by conjecture nearly all the lines which the mutilation of the papyrus has left imperfect. These restorations are offered with all becoming reserve ; but although it is not in the nature of things that one individual, working unaided, should in all cases be so successful as to render the suggestions of other scholars entirely unnecessary, still it is only fair to say that M. REVILLOUT has restored with wonderful success the continuous sense of the mutilated passages, and has opened out the way along which all others must follow. His own words fairly represent the justice of the case. » — « Surtout quand il s'agit de quelque papyrus fragmenté, usé, effacé par places, plein de lacunes, quand il a été laborieux de rechercher jusqu'au bout un contexte, quand surtout d'ailleurs il a fallu faire ce premier débrouillement du texte, en grande hâte, au milieu d'autres déchiffrements journaliers et d'un enseignement presque quotidien portant sur des langues très différentes, il est étonnant de voir à quel point c'est un avantage considérable de ne venir qu'en second, avec une attention toute fraîche et toute reposée pour les quelques mots douteux encore. » — « But though the first editor cannot have the same advantages as the last, yet it is hardly probable that M. REVILLOUT would wish to change places with any of his successors in this field ; and scholars will not be slow to express their gratitude to him for his discovery and his restoration of his latest addition to the extant treasures of the literature of Greece. »

Chose curieuse ! dans le même numéro de la *Classical Review*, M. KENYON, dont on opposait en France les belles publications à la mienne pour diminuer cette dernière, est traité lui-même avec la plus souveraine injustice par un Anglais, qui ose l'accuser de manquer de pénétration, d'ingéniosité et de science !

Cela prouve simplement le vieil aphorisme : « Nul n'est prophète dans son pays ! »

[1] Je dois ici faire une déclaration, c'est que je me considère sur tous les points comme le fils et comme le successeur légitime de cette vieille école égyptologique française qui a eu, après CHAMPOLLION, comme hiérophantes incomparables mes vieux amis DE ROUGÉ, CHABAS et MARIETTE — école qu'on veut remplacer également par une autre à tendances tout opposées. Il est vrai que le nihilisme rétroactif de cette école nouvelle de détracteurs s'applique maintenant à toute l'antiquité, qu'on veut rabaisser et écraser. Pour les partisans de cette doctrine trop facile, les Égyptiens n'existent plus au point de vue de la civilisation, pas plus que les Babylo-

d'éveiller l'attention sur certaines questions, que je ne me flatte pas d'avoir résolues.

Au point de vue matériel et typographique, pour ainsi dire, je dois ajouter que je me suis abstenu de donner dans ce volume les textes hiéroglyphiques et hiératiques que je traduisais dans mon introduction et dont on trouvera une bonne partie dans mon volume intitulé « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes démotiques, hiéroglyphiques, hiératiques ou grecs inédits ou antérieurement mal publiés. » (Maisonneuve, éditeur). En ce qui concerne les textes démotiques archaïques qui font le principal objet de cette notice, j'en ai donné un bon nombre dans mon *Corpus papyrorum Ægypti* (Leroux, éditeur). Un de mes élèves, M. Boudier a été chargé de copier et d'autographier un certain nombre d'autres : « Quelques textes démotiques archaïques, traduits par M. Revillout, professeur à l'école du Louvre, avec fac-simile exécutés par M. Boudier, élève de l'école du Louvre. » (Maisonneuve).

---

niens : et pas plus même les Grecs — ces pères de tout notre avoir intellectuel. Eh bien ! moi, à l'imitation de nos vieux maîtres, je suis d'un avis complètement différent. Je crois que les *grands* anciens nous valaient bien, s'ils ne valaient pas mieux. Je ne suis pas de ceux qui se complaisent à comparer ce Ramsès II ou Sésostris dont les exploits nous ont été si merveilleusement peints par le poème de Pentaour et par les Grecs, — qui nous vantent aussi sa sagesse de législateur et d'administrateur — à je ne sais quel chef de hordes sauvages des nègres d'Afrique. Je ne suis pas de ceux qui nient l'évidence même : — comme cet art égyptien qui, dès les plus anciennes périodes, a dépassé l'art grec pour l'expression de la tête humaine et qui toujours, soit sous sa forme classique et officielle, soit sous sa forme libre et de *cabinet* (sur laquelle j'aurai longuement à revenir, tant pour l'époque d'Aménophis IV que pour celle des Ramessides, etc.), doit forcer l'admiration de quiconque n'est pas volontairement aveugle ; — comme cette morale incomparable, toute de charité, dont je me suis si longuement occupé et que je veux de plus en plus mettre en lumière ; — comme ce droit si savant dont j'explique depuis plus de dix ans, à l'École du Louvre, les développements successifs, les contours si philosophiques et l'inflexible logique — droit qui suffirait à lui seul pour mettre à néant toutes les prétentions singulières dont je parlais tout à l'heure. Oui ! je le répète, l'Égypte a complètement mérité tous les éloges qu'en ont fait les Grecs ; et les Grecs de la grande époque avaient un peu plus d'intelligence, un peu plus de savoir, un peu plus de raison que les *crevés* et que les impressionnistes de la nôtre. Par tradition de famille, tout autant que par nature et par conviction, je suis un partisan déclaré du libéralisme. Je crois qu'il reste beaucoup à faire dans cette voie. — Mais ce sera justement pour se rapprocher des principes humanitaires et sociaux que je sens palpiter dans le cœur de la plus vieille Égypte. Voilà ma profession de foi. Si maintenant on en demande des développements et des preuves, il faudra recourir à mes autres ouvrages ; car ceci n'est qu'un catalogue et c'est ailleurs que je tâcherai de faire resplendir la si lumineuse civilisation égyptienne — L'histoire de l'Égypte, dans son ensemble, telle que je la comprends, elle-même, est encore à faire et peut-être un jour le tenterai-je. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle se rapprochera beaucoup plus des idées de MM. de Rougé, Chabas et Mariette que de celles de M. Maspero. Ajoutons d'ailleurs que je ne vois pas dans l'histoire un thème à développements littéraires, une œuvre d'imagination comme certains récits historiques et certains romans du même genre. Il ne saurait me suffire, quant à moi, de prendre un nom dans Manéthon pour faire la biographie complète du personnage, pour indiquer ses parentés, la date et les circonstances de son avènement, les principaux événements de son règne, la date de sa mort, avec, au besoin, la peinture et l'appréciation de son caractère et je dirais presque son portrait-carte, comme l'a fait M. Maspero au sujet des noms de Stephinatès, de Nechepsos, etc., gens dont l'identité et l'existence même est un problème. Je n'aime pas plus cette méthode appliquée à l'ancienne Égypte qu'Augustin Thierry ne l'aimait quand il la trouvait dans les auteurs des siècles derniers et du commencement de celui-ci appliquée à l'histoire des Francs, au roi Pharamond, considéré comme roi légitime de France, et à d'autres rois, ses successeurs, non moins légitimes. Pour moi, l'imagination n'a rien à voir dans l'histoire et je préfère me borner à poser des points d'interrogation quand je ne peux arriver d'après l'ensemble des témoignages à une certitude absolue. On voit que tout diffère entre nous et certains de nos collègues pour la manière dont on écrit l'histoire, tout autant que pour la manière dont on comprend l'antiquité.

On trouvera ici, nous l'avons dit, divers papyrus étrangers à la collection du Louvre. Mais dans notre notice ils porteront, outre leur indication d'origine, un numéro de série en chiffres romains, tandis que les documents du Louvre auront un numéro en chiffres arabes. Ces numéros se suivront d'ailleurs d'après leur ordre chronologique et sans s'occuper de la provenance. Quant aux inscriptions des mêmes époques, il va sans dire que je ne donnerai que celles du Louvre et encore seulement celles qui ont un intérêt historique ou économique [1].

EUGÈNE REVILLOUT.

---

[1] Sauf quelques courtes additions, cet avertissement est du 1er novembre 1891, époque à laquelle j'avais terminé mon catalogue pour le remettre à l'imprimeur des Musées Nationaux, ce que des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché de faire. On trouvera cette date à la fin de l'avertissement, tel qu'il était publié déjà en 1892, à la page 44 de la 7e année de ma *Revue Égyptologique*.

AVANT-PROPOS

SUR LES ORIGINES ET LES DÉVELOPPEMENTS DU DROIT DE BOCCHORIS

I

L'histoire du droit c'est, chez un peuple, l'histoire de ses institutions sociales et politiques, dont la législation n'est qu'une résultante. C'est pour cela qu'il n'y a pas de droit éternel, pas de droit naturel, comme l'ont pensé certains jurisconsultes romains, et que la variété des codes serait infinie si l'imitation ne venait en quelque sorte uniformiser les tendances d'une époque dans un *jus gentium* particulier.

Si l'on veut donc remonter à l'origine de ce *jus gentium*, si l'on veut en arriver jusqu'à ces grandes nations antiques qui ont été les mères de notre civilisation européenne, tandis que les Chinois, les Indiens et bien d'autres peuples suivaient des traditions juridiques essentiellement différentes, il faut nécessairement s'attacher à l'étude consciencieuse des institutions sociales qui ont amené peu à peu à ce magnifique résultat.

On le sait, c'est de l'Orient que nous vient la lumière : et cet Orient se borne pour nous à deux grands pays, l'Égypte et la Chaldée. Quant à la Grèce, dont les barbares de Rome ont sur le tard tiré tout ce qu'ils possédaient de beau et de vraiment humain, elle n'a été, d'après ses meilleurs auteurs eux-mêmes, qu'une suite de ce pays des sages qui s'appelait la vallée du Nil et de ce pays des grands commerçants qui s'appelait la Mesopotamie.

A la différence de la plupart des sociétés antiques, représentées dans l'origine par une simple cité, la vallée du Nil, par sa nature même, limitée qu'elle était entre deux chaînes de montagnes, et à cause des travaux de digues et d'irrigations, de précautions à prendre pour une inondation annuelle, travaux qui exigeaient une entente générale, a toujours demandé une direction commune et unique.

Aussi, dès les temps les plus antiques, dès cet ancien empire dont la date se perd dans la nuit des temps, l'Égypte nous apparaît-elle avec une organisation administrative très complexe et des plus puissantes. C'est avant tout le pays du fonctionnarisme, et quand on donne à ce

[illegible] le nom de féodalité, on commet une confusion analogue à celle qui ferait assimiler les *praesides* [illegible] au Moyen âge.

Sauf [illegible] Égypte est avant tout une monarchie, [illegible] horizon qu'il [illegible] Ceux que [illegible] se continue [illegible] aux femmes, ne sont tels que par le bon plaisir du roi, et en vertu surtout des titres de cour que le roi leur a donnés. S'ils ont des domaines, *hat*, ou même des châteaux, *hat*, s'ils sont à ce point de vue comparables aux *castellani*, c'est aux *castellani* ou commandants de châteaux fortifiés de l'empire romain et non aux châtelains quasi indépendants du Moyen âge. Le château, le *hat*, en effet, c'était le bâtiment principal d'un chef-lieu administratif, ce qui correspond à nos préfectures, nos sous-préfectures ou nos mairies, mais ayant pris le développement que nécessitait en Égypte la réunion, dans les mêmes mains, avec l'administration civile, de ce que nous séparons aujourd'hui pour en faire l'administration des domaines, celles des finances, celle de la justice. Tout cela se trouvait, sous une même direction, dans les bâtiments du château, pour le district qui en dépendait : et si ce château était fortifié, c'est que le fonctionnaire chargé par le roi de gouverner en son nom ce district, d'y veiller à la perception des dîmes royales sur les récoltes, etc. était aussi chargé d'y maintenir l'ordre dans les temps de troubles et d'y recueillir les habitants dans un lieu de refuge en cas d'incursion de bandes d'ennemis ou de pillards. Il ne faut pas oublier qu'en Algérie, sous le régime militaire, pendant longtemps, on investit de fonctions tout aussi diverses, chacun dans un rayon d'action, les officiers administrateurs nommés chefs de bureaux arabes. C'était une centralisation par trop excessive ; mais on ne peut pas dire que la France en créant ces bureaux arabes, avait établi en Algérie un régime vraiment féodal, même quand le chef du bureau arabe avait reçu pour sa résidance un fort, un bâtiment fortifié, un château, analogue au *hat* égyptien.

M. Maspero, qui est l'un des grands défenseurs de la théorie d'une féodalité perpétuelle en Egypte, a du reste, dans un travail récemment paru dans le *Journal Asiatique*, ruiné lui-même foncièrement son système en montrant que les susdits châtelains ne devenaient tels que par les progrès incessants de leur *cursus honorum* (*cursus honorum* dont j'ai fait, le premier, remarquer le développement dans toutes les situations, civiles ou ecclésiastiques, il y a bien des années) et en vertu des situations administratives qui les mettaient momentanément à la tête du district dans lequel se trouvait le château. Nous devons donc y voir des préfets, des sous-préfets ou des maires : et non des seigneurs féodaux. D'ailleurs le manuel hiératique de hiérarchie égyptienne qu'a récemment traduit aussi M. Maspero nous montre, à n'en pas douter, le même état social, avec la distinction des pouvoirs civils, ecclésiastiques et militaires, c'est-à-dire de ces castes même que nous décrit Diodore de Sicile, dont M. Maspero médit tant à tort et que nous avons trouvé, quant à nous, d'une exactitude scrupuleuse pour tout ce qui concerne le droit et l'administration.

Mais s'il en est ainsi, si en réalité les prétendus princes n'étaient maîtres de rien par eux-mêmes, que devons-nous penser du droit souverain de ces *hik* dont nous parle tant M. Maspero dans un travail de même date environ et qui auraient été propriétaires, *hik*, de leurs domaines, au même titre que le roi était propriétaire, *hik*, de l'Egypte. Evidemment il faut

beaucoup rabattre de ces conclusions ; ou plutôt en revenir tout simplement à celui de nos vieux égyptologues disant que ces *hik*, qu'on voit souvent dans la posture la plus humble, n'étaient que les régents, les possesseurs, les administrateurs : et non les propriétaires de la chose.

En réalité, le roi a tout d'abord été le maître universel du sol de l'Egypte. Le sol, il le donnait à administrer à ses préfets qui, comme je vous l'ai montré par l'inscription d'Ameni remontant à la XIIe dynastie, réglaient souverainement tout ce qui concernait la culture, la mise en valeur, comme ils réglaient souverainement tout ce qui concernait l'utilisation des produits envoyés en partie au roi et livrés en partie aux habitants. Ces habitants, les administrateurs devaient les traiter avec justice, en donnant à la veuve comme à la femme mariée, mais les surveillant, les dirigeant tous. Ce n'était pas à dire évidemment que ceux qui occupaient telle partie du sol, n'avaient pas un droit plus direct sur cette parcelle que les autres habitants du pays. D'après l'inscription même d'Ameni, ils en étaient les détenteurs, les possesseurs, les *hik*, mais non les véritables propriétaires, et, en temps normal, quand il n'y avait pas de famine, par exemple, on se contentait de leurs redevances ordinaires et on leur laissait le reste. Aussi les inscriptions nous montrent-elles ces *hik* des cultures apporter au *hik* du château, au préfet, avec une humilité touchante, nous l'avons dit, et en se prosternant la face contre terre, ce qu'ils devaient aux greniers du roi.

Quant à faire de ces *hik* des maîtres aussi maîtres chez eux que le Pharaon lui-même, il n'y faut pas songer. Le sol, je le répète, n'était alors qu'au roi, de même que naguère encore en Egypte il n'était qu'au calife ou à son représentant le vice-roi.

Notre cher ami, M. de Rochemonteix, ancien administrateur de ce sol royal, et, dans notre dernier voyage d'Egypte, le moudir d'Assouan nous ont donné à ce sujet des détails curieux — confirmés d'ailleurs par tous les ouvrages spéciaux. Le moudir particulièrement nous racontait comment Ismail Pacha avait eu l'idée de livrer la propriété aux occupants du sol, cette même idée dont autrefois s'était inspiré Bocchoris. En conséquence il obligea tous les paysans à lui verser une forte somme, chacun pour l'achat de sa terre. Les voilà donc propriétaires. Eh bien non ! Ceci passa aux yeux des bureaux de l'administration pour un impôt extraordinaire qui n'enlevait rien à la propriété, inaliénable et pour ainsi dire divine, du souverain. Et cette manière de comprendre les choses était tellement conforme au sentiment général qu'elle fut adoptée par toute la population. Quelques mauvaises têtes seules protestent encore par des procès, dont la solution inquiétait fort le moudir, restés dans sa province le grand juge universel, comme les *erpa ha* de l'ancien empire.

Revenons à l'antiquité.

C'est à une époque relativement tardive, sous Sésostris ou Ramsès II — Diodore de Sicile et Pentaour dans son poème historique l'ont dit l'un et l'autre,— que le roi fit don d'une partie de son sol à la caste militaire, comme, sous les Pasteurs, selon la Genèse, il en avait définitivement abandonné une autre partie à ces temples auxquels les Pharaons avaient fait de tout temps tant de largesses successives. Ce qui est certain par les textes même d'Horembebi que je vous ai communiqués naguère, et par beaucoup d'autres documents, c'est que sous la XVIIIe dynastie, qui a précédé celle des Ramessides, la division des terres était encore bipartite, comprenant seulement celles du roi et celles des temples. A partir de Ramsès II, d'après le témoignage de Pentaour déjà cité, la propriété fut tripartitement divisée, et les

circulaires officielles grecques, les décrets trilingues, les contrats démotiques nous ont prouvé qu'il en était encore théoriquement ainsi du temps des Ptolémées. Diodore de Sicile est donc confirmé, comme toujours en pareille matière, d'une façon admirable.

Pour être complet, il faut ajouter qu'en dehors des libéralités perpétuelles faites aux castes, le roi en fit souvent de temporaires et toujours révocables à ses meilleurs fonctionnaires, à ses favoris, à ceux-là même à qui le Pharaon de Joseph[1] les reprit d'une façon générale, selon le récit biblique[1].

C'est ainsi que dès la IIIe dynastie Amten se vit enrichi de différentes manières par le roi :

1° Un ordre fut donné de lui apporter (c'est-à-dire de lui faire acquérir) par décret royal 4 aroures, c'est-à-dire, comme le texte hiéroglyphique l'explique ailleurs plus en details, 200 coudées sur 200 coudées, ce qui fait bien 4 aroures selon le calcul dont les bases nous ont été fournies par Hérodote[2].

2° Il attacha à ses pieds 2 nomes, c'est-à-dire qu'il y remplit diverses fonctions et occupa (*Kher nef*[3]) pour ses fonctions 12 domaines (*nut*) dans un de ces nomes et dans deux autres.

3° Il acquit (*an nef*[4]) en équivalence ou en rétribution (*asu*[5]) 200 aroures de terres labourables avec les paysans qui la cultivaient. Sur ces 200 aroures il donna (*tu*[6] *nef*), 50 à sa mère pour sa pension alimentaire et y bâtit une maison pour ses enfants. Il mit aussi « sous eux » selon les expressions du texte, par la permission d'un décret royal, toutes les places

---

[1] Sous la XXIe dynastie des prêtres d'Amon — je l'ai établi dans une de mes leçons d'ouverture depuis bien longtemps publiée dans ma Revue et dans une autre leçon remontant à la 1re année de notre Ecole du Louvre — on fit intervenir les dieux pour concéder ainsi, et cette fois à perpétuité, à des princesses, et à leur descendance, certains biens qui leur avaient été attribués pendant leur vie. (Voir sur cette question un des chapitres suivants).

[2] Au sujet des aroures en question, voir ce que j'ai dit à ce sujet dans mon mémoire sur un « papyrus bilingue du temps de Philopator ». On ne saurait s'étonner assez de voir M. Maspero mettre en doute la traduction aroure de *setah* (copte : seteiôhe traduit toujours en grec par *aroura*) à propos d'un texte qui en prouve le bien fondé, tout autant que les bilingues de toute époque allégués par moi, puisqu'il nous offre pour les aroures le même calcul qu'Hérodote ; cent coudées de tous les côtés ou 10 000 coudées carrés. L'aroure en Egypte est, du reste, la seule mesure de superficie employée pour les champs à toutes époques, soit sous la forme pleine *setah* soit sous les formes abrégées *set* et *ah*.

[3] Ce mot *kher* écrit par la jambe dont le pied est posé sur le sol, ou pour mieux dire enfoncé dans le sol, a le sens d'*occuper*, de *posséder*, d'*administrer*, ou plutôt de posséder comme administrateur.

[4] La valeur juridique du mot *an*, signifiant mot à mot *apporter* et *emporter* (comme *eine ehoun* et *eine ebol* en copte) a été spécifiée par moi depuis 20 ans, dans mes travaux. M. Maspero l'a admise depuis, et il y consacre des notes dans lesquelles il a oublié de me citer. Notons que dans les contrats archaïques demotiques, cette expression, qui se rencontre sans cesse, s'emploie pour marquer, soit l'acquisition du contractant, soit l'évection faite à son préjudice. Plus tard *an etbe hat* (apporter pour argent) est la locution consacrée pour dire « acheter ».

[5] Ce mot se retrouve dans les contrats archaïques démotiques pour désigner l'équivalence, en terre d'abord, puis en argent, qui était donnée pour une acquisition. L'équivalence en terre se disait aussi du temps de Tahraka et de Psamméticus *teb* (copte *toobe retribuere*) et nous voyons *asu* pris dans ce sens de rétribution dans les décrets de Rosette et de Canope : on l'emploie en effet pour indiquer la *rétribution* que les dieux donnent au roi pour ses bonnes œuvres. On peut donc souvent hésiter pour *asu* entre ces deux sens certains d'équivalence et de rétribution, qui d'ailleurs se confondent un peu comme origine.

[6] Dans nos contrats archaïques démotiques le verbe *tu* « donner » est le plus vague de tous au point de vue juridique. Il s'emploie aussi bien dans les actes de transmission (cette fois concurremment avec le verbe *transmettre*) que dans les simples cessions de droit, les abandons temporaires s'appliquant, soit au fond. soit seulement aux produits, en faveur d'un créancier etc., etc.

dépendant d'un des nombreux châteaux royaux administrés par lui, avec 12 aroures de terres, tandis que pour l'un deux[1] un décret fut donné (par le roi) le nommant scribe d'un magasin d'approvisionnement.

4° Enfin comme richesse surajoutée, 100 sportulles de pains sortirent chaque jour pour Amten du château de la reine-mère[2].

Ces détails mêmes nous prouvent qu'il ne s'agissait pas d'une propriété perpétuelle, mais d'une propriété toute viagère, sur laquelle Amten pouvait seulement faire des libéralités à sa mère etc. pendant sa vie — mais en ayant soin de caser ses fils dans l'administration, c'est-à-dire en leur confiant, avec la permission royale, des petites places et 12 aroures de terres, afin qu'ils ne meurent pas de faim après sa mort — imitant absolument en cela ce qu'avait fait pour lui son père Anupemankh, qui[3] « lui donna, sur ses biens[4], les choses nécessaires à la vie quand il n'avait encore ni blé, ni orge, ni autre chose, ni maison, ni domestiques mâles et femelles, ni troupeaux, ânes et porcs » et qu'il fut établi d'abord scribe d'une maison d'approvisionnement, etc., etc.

Les biens précédemment énumérés, ainsi que la petite ferme qu'il avait eue de son père pendant sa jeunesse, Amten les possédait en effet à titre de fonctionnaire, en guise de traitement, si je puis m'exprimer ainsi — comme le général Ahmes et bien d'autres soldats de valeur avaient reçu des prisonniers devenus leurs esclaves, des bijoux pris sur l'ennemi et même des terres dans leur propre pays. Leurs fils et leurs parents pouvaient en profiter, pendant qu'ils vivaient, et même après leur mort s'ils restaient dans l'administration et la faveur du roi. Il arrivait souvent — les inscriptions de Beni-hassan l'ont prouvé — que le roi investissait un petit-fils par les femmes des fonctions de son grand-père maternel.

---

[1] *Se oua* ne peut signifier « fils unique » puisque le texte indique ailleurs les enfants d'Amten (*Mesuf*: l'affixe de la 3e pers. du sing. masculin ne peut permettre de faire des enfants en question ceux de la mère d'Amten nommée plus haut, c'est-à-dire les frères d'Amten.)

[2] M. Maspero, dans son travail, sur l'inscription d'Amten (*Journ. As.* 1890, p. 269 et suiv.) ne me paraît pas avoir bien compris la suite de ces enrichissements successifs et momentanés d'Amten. Voici comment, au point de vue de l'état des biens, se divisent et se comportent les textes en question:

Les chiffres généraux de tout ce qu'a acquis Amten sont indiqués dans le texte reproduit pl. 6, de la 2e partie des Denkmaler de Lepsius. On y enumère successivement les 4 aroures (ou 200 coudées sur 200 coudées) concédées par rescrit royal, les 12 domaines occupés par Amten pour ses fonctions diverses dans 3 nomes; les 200 aroures de terres labourables reçues par lui en *asu*.

Puis dans le texte de la pl. 3 on voit ce qu'il fit des 200 aroures reçues en *asu*, — termes répétés avec soin — aroures dont il donne 50 à sa mère, etc., etc.

Enfin dans la pl. 7 (pour laquelle la traduction de M. Maspero nous paraît devoir être très largement corrigée) on voit comment il aménagea ces 4 aroures ou 200 coudées sur 200 coudées concédées par rescrit royal — ceci est encore répété avec soin — qui formaient sa maison avec jardin et où il planta de nouvelles vignes — en dehors de celles qui y existaient déjà et étaient notées dans l'inventaire général annexé à la charte royale (pour éviter toute dépréciation causée par négligence à ce domaine appartenant toujours au roi).

Chacune de ces acquisitions importantes est donc répétées deux fois: 1° dans l'énumération générale; 2° dans un texte plus détaillé;

Quant aux 12 domaines représentant le traitement d'abord alloué à Amten pour ses fonctions successives, et qui sont indiqués dans l'énumération générale avant l'acquisition en équivalence des 200 aroures, on n'en parle plus dans la suite, peut-être parce qu'Amten ne les occupait plus.

[3] Je donne ici la traduction de M. Maspero lui-même.

[4] Mot à mot: « ses choses ».

Les femmes elles-mêmes devenaient sous-préfetes et châtelaines par dot, c'est-à-dire que leurs maris étaient investis de ces fonctions pour elles. Souvent aussi, c'était le second fils d'un fonctionnaire encore vivant qui était chargé de l'administration d'un nome ou d'un district, tandis que l'aîné restait sans place. L'aîné réclamait alors près du roi, et parfois il obtenait une autre préfecture. Les inscriptions de Beni Hassan en font foi. Mais, je le répète, c'était, selon les expressions mêmes des textes, une faveur du roi, le résultat d'une investiture royale. Parfois d'ailleurs il arrivait — M. Maspero a été obligé d'en convenir — qu'un étranger, appartenant à une nouvelle famille, s'intercalait pour ainsi dire entre deux membres d'une même famile et occupait leur situation prétendue héréditaire, c'est-à-dire était nommé à leur place dans leur poste, dans cette préfecture dont les limites étaient soigneusement fixées par des stèles et l'état décrit dans un cadastre fort bien fait, que citent les inscriptions de Beni Hassan, comme les maximes du scribe Ani, les papyrus grecs ptolémaïques et les auteurs nous affirmant que les registres confiés aux scribes concernaient à la fois les terres et les habitants.

N'est-ce pas là toute l'organisation que nous voyons par exemple dans le Bas empire romain, alors que chacun était lié à la profession de ses ancêtres, alors que l'on était considéré comme appartenant à l'administration dès la naissance quand le père était dans les bureaux, mais alors que cependant l'empereur restait toujours le maître de nommer qui il voulait — fut-ce un homme nouveau — dans tous les postes élevés et à toutes les fonctions actives?

J'ai déjà développé longuement dans mes cours cette distinction importante, à propos des castes. J'ai dit que les empereurs avaient copié, autant que possible, l'ancienne organisation égyptienne quand ils avaient fait des palatins, comme de leurs plus hauts fonctionnaires, des hommes tout à fait à part, ayant dans une certaine mesure les avantages de l'hérédité, sans en avoir les inconvénients, et pouvant passer par les situations les plus diverses selon le bon plaisir de l'empereur, — tandis que les hommes de la terre et les hommes des métiers, les hommes des bureaux, avaient été attachés à la glèbe ou à leurs métiers, ou à leurs bureaux, tout autant qu'en Egypte.

Les inscriptions nous prouvent en effet que dans la vallée du Nil, dès les plus anciennes époques, les habitants, les colons, même les *hik* ou administrateurs des domaines étaient cédés par le roi, avec ces domaines particuliers, à tel ou tel haut fonctionnaire, qui était devenu, par exemple, préfet de la province. Tandis que pour toutes les autres terres du nome le *erpa ha* consciencieux ne prélevait rien pour lui, mais envoyait toutes les redevances au roi, comme le fit Ameni, selon son dire, — pour les biens ainsi cédés en jouissance directe, il touchait la plus grosse part des produits, il en était *hik* et faisait financer à son gré les *hik* particuliers, qui comparaissaient devant lui tout tremblants.

Mais il n'aurait pas fallu qu'il manquât lui-même à ses devoirs envers le roi, qui l'aurait cassé sur l'heure.

Tout ceci résulte aussi nettement des textes récemment cités par M. Maspero, comme ils l'avaient été par moi, bien qu'il les explique souvent d'une façon différente de la mienne, que de ceux que j'ai été le seul jusqu'ici à commenter longuement dans mes cours.

En effet, tous mes lecteurs et auditeurs ont pu le remarquer, entre M. Maspero et moi, il y a divergence absolue, au point de vue scientifique, d'idées, de sentiments, de tendances. Pour toutes ces choses je reste le disciple de mon illustre Maître, M. de Rougé. M. Maspéro est de l'Ecole opposée ; et je suis, pour ma part, toujours très étonné, des conclusions inat-

tendues qu'il tire des textes égyptiens les plus clairs, — comme parfois aussi des traductions qu'il en fait d'après des idées préconçues. Aussi n'en suis-je que plus libre pour louer, une fois ces réserves faites quant aux doctrines et à celles de ses traductions qui résultent de ses doctrines, quelques-uns de ses nouveaux travaux, qui sont certainement bien préférables à ses premiers essais, si sévèrement critiqués par moi — sur la demande même de M. de Rougé, — il y a plus de 25 ans.

Ceci dit, par sentiment de justice, j'en viens à la suite de notre étude.

Jusqu'ici nous avons vu quel était l'état normal de l'Egypte.

Sous l'Ancien empire — et j'entends par là même la XIIe dynastie — le roi était le seul vrai maître du sol, ou pour mieux dire, le seul réprésentant complet de son père le soleil, au nom duquel il administrait, par le moyen de ses préfets, de ses sous-préfets et de ses châtelains de tout rang — tels seulement en qualité d'administrateurs du pays où se trouvait le château royal en question.

Sous le nouvel empire, à partir de Ramsès II surtout, la question s'était compliquée. Les temples étaient devenus généralement propriétaires des biens royaux qui leur avaient été d'abord attribués momentanément pour leur subsistance. Je dis *généralement*, car dans certains cantons, le roi, même aux époques les plus récentes, ne donnait encore quelques-uns de ces biens — terres et gens — que pour la durée de sa propre vie. C'est ce que nous voyons pour ces 12 schenes de terres donnés, de chaque côté du fleuve, au temple de Philée, par chacun des rois qui se succédaient sur le trône. Mais à Thèbes, par exemple, et dans les plus anciens sanctuaires, l'aliénation par donation royale, que nous rappelle la Genèse, était restée perpétuelle — et je vous l'ai dit, le poème de Pentaour, confirmant admirablement Diodore de Sicile, nous a prouvé qu'il en était de même pour les biens que le roi Ramsès II avait donnés à la caste militaire.

Pour le reste la constitution n'avait pas changé.

Mais si tout avait été ainsi réglé pour les époques tranquilles, il n'en était plus de même dans les temps de révolution et d'anarchie. Les préfets avaient alors grande tendance à usurper le domaine et le pouvoir suprêmes, — ainsi que les grands prêtres et les chefs de troupes. Cela dut se produire à bien des reprises ; mais la question est surtout très nette du temps de l'inscription de Piankhi, c'est-à-dire à la veille de ce code de Bocchoris dont nous nous proposons d'étudier ici les origines.

J'ai déjà longuement parlé[1] de l'état dans lequel se trouvait politiquement l'Egypte pendant cette très curieuse période.

J'ai montré comment les Ramessides, longtemps maîtres de l'Orient, avaient finalement succombé aux suites d'une première invasion assyrienne, comment, après une période d'anarchie pendant laquelle les successeurs de Sésostris ne possédaient plus que Memphis, — tandis que les prêtres d'Amon possédaient Thèbes et d'autres rois Tanis, — une dynastie nouvelle, d'origine certainement chaldéenne, d'après les noms propres, ce qui ne l'empêchait pas d'avoir peut-être, en même temps, des attaches lybiennes, avait d'abord régné à Bubastis, puis s'était emparé du pouvoir suprême, en chassant tous les dynastes, et avait un instant porté ses armes jusqu'en Palestine, sous Sheshonk Ier ; comment cette dynastie, ayant eu ses

[1] Dans la leçon d'ouverture des cours de philologie qui a eu lieu le premier lundi de décembre 1890.

revers comme les Ramessides, avait aussitôt, dès Takelot II, vu se développer les révoltes du Nord et du Midi, qui la réduisirent bientôt, elle aussi, à la seule ville de Memphis, tandis que de nouveaux Tanites occupaient une grande partie de la Basse-Egypte, et — jusqu'à Bubastis même, la ville d'origine de Sheshonk Ier, — et que les rois d'Ethiopie, successeurs de la dynastie des prêtres d'Amon Thébain possédaient toute la Haute-Egypte.

Mais à côté de ces dynasties vraiment royales, des Bubastites, des Tanites et des Ethiopiens — dynasties que Manéthon a également fait figurer dans son canon et que le roi Piankhi semble considérer en quelque sorte comme légitimes, parce qu'elles avaient eu chacune leur heure de gloire, — une multitude de petits dynastes avait surgi de tous côtés. Cela rentrait d'ailleurs fort bien dans la politique de ces Assyriens qui venaient alors périodiquement envahir l'Egypte et qui aimaient, d'une façon générale, à pratiquer la devise « Diviser pour régner. » Les Assyriens, comme plus tard les Perses, ne répugnaient nullement à garder pour lieutenants et pour vassaux les descendants des anciens princes du pays. Ils avaient seulement soin d'y adjoindre d'autres chefs, les plus nombreux possibles, qu'ils leurs assimilaient et auxquels ils donnaient uniformément le titre de rois.

Parmi ces chefs qu'Assurbanipal nomme uniformément des rois et auxquels Piankhi conserve leurs vieux titres, on remarque surtout les chefs de ces étrangers, de ces Asiatiques, que Ménéphta avait déjà combattus et qui s'étaient si bien implantés en Egypte qu'ils y constituaient la noblesse militaire. Déjà sous les Bubastites, qui d'ailleurs en faisaient originairement partie, les rois regardaient comme un honneur de donner à leurs fils et héritiers le titre et le costume étrange de leurs chefs ou *sar*. Sous Piankhi ce sont encore ces *sar* des *ma* ou asiatiques, qui jouent, nous l'avons dit, le principal rôle, dans la Basse-Egypte surtout. Aussi Piankhi, — après les trois rois, reconnus comme tels par lui, Osorkon III de Bubastis, Nemrod d'Héracléopolis et Uaput de Tentremu, — les fait-il figurer en première ligne avant tous les autres dynastes. On a ainsi le *sar* des *ma* Sheshonk de Paosornebtatu, le chef des *ma* Djetamenefankh de Pabinebtat et cinq autres chefs des *ma*, devenus maîtres de villes en cette qualité. Ce n'étaient pas les seuls. Des Egyptiens de race possédaient aussi les pays que les anciens rois avaient donnés à administrer à leurs ancêtres. La stèle de Piankhi les nomme soit *erpa*, soit *ha*, préfets ou maires, et *hik hatu* « châtelains » en cette qualité. Elle cite entre autres, le *erpa* Bokennifi, le *ha* Djetamenefankh de Mendès, avec son fils le général des soldats égyptiens Ankhhor, qui possédait à ce titre Pathotaperheh, le *ha* Mukanèsh, ayant Sebennytus, Pahebi et Samhud, et plusieurs autres *ha* auxquels étaient attribuées une ou plusieurs villes. Enfin — et personne ne s'en étonnera — les seigneurs ecclésiastiques avaient imité pour cela les seigneurs laïques, militaires ou civils. La stèle de Piankhi en nomme plusieurs, parmi lesquels je mentionnerai surtout le prophète d'Horus-neb-sekhem ou seigneur de Letopolis, Petuhorsamto, qui détenait sa ville, tout aussi légitimement que les généraux étrangers ou égyptiens, les maires ou les préfets.

Devons-nous ajouter que toutes ces royautés inférieures et ces principautés diverses, reconnues expressément plus tard par Piankhi, devaient être, bien entendu, considérées par lui comme de simples délégations de son pouvoir suprême — ce qui lui fit faire au « *roi* » Nemrod, régnant antérieurement déjà sous sa suzeraineté en Thébaïde, d'amers reproches pour n'avoir pas bien soigné les chevaux qu'il détenait dans ses écuries et qui appartenaient, par là même, à lui Piankhi.

C'est dans ces conditions que le père de Bocchoris, Tafnekht — que Diodore nous avait fait connaître, bien avant qu'on eut trouvé la stèle de Piankhi — avait entrepris de fonder une nouvelle dynastie et de centraliser entre ses mains le gouvernement de l'Egypte.

Originairement ce n'était — nous l'avons dit ailleurs — qu'un simple *sar* des *ma*, un simple chef militaire de ces asiatiques, si entreprenants depuis la fin des Ramessides et qui encombraient, nous l'avons vu, toutes les préfectures et toutes les situations importantes. Devenu en cette qualité, prince d'une petite localité nommée *Nuter*, il se mit au service du dernier Bubastite Sheshonk IV, qui possédait encore Memphis, et il se fit nommer grand prêtre de cette ville, en même temps que, par d'autres intrigues, il se faisait nommer grand prêtre — et par là même gouverneur — de Saïs. Ce titre même de grand prêtre de Saïs et de Memphis, qu'il porte dans la stèle de Piankhi, montre qu'il n'avait pas osé prendre celui de roi et qu'il reconnaissait nominalement tout au moins le roi Bubastite Sheshonk IV, dont l'Apis a précédé immédiatement dans le Sérapeum l'Apis de son fils Bocchoris. Mais Sheshonk IV n'était qu'un roi fainéant ; et quand son maire du palais entreprit de soumettre le reste de l'Egypte il le faisait bien en réalité pour son propre compte. On sait comment il fut arrêté dans ses succès par le monarque éthiopien Piankhi auquel il fut obligé de prêter serment d'allégeance — en abandonnant sans doute son roi Sheshonk IV. Il imitait ainsi d'ailleurs ce que venaient de faire le roi tanite Osorkon III, et les autres rois, princes, gouverneurs, maires, généraux, châtelains et grands prêtres de l'Egypte entière, réduits au simple rôle de vassaux ou de serviteurs, « compagnons des pieds du roi » pour nous servir de l'expression égyptienne. On sait aussi comment son fils Bocchoris reprit du temps de Kashta, les projets que son père avait été obligé d'abandonner et devint un instant roi de l'Egypte entière : jusqu'au moment ou l'Ethiopien Shabaka, succédant aux droits et à l'énergie de Piankhi, eût de nouveau forcé l'Egypte de se soumettre et eût brulé vif Bocchoris pour avoir manqué au serment d'allégeance de son père Tafnekht. Mais ce que l'on ne sait peut être pas assez c'est combien cet unique roi de la première famille dite Saïte, mit habilement à profit les circonstances politiques dans lesquelles se trouvait alors l'Egypte, pour mener à bonne fin la grande œuvre de réforme législative et sociale qu'il avait entreprise.

L'Egypte se sentait profondément lasse du régime d'anarchie et de honte dans laquelle elle était plongée — elle, le grand pays des conquérants du monde, la terre des savants et des sages, la patrie de la haute morale et de la haute civilisation. Les étrangers, ces roitelets, cette multitude énorme de petits dynastes qui l'opprimaient de toutes les manières et suçaient le meilleur de son sang ne lui rappellaient nullement les anciens Pharaons de la grande époque et leur gouvernement, observateur scrupuleux des droits de chacun. Une révolution sociale s'imposait donc comme chez nous en 89. Mais cette révolution devait être, d'après les traditions du pays, une révolution royale et par conséquent divine. Bocchoris n'hésita pas à l'entreprendre. Son principal effort devait naturellement porter contre cette féodalité si contraire aux antiques traditions de l'Egypte et devenue cependant si puissante. Pour se débarrasser des dynastes il fallait seulement un roi fort ; il le fut. Mais pour se débarrasser, dans la limite du possible, de l'influence prépondérante des castes nobles égyptiennes, l'effort devait être plus considérable. Pour cela il fallait un nouveau code qui, en semblant consacrer les droits de chacun, énervât ceux des forts au profit de ceux des faibles. Bocchoris ne pouvait supprimer du jour au lendemain les droits traditionnels des prêtres et des guerriers. Il laissa

donc, par exemple, aux temples leurs *neter hotep* ou biens sacrés, analogues aux *ouakfs* de l'Egypte actuelle. Mais, en dessous de cette propriété éminente, il en institua une autre, toute aussi réelle, celle des occupants du sol.

Quand je dis qu'il institua cette sous-propriété, je me sers d'un terme impropre. Cette sous-propriété, elle existait en quelque manière depuis les plus anciennes époques. Quand le scribe Ani nous décrit dans ses Maximes morales, datant des Ramessides, la manière dont on se partageait les biens dans les familles, les cadastres qui fixaient les limites de chaque domaine, etc. ; quand les textes égyptiens de tout genre, fort bien résumés par Chabas, nous montrent que ces partages avaient lieu entre frères et sœurs par égales parts, sans qu'on donnât moins aux hommes qu'aux femmes ; quand le procès de Neferabu sous Ramsès III nous fait voir — en dessous du domaine éminent du temple — en dessous même du seigneur intercalaire qui plaidait alors avec celui-ci et qui a son analogue dans les approvisionneurs de la porte ou du θησαυρος sacré de la XXIe dynastie, — des tenanciers qui possèdent réellement et qui se partagent les biens cultivés par eux, et les donnent à leurs filles, etc. — comme quand les Amenophis, les Horemhebi, etc. s'occupent de protéger les biens des pauvres — tout cela, tout ce que je vous ai longuement enseigné ces années dernières en traitant des périodes antérieures à Bocchoris, ne vous rappelle-t-il pas d'une façon frappante l'état social que nous constatons dans les contrats demotiques de l'époque classique?

Bocchoris n'a donc pas inventé le droit qui porte son nom. Ce droit existait bien avant lui — et immédiatement après lui, par suite d'une réaction sur laquelle nous aurons à insister, on en revint même à une imitation beaucoup plus grande de ce qui avait été pratiqué aux anciennes époques. En effet, tandis que Bocchoris, dans ses tendances novatrices, avait non seulement reconnu comme sous-propriété réelle l'ancien *shai*, l'ancien « usage » du tenancier sur les terres cultivées par lui, en lui permettant de faire des contrats écrits sur cette terre — ce qui subsista désormais — mais avait même voulu, nous le verrons bientôt, rendre aussi faciles qu'il est possible les transmissions de terres jusque là possédées héréditairement — au contraire, nous le constaterons aussi, la réaction traditionnelle des Ethiopiens les restreignit en ne les permettant qu'à l'intérieur des familles — et cela avec l'agrément du prêtre d'Amon, prêtre du roi — pouvant là dessus consulter le dieu Amon lui-même, comme, je le montrerai par un certain nombre de procès de cette époque, cela se pratiquait pour toutes les attributions personnelles de propriété sous la XXIe dynastie.

C'était donc à Thèbes, par une déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi, qu'à partir de Shabaka, celui-là même qui avait brûlé vif Bocchoris, on notifiait le transfert d'une de ces propriétés fort bien décrites dans le cadastre et dont une famille de tenanciers avait la jouissance. Cette propriété inscrite au nom du temple et — à certaines époques du moins — au nom de tel haut fonctionnaire sacerdotal du temple, était livrée depuis un temps immémorial à telle famille de cultivateurs, qu'il aurait été impossible d'en expulser légalement tant quelle remplissait les conditions de la tenance. Ces familles représentaient sur le domaine sacré, les *ḥiq* des fermes — ces *ḥiq* que les monuments de l'ancien empire déjà cités nous montrent sur le sol du roi, se prosternant devant le *ḥiq* du château, fonctionnaire investi par lui de l'administration du pays, quand ils viennent lui apporter les redevances en nature dues par eux, mais restant maîtres d'ordinaire des restes des produits de leurs terres après ce prélèvement annuel.

Le *hiq* ou administrateur de la ferme, le fermier en chef, appelé aussi sous la XIXe dynastie le *hir ah* ou *hunuti* — pouvant dès lors avoir — nous le verrons par les papyrus que nous étudierons plus loin, — tout un monde d'employés sous ses ordres dont il répondait personnellement — était naturellement l'aîné κυριος, l'administrateur des biens paternels [1] quand il y avait plusieurs frères ou sœurs cointéressés. Souvent aussi — et cela dès la XIXe ou la XXe dynastie (à l'imitation de ce qui se pratiquait déjà sous les Amenophis) des arrangements intérieurs intervenaient dans les familles, dont tel ou tel membre devait toucher une part proportionnelle de tant sur le domaine familial, dont on partageait même parfois en partie l'usage entre certains cohéritiers à l'occasion de filles qu'on mariait, etc., — comme on le voit par la liste des tenanciers du procès Erman. De semblables transactions interviennent également dans nos textes démotiques de l'époque archaïque — sans compter mille autres contrats dont nous allons avoir à étudier les suites régulières. Mais tandis que depuis Bocchoris ces contrats étaient écrits, ils étaient avant Bocchoris tout verbaux et l'on se bornait sans doute alors déjà à en prendre note sur ces *registres* du prêtre d'Amon, prêtre du roi, sans cesse mentionnés encore à l'époque éthiopienne. Ce n'était pas alors une vraie propriété donnant lieu à des chartres, comme cela se pratiquait pour les seigneurs, mais un droit de culture de récolte et d'usage, une sorte de jouissance analogue à celle de nos fermiers ou plutôt de nos métayers actuels, avec cette différence pourtant que, comme dans la constitution juridique de l'Irlande au Moyen âge, la famille, sans être en rien maîtresse propriétaire du sol, (en Irlande le sol n'appartenait qu'à la nation), ne pouvait pas être expulsée de la partie qu'elle en cultivait et qu'il ne lui était pas licite de transmettre à une autre famille.

Bocchoris pensa que puisque l'ancien droit, d'après lequel le roi possédait tout, avait été modifié par l'introduction d'une propriété attribuée aux castes nobles, il fallait en bonne logique aller jusqu'au bout dans la même voie et sanctionner légalement la sous-propriété des tenanciers, comme on avait sanctionné légalement la propriété de leurs seigneurs (conclusion qui est à peu près celle à laquelle est arrivé M. Gladstone pour la question irlandaise). L'une de ces propriétés valait l'autre à ses yeux, et il voulut les mettre sur la même ligne, en permettant aux tenanciers de contracter par écrit et solennellement sur leur terre, sans réserve aucune d'abord et sans l'intervention d'aucun prêtre d'Amon, réserve et intervention rétablies aussitôt après sa mort. Son successeur Shabaka, en revint lui, nous l'avons dit et nous le prouverons, aux traditions antérieures, en limitant aux seules transmissions familiales les contrats fonciers des tenanciers — sur leur sous-propriété dès lors pleinement reconnue. D'après cette forme traditionnelle du droit devant durer depuis Shabaka jusqu'à Amasis — ce roi novateur qui rétablit l'aliénation libre des biens héréditaires, cette fois sous la forme de mancipation, d'écrit pour argent — le prêtre d'Amon, prêtre du roi, était chargé de nouveau, de dire le droit, pour nous servir des expressions romaines.

Notons qu'à côté de ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, fixant en quelque sorte la jurisprudence contractuelle, il y avait à Thèbes même le tribunal du collège des prêtres d'Amon, qui avait, dès l'époque des Ramessides, la mission de juger les contestations ordinaires, et devant le-

---

[1] J'avais un instant pensé que le *hir* qui intervient dans l'acte de l'an 3 de Tahraka pouvait être cet aîné κυριος, en considérant *hir* comme dérivé de l'ancien terme *hir ah* des textes de la XIXe et XXe dynastie. Le *hir ah* était en effet le chef de la famille de tenanciers qui exploitaient la ferme. J'ai renoncé à cette opinion.

quel se faisaient encore sous les Ptolémées les transactions judiciaires. Il ne faut pas confondre ce tribunal des juges de Thèbes ou des prêtres d'Amon, tribunal inférieur, avec la cour suprême des *maabiu* ou des 30 juges, que les textes hiéroglyphiques de toute époque nous montrent rendant la justice en dernier ressort et qui formait aussi une juridiction toute sacerdotale. La cour suprême des 30 juges était en effet composée, suivant Diodore de Sicile, de dix députés envoyés par chacun de ces trois grands sanctuaires de Thèbes, de Memphis et d'Héliopolis, vénérés entre tous, seuls nommés comme tels dans la stèle du couronnement d'Horemhebi comme représentant les trois centres religieux de l'Egypte et dont les grands prêtres figurent seuls aussi dans le manuel de hiérarchie égyptienne publiée par M. Maspéro comme les chefs suprêmes du sacerdoce égyptien. Tout ce que nous savons va donc très bien avec le récit de Diodore, qui reste toujours la traduction très exacte d'un fait, quand bien même on admettrait que la cour des 30 laocrites aient été *primitivement* composée de 10 juges du sud, de 10 juges du nord, qui paraissent les uns et les autres visés par des textes, et de 10 juges du milieu, *her ab*, n'ayant pas plus à étonner que les nomes du milieu, *her ab*, dont parle la stèle de Piankhi, quoique la province tout à fait distincte de l'Heptonomide ait été seulement constituée sous les Romains, et non sous les Lagides comme on l'a prétendu. En effet, au point de vue purement géographique, le sanctuaire de Thèbes était au sud, celui d'Héliopolis vers la pointe du Delta était au nord, celui de Memphis dans la partie de l'Egypte qui occupe le milieu du pays entre le Delta et la Thébaïde. Mais, je le répète, ce n'est pas à une division provinciale que se rattache, selon Diodore, l'origine des trois groupes de 10 composant les 30 juges, mais à la provenance de ces juges tirés des trois[1] temples de Thèbes, d'Heliopolis et de Memphis — ce qui est complètement conforme à toutes les traditions égyptiennes, traditions conservées même sous les Romains alors que l'archidicaste ou président des 30 juges cité par Diodore était encore prêtre et avait à juger en référé les plus grandes affaires, d'après les papyrus grecs de Berlin récemment découverts.

Bocchoris s'était bien gardé de toucher à une institution aussi vénérable — en dépit des tendances qu'il avait à tout laïciser. Mais il paraît avoir mis à la juridiction des prêtres des garanties et des réserves multiples. Nous avons déjà dit qu'il avait de son temps supprimé, dans les contrats, l'ingérence des prophètes d'Amon consultant le dieu, d'après le droit de la XXIe dynastie, toutes les fois qu'il s'agissait d'une attribution personnelle de terres, — ingérence que Shabaka ne rétablit qu'après sa mort. Et puis, à côté des tribunaux sacerdotaux, Bocchoris lui-même, d'après les tendances laiques que nous lui connaissons, pourrait bien avoir étendu déjà les attributions d'une autre juridiction qui n'avait rien d'ecclésiastique, celle des *ta* ou assises publiques. Ces assises, qui se tenaient sous les Ramessides près des portiques des palais ou des temples[2] — comme chez les Juifs aux portes de la ville — avaient d'abord surtout à juger — de même que les assises chez nous — les causes criminelles. Mais à partir d'une certaine époque, là ne se borna pas leur pouvoir. Plusieurs contrats archaïques nous prouvent qu'elles étaient souvent appelées à examiner ce qui concernait l'état des per-

[1] Amasis lui-même, très hostile au temple de Thèbes pour des raisons à nous inconnues, (peut-être celles dont a parlé Hérodote à propos de ses débuts), avait laissé subsister une trilogie de temples *privilégiés* et qu'il dépouillait moins que les autres. Cette trilogie, qui nous est signalée par la chronique démotique, consistait dans les sanctuaires de Memphis, d'Heliopolis et de *Bubastis* — tous de la Basse-Egypte, on le voit.

[2] Le nom même des *ta* indique aussi cette origine; car il signifie *porte*.

sonnes, particulièrement, et cela au moins depuis Amasis, les procès dans lesquels on avait à voir si telle personne était libre ou esclave, en dehors ou non de tout lien de servitude et, par suite, si telle adoption par mancipation ou telle coemption avait été légalement effectuée. Selon Diodore, Bocchoris avait interdit l'engagement ou l'aliénation de toute personne ingénue et l'on aurait tendance à croire que cette loi — dont nous avons pu constater l'existence certaine depuis une époque un peu plus récente — avait bien été, en effet, promulguée d'abord par Bocchoris lui-même ; puis était tombée en désuétude ou plutôt avait été rendue sans effet par Amasis ; car on ne voit pas autrement pourquoi dans tous les actes relatifs à des mancipations, réelles ou fictives, d'Egyptiens, quand on en faisait postérieurement à ce dernier roi, on aurait inséré une clause pour interdire aux assises de se mêler de cette affaire. On aurait pu penser que le meurtrier de Bocchoris, Shabaka, qui maintint d'ailleurs le code de sa victime, mais qui, d'après Diodore, paraît avoir été assez partisan de l'esclavage momentané des ingénus puisqu'il inventa la classe des *servi pœnæ*, avait permis aux parties passant de semblables mancipations d'elles-mêmes d'enlever, par une clause formelle, à la justice tout droit d'intervenir. Mais je le répète, c'est à partir d'Amasis que nous avons de semblables actes, rentrant très bien dans l'esprit de ses diverses innovations juridiques, dont la loi des XII tables s'est fait l'écho, nous l'avons vu. Ce qui est certain c'est que la loi de Bocchoris fut plus tard rétablie dans toute sa rigueur, à une date indéterminée d'une période qui s'étend entre la fin du règne de Darius et le commencement du règne d'Artaxercès en Egypte. Nous avons eu à développer ce point dans nos leçons de l'année dernière en proposant l'époque du roi Mautrut. Il ne serait pas impossible cependant que ce fût Darius lui-même qui, tout à fait à la fin de son règne alors, en fût revenu pour cela aux idées de Bocchoris et qui eût fait cette réforme, en même temps qu'il supprimait pratiquement l'ingérence des *hir* ou seigneurs.

Notons du reste que ces *hir* ou seigneurs, qui sous Amasis et Psammeticus III sont expressément désignés — à côté des *ta*, ou des assises, et des proches parents de la personne mancipée — comme ayant un droit d'intervenir dans ces mancipations, que ces *hir* qui, dans les livres de morale rédigés à la même période, sont représentés, d'une façon abstraite, comme les vrais propriétaires des biens de leurs tenanciers, ne paraissent pas avoir joué sous Bocchoris le même rôle, bien que ces *hir* se trouvent avec un rôle moins important que sous Amasis dans les contrats de l'époque éthiopienne.

Au fond ces *hir* d'Amasis ne sont pas autre chose qu'une dernière atténuation du système quasi féodal créé en Egypte par les invasions étrangères et les compétitions de dynasties parallèles. Déjà, avant Bocchoris et depuis jusqu'au règne de Psamméticus, l'Egypte s'était trouvée morcelée entre un certain nombre de roitelets, de petits dynastes qui s'arrogeaient un pouvoir souverain et quasi royal. Ces petits rois devinrent tout à coup simplement des nobles sans pouvoir effectif, comme au Japon de nos jours. La quasi-féodalité de rois contre laquelle avait lutté Bocchoris et qu'il avait réglementée, d'après Diodore[1], confirmée par Eusèbe, n'existait donc plus ; mais elle avait laissé après elle toute une lignée. En qualité de parvenu, Amasis aimait à s'entourer de la descendance de ces familles quasi royales, qui rendait

[1] Diodore nous dit que Bocchoris a réglé ce qui concernait *les rois*, et Eusèbe, à propos des dynasties parallèles de Manéthon, semble faire allusion à cette réglementation légale des rois inférieurs.

sa cour plus fastueuse, et il les eut sans doute largement en vue quand, sous un vocable assez vague autrefois employé souvent pour autre chose, il organisa toute une petite noblesse dans ses lois, citées par Diodore, qui nous en indique le sujet avec la plus grande exactitude. En effet, Diodore nous raconte qu'en réglementant les nomarchies, Amasis régla en même temps toute l'organisation sociale de l'Egypte : et s'il ne nous l'avait pas dit, l'étude des contrats eux-mêmes aurait suffi pour nous l'apprendre. Il fit entrer les seigneurs, les *hir* ou supérieurs, d'une façon vraiment pratique dans la vie du peuple égyptien, distribué en groupes très restreints dans leurs petites seigneuries ou du moins sous leur patronage — de même qu'il annexait les différents corps de métiers à des patrons locaux, celui des choachytes, par exemple, au chef de la montagne ou de la nécropole, chargé de recevoir leurs redevances et de rédiger leurs actes — de même qu'il laissait s'introduire, pour le régime des terres entre le sanctuaire propriétaire des biens de *neter hotep*, sanctuaires dont il diminuait le plus possible les anciens privilèges, et le simple tenancier, une sorte de seigneur intermédiaire qui donnait la tenance — tenance souvent louée elle-même par le tenancier à un fermier proprement dit, etc.

Darius, au contraire, mes élèves l'ont vu par toute une série de contrats que nous avons déjà placés sous leurs yeux, s'inspirant de Bocchoris, et ne voulant d'ailleurs pas laisser se former des situations et des influences toujours dangereuses dans un pays conquis, écarta autant qu'il le put toute cette noblesse, permit le rachat des droits du seigneur interposé entre le temple et le tenancier, et facilita de toutes les manières la transformation des tenances en propriétés véritables, — dont Amasis avait déjà permis l'aliénation par acte de vente en même temps que l'aliénation des personnes ingénues — actes de vente dont les premiers exemples qui nous sont parvenus pour les immeubles sont datés de Darius.

Les tendances tout à fait philanthropiques de Bocchoris, — de cet homme petit, contrefait, chétif, qui avait entrepris, avec une intelligence universellement admirée, la plus grande des œuvres — nous sont attestées par les anciens, aussi bien que par les textes originaux. J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer souvent combien toutes les données de Diodore sur le code de Bocchoris ont été confirmées par les documents juridiques traduits par nous. Cela est d'ailleurs tout naturel, puisque Diodore est venu en Egypte à une date fort bien fixée par lui-même, sous un des derniers Ptolémées, et qu'il a pu consulter, dans la bibliothèque d'Alexandrie, non seulement les auteurs grecs, souvent mis à profit par lui, mais les documents égyptiens, qui avaient été traduits en vertu d'un ordre royal — comme la loi juive, le Pentateuque, par les Septante. Je ne doute pas, quant à moi, qu'il ait eu le code de Bocchoris traduit en grec entre les mains, comme l'avaient entre les mains ces deux avocats grecs qui le citent sans cesse dans le procès d'Hermias. Aussi, tout ce qu'il nous en dit, est-il, je le répète, d'une exactitude absolue, ainsi que l'ont prouvé les contrats démotiques, et nous montre parfaitement les visées humanitaires du roi réformateur.

Qu'il me suffise de rappeler ici encore ce serment décisoire qui mettait la solution de son affaire entre les mains du débiteur, en l'absence de preuves écrites, s'il s'agissait d'une dette, et entre les mains de l'inculpé, à défaut de preuves testimoniales, s'il s'agissait d'un délit. Diodore nous dit que cette loi, rapportée par lui et dont des milliers de textes nous ont donné la confirmation, avait été promulguée parce que le serment, attestant les dieux, était la plus haute garantie de sincérité qui pût exister parmi les hommes. Mais il ne faut pas oublier que c'était

aussi et surtout la plus haute garantie de protection du faible contre le fort, du pauvre contre le riche usurier, prêt à acheter des témoignages pour établir une créance prétendue, de celui qui était poursuivi contre celui-ci qui le poursuivait et qui, personnage puissant, l'aurait certainement emporté si l'on avait comparé et pesé les déclarations au lieu de s'en fier plutôt au serment de l'homme en péril.

Mais ce n'était pas tout. Une fois la dette constatée d'une manière ou de l'autre, il fallait la payer ; et pour empêcher que ce paiement ne devint complètement usuraire et n'entraînât les plus graves abus de la force, Bocchoris pensa à d'autres garanties, on ne saurait plus sages. Il ne se borna pas à limiter en droit civil l'intérêt à 30 pour 100 pour les dettes d'argent et au tiers (33 $\frac{1}{3}$ pour 100) pour les dettes de céréales, etc. — en permettant seulement de quadrupler cet intérêt quand il s'agissait de dettes sacrées ou royales, comme nous l'ont prouvé les contrats contemporains, — taux légaux qui restèrent invariables jusqu'à l'époque ptolémaïque inclusivement pour l'argent, et jusqu'à l'époque bysantine inclusivement pour le blé ; mais aussi il interdit — les contrats archaïques démotiques, comme les contrats de l'époque classique confirment en cela Diodore — le grossissement de la dette au delà du double — mesure que des empereurs philanthropes essayèrent d'imiter plus tard.

De même, il proscrivit entièrement les intérêts des intérêts — ce que prouvent aussi les assertions de Diodore et les contrats originaux de toute période.

De même, à l'imitation de ce qu'avait tenté autrefois Horemhebi, il ne permit pas — en dehors des dettes sacrées ou royales bien entendu — les prises de gage qui devaient entraver le métier du débiteur ou l'empêcheraient de se libérer et même de vivre : les instruments et les animaux nécessaires pour le laboureur ne purent jamais être saisis, non plus que les personnes.

De même enfin, il se refusa à admettre en droit civil le système des cautions, c'est-à-dire de gens n'étant pas eux-mêmes en aucune façon intéressés dans l'affaire et garantissant par bonté d'âme la dette d'autrui : cela lui parut un abus criant, imaginé par les usuriers pour s'en prendre à des innocents ; pour faire payer des gens qui n'avaient rien reçu : et l'histoire du peuple romain dans les premiers siècles qui suivirent la loi des 12 tables lui donna, après coup, raison. En Egypte, chacun dut donc parler pour soi-même, traiter pour soi-même, sans que jamais un tiers eût à en souffrir — et sans aussi qu'un tiers put compromettre des intérêts qui n'étaient pas les siens — puisque la procuration était écartée tout autant que la caution et puisque les seuls mandats légaux, comme les seuls interventions légales, étaient celles de la famille.

Toutes ces règles et bien d'autres encore, non moins philanthropiques, nous sont prouvées par nos contrats archaïques aussi bien que par nos contrats de la période de la classique. Les seules exceptions admises à quelques unes étaient celles qui se rattachaient aux droits des dieux ou du roi auxquels on avait laissé quelques garanties particulières, comme plus tard on le fit à Athènes. Et encore, même en ce cas, il y avait des règles particulièrement importantes qui étaient encore appliquées, comme, par exemple, celle qui interdisait le grossissement du capital au-delà du double.

De plus, on avait admis dans cet ordre d'idées un appel fait directement, solennellement et légalement, aux dieux contre leurs représentants terrestres. Cet appel que les esclaves même pouvaient aussi employer contre leurs maîtres abusant de leur autorité, d'après un passage

d'Hérodote qui a été confirmé par les papyrus démotiques, nous le voyons, par exemple, mentionné encore pour des fermiers à propos des droits du roi à l'époque Lagide. Il est vrai que c'est alors pour y faire renoncer d'avance par la partie intéressée, dans une clause formelle, attestée par serment et qui est parallèle à la clause interdisant, sous Amasis, aux tribunaux de se mêler de certaines mancipations d'ingénues. En droit égyptien, en effet, on pouvait toujours renoncer à un droit. Mais, il faut l'affirmer, jamais code ne fut plus moderne dans ses aspirations que celui de Bocchoris.

Ce fut toute une révolution, presque aussi complète que la nôtre, et, du reste, tout aussi humanitaire dans ses principes.

Cette révolution, créant un nouvel état social, dont les monarques éthiopiens, qui avaient brûlé vif Bocchoris, respectèrent soigneusement la configuration générale, eut les conséquences les plus profondes dans les mœurs et la vie publique. Elle créa une nouvelle langue écrite, le démotique, c'est-à-dire qu'elle força les lettrés à se servir de la langue du peuple, à parler pour le peuple, à faire entrer l'instruction plus profondément dans la masse, puisque c'était les parties qui devaient dicter leurs contrats.

Mais ici il est bon de nous arrêter un instant. S'il fallait en croire une certaine école, fort en honneur aujourd'hui, les Egyptiens et les Chaldéens, dont, d'après leurs dires, les plus sages des Grecs, les plus illustres et les plus intelligents des hommes, se sont fait les disciples et qu'ils admiraient sans limite, n'auraient été que de petits sauvages. M. Maspero tient beaucoup à cette idée préconçue — en contradiction absolue avec tous les documents publiés par lui-même, comme par les autres, mais qui lui permet de laisser aux gens de notre temps l'origine de toute civilisation. C'est toujours la fameuse dispute entre les partisans des anciens et des modernes. Seulement elle a changé de terrain.

Pour moi, je suis partisan des anciens. Je les regarde comme nous ayant fait ce que nous sommes. Nos principes de morale et de philanthropie, nos institutions juridiques, nos idées modernes dans tout leur ensemble — et c'est bien là le fond de la civilisation dont nous sommes si fiers aujourd'hui — nous les voyons — de mieux en mieux dans les documents originaux qui font l'objet de nos études — se développer graduellement chez les plus vieux peuples, bien avant qu'Athènes ne créa ces modèles de littérature, de raisonnement et d'éloquence qui n'ont jamais été surpassés.

Quant aux questions de costumes, — ou plutôt d'absence de costumes, — il faut les laisser tout à fait à part en Egypte, comme chez les Grecs. Les Asiatiques étaient vêtus avec la plus grande décence. Sur les monuments les plus antiques, ils sont figurés déjà couverts de longues robes, portant des chevelures frisées avec soin. C'était là, suivant Thucidide, la caractéristique des barbares : et pour lui les Grecs étaient des barbares tant qu'ils s'habillaient et se coiffaient ainsi. Lorsqu'il écrivait son histoire de la guerre du Péloponèse, il n'y avait pas encore longtemps, affirme-t-il, que les Athéniens avaient renoncé à ces costumes. Les Grecs, imitant les Egyptiens, s'étaient dévêtus : — et dès lors ils avaient pris le goût du grand art.

En effet, la Grèce est bien la fille de l'Egypte pour le sens du beau dans ce qui est façonné par la main de l'homme, comme elle est la fille de l'Egypte, pour le culte du beau en ce qui reçoit sa forme de l'âme humaine. La splendeur sereine de cette morale égyptienne que nous vous avons exposée frappait vivement les Athéniens : et nous avons déjà montré par

l'institution des *erana*, etc. que s'ils n'avaient pas fidèlement copié ce modèle, trop parfait, il s'en étaient du moins inspiré dans une certaine limite.

Nous avons vu aussi que plusieurs de leurs lois étaient empruntées à l'Egypte. Diodore de Sicile l'avait dit, et en présence des textes démotiques que nous possédons aujourd'hui, la chose n'est plus contestable.

Mais ce ne sont pas les seules emprunts que ces textes précieux viennent mettre en lumière. Des papyrus datés de Tahraka et d'Amasis nous apprennent — ce qui était, je l'avoue, des plus inattendus — que le système monétaire d'Athènes, dans sa forme première, — la pièce d'argent correspondant à cette ancienne pièce d'argent nommée *nummus* dans Plaute, dans Varron, etc., pesant le double et valant le double de la drachme usitée plus tard, trouvant en valeur son décuple dans une pièce d'or du même poids, puis en dessous, par cette division de l'unité dans laquelle entre comme facteur le nombre 3, l'hecté diobole, qui est le 6e de ces pièces, l'obole qui en est le 12e, — tout cela représente le système monétaire usité en Egypte depuis des siècles avant Darius. Le vieux *nummus*, la vieille pièce d'argent d'Athènes, celle que l'on frappa surtout à une époque où les tetradrachmes, si usités depuis, n'existaient pas encore, c'est le *kati* égyptien, dixième de l'argenteus-outen, — car jusqu'à ce *kati* la division se fait d'après le système décimal — et au-dessous de ce *kati*, dans les papyrus déjà cités, apparaissent son sixième, qui devint à Athènes l'hecté diobole, et son douzième, qui devint l'obole. Or, ce système diffère des systèmes asiatiques, chaldéen ou persan, par toutes ces monnaies divisionnaires. En effet, si l'unité de compte des Chaldéens, le sekel d'argent, était à peu près l'équivalent du *nummus-didrachme* et du *kati* des Egyptiens, dixième de l'argenteus-outen — car c'était là une monnaie commune à la plupart des peuples anciens, avec très peu de variations dans les poids et dans les valeurs, et par cela même très commode pour les échanges internationaux — si l'on peut encore retrouver parmi les pièces persanes, le poids de cette monnaie de compte chaldéenne, de ce sekel d'argent, dans la darique d'or, on ne trouve, au contraire, en Chaldée aucune monnaie divisionnaire de ce sekel pour laquelle on se soit servi comme facteur du nombre 3 et qui rappelle en rien l'hecté ou l'obole d'Athènes. En dessous du sekel chaldéen, le partage de cette unité ne s'opère que par un procédé dichotomique donnant des moitiés et des quarts comme monnaies divisionnaires. Ce n'est donc pas là que les Athéniens ont pris leur modèle : c'est en Egypte.

J'aimerais à développer, dans son histoire et dans ses détails, tout ce système égypto-athénien ; mais cela m'entraînerait trop loin. C'est un lien de plus constaté entre deux peuples qui en ont tant d'autres, entre ces deux peuples patriotes qui furent les ennemis principaux du roi des rois, et sans lesquels l'Europe et l'Asie, réunies sous un même despote, auraient été une contre partie de la Chine.

Je crois d'ailleurs qu'il est plus pratique d'étudier maintenant plus en détail le rôle de Bocchoris et les transformations que son code, modifié encore par quelques-uns de ses successeurs, apporta au droit traditionnel, surtout en ce qui concerne l'état des biens, d'après la masse des contrats archaïques qui sont maintenant en si grand nombre au musée du Louvre.

II [1]

L'année dernière, tant dans notre cours de démotique que dans notre cours de droit égyptien, nous avons longuement expliqué les papyrus archaïques, qui forment le principal objet de cette notice, et qui permettent de remonter jusqu'au VIIIe siècle avant notre ère, jusqu'au règne même de Bocchoris, le législateur des contrats.

J'ai montré que le code de Bocchoris avait eu en Égypte, pour la constitution de la société elle-même, des conséquences non moins considérables que celles qu'eut plus tard à Athènes le code de Solon. Bien des siècles après Solon, jusqu'au dernier jour de l'indépendance de leur république, les Athéniens s'appuyaient sur lui comme sur le créateur de la démocratie. Les historiens grecs, en effet, nous décrivent dans la ville d'Athènes, avant lui, un état social bien différent de ce qu'il fut plus tard. Depuis un temps immémorial, la royauté y avait été abolie. On se trouvait donc en république : mais la masse du peuple n'y avait rien gagné. L'aristocratie, ce qu'on pourrait nommer la caste guerrière, possédait du sol à peu près tout ce qui n'appartenait pas aux dieux. Ces nobles ne cultivaient pas. Mais les gens du peuple cultivaient pour eux et ils étaient dans une sujétion dont ils ne pouvaient pas sortir.

En effet, l'organisation de la propriété que nous avons constatée en Égypte sous les Ramessides[2] avait été celle de la plupart des peuples anciens à leur origine. L'état de guerre y

---

[1] Cet avant-propos, dans ses deux chapitres, est constitué par deux de nos leçons d'ouvertures consécutives du cours de droit, sauf le changement de quelques mots ou de quelques tournures de phrase se rattachant directement à la forme de leçon orale. Cette dernière, à laquelle nous avons donné le n° 2, est celle de 1891.

[2] Voir mon article sur « La caste militaire » du temps de Ramsès II dans la *Revue égyptologique* (*a*) t. III.

(*a*) Dans ce travail j'ai établi la concordance absolue des renseignements historico-économiques à nous apportés par le poème de Pentaour — dans les reproches que le barde égyptien fait adresser par le roi Ramsès II ou Sésostris à ses piétons, ses cavaliers et ses officiers, en leur rappelant ses bienfaits envers la caste militaire — et les données fournies par Diodore (de Sicile) relativement au même roi. Diodore (l. Ier, §§ 54 et 83) attribue à Sésostris non-seulement l'organisation définitive des 36 nomes de l'Égypte, mais la constitution juridique du sol et la division des terres cultivables en trois parts : l'une pour le roi, une autre pour les prêtres et une autre pour les guerriers (Hérodote lui attribue en outre l'arpentage général de ces terres cultivables, évaluées partout en aroures) ; d'un autre côté, dans le § 94 relatif aux législateurs, Diodore insiste surtout sur les lois données par Sésostris à l'ordre militaire. Il semble en effet que ces deux réformes, politiques et économiques, ont dû être faites parrallèlement. L'indication même des guerriers dans le § 83 le prouve, car selon le § 54 Sésostris réserva une bonne partie des champs de l'Égypte à la caste militaire, quand il la constitua définitivement, en fixa le contingent à 620 000 piétons et 24 000 cavaliers et lui désigna 1 700 chefs. C'est ces piétons ces cavaliers et ces chefs que Pentaour place en face du roi quand celui-ci leur dit qu'il n'est pas un seul d'entre eux à qui il n'ait fait un bon sort dans *sa* terre, que sans lui ils n'auraient été que des misérables sans ressources, qu'il les a faits grands dans *ses* biens chaque jour, qu'il a mis le fils dans les choses de son père, qu'il les a établis dans leurs demeures et dans leurs villes, qu'il leur a tracé la route vers leurs lieux de rassemblement, afin qu'ils se trouvent tous ensemble au jour et à l'heure de marcher au combat, etc. C'est là toute l'organisation de la caste militaire et des terres attribuées aux castes que Diodore a décrite de son côté.

dominait tout. Celui qui dirigeait les guerres et ceux qui les faisaient avec lui, le roi et les guerriers, étaient maîtres de tout ce qui n'appartenait pas aux temples.

Je prends ces premières sociétés dans leur épanouissement complet : car l'idée d'avoir des guerriers, distingués du reste du peuple et dont la guerre fût le métier, n'a pu venir qu'à des nations présentant déjà des diversités dans les habitudes de vie, dans les occupations de chacun, dans les classes sociales, et établies à demeure sur leur sol. On avait tout à craindre d'un ennemi vainqueur : non seulement, il prenait les choses, mais il prenait aussi les personnes. La liberté individuelle était à la merci des hasards de la guerre. Il en résultait forcément un certain degré de collectivisme dans les états qui s'étaient formés et où tout était à calculer pour la durée et la résistance. Il y eut même en Grèce une nation puissante où ce collectivisme persista jusqu'au bout, alors qu'il avait disparu partout ailleurs depuis des siècles : — je parle des Spartiates. La petite tribu dorienne qui avait conquis la vieille ville de Sparte et tout le pays environnant s'était organisée en caste militaire ; et à l'époque la plus brillante de la démocratie d'Athènes, chez les Spartiates la terre n'appartenait pas, ne pouvait jamais appartenir à ceux qui en faisaient la culture, aux descendants de ses anciens maîtres, aux malheureux Ilotes. Elle se trouvait en principe partagée à jamais par lots entre les rois et les guerriers d'une race dont le métier était de porter les armes. En fait elle restait collective ; car la jouissance n'en était pas une jouissance individuelle. N'était-ce pas tout à fait le système organisé par Ramsès II d'après le récit de Pentaour, en cela d'accord avec Diodore de Sicile ?

Eh bien ! à Athènes avant Solon, d'après les témoignages multiples et formels des historiens, des orateurs et des économistes, la situation des laboureurs, des γεωργοι — aussi bien que celle des hommes exerçant dans les bourgs les divers métiers — n'était guère plus indépendante, sur ce sol dont aucune parcelle n'était à eux — avec la saisie de leurs corps qui les menaçait pour leurs dettes — que celle des Ilotes chez les Spartiates. Le γεωργος n'était pas le maître de ses champs, qu'il faisait produire. Il ne pouvait jamais espérer le devenir : pas plus qu'à Sparte ; pas plus qu'en Égypte sous les Ramessides. Deux siècles plus tard, au contraire, ce sont ces paysans qui constituent surtout la classe dirigeante, alors qu'Athènes, jadis bourgade presque ignorée, est devenue une des puissances du monde les plus respectées et les plus grandes. Ces changements n'ont point été le résultat d'une révolution subite et violente : c'est la suite graduelle, naturelle, du jeu même des lois de Solon.

Or, alors que Solon fit ces lois, des résultats fort analogues s'étaient effectués en Égypte par le fonctionnement du code de Bocchoris. Le collectivisme primitif[1], y perdant de son

---

[1] Ce collectivisme primitif est encore très apparent sous la XIIe dynastie, du temps du roi Amenemhat, qui se vante lui-même d'avoir fait labourer le pays depuis le Delta jusqu'à Eléphantine, d'être le créateur des céréales, auquel le Nil accorde l'inondation et qui nourrit tous les habitants. Le prince Ameni, qui gouvernait en l'an 43 de ce roi (répondant à l'an 25 d'Usurtasen) le nome de Meh, en qualité de *erpa ha*, après avoit développé la part qu'il prit, à la tête des troupes d'élites de son nome — 400 guerriers — à certaines expéditions faites par le roi jusqu'en Éthiopie, nous décrit ainsi le gouvernement civil qu'il exerçait dans ce nome, comme délégué du roi, propriétaire éminent du sol, pour l'utilisation féconde de ce sol et l'administration de ses habitants (*Denk.* II, pl. 122) :

« Moi, j'ai été plein de douceur et de charité, un prince aimant son pays. J'ai toujours et chaque année agi ainsi, comme gouverneur du nome de Meh. Tous les travaux de la maison du roi étaient sous ma main ; et

importance, laissait plus de place aux droits de l'homme. Un état réglé à peu près à la façon des états modernes relativement au régime des immeubles y remplaçait l'ancien état condensé dans un Pharaon, maître de la terre, disposant de la terre, jouissant de la terre, en réglant la culture comme de son bien propre.

Il ne faut pas s'y tromper d'ailleurs, quand un gouvernement qui tient la terre en mains se résout à s'en dessaisir, quand il en vient à concéder aux individus des droits réels proprement dits, leur permettant de jouir en maîtres de ce qu'ils possèdent, il ne tarde pas à chercher des compensations, des équivalences pour ces abandons de maîtrise.

Un système fiscal s'établit presque aussitôt que la propriété commence à devenir individuelle. L'étude de l'histoire des impôts est donc une étude parallèle à celle de l'histoire de l'évolution de l'idée de propriété.

Autre remarque importante à faire.

Partout où le législateur attribue une puissance effective au contrat, partout où il donne aux particuliers le droit de régler leurs intérêts par leurs conventions, par des actes faisant loi entre les parties, la constitution des classes sociales, la distribution des biens entre elles, cesse par cela même d'être immuable.

---

voilà que les intendants des demeures appartenant aux dieux dans le nome de Meh se tenaient (prêts) à me donner 3 000 bœufs d'entre ceux qui sont soumis au joug — ce dont j'ai été loué par la maison du roi — chaque année de production. Je portais tous leurs produits manufacturés à la maison du roi — sans que rien ne m'en restât — provenant de tous ses entrepôts et ateliers. Mon nome travailla pour moi en sa totalité avec une activité surabondante ; — et je n'ai pas affligé le fils du petit ; je n'ai pas maltraité la veuve ; je n'ai pas fait tort aux hommes des champs ; je n'en ai pas expulsé le gardien (je n'ai pas fait l'éviction de celui qui en avait la garde et la possession). Il n'y eut pas de chef de 5 hommes dont j'enlevai les hommes de leurs travaux. Il n'y eut pas de malheureux dans mes jours. Il n'y eut pas d'affamé dans mon temps, même quand il y avait des années de famine. Voici qu'assidûment je cultivai tous les champs du nome jusqu'à ses limites (ses stèles limitatrices du sud et du nord). Je fis vivre ainsi de ses produits alimentaires ses habitants. Il n'y exista pas de pauvre. Je donnai à la veuve comme à celle qui avait un mari. Je ne distinguai pas le grand du petit dans tout ce que je distribuai : et quand les inondations du Nil furent grandes, les maîtres... devinrent les maîtres de toutes choses et je n'exigeai rien (d'eux) sur les produits des champs. »

Dans une autre inscription de Bénihassan (*Denk.* II, pl. 124, 125 et MASPERO, *Recueil* I, 4) toute cette organisation, ou plutôt cette *réorganisation*, est expressément attribuée au roi Amenemhat : « lorsque vint sa Majesté réprimer l'injustice, resplendissant comme le Dieu Tum lui-même, reconstruisant ce qu'il avait trouvé en ruine, prenant (et mettant à part) chaque district (domaine ou ville *nut*) de son frère, (de son voisin) lui faisant connaître ses limites par rapport à l'autre domaine (district ou ville *nut*), rétablissant leurs stèles (solides) comme le ciel, faisant connaître leurs eaux, telles qu'elles sont dans les écritures, jugeant d'après ce qui était dans l'antiquité, à cause du grand amour qu'il avait pour la justice. »

Nous voyons qu'alors le roi désignait les princes de chaque *nut* ville, ou grand district, en tenant compte de leurs parentés — même par l'intermédiaire de femmes — avec les précédents, et que ces administrateurs viagers, désignés par le roi, agissaient un peu comme de véritables propriétaires, puisqu'ils donnaient certaines des terres avec leurs habitants à des *prêtres de ka* chargés de faire les services funéraires de leur famille — sous peine pour ces derniers de cesser d'être et de voir leurs enfants chassés de leurs places s'ils n'accomplissaient pas bien leurs devoirs — absolument comme cela est dit aussi dans la constitution analogue d'un prêtre de Ka par Hapi Djefa de Siut. Ces sortes de contrats étaient tolérés par le roi, dont ils ne diminuaient en rien l'autorité souveraine. Mais l'administration de la terre et des habitants n'en devait pas moins garder le même caractère humanitaire comme faite au nom du roi, représentant la divinité. Aussi toutes les stèles de cette période — parmi lesquelles je signalerai surtout notre célèbre stèle d'Antef — ont-elles le même ton et nous reflètent-elles les mêmes usages de bonté et d'impartialité.

L'expression dont Solon s'est servi dans ses lois est curieuse à ce point de vue. Il a déclaré que les conventions valablement faites seraient κυριαι, c'est-à-dire *maîtresses*. Le mot κυριος, — mais c'est le terme dont on se sert également en langue juridique athénienne pour exprimer les droits du maître sur son esclave, les droits du propriétaire sur sa chose, les droits de celui qui commande sur celui qui doit obéir.

Voilà donc maintenant les nouveaux maîtres! Ce ne sont plus des seigneurs, des nobles : ce sont des contrats!

J'ai longuement montré dans mes cours combien vite après le code de Bocchoris, en Égypte, s'étaient modifiées les coutumes légales relatives à la possession de la terre. Auparavant, pour les terres de temple, par exemple, si l'on admettait une sorte de sous-propriété, ou plutôt d'usage, *shaï*, qui les plaçait en mains de telle ou telle famille, ce n'était qu'à la condition que ce bien ne pût pas sortir de cette famille[1]. Les transmissions n'en pouvaient être que des transmissions héréditaires, des attributions dans un partage motivé par la mort du membre de cette famille qui possédait jusque-là le bien, ou tout au plus peut-être des échanges de parts, quand des convenances nouvelles engageaient les intéressés à revenir sur le premier partage. — Je dis : tout au plus; car je doute que ces échanges de parts entre tenanciers ou paysans détenteurs de la terre se soient produits avant le code de Bocchoris. C'est là, en effet, un contrat proprement dit, une convention résultant de la volonté des parties, et non le résultat naturel de la force même des choses.

Jusque très tard, jusqu'à l'époque actuelle dans la partie la plus reculée de la Haute-Égypte, — je vous l'ai dit d'après les récits du Moudir d'Assouan — l'idée d'une co-propriété familiale sans indivision avait conservé des applications très nombreuses.

Cette idée permettait de se passer de contrats. Après la mort d'un possesseur qui laissait des enfants capables de lui succéder dans la possession, l'aîné de ses enfants venait prendre la place du chef de famille : et il administrait pour tous, comme le père de famille avait administré; — de telle sorte que, par rapport aux tiers, par rapport au temple, seigneur de la terre à Thèbes dans ces temps antiques, la situation n'était pas changée. Un seul de ceux qui occupaient les biens avait disparu. Les mêmes gens, la même famille restait toujours en possession, sans qu'il y ait eu de transmission proprement dite[2].

---

[1] Bien entendu, j'ai ici en vue les familles des tenanciers, des gens du domaine, des vassaux, et non celles des quasi-seigneurs, qui, dès l'ancien empire, à l'imitation du roi qui les avait investies, se considéraient souvent en quelque sorte comme les maîtres de la terre dont ils avaient l'administration et l'aliénaient parfois dans des buts pieux, etc. La grande réforme de Bocchoris fut d'investir en sous-propriété légale les paysans de la terre qu'ils cultivaient — exactement comme l'a fait le dernier Tzar en Russie et comme veut le faire M. Gladstone en Irlande. En fait, d'ailleurs, depuis très longtemps, nous l'avons montré, les tenanciers occupaient et partageaient à égales parts entre leurs enfants les domaines qu'ils cultivaient et sur lesquels ils ne pouvaient cependant faire de contrats proprement dits. Voir à ce sujet l'excellent travail de mon ami Chabas sur les *Maximes du scribe Ani*, etc. etc.

[2] Rien ne saurait donner une idée plus juste de l'état de la propriété à cette époque, ainsi que des droits parallèles des propriétaires éminents, des familles quasi-propriétaires et des simples tenanciers — (triple distinction que nous trouverons encore dans les contrats d'Amasis, quand les quasi-propriétaires appartenaient à la caste sacerdotale) qu'un procès civil dont mon cher ami le professeur Erman a publié une excellente transcription hiéroglyphique dans la *Zeitschrift* de 1879 (p. 71 et suiv.) et dont nous allons reproduire notre propre traduction. Encore ici c'est l'aîné qui plaide tant en son nom qu'au nom de ses frères et qui, sous les Ramessides, devant le tribunal des prêtres d'Amon de Thèbes, finit par obtenir un compromis judiciaire analogue à

C'est vrai que c'est là de tous les cas le plus simple. Quand une famille devenait trop nombreuse pour pouvoir vivre de la terre commune et habiter la maison commune, il fallait bien que cette unité familiale se rompît. Ces ruptures d'unités familiales étaient l'occasion de contrats de partage sous le code de Bocchoris, fait en grande partie pour transformer l'usage concédé à perpétuité par le seigneur éminent de la terre, par exemple par la caste sacerdotale, en une sous-propriété, qui ressemblerait de plus en plus à la propriété véritable.

Accorder le droit de faire des contrats sur ce qu'on possède, c'est rendre vraiment personnelle et sérieuse la possession ; c'est lui donner les caractères d'une maîtrise proprement dite, puisqu'on en dispose comme d'un bien à soi.

Les échanges de parts dans le sein de la famille étaient déjà une affirmation aussi complète de cette maîtrise individuelle que le furent bientôt les transmissions hors de la famille, déguisées d'abord sous la forme d'échanges intra-familiaux.

---

ceux qui, d'après deux de nos contrats démotiques, *Rev. Egypt.* III p. 15 et suiv. furent obtenus sous les Lagides devant le même tribunal des prêtres d'Amon de Thèbes — jugeant au civil :

« L'an 46, le 14 Paophi, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Egypte, seigneur des deux régions, Rauserma-sotepenra, fils du soleil, seigneur des diadèmes, Ramessu-meriamen-hik-An, à lui vie, santé, force ; aimant Amonrasonter, vivificateur éternel. — En ce jour : dans le palais de justice de Pharaon, à qui vie, santé, force ! au sud de la ville, dans « le lieu où le cœur se repose dans la vérité et la justice, » à la grande porte de Ramses II — en face d'Amon. — Juges de ce jour : Le 1er prophète d'Amon Bokenchonsu ; le prophète d'Amon Usermentu ; le prophète d'Amon Rama ; le prophète Unnofré, du temple de Maut ; le prophète Ameneman, du temple de Chons ; le père divin Amenemap, du temple d'Amon ; le prêtre et Kherheb d'Amon, Amenhotep ; le prêtre et Kherheb d'Amon Ani ; le prêtre Hui, du temple d'Amon ; le scribe des comptes Hui, des juges de la ville.

« Le scribe royal des offrandes Neferabu appelle en justice.... le préposé des magasins du temple d'Amon comme agent et représentant de ses frères.

« Le scribe royal des offrandes Neferabu dit : (j'occupe tant, d'aroures avec mes frères, moi, et les a prises le préposé des magasins de *Taa* avec ses (agents, ainsi que tous les produits) de l'année, à ma main, sans qu'ils me donnent ma part. Voyez !... le prophète Unnofré du temple de Maut m'a fait faire un commandement) pour me faire un lien (de droit) sur les herbages pour ma contribution dont le montant était.... Faites des recherches, dans mes écritures après moi. Regardez ! Le préposé des magasins du temple d'Amon de Taa m'a fait tort... Vous direz certainement :) c'est une parole de vérité qu'a dite le scribe royal des offrandes Neferabu ! (car toujours toutes les parts à donner) aux agents du terrain (sacré) pour ce terrain, lui-même il les a transmises au temple de Maut, lui-même (les a...) sans en rien prendre pour son usage (sans en rien manger).

« Dirent les juges : Écoutez.... voyez le (droit) qui échoit au scribe royal des offrandes Neferabu (sur les terres de) Maut.

« Dit le prophète Unnofré, du temple de Maut : Les champs (dépendent du temple de Maut et les occupe en sous-propriété) Neferabu. Je suis à recevoir (les tributs en blés et) en herbages. Or, voici l'état des champs que le scribe royal des offrandes Neferabu (occupe en sous-propriété) : Le terrain de terre haute (*kai*) du temple de... au sud-est.... de son bassin (terrain qui est) dans la main de (tel vassal) ; le terrain de terre haute du domaine de Hutal, sur la terre de....

« La vigne (?) qui est dans la main de Nedj....; la terre basse, terre de prairie (formant) 16 aroures.... dans la terre de...; celle de la *villica* (vivant sur le domaine) Mautbenra, (terre qui est) dans la main de ses enfants et forme 56 aroures 1/2 1/8 plus coudées 5 1/2 : le capital de terre (*uu*) (d'un tel), où demeurent mes soldats, mes (dites) aroures (étant au nombre) de 14 1/8 plus 4 coudées et 1/2; celui d'un tel..., formant 14 aroures 1/8 plus 4 coudées 1/2 ; celui de la *villica* (vivant sur le domaine) Ant 14 aroures 1/8 plus 4 coudées 1/2 ; celui de la *villica* (vivant sur le domaine) *une telle*, formant 56 aroures 1/2 1/8 plus 5 coudées 1/2 ; celui de la *villica* (vivant sur le domaine) Tamaut, en partage dans la maison de la *villica* (vivant sur le domaine) Mautbenra,.... 14 aroures 1/8 (et 4 coudées 1/2) : (total pour les 2) 70 aroures 1/2 1/4 plus 10 coudées; le capital de terre de (une

On peut donc dire qu'en ce qui touchait le paysan, jadis attaché à la glèbe, comme le *colonus* du Bas-Empire Romain et le *serf* de notre moyen-âge, il lui suffisait de conserver toujours à partir de la loi portée par Bocchoris — malgré les tendances réactionnaires qui se manifestèrent, après la mort violente de ce prince, sous Shabaka et les autres rois de la dynastie éthiopienne — le droit de contracter, d'une façon quelconque, au sujet de la terre cultivée par lui, pour que sa situation fût à jamais changée relativement à cette terre. Peu importait d'ailleurs à ce point de vue qu'il pût en disposer librement en faveur même d'un tiers étranger à sa parenté, ou seulement en faveur d'un membre de sa famille.

Mais en ce qui touchait le seigneur éminent, celui qui avait concédé l'investiture à la famille, ce ne put pas être chose indifférente que d'y laisser introduire un tiers. C'est si peu chose indifférente que dans nos locations actuelles la sous-location, la substitution, dans des condi-

---

telle de) Memphis, qui est en ma main, formant 23 aroures et demi.., celui de... aai, qui est en la main de la *villica* (vivant sur le domaine) Annaa, formant 23 aroures et demi... ; celui du *villicus* Panti.... qui est dans la main de la *villica* (vivant sur le domaine) Annaa, 23 aroures 1/2...

Les juges dirent : (dans toutes les tenances du Neterhotep) de Maut les années (de récolte) doivent produire pour le magasin sacré (le tribut) pour nourrir (le personnel du temple). Le scribe royal des offrandes Neferabu est à cultiver la culture (de ses champs : qu'il en donne le tribut).

Le scribe royal des offrandes Neferabu dit au prophète Unnofré du temple de Maut : Voyons ! Mon terrain (saisi), tu me le rendras, à la place de son tribut en blés et en herbes vertes !

Le prophète Unnofré du temple de Maut dit : Je fais protection et remise. Je le fais pour qu'il soit fait ainsi (pour que tu agisses en conformité). »

Les termes juridiques sont ici fort intéressants.

Le préposé des magasins a joué dans cette affaire le rôle d'agent d'exécution en opérant la saisie (*dja*), le prophète administrateur du temple de Maut avait fait un commandement à Neferabu pour lui faire *un lien* (de droit) sur les herbages pour sa contribution. L'expression *mer* « lien de droit » nous est bien connue par les textes juridiques démotiques d'époques ptolémaïque. Elle se trouve notamment dans les citations en *bebaiosis* que j'ai traduites dans mon « procès jugé par les Laocrites. » L'acheteur fait alors lien (*mer*) sur les héritiers de son vendeur pour les obliger à défendre en justice la légitimité de sa possession. C'est l'activité du lien juridique, pour ainsi dire. Ici nous en voyons le côté passif. Le *lien* est un interdit fait par le prophète administrateur enlevant au quasi-propriétaire qui n'a pas payé la redevance, le droit de jouissance sur sa récolte. Dans cette phrase le sens redevance, contribution, ce qu'en droit romain on nommait vectigal, est rendu, comme dans bien d'autres exemples, par le mot *mes*, qui sert à exprimer aussi le produit de l'argent — et cela jusqu'en démotique et en copte. — Cela est tout naturel, car le vectigal n'est ici que le produit en nature représentant l'obligation causée par la mise en tenance de la terre. Mais on se sert aussi dans le même but d'une autre expression *shmu* que nous trouvons à la fin du procès pour l'accord transactionnel définitif : « Mon terrain tu me le donneras à la place de sa redevance » Le même mot se retrouve avec la même acception dans beaucoup d'autres textes, par exemple, à plusieurs reprises, dans la très ancienne inscription juridique du prince Hapidjefa (à Siut) (*a*) : Il leur a donné (au prêtre du sanctuaire) pour cela (pour les services liturgiques à faire accomplir) un *heq* ou *sa* de blé sur tout champ pour la maison éternelle (la tombe) sur les *vectigalia*, *shmu*, de la maison du prince, comme le fait chaque vassal de Siut sur ses redevances, *shmu*. En conséquence, il lui appartient de faire donner cela par chaque vassal pour le temple sur son champ. »

(*a*) Antérieurement la caste des guerriers n'existait pas et les temples ne possédaient qu'au même titre que les princes féodaux investis par le roi, que les soldats heureux auxquels il avait concédé des terres, etc. Après l'organisation des nomarchies par Sésostris ou Ramsès II, fort bien comprise par Diodore, on dut régulariser la chose et les *hir* où les seigneurs ne purent posséder qu'en-dessous du domaine éminent du roi, des prêtres et des guerriers, comme plus tard après la réforme de Bocchoris les vassaux possédèrent encore à un degré bien inférieur. Mais au-dessus de tous ces domaines superposés dominait toujours l'autorité du roi d'où tout sortait et qui était le seul vrai maître du sol, comme il l'était encore naguère en Égypte avant l'occupation européenne.

tions d'ailleurs identiques, d'un ménage nouveau à celui qui a reçu le bail est souvent prévue pour être interdite ; et que même dans les fermages elle est interdite, sans qu'il soit besoin de l'avoir expressément prévue.

D'ailleurs rien n'indique qu'en Égypte, quand le corps des prêtres investissait telle ou telle famille de l'usage de telle ou telle terre du domaine sacré, à charge de la cultiver et de verser annuellement sur les produits la part que le dieu s'était réservée à titre de seigneur éminent, rien n'indique, dis-je, que cette investiture fût toujours gratuite aux anciennes époques. Au contraire, un acte, de date relativement un peu récente, puisqu'il ne remonte qu'à la dernière partie du règne d'Amasis, nous fait voir que, du moins alors, il y avait un droit à payer en pareil cas.

En effet, cet acte est un reçu relatif à la perception de ce droit, reçu délivré sous forme de lettre[1] par le chef de la nécropole, agissant et parlant au nom de tout le corps sacerdotal.

Ce chef de la nécropole ou montagne funéraire n'était qu'un agent en sous-ordre. Les administrateurs des biens sacrés étaient ceux des prêtres qui, dans les temples, portaient le titre de prophètes — les auteurs grecs nous l'avaient dit et les papyrus archaïques que nous avons expliqués dans nos cours l'année dernière ne laissent aucun doute sur ce point. — Du reste, le reçu en question suffirait presque pour le prouver.

C'était donc un prophète, le premier prophète du dieu Haroeris, qui avait accordé l'investiture de cette mesure de *tesher*, c'est-à-dire de terre cultivable, à un choachyte, rattaché, par ses fonctions, à cette nécropole dont l'auteur de notre reçu était le chef.

Voici ce reçu, qui commence par un souhait pieux et amical :

« Don royal du soleil, durée de vie ! — Le 1er prophète du dieu Haroeris t'a donné la possession (*mate*) de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge (de *tesher*), prise sur

---

Notre procès est relatif au domaine sacré organisé par Ramsès II. Ainsi que je l'ai démontré dans un travail déjà cité de la *Revue* et comme l'avait dit Diodore de Sicile aussi bien que Pentaour, c'est en effet Ramsès II, qui, en donnant à la caste militaire une portion des biens royaux (dont les princes féodaux du moyen empire n'avaient en droit que l'usage), a définitivement établi le caractère tripartite de la propriété éminente en Égypte. Mais sous les Ramessides, comme plus tard sous Amasis et sous Darius, nous trouvons plusieurs degrés bien distincts dans ce dont Bocchoris et Amasis firent définitivement une quasi-propriété ou plutôt une sous propriété. Il y a d'abord, pour les biens de Neterhotep, le personnage sacerdotal qui est investi de telle part, souvent comme traitement pour ainsi dire. Il y a ensuite en-dessous de lui les occupants du sol, les *ankhnut* « vivant sur le domaine » *nut* : laissant souvent, de leur vivant, administrer par leurs enfants, comme à l'époque Lagide, ce domaine, dont on dit alors « qui est dans la main (*mtot*) de ses enfants. » Il y a enfin d'autres *ankhnut* qui parfois occupent comme remplaçants des premiers et qui ont ces biens dans la main (*mtot*) ; — sans compter que dans certains cas le prophète administrateur du temple, vient, pour non-paiement, occuper lui-même et prend alors par saisie les biens *en sa main* (*mtot*), comme nous le voyons pour plusieurs de ceux qui sont énumérés par Unnofré dans l'état général des biens de Neferabu.

Mais je m'arrête dans cette digression un peu longue et je renvoie le lecteur pour toutes ces questions à la suite même de ce volume. Je n'ai voulu ici que faire comprendre en passant un texte dont on n'avait pas saisi jusqu'ici le sens général et la très grande portée.

[1] Ce n'est cependant point une lettre écrite de la main de l'expéditeur, c'est un acte écrit par un tiers et qui porte en tête la mention suivante — analogue à celle qui dans une lettre se trouverait écrite au revers — : « Remis par Petiamen, fils de Téos (Djeho), le chef de la nécrépole, à Haredj, fils de Djet. » Celui qui a écrit le document s'indique nommément à la fin, comme le fait tout scribe-rédacteur d'un acte : « A écrit Tachons-atur, fils d'Annuhor, en l'an 38, Mésoré. »

la terre du *neter hotep* (domaine sacré) du dieu, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroeris. C'était à toi, le maître du champ, à payer pour la mesure ci-dessus ce que l'on donne au chef de la nécropole pour le kati [1] par outen des choses reçues (c'est-à-dire pour la taxe du dixième). J'ai reçu cela sans reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je te donne quittance — quittance du tout — au nom des prophètes des quatre classes du dieu Haroeris, au nom de la nécropole, pour les katis d'Osiris. »

Ce reçu est daté de l'an 38 du roi Amasis. Il est donc postérieur de plusieurs années au changement de législation qui avait eu lieu sous ce roi. Aussi le choachyte investi de la terre se trouve-t-il nommé « maître (*neb*) du champ, » expression remarquable qu'on ne rencontre jamais appliquée à des tenanciers dans les actes très archaïques [2].

Mais enfin le corps sacerdotal, représenté par ce que nous nommerions aujourd'hui ses procureurs, par ses prophètes, donnait encore l'investiture : et cette investiture n'était nullement gratuite.

S'ils la faisaient payer déjà aux vieilles époques, les prêtres devaient trouver tout naturel de se faire payer de nouveau quand une autre famille se trouvait investie de ce que la première avait reçu.

Telle paraît être l'origine du droit de mutation, que nous voyons d'abord mentionné dans des actes de transmission de biens datés du règne de Psammétique Ier.

Ces droits de mutation étaient alors perçus au profit des seigneurs éminents de la terre : c'est-à-dire, comme dans ces actes il s'agissait du domaine sacré, du *neter hotep*, au profit du sanctuaire, par les agents des temples.

Plus tard, sous les Lagides, nous les voyons perçus, pour les mêmes terres, au profit du trésor public, par des agents de l'état. Mais c'est qu'alors les temples ne possédaient plus guère qu'un droit purement nominal sur leur ancien *neter hotep*. On continuait à nommer ces terres « terres de domaine sacré, terres de *neter hotep* » dans les contrats que rédigeaient des notaires attachés aux temples et y représentant les prêtres des cinq classes. Mais l'intervention nécessaire de ce notaire écrivant au nom de tout le corps sacerdotal, l'estampille officielle qu'il lui fallait donner aux transmissions de biens, était le dernier exercice, ou plutôt le dernier indice d'une suzeraineté jadis très effective.

Le dieu Amon de Thèbes, dont le temple a laissé de si beaux débris, avait joué, en effet, le rôle de suzerain sur toute la contrée environnante, y compris même les terres dépendant de sanctuaires assez éloignés et, si je puis m'exprimer ainsi, constituant les fiefs de ces sanctuaires.

Sous la dynastie éthiopienne — prétendant descendre des grands prêtres d'Amon de Thèbes qui avaient régné sur l'Égypte, où ils formèrent ce que l'on nomme ordinairement la XXIe dynastie — un agent spécial, prêtre d'Amon, prêtre du roi [3], — roi auquel Amon avait

---

[1] Le kati représente comme monnaie égyptienne le dixième de l'outen ou argenteus.

[2] Cette expression *neb* est celle qui, dans le droit postérieur de l'époque classique, équivaut au grec κύριος. Il est à rémarquer qu'en même temps que le mot *neb* « maître » s'introduit dans le langage juridique des actes officiels pour la sous-propriété, cette sous-propriété elle-même cesse de s'appeler *shaï* « usage, » pour prendre le nom de *mate* « possession. »

[3] Nous montrerons dans la suite que ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, qui seul pouvait donner aux actes (sous

donné la puissance, disent les actes même — était le représentant légal de cette puissance suzeraine.

Un certain nombre de nos papyrus sont relatifs à des terres dépendant d'un sanctuaire de la ville d'Hermonthis, actuellement *Erment*, située à plusieurs lieues de Thèbes, et qui avait déjà sous Tahraka assez d'importance pour que le roi ninivite Assurbanipal, dans ses cylindres, mentionnât expressément les fortifications que le roi éthiopien d'Égypte y avait construites, en même temps qu'à Thèbes. Or, sous cette dynastie éthiopienne, comme sous celle de Psammétique, qui en est la continuation directe, ainsi que nous l'avons prouvé dans notre leçon d'ouverture de l'année dernière, le « prêtre d'Amon, prêtre du roi, qui a reçu d'Amon la puissance, » intervient toujours quand il s'agit du domaine sacré d'un autre dieu. Il intervient pour donner à l'acte l'authenticité nécessaire. Il n'écrit pas, comme le fera sous les Ptolémées le monographe : — il laisse ce soin à un agent local, à un préposé des transmissions, spécial pour les terres de ce domaine sacré. — Mais il se fait lire ce qu'on écrit et il le rend valable par son approbation. Dans toute la contrée le dieu Amon est le seigneur, autant que le roi : avant le roi ; car celui-ci, investi par le dieu Amon, devient sa représentation vivante. C'est le roi des dieux : « Amon-ra-sonter » ; et tous les dieux du voisinage dépendent de lui — comme les grands seigneurs, ces princes locaux, auxquels le monarque ninivite Assurbanipal attribue le titre de rois, dépendent du roi proprement dit, du vicaire d'Amon sur la terre d'Égypte.

Il y avait eu déjà d'autres races royales qui avaient attribué à Amon un rôle presque aussi considérable, avant même le moment où la dynastie toute sacerdotale des grands prêtres d'Amon avait voulu rendre visible le règne d'Amon sur la terre et, faisant paraître sa statue dans toutes les grandes circonstances — statue dont la tête était mobile — lui faisait indiquer, par un geste, quelle décision il fallait prendre, ou quelle sentence il fallait porter. Parmi les dynasties qui précédèrent, celle des Ramessides, commençant au père de Séti Ier, était particulièrement dévote à Amon : et le poème de Pentaour, en nous racontant les exploits de Ramsès II, fils de Séti Ier, en attribue la plus large part au dieu Amon, père divin du roi. D'autres documents, en grand nombre, nous montrent le dieu Amon de Thèbes recevant les tributs de contrées éloignées, conquises par les rois d'Égypte, par exemple des dîmes recueillies en Asie mineure. La domination théorique du dieu Amon du temps des rois éthiopiens, que continuèrent Psammétique et sa race, se rattachait donc à des traditions plus anciennes.

Nos actes nous la mettent parfaitement en lumière. Mais ils nous apprennent aussi que sous le règne de Bocchoris, à Thèbes même, on ne faisait nullement intervenir un prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Nous possédons un papyrus rédigé à Thèbes en l'an 16 de Bocchoris. Au point de vue

---

les deux branches de la dynastie éthiopienne) la validité nécessaire, n'était à ce point de vue que le successeur du prophète d'Amon qui, sous la dynastie sacerdotale des prêtres d'Amon, interrogeait le dieu sur les divers procès, même relatifs aux familles et à la transmission des biens — procès qui, sous les Ramessides, étaient jugés à Thèbes par un tribunal semblable à celui que nous voyons fonctionner de nouveau sous les Lagides. Il faut donc bien reconnaître que les Ramessides étaient allé beaucoup moins loin dans le sens amonien que les prêtres-rois qui leur succédèrent. Il y eut sous ce rapport des réactions en divers sens.

historique cet acte est de la plus haute importance. Il nous montre que le prince de Memphis et de Sais, le fils de Tafnekht, était bien parvenu, en effet, à réaliser ce que son père avait tenté du temps du roi éthiopien Piankhi. Il avait soumis non seulement la Basse Égypte, mais la Thébaïde. Il s'était fait reconnaître roi de l'Egypte entière ; et en la 16e année de son règne il possédait Thèbes, lorsque fut écrit le contrat dont nous vous parlons.

Or, ce contrat est relatif à la transmission d'un immeuble situé où furent situés aussi la plupart des terrains transmis dans nos contrats datés de Shabaka, Tahraka, Psammétique et Néchao.

L'absence de toute mention du prêtre d'Amon, prêtre du roi, y est donc des plus remarquables.

Ce n'est pas par là seulement que ce document est instructif. Nous montrant sous Bocchoris même une application du code de ce roi, il nous permet de voir que, si Shabaka n'abolît pas complètement ce code après avoir vaincu Bocchoris, l'avoir poursuivi jusqu'à Memphis, l'avoir pris, l'avoir brûlé vif — comme un rebelle impie, parjure envers Amon, ayant violé le serment d'allégeance prêté à Piankhi, prédécesseur du père de Shabaka, par son père Tafnekht, — il favorisa du moins les tendances de réaction contre les principes posés par ce code. L'allure du contrat daté du règne de Bocchoris paraît presque aussi libre, au point de vue des droits individuels, que celle des contrats datés de l'époque ptolémaïque. Rien n'y rappelle la perpétuité de l'investiture originelle et son caractère essentiellement héréditaire pour une terre dépendant du domaine d'un temple. Pour abandonner tout droit sur cette terre, on n'a pas besoin de recourir à la fiction d'un échange de part, comme on le fera toujours dans les actes dressés sous Shabaka et ses successeurs. Au point de vue juridique, c'est là une différence qui n'est pas seulement de forme, mais de fond, et qui cadre admirablement avec cette autre différence : la non-intervention d'un agent Amonien et royal dans la confection de ce contrat.

La création d'un prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé de surveiller la rédaction des actes et d'empêcher qu'on s'écartât trop des principes traditionnels du droit antérieur à Bocchoris, tout en consacrant le fait accompli de l'existence même de ces actes écrits, organisés par le novateur, nous paraît être l'œuvre de Shabaka.

Dans un contrat daté de l'an 10 de Shabaka nous voyons, en effet, déjà ce personnage appartenant à la caste sacerdotale des prêtres d'Amon jouer le rôle très important qu'il conserva jusqu'aux réformes d'Amasis.

Il ne faut pas oublier qu'Amasis fut un parvenu, un révolté, qui monta sur le trône en s'y substituant à la famille de Psammétique, — famille d'origine éthiopienne comme le prouvent les noms de Niku et de Psammétiku, se rattachant, certainement par des alliances, probablement par la parenté, à la dynastie éthiopienne qui avait régné avant elle. C'est là même ce qui nous explique comment, dans une stèle officielle d'Apis, actuellement au Musée du Louvre, le roi Psammétiku est présenté comme le successeur légitime du roi Tahraku : et non point de son père Niku, désigné comme roi de Memphis et de Sais par les Assyriens, ennemis de l'Egypte, mais qui avait été simplement nommé gouverneur, prince ou préfet de ces deux villes par le monarque éthiopien d'alors.

Dans les traditions éthiopiennes et Amoniennes, qu'Amasis n'avait aucun intérêt à perpétuer, entrait l'œuvre de Shabaka : la sourdine mise au code de Bocchoris par le contrôle pra-

tiquement exercé sur toutes ses applications; et peut-être aussi quelque loi formelle contraire à l'esprit de ce code et en limitant la portée.

Il reste actuellement difficile de savoir jusqu'où était allé Bocchoris dans le sens de la liberté des contrats accordée au peuple.

Avait-il déjà permis la vente, la vente directe des droits de possession, des droits d'usage et des autres biens? Avait-il voulu que pour les terres, pour tous les droits immobiliers, cette vente se fît en deux temps, à l'aide de deux actes distincts, dont le second, l'acte de transmission, serait l'abandon formel au profit de l'acquéreur de tous les droits actuels de celui qui cédait et, quand il s'agissait d'immeubles, de la possession de la chose, sans trouble désormais de la part de celui qui y renonçait ainsi — abandon motivé par l'acte précédent, où s'en trouverait indiquée la cause : c'est-à-dire le paiement du prix, en cas de vente?

Les Éthiopiens auraient d'abord interdit de nouveau ce qui leur paraissait contraire au vieux principe de la perpétuité des biens dans les familles. Ils auraient déclaré que le paiement préalable d'une somme d'argent ne pouvait pas suffire pour motiver la possession d'une terre par une famille qui n'en avait pas été investie originairement. Ils n'auraient donc plus laissé subsister que l'un des deux actes organisés par Bocchoris pour les cessions de droits immobiliers — l'acte de transmission — et encore seulement quand les motifs en seraient fournis par les liens du sang, comme c'est le cas dans les échanges intra-familiaux se confondant avec des partages d'hérédité.

Ils auraient d'ailleurs rattaché le plus possible cet acte de transmission intra-familiale, par la solennité dont ils l'entouraient, aux souvenirs des décisions rendues sous la dynastie sacerdotale par le dieu Amon, les jours de fête, quand la foule était rassemblée et la statue du dieu sortie de son sanctuaire pour les grandes panégyries. La mention expresse de la fête du jour dans le protocole des contrats, mention que nous trouvons encore sous le règne de Tahraka, nous paraît être un signe visible de cette préoccupation traditionnaliste[1].

Un hiératisme aux contours roides aurait donc été rétabli pour la forme et le fond du droit : et le prêtre spécial dont l'autorisation se trouvait substituée à celle du dieu lui-même[2] était chargé de perpétuer ce hiératisme.

Il ne tarda pas cependant à se prêter à des compromis, motivés sans doute par l'avantage pécuniaire qu'y trouvaient les temples.

Qui donc avait eu le premier l'idée d'introduire un droit de mutation au profit de ces temples pour les aliénations extra-familiales de terres provenant de leur domaine? On peut se demander si ce n'avait pas été d'abord Bocchoris lui-même, permettant ces aliénations dans son code. Portant par cette permission une sérieuse atteinte à leurs droits domaniaux, il aurait ainsi, par compensation, créé pour les dieux une source de revenus.

---

[1] Il faut comparer à ce point de vue les procès jugés par Amon sous la dynastie sacerdotale et que je donnerai à plus loin, procès mentionnant non-seulement la date de l'année et du mois, mais le jour de la fête ou manifestation du dieu, avant l'expression *hoou pen* « en ce jour », qu'a conservée aussi le formulaire démotique de l'époque éthiopienne.

[2] Il ne serait pas impossible d'ailleurs que le prêtre d'Amon, prêtre du roi, eût dû encore alors en principe interroger le dieu sur les affaires qu'on lui soumettait — comme sous la dynastie sacerdotale.

Cette source aurait été tarie sous le règne de Shabaka quand on serait rentré dans toute la rigueur des vieux principes, suivant lesquels nul ne pouvait disposer de la possession, de l'usage, du *shaï* d'une terre concédée jadis à sa famille, comme d'un bien à lui personnel.

Quoi qu'il en soit, nous voyons mentionner — non sous la branche aînée des Éthiopiens, mais sous la branche cadette — dès le règne de Psammétique Ier, le droit de mutation du dixième, perçu au nom du dieu Amon, pour les aliénations déguisées sous forme d'échanges intra-familiaux de parts héréditaires.

Ce n'est pas le prêtre d'Amon, prêtre du roi, ce délégué de la puissance souveraine, qui perçoit la taxe et en donne quittance. Ce sont des prophètes, procureurs ou administrateurs locaux. A Hermonthis, ville ayant Mont pour dieu principal, un prophète de Mont est le « receveur de ce qu'on apporte, de ce qu'on verse pour la transmission » *an an maseb*.

Sous ce titre il intervient au bas de certains actes, avec un autre membre du corps sacerdotal jouant par rapport à lui le rôle de contrôleur, à peu près comme interviendront beaucoup plus tard, au second siècle de la domination ptolémaïque, dans les enregistrements grecs des contrats démotiques, ceux qui, donnant quittance des droits de mutation, devenus royaux, résumeront dans leur apostille, sur le même papyrus, l'acte en motivant la perception.

Les receveurs et contrôleurs, prophètes de Mont, procèdent de même à l'ancienne époque, avec cette différence pourtant, que les actes auxquels ils souscrivent sur le papyrus même sont ceux pour lesquels les droits de mutation n'auraient pas à être exigés : soit parce que l'échange est réel et la parenté non fictive — tel est le cas dans un papyrus daté de l'an 30 de Psammétique; soit parce que l'acquéreur est un prêtre d'Amon — tel est le cas dans un papyrus daté de l'an 45 du même roi.

Il semble donc bien que les transmissions pour lesquelles le droit du dixième était à percevoir n'avaient pas tardé à devenir beaucoup plus fréquentes que les autres, puisque, malgré la rédaction de l'acte par le préposé aux transmissions, malgré l'intervention du prêtre d'Amon, prêtre du roi, on demandait encore pour ces dernières l'appréciation des cas de dispense par des prophètes, agents spéciaux du trésor du dieu suzerain et portant un titre basé sur la perception de ce droit devenue la règle générale.

Ces agents spéciaux étaient les mêmes qui recevaient alors annuellement les sommes d'argent représentant la part du dieu dans les avantages de la jouissance d'une terre concédée par le temple quand ces sommes, fixées d'avance, restaient invariables — comme le prix d'un fermage, — au lieu de représenter la valeur toujours variable et nécessitant une appréciation chaque année d'une part de récoltes — telle que celle qu'un propriétaire de nos jours se réserverait dans un métayage.

Sous la dynastie éthiopienne, avant qu'il fût question de ventes déguisées motivant un droit de mutation, la taxe annuelle était perçue : mais par d'autres agents peut-être.

En l'an 13 de Tahraka, c'est un fonctionnaire intitulé « scribe divin du roi, à qui vie, santé, force! » qui saisit[1], entre les mains du possesseur en retard pour payer, une catacombe

[1] Pour cette saisie, comparez celle qu'exécuta en pareil cas, sous les Ramessides, le préposé des magasins, au nom du prophète administrant le Netterhotep dont dépendait la propriété en question voir une des notes précédentes.

pour laquelle était due cette taxe annuelle et qui nous est montré comme devant en jouir jusqu'au moment où l'arriéré sera versé entre ses mains par le choachyte en question. Était-ce lui qui aurait reçu cette taxe annuelle si elle eût été payée à son jour? La question peut rester douteuse ; car à l'époque où, sous les Ptolémées, les diverses taxes étaient perçues par des compagnies de fermiers, la perception de certaines taxes extraordinaires rentrait dans les attributions d'un service administratif dont un basilicogrammate était le chef. Il se pourrait donc que sous Tahraka les voies d'exécution seules eussent été confiées à un scribe du dieu, agissant pour le roi dans cette exécution forcée.

Mais c'est toute une série de reçus de taxes annuelles payées à l'échéance, reçus délivrés entre l'an 30 et l'an 45 de Psammétique, que nous avions en vue quand nous avons dit que les receveurs en étaient les prophètes receveurs des droits de mutation, dont nous avons signalé l'apostille au bas de ces deux actes. Le titre qu'ils prennent nous indique combien les cas dans lesquels ces droits de mutation devaient être perçus étaient devenus peu exceptionnels.

Rien d'ailleurs de plus naturel que cette grande fréquence relative de la vente presque aussitôt après qu'on eut commencé à la laisser faire sous une forme déguisée et malgré la taxe dont on la frappait.

Mais on devait bientôt trouver puériles les fictions dont on l'entourait. On devait trouver bien inutile la présence du haut fonctionnaire, officiel et sacerdotal, qui ne sauvegardait plus que de telles fictions.

Après avoir renversé du trône la famille de Psammétique, Amasis entreprit de grands changements que j'ai décrits dans mon cours de droit égyptien l'année dernière et sur certains détails desquels la chronique démotique s'est longuement étendue.

En ce qui touche le prêtre d'Amon, prêtre du roi, il commença par limiter ses attributions, ne lui laissant plus qu'un rôle honoraire, si je puis m'exprimer ainsi : par exemple, dans certains mariages conclus dans le temple, où il figurait encore en l'an 12 pour donner à l'acte une consécration plus religieusement solennelle.

Mais, au moins à partir de l'an 3 d'Amasis, il n'eut plus rien à voir pour les questions de droit dans les contrats rédigés, soit à Thèbes, soit dans la région dépendant de Thèbes, relativement à des transmissions de biens immobiliers, pas plus que dans ces contrats de créance hypothécaire ou antichrétique qu'il avait contrôlés aussi sous Tahraka, comme nous le montre un acte du Louvre.

A partir de ce moment les actes se modifièrent rapidement par la forme et ils se modifièrent aussi pour le fond.

Pour les aliénations d'immeubles il restait encore quelque chose des vieilles formules des actes de transmissions jusqu'en l'an 19 d'Amasis, pour le moins. Il n'en restait plus absolument rien dans les contrats de vente datés du commencement du règne de Darius qui sont parvenus jusqu'à nous.

Un nouveau genre d'actes, que nous n'avions pas encore rencontré jusqu'à Amasis, devient très fréquent sous ce roi. Ce sont ces locations faites, pour la durée d'un an, par le possesseur de terres cultivables : — qui agit ainsi à la façon d'un véritable propriétaire, puisqu'il garde complètement son droit sur la terre, tout en cédant temporairement la possession matérielle de cette terre. La tenance du domaine sacré était donc devenue dès lors une véritable

sous-propriété conférant une maîtrise, semblable à la maîtrise du propriétaire, un droit susceptible de démembrements, comme le droit de celui-ci.

Peu importait d'ailleurs pour cela que l'origine de la tenance se perdît dans la nuit des temps ou qu'elle fût toute récente encore. D'après nos actes certains choachytes qui jouent le rôle de tenanciers et qui louent pour un an à des cultivateurs chargés de faire produire la terre, ont reçu eux-mêmes leur tenance de prophètes fort peu de temps avant. Ils ne s'en comportent pas moins à ce point de vue absolument comme le feront les choachytes qui, devenus bien complètement propriétaires de ce qu'ils possèdent, sous les Ptolémées, assureront de même, par des baux d'une durée d'un an, faits avec des cultivateurs, la mise en œuvre de leur terre.

Mais en ce qui touche les droits des temples sur ces terres données en tenance, la situation sous Amasis était encore autre qu'elle ne le devint un peu plus tard.

En effet, la part de récolte que le sanctuaire s'est réservée, il la perçoit en tant que maître de la terre, et maître seigneur, maître ayant juridiction[1]. Il envoie chaque année ses scribes évaluer sur pied la récolte, apprécier en argent la part qui lui est due, juger s'il n'y a pas eu

---

[1] Cette maîtrise n'empêchait pas d'ailleurs une sorte de sous-maîtrise que nous constatons souvent dans les documents d'Amasis et de Darius : je veux parler de la concession faite à certains hauts personnages sacerdotaux d'une sorte de domaine intermédiaire entre la propriété éminente du temple et la sous-propriété du tenancier. Nous avons constaté déjà une sous-maîtrise de ce genre sous les Ramessides. Je ne doute guère, pour ma part, que les *hir* dont parlent nos contrats de l'époque éthiopienne — comme plus tard ceux du temps d'Amasis — représentent ces seigneurs intermédiaires, si je puis m'exprimer ainsi, placés entre la propriété éminente du *neterhotep* et la sous-propriété du tenancier. Ces *hir* formaient seuls, je crois, sous Amasis les assemblées de *ta* qui partageaient avec eux le pouvoir féodal, comme ils formaient seuls la grande assemblée plénière qui refondit alors le droit et siégea pendant les premières années de ce règne. Isolément les *hir* avaient pris plus d'importance par rapport à leurs vassaux. Ils ne se bornaient plus, comme sous les Éthiopiens, à approuver ou à improuver les partages entre les tenanciers de leurs domaines. Ils s'occupaient alors même de l'état des personnes, des adoptions, des mariages par *coemptio*, etc. Leur pouvoir avait en effet grandi par le fait du grandissement du pouvoir du *pater familias*. Aussi est-ce dans un livre de morale écrit dans cette période que nous voyons, à côté d'une maxime pour conseiller au *pater* de ne pas marier son fils contre son gré (chose impossible jusque-là), d'autres maximes disant : « ne maudis pas ton *hir* devant Dieu » ; ou bien : « ne dis pas à ton *hir* : je te donnerai tel bien (ou telle chose), car il (ou elle) n'est pas à toi ». Le fait était en somme juridiquement exact, puisque le tenancier ne pouvait qu'abandonner le bien qu'il occupait au *hir* propriétaire : et non le lui donner. J'ajouterai que dans certains cas, s'il n'avait pas payé sa redevance, par exemple, il pouvait être contraint à cet abandon, — comme le *hir* lui-même pouvait y être contraint s'il ne payait pas le *vectigal* du temple. — Notons que les droits seigneuriaux du *hir* rétablis par les Éthiopiens, augmentés par Amasis, — au moment même où il diminuait ceux des temples, — maintenus au moins en partie sous la domination persane, disparurent définitivement lors de la réforme du droit qui fut opérée au lendemain de l'expulsion des Perses par les dynasties nationales. C'est pour cela qu'à l'époque de nos contrats ptolémaïques le terme *hir*, opposé à celui de *remkeme* « égyptien », n'est plus qu'un titre d'honneur sans effet, comme nos titres nobiliaires actuels, et qui désignait seulement celui qu'on appelait naguère en France « un monsieur » en l'opposant au paysan, à l'homme du commun. Mais sous Darius Ier il était loin d'en être ainsi et la propriété intermédiaire des *hir* est encore prouvée par bien des textes formels. Depuis Amasis d'ailleurs un nouveau contrat s'était introduit, celui de la prise en culture de la terre pour un an, contrat qui, attribuant au fermier de l'année un droit de possession momentané avait agrandi d'un degré l'échelle des droits réels sur la terre. L'ancien *villicus*, le tenancier, ne cultivant plus par lui-même — ou par un autre tenancier mis exactement en sa place dans ses droits et dans ses devoirs, pendant une absence, par exemple, et comme cela s'était pratiqué sous les Ramessides, — mais louant sa terre au cultivateur, était devenu par là même un vrai quasi-propriétaire.

de faute dans la culture : négligence dans le labourage, insuffisance de semailles, mauvais entretien ou insuffisance d'utilisation de ce qui devait servir pour l'arrosage, etc. Dans ces circonstances, en vertu de la juridiction du temple, les scribes du temple prononçaient une amende et saisissaient en gage la récolte ou le champ. Ils opéraient une saisie semblable dans le cas où la somme d'argent fixée par eux pour représenter la part de récolte due au temple ne leur avait pas été payée dans un délai déterminé. Dans les contrats de location annuelle pour la culture, on a l'habitude de spécifier, à cette époque, si la part du temple sera prise sur la part du cultivateur, ou sur la part de celui qui loue, ou sur la part de l'un et de l'autre, et, en ce dernier cas, dans quelle proportion. On prévoit aussi l'éventualité d'une faute dans la culture, d'une amende, d'une prise de gage en résultant ; et l'on indique dans quelle proportion tout cela sera supporté par chacune des deux parties, si le fait se présente.

Nous voyons donc que si Amasis avait enlevé aux temples, ainsi que nous l'apprend la chronique démotique, une très grande partie de leurs revenus et de leurs possessions territoriales, il leur avait laissé, au moins jusqu'à l'an 37 de son règne, leurs droits seigneuriaux, quasi-régaliens, sur ce qui leur restait encore de leurs domaines.

Ces droits seigneuriaux, quasi-régaliens, ils paraissent déjà ne plus les exercer aussi directement sous le règne de Darius.

En effet, au lieu de prophètes et de scribes du temple appréciant eux-mêmes la valeur des biens, le montant des droits de mutation à payer au temple, comme la valeur des récoltes et la part à en prélever annuellement, — puis, une fois leur appréciation faite, touchant eux-mêmes le montant de ce qu'ils ont jugé être dû, — nous voyons un agent spécial, n'appartenant pas au sacerdoce, être chargé, pour le pays de Thèbes, de toutes ces appréciations. Il perçoit encore au nom des temples, pour verser aux temples. Mais déjà il porte le même titre de *ret* de Thèbes, d'agent de Thèbes, que portera sous Evergète Ier le fonctionnaire chargé de recevoir le droit de mutation au profit du trésor et au nom du roi.

Que cette espèce de bailli, pour prendre nos comparaisons dans le droit féodal, ait été quelque temps un bailli seigneurial, avant d'être un bailli royal, la chose est possible. Mais le pouvoir effectif du corps sacerdotal devait rapidement diminuer quand l'exercice de son droit de juridiction, au lieu de lui rester en mains, était remis à un fonctionnaire purement laïc. Je ne veux pas dire que le temple était dépouillé de son domaine, puisqu'il en touchait des revenus et puisque nous voyons d'ailleurs, en l'an 25 de Darius, un prophète administrateur constituer encore, par devant le premier prophète, un droit de possession, de tenance, sur une terre de ce domaine.

Mais les ventes de ces tenances, depuis Amasis, se font librement, sans qu'aucun personnage sacerdotal ait à présider à la confection de tels actes.

Nous avons longuement montré, dans notre cours de droit égyptien de l'année dernière, quelle importance énorme avait prise sous Amasis l'acte relatif au paiement du prix, l'acte de quittance, — ce qui est devenu un peu plus tard le premier des deux actes exigés pour une vente : l'écrit pour argent. Sous Amasis l'écrit pour argent était pleinement l'équivalent de la mancipation romaine, suffisant : pour le changement d'état des personnes libres ; pour le mariage sous une de ses formes ; pour conférer au point de vue légal la filiation ; pour mettre un ingénu dans un état voisin de la servitude ; et pour aliéner les immeubles, aussi bien que les bêtes de somme, etc.

Je ne reviendrai pas ici sur le reste des innovations d'Amasis [1], dont j'ai si longuement traité dans mon cours de droit égyptien de l'année dernière : sur la grande assemblée centrale qui siégea pendant 14 ans; sur les assemblées de *ta*, qui, sous ce même règne, paraissent avoir représenté l'équivalent des héliastes d'Athènes, — de ces jurés qui, tirés au sort chaque année, au nombre de six mille, décidaient, en dernier ressort, toutes les questions fondamentales, y compris celles de nationalité, de famille, d'hérédité légitime, celles que jugèrent à Rome jusque très tard, jusque sous l'empire, les centumvirs assemblés sous la lance, signe de la force et du pouvoir ; — sur les lois administratives d'Amasis, dont Diodore nous parle ; comme sur ce qui touchait l'organisation même de la famille. Tout cela, — tous les remaniements si profonds de la société égyptienne qui se produisirent à cette époque, — s'expliquerait difficilement si on ne savait pas qu'Amasis, homme du peuple de très basse naissance, s'était fait imposer d'abord comme collègue au descendant de Psammétique par des soldats égyptiens révoltés. Pour se débarrasser ensuite sans danger du vieux roi qui représentait les vieux souvenirs pharaoniques, les vieilles traditions nationales, il lui avait fallu provoquer un mouvement de rénovation et de réforme, démocratique pour ainsi dire. Il avait imité jusqu'à un certain point les rois de Sparte, devenus rois d'une république. Et il avait fait la guerre aux temples, parce que les temples étaient le foyer principal d'un mouvement tout opposé. De là une ressemblance singulière et souvent frappante entre certaines institutions égyptiennes du temps d'Amasis et certaines institutions consacrées par les décemvirs — dans le code des XII tables — à la suite d'un soulèvement populaire. On rêvait alors une famille basée sur les droits absolus du père comme le resta toujours la famille romaine [2].

En ce qui touche la propriété, sa transmission par l'acte constatant le paiement du prix, — et par cet acte seul, — rentrait dans la même série d'idées. C'est la mancipation romaine; c'est l'*écrit pour argent* égyptien. Bocchoris, nous l'avons dit, avait peut-être prévu cet écrit pour argent, cet acte de quittance : comme devant préparer l'écrit de transmission, de cession, par lequel celui qui avait payé l'argent pour devenir le maître d'un bien, en recevait la possession. Mais à quoi bon ce second écrit, se seront demandé les novateurs ? N'est-ce pas un reste pur et simple de hiératisme que cette sorte d'investiture ? Ne suffit-il pas de constater, à la façon babylonienne, qu'on est convenu d'échanger un bien contre une somme d'argent et que la somme d'argent, prix de cet échange, a été versée ? On se rapprochait ainsi des coutumes de la Haute Asie.

Et ce n'était pas sur ce point que le droit d'Amasis devait être changé quand les conquérants asiatiques se furent emparé de l'Égypte.

Sous Darius et ses successeurs les ventes d'immeubles s'effectuaient par un seul acte, l'acte qui constatait le versement du prix, — comme sous Shabaka et ses successeurs, elles s'effec-

---

[1] Parmi ces innovations, je dois rappeler seulement celle du cens quinquenal. Comme à Rome, celui qui était chargé du cens demandait alors à chaque mari s'il avait une femme pour en avoir des enfants et cette déclaration seule devenait la base sérieuse de l'union civile. C'est pour cela que sous Amasis, lors des mariages religieux dans le temple, on ajoutait aux formules anciennes la promesse d'une déclaration à faire au moment du cens quinquennal, etc.

[2] Voir sur toutes ces questions le cours de droit égyptien professé par nous l'année dernière et que nous ferons bientôt paraître. Voir aussi la partie de ce volume relative à Amasis.

tuaient par un seul acte, l'acte qui constatait la transmission pleine, entière, immédiate, de tous les droits à la possession.

Cet état de choses se continua jusqu'à la révolte de l'Égypte, le refoulement des Perses, l'installation des rois nationaux.

Sous les dynasties nationales — originaires de la Basse-Égypte — on se rattacha pour le droit au roi national Bocchoris — également originaire de la Basse-Égypte — et l'on fit revivre son œuvre sous un aspect un peu hiératique, aux arêtes saillantes, aux contours précis, aussi différent que possible de l'aspect du droit des envahisseurs, du droit de l'Asie, aux contours un peu flous et modifiés sans cesse par la jurisprudence.

Quand les Persans reconquirent l'Egypte, après une soixantaine d'années d'indépendance, ils y trouvèrent en vigueur le droit même qui subsistera jusque sous la domination macédonienne, jusqu'au moment où les Égyptiens cesseront de constituer une nation proprement dite, pour n'être plus qu'un ramassis d'esclaves, appartenant à un César.

La seconde invasion persane ne changea donc rien à ce droit, qui, après la conquête d'Alexandre, subsista et fut appliqué, en tant que droit du pays, droit du peuple égyptien, à côté du droit macédonien, réservé d'abord aux seuls Grecs.

Bien entendu, je n'entrerai pas ici dans le détail des garanties dont il avait entouré la vente, en dehors de celles qui résultaient de la confection consécutive de deux écrits : l'écrit pour argent, portant quittance ; puis l'écrit de cession, livrant le bien.

Au point de vue des droits de mutation, nous avons seulement à dire que, perçus au profit des rois, — et non plus au profit des temples, alors qu'il était formellement indiqué dans le contrat qu'il s'agissait d'une terre de *neter hotep*, — ils furent maintenus au taux du dixième pour les actes faits entre Égyptiens de race jusqu'au moment où ces Égyptiens de race se révoltèrent sous Philopator et reçurent comme rois à Thèbes Anchmachis, puis Harmachis. C'étaient probablement des Éthiopiens ; car ils portaient dans les protocoles des contrats les titres des rois éthiopiens de cette époque « aimé d'Isis, aimé d'Amon », titres qui sont foncièrement les mêmes que ceux de Shabaka et de Tahraka dans les protocoles de nos actes archaïques, antérieurs d'environ cinq siècles : « le don d'Isis, aimé d'Amon. »

Pour rétablir son pouvoir sur l'Égypte, le macédonien Épiphane dut faire de grandes concessions. Il diminua, de diverses manières, les charges très lourdes qui pesaient alors sur le peuple. Il réduisit le droit de mutation au 20e, taxe perçue indistinctement aussi bien pour des cessions de droits sans portée effective que pour des transmissions réelles de propriété. L'ancien taux, le taux du dixième, fut rétabli longtemps après, vers le moment de la lutte entre son second fils, Évergète II, et la sœur-épouse répudiée de ce prince, Cléopâtre, veuve de Philométor.

Depuis lors ce taux du dixième fut toujours maintenu jusqu'à l'époque romaine, où nous le voyons percevoir encore.

Un autre impôt avait remplacé pour les terres de *neter hotep* la part de récolte réservée aux temples. C'était l'impôt en nature perçu, par les agents du gouvernement, sur toutes les terres cultivées. Chaque année un décret royal déterminait la proportion d'après le niveau qu'avait atteint la crue du Nil : et les receveurs n'avaient qu'à appliquer à chaque terre les conséquences de ce décret. A ce point de vue donc les temples avaient perdu toute juridiction et toute jouissance sur la plus grande partie de leur ancien domaine, — qu'on nommait en-

core *neter hotep*. — On les avait réduits à des portions congrues, que leur mesuraient les agents du roi : et ces portions devinrent progressivement si restreintes qu'il fallut bientôt créer, en outre, un budget des cultes, une *syntaxis* pour les prêtres.

La propriété individuelle s'était d'ailleurs pleinement dégagée ; — et ce n'est plus que par une très fine analyse des divers droits immobiliers qu'en étudiant le régime des terres exclusivement à cette époque on peut entrevoir ses origines.

Si, au contraire, on part des anciennes époques, — pour descendre graduellement dans l'histoire des institutions égyptiennes jusqu'à cette phase classique, — après avoir vu comment, au nom des dieux, les corps sacerdotaux, d'abord propriétaires réels, puis vrais seigneurs de leurs domaines, en sont venus à n'avoir plus qu'honorairement ce domaine sacré, ce *neter hotep* ; comment l'occupation légitime d'un champ de ce domaine sacré, peu à peu transformée en vraie maîtrise, était originairement basée sur une sorte d'investiture qui, sans porter théoriquement atteinte à la propriété du dieu, inaliénable en principe, attribuait ce champ, en tant que tenance, à une famille dans la suite légitime de ses générations, on comprend mieux les singularités de la théorie de ce régime à cette époque classique : comment on exigeait du vendeur de prouver, par une série d'écrits remontant jusqu'à l'origine des contrats, la légitimité de ses droits sur le bien et de s'obliger formellement à fournir au besoin cette preuve devant les tribunaux, en se substituant à l'acquéreur dans les procès qu'on pourrait lui intenter à ce propos ; comment celui qui avait acquis une terre par *acte pour argent*, sans acte de cession, n'avait acquis qu'un titre nu, le titre de propriétaire, sans possession d'aucune sorte ; comment non-seulement le fait de la possession, de la jouissance, mais le droit légal à cette tenance de la terre restait encore entre les mains de celui qui n'en était plus propriétaire aux yeux de la loi ; comment l'hypothèque égyptienne était un droit portant sur la chose, mais ne conduisant pas à posséder la chose, tandis que l'hypothèque grecque pouvait toujours conduire à cette possession ; comment enfin les démembrements, si curieux, du droit sur un bien immobilier, de ce droit qui, dans sa plénitude, est ce que nous nommons la propriété, démembrements qui, par l'hypothèque, ont laissé jusqu'à nous des traces, furent en Égypte le résultat d'une évolution naturelle de principes posés déjà dans le VIIIe siècle avant notre ère — et disons-le — beaucoup plus tôt.

On le verra dans ce qui va suivre ; car l'étude des documents démotiques, qui nous conduit jusqu'à ce VIIIe siècle, jusqu'au code de Bocchoris, serait incomplète, si on n'en rapprochait pas celle des documents hiéroglyphiques et hiératiques antérieurs, dont l'importance n'est souvent pas moindre au point de vue de l'histoire du droit et des institutions juridiques de l'Égypte.

L'exposé rapide, mais consciencieux, de la masse de ceux qui nous dépeignent la situation du paysan, du possesseur de terres cultivables, aux diverses époques, constitue à nos yeux une introduction nécessaire, sans laquelle les pièces que nous publions dans cette notice et dans les notices suivantes ne sauraient être nettement comprises.

Cette introduction permettra de mieux sentir pourquoi le code de Bocchoris a pu causer l'admiration des peuples grecs et faire élever son auteur au rang des plus grands législateurs, — bien qu'on y tint compte avec grand soin de tout ce qui existait auparavant.

Les changements qu'il introduisait pouvaient d'abord, aux yeux d'un juriste superficiel, ne pas sembler plus considérables que l'avaient été tant d'autres changements apportés dans le cours des siècles à l'état de chose primitif.

En effet, le droit égyptien a toujours été un droit progressif : depuis les époques les plus anciennes jusqu'au moment où il fut fixé, pendant la dernière période d'indépendance nationale, après la révolte contre les Perses, sous la forme que nous nommons le droit classique, forme sous laquelle on l'appliqua à titre de loi du pays [1] aux Égyptiens de race sous les conquérants macédoniens.

Ce n'avait donc point été Bocchoris qui avait à jamais arrêté l'évolution du droit égyptien.

Cette évolution, longtemps nécessaire en tout pays pour amener un droit au point de maturité qui est sa plus grande perfection possible, se continua dans la vallée du Nil longtemps après lui. Nous le verrons par les papyrus et les autres pièces qui forment le sujet de la notice actuelle et qui nous permettront de suivre les vicissitudes du droit égyptien depuis son règne jusqu'à celui de Ptolémée Soter.

Mais, il ne faut pas l'oublier, c'est surtout de l'esprit de sa législation que s'inspirèrent les jurisconsultes qui fixèrent le droit de l'époque classique dans ses contours définitifs. Et le renom de Bocchoris s'accrût encore loin de s'éteindre.

Pour la classe la plus nombreuse, celle des habitants des campagnes, il devait rester et il restait par excellence le roi bienfaiteur.

Le tenancier n'était avant lui qu'un possesseur précaire qui détenait héréditairement — comme autrefois souvent les fermiers et les métayers le faisaient chez nous de père en fils — mais qui n'avait aucun droit de maître sur la terre cultivée par lui, et qui ne pouvait donc être admis à faire un contrat régulier pour disposer de cette terre ou la grever d'une hypothèque.

Ce tenancier, on le cédait lui-même en même temps qu'on cédait la terre, — comme dans le moyen-âge on cédait les serfs alors que l'on cédait le fief auquel ils étaient rattachés.

Bocchoris a fait par son code une grande révolution. Il a brisé ce lien d'attachement à la glèbe et, rendant vraiment libres les serfs de la veille, il leur a permis de contracter sur ce qui devenait dès lors pour eux un bien personnel proprement dit, une quasi-propriété. C'est ce qu'a fait de notre temps un empereur de Russie pour les paysans de son vaste empire : et l'on n'ignore pas combien cette mesure législative a eu de portée.

---

[1] La loi du pays est invoquée à plusieurs reprises par les avocats des deux parties dans un procès soutenu plus de deux siècles après la conquête macédonienne devant un magistrat macédonien. Le papyrus grec 1er de Turin, si bien publié par Peyron, nous a conservé le procès-verbal officiel de ce procès. Nous y voyons l'avocat Philoclès, plaidant pour le Macédonien Hermias, invoquer : d'abord des chapitres de cette loi nationale, εκ του της χωρας νομου μερη, relatifs aux conditions de validité des contrats égyptiens, etc. ; puis une autre loi de même source sur la clause de garantie exigée dans les contrats de vente. Nous y voyons aussi l'autre avocat, Dinon, citer de son côté cette même loi sur la garantie et invoquer en outre les lois nationales relatives à la procédure devant les tribunaux nationaux. Tout cela se passait, je le répète, devant un magistrat macédonien qui, comme les proconsuls romains, pouvait tenir fort peu de compte des lois nationales. Je dois ajouter que la ville de Thèbes, où se soutenait ce procès, était soumise à un régime comparable à notre état de siège, depuis le moment où Épiphane s'en était emparé, après qu'elle eût pendant 19 ans, s'étant révoltée contre les Grecs, reconnu pour rois des Harmachis et Anchmachis, probablement de race éthiopienne, comme il paraît d'après leur protocole.

Dans notre cours de l'année dernière nous avons montré qu'en Égypte la dynastie éthiopienne, — ayant pu vaincre et brûler vif Bocchoris — avait voulu revenir d'abord sur quelques-unes des conséquences que son code avait eu de suite. Mais les principes étaient posés, — aussi féconds que le furent chez nous les principes de 89 — et, malgré toutes les résistances, ils devaient vaincre, en définitive, parce qu'ils étaient justes.

INTRODUCTION HISTORIQUE

SUR

L'ADMINISTRATION ET L'ORGANISATION LÉGALE DES TERRES ET L'ÉTAT DES BIENS DANS L'ANCIENNE ÉGYPTE

A[1]. — Époque précédant l'invasion des Hyksos.

Mes élèves savent que déjà depuis plusieurs années nous sommes loin de nous en tenir à l'époque ptolémaïque dans le cours de démotique, comme dans le cours de droit égyptien. En démotique nous remontons jusqu'au commencement des contrats écrits dans cette langue populaire, jusqu'au règne de Bocchoris, qui a organisé ces contrats par son code. Dans l'étude du droit égyptien nous remontons beaucoup plus haut ; car avant le code de Bocchoris il y avait un droit égyptien — droit que ce législateur modifiait seulement sur certains points et dont les principes dominèrent les principes posés par lui, pendant la période de réaction qui suivit sa défaite et sa mise à mort par les conquérants éthiopiens.

Avant que le droit se fixât d'une façon définitive sous les dernières dynasties nationales des rois égyptiens en révolte contre les Perses — devenant alors ce droit classique que nous voyons toujours en vigueur après la conquête macédonienne — il avait eu bien des fluctuations, que j'ai longuement racontées dans mon cours de l'année dernière en traitant de l'état des personnes. Je vais maintenant, pour permettre de mieux comprendre nos contrats archaïques si intéressants à ce point de vue, commencer par mettre en lumière, dans une série d'études rapides et parallèles, les principaux documents qui, depuis les premières dynasties, concernent particulièrement de près ou de loin la terre arable, ses produits et la situation de l'agriculteur relativement aux autres personnes pouvant invoquer des droits sur son champ, dans cette riche vallée du Nil, — si productive en céréales, — qui, après la conquête d'Auguste, fut la nourricière du peuple romain.

Relativement à l'agriculture, l'Égypte se trouvait en effet, nous l'avons dit, dans des conditions toutes particulières. Il n'y avait pas besoin de fumages comme dans les autres contrées pour entretenir la richesse du sol. La fécondation était assurée par le limon qu'apportait le fleuve dans son inondation périodique — inondation durant quatre mois chaque année et couvrant toute l'étendue des terres arables. — Des travaux immenses, canaux en tout sens, digues puissantes, réservoirs nombreux, avaient été, presque à l'origine du peuple égyptien, établis par le gouvernement central pour utiliser cette inondation par un système régulier d'irrigations complètes et bienfaisantes. L'entretien de ces travaux était considéré comme un de-

[1] Je distinguerai ici par une série de Majuscules, intervenant en guise de numérotage de sectionnement, les leçons diverses faites par moi, à diverses époques, dans mon cours de droit égyptien, dont sont tirés les éléments de cette introduction, qui fera mieux comprendre le sens réel et la portée des contrats démotiques de l'époque archaïque publiés dans cette notice et dont les commentaires juridiques ne sont pas aussi étendus que je l'aurais désiré.

voir public et la peine de mort menaçait quiconque en aurait détruit quelque chose. Les Romains, après la conquête, se gardèrent bien d'abolir cette vieille loi nationale, rappelée pour l'Égypte dans le *Corpus Juris*.

Chaque parcelle de terre avait droit à sa part d'eau, qui ne lui venait pas, comme ailleurs, de pluies plus ou moins irrégulières, mais de ce régime gouvernemental, si je puis m'exprimer ainsi, et des coupures faites à ce fleuve réglementé.

L'État, distributeur de l'eau, la donnait en vue de la culture, et la culture dans ces conditions était elle-même une corvée, un devoir social, un service public auquel on ne pouvait pas plus se refuser quand il vous était imposé qu'on ne peut se refuser chez nous à faire son service militaire. Ajoutons même à ce propos qu'en Égypte, depuis Sésostris, les militaires avaient des terres à cultiver ou faire cultiver. Beaucoup plus tard, moins de deux siècles avant notre ère, une circulaire grecque d'un ministre d'un des Ptolémées était motivée par les plaintes de pauvres soldats que l'on forçait à cultiver de leurs bras une étendue de terre déterminée, — d'après les termes d'un édit royal imposant la corvée de culture à chaque habitant de l'Égypte.

Si j'insiste sur tout ceci, c'est pour que l'on comprenne bien comment il était impossible qu'à l'origine la propriété des terres arables eût en Égypte les caractères de la propriété romaine, du *dominium* romain, cette maîtrise exclusive, individuelle, sans comptes à rendre, ayant le droit d'aller jusqu'aux derniers abus, qu'organisa le code quiritaire des XII tables.

A Rome celui qui possédait sa part de champs faisait ce qu'il voulait de ce champ. Il le cultivait, si cela lui plaisait, comme cela lui plaisait : et, s'il préférait, il pouvait le laisser en friches. Il ne dépendait de personne ; et il n'avait besoin de personne pour lui assurer la jouissance de ce qu'il avait reçu en mains. — C'était sa chose à lui. Il la fécondait seul. Il en était le maître — le seigneur absolu, — beaucoup plus absolu qu'aucun roi ne peut l'être.

En Égypte, au contraire, le champ n'était jamais, entre les mains du cultivateur, qu'une parcelle du grand domaine organisé par le chef de l'État ; et les travaux qu'avait fait faire le chef de l'État contribuaient encore beaucoup plus à la production de ce champ que ne pouvaient le faire ses propres travaux. Il y avait donc au-dessus de lui un maître naturel du champ : et ce maître du champ était le Pharaon.

Les produits de ce champ entraient dans les revenus du Pharaon, véritable propriétaire de toute la terre égyptienne. C'était là un principe fondamental du droit. Mais, — par suite même de ce principe, — il se trouvait souvent en fait que telle ou telle portion de terre pouvait avoir été l'objet d'une libéralité royale qui, entre le cultivateur et le roi lui-même, avait introduit un personnage interposé. A ce personnage le Pharaon avait concédé les produits annuels de cette parcelle de son domaine, lui attribuant ainsi de la propriété un des avantages les plus palpables. Il lui avait abandonné le droit de perception directe et en même temps le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette perception. Il en avait fait, par conséquent, en quelque sorte un maître du champ ; mais sans que cette maîtrise de fait portât aucune atteinte à sa maîtrise de droit.

Quant aux paysans établis sur ce sol et chargés de mettre la terre en culture, leur situation n'était pas changée pour cela. Ils restaient chargés de leurs champs comme devant. Comme devant, ils les faisaient produire ; et ils devaient toujours verser la même quantité ou la même proportion de produits annuels : entre les mains du bénéficiaire de cette donation royale,

comme entre les mains de l'agent du roi. Ils étaient eux-mêmes, d'ailleurs, un des éléments nécessaires de la production des céréales et du revenu concédé. Aussi dans les actes de concession était-il naturel de dire qu'on donnait la terre avec ses gens.

Ce régime des terres, appliqué sous les premières dynasties, ne présenta-t-il pas certaines analogies avec le système féodal ?

Comme le fief de notre moyen-âge, la part de terre ainsi concédée en Égypte pouvait passer de père en fils ; et il arriva même qu'elle put faire l'objet de transactions, d'échanges, d'équivalences. Déjà dans l'inscription d'Amten [1], sous la IIIe ou la IVe dynastie, ce favori du roi, ancien préfet de nomes, énumérant ses possessions immobilières, y fait figurer, — à côté d'une maison avec un parc qu'il a reçue directement par acte royal, — 200 aroures de terre arable qui lui sont venues par équivalence avec de nombreux cultivateurs. Ce que possédaient alors en leur nom personnel les grands seigneurs, les hauts fonctionnaires, les amis du roi — et par suite les descendants de ces favoris — c'était donc bien une jouissance, perpé-

[1] Il y a quatre ans, dans mon mémoire sur un papyrus bilingue du temps de Philopator, publié dans les *Proceedings of the Society of biblical archaeology*, mémoire que j'ai fait tirer à part, aux pages 18 et suiv. de ce tirage à part et à la note 49, p. 64 et suivantes, j'ai longuement montré comment M. Maspero, dans un travail sur cette inscription d'Amten, déjà étudiée par Birch, par Erman, par moi dans mes cours et par bien d'autres — travail qui est d'ailleurs un des meilleurs de lui (*Journal asiatique*, 1890, p. 382 et suivantes) — ne s'est nullement rendu compte de l'ensemble, du parallélisme des passages qui se correspondent, soit au point de vue économique, soit au point de vue métrologique, puisqu'il est allé jusqu'à mettre en doute l'existence de l'aroure en métrologie égyptienne comme mesure agraire, alors que les textes en question donnent non-seulement le nom de cette mesure agraire à plusieurs reprises, mais en déterminent en coudées les dimensions, telles qu'Hérodote les avait indiquées et telles qu'on les retrouve dans une multitude d'autres textes (*a*).

(a) Pour la maison qui est donnée à Amten par le roi il est dit :

« Maison (propriété) longue de 200 coudées, large de 200 coudées, bâtie, garnie de trois bons arbres, ayant en elle des bassins très nombreux, plantée de figuiers et de vignes — (selon) ce qui est écrit dans le rescrit royal : les noms en sont sur ce rescrit royal — garnie (enfin) de vignes nombreuses où l'on fait du vin en grande quantité, car il y fit une treille, de deux aroures de terre *Xato* (terre mesurée habituellement par *Xa* — 1000 coudées superficielles, 10e d'aroure — et par *to*, bande de 100 coudées de long sur une coudée de large, 100e d'aroure ou *meh jhet* — genre de mesures qui fut toujours spécial aux terrains de ville *Conf.* « Mélanges » p. XXXVI et suiv.) entourée de murs et plantée de (bons) pieds. »

Et ailleurs : « Ordre fut donné de lui transmettre par lettres royales, 4 aroures de terre, des gens, et toute chose. »

Ce qui revient exactement au même, puisque l'aroure ayant, selon Hérodote, cent coudées de tous les côtés, c'est-à-dire 10 000 coudées carrées — 4 aroures font 40 000 coudées carrées.

Pour les champs il est dit une fois :

« Il acquit en équivalence 200 aroures de terre *se* (terres de campagne, inondées annuellement), avec des hommes en quantité. »

Et dans le passage parallèle : « il acquit en équivalences 200 aroures de terre *se* avec des hommes en quantité. » « Cette répétition, disais-je dans mon mémoire sur un papyrus bilingue, avait un but. En effet, un premier texte, qui est publié dans la pl. VI de la partie II des *Denkmæler*, nous fournit l'état de tous les biens dont s'était enrichi Amten. On nous y raconte comment il reçut par rescrit royal quatre aroures, comment il eut diverses fonctions pour lesquelles il occupa *hernf*, douze domaines *nut* dans trois nomes, comment il reçut en équivalence, *asu*, 200 aroures de terres cultivables, etc. en dehors de 100 *per hhru* qu'il recevait chaque jour du château de la reine. C'est un résumé général.

« Dans un autre texte (*ibid.*, p. VII) on nous raconte ce qu'il fit du domaine de quatre aroures, ou 200 coudées de longueur sur chaque face d'un carré (c'est-à-dire 40 000 coudées carrées), domaine qu'il avait reçu par rescrit royal ; comment il y planta des vignes, qui en occupèrent une moitié, etc.

« Dans un autre texte, II, III, on nous donne des détails semblables sur ce que devinrent les 200 aroures de terre cultivable, précédemment énumérées : Il avait reçu en équivalence 200 aroures de terre à blé. Il en donna 50 à sa mère Nebsent. Il y bâtit une maison pour ses enfants ; il leur donna, par permission royale, toutes les places dépendant du château royal de Honsuten (situé dans un des trois nomes mentionnés dans le premier texte et où il avait possédé 12 domaines), et il donna (à cette occasion) à ses enfants 12 aroures de terre arable, avec des hommes et des bestiaux.

tuelle et transmissible, des produits de la terre que les paysans, cultivant pour eux, possédant sous eux, gardaient en mains. Ces gens de la ferme, de ce que les Romains désignaient sous le nom de *villa*, — d'où vient en latin *villicus*, nom du fermier, — ces *vilains* d'Egypte, qui étaient cédés avec la glèbe, ressemblaient en cela aux serfs du moyen-âge. Comme eux ils avaient une famille, une filiation légitime, basée sur des mariages proprement dits : somme toute, ce n'étaient pas des esclaves, tant s'en faut, puisqu'ils agissaient à leur guise en tout ce qui ne compromettait pas la bonne culture de la terre confiée à leurs soins, pourvu qu'ils pussent s'acquitter en temps voulu de leurs redevances annuelles sur les produits du sol.

Nous venons de voir des portions de ces terres dont la culture était assurée pour toujours par le rattachement à la glèbe des paysans qui les avaient en mains être attribuées en jouissance perpétuelle à certains seigneurs et à leurs familles. L'inscription d'Amten, remontant, je le répète, à une des premières dynasties et que nous avons citée déjà, nous montre encore un autre genre d'attribution de jouissance immobilière. En effet, il y est dit qu'Amten, mis à la tête de deux nomes, posséda, en cette qualité de haut fonctionnaire, 12 domaines, en outre de ce qui était ses biens à lui (voir plus haut p. 14 et suiv.)

Des inscriptions plus explicites du temps de la XIIe dynastie vont nous mettre à même de mieux comprendre dans les détails ce dont il s'agissait ici.

Constatons d'abord que dès ce moment, si les céréales versées au trésor royal sur les produits des terres conservées par le roi, ces céréales qui remplissaient les greniers royaux disséminés sur toute la surface de l'Égypte, formaient une partie très importante des revenus généraux de l'État, de ce qu'on nommerait aujourd'hui l'actif de son budget central, on avait eu soin d'assurer dans chaque nome le fonctionnement d'un budget local, — indépendant du budget central, par l'attribution en jouissance de certains domaines au chef de ce nome.

Il se trouvait durant ses fonctions jouer le même rôle sur ces domaines que jouaient, sur les leurs, les seigneurs qui en avaient reçu la concession du roi à titre de don personnel ; et dans une certaine limite — sous la XIIe dynastie du moins — il n'était pas interdit au prince chef de nome de grever à jamais par des fondations pieuses les revenus des terres qu'il avait à ce titre et qui passeraient à son successeur.

Il est vrai qu'alors le titre de prince de tel ou tel nome tendait à devenir héréditaire. La formidable féodalité qui devait morceler l'Égypte entre une quantité de petits souverains presque indépendants, lorsque les grands rois d'Assyrie et d'Ethiopie s'en disputaient la suzeraineté, apparaissait déjà en germe à ce qu'il semble ; et parmi ces princes des nomes il en était qui, sortis des temples, appartenaient de race au clergé.

Tel était le cas d'Hapidjefa, prince de Siut et grand-prêtre du temple principal de cette ville, qui, s'adressant aux prêtres, leur dit : « Je suis fils de prêtre comme chacun de vous[1]. »

Du reste, ceux même des princes qui ne se rattachaient pas à la caste sacerdotale par leur origine s'y trouvaient du moins rattachés par leurs fonctions, car à cette époque celui que le roi investissait d'une principauté était en même temps investi d'un sacerdoce.

C'est ainsi, par exemple, que, sous Amenembat et Usurtasen, les princes héréditaires, fils

---

[1] *Anok se ab ma ua amten neb*, ce qui ne veut pas dire : « Je suis un fils saint comme l'est chacun des princes ici », ainsi qu'a traduit M. Maspero. Mais nous ne releverons pas ici tous les contre-sens et les non-sens de cette publication.

de princes, Xnumhotep et Ameni sont nommés : le premier, prêtre d'Horus et de Pacht ; le second, grand chef des prophètes, prêtre de Sui et de Nekheb.

Il ne faut donc pas s'étonner si les fondations pieuses [1] étaient en grande mode, surtout celles qui, ayant pour but d'assurer à qui les faisait des services religieux annuels de grande pompe après sa mort, flattaient doucement sa vanité.

C'est ainsi que, d'après un document solennel écrit sur pierre et qu'ont étudié avant moi MM. de Rougé, Maspero, Erman, Griffith, etc., mais dont il restait à revoir encore certains passages pour en préciser le sens juridique, le prince de Siut, Hapidjefa, fils de prêtre, et chef du sacerdoce du temple d'Anubis, établissant en cette qualité dans le sanctuaire sa demeure éternelle, son tombeau, sa statue, voulut y conserver après sa mort des honneurs égaux à ceux qu'il avait durant sa vie.

Une des grandes fêtes chez les Égyptiens était le 1er de Thot, 1er jour de l'année, le jour de l'an.

Les seigneurs ce jour-là recevaient les hommages et les offrandes de toute leur maison, qui, processionnellement, défilait devant eux.

Hapidjefa tenait beaucoup à ce que la statue le représentant — et qui serait censée animée par ce que Nestor Lhote (cité par M. de Rougé dans ses cours) a nommé son double, ce qui serait plutôt sa personnification, comme le disait M. de Rougé, et en cas pareil une personnification de son être divinisé, ce que les Égyptiens nommaient son *Ka*, — assistée d'un prêtre spécial, — son prêtre de Ka, chargé de son culte — reçut ce jour-là les hommages et les offrandes du corps des prêtres qu'il dirigeait de son vivant.

Une autre fête, très importante, était le 18 de Thot, le jour de Waga ou, comme nous dirions aujourd'hui, le jour des morts. Hapidjefa tenait aussi à entourer d'une solennité non moins grande l'office funèbre, l'office des morts que ce jour-là son prêtre de Ka aurait à célébrer pour lui.

Les prêtres de service à ce moment dans le temple, les prêtres de l'heure, suivant l'expression égyptienne, durent tous prendre part à la cérémonie accomplie en son honneur, soit le jour de Waga, soit le jour de l'an. Ils durent processionnellement suivre devant sa statue le prêtre de Ka et remettre chacun un pain blanc à celui-ci — à titre d'offrande envers lui-même en sa demeure de l'éternité.

Mais Hapidjefa n'aurait pas pu leur imposer cela à perpétuité, si c'eût été une dépense sans compensation. Il fallait donc qu'il leur donnât pour le moins une équivalence de ce qu'ils remettaient à son prêtre devant sa statue. Cette équivalence, il la prit — en ce qui touchait la cérémonie du jour de l'an — sur les produits annuels des terres faisant partie des domaines du prince. Pour chaque champ de cette maison du prince les vassaux durent verser au temple une mesure *hekt* ou *sa* de blé. La contenance de la mesure *hekt* ou *sa* nous est connue par le décret de Rosette où il est dit (dans l'exemplaire hiéroglyphique de Naucratis) que l'artabe vaut 6 *hekt* ou *sa*. C'était donc un 6e d'artabe que faisait prélever Hapidjefa sur chaque champ du domaine du prince, — *hekt* ou *sa* à percevoir par les agents du temple de la même façon qu'ils percevaient les apports en nature des gens de Siut, les sortes de dîmes établies déjà sur eux au profit du sanctuaire ; car, Hapidjefa le rappelait à ce propos, il avait de son vivant,

[1] Comparez une autre fondation que j'ai publiée (« Mélanges » p. 14 et suiv.).

en tant que prince, fait donner au temple par chaque vassal quelque chose de sa récolte.

Si nous quittons un instant l'Égypte pour nous transporter en Chaldée, nous y voyons mentionner sans cesse des dîmes, des sixièmes, formant une des sources de revenus des temples, particulièrement en céréales. Mais il ne semble pas que le culte des morts ait eu dans ce pays une importance égale à celle qu'il avait en Égypte. Les libéralités des princes envers les temples et leurs fondations pieuses y paraissent moins intéressées à ce point de vue.

Revenons-en à l'inscription d'Hapidjefa.

Nous venons de voir qu'en faveur des prêtres de l'heure il a disposé d'une partie des revenus en céréales du prince, partie importante, car beaucoup plus tard, sous Ptolémée Philopator, quand les rois Lagides avaient poussé le plus loin possible les exigences fiscales, élevé le plus possible le taux de tous les impôts, ce qu'ils percevaient sur chaque champ d'une aroure de *neter hotep*, c'était une artabe, 6 *hekt* ou *sa* de grains, le sextuple de ce qu'Hapidjefa abandonnait aux prêtres de l'heure pour qu'ils vinssent assister à ses services funèbres.

Avait-il le droit de grever dans une telle proportion ceux qui lui succéderaient en qualité de princes dans le nome de Siut ?

Il l'affirme avec énergie : « Attention ! dit-il. Vous savez que tout ce qu'un *sar* quelconque, vassal quelconque, fait donner au sanctuaire sur son *shmou* (sur ce qu'il perçoit de la récolte), il ne lui est pas licite de le diminuer par son bon plaisir, ni à aucun prince, en son temps, pour ce qui a été convenu par un autre prince avec les prêtres en leur temps. »

Cette phrase, il la répète deux fois dans les mêmes termes : une fois à propos du service du jour de l'an et une autre fois à propos de celui du jour de Waga, du jour des morts. Il invoque donc ici la force perpétuelle de toute convention arrêtée et scellée [1], je dirais presque de tout traité conclu entre les deux grandes puissances représentant l'une le pouvoir civil et l'autre le pouvoir religieux : d'une part le prince, et d'une autre part le corps des prêtres. Et c'est pourquoi à chaque article de sa fondation pieuse il a soin de donner la forme d'un traité avec concessions réciproques.

Trois articles de ce traité concernent les prêtres de l'heure, parce qu'ils auront à figurer trois fois par an dans les cérémonies dirigées par le prêtre de Ka, et parce qu'autant de fois une concession spéciale leur est faite par Hapidjefa.

Celle que nous venons d'examiner se réfère au premier de l'an. Pour la procession du jour des morts Hapidjefa engage encore à perpétuité les revenus du prince. Tout le chauffage nécessaire pour les sacrifices, — pour les animaux, bœufs ou chèvres, qu'on offrira dans l'année au temple, — sera pris désormais sur le trésor du prince. La quantité n'en peut pas être fixée d'avance. Chaque prince, en son temps, la déterminera suivant l'importance des sacrifices, suivant le nombre des victimes. Mais c'est le seul point sur lequel il garde une certaine latitude. Pour tout le reste il ne peut rien changer à ce qu'établit Hapidjefa : à ce qu'il établit, par exemple, relativement aux dignitaires du temple et dont nous aurons à parler plus loin pour la procession même de ce jour des morts, de ce jour de Waga.

En ce qui touche les prêtres de l'heure, un autre article, une autre concession d'Hapidjefa

---

[1] Le mot *Xetem* signifiant « scellement » s'applique à la convention même. En tête de chacune des conventions faites par Hapidjefa se trouve le titre suivant : « . . . *Xetem*, fait par le prince, chef prophète Hapidjefa avec, etc. »

— toujours sur ce qu'il peut percevoir en qualité de prince — assure leur coopération à une autre cérémonie.

Le prince de Siut avait à prélever sa part sur l'animal que l'on sacrifiait solennellement à Anubis le premier des cinq jours de fête intercalaires par lesquels se terminait l'année.

Sur les tablettes et les inscriptions chaldéennes nous voyons de même les rois et les princes avoir leur part dans les animaux sacrifiés aux dieux. Nous les voyons même spécifier dans des actes de fondation pieuse la part qui leur est réservée. Chose curieuse! certains d'entre eux, — par exemple le fils aîné du roi Nabonid, Belsarusur, que la Bible nomme Balthasar, — au lieu de faire prendre cette part sur les animaux déjà sacrifiés, avaient préféré l'échanger contre des animaux vivants représentant une valeur semblable. C'est ainsi que dans les holocaustes, sur les troupeaux destinés aux dieux, ce prince faisait conduire directement à son palais le nombre de têtes auxquelles il estimait ses droits. Il n'est pas le seul qui agit de la sorte ; et les comptes des temples, si bien tenus sur les tablettes chaldéennes, nous apportent de nombreux exemples semblables. Je doute fort que les Égyptiens, plus vraiment pieux, eussent jamais admis qu'on dépouillât ainsi d'une partie de leur pompe les sacrifices offerts aux dieux : et cela par un arrangement basé sur le principe, — bien sémitique — que toute chose ne vaut que par son prix — ayant toujours comme équivalent, parfaitement exact, une autre chose de même prix. Mais ce qu'ils admettaient très bien, c'est que celui qui avait reçu sa part d'animal sacrifié pouvait en faire ce qu'il voulait.

En conséquence, Hapidjefa abandonne aux prêtres de l'heure la cuisse de taureau revenant au prince — et qu'il a perçue de son vivant — à la condition de donner ce premier jour intercalaire chacun un pain blanc à sa statue et de donner en outre à son prêtre de Ka un gîte à l'os sur cette cuisse.

Tout ceci était pris sur les revenus du prince, dont il disposait à perpétuité au profit des prêtres de service lors des trois fêtes en question.

C'était bien, en effet, à titre de prince de Siut, l'inscription même l'indique expressément, et non à titre de grand-prêtre du dieu Anubis qu'Hapidjefa avait eu droit à une cuisse du taureau sacrifié à ce dieu Anubis, patron de Siut, maître de Siut, suivant l'expression égyptienne.

Il est vrai qu'on peut se demander si en Chaldée, quand certaines tablettes de terre cuite nous montrent des hommes cédant par acte de vente pour une somme d'argent les morceaux de viande qui leur reviendront dans les sacrifices à faire chaque année à tel jour, cette sorte de propriété à l'origine ne se rattachait pas à quelque titre sacerdotal. Mais, en Egypte, un autre article de la fondation pieuse d'Hapidjefa nous prouve qu'il eût eu des scrupules à traiter ainsi comme un bien propre ce qui pouvait lui revenir en qualité de chef du sacerdoce dans tous les temples de son nome.

Dans le même sentiment qui avait motivé plusieurs des articles précédents, il désirait faire apporter à sa statue après sa mort ce qu'on lui apportait à lui-même de son vivant quand il présidait aux cérémonies religieuses : le morceau de choix de viande cuite, sortant de l'autel, qu'on déposait sur la table d'offrandes et la petite mesure de bière qu'on prélevait à son profit sur chaque cruche de bière offerte. Il ne l'ordonne pas directement. Il préfère s'entendre avec le chef prophète en exercice dans le temple d'Apmatennu : et il apporte une équivalence pour cette portion minime des revenus dn chef prophète, sur ses biens propres, — sur ce qui lui provient de son père : — tout souverain pontife après lui aura en compensation une rede-

vance représentant 2/365 de ce qui constitue les revenus annuels du temple d'Anubis en pains, bière, viandes, etc., — deux jours du revenu sacré, puisqu'en tout l'année compte 365 jours.

Ce genre de redevances annuelles représentant des jours du revenu sacré lui sert également pour s'assurer les soins du stoliste, relativement aux tissus qui seront nécessaires pour son culte (ce pourquoi il lui assure trois jours de revenu) et la participation des dignitaires du temple aux services célébrés pour lui le jour de l'an et le jour des morts. Pour cette participation quatre jours du revenu sacré seront assignés au grand-prêtre et deux jours seulement à chacun des neuf autres. C'est la proportion qu'on retrouve dans les tablettes des comptes de temples en Babylonie : le conservateur directeur du temple, le *Kipu*, y reçoit toujours, pour son entretien, en bière, céréales, etc., le double de ce qui est assuré à ses subordonnés. La proportion de 1 à 2 paraît donc représenter ici une duplication hiérarchique ; et elle paraît aussi le faire plus loin, dans l'inscription d'Hapidjefa, lorsqu'il s'y agit des fonctionnaires de la nécropole.

Ces fonctionnaires, d'un rang inférieur à celui des prêtres, sont désignés par Hapidjefa pour remettre le jour des morts à son prêtre de Ka de la bière, des pains, etc., afin de compléter son revenu en nature. Pour chacun des bas employés cette prestation égale en pains le montant d'un des jours du revenu sacré, tel qu'Hapidjefa le faisait verser à chaque dignitaire du temple ; mais en bière et en friandises elle est moitié moindre. Pour le chef de la nécropole on double les chiffres.

Ces versements, bien entendu, sont motivés par des donations qu'Hapidjefa fait à chacun d'eux. Ces donations consistent en terres ; et nous nous trouvons ainsi ramenés au fond même de notre sujet, que le désir de faire pénétrer plus intimement dans le détail des mœurs égyptiennes du temps de la XIIe dynastie, par le compte-rendu d'un document authentique de cette époque, semblait nous avoir fait un peu perdre de vue.

Les terres en question — comme les autres qu'il donne — devaient être prises sur le domaine personnel d'Hapidjefa, sur ce dont ses ancêtres avaient été personnellement investis en leur qualité de seigneurs. Le chef des demeures funéraires (*neter kher*) prenait sur ces terres deux fois autant qu'avait à recevoir chacun de ses employés. Toujours la même proportion du simple au double entre ses subordonnés et lui. Le chef supérieur de la montagne où se trouvait la nécropole recevait beaucoup plus : cinq fois autant qu'un des employés inférieurs de cette nécropole. Il avait, en revanche, à donner beaucoup plus de bière, etc.

Tout cela profitait en définitive au prêtre de *Ka* : et c'est sans doute pourquoi Hapidjefa, dans la préface de son inscription, si je puis m'exprimer ainsi, rappelle à ce prêtre de Ka — son représentant pour tout ce qui concerne ses biens dans sa demeure éternelle, les offrandes qui lui seront faites et les traités conclus avec les prêtres sur ces biens du mort, sur ses offrandes — avoir été généreux envers lui en terres, paysans, etc., à propos d'actes où directement il ne lui en donne absolument rien.

Il lui dit :

« Attention ! (Toutes) ces choses en totalité que j'ai scellées dans la main des prêtres sont sous la place de ta face. Attention donc ! C'est le prêtre de *ka* d'un homme qui maintient en bon état ses biens, qui maintient en bon état ses offrandes. Attention ! Je t'ai fait savoir les choses que j'ai données à ces prêtres en équivalence pour ces choses qu'ils m'ont données. Veille relativement à toute diminution des choses, parmi celles-là ! Quoi (dire de plus) ? toutes

paroles sur toutes mes choses que je leur ai données sont en ta main ; écoutes-les pour tout terrain, toute terre cultivée. Tu as été fait pour moi prêtre de *ka*. Toi, tu as été gratifié en champs, en hommes, en troupeaux, en wadis, comme un *sar* quelconque de Siut, dans le désir que tu fisses pour moi les choses, de ton bon cœur. Voici que tu es sur mes biens que j'ai remis sous ta main à toi. Ils sont devant ta face par écrit. Ces choses sont pour un fils tien que tu voudras faire prêtre de *ka* d'entre tes enfants, pour manger ce qui lui échoit, sans faire partage de ces choses à ses enfants, selon cette parole que j'ai faite à toi. »

Dans ces actes, dans ces traités, — dont le prêtre de Ka est chargé d'exiger en son nom l'accomplissement strict, — figure une autre donation de terres — dont celui-ci ne doit pas profiter de la même façon. Cette donation est faite au grand-prêtre pour qu'il vienne lui-même apporter la flamme afin d'illuminer le temple lors des cérémonies faites en l'honneur d'Hapidjefa : le 1er jour intercalaire ; la nuit précédant le jour de l'an ; ce jour de l'an ; la nuit précédant le jour des morts, le jour de Waga ; ce jour de Waga. A cet effet Hapidjefa lui attribue la même étendue qu'il donnait au préposé de la montagne, mais, je le répète, plutôt au profit du prêtre de Ka que de celui-ci : ce qui n'est plus vrai pour le grand-prêtre, puisque le prêtre de Ka ne recevait rien de lui.

Ainsi dans cette seule inscription d'Hapidjefa nous voyons des terres et des paysans soumis à différents régimes. Il y a d'abord les terres de la maison du prince, terres sur lesquelles un droit fixe sera prélevé pour le temple ; d'une autre part, il y a des terres qu'Hapidjefa possède en propre en qualité de seigneur, qui ont été reçues en fief par quelqu'un de ses ancêtres, dont il a lui-même hérité et dont il dispose pour sa fondation. De ces terres, il assigne une certaine étendue aux employés de la nécropole. Il en attribue une autre étendue à prendre au sud de son domaine, au chef du sacerdoce dans le temple d'Anubis. Ces terres vont devenir des terres sacrées ; car elles sont affectées, d'une manière ou de l'autre, au culte du mort divinisé ; et désormais, d'ailleurs, elles n'appartiendront plus comme biens personnels à telle ou telle famille, devant passer de main en main à quiconque occupera une fonction donnée dans le temple d'Anubis ou dans ses dépendances.

On voit comment se constituait à cette époque le *neter hotep*, ce domaine sacré, que nous montrerons plus tard avoir une étendue si grande et dont il est si souvent question dans nos papyrus démotiques.

Quand Xnumhotep, contemporain exact d'Hapidjefa, — non-seulement chef de nome, mais ministre sous les Usurtasen, dont Hapidjefa vénère les cartouches, — quand Xnumhotep dit, de son côté, avoir enrichi son prêtre de *Ka* en terres et en cultivateurs, il est probable qu'il s'agit là d'une fondation très analogue à celle d'Hapidjefa lui-même.

Les terres et les paysans, dont les seigneurs, en récompense de leurs services, avaient d'abord été investis, passaient ainsi rapidement aux temples, — morceau par morceau, — par suite du désir qu'avait chacun de donner le plus d'éclat possible aux services qu'on ferait pour lui et de grossir ses biens d'outre-tombe par des redevances considérables payées entre les mains de son prêtre de Ka.

Lorsque, plus tard, le roi Sésostris, suivant le témoignage de Diodore, assigna au temples d'Égypte comme domaine sacré, comme *neter hotep*, tout un tiers des terres cultivables, il est présumable qu'il n'a pas dû les rendre en cela beaucoup plus riches qu'ils ne se trouvaient l'être en fait.

Dans la suite de cette étude nous aurons longuement à examiner les conditions dans lesquelles se trouva cultivé ce *neter hotep* et le mouvement progressif qui détacha peu à peu des temples la plus grande partie de ce domaine. Ce que nous tenons surtout à faire remarquer dès à présent, c'est que, si nous voyons du temps d'Apriès, du temps d'Amasis, etc., certaines portions du domaine sacré être administrées individuellement par un des fonctionnaires du temple comme si ce fonctionnaire en était investi personnellement à titre de seigneur, cette particularité, — qui nous paraît d'abord si étrange, — s'explique tout naturellement par les origines du domaine sacré. N'est-ce pas individuellement que le grand prêtre d'Anubis se trouve, en vertu de ses fonctions, investi des mesures de terres à lui assignées par Hapidjefa ?

Les paysans pouvaient donc avoir pour seigneur un prêtre, un fonctionnaire de la nécropole, aussi bien qu'un dieu, représenté partout par le conseil de son temple.

Ils pouvaient aussi avoir pour seigneur, en vertu de son titre, nous venons de le voir, un préfet ou prince d'un nome.

Sous la XIIe dynastie, sous Amenemha et Usurtasen, il ne paraît pas que la sujétion des princes de nomes par rapport aux rois ait été égale pour eux tous. Hapidjefa se comporte un peu comme le ferait un souverain presque indépendant [1] tout en honorant les cartouches de son suzerain. Xnumhotep, au contraire, parle comme un ministre et se vante de la faveur du roi. Un troisième gouverneur de nome, Ameni, tient à se poser comme l'agent dévoué et docile du roi qui lui a confié son nome à gouverner. C'est au nom du roi, pour le roi, qu'il veille à la culture du nome. Il transmet fidèlement, sans rien en détourner, tout ce qu'il perçoit au nom du roi. Sur ce que donnent les récoltes, sur les greniers qui sont à sa disposition, il subvient aux besoins de la population sans faire de distinction entre le fort et le faible, entre la veuve sans soutien et la femme ayant un mari pour l'appuyer. Dans les années de disette, ses greniers de réserve s'ouvraient pour tous, pour les grands comme pour les petits : et il n'y eut jamais d'affamé dans son temps. Il n'y eut pas non plus d'opprimé, pas de malheureux, pas d'homme à qui l'on fît violence, à ce que dit du moins l'autobiographie de ce préfet modèle. Jamais il ne fit tort aux hommes des champs. Jamais il n'expulsa le gardien de ces champs. Il n'y eut pas de chef de cinq hommes dont il enleva les hommes de leurs travaux. Mais il fit cultiver son nome dans toute son étendue jusqu'aux dernières limites. C'était là sa grande mission.

Quel était le gardien du champ dont il est question dans cette inscription ? N'était-ce pas ce qu'on nomma plus tard le γεωργος Βασιλικος, le fermier du roi qui dirigeait les travaux à faire sur les terres royales, cultivées sans doute alors déjà comme elles le furent toujours en Égypte, comme elles l'étaient encore sous le précédent khédive, en partie à l'aide de corvées. Les chefs de cinq hommes auxquels on eût fait tort si l'on eût enlevé des hommes de leurs travaux, n'étaient-ce pas des sortes d'entrepreneurs à tâches qui, à côté du γεωργος Βασιλικος, étaient par eux-mêmes responsables du labourage, etc., sur une étendue de terre déterminée ? Nous ne pouvons ici que poser ces questions sans les résoudre encore d'une façon absolue ; d'autant plus que nous aurons bientôt à rapprocher de cette inscription d'Ameni d'autres documents parallèles, bien que d'une époque un peu plus récente ; mais ce qui paraît évident, c'est que les greniers publics devaient être considérables dans le nome gouverné par Ameni, et

[1] Notons cependant que le seul règlement de douane relatif aux « frontières » de l'Égypte que nous possédions (Denk. II, 136, i) date d'un des usurtesen.

qu'ils y jouaient le même rôle que ces greniers dont la Bible attribue l'établissement à Joseph en vue de famines à survenir.

Il est vrai que le roi dÉ'gypte du temps de Joseph était un Hyksos : et que cet étranger pouvait fort mal connaître les institutions de l'Égypte.

Après l'expulsion des Hyksos l'Égypte se réorganisa ; et les documents, à nous parvenus, de l'époque des Ramessides nous montrent pour les terres du domaine sacré une sorte de cojouissance possible entre le temple, considéré comme seule personne morale chargée de représenter le dieu, et certains fonctionnaires du temple. Ce n'est pas tout, ils nous montrent aussi sur ces terres de temples des tenanciers qui les occupent et les cultivent, gardant pour eux une partie de leurs produits ; — de telle sorte que la possession de ces terres de *neter hotep* comporte trois degrés : d'abord les droits du temple, les droits du dieu, considéré comme le seigneur, comme le vrai maître, le vrai propriétaire du sol ; puis les droits de celui des membres de la caste sacerdotale auquel ce domaine était assigné, qui en percevait sa part de produits, et qui, sur cette part, payait ce qui était dû au trésor du temple ; enfin le tenancier, le possesseur de fait, celui qui faisait produire ces champs.

Un procès curieux, dont le procès verbal hiératique, daté du 14 Paophi de la 46e année de Ramsès III, a été transcrit en hiéroglyphes par mon ami Erman, et traduit précédemment par nous en note de l'*avant-propos* de cet ouvrage, énumère et met en présence ces trois sortes de possesseurs. Le scribe royal des offrandes Neferabu se trouvait investi d'un certain nombre d'aroures de terres, dont il jouissait avec ses frères, et que le prophète Unnofré, chargé de percevoir les tributs en nature du temple de Maut, énumère avec grands détails. Cela comprenait des terres de différentes cultures : une prairie de 16 aroures ; deux domaines de 56 aroures 1/2 1/8, 5 coudées 1/2 ; trois autres de 14 aroures 1/8 plus 4 coudées et demie ; trois autres de 23 aroures 1/2..... chacun. Non-seulement les contenances et les genres de culture se trouvent indiquées, mais aussi, pour chaque tenance, le nom de celui ou de celle qui la tient en mains. Or, par ces indications même il devient évident que les terres assignées à des tenanciers restaient attribuées à ces familles de génération en génération. Les enfants héritaient de la tenance de leurs pères, qui pouvait ainsi passer à des femmes ; et à leur tour les enfants de ces femmes se partageaient les tenances de leur mère. Souvent la transmission se faisait du vivant des parents, bien que ceux-ci restassent en nom, — comme ce fut toujours la coutume en Égypte et comme ce l'était à Athènes du temps de l'orateur Lysias. — C'est ainsi que les enfants de la femme Mautbenra tiennent en mains pour elle le domaine inscrit à son nom. C'est ainsi que la femme Tamaut, fille de Mautbenra, a reçu en partage, — probablement à l'occasion de son mariage, — 14 aroures 1/8 et 4 coudées et demie sur ce domaine, qui en comprenait antérieurement 70 1/2 1/4 plus dix coudées en tout et qui, maintenant, — entre les mains des autres enfants de Mautbenra possédant dans l'indivision, — ne comprend plus que 56 aroures 1/2 1/8 plus 5 coudées et demie. C'est ainsi que les trois derniers des domaines énumérés ayant chacun une contenance de 23 aroures 1/2...., forment par leur ensemble une contenance de terre égale à celle qu'avait primitivement la tenance de Mautbenra. Il paraît probable que c'étaient les parts de trois neveux et nièces de Mautbenra qui auront perdu leur père ou leur mère les rattachant à celle-ci et après cette mort se seront partagé une part semblable à la sienne de la tenance provenant de l'ancêtre commun. Ce n'est pas tout : la femme Annaa, nièce de Mautbenra, qui possède en son propre nom une de ces trois parts, en

possède une autre au nom d'un *villicus*, son frère et son mari très probablement, qui la lui abandonne.

Ainsi de même que les parents cédaient de leur vivant la possession à leurs enfants, de même les maris cédaient la possession du bien à leurs épouses.

Ce sont là des mœurs que dans nos papyrus démotiques nous retrouvons encore en vigueur, à une époque beaucoup plus tardive ; et un papyrus démotique de l'époque ptolémaïque, rapproché d'un autre papyrus, celui-ci hiératique de la XIIe dynastie, va vous permettre de mieux comprendre le fond même de ce procès.

Disons d'abord que dans ce procès le scribe royal des offrandes Neferabu, comparaissant devant des juges tous de race sacerdotale, se plaignait à eux de ce qu'un prophète, qui agissait au nom du temple, l'avait fait dépouiller des terres du domaine sacré dont il jouissait et avait saisi sur les produits de ses terres la part qui était à lui. Le prophète répond que Neferabu était en retard pour verser ce qu'il avait à donner au sanctuaire, la quantité de grains destinée à nourrir les prêtres.

Il y avait donc dans les récoltes faites sur ce *neter hotep* un prélèvement double à opérer. Neferabu se faisait payer par les tenanciers : d'une part ce qu'il aurait à garder pour lui ; et, d'une autre part, ce qu'il aurait à verser lui-même entre les mains des administrateurs du temple. Or, le papyrus démotique Passalacqua, nous donnant le compte des redevances en nature que divers tenanciers d'un domaine sacré, d'un *neter hotep*, auront à payer entre les mains de celui que joue, par rapport à eux, le rôle d'un quasi-propriétaire, distingue toujours avec soin deux redevances : dont l'une se monte à 6 *hekt* — *sa* ou à 9 *hekt* — *sa* suivant les cultures, — c'est-à-dire soit à une artabe, soit à une artabe et demie de blé par aroure, — et dont l'autre est dans tous les cas le cinq pour cent de la première. Le cinq pour cent, c'est un vingtième, c'est une demi dîme. Or, un document hiératique dont la composition remonte à la XIIe dynastie — le papyrus mathématique Rhind publié par M. Eisenlohr, nous montre, ainsi que nous l'avons établi dans un autre travail, relativement aux offrandes proportionnelles à faire au temple sur les céréales, trois proportions : celle d'un vingtième, comme dans le papyrus Passalacqua[1] ; celle d'un dixième, ce qui correspond à la dîme, à l'*esru* des tablettes chaldéennes ; celle d'un cinquième, proportion plus forte, mais qui s'appliquait probablement quand entre le temple et le tenancier il n'y avait pas de possesseur intermédiaire. Cette proportion d'un cinquième est celle que, suivant la Genèse, le roi Hyksos dont Joseph fut ministre aurait exigée en Égypte de ceux dont il aurait acheté les terres durant la famine, et qu'il aurait laissés ensuite en possession de leurs domaines. C'est un taux que nous retrouvons encore à l'époque ptolémaïque dans des locations faites pour l'année entre un tenancier, — devenu

[1] Nous avons déjà dit plus haut que dans le papyrus Passalacqua cette proportion d'un vingtième était calculée d'après la redevance payée à celui qui jouait le rôle de quasi-propriétaire, redevance variable suivant la nature de la culture. Pour préciser davantage, ajoutons que les cultures pour lesquelles la redevance était augmentée d'une moitié en plus, se trouvent désignées par la qualification de cultures nouvelles. Ajoutons aussi que d'autres indications fournies dans les mêmes comptes tendraient à faire penser que ces cultures nouvelles n'étaient pas du blé, mais autre chose. Il est probable qu'on avait permis au cultivateur de changer la nature de ses récoltes quand il le trouvait avantageux, à la condition de payer alors un tribut plus fort. Dans le procès de l'intendant du temple d'Amon Thoutmès sous la XXIe dynastie nous voyons qu'en effet on incriminait cet intendant au sujet des cultures nouvelles, parce qu'il n'aurait pas tenu compte du changement de culture Voir « Mélanges » p. 39 et suiv. 55 et suiv. 446 et suiv. Voir aussi plus loin le chapitre F.

alors le véritable propriétaire de ce qu'il occupe du *neter hotep*, — et un paysan cultivant pour lui.

De ces trois taux, il nous est difficile de reconnaître avec précision quel était celui qu'Hapidjefa avait en vue quand, pour s'assurer entre les mains de son prêtre de Ka des offrandes sacrées considérables, il avait disposé dans sa fondation, comme il le rappelle à son prêtre de *ka*, d'une quantité d'aroures de terre déterminée et des paysans qui la cultivaient. Il est probable que ces paysans avaient à verser pour chaque aroure tant de mesures de céréales, une quantité fixée d'avance et toujours la même quelle que fut l'abondance de la récolte, — comme les cultivateurs sont tenus à le faire entre les mains du propriétaire dans plusieurs actes de location de l'époque ptolémaïque. On pouvait donc calculer d'avance la proportion qui existerait entre ce que le bénéficiaire recevrait comme maître du champ et ce qu'il aurait à faire figurer comme divine offrande. On se rappelle d'ailleurs sans doute que, quand Hapidjefa assigne aux prêtres dans son inscription une part dans les revenus en nature provenant des terres de la maison du prince, cette part est une quantité fixe : un *heket* — *sa* de blé par aroure de terre.

Il est donc probable que le prince lui-même exigeait de ses tenanciers une quantité fixe de céréales, et que ce système — comparable à notre système de fermage — l'emportait à Siut, non-seulement relativement aux *neter hotep*, mais relativement au domaine du prince et aux domaines des seigneurs, sur le système, plus compliqué, du métayage.

A l'époque ptolémaïque il se trouve encore en effet que les contrats démotiques de fermage nous sont parvenus plus nombreux que les contrats de métayage.

Tout le monde sait combien ancienne est la XIIe dynastie, qui nous fait remonter beaucoup plus haut que le temps d'Abraham. N'est-il pas très intéressant d'y voir déjà des mœurs et des institutions que nous retrouverons existantes sous les Ptolémées quand l'Égypte faisait à ce point de vue l'admiration des Grecs ?

La principale différence entre ces deux époques, c'est que, dans l'intervalle, Bocchoris est venu par son code ouvrir l'ère d'émancipation des tenanciers.

B. — Époque qui suivit l'expulsion des Hyksos

Il n'y a jamais eu de pays où les inscriptions des tombeaux fussent plus instructives qu'en Égypte.

On nous objectera peut-être tout le parti que les Renier, les Mommsen et d'autres encore ont su tirer de cette branche de l'épigraphie en ce qui touche la connaissance des institutions du peuple romain et la carrière administrative des fonctionnaires de son gouvernement. Mais tout cela est bien peu de chose par rapport aux renseignements que nous fournissent pour l'Égypte certaines tombes de l'ancien ou du nouvel empire.

En effet, la pensée maîtresse, l'idée dominante, la foi profonde de l'Égyptien était que la vie sur terre est la préparation d'une vie éternelle, du moins pour ceux qui, par leur conduite, auront mérité de s'unir à la divinité en devenant de nouveaux Osiris. Il était donc tout naturel que sur les parois de la tombe où reposerait la momie on rappelât la vie de cet homme et les mérites qui lui valaient l'éternité des récompenses.

C'était un exemple pour ses proches, pour ceux que ramèneraient à la tombe, à des époques déterminées, les divers services familiaux relatifs au culte des morts. C'était, pour ainsi dire, l'exposé des motifs de ce culte perpétuel d'un mort divinisé.

Ceux donc qui avaient occupé des situations considérables et très en vue, ceux-là surtout avaient sur leurs tombeaux des inscriptions très détaillées, qui les représentaient sous le plus beau jour dans l'exercice même de leurs fonctions. Les rédacteurs de ces inscriptions ne se bornaient pas, comme chez les Romains, à une froide énumération des titres successifs et des divers honneurs par lesquels le mort avait passé. Ils le peignaient en vie, exerçant son office et y manifestant les grandes qualités que cet office demandait.

Ce n'est point le ton d'un éloge rétrospectif fait après la mort. C'est un portrait pris sur le vif, — un vrai portrait, car la peinture illustre les textes hiéroglyphiques dans les scènes, parfois nombreuses, qui mettent cet homme en action, comme on y mettait les personnages dans un drame ou un poème antique; — et, vraiment, la grandeur morale attribuée à des personnages égyptiens ainsi représentés nous paraît pouvoir excuser ce rappel des chefs-d'œuvre grecs.

Une certaine unité de temps, parfois regrettable, je l'avoue, pour la curiosité moderne, est aussi bien la règle de ces compositions que celle des pièces théâtrales: bien que cette règle subisse des exceptions dans les deux cas. Le plus souvent on choisit dans la vie une période déterminée et on n'en sort pas. Toutes les scènes ont trait à cette même période; — naturellement celle qui fut pour le mort la plus honorable, celle dont il désire laisser à jamais le souvenir dans l'esprit des hommes. On procède comme dans l'Odyssée et dans l'Enéïde, sans se croire obligé de suivre le héros dans toutes les vicissitudes de son existence.

Mais ce qui constitue le héros, ce n'est pas la passion, en Égypte, c'est l'accomplissement du devoir. De là, un intérêt de tout autre nature, moins empoignant pour le public, mais très vif encore pour l'historien, pour le juriste, pour le philosophe.

Un tombeau dont les inscriptions ont été en partie respectées par le temps, celui de Rexmara, nous reporte à un des règnes les plus glorieux de l'ancienne Égypte.

Bien peu de temps s'était écoulé depuis le moment où ce pays, soulevé contre les Hyksos — ces étrangers qui l'avaient conquis et l'avaient possédé pendant plusieurs siècles — quand Thoutmès III, menant les Égyptiens à la conquête de tout le monde civilisé, fit ses tributaires des rois de Ninive, de Babylone, etc., comme des petits princes de l'Ethiophie, de la Lybie, de l'Arabie, de la Phénicie, de l'Asie mineure, des îles et des presqu'îles méditerranéennes qui devinrent plus tard la Grèce. Ce fut probablement sous ce grand Thoutmès III que mourut, vieux déjà il est vrai, le capitaine de vaisseau Ahmès, compagnon de son père dans une première campagne contre les Asiatiques, mais qui avait fait son apprentissage du métier des armes à Takami, à Avaris, puis à Tenttaa [1] contre les Hyksos même. Ahmès était né d'un des compagnons, et durant la vie, de Raskenen, ce chef de révoltés qui avait pris le premier le titre de roi national

[1] Ahmès Ier régnait alors. Ce roi, après avoir battu les Hyksos, s'empara de leur capitale Avaris. Puis il prit sur les Asiatiques, qui pouvaient être le même peuple, la ville de Sharhana et de là, remontant le fleuve, il alla faire une campagne en Nubie. Aussitôt ceux que le texte nomme la plaie d'Égypte, et que CHABAS a assimilés avec raison avec les Hyksos, reprenant l'offensive, marchèrent vers le Sud, envahirent de nouveau le Delta, s'emparèrent de Keman. Le roi redescendit le Nil à la hâte et quand il les eut vaincus sur le fleuve à Tent ta-a (serai-ce la Tanta actuelle, pas très loin du Caire ?), il fut si heureux de cette victoire qu'il accorda à chacun de

et qui fut tué en bataille rangée contre ces Hyksos. On voit combien avait été rapide, au point de vue des forces et de la gloire militaires, le relèvement de l'Égypte. Mais cela ne s'était pas fait sans qu'au point de vue de l'organisation administrative de ce pays, enfin délivré d'une domination étrangère, ont eût réalisé des progrès parallèles.

Reχmara, dont le tombeau est le sujet de ce chapitre [1], fut le ministre principal de Thoutmès III; et les inscriptions de ce tombeau nous montrent les institutions égyptiennes fonctionnant alors.

Ces inscriptions, dont une partie avait été publiée déjà par CHAMPOLLION, LEPSIUS, HOPKINS, etc., ont été pour le plus grand nombre donnée dans un ouvrage spécial de M. VIREY. Malheureusement M. VIREY, qui publiait pour la première fois la plus importante, n'y a rien compris, ayant voulu, préoccupé qu'il était par une théorie de M. MASPERO, la lire à rebours.

Disons qu'il s'y trouvait, pour ainsi dire, forcé pour pouvoir aussi décrire à rebours la

---

ses marins, y compris Ahmès, non-seulement des esclaves et des décorations comme il l'avait fait jusque-là, mais des lots de terre dans leur propre nome. Ahmès en reçut pour sa part cinq aroures.

« Il me fut donné cinq têtes d'esclaves pour ma part et cinq aroures dans mon pays. Cela fut fait à toute la compagnie des marins d'une manière semblable. »

Après cette victoire navale il fallut livrer bataille au roi de ces ennemis, roi portant un nom complètement égyptien Teta-an, qui rappelait des souvenirs de l'ancien empire, et quand la victoire fut restée aux Égyptiens de race, qui massacrèrent, suivant ce récit, Teta an et tous ses serviteurs, le roi Ahmès fit une nouvelle distribution de terre, dans laquelle notre Ahmès reçut encore cinq autres aroures.

Ce ne fut que plus tard, sous Aménophis Ier, qu'Ahmès devint *Kerautinhek*, mot que paraît traduire du temps des Ptolémées le titre grec σωματοφύλαξ ; plus tard encore, sous Thoutmès Ier, qu'il fut promu à la dignité de *hir Xennui* chef de marins. Bien entendu, ses possessions territoriales furent accrues proportionnellement à ses titres. Nous n'en connaissons pas avec certitude le montant exact, car le texte est interrompu par une lacune entre deux indications de lieux, et les 60 aroures dont il est question dans ce passage, paraissent ne se rapporter qu'à un de ces lieux. On se rappelle qu'au commencement de la domination Lagide les officiers d'un certain rang dans l'armée conquérante devinrent *Hecatontaroures*, c'est-à-dire possesseurs de cent aroures de terre, tandis que les simples soldats, alors qu'on leur assignait des terres et qu'ils devenaient ainsi cléroukhes, n'en recevaient que des parts bien moindres (*Confer* « Mélanges » 2e partie *passim*).

Nous remarquerons que les lots de terre distribués individuellement à tous les soldats qui avaient pris part à une campagne déterminée paraissent la caractéristique d'une période de conquête effectuée en Égypte même sur des étrangers qui l'occupaient. En effet, du temps de Thoutmès III toute l'Égypte étant reconquise, les soldats qui, comme Amen-em-heb, contribuaient aux plus grandes victoires ne recevaient plus leur récompense en lots de terre, mais seulement en décorations et en esclaves. Dans les conquêtes étrangères, en effet, le roi d'Égypte Thoutmès III procéda comme le firent plus tard les Romains. Il envoya dans les pays conquis ses agents, ses *ret*, comparables aux procureurs de César dans les provinces de l'empereur qui étaient chargés de percevoir les tributs, les *vectigalia* de cette terre considérée comme appartenant au souverain. Voici, par exemple, ce qui est dit au sujet du territoire de Mageddo dans une des inscriptions de Thoutmès III, où les réquisitions de guerre sont distinguées avec soin des contributions régulières exigées du pays conquis, des *vectigalia* :

« Voici que les champs parmi ces terres furent estimés par les agents (*retu*) de la maison du roi — à qui vie, santé, force ! — pour prendre en mains leurs *vectigalia*. Connaissance des *vectigalia* apportés à sa Majesté des champs de Mageddo en blé 208, 400 *hotep*, de 4 *apé*, en dehors de ce qui a été coupé en prise (en réquisition de guerre) par les courriers (fourriers) des troupes de sa Majesté. »

Reste à savoir si ce plan même ne rentre pas encore dans l'œuvre du grand ministre de Thoutmès III, Reχmara, dont le tombeau est le sujet de ce chapitre.

[1] Voir pour les textes hiéroglyphiques de ce chapitre le n° 11 de la 7e année de ma *Revue Egyptologique* dont le tirage à part a été distribué par moi à quelques amis en avril 1894 et par l'éditeur un an plus tard, et mes « Mélanges » p. 490 et suivantes.

suite des scènes et des textes de la tombe sur toute une moitié de son étendue et paraître ainsi confirmer la susdite théorie de M. Maspero.

En réalité, la disposition de cette tombe était très simple.

Deux salles se suivent : l'une plus large, l'autre plus longue, constituant par leur réunion une sorte de T. Cette disposition en T n'existe pas toujours ; mais les deux salles se trouvent toujours représentées, depuis l'ancien empire, dans les tombeaux complets. Mon ancien élève et cher ami Schiaparelli a beaucoup insisté sur ce point dans l'ouvrage où il a publié et commenté le Rituel des funérailles.

La première des salles d'une tombe porte vulgairement en égyptien le nom de *hat sih* « salle de réunion ». C'est une salle pour ainsi dire publique, ouverte à tous ceux qui s'y réunissent pour les cérémonies funèbres. La seconde salle porte le nom de *hat noub* « salle d'or », le même nom qui dans la stèle d'Harris désigne, pour le temple de Memphis, le lieu mystérieux où fut sacré le roi. C'est donc une salle mystérieuse et sacrée, comme, d'ailleurs, nous l'indique formellement le rituel de Schiaparelli, en nous apprenant que c'est là que doivent s'accomplir, lors des funérailles, les rites sacrés formant pour ainsi dire la canonisation du mort.

Très souvent il n'y a d'inscriptions relatives à la vie que dans la première salle, la salle publique ; tandis que la seconde, où repose la momie, ne présente que des murs nus.

Dans le tombeau de Rexmara il n'en est pas ainsi. Non seulement toute la première salle, mais toute la première moitié de la seconde salle se trouvent couvertes de tableaux et de textes dépeignant des scènes de la vie officielle de ce grand ministre.

Il est vrai que dans la seconde salle, particulièrement religieuse, ces scènes sont surtout relatives à ce qu'il a fait pour les dieux, pour leurs sanctuaires, leur *neter hotep* et leurs redevances sacrées.

Dans la seconde partie de cette salle, de ce *hat noub*, les scènes figurées sont toutes relatives aux funérailles, à la consécration de la statue du mort, à sa déification et à son culte. Tout à fait au fond de la salle, dans une sorte de couloir aboutissant à une fausse porte, — qui est censée représenter la porte de l'éternité, — le ministre canonisé est figuré recevant ce culte, sous forme d'offrandes semblables à celles qui sont faites aux dieux dans les temples.

Pour nous résumer, dans la première salle, comme dans la seconde, le parallélisme est complet entre les parois de droite et celles de gauche ; et, d'un côté comme de l'autre, depuis la porte extérieure jusqu'à la porte qui sépare ces salles on ne voit figurer dans la première salle que des scènes de la vie terrestre. De même encore, après avoir franchi la porte de séparation, — sur les deux côtés de laquelle se trouvent parallèlement inscrites certaines formules religieuses, — on voit encore d'autres scènes relatives à la vie terrestre se continuer, de part et d'autre, jusque vers le milieu : pour faire place depuis là aux scènes qui ont suivi la mort et qui ont conduit au culte éternel, figuré tout à fait au fond.

M. Virey, lui, a rompu complètement ce parallélisme. Il a supposé qu'on devait procéder comme dans une exposition de tableaux à vendre en commençant par un des côtés de la porte extérieure et suivant de paroi en paroi, sans faire de distinction de salles, pour se retrouver, sans avoir perdu de temps, à l'autre côté de cette porte après avoir tout vu.

Il a commencé par le côté gauche. Il aurait pu tout aussi bien commencer par le côté

droit ; car il eût ainsi évité de faire décorer Rexmara par le roi Thoutmès dans une autre vie et de rejeter à cette autre vie tant le mariage que la naissance de tous les enfants, soigneusement nommés, de ce grand ministre, etc. — tout cela parce que la théorie de M. Maspero consiste à assimiler pleinement la vie terrestre à l'autre vie[1].

Revenons-en aux inscriptions se rapportant à la vie terrestre de Rexmara et nous le montrant en action.

Nous vous avons déjà dit que Rexmara était le principal ministre d'un grand conquérant, du roi Thoutmès III, que ses expéditions guerrières conduisaient souvent bien loin de l'Egypte. En pareil cas, c'était le ministre qui devait remplacer le roi. C'était son homme de confiance, jouant ainsi l'office de *régent* lors de ses absences et prenant encore une part très active au gouvernement quand il était là. Les préfets du prétoire des empereurs romains jouaient un rôle très analogue.

Mais dans l'empire romain, tel que l'organisèrent les empereurs de race phénicienne, le préfet du prétoire avait presque un égal dans le préfet de la ville.

Au préfet de la ville revenait la direction de toute la justice criminelle, comme au préfet du prétoire celle de toute la justice civile, quand l'empereur ne se la réservait pas.

Le préfet de la ville était en outre le souverain juge des banquiers, des changeurs, de tout commerce et de tous les hommes de métier. Il présidait aux approvisionnements, fixait les prix de vente, avait sous ses ordres tous les services de la police. C'était un très gros personnage.

Notre ministre de Thoutmès a pour premier titre celui de préfet de la ville, titre par lui-même assez vague, car il pourrait également s'appliquer à tout préfet, à tout chef d'une ville. Mais on y joint un second titre, celui de *Dja*, — sans correspondant bien exact dans notre langue, — qui en fait plus que l'équivalent du préfet de la ville chez les Romains ; car ses fonctions comprennent également celle d'un préfet du prétoire.

A gauche de la porte d'entrée, sur la première paroi de la première salle, paroi qui fait suite à la porte, Rexmara était figuré assis sur un siège d'apparat en face de scènes qui se suivaient dans deux tableaux successifs, séparés l'un de l'autre par la figuration d'une cloison ou d'une colonne.

---

[1] Le grand argument de M. Maspero pour cette théorie, contraire à toutes les idées de notre maître commun M. de Rougé, c'est que, pour les morts devenus de nouveaux Osiris, comme pour les divers dieux du Panthéon, il est souvent dans les inscriptions question d'offrandes de pains, de bière, de cuisses de bœufs et d'oies en quantités énormes. C'est pour les nourrir, pense M. Maspero Mais alors c'est pour nourrir aussi le bœuf Apis mort, qu'on lui offre également des cuisses de bœufs dans les stèles du Sérapéum, actuellement au Louvre ? Pense-t-on qu'une telle nourriture aurait convenu au bœuf de son vivant, et qu'il n'aurait pas préféré des milliers de bottes de foin à des milliers de cuisses de bœufs ? En réalité, les pains et la viande offerts aux morts divinisés, hommes ou bœufs, comme ceux qui sont offerts aux dieux proprement dits, sont pleinement comparables aux pains de propitiation et aux holocaustes des anciens juifs. Ce sont des sacrifices ritualistiques et non une nourriture. On sait même qu'il y avait hérésie à changer quoi que ce fût à ces prescriptions ritualistiques et que les *tempesi* éthiopiens payèrent cette erreur de leur tête.

Nous avons dit « les morts divinisés, hommes ou bœufs ». En effet, à la différence des autres animaux sacrés, les bœufs sacrés — par exemple le bœuf Apis de Sérapéum de Memphis, quoiqu'il y fut honoré comme seconde vie de Ptah pendant qu'il vivait — étaient pleinement assimilés à des hommes après leur mort, puisqu'ils devenaient alors de nouveaux Osiris comme les hommes canonisés. Au contraire, les ibis sacrés, les chats sacrés etc. représentaient toujours après leur mort les dieux qu'ils avaient représenté durant leur vie.

Des deux côtés sont inscrits les textes illustrés par ces deux tableaux. L'un de ces tableaux montrait des plaideurs avec des rouleaux de papyrus, etc. L'inscription la plus proche, relative aux fonctions judiciaires de Rexmara, n'a pas été trop mal comprise, pour l'ensemble, par M. Virey. Mais je crois bon d'y préciser certains détails. La voici donc :

« Il siège pour écouter les requêtes dans la salle du *Dja* (nous ne traduisons pas ce mot *dja*, qu'on a traduit tantôt par comte, tantôt par gouverneur, tantôt par stratège et qui, comme je l'ai dit plus haut, forme la partie caractéristique des titres officiels de Rexmara) le grand prince, royal ministre, un des compagnons royaux (των πρωτων φιλων, comme on aurait dit sous les Ptolémées, tandis que sous l'empire romain, comme dans l'ancienne Egypte, on avait pris le mot de compagnon, *comes*, pour rendre à peu près la même idée) aimé du dieu (c'est-à-dire du roi) ; mis à la tête des chambres de l'*urt* (conseil de justice) — pour mettre la tranquillité dans le pays entier ; étendant le sceptre *χerp* (symbôle de la puissance) sur toute *shenti* (c'est-à-dire sur tout Egyptien portant la *shenti*, costume national) ; jugeant la vérité sans faire accueil (mot-à-mot : sans faire face) aux dons, aux démarches, aux offrandes ; jugeant le malheureux, ainsi que le puissant ; ne laissant pas pleurer celui qui lui fait requête ; remplissant le cœur du roi ; le premier des deux pays ; *sar* à la tête des connaissements de tous les compagnons (les *comites*, les comtes) allant chez le souverain ; dans le cœur de l'habitant du palais ; préposé aux secrets de la maison royale ; préposé aux... ; le premier juge de la porte ; prophète de la vérité ; le préfet de la ville, *Dja* : Rexmara, le véridique, enfanté par Bata, la véridique fille du prêtre d'Amon Nofré-uben, et engendré par le préfet de la ville Aatutu. »

Vous avez remarqué sans doute qu'ici les fonctions de Rexmara sont absolument celles du préfet du prétoire, puisqu'il avait à présider, d'une part, à ce que les Romains du bas-empire appelaient l'*auditorium*, c'est-à-dire au lieu où se jugeaient en conseil les affaires privées en dernier ressort, et, d'une autre part, à ce qu'on appelait le *consistorium*, c'est-à-dire au lieu où les *comites*, les compagnons du souverain, délibéraient sur les affaires d'état.

Le préfet du prétoire à Rome devait d'ailleurs être, lui aussi, l'homme de confiance du souverain. C'est ce que dit nettement le texte du Digeste relatif à cette dignité en exposant les motifs par lesquels on a supprimé tout appel à l'empereur pour les décisions que ce magistrat aurait rendues. « Le prince, en effet, y est dit-il, a pensé que ceux qui, à cause de leur mérite singulier, leur fidélité éprouvée comme leur gravité, sont élevés à la grandeur de cet office, ne jugeraient pas autrement, dans la sagesse et dans les lumières de leur dignité, qu'il aurait à juger lui-même. »

Peut-être le nom de Rexmara, dont le sens est « savant comme le dieu Ra » — comme ce dieu suprême auquel les rois s'assimilaient — a-t-il été donné un jour par Thoutmès à son favori, au lieu d'être celui qu'on lui aurait attribué peu de jours après la naissance — le jour de la dation du nom.

Sur la paroi en face un texte mutilé, et que M. Virey n'a pas essayé de comprendre, est également relatif aux fonctions judiciaires de Rexmara, qu'on compare à ce point de vue à son père Aatutu, son prédécesseur dans les fonctions de préfet de la ville *Dja*.

Après deux lignes très mutilées commençant par les mots : « il est le premier, le maître du *hat* (salle, chambre ou palais), » je déchiffre, au milieu des lacunes :

3. « Il est en face (à mettre en parallèle) de son père, le préfet de la ville Dja, Aatutu.

4. « Tous les gens habitant les campagnes, il les protège...

5. « (Il décide) pour eux la totalité des affaires, comme les cœurs aiment...

6. « (Il donne) la vraie justice à tous les hommes, d'abord, ce Dja ! à la totalité des êtres et des personnes ;

7. « Il les (juge) avec l'équité d'un dieu principal.

« En mettant les paroles par écrit, le Sar (le fonctionnaire qui, d'après les textes que nous allons bientôt voir, était chargé de lui faire rapport sur les affaires) — doit (écarter)

8. « toute parole mensongère qui s'est produite. Lui (il ne veut que) la vérité : (ce qu'il reçoit)

9. « est vérité en totalité. Subit sa crainte toute personne qui fait des actions perverses, car il connaît les hommes (et il a dit :)

10. « Ne faites pas d'injustice, à personne, car l'injustice fait frapper (ou fait écartement) sur celui (qui l'a faite).

11. « Voilà ce qu'il a dit. Et comme il parle... il agit... (Il dit au)

12. « *sar* de faire de même quand il est en dehors de lui, séjournant dans la...

13. « C'est un dieu qui agit (par lui). L'impureté est châtiée. (Les opprimés),

14. « il examine les requêtes de tous ceux d'entre eux qui le supplient, avec la justice qui (est dans son cœur).

15. « Quand dit un d'eux parole au *dja*, est accueillie cette parole de l'opprimé

16. « mieux que la flatterie. Vérité est totalité des décisions prises par ce *dja*

17. « (et il a prescrit) au *sar* (d'être équitable) pour le connu et l'inconnu, dans ses actes, en totalité (de temps) et de lieu.

18. «... Il a ordonné cet ordre, en disant... »

Ce ne sont pas d'ailleurs les seuls textes de la première salle dans lesquelles il soit question des fonctions judiciaires de Rexmara. Dans une inscription, parallèle à celle que nous avons d'abord donnée, située de l'autre côté de la porte d'entrée, sur la paroi même qui fait suite à cette porte, ces fonctions judiciaires occupent également une large place.

Il y est représenté jugeant le faible et le puissant, se manifestant par des pacifications, le préfet de la ville, le *dja*, présidant aux chambres de l'*urt* (à l'*auditorium*).

Sur la paroi qui de ce même côté droit de la première chambre était vis-à-vis, toutes les inscriptions ayant complètement disparu, suivant M. Virey, rien ne prouve qu'il y figurait de nouvelles allusions au rôle de Rexmara semblable au rôle d'un préfet du prétoire. Mais cela nous paraît probable.

Revenons-en au côté gauche de cette première salle et aux tableaux qui se trouvent à gauche de la porte d'entrée, tableaux dont vient de nous éloigner une longue digression.

Nous avons dit que dans ces tableaux, en face de Rexmara assis, on avait peint deux groupes de scènes, séparés l'un de l'autre par un motif architectural. Les textes que nous venons de citer expliquent et commentent les scènes du premier de ces groupes. Le long texte, que M. Virey a voulu traduire à rebours, se rattache au second de ces groupes, où sont figurés notamment des gens de la campagne portant dans leurs mains et présentant des végétaux, produits de leurs terres.

Comme le préfet de la ville de Rome sous le Bas-empire, le *dja* Rexmara, préfet de la ville sous Thoutmès, avait en effet sous sa direction tout ce qui concernait l'alimentation : mais non plus seulement d'une ville, représentant à elle seule l'Etat. En Egypte l'Etat, c'était toute

l'étendue de la terre baignée par le Nil. La nationalité égyptienne n'était pas une nationalité citadine, si je puis m'exprimer ainsi. Dans son unité rentraient deux royaumes : le royaume du nord et le royaume du midi. Au lieu de s'inquiéter seulement d'alimenter la plèbe d'une seule capitale, il fallait donc se préoccuper des besoins de tous les habitants de ces deux royaumes : et naturellement le rôle du *dja* préfet de la ville se trouvait par là considérablement agrandi.

J'ai déjà souvent insisté sur les conditions toutes particulières de l'agriculture en Egypte : sur l'intervention nécessaire du gouvernement, à tout instant, — pour entretenir les canaux et les réservoirs chargés de distribuer l'eau fécondante ; les levées de terre et les digues protégeant les terrains qui eussent autrement souffert d'une inondation dévastatrice, etc. — : intervention qui justifiait, plus que partout ailleurs peut-être, un régime assez analogue à ce que quelques-uns réclament aujourd'hui sous le nom de socialisme d'Etat.

Comme actuellement encore dans certaines communes rurales de la Russie, on procédait à un lotissement pour le partage de la culture : et ce lotissement n'avait rien d'absolument définitif. En effet, pour qu'il fût possible de faire produire au sol tout ce qu'il pouvait produire, il fallait que chacun reçut suivant ses forces et qu'on pût, au besoin, tenir compte du changement qui s'était produit, par le cours des choses, dans les familles.

Les décisions de cette sorte n'avaient pas moins de gravité que les décisions judiciaires ; et chargé du service des subsistances, chargé par cela même de l'administration supérieure de la terre du roi, le *dja*, en cette qualité, dans son palais de *dja*, dans sa salle d'audience, avait à recevoir des rapports, beaucoup plus nombreux encore sans doute que ceux qu'à titre de grand juge il recevait dans l'*auditorium*.

Ceux qui lui faisaient ces rapports étaient, d'une part, les scribes, les bureaucrates, les gratte-papiers chargés de tenir les archives. C'étaient, d'une autre part, les nobles, ce qu'on nommait alors les *sar*, les fonctionnaires du service actif, qu'on pouvait charger de missions, comme représentants officiels du gouvernement, qu'on chargeait de suivre les enquêtes, avec une certaine initiative, comme nos juges d'instruction actuels ou nos conseillers rapporteurs. Nous avons déjà vu plus haut des *sar* faire des rapports sur des affaires judiciaires. Nous allons en voir à présent faire des rapports sur des affaires administratives.

Le titre de *sar* s'appliquait d'ailleurs au premier ministre lui-même, comme au dernier des fonctionnaires de cette noblesse administrative qui gouvernait sous le roi Thoutmès.

A une autre époque, sous les Ramessides, ceux qui gouvernaient ne se targuèrent pas d'être des *sar*, des hommes nobles, mais d'être des scribes, des gens instruits, ayant fait toutes leurs études et passé tous les examens. A ce moment-là les enfants des rois, les rois eux-mêmes prenaient le costume, tout à fait spécial, la longue robe transparente et plissée, à manches bouffantes, qui distinguait les scribes royaux, les premiers des scribes. Bien plus : dans une stèle du Louvre, Menephta, fils et successeur de Sésostris, prend par honneur avant d'être roi ce titre de scribe royal. Mais sous Thoutmès on en était encore aux traditions de la XIIe dynastie, distinguant surtout la classe des gens nobles, la classe des *sar*, qui n'était pas sans analogie avec celle des leudes sous les rois francs.

Venons-en à la traduction de cette inscription, si mal comprise par M. Virey, la plus importante à notre point de vue de toutes celles de ce tombeau : non seulement parce qu'elle est de beaucoup la plus longue, mais parce qu'elle a trait à l'histoire de l'agriculture en Egypte, sujet spécial de nos études depuis quelque temps.

Elle débute, comme celle qui, de l'autre côté des mêmes tableaux, lui fait pendant, par le mot *hemsi* « il est assis, il siège » — mot qui dépeint la situation de Rexmara dans la représentation figurée.

Pour en bien comprendre la première partie, que nous allons donner d'abord, il faut se rappeler combien fut grande sous les Ptolémées la laxité d'un terme employé très souvent, le mot Βασιλικον. Ce mot s'appliquait également bien quand il s'agissait des magasins de l'État, du θησαυρος, ce grenier royal où l'on faisait entrer les redevances en nature et dont on les faisait sortir ensuite pour les distribuer aux soldats, aux fonctionnaires etc., que quand il s'agissait de la τραπεζα, cette caisse royale dans laquelle entraient et de laquelle sortaient les sommes d'argent perçues par l'État, et il s'appliquait également bien au domaine territorial du souverain, quand il s'agissait de terrains qui en étaient sortis pour entrer dans la possession de cléroukhes ou qui, cessant d'appartenir à ces cléroukhes, y étaient rentrés. La maison du roi, la cour, le domaine, ce que signifient en égyptien les mots *sutenpa* (traduit par βασιλικον dans le décret trilingue de Rosette), *χoun* son synonyme etc. doit être pris du temps de Thoutmès dans une acception non moins large ; et comme toute mutation d'une certaine importance dans le domaine royal devait être fait sous la forme la plus officielle, un scellement intervenait pour les entrées et pour les sorties de cette nature.

Voici maintenant la première partie, presque sans lacunes, de notre texte.

« Il siège, le préfet de la ville, *dja* de la ville du midi, de la ville royale, pour tout ce qu'a à faire un *sar dja*, sur son trône, dans la salle du *dja*.

« Il siège pour les ordres de sectionnement à faire sur le sol. Il s'occupe du sol divisé. Il partage ce sol divisé selon la volonté de son cœur.

« Le sceptre *χerp* (symbole de la puissance) est en sa main. Il se fatigue à faire le partage.

« Devant lui est le grand basilico-grammate pour les deux régions. Devant lui est le préfet de la maison royale. A sa droite est le gardien de l'entrée. A sa gauche sont les scribes du *dja*.

« L'un fait les rapports verbaux ; un autre, toutes les écritures pour ses décisions ; tel autre (mot à mot : un) écoute derrière son collège, ne faisant pas la (sourde) oreille. (Pour) parvenir devant le chef quand il (le) dit, (prête l'oreille) tout auditeur faisant affaire de son haut pouvoir par ordre du gouvernement.

« On lui fait rapport pour sceller le scellement des maisons pour ceux-ci, pour les ouvrir pour ceux-là. On lui fait rapport pour les affaires de la maison du souverain dans le midi et dans le nord.

« Quand sort toute sortie de la maison du roi, on lui fait rapport. Quand entre toute entrée à la maison du roi, on lui fait rapport. Quand il y a entrée quelconque, sortie quelconque, des terrains du domaine, ils entrent, ils sortent par sa décision. En ses mains sont l'entrée et la sortie.

« Lui font rapport le préposé aux hommes des ordres et le préposé aux agents du pouvoir, pour ces choses.

« Lui-même, il entre, pour éclairer toute affaire, vers (le Pharaon) — à lui vie, santé, force ! — et il lui fait rapport, sur les affaires des deux pays, dans son palais, chaque jour.

« Il entre vers le Pharaon, devant le préposé du sceau. Il se tient debout devant ses collègues alors qu'il vient, lui, le *dja*, traverser le portique du palais pour traiter les affaires de Sa

Majesté ; alors qu'il pénètre et fait rapport en disant : « Toutes les affaires du maître du « pays sont en bon ordre.

« M'a fait rapport tout compagnon administrateur en disant : Toutes les affaires du maître « du pays sont en bon ordre. La maison du roi et le pays sont en bon ordre ».

« Le (gardien des écritures) m'a fait rapport en disant : « Les biens du maître du pays « sont en bon ordre. Lieu quelconque du domaine de la couronne est en bon ordre. »

« M'a fait rapport de sceller scellement des maisons pour quelques-uns, de les ouvrir « pour quelques-uns, tout compagnon administrateur. »

Arrêtons-nous un instant sur une expression que nous venons de rencontrer deux fois : celle de compagnon administrateur. Le mot égyptien n'est plus le même que quand il s'agissait des compagnons du roi, des *comites*. Il y a la même différence entre les deux termes qu'entre les deux termes latins *comes* et *socius*, que la pauvreté de notre langue amènerait à traduire tous deux par *compagnon*.

Les compagnons administrateurs sont ceux que le chef s'associe dans l'administration. Quant, à l'époque ptolémaïque, ce chef avait lui-même pour titre celui de διοικητης, c'est-à-dire d'administrateur par excellence, quand ce *diœcète* tenait la première place parmi les ministres des Ptolémées, il avait au-dessous de lui dans les diverses parties de l'Égypte des *hypodiœcètes* « sous-administrateurs », qui étaient les exacts correspondants des compagnons administrateurs du règne de Thoutmès.

Sous les Ptolémées aucune décision un peu importante n'était prise relativement soit au domaine de la couronne, soit aux revenus de l'État, soit à ce qui faisait entrer quelque chose dans le trésor, soit à ce qui en faisait sortir quelque chose — en dehors des prévisions antérieures, de ce qu'on pourrait nommer le budget — sans qu'un rapport fût adressé au diœcète et sans une décision de lui. C'était lui qui était le souverain juge des agents de l'administration, qui les nommait, qui les destituait. C'était à lui qu'on devait envoyer sous bonne garde, μετα φυλακης, les fonctionnaires en faute, pour qu'il les punît suivant leurs méfaits. Tout ceci se trouve longuement expliqué dans les circulaires ministérielles, actuellement au Louvre, de deux diœcètes, ministres des enfants d'Épiphane, à 33 ans de distance l'un de l'autre.

Reprenons la suite de notre morceau : « Alors, après qu'a fait rapport chacun en la transmission (des pièces de l'affaire) au *dja*, il envoie pour ouvrir toute porte de la maison royale, pour faire entrer toute entrée, (sortir) toute sortie selon son ordre.

« En ses mains (tout) est par écrit, alors qu'il donne puissance à un *sar* quelconque en ce qu'il fait dans sa salle.

« Quand il y a faute dans les affaires d'un *sàr* (agissant) dans sa salle, alors il le fait amener à l'*arrit* du *dja*. Il châtie (ou il écarte) son impureté.

« Quand il donne puissance à un *sar* quelconque, quand il le frappe, (il est toujours juste). »

Jusqu'ici la ressemblance est parfaite entre la manière d'administrer de Rexmara et celle des diœcètes de l'époque ptolémaïque. Mais nous allons avoir à constater une différence importante. En effet, à côté des fonctionnaires permanents, sédentaires, installés dans leurs bureaux, dans leurs salles, d'où ils traitent les affaires locales, le grand ministre de Thoutmès se servait d'autres fonctionnaires envoyés en mission spéciale et jouant le rôle de ce qu'en Europe on nomma les *missi dominici* sous Charlemagne. Comme premier ministre Rexmara

avait sous ses ordres directs, sous sa main, les gouverneurs des nomes, les régents des *hatu* de l'*arrit*, c'est-à-dire des palais de gouvernement, ce qu'on nommait en grec sous les Ptolémées, épistates, ou stratèges, selon les époques et les lieux. C'était auprès de ces préfets que Rexmara accréditait les nobles envoyés par lui en mission spéciale.

Il pouvait choisir à cet effet, pour aller le représenter, avec des pouvoirs très étendus, l'un quelconque de ces nobles, de ces *sar* constituant son entourage, quelle que fût d'ailleurs la situation à laquelle il était monté dans la filière administrative.

(*Sar* quelconque), portait notre texte, « il l'envoie), pour lui, en mission quelconque. (Il) envoie, lui, le *dja*, en mission de *sar*, depuis le premier *sar* jusqu'au *sar* débutant.

« Quand il le fait approcher, quand il le fait s'éloigner, (tout *sar* agit suivant son ordre). Le *dja* est là, devant le *sar*, pour dire son ordre ; et il (celui-ci) sort pour aller (accomplir) sa mission qu'il a reçue du prince à l'égard des régents des *hatu* de l'*arrit*, en mission de lui.

« En ses mains (sont toutes les missions).

« (Il écrit aux régents des *hatu*, qui sont également) en ses mains, pour dire : j'ai envoyé en mission le *sar* « un tel ». Il le fait partant. Il fait décret de mission, sur requête.

« Il écoute le *sar* faisant (rapport de sa mission et de son) voyage.

« Il s'applique à sévir dans sa salle contre l'auteur d'un abus quelconque, bien plus ! à l'écarter, frappant du glaive ses membres : quand a achevé le *dja* d'entendre... »

Notre texte est ici coupé par une lacune peu considérable ; et ce qui suit ne s'applique plus à la justice rendue directement par le *dja* lui-même contre les fonctionnaires coupables, mais à celle que, dans leurs nomes, les hauts fonctionnaires pouvaient rendre contre tous autres délinquants.

Il n'y avait pas pour ceux-ci toute l'instruction préparatoire qui précédait les arrêts du *dja*. Rexmara leur recommande donc de ne pas agir à la légère. Les premiers mots de la phrase manquent ; mais peuvent aisément être suppléés :

« (Il prescrit au gouverneur jugeant) dans son district d'être (pondéré) à ce sujet : pour que sa bouche ne dise pas de frapper dès qu'il entend ; que ce soit en délibération ; qu'on inscrive sur le registre des délits, qui est dans le grand *χent*.

« Pour que point ce frappement de justice (soit inconsidéré, de remettre) à une autre fois l'affaire rapportée, de transporter ce qu'est cela sur le registre des délits, d'examiner la chose, d'ajouter cela sur cela sur le registre, pour le reste de leur jugement. »

Afin de pouvoir être certain que ces instructions à ce sujet seraient bien suivies, le ministre avait ordonné que toutes les pièces des procès criminels lui fussent envoyées pour être placées sous ses yeux, puis scellées de son sceau et conservées dans ses archives.

« Quand toutes les écritures ont été envoyées (à la salle du *dja*, après qu'on lui) a fait (rapport) sans rien cacher, alors s'en vient, avec le registre, le gardien » (ce gardien des écritures qu'on nommait sous les Ptolémées et les Romains βιβλιοφυλαξ et qu'on nommerait aujourd'hui l'archiviste), « en compagnie (du préposé) du sceau de l'auditeur scribe » (l'auditeur scribe, celui qui écoutait directement les ordres du *dja* pour les inscrire était naturellement le chef du service du secrétariat). « Quand après cela le gardien a déployé (le registre), alors, après son scellement, il l'emporte à sa demeure, scellé par le sceau du *dja*. Quand il (le *dja*) demande le livre, caché en réserve, le gardien le prend (et l'apporte). »

Le passage qui suit nous ramène de nouveau à ces questions de l'agriculture si intéressantes

pour nous. Cette fois encore il ne s'agit pas du *dja* lui-même, mais des *sar*, nobles fonctionnaires qui ont reçu de lui leur pouvoir, de ces *sar* que, d'une part, il envoie en mission et, que, d'une autre part, il établit dans chaque nome pour y administrer sous sa direction. On les dépeint déployant, par ses ordres, le plus grand zèle :

« (Un *sar* quelconque), quand a lieu un examen quelconque, le *dja* l'envoie pour cela, sur toute requête. Il est en sa main : et il va quand a lieu une requête quelconque au *dja*, pour entendre cela.

« Il lui a ordonné beaucoup d'entendre le préposé aux cultures, ainsi que les chefs des domaines, sur la récolte, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs, dans le midi ou dans le nord.

« Alors que ses champs ont été submergés, dans le midi ou dans le nord, il lui donne délai pour les redevances jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête, d'après ce droit qui est en sa main.

« Lui donc, il amène l'eau aux terres de l'habitant des campagnes. Lui, il l'envoie.

« On lui fait rapport au sujet des domaines transmis qui sont à cet homme, au sujet de toute l'hérédité. Lui, il scelle ces choses.

« Lui, il fait la campagne dans tout dégât, quand tout faiseur de requête est à dire : « ont « été déplacées nos bornes. » Alors vue de ces choses, avec scellement du *sar*.

Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines, il fait écrit de leur déplacement. Alors il refuse (il écarte) tout présent, de tout homme venant pour le prier, et toute chose de là dedans. »

Ce tableau du gouvernement de l'Égypte sous le grand ministre de Thoutmès III est des plus flatteurs. On voit celui-ci portant sa sollicitude jusqu'aux moindres fermes du fond des provinces par des fonctionnaires qu'il a directement chargés de cette mission.

Rexmara était d'ailleurs bien premier ministre dirigeant, dans le sens le plus étendu, au point d'être le plus souvent l'auteur réel des édits, des rescrits, des décrets et de tous les ordres royaux, qu'il transmettait seul aux préfets :

« Celui qui a fait requête quelconque par écrit, (le *dja*) fait à lui audition. On lui fait rapport sur toute requête au seigneur roi.

« Après qu'il l'a mis par écrit, lui, il transmet tout ordre (tout édit) du palais du roi, envoi du prince aux régents des *hatu*. C'est lui qui fait partir toute sortie, toute expédition de la maison royale.

« C'est lui qui a (disposé tout) avec ordre (pour que les gouverneurs des nomes), au nord comme au midi d'Abydos, lui fissent rapport de tout ce qui est arrivé entre leurs mains (dans leur gouvernement.) Chaque premier du mois il se fait apporter écrit de ce qui est entre leurs mains et entre les mains de leurs gens » (c'est-à-dire une expédition de toutes les pièces administratives).

Les grands services militaires du recrutement et de l'intendance dépendaient également de lui :

« C'est lui qui fait le rassemblement des soldats transportés pour accompagner le seigneur roi — à la descente du fleuve, à la montée. — C'est lui qui fait une grande arrivée (de troupes) être dans la ville du midi, dans la ville royale, avant même d'en parler dans le palais du roi : — transport que pour (lui effectuent) les régents des *hatu* et les chefs des domaines.

(« Il leur dit : Ceux qui sont pris pour être) soldats, faites-leur parcourir les règles militaires. Mettez les *χertot* (les procureurs, les intendants) en mouvement. Que, les commandants, ils aillent à leur tête vers (Sa Majesté), vers la salle de..... (venant) à l'ordre sur ses (navires). »

Le transport des troupes par le fleuve rappelle ici au rédacteur de cette inscription les bois nécessaires pour la construction des bateaux et le ramène tout naturellement à ce que nous nommons aujourd'hui le service des eaux et forêts : et le ministère de l'agriculture, dont ce service fait partie :

« C'est lui qui envoie couper les sycomores, avant d'en parler dans la maison du roi. C'est lui qui envoie les préposés aux terres cultivées, pour faire irriguer dans la contrée entière. C'est lui qui fait aller — (lui), le prince, au moyen des régents des *hatu* — pour labourer dans la saison de *shmou*. »

Suivant la même méthode, la mention des préfets rappelait l'autorité qu'il exerçait sur eux, sur des personnages bien plus puissants, sur les ministres portant le titre de princes, sur ceux même qui rédigeaient les ordres de Sa Majesté :

« C'est lui qui institue les préposés aux ordres dans la (grande) salle du palais du roi. C'est lui qui fait audition des princes (c'est-à-dire des ministres et des grands personnages), des régents des *hatu* (c'est-à-dire des gouverneurs de nomes), pour (entrée), sortie et tout acte. On lui fait rapport sur toute chose. »

La sécurité des frontières rentrait dans le même ordre d'idées. Il était chargé d'y veiller d'une manière spéciale :

« On lui fait rapport sur les stations militaires du midi, de frontière quelconque qu'envahissent ses (voisins), faisant pillage, (dévastation) quelconque. Lui il écoute cela, Lui, il fait transporter des soldats, des scribes, pour y voir : et y établir l'autorité du seigneur roi. »

Jusqu'ici les lacunes étaient peu importantes. Elles vont devenir considérables à partir du point où elles interrompront le morceau qui suit.

Ce morceau nous montre le grand ministre Reχmara exerçant pratiquement, non plus vers les frontières, mais sur toute la terre de l'Égypte, l'autorité omnipotente du seigneur roi, propriétaire du sol.

« Il y a un registre dans sa salle qui regarde toute terre cultivée. C'est lui qui a établi les limites des champs, en tout (nome, et qui a scellé cela) du sceau du seigneur. C'est lui qui a fait les parts de terrains quelconques... »

Ici manque un tiers de colonne.

Les fragments suivants, qui se trouvent séparés les uns des autres par des lacunes de plus en plus grandes, sont relatifs : d'abord aux redevevances dues au roi et qui aboutissent à ses magasins, à l'*arrit* :

« C'est par lui que vient toute demande de la maison du roi. C'est lui qui préside à tout ordre. C'est lui qui écoute sur toute réclamation. »

Puis à ce qui concerne les revenus sacrés :

« (C'est lui qui règle) ces choses avec son scellement, lui qui préside à toute chose (de ce genre), lui (qui juge) sur les retranchements faits par fraude aux apports (dus) aux temples. Lui font rapport les chefs des domaines...»

Puis encore au magasin de blés — qu'on nommait sous les Ptolémées le θησαυρος — du temps

de Thoutmès l'*arrit* — et à la caisse de numéraire — qu'on appelait sous les Ptolémées la τραπεζα — du temps de Thoutmès la maison de l'or :

« Toutes les offrandes apportées à l'*arrit*, c'est lui qui préside à cela. Lui, il ouvre la maison de l'or avec le préposé au scellement (le caissier, celui qu'on nommait sous les Ptolémées le trapézite). Lui, il fait (décision)...»

La règle d'administration ici visée s'était d'ailleurs maintenue sous les Ptolémées. Le trapézite ne pouvait jamais ouvrir sa caisse sans un ordonnancement, un *chrématisme* émanant le plus souvent d'un des services dépendant du diœcète.

Le fragment de la colonne 9 suivant le numérotage à rebours de M. Virey, où se trouvent nommés l'intendant (le *merpa* — voir la correspondance agricole officielle sous les Ramessides) et les chefs de culture, est trop incomplet pour que le sens en soit très clair [1].

Le fragment de la colonne 8 est relatif aux *vectigalia*, aux redevances en nature, apportés à l'*arrit* dans chaque nome et sur lesquels lui fait rapport tout régent de palais de gouvernement [2].

Le fragment de la colonne 7 indique que ce rapport, « fait pour témoigner sur les impôts,» était mensuel, ainsi que l'était, nous l'avons déjà vu plus haut, le rapport de ces mêmes préfets sur ce qui s'était passé dans leur gouvernement [3].

Les fragments des colonnes 6 et 5 sont relatifs à la marine.

« C'est lui qui fait arriver au port les navires pour usage quelconque qu'il a prévu. C'est lui qui fait transporter par navire.....»

Ici sans doute,dans la colonne 6,suivait une énumération de tout ce qu'un navire peut transporter pour les besoins de l'état : approvisionnements, matériel de guerre, troupes, etc.

Dans le fragment de la colonne 5 il est dit : « Tout conseil des chefs de marine lui fait rapport (en ces termes) : « Le navire de transport est arrivé. » A lui la décision pour... »

Dans le fragment de la colonne 4 on voit que le gardien du grenier de l'*arrit* lui faisait rapport de son côté, probablement sur les céréales qu'il recevait ou expédiait par cette voie, et que ce rapport avait lieu dans la salle d'audience du *dja*.

Les colonnes 3 et 2 étaient remplies par une énumération de titres — donnée avec emphase — qui formait une sorte de *cursus honorum* du défunt et qui terminait l'éloge du mort, comme c'est le cas le plus ordinaire pour les textes de cette nature.

Chose curieuse! après cela, la colonne première du numérotage à rebours de M. Virey, c'est-à-dire la fin de l'inscription, donnait l'indication du nom du rédacteur [4] de cette inscrip-

---

[1] (Il entend) le *sar* intendant de palais et les chefs de culture à l'*urt*. C'est lui qui fait la décision... en presence de tout dignitaire faisant conseil dans.... »

[2] (Il a) en main (les... de l'*arrit*. Les princes ou régents de palais de tous gouvernements lui font rapport de leurs tributs.. »

[3] « Ils lui font rapport chaque mois pour témoigner sur les impôts. Alors il y a scellement (décision du prince) avec perspicacité. »

[4] *arib saχu m ketu*...Le mot désigant la gravure hiéroglyphique (voir Brugsch,*Sup.au Lex.*,p.126) est transcrit en démotique *saχ Katu* et traduit en grec par ζωγλυφος.Ici le mot en question ne veut pas dire « écrivain des hiéroglyphes »,mais « écriture hiéroglyphique » ; « Il a fait l'écriture hiéroglyphique...»Mon illustre maître M.E.de Rougé a fait voir que dans le Poème de Pentaour, comme dans le roman des deux frères et dans beaucoup d'autres compositions littéraires du même genre, la signature de l'auteur, précédée comme ici du verbe *ar*,« a fait », suivait une sorte de dédicace adressée à un personnage quelconque dont on donne soigneusement les noms et les

tion hiéroglyphique. Une indication de ce genre se trouve à la fin de l'inscription gravée en l'honneur de Ramsès II sur les parois de plusieurs de ses temples : — de ce poème, écrit par le scribe Pentaour, dont on possède également un exemplaire transcrit en hiératique sur papyrus.

La mention de l'auteur indique que celui-ci était un écrivain connu, qui avait fait œuvre de style. En effet, quiconque étudiera avec tout le soin qu'elle mérite cette inscription, restée lettre morte pour M. Virey, reconnaîtra que c'est bien l'œuvre d'un littérateur professionnel. Il passe d'une idée à l'autre par des transitions de pensée toutes naturelles, comme on peut le faire dans un éloge d'apparat : et dans la facture de ses phrases il ne néglige pas le parallélisme, cette élégance de la belle prose en style égyptien, comme en style hébreu.

Parmi les tableaux et les textes qui se trouvent du même côté de la première salle, sur la paroi en face de celle-là, c'est-à-dire sur la paroi où s'ouvre la porte de communication entre les deux salles, la plupart sont relatifs à ce qui était apporté par le service de la marine, — dont il était question dans les fragments de la fin de la grande inscription, — de pays parfois fort lointains, pour être rangés dans les magasins — dont il était également question dans ces mêmes fragments. Dans cette classe d'apports rentraient les tributs de toutes les nations soumises par Thoutmès, tributs dont l'énumération, illustrée de la façon la plus intéressante au point de vue de l'histoire des races, de leurs ressources, de leurs costumes, occupe une grande partie de cette paroi du fond de la première salle. Un texte que M. Virey a, cette fois, reproduit et traduit dans le sens où il fallait le lire, termine cette série et montre Reχmara jouant le rôle de régent en l'absence de Thoutmès et recevant lui-même pour le roi les tributs imposés aux peuples vaincus et présentés par eux, à titre d'offrandes quasi religieuses, aux esprits de Sa Majesté.

« Il reçoit les apports du pays étranger du midi apportés à titre d'offrandes, les apports du pays de *Pount*, les apports du pays de Rutennu, les apports de la Phénicie (apportés) à titre d'offrandes, le prélèvement sur tout pays étranger apporté aux esprits de Sa Majesté le roi Thoutmès (Ramenχeper) — à lui vie ! santé ! force ! — : le grand prince, chef des chefs, le distingué parmi les compagnons (les *comites*), le préposé aux autorités, le premier (ministre), remplissant le cœur généreux du souverain. Lui, qu'a favorisé l'habitant du palais en le mettant à la tête des compagnons (des *comites*), à la tête de la terre entière, parce qu'il l'a connu dans l'accomplissement des belles actions : il y persiste, étant dévoué à sa face : le préfet de la ville, (le *dja* Reχmara).

« Les compagnons de Pharaon, — à lui vie ! santé ! force ! — sortent au devant du *dja* pour l'honorer, le louer, persister dans l'acclamation, disant : « Le bon régent, constitué par Thout-» mès (Ramenχeper) qui a établi toute autorité sous lui ! Les maisons, les domaines, les » droits, toute règle est stable, (chacune) à sa place. Les enfants des gens distingués (restent) » à la place de leurs pères. Il a renouvelé de faire semblablement des milliers d'années.

---

titres, et précédée de la formule : « Ceci vient en offrande à la personne de... » Il en était probablement de même ici et cela nous expliquerait comment, après la légende de Reχmara, qui semble s'être terminée d'après les titres finaux ordinaires vers le milieu de la ligne 3, on voit figurer au commencement de la ligne 2 d'autres titres, s'appliquant également — mais en langage plus ampoulé — à Reχmara, auquel on aurait dédié son propre éloge. Ce qui termine — comme d'ordinaire — c'est la signature de l'auteur, remplissant ici, nous l'avons dit, la ligne 1re.

« Il reste établi solidement à la place d'Horus. Il a fait, il a renouvelé de faire les pané-
» gyries de *heb set*. Il guide les vivants vers l'éternité :

« Venue en paix — dans le palais de celui à qui vie ! santé ! force ! — du grand prince,
» prophète de vérité, préfet de la ville, *dja*, (Rexmara) véridique ! »

Nous avons déjà dit plus haut que la plupart des textes inscrits de l'autre côté — du côté droit — de la salle avaient été considérés par M. Virey comme trop mutilés pour être reproduits.

Le peu qu'il en donne nous montre d'ailleurs qu'ils étaient pleinement comparables sur ce côté droit à ceux qu'on lisait sur le côté gauche. De même que sur le côté gauche, des inscriptions complémentaires, revenant sur telle ou telle question, ajoutaient seulement certains détails aux indications déjà fournies par les textes fondamentaux. C'est ainsi que près de la porte d'entrée, sur la paroi qui continue, de l'autre côté de cette porte — dans le côté droit de la salle, — celle que couvre en partie du côté gauche de cette salle la grande inscription, on voit quelques restes d'un texte qui dépeignait Rexmara vérifiant les pièces de comptabilité dans les écrits à lui transmis de toutes parts selon cette grande inscription. Tout contre, se trouvait un tableau qui devait illustrer ce texte, où l'on peut déchiffrer encore :

« Il examine les comptes : — comptes pour la chambre du *dja* de la ville du midi ; pour les princes (les hauts dignitaires) ; pour les régents des *hatu* (les préfets ou épistates) ; pour le conseil de la campagne ; pour le lieutenant de la terre divisée ; pour les scribes écrivant (les listes des hommes du nome), de leurs champs, des terres élevées du..., des terres basses du... : — le grand prince, etc. »

La sollicitude de Rexmara relativement à l'agriculture est également dépeinte dans un autre texte de ce même côté droit de la salle, texte dont nous avons déjà cité plus haut une partie et que voici en entier :

« Il se complaît à voir les bons troupeaux, se divertissant dans les travaux de la campagne, à voir le travail des saisons de *shmou* et de *per*, le favorisé de *Nepra* (dieu agricole), le favorisé de *Ranen* (déesse agricole), le favorisé d'Horus de... (vocable d'Horus, considéré probablement comme un des patrons de l'agriculture) : le grand prince, qui remplit les greniers, qui protège le *ut* (— le bien public ? —)... en faisant les affaires sans (personne les faisant) pour lui, sans personne pour les faire qui vienne à lui, jugeant le faible ainsi que le puissant, se manifestant par des pacifications, le préfet de la ville, etc. »

La stèle placée dans le milieu du côté droit de cette salle, faisant face à une stèle semblable placée dans le milieu du côté gauche, énumérait la femme et les enfants de Rexmara, et le représentait en famille. Quant à la dernière inscription que M. Virey donne de cette salle, elle a trait, de même que certains passages de la grande inscription lue à rebours par M. Virey et que presque toutes les scènes peintes sur la première moitié du côté gauche de la seconde salle, aux fonctions de Rexmara comme ministre des cultes, si je puis m'exprimer ainsi. Mais cela nous entraînerait trop loin de notre sujet principal qui est l'agriculture. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la distinction qui est devenue fondamentale depuis les Ramessides entre les terres sacrées, terres de *neter hotep*, et les terres royales etc. ne paraît nullement établie du temps de Thoutmès. C'est le ministre Rexmara qui inspecte les vivres qu'on offre aux dieux chaque jour, comme il inspecte les travaux qu'on fait dans les temples. C'est lui qui règle le montant des offrandes sacrées, qui reçoit les grains destinés aux temples, qui

préside, ou du moins est sensé présider à la confection des gâteaux employés dans le culte des dieux etc. Le tombeau de Rexmara vient donc apporter une nouvelle preuve à la démonstration de ce fait que la division tripartite de la terre égyptienne entre le roi, les dieux, représentés par leurs prêtres dans leurs sanctuaires, et les guerriers, constituant une caste, — mesure parallèle à celle qui constitua cette caste même des guerriers, — est bien l'œuvre de Sésostris, ainsi que l'avaient indiqué les Grecs,de ce Sésostris Ramsès II chanté dans le poème de Pentaour, qui fait allusion à tout cela.

Au fond l'œuvre de Sésostris fut moins permanente peut-être en Égypte que les principes d'administration déjà posés et mis en pratique du temps de Thoutmès.

Sous les Ptolémées la plus grande partie du domaine territorial attribué aux temples avait cessé d'être en leur possession et les deux grandes tribus de la caste militaire de race égyptienne étaient plus encore appauvries.

Le Βασιλικον, comprenant le domaine, le trésor et les greniers royaux, se trouvait enrichi d'autant. Ce qu'on avait laissé aux castes privilégiées était si peu considérable que, pour subvenir à leurs besoins, il avait fallu assigner aux prêtres et aux soldats des budgets spéciaux sur le trésor royal.

Les frais du culte étaient d'ailleurs réglés par des fonctionnaires, épistates de temples, relevant du diœcète, ce ministre administrateur qui avait également sous ses ordres le service des digues et des canaux, le service de l'irrigation, le service de la culture des terres royales et de toutes les corvées, les services des diverses taxes et des divers revenus de l'Etat, le service des travaux publics, le service de toutes les dépenses, — qui avait à recevoir et contrôler les comptes de tous les fonctionnaires et qui se réservait d'ordonnancer personnellement tout paiement et toute recette ne rentrant pas dans ses prévisions. Je n'irai pas jusqu'au bout dans l'énumération des fonctions du diœcète, tout à fait comparables à celles qu'exerçait, en qualité de *dja*, le grand ministre de Thoutmès III.

En ce qui touche les terres arables, je dois seulement faire remarquer que Rexmara, bien qu'on le dépeigne se fatiguant à en effectuer le lotissement général en vue de la culture, ne paraît pas avoir à en distribuer des aroures aux soldats à titre de récompense, comme il en avait été distribué, suivant l'inscription du tombeau d'Ahmès, bien peu de temps avant, lors de l'expulsion des Hyksos par les princes qui, sur eux, reconquérirent l'Égypte.

Après la conquête macédonienne des attributions semblables de terres ont été faites par les premiers Ptolémées à leurs compagnons d'armes ; et un papyrus découvert par M. Petrie nous apprend qu'Evergète Ier interdit à l'administration dépendant du diœcète de disposer de ces terres provenant du domaine royal et que le roi seul pouvait concéder.

Les distributions d'aroures de terres à titre de gratification à tous les soldats d'une armée paraissent d'ailleurs avoir cessé bientôt : soit à une époque, soit à l'autre. Il n'en est nullement question dans l'inscription d'Amenemheb, l'un des compagnons d'armes de Thoutmès III, lors de ses victoires en Asie. Et sous celui des Ptolémées qui rappela le mieux les exploits de Thoutmès tant en Asie que sur les bords de la mer Rouge etc., sous ce même Evergète Ier dont je viens de parler, les papyrus grecs découverts par M. Pietrie font plus souvent mention de terres rentrant dans le Βασιλικον après avoir appartenu à des cléroukhes que de la création de nouveaux cléroukhes par de nouvelles attributions de lots de terre à des soldats. (Sur tout ceci voir mon volume intitulé « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire. »

C. — Epoque des Amenophis

Les premiers chapitres de cette introduction historique ont pu donner une idée générale de l'état des terres cultivées sous les premières dynasties.

En dehors des terres restées en la possession directe du roi et que Reχmara faisait cultiver plus tard par επιγραφη[1], les inscriptions du tombeau d'Amten nous ont montré : les terres de fief appartenant à des seigneurs, par suite de concessions royales ; et d'autres terres, d'autres domaines que les fonctionnaires possédaient en vertu de leurs fonctions — lorsqu'Amten vivait, c'est-à-dire sous la IVe dynastie.

Ces terres de fief et ces domaines des fonctionnaires, nous les avons vu figurer encore, sous la XIIe dynastie, dans les biens sur lesquels portaient les fondations pieuses d'Hapi-djefa. Et ces mêmes fondations pieuses nous ont indiqué avec détails comment alors grossissait surtout le *neter hotep*, le domaine sacré affecté aux besoins d'un culte.

L'étude de ce *neter hotep*, tant sous la XIIe dynastie que, par — comparaison, — plus tard, à l'époque des Ramessides, était ce qui pouvait le mieux nous faire comprendre dans son origine la diversité des droits réels portant souvent conjointement sur une seule et même terre.

Hapi-djefa ne donnait pas directement au temple même celles de ses terres qu'il affectait à perpétuité à son propre culte. Il les attribuait : soit à un prêtre remplissant une fonction sacerdotale déterminée, soit à un fonctionnaire du temple qui n'avait pas le titre de prêtre. Et ce qui touchait à son culte, les droits à faire valoir par son prêtre de Ka, — par le prêtre de son esprit divinisé — ce n'était pas des droits de perception directe sur les produits des terres ainsi données à d'autres : c'était une sorte de créance hypothécaire sur ces intermédiaires choisis par Hapi-djefa, créance dont les terres et leurs produits étaient à jamais la garantie.

Sous les Ramessides, le procès que nous avons analysé en même temps se rapporte à un état de choses un peu différent : en ce sens que l'unité morale constituée par le temple, avec tout l'ensemble de son corps sacerdotal, y joue un rôle plus important. C'est cette unité, c'est le temple, — et non point un prêtre de Ka, — qui peut faire et effectivement fait — valoir ses droits hypothécaires, pour recevoir les céréales lui revenant sur des terres sacrées, terres assignées d'ailleurs à ce fonctionnaire intermédiaire dont nous avons vu l'équivalent dans les fondations d'Hapi-djefa et qui joue le rôle de seigneur sur des domaines affectés au culte.

Mais en dessous du temple, en dessous de ce seigneur ecclésiastique, nous trouvons encore des tenanciers qui ont en mains ces terres, se les transmettent de père en fils et gardent pour eux une partie de leurs revenus.

Ces tenanciers peuvent être des fermiers importants, puisque certains d'entre eux ont en mains des domaines d'une étendue qui égale presque celle de vingt hectares de nos jours. Non seulement après leur mort leurs tenances passent à leurs fils ; mais ils peuvent déjà les

---

[1] Reχmara avait alors aussi, nous l'avons vu, (p. 76) la surveillance des temples, de leurs revenus et de leurs domaines, comme sans doute le prince Hapi-djefa. bien que celui-ci traitât avec le conseil du temple.

leur transmettre de leur vivant ; mais ils peuvent, en tant que droits réels, les conférer aux femmes qu'ils épousent ; mais ils peuvent en détacher pour une fille, quand ils la marient, la part qui lui reviendrait s'ils partageaient alors. C'étaient toujours là des arrangements intra-familiaux parfaitement licites ; et si, en principe, les tenanciers n'avaient pas le droit de faire sortir par aliénation de leur famille ce qu'ils possédaient, dans la pratique, les mariages et les donations entre époux pouvaient faire en définitive passer les biens d'une famille à une autre après alliance entre les deux.

Ces alliances paraissent d'ailleurs absolument libres entre gens de cette classe. Dans le procès dont nous parlons il est question d'une fille de Memphis qui, ayant épousé le fils d'un *villicus* thébain, se trouve avoir reçu en donation nuptiale la part héréditaire de ce *villicus* thébain dans la tenance de ses ancêtres.

Il s'était donc alors déjà constitué une sorte de petite bourgeoisie, si je puis m'exprimer ainsi. C'était vrai du moins pour la campagne et pour les fermiers ayant en tenance les domaines d'un *neter hotep*.

Les droits de cette bourgeoisie pouvaient être très différents de ceux des seigneurs. Les seigneurs ou quasi seigneurs, ceux qui se trouvent nommés *sar* dons les documents d'Hapi-djefa, comme dans les actes chaldéens presque contemporains, c'est-à-dire remontant au XXIe, ou XXIIe ou XXIIIe siècle avant notre ère, ceux-là, nous l'avons vu, par rapport à leurs terres, paraissent avoir joui d'une liberté de disposition presque aussi complète que jamais un propriétaire proprement dit. Hapi-djefa disposait des siens pour une fondation pieuse ; ceux qui avaient cédé à Amten les 200 arours de terre cultivable dont il jouissait en avaient disposé par voie d'échange ; et nous vous citerons un document, il est vrai d'époque plus récente, datant seulement du commencement de la dynastie bubastite, où un seigneur dispose de sa terre, par voie de vente proprement dite, pour une somme d'argent.

Les petits bourgeois, les fermiers, les tenanciers du *neter hotep* possédaient-ils des droits analogues ? Nous ne le pensons pas. Nous pensons qu'ils gardaient encore sous l'organisation nouvelle — qui fut l'œuvre de Sésostris, suivant Diodore, et qui certainement eut lieu sous les Ramessides, l'étude des documents le prouve avec évidence — quelque chose de la sujétion, du servage où ils se trouvaient dans des époques plus anciennes. Nous croyons que pour eux le code de Bocchoris ouvrit une ère d'émancipation qui devait aboutir et aboutit à les rendre, en définitive, les vrais maîtres du sol mis en culture par eux.

Mais, avant même les Ramessides, il paraît que la dynastie, assez novatrice, des Amenhotep — de ceux que les Grecs ont nommé les Aménophis — avaient eu déjà quelque peu des tendances analogues à celles de Bocchoris : du moins en ce qui touchait le quasi domaine d'outre tombe, si je puis m'exprimer ainsi, qui put être assuré dès lors à ces hommes de classe moyenne.

Il est certain qu'il n'y eut jamais de prêtre de Ka institué pour aucun d'entre eux. Le prêtre de *Ka*, le culte public que nous voyons faire dans le temple même, dans le principal temple du nome, pour le prince héréditaire de Siut Hapi-djefa, tout cela n'était pas possibe pour un fermier attaché au sol. Il n'avait point à recevoir après sa mort, à l'état de statue, plus d'honneurs qu'il n'en avait reçu en personne, de son vivant. Mais, de son vivant, le gros fermier, singeant en cela le seigneur, devait sans doute se faire offrir, au jour de l'an, au jour de naissance, à des dates déterminées, certains dons en nature représentant l'hommage de ses enfants et serviteurs.

Rien n'empêchait qu'on leur laissât dans l'autre monde le même privilège, qu'on leur permît d'avoir des tombes, de s'assurer une momification convenable, et d'assurer à leurs momies des offrandes annuelles, en affectant une partie minime de leur tenance à ce quasi culte d'un mort. Les livres sacrés, le livre des morts ne distinguent pas pour l'autre vie entre ceux qu'il fait comparaître devant le tribunal des juges suprêmes. Quelque fût la situation qu'ils occupaient sur cette terre, tous ont à faire les mêmes réponses — dont la déesse vérité doit affirmer l'exactitude — pour être tous également admis à partager la divinité en devenant de nouveaux Osiris.

Cette magnifique confession négative dont j'ai déjà si souvent entretenu mes élèves et par laquelle l'Égyptien doit déclarer devant Osiris, non seulement n'avoir jamais fait tort à personne, n'avoir jamais commis d'injustice, mais s'être montré bon pour tous, secourable à tous, bienfaisant dans la plus large mesure possible, a-t-elle d'abord été composée en vue des seigneurs, en vue des puissants, en vue de ceux qui pourraient avoir après leur mort un prêtre de *Ka* accomplissant un culte public?—C'est possible; mais rien n'y indique qu'elle ne soit applicable à tous.

L'idée donc devait bientôt venir de faire participer au moins la classe moyenne, au moins ceux qui jouissaient déjà d'une certaine indépendance, n'ayant pas d'ordre à recevoir pour leur existence de chaque jour, à cette déification promise aux justes dans l'autre monde.

Tel qu'il était organisé en Égypte, le culte des morts était une cause de dépenses à renouveler chaque année. En effet celui qui l'accomplissait avait à recevoir des offrandes en nature comme représentant du mort, et à les consommer ensuite, soit dans la catacombe même — comme nous le voyons pour le vin dans un règlement de choachytes de l'époque de Soter II — soit ailleurs, comme il le voulait : — et c'était le cas le plus ordinaire, même pour les prêtres de Ka.

Accorder le culte des morts à une classe de gens, c'était donc, presque forcément, leur accorder, par cela même, le droit d'établir des fondations pieuses. Les dépenses faites pour la momie étaient des dépenses légitimes : et les vivants pouvaient les prévoir en y affectant légitimement une partie des revenus qu'ils tiraient de biens immobiliers.

Il est probable que pour ceux qui n'étaient pas seigneurs on fixa, alors qu'on admettait la légitimité de certains frais funéraires perpétuels, la limite que ne pourraient pas dépasser, dans chaque tenance, ces frais funéraires. Ce dont les revenus pourraient être affectés au culte des morts de la famille, ce ne devait être qu'une portion minime de ce qu'elle avait en manience, du moins en ce qui touchait la terre cultivable, dont le tenancier ne pouvait nullement diminuer la part de produits revenant, soit au temple, soit au seigneur. Il est donc probable que des lois somptuaires — semblables à celles qui existèrent dans l'ancienne Athènes et dans l'ancienne Rome, — limitaient, — comme dans ces villes, — les dépenses funéraires, du moins en ce qui touchait les hommes du peuple, les tenanciers, et qu'en tout cas ils n'auraient pas pu grever les terres labourables de leur tenance pour une fondation pieuse excessive faite en vue du culte de leurs morts.

Ce qu'ils pouvaient surtout affecter dans leurs biens, c'était sans doute les constructions qu'ils avaient faites, les maisons qu'ils avaient bâties et qu'ils louaient à d'autres paysans, les portions de terre qui formaient les dépendances de ces maisons, comme jardin, cour, sol préparé pour le battage des grains, etc.

Dans un papyrus hiératique, écrit [1] sous le règne d'un Aménophis, une fondation de ce genre nous apparaît y formant l'objet d'un procès. Le nommé Hai, fils de Hui, avait abandonné à sa mère, la *villica* Takemi, ce qui, dans les biens de son père se trouvait ainsi assigné au culte des morts dans la famille: c'est-à-dire non seulement le lieu de sépulture où reposaient déjà le père et la mère de Hui son père, et où celui-ci après sa mort fut placé par lui à son tour, mais les revenus provenant de certains bâtiments, dont les dimensions sont indiquées avec grand soin ainsi que les noms de leurs locataires. Parmi ceux-ci figurèrent un scribe, une fermière tenancière, *anχ nut*, un fermier tenancier, *anχ nut*, au milieu d'autres paysans. En abandonnant les biens en questions à sa mère, afin qu'elle pût user de ce lieu de sépulture et de tout ce qui s'y rattachait, soit pour elle-même, soit pour ses parents, Hai fils de Hui en avait conservé probablement l'administration. Il raconte, effet, avoir versé lui-même, pour sa mère, les frais funéraires dépensés à la mort du père de celle-ci pour la préparation et l'ensevelissement de la momie et avoir également versé les frais de son propre ensevelissement à elle-même. Or, les enfants que Takemi avait eus d'un autre mariage lui réclamaient maintenant le montant intégral de la donation par lui faite et les revenus touchés par lui de ces constructions affectées aux frais funéraires de la famille.

« Or voyez! dit-il, les enfants de la tenancière Takemi bouleversent tout en recherchant les biens de leur mère en ce jour. Or, est-ce qu'elle n'a pas enseveli son père? est-ce que ces enfants ne l'ont pas ensevelie, avec ses biens, avec ce qu'ils cherchent en ce jour? Or n'a-t-on pas enseveli (elle et son père) avec mon père, où il avait (lui-même) enseveli son père et sa mère? Or, les biens (en question) ont été donnés à la sépulture, selon la décision du Pharaon, mon maître, à lui vie, santé bonne, vie, santé, force! Voyez! je suis devant les magistrats: Qu'ils fassent ce qui est bien! »

Il paraît donc, d'après cette partie de la requête, que la base principale du système d'Hai fils de Hui, — système d'après lequel tout ce qu'il aurait donné à sa mère était l'accessoire du lieu de sépulture dans lequel, d'après cette donation, elle avait déposé son père et avait elle-même été déposée, — la base de ce système, dis-je, était une décision du Pharaon d'Égypte, Pharaon, qui, nous allons le voir, était un des Amenhotep.

Pour le passé, Hai fils de Hui soutenait avoir dépensé légitimement en frais funéraires tout ce qui lui provenait des biens ainsi affectés au culte des morts. Pour le présent et pour l'avenir, il allait plus loin, s'appuyant sur un précédent de jurisprudence.

La gérance de ces biens allait lui échapper par la suite de la mort de sa mère, dont il ne devait pas hériter, — probablement par suite d'un arrangement de famille auquel il avait

[1] Ce papyrus hiératique, reproduit par Mariette dans ses « papyrus de Boulaq », avait été étudié pour la première fois par Devéria, et pour la seconde fois par moi-même depuis longtemps. Pour être agréable à un de mes élèves — dont, par réciprocité, je tairai le nom désormais — je lui ai communiqué les copies de Devéria — en même temps que je lui communiquais une grand nombre d'autres documents inconnus de lui et que je lui prodiguais mes leçons et mes avis de tout genre (ce dont il m'a témoigné la reconnaissance habituelle aux Juifs). J'indiquerai donc ici, une bonne fois, que dans un de ses travaux (où, selon sa coutume, il m'a beaucoup démarqué), il a republié (sans intelligence sérieuse, et sans aucun sens juridique, bien entendu,) ce papyrus, ainsi qu'un document hiéroglyphique publié par mon ami Ledrain et qu'un document hiéroglyphique publié par mon ami de Rougé — documents étudiés également par moi depuis longtemps et dont je donne, soit dans ce chapitre, soit dans une note du suivant, des traductions sérieuses et exactes.

adhéré expressément. Des renonciations expresses aux successions futures ont toujours été légales en Égypte; et à l'époque Ptolémaïque nous en trouvons de nombreux exemples dans les contrats. Il en fut de cela comme des donations faites par les maris en faveur des femmes, donations que nous trouvons également en usage à toutes les époques du droit égyptien. Il est probable que Takemi avait reçu de Hui, père de Hai, une donation de ce genre relativement aux terres arables de la tenance et que c'est pour cela qu'elle porte toujours le titre d'*anχ nut* = *villica*, fermière tenancière [1]. Hui, de son vivant, ne s'était sans doute réservé, dans cette donation, que certains revenus de maisons qu'il jugeait bon de conserver pour s'assurer au moins les sommes nécessaires pour une sépulture convenable. C'est là ce dont son fils se trouva hériter après sa mort. C'est là ce qu'il avait à son tour cédé à sa mère, complétant ainsi l'abandon que le père lui avait fait de ses biens. Mais actuellement il désire le plus possible revenir sur les conséquences de cet abandon. Un jugement rendu récemment sous le Pharaon Amenophis lui permettait, prétend-t-il, de rentrer, pour moitié du moins, dans la possession des biens funéraires donnés par lui.

D'après les abus criants que parfois engendrèrent exceptionnellement sous les Ptolémées les donations de tous biens faites par les maris à leurs femmes, nous pouvons nous faire une idée des circonstances qui durent motiver ce jugement. Se rappelle-t-on la querelle des deux jumelles de Sérapeum accusant leur mère d'avoir laissé sans sépulture le corps de leur père, qui pourtant lui avait donné tous ses biens et dont elle avait causé la mort par sa conduite déréglée? Si un fait semblable s'était produit dans une maison où le mari, après avoir donné d'abord presque tous ses biens à sa femme, en se réservant seulement les revenus suffisants pour un but funéraire, avait plus tard, sur les instances de sa femme, fait à celle-ci la donation de ces revenus funéraires eux-mêmes, on comprend que les juges, quand ils ont vu la femme laisser le mari sans sépulture, devaient décider que cette donation de biens funéraires représentait une association de jouissance, laissant toujours pour la moitié les biens cédés en la possession du donateur.

Voici en quels termes notre paysan, Hai fils de Hui, invoque le jugement sur lequel il s'appuie :

« Or voyez! le lieu donné à la femme Tanehesi par Seuti pour la sépulture de cette femme (en le cédant) il lui avait donné (ce qui devait servir pour) son ensevelissement à lui-même. Il lui en a été donné à lui la moitié devant les magistrats, sous le règne du roi Amenhotep — à lui vie, santé, force; — qui la lui donna dans la salle de justice ».

Après cela, dans notre document, vient l'état descriptif des biens laissés par Hui à ses enfants, biens que son fils Hai, — quand il s'en fut trouvé le seul maître par la mort d'un frère ou d'une sœur, — avait donnés à sa mère Takemi et dont il réclamait alors la maîtrise pour

---

[1] Voir au sujet de ces *anχ nut* ou fermières tenancières une très intéressante lettre d'un chef de tribu ou de mercenaires sémitiques datée des Ramessides et qui se trouve dans le papyrus Anastasi, v. pl. II et suiv. Chabas en a fait deux extraits, incomplètement compris, et je me propose de la donner bientôt en entier. Cette lettre est fort curieuse en ce qu'elle concerne les droits d'usage des *anχ nut* sur des bestiaux, qui, en principe, appartenaient au Pharaon. Dans l'espèce il y avait procès pour une de ces *anχ nut*, procès qu'avait à juger un des correspondants. C'est donc à cette affaire qu'en vient l'auteur de la lettre après des félicitations relatives à une récente promotion et des détails sur des affaires de famille. Comme on le verra plus loin par le papyrus Anastasy n° VI, les lettres administratives de ce temps concernent des affaires très variées.

moitié, comme donateur de biens funéraires. Cet état descriptif, vers le milieu duquel Hai, fils de Hui, indique de nouveau ses prétentions par l'intercalation de la phrase suivante : « A faire sur ces biens deux parts en l'an 8, 3e mois de *per*, jour 25 » — est, en tête, daté de la même année et du même quantième du même mois de la même saison. En effet, le papyrus porte ici :

« L'an 8, 25e jour du 3e mois de *per*. C'est le jour d'entendre la bouche de Hai, fils de Hui, sur les biens de son père donnés jadis à ses enfants, ...pour les faire connaître ». Suit une énumération d'immeubles se terminant par les mots : « qui à lui pour sa sépulture », après lesquels viennent des phrases mutilées que nous croyons pouvoir compléter ainsi :

« Tels sont les biens qui (rentrent) dans le domaine donné à Takemi, la femme de Hui. Nous ne nous détournons point (de la vérité) pour dire paroles mensongères. (Eux, ils n'ont point à dire) : nous sommes fraudés dans notre partage. »

Les paysans avaient donc déjà sous la dynastie des Aménophis le droit de comparaître devant les juges et d'y réclamer une décision pour leurs arrangements de famille. Un autre document hiératique prouve même qu'ils avaient alors le droit d'adresser directement au roi leurs requêtes, quand du moins ils étaient établis sur les terres de son domaine.

Dans ce document il s'agit d'un homme qui ne se donne pas le titre de fermier tenancier, *anχ nut* : mais seulement celui de travailleur, *ret ket* (qu'il faut entendre ici par le travail de terre, comme le prouve la comparaison avec d'autres pièces contemporaines.) Ce travailleur avait trouvé sur la partie des terres du roi qui formait le domaine auquel il était attaché les ruines d'une vieille maison abandonnée. Il avait entrepris de reconstruire cette maison pour son usage et l'avait achevée à lui seul, de ses propres mains. Après cela un de ses compagnons était venu lui dire que le roi lui avait permis de la partager avec lui. Grand émoi de notre paysan qui courut s'adresser au scribe chargé du service cadastral, tel qu'il était organisé à cette époque pour les terres du roi.

Le scribe lui donna raison. Mais son adversaire persista dans sa demande, s'appuyant toujours sur cet ordre verbal qu'il attribuait au roi. Dans ces circonstances notre laboureur constructeur adressa au roi la curieuse requête que je vais vous lire en son entier [1] :

« L'an 4, 30 choiak. En ce jour de fête, le travailleur Kena fils de Pudji fit requête au roi Amenhotep, — le seigneur à qui vie, santé, force, — (le seigneur de la ville), en disant :

« Ta face à moi, mon bon seigneur ! (c'est-à-dire que ta face se tourne vers moi, mon bon seigneur !) C'est moi qui ai bâti la maison du travailleur de Teka qui s'était écroulée.

« Or, voyez ! le travailleur Merat fils de Menna ne m'a pas laissé pouvoir m'établir dans cette maison, disant : « (j'agis) de par le roi qui m'a dit de la partager avec toi. » Alors, (j'ai dit :) « Est-ce que je n'ai pas bâti ? » — Il alla avec moi près du scribe... ari, dans le bureau des *shau* (c'est-à-dire — nous le savons par les contrats démotiques de l'époque éthiopienne — des possessions immobilières dont on jouissait en simple usage) qui dépend du Kher, au sujet du partage dont il m'avait parlé. Le scribe... ari, le chef du bureau des

---

[1] Voir p. 427 et suiv. de mon ouvrage intitulé « Mélanges » ma transcription hiéroglyphique et ma traduction de ce texte hiératique, dont mon ami Chabas avait publié une première étude imparfaite, sans transcription hiéroglyphique, et dont mon ami Birch avait publié le *fac-simile*.

shau, le grand du Kher, était présent. Il dit à plusieurs reprises : « Donnez la maison à Kenna, « son maître encore. Elle est à lui de par l'administration du Pharaon à qui vie, santé, force ! « Aucun homme quelconque n'a à la partager ! » — C'est ce qu'il a dit, de par le dieu, (le roi) en sa présence, (devant sa statue), devant le chef de travailleurs Nekhuemheb, le chef de travailleurs Anhour χau, le scribe Djéta, porteur (de la statue) du dieu, (du roi) le chef des travailleurs Djérauti, dans la salle du chef des travailleurs, gardien de l'occident de la ville. — Il (Kenna) fit adjuration par le maître, à lui vie, santé, force ! — disant : « Accroisse Dieu la vie du prince, celui dont les esprits font mourir (le prévaricateur), du Pharaon à qui vie, santé, force ! mon seigneur ! Si, j'ai retourné (changé, modifié,) parole en cela, je serai (voué à la) destruction. — Non ! tu n'as pas dit : « partage[1] ! »

La possession dont il s'agit dans ce document ne porte pas sur des aroures de terre arable, mais sur une maison bâtie ; et la décision rendue par le scribe, — par cet agent d'administration qui représentait ce que furent plus tard les topogrammates ou comogrammates, — nous montre quelles étaient les règles de l'administration royale en ce qui touchait les maisons bâties sur les terres du roi, là ou la culture ne devait pas porter. Celui qui construisait une maison tombée et abandonnée en devenait le maître, c'est-à-dire qu'il n'en était pas le seigneur, le propriétaire, mais avait seulement le droit de l'utiliser pour son usage, — pour son *shau*, suivant l'expression égyptienne que nous trouvons déjà employée dans cette pièce plus ancienne que l'époque des Ramessides et qui se rencontre si souvent dans des contrats démotiques archaïques écrits après le code de Bocchoris.

A cette époque plus récente il est douteux que des travailleurs auraient pu s'adresser directement au roi pour lui présenter leurs requêtes en l'appuyant par une adjuration solennelle. Du moins nulle requête de ce genre ne nous est connue pour toute la période si longue qui s'étend depuis les Ramessides jusqu'à la conquête romaine ; et dans le poème de Pentaour nous voyons Ramsès II — Sésostris rappeler, parmi les bienfaits dont les membres de la caste militaire, organisée par lui, lui sont redevables, le droit qu'il leur a donné de s'adresser au roi pour leurs demandes et pour leurs plaintes. Ce sont en effet les soldats, les compagnons d'armes des Ptolémées, les descendants de ces compagnons d'armes qui dans des actes ou des requêtes de l'époque ptolémaïque initient le roi à leurs affaires ou lui adressent leurs doléances[2]. Le corps des prêtres, qui sous Ramsès II avait reçu, suivant Diodore, une part de terre égale à celle que recevait le corps des soldats, a du aussi recevoir à ce point de vue des droits semblables. Mais quant aux simples paysans, même quand il s'agit des fermiers du roi, des γεωργοι βασιλικοί, ils n'osent pas remonter si haut. Les requêtes que nous avons d'eux, soit en grec, soit en démotique, sont toutes adressées simplement à des fonctionnaires de la province.

Sous les Amenhotep, comme sous les souverains de la XIIe dynastie, à côté des cultivateurs de condition à peu près libre établis sur les terres du domaine du roi, il y en avait d'autres qui jouaient le rôle de fermiers, de tenanciers, sur les domaines des seigneurs laïques. Une inscription hiératique sur poterie de la Bibliothèque Nationale, dont Ledrain a publié le texte, nous semble dater à peu près de la même époque que les précédentes et se rapporter à cette classe de cultivateurs.

---

[1] Ou : « Vrai ! as-tu dit : « Partage » ?

[2] Voir la correspondance de Ptolémée Glaucias, d'Apollonius, etc. et mes « Mélanges » passim.

Il s'agit d'un partage de tenance effectué par le fils aîné du tenancier précédent entre lui-même et sa sœur plus jeune. Le domaine est désigné par le nom de ceux qui en sont les seigneurs, les propriétaires éminents ; et, dans la première phrase, le tenancier qui fait le partage, Neferhotep, indique qu'il s'agit de partager le *udja* de Nebament et de ses deux filles nommées l'une Isis l'autre Honttaui (joli nom signifiant maîtresse, régente des deux mondes, comme celui du père, Nebament, signifiait seigneur de l'occident.)

Dans cet *udja* était comprise une *shétat* qui devait être partagé en deux entre le frère et la sœur comme l'*udja* lui-même.

Neferhotep, dans un second paragraphe, indique comment s'effectuera le partage de la *shétat*.

La *shétat* était une construction comprenant deux pièces. Une de ces pièces sera pour le travailleur Neferhotep. L'autre pièce sera pour sa sœur Hatii : — c'est-à-dire pour les deux enfants de cette sœur auxquels Hatii avait de son vivant abandonné ses biens, comme nous avons vu des fermières le faire dès la XIIe dynastie, et qui auraient à se partager entre eux deux la part de leur mère.

Ceci posé, Neferhotep ajoute qu'en ce qui concerne l'*Udja* il a déjà fait son partage et que sa sœur Hatii ne peut pas dire : « il s'est refusé à me donner ».

Nous voyons appliquer ainsi dans cette famille de paysan, pour les arrangements intra-familiaux, pour les partages entre frères et sœurs, les mêmes principes qui resteront les principes du droit égyptien d'après le code de Bocchoris.

Le frère aîné joue le rôle de κυριος, de maître de la succession ; non point en ce sens qu'il pourrait la garder lui-même en son entier ; mais en ce sens qu'il en est investi pour la partager, par parts égales, entre lui-même et ses frères ou sœurs. Il est tenu à donner ce partage, à faire en sorte que chacun reçoive en mains ce à quoi il a droit. C'est contre lui que ceux qui seraient lésés auraient recours. C'est contre lui qu'ils pourraient se plaindre, car c'est lui qui, jouant le rôle qu'eussent joué le père et la mère, s'ils se fussent dessaisi des biens de leur vivant, doit fixer équitablement ce qui revient à chacun.

Il se trouve ici justement que la sœur de Neferhotep s'était déjà de son vivant dessaisie de ses biens en faveur d'un fils et d'une fille, qui devaient, en vertu de ce dessaisissement, figurer eux-mêmes dans le partage.

Mais dès cette époque reculée, comme sous le code de Bocchoris, le principe fondamental des partages intrafamiliaux était de les effectuer par souche. Il y avait trois copartageants, sans compter la sœur du Neferhotep. Mais bien que celle-ci ne reçut rien par elle-même, Neferhotep n'avait à tenir compte que d'elle seule : et elle ne pourrait pas prétendre qu'on lui avait refusé sa part, puisqu'on la donnait à ses enfants.

Ainsi, pour la classe des paysans, des tenanciers, des gardes de domaine, des laboureurs, les grands principes du droit familial, si je puis m'exprimer ainsi, tels que nous les voyons appliqués dans les contrats de l'époque classique, se trouvaient en vigueur déjà dès cette période si antique.

Nous avons dit que cet ostracon devait avoir été écrit sous la XVIIIe dynastie, la dynastie des Amenhotep. Ce qui nous le fait penser, c'est que sous les Ramessides la constitution de la propriété semble beaucoup moins féodale, si je puis m'exprimer ainsi. Toute la terre d'Égypte est divisée entre le roi, le corps des prêtres, le corps des soldats ; et si pour les terres sacer-

dotales il reste toujours des possesseurs intermédiaires qui jouent un peu le rôle des anciens seigneurs féodaux, — mais qui, comme Neferabu, sont exposés à se voir saisir leurs possessions par les agents du temple, s'ils ne remplissent pas exactement leurs obligations envers ce temple, — il ne nous paraît pas qu'il soit beaucoup question, comme dans les époques antérieures, d'autres seigneurs territoriaux, grands ou petits.

Une bourgeoisie proprement dite, representée particulièrement par les scribes, apparaît alors comme ayant des domaines, des terres et des maisons, qu'elle administre un peu de la même façon que les quasi-propriétaires de l'époque ptolémaïque.

Les Maximes du scribe Ani que je vous ai si souvent citées[1] sont riches en renseignements précieux sur ce sujet.

Je vous rappellerai, par exemple, celle où il est dit :

« Construis une maison pour toi : tu te trouveras éloigner les haines d'intérieur.

« Ne dis pas : j'ai, en leur nom, une maison de mon père et de ma mère, qui sont dans la demeure éternelle. Tu tombes sous le partage avec tes agnats et tu n'en as, toi, que la garde. »

Ainsi, dans cette classe déjà supérieure, le fils aîné, en possession de la maison paternelle, jouait par rapport à cette maison qu'il tenait au nom de son père et de sa mère, le rôle de maître, de κυριος — comme le fit toujours l'aîné, remplaçant le père et la mère ; — mais il le faisait pour sauvegarder les droits de tous, les droits de ses agnats, frères, sœurs, neveux et nièces, avec lesquels il tomberait en partage et à qui il devrait rendre compte de tout. C'est exactetement ce que nous avons vu pour la classe des paysans.

Peut-être serait-il encore possible d'expliquer par une donation entre le mari et la femme ce qui touche à la maison de famille désignée comme ayant appartenu au père et à la mère. Nous avons vu que ces donations faites par le mari à la femme était une chose des plus fréquentes dans la classe des tenanciers, dès la XIIe dynastie, et une maison provenant de la famille paternelle, possédée d'abord par le père, aurait pu de cette façon être possédée aussi par la mère.

Mais nous croyons qu'il s'agit plutôt d'un de ces mariages établissant une communauté complète de tous biens entre les époux que nous verrons être devenus les plus fréquents de tous à l'époque de la dynastie éthiopienne.

Dans des unions de ce genre peu importait de savoir quel était celui des époux qui avait apporté la plus grande partie de la fortune, puisque tout devenait commun. La maison était à la fois celle du père et celle de la mère. Le mari ne se dépouillait pas par une donation conjugale : il mettait en partage et pouvait recevoir parfois plus qu'il n'avait donné.

Ce genre de mariage de communauté, de mariage d'égalité, était très ancien en Égypte, au moins pour les classes élevées. Nous vous avons fait remarquer souvent que le titre même de l'épouse égyptienne s'y rapportait. L'épouse c'est la *nebtpa*, la maîtresse de la maison, la maîtresse de ce dont son mari est le maître. La fiancée dans les chants d'amour[2] dit à celui

---

[1] Publiées par Mariette, elles ont été successivement traduites par de Rougé, Brugsch, Chabas, et moi-même. C'est ma propre traduction que je donne d'ordinaire, c'est-à-dire toutes les fois que j'ai à corriger quelque chose à la dernière : celle de Chabas.

[2] Ils ont été publiés d'abord par Chabas, puis par Maspero.

qu'elle aime : « Je veux être la maîtresse de tes biens comme épouse. » On peut même se demander si ce n'est pas là l'origine des donations par lesquelles le mari se dépouillait en faveur de sa femme dans des unions moins relevées, ne comportant pas la communauté entre les époux. La femme obtenait de la sorte d'être encore une *nebtpa*, la maîtresse de la maison et de tous les biens du mari, alors qu'elle n'avait pas épousé ce mari par le mariage proprement dit des classes élevées et des castes nobles.

Il faut pourtant nous hâter de dire qu'il est un point sur lequel Ani, ce littérateur enrichi, ce bon bourgeois du temps des Ramessides, est loin de conseiller de suivre les coutumes égyptiennes, alors qu'il s'agit de coutumes que nous avons vues en vigueur dès la XIIe dynastie dans la classe des tenanciers.

Souvent ceux-ci ne tardaient pas à se dépouiller de leur vivant, laissant à leurs enfants leurs biens et leur tenance.

Le scribe Ani — était-ce un juif? — trouve que c'était un abus criant :

« Ne fais pas, dit-il à son fils, dispersion de ta main, (c'est-à-dire ne prodigue pas tes biens) envers les gens *Xemmu* (c'est-à-dire envers ceux qui ne sont pas de ta maison). Cela viendrait à toi pour ta ruine. Si tu cèdes les biens que tu occupes à tes enfants, cela reviendra encore pour toi au même. Sauvegarde tes biens pour toi-même : tes gens les trouveront après toi. »

D'après cette manière de voir si peu égyptienne, je me demande si le scribe Ani n'était pas de race judaïque, ou du moins sémite. Vous savez combien les sémites avaient eu des rapports fréquents avec l'Égypte, non seulement sous les Ramessides, mais dans les siècles précédents. Ils avaient possédé l'Égypte du temps des Hyksos. Leurs langues étaient très bien comprises à la cour des Amenophis, et on a retrouvé sur briques toute une longue correspondance en caractères cunéiformes reçue par Aménophis IV. Les rois égyptiens conservaient alors dans l'Asie-Mineure des provinces conquises par eux. Ils avaient parmi leurs sujets des phéniciens, des syriens, des sémites en assez grand nombre. Ramsès II lui-même — dont la momie représentait si bien le type semitique pur, — après avoir disputé d'abord aux Xetas la possession des provinces syriennes, après leur avoir fait une guerre acharnée, avait fini par conclure avec eux un traité d'alliance, fort curieux en ce qu'il prévoyait, pour ses sujets, comme pour ceux du roi des Xetas, certains cas d'extradition d'un pays à l'autre [1].

Il y avait donc d'un pays à l'autre des réfugiés, des émigrés, qui, en Égypte, venaient grossir encore le noyau des sémites établis à demeure dans la vallée du Nil.

Rien n'empêcherait donc de croire que le littérateur Ani fut le descendant d'un émigré, — peut-être d'un des interprètes que le roi Amenophis IV entretenait auprès de lui.

Quoiqu'il en soit, cet homme se défiait des vieux titres sur lesquels on avait de tout temps en Égypte marqué les limites des propriétés.

Devenu possesseur de domaines, qu'il pourrait transmettre à son fils, il lui disait dans ses Maximes :

---

[1] Un papyrus hiératique de Berlin, dont j'ai longuement parlé ailleurs, nous raconte l'histoire d'un de ces réfugiés égyptiens qui s'était fait en Syrie une haute situation sous la XIIe dynastie et qui, ayant enfin obtenu du Pharaon la permission de venir mourir en Egypte et d'y recevoir une fondation funèbre, laissa en Syrie ses biens à ses enfants sous la direction de l'aîné κυριος. Voir mon volume sous presse sur « la propriété. »

« N'empiète sur aucunes propriétés, sauvegarde-toi de leurs parchemins, de crainte que tu ne sois conduit au tribunal, devant les juges, après qu'il aura été fait enquête judiciaire ».

Remarquez-le, Messieurs, la crainte de l'enquête judiciaire, la crainte des juges et du tribunal est le grand épouvantail pour lui. Est-ce encore un indice de race ?

Le domaine que possédait le scribe Ani, — cet écrivain en vogue qui s'était fait un nom presque aussi marquant que celui du poète contemporain Pentaour, — était un domaine d'agrément, plutôt de ville que de campagne, bien que comprenant des sillons. Ce n'était pas une demeure princière, mais plutôt le rêve d'Horace, une *aurea mediocritas*, un bon confortable, le séjour d'une aisance dorée. Voici comment Ani lui-même en parle :

« Tu t'es fait un enclos bien arrosé. Tu l'as entouré d'arbustes à fleurs devant tes terres labourées. Tu as planté des sycomores, dont les allées régulières s'étendent dans tous les terrains dépendances de ta maison. Emplis ta main (c'est-à-dire occupe ta main) de toutes les fleurs que tu trouves là. Il y en a parmi elles qui penchent : fortifie-les convenablement pour qu'elles ne tombent pas. Ne remplis pas ton cœur, (c'est-à-dire n'occupes pas ton cœur), des biens d'autrui. Prends soin de ce que tu fais pour toi et ne rêves pas aux biens des autres. Cela ne fera pas monter la chose en ta maison ».

Se contenter d'une demeure de plaisance ainsi comprise, ce n'était point encore être trop à plaindre.

Il paraît que comme second pour la direction du domaine, Ani, que ses fonctions de scribe pouvaient absorber à certains moments, avait eu l'idée de prendre avec lui un parent pauvre, trop heureux de se trouver associé ainsi en quelque mesure à son aisance.

Il est question de ce parent pauvre deux fois dans les recommandations qu'il fait à son fils ; car il a peur que celui-ci abandonne un jour un système dont il s'est lui-même fort bien trouvé, sous prétexte que ce parent avait parfois mauvaise tête : « tu abaisses, dit-il, ce qu'il fait, le parent qui est ton second dans ton domaine, parce qu'il a fait sourde oreille à toi. Donne-lui de s'occuper de ce qui est dans ta maison ; ne l'éloigne pas alors qu'il t'adresse ses supplications, étant honoré dans le monde, sans reproches sur ce qu'il fait. Quoi ? sans pain, sans nourriture, sa vie dans le chômage (perpétuel), des projets, il a trouvé ton travail et voilà qu'il est chassé, laissé (de côté) après tes bontés ! »

Il avait déjà dit plus haut : « un parent juste, véridique, — et tu vois ce qu'il fait, et ton juste prend sa balance pour leurs comptes. Est assurée par là ta main pour ce qui est dans ta maison. Si quelque chose survient en mal, c'est lui qui veille. »

Tout ceci me paraît plus sémite qu'égyptien. Le parent pauvre qu'on recueille, dont on fait un autre soi-même en l'ayant toujours à sa merci, qu'on craindrait cependant de renvoyer sans cause parce qu'il a bonne réputation et qu'on craint l'opinion publique, cette bienfaisance calculée, toute d'apparat et, au fond, toute d'intérêt personnel, nous éloigne autant que possible de l'esprit de bienfaisance vraie, désintéressée, ayant pour base la charité proprement dite, l'amour du prochain, qui apparaît à chaque ligne dans les magnifiques préceptes de la confession négative, vraiment égyptienne, comme dans les stèles de la XIIe dynastie, parmi lesquelles je vous ai cité celle du préfet Ameni.

Mais les maximes du scribe Ani n'en sont pas moins intéressantes pour nous, en ce qu'elles nous montrent l'existence d'une bourgeoisie florissante sous les Ramessides et peut-être aussi l'existence d'un état social, un peu d'emprunt, résultant d'un mélange de races, dans le

monde des gens instruits, des poëtes, des moralistes, des écrivains ou scribes de toute catégorie.

Ceux-là se considéraient comme des gens heureux. Ils se plaisaient à mettre en parallèle la douce existence du scribe, de l'homme de lettres avec la vie dure du paysan, de ce pauvre tenancier travaillant toute l'année pour faire produire des grains à ses champs et qu'une multitude d'accidents pouvait mettre hors d'état de payer au jour dit sa redevance en nature.

C'était alors que le tenancier avait à subir les conséquences de l'ancien état de servage qui le rattachait encore à la glèbe, bien que pour le reste il se comportât comme un homme libre. La bastonnade, les peines corporelles le menaçaient pour ce délit ; car en Égypte c'était un délit que de ne pas cultiver la terre dont on était chargé, de manière à en tirer les récoltes voulues et à fournir aux ayant-droit la part voulue de ces récoltes.

Le scribe n'avait pas de ces craintes ; car ses sillons, ses terres arables il les laissait entre les mains de paysans, seuls responsables de leur culture. Il ne jouissait directement que de ses maisons, de ses jardins, de ses parcs : et il en jouissait dans une parfaite indépendance.

Il ne se ruinait pas, du reste, en fondations pieuses, s'il faut du moins s'en rapporter aux maximes du scribe Ani, qui semble invoquer à ce sujet des lois somptuaires réfrénant l'excès des offrandes sacrées : « Il est interdit, dit-il, de donner plus que ce qui est réglementaire. »

Mais Ani, très monothéiste, très pieux pour tout ce qui ne coûtait rien, très mystique même à sa manière, était avant toutes choses un homme qui tenait à ne pas s'appauvrir.

D. — ÉPOQUE DE LA RÉACTION CONTRE LES NOVATIONS HÉRÉTIQUES D'AMENOPHIS IV [1]

Parmi les figures les plus singulières et — disons-le — les plus sympathiques de l'histoire égyptienne, il faut certainement compter celle du rêveur devenu roi dont j'ai à parler aujourd'hui. Nul plus que lui peut-être n'incarna mieux les idées de philanthropie, de charité universelle, dont tous les recueils de morale et les livres religieux de la vallée du Nil se sont fait l'écho depuis les temps les plus antiques : à tel point qu'on peut dire qu'elle représente l'âme même de la vieille Égypte dans ses ardentes aspirations.

Ceux qui ont suivi depuis quelques années mes cours savent combien souvent j'ai eu à revenir sur la splendeur de cette morale égyptienne, si humaine qu'elle en est divine, et si profondément sentie alors partout que, dès la XIIe dynastie, aucun roi, aucun préfet, aucun homme n'a pu se croire grand et être célébré par les vivants après sa mort sans que sa vie ait été en quelque sorte l'épanouissement de la charité.

Mais cette charité n'était qu'une vertu quand celui dont nous avons à parler en voulut faire un devoir — et non pas seulement un devoir religieux exigé par la divinité pour tous ceux qui

[1] Pour les textes hiéroglyphiques de ce chapitre, voir la VIIIe année de ma *Revue Egyptologique*. Les lacunes et les restitutions des textes y sont indiquées.

voulaient devenir dans l'autre vie d'autres Osiris — mais un devoir civil, exigé par le roi et consacrant, dans le sens strict du mot, les *droits* du pauvre.

Il ne sera pas sans intérêt, je pense, d'étudier les circonstances dans lesquelles s'est produite cette forme active, impérieuse et législative, si je puis m'exprimer ainsi, d'un sentiment profond qui reposait dans le cœur des deshérités, d'une soif de cette justice terminale que les *fins dernières* ne contentent plus et dont l'ambiance se fait plus générale à certaines époques de gêne et de discrédit.

C'est à une période de ce genre que nous avons affaire aujourd'hui. L'Égypte, naguère très grande, avait été en butte à des coups d'état et à des révolutions continuelles. On avait même voulu lui oter sa religion pour lui en substituer une autre, peu comprise par la masse.

Et, pendant ce temps, le peuple attendait; il réfléchissait, il se souvenait : — et de même qu'autrefois il avait aimé, maintenant il se prenait à haïr.

La légende du grand conquérant, du grand roi Thoutmès III était devenue en Egypte — comme en France la légende de Napoléon Ier — un thème de développements et d'amplifications continuels. Le vainqueur est facilement pour ses compagnons d'armes un demi-dieu : et quand, après ses victoires, sont survenues dans la suite des défaites, quand le pays, un instant partout envahisseur, a perdu partout de son prestige, alors l'engouement pour le soldat heureux est bien loin de cesser et dans son cœur chacun le regrette.

Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir — après les révolutions religieuses et politiques d'Amenophis IV devenu Khounaten — tant regretter et tant invoquer le roi national qui avait porté dans tout le monde civilisé d'alors la gloire de ses armes et le culte d'Amon, renié par quelques-uns de ses successeurs beaucoup moins glorieux que lui.

Ce fut ce regret universel qui, après les rois hérétiques[1], porta au trône Haremhebi, se rattachant dans ses inscriptions le plus étroitement possible au grand Thoutmès.

Lorsque, ayant démoli, pense-t-on, le temple d'Aten, il répara et aggrandit le temple de cet Amon Thébain dont Khouenaten avait fait partout marteler le nom divin, il eu bien soin d'y inscrire, sur ses pylones, qu'il avait porté ses conquêtes partout où les avait déjà portées Thoutmès III, comme il eut bien soin d'y dire, dans sa stèle voisine des mêmes pylones, qu'il avait imité le plus possible aussi Thoutmès III dans son administration civile et dans ses règlements juridiques.

Qu'était pourtant cet Haremhebi ? A quelle famille royale se rattachait-il? — Nul ne le sait. Brugsch a pensé qu'il avait épousé une sœur de Nofretiti, femme de Khouenaten, et tenait d'elle ses droits à la couronne. Je crois plutôt — et nous verrons bientôt pourquoi — qu'il s'agit d'une autre princesse homonyme de sang royal, d'une fille et non d'une belle-sœur du roi, et que cette royale épouse, dame des deux pays, Mautnetem, qui est représentée à ses côtés dans le monument de Turin, était l'héritière d'un des prédécesseurs *immédiats* d'Ha-

---

[1] Notons que, d'après un document précieux que j'ai rapporté d'Égypte au Musée du Louvre, un prince de la famille d'Aménophis IV et que j'ai nommé Aménophis V, faisant comme le fils de Pierre le Grand au moment des réformes de son père, avait essayé de lutter contre les *hérétiques*. Ce prince, dont les cartouches étaient *Osor neb neteru Thoutmès*, ne réussit pas plus que le fils de Pierre le Grand, tué par celui-ci. Il mourut et fut enseveli à Thèbes, où j'ai recueilli la toile dans laquelle sa momie fut ensevelie par une chanteuse aimée de lui. Son domaine funéraire sacré est encore mentionné dans une location du temps d'Amasis.

rembebi. Quant à lui-même, je ne serais pas éloigné de supposer qu'il sortait tout simplement de la ville phénicienne de Tyr, qu'Abi Sarri gouvernait quelque temps auparavant au nom d'Amenophis IV, d'après sa correspondance cunéiforme, et de laquelle Haremhebi date, dans sa stèle, plusieurs de ses rescrits judiciaires. Ce serait alors un sémite de race, tout comme les premiers Ramessides, qui lui succédèrent immédiatement, étaient, selon l'enseignement de M. de Rougé, des sémites d'origine — d'après la stèle de l'an 400, d'après la vénération pour Seth qui était traditionnelle dans cette famille, etc. — ce qu'a confirmé le type tout sémitique de Ramsès II, rendu évident par sa momie récemment découverte.

Haremhebi formerait ainsi le pont entre la XVIIIe dynastie, à laquelle on a coutume de le rattacher, et la XIXe dynastie fondée par Ramsès Ier, cet ancien subordonné de Khouenaten, ayant servi, — les textes nous l'apprennent, sous — Ai et sous Haremhebi, qui était peut être son parent ou son allié.

Quoi qu'il en soit, Haremhebi paraît un parvenu, de même que son successeur Ramsès Ier. L'inscription de la statue de Turin, qu'a publiée mon ami Birch et qui raconte son avènement, le prouve avec évidence : et cette inscription même semble confirmer notre hypothèse sur l'origine syrienne d'Haremhebi qui, selon elle, aurait siégé jusqu'à son couronnement aux « portes du pays » avec la qualité d'*erpa* ou prince héréditaire.

Le ton emphatique du texte en question — si curieux d'ailleurs — ne nous permet pas de bien voir si, dans le récit de son couronnement fait sous le patronage d'Horus, l'auteur a en vue le Dieu Horus, père divin du roi, qui en avait pris le nom à son sacre, ou bien encore plutôt l'Horus vivant — par exemple le roi d'Egypte Ai [1], qui abandonna l'ancienne capitale de Khouenaten pour se faire enterrer à Thèbes, quand il dit que cet Horus amena lui-même Haremhebi à Thèbes pour son sacre et le conduisit chez sa fille vénérable à laquelle il la maria. J'avoue que je penche pour cette seconde hypothèse, plus vraisemblable à cause de cette fille héritière du trône, qui est certainement Mautnetem, et plus vraisemblable aussi à cause des mentions parallèles du « roi », *suten*, qui avait déclaré antérieurement approuver d'avance tout ce qui sortait de la bouche d'Haremhebi, devenu prince héritier.

Il ne m'en semble pas moins évident qu'Haremhebi a voulu partout créer une sorte de confusion entre ce roi, dont il parle sans jamais le nommer expressément, et le Dieu Horus, qui était sensé son père divin, comme je l'ai dit.

Nous ignorons d'ailleurs, par suite d'une malheureuse lacune, quel était le nom primitif d'Haremhebi — (Horus en fête) — avant qu'il adoptât celui-ci lors de son couronnement, effectué pendant une fête d'Horus et d'Amon. Peut être était-ce un nom sémitique égyptianisé, comme fut plus tard celui du Syrien Arisu qui, selon le papyrus Harris, occupait le trône

---

[1] Ai eut cependant, au moins un instant, pour successeur Toutankhamen, qui paraît avoir été reconnu des peuples étrangers, selon les textes de Kournah (Denk 111, 115-116 et 117) et dont Haremhebi remplaça presque partout à Luxor les cartouches par le sien propre. A Kournah même le cartouche de Thoutankhamen paraît avoir subi des mutilations. Ce fut donc un adversaire d'Haremhebi — et non son père adoptif — père adoptif qui paraît plutôt avoir été Ai. Voir « le temple de Luxor » de Daressy p. 59 au sujet de la substitution constante du cartouche d'Haremhebi à celui de Toutankhamen. On lira aussi aussi avec intérêt, p. 42 et 48 du même ouvrage, les détails donnés par M. Daressy au sujet d'une grande fête de triomphe royal célébrée à Luxor par Haremhebi, au milieu de l'allégresse du peuple entier, scène dont la représentation nous est donnée par les sculptures de la cour B.

d'Egypte avant l'avènement de Ramsès III, rétablissant une nouvelle dynastie de Ramessides. La situation politique était à peu près la même aux deux époques. L'Egypte se trouvait également dans un grand état de luttes, de révolution, d'anarchie : et l'on comprend très bien comment, dans de telles conditions, un étranger audacieux avait pu s'emparer un instant du trône, sans pouvoir pourtant y maintenir sa descendance mâle. Haremhebi nous est cité cependant comme un prédécesseur légitime par les princes Ramessides de la XIXe et de la XXe dynastie. Peut-être avait-il donné à Ramsès Ier une de ses filles et faut-il le compter ainsi parmi les ancêtres sémites de Ramsès II.

Cela dit, venons-en à la teneur même de notre texte si curieux d'intronisation, avec décret divin, se rapprochant par tant de côtés des décrets d'Amon, employés sous la XXIe dynastie, toute hiératique, des grands prêtres de Thèbes qui succédèrent aux Ramessides. Voici d'abord le protocole du nouveau roi, joint à un récit abrégé de ses origines :

« L'Horus, taureau puissant, grand des conseils, seigneur des deux diadèmes, grand en qualités dans Apt (Thèbes), Horus d'or se complaisant dans la vérité, faisant subsister les deux pays, Raserxeperu setepenra, fils du soleil, seigneur des resplendissements, Amenmer Haremhebi.

— C'est Horus, maitre du palais royal, qui l'a engendré ; c'est la déesse... qui fut sa mère ; Amonra roi des dieux l'a élevé ; Horsièsi l'a protégé de ses phylactères pour ses membres ; il est sorti du flanc plein (garni) d'ardeur ; une beauté divine fut en lui. Son nom... »

Malheureusement une lacune vient, comme je l'ai dit plus haut, nous enlever ce nom primitif, qui serait si précieux pour nous. Ce qui est certain c'est que ce n'était pas celui d'un complet roturier, si je puis me servir de cette expression ; car la suite du texte nous montre de quels soins on entourait l'enfant, qui devait d'ailleurs avoir plus tard de si hautes destinées. Comme toujours en cas pareil, on raconta ensuite les présages qui semblaient entourer son berceau — comme celui de tous les ambitieux de marque :

« Alors qu'on le prenait pour l'allaiter comme enfant, venaient déjà de toute la terre grands et petits pour lui apporter des aliments et des approvisionnements. — Quand il fut adolescent, il n'y eut pas de conseil de lui qui ne fut excellent. Les gens des sanctuaires virent une émanation divine dans sa beauté, en contemplant son image, qui était celle de son père Horus. »

Vient ici l'exposé naturel des honneurs longtemps annoncés, honneurs dans lesquels Horus — qui paraît ici le dieu — devait, je l'ai déjà dit, l'introduire en quelque sorte, en lui en prédisant encore de plus hauts :

« Celui-ci (Horus) se plaça en inspirateur (?) derrière lui, le formant pour faire la protection de ses enfants et pour apporter tout bien aux hommes. — Il lui avait fait connaître le jour de sa paix, — jour où il lui donnerait la royauté.

« (En attendant) voici que ce dieu fut à magnifier son fils en face des habitants du pays. Il se plut à élargir sa marche au dehors, le jour où il reçut sa puissance. Il lui donna (de dominer tous les autres hommes) de son temps en présence du roi, qui se reposait sur lui de ses affaires, en se réjouissant de son choix. Il (le roi) le plaça à la porte du pays pour diriger le droit des deux régions, comme *erpa* (prince héréditaire) de ce pays, à sa ressemblance. »

Haremhebi est donc créé préfet de Tyr : et, comme tel, il fait paraître partout ses talents et ses vertus — à l'imitation de Rekhmara, le grand préfet de Thèbes, devenu premier ministre sous Thoutmès III, dont l'administration si sage a été le sujet d'un de chapitres précédents. Si,

comme nous le croyons, ce nouveau préfet de Tyr était lui-même tyrien, on ne s'étonne pas des hautes qualités juridiques qui lui firent « diriger le droit des deux pays » ; car, on le sait, ce sont les jurisconsultes tyriens et phéniciens qui ont créé, sous les seconds Antonins surtout, le droit romain de la grande époque et ont été à ce point de vue, absolument hors pairs :

« Celui-là, (Haremhebi), il était unique, sans second. Ses plans furent partout exécutés. Les hommes (écoutaient) ce qui sortait de sa bouche et l'invoquaient en présence du prince du palais, qui éloigna toute opposition faite contre lui. Il répondit, le roi, que lui plaisait tout ce qui sortait de sa bouche. Lui, il était l'unique, accomplissant sans faiblesse tous ses projets. Tous ses desseins venaient de Thot, l'ibis, (assimilé par les Grecs à Hermès comme dieu de la sagesse). Ses décisions étaient inspirées du maître de Heser. Il se réjouissait dans le droit comme Khenti, (Thot), ayant le flair pour cela comme Ptah. Il veillait dès le matin à toute l'administration à lui confiée. C'est le don (de Sawek, la déesse de science), qui le garde dans ses affaires. Il s'avance dans sa route a elle ; et elle, (la déesse), elle fait protection à son égard sur la terre en totalité et éternellement. »

Tout naturellement Haremhebi arrive ainsi à la dignité de premier ministre ; et le tableau qu'on nous donne alors de ses fonctions ressemble étrangement à celui que nous avons vu pour Rekhmara quand il fut revêtu de la même dignité :

« Voici que lui fut à administrer comme *adon* (second du roi) les deux pays pendant des années nombreuses. Lui faisaient rapport (les préfets des provinces, les hauts fonctionnaires et) les chefs du pays, en adoration (devant lui), en dehors du palais royal. Lui faisaient requête es princes des pays étrangers, du midi comme du nord, ayant les mains étendues vers les traces de ses pas. Ils adoraient devant lui comme devant un dieu. Tout ce qui fut fait fut fait par ses ordres (en dedans comme en dehors du pays). Quand il s'approchait, il y avait un grand respect de lui sur la face des hommes, qui lui confiaient leur salut et leur vie. Quand il ouvrait la bouche, ce père des conseils excellents qu'a donné Dieu pour conduire les hommes, (tout obéissait à sa voix). »

Après les nombreuses années de ministère dont vient de nous parler notre texte, vint pour Haremhebi le moment d'une plus haute dignité encore. Nous lisons en effet ici :

« (Le grand prince devint après que de longues années) eurent passé ainsi, fils héritier présomptif d'Horus, en qualité de chef supérieur d'*erpa*, (prince héréditaire), de ce pays, à sa ressemblance (d'Horus). »

Tout ceci nous paraît fort net : Haremhebi, dont on voile le plus possible, sous des termes ampoulés, les commencements et les origines, fut d'*abord* — peut-être à la place de son père — *erpa* ou prince héréditaire d'un district situé aux portes du pays ; *puis* il fut premier ministre et, en cette qualité, reçut, comme Rekhmara, les rapports des préfets d'Egypte, les requêtes des princes des pays étrangers, les hommages de tous ; *enfin*, par suite d'une adoption dont nous avons d'autres exemples, (parmi lesquels nous citerons celui d'Amasis qui, se fit adopter de force par Apriès après la bataille de Momemphis,) il arriva à se faire désigner par le roi comme *se sams*, c'est-à-dire comme fils héritier présomptif, avec la prise en mains du pouvoir effectif de la régence, sous le titre de *rohir* ou chef supérieur, et *erpa*, ou prince héréditaire, non pas seulement d'un district, comme au commencement de sa carrière administrative, mais de l'Egypte entière.

Là ne s'arrêtait pas l'ambition de notre aventurier, auquel le dieu Horus aurait révélé

dès longtemps le jour de sa paix, le jour où il serait roi. Ce jour arriva; et notre texte raconte ainsi son accession au trône en qualité, paraît-il, de roi associé, qualité dont, nous le montrerons, Amasis se fit revêtir également après son adoption et avant le moment où il livra, pour le faire mourir, à une assemblée révolutionnaire dont nous avons en partie les actes, le roi Apriès, qu'il tenait jusque là captif dans son propre palais. Notons cependant que, s'il faut en croire notre document, la similitude entre les deux aventures n'irait pas jusque là et qu'une affection sincère aurait fait pour Haremhebi ce que la crainte fit pour Amasis :

« Voici que ce dieu vénérable Horus, le maître du palais royal, l'aima de cœur et l'établit comme fils sur son trône à jamais.

« Il ordonna (à tous les dignitaires de son empire de se rendre pour cela) au temple d'Amon. Horus (ou l'Horus) passa donc en joie vers *Uas*, (Thèbes), c'est-à-dire à la ville du seigneur d'éternité, ayant son fils (Haremhebi) dans son sein, (c'est-à-dire en le tenant étroitement serré contre lui). Il se rendit vers Apet, (autre quartier de Thèbes), pour l'introniser devant Amon et afin de lui faire donner sa puissance de roi, (*suten*), pour sa durée de vie. »

Si l'Horus qui a formé Haremhebi pour le bonheur des hommes et qui lui a prédit son accession au trône paraît être l'Horus divin ; au contraire l'Horus, maître du palais royal, qui effectue lui-même cette accession et conduit Haremhebi à Thèbes pour l'y faire conronner et lui faire donner sa puissance de *roi*, (*suten*), pendant sa vie, ne saurait être que le Pharaon qui gouvernait alors l'Égypte et qu'il plaît au nouveau roi de confondre en quelque sorte avec le dieu dont il était l'image, selon la doctrine religieuse de l'Égypte. Ce que nous venons de lire et ce que nous allons lire n'est donc pas une scène mythologique, mais une scène historique, dont tous les détails sont curieux :

« Voici qu'il arriva (dans le temple du dieu Amon) pendant la bonne fête de ce dieu dans Thèbes du midi. La majesté de ce dieu le vit — l'Horus seigneur du palais royal — ayant son fils avec lui en qualité de roi et l'intronisant pour lui donner sa puissance et son trône. Voici qu'Amon fut pénétré de joie. Il vit (l'Horus) en ce jour faisant ses pacifiques offrandes. Voici qu'il (l'Horus) amena ce grand *erpa* (prince héréditaire) Haremhebi — (le nom est ici entouré du cartouche) Il alla au palais royal. Il le plaça devant lui pour le conduire à la grande demeure de sa fille vénérable et grande. Elle vint vers lui en lui rendant hommage. Elle s'unit à ses beautés. Elle se plaça devant lui. »

Voila donc Haremhebi ayant reçu de l'Horus le cartouche royal, installé dans son palais et marié à sa fille (Mautnetem) Mais ce n'était pas tout. Il fallait encore que les dieux donnassent au nouveau prince une investiture officielle et complète. Ils le firent sous une forme très solennelle dans un décret fort analogue à ces décrets d'Amon que nous voyons employer si souvent à de tels usages sous la XXIe dynastie et sous les dynasties qui prétendaient en descendre [1]. La seule différence notable consiste en ce fait qu'Amon — jouant déjà toujours le

[1] Nous donnerons plus loin quelques-uns de ces décrets d'Amon rendus pour diverses affaires de détail. Il n'est pas douteux pour moi que le choix du roi lui même se faisait toujours de la même manière sous la XXIe dynastie (fondée par ce Herhor dont l'usurpation est d'ailleurs déjà consacrée ainsi par Amon lui-même) comme sous les dynasties ammoniennes de Nubie qui prétendaient en descendre et pour lesquelles la chose n'est pas contestable. Nous verrons par la stèle de Nemrod qu'il en a été *d'abord* de même pour l'usurpation des Sheshonkides.

principal rôle — ne parle pas cependant encore seul. C'est Amon qui couronne. C'est Amon qui a choisi et qui sacre le nouveau roi. Mais tous les dieux s'unissent pour le féliciter de son choix et pour proclamer avec lui la volonté divine :

« Le cycle de tous les dieux de la demeure du feu fut en jubilation de son couronnement. Nekheb, Buto, Neith, Isis, Nephthys, Horus, Set — le plérome des dieux au grand complet résidant dans la grande demeure — (exulta. Ils dirent :)

« Adressez vos louanges au haut du ciel ! Réjouissez-vous de la paix d'Amon (qu'il a faite) par notre main ! Voici qu'Amon est venu, ayant son fils devant lui, au palais, pour exalter et étendre sa vie en similitude de lui. C'est notre image. Nous l'avons établi (roi). Nous lui avons donné les ornements de Ra. Nous avons glorifié Amon sur lui en disant : « tu nous as donné notre sauveur ! Donne lui les panégyries trenteuaires de Ra, les années d'Horus comme roi. Lui, il a fait la satisfaction de ton cœur dans Thèbes comme dans Héliopolis et Memphis [1]. Lui il a ennobli ces villes. A cause de ces choses le nom grand de ce dieu bon qu'il a reçu pour *nekheb* (légende d'investiture fixée au moment du couronnement et constituant dès lors le protocole royal [2]) — comme la majesté de Ra — est : « Horus, taureau puissant, grand des conseils, seigneur des deux diadèmes, grand en qualités dans Thèbes — Horus d'or se complaisant dans la vérité, faisant subsister les deux pays, roi du nord et du midi, *Raserkheperu sétepenra* [3] fils du soleil, *Haremhebi* [4] vivificateur ».

Le nouveau roi est ainsi institué officiellement pour ainsi dire par les dieux eux-mêmes, qui font son décret d'investiture et échangent son nom primitif contre un *nekheb* royal et divin, imité de celui de Ra, le soleil et dieu suprême.

Le sacre du roi — ce sacre dont il est sans cesse question dans les textes — et les rites de purification mystique du nouvel Horus (*tepret suab Hor*) qu'effectuait encore sous Ptolemée Denys le grand prêtre de Memphis et dont j'ai longuement parlé dans un de mes plus récents

---

[1] Voilà qui prouve combien il est absurde de supposer, avec M. Maspero, que la mention de ces trois villes dans Diodore, à propos des trente juges, des trente *suteni* des inscriptions, juges devant être pris au nombre de dix dans chacun des trois sanctuaires célèbres de Thèbes, d'Héliopolis et de Memphis, se rapportait seulement à une division territoriale tripartite de l'Égypte en Thébaïde, Heptanomide et Basse Égypte, division qui n'a existé qu'a l'époque romaine. Cette *trilogie* de sanctuaires, reposant sur des traditions religieuses faciles à constater, existait depuis un temps immémorial ; et c'est en vain qu'Amasis a essayé d'y substituer une autre trilogie de sanctuaires privilégiés par lui, trilogie limitée à la Basse-Égypte : Memphis, Heliopolis et Bubastis. (Voir la chronique démotique dont les extraits sont cités dans cet ouvrage même). Au sujet de l'archidicaste, président de ce tribunal des trentes juges, élu parmi ces députés et aussitôt remplacé par une autre élection (élection sacerdotale dont j'ai donné bien des exemples et qui étaient souvent temporaires), voir ce que j'ai dit p. 348 de mes « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire.» L'archidicaste, toujours prêtre, a subsisté en effet très tard à l'époque romaine, à côté du *dikaiodote* ou *juridicus* d'Alexandrie, et est sans cesse mis en action dans les papyrus de cette période. En somme, tout ce que nous dit Diodore relativement aux lois, aux juges et aux droits de l'Égypte est exact et confirmé par tous les documents originaux, — ce qui s'explique facilement, puisque, d'après son propre témoignage, visitant l'Égypte sous Ptolémée Denys, il a pu consulter à la bibliothèque d'Alexandrie, non encore brulée, le code de Bocchoris ou des laocrites traduit en grec et sans cesse cité par les avocats grecs, (voir le papyrus grec 1 de Turin), comme aussi tous les livres de procédure, les réglements concernant les tribunaux, etc.

[2] Voir la statue naophore du Vatican. Sous les Lagides le mot *nekheb* est également appliqué au bureau du greffe ou des transcriptions pour les contrats.

[3] Cartouche prénom.

[4] Cartouche nom.

ouvrages [1] tout cela a été fait par le plérome divin. Mais ce n'est pas tout : et — ce qu'ils ne feront plus ensuite — ce que ne fera plus même Amon choisissant seul le roi sous les dynasties sacerdotales — les dieux ne se bornent pas à instituer, consacrer et même *sacrer* celui qu'ils viennent d'appeler leur sauveur — parcequ'il avait détruit l'hérésie de Khounaten et rétabli l'orthodoxie — ils se font en quelque sorte ses historiographes et ses chantres, dans une sorte de composition d'un singulier caractère et qui tient le milieu entre un récit et un hymne. Le récit divin reprend au moment même où a été achevée la cérémonie sacrée et, après nous avoir dit le retour au palais et l'exultation des hommes et des dieux, il se termine en nous donnant le détail de ces bienfaits du roi, ayant amené les faveurs du ciel, que les conciles généraux des prêtres d'Égypte sous les Ptolémées mettront comme « considérant » *en tête* du dispositif de leurs décrets trilingues, promulgués *au nom* des dieux :

« Est sortie dehors de la maison du soleil vers la maison du roi la Majesté de ce dieu vénérable Amonra, roi des dieux, ayant son fils devant lui. Il a embrassé ses beautés couronnées du *Khepersh*, (casque royal de guerre), pour lui transmettre le circuit du disque solaire, (*aten*), et les neuf peuples barbares à ses pieds.

« Le ciel est en fête, la terre en joie. Les pléromes divins de l'Égypte ont leur cœur rempli de douce allégresse. Voici que les habitants du monde sont en jubilation. Ils poussent des cris vers le ciel : les grands et les petits. Ils portèrent leur hourra sur toute la terre en exultation, après qu'a été accomplie cette fête dans Apet du midi. Amon, roi des dieux, vient en paix vers Thèbes. S'en va Sa Majesté en descendant le fleuve et en le remontant, comme l'image d'Harmachis. Voici qu'il occupe cette terre. Il la régit pour le temps de Ra. Il a restauré les sanctuaires des dieux, depuis les marais de la Basse-Égypte jusqu'à la Nubie. Il a façonné nos images à nous tous, selon la manière du commencement des temps, en perfection. Il a fait toutes les choses dont se réjouit Ra quand il les voit. Tout ce qu'on recherchait depuis le temps du commencement il l'a ramené aux temples, en les rétablissant.(Pour cela) les gardiens ont conduit (l'œuvre) au moyen de tes vassaux, (O Amon !) et en les ornant de toute pierre splendide et précieuse. Il a recherché les bourgs appartenant aux dieux qui sont dans les différentes régions de ce pays : il les en a remis en possession, comme ils en étaient dans les temps anciens. Il a augmenté pour eux, (pour les dieux), les *neterhotep*, les mystères de chaque jour, les vases et mobiliers de leurs temples, qu'il a fait travailler en or et en argent. Il les a fournis (les dieux) de prêtres, d'officiants, de l'élite de ses soldats. Il leur a décreté des terres et des bestiaux. Il les a fourni de toutes choses dont ils avaient besoin pour l'adoration de Ra chaque matin. — Tu as exalté, (O Amon), par ces choses la royauté de ton fils, qui fait la satisfaction de ton cœur, *Ra serkhe peru setepenra*. Tu lui as donné les multitudes de panégyries trentenaires. Tu as placé sa puissance sur toutes ses terres, comme celle du dieu Horus, fils d'Isis, puisqu'il a fait satisfaction à ton cœur dans An, (Héliopolis), étant uni au plérome divin. »

Là se termine l'hymne de reconnaissance adressé par les dieux à celui qui avait rétabli leurs sanctuaires, leurs biens, leurs prêtres et leurs honneurs — après les dévastations hérétiques de Khounaten — à celui qu'enfin ils appelaient leur sauveur et du couronnement duquel ils remercient Amon, ce grand dieu contre lequel avait tant lutté l'apostat Amenophis IV. On comprend comment, dans de semblables circonstances, on a voulu faire prendre aux dieux eux-mêmes la

[1] Quelques textes traduits à mes cours p. 89.

parole — précédent qui devait amener plus tard tant de conséquences désastreuses pour le pouvoir des rois.

Pour le moment, le nouveau souverain, Haremhebi est tout à la joie. Ainsi sacré par les dieux, il peut prétendre à une mission providentielle, à cette mission humanitaire que lui avait annoncée le dieu Horus comme un jour de paix surnaturelle. Il avait été créé pour le bien des hommes — et il n'a plus qu'à se mettre hardiment à l'œuvre pour compléter sa restauration philantropique de ce qu'il considère comme l'état primitif de l'Égypte, enfin reconquise par son vieux culte.

Il a pour cela toute la ferveur du néophite et toute l'audace du révolutionnaire heureux.

Rien ne rappelle mieux, à ce double point de vue, l'engouement et les illusions de Constantin, renversant, avec l'ancienne religion, l'ancien état de choses, ainsi que je l'ai longuement prouvé dans l'introduction de mon volume sur les « obligations » — découverte qui a fait son chemin en Allemagne, comme mes autres trop nombreuses découvertes, et qui y a été, comme les autres aussi, largement louée, au lieu d'être le motif de jalouses tracasseries continuelles faites en vue de me rabaisser le plus possible. De même que Constantin, ce tribun révolutionnaire, cette sorte de socialiste chrétien devenu empereur, s'écrie dans une de ses proclamations violentes, déjà citées par moi : « Cessent jam nunc rapaces officialium « manus. Cessent, inquam, nam si moniti non cessaverint, gladiis praecidentur..... Aderit ar- « mata censura quæ nefariorum capita cervicesque detruncet » — de même Haremhebi, cet aventurier devenu roi, menace aussi des plus cruels supplices les gens de l'administration, — ceux que Constantin nommait les *officiales*, — qui oseraient semblablement pressurer les pauvres par leurs exactions. Comme Constantin d'ailleurs dans le long paragraphe en question, il assimile sous ce rapport la force armée, les soldats, les centurions, aux agents du fisc. Tout l'ancien régime économique, tout ce que Constantin nommait « le vieux droit », ou « le droit strict » lui semblait devoir céder la place à la justice et à l'équité : « Placuit, in omnibus rebus, præcipuam esse justitiæ æquitatisque quam stricti juris rationem ». Nous avons déjà établi, avec les détails nécessaires, jusqu'à quel point celui que Marcellin appelle « un novateur et perturbateur des vieilles lois et des coutumes antiques » avait bouleversé le droit et l'administration traditionnelle des princes, de religion différente, qui l'avait immédiatement précédé. Il paraît en avoir été ainsi, dans des conditions historiques d'ailleurs analogues, pour Haremhebi, qui ne menaça pas seulement les administrateurs pressurant les pauvres, mais qui les frappa sans pitié.

C'est ce qui établissait longuement l'inscription de ce roi à laquelle nous avons fait allusion au commencement de cette leçon et qui a été trouvée à Thèbes près du pylone d'Haremhebi, dans le sanctuaire d'Amon. Cette inscription est, malheureusement, dans un très mauvais état ; mais elle a été surtout fort mal comprise par M. Bouriant, qui l'a publiée le premier, en en analysant seulement une faible partie, d'une manière fort défectueuse, et comme elle est du plus haut intérêt pour l'histoire du droit égyptien et de l'administration égyptienne, nous allons essayer de la rétablir en son entier. On remarquera qu'elle ne fait, comme je l'ai dit déjà, que réunir ensemble une série de rescrits royaux de diverses dates, dont plusieurs ont été donnés à Tyr, ville phénicienne qui était alors la résidence habituelle du nouveau monarque égyptien.

La stèle, après un tableau représentant le roi adorant Amon, commençait par le protocole officiel du roi :

« Horus taureau puissant, grand des conseils, seigneur des deux diadèmes, grand en qualités dans Thèbes, Horus d'or se complaisant dans la vérité, faisant subsister les deux pays, roi du nord et du midi, Raser kheperu setepenra, fils du soleil, Harembebi, vivificateur éternel »

Puis, venait un récit rappelant l'intronisation d'Harembebi faite par Amon, accordant « la puissance suprême de la royauté de Ra à son fils, auquel il avait donné son trône ». Cette accession du nouveau prince à la couronne avait livré « toute la terre cultivable aux amis de la vérité » ; car il était venu pour réunir dans sa main la totalité de l'empire et pour réjouir l'Égypte. Toute la circonférence du pays de *Keme* lui livra son cœur avec joie. Le dieu fit aller vers lui avec crainte tous ses habitants : et il remplit les deux pays de ses bienfaits. Voici que ce dieu bon, enfanté de Ra, le roi du midi et du nord, Harembebi fit faire justice dans les deux régions. Il se réjouit à exalter sa bonté ; car Sa Majesté était entrée en consultation avec son cœur pour faire le bien à tous les hommes et pour punir le crime, anéantir la ruse. Les desseins de Sa Majesté, (exprimés dans le lieu de son conseil d'État, étaient parfaits. Il était résolu à, écarter le mal de l'Égypte et à faire que toute tranquilité et toute prospérité advint à ses habitants. Voici que Sa Majesté veille soir et matin à chercher le bien de l'Égypte et et à poursuivre l'oppression dans la terre entière. »

Les bonnes intentions du nouveau souverain étant ainsi nettement exprimées, la stèle en vient à dire que ces intentions royales et divines furent scrupuleusement exécutées. Là intervenait dans le texte le nom d'un ministre sécrétaire d'État qui a, malheureusement, disparu et dont il est dit : « toutes les intentions de Sa Majesté, voici qu'il les prit sur ses tablettes ; et les ordonnances, il fut à les mettre par écrit, ainsi que toutes les paroles que Sa Majesté le roi lui-même avait prononcées par décret, pour écarter les actes d'oppression de la terre entière ».

Ce sont précisément ces ordres, ces décrets et ces rescrits particuliers dont le ministre prend soin de faire conserver la mémoire, en les publiant dans cette stèle, comme les ministres de Constantin avaient pris soin de collectionner les rescrits de cet empereur, qui ont fait la base des codes, se substituant aux vieilles décisions des prêteurs et des jurisconsultes, codes grossis plus tard par les successeurs chrétiens de Constantin. Dans un cas, comme dans l'autre, il s'agissait, en effet, de substituer une nouvelle jurisprudence, toute royale, aux anciennes traditions légales que les souverains antérieurs s'étaient bornés à appliquer — en les expliquant parfois comme le firent à Rome les Antonins, jugeant toujours des faits particuliers et dans des causes privées.

C'est aussi des faits particuliers que vise directement Harembebi dans son code. Mais comme Constantin — qui finit par interdire l'appel des parties à l'empereur — il a toujours en vue l'intérêt général et les mesures à prendre contre une administration retrograde. C'est bien une réforme ou, si l'on veut, une refonte complète du droit administratif, qu'il désire entreprendre dans un code distinct, dont une page nous est seulement parvenue par la stèle que nous étudions.

Voici un premier rescrit sur les *officiales* ou receveurs de taxes.

« Un pauvre malheureux avait équipé une barque, avec sa voile, pour pouvoir suivre le Pharaon, à lui vie, santé, force ! quand survint un receveur de taxes pour réclamer ses impôts et voilà que le pauvre se trouva privé de ses biens et manquant des choses confiées à sa garde,

et qui étaient nombreuses. (Ayant appris ces choses), Sa Majesté ordonna ceci dans ses desseins excellents : « quand se tient debout (comparaît) le receveur des impôts des sanctuaires et des palais du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — près de l'*adon* des soldats, pour lui faire exécuter le dépouillement du pauvre : et que lui dépouille tout être vivant, tout manant et tout pauvre quelconque, qui est dans la terre entière — est fait à lui jugement pour lui couper le nez — (Rescrit) donné au pays de Tyr ».

Après ce premier rescrit en vient un autre qui eut pour origine une affaire fort analogue :

« Il avait un pauvre sans barque. Or, il amena à lui une barque pour servir dans la main d'un autre, en sorte qu'il la fit approcher pour lui apporter des bois ; car il était occupé pour suivre Sa Majesté. Or, le receveur d'impôts survint ; il enleva cette barque à ce misérable, qui fut privé de son chargement. De sa main ils prirent ces choses : et voilà que le pauvre se tint privé de ses biens et des choses qui avaient été confiées en sa garde. Mais cela ne fut pas pour lui (pour le receveur d'impôts) ; car cela ne parut pas bon. Il y eut plainte (ou rapport) sur cet acte d'oppression insigne. Sa Majesté ordonna de poursuivre cette affaire : et de voir aussi l'affaire de tous ceux qui auraient semblable réclamation et de tous ceux qui, (pour se plaindre), vont vers le Harem (le palais des épouses royales), ou qui font des libations à tous les dieux, — étant pris par leurs obligations envers l'adon des soldats et les collecteurs d'impôts. Quant au receveur reconnu coupable dans l'affaire susdite est fait jugement à lui pour lui couper la tête. — (Rescrit) donné à Tyr ».

L'affaire était ici — on le voit par la sentence — considérée comme beaucoup plus grave que la première de celles que nous donne notre stèle. Dans les deux cas il s'agit bien de barques enlevées avec leur chargement. Mais, dans le premier, le misérable dépouillé était cependant maître de sa barque, tandis que dans le second il n'était qu'homme de peine dans la main d'un autre. C'était donc un vol que de saisir, pour des dettes à lui personnelles, des objets qui ne lui appartenaient pas et ne pouvaient pas même être considérés comme l'accessoire suivant le principal, puisque le principal, la barque, n'était pas plus à lui que tout le reste.

D'ailleurs, suivant la jurisprudence d'Haremhebi, la barque permettant à un misérable de gagner pauvrement sa vie, était un bien insaisissable. Cette jurisprudence devait devenir plus tard celle de Bocchoris, l'auteur du code des contrats. Diodore de Sicile, en effet, insiste sur ce caractère tout particulier du code du législateur Bocchoris, interdissant de saisir les personnes pour leurs dettes, et, comme certains législateurs grecs, ses imitateurs, les instruments de travail nécessaires pour gagner la vie, tels que barque, charrue, animaux de labour, etc.

Cela était conforme, d'ailleurs, aux vieilles règles religieuses de l'ancienne Egypte, par exemple à la confession du chapitre 125 du Rituel, qui fait figurer la barque à côté du pain et de l'eau parmi les choses nécessaires pour la subsistance de tout égyptien et que la charité commandait même de lui fournir quand il en était dépourvu : « J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements au nu, une barque à celui qui n'en avait pas ».

Ajoutons que dans un προσταγμα datant de Ramsès III et qui formait une pierre du quai d'Elé-

phantine, publiée par M. de Rougé [1], on lit un texte juridique formel, tout à fait parallèle à la loi de Bocchoris, et qui est relatif à la protection des barques destinées aux travaux des artisans — comme de certains animaux employés à la culture [2]. Mais ces lois restrictives des prises de gage ou de possession n'existaient pas encore lors du grand texte que nous commentons ; et l'horreur que semble avoir Haremhebi, comme Constantin, pour les *officiales*, pour les re-

---

[1] Cette pierre du quai d'Eléphantine avait été depuis longtemps l'objet de mes études et citations juridiques, quand un de mes élèves, dont je ne prononcerai plus le nom, en a parlé.

[2] Voici ce document, dont j'avais communiqué le texte à un de mes élèves, dans l'exemplaire à moi donné par M. de Rougé, exemplaire que je ne retrouve plus :

« Ordre accordé dans le palais de protection en ce jour et adressé aux gouverneurs (*t'at*) des grandes villes, aux compagnons (φιλοι), aux conseillers, aux auditeurs, aux préfets des districts ruraux... par les soins du Βασιλικον :

« Les hommes envoyés en mission vers la campagne, il ne faut pas qu'empêchent de passer leurs barques tous ceux qui empêchent (ou arrêtent) les barques.

« Mais il ne faut pas que les hommes envoyés en mission vers la campagne fassent prendre leurs barques aux habitants, en les enlevant pour faire mission quelconque du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — Il ne faut pas non plus que tous les préfets, tous les agents (ou procureurs), tous les capitaines de navires envoyés en mission vers la campagne, prennent d'animaux vivants ou de têtes de bétail aux habitants, en les leur enlevant, en les en privant (ou fraudant tout à fait), ou bien en les éloignant (momentanément). Celui-là quelconque qui sera à faire exiger une tête de bétail ou qui la prendra en sa main, (celui-là quelconque qui sera aussi à prendre une barque quelconque), soit aux pêcheurs, soit aux chasseurs d'oiseaux d'eau, soit à ceux qui recueillent le nitre, ou qui recueillent le sel, ou qui font acte d'administration quelconque pour les temples ou les domaines du père des dieux et des déesses quelconques, — que les gens ne lui laissent pas traverser le pays ! Tout travailleur, tout homme quelconque du sanctuaire à l'égard duquel on aura fait transgression, qu'il dise : « tel agent ou tel capitaine de navire a fait transgression à mon égard. »

Il est vrai que les dernières phrases de ce προσταγμα nous montrent qu'il s'agissait surtout d'un privilège accordé *aux temples* et aux domaines de Khnum d'Eléphantine, — privilège cependant beaucoup plus large que celui qui est accordé, dans une inscription grecque ptolémaïque publiée par Letronne, au temple d'Isis de Philée, que l'on exempte seulement du droit de séjour, reconnu généralement en droit égyptien ou ptolémaïque comme en droit romain, aux fonctionnaires en mission ou en voyage. Mais en ce qui concerne la protection effective de certaines barques il n'est pas moins intéressant que s'il était. comme d'autres lois plus tardives, absolument général. — Dans le *prostagma* que nous venons de donner on a remarqué l'expression : « Il ne faut pas qu'empêchent de passer leurs barques tous qui empêchent (ou arrêtent) les barques. » Le système des douanes, des octrois etc., — bref de la surveillance de la navigation du Nil — était en effet très bien organisé en Egypte dès la XIIe dynastie tout au moins. Je citerai à ce point de vue une curieuse inscription d'Usurtasen III qui a été trouvée à Semné, localité ancienne Heh, (Denk. II, 136 i) sur une stèle portant :

« Frontière (limite) du midi faite en l'an VIII sous la majesté du roi Usurtasen III, doué de vie éternelle, pour ne point la laisser franchir aucun nègre en descendant le fleuve.

« A l'exception des barques de bestiaux de tout genre envoyées avec un nègre qui voyage pour faire marché à Aken et les accompagne ou accompagne avec cela tout autre bonne fabrication (tout bon objet fabriqué), qu'il ne soit permis jamais de passer à Heh aucune barque de nègre en remontant le fleuve ! »

Nous avons dans les monuments de l'ancien empire bien des représentations instructives de ces marchés publics analogues à celui qui se tenait à Aken — et où l'on se procurait souvent les objets par voie d'échange. Il paraît d'ailleurs qu'avec un tel prétexte les nègres dont on marquait ainsi la frontière ne tardèrent pas à la franchir dans des intentions hostiles ; car une autre stèle, également trouvée à Semné ou Heh (Denk, II, 136 h) et qui est postérieure de 8 ans à la première, nous montre qu'Usurtasen fut obligé de refaire à ce moment une nouvelle expédition. Après le protocole officiel d'Usurtasen III on lit :

« An 16, 3e mois de *per*. A fait Sa Majesté la limite ou frontière du sud à Heh. J'ai dépassé en remontant le fleuve mes pères. J'ai fait accroissement dans ce que je gouverne, moi, le roi, dont la parole est acte. Le désir de mon cœur arrive par ma main — le fléau pour le saisir — la rebellion pour la lier — pour ne pas faire reposer (tarder) la parole de mon cœur ni la grâce de ceux qui m'implorent — mais se tenir debout pour être

ceveurs d'impôts, etc., qui les exerçaient le plus souvent, venaient d'abus trop réels, abus si fréquents qu'ils sont devenus un lieu commun de rhétorique[1] qu'affectionnaient beaucoup les littérateurs du nouvel empire, plaignant les malheureux fermiers en butte aux violences des agents du fisc. Ceux-ci, disent-ils, les frappaient cruellement et prenaient en gage leurs serviteurs, leurs servantes et jusqu'à leurs propres personnes.

On comprend très bien comment dans de telles conditions le cœur de la reine, qui avait apporté en dot la couronne à Haremhebi, s'était trouvé ému de pitié, quand des malheureux, dépouillés de tout, étaient venus se plaindre à elle et la supplier comme une divinité.

On a remarqué, en effet, le curieux passage de notre texte où il est parlé « de tous ceux qui, pour se plaindre, vont vers le harem (le palais des épouses royales) ou qui font des libations à tous les dieux, étant pris par leurs obligations envers l'*adon* des soldats et les collecteurs d'impôts». Cela se referait à une très vieille particularité du droit égyptien, analogue à certains usages juridiques du Moyen âge, spécialement en Normandie. De même que Rollo, fondateur de la monarchie normande, avait accordé aux malheureux qui avaient trop à se plaindre des agents d'administration la faculté d'en appeler à une sorte de droit sacré par le cri de *haro*, de même les plus vieux législateurs de l'ancienne Egypte avaient consacré en ce cas l'appel aux dieux et aux rois, leur incarnation vivante. J'ai publié depuis longtemps de nombreux exemples de cette coutume juridique encore pleinement en usage sous les Ptolémées, mais qu'on contrecarrait souvent alors par un contre-serment, si je puis m'exprimer ainsi, enlevant d'avance au

---

bon — non pour être agréable à l'ennemi qui l'atteint (cette frontière). Arriver à qui l'atteint : avoir le verbe prêt pour la réponse à la parole (de provocation), telle qu'elle a été prononcée, après que l'a atteinte (cette limite) l'audace de l'ennemi furieux — cette peste vile ! Il retourne, le poltron misérable, à sa frontière ! car ce nègre a été renversé. Ma bouche lui a répondu. Je l'ai fait s'en retourner, cette peste ! Je l'ai fait retourner en arrière et s'éloigner, cette peste ! Il n'y eut pas d'hommes que leur terreur n'eut annhilé. Ils n'eurent point de défense. Je fis prisonnières leurs femmes. J'emmenai leurs femmes avec moi. Étant entré dans leur oasis, je frappai leurs males. Je les dépouillai de leurs céréales. J'y mis le feu. Je le jure par la vie de mon père : j'ai dit la vérité. Il n'y eut pas d'arrêt pour la réponse sortant de ma bouche. Que mon fils quelconque maintienne cette frontière établie par Ma Majesté. Mon fils, enfanté par Ma Majesté, vénérant son père, rétablira la frontière de qui l'a engendré, quand il en aura été dépouillé. Celui qui ne combattra pas pour cela n'est point mon fils ! Je ne l'ai pas engendré ! Voici donc qu'a fait faire Ma Majesté une image de Ma Majesté sur cette frontière établie par Ma Majesté. Contre qui ne l'aime pas celle-ci est active ! Pour qui l'aime celle-ci combat ! » On voit qu'ici, comme dans beaucoup d'autres textes, la statue est animée comme une divinité par le *ka* divin, qui est ici le *ka* du roi.

[1] A propos des charges du *humuti*, fermier, administrateur de ferme, l'un d'eux dit dans un passage que ne me paraît pas avoir bien compris Maspero :

« Le scribe de la demeure où abordent les navires de grains est sur la rive. Il est à percevoir les tributs des blés. Les gardiens des portes (c'est-à-dire les *sitologues* des greniers publics appelés toujours *portes* en égyptien et θησαυροι en grec) sont là avec leurs bâtons ; les nègres avec leurs branches de palmier : « Donnez des graines ! » s'écrient-ils. S'il n'y en a pas, ils le frappent, (le fermier), en l'étendant à terre ; lié, il est laissé sur le port. On l'y plonge la tête la première, tandis que sa femme est liée devant lui et que ses petits enfants sont aussi attachés. Ses voisins de terre les abandonnent et s'en vont livrer (abandonner) leurs blés ».

Et ailleurs : « Tandis que le chef de ferme (*hirah*) est occupé à son travail, si son cheval est laissé aux champs, le grain de sa femme et de ses enfants est laissé dans le sillon ; si son cheval le laisse, lui il est mis à pieds *sic* et est pris comme simple cultivateur (*wuait*-ουοειε). »

Ou bien dans un autre exemplaire du même texte, également fort mal compris jusqu'ici :

« Le chef de ferme est occupé à son travail. Si ses chevaux sont laissés aux champs, les grains restent : et pendant ce temps sa servante est prise dans le lieu des gages (ta-bu-pa-aui-ϣουω), son serviteur est en possession (*Wuu*) d'un autre ».

cultivateur cet appel traditionnel, — comme, jusqu'à la Révolution, les rois de France visaient, sur chaque point particulier et pour l'interdire, le cri de *haro*. Nous en avons un très bon exemple dans un serment bilingue de culture publié par moi et Wilcken, dans lequel le paysan dit expressément : « Que je sois me tenant debout sur ces champs, t'en montrant les produits, sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses, je resterai tranquille [1] ».

Cette voie du recours à l'adjuration divine était ouverte à tous les malheureux. Hérodote lui-même nous raconte que les esclaves, par trop violentés par leurs maîtres, pouvaient s'en servir et obtenaient ainsi justice dans le Sérapeum du temple de Canope — assertion qui a été confirmée par les papyrus originaux. Nous possédons, en effet, une adjuration de ce genre, adressée dans ce but au dieu Osorapis du Serapeum de Memphis par un esclave qui avait à se plaindre de sa maîtresse. Ce curieux document se termine ainsi : « Allons, il y a une démarche à faire, je la ferai ! Il y a un dieu, une image de dieu à invoquer, j'y cours ! je les supplierai les dieux ! Qu'elle fasse connaître (Tavé sa maîtresse) celui que suppliera le serviteur [2]. »

On voit que ceux qui, du temps d'Haremhebi, faisaient des libations aux dieux et des supplications à la reine, à propos d'une dureté par trop grande des agents d'administration, usaient d'un droit traditionnellement conservé dans la vieille Égypte.

---

[1] Voici le texte en entier, tel que je l'ai donné (pour la seconde fois) et longuement commenté juridiquement dans mes « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte, » p. 144 et suiv. Commençons par dire que ce serment, de l'an 37 d'Evergète, est relatif à vingt aroures de *sésame* (χειρογραφια ορκου Βασιλικου σησαμινων αρουρων εικοσι Φιβιος του Φιβιος) est adressé par le cultivateur Phib aux agents de l'administration. Telle en est la teneur :

« L'an 37, mésoré 21, du roi Ptolémée, le dieu Evergète, fils de Ptolémée et de Cléopâtre, les dieux épiphanes, et de la reine Cléopâtre, sa sœur, et de la reine Cléopâtre, sa femme, les dieux évergètes, et sous le prêtre d'Alexandre et des dieux sauveurs, des dieux frères, des dieux évergètes, des dieux philopators, des dieux épiphanes, du dieu Philométor, du dieu Eupator, des dieux évergètes, comme ils sont établis à Alexandrie et à Ptolémaïs en Thébaïde. Le pastophore d'Amon de Djème Phib, fils de Phib, dont la mère est Takhem, dit à Apollonius, le fermier général des lieux (τοποι) de Thèbes, et à Panas, le topogrammate du territoire de Thèbes, du nome Pathyrite : Je fais serment devant le roi Ptolémée et la reine Cléopâtre, sa sœur, et la reine Cléopâtre, sa femme, les dieux évergètes, et les dieux sauveurs, les dieux frères, les dieux évergètes, les dieux philopators, les dieux épiphanes, le dieu eupator, les dieux évergètes, et Isis et Osiris, et tout dieu, et toute déesse, que je cultiverai en sésame vingt aroures de terres royales portant tel nom, situées en tel endroit, qui ont pour voisins : au sud..... ; au nord..... ; à l'orient le champ des Ala ; à l'occident le..... qui est sur le *neterhotep* d'Amon, au nord de Thèbes — au moyen de l'eau de l'an 37 à l'an 38. Que je paie leur redevance à la porte (au θησαυρος) du roi, selon ce qui est sur les écrits du roi qui ont été écrits à ce sujet Que je sois me tenant debout sur ces champs, t'en montrant les produits, sans que j'aille sur la place adjurer temple divin, autel ou statue, comme font des compagnons s'appuyant sur les temples, ceux qui entrent en lutte. Je fais serment sur ces choses. Je resterai tranquille. Je fais serment que j'apporterai le blé du serment ».

[2] Voici le texte entier : « Ma voix, celle du serviteur de Tavé — est devant Osorapis — (Sérapis), né de Taba : O toi qui es écrit ci-dessus ! seigneur grand qui fait de ta face une protection ! J'ai crié vers toi ! — Je m'éloignerai d'elle (de ma maîtresse). — Tu as entendu ma voix ; tu as vu mon état d'anéantissement qui m'est parvenu. Tu connais le petit serviteur suivant le cœur. Tu feras connaître sa perversité (à elle Tavé) grande comme la mer ! — A ma charge la difficulté qui en résulte et si j'ai un éloignement de tout mon être pour son service et sa compagnie ! — Allons ! il y a une démarche à faire, je la ferai ! Il y a un dieu, une image de dieu à invoquer, j'y cours ! Qu'elle fasse connaître (Tavé), celle que suppliera le serviteur ! »

Les Antonins, imitant cette coutume, ont aussi accordé à l'esclave violenté le droit de se réfugier auprès de la statue de l'empereur, qui faisait instruire l'affaire.

Mais il est temps de clore cette parenthèse explicative un peu longue, et d'en revenir à la suite de notre texte qui nous montrera bientôt une nouvelle preuve de l'influence considérable qu'exerçait alors la reine sur l'esprit du roi novateur et sur les réformes par lui entreprises.

Notre stèle continue :

« De même les serviteurs (*ꜥetemu*) de la maison des offrandes du Pharaon, (c'est-à-dire du fisc), avaient coutume d'aller pour capturer dans la ville ce qui leur semblait bon à prendre. Mais le roi donna l'ordre de les faire épier : et on les épia) pendant quatre à cinq jours, sans qu'il soit su qu'on allait après eux (et qu'on les observait) dans leur marche. Il advint que la recherche — bien plus — que l'action. (la répression), fut faite de même (en secret), et qu'en toute place (l'examen porta pour voir ce qui advenait aux malheureux) et pour entendre leurs paroles sur l'enlèvement de leurs fourrages et quand une autre personne venait faire réclamation en disant : « on a pris mon esclave ou ma servante. »

« Quant aux serviteurs coupables de la maison des offrandes du Pharaon, jugement fut fait dans la section de.....»

Ici il s'agit bien des faits de violence exercés par les agents de perception et que stigmatisaient les littérateurs du nouvel empire cités par nous. Comme dans les passages en question du papyrus Sallier n° 1 et Anastasy n° 2, les agents du fisc avaient non seulement, saisi souvent illicitement, les fourrages et les céréales ; mais ils avaient porté la main sur les personnes, sur ces personnes dont le code de Bocchoris interdit plus tard la prise en gage. Celles qui figurent ici, comme dans une des phrases du papyrus n° 2, ce sont le serviteur et la servante du fermier (*hunuti* ou *hirah*). Mais on voit dans une variante parallèle du même morceau que ce pouvait être le fermier lui-même, qui se trouvait ainsi incapable de s'occuper de sa ferme, dès lors *délaissée*, comme le dit le papyrus Anastasy n° 6 dont nous aurons bientôt à nous occuper en détail. On comprend comment, dans de telles circonstances, l'intérêt général — ce soin de la culture qui prime tout en Égypte — exigeait des mesures préservatrices qui devenaient pour les agents en défaut des mesures de rigueur. Malheureusement nous ne savons pas, par suite d'une lacune, quelle fut la pénalité qui fut alors édictée par Haremhebi.

Il n'en est pas de même pour l'affaire suivante qui concerne surtout un vol fait au Trésor.

« Il arriva que le roi avait envoyé deux troupes de soldats dans la campagne, une du côté du midi, une autre du côté du nord, pour enlever les cuirs dans tout le pays. L'année ne se passa pas dans cette recherche, sans qu'ils eussent irrité (litt. échauffé) tous les habitants de l'Égypte. (De plus en plus il continuèrent) et augmentèrent (leurs exigences), en prenant, en recherchant et en les irritant. Ils allaient de maison à maison, faisant acte d'oppression et de tyrannie, sans laisser de cuirs (nulle part, et, quand le moment vint pour les soldats de rendre leurs comptes), les troupes (arrivèrent) sans qu'on trouvât les cuirs dans leurs mains. Cela fut connu et leur cœur se redressa (se convertit). Ils dirent eux-mêmes : « Enlevez-les de nos mains, parce que exécrable est l'action qui a été faite ainsi. » L'intendant des bestiaux du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — fut à aller recevoir le tribut sur les vaches laitières dans la terre entière et on lui apporta les cuirs.

« Le roi décida alors en ses justes conseils : « Tout vivant parmi les soldats qui entendra l'ordre à lui donné d'enlever les cuirs et qui ne les rapportera pas au jour dit, jugement est

fait pour lui de le frapper de cinq coups allant jusqu'au sang ; et on exigera de sa main les cuirs qu'il a pris. »

Jusqu'ici toutes les décisions royales rapportées dans notre stèle concernaient soit les percepteurs d'impôts soit la force armée employée pour cette perception. Le récit qui suit a une portée plus grande encore puisqu'il concerne ces *hau* ou gouverneurs de provinces dont il est tant question dans l'inscription de Rexmara. Comme dans celle-ci, d'ailleurs, c'est une jurisprudence du roi Thoumès III qu'il s'agit de continuer, d'étendre et d'appliquer, ainsi que nous l'avons dit dans le commencement de ce chapitre, et c'est la reine qui joue encore ici le principal rôle, peut-être comme héritière légitime de ce grand roi à la race duquel elle se rattachait :

« L'autre acte impur que (la reine réprima fut le dépouillement des pauvres commis à l'occasion des voyages des princes gouverneurs de nomes). Voilà qu'en effet, la royale épouse avait envoyé les scribes du harem pour aller auprès des princes, (*hau*), gouverneurs de nome, avec des chefs de la marine, pour chercher le (produit des manufactures), soit en descendant le fleuve, soit en le remontant. On fut donc à le rechercher dans la main des princes gouverneurs (*hau*).

« (Déjà) dans les temps du roi Thoumès, III, lui, (le roi Thoumès, avait envoyé), soit en descendant le fleuve, soit en le remontant, vers eux, (mot à mot : dans leurs mains), pour exiger pour lui toutes les étoffes produites existant dans les manufactures, (même dans les régions éloignées) de l'Oasis.

« Et lorsque ces princes gouverneurs (*hau*) allèrent vers leurs collègues les princes gouverneurs (pour se concerter) en disant : « Que les frais du voyage nous soient donnés ! » — et cela par paresse :

« — Alors, ordonna le Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! de faire voyager chacun (des princes gouverneurs) à Thèbes chaque année, sans qu'il y ait paresse pour aller devant le Pharaon — à lui vie ! santé ! force !

« Il ordonna aussi, en ce qui concerne les ateliers), de les faire travailler pour lui convenablement.

« Il fit recommencer ce voyage (chaque année), même en dehors du pays, dans les possessions situées en dehors de l'Égypte).

« Il fit aller tous les princes gouverneurs dans la main du roi : (et lorsqu'ils voulurent en revanche) aller vers les biens des pauvres (pour se couvrir des frais de leur voyage) — le dieu (le roi) ordonna de ne point agir ainsi (et de ne point enlever aux malheureux) leur nid en un jour quelconque sous prétexte de voyage (*Khennu*) ou de stationnement (*mena*) dans les ports.

« Semblablement, celui qui réclamera les impôts ou qui recueillera les fourrages des sanctuaires (ne devra pas aller vers) les biens des pauvres, ni prendre leurs fourrages, en disant : « Ils sont pour le service des temples » — et priver ainsi les pauvres des choses qui sont en leur garde, parce que c'est une action mauvaise, celle-là ».

(« Il ordonna une étude attentive) en ce qui concerne les fourrages à tous les agents du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — soit qu'il s'agit des intendants de palais, des puissants..... des intendants des magasins (des θησαυροι) de l'Égypte (appartenant au Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — (étude attentive qui devait surtout porter) sur les fourrages des pauvres,

et il leur ordonna d'entendre leurs paroles, — les paroles de tout vivant quelconque parmi les hommes.....

« Quand les collecteurs d'impôts (*shmu*) iront pour exiger, du côté du nord ou du midi, leurs contributions (à percevoir) de la main des pauvres, il y aura à Unt jugement de la demeure des 50 pour leurs réclamations et leurs prières (au sujet de la manière) dont on aura exigé les fourrages.

« Lorsque s'embarqueront tous ceux qui sont préposés aux magasins des grains de froment, sur le fleuve, dans les barques de transport, soit au compte du roi, soit au compte des dieux, pour aller et ordonner la remise des fourrages, du côté du midi ou du nord, et pour exiger le compte du palais et des temples de la main des pauvres, le roi leur prescrivit d'être justes dans l'accomplissement (de leur mission) et de ne point dépouiller les pauvres. »

La suite du texte n'est plus ici intelligible par suite de trop nombreuses lacunes. Mais ce que nous avons dit suffit pour nous faire bien saisir l'esprit de la législation d'Haremhebi. Il voulait avant tout ramener à un esprit pleinement humanitaire les agissements de l'administration; et il voulait aussi qu'on s'inspirât le plus possible des règlements du grand roi Thoutmès III. Dans notre étude antérieure des inscriptions de Rekhmara, premier ministre de Thoutmès III, nous avons vu en effet demander alors des princes (*hau*), régents des provinces, un rapport mensuel écrit sur tout ce qui était arrivé dans leur gouvernement, comme sur tout ce qui était en leurs mains et aux mains de leurs gens. Ils devaient renseigner la Cour sur toute entrée, (toute acquisition), toute sortie, (toute dépense), et généralement tout acte. De là à exiger de plus un voyage annuel de tous ces gouverneurs au siège de l'administration centrale pour donner les explications verbales nécessaires au sujet de leurs rapports écrits il n'y avait qu'un pas, et ce pas fut franchi, soit sous Thoutmès lui-même, soit sous Haremhebi. Quelques mots manquant dans notre texte nous empêche de bien voir la chose. Ce qui est certain c'est qu'Haremhebi crut devoir réagir énergiquement contre la tendance avaricieuse[1] qu'avaient les gouverneurs à se rattraper de leurs frais de voyage au moyen d'exactions. Ce qui est certain aussi c'est qu'il prit cette occasion pour rendre au sujet de la protection des pauvres un édit beaucoup plus général et ne concernant plus seulement les gouverneurs de provinces, mais tous ceux qui, à un titre quelconque, avaient à recevoir les revenus, soit du roi, soit des temples.

Cette distinction, répétée plusieurs fois, des tributs royaux et des tributs sacerdotaux, des

---

[1] Thoutmès III, était du reste très hostile aussi à l'avarice des fonctionnaires et il les récompensait hautement quand, au lieu de cette avarice, il trouvait en eux des sentiments généreux. Un des textes d'Abydos le prouve. Il est ainsi conçu : « Don de faveurs de la part du roi du midi et du nord Ramen Kheper (Thoutmès III) au premier prophète d'Osiris Nébuaaiu. — Il dit : J'ai présidé à beaucoup d'apports, en or, en argent, en lapis lazuli, en émeraudes, en toutes pierres précieuses. J'ai fait toutes ces choses de ma bourse. — Il a connu, (le roi), ma bienfaisance envers lui, (envers Osiris), et tout ce que j'ai fait pour le seigneur de l'Amenti, pour la garde du temple de (ce dieu), son père, et j'obtins le titre de dévôt. Je devins l'objet des faveurs du roi. Il m'appela dans sa salle d'or. Devint ma place parmi ses *saru*. J'étendis mes jambes (j'allai librement) dans le palais, je fus oint d'onguent précieux et je reçus sur mon cou le collier — (la décoration du collier dont parlent souvent les textes) — comme fait le prince à celui qu'il favorise. Son fils, le roi du midi et du nord Raaakheperu recommença ses faveurs. Il me donna une statue de son père Thoutmès III. Il fournit pour moi pendant plusieurs années le temple de son père Osiris en offrandes de champs, de territoires, par tout rescrit stable fait en faveur de sa demeure, le chef — à lui, vie, santé, force ! — fils du soleil qui l'aime, Aménophis, aimé d'Orisis *Khentament* seigneur d'Abydos, vivificateur éternel comme le soleil.

employés du fisc du Pharaon et de celui des temples, est fort curieuse à noter. Elle nous prouve que la division tripartite des terres entre le roi, les prêtres et les guerriers, telle qu'elle fut établie par Ramsès II ou Sésostris, selon les témoignages concordants des grecs, du poème de Pentaour, etc. que cette division tripartite, dis-je, avait été précédée par une division bipartite, depuis bien longtemps signalée par moi et que le texte d'Haremhebi fait voir en application.

Au-dessus de tout, il y avait toujours d'ailleurs l'omnipotence du roi, qui pouvait réglementer la ιερα γη comme la βασιλικη γη — pour nous servir des expressions employées officiellement sous les Lagides — et qui pouvait aussi du temps d'Haremhebi imprimer à tous les rouages administratifs une direction analogue à celle qu'on est convenu d'appeler le *socialisme d'état*, — mot bien gros, puisqu'en réalité il s'agissait seulement d'un peu de protection effective accordée aux malheureux et aux pauvres.

A coté de l'inscription en lignes horizontales qui contient le relevé, fait par le ministre, des rescrits du roi à propos d'affaires particulières apportées à son prétoire — inscription dont toute la fin nous manque malheureusement, — notre monument d'Haremhebi contient en lignes verticales un discours — je dirais facilement un sermon — prononcé par le roi lui-même, et qui rappelle étrangement les sermons ou surates d'un célèbre roi bouddhiste, sermons donnés également dans des inscriptions et dont un de nos collègues de la société asiatique a republié il y a quelques années l'étude complète. Comme *Piidasi*, Haremhebi est un converti et un apôtre. Comme lui, il prêche en termes convaincus la charité et la justice. Et ce qu'il prêche il le présente comme le fruit d'une longue expérience ; car il aurait parcouru le monde en tout sens avant que — soudainement aussi sans doute — la lumière se fit dans son esprit. Ecoutez plutôt ce que nous lisons au milieu de terribles lacunes :

L. 1. « (Partout j'ai fait aller des agents) pour aller, pour prendre et pour apporter toutes les prières, (toutes les requêtes), et pour les faire examiner. J'ai exigé qu'on entendit (tous ceux qui avaient à se plaindre)....

L. 2. « J'ai donné cette commission aux agents du harem des femmes qui sont occupés à aller dans les provinces pour.....

L. 3. « J'ai été généreux pour cette terre : (et pour m'assurer de l'accomplissement de mes ordres) j'ai navigué moi-même. J'ai gratifié le midi d'un mur (pour le protéger contre les excursions des barbares). (J'ai parcouru la terre). J'ai connu tout son circuit. Je l'ai parcourue entièrement dans son intérieur. J'ai exploré...

L. 4. « J'ai choisi des gens bons et méritant sachant examiner ce qui est dans le flanc, (dans le cœur), entendant la parole de la maison royale et les jugements de l'*arrit*. Je les ai approuvés pour juger les deux pays, pour rendre la tranquillité à l'Egypte. (Pour le bien des habitants, j'ai mis chaque fonctionnaire) en sa place. Je lui ai donné une grande direction — tant dans le midi que dans le nord — pour qu'il marchât au milieu d'eux sans querelle. J'ai donné en leur face des règles pour les entrées (et les sorties du trésor royal — c'est-à-dire les acquisitions et les dépenses).....

L. 5. « J'ai rendu droit le chemin de la vie. La lumière a guidé vers le juste. (J'ai été) un maître d'école pour eux en leur disant : « En ce qui concerne autrui, parmi les hommes, ne prenez pas le salaire d'un autre. Est venue la lumière pour les deux pays. J'ai fait (que cela arrive) ; car j'ai vu ceci à savoir que, dans votre manière d'être pour rétribuer autrui, c'est

votre intérêt (ou votre affaire) (qui guide) et qui fait l'injustice au lieu de la justice, quand il s'agit d'un produit (ou d'un usage) d'argent. » . . . . . .

. . . . . .

L. 6. « Ma Majesté a fait conseil (ou a décidé) de ne point faire exiger d'intérêts [1], (de droit d'usage), pour les biens quelconques en la main de, (au bénéfice de), les membres des conseils du Midi et du Nord. Quand tout prince gouverneur (*ha*) ou tout prophète est à entendre ce qu'on dit, il siége pour faire justice dans le palais de l'État. Le conseil du Θησαυρος (*rait*) juge aussi : (et cependant) il fait l'injustice en justice. C'est pour lui une grande honte, une grande chute : et Ma Majesté a fait attention à cela — pour accomplir le jugement en Egypte. Il est venu, le temps de ne point faire être à autrui (l'injustice) ! . . . . . .

. . . . . .

L. 7. « (Le temps est venu) pour les membres des conseils administratifs, pour les prophètes des temples des villes, pour les princes gouverneurs du domaine et pour les prêtres des dieux de faire conseil pour se décider, sans paresse, à faire justice aux vivants... — justice à l'Egypte — et pour redresser les vivants qui y habitent, conformément au resplendissement de son acte (de Sa Majesté) sur le trône de Ra. Protection est établie aux gens de la terre entière (et juste rétribution) à tous ceux qui font conseil dans les villes, selon leur travail. »

On le voit, Haremhebi dépasse Constantin dans ses réformes. C'est un philanthrope par excellence ; c'est presque un prophète — dans le sens vulgaire et actuel du mot — prophète vivement scandalisé par les abus de tout genre qu'il voit dans la terre entière et particulièrement dans l'administration judiciaire. Il veut tout refondre de fond en comble, créer un monde nou-

---

[1] L'horreur pour le prêt à intérêt est tout aussi grande dans une inscription que M. Bouriant n'a pas comprise, quand il l'a publiée dans le T. IX du Recueil de Maspero, et que j'ai republiée dans mon article sur « la morale » dans le n° IV de la VII° année de ma *Revue*. Il s'agit d'une pieuse femme, d'une *dévote*, nommée Taheb, dont il est dit dans sa stèle funéraire :

« O prêtres ! scribes ! vous tous qui êtes instruits dans les choses des maisons de science, vous tous qui êtes habiles dans la parole de Dieu, habitants des sanctuaires, qui que vous soyez, vous qui venez à la montagne funéraire et qui montez sur cet escalier — venez pour me faire comparaître et m'interroger sur la voie de vie, sur la voie bonne, qui suit le bienheureux, (*hesi*), dont le cœur est dirigé vers elle.

« Je vous le dis : pendant que j'étais, jai fait pour vous ce qui vous convenait pour (donner suite aux) plans d'adoration divine — et mon nom resta caché jusqu'à la demeure du dieu grand seigneur de l'Amenti, car l'âme d'une personne vit par l'action de cacher son nom.

« Je me suis affermie, moi, par la véracité de cœur.

« *Je n'ai pas prêté à intérêts* (*erta hi mes*. Confer : *mes* — *usura* en copte) moi ! (mais) j'ai donné du pain à l'affamé, de l'eau à l'assoiffé, des vêtements au nu — des largesses dans la main de chacun.

« J'ai été une dévote à son père, bénie de sa mère, dans le cœur de ses frères, unie de cœur avec tous les hommes de son pays. J'ai fait vivre les pauvres avec mes biens en tout temps (de disette), quand le Nil était petit. J'ai donné la subsistance à toute âme vivante et je les ai même fournies d'huile, de vêtements — alors que leurs revenus s'en étaient retournés au ciel (s'étaient dissipés en l'air). J'ai fixé un jour à chaque dieu pour qu'il y fasse l'alimentation des hommes avec mes biens. »

Elle dit encore :

« J'ai marché dans les voies divines, depuis mon enfance jusqu'à ma mort, chaque jour. Dévote, j'ai marché dans les voies des dévots. Tous les biens sont venus par moi ; car j'ai apporté le bien à tous les hommes. J'ai eu le cœur plein de sollicitude pour les prophètes. Je n'ai pas aimé à acquérir la richesse — alors que je prodiguais par amour, (par charité), les approvisionnements et toute chose aux habitants des sanctuaires. Je suis une personne bonne en sa piété, dévote en son adoration envers Dieu, depuis sa jeunesse, et dont le cœur entra toujours dans le chemin de Dieu. »

veau, guider les hommes dans le vrai chemin : bref faire disparaître la violence et l'égoïsme. Mais là ne s'arrêtent pas ses desseins. Non seulement il veut protéger le pauvre contre l'oppression et lui garder le peu qu'il possède ; mais il veut aussi, quand il n'a rien, lui donner les moyens de vivre :

« J'ai fait des règles de protection (pour les hommes)... Chaque 4e jour du mois devient pour eux une fête. Toute personne en place, (siégeant), doit distribuer des bonnes choses en pains, viandes, vêtements, provenant des biens du roi, comme part à chacun d'eux. (En les voyant) mange son cœur (c'est-à-dire : est affligé) tout grand de cœur ; car leur voix s'élève au ciel pour réclamer des biens quelconques — Désormais tout chef de soldats, (tout gouverneur, tout prophète, tout administrateur quelconque, devra ce jour là) rester pour eux au balcon (du palais d'administration) en appelant toute personne en son nom — au nom du roi qui a dit : — « Ils sortent pour réclamer des approvisionnements tirés des biens du palais royal. Et cela leur appartient, — à quiconque parmi eux, — d'exiger des pains des greniers royaux — des blés, des orges, des grains, — sans que puisse se trouver personne qui n'en ait pas. »

En voilà assez, j'imagine, pour donner une idée de ce que fut Haremhebi et de ce que furent aussi ses rêves de réforme.

N'est-ce pas en effet un rêve qu'on fait quand on espère voir l'humanité meilleure ou plus heureuse ?

E. — Epoque des Ramessides

Dans le 2e chapitre de cette introduction historique nous avons étudié l'une des périodes les plus intéressantes de l'histoire du droit Égyptien, quand on la considère au point de vue économique. C'était au lendemain même de l'expulsion des Hyksos, qui avaient si longtemps possédé l'Egypte. Le roi Thoutmès III — le grand conquérant Égyptien qui possédait à son tour sans conteste tout le monde civilisé — régnait. Mais même alors que le succès avait partout couronné ses armes, même alors que son peuple, naguère esclave, avait réduit lui-même en esclavage ses anciens vainqueurs et ses voisins — dans ce moment le plus brillant peut-être de la monarchie égyptienne — le roi tout puissant ne gouvernait que par ses *sar*, c'est-à-dire, si l'on me permet une expression tirée de notre propre histoire, par ses leudes, par ses fidèles, comme Darius au commencement de son règne. Le mot *sar*, nous l'avons vu, était pour les sémites de la Chaldée, récemment soumis par Thoutmès, le titre suprême. C'était le nom même que portait dans les tablettes, aux plus beaux temps de sa puissance, le grand monarque assyrien et plus tard le roi des rois de la Perse. Mais en Égypte ce mot n'était que l'équivalent du mot baron dans notre Moyen âge. Il désignait tout les membres de cette noblesse militaire qui avait aidé le nouveau Pharaon à conquérir l'Égypte d'abord, puis les pays envahis par lui. L'éloge funèbre de Rezmara, le grand ministre de Thoutmès III, que nous avons traduit devant vous et qui nous a montré le tableau vivant et mouvementé de son administration, nous fait constater qu'à cette époque rien ne se faisait que par les *sar* : l'administration provinciale, les missions confiées par le roi à des sortes de *missi dominici* analogues à

ceux de Charlemagne, tout était entre leurs mains. Rexmara lui-même n'était que le premier des *sar* et il gardait toujours ce titre avec tous les autres. Il dirigeait ses collègues : mais il était un *sar* comme eux.

Tout autre est le système que nous voyons en vigueur du temps de Ramsès II — le Sésostris des Grecs, — et sous ses successeurs. Ce qui dirige tout alors, c'est le corps des scribes, des lettrés, de ce que nous pourrions comparer aux mandarins de la Chine. Ce sont les lettrés qui sont mis à la tête de toutes les fonctions administratives, comme en Chine. Eux mêmes le disent bien dans leurs compositions littéraires : toutes les autres professions ne sont que secondaires ; c'est le scribe qui gouverne tout. Pour arriver à une situation administrative quelconque il faut d'abord être basilicogrammate, — comme en Chine il faut avoir subi les examens de lettré et être ainsi arrivé par le concours à ce grade de mandarin de première classe qui permet à un charbonnier de la veille — on en cite des exemples — de devenir le lendemain vice roi d'une des grandes provinces de l'empire. Les stèles égyptiennes nous montrent qu'il en était identiquement de même sous les Ramessides dans la vallée du Nil. Le titre de basilicogrammate, avec le costume officiel qui l'accompagnait — une longue robe transparente et plissée à manches bouffantes — se trouve toujours accompagner alors les autres titres plus relevés, parce qu'il en est la raison d'être. Le roi Ménephta, lui-même, le fils de Sésostris, quand il est prince héritier, a soin de se vanter d'être scribe royal dans nos stèles du Sérapeum.

C'est justement au règne de Ménephta et à celui de son fils que nous avons affaire dans un document que nous allons étudier aujourd'hui et qu'avait beaucoup trop rapidement et trop incomplètement examiné mon ami Chabas : le papyrus Anastasi n° VI.

C'est une pièce officielle de la Chancellerie du Pharaon — pièce originale, rare dans sa forme, avec le protocole royal ; car, en dehors d'un papyrus de Leyde, je n'en connais qu'un autre analogue que j'ai fait acquérir il y a quelques années par le Musée du Louvre et que précède également le protocole royal. Toutes les autres pièces du même genre, assez nombreuses, que nous possédons, ne sont que des copies abrégées faites pour être conservées dans les dossiers de l'administration.

Au moment où cette lettre fut écrite, le scribe n'est plus, comme au temps de Thoutmès, un gratte papier quelconque, debout dans un coin pour écrire les ordres du *sar*. C'est un gros personnage, qui règle tout par sa propre initiative et qui ne parle des *sar* que comme d'une sorte de chambre des seigneurs consultée pour la forme et n'agissant jamais par elle-même.

Ces *sar*, *toujours mentionnés en bloc*, sont-ils les descendants des anciens *sar*, compagnons de Thoutmès, et qui auraient été comparables à ces nobles tartares coexistant depuis la dernière conquête en Chine à côté des mandarins lettrés ? C'est possible ; mais il est permis d'en douter. Ce ne sont peut être que de vieux scribes mis à la retraite et se reposant dans la quasi-sinécure d'une sorte de sénat de leurs anciens travaux. On sait qu'il en a été de même à Rome pour les patriciens, qui, primitivement, entraient par droit de noblesse dans le sénat et qui bientôt ont été remplacés par d'anciens fonctionnaires, auxquels la questure ouvrait les portes. De même à Athènes l'aréopage ou chambre noble se recrutait seulement à l'époque classique des grands orateurs par la mise à la retraite des anciens archontes. Quoi qu'il en soit, les *sar* étaient encore consultés dans tous les cas litigieux, dans tous les procès administratifs, par les scribes qui, pour tout le reste, décidaient de tout. Il paraît y avoir eu de ces assemblées

de *sar*, jouant le rôle de magistrats, dans toutes les provinces; et je ne serais pas éloigné de croire que ces assemblées de *sar* étaient ce que l'on nommait aussi dans notre document les *tau*. En effet la plupart des procès du temps des Ramessides qui nous sont parvenus ont été jugés à Thèbes par un de ces *tau* ou assemblées siégeant dans la capitale même près de la *porte* du palais du roi — ce qui est l'origine de leur nom ; car *ta* — comme ϑουϊ en copte — signifie primitivement « porte ». Les *tau*, ou juges de la porte, représentaient donc exactement ces juges qui, chez les Hébreux, rendaient aussi leur sentence devant la porte, mais cette fois devant la porte de la ville.

Notons cependant que l'assimilation proposée par nous entre les *saru* et les *tau* pourrait être contestée en vertu de ce fait que dans notre document les *saru* sont toujours nommés à propos de discussions administratives entre deux fonctionnaires — le scribe auteur de la lettre et un *merpa* ou intendant préfet de palais, — tandis que c'est aux *tau* qu'adressent leurs réclamations des étrangers se plaignant de délits commis à leur égard, etc.

Il ne serait donc pas impossible que les *sar* constituassent une sorte de Conseil d'État, n'examinant que les choses administratives, tandis que les *Tau* s'occupaient de tous les procès correctionnels, criminels et autres. C'est ce que l'avenir décidera par la comparaison d'un plus grand nombre de pièces. Le sol de l'Egypte est encore si riche en documents précieux !

Nous avons dit que notre lettre officielle avait été écrite par un scribe. Mais quelles étaient exactement les fonctions de ce scribe ? Il est plus difficile de le préciser. Ce que nous savons bien, c'est que c'était le scribe qui siégeait dans le palais royal intitulé *Heh en heb hi ar hesi amen* (Million de panégyries à faire la louange d'Amon) palais qui était dédié au roi Ramsès meriamen ou Ramsès II, son fondateur. Où était ce palais ? Rien ne nous l'indique aussi. Nous savons que le roi avait des palais ou des châteaux forts dans toutes les provinces de l'Egypte. La ville n'est pas nommée ici — comme l'est la ville de Thèbes, à côté de la mention du palais où ont siégé les juges, dans les protocoles officiels de certains procès datés des Ramessides, que nous ont transmis les papyrus. Les seules notions géographiques importantes que livre notre document se trouvent dans la seconde partie de la lettre, qui est relative aux affaires des Shasou ou autres barbares. Nous y voyons que le scribe auteur de la lettre avait permis à ces nomades de pénétrer en Égypte en passant devant le château fort royal de Pithom, dans la région de Teku ou Succoth. C'était donc lui qui gouvernait la province aboutissant à cette frontière : et le palais *Hehnheb* dont nous venons de parler devait être au chef-lieu de cette province.

Le nom même de notre scribe préfet est un peu déformé dans le fac-simile de la première page. Mais il nous a été facile de le rétablir à l'aide d'une répétition qui se trouve à la ligne 6 de la page 5. Il s'appelait le scribe *An muf*, et son correspondant était le scribe du trésor *Kakabu*, nom qui signifie « celui qui élève ceux qui sont courbés à terre » — Kakabu était, à n'en pas douter, au siège même du gouvernement, c'est-à-dire à Thèbes [1] du temps des Ramessides. C'était à lui que le scribe An muf, résidant dans la Basse-Égypte, avait à faire ses rapports sur toutes les questions importantes. Aussi l'appelle-t-il toujours Monseigneur et

[1] Voir, pour l'époque même de Seti II, les « Recherches pour servir à l'histoire de la XIXe dynastie, » par Chabas, p. 124 et 125.

semble-t-il — pour qui parcoure sa lettre un peu légèrement — le considérer comme son chef hiérarchique, dont il dépend absolument et qui a à lui dicter souverainement ses ordres et son bon plaisir. Mais un œil attentif distingue facilement que tout cela n'est qu'affaire de style et que ce luxe de politesse cache un persiflage à peine déguisé.

En réalité, Kakabu n'est qu'un agent de transmission entre le scribe préfet et l'autorité supérieure. Un passage que nous donnerons plus loin le fait très nettement et même un peu brutalement sentir à ce « petit scribe du trésor », appelé ailleurs « scribe du préfet du trésor », « ne pouvant rien décider, est-il dit, avant d'en avoir parlé d'abord au chef gardien des écritures du trésor de Pharaon », et sans doute aussi sans l'avis de ce préfet du trésor dont An muf invoque lui-même des décisions verbales, contraires à celles de Kakabu.

Le chef gardien des écritures du trésor de Pharaon, dont l'autorité est ici donnée comme étant celle du chef hierarchique du scribe du trésor, nous est bien connu par de nombreuses autres pièces. Qu'il me suffise dans ce moment d'en citer une, qu'a récemment traduite mon ami Guieyse dans ma *Revue Égyptologique*, et que je viens de revoir soigneusement sur l'original pour une de mes publications actuelles. Voici comment je comprends l'ensemble de ce document, qui nous fait bien pénétrer l'esprit de l'administration égyptienne à cette époque. On y verra que le haut fonctionnaire en question ne fait, lui aussi ordinairement, que transmettre les ordres d'une autorité plus élevée et que mettre par écrit un rescrit verbal, si je puis m'exprimer ainsi [1] :

« Ameneman, le chef gardien des écritures du trésor du Pharaon, dit au scribe Pentaour :

« Attendu qu'il y a à t'apporter cet écrit de parole (rédaction écrite d'un prononcé, d'une décision verbale) à savoir :

« Attendu que nous a fait rapport le chef des haras — Ameneman — du grand haras du « domaine royal du roi Ramsès meriamen — à lui, vie ! santé ! force ! — disant : « Faites-moi « donner 30 aroures de terres qui fassent la nourriture en céréales des chevaux du Pharaon « — à lui, vie ! santé ! force ! — qui me sont confiés. » Donc voyez ! Prenez-les de ma main. « Je les ai données à l'intendant de palais Nedjem — de la basilique du roi Rausermasote- « penra, le dieu à qui vie ! santé ! force ! — dans la ville d'Amon (Thèbes) — en disant : dès « que mon arrêté (mon livre, mon tome, comme auraient dit les coptes pour tout écrit officiel) « te sera parvenu, tu feras délaisser ces 30 aroures pour le chef des haras Ameneman, fils « d'Amenemap, du grand haras du domaine royal du roi Ramsès meriamen — à lui, vie ! « santé ! force ! — promptement, d'une façon parfaite, sur l'heure. »

— « L'expédition (de cet arrêté) vous étant parvenue, vous lui ferez parcourir les champs des tenances du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — en tous lieux qui sont au Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — les quantités de grains du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — dans les lieux du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — dans les métairies du Pharaon — à lui, vie ! santé force ! — dans les fermes du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — tous les *vectigalia*, (*shmou*), du Pharaon — à lui, vie ! santé ! — force ! que les *tributa*, (*annu*), du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — qui sont en abondance en toute place qu'il voudra. Faites nous

[1] J'ai publié ce texte dans mes Mélanges, p. XL et suiv. — Pour les rescrits verbaux mis par écrit par les Ministres voir plus haut p. 98. Mais il s'agit sans doute ici d'une décision verbale d'un ministre, ainsi que nous le dirons plus loin.

apporter expédition de tout ce que vous ferez dans une minute de titre pour les limites établies par lui par des écrits dans le bureau du θησαυρος. »

Ceux qui ont assisté à ma leçon d'ouverture et à mon cours de l'année dernière n'ont pas oublié tous les textes de Rexmara qui étaient relatifs à la sortie des terres hors du domaine royal et à leur rentrée dans le domaine, εκ βασιλικου ou εις βασιλικον, comme le portent les papyrus grecs du temps de Philadelphe concernant de semblables sorties et de semblables rentrées [1]. Dans notre rescrit et dans la pièce de Chancellerie qui le promulgue et en précise les conditions, nous avons affaire à quelque chose d'analogue — bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une véritable sortie de ces 30 aroures hors du domaine, mais d'un simple changement d'attribution, puisque le haras et la ferme appartenaient également au roi. Le titre de mutation ne doit pas moins être rédigé avec soin, portant les limites, etc., et déposé en double copie dans le θησαυρος local et au Ministère, comme un document officiel de grande importance. Il a fallu pour cela l'intervention de trois hauts personnages : un ministre, sans doute l'auteur du rescrit ; ce que nous nommerions aussi un sous secrétaire d'état, le gardien chef des écritures qui le transmet (au contrôleur des choses de l'agricultures ; car, comme l'a dit Guieyse, tel paraît être, d'après l'ensemble des documents, la fonction du scribe Pentaour, à qui le rescrit est transmis — fonction qui nous rappelle celle de cette chambre de l'agriculture dont il est question dans les textes de Rexmara) ; — et enfin un *merpa*, intendant de palais, nommé Nedjem, qui a à s'entendre avec Pentaour pour la livraison de terrains dépendant du palais dont il a la garde.

Dans le papyrus Anastasi n° 6, que nous nous proposons de faire bien comprendre aujourd'hui, il est également sans cesse question d'un *merpa* ou intendant de palais.

Ce *merpa*, nommé Tiau, abusant des pouvoirs qui lui étaient confiés, aurait fait saisir des hommes de domaines ruraux dépendant du scribe Anmuf, l'auteur du rapport, et qu'il destinait à d'autres corvées administratives.

La levée d'hommes pour des corvées publiques a toujours été prévue en droit égyptien. Mon ami Guieysse en a, dans ma *Revue égyptologique*, donné un fort bon exemple tiré du papyrus Anastasi, n° 11, et qu'il traduit ainsi : « Liste des ouvriers et des paysans qui ont été saisis par ordre de S. M. pour le creusement des canaux. Ils sont réunis en masse dans la grande salle. Envoi de provisions de blé, d'orge, de rations pour leurs attelages, de vêtements de travail et d'eau. » Nous avons beaucoup de listes du même genre, également relatives à des corvées pour le creusement des canaux, dans les papyrus grecs d'époque Lagide, et nous voyons qu'on donnait encore alors aux ouvriers de corvée leurs rations, ce que les papyrus grecs nomment d'un mot égyptien hellénisé, resté un mystère incompris jusqu'ici, le mot ναυβια [2], venant de la racine hiéroglyphique *noub* « travailler », c'est-à-dire la solde des provisions nécessaires pour leur permettre ce travail imposé par l'État. La circulaire sur l'agriculture, dont nous venons de rétablir laborieusement le texte et la traduction fort mal compris par les édi-

---

[1] Voir à ce sujet ce que nous avons dit plus haut p. 77 et les documents que nous avons publiés dans nos « Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte — avec de nombreux documents hiéroglyphiques, hiératiques, démotiques et grecs inédits ou antérieurement mal publiés. »

[2] Voir sur cette question des ναυβια mes « Mélanges », p. 370 à 396 et 520 et suiv.

teurs académiques et ensuite par Lumbroso, montre aussi le droit de corvée imposé à cette époque pour la culture des terres royales à tous les habitants de l'Égypte, comme il paraît l'avoir été déjà du temps de Reχmara.

Il n'est donc pas douteux que le *merpa*, ou intendant de palais, *Tiau*, n'ait pu légitimement lever des hommes pour une corvée administrative nécessaire, s'il avait suivi pour cela la filière hiérarchique et obtenu des *rescrits ad hoc*. Mais tel n'avait pas été le cas et — nous l'avons dit déjà — le scribe Anmuf a bien soin d'insister là-dessus, en disant que le chef gardien des écritures n'avait pas même été consulté, mais que le *merpa* en question s'était seulement appuyé sur l'autorité du scribe du trésor Kakabu, auquel Anmuf s'adresse en ce moment.

Il est temps maintenant de donner le texte même de sa lettre, lettre fort habile et dont l'entrée en matière ne laisse guère soupçonner les reproches sérieux qui vont suivre.

Commençons par le protocole officiel, dont la date manque, mais peut être aisément suppléée en partie par suite des indications contenues tant sur le revers du papyrus mentionnant en titre l'an 1er, qu'à la page 5 du même document annonçant un événement tout récent qui s'était passé le 3e jour épagomène de l'an 8. La date du manuscrit devait donc être d'un des premiers jours du mois de thot de l'an 1er de Seti II dont le nom figure au protocole, et l'événement tout récent qu'Anmuf raconte au Ministère se référait à l'an 8 [1] du prédécesseur de Seti II, c'est-à-dire de Ménéphta, dont on venait d'apprendre la mort. C'est ce que — pour le dernier point tout au moins — a parfaitement compris Brugsch, quand, dans l'édition anglaise de son histoire, il cite ce passage — en très grande partie très mal traduit par lui — et attribue l'an 8 à Ménéphta, c'est-à-dire au Pharaon de l'Exode, qui, s'il faut en croire le livre sacré des Hébreux, venait de trouver une mort violente et miraculeuse dans les flots à travers lesquels il voulait poursuivre le peuple de Moïse. On comprend très bien, s'il en a été ainsi, que cette mort subite, véritable coup de foudre, ait frappé l'Egypte en plein cœur et permis les compétitions de deux dynasties rivales qui se continuèrent pendant au moins deux règnes : d'une part celle d'Amenmessou et de son successeur Siptah, descendant l'un et l'autre d'un des fils aînés de Ramsès II, frustrés du trône par l'élévation du cadet Ménéphta, dynastie originaire de Kheb, qui arriva à régner assez longuement sous Siptah dans la capitale de Thèbes,

[1] Dans ses « Recherches « sur la XIXe dynastie, » p. 120, Chabas disait déjà : « Nous ignorons absolument la durée du règne de Ménéphta Ier et les événements postérieurs à sa huitième année. Tout ce que nous savons, c'est que Seti II, déjà désigné comme héritier de la couronne en l'an 8, occupa le trône à une époque où il put encore utiliser les services et recevoir les adulations des scribes de son père Ménéphta. Ceux-ci ne firent pas toujours de grands frais d'imagination pour leur nouveau maître. Ils se contentèrent parfois de changer le nom du Pharaon et firent ainsi servir les panégyries de Ménéphta pour Seti II (comparez notamment ces pièces *pap. Anastasy* II, 5, 6, et *Pap Anast.* IV, 5, 6). »

Déjà à la page 116, il avait ainsi parlé de l'an 8 de Ménéphta, dernière date connue de son règne : « Sur le revers du grand papyrus de Bologne se trouvent les débris d'une lettre et tout près sont inscrites les deux dates du 29 athyr de l'an 8 de Ménéphta Ier et celle du 25 épiphi, sans indication d'année. Ce texte relate l'envoi d'un *aatu nuau*, c'est-à-dire d'un doyen des Ouaou *erχet perpa shepes*, à la suite du *erpa sheps* ou « prince héritier. » Or, ce titre de *Erpa sheps* a été certainement conféré à Seti II du vivant de son père ; car on le trouve sur le revers du papyrus d'Orbiney (pl. XIX à XX), dans la légende complète de ce prince, alors qu'il n'était encore que porte flabellum à la droite du roi. Sur le côté gauche d'une statue assise de Ménéphta Ier au Musée de Boulaq (Mariette Catal, p. 327). Seti II est figuré avec les titres de royal fils et d'héritier. » Chabas avait aussi, cité, p. 109, la date de l'an 8 qui se trouvait dans le papyrus Anastasy n° VI. Il avait commencé la traduction de ce papyrus, traduction que nous avons publiée après sa mort dans la *Revue Egyptologique*. Mais cette traduction était bien imparfaite..

grâce à la reine Touser et au ministre Bi, qui se vante « d'avoir établi le roi à la place de son père [1] », et, d'une autre part, celle de Seti II et de Setnext, fils et petit-ils de Ménéphta qui, selon M. de Rougé [2], aurait eu d'abord asyle en Éthiopie et, selon Brugsch, aurait résidé surtout dans la ville de Ramsès, du pays de Zoan-Tanis, c'est-à-dire dans la ville que, selon l'Exode, les Hébreux construisirent pour le Pharaon sous Ramsès II et Ménéphta [3]. Là ne s'arrêtèrent pas, du reste, les conséquences désastreuses de la mort subite de Ménéphta. A la suite de la compétition des deux branches de Ramessides, il y eut en Egypte une véritable anarchie dont mon maître, M. de Rougé, a constaté les débuts sous le règne même de Seti II dans les inscriptions d'une statue du Louvre [4], anarchie que nous a raconté avec détails le grand papyrus Harris et pendant laquelle, suivant ce testament royal, chaque nomarque, devenu indépendant, fit la guerre à son voisin jusqu'à ce qu'un Syrien nommé Arisu vint à s'emparer du pouvoir sur toute l'Egypte, d'où il fut enfin expulsé par le petit-fils de Ménéphta Setnechet et par le fils adoptif de celui-ci, le conquérant Ramsès III.

Mais revenons au protocole de Seti II par lequel débute notre papyrus et dont nous allons donner le texte, en le complétant par la date indiquée plus haut [5] :

« En l'an 1er, au mois de thot, sous la Majesté du roi du sud, roi du nord, seigneur des

---

[1] Le même ministre Bi se vante d'avoir « repoussé le mensonge et fait triompher la vérité » : probablement contre Amenmès, autre prétendant de la même dynastie dont Siptah aurait martelé les cartouches..

[2] M. de Rougé a beaucoup insisté sur l'essai qu'aurait fait Seti II de s'approprier le tombeau de Siptah, — comme Siptah de s'approprier un monument d'Amenmessou, qui l'aurait précédé aussi par conséquent. Il a pensé que Seti II, fils de Ménéphta, déjà reconnu comme prince héritier sous Ménéphta, serait le Sethos fils d'Aménophis (Ménéphta) de Manethon, qui se serait, comme celui-ci, réfugié en Éthiopie pour plus tard revenir en vainqueur. Cela n'a rien d'impossible bien que, comme Chabas, je doute fort de l'assimilation qu'il fait entre Seti II et un nommé Seti gouverneur d'Éthiopie sous Siptah. — Chabas n'admet même aucune des conclusions précitées de de Rougé. Il nie les faits allégués et pense que Seti II a régné tranquillement, sans interruption et sans conteste pendant de longues années avant Siptah (qui se donne comme successeur légitime de Ménéphta et régna au moins 3 ans, et Amenmessou). Peut être est-il allé trop loin dans ce sens — quoi qu'il soit certain d'ailleurs que, contrairement à l'opinion de de Rougé, Seti II, héritier présomptif dès l'an 8 de Ménéphta, avait été proclamé roi aussitôt après la mort de son père Ménéphta. Rien d'impossible d'ailleurs qu'il ait été ensuite expulsé de Thèbes pendant quelques temps et y soit revenu ensuite, bien que nous n'ayons pas de date de son règne postérieure à l'an 2. Son tombeau est à Thèbes comme ceux de Siptah et d'Amenmessou.

[3] Pour toute cette question de la contemporaineté de l'Exode et de Ménéphta, je n'ai qu'à renvoyer à ce qu'a dit depuis longtemps mon maître, M. de Rougé, dans un travail paru dans l'annuaire de numismatique et mon ami Chabas dans son beau livre qui est de 1873 et est intitulé « Recherches sur la XIXe dynastie. » Il faut voir, p. 101 et suivantes, la magnifique réfutation de Chabas aux objections de Maspero sur l'identité des Aperiu et des Hébreux, que le papyrus Sallier dépeint sous Ménéphta comme occupés aux rudes travaux de la *maçonnerie*, par ordre du Pharaon (voir l'Exode) — passage que Maspero avait compris de la plus singulière façon du monde, puisqu'il y lisait, dans son « style épistolaire », que le « maçon est un pion de dix coudées sur six, passant de case en case. » Mais nous ne pouvons nous appesantir sur de telles choses et nous renvoyons à Chabas, dont on n'a jamais pu depuis détruire les arguments.

[4] « Un homme tenant entre ses jambes un naos où figure Ptah Sokari. Les cartouches du roi Seti II sont gravés sur ses épaules et déterminent son époque ; son nom se lit Aï-ari. Ses titres sont tellement élevés qu'ils ne conviendraient qu'à un prince héritier du trône, si les troubles profonds qui suivirent le règne de Ménéphta ne nous permettaient pas de soupçonner ici un degré d'honneur illégitime. Outre les titres ordinaires du souverain pontife de Memphis, que notre personnage s'attribue comme droit héréditaire, il se qualifie en outre *héritier dans la demeure du dieu* Seb (l'Égypte) et *héritier supérieur des deux pays*. La fin de la légende est brisée, mais aucune parenté royale n'est alléguée, malgré ces titres éminents.

[5] J'ai publié la transcription hiéroglyphique de cette lettre dans mes « Mélanges », p. 427 et suiv.

deux régions, Rauserχeperu Sotepenra, fils du soleil, seigneur des resplendissements, comme le dieu Tum, Setimerenptah — à lui vie! santé! force! — qui aime le dieu Tum, seigneur des deux régions d'Héliopolis, (nouvel) Harχuti doué de vie éternelle à toujours comme son père Ra Harχuti. En ce jour, dans la demeure du roi Ramsès meriamen, le grand Ka (la grande personnification) du dieu Ra Harχuti — dans ce palais du roi à qui vie! santé! force! — nommé *Hahenhebhiarhesiamen*, (c'est-à-dire million de panégyries à faire la louange d'Amon), et qui est de Ramsès meriamen — à lui vie! santé! force! — aimé de Ptah. »

Nous avons tenu à respecter — malgré sa longueur et son style ampoulé — cet entête, très analogue d'ailleurs à celui des procès datés des Ramessides et qui ont été plaidés à Thèbes. Comme dans ces documents, on a soin d'indiquer non seulement la date — à laquelle répond l'incise « en ce jour » — que nous rencontrons encore dans les contrats démotiques de la dynastie éthiopienne — mais aussi le lieu précis où a été rédigé la pièce officielle et qui est également un palais royal. J'ai pensé que là s'arrêtaient les indications géographiques et que les mots : « Dans la demeure du roi Ramsès meriamen, dans ce palais du roi nommé *Hahnhebhiarhesi Amen* et qui est de Ramsès meriamen, aimé de Ptah, » ne désignaient, en réalité, que ce seul palais fondé par le roi Ramsès meriamen, dont le nom est deux fois répété. Mais tel ne paraît pas l'avis de Brugsch, qui veut voir dans la première partie « *emparamsès* », le nom de la ville de Ramsès, bâtie par les Hébreux et où aurait alors résidé le roi, tandis que la capitale officielle restait à Thèbes. Cette interprétation — qui me paraît toujours bien douteuse — aurait l'avantage d'expliquer comment le scribe Anmuf, préfet de cette ville de Ramsès, aurait su la mort du roi Ménéphta — arrivée, du reste, non loin de là — à peu près de suite, et aurait daté de Seti II, successeur de Ménéphta, le rapport qu'il envoyait à Thèbes et où il racontait la faveur qu'il avait faite aux Shasu dans les derniers jours du règne précédent. Elle expliquerait aussi le ton menaçant parfois d'un fonctionnaire résidant près du roi, et peut-être favori du nouveau monarque, à son chef hiérarchique, demeurant bien loin de là, dans la capitale. Mais, encore une fois, tout cela me semble fort hypothétique ; et je préfère m'en tenir aux données obvies du texte, qui semble assimiler le *paramses meriamen*, demeure ou palais du roi Ramsès meriamen au *sutenpa* (palais royal) *hahnhebhiarhesiamen* qui est de Ramsès meriamen.

Quoiqu'il en soit, cette lettre n'a sa raison d'être que parce que, partie d'une province, elle était envoyée au siège du gouvernement — qui était certainement encore Thèbes. Peut-être d'ailleurs accompagnait-elle ou suivait-elle de très près le décret d'investiture par lequel le nouveau souverain avait signifié à ses sujets son accession au trône de son père et le nouveau *neχeb* [1], (noms et prénoms royaux), qu'il avait pris.

Revenons en au texte même de notre missive — tout d'abord douceâtre et obséquieuse dans sa forme.

Voici d'abord la mise en scène des personnages et l'exposé des faits au sujet desquels l'auteur de la lettre aura à faire plus loin ses réclamations.

« Le scribe Anmuf fait satisfaction au cœur de son seigneur, le scribe du trésor Kakabu par vie ! santé ! force !

---

[1] Sur le *neχeb* royal, voir surtout la statue naophore du Vatican, publiée par moi dans ma *Revue Egyptologique* 1re année p. 24 et suiv.

« Ce message est pour faire savoir à mon seigneur que j'exécute tous les ordres qui me sont donnés convenablement, parfaitement, en parachevant leur accomplissement. Je ne me ferai pas reprendre par mon seigneur.

« Voici que je suis allé pour ce qui préoccupe mon seigneur. J'ai pris le capitaine de barque pour ramener en place son fermier (*Pefhunuti*, mot à mot : son administrateur). On l'a mis en la garde (en la *custodia*) des gens de la ville de Tebent ; (car) il cultive pour le scribe des soldats Pmermenmen résidant dans la ville de Tebent, qu'il a délaissée pendant 23 jours : et sa ferme, (*Tefhunt*), fut délaissée. Le *merpa*, (intendant de palais), Tiau y fit toute espèce de mal. Il fit s'en aller trois serviteurs, (*shesu*), que prit aussitôt, en présence du chef de troupes Hui, le scribe Ptahemheb. Il arriva qu'il inscrivit les vassaux (*na meru*) dans un livre ; et il prit les vassaux et s'en retourna dans sa ville. Il me les fit inscrire dans le registre qui est dans les sanctuaire de Ramsès meriamen — à lui vie ! santé ! force ! — alors que les hommes, (*retu*), étaient dans sa main, dans sa ville, et sans qu'il comparut devant les *saru*, (les magistrats), avec moi. Il fit emmener les vassaux, (*meru*), dans le temple de Nebthotep et il prit aussi deux laboureurs, (*wuaat* = ουοειε.), à mon nez, à ma barbe, (mot à mot : à ma face), parce que, disait-il, il ne négligeait pas, (mot à mot : il ne laissait pas), les ordres de son intendant du trésor, de telle sorte qu'il s'en alla à son bourg en les emmenant.

« Quand j'eus terminé d'inventorier la valetaille, (*ta meru*), il se mit à mettre des gens derrière moi pour me dire de faire travailler la valetaille pour lui. Alors je transmis les travaux de la valetaille devant l'intendant du trésor. On fit réception de leurs travaux en payni assurément. Le temps où je fus devant lui fut le 5 du mois. Il se mit à prendre les pièces d'étoffe que j'avais apportées devant l'intendant du trésor. (Je tiens) à faire savoir à mon seigneur les pièces d'étoffes qu'il prit et qu'a vues le préfet du trésor : Pièces de byssus (c'est-à-dire de chanvre) 87 ; pièces de *mak* (ou de coton) 64 ; pièces de *ei* (ou de lin) 27. Total : 178 ».

Ainsi l'accusation faite par Anmuf contre le préfet de palais Tiau roule sur deux catégories de faits : celui-ci a pris des hommes occupés à la culture et il a exigé les étoffes que fabriquaient dans leurs ateliers d'autres vassaux dépendant de l'auteur de la lettre. Nous verrons qu'il reviendra plus loin encore sur cette double réclamation d'hommes et d'étoffes, réclamation dont la cause avait été encore aggravée par des faits postérieurs que nous raconterons. Il faut remarquer en effet que la plainte formulée contre Tiau embrasse des faits de diverses époques. Les étoffes avaient été livrées le 5 payni de l'an 8, c'est-à-dire dans le second mois de la dernière tétraménie de l'année — près de trois mois avant l'entrée des Shasu en Egypte. L'enlèvement des cultivateurs était encore antérieur et il avait probablement eu lieu pendant l'absence du fermier du domaine en question, qui avait pendant 23 jours abandonné sa ferme et que Kakabu avait prié Anmuf d'y faire réintégrer. Nous savons que cette ferme était dans la ville de Tebent et dépendait du scribe de soldats Pmermenmen. Elle n'appartenait donc pas à Kakabu, pas plus que le fermier l'administrant, bien que son correspondant appelât celui-ci par politesse « son fermier », (de Kakabu), comme il l'appelle Kakabu lui-même « mon seigneur ». En réalité la ferme confiée à Pmermenmen en sous propriété appartenait au Pharaon en propriété éminente : et le Pharaon était représenté par ses agents du Ministère dans la capitale, et, dans la province, par le scribe préfet réclamant, nous le verrons, ces hommes comme une chose à lui personnelle. Or, ces hommes avaient été enmenés loin de là dans sa ville par le *merpa* Tiau, qui les avait installés dans le temple de Nebthotep, sans se préoccuper de leur

inscription récente dans les registres du sanctuaire de Ramsès meriamen, c'est-à-dire du siège du gouvernement de Anmuf. Cela ne pouvait pas se passer ainsi et Anmuf en appela aussitôt à cette justice des *sar* devant laquelle Tiau avait refusé de comparaître dès l'abord avec lui, ainsi que la loi l'y forçait, puisqu'il n'était porteur d'aucun ordre supérieur :

« Alors, continue-t-il, après le recensement, je convoquai en justice ces gens, (*na retu* : mot à mot : les hommes), devant les *saru* et les *saru* furent à lui dire : « laisse ces gens, (*na retu*), dans ce en quoi leur maître les a placés ».

Cette décision juridique — rendue peut être par défaut, en l'absence de Tiau, qui ne paraît pas être revenu de sa ville — devait cependant terminer l'affaire et l'intendant de palais, dûment avisé, aurait dû s'y conformer.

Il n'en fut pas ainsi : et Tiau continua ses abus de pouvoir, ses méfaits, sur une plus grande échelle. Notre texte continue :

« Il laissa passer quatre jours depuis l'ordre fait par les magistrats et il fit aller deux scribes de soldats pour prendre les récoltes en blé et en papyrus. Il prit aussi deux laboureurs (*wuatu*-ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ), dans la localité Peshemu, en disant qu'on lui livre l'enfant de Hatnédjes, — sans que celui-ci soit dans ma main (dans ma possession). Il était en effet derrière les bestiaux de l'intendant de la maison de mesurage Mésu. Cet homme était, dis-je, dans sa main en qualité de *χertot*. Lui, (Mesou), il était avec le scribe Ptahemheb, qui faisait des recensements avec le chef de troupes Hui. Il s'occupait pour lui des blés dans le temple de Nebthotep et le jeune homme était avec lui. Or, il (le *merpa* Tiau), aborda à la ville ou le jeune homme était. (Et cependant) il ne fut pas à le faire ramener derrière lui ».

Ainsi Tiau s'était moqué des décisions des *saru*. Il avait même poussé l'audace jusqu'à faire suivre l'enlèvement des étoffes des ateliers par l'enlèvement des récoltes en blé et en papyrus et l'enlèvement des trois premiers serviteurs par l'enlèvement de deux laboureurs. Tout cela était sans méthode, sans comptabilité sérieuse, sans ordre quelconque. La négligence de Tiau était telle que quand il alla au temple de Nebthotep il n'y fit pas arrêter un jeune homme qu'il avait réclamé à Anmuf et qui n'était pas en la possession de celui-ci, mais dans le sanctuaire même ou Tiau avait fait transporter les serviteurs enlevés par lui.

L'impudence de Tiau était d'ailleurs sans limites et demandait une prompte correction. Jusqu'ici Anmuf s'était soumis en apparence. Il avait même amené à l'agent de Tiau les laboureurs qu'il réclamait. Mais la mesure était à son comble. On s'était joué de lui. On avait méprisé ses droits. On l'avait traité comme s'il n'existait pas ou s'il avait été cassé de son poste : et Tiau semblait croire qu'il n'avait personne au-dessus de lui et que la protection du scribe du trésor suffisait à tout couvrir. Anmuf s'adressait donc à celui-ci d'abord, avant d'en appeler aux *saru*. Mais il ne devait pas s'arrêter là :

« J'ai amené, dit-il, les laboureurs à l'homme qui était dans sa main (qui le représentait). Moi donc, en tout ce qui le concerne, je suis comme si j'étais cassé. Il agit avec moi comme un homme qui n'a pas de supérieur. Moi, je te dis ces choses avant que je parle devant les magistrats de la saisie que tu as faite tant des étoffes que des vassaux, (*meru*), en présence de l'intendant du trésor. Avant que j'en parle, (l'intendant du trésor) a parlé au chef de troupes Hui de ses enlèvements d'hommes, — pour qu'il ne les prit pas (ces hommes). Il a dit au chef de troupes Hui : « Voici que j'ai dit qu'on ne les prenne pas... N'en décide pas seul le petit scribe

« du trésor du Pharaon avant qu'il en parle au chef gardien des écritures du trésor du Pharaon « — à lui vie ! santé ! force ! »

Ici l'accusation est directe. Anmuf s'en prend violemment à son correspondant, le scribe du trésor — appelé par lui « le petit scribe du trésor ». On déchire tous les voiles. Ce n'est pas, comme l'a prétendu Tiau, l'intendant du trésor qui a donné les ordres. Bien au contraire ! L'intendant du trésor a formellement dit de ramener à leur poste les hommes enlevés par Tiau. Il a contesté les droits de celui-ci, en disant que le petit scribe du trésor ne peut décider de semblables affaires sans consulter le chef gardien des écritures du trésor de Pharaon, — dont nous avons longuement parlé précédemment : — et tout cela a été public. Le discours a été tenu devant le général Hui auquel on a conseillé de ne pas profiter de levées faites aussi irrégulièrement.

Ce passage nous indique d'ailleurs le prétexte dont Tiau s'était servi pour se saisir des hommes en question. S'il les avait amenés dans sa ville, s'il les employait dans le sanctuaire de Nebthotep, c'était, en apparence tout au moins, pour les livrer au chef de troupes Hui, qui avait besoin de soldats.

La chose mérite une attention sérieuse.

Nous ne sommes plus au temps d'Ahmès, ni au temps de Thoutmès. Les soldats ne sont pas d'ordinaire les premiers venus que le roi a fait saisir — sauf à les récompenser plus tard, soit par des terres dans leurs villes comme Ahmès, soit par des cadeaux en argent et en esclaves comme Thoutmès.

Les levées de troupes, dont nous a parlé longuement la biographie de Rexmara, ne sont plus employées d'ordinaire qu'en cas exceptionnels ; car, ainsi que je l'ai indiqué dans un article spécial sur la caste militaire, publié par moi dans ma *Revue Égyptologique*, Ramsès II, le Sésostris des Grecs, avait — ils en témoignent d'ailleurs — établi le premier une armée permanente et héréditaire à laquelle il nous dit lui-même, dans le poème officiel de Pentaour, avoir donné des terres prises de son propre domaine et des lieux de rassemblement, pour qu'ils soient toujours prêts à le suivre au combat. Cette armée permanente, cette caste militaire, à laquelle la propriété éminente d'un tiers des terres de l'Égypte appartenait, existait alors pleinement. Si donc on avait recours au moyen exceptionnel, mais toujours légal, des levées, c'était sans doute à cause des désastres qu'avait récemment subis l'armée égyptienne.

Je dis que les levées de troupes étaient toujours légales. Je pourrais, en effet, en citer bien des exemples, même du temps des Lagides où Evergète Ier les a employées pour renforcer son armée et accomplir ces grandes expéditions militaires qui en firent un émule d'Alexandre le Grand, puisqu'il alla aussi loin que lui. Du temps des Lagides, ce moyen des levées, — de la *presse*, pour nous servir d'un mot moderne, — était encore employé d'une façon habituelle et normale pour l'armée de mer. Le décret de Rosette nous le dit expressément à propos des terres de temples, dont les vassaux furent exemptés par Epiphane de cette presse pour la marine. Pour cela le vieux texte démotique et le nouveau texte hiéroglyphique sont venus confirmer expressément l'explication donnée d'abord pour le mot συλληψις du texte grec, mot que Letronne avait voulu ensuite à tort traduire d'une autre manière. Les textes égyptiens, en effet, portent expressément « levées ou prises d'*hommes* ».

Notons d'ailleurs que cette levée d'hommes est fort intéressante au point de vue du droit des personnes, que nous étudierons cette année dans notre cours de droit égyptien. Elle nous

prouve, en effet, que les *shesu* (serviteurs) et les *meru* (vassaux) dont parle notre lettre ne sont pas des esclaves. mais des hommes libres — ce qu'établisait aussi plusieurs documents hiérotiques de la même période qu'a déjà vus Chabas et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir un peu plus loin dans ce chapitre même, textes qui nous montrent les vassaux, les cultivateurs et les serviteurs (*shesu*) en question appelés en justice comme des hommes libres pour rendre compte de leurs actes. Notre document actuel nous en offre d'ailleurs une preuve nouvelle puisqu'Anmuf nous dit avoir convoqué en justice ces *gens* (*retu*) devant les *saru*. La masse des cultivateurs (*wuaat*-ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ) égyptiens appelés aussi dans notre texte tantôt *shesu*. tantôt *meru*, tantôt *retu* (serviteurs, vassaux ou hommes), et qui étaient légitimement mariés d'après un passage de notre texte que nous rencontrerons bientôt, représentaient si l'on veut, nous le verrons, des serfs attachés à la glèbe et qu'on ne doit pas déplacer du poste ou leur maître les a placés, — notre texte nous le dit précédemment, à propos de leur convocation en justice — mais, en définitive, des citoyens comme les autres, tout à fait analogues à ces citoyens de l'empire byzantin que les Césars avaient attachés aussi chacun, comme dans l'ancienne Égypte tant imitée par eux, à la profession de son père.

Revenons-en à la suite de notre document et aux doléances d'Anmuf, qui ne ménage guère ici ses termes en parlant à celui que cependant il traite, en apparence tout au moins, comme un supérieur hiérarchique :

« Après cette énormité mauvaise, alors mon seigneur est debout à la façon d'un maître de maison (*aanpa*). Qu'il (dise ce qu'il décide et ce qu'il désire) à ce scribe qui est moi ! A quoi faut-il s'occuper) ? Nous ne savons pas marcher dans la voie, nous ! Nous sommes là pour faire (*sic*) vos ordres chaque jour, ainsi que nos gens, pour les choses qu'ils ont à accomplir avec vaillance, étant livrés en ma main pour cela : ... Cela ne s'était pas vu jusqu'à ce jour... qu'on saisisse ainsi mes gens ! »

— Après cette apostrophe véhémente à son correspondant, Anmuf reprend son récit sur les abus de pouvoir de Tiau, dont, se calmant peu à peu, il demande carrément justice :

« Lui donc, il les a emprisonnés, (mes gens), dans le temple de Nebthotep et (il y a accumulé) les récoltes des blés jusqu'à ce jour.

« Or, voyez ! Il a volé encore, — cet intendant de palais Tiau, — deux femmes de deux fermiers, (*hunuti*) qui étaient occupées à labourer devant moi.

« Pour le 30 méchir que mon seigneur mande à l'intendant de palais Tiau de délaisser les cultivateurs (*wuaat*-ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ). Moi je le reprendrai !

« Allons ! ces affaires de l'intendant de palais Tiau sont devant toi ! (Examine-les avec soin) ! Que son (audace soit corrigée) ! (Qu'il soit puni pour tous les abus) qu'il a commis par violence ! Qu'il en soit fait justice par le scribe de l'intendant du trésor du Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — en sorte que ce maître de maison, (*aanpa*), puisse renvoyer mes quatre hommes en disant (ses ordres au préposé du) domaine de Tu, près Pefnefert, et que mon seigneur fasse ramener (aussi) les travailleurs, (ou serviteurs *beku*), qui ont été laissés dans le temple de Nebthotep. Qu'ils soient réorganisés (et remis) dans les lieux où ils séjournaient, sans qu'il y ait d'ordre en main de (quiconque). »

C'est un compromis qu'on propose ici au scribe du trésor. S'il consent à faire remettre toute chose en l'état, à faire renvoyer ses quatre hommes, c'est-à-dire ses quatre laboureurs (*wuaat*-ⲟⲩⲟⲉⲓⲉ), que nous avons vu saisir en deux fois par Tiau, (sans compter les trois serviteurs, *shesu*,

qu'il avait fait embrigader par le scribe Ptahemheb et le général Hui, et les deux femmes de fermiers qu'il avait emprisonnées également dans le temple de Nebthotep), s'il consent, dis-je, à les remettre à leurs lieux d'origine pour qu'ils y soient réorganisés (*shountu*) et cela sans qu'il y ait besoin de décision écrite et de pièce quelconque puisqu'ils avaient été aussi enlevés sans ordre — tout se terminerait là. En ce cas, et pourvu que tout soit réparé dans le délai de 4 mois et que Tiau soit puni comme il convient à cette date, Anmuf renoncera à ses poursuites judicières et administratives.

Après cet *ultimatum* il reprend un ton plus calme et plus conforme aux habitudes polies dans lesquelles il a été élevé :

« Ce message est pour faire connaître à mon seigneur le scribe (du trésor ce qui s'est passé). Il est pour faire savoir à mon seigneur que j'ai accompli tous les ordres qui ont été donnés à ma face d'une façon parfaite, comme c'était écrit ».

Cette phrase finale, répondant à une phrase initiale de la lettre fort analogue, complétait une sorte d'encadrement poli pour des réclamations qui l'étaient souvent un peu moins. Elle n'était pas, d'ailleurs, inexacte, puisqu'Anmuf avait commencé par raconter comment il avait exécuté ces ordres de Kakabu relatifs au fermier qu'il avait réintégré à son poste.

Mais là ne se termine pas la lettre. Après cette première affaire, en vient une autre — moins intéressante peut-être au point de vue du droit et de l'économie politique, — mais beaucoup plus intéressante au point de vue vraiment historique. Il s'agit de ces démêlés avec les nomades sémites dont la fuite des Hébreux que nous appelons l'Exode n'est qu'un incident — incident grave puisqu'il a peut-être causé la mort de Ménéphta. Malheureusement toute cette partie, — comme quelques-unes des dernières lignes de la partie précédente, que nous avons été obligés de compléter déjà par quelques restitutions — est dans un état fort mauvais actuellement. De nombreuses lacunes interrompent souvent le texte ou le rendent d'une lecture difficile. Je crois, cependant, que la traduction que nous allons en faire en donnera une idée suffisante et assez juste.

« Autre matière pour la satisfaction du cœur de mon maître.

« Nous avons laissé passer les tribus des arabes (*shasu*) du pays d'Edom (devant) le château fort du roi Mernptah hotephima [1] — à lui vie ! santé ! force ! — qui est dans le pays de Tuku, — vers les lacs de Pithom de Mernptah hotephima qui sont à Tuku, pour se nourrir et pour nourrir leurs bestiaux dans le grand domaine du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — le bon soleil de toute contrée, en l'an 8 au mois de mésoré, le 3e jour épagomène fête de la naissance de Seth. Je l'ai fait venir vers les lacs cette masse de Shasu (et de tous les nomades dont je ne puis) te (dire) les autres noms aujourd'hui — nomades qui ont passé la forteresse de Mernptah hotephima — à lui vie! santé ! force ! »

Puis après une lacune d'une ligne entière on lit :

« Le scribe Anmuf a écrit ces choses pour réjouir le cœur de mon seigneur le scribe du trésor. Ce message de ce serviteur (*shésu*) est pour le faire savoir à mon seigneur. »

Cette seconde affaire, à laquelle se relie, du reste, la troisième, est maintenant terminée. Elle nous montre qu'alors les Shasu du pays d'Edom prétextaient d'une famine de leur pays

---

[1] Nom Égyptien du roi Ménéphta.

pour venir s'installer en Egypte — comme l'avait fait la famille de Jacob du temps de Joseph. C'était une sorte de compensation pour le départ des Hébreux qui avait lieu en ce moment même. Mais de semblables compensations avaient aussi leurs dangers. Brugsch l'a peut-être soupçonné quand, dans l'édition anglaise de son histoire, il dit à propos de ce passage, fort incomplétement compris par lui comme par Chabas qui l'a cité le premier :

« Les Shasu édomites qui, sous Seti Ier, regardaient l'est du Delta près de Zoan comme leur possession propre, jusqu'à ce qu'ils aient été chassés par le Pharaon, s'y réintroduisent, mais pacifiquement, comme loyaux sujets. »

Ils n'étaient pas les seuls, d'ailleurs, car la suite du texte, (dont personne, à ma connaissance, ne s'est occupé jusqu'ici,) nous fait voir des prétentions très analogues d'autres barbares que notre mémoire désigne sous le nom d'habitants du pays de *Tot*, nom géographique que Brugsch n'avait noté qu'en Nubie et que nous voyons ici désigner une confédération de tribus montagnardes soumises à un *adon* dont l'autorité avait été reconnue par le Pharaon, s'intitulant lui-même : « Ami du pays de Tot. »

Voici ce que nous croyons apercevoir à ce sujet au milieu de petites lacunes assez nombreuses.

« Autre matière pour réjouir le cœur de mon seigneur.

« J'ai accompli tous les ordres qui m'ont été donnés d'une façon complète et parfaite.

« J'ai dit aux barbares du pays de Tot de solder leurs divines offrandes en la main d'Amonra, roi des dieux et leurs tributs à Mat, qu'ils (avoisinent), au trésor du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — qui aime le pays de Tot.

« Devant eux, chaque jour, je suis à leur dire (les ordres de Sa Majesté), — à leur dire les messages que m'a transmis Mon Seigneur... (Mais ils ont promené) leur détresse depuis la citadelle du roi..... — à lui vie ! santé ! force ! — qui est dans les pays de la région Kebti, jusqu'à la ville de Amtpra, — au point que cette misère remplit (toute la correspondance) de ces habitants des montagnes (*Mentiu*) et les lettres (écrites par) l'*adon*, qui a fait aller un chef de tribu pour (parler de cela) avec moi et me dire les (doléances de ces pauvres gens).

« Je leur ai dit de les apporter par écrit à Mon Seigneur. »

Les habitants du pays de Tot, étaient, on le voit, considérés comme tributaires. Ils devaient apporter leurs tributs en partie au dieu d'Amon, auquel les Ramessides, comme plus tard les Sheshonkides, avaient donné solennellement le fruit de leurs conquêtes et les peuples barbares soumis par eux, et en partie au Pharaon lui-même. Mais ils prétextaient le même motif qui avait amené en Egypte les Shasu Édomites, c'est-à-dire la famine qui sévissait alors en Arabie et en Syrie, cette famine dont souffrirent également au même moment les Hébreux, durant leur exode, qui leur fit vivement regretter les oignons d'Egypte et auquel Moïse trouva un remède dans la manne. Les pauvres habitants de la région Tot qui n'avaient pas eu cette idée, promenaient leur misère depuis la citadelle frontière de la région Kebti jusqu'au pays de Amtpra que Brugsch a assimilé avec Bubastis, d'après un passage du papyrus Anastasi V $\left(\frac{22}{2}\right)$.

Il va sans dire qu'à notre avis la citadelle (*χetam*) de la région Kebti n'est pas du tout située près de la ville de Coptos, mais fait partie de cette ceinture de forteresses où *χetam* à l'aide desquelles les Pharaons de cette dynastie avaient voulu protéger leurs frontières contre

les Sémites, — entreprise fort analogue à celle des Chinois construisant leur grande murailles contre les Tartares et des Romains construisant la leur contre les Pictes et les Scots. Chaque *χetam* défendait une porte de l'enceinte et il fallait passer, nous l'avons vu, devant ces *χetam* pour entrer dans le domaine des Pharaons. Les Shasu Édomites étaient entrés par la porte de Pithom de Succoth. Les habitants de la région Tot, par la porte de Kebti, qui était peut être, en effet, située non loin des Bubastis. Mais, une fois entrés, les habitants de la région Tot avaient refusé de remplir leurs engagements, à cause de leur misère, et comme derrière les premiers arrivés se pressaient d'autres foules impatientes aussi de se nourrir aux frais du Pharaon, la situation devenait difficile. Elle l'était d'autant plus que, nous allons le voir, celles des tribus qui étaient restées au dehors se plaignaient déjà de violences commises à leur égard, dans leur propre pays, et commençaient à montrer les dents. En cela, la politique du monarque égyptien avait été peu prudente. Au lieu de chercher à retenir le plus possible les Sémites en Egypte et de les y attirer — il eut été certainement préférable de les laisser dans leur propre pays et de les y maintenir au besoin par des troupes d'occupation. De tous les côtés les frontières de l'Egypte étaient menacées. Ménephta lui-même n'avait repoussé qu'à grand peine l'invasion des peuples confédérés venant de Lybie et contre lesquels il avait montré une bravoure incontestable ; mais fallait-il en même temps ouvrir ses portes du côté de l'Arabie, c'est-à-dire des Sémites ? Evidemment c'est à cette faute que sera due bientôt la nouvelle invasion amenant au trône d'Egypte le Syrien Arisu.

En attendant, Aumuf ne pouvait pas donner ces nouvelles comme des nouvelles funestes, puisqu'elles étaient une conséquence de la politique suivie par le roi et des instructions formelles envoyées par le Ministère. Mais, avec le caractère incisif et sardonique que nous lui connaissons, il prête à ses messages un tour quelque peu sarcastique. Ecoutons, par exemple, celui-ci :

« Autre matière pour réjouir le cœur de Monseigneur.

« Les chefs (*saru*) de la région Tot [1] ont envoyé un message dans l'assemblée (*pta*) de Mabennu en disant :

---

[1] Ce nom de lieu (Tot) se trouve, identiquement avec la même orthographe, dans une lettre contenue dans le papyrus Anastasy n° 5 (pl. 11) et qui est adressée, sous le règne du même roi Seti Ménephta II, par un chef de barbares sémites à un autre chef de semblable race qui avait également reconnu l'hégémonie égyptienne. Cette lettre, tout à fait parallèle à celle du papyrus Anastasy n° VI, puisqu'elle se rapporte au même temps, aux mêmes peuplades et au même lieu, (mais à une époque un peu postérieure), débute ainsi :

« Le chef des auxiliaires asiatiques, chef des étrangers Kenamen, au chef des auxiliaires asiatiques Pahirpetu (ou Pahirsat) — vie ! santé ! force ! — avec les faveurs d'Amonra, des dieux et des déesses du roi *Rauserkheperusotepenra* (Ménephta. Seti II) — à lui, vie ! santé ! force !

« Je suis à dire à Pra Harmachis, qui fait prospérer le Pharaon, pour qu'il lui fasse faire (passer) des milliers de panégyries trentenaires, toi étant dans sa faveur chaque jour.

« Cela dit, j'ai entendu le message que tu m'as fait à savoir : « Le Pharaon, mon seigneur, — à lui, vie ! santé ! force ! — dont les conseils sont excellents, a manifesté sa bonté royale pour les archers (ou les asiatiques) de Tameru. » Tu m'as mandé cette bonne nouvelle (*χennu*) venant du soleil, (du Pharaon). Tu es à la place de ton père. Il y a eu acclamation unanime des hommes parce que ta lettre m'est arrivée. Je me suis réjoui beaucoup. Le soleil Harmachis l'a fait pour te faire faire une vie longue tandis que tu es à la place de ton père. Qu'il soit donné pour le Pharaon — à lui, vie ! santé ! force ! — repos (*keru=kerhu*) en toi ! Que notre accroissement se fortifie par suite de ce message fait à moi par ta main — par la main du fils de ton père — en la main des porteurs de dépêche qui sont arrivés au pays de Tot. Regarde ! Moi aussi je suis en bon état et le

« Nous ont fait violence les hommes pêcheurs (*behau*) depuis le pays de Mak jusqu'à Abu et ils ont pris pour compagnons de leurs violences (les gens du trésor royal). »

(« En conséquence, les gens de Tot se sont rassemblés) en face des gens qui sont dans la main du roi (des sujets de S. M.).

« Or, j'avais dit aux hommes d'accomplir les ordres de l'Adon. Et voyez! il faut que mon seigneur fasse que ces gens accomplissent les ordres de l'Adon... et mande au préfet du trésor Aupa et au prophète d'Amon Bokenchonsu, le prince des tribus de ces (nomades), de ne point introduire les gens dépendant du trésor du Pharaon — à lui, vie! santé! force! — dans les pays (dépendant de la région de Tot), afin que mon seigneur puisse amener les grands de l'Adon à rester chez eux. »

Ce passage est fort curieux; car il nous fait voir pris sur le fait les dangers de la politique du Pharaon. L'Adon auquel le Pharaon a confié ces tribus sémites, comme l'a dit quelque part Brugsch, n'est plus un simple préfet, c'est un prince à peu près indépendant, qui seul a à traiter avec la cour égyptienne et seul veut maintenant verser les redevances de ses sujets, tant envers le trésor royal qu'envers le premier prophète d'Amonrasonter, prince théorique de ces tribus, dont jusqu'ici celui-ci faisait toucher directement les apports par quelque père divin, — comme ce Chonsumes intitulé, dans son rituel funéraire actuellement au Louvre, « divin père aimé d'Amon Thebain, divin père et scribe du sanctuaire de la déesse Maut, chef gardien des écritures du trésor du temple d'Amon, scribe des salles d'or d'Amon, de Maut et de Chons, recevenr des *vectigalia* de Syrie et d'Ethiopie auprès du dieu bon. » — Or, nous avons vu dans le message précédent que le même Adon qui faisait demander que les agents des deux trésors n'eussent affaire qu'à lui écrivait en même temps lui-même et transmettait lettre sur lettre des chefs de sa dépendance pour prouver que les habitants de Tot ne pouvaient payer en ce moment les offrandes envers le roi et envers le dieu qu'on leur réclamait. C'était donc, en définitive une exemption de tributs qu'il s'agissait d'accorder — et cela afin d'obtenir que ces barbares voulussent bien rester chez eux et ne pas menacer les sujets du Pharaon, leur suzerain légitime, le prince qui prenait le titre d'ami du pays de Tot. On voit que la situation était tendue et n'avait rien de brillant. Il n'y avait pas là de quoi bien réjouir le cœur du fonctionnaire officiel auquel Anmuf transmettait ces déplorables nouvelles.

Et encore tout n'était-il pas fini. A leurs exigences pécuniaires ces tribus joignaient alors des exigences théologiques. La chose est curieuse et mérite d'être rapportée:

« Autre matière pour réjouir le cœur de mon seigneur: C'est que les chefs de la région Tot sont en instance pour autre chose devant l'assemblée, (*Ta*). Quelle est, disent-ils, d'après les écritures, la maîtresse du fleuve? Je balance (je suis en suspens). Le prince (paraît) avec moi très désireux (de le savoir). Je lui ai dit d'attendre. Que faut-il faire, en vérité, pour le... ? — (une ligne manque). — Que mon seigneur m'ordonne pour cela la décision. »

Après tout, peut-être que ce point de théologie cachait une revendication territoriale. Les

---

pays du Pharaon — à lui, vie! santé! force! — est en bon état. Ne place pas ton cœur derrière moi (ne t'inquiète pas de moi) et porte toi bien. Autre discours: J'ai entendu le message que tu m'as fait à savoir: Est-ce que tu connais le lieu d'habitation de ton fils, etc. » Il est facile de constater combien notre traduction diffère de celle qu'a donnée Chabas, p. 123 de ses recherches sur la XIXe dynastie. Mais je suis prêt à prouver, par un commentaire philologique étendu, chaque mot de celle-ci.

dieux étaient pour les Égyptiens et les peuples circonvoisins, les seigneurs légitimes des pays où ils avaient leur principal sanctuaire : et peut être existait-il quelque part dans le Sinaï un sanctuaire d'une déesse dont les droits étaient contestés.

Quoi qu'il en soit, la situation était grave, nous le répétons, et il pouvait en résulter d'un moment à l'autre des complications terribles. En dépit des chants de triomphe que les égyptiens prodiguaient en l'honneur de Ménephta et qu'on appliqua ensuite, comme Chabas l'a déjà remarqué, à son fils Seti II dans le papyrus Anastasi n° IV, le nouveau roi devait bientôt voir pour lui les difficultés s'accroître à un tel point que pour maintenir ses partisans il leur laissa prendre des titres quasi-royaux. C'est ce que mon maître M. de Rougé remarquait déjà à propos de la statue, déjà citée par nous en note, d'un certain Aiari portant sur les épaules les cartouches de Seti II, mais dont les « titres sont tellement élevés, disait-il, qu'ils ne conviendraient qu'à un prince héritier du trône si les troubles profonds qui suivirent le règne de Ménephta ne nous permettaient pas de soupçonner ici l'usurpation d'un digne d'honneur illégitime. Outre les titres ordinaires du souverain pontife de Memphis que notre personnage s'attribue comme droit héréditaire, il se qualifie héritier dans la demeure du dieu Seb (l'Égypte) et héritier supérieur des deux pays. La fin de la légende est brisée. Mais aucune parenté royale n'est alléguée malgré ces titres si éminents. »

On comprend comment dans ces conditions le moindre scribe préfet de province pouvait prendre par rapport à l'autorité centrale le ton d'indépendance dédaigneuse, bien que polie, que nous avons constaté dans notre lettre être celui d'Anmuf.

— Dans le texte que nous venons d'étudier il y a, au point de vue du droit, une question qui domine, c'est celle de la condition légale de la plus grande partie de la population dans l'ancienne Égypte : et ce document nous a montré que les hommes appelés *Shesu*, *beku*, *ouaatu* ou *retu*, c'est-à-dire serviteurs, travailleurs, laboureurs ou hommes, n'étaient pas à proprement parler des esclaves, mais des hommes libres, mariés légitimement, pouvant être convoqués en justice, etc., et qui, soit alors qu'ils étaient attachés à la glèbe, soit quand des corvées les appelaient ailleurs, n'en restaient pas moins des sujets du roi comme les autres.

Telle a été notre impression, en étudiant d'un peu près le papyrus Anastasy n° VI. Cette impression restera-t-elle la même en présence des autres papyrus concernant un sujet analogue à la même époque, c'est-à-dire du temps des Ramessides ? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

A ce point de vue, un des documents les plus intéressants qui nous soient parvenus est certainement un papyrus de Bologne qui a été publié et traduit pour la première fois par mon vieil ami Chabas, mais, comme d'ordinaire, d'une façon un peu trop *flou* — si l'on permet à un vieux conservateur du Louvre de se servir de cette expression empruntée au monde des artistes. Par un malheureux hasard il se trouve, en effet, que jamais jusqu'ici nos confrères n'ont traduit d'une façon exacte les textes juridiques ou économiques. Chabas, qui est peut-être celui qui sentait le mieux encore l'ensemble des sujets, se contentait cependant un peu trop de ce premier coup d'œil et des contextes très provisoires qu'il avait cru apercevoir. C'est ce qu'il a fait encore pour le papyrus de Bologne, si souvent bien compris par lui, mais dont la contexture très logique, très bien liée dans toutes ses parties, lui a complètement échappé.

Il s'agit d'une lettre écrite par le scribe des offrandes Bokenamen à son père le prophète Ramessou, du temple de Thot.

Le scribe des offrandes ou le scribe royal des offrandes est un fonctionnaire quasi-sacerdotal et quasi-civil dont le rôle s'entrevoit assez bien dans les textes contemporains des Ramessides. C'était une sorte, non pas d'agent comptable, parce que les fonds n'étaient pas entre ses mains — mais de contrôleur chargé par le roi de vérifier quel était dans les temples l'emploi des revenus dépendant des fondations royales. Il recevait pour sa délicate mission un traitement en nature de champs, comme nous le montre un procès civil publié pour la première fois par mon ami le professeur Erman et dont j'ai donné ci-dessus une nouvelle révision. Le scribe royal des offrandes Neferabu jouissait, en effet, d'après ce texte, d'une certaine étendue de terres sur le *neter hotep* du temple dont il surveillait la gestion. De ces terres il se trouvait en quelque sorte quasi-propriétaire par le fait de ses fonctions, ce qui n'empêchait pas ces terres de rester en la jouissance directe de vassaux du temple, dont les enfants nous l'avons vu dans le procès en question, se les partagaient entre eux ou les transmettaient en dot à leurs filles — tout cela sans contrat bien entendu. Il va sans dire que le scribe royal des offrandes, qui recevait une rente de ces vassaux, devait partager cette rente avec le temple — sous peine de se voir enlever les terres dont il n'aurait pas payé les tributs — ce que Neferabu eut grand peine d'éviter dans le procès tant de fois cité.

Le scribe royal des offrandes remplissait donc sous les Ramessides à peu près le rôle de ces épistates de temples qui, sous les Lagides, les régissaient ou du moins en contrôlaient la gestion au point de vue civil, tandis que les αρχιερευς ou grands prêtres les administraient au point de vue ecclésiastique.

Ceci était nécessaire à savoir pour bien comprendre l'ensemble de notre lettre, qui nous montre, en effet, le scribe royal des offrandes traitant les affaires litigieuses du temple, en rendant compte au premier prophète ou αρχιερευς, administrateur ecclésiastique officiel du sanctuaire.

Ici se pose une question incidente qui a bien son intérêt. Le scribe des offrandes Bokenamen appelle dans sa lettre le prophète Ramessou son *père*. Etait-il réellement son fils? Il est permis d'en douter. Son nom Bokenamen, serviteur d'Amon, semble bien indiquer une provenance thébaine — provenance que n'accuse nullement notre papyrus pour Ramessou, prophète d'un temple de Thot à Hermopolis, (Basse-Égypte), temple bâti par un des Ramessides auquel on l'avait consacré. Aussi Ramessou invoquait-il dans ses lettres comme dieux suprêmes le grand dieu Ra et Ptah de Memphis — tandis que Bokenamen, dans les invocations de ses réponses, faisait précéder ces dieux du prophète par le grand Amonra roi des dieux. J'aurais donc grande tendance à croire que Bokenamen venait directement à Hermopolis de la capitale Thébaine des Ramessides, et qu'il n'avait par conséquent aucun lien de parenté réel avec le grand prêtre auquel il s'adresse et qu'il appelle son « père », ne lui donnant ce titre que par politesse, absolument comme les bons égyptiens qui nommaient « frère » le pieux reclus Ptolémée Glaucias, etc. Ces expressions *père*, *frère*, jouent en effet dans le style épistolaire de l'antique vallée du Nil le même rôle que dans notre style épistolaire ecclésiastique — nous en avons relevé bien des exemples.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, le scribe des offrandes Bokenamen paraît avoir été en termes assez tendus, au moment où il lui écrivait, avec son père le prophète Ramessou. Celui-ci lui avait envoyé une lettre fort sèche, contenant, paraît-il, d'amers reproches, et, dans la suivante, il ne faisait même pas mention de la dernière missive que Bokenamen lui avait adressée — et

dont celui-ci se voit obligé de lui faire transmettre une nouvelle copie. Évidemment Ramessou s'était vivement impatienté des retards interminables que subissaient ses réclamations devant l'administration égyptienne, très paperassière à cette époque, et il s'en était pris au pauvre scribe des offrandes, son intermédiaire obligé, qui n'était cause de rien, prétend-t-il, et qui au contraire avait manifesté le plus grand zèle pour les intérêts du temple et de son prophète.

Venons en maintenant au texte de notre lettre [1] :

Voici d'abord, aussitôt après la mise en scène des parties, la série des souhaits pieux en usage à cette époque :

« Le scribe des offrandes Bokenamen recommande (aux dieux) les affaires de son père le prophète Ramessou du temple de Thot : Paix du cœur chaque jour, en vie, santé, force, en louange et faveur d'Amonra roi des dieux. Je le dis à Pra Harmachis à son lever et à son coucher, ainsi qu'à Amonra, à Ptah de Ramsès mériamen, à tous les dieux et à toutes les déesses du sanctuaire de Ramsès meri amen : Que te soit donnée vie ! Que te soit donnée santé ! Que je puisse te voir en santé afin que je puisse remplir mon sein de toi (t'embrasser) ! »

Ayant ainsi satisfait à tous ses devoirs de courtoisie, Bokenamen remercie le prophète de sa lettre, dont il ne vise que les souhaits pieux (parallèles sans doute à ceux que nous venons de produire), tout en s'étonnant que Ramessou ne fasse nullement allusion à son message précédent.

« Autre discours :

« J'ai entendu le message que tu as fait pour confier mes affaires à Pra, Ptah [2], qui ont accompli ton souhait. — Mais je ne sais si mon jeune homme (*puer* ou παις) est parvenu auprès de toi — celui que j'ai envoyé à Sekhempeht Je lui avais fait te porter une lettre dont voici copie ».

La copie de la lettre que nous allons reproduire prouve que, comme nous l'avons dit, elle avait été écrite en réponse à des objurgations sévères du grand prêtre Hermopolitain, alors en villégiature, et qui ensuite avait affecté un ton si pieux et si énigmatique quand on lui avait donné des réponses d'affaires précises et détaillées. Il n'était pas inutile, dans les circonstances, de réitérer les réponses :

« Ne t'éloigne pas de moi au sujet de mon message ! Ne t'élève pas contre moi. Ne t'élève pas contre moi ! J'ai appris à connaître (la puissance de) ton bras, (ton énergie !).

« Le fait est que j'ai fait convoquer en justice le Syrien du temple de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Je l'ai trouvé — lui qui avait été placé en qualité de fermier du temple de Thot sous ton autorité en l'an 3, le 10 payni — parmi les serviteurs des conducteurs de navire. Je suis allé chez le préposé du sceau du palais pour qu'il me fasse connaître son nom Syrien qui est Nakatii, fils de Salrats, dont la mère est Kati, du pays d'Aradus — esclave conducteur de navire en ce lieu dans le navire du capitaine de navire (étranger) Kanuro. »

---

[1] Ma transcription hiératique a été publiée p. 437 et suiv. de mes « Mélanges ». Chabas en avait fait une première étude, sans transcription hiéroglyphique.

[2] Amon, nommé à deux reprises dans les souhaits du Thébain Bokenamen, ne l'avait pas été dans celui du prophète Hermopolitain Ramessou.

S'agit-il ici d'un esclave échappé du sanctuaire de Thot ? La chose est possible. Mais il serait alors bien étrange qu'on ne connut pas encore le nom de cet esclave. S'agit-il, au contraire, d'un serviteur attribué au sanctuaire comme cultivateur par décret royal, mais qui n'avait pas encore été livré à son prophète. On aurait tendance à le croire, quand on voit qu'il s'agit d'un Syrien qui était encore à bord d'un navire phénicien commandé par un autre étranger nommé Kanuro, navire phénicien qui avait probablement été pris par le roi dans quelque victoire navale. Dans cette hypothèse il serait tout naturel, — puisque le προσταγμα (communiqué tout d'abord au temple) n'avait reçu aucun commencement d'exécution, — qu'on s'informât d'abord près de la chancellerie royale du nom et de l'adresse du Syrien ainsi attribué au sanctuaire. S'il s'était agi, au contraire, d'une de ces *presses* pour la marine, qui, d'après le décret de Rosette, s'appliquaient encore sous les Lagides aux vassaux des sanctuaires, l'administration sacerdotale aurait connu du moins tout ce qui concernait la personnalité civile de ce vassal. Ajoutons du reste que les renseignements fournis par la Chancellerie n'étaient donnés qu'à titre officieux au sujet de l'esclave Syrien, dont le προσταγμα n'avait parlé que d'une façon vague, lors d'une de ces distributions officielles de prisonniers à des sanctuaires dont les textes égyptiens nous ont fourni tant d'exemples. La *découverte* de l'identité civile du Syrien en question, identité dont aucune preuve précise ne pouvait être donnée d'après les titres écrits envoyés au temple, ne terminait donc pas la question. Notre texte continue en effet :

« Sa découverte (du Syrien en question) était à dire (à signaler) au chef lieutenant des soldats (ou gendarmes) Khaemap pour qu'il le fasse prendre et enmener. Je me rendis (donc) près du chef lieutenant des soldats Khaemap, de la garde du Pharaon. Il fit la sourde oreille avec moi. Il me dit : « Pas de discours. Parle au gouverneur Merisekhet pour le faire prendre « et le faire enmener ».

« Je me rendis chez le gouverneur Merisekhet. Il fit la sourde oreille ainsi que ses scribes en disant : « Nous n'avons rien à y voir ».

« Je poursuivis le chef des mariniers dans Hermopolis en disant : « Que me soit donné le « cultivateur Syrien que tu as pris. Fais le recevoir à son prophète ». Je dois parler avec lui aux grandes assises. »

Voilà une première affaire, sinon terminée, du moins en bonne voie de solution. Le scribe des offrandes peut avoir vraiment fait pour cela tout ce qu'il pouvait : et c'était maintenant à la justice à décider dans ces grandes assises ou assemblées de *Ta*, c'est-à-dire assemblées de la porte, dont nous avons longuement parlé précédemment.

Bokenamen en vient ensuite à une autre affaire fort analogue : celle d'un serviteur (*hon* — mot technique que l'on rencontre sans cesse lorsqu'il s'agit ainsi des prisonniers assignés au service des temples), serviteur qui, quant à lui, paraît bien s'être échappé volontairement du temple de Thot, en profitant d'une commission que Ramessou lui avait donnée près de Bokenamen, vers lequel il l'avait envoyé.

Il est vrai que, si l'esclave s'était enfui, il l'avait fait pour de graves motifs, car la commission dont on l'avait chargé paraît s'être rapportée à des mesures de rigueur à prendre contre lui à cause de délits quelconques. Je ne saurais comprendre autrement le passage suivant :

« Semblablement j'ai entendu l'affaire du serviteur du temple de Thot au sujet duquel tu m'as mandé. Il n'est pas venu à moi. Il s'enfuit et je le fais suivre. Or ne mets pas ton cœur

derrière lui (ne t'en préoccupe pas). Certes tu as eu raison de le faire amener vers moi. Je le fais suivre ».

Ramessou voulait sans doute faire poursuivre judiciairement ce serviteur — genre de poursuites dont nous avons bien des exemples — et il avait dû pour cela s'adresser au scribe des offrandes, agent civil du temple chargé de ces sortes d'affaires et qui promet encore ici une bonne solution.

Ce qui suit dans le rapport de Bokenamen est plus difficile à bien saisir au premier coup-d'œil. Je crois cependant qu'il s'agit de cette portion du *neterhotep* ou domaine sacré dont les sanctuaires avaient coutume de se réserver l'administration directe et pour la culture de laquelle on employait, comme pour les terres de l'État, les procédés d'επιγραφη ou de conscription annuelle qui nous ont été si longuement décrits du temps des Lagides par la circulaire sur l'agriculture [1].

« Ne mets pas ton cœur derrière (ne te préoccupe pas de) l'arrangement des récoltes. J'ai fait instruction à ce sujet. J'ai trouvé (qu'il fallait) 3 hommes et un surveillant (en tout 4) pour 800 mesures. J'ai parlé avec les chefs (*hiru*) gardiens des écritures du grenier (du θησαυρος). Je leur ai dit : « Prenez les trois fermiers du prophète de garde en l'an 1er. » Ils furent à me dire : « Nous faisons notre examen. Nous faisons, nous faisons. Nous entendons ton « avertissement. » Voilà ce qu'ils me dirent. (Mais) je me tiens debout en leur présence. (Je surveille) tout ce qu'on fait sortir comme écritures pour l'administration de la campagne afin que tu saches ce qu'il en est de tout cela. Je fais faire cela pour toi. Du moment qu'une personne fait 200 mesures — appréciation donnée par ces *hiru* — il te faut un surveillant et trois personnes faisant 800 mesures. Or, le fermier syrien, fais-toi le rendre dans les mois d'été, afin qu'on lui fasse te consacrer son été dans ce en quoi il vit. »

On voit que tout ici devait être administrativement décidé par ces sortes de conseils de l'agriculture que nous avons vu fonctionner sous Thoutmès III, d'après le tombeau de Reχmara, et beaucoup plus tard sous les Ptolémées, d'après la circulaire 63 du Louvre, qui nous en désigne même les principaux membres de droit. C'était à ce conseil à décider en dernier ressort les επιγραφη de culture, c'est-à-dire les hommes qui devaient exécuter ce travail public par corvée.

Les sitologues agents supérieurs du θησαυρος, comme on aurait dit que les Lagides, ou les chefs gardiens des écritures du grenier public, comme on disait alors, ne pouvaient donc guère répondre autre chose que ce qu'ils répondirent au représentant de l'autorité sacerdotale :

« Nous examinons l'affaire et tenons bonne note, d'ailleurs, de ton avertissement. »

Après cela, on n'avait plus qu'à attendre la décision supérieure, c'est-à-dire les écritures ou décrets émanant de ce conseil suprême de l'agriculture.

Mais quelle était donc la proposition qui avait été faite aux agents du θησαυρος par le représentant du sanctuaire — proposition dont l'examen postérieur avait été si brutalement annoncé ? Cette proposition — bien simple dans sa forme — consistait à ne pas confier l'επιγραφη ou corvée de culture nécessaire pour les terres en question au premier venu, mais

[1] Voir ma revision de ce texte grec et la traduction que j'en ai faite dans mes « Mélanges », p. 251 et suiv. La question de l'επιγραφη est étudiée aussi dans le même ouvrage, p. 138 et suivantes, 275 et suiv., etc.

de désigner pour cela les trois fermiers (*hunuti*) du prophète, cultivant à leur propre compte d'autres terres du sanctuaire, fermiers qui étaient *de garde* (*sau*) en l'an 1er, c'est-à-dire inscrits pour cette année sur le registre de conscription ou d'επιγραφη publique.

Il faut noter, en effet, que toutes les terres sacerdotales en ce temps, comme du temps des Lagides, n'étaient pas soumises au même régime de culture. Dans le procès civil du temps des Ramessides, déjà cité par nous plusieurs fois, nous avons constaté un système tout différent du système de culture administrative et publique que nous voyons signaler dans notre lettre. Il s'agit dans ce procès de terres confiées en sous-propriété à un haut fonctionnaire [1] et qui étaient remises en tenance directe à des vassaux du temple, les cultivant à perpétuité et se les partageant entre eux, avec constitution de dot etc., dans la famille originelle qui en avait été chargée. Ici le paysan, le *fermier*, (*hunuti*, mot qui vient de la racine *hun* « administrer »,) est bien, en réalité, chargé d'une administration personnelle et perpétuelle. C'est un chef de ferme, *hir ah*, comme celui auquel était adressée par son quasi-propriétaire — jouant le même rôle que Neferabu dans le procès civil d'Erman — la lettre si curieuse du Musée de Turin — lettre dont Pleyte et Maspero ont essayé des traductions que je m'abstiendrai de qualifier. Qu'on me permette de donner ici cette lettre, dont personne n'a compris jusqu'ici la portée

---

[1] Voir plus haut, p. 31 et suiv. et p. 59 et suiv. C'est à des terres de ce genre — dont l'adon (ou gouverneur militaire = stratège) de Wawa avait la jouissance comme préfet, absolument de la même façon qu'Hapidjefa (voir plus haut, p. 43 et suiv.) avait la jouissance de certaines terres comme préfet — que nous avons affaire dans une fondation analogue à celle d'Hapidjefa, mais faite, cette fois, du temps des Ramessides. Ainsi que nous l'avons montré dans nos » Mélanges » en publiant les textes en question, p. 418 et suiv. (*Confer.*, p. XIV et suivantes), et ainsi que nous le développerons plus longuement à propos d'un contrat démotique archaïque analogue, il s'agissait d'assurer le culte funéraire du préfet, dont les vassaux devaient apporter un bœuf chaque année au lieu destiné à ce sacrifice par la fondation. Voici les textes, tels que je les ai traduits et rapidement commentés p. 418 des Mélanges :

« Terrain de fondation pieuse de la statue de Ramsès VI qui repose dans la localité Ma (*a*) :

« 1° Canton nord de la ville « *Ramses meriamen empara* » en face du temple du soleil (*para*), seigneur de la terre de l'Est, (terrain) ayant : au sud, les terres de fondation perpétuelle de la reine Nefertera qui repose dans la localité Ma ; à l'est, la montagne ; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon ; à l'ouest, le fleuve : 3 khet.

« 2° Canton à l'extrémité (en tête) de la localité Maiu, sur la terre de l'adon de Wava, (terrain) ayant : au sud, la terre de fondation perpétuelle de la statue royale, sous l'administration du premier prophète Amenemap ; à l'est, la grande montagne ; au nord, les terrains de papyrus du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — qui sont parmi les terrains de l'adon de Wawa ; à l'ouest, le fleuve : 2 khet.

« 3° Canton de la grande maison de la déesse de l'orient, à côté des terrains qu'elle possède à l'est de la grande montagne, (terrain) ayant : au sud, le terrain de fondation perpétuelle de la statue royale qui est sous la direction de l'adon Meri de Wava ; à l'est, la grande montagne ; au nord, les terres du massier Bih ; à l'ouest, le fleuve : 5 khet.

« 4° Canton de devant la région Tehennu, à la limite occidentale du bassin (ou du terrain *she*) de Tehennu, sur le (touchant au) terrain de papyrus du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — et le (au) terrain qu'il possède

---

(*a*) Ainsi que je l'ai dit dans mes « Mélanges », p. XIV et suiv. « ce terrain comprend plusieurs parcelles qui sont situées en divers cantons et dans la description desquelles on indique d'abord le canton comme situation générale, puis les voisinages les plus notables aux divers points cardinaux, au sud, à l'est, au nord et à l'ouest. Il est certain que ces voisinages ne sont pas des voisinages parcellaires ; car ils ne pourraient pas se répéter les mêmes dans la description de deux premiers terrains, par exemple, pour trois côtés au moins et peut-être pour quatre. »

réelle, qui nous montre le quasi-propriétaire jouant le rôle de protection efficace à lui attribué par sa situation et traitant amicalement, pour ainsi dire, son fermier, qui le consulte sur toutes les choses un peu importantes de sa ferme et de sa famille : les querelles qui lui sont faites par le gendarme du lieu, homme irrascible et insupportable, les pertes douloureuses qu'il a éprouvées et les quasi-hérédités qui en résultent, avec la permission du maître, les ennuis qu'a subis son frère et collègue le chef de ferme actuellement accusé en justice, etc. Donnons la traduction complète de cette intéressante missive [1] :

« (Un tel salue un tel) et dit :

« J'ai entendu le message que tu as fait par paroles sur le *mat'ai* (gendarme) Nekhtset, à savoir :

« Le *mat'ai* Nekhtset est toujours en dispute (ou en procès). Il frappe du bâton. Il est « comme un homme frappé de Ra ! (un fou). »

à l'est de la grande montagne, terrain ayant au sud les terrains de papyrus du Pharaon, — à lui vie ! santé ! force ! — à l'est, la grande montagne ; au nord, le terrain d'Airosa ; à l'ouest, le fleuve : 6 khet.

« Total : Superficie du terrain qu'il fait : 15 khet.

« Le nom du terrain est Kanifti : a écrit son *Djuu* (son affectation perpétuelle comme fondation pieuse) l'adon Pennut, fils de Herunefer, de Wawa, en qualité de terre de sacrifice pour lui, pour apporter en elle un bœuf à immoler pour lui chaque année.

« Le canton de la terre de *pat*, qui est dans la main de l'adon de Wawa, n'est point dans ce rôle : son occident est tourné du côté du terrain sablonneux de l'adon Pennut ; son sud du côté du terrain sablonneux de l'adon Pennut ; son nord des terres de *pat* qui dépendent du terrain du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — ; son orient des terres de sable de l'adon Pennut : 6 khet.

« Si quelqu'un parle contre cette fondation, Amonrasonter sera derrière lui pour le rendre misérable ! Maut sera derrière sa femme ! Chons derrière ses enfants ! — Il a faim ! Il a soif ! Il est courbé à terre ! Il est réduit à rien ! »

Cette inscription est accompagnée de tableaux avec légendes. Le registre supérieur nous fait voir : d'un côté, les grands dieux thébains Amonrasonter, Maut, dame d'Asheru et Chonsemuas avec la légende : « Proscynème à Amonra roi des dieux, Maut, dame d'Asheru, Chonsemuas, seigneur de la dilatation de l'âme, en faveur du Ka de l'Osiris Pennut, véridique, fils de Herunefer » ; d'un autre côté, Ptah et Thot avec la légende : « Proscynème à Ptah seigneur du ciel, roi des deux terres, à la belle face, préposé à la grande demeure, et à Thot seigneur des paroles divines, unique scribe du *paut* (plérome) des dieux. » Le registre inférieur, dont la légende n'est pas donnée en entier par Lepsius dans ses Denkmaler, nous montre d'un côté : l'adon Pennut portant une fleur et suivi d'un autre personnage, sans doute son fils, avec la double légende : « l'Osirien adon Pennut » et « l'intendant du double grenier Penra » ; d'un autre côté, deux femmes, sans doute les épouses des deux personnages susdits avec, pour la première seulement, la légende incomplète «...fille de l'intendant... Meri ». La deuxième légende a été laissée en blanc, peut être parce que Penra n'était pas encore marié quand il a fait ce monument à son père, dont le nom existe encore dans une ligne incomplète placée au dessus des deux femmes : «... la localité Ma (à) l'adon Pennut véridique, pour l'éternité de la localité Ma. » C'est peut être une dédicace faite par tous les habitants de Ma à leur ancien adon ou préfet (l'adon de Wawa Pennut), qui, d'après le corps de l'inscription, avait alors pour successeur un certain Meri, intitulé également adon de Wawa, et qui, lui, n'est pas devenu un Osiris, c'est-à dire un mort C'est cependant *ce mort*, l'adon Pennut, que notre inscription donne expressément comme l'auteur de cette fondation faite surtout en vue de son culte funéraire, bien qu'il lui ait adjoint le culte du roi Ramsès VI pour rendre sa fondation plus intangible. Cette fondation *post mortem* est tout ce qui se rapproche le plus d'un testament dans les documents égyptiens ; car la fondation faite par un autre préfet de la XIIe dynastie Hapidjefa, que nous avons longuement étudiée précédemment, avait été constituée et exécutée durant la vie de ce préfet par des *Khetem* ou contrats consentis entre le préfet et le corps des prêtres d'Anubis. Ajoutons que tout ceci rentrait dans les privilèges du droit sacré et n'implique nullement le droit de tester de toute autre manière, contrairement aux droits de la famille, conclusion qui serait, nous l'avons dit, entièrement fausse. »

[1] J'en ai publié la transcription hiéroglyphique dans mes « Mélanges », p. 440 et suivantes.

« (A cela je réponds :) Qu'Amon me fasse vivre pour que je puisse aller au midi ; je le ferai comparaître avec toi afin que je voie ce qni est utile à lui faire, en sorte que je le lui fasse.

« Quant au message que tu m'as fait sur ta mère dont tu m'as conté la mort, tu me dis : « Fais donner le cheval avec lequel elle sortait à ma sœur qui est demeurée veuve depuis un « an. »

— « (Soit !) Fais comme tu l'as dit. Donne-le lui (ce cheval). Que je vienne d'ailleurs ; je verrai tout ce qui est utile à faire, en sorte que je le lui fasse (à elle).

« Quant à ton frère, le chef de ferme qui reste en jugement à cause des paroles de ses serviteurs, je ferai examen.

« Quant à ton bon message que tu as fait à savoir : « Je suis en bon état. Mes gens sont en bon état. »

« — Ta situation est bien celle de tes gens. Quoi ! tu sais ces choses ! »

Ce dernier paragraphe contenait un avertissement. Le fermier avait bien des gens, bien des serviteurs pour me servir d'une expression donnée plus haut à propos de son frère. Mais il devait toujours se rappeler que sa prospérité dépendait surtout du bon état de sa ferme et de ses gens. A cette condition — mais à cette condition seulement — le quasi-propriétaire était disposé à lui rendre tous les services conciliables avec son intérêt.

Disons, d'ailleurs, que le quasi-propriétaire lui-même, le tenancier direct du temple ou du roi, se trouvait dans un état tout aussi précaire par rapport au propriétaire éminent. Lui aussi était sans cesse menacé, — surtout s'il ne payait pas ses redevances un temps fixé — et le texte de Rexmara, expliqué précédemment par nous[1], nous a montré, à propos de l'administration des terres royales, quelle toute puissance avait en ces matières le dioécète[2], « ayant en sa salle un registre, regardant toute terre cultivée, ayant établi les limites des champs en tout nome, ayant scellé cela du sceau du Seigneur, faisant les parts de terrains quelconques, » et dont une bienfaisance exceptionnelle seule, pouvait faire accorder à ceux qui détenaient ces champs, un peu de répit dans certaines circonstances[3] :

« Il a ordonné au *sar*, (gouverneur local), d'entendre beaucoup le préposé aux champs, ainsi que les chefs des domaines, sur la culture, de lui donner délai jusqu'à la fin du mois pour ses champs dans le midi et dans le nord. Alors que ses champs ont été submergés dans le midi et dans le nord, il lui donne délai jusqu'à un temps juste. Il écoute toute requête d'après ce droit qui est en sa main. Lui donc il amène l'eau à l'habitant des campagnes. Lui il l'envoie (la distribue). On lui fait rapport au sujet des domaines transmis qui sont à cet homme, au sujet de toute l'hérédité. Lui il scelle ces choses. Lui il fait la campagne dans tout dégât, quand tout faiseur de requêtes est à dire : « Ont été déplacées nos bornes. » Alors vue de ces choses avec scellement (décision) du sar.

« Quand il fait sortir par expulsion les chefs des domaines, il fait écrit de déplacement. Alors il refuse tout présent de tout homme venant pour le prier et toute chose de là-dedans. »

La situation était donc identique à ce point de vue entre celui qui avait été officiellement investi de la terre et celui qui la cultivait à titre inférieur. L'un et l'autre dépendaient des ca-

---

[1] Voir plus haut p. 49 et suivantes

[2] Voir plus haut p. 73 et 74.

[3] Voir plus haut p. 72.

prices de leurs chefs — comme dans tout état reputé bien réglé — et pouvaient se voir expulser du jour au lendemain s'ils ne remplissaient pas convenablement, au gré de ceux-ci, leurs obligations. Ajoutons d'ailleurs qu'en ce qui concerne l'état des personnes le fermier auquel est adressé la lettre de Turin est absolument comparable aux *hunuti* ou fermiers du papyrus de Bologne et à ceux dont nous ont entretenu les papyrus Sallier n° I et II, Anastasy n° V et VI, etc. Eux et lui avaient de grandes charges, de grands ennuis de toutes sortes. Mais aussi eux et lui avaient pratiquement une grande indépendance : et c'était à la façon de gens libres qu'ils pouvaient être soumis aux corvées de l'état. C'est pour cela que l'agent du temple est obligé de s'adresser à l'administration royale du θησαυρος pour obtenir que les trois fermiers du temple fussent chargés d'autres corvées sacerdotales.

Dans le plan de notre scribe des offrandes, ces trois fermiers de garde en l'an Ier pour l'επιγραφη, devaient unir leurs efforts à ceux d'un surveillant : et le dernier paragraphe de la lettre semble indiquer que le surveillant projeté n'était pas autre chose que le phénicien qui avait été attribué au sanctuaire de Thot comme fermier, à cause des connaissances profondes en agriculture dont les phéniciens et les carthaginois avaient la réputation universelle dans l'antiquité. On sait que les Romains eux-même, qui détruisirent avec une haine si atroce tout ce qu'ils trouvèrent à Carthage, eurent soin cependant de faire rechercher et traduire les ouvrages des carthaginois dans cet ordre d'idées pour lequel leur compétence était universellement reconnue. Restait dans l'espèce à se faire livrer pour la saison d'été le fermier Syrien en question, actuellement embarqué dans un navire de son pays et qui devait compléter avec les trois fermiers déjà nommés le nombre de quatre personnes indispensable pour 800 mesures, selon l'estimation donnée par les chefs compétents du θησαυρος [1].

C'est à cette estimation du reste que se bornent pour le moment les résultats réels des démarches et des efforts du scribe des offrandes Bokenamen — dont — pour tout dire — le prophète de Thot Ramessou pouvait bien être un peu mécontent.

Dans la pièce que nous venons de traduire et de commenter longuement, comme dans le papyrus Anastasi n° 6, étudié par nous plus haut, nous avons vu convoquer en justice des hommes qu'un coup d'œil inattentif aurait pu faire considérer comme des esclaves. Le papyrus que nous allons étudier maintenant [2] nous donnera un troisième exemple de cette convocation judiciaire de serviteurs du même genre. Il met en scène d'ailleurs des personnages historiques beaucoup plus considérables que le scribe des offrandes Bokenamen et que le prophète hermopolitain Ramessou. Il ne s'agit de rien moins que du fils royal Khaemuas, gouverneur et grand prêtre de Memphis sous son père Ramsès II, — le grand Sésostris, — et célèbre à cette époque par sa science et ses aventures galantes dont témoignent à l'envi le livre des Morts et le roman de Setna, qui l'a pris pour héros. On sait que ce prince a été retrouvé par Mariette enseveli parmi les Apis avec une multitude de bijoux actuellement l'ornement de notre musée Égyptien. Nous possédons également dans la salle historique un fort beau portrait de Khaemuas et une multitude d'objets qui lui ont appartenu ou ont été dédiés à sa mémoire.

---

[1] Sur l'assimilation du grenier public à la « porte » et au θησαυρος en grec voir mes « mélanges » p. 86 et suivantes. Presque toute la première partie est consacrée à la question du θησαυρος.

[2] Chabas en avait fait une première étude et une transcription hiéroglyphique, par moi rectifiée et complétée d'après le texte hiératique publié par Leemans. Voir mes « mélanges » p. 440-441.

C'est ce prince qui, d'après le document que nous allons étudier, avait donné l'ordre de faire poursuivre certains esclaves échappés appartenant à un autre fils royal nommé Atefamen. Il est probable que ces esclaves étaient des bergers, car on ne voit pas autrement comment il se serait adressé pour cette mission à l'intendant des troupeaux qui lui répond dans cette lettre, fort incomplètement comprise par Chabas :

« L'intendant des troupeaux Afnuro pour la satisfaction du cœur de son maître le *sam* de Ptah, fils royal, Khaemuas — à lui, vie ! santé ! force ! paix du cœur !

« Ceci est pour faire savoir à mon maître que j'ai accompli parfaitement les ordres qui ont été donnés en ma face. M'a amené Amon vers tout ce qu'a voulu mon maître.

« J'ai reçu le message de mon maître des mains de l'intendant des troupeaux (un tel) dans le temple de Ptah, ainsi que, semblablement, l'agent (?) de mon seigneur qui est sous mon autorité.

« Mon maître m'a dit dans ce message : « Va ! qu'on recherche les 9 serviteurs du fils « royal Atefamen qui sont à Psutennen (*sutenkhenen*). Qu'on fasse parler d'eux (qu'on interroge « sur leur compte) leurs compagnons. Qu'on les place devant le voiturier Neferho pour les « amener. »

« (En conséquence de cet ordre), je suis allé à Psutennen. J'ai trouvé le serviteur, (*Shes*), Piai du chef de troupes (Hui) et le serviteur (*Shes*) Kenhikopèshf du fils royal Atefamen. Je les ai amenés — au nombre de six hommes, (*retu*), parmi lesquels Pmeratef, en la custode du fils de leur intendant du trésor (c'est-à-dire de l'intendant du trésor dont ils dépendent). J'ai fait traversée en barque pour prendre les autres et je mande ceci à mon maître afin qu'il soit mandé un ordre au sujet de mon action de faire examiner ceux-ci judiciairement, afin de les amener avec nous devant toi, ainsi que les hommes, (*naretu*), c'est-à-dire les témoins, semblablement. Il faut que l'on interroge les serviteurs, (*Shesu*), à Memphis et qu'il soit vu aussi relativement à ceux du chef militaire (Hui), pour savoir s'il faut les amener avec ceux dont mon maître a dit : « Faites envoyer (des gens) pour les faire venir. »

Dans cette lettre tout se lie admirablement, sans aucun des soubresauts, des contradictions et des non-sens qu'on rencontre d'ordinaire dans les traductions égyptologiques. Le prince Khaemuas, en qualité de grand prêtre et gouverneur de Memphis, avait donné l'ordre d'arrêter 9 serviteurs du prince Atefamen et il avait écrit dans ce but un προσταγμα dont on nous donne copie.

Aussitôt ce προσταγμα reçu, dans un lieu et avec des circonstances soigneusement décrits, le personnage chargé de cette mission part pour l'endroit qui avait été désigné comme étant celui où se trouvaient actuellement les serviteurs en question. Aussitôt il arrête 6 personnes, parmi lesquelles se trouvait un des serviteurs, désigné ici nommément, du prince Atefamen, un autre qui paraît lui avoir aussi appartenu et trois autres dont un au moins n'appartenait pas à Atefamen, mais à un chef militaire.

Il restait ensuite à se saisir des autres gens d'Atefamen, puisqu'ils étaient au nombre de 9. Mais ils avaient quitté Psutennen, localité désignée dans le προσταγμα. Il fallait les suivre et pour cela s'embarquer. Auparavant Afnuro tient à rendre compte de ce qu'il a fait déjà et à demander s'il n'a pas dépassé ses instructions en arrêtant, à côté des serviteurs d'Atefamen, d'autres fugitifs appartenant au chef militaire précédemment nommé.

Il fallait aussi savoir ce qu'allaient immédiatement devenir ces prisonniers, provisoirement

remis en la custode du fils de l'intendant du trésor, et que l'agent du prince Afnuro se propose de faire examiner judiciairement et contradictoirement, — comme le lui avait ordonné d'ailleurs Khaemuas — avant de les amener, ainsi que les témoins, à Memphis, où son maître, le grand prêtre et gouverneur en disposerait souverainement pour leur jugement définitif.

De cette pièce, comme des autres, il résulte donc bien qu'il ne s'agit pas alors d'esclaves proprement dits, mais de citoyens responsables de leurs actes par devant la justice et qui — nous l'avons vu par la lettre d'un quasi-propriétaire à son chef de ferme — pouvaient aussi bien comparaître devant les tribunaux comme accusateurs que comme accusés. Ces hommes ayant, nous l'avons vu aussi, une famille légitime, étaient donc des gens libres, — mais de cette liberté qui n'en est pas une dans un état bien réglé, alors que le service militaire et bien d'autres corvées publiques, au nom de l'intérêt commun réduisent — et cela encore actuellement — à une véritable vassalité.

Est-il bien certain qu'un de ces jours l'état déplorable de notre agriculture et la désertion des campagnes ne va pas faire rétablir aussi chez nous — comme chez les Romains du bas-empire — l'attachement du paysan à la glèbe et de tous les citoyens à leur pays et à leur métier d'origine ? Dans le bas empire, ce lien si étroit qui faisait de chaque individu l'homme de sa caste et de son pays comme en Égypte, n'avait cependant pas supprimé la liberté civile — et il en était de même aussi dans l'ancienne Égypte, si servilement copiée en tout ceci par les empereurs. Mais en Égypte, comme chez nous, — en dépit des réformes un instant tentées contre de semblables abus par le roi Haremhebi — on se plaignait des impôts croissants : et l'état misérable du cultivateur, selon le papyrus Sallier n° 1 déjà cité, tenait surtout aux agissements du fisc, dont les agents, les scribes du θησαυρος, exigeaient si brutalement des grains, alors même qu'il y avait une année de disette, et faisaient enfermer, quand on ne leur donnait pas ce qu'ils réclamaient, tant le fermier que sa femme même et ses enfants,

C'est là toujours ce drame de la misère qui est aussi vieux que le monde et qui causait le seul véritable esclavage des anciens égyptiens, comme il cause encore, pour les ouvriers de nos mines, etc., l'esclavage des temps modernes.

F. — Epoque de la dynastie des prêtres de thèbes

Après les Ramessides, à Thèbes, nous sommes en plein droit théocratique. Le chef du sacerdoce d'Amon, le 1er prophète Herhor, en effet, s'est attribué le cartouche royal et plusieurs de ses successeurs l'ont imité. Mais, même en ce cas, le prêtre roi n'est plus considéré que comme un vicaire du dieu. C'est le Dieu Amon — par sa statue à la tête et aux mains mobiles — qui doit décider personnellement en dernier ressort toutes les questions importantes, juger les procès, ratifier les choix de fonctionnaires que ses vicaires auront faits pour lui. Plusieurs stèles nous ont conservé, au moins partiellement, des procès verbaux d'audiences solennelles dans lesquelles le dieu Amon rendait des sentences ou des décrets.

Un de ces procès verbaux — gravé sur une stèle qu'a publiée M. Naville, mais sans l'avoir

suffisamment comprise — est particulièrement intéressant pour nous en ce qu'il touche à la question des redevances sacrées et des *neterhotep*.

On se rappelle qu'à ce point de vue certains changements s'étaient opérés sous le règne des Ramessides. L'organisation définitive du *neterhotep* paraît bien, en effet, comme l'ont dit les anciens, être l'œuvre d'un des Ramsès, de celui que les Grecs ont nommé Sésostris.

Auparavant, les biens que l'on affectait au culte ne rentraient souvent pas dans le domaine sacré proprement dit, puisqu'ils étaient entre les mains de tel ou tel prêtre ou fonctionnaire déterminé, chargé d'assurer la perpétuité d'une fondation pieuse par des prestations faites tel ou tel jour.

A partir du temps des Ramessides, l'administration des biens sacrés s'était centralisée davantage ; et le corps sacerdotal des temples, formant une personne morale qui agissait au nom des dieux, possédait sur les terres du domaine divin des droits seigneuriaux plus effectifs, bien que ces droits fussent exercés souvent encore, au nom des temples, par des intermédiaires, qui, pour leur part, en profitaient, d'une manière plus ou moins large.

Sous la dynastie toute sacerdotale des grands prêtres d'Amon de Thèbes, de Herhor et de sa race, sous le gouvernement direct attribué au grand dieu de Thèbes, ces tendances centralisatrices s'accentuèrent tout naturellement de plus en plus. Les tenanciers et tenancières du *neterhotep* de la ville de Thèbes sont alors désignés comme serviteurs d'Amon dans les pièces officielles qui les concernent ; leurs redevances sont les revenus d'Amon ; et en distraire la moindre chose, diminuer en quoi que ce soit ce qui doit être perçu par le trésor du temple, c'est commettre un crime capital de sacrilège et de lèse majesté.

Un crime de ce genre avait été commis, parait-il, vers le commencement du règne de l'un des premiers rois de cette dynastie. La stèle de M. Naville ayant perdu sa première ligne verticale, la date du commencement de ce premier procès criminel serait douteuse si on ne pouvait pas l'établir à l'aide de renseignements fournis à propos d'autres séances.

Je dis : d'autres séances. En effet, cette affaire ne se termina pas en un seul jour. Il fallut qu'à plusieurs reprises le dieu vint siéger à ce sujet, soit dans la grande salle du temple, soit dans la salle du conseil. On fit comparaître devant lui bien des accusés. Mais les *acta* ne nous ont été conservés par la stèle de M. Naville que relativement à un seul : à un personnage important, ce grand du temple Thotmès, fils de Suaaamen, qui, dans ce procès criminel, fut acquitté et qui plus tard fut mis à la place de son père Suaaamen dans la haute situation d'intendant des greniers.

Comme le procès verbal du décret le nommant à cette place très importante, bien que postérieur de trois ans à la sentence qui l'innocentait, se trouve reproduit à la suite dans la stèle dont nous parlons, il est évident que c'est lui qui a fait graver cette stèle et l'on comprend comment il n'y a pas reproduit le détail de ce qui concernait seulement ses coaccusés.

Cette stèle est illustrée d'ailleurs, si je puis m'exprimer ainsi, par une représentation de la scène du jugement. Le dieu Amon siège dans son naos, sorte de chapelle portative ayant la forme d'une barque au milieu de laquelle s'élève un pavillon. La barque divine doit être lourde ; car elle est soutenue sur les épaules de prêtres nombreux. Derrière le naos du dieu Amon, figurent ceux de la déesse Maut et du dieu Chons, portés également et également entourés de flabellifères. Le 1er prophète fait face au dieu. Il s'avance vers lui, offrant l'encens, suivi d'un autre personnage sacerdotal chargé des pièces du procès.

Après cela, le texte commence par plusieurs lignes verticales de hiéroglyphes. Puis il s'interrompt, à un point que nous ferons remarquer, pour faire place à deux nouvelles figures, représentant l'une et l'autre Thotmès fils de Suaaamen : La première, avec les seuls titres qu'il avait lors du grand procès ; la seconde, avec tous les titres qui lui furent donnés trois ans plus tard. Ainsi se trouvent rappelées ses deux comparutions différentes devant le dieu Amon : la première fois, comme accusé : il tient alors de la main gauche le signe de la vie pour montrer qu'il échappe au danger de mort : la seconde fois, comme candidat, priant pour obtenir une place.

Les lignes verticales du texte vont nous montrer d'ailleurs nettement la nature du danger qui le menaçait lorsqu'on le figurait tenant le signe de la vie et levant la main dans l'attitude qui exprime en Égypte la prière.

Voici le commencement de ce texte dont nous restituons d'après la suite la première ligne [1].

« L'an II, 3e mois de Sha. En ce jour, dans le temple d'Amonra roi des dieux, le 6e du mois, apparition du dieu vénérable, seigneur des dieux, Amonrasonter, de Maut, dame d'Asheru, de Chonsemuas nofré hotep, sur le plancher d'argent du temple d'Amon. S'avança le 1er prophète d'Amonra roi des dieux, général des soldats et grand chef Pinodjem, le véridique, fils de Ramenkheper, pour traiter les affaires du pays devant le dieu grand.

« Et le 2e mois (de l'affaire), le 6e jour, le dieu grand éloigna l'abomination : il ne la laissa pas s'insinuer dans Thèbes, dans le temple saint de Thèbes. En cette année voici (en effet) qu'avait établi le dieu grand d'agir contre ces scribes, ces agents, ces approvisionneurs de la porte qui avaient fait des fraudes dans le temple de sa ville. Voici que le dieu grand frappa et renversa ces scribes, ces agents, ces approvisionneurs de la porte, pour les fraudes qu'ils avaient commises. »

Ceci n'est encore pour ainsi dire qu'un préambule rappelant dans quelles circonstances fut introduite l'affaire personnelle de Thotmès. Le procès avait commencé un mois plus tôt, dans une première audience du dieu, où Amon avait décidé qu'une instruction devait être ouverte contre les fonctionnaires chargés de percevoir les redevances en nature pour l'approvisionnement du sanctuaire. Les coaccusés de Thotmès avaient été frappés en grand nombre.

Il s'agissait maintenant de lui. Le texte continue :

« Le dieu grand fit son apparition resplendissante, sur le plancher d'argent du temple d'Amon, au temps du matin ; et le premier prophète d'Amonrasonter Pinodjem parut devant lui ; — ce qu'approuva beaucoup le dieu grand.

« Deux livres furent mis devant le dieu grand. L'un de ces livres disait : « Amonrasonter, « mon bon seigneur, il est dit qu'il y a des choses à rechercher dans la main de Thotmès, fils « de Suaaamen, le grand du temple. » L'autre livre disait : « Mon bon seigneur, il est dit « qu'il n'y a pas de chose à rechercher dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen. »

« Se présenta de nouveau le 1er prophète d'Amonrasonter, Pinodjem, devant le dieu grand en disant : « Mon bon seigneur, c'est toi qui nous juges, toi que chacun juge préférable à « tous les trésors. » — Le dieu approuva fortement.

---

[1] Voir le texte « Mélanges » page 446 et suivantes.

« Les deux livres furent placés devant le dieu grand. Le grand dieu prit l'un des livres ou il était dit : « mon bon seigneur, il n'y a pas de chose à rechercher dans la main de Thotmès fils « de Suaaamen, le grand du temple, » et il écarta l'autre livre où il était dit : « il y a des choses « à rechercher dans la main de Thotmès. »

Bien que conduite devant le tribunal divin d'Amon, la procédure est fort analogue à celle que Diodore de Sicile nous décrit pour les causes jugées devant le tribunal des Trente. Ici encore il n'y a pas de plaidoirie d'avocat pour ou contre, mais deux mémoires écrits, résumant, l'un, l'accusation, l'autre, la défense.

A ce moment où il s'agit de rendre la sentence, l'instruction est faite, les témoignages peuvent être pesés : et ces mémoires, ces deux tomes, tiennent compte de tous les éléments du procès.

C'est pour la défense qu'Amon se déclare par un premier choix, en prenant en mains, c'est-à-dire en touchant du doigt de sa statue, l'un des deux tomes ; et, pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible, on recommence aussitôt l'épreuve :

« Le 1er prophète Pinodjem s'avança encore vers le dieu grand afin de présenter les deux livres une seconde fois devant lui, et le dieu grand prit de nouveau le même livre, celui qui contenait les témoignages aboutissant à dire : « Il n'y a pas de chose à rechercher dans la main « du grand du temples Thotmès, fils de Suaaamen, devant le dieu grand. »

Ici le sculpteur de la stèle a interrompu le texte écrit, pour faire apparaître l'accusé Thotmès.

En effet, le livre choisi est le plaidoyer de Thotmès ; et en Égypte, à toutes les époques, le procès verbal de la sentence reproduit toujours les conclusions de la partie qui l'a emporté. C'est donc bien un extrait du mémoire de Thotmès qu'on donnera pour traduire la décision du juge en en développant les motifs.

En cela encore la nature divine du tribunal ne change rien à la procédure usitée.

Le sculpteur figure donc Thotmès qui vient appuyer par sa présence ses conclusions. Et le 1er prophète dit : « (celui qui a écrit ce volume, le père divin Thotmès est) devant toi. » — Approuva le dieu grand. »

Après cela se trouve une lacune d'une ligne entière ne nous permettant pas de voir si le 1er prophète continue à parler ou s'il fait lire les conclusions par le prophète qui vient derrière lui portant les livres, ce qui nous paraît plus probable.

Le texte continue en lignes horizontales en dessous du tableau :

« Le père divin d'Amon Thotmés est devant le dieu grand. »

Puis il indique les deux premières conclusions que le dieu approuve :

« Si l'affaire qu'Amon recherche est l'affaire des portions de l'*apet* qui fut faite dans le grenier du temple d'Amon, ce sont les mesureurs qui les ont faites. — Approuva le dieu grand.

« (Ce sont eux qui ont à les remettre aux) gardiens du grenier (et à en établir le montant d'après) le compte des portions de l'*apet* que tu as dit toi-même de faire. Qu'ils fassent ces choses ! — Approuva le dieu grand. »

Par ces deux premières phrases, qui sont successivement approuvées par Amon lui-même, Thotmès, — dont le père Suaaamen était l'intendant des greniers et qui avait très probablement présidé, en place de son père, à la réception de certaines redevances en nature dont le

montant proportionnel était jugé insuffisant, — rejetait sur les mesureurs la responsabilité du fait. C'étaient les mesureurs qui devaient étudier les décrets d'Amon relatifs aux récoltes. C'étaient eux qui devaient savoir quelle part proportionnelle le dieu avait fixée comme part sacrée à prélever par les prêtres sur chaque mesure de céréales provenant de la récolte ou représentant, entre les mains du tenancier, le prix en nature du fermage. Cette part pouvait varier, nous le savons d'ailleurs, non seulement suivant les conditions primitives de la tenance, mais suivant la nature actuelle des cultures effectuées sur tel ou tel terrain. Dans le papyrus Passalacqua, que nous avons cité souvent, il est dit que le même fermier paie au tenancier six sixièmes d'artabe de blé, six *sa* de blé, pour chaque aroure de culture en blé ; et 9 sixièmes d'artabes de blé, 9 *sa*, pour chaque aroure de terre consacrée à des cultures autres, dites cultures nouvelles. Le cinq pour cent versé en sus et qui aboutissait au temple variait donc proportionnellement suivant la nature de la culture dans ces fermages, bien que le tenancier ait toujours à verser au temple deux *hin*, deux quarantièmes d'*apet*, par chaque *apet* qu'il gardait pour lui. Si les mesureurs, en pareil cas, avaient négligé de tenir compte de ces différences dans la manière d'exploiter les domaines, ils auraient pu faire tort au temple d'une assez grande quantité des *hin* de blé, des portions d'*apet*[1], que les greniers sacrés avaient à recevoir.

---

[1] A ce sujet de l'*apet* ou des portions de l'*apet* à recevoir comme tribut des tenances d'Amon, je citerai un document curieux qui a été publié, p. 250 de la 2e partie du tome XXXIV des *notices et extraits*, que le publicateur n'a pas même essayé de traduire et dont il dit : « J'intercale ici un fragment *non épistolaire* conservé à la Bibliothèque nationale. » En réalité, ce fragment est parfaitement une lettre — ou plutôt une note administrative — et non, comme l'a cru son éditeur, « un décret divin d'Amon. » Il ajoutait : « L'organe par lequel parle le dieu est indiqué par ces mots : « Ses *hemt* disent. » Or, le mot en question — loin de désigner un *organe* du dieu qui ne serait pas sa bouche, — désigne « les ateliers de travail » dont il est question à deux reprises dans la note officielle. Cette note, remontant, comme le procès de Thoutmès, à la XXIe dynastie et que n'a pu comprendre en aucune façon le publicateur, est ainsi conçue :

« L'ordre divin, (*neter sekher*), d'Amon qu'il a prononcé sur les maisons de travail ou les ateliers (*abt pau*) (a été exécuté). L'Amon de ce temple a retrouvé les domaines (*nutu*) d'où proviennent les *apet* qui lui sont apportés. Il en est en possession parmi ses divines offrandes, selon les ordres du jour pour les fêtes du ciel et les premières fêtes des temps.

Il a dit, le dieu : « Pour ce qui est fait à moi, l'ordre doit être observé. Quant à l'autre domaine de terres « on doit me le remettre. Ecoutez aussi l'ordre d'Amon au sujet de la terre qu'a donnée Amon au temple de « Sebek, seigneur de Khennu. » — J'ai fait attention, j'ai fait attention au dire d'Amonrasonter, au dire de mon Maître. Je n'ai pas approché de la terre dont a parlé mon Maître. J'ai écouté ce qui a été dit dans un des enseignements d'Amon en ce qui concerne les maisons de travail, (les ateliers), du soleil qui sont dans cette terre pour en recevoir les divines offrandes dans le domaine divin, ainsi que les libations qui doivent en venir selon ton ordre. »

Il est clair que cette note a dû être envoyée au premier prophète par un fonctionnaire qui remplissait exactement le même rôle que notre Thotmès — c'est-à dire qui administrait les biens du temple. Ce fonctionnaire ou *grand agent* avait reçu un *prostagma* du dieu par l'organe du premier prophète et il lui faisait savoir qu'il avait exécuté complètement les ordres à lui donnés.

Une autre lettre, publiée bien des années après la rédaction de notre chapitre dans le même volume (p. 207) et qui paraît être adressée à un scribe de la nécropole, par le chef des troupes ou des tribus Piankhi, fils du roi Herhor, le fondateur de la XXIe dynastie, fait également mention des ordres directs donnés par Amon sur toutes les affaires d'administration comme sur toutes les affaires litigieuses. Bien entendu, le publicateur n'y a rien compris non plus. Nous allons en donner notre traduction : « Le chef des troupes du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — s'adresse au scribe Djaroai, du grand Kher et dit : Entendue est la parole (l'affaire) que tu m'as envoyée en ma face. Le message que tu m'as dit, j'en ai déposé les écrits devant le dieu grand, qui les

Quant à l'intendant des greniers, quant à ceux qui le remplaçaient, ils n'avaient pas à intervenir dans le mesurage, — à ce que soutient Thotmès — et ils pouvaient très innocemment rester étrangers à toutes ces questions.

Dans sa dernière conclusion, introduite dans le texte, comme les précédentes, par les mots : « le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand », l'accusé prétend même qu'en fait il ne savait rien des décrets relatifs à ces perceptions. Voici ses propres termes :

« Pour l'affaire du droit du *neter hotep* d'Amon qu'on a fait percevoir en cela, personne ne lui en a fait lecture. — Approuva le dieu grand. »

Ainsi l'innocence de Thotmès était reconnue par le dieu relativement aux incriminations qui avaient mis sa vie en danger. Amon jugeait que les conclusions déposées par lui étaient exactes, tant sur les points de droit, que sur les points de fait.

En ce qui concernait donc cette affaire de fraude — et peut-être de corruption de fonctionnaires, qui avait tant ému la ville de Thèbes et motivé tant d'éxécutions, — on pouvait dire que l'affaire était terminée pour Thotmès, puisque son acquittement avait eu lieu. C'est ce que constate le grand-prêtre quand il reprend alors la parole.

Il est à remarquer que la tournure même de la phrase tend à faire penser qu'en effet ce n'était pas lui qui venait de lire les trois phrases du mémoire de l'accusé résumant la défense et sur lesquelles Amon donna de nouvelles approbations, après avoir, en bloc, donné raison à cette défense.

« Voici que le premier prophète d'Amon Pinodjem se présente devant le dieu grand, disant : « Mon bon Maître, tu es pacifié, toi qui juge les hommes par ta parole. » — Approuva le dieu grand. »

Dire que le dieu juge était pacifié, c'était déclarer qu'il n'y avait plus lieu d'appliquer à 'inculpé aucune espèce de peine.

---

jugera d'un bon jugement. Bon cela complètement, le message que tu as fait. Aussitôt que cette lettre te parviendra, tu te réuniras avec Pentahathor, le scribe de..... le fils (ou l'employé) de Pakhumennu, qui sera à te dire ce que je fais, en sorte que tu portes les pains (aux Mashuash) pour le message dont tu as dit : « Qu'on lui donne ce bon ordre. » — Je suis à aviser de cela le scribe Pentahathor. » — (Adresse : « Le chef des troupes du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — au scribe Djaroai du Kher. »

Cette lettre était envoyée par le prince à la suite des deux autres lettres ayant trait à la même affaire et dont le ton était bien différent. Dans la première, non comprise par l'éditeur, le prince reprochait vertement au scribe de ne pas avoir donné leur solde aux auxiliaires Mashuash — dont, au lendemain de l'usurpation de Herhor sur les Ramessides, une révolte aurait été très dangereuse pour la nouvelle dynastie :

« Le commandant des tribus du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — au scribe Djaraoi du Kher occidental.

« Quelle est l'affaire rapportée par les messagers du Kher ? Les pains qui étaient donnés aux Mashuash des frontières, toi tu ne les a pas donnés, ces pains ! A l'instant où cette lettre te parviendra, examine ce qui était donné en fait de pains aux Mashuash, livre-les à Khumennu pour lui faire solder ces pains aux Mashuash, en leurs mains. Ah ! tu sais cela !!! »

Adresse : « Le chef des tribus du Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — au scribe Djaroai du Kher. »

Une seconde lettre émanée du prince montre que le scribe s'était alors excusé très humblement et que le prince avait accepté ses excuses, tout en lui faisant de sévères menaces pour le cas où il recommencerait. Djaroai écrivit de nouveau, en rejetant sans doute la faute sur d'autres qu'il accusait. C'est alors que le prince promit de faire juger la chose par Amon et envoya à Djaroai la lettre que nous avons donnée en premier lieu. Nous aurions à citer bien d'autres documents de ce genre, qui tous et presque tous n'ont pas été compris par l'éditeur du travail publié dans les *notices et extraits* et dont beaucoup, n'appartiennent pas à la XXIe dynastie. Nous reviendrons ailleurs sur tout cela, ainsi que sur les démarquages qui nous ont été faits.

Mais l'instruction avait porté sur des faits complexes se rattachant à tous les détails de l'administration des revenus en nature du temple ; et si pour le passé on voulait bien admettre que l'administration supérieure des greniers sacrés, — représentée par Suaaamen et par son fils Thotmès — n'était entrée pour rien dans les fraudes alors commises, pour le présent et pour l'avenir il était bon de faire peser sur eux une part plus effective de responsabilité.

La suite du discours du grand prêtre a donc pour but de distinguer entre la question des fraudes commises relativement aux redevances des cultures nouvelles, — fraudes dont Thotmès était reconnu innocent, — et la question des diverses réformes apportées déjà ou à apporter dans le régime des redevances, de leur enmagasinement, des conditions à établir pour les tenances de *neter hotep*, etc., — toutes choses qu'en qualité d'agent du chef du corps sacerdotal, et comme on le dirait aujourd'hui en qualité de procureur ou d'économe, Suaaamen et son *alterego*, son fils Thotmès, devaient faire exécuter. Je rappelle ici Suaaamen, parce que c'est lui qui portait alors le titre de *ret* ou d'agent du premier prophète, titre qui accompagnait celui d'intendant des greniers d'Amon. Mais les termes mêmes de ce document semblent nous prouver qu'il ne pouvait plus s'acquitter personnellement de sa besogne, sans doute à cause de son grand âge, et qu'il laissait son fils Thotmès exercer pour lui les fonctions dans lesquelles ce fils devait seulement lui succéder en nom après sa mort, trois ans plus tard.

Thotmès est là devant le dieu. Mais ce n'est pas seulement pour entendre la sentence qui le met hors de cause : c'est pour s'entendre déclarer qu'à l'avenir il ne pourra plus arguer d'ignorance ; car ce qui est à faire est mis en sa face.

Ce qui constituait alors la loi c'étaient les oracles du dieu Amon. Ces oracles, tantôt on les lui faisait donner publiquement, en audience solennelle, sur le plancher d'argent du temple, comme nous allons le voir un peu plus loin. C'était ainsi que se posaient d'ordinaire les principes des décrets d'Amon, tantôt, au contraire, — et c'était le cas le plus fréquent pour les décisions de détail, — ils étaient censés avoir été reçus en dehors des audiences publiques par le grand-prêtre écoutant le dieu.

Nous avons vu plus haut que toute la procédure avait dû commencer par un oracle public d'Amon établissant qu'il y avait lieu d'écarter l'abomination qui se présentait.

En ce qui touchait Thotmès, le grand prêtre interroge Amon pour savoir si la seule affaire qu'il recherche, si la seule question qui le préoccupe est celle de l'innocence reconnue de Thotmès dans les fraudes commises au sujet du compte des redevances sacrées relatives aux nouvelles cultures.

Amon prend alors la parole pour dire qu'il faut donner les grains suivant l'ordre juste ; et cet oracle devient le point de départ d'une série de requêtes par lesquelles le grand prêtre interrogeant le dieu lui fait solennellement approuver en public : des décrets qu'il avait rendus en dehors du plancher d'argent ; l'application de ces décrets remise d'une façon générale à l'administrateur, à l'économe, au *ret* ; le devoir incombant à Thotmès de veiller à cette application en sa qualité de suppléant de l'agent en titre.

Thotmès était là qui écoutait : et les paroles qui se prononçaient c'était ce qu'il y avait encore pour l'avenir à rechercher dans sa main. Sa présence devant le dieu est rappelée sans cesse, à chaque phrase, d'une façon sans doute un peu monotone mais intentionnelle ; et nous allons en donner ici au moins un échantillon dans les phrases par lesquelles Pinodjem

s'attache à distinguer de ce qui va suivre la question sur laquelle a porté le jugement du dieu :

« Il dit : le père divin d'Amon, le grand du temple Thotmès, est devant le dieu grand pour toute affaire qu'Amon recherche — Approuva le dieu grand.

« Il dit : le père divin d'Amon, le grand du temple Thotmès, est devant le dieu grand. Si l'affaire de la nouvelle culture est l'affaire qu'Amon recherche, voici que le père divin d'Amon, le grand du temple, Thotmès est devant le dieu grand : l'affaire de la nouvelle culture, il ne l'a pas faussée, l'agent qui a agi pour ce qu'Amon recherche. — Approuva le dieu grand ».

Tout se serait terminé là si le dieu n'intervenait pas en personne pour introduire une nouvelle série de questions. Mais il intervient en ces termes :

« Il dit, Amonrasonter, le dieu grand, le début de l'Être : donnez les grains au temple d'Amon selon leur ordre juste ».

Un tel oracle n'a plus de rapports avec le passé déjà jugé. Il n'a en vue que le présent et l'avenir : et comme il vient d'être rendu au sujet de Thotmès, il s'agit d'en trouver l'application pratique à ce Thotmès qui entend le dieu.

C'est à quoi le prophète arrive d'une manière habile, une fois le principe énoncé, en indiquant d'abord, d'une façon générale, le devoir imposé à tout agent quelconque jouant le même rôle que Thotmès, de veiller à l'observation des décrets du dieu, puis le devoir de Thotmès d'agir ainsi puisqu'il joue le rôle d'agent. A chaque instant on rappelle qu'il est là, qu'il s'agit de lui, qu'on aura à se référer, pour les recherches à faire dans sa main, c'est-à-dire au sujet de ses actes, aux moindres paroles approuvées devant lui par le dieu Amon.

C'est ce qu'indique déjà nettement la phrase qui commence cette partie des *acta*, phrase conçue ainsi :

« Voici encore la requête devant le dieu grand : Mon bon seigneur, il y a autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand ».

Cette phrase se répète désormais [1] comme une formule consacrée, parallèle à l'autre for-

---

[1] Je vais donner ici littéralement la suite du texte sans aucune abbréviation :

« Voici encore la requête devant le dieu grand : Mon bon seigneur, il y a autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand.

« Le père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand : L'agent doit faire selon le jugement qu'Amon a jugé en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon : Faites le ramener mon *neterhotep* ! — Approuva le dieu grand.

« Il dit devant le dieu grand : mon bon seigneur, il y a encore autre chose qui est recherchée dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand.

« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès est devant le dieu grand : Quand à l'affaire du *neterhotep* (des divines offrandes) du grenier du temple d'Amon, l'agent des comptes doit le ramener en sa place — Approuva le dieu grand.

« Il dit : le père divin d'Amon Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand. Quant à l'affaire des maisons à donner en tenance aux serviteurs et servantes d'Amon, l'agent doit faire selon le jugement qu'à jugé Amon en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon : Les tenances donnez-les à juger en chambre du conseil devant Amonra avant de les donner aux serviteurs et servantes — Approuva le dieu grand.

« Voici la requête devant le dieu grand à savoir : Il y a encore autre chose à rechercher dans la main de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand.

« Il dit : Le père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand. Pour l'affaire du neterhotep,

mule : « le père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand », pour rappeler sans cesse qu'il ne s'agit plus de développer les conséquences de la décision déjà rendue, mais de poser les bases d'un autre jugement pour le cas ou Thotmès, en qualité d'agent ou de suppléant de l'agent, s'écarterait dans l'avenir des règles qui lui sont prescrites.

Voici ces règles, débarassées de tout le formulaire qui les entoure.

« L'agent doit faire selon le jugement qu'Amon a jugé en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon, (lorsqu'il a dit) : Faites le ramener mon *neter hotep* — Approuva le dieu grand.

« Quand à l'affaire du *neter hotep* (des divines offrandes) dont on a fait l'entassement en dehors du grenier du temple d'Amon, l'agent des comptes doit le ramener à sa place — Approuva le dieu grand.

« Quand à l'affaire des maisons à donner en tenance aux serviteurs et servantes d'Amon, l'agent doit faire selon le jugement qu'a jugé Amon en dehors du plancher d'argent du temple d'Amon, (lorsqu'il a dit) : les tenances, donnez-les à juger en chambre du conseil devant Amonra avant de les donner aux serviteurs et servantes — Approuva le dieu grand. »

Dans ce qui suit, les indications deviennent plus directement personnelles à Thotmès lui-même et il est bon de ne plus passer sous silence la phrase relative à sa présence :

« Il dit : « Le père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand. Pour l'affaire des *neter hotep* (les offrandes sacrées), il faut qu'il les rentre au grenier du temple d'Amon suivant ton bon ordre ! — Approuva le dieu grand.

« Il dit : le père divin Thotmès, le grand du temple est devant le dieu grand. Pour l'affaire des maisons des tenanciers, il faut qu'il les donne à juger suivant ton bon ordre. — Approuva le dieu grand fortement.

« Voici encore la requête : mon bon seigneur, qu'on donne devant la face de Thotmès, fils de Suaaamen, tout ce qu'à dit Amon. Ce qui a été fait, qu'on l'établisse devant lui ! — Approuva le dieu grand fortement. »

Ainsi, après le jugement, étaient venus des ordres concernant également Thotmès. C'était probablement le dernier fonctionnaire incriminé dans ce procès. Les précédents avaient été punis, lui on l'acquittait, mais en lui traçant nettement son devoir dans toute son étendue.

Il ne restait plus qu'à rappeler également leurs devoirs aux autres fonctionnaires. C'est ce que fit Amon en levant la séance :

« Paroles d'Amonra, roi des dieux, le dieu grand, l'ainé du début de l'être, au moment ou s'en allait le dieu grand dans son *adytum* se reposer en place dans sa grande demeure, (paroles prononcées) sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Il dit : vous qui faites les affaires du dieu, vous tous qui mettez votre main à l'administration du temple : chef, gardien, scribe.... »

---

les offrandes sacrées il faut qu'il les rentre au grenier du temple d'Amon, suivant ton bon ordre — Approuva le dieu grand.

« Voici la requête devant le dieu grand, à savoir : mon bon seigneur, il y a autre chose qui est à rechercher dans les mains de Thotmès, fils de Suaaamen, le grand du temple — Approuva le dieu grand.

« Il dit : le père divin Thotmès, le grand du temple, est devant le dieu grand. Pour l'affaire des maisons, (les tenances, qu'il les donne à juger suivant ton bon ordre ! — Approuva le dieu fortement.

« Voici encore la requête : mon bon seigneur ! Qu'on donne devant la face de Thotmès, fils de Suaaamen, tout ce qu'a dit Amon. Ce qui a été fait qu'on l'établisse devant lui ! — Approuva le dieu grand fortement ».

Le reste de ce discours manque; et c'est dommage, bien qu'on devine aisément dans quel sens Amon devait parler à tous ces fonctionnaires. Puis le texte reprend :

« Parla ainsi Amon resplendissant, le dieu vénérable, maître des dieux, Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, tandis qu'il s'avançait sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Derrière le Dieu, suivant Amonra Sonter, venait le grand chef, premier prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramenkheper, le véridique. Les affaires du pays furent ainsi traitées... sur le plancher d'argent, dans le temple d'Amon.

« Après cela voici encore que le premier prophète d'Amonra Sonter, Pinodjem, vint devant le dieu grand pour dire : mon bon maître, fais la pacification de mes enfants ! donne maintenant la paix aux gens innocents du temple et toute la terre ! Je ferai connaître tes ordres, mon maître. A cet effet, j'ai choisi dans le temple les proclamateurs. Ils diront à tous les hommes qui s'y trouvent les choses qu'a faites Amonra Sonter, mon bon maître, auparavant et en ce jour, tant en ma main, qu'aux mains des prêtres, aux mains des..... tout ce qu'Amonra Sonter, mon bon maître a décidé quand il répondait au premier prophète d'Amon.... sur le plancher d'argent du temple d'Amon. »

Cette publicité, pour ainsi dire vulgaire, ne parut pas encore suffisante. Il fallait que le jugement d'Amon fut officiellement notifié à tous ceux qui avaient en mains l'administration publique de l'Égypte. Nous verrons dans un document que nous étudierons dans la suite de ce chapitre que le fonctionnaire nommé basilicogrammate sous les Ptolémées, qui se nommait également scribe du roi sous les dynasties purement égyptiennes des Ramessides, etc., porte à cette époque un autre titre, celui de scribe de la divine adoratrice d'Amon. Il est donc certain que du temps du premier prophète Pinodjem la princesse intitulée divine adoratrice d'Amon était censée avoir la haute main sur l'administration civile de l'Égypte, puisque c'est elle, et non un roi, que ces fonctionnaires représentent. J'ai déjà dit que parmi les descendants d'Herhor, parmi les grands prêtres ses successeurs qui gouvernaient au nom d'Amon, il y en eut plusieurs qui s'abstinrent de prendre le titre de roi, — ce qui s'explique très bien, du moment où une divine adoratrice d'Amon venait ainsi en apparence jouer le rôle de souveraine. Sous les dynasties qui, plus tard, se rattachaient à cette dynastie des grands prêtres du dieu Amon, sous celle, par exemple, des rois éthiopiens, qui prétendaient être les descendants de ces grands prêtres, et sous celle de Psammétique, qui s'était donné comme le successeur légitime de ces éthiopiens à une branche cadette desquels il appartenait, la divine adoratrice d'Amon continue à jouer un grand rôle. Elle figure souvent à côté du roi dans les monuments officiels, comme dans un contrat de l'an III de Tahraka portant à propos du prêtre d'Amon : « le prêtre d'Amon, prêtre du roi, — à lui vie, santé, force ! — à qui Amon a donné la puissance, prêtre de la divine adoratrice, ma souveraine — longue soit sa durée de vie ! » La divine adoratrice en question était la mère de Tahraka qui se nommait Akelat. Nous verrons bientôt quel était le nom de celle qui régnait du temps de Pinodjem et dont nous parlent les documents que nous étudions aujourd'hui.

Relativement à Thotmès, il fallait que cette souveraine fut officiellement informée du jugement le concernant ; car ce n'était pas le premier venu ; c'était l'un des grands fonctionnaires du temple de Thèbes.

Suivant le formalisme raffiné qu'avaient imaginé les grands prêtres quand ils avaient fait intervenir le dieu Amon en toute chose — comme un dieu très tatilloneur, si je puis m'exprimer

de la sorte, — il fallait que ce dieu intervint de nouveau devant le Conseil d'Etat rassemblé et présidé par la souveraine pour y donner, par une approbation réitérée, toute l'authenticité possible au jugement déjà rendu.

Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis ce jugement quand se tint la séance du conseil dans laquelle le dieu Amon fit son apparition dans ce but. On était à la 3e saison de l'année II, tandis que la séance publique dont nous avons donné plus haut le procès verbal avait eu lieu dans le 4e mois de la 1re saison, de la saison *Sha*.

Les conseillers d'état étaient alors nommés « les amis d'Amonra Sonter », comme ils furent nommés plus tard, sous les Ptolemées, « les amis du roi ». Ces amis d'Amonra Sonter s'étaient rassemblés en conseil un jour où se célébrait une fête de lui.

« Le premier prophète Pinodjem faisait un bon jour en ce jour, alors qu'il était dans la salle du conseil, que la divine adoratrice était sur son trône, célébrant la fête du dieu grand, avec les prophètes aussi, les scribes, les agents, les approvisionneurs du temple, tous ceux qu'avait appelés le premier prophète devant le dieu grand. Le prophète Udjabor dit : le dieu grand est sur le plancher d'argent du temple d'Amon. Vint le premier prophète devant le dieu grand. Il dit devant Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, lui se tenant debout devant le dieu grand, à savoir : mon bon maître, le livre qui est dans ma main Amonra l'a pris. Je prie mon bon maître qu'il approuve pour dire : moi, j'ai pris deux fois ce livre et ce livre seul. — Le grand dieu approuva beaucoup.

« Les accusations contre Thotmès, Amonra, le dieu grand, les a repoussées dans le jour où a été presenté le livre devant Amonra Sonter, en l'an II le 4e mois de Sha, lorsqu'a été jugée cette affaire de Thotmès. Je dirai ceci encore devant le dieu grand : s'en est allée toute accusation de l'autre livre ; moi, ton premier prophète, je t'avais présenté les deux : tu as choisi. Le grand du temple Thotmès, ton serviteur est libre de toute chose en cela. — Le grand dieu approuva fortement.

« Voici encore ma requête devant le dieu grand, à savoir : mon bon maître, tu es pacifié. — Le dieu grand approuva fortement.

« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand, mon bon maître, maître des dieux, Amonra Sonter : tu diras : Thotmès, mon serviteur, est libre devant moi : Amonra a fait ce serviteur libre de toute poursuite. — Le dieu grand approuva.

« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand : mon bon maître, il est libre de toute poursuite pour ce qu'il a fait dans la ville et dans les bourgs. Il est libre de l'examen et du jugement rigoureux de toutes ses affaires. Il est libre de toute recherche et de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Chons. — Approuva le grand dieu fortement.

« — Le grand dieu se remit en marche pour son départ. »

La justification de Thotmès semble avoir fait un pas de plus dans cette séance du Conseil d'État. Non seulement on y constatait son acquittement sur les griefs déjà formulés contre lui, mais on y faisait déclarer au dieu qu'il n'y avait pas lieu de faire de nouvelles recherches sur d'autres griefs s'il s'en produisait.

Il est probable, d'après cela, que les ennemis de Thotmès ne s'étaient pas tu devant le jugement qui l'absolvait. Ils avaient cherché autre chose à lui reprocher afin de provoquer de nouvelles poursuites pour des faits que le dieu Amon n'aurait pas jugés expressément. Ce qui rend cette supposition presque certaine c'est qu'un an plus tard, en l'an III, au 1er mois

de la saison de Shmou, dans une de ces grandes solennités où Amonra était exposé publiquement : non plus dans la barque portée sur des épaules, comme un dieu en marche ; mais sur un reposoir solide dans la magnifique salle hypostyle du temple de Karnak, — Pinodjem jugea bon de faire renouveler devant le peuple la déclaration d'innocence absolue et sur tous les points qui avait été faite devant le conseil au sujet de Thotmès :

« L'an 3, le premier mois de la saison de Shmou, jour 12e, jour de repos d'Amonra Sonter avec Maut dame d'Asheru et Chonsemuas nofre hotep, — resplendissait ce dieu vénérable, seigneur des dieux, Amonra Sonter avec Maut et Chons, reposant dans la grande salle vénérable du temple d'Amon à colonnes inscrites. Le premier prophète Pinodjem, le véridique, était devant le dieu grand à dire : mon bon maître, puisque, de ta bouche, en l'an 2, tu as jugé Thotmès, le père divin d'Amon, le grand du temple, reçois ces écrits que tu décrètes pour lui en disant : « libre devant moi. » — Amonra Sonter reçut ces écrits de la main de Pinodjem, le premier prophète.

« Voici encore que celui-ci réitéra à dire devant le dieu grand : Est-ce qu'Amonra Sonter dieu grand, l'aîné du début de l'être consent, à dire : moi je prends les décrets ? ton serviteur Thotmès est-il libre devant toi ? — Approuva le dieu grand.

« Il dit : mon bon maître, tu l'as fait libre de la mort par le glaive. Tu l'as fait libre du mépris et de toute poursuite d'Amon. — Approuva le dieu grand.

« Il réitéra sa requête devant ce dieu grand en disant : mon bon Maître, tu feras mourir Thotmès, le père divin d'Amon ,le grand du temple, et tu appesantiras tes esprits sur lui, s'il commet des fautes dans les jours à venir. Mais maintenant il est libre de la mort par le glaive. Il est libre de ses chutes, (c'est-à-dire de ses fautes). Il est libre de l'action de le prendre comme on les a pris (les autres accusés). Il est libre de toute claustration dans la demeure des impies. Il est libre du jugement et de l'examen rigoureux de toute chose le concernant. Il est libre de toute poursuite d'Amon, de Maut et de Chons. — Approuva beaucoup le dieu grand, reposant dans la grande salle du temple d'Amon.»

Nous avons poursuivi la citation de notre document jusqu'à cette proclamation publique d'absolution finale et complète pour toute l'administration de notre Thotmès dans le passé, parce que l'énumération des peines qui auraient pu le menacer et qui, suivant le degré de leur culpabilité, avaient atteint ses co-accusés dans cette même affaire nous a paru fort intéressante. Ces peines étaient : pour ceux qui avaient été les plus coupables, la mort par le glaive ; pour d'autres une détention plus ou moins prolongée dans la maison des impies ; pour d'autres enfin, le mépris, ce que les Romains nommaient l'*infamia*, emportant des conséquences graves, notamment la perte de toute fonction publique.

Ceux qui étaient punis ainsi étaient des hommes qui étaient chargés de l'approvisionnement du temple en céréales et qui avaient fraudé sur la quantité. Parmi eux se trouvaient : des scribes, chargés de dresser et de tenir les comptes ; des agents chargés de percevoir et d'emmagasiner les grains ; et enfin une troisième catégorie de personnes qui sont désignées sous le nom d'approvisionneurs de la porte ou d'approvisionneurs du temple. Dans la séance du conseil, autour de la divine adoratrice d'Amon, des approvisionneurs du temple, comme des agents et des scribes, figurent à côté des prophètes, parmi les conseillers d'état, parmi les amis d'Amonra Sonter.

Qu'était-ce donc en réalité que cette catégorie de personnes ?

Nous aurions grande tendance à croire que c'étaient les sous-propriétaires jouant le rôle de seigneurs sur des domaines du *neter hotep*, chargés de percevoir les redevances des tenanciers de ces domaines et d'en verser eux-mêmes dans les greniers du temple une quote part déterminée.

Nous avons résumé dans un chapitre précédent le procès que soutint du temps des Ramessides, comme approvisionneur du temple, un de ces quasi-propriétaires, — quasi-seigneur de plusieurs domaines de *neter hotep*. C'étaient en quelque sorte les grands vassaux du dieu mais dans une vassalité toute ecclésiastique, pour nous servir d'une expression de notre féodalité du moyen âge. Et se trouvant ainsi rattachés par un lien très étroit au corps sacerdotal, ces quasi-seigneurs pouvaient siéger dans le conseil du temple à côté des prêtres. Mais ils répondaient de la part de redevances qu'ils avaient à verser et leur responsabilité à ce point de vue n'était pas moindre que celle des agents et des scribes.

La crainte de fatiguer le lecteur en faisant entendre la répétition par trop grande des mêmes formules, qui reviennent comme dans les litanies, soit chrétiennes, soit égyptiennes, soit babyloniennes, — parce qu'en effet on s'adresse toujours à un dieu comme dans une litanie — cette crainte, dis-je, d'une monotonie par trop prolongée, nous empêche de mettre encore sous les yeux de nos lecteurs, dans le texte [1] même de ce chapitre, la fin de cette stèle si curieuse. Il

---

[1] Nous le reproduirons seulement en note, telle que nous l'avons donnée, avec le texte hiéroglyphique, dans nos « Mélanges » p. 456 et suivantes.

« L'an 5, deuxième mois de la saison *sha*, jour neuvième du mois, apparurent le dieu vénérable, seigneur des dieux, Amonra Sonter, Maut et Chons, les dieux grands, qui prodiguent toute vérité, tout ce qui est grand et bon à Thèbes, que le dieu Ra s'est faite pour lui-même dès la première fois. Vint le premier prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramenkheper, devant le dieu grand. — Approuva le dieu beaucoup.

« Le dieu alla devant lui et s'arrêta en ce jour dans la... du temple d'Amon du sud de Thèbes : le dieu grand se manifesta et derrière lui venait le premier prophète d'Amon Pinodjem, fils de Ramenkheper. Voici que le prophète d'Amon Pinodjem se présenta devant le dieu grand en disant : « Mon bon maître (toujours) loué, Thotmès, fils de Suaaamen, le véridique, est devant toi, de qui tout dépend. C'est toi qui as été le formateur (le créateur) et le monde est enfermé en ta main. Tu détruis et tu confirmes. Tu dis : ceci est mon décret. Tu l'établiras (Thotmès) en la dignité de père divin d'Amon, intendant du grenier (du θησαυρος), scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin (du θησαυρος) du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète d'Amon, à la place de son père Suaaamen, fils de Nesamen, véridique. — Approuva le dieu grand.

« Voici ce qu'il réitera à dire devant le dieu grand : mon bon maître, Ramenkheper, le véridique, ton serviteur, a dit de Thotmès, le grand du temple d'Amon, fils du père divin d'Amon, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du magasin du temple d'Amon, scribe grand agent du 1er prophète Suaaamen, cette parole : « Il est trouvé étant homme de vérité ».— Le décret fait par tes administrateurs tu l'approuveras encore. Tu établiras (Thotmès) en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, chef des gardiens des écritures du grenier du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète d'Amon. « — Approuva le dieu grand. »

« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand en disant : « Mon bon Maître, ce livre est à dire : Pmeshonu, le véridique, *P*... Nexef, le véridique, fils de Sétaa, véridique, disent : « J'invoque Amon pour la dignité d'intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète. » — Établis Thotmès, fils de Suaaamen, le véridique, dans cette dignité, alors qu'il invoque Amon. A fait Amonra roi des dieux, le dieu grand l'aîné du début de l'être, s'en retourner l'inculpation qui pesait sur l'homme de vérité Thotmès, fils de Suaaamen. Il sera intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète. » — Approuva le dieu grand.

y est rendu compte d'une quatrième audience du dieu Amon, alors que ce dieu reposait, le neuvième jour du deuxième mois de la première saison de l'an 5, dans la grande salle du temple de Thèbes, avec les deux autres personnes de la Triade divine honorée dans cette ville.

Le grand prêtre Pinodjem, s'avançant devant le dieu, lui présenta Thotmès pour remplacer son père Suaaamen dans la haute dignité de père divin d'Amon, intendant du temple, intendant des greniers, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du trésor du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète d'Amon. Cette place était demandée par un nommé Pemeshonu, qui sans doute rappelait les fautes reprochées jadis à Thotmès. Mais Pinodjem obtient d'Amon que son protégé soit choisi et il fait déclarer au dieu que tout autre compétiteur doit être écarté, que nul autre n'aura le droit de disputer avec Thotmès sur sa nomination, qu'il doit être investi et rester en fonctions envers et contre tous. On comprend l'intérêt très grand qu'avait Thotmès à faire graver toutes les décisions successives le concernant sur une stèle qui serait exposée dans le temple.

— Une autre stèle qui comprenait encore 50 lignes quand Champollion l'a vue et qui n'en comprend plus que 27 mutilées, reproduites sans traduction par M. Maspero, contenait le procès verbal d'une action judiciaire, différant du procès de Thotmès en ce que c'était une action civile et non pénale, mais tout à fait comparable en ce sens que les dieux Amon Maut et Chons y étaient les juges, prononçant souverainement sur la demande d'un de leurs prophètes.

Champollion paraît n'avoir rien compris à cette inscription ,dont il donne quelques fragments se rapportant au procès verbal, actuellement perdu, relatif à la première audience d'Amon, où Pinodjem, fils de Ramenkheper, premier prophète d'Amon,— ce personnage que nous avons vu si souvent nommer dans la stèle précédente, — introduisit l'affaire devant les dieux juges ; puis

---

« Voici que fut réitérée la requête devant le dieu grand, à savoir : « Mon bon Maître, la parole qu'à faite Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, est (accomplie). Thotmès, fils de Suaamen, est en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος du temple d'Amon, scribe grand agent du premier prophète. Est aussi Thotmès, fils de Suaaamen, libre devant Amonra Sonter, pour qu'on ne puisse lui faire de diminution dans No, ta ville, pour acte quelconque fait par Thotmès. » — Approuva le dieu grand.

« Voici qu'il réitera sa requête devant le dieu grand à savoir : Mon bon Maître, si un homme quelconque, un être quelconque est à invoquer Amon pour la dignité de père divin, intendant du temple, intend ant du grenier scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du grenier d'Amon, scribe grand agent du premier prophète, — dignité qu'Amon a donnée à Thotmès, le véridique, et qu'il veut conserver à Thotmès, — Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, les fera s'éloigner, il les... en sorte qu'on établira (toujours) Thotmès en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος, scribe grand agent du premier prophète. » — Approuva le dieu grand.

« Voici qu'il réitera sa requête devant le dieu grand en disant : « Mon bon Maître. si les hommes quelconques, les êtres quelconques parlent (disputent) avec Thotmès, fils de Suaaamen, pour la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος, scribe grand agent du premier prophète d'Amon, — Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être,ne leur permettra pas d'approcher, en sorte qu'on établira (toujours) Thotmès, fils de Suaaamen, en la dignité de père divin, intendant du temple, intendant du grenier, scribe administrateur du temple d'Amon, chef des gardiens des écritures du θησαυρος, scribe grand agent du premier prophète. » — Approuva le dieu grand, reposant sur son trône dans le temple d'Amon au sud de Thèbes. »

à celle tenue le premier jour de l'année 5 et où les réquisitions faites au dieu furent posées par le prophète Djanofré, fils de Nesiphinmtot, intitulé ici troisième prophète par la copie de Champollion, mais que nous retrouverons plus loin avec le titre de second prophète ; enfin à une troisième audience, tenue le dix-neuvième jour de l'avant dernier mois de l'an 6, dans laquelle sont rappelées les audiences précédentes et qui se continue, pensons-nous, jusqu'à la fin du document.

D'après les extraits de Champollion [1] on voit que comme dans les audiences tenues dans la chambre du conseil, puis dans la grande salle hypostyle, pour le procès contre Thotmès, on s'y référait aux *acta* de ce qui avait eu lieu précédemment devant Amon à ce même propos. Le deuxième prophète disait par exemple : « Pinodjem votre serviteur a amené Honttaui, dont la mère est Isiemkeb, la pallacide en chef d'Amon » faisant ainsi allusion à la phase du procès où, dans la stèle citée précédemment, le graveur avait figuré le plaideur Thotmès présenté devant le dieu par le premier prophète, parce que le dieu lui donnait raison et adoptait les conclusions de son livre.

C'était en effet Honttaui qui l'emportait dans ce procès civil où il s'agissait surtout, comme nous l'indique le dernier extrait de Champollion, des biens attribués à cette Honttaui, dont la mère est Isiemkheb — « votre servante, dit le prophète, s'adressant à Amon, — à son fils, au fils de son fils, à sa fille, à la fille de sa fille, etc.,» en d'autres termes après elle à toute sa postérité.

Après une lacune énorme, de treize lignes complètes, commence la copie de M. Maspero, malheureusement interrompue sans cesse par de nouvelles lacunes, car une partie considérable de chaque ligne a disparu. Il en reste pourtant assez pour que par la comparaison avec le procès de Thotmès on puisse se faire une idée juste de l'ensemble du document.

Le second prophète énumère et détaille jusqu'à satiété, comme dans le procès de Thotmès, toutes les conséquences de la décision rendue par Amon par ce seul fait qu'il avait choisi de préférence le mémoire présenté par une des parties : et il a soin de faire ratifier par Amon chacune de ces conséquences.

La grande pallacide Isiemkheb vivait encore quand son fils Pinodjem était premier prophète. Son nom se trouve en effet associé sur des briques au nom de Pinodjem, comme il avait été plus tôt associé au nom du Ier prophète, puis roi Ramenkheper, son second mari, père et prédécesseur de Pinodjem. Sur son double cercueil « superbe » et décoré de son portrait qui fut retrouvé à Deir el bahari à côté d'un autre cercueil, moins magnifique, paraît-il, mais qu'elle a fait utiliser pour sa petite fille Nesichonsu morte avant elle — y faisant remplacer son nom par celui de cette petite fille — Isiemkeb prend le titre de « roi de la haute et de la basse-Égypte». Elle l'associe à ceux de « grande pallacide d'Amon » et de « mère divine de Chonsu l'enfant », titre qu'elle avait fait inscrire déjà sur le cercueil entièrement préparé pour elle et où elle y joignait alors celle de « divine adoratrice d'Amon », remplacé dans l'autre par celui de « roi ». C'était donc elle qui, une fois veuve, jouait le rôle de souverain, elle qui est désignée

---

[1] Voir tous les textes hiéroglyphiques du procès de Honttaui dans mes « Mélanges » p. 459 et suivantes. M. Maspero avait publié le texte, sans en tenter aucune traduction et sans y rien comprendre, nous l'avons dit, — ses notes le prouvent. Voir à ce sujet mes « Mélanges » *loco citato*.

dans nos décrets d'Amon par le titre « divine adoratrice », c'est-à-dire « divine adoratrice d'Amon », qu'avait porté déjà dans sa famille au moins une reine, la reine Ramaka.

Avant d'épouser le grand prêtre Ramenkheper, qui devait finir par prendre lui-même le titre de roi — titre qu'elle partagea avec lui, puis, après sa mort, garda pour elle seule, — elle avait épousé le frère aîné de ce prince, son prédécesseur dans la dignité de premier prophète, Mahasarti, fils, comme Ramenkheper, du prophète roi Pinodjem Ier, et dont M. Maspero signala l'existence — c'est même, à bien dire, la seule notion historique originale et vraie que l'on trouve dans son long mémoire sur les Momies royales de Deir el bahari.

Le mariage d'Isiemkheb avec Mahasarti, qui n'était pas du tout son père comme l'avait cru M. Maspero, avait dû se faire du vivant du roi Pinodjem, qui, se contentant du titre de roi, avait cédé à Mahasarti la dignité de Ier prophète. En effet on a retrouvé dans la cachette de Deir el bahari un dais en cuir portant les cartouches du roi Pinodjem et sur lequel, avec des souhaits pour la vie de Mahasarti, se trouvent des souhaits pour le bon coucher d'Isiemkheb. C'était évidemment le dais de leur lit nuptial qui aura été utilisé pour les funérailles de Mahasarti.

Isiemkheb avait eu, très probablement de ce premier mariage, un fils : Nesibinebtat ou, selon l'orthographe grecque, Smendès, et une fille Honttaui, qu'elle avait richement dotés en les mariant l'un avec l'autre. De son mariage avec Ramenkheper elle avait eu Pinodjem qui, en qualité de premier prophète, figure dans ce décret d'Amon comme dans le décret déjà cité.

Avant d'épouser Honttaui, fille de la grande pallacide et reine Isiemkheb, Nesibinebtat (Smendès) avait eu d'une autre femme nommé Tahounthot, comme l'a très bien établi Miss Amilia Edwards, une première fille à laquelle il avait attribué en la mariant avec Pinodjem la moitié des biens qu'Isiemkheb, mère commune de lui-même et de Pinodjem, lui avait précédemment donnés.

Nesichonsu, fille de Smendès, était morte — du vivant de sa mère qui lui céda son cercueil — en l'an 5, laissant quatre enfants à son mari. Or, la première date que nous rencontrons dans le décret que nous mettons sous vos yeux se rapporte à cette année 5.

La femme et sœur de Nesibinebtat Honttaui lui avait donné une fille qu'on appela comme sa grand mère Isiemkheb. C'était une coutume dans la famille ; car Honttaui elle-même avait reçu le nom de sa grand mère « Honttaui mère d'Isiemxeb » comme le dit formellement le décret que nous citons — ce que n'avait pas vu M. Maspero en publiant ce texte — « mère par conséquent de la divine adoratrice d'Amon [1] » comme le porte son cercueil : cette Honttaui qui fut la femme du roi Pinodjem Ier et probablement aussi la mère des deux maris successifs d'Isiemkheb : Mahasarti et Ramenkheper. On sait qu'à toutes les époques on se mariait entre frère et sœur dans les familles royales d'Égypte, imitant en cela le roi dieu Osiris qui avait épousé sa sœur Isis.

Pour en revenir à Honttaui, la femme de Nisibinebtat ou Smendès, on peut se demander si c'était contradictoirement à son mari ou contradictoirement à d'autres qu'elle comparaissait devant Amon. Mais il est clair qu'elle tenait à ce que sa fille fut dotée aussi richement que l'avait été l'autre fille de son mari et qu'en conséquence elle tenait à se faire assurer, pour

[1] Ou, ce qui revient au même, « mère de la divine épouse d'Amon, » comme le porte l'inscription de son linceul.

cette fille, une part de moitié dans les domaines que ce mari, les ayant reçus de la mère commune, avait apportés en ménage, et en même temps à se faire assurer pour elle-même, pour sa postérité à perpétuité, les domaines qui lui avaient été conférés personnellement en dot lors de son mariage. Il y avait à craindre en effet que dans l'avenir, lors des partages après la mort de la grande pallacide et reine Isiemkheb, d'où provenaient tous ces biens, les chefs actuels de la famille remaniassent ces attributions. Dans les contrats démotiques datés de la dynastie Ethiopienne nous voyons très souvent ainsi des biens de famille qui d'abord avaient été attribués à quelqu'un des membres de cette famille être plus tard, — par équivalence, par remaniement de partage, — attribués à quelque autre membre de la société familiale. Il fallait donc un décret d'Amon pour rendre éternelle une attribution faite ainsi par avance d'hoirie et à l'occasion d'un mariage. C'était d'autant plus nécessaire que le chef de la famille devait, dans le cas présent, être le souverain du pays, ayant toute la puissance publique pour mieux faire valoir ses droits familiaux.

Le premier prophète Pinodjem, père des enfants dont les intérêts se trouvaient opposés à ceux de Honttaui et de sa fille, avait cependant introduit l'affaire en présentant sa sœur Honttaui devant le dieu. Mais il ne pouvait vraiment pas se faire l'interprète des volontés du dieu et prononcer les grands anathèmes qui, en premier lieu, menaceraient sa tête. C'est pourquoi le deuxième prophète pose ici les réquisitions.

Celui dont les biens étaient en question, Nesbinebtat, était-il mort quand l'affaire s'engageait ainsi, probablement avec l'agrément et peut-être sur le désir de la divine adoratrice grande pallacide et reine? On peut d'autant plus se le demander que, du temps du pontificat de notre Pinodjem comme premier prophète d'Amon à Thèbes, on entrevoit à Tanis la présence d'un Nesbinebtat roi d'Égypte.

En effet, M. Daressy a découvert une stèle montrant que Sheshonk Ier, fondateur de la dynastie Bubastite (et qui, d'après la stèle d'Abydos, avait été d'abord un général de troupes asiatiques comblé de faveurs par le roi d'Égypte,) — en usurpant la royauté avait, pris pour lui le cartouche prénom et toute la légende royale d'un roi d'Égypte Nesbinebtat ou Smendès — comme plus tard Amasis, général et favori d'Apriès, prit d'abord le cartouche prénom de ce roi lorsqu'il se substitua à lui. Le roi Nesbinebtat-Smendès a donc dû très probablement être le prédécesseur immédiat de Sheshonk, — de ce Sheshonk qui vint à Thèbes établir son fils comme premier prophète après la mort de notre Pinodjem. Or, le cartouche prénom du roi Nesbinebtat-Smendès, usurpé par Sheshonk, formait, en remontant, série avec celui qu'avait adopté le grand'père de notre Pinodjem — nommé comme lui et d'abord grand prêtre d'Amon comme lui — quand il prit le titre de roi ; puis, avec celui d'Amenmeripsebkhannut, qui avait été d'abord lui aussi, premier prophète d'Amon avant d'être roi à Tanis ; — avec celui de Siamenmeramen qui paraît avoir précédé en qualité de roi Pisebkhannut à Tanis et dont le nom Siamen est identique à celui qu'Herhor, fondateur de la dynastie des grands prêtres d'Amon de Thèbes, joignait à son nom personnel dans le même cartouche — alors que dans l'autre cartouche il prenait seulement pour prénom son titre de premier prophète du dieu Amon.

C'est à M. Naville que revient l'honneur d'avoir appelé l'attention sur la ressemblance des cartouches prénoms de Pinodjem, Pisebkhannut et Siamen, comme c'est à M. Daressy que revient l'honneur d'avoir montré l'identité des cartouches prénoms et des légendes royales du

roi tanite Nesbinebtat-Smendès et du premier des rois bubastites Sheshonk Ier, père de Nemrod, d'abord général de troupes asiatiques.

Il est donc à peu près certain que tous les rois qui se sont succédés avec des cartouches prénoms et des titres sacerdotaux et Amoniens formant série, soit à Thèbes, soit à Tanis, jusqu'à l'usurpation de Sheskonk, depuis l'usurpation d'Herhor, appartenaient à la famille de celui-ci et que le dernier roi de cette famille fut un Nesbinebtat-Smendès, homonyme du personnage dont il est tant question dans le document qui nous occupe.

Je dis : les rois dont les cartouches forment série : et je dois ajouter aussi les premiers prophètes d'Amon à Thèbes, qui n'ont pas eu de cartouches prénoms, parce qu'ils n'ont pas pris le titre de roi, mais dont la généalogie est suffisamment établie pour prouver qu'ils descendaient bien du prophète roi Herhor.

Parmi ces prophètes nous devons citer en premier lieu le fils même d'Herhor, le premier prophète Piankhi, père d'un Pinodjem qui lui succéda dans le titre de premier prophète. Ce Pinodjem est-il celui qui, ayant pris d'abord seulement le titre de premier prophète, prit plus tard le titre de roi ? La chose nous paraît très douteuse, d'après un texte hiératique trouvé dans la catacombe de Deir el bahari et relatif à la translation de la momie d'Amenophis Ier. Il est vrai que M. Maspero, — qui avait confondu le cercueil d'Amenophis Ier avec celui de Thoutmès II dans son premier mémoire sur Deir el bahari, où se trouvent bien d'autres confusions du même genre — tient maintenant à établir une identité pour le reste entre les inscriptions hiératiques de ces deux tombeaux, dont l'une nomme le premier prophète d'Amonrasonter Pinodjem, fils du premier prophète d'Amon Piankhi, et l'autre nomme le premier prophète d'Amonrasonter Pinodjem, fils du premier prophète d'Amon Pinodjem, fils de Piankhi. Il veut, par conséquent, considérer, dans un des cas, comme une faute de scribe l'intercalation d'un Pinodjem comme premier prophète entre Piankhi et le Pinodjem qui devint roi. Mais cette faute de scribe ne serait probable que si le titre de premier prophète accompagnait le nom de Piankhi dans un cas comme dans l'autre, puisque, dans les deux cas, ce serait le prédécesseur et père du premier prophète en exercice. Je crois donc, comme Lepsius, que le roi Pinodjem était seulement l'arrière petit-fils du roi Herhor père de Piankhi.

Cela me paraît d'autant plus probable que la fille du roi tanite Pisebkhannut, descendant d'Herhor, la princesse Ramaka, dont nous aurons bientôt à parler encore, me paraît avoir épousé non pas le prophète roi Pinodjem, ainsi que le veut M. Maspero, mais son père. Elle porte, en effet, le titre de divine adoratrice, épouse d'Amon, quand elle figure à côté du prophète roi Pinodjem et à côté de la reine Houttaui, épouse de celui-ci, dans les représentations de la façade du temple de Chonsu à Karnak. Or, sous la dynastie Ammonienne et les dynasties postérieures qui s'y rattachaient, ainsi que je l'ai déjà dit, le titre de divine adoratrice d'Amon est toujours réservé à une reine veuve et mère qui conservait en cette qualité une part plus ou moins grande du pouvoir royal. L'accouchement tardif dans lequel cette reine serait morte en mettant au monde une fille morte en naissant et qui n'en serait pas moins qualifiée d'épouse royale, tout cela n'est, je dois le dire, qu'un rêve de M. Maspero. L'inscription du cercueil de la reine Ramaka nous indique le nom de la reine sa mère, la reine Mautemhat, qui était la royale épouse du roi de Tanis Pisebkhannut : et c'est cette mère de Ramaka que M. Maspero voudrait transformer en sa fille, parce que, dans le cercueil de cette reine, à côté de sa momie violée et dépouillée, les Arabes avaient déposé un « paquet informe »

de débris que M. Maspero a pris pour la représentation d'une momie de fœtus. A cet effet, dans une des légendes de Ramaka portant : « l'osirienne divine épouse aimée, fille de roi, née de son flanc, qu'il aime, fille de la royale épouse principale du maître des deux mondes Mautembat, la véridique » il a traduit : « fille de la royale épouse », comme s'il y avait « royale épouse » et il a attribué à un fœtus le titre réservé sous cette dynastie aux reines mères et veuves, de « divine épouse », — sans faire attention que ce titre est un de ceux que portent habituellement les figurines de Ramaka elle-même. En effet, sur ces figurines on trouve tantôt « divine épouse » ou « divine épouse d'Amon », tantôt « divine adoratrice » ou « divine adoratrice d'Amon », tantôt enfin « divine épouse adoratrice » ou « divine épouse adoratrice d'Amon » M. Maspero a relevé lui-même ces inscriptions qui rendaient son erreur de traduction encore plus choquante. Ajoutons que dans les inscriptions relatives à Honttaui, il a profité de lacunes pour intercaler entre parenthèses après son titre de « fille royale » l'expression « née du flanc du maître des deux mondes », qui ne s'y rencontrait jamais, mais qui lui était nécessaire pour appuyer sa théorie sur le peu de portée des titres. En effet, Honttaui, qui était bien fille royale puisqu'elle avait pour mère la reine Tentamen, au nom entouré d'un cartouche, avait eu pour père un particulier, le scribe Nibsoni. C'eut donc été mentir effrontément que d'en faire la fille du flanc d'un roi d'Égypte, maître des deux mondes. Mais toute la théorie de M. Maspero, théorie grosse de conséquences historiques, particulièrement en ce qui touche la descendance des Ramessides, repose sur des bases de ce genre.

Quant à cette Honttaui, épouse du roi Pinodjem, c'était, je le répète, la grand'mère de notre plaideuse, son homonyme, c'était la mère de la divine adoratrice d'Amon, grande pallacide et reine Isiemkheb, de laquelle provenaient les biens en discussion — de cette Isiemkheb qui avait épousé successivement ses deux frères, tous deux fils du roi Pinodjem, Mahasarti et Ramenχeper et qui avait eu de celui-ci le premier prophète Pinodjem, dernier du nom, comme elle avait eu probablement de l'autre Nesibinebtat-Smendès, sans cesse nommé dans notre procès.

Peut-être, au moment de ce procès, Nesibinebtat était-il déjà mort. En effet, celle de ses filles qu'il avait donnée à son frère plus jeune, Pinodjem, était déjà morte elle-même, laissant quatre enfants à celui-ci, quatre ans seulement après la mort de Ramenχeper qui, sur la fin de sa vie, avait pris le titre de roi. Il se pourrait donc que le dernier roi de cette famille à Tanis ait été le petit-fils du Nesibinebtat de notre procès, portant le nom de son grand-père et par lui descendant de l'aîné des enfants du roi Pinodjem. Il se pourrait aussi que ce fut notre Nesibinebtat, non encore mort quand mourut son oncle Ramenkheper, et qui, à Tanis, aurait pu faire valoir efficacement les droits résultant pour lui de l'aînesse de son propre père Mahasarti, dont Ramenkheper n'était qu'un cadet. Peut-être donc, au moment de notre acte, Nesibinebtat était-il à Tanis, gouvernant souverainement, — sans être encore reconnu roi par sa mère et son frère.

Pinodjem, le dernier de ce nom, ce Pinodjem qui figurait comme premier prophète dans le procès de Thotmès comme dans le procès actuel, ne prit jamais le titre de roi. Mahasarti ne l'avait jamais pris. Ramenkheper ne le prit que tard — et c'est une grosse question que celle de savoir quels étaient les membres de la famille qui portaient à Tanis le titre de rois, quand leurs parents n'étaient à Thèbes que premiers prophètes.

Ajoutons que Ramenkheper n'avait pas succédé directement et immédiatement à son frère

Mahasarti dans la dignité de premier prophète d'Amon de Thèbes. Une stèle actuellement au Louvre nous montre qu'une révolution s'était produite dans l'intervalle dans la ville de Thèbes, où Ramenkheper, revenant du nord, revenant sans doute de Tanis, une des deux capitales de sa dynastie, était rentré triomphalement, comme général, les armes à la main après des victoires sur les rebelles [1].

« L'an 25, le 3e mois de *Shmou*, jour 29e, avant la panégyrie d'Amon dans sa fête (de la fin du mois : Arrivèrent devant Amon les prêtres), au milieu desquels était (le prophète) Neshor. La Majesté de ce dieu fit être (la paix et la tranquillité dans sa ville) de Thèbes. Voici qu'il ouvrit le chemin aux scribes, aux agents, aux hommes de toute sorte (qui avaient été mis en possession du pouvoir) en l'an 25, au 1er mois de *sha* (thot) — (Neshor interrogea) la Majesté de ce dieu vénérable Amonranebnestaui : (et loués furent) les innombrables soldats d'Amon en leur multitude, ainsi que le premier prophète d'Amonra Sonter, le général des troupes Ramenkheper, fils du roi Amenmeri Pinodjem, (qui venait de vaincre les rebelles) par sa lance et de les obliger à devenir compagnons de ses pieds. Leur cœur (des prêtres et des habitants de la ville) fut rempli d'allégresse par son amour ; car il était allé au midi avec force et puissance pacifier le cœur de la terre, soumettre les rebelles ; il avait fait des exploits semblables à ceux qui furent dans les temps de Ra. Il parvint à Thèbes avec un cœur pacifique et les générations de Thèbes le reçurent avec acclamations (en envoyant) des envoyés au devant de lui. La Majesté de ce dieu vénérable Amonranebnestaui se manifesta. Elle lui fit beaucoup d'honneur. Elle l'établit à la place de son père comme premier prophète d'Amon, général des soldats, grand des deux régions du midi et du nord. Il (le premier prophète) lui multiplia (au dieu) les dons précieux, nombreux, excellents. Il n'avait rien été vu de pareil auparavant sous ses pères.

« Le 4e mois de *Shmu*, le 5e jour intercalaire, naissance d'Isis, avant (vigile de) la fête d'Amon dans le nouvel an, se manifesta la Majesté de ce dieu vénérable, seigneur des dieux, en venant vers les grandes salles d'Amon reposer devant le trône d'Amon. Se présenta le premier prophète d'Amonra Sonter, le chef de troupes, le grand Ramenkheper véridique. Il l'adora beaucoup à plusieurs reprises. Il lui offrit son cœur dans sa bonne arrivée. Voici que le premier prophète Ramenkheper réitéra à dire : « Mon bon seigneur ! Il y a une parole qui est répétée par les gens du pays ». — Voici que le dieu approuva beaucoup.

« Voici qu'il réitéra sa requête devant le dieu grand en disant : « Mon bon seigneur ! La parole dont les hommes se lamentent, c'est que tu t'es mis en colère contre ceux qui sont dans l'Oasis pour la chose qui avait été établie. » — Voici que le grand dieu approuva fort.

« Voici que ce général avait ses deux mains étendues pour adorer son maître continuellement en réitérant à dire : « Mon bon seigneur ! Salut à toi chaque jour, créateur de tout être, père des dieux, enfantant les déesses, les établissant dans les villes et les districts, engendrant les mâles, enfantant les femelles, faisant vivre chacun, ô Khnum, le constructeur, qui donne les souffles de vie à toute gorge, faisant subsister par ses plantes et ses substances alimentaires les dieux et les hommes, soleil resplendissant dans le jour, lune dans la nuit du ciel, sans repos, grand des esprits, fortifie-le (le roi) plus que Sekhet continuellement ! Illumine les bons ! Exalte

[1] Ce texte a été publié à deux reprises très incorrectement par Brugsch. J'en ai donné une révision correcte dans mes « Mélanges », p. 479 et suiv.

le pacifique ! Le vaincu, relève-le ! Convertis-le, pour ramener au bien sa malice ! Vois les hommes ! N'écarte pas ta face de l'Egypte, de ces gens dont il y a des multitudes ! Qui donc te priera pour ce dont tu as honte ? — Voici que tes esprits ont détruit les impies — tu écouteras ma voix en ce jour ! Tu accueilleras tes serviteurs se lamentant que tu as laissés..... à l'Oasis. Qu'on les amène en Egypte ! » — Voici que le grand dieu approuva beaucoup.

« Voici qu'il réitéra à dire : « Mon bon maître, si c'est totalité que tu as dit de ramener, il est dit : « Paix » à tous. » — Voici que le grand dieu approuva beaucoup.

« Voici qu'il réitéra sa requête en disant : « Mon bon maître ! tu feras un bon ordre en ton nom de ne point laisser hommes quelconques éloignés à l'Oasis, de ne point..... aucune crainte en ce jour sur la terre. » — Voici que le grand dieu approuva beaucoup.

« Voici qu'il réitéra à dire : « Tu diras de faire cela par décret sur une stèle demeurant à toujours. » — Le grand dieu approuva.

« Voici que le premier prophète réitéra à dire : « Mon bon Maître ! Ma parole a été souvent : « Certes, c'est l'ordre de mon père ! » Toutes les tribus ont entendu toutes ces paroles. Elles se sont réjouies devant moi — moi qui suis ton serviteur et l'image de ta personne ; je rajeunis ta ville ; je fais être toutes les provisions de la grande terre que tu as faite ; alors que j'étais dans le flanc, tu m'as formé dans l'œuf ; tu m'as proféré (comme un verbe) pour le bonheur des hommes... Qu'il soit donné que je fasse une longue vie heureuse dans le service de ton être, étant purifié, étant sauvé et libre de tout châtiment. Place mes pieds dans ta voie. Rends-moi droit dans ta voie. Oh ! place-moi en protection de sa maison (du roi ?) pour faire ta volonté. Donne-moi que je sois dévoué au bon en paix, étant placé vivant dans ta maison vénérable, comme tout *hesi* de ma sorte. »

« Voici que le premier prophète d'Amon Ramenkheper fit requête au grand dieu : « tout homme qui répétera devant toi à savoir : « Ont fait le mal les gens du pays, » tu le saisiras, tu le tueras. » — Approuva beaucoup le dieu grand. »

C'est un véritable édit de *philanthropia* tout à fait analogue aux édits de ce genre que nous trouvons sous les Lagides à l'occasion de révolutions — et où — comme dans le décret de Rosette — on promettait amnistie complète à ceux qui luttaient encore — amnistie souvent oubliée après le succès complet. Pour qui lit notre texte il est évident, en effet, que les gens réfugiés à l'oasis ne s'étaient pas soumis à Ramenkheper. Mais ces rebelles, que Ramenkheper venait seulement d'expulser de Thèbes, à quoi se rattachaient-ils ? Qui avaient-ils reçu à Thèbes en qualité de roi ? Probablement un Ramesside. Nous sommes en cela — comme à peu près en toutes choses — absolument dans les opinions de notre cher Maître, M. de Rougé. Nous croyons, avec M. de Rougé et avec Brugsch même, que les Ramessides après l'usurpation de la famille d'Herhor, se maintinrent parallèlement, formant une dynastie rivale dans quelque partie de l'Egypte, et qu'ils parvinrent même à alterner à Thèbes quand les circonstances s'y prêtaient. Nous le croyons d'autant mieux que très peu de temps après le procès devant Amon dont nous avons en ce moment à parler, quand Sheshonk, l'ayant emporté sur la famille des prêtres de Thèbes, installa dans cette ville son fils Auput en qualité de premier prophète et peut-être un autre de ses fils en qualité de deuxième prophète, il installa aussi en qualité de troisième prophète du dieu Amon Djetptahefankh, qui s'intitule fils du roi Ramsès. Ce Djetptahefankh, sous le règne de Sheshonk Ier, a été enseveli par les soins du premier prophète Auput, fils du roi Sheshonk, au milieu des rois dans la catacombe de Deirelbahari, et

ses figurines, qu'on a retrouvées en assez grand nombre, commencent par cette formule singulière : *anok* « C'est moi ». Nous avons au Louvre une tablette en terre émaillée que j'ai fait acquérir il y a quelques années et qui, datée du règne de Sheshonk, nous donne le nom d'un frère de ce personnage « fils du roi Ramsès Djethorefankh, général des troupes royales » — et de leur sœur « la fille royale Djetannubesankh. » Ces trois noms sont construits sur le même modèle et signifient qu'un dieu ou une déesse a dit du fils ou de la fille : « Il vit » ou « Elle vit. » Il est très probable que quand Sheshonk usurpa le trône, il avait lui-même épousé une des filles du roi Ramsès, probablement du roi qui avait régné à Thèbes avant le retour de Ramenkheper. C'est d'autant plus probable que deux autres princes, qui prennent également le titre de fils du roi Ramsès et sont également généraux de troupes, portent les mêmes noms que deux des fils du roi Sheshonk : l'un s'appelle Nemrod et l'autre Auput. Il y avait donc des alliances entre la famille des Ramessides [1], et Sheshonk, — bien que celui-ci eut pris à son avènement la suite du roi Smendès qu'il avait remplacé.

---

[1] A propos de la permanence des Ramessides sous les dynasties suivantes, permanence admise par de Rougé comme par Brugsch, qu'on me permette de citer un fait parallèle. Il s'agit d'une statue royale présentée au conservatoire des Musées et dont j'ai dit : « Le petit monument qui est sous vos yeux est une statue royale qu'on aurait attribuée avec quasi-certitude à l'art dit saïte par la seule inspection la plus sommaire du caractère spécial de la sculpture. Or, l'inscription porte : « Le roi de la Haute et de la Basse-Egypte Mernrabinosor, fils du soleil Merenmanextira. Cette légende est fort semblable à celle de Menephthès de la XIXe dynastie portant : « Le roi de la Haute et de la Basse-Egypte Merenrabinamen, fils du soleil Merenrahotephima. La seule différence qui existe entre ces deux cartouches prénoms consiste dans la substitution du nom d'Osiris à celui d'Amon. Dans le cartouche nom il y a d'abord renversement de l'ordre des deux divinités : Ma est mis à la place de Ra et réciproquement. Il y a ensuite substitution du mot *nekhti* aux mots *hotephi*. Le roi est appelé la force de la divinité, au lieu d'être uni à la divinité. Ce sont là les procédés de diacrétisme ordinaire pour les cartouches de rois appartenant à la même famille. C'est en comparant les ressemblances et les différences des cartouches noms et prénoms, qu'un égyptologue, digne de ce nom, peut rattacher un roi donné à une famille plutôt qu'à une autre. A l'aide de cette clef, dans un ouvrage en cours d'impression, j'ai rétabli bien des séries royales sur lesquelles on se trompait beaucoup. Ajoutons, du reste, que cette clef a également servi à M. Naville pour les rois se rattachant à la XXIe dynastie — sujet sur lequel je m'étends, du reste, et que je complète dans l'ouvrage cité. Pour en revenir à notre statue royale, elle nous met en face d'un curieux problème. L'art nous dit qu'elle appartient à l'époque dite saïte. L'inscription nous dit qu'elle se rattache à la XIXe dynastie, c'est-à-dire aux premiers Ramessides. Je ne vois guère moyen de concilier ces données contradictoires en apparence qu'en supposant que pour cette première branche des Ramessides il s'est passé ce qui s'est passé avec certitude pour la seconde branche des Ramessides (si tant est qu'il faille séparer en deux ce qu'on est convenu d'appeler la XIXe et la XXe dynastie.) On sait, en effet, que les Ramessides se sont continués, selon MM. de Rougé et Brugsch, dans quelque district de l'Egypte qui n'est pas bien spécifié (Brugsch pensait à l'Oasis), non seulement en même temps que régnait à Thèbes et à Tanis les deux branches de la XXIe dynastie, mais, selon Brugsch, jusque sous le commencement de la XXIIe dynastie, c'est-à-dire sous les Bubastites. Ces conclusions de Brugsch, je suis en état de les prouver, en dépit des doutes que M. Maspero a essayé de répandre contre elles. Je suis en état de prouver aussi — et je l'ai fait longuement dans mon cours de l'année dernière — que, comme l'avait senti déjà mon illustre Maître M. de Rougé, les Bubastites — ou plutôt les Ramessido-bubastites (car ces deux familles s'étaient unies, ainsi que le prouvent certains monuments du Louvre, les tombes royales de Deirelbahari etc,) — ont subsisté eux aussi pendant assez longtemps en Egypte, du temps des hégémonies éthiopiennes et assyriennes qui suivirent. L'art avait pleinement alors le caractère dit saïte. Rien donc n'empêcherait de supposer que notre monument appartint à cette période. Je dois même dire qu'avant d'avoir vu les cartouches c'est à cette période que je l'attribuais. — Si l'on n'admet pas l'unité d'origine des premiers Ramessides, assimilés jusqu'ici à la XIXe dynastie de Manethon, et des seconds Ramessides assimilés jusqu'ici à la XXe dynastie, il faut donc penser qu'à côté des Ramessides de la deuxième branche qui se continuèrent longtemps, ainsi que l'ont établi de Rougé et Brugsch, il y avait aussi des Ramessides de la pre-

Le Ramsès qui régnait à Thèbes, postérieurement au roi Pinodjem, avant le retour de Ramenkheper, connaît-on ses cartouches? — Je suis persuadé que oui; car je suis persuadé qu'il s'agit du Ramsès ayant pour prénom Rakheperma setepenra, auquel mon illustre Maître, M. de Rougé, a donné le nom de Ramsès XIV.

Comme mon ami Wiedemann je suis, en effet, convaincu qu'il n'y a rien, ou presque rien, à changer dans le canon chronologique établi pour les Ramessides par de Rougé : et je n'admets pas du tout la suppression de son Ramsès XII, le Ramsès de la stèle de Bachtan.

Mon ami Erman a fait de cette stèle une critique qui a beaucoup impressionné les Égyptologues, à cause de son grand talent, mais qui ne me paraît pas fondée. Au point de vue philologique, la langue me paraît bien être celle du temps. Les rapports intimes de l'Égypte avec la Syrie et le Naharain, à cette époque, me semblent indéniables. Les solennités religieuses pour le mariage nous sont prouvées d'une manière incontestable par nos actes de mariage démotiques archaïques pour une époque très voisine et elles ont cessé plus tard. Dire qu'un pays, celui de Bachtan, n'existe pas, parce que l'on n'en a, jusqu'ici, trouvé le nom que dans un seul document, nous semble au moins téméraire. Quant aux objections basées sur les doctrines mythologiques et sur la croyance aux miracles, elles s'appliqueraient tout aussi bien aux documents les plus authentiques. Reste la vanité commune à tous les princes orientaux et qui, de nos jours, faisait expliquer dans des documents officiels de la Sublime Porte par des devoirs de tributaires les secours que la France et l'Angleterre allaient lui porter contre les Russes. Le roi Ramsès épousant une Asiatique — laquelle appartenait peut-être à la race de ces *Sar* de Ma, le maintenant encore sur le trône Thébain qu'ils devaient occuper plus tard, — devait prétendre qu'il était allé recevoir des tributs, quand on la lui avait accordée.

En réalité, c'était l'Égypte qui, depuis l'expédition de Téglath Phalasar dans la vallée du Nil, était toujours restée dans une certaine mesure sous la dépendance directe des grands souverains de l'Asie. Le général des asiatiques, le satrape Sheshonk, dont — nous le verrons plus loin — les officiers font passer leurs offrandes pécuniaires avant celles du roi d'Égypte lors de l'ensevelissement du chef des Asiatiques Nemrod, fils de Sheshonk, et auquel Amon, interrogé par le roi d'Égypte, promet longue vie et permanence de sa race sur son trône à jamais, ce *sar* des *sar*, qui s'attribuait en Égypte un titre semblable à celui des rois d'Assyrie, paraît avoir été plutôt un protecteur qu'un protégé par rapport à Smendès, le dernier des rois de la famille des prêtres d'Amon : et, une fois roi d'Égypte, il choisit ses généraux dans la descendance de l'autre race à laquelle il se rattachait par des alliances matrimoniales.

Il ne serait pas impossible, je le répète, que la première de ces alliances remontât déjà à Ramsès XII, le prédécesseur du roi supplanté par Herhor.

D'ailleurs, en ce qui concerne Ramsès XII, ou Ramsès meri amen II, le roi nommé dans la stèle de Bachtan, sa place chronologique est absolument établie par les tombes d'Apis portant son nom, découvertes par Mariette et qui le placent immédiatement après Ramsès XI. M. Maspero a bien senti l'importance de cette objection, ou plutôt de cette donnée indubitable,

---

mière branche, descendant de Ménéphtha et en conservant avec soin la légende royale..... » Dans tous les cas, il faut joindre notre roi Ramsès aux deux ou trois Ramsès, « dont, disait de Rougé, la place est inconnue, » et qui, selon lui, ont suivi, à des dates indéterminées, Ramsès XII, le prince de la stèle de Bachtan, Ramsès XIII, le roi que supplanta Herhor, et Ramsès XIV, le seul que nomme expressément de Rougé dans son canon, à la suite de Ramsès XIII et qui nous paraît être celui que combattit Ramenkheper.

qui avait permis à E. de Rougé de fixer sa chronologie des Ramessides ; car il s'en débarrasse en disant, à propos de ces tombes : « comme les derniers historiens de l'Égypte, Brugsch et Wiedemann *ne paraissent pas* avoir maintenu cette attribution, je me borne à la mentionner en passant sans insister sur les raisons qui avaient décidé E. de Rougé et Mariette lui-même à y renoncer. » — Mais ce genre d'argumentation n'est pas sérieux. Jamais, à ma connaissance, (et j'ai connu mes maîtres et amis E. de Rougé et Mariette au moins autant que Maspero), ces illustres égyptologues n'ont renoncé à cette « *attribution* » sur laquelle reposait tout leur système chronologique et dont l'oubli hypothétique de Wiedemann ou de Brugsch ne saurait diminuer l'importance. Le Ramsès XII de de Rougé me semble donc tout à fait certain, aussi certain que le Ramsès XIII supplanté par Herhor et à la famille duquel se rattachait certainement Ramsès XIV, le prétendant combattu par Ramenkheper.

Revenons-en maintenant au fils de ce dernier, le grand prêtre Pinodjem.

Il est encore mort à Thèbes et sa momie a été placée dans la catacombe royale de Deirel-bahari. Mais si on lui donna d'abord quelque successeur de sa race, ce successeur dut quitter Thèbes, quand le roi Sheshonk, supplantant, à son tour, la race du prêtre roi Herhor, y installa son fils Auput. Cette révolution ne put avoir lieu que postérieurement au renversement du roi de Tanis qui, en l'an 25 de son règne, interrogeait Amon au sujet de la fondation pieuse qu'il faisait en faveur de Nemrod, fils de Sheshonk. Or, ce roi, le dernier de la race d'Herhor, devait être Nesbinebtat, comme nous l'avons vu plus haut. Je penche décidément à croire que ce roi était tout enfant quand on le reconnut comme roi à la place de Ramenkheper et quand la régente Isiemkheb prenait le titre de divine mère de Chonsu l'enfant. Ce devait être, non point sa mère, mais, je pense, son arrière grand'mère, et c'est ce qui nous explique comment le nom du Nésibinebtat de notre procès, qui serait alors son grand-père, n'est jamais entouré du cartouche royal [1].

---

[1] Le papyrus de Nesi Chonsu, fille de notre Nesibinebtat et tante du roi du même nom nous dit qu'Amon est cause qu'elle n'a jamais conspiré contre son mari (appartenant à la branche cadette). A propos de cette Nesi Chonsu, femme de Pinodjem, nous devons remarquer que nous avons un autre document juridique la concernant et dont j'ai publié les textes transcrits par moi du hiératique dans mes « Mélanges » p. 471 et suivantes. Il s'agit ici d'une morte. Mais en Égypte, les morts pouvaient avoir des affaires aussi compliquées que les vivants et leurs biens étaient souvent bien plus considérables. Cela tenait à leur culte funéraire et aux fondations faites dans ce but. Ici, il s'agissait de faire prendre d'*office* sur l'hérédité de Nesi Chonsu certains frais jugés nécessaires pour son salut éternel. Amon, dûmemt interrogé par son prophète, décréta qu'il fallait agir ainsi, puisqu'il n'existait pas, pour cette grande dame, de fondation funéraire expresse. Nous ne possédons pas ici le procès verbal de la séance dans laquelle on interrogea Amon ; mais seulement les écrits ou projets de décrets qui lui avaient été présentés, comme dans le procès de Thotmès, et que le dieu avait approuvés. Ces décrets étaient au nombre de deux ; dans l'un, le dieu avait ordonné d'établir certains *répondants* pour l'âme de Nesi Chonsu, répondants dont les statuettes *oushebti* étaient dans les tombes mêmes les symboles matériels, mais qui existaient en chair et en os dans les temples, où ils avaient besoin de nourriture, de vêtements, d'argent, etc. Dans l'autre, le dieu ordonnait de faire fournir les frais nécessaires pour ces *ushebti* vivants aux vassaux de la défunte. M. Maspero a publié le premier les textes que nous allons traduire. Mais, comme d'ordinaire toutes les fois qu'il s'agit de sujets économiques, juridiques, etc., il n'y a rien compris du tout. Citons d'abord le commencement, seul nécessaire ici, du premier décret :

« Je donne en face de la porte des répondants qui sont faits pour Nesi Chonsu, morte, la fille de Tenthunthot, pour leur faire faire prière quelconque en prosternation pour Nesi Chonsu, la fille de Tenthunthot, etc. ».

Le 2e texte de la même planchette du Louvre est plus intéressant au point de vue économique. Le voici :

« Copie des décrets qui ont été présentés devant Amon Nestaui du temple de Berber en l'an 5, le 8e jour du 4e mois de *shmu*.

C'est en l'an 16 de ce règne, commencé à la mort de Ramenkheper, que le prophète Pinodjem mourut. Il se peut donc que, pour le moins pendant neuf ans, un de ses enfants, — probablement Mahasarti, l'aîné des fils qu'il avait eus de Nesi Chonsu et par conséquent, dans notre hypothèse, le cousin germain du roi de Tanis, — l'avait remplacé comme premier prophète.

Après cela c'est en Éthiopie, à Napata, que nous trouvons la descendance d'Herhor. Le sanctuaire de Napata eut, dès lors, pour dieu principal Amon de Thèbes ; et le gouvernement direct de ce dieu Thébain s'y excerça d'une façon encore plus stricte que jamais en Égypte ce ne s'était produit. L'Éthiopie donc, — dont le grand prêtre Herhor avait été nommé vice-roi avant de se proclamer roi d'Égypte — ne voulut jamais reconnaître l'usurpation des Bubastites.

Les rois d'Éthiopie, descendants d'Herhor, envahirent l'Égypte à plusieurs reprises. Ils en étaient pleinement maîtres après le règne de Bocchoris, à une époque représentée par des papyrus assez nombreux dans la série de nos contrats démotiques archaïques. Dans l'intervalle, sous les Bubastites, — dont le premier, l'usurpateur Sheshonk avait imposé son autorité à l'Égypte entière et fait de glorieuses expéditions en Palestine, etc., — l'Égypte s'était de nouveau morcelée en un très grand nombre de principautés dont quelques-unes avaient à leur tête des princes arborant le cartouche royal. C'est ainsi que l'éthiopien Piankhi [1], dans le récit de ses exploits, mentionne en Égypte quatre rois, qui se soumirent à sa suzeraineté et dont trois portent des noms rappelant ceux des descendants de Sheshonk et de ses alliés les Ramessides. L'un se nommait Nemrod — comme un fils de Sheshonk et un des fils du roi Ramsès —

« A dit Amon Nestaui du Temple de Berber, le dieu grand, par deux décrets qui témoignent de cela :

« Tout ce qu'ont donné les prêtres pour solder les répondants de la porte faits pour Nesi Chonsu, la fille de Tenthunthot — en airain, vêtements, pains, pâtisseries, poissons, — tout ce que leur ont donné pour les payer ceux qui leur ont donné ces choses pour les payer et semblablement (pour payer eux-mêmes) les prêtres de la demeure de mort pour ces choses, en argent, afin de les solder, — tout ce qui a été fait (dis-je) pour les répondants de la porte afin de les rénumérer, qu'on le fasse payer aux gens de travail de son obédience, (à savoir) la totalité des choses faites qu'il était utile de (ou qu'il fallait) faire pour les répondants de la porte en paiement pour Nesi Chonsu, fille de Tenthunthot, en sorte qu'ils soient bons pour elle et qu'ils lui fassent toute bonne protection ».

Le même dieu Amonra Sonter, qui réglait ici les frais funéraires de Nesi Chonsu, fille de Tenthunthot, sur une tablette du musée du Louvre, faisait aussi en faveur de la même défunte un autre décret tout spirituel dans son objet qui avait été conservé dans un papyrus du musée du Caire et auquel nous avons emprunté la phrase qui a été l'occasion de cette note. Ce décret religieux, relatif aux destinés et aux privilèges de la défunte, dans l'autre vie, bien que contenant un certain nombre d'articles différents commençant chacun par l'incise : « dit Amonra roi des dieux, le grand, l'aîné du début de l'être », après une sorte d'introduction ou de protocole théologique du dieu — fort intéressant d'ailleurs — ne contient — comme le décret précédent — qu'un écrit ou décret soumis au dieu, sans aucune de ces interrogations solennelles faites par le prophète et que nous trouvons *toujours* pour les procès et les affaires civiles et politiques. Il était, en effet, moins important de conserver ce compte rendu officiel pour des questions purement religieuses, pour lesquelles aucune contestation n'était à prévoir et qui devenaient peut-être affaires de chancellerie laissées à des scribes spéciaux — comme les questions d'indulgences en cour de Rome — que pour des questions relatives aux vivants et à des biens tangibles d'ici-bas, choses qui pouvaient être discutées et nécessitaient un débat public et contradictoire.

[1] Piankhi portait le même nom que le fils et l'arrière petit fils de Herhor, le fondateur de la dynastie des prêtres d'Amon. Ce nom se retrouve plusieurs fois dans la série royale des rois d'Éthiopie qui revinrent conquérir si souvent l'Égypte.

un autre Auput [1] — comme un des fils de Sheshonk et un des fils du roi Ramsès, — un autre Osorkon ou Sargon, — comme plusieurs princes de la race Bubastite, asiatique d'origine. Cette origine asiatique des Bubastites a été vue d'abord par Mariette, que Brugsch a suivi en cela. Elle a été contestée depuis, sans raison sérieuse, par M. Stern, par M. Maspero et par d'autres. Il me semble que, — en admettant même certaines attaches Lybiennes, provenant d'invasions antérieures, — des noms comme Osorkon = Sargon, Takelot = Téglath, Nemrod, etc., ne laisseraient pas de doute sur une origine ninivite, alors même qu'on n'aurait pas les titres significatifs que portaient Sheshonk et plusieurs de ses descendants.

Il est temps de fermer cette longue parenthèse pour en revenir au procès engagé à propos des biens dont la grande pallacide Isiemkheb, actuellement régente, avait doté un de ses fils Nesibinebtat et une des ses filles Honttaui.

Ce qui pouvait rendre la question encore plus délicate, c'était une coutume égyptienne que nous font connaître notamment ceux de nos contrats archaïques qui sont datés des rois éthiopiens successeurs du roi Bocchoris. Sous cette dynastie éthiopienne — qui suivit de bien près la dynastie des prêtres d'Amon et qui prétendait en descendre — le plus habituellement les époux se mariaient sous le régime de la communauté. Le mari constatait son apport effectif par un acte de donation en faveur de la femme qu'il allait épouser, et la femme, de son côté, par un acte de donation, mettait son mari en possession des biens lui appartenant en propre à elle-même.

De cette façon l'épouse se trouvait en quelque sorte désinvestie de la propriété exclusive de ses propres biens, en même temps qu'elle était investie d'une co-propriété portant sur les propres de son mari. Honttaui, pour s'assurer à perpétuité ce qu'elle avait, réclamait donc à la fois ses propres pour les posséder et les transmettre à ses enfants, actuels ou futurs, et dans les biens de son mari, la moitié qui restait après la donation faite par ce mari à sa fille Nesichonsu au moment où cette fille épousait Pinodjem.

Sur cette moitié, bien entendu, les droits de la fille qu'elle avait eue de ce mari étaient pleinement parallèles aux siens ; et c'est ce qu'indique notre inscription dans le commencement de la partie qu'a copiée M. Maspero.

Le deuxième prophète d'Amon Djanofré, fils de Nesiphintot, s'adressant aux dieux Amonra Sonter Maut et Chons, les dieux grands, leur rappelle le décret qu'ils ont déjà rendu en faveur de la femme et de la fille de Nesibinebtat relativement aux champs, aux biens immobiliers sur lesquels pouvaient s'élever des revendications familiales, — décret rendu souverainement, d'une façon définitive, sans qu'il y eut jamais à s'adresser aux juges à ce propos, sans que personne autre que la petite Isiemkheb eut à réclamer rien parmi les biens sur lesquels son père avait fait acte et qu'il avait donnés à Honttaui, ainsi qu'il était indiqué dans le livre que le dieu Amon avait pris de la main du deuxième prophète d'Amon Djanofré, fils de Nesiphintot, pas plus que sur les biens que Honttaui avait reçus de sa mère et qui, d'après le jugement des dieux, lui appartenaient pour passer après elle à ses enfants.

Le dieu Amon approuva beaucoup cette conclusion.

---

[1] C'est probablement le roi Auput dont les cartouches ont été retrouvés par l'*Exploration Fund* à Tell-el-Youdeh. En effet, comme l'a noté M. Griffith, le cartouche prénom de ce Auput est identique à celui du roi Bubastite Pimaï qui précéda de très peu l'expédition de Pianchi. C'est peut-être un fils de ce prince.

Après ce passage extrêmement mutilé et que nous restituons seulement d'après des indices, le texte, malgré ses lacunes, devient beaucoup plus facile à suivre :

« Voici que le deuxième prophète réitéra sa demande en disant : Mon bon maître, tous les hommes qui disputeront avec Honttaui et avec sa fille Isiemkheb au sujet des biens provenant de la grande pallacide Isiemkheb, sa mère, vous les écarterez. » — Approuva le dieu grand.

« Voici que le deuxième prophète réitéra sa demande en disant : « On fera connaître à tout prophète le décret qu'a fait Amonra Sonter sur les champs, etc., qu'a apportés Nesibinebtat à Honttaui, pour qu'elle prenne possession dans les terrains de Takaï, de la terre de..... » — Approuva le dieu grand.

« Le deuxième prophète réitéra sa demande en disant : « Mon bon maître, voici encore ma requête : Il y aura encore à faire pour Isiemkheb, fille de Nesibinebtat, sur le bien de celui-ci, sans fraude, sans mensonge, ce que Nesibinebtat a fait pour Nesichonsu, sa fille, à qui il a donné sa moitié, en esclaves mâles, servantes, airain, bêtes de somme, étoffes, maisons, jardins, champs de la campagne, totalité de biens au monde. » — Approuva le dieu grand.

« Le deuxième prophète réitéra sa demande en disant : « Mon bon maître, voici encore ma requête : la moitié du bien de Nesibinebtat, véridique, qui lui vient des biens d'Isiemkheb, sa mère, fille de Honttaui, tu la donneras à Isiemkheb, la fille de Nesibinebtat, et tu ne la feras pas être à ceux qui ont réclamé ou réclameront à ce sujet. » — Approuva le dieu grand.

« Le deuxième prophète réitéra sa demande en disant : « Tu ne prêteras pas l'oreille à tout homme qui, lui, est à disputer avec Honttaui et avec Isiemkheb sa fille, sur la moitié des biens d'Isiemkheb, sa mère, pour réclamer terres, esclaves ou biens de maison qui sont à elle, partout où ils se trouvent, où ils se voient, dont il a donné, pour leur totalité, lui-même, après les avoir recus d'Isiemkheb (première), la description à Honttaui sa femme. » — Approuva le dieu grand.

« Il réitéra à dire : « Amonra sonter, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands..... »

Après cette adjuration solennelle une ligne entière a disparu, sauf le nom de Honttaui, précédé du mot « véridique » se rapportant à un personnage dont nous ne possédons plus le nom. Ce qui est certain c'est que la phrase — qui se continue à la ligne suivante par les mots : « vous détruirez leurs noms » — renfermait de grands anathèmes contre quiconque, dès lors, méprisant le jugement rendu par les dieux, chercherait noise à Honttaui et à sa fille au sujet de ces biens.

Suivant l'habitude qu'avaient alors les prophètes parlant à Amon de présenter toujours la même idée sous ses diverses faces dans plusieurs phrases parallèles, les anathèmes, une fois commencés, devaient occuper une large place.

En effet, dans les phrases suivantes nous lisons au milieu des lacunes :

« Vous écartez toute parole mauvaise, faite par tout grand parmi ceux de leur mère (c'est-à-dire parmi les parents de la mère de Honttaui et de son mari), les enfants de leur frère et de leur sœur, tout homme quelconque, tout être existant s'attaquant à... » ; et plus loin : « sur le chemin de parole quelconque qui soit contre votre arrêt de protection rendu en leur faveur » ; plus loin encore voici relativement à ces adversaires de Honttaui et de sa fille, la conclusion de ces anathèmes : « Vous les tuerez, vous détruirez leurs noms sur terre et vous ne leur permettrez pas de prospérer pour cela ».

Ici on fait parler les dieux eux-mêmes : « Amonra Sonter le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, disent : « Nous rendons un arrêt de protection pour Honttaui et pour sa fille Isiemkheb ».

Le prophète reprend : « Vous faites protection sur Honttaui et Isiemkheb, pour qu'on ne leur jette pas le mauvais œil, pour qu'on ne prononce pas contre elles de paroles mauvaises, (de sortilèges) — (toutes choses) qui soient pour leur faire du mal. Et si quelqu'un se rencontre qui s'écarte de cela, qui, lui, s'efforce de faire mourir Honttaui, votre servante, de lui jeter le mauvais œil, de faire à elle parole mauvaise quelconque, (sortilèges), vous appesantirez vos esprits sur lui, vous le punirez ; et si quelque grand parmi les enfants ou petits enfants d'Isiemkheb, la pallacide d'Amon, réclame ces biens, vous l'écarterez, et, suivant la teneur de votre décret, o Amonra Sonter, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands, les biens de Honttaui, fille d'Isiemkheb, votre servante, vous les lui donnerez intacts.»

« Amonra sonter, le dieu grand, le début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, dirent : « Si un grand quelconque de ceux dont la mère est Isiemkheb vient les réclamer, nous l'écarterons — pour que les biens soient à Honttaui ; et s'il en est qui veuille lui faire du mal nous vous dirons ce que vous leur ferez et nos grands esprits s'appesantiront sur eux conformément à la teneur du décret d'Amonra Sonter, l'aîné du début de l'être, de Maut et de Chons, les dieux grands, reposant sur le plancher d'argent du temple d'Amon.»

« Le deuxième prophète d'Amon réitera à dire : » Voici encore ma requête. Et si un frère de la pallacide Isiemkheb et si une sœur ou autre héritière tenant aux hommes (représentant les hommes) qui ont donné les maisons (les propriétés immobilières) à Isiemkheb sortent plus tard pour dire : « Attendu que lieu de nous est la maison héréditaire, il y a réclamation parce « que nous l'avons donnée à d'autres » — vous les donnez, vous, ô dieux grands — en présence de l'agent de la divine adoratrice et de tous les agents de la ville — à Honttaui, fille d'Isiemkheb.

« Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, dit : Je dispose de ces maisons dont est entrée en possession Isiemkheb en leur totalité en faveur de Honttaui, sa fille, pour que les donne Honttaui, ma servante, en la main du fils de son fils, de l'héritier de son héritier, de la progéniture de sa progéniture à jamais.

« Ainsi parla Amonra Sonter, le dieu grand.....

« Le deuxième prophète réitéra sa demande, à savoir : « si les enfants de Honttaui demandent au scribe de la maison de la divine adoratrice les décrets que vous avez faits pour eux, faites qu'on les leur donne ! »

« Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, dit : « Si l'écrivain de la maison « de la divine adoratrice cache ce décret aux enfants de Honttaui, lui,(ce scribe), sera la honte « et l'horreur des scribes à cause de ce qu'il aura voulu faire. »

En écoutant ces anathèmes on se demande s'il n'y avait pas eu quelque brouille entre les branches de la famille, brouille assez forte pour faire craindre à Honttaui que ses parents eussent de mauvais desseins contre elle. Cette idée semble confirmée par le papyrus funéraire de sa belle-fille Nesi Chonsu, sous forme de décret d'Amon, papyrus que nous avons déjà cité en note et où le dieu se vante d'avoir été cause que cette fille de Nésibinebtat, devenue femme de Pinodjem, n'eût en rien attenté aux jours de son mari et n'eût conspiré contre lui en aucune manière.

Le titre de roi usurpé par Ramenkheper, alors que Nésibinebtat, fils de sa femme Isiemkheb

et de son frère Mahasarti, représentait une branche aînée, pourrait expliquer cette brouille. Ce titre de roi, Ramenkheper ne l'avait pas transmis à son fils Pinodjem, premier prophète d'Amon seulement alors que sa mère Isiemkheb avait pris la régence au nom du petit-fils de Nesibinebtat, son arrière petit-fils à elle-même. En effet, le Nesibinebtat de notre procès avait eu très certainement d'autres enfants que ses deux filles, puisque, dans le papyrus funéraire de Nesi Chonsu il est question des frères de celles-ci. Il avait eu au moins deux femmes parmi lesquelles sa sœur Honttaui, fille comme lui de la divine adoratrice, grande pallacide d'Amon et reine Isiemkheb.

Les anathèmes contre les grands qui, descendant d'Isiemkheb, ne respecteraient pas le décret rendu en faveur de Honttaui et de sa fille, auraient donc pu attendre aussi bien Nesibinebtat, s'il eut encore vécu, que Pinodjem et les descendants de l'un et de l'autre, — quel que fut leur titre, roi, ou premier prophète, chef de troupes, etc., — tous ceux qui pourraient invoquer le titre de chef de la famille provenant de la reine Isiemkheb pour vouloir revenir un jour sur la disposition des biens de cette reine.

Mais on pouvait encore prévoir un autre cas : celui où la descendance mâle d'Isiemkheb viendrait à s'éteindre et où le pouvoir passerait à des parents des descendants de Honttaui, ne se rattachant plus à eux par Isiemkheb mais par quelque autre ancêtre commun. D'après le régime des immeubles que les contrats démotiques archaïques nous montreront encore en vigueur sous la dynastie éthiopienne, ceux-là aussi, devenus chefs de famille, auraient eu le droit de dire d'un bien possédé par Isiemkheb : « ce domaine est un lieu de famille. Il est entré dans d'anciens partages. Mais aujourd'hui nous en disposons autrement dans un remaniement des partages familiaux. »

C'est ce que prévoit encore dans ses réquisitions le second prophète et ce que les dieux, sur sa demande, interdisent expressément, par un décret immuable et solennel, comme ils avaient interdit, par un autre décret, toute revendication des descendants d'Isiemkheb, la divine adoratrice ou reine actuelle, relativement à ses biens donnés par elle en avance d'hoirie, et comme ils avaient interdit, par un décret de sauvegarde, toute entreprise coupable faite contre la personne de Honttaui et de sa fille.

Au point de vue spécial de l'histoire de la propriété des biens immobiliers en Égypte, les décrets de ce genre ont un intérêt considérable. En effet, ils font novation en fixant cette propriété dans la descendance d'une femme, alors qu'autrement elle eût été exposée perpétuellement aux vicissitudes résultant des remaniements de partages entre toute la masse des descendants du premier ancêtre commun qui en aurait été investi.

Il faut bien le remarquer, il s'agit de la propriété ou quasi propriété seigneuriale, la seule qui eut existence légale avant le code de Bocchoris. Elle-même, elle était encore bien flottante, puisqu'elle pouvait aller ainsi de l'un à l'autre entre les membres d'une famille. En droit elle restait collective, alors qu'en fait elle devenait individuelle. Mais le dieu, par ses décrets immuables, pouvait toujours changer cela dans la proportion où il le voulait ; car ses décrets étaient éternels comme lui-même et il ordonnait pour l'avenir comme pour le présent. On possédait donc à jamais ce qu'il attribuait à jamais en propre, sans que personne put invoquer à l'encontre les règles du droit en vigueur.

— Nous possédons encore la fin d'un décret d'Amon rendu en faveur de la princesse Ramaka, la fille du roi Pisebkhannut, mariée par lui à un prophète d'Amon de Thèbes, son parent très

proche, et qui fut dotée à la fois par les deux branches de la famille. Le prophète qui interroge le dieu Amon et les deux autres dieux de la triade Thébaine leur demande d'assurer à jamais tant à cette princesse qu'à sa descendance les biens qu'elle a reçus ainsi, quel que soit dans l'avenir le chef de la famille. Les dieux accueillent favorablement cette demande — que rendit d'ailleurs plus tard inutile l'avènement au trône de Pinodjem, fils de la princesse en question.

Voici ce qui nous reste de l'inscription [1].

«... (Le prophète réitéra sa demande à savoir : »)

« Tous les biens que lui donnèrent les gens du monde....., au monde, qu'elle reçut comme fille en fait de biens, vous les constituerez pour elle, — tous ces biens, — et pour les enfants qui seront engendrés par elle... (et pour les enfants) de ses enfants à jamais. »

« Amonra, roi des dieux, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands, dirent :

« (Nous les constituerons pour elle et nous vous ordonnons à vous), tout roi, tout premier prophète d'Amon, tout général ou chef de troupes, tout homme, toute existence quelconque, mâle ou femelle, qui participent aux conseils depuis le commencement ou qui feront conseil dans la suite, de constituer (en sa faveur) tout bien, toute existence qu'a apportés Ramaka, fille du roi Pesebkhannut meriamen, en sa possession dans le midi... au monde, et tout bien, toute existence que lui ont donnés les gens du monde, qu'elle a reçus comme fille, en fait de biens, et de les faire rester en sa main. Vous les ferez rester dans la main de son fils, du fils de son fils, de sa fille, de la fille de sa fille, de la progéniture de sa progéniture à jamais. »

« Il réitéra sa demande en disant : « O Amonra Sonter, dieu grand, aîné du début de l'être, Maut et Chons, dieux grands ! Tuez tout homme, tout existant du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront (disputeront) sur tout bien, toute existence, qu'a rapportés Ramaka, la royale fille de Pisebkhannut meriamen, en sa possession dans le midi et sur le (douaire) que lui ont donné les gens du monde ou qu'elle a reçu comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose dans ces biens à l'avenir, vous ferez vos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que vous lui accordiez la paix jamais. »

« Approuva beaucoup le dieu grand, ainsi que Maut et Chons, les dieux grands.

« Dirent (donc) Amonra Sonter, le dieu grand, l'aîné du début de l'être, Maut et Chons, les dieux grands :

« Nous tuerons tous les hommes, tous les existants du monde entier, mâles ou femelles, qui parleront sur tout bien, toute existence, qu'a apportés Ramaka en possession dans le midi, et sur tout bien, toute existence que lui ont donnés les hommes du monde ou qu'elle a reçus comme fille en fait de biens. Ceux qui voudront diminuer quelque chose de ces biens à l'avenir, nous ferons nos esprits grands s'appesantir sur eux, sans que nous leur accordions la paix jamais. Bien plus, nous les précipiterons à terre, brisés en pièces ! »

Les femmes — c'est-à-dire les princesses — pour lesquelles le dieu Amon rendait des décrets de ce genre, devenaient par là même des têtes de famille dont les descendants devaient à jamais conserver les domaines, sans avoir à compter avec les autres descendants d'ancêtres

[1] Pour le texte et les notes philologiques à ce sujet voir mes « Mélanges » p. 467 et suivantes. Je l'avais déjà publié depuis longtemps dans ma Revue et commenté longuement dans la première année de mes cours à l'École du Louvre.

communs plus éloignés. L'investissement leur appartenait désormais en propre et cessait de remonter plus haut. Le principe fondamental du droit Amonien, la perpétuité de cet investissement dans une même lignée, n'était donc pas doctrinalement atteint par cette faveur exceptionnelle, bien que le nombre de ceux qui pouvaient l'invoquer se trouvait dès lors plus restreint.

Nous insistons vivement sur ce point, car on verra bientôt que sous les Bubastites on n'avait pas absolument les mêmes règles en ce qui touchait le régime des biens immobiliers, tandis que ces règles reparurent sous la dynastie éthiopienne qui prétendait descendre d'Herhor.

G. — Epoque des Sheshonkides

Nous venons de consacrer un chapitre à l'étude des décrets rendus par le dieu Amon alors qu'en Égypte la royauté appartenait encore d'une manière effective à la descendance du grand prêtre Herhor.

On a vu quel aspect singulier l'intervention continuelle du dieu avait donné au droit, non seulement des personnes, mais aussi des choses — et particulièrement des immeubles. — Les décrets du dieu devenaient aussi fréquents que le furent plus tard, sous l'empire romain, les rescrits du prince : et, dans un cas comme dans l'autre, on se trouvait vivre en apparence sous le régime du bon plaisir.

Mais, — de même que chez les Romains les réponses de l'empereur, — de même chez les Égyptiens les réponses du dieu n'étaient pas, — dans la plupart des cas du moins, — le résultat d'un simple caprice, sans précédent et sans lendemain. C'était une jurisprudence qui, graduellement, s'avançait dans un sens bien déterminé ; et — ajoutons-le, — dans les deux cas la direction était presque la même.

Les empereurs romains aboutirent à créer une société immobilisée, pour ainsi dire, où non seulement le cultivateur était attaché à la glèbe, mais où chacun appartenait à la profession de son père, où tout était immobile, — je le répète, — dans une permanence héréditaire qui limitait de tous côtés l'activité individuelle.

C'était également pour l'éternité que constituait le dieu Amon ; et le principe de l'hérédité était sous son gouvernement le principe dominant du droit.

Ce principe de l'hérédité, quand on l'applique d'une façon stricte, peut s'accorder admirablement avec un certain collectivisme dans les droits réels sur la terre.

A Rome, par exemple, dans le bas empire, les membres du conseil dirigeant une ville, les décurions, avaient collectivement sur les domaines de chacun d'entre eux une sorte de droit réel suffisant pour que ce domaine ne put pas être vendu à d'autres. C'était le domaine de la curie plutôt encore que le domaine du décurion qui en jouissait, et, quand un décurion mourait, ses enfants ne prenaient ses biens que dans des conditions semblables. En dehors même de la curie un grand nombre de professions, telles que celle des boulangers, formaient des collectivités constituées sur un même modèle — de telle sorte que les domaines n'étaient souvent pas plus aliénables pour le riche propriétaire qui bénéficiait de leurs produits qu'il ne l'était pour le paysan forcé de cultiver le sol.

En Égypte, sous le règne direct du dieu Amon, chaque famille formait un groupe fort analogue aux groupes professionnels du monde romain sous le bas empire. L'aliénation d'un bien immobilier y était, pour le moins, aussi exceptionnelle.

Le principe babylonien de l'équivalence à établir entre un bien quelconque et une somme d'argent était un principe tout à fait contraire au droit résultant des décrets du dieu.

— Il faut reconnaître pourtant que dans un des monuments qui nous sont parvenus le dieu lui-même paraît, en fait, consacrer une application de ce principe. Mais c'est que le pouvoir réel est alors tombé dans d'autres mains.

Celui qui fait parler le dieu est bien encore un roi d'Égypte, descendant du grand prêtre Herhor. Mais celui qui bénéficie de ce décret est un général étranger, plus puissant déjà que le roi et dont la descendance, bientôt, viendra remplacer ce roi sur le trône.

C'est celui qui sera le chef de la dynastie des Bubastites, c'est cet Asiatique nommé Sheshonk dont j'ai déjà parlé dans le chapitre précédent et qui, grand chef des troupes étrangères appelées en égyptien les *Ma*, s'arroge le titre de chef des chefs, de *sar* des *sar*, comme les rois d'Assyrie.

Sheshonk avait perdu son fils Nimrod, qu'il avait eu d'une égyptienne et qui partageait avec lui le titre de grand chef des *Ma*.

Ce fils Nimrod — auquel il avait donné le nom d'un des personnages légendaires les plus célèbres du monde assyro-chaldéen — il voulut le voir reposer dans le temple sacré d'Abydos auprès de la tombe d'Osiris ; et il profita de la circonstance pour faire consacrer à jamais par le dieu Amon son pouvoir, qui serait transmis à sa race.

Il imitait en cela d'ailleurs le fondateur de la dynastie que devait remplacer la sienne. Le premier prophète Herhor, en effet, après avoir obtenu d'un Ramsès le commandement général des troupes, la vice royauté de l'Ethiopie — vice royauté qui lui donnait le titre de « fils royal » — pensa que le moment était pour lui venu de faire intervenir Amon. Dans ce qui nous reste d'une stèle, malheureusement brisée,— stèle datée de l'année de règne du Ramsès dont Herhor était le grand ministre,— nous voyons le dieu, répondant à ce ministre — qui directement peut l'interroger en sa qualité de premier prophète — lui promettre durée de vie, et permanence d'autorité dans sa ville de Thèbes ; pour lui-même et pour toute sa descendance.

Bien peu de temps s'écoula, sans doute, entre ce décret et le moment où Herhor se proclama roi.

Le faible descendant d'Herhor qui régnait du temps de Sheshonk fit plus encore que n'avait fait le faible Ramsès remplacé par son ancêtre. Il ne se borna pas à permettre que le dieu Amon fut interrogé dans l'intérêt de son ministre ; il se chargea de l'interroger lui-même : et il le fit dans des termes tels que Sheshonk n'aurait pu faire mieux.

L'Asiatique Sheshonk, en effet, n'était pas prophète et il n'était pas encore roi. Il ne pouvait donc à aucun titre prendre la parole devant Amon. Au contraire, le roi d'Égypte était toujours considéré comme le vrai chef du sacerdoce, sans qu'il eut besoin pour cela de garder le titre de premier prophète, — quand il l'avait eu antérieurement à son avènement. — En qualité de roi, il était plus encore qu'un premier prophète. Comme l'empereur romain le fut plus tard, — c'était un dieu : c'était le fils du dieu suprême et sa représentation vivante sur la terre. La stèle de l'Ethiopien Piankhi nous montre bien les privilèges religieux de la royauté quand elle nous peint ce roi, conquérant de l'Égypte, qui, arrivant à Héliopolis, ouvre le sanctuaire secret du

dieu pour y contempler face à face son divin père Ra, puis ferme la porte et, la scellant de son cachet, interdit que jamais personne ne pénètre dans ce saint des saints.

Le roi d'Égypte Nesibinebtat était loin de traiter le dieu à peu près d'égal à égal comme le fit le conquérant Piankhi. Nous allons le voir, au contraire, se prosterner, jusqu'à flairer la terre, après l'avoir interrogé, — avant de se tourner vers son ministre pour lui faire part des faveurs du dieu. C'est un roi timide et modeste, sorti d'une famille de grand prêtre et dont l'âme est encore remplie d'une dévotion toute sacerdotale.

Nous n'avons malheureusement plus le commencement de l'inscription et pour ainsi dire le préambule de l'audience d'Amon. Nous ne savons par conséquent pas en quelle année de son règne le roi Nesibinebtat vint solliciter cette audience — et en, ce qui touche les interrogations suivies de réponses constituant les décrets d'Amon, les *acta* nous manquent également en très grande partie [1]. Il est facile de s'en rendre compte par la comparaison de ce procès verbal avec les autres précédemment donnés par nous. Lorsque les *acta* sont complets on ne rencontre des anathèmes que vers la fin, quand toutes les décisions pour le fond de l'affaire ont été rendues par le dieu. C'est également vers la fin et parallèlement à ces anathèmes que le dieu promet la perpétuité pour ce qu'il accorde de favorable. Or, dans ce qui nous reste de cette inscription, les anathèmes viennent bien vite, au milieu des demandes de faveur divine.

Comme toutes les autres du même genre, l'inscription devait certainement commencer par l'indication de l'année, du quantième du mois et probablement par celle de la fête qui avait été l'occasion de la sortie du dieu hors de son *adytum*.

Très probablement, en effet, le roi se présenta devant la divinité dans une de ces fêtes solennelles où le dieu, placé sur un reposoir dans la grande salle du temple, était exposé aux yeux de la foule.

Sheshonk, le grand chef des troupes étrangères qui se trouvaient alors en Egypte, le grand ministre dirigeant, favori du roi, était auprès de Sa Majesté : et Sa Majesté dut le présenter au dieu Amon, comme, dans le procès de Honttaui, le premier prophète Pinodjem avait présenté celle-ci dès le commencement de l'affaire. — Il s'agissait en effet pour Sheshonk, — du moins c'était en apparence son but principal — d'obtenir pour les fondations qu'en s'entendant avec les prêtres d'Abydos, il établissait pour son fils, une consécration solennelle qui

---

[1] Le monument que nous allons étudier avait été vu par Brugsch en 1851, nous a-t-il dit et a-t-il dit aussi dans l'édition allemande de son histoire citée par Maspero p. 694 de son livre « Momies royales de Deir el bahari ». Mais on ne saurait assez s'étonner de voir M. Maspero écrire à cet endroit à propos des décrets Ammoniens et particulièrement de celui relatif à Ramaka : « M. Brugsch dit en note avoir eu à sa disposition un décret analogue copié par lui à Thèbes en 1851 et qui porte le nom et les titres de Sheshonk Ier ». Ne connaissait-il donc pas le texte de Nimrod que mon ami Birch a traduit dans les « Records of the past » comme Brugsch dans l'édition anglaise de son « histoire » et que Mariette a publié tout au long en 1881 aux pl. 36 et 37 de son « Abydos » ? Vraiment cette ignorance est singulière dans un livre portant cette date, (1889), et surtout dans un livre ayant pour objet spécial l'étude des décrets Ammoniens et de la XXIe dynastie. Ajoutons du reste que nous ne voyons pas, comme Brugsch, dans le décret en question, une œuvre du *règne* — mais *du temps* — de Sheshonk Ier puisque, d'après une stèle publiée par Mariette, pl. 31 de son Serapeum et commentée par Lepsius (« The XXII. egypt. dynasty », 1858), Sheshonk Ier était le fils de Nimrod et le petit fils du Sheshonk qui prend ici la parole pour préparer son avènement. Nous noterons en passant que Brugsh prétendait que Mariette avait caché sous le sable ce décret trouvé à Thèbes. Pour le texte, voir nos « Mélanges », p. 483 et suivantes.

les rendit inattaquables et éternelles : — comme devait l'être l'attribution faite dans le procès que nous venons de rappeler, à Honttaui et à sa fille, de certains domaines et d'autres biens.

Ce que le temple d'Abydos cédait dans son *neterhotep* pour constituer, en faveur de Nimrod, fils de Sheshonk, un domaine d'outre tombe — analogue à celui que, sous la XIIe dynastie, le prince de Siut Hapidjefa s'était constitué à lui-même — en fait d'immeubles, se composait de cent aroures de terres cultivables et d'un jardin. La culture — pour ces cent aroures et pour ce jardin — était assurée dans la fondation relative au culte de Nimrod — comme dans la fondation relative au culte du prince Hapidjefa — par la cession des paysans : laboureurs, jardiniers, etc., qui étaient attachés à ces terres. Leurs produits devaient contribuer à la fourniture des offrandes lors des services solennels qui constituaient le culte du mort ; et le trésor du temple devait fournir le reste.

Mais j'appelle l'attention du lecteur sur un point assez important : c'est qu'à la différence de ce que nous avons vu pour la fondation d'Hapidjefa, il n'y avait pas ici d'intermédiaire chargé de jouer le rôle de quasi-seigneur par rapport aux terres attribuées à ce domaine d'outre tombe. Aucun personnage sacerdotal, aucun fonctionnaire de catacombe n'était désigné particulièrement pour veiller à la perception des produits du sol et en conserver une forte partie — à la condition d'en verser une quantité suffisante entre les mains d'un prêtre chargé spécialement du culte du mort, d'un prêtre de *Ka*.

De ce prêtre de *Ka* lui-même il n'est plus question.

Et pour les autres prestations que ne fournira pas la culture des domaines on ne désigne plus, pour les fournir individuellement, tel ou tel prêtre, tel ou tel prophète, mais le trésor du temple.

Ces différences étaient une conséquence forcée du remaniement fait par Sésostris dans le régime général des terres. La nouvelle organisation du *neterhotep*, devenu le domaine direct des dieux, avait eu naturellement pour corollaire une centralisation beaucoup plus grande de l'administration supérieure des terres sacrées. Ces terres sacrées pouvaient être données en sous domaine, si je puis m'exprimer ainsi : et tel était le cas pour les parcelles de *neterhotep* que le temple d'Abydos attribuait au culte funéraire de Nimrod. Mais ce que cédait ainsi le temple, c'était un usage perpétuel, ce n'était pas la propriété. Ces terres étaient toujours terres de *neterhotep* et les agents supérieurs du temple conservaient leur droit d'inspection sur la culture et sur les récoltes. Quant au culte du mort, le corps sacerdotal était chargé de l'assurer par un de ses membres ; — sans qu'il fut besoin de constituer à cet effet un prêtre de *Ka*, dont les fonctions seraient héréditaires de père en fils, comme sous la XIIe dynastie.

Les premières interrogations que le roi fit au dieu Amon durent avoir pour objet d'obliger à jamais les prêtres d'Abydos à observer les conventions qu'ils avaient faites avec Sheshonk relativement au culte funéraire de son fils.

Le dieu Amon de Thèbes était le souverain des dieux de l'Égypte, comme il était le souverain des hommes. C'était lui qui avait à permettre d'établir la momie d'un mort et sa statue dans le sanctuaire consacré à la tombe d'Osiris. C'était lui qui pouvait permettre d'associer ainsi en quelque sorte le culte d'un grand personnage au culte de cet être bon, qui, sur la terre, avait, pour ainsi dire, individualisé l'idée du bien suprême, et qui, dans l'autre monde, était le juge des morts. Toutes les questions de détails relatives aux fondations pieuses avaient dû demander sans doute un certain nombre d'interrogations et de réponses du dieu Amon.

Dans le commencement de ce qui nous reste de l'inscription le roi parle au dieu en ces termes :

« Mon bon maître, tu accordes donc d'établir — au *sar* des *sar* Sheshonk véridique — son fils en place resplendissante auprès de son père Osiris : de le faire reposer en ses splendeurs devant Nifur en face de la tombe d'Osiris. Tu donneras à son père (de ce fils) de recevoir prolongation de vie. Il est à faire permanence sur la terre pour ces choses. Tu donneras : (au fils) pour son repos, des fêtes ; à sa Majesté, de recevoir puissance et victoire en totalité de fois. »

« Approuva plusieurs fois le dieu grand. »

Ainsi, dans cette même interrogation le roi parlait de trois personnes : du fils décédé de Sheshonk — qui reposerait à Abydos et en l'honneur de qui des fêtes annuelles seraient instituées ; — du père, le *sar* des *sar* Sheshonk, général des armées composées d'étrangers qui gardaient à ce temps l'Égypte, comme en ce moment la garde l'armée d'occupation anglaise : — et de lui-même. Pour celui qui avait en mains toute la puissance militaire il demandait la permanence de vie et pour soi-même il demandait la victoire dans toutes les rencontres — vœu qui complétait le précédent, puisqu'il était toujours en nom quand Sheshonk avait à combattre.

Mais, il ne faut pas oublier que si le roi d'Égypte était en nom, le principe était — tant que régnait encore cette dynastie de grands prêtres — qu'au-dessus du roi, gouvernait directement le roi dieu Amon. C'était Amon et non point le roi — qui nommait aux hautes dignités. C'était Amon — et non point le roi — qui confiait des missions spéciales à des *missi dominici*. C'était Amon — et non point le roi — qui prononçait les sentences de mort et qui était chargé de punir ceux qui s'écartaient de ses ordres.

« Voici encore que dit sa Majesté devant ce dieu grand :

« Mon bon maître, tu tueras le général, le nomarque, le scribe, l'agent que mon maître envoie en mission vers la campagne, qui prendraient [1] à son seigneur le bien de l'autel de l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod véridique, fils de Mehitnusekht, qui est dans Abydos. Tous les hommes qui diminueront son *neterhotep*, ses gens, ses choses transmises, ses bestiaux, son jardin, toutes ses offrandes, toutes ses richesses, — tu feras tes esprits grands, dans leur fureur, à cause de cela, les remplir, remplir leurs femmes et leurs enfants. »

« Approuva le dieu grand.

« Fut Sa Majesté à flairer la terre devant lui. »

Cette prosternation du roi était la forme du salut par lequel il prenait congé du dieu, qui lui avait accordé ce qu'il lui demandait.

Se tournant ensuite vers Sheshonk, il crut devoir le féliciter des décisions rendues par Amon.

« Dit Sa Majesté : tu as vérité de parole (c'est-à-dire : ce que tu demandais est devenu vérité, chose réalisée), Sheshonk véridique, *sar* des étrangers Ma, *sar* des *sar*, personnage grand et vénérable ! Et tout ce qui est à toi, tes soldats..... (prospéreront), en tout. Voici qu'Amonra Sonter t'a accordé qu'il serait à te protéger. Tu es à recevoir prolongation de vie, permanence sur terre, étant ta progéniture sur ton siège à jamais. »

A partir de ce point l'inscription abandonne la forme d'un procès verbal d'audience solennnelle, pour prendre celle d'un récit historique :

---

[1] Mot à mot : « qui prendront. » Mais le futur remplace souvent en égyptien notre conditionnel, comme en français dans le dialecte des environs de Guérande (Loire-Inférieure).

« Conduisit Sa Majesté la statue de l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma, grand *sar* des *sar*, Nimrod véridique, en descendant le fleuve vers Abydos. Etaient avec lui les seigneurs de sa cour et des soldats nombreux pour sa garde, avec des navires en quantité. Il ne s'arrêtèrent point ; (ils se hâtèrent), ainsi que les envoyés du grand chef des étrangers Ma. On fit reposer (Nimrod) dans la basilique vénérable, dans l'*adytum* occidental de l'œil du soleil, pour faire ses αγνεια (offrandes purificatrices), sur l'autel d'offrande de Nifur.

« Après qu'eurent été apportés les livres de l'Apro on fit ses αγνεια. L'encens fut brûlé aux portes de la chambre d'adoration durant trois jours.

« On fit établir ses droits dans le temple par les scribes, selon les paroles du seigneur des dieux. »

La première partie de la phrase qui suit et où il est question d'une stèle érigée dans Abydos est pleine de lacunes sur la copie publiée par Mariette. Brugsch, qui dit avoir vu lui-même à Thèbes l'inscription originale, comble ces lacunes de la façon suivante :

« Une tablette mémoriale fut dressée dans la langue du pays de Bab(el). »

Peut-être ne s'est-il guidé pour cela que sur la copie même de Mariette où, après un *b* très distinct, on pourrait voir les traces d'un second *b*, suivi du déterminatif des contrées étrangères.

Quoiqu'il en soit, la fin de cette phrase ne laisse guère de doute. La stèle, qu'elle qu'en fut la langue, avait été gravée « sur le commandement du Pharaon et en son nom ».

Ainsi nous trouvons là encore la singulière hiérarchie des royautés à cette époque.

Le droit a été établi par les paroles du dieu Amon. C'est suivant ces paroles qu'on en a dressé l'acte ; — notre inscription le dit expressément et cela prouve absolument que dans la partie disparue de cette inscription, dont personne jusqu'ici n'avait compris l'ensemble, le dieu Amon avait décrété ce que les scribes écrivaient alors, c'est-à-dire tout ce qui réglait les droits du mort et la fondation qui était la base de ces droits.

Le roi intervenait, comme l'eut fait un ministre, pour des questions d'application ; et non du fond du droit, mais de forme. C'est lui qui fait établir la stèle : et on l'établit en son nom : car il contresigne en quelque sorte, comme un ministre, les décrets du dieu.

Peut être d'ailleurs, si l'on admet l'hypothèse de Brugsch, dans la stèle en langue assyrienne s'est-on contenté de parler du roi sans faire une mention spéciale du décret d'Amon.

La fondation pieuse en faveur de l'Asiatique Nimrod avait, en effet, revêtu plutôt une forme assyro-chaldéenne qu'une forme égyptienne proprement dite. Elle avait de commun avec la fondation d'Hapidjefa son apparence contractuelle, mais, — et c'est là une grande différence — comme dans l'Assyrie, comme dans la Chaldée, la base du contrat était un versement d'argent. Les prêtres d'Abydos, ayant reçu de l'argent, s'étaient engagés en conséquence à fournir, de cet argent, l'équivalence prévue. C'est bien là un contrat semblable à ces contrats assyro-chaldéens dont nous avons des quantités sur briques ou sur stèles provenant d'Asie. Mais, je l'ai déjà dit souvent, cette équivalence de l'argent avec toute chose quelle qu'elle fut : — avec des terres comme avec les biens d'autre nature — était une idée toute asiatique, très opposée aux vieux principes reçus dans la vallée du Nil.

Je doute même que le roi, s'adressant à Amon, l'eut consulté sur des équivalences de cette sorte et sur les sommes qu'il y avait à verser aux prêtres pour les rénumérer de ce qu'ils donneraient et de ce qu'ils se seraient obligés à donner toujours par la suite afin d'assurer la perpétuité du culte du défunt Nimrod.

Sheshonk, lui, qui avait conservé la manière de voir de ses ancêtres, tenait, au contraire, à bien établir que l'acceptation de l'argent était la base du contrat qui lierait à jamais les prêtres, parce qu'en Asie rien n'était si solide que les contrats basés sur l'argent.

Ce fut d'ailleurs après qu'il eut usurpé la couronne, sous cette dynastie des Bubastites, que dans des actes égyptiens l'argent prit une certaine place comme équivalence des biens.

Cette place grandit encore sous la domination directe des rois Assyriens qui envahirent l'Égypte de nouveau à la fin de la dynastie des Bubastites ; et à ce point de vue la lutte entre principes contraires ne fut pas encore terminée quand Bocchoris eut fait son code. En effet, après Bocchoris, — qui, comme son père Tafnekht, se rattachait plutôt à l'hégémonie assyrienne, — les rois éthiopiens, descendant de la famille sacerdotale des grands prêtres d'Amon de Thèbes, reprirent la souveraineté de l'Égypte : et les vieilles règles égyptiennes reprirent en même temps le dessus sur les règles du droit des gens qui étaient venues de l'Asie.

Revenons-en à notre inscription.

Voici d'abord une phrase qui résume ce qui précède :

« On le fit reposer dans les *adyta* des dieux pour y demeurer à jamais : et on écrivit pour établir le bien de l'autel de l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma Nimrod véridique, fils de Mebitnusekht, qui est dans Abydos. »

Après cela il ne restait plus qu'à faire un extrait des actes mêmes pour indiquer : d'une part, les sommes qui avaient été dépensées et leur provenance ; et, d'une autre part, ce qui se trouvait acquis pour le mort au moyen de ces sommes. A partir de ce point, notre inscription devient une pièce fort curieuse d'une comptabilité fort bien tenue :

« Avaient apporté le chef des hommes des comptes du grand *sar* des étrangers Ma qui vint avec la statue du pays de Syrie, le chambellan Khuamen, le prince.... de Syrie Boknptah, pour ces choses, quinze *uten* d'argent. Donna Sa Majesté, pour ces choses, vingt *uten* d'argent. Total trente-cinq *uten* d'argent. Voici leur compte : (ce qu'il y a eu à payer) :

« Les cinquante aroures qui (se trouvent) dans la terre élevée du sud d'Abydos appelée *Nehsuteni* (c'est-à-dire l'éternité de la royauté) : argent cinq *uten*.

« Ce qui (se trouve) sur la rive septentrionale du canal qui est dans Abydos : cinquante aroures. Ces cinquante aroures font : argent cinq *uten*.

« Total : Les champs... complétant deux lieux (dits) dans les terrains élevés du sud d'Abydos et dans les terrains élevés du nord d'Abydos : cent aroures. Cela fait en argent dix *uten*.

« Son cultivateur (de ce domaine) Paur; son fils Horus ; son serviteur Abok ; son serviteur Bupen-Amenkha ; son serviteur Naishennunasu ; son serviteur Tena ; — total des hommes six ; faisant en argent 3 *uten* 1 kati ; — (30 bêtes de somme) argent *uten* 5 ; — (l'homme qui en a soin) Psenanupu, fils d'Horsiesi véridique; cela fait en argent 4 katis $\frac{2}{3}$.

« Un jardin qui est dans les terres hautes, celles d'Abydos ; faisant en argent 2 *uten*. Le jardinier Hormes, véridique, fils de Penmer ; faisant argent 4 katis $\frac{2}{3}$.

« Celui qui a le soin des eaux, un tel véridique ; son fils Hornprès, véridique ; — faisant argent 6 katis.

« Le blanchisseur Nestatep véridique ; sa mère Tatumaut ; la servante Tatièse ; Set Nebthapi; sa mère Ariamkh ; la (couturière) Tapiarimenf, fille de Pnehes, le véridique ; une telle, fille d'un tel : (total 7 personnes) ; chacune 4 katis $\frac{2}{3}$, rétribution de la personne. Cela fait en argent 3 uten $\frac{2}{3}$.»

Jusqu'ici il était question d'acquisitions proprement dites, telles qu'aurait pu les faire un vivant. Le temple transférait la chose dont il avait reçu le prix, et il n'y avait d'obligation contractée ni de part ni d'autre.

Ainsi les articles qui précèdent, — soit qu'ils concernent des esclaves, soit qu'ils concernent des animaux, soit qu'ils concernent des fonds de terre, des jardins, des champs cultivables, — ressemblent d'une manière frappante à ce que deviendra le contrat de vente à partir du règne d'Amasis : sous Darius, par exemple, et sous les rois Persans, jusqu'à la révolte de l'Egypte. L'influence asiatique se fait donc ici sentir déjà d'une manière profonde.

Mais ce n'est encore là qu'une partie du compte de l'argent dépensé.

En effet, pour assurer les services funéraires du défunt Nimrod, il ne suffisait pas de lui acheter des champs et des jardins, avec les hommes chargés de faire produire le tout.

Les légumes et le blé n'étaient qu'une partie des divines offrandes ; et les services religieux comportaient d'ailleurs l'usage de l'encens, — substance exotique, résine d'un arbre qui en Egypte ne prospérait pas. — Pour l'encens, pour l'huile du luminaire, pour le miel, même pour la confection des gâteaux mielés, pour leur cuisson, pour les plats de viande, pour tous les détails de la cuisine religieuse et les fournitures nécessaires — en dehors des produits des terres achetées au nom du défunt, — le mieux était de s'adresser directement au temple lui-même. Et c'est ce qu'on fit en payant le prix de ces fondations perpétuelles.

Le graveur de notre inscription en copiant le compte des dépenses à partir des mots : « argent 3 *uten* $\frac{2}{3}$ » a oublié quelques mots qui sans doute se terminaient également par « $\frac{2}{3}$. » Nous pouvons d'ailleurs aisément suppléer à peu près ces mots ; car ils font partie d'une formule qui se répète pour chaque objet :

« (Apport de miel par les préposés du trésor d'Osiris : cela fait argent tant de Katis $\frac{2}{3}$,) versés au trésor d'Osiris, pour qu'un *hin* de miel sorte du trésor d'Osiris, par jour, pour les services de l'Osirien grand *sar* des étrangers Ma, grand *sar* des *sar*, fils du *sar* des *sar* Sheshonk. Sur la sortie du miel dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris ils ne retrancheront ni ne diminueront.

« Apport d'encens par les préposés du trésor d'Osiris : cela fait en argent quatre *uten*, versés au trésor d'Osiris pour que le poids de quatre katis d'encens sorte du trésor d'Osiris, par jour, pour les divines offrandes de l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma Nimrod véridique, dont la mère est Mehitnusekht, jusqu'à jamais. Sur la sortie des quatre katis par jour d'encens, dont l'argent a été versé au Trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront.

« Apport du baume *ant*[1] par eux (les préposés au trésor) : cela fait argent cinq katis $\frac{2}{3}$, versés au trésor d'Osiris pour que le poids de... Katis $\frac{2}{3}$ sorte du trésor d'Osiris par jour, pour le luminaire de l'Osiris grand chef des étrangers Ma Nimrod véridique, dont la mère est Mehitnusekht, à jamais. Sur la sortie du baume *ant*, dont l'argent a été versé au trésor d'Osiris, ils ne retrancheront ni ne diminueront. »

---

[1] On se servait de baume odoriférant et liquide pour l'éclairage des lampes sacrées. C'était un éclairage cher, je le sais par expérience ; car j'ai rapporté d'Égypte, pour mon frère le docteur, une bouteille de baume qui m'a coûté un prix fort élevé.

Dans le groupe de phrases suivantes, malheureusement très mutilé, on voit encore qu'il était question d'assurer le service de table, — si je puis m'exprimer ainsi, — du défunt, qu'on honorerait par un repas journalier funèbre.

Mes élèves et mes lecteurs n'ont pas oublié quelle place énorme les repas funèbres, les tables dressées en l'honneur des Mânes, les libations répandues pour les morts, quelle place énorme, dis-je, tout cela occupait dans les plus vieux cultes des populations gréco-romaines.

Dans la fondation d'Hapidjefa, sous la XIIe dynastie, les offrandes en nature de vivres pour le défunt — représenté par sa statue et par son prêtre — n'étaient prévues que pour des dates déterminées : pour de grandes fêtes solennelles, telles, par exemple, que le jour de l'an, le jour de Waga ou jour des morts. Ces jours là seulement on allumait les lampes, on brûlait l'encens, on venait processionnellement rendre au mort les honneurs les plus solennels.

Pour Nimrod, au contraire, la table était servie tous les jours de l'année et — comme dans les *en feu* des seigneurs féodaux de notre Moyen-âge — l'illumination ne cessait jamais ; l'encens était brûlé d'un bout de l'année à l'autre.

Pour une table toujours servie il fallait bien évidemment tout un service de cuisine. Comme M. Brugsch l'a supposé, nous croyons donc assez probable qu'il était question de cuisiniers dans le paragraphe relatif aux aliments à servir au mort. Nous le croyons d'autant plus que, vers la fin de la lacune qui commence ce paragraphe, on distingue encore à deux reprises le mot « personnes » suivi la seconde fois du chiffre 2 et d'une estimation en argent en ces termes : « pour chaque, en argent tant de katis. » Aussitôt après, la phrase continue de la façon suivante : « et argent un kati, versé au trésor d'Osiris pour que de viande une pyramide (poids spécial mentionné souvent dans les inscriptions) sorte chaque jour de... » Ici la lacune recommence. Elle n'est pas très longue. Puis viennent les mots « du trésor d'Osiris et du... d'Osiris pour les approvisionnements de l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma Nimrod véridique, dont la mère est Mehitnusekht, à jamais. Sur les services de la table, la cuisson (ou la proportion d'offrande sacrée) de la pâtisserie *shai*, dont l'argent est versé au trésor d'Osiris — en dehors des blés de la terre du nord et du sud d'Abydos et des légumes du jardin cédés à l'Osiris Nimrod — ils ne retrancheront ni ne diminueront. »

L'inscription se termine par une récapitulation générale d'abord de l'argent que ces gens ont versé au trésor pour ces prestations journalières qui sont à faire à perpétuité ; puis de l'argent versé à titre de prix d'achat, pour attribuer à l'Osiris grand *sar* des étrangers Ma Nimrod, qui repose dans Abydos, cent aroures de terres, 25 (?) hommes et femmes, un jardin : le tout obtenu avec l'argent qu'on avait apporté à Abydos.

Peu de temps après sans doute le petit-fils Sheshonk était devenu le roi d'Égypte ; et dans cette Thèbes où le descendant d'Herhor Nesibinebtat avait, en qualité de roi, sollicité Amon d'accorder ses faveurs : non seulement à son père défunt mais à son grand-père, — alors seulement généralissime de troupes étrangères et *sar* des *sar* revêtu d'un titre tout assyro-babylonien, -- Sheshonk Ier, devenu roi, reprenait les travaux qu'avaient entrepris ses prédécesseurs pour l'agrandissement et l'embellissement des sanctuaires consacrés au culte amonien.

Une série d'inscriptions gravées sur les rochers de Silsilis, — carrière où l'on prenait les blocs de matériaux nécessaires pour ces constructions — rappellent ces travaux poursuivis par le roi Sheshonk et concurremment par son fils le premier prophète Auput : ce fils nommé d'abord généralissime des grandes armées du midi jusqu'à ses frontières, puis établi par lui grand

prêtre, chef du sacerdoce d'Amon Thébain, avec tous les titres militaires attachées à cette dignité sous la dynastie précédente :

De ces inscriptions de Silsilis [1] je vais citer seulement ce qui dans la première concerne le roi Sheskonk :

« L'Horus taureau victorieux, aimant Ra, réunissant les deux pays, roi du Midi et du Nord, seigneur des deux contrées, Ra-Hedj-Kheper-sotep-n-ra — (ceci est le prénom royal qui avait appartenu déjà à Nésibinebtat, son prédécesseur),— fils du soleil, de son flanc, qu'il aime, Amen-méri-Sheshonk, — (ceci est le nom royal qu'il avait adopté et dont le premier élément, Amen-méri, lui était commun avec plusieurs rois de la dynastie précédente : avec le grand prêtre roi Pinodjem ; le roi Pisebkhannut, etc.,) — doué de vie éternelle comme le soleil, maître des diadèmes, resplendissant avec la double couronne comme Horus fils d'Isis, réconciliant les dieux dans la vérité, Horus d'Or, maître de victoires, frappant les neuf peuples étrangers, grand de puissance en tout pays, dieu bon, soleil dans sa ressemblance engendrée, image d'Harmachis. Amon l'a fait être sur son trône pour achever ce qu'il a commencé, pour occuper Thèbes, en qualité de remplaçant du roi Ra-hedj-Kheper-sotep-n-ra — (Je l'ai déjà dit ; ce prénom entouré du cartouche est le prénom commun du roi Sheshonk et de son prédécesseur immédiat Nésibinebtat. Sheshonk ici se donne donc comme continuant pour ainsi dire la personne de ce roi, qui lui avait préparé son accession au trône par des réponses d'Amon). — Il envoya commandement aux carrières pour renouveler les travaux commencés.

« (Discours) prononcé par le fils du soleil Amen-méri-Sheshonk lequel avait fait fondations pour son père Amon-ra-neb-Nestaui, qui lui a accordé (pour cela) les panegyries trentenaires de Ra et les années de Tum, doué de vie éternelle :

« Mon bon maître, tu as donné paroles de venue en multitude d'années et tous les biens que crée Amon. Tu as consenti à me faire (avoir) la royauté grande ».

Ce discours a pour parallèle celui du premier prophète Auput remerciant Amon de lui avoir donné, non la royauté, mais la puissance.

Ce texte est illustré par un tableau ou le dieu Amon tient encore la première place. C'est à lui que le roi Sheshonk est amené par la déesse Maut ; et le grand dieu de Memphis, Ptah, vient par derrière, ainsi que le dieu Harmachis. La réconciliation du midi et du nord pouvait être représentée par la réconciliation des dieux que Sheshonk se vante d'avoir opérée en vérité. Il paraît probable en effet que quand le roi Nésibinebtat vint habiter Thèbes, il avait perdu la domination sur tout ce qu'il possédait au nord ; tandis qu'une fois roi, Sheshonk avait repris effectivement tout le pouvoir figuré par les deux couronnes.

Le successeur, également célèbre, du roi Sheshonk, le roi Sargon gouvernait lui-même directement, sans faire intervenir Amon dans ses affaires — ainsi que semble le démontrer une curieuse stèle rapportée par notre élève Cattaui et appartenant actuellement au Louvre.

Cette stèle ressemble beaucoup à certaines fondations pieuses des temps antiques, quand les Ramessides n'avaient point encore centralisé le *neterhotep* et quand pour honorer une divinité on enrichissait quelqu'un de ceux qui étaient attachés à son culte.

Dans le tableau qui occupe le haut de cette stèle le roi Osorkon ou Sargon est debout

[1] Elles ont été publiées par Lepsius dans les *Denkmaler*.

faisant face à la déesse Hathor, — une de celles que les Grecs assimilèrent à Vénus Aphrodite. Le roi élève dans ses mains deux vases d'offrandes, et il honore la déesse qui se dédouble en quelque sorte sous deux vocables différents : Un vocable purement égyptien Hathor; et un vocable asiatique Anat. Aux pieds du roi un chantre est accroupi ; et il accompagne ses chants sur un instrument de musique, une sorte de harpe à dix cordes.

L'inscription est ainsi conçue :

« Le roi du midi et du nord, seigneur des deux régions, Ra-Kherp-Kheper-Sotepura — (ce prénom royal ne diffère que par un seul signe du prénom que le roi Sheshonk avait emprunté à Nésibinebtat, le descendant d'Herhor, dont il avait pris la couronne) — le fils du soleil, maître des resplendissements, Amen-méri-Osarkon — (comme dans le cartouche du roi Sheshonk nous retrouvons encore Amen-méri dans le cartouche nom de ce roi), — doué de la vie éternelle de Ra qu'il aime.

« Il a donné une maison et des champs au grand chantre d'Hathor Paarsunubt, fils du grand chantre d'Hathor Au-nu-neha-erteb-sutensé, qu'a enfanté Isiemkheb — avec droit de prendre de l'or pour cela (c'est-à-dire : de vendre ces immeubles [1]). »

Ceci c'est bien le *jus gentium* des peuples de la Haute Asie — et même de l'Asie mineure — que les Bubastites importaient. Ils ne l'introduisaient encore qu'à titre de faveur exceptionnelle — paraît-il du moins d'après les termes de notre stèle Cattaui. Mais il n'y avait plus qu'un pas à faire pour que l'exception devint la règle : et ce pas fut franchi, sans esprit de retour, quand eurent disparu de l'Égypte toutes les dynasties se rattachant à celle des grands prêtres d'Amon.

H. — Époque des luttes entre les principes asiatiques et les principes traditionnels de l'Égypte représentés par la dynastie éthiopienne des prêtres d'Amon.

Dans le dernier chapitre j'ai montré, en citant la stèle de M. Cattaui, la dévotion que témoignait le fils de Sheshonk, Osorkon premier, pour une déesse de la Haute Asie, la déesse Anat, qu'il assimilait à une déesse égyptienne, la déesse Hathor. Peut-être quelque assimilation du même genre nous explique-t-elle la dévotion que lui-même déjà et plusieurs de ses descendants manifestèrent pour la déesse Bast, la dame de Bubastis, — une sorte de Vénus — dont le culte rappelait beaucoup le culte de l'Istar asiatique.

La Vénus Istar avait pris une importance toujours croissante dans la mythologie assyrienne. Le grand conquérant Assourbanipal, lorsqu'il détruisit la ville de Suse, lorsqu'il se montra impitoyable dans maintes autres circonstances, ne faisait, disait-il, qu'obéir docilement aux ordres que la déesse Istar lui avait donnés dans des rêves. En effet Istar était à la fois une déesse voluptueuse — et, comme telle, douce d'aspect, — et la déesse de la guerre, — déesse sanguinaire et terrible. — C'est sous la forme d'une déesse à tête de lionne qu'Istar

[1] Pour le texte voir mes « Mélanges » p. 422.

Astarté, — déesse empruntée de l'Asie — est figurée sur un char de guerre dans un monument égyptien de la basse époque, le temple d'Edfou [1].

L'égyptienne Bast était adorée, également comme déesse terrible avec une tête de lionne, dans le temple de Bubastis, sous la dynastie des Sheshonkides ; ainsi que l'a remarqué M. Naville, c'était alors l'Αρτεμις αγρια des Grecs. Mais elle était adorée aussi comme la déesse présidant aux fêtes les plus licencieuses ; et c'est surtout à ce point de vue qu'Hérodote nous en a parlé.

Osorkon 1er avait commencé dans la ville de Bubastis le rétablissement d'un ancien temple qui fut dès lors spécialement consacré à Bast. Son petit fils Osorkon II termina ce temple : et dans son cartouche il joignit à son nom personnel — non seulement le titre *méri Amen*, « aimé d'Amon », que portèrent la plupart des membres de sa famille, à l'imitation de Sheshonk fondateur de cette dynastie — mais le titre *sé Bast*, « fils de Bast, » — titre que prirent également le roi Sheshonk III, le roi Auput et qui justifie pleinement le nom de Bubastite attribué à la descendance de Sheshonk.

Bubastis d'ailleurs devint de leur temps une des capitales de l'Égypte, probablement même celle des capitales ou le roi séjournait d'habitude. M. Naville a retrouvé dans les ruines colossales du temple dont Hérodote a longuement parlé des inscriptions et des bas reliefs d'une étendue considérable portant le nom d'Osorkon II. Un morceau de ces bas reliefs est actuellement au Musée du Louvre et l'on y voit Osorkon II adorant tous les dieux de l'Égypte. [2]»

Parmi les textes hiéroglyphiques qui accompagnaient ces bas reliefs il en est un qui se rapporte d'une façon tout à fait directe aux questions que nous étudions surtout dans cette série de chapitres. En effet le roi y renouvelle l'attribution faite au dieu Amon du territoire entier d'une ville dont les agents du roi n'ont plus à se mêler. C'est donc une charte très analogue à celle que les rois Seleucides accordèrent plus tard à des villes syriennes — telles que Tyr — qu'ils déclarèrent saintes, consacrées aux dieux, et par cela même désormais exemptes de tout impôt, de tout tribut, de toute intervention quelconque de leurs agents ou procureurs.

La ville dont il est question dans l'inscription d'Osorkon II s'appelle *Uas*, portant ainsi le nom même de la ville de Thèbes. M. Naville s'est demandé si Bubastis, la nouvelle capitale, n'aurait pas été désignée sous ce nom d'une capitale ancienne.

Mais il lui paraît plus probable — et il me paraît plus probable aussi — que c'est bien de Thèbes qu'il s'agissait.

Cependant il n'est pas douteux que le dieu Amon Thébain, ce dieu roi — *Amonra Sonter*, roi des dieux : et roi effectif de l'Égypte du temps d'Herhor et de sa race, — ait, aux époques les plus diverses, reçu pour son domaine sacré des territoires considérables fort éloignés de sa

---

[1] Voir à ce sujet un travail de mon collègue Ledrain.

[2] Voir au sujet de ce don de l'Exploration Fund » un article que j'ai publié dans l'Art. (n° du 15 novembre 1893, avec de nombreuses planches et de nombreux dessins, p. 205 et 220). Les idées que j'exprimais dans cet article sont toujours les miennes, tant au sujet de la place que ces monuments devraient occuper dans notre Musée — place qu'on a changée pour complaire à l'un de mes élèves et protégés, M. Bénédite, — dont on fait mon égal, — et cela au grand préjudice du bon arrangement de la salle du bas si bien classée par mon illustre Maître M. de Rougé — qu'au sujet des fouilles de Bubastis conduites par M. Naville d'une façon si singulière — tranchons le mot, d'une façon si complètement contraire aux données les plus élémentaires de l'archéologie.

ville de Thèbes. Les grands conquérants, tels que les Thoutmès, attribuaient ainsi à leur père Amon des terres qu'ils avaient conquises sur les divers peuples étrangers — ou, pour nous servir d'une expression qui rend mieux l'idée empruntée aux égyptiens par les anciens grecs, sur les divers peuples barbares.— La capitale de l'Amon Thébain, la ville de Thèbes était devenue ainsi la capitale d'un territoire disséminé dans le plérome, dans le *paut* des peuples barbares — plérome, *paut*, représenté en langue égyptienne par le chiffre 9, c'est-à-dire, par une triade, une trinité, multipliée par elle-même.

La confirmation solennelle des privilèges qui constituaient le *neterhotep* de l'Amon Thébain se comprend très bien sous une dynastie qui, succédant à celle des grands prêtres, n'avait plus Thèbes pour capitale et était aller se fixer dans la Basse-Égypte. Les descendants du roi prophète Herhor s'étaient réfugiés en Ethiopie, d'où ils menaçaient la Haute-Égypte — qu'ils devaient conquérir bientôt. Dans la dignité de grands prêtres, des Sheshonkides les avaient remplacés à Thèbes : et il fallait que le dieu Amon parut honoré tout autant sous ces Sheshonkides, pour ne pas trop éloigner de ceux-ci les sympathies des pieux Thébains.

La Charte du roi Osorkon est datée avec soin comme un acte officiel. M. Naville en a rapproché les restes d'une charte inscrite sur les murs d'un temple de Nubie à Soleb, — charte datée d'un roi bien plus ancien — d'un Amenophis — et qui attribue au dieu Amon un territoire doté des mêmes privilèges. D'après la copie de Lepsius — la seule que nous possédions, — il est douteux qu'il s'agisse ici de la ville de Thèbes, qui était alors la capitale effective du roi : et la charte paraît plutôt une constitution qu'une confirmation d'un *neterhotep* privilégié, car le roi, s'adressant au dieu, lui dit formellement : *tua nak*, « je te donne. »

Voici la traduction de la charte d'Osorkon II qui, à la différence de celle d'Amenhotep, est complète :

« L'an 22, premier de choiak, épiphanie dans le temple d'Amon, dans la salle de Hebset, (du roi) reposant sur la *sella gestatoria*. Le roi prit en protection les deux pays, en protection les pallacides du temple d'Amon et en protection toutes les femmes de ces deux villes qui sont en qualité de servantes depuis les jours des pères, étant en qualité de servantes dans un temple quelconque, obligées à leurs services annuels.

« Voici que Sa Majesté fut à chercher le *maximum* d'honneur pour son père Amonra. Parce que ce dieu a prodigué les panégyries de *hebset* en faveur de son fils reposant sur son trône, celui-ci lui a prodigué des choses nombreuses et grandes dans Thèbes, la maîtresse des neuf peuples étrangers.

« Dit le roi par devant son père Amon : « Je protège Thèbes en sa hauteur et en sa largeur. « Elle est sacrée, (sanctifiée), donnée à son seigneur. Point n'ont à la parcourir les agents de « la maison du roi. Ses gens sont protégés pour l'éternité par le grand nom du dieu bon. »

Pour bien saisir toute l'étendue des privilèges que possédait le territoire de la ville de Thèbes, en tant que domaine sacré du grand Dieu Amon, il faut rapprocher de cette charte certains passages de la longue inscription du conquérant Piankhi, si bien comprise par mon illustre maître, M. de Rougé.

Piankhi fut le roi éthiopien qui eut à combattre Tafnekht, le père de Bocchoris. Il appartenait à cette dynastie des rois éthiopiens qui prétendait se rattacher à la race du grand prêtre Herhor et qui continuait à célébrer solennellement, en Ethiopie, aux jours consacrés dans toutes ses fêtes, le culte de l'Amon thébain.

Du temps de Piankhi, la dynastie des Bubastites était bien déchue.

Elle se trouvait représentée à Bubastis même par un roi du nom d'Osorkon, que M. de Rougé appelle Osorkon III et qu'il assimile à cet Osorkon dont Manéthon fait le second roi d'une dynastie tanite.

A Héracléopolis ou Hnès elle était aussi représentée par un roi, par un Pefabast, dont une stèle généalogique du Serapeum, (déjà citée p. 166 note), nous montre le rattachement direct à ce roi même, Osorkon II, dont nous venons de lire la charte. En effet, le roi Osorkon II avait confié le nome de Hnès à un de ses fils, nommé Nimrod ; et cinq générations de descendants de Nimrod lui avaient succédé dans cette principauté en l'an 37 du roi Sheshonk IV : c'est-à-dire en l'année de la mort de l'Apis qui eut pour successeur dans le Serapeum de Memphis — découvert par Mariette — l'Apis qui mourut en l'an 6 du roi Bocchoris. Le prince de Hnès se nommait Horpason en l'an 37 du roi Sheshonk. On ne peut guère supposer qu'une génération entre ce moment et l'invasion de Pianhki qui battit Tafnetkh, père de Bocchoris. C'est donc probablement le fils du prince de Hnès Horpason qui, après la mort de Sheshonk IV, comme membre de la famille royale, avait pris le titre de roi et que Tafnekht tenait assiégé dans sa ville lorsque Piankhi le secourut.

Un troisième prince de la même époque avait pris le titre de roi dans une ville dont l'emplacement ne nous est pas parfaitement connu. Comme le premier prophète d'Amon fils de Sheshonk premier, il s'appelait Auput. Il paraît être avec Osorkon un des deux rois reconnus par Piankhi comme rois de la Basse-Égypte — en opposition avec les rois d'Hermopolis et de Hnès (Heracléopolis), dont les villes, situées dans ce qui fut plus tard l'Heptanonide, étaient considérées comme de la Haute-Égypte par Piankhi.

Toute la Haute-Egypte, proprement dite, toute la Thébaïde jusque contre Hermopolis, était, en effet, devenue une province de l'Éthiopie. Depuis quelle époque ? on l'ignore. Mais, déjà le roi Bubastite Takelot II, (Tiglat), le petit fils d'Osorkon II, avait eu à combattre, avec son fils le premier prophète d'Amon Osorkon, des révoltes considérables — à la fois du nord et du midi — qui durèrent plusieurs années à partir du mois de mésoré de l'an 15. De telles révoltes devaient préparer le morcellement de l'Egypte — si ce morcellement n'était pas véritablement préparé déjà par l'établissement antérieur d'apanages, avec le titre de rois vassaux, pour des membres ou des alliés de la famille : établissement que semble indiquer dans la grande inscription que nous avons en vue la mention des « rois du nord » et d'une lettre envoyée par eux entre l'an 12 et l'an 15. Chabas a, le premier, saisi le sens général de cette inscription, assez lacuneuse, et il a remarqué lui-même, avec raison, que l'érection d'une stèle en l'honneur du premier prophète Osorkon avait été ordonnée et faite non seulement au nom de son père, le roi d'Égypte Takelot, mais au nom de la ville de Thèbes, agissant ainsi à la façon d'un état libre.

Pour en revenir à Auput, rien ne nous empêche de penser que c'est le roi dont les cartouches ont été retrouvés récemment par M. Griffith à Tell el Yahudeh, très près d'Héliopolis, non loin de Memphis. Ces cartouches sont certainement ceux d'un descendant de Sheshonk. Dans l'un, le nom Auput se trouve accompagné du titre de *Meri amen* « aimé d'Amon » — comme dans ceux de huit rois bubastites — et de *Sebast*, « fils de Bast » — comme dans ceux d'Osorkon II et de Takelot II. Quant à son cartouche prénom, il est identique à ceux des rois Osorkon II et Piankhi. Si donc ce n'est pas l'Auput de Piankhi, c'est-à-dire le successeur partiel de

Sheshonk IV, ce qui nous paraît le plus probable, l'Auput de M. Griffith est certainement un Bubastite à intercaler avant ce roi.

Le quatrième des rois d'Égypte du temps de Piankhi se nommait Nimrod et possédait la ville d'Hermopolis, sur la frontière même de la Thébaïde.

Etait-ce encore, comme les trois autres rois, un descendant du roi Sheshonk que ce Nimrod considéré par le roi Piankhi comme un roi *pur*, — tandis que les trois autres rois, comme de race impure, mangeant le poisson *rami* — n'avaient pas le droit de mettre le pied dans son palais ?

Cette différence paraît fondamentale quand on se rappelle que les Sheshonkides n'étaient point de race égyptienne, que, chefs d'une armée étrangère, étrangers eux-mêmes, fils de Satrapes, ils avaient encore conservé, une fois monté sur le trône, une fois ayant fait de leurs fils des grands prêtres d'Amon à Thèbes, quelque chose de leur dévotion pour les divinités de l'Asie qu'avaient adorées leurs ancêtres. Tous les descendants du Satrape Sheshonk devaient donc être des gens impurs aux yeux de celui qui occupait l'Egypte en qualité d'envoyé d'Amon. « Envoyé d'Amon », ce sont les termes mêmes qu'on lui prête dans son inscription : « Nous savons, dit-il, qu'Amon, le dieu, nous a envoyé. » Il est certain que ses conquêtes se firent au nom d'Amon de Thèbes et la meilleure preuve en est le morceau même que nous avons à citer ici — morceau dans lequel il donne ses instructions à ses soldats sur la conduite qu'ils auront à tenir en traversant la nome de Thèbes :

« Lorsque vous approcherez dans le nome de Thèbes, en face de Thèbes, entrez dans l'eau. Purifiez-vous dans le fleuve. Dénudez-vous dans l'eau. Dépouillez-vous de l'arc. Déposez la flèche en présence de celui qui est le chef, comme maître de la vaillance. Il n'est pas de vaillance pour un héros sans lui. Du bras impotent il fait un bras fort. Ils sont nombreux : — il en fait un rien. Un seul : — il lui en fait prendre mille. Plongez-vous dans l'eau de ses autels. Prosternez-vous devant lui. Dites lui : « Ouvre-nous la route pour que nous combattions à « l'ombre de ton glaive. L'adolescent que tu envoies grandit. Il brise celui qui en a brisé « beaucoup. »

Thèbes était donc sous Piankhi, à tout point de vue, une ville sainte, une ville sacrée, comme le fut Tyr sous les derniers des Séleucides, quand elle fut devenue ιερα και ασυλος. Un général avec ses soldats ne pouvait pas entrer en armes dans les villes sacrées de la Syrie. On n'y pouvait faire violence à personne. Et c'est pourquoi elles étaient un lieu d'asyle. Elles n'appartenaient qu'au dieu : et le nom du dieu était leur défense. Piankhi ordonne à ses soldats d'entrer en pélerins dans Thèbes, de se purifier d'abord par des ablutions saintes et de paraître désarmés, en suppliants, devant le dieu. Ils devaient traverser le territoire de Thèbes pour aller combattre Tafnekht : et sur ce territoire sacré aucun appareil militaire ne pouvait être déployé par eux.

Comment donc les rois éthiopiens étaient-ils devenus les maîtres de la Thébaïde sans avoir les armes en mains pour occuper Thèbes? Evidemment c'était à la suite d'un soulèvement des habitants de cette ville, qui, après avoir expulsé les prophètes de race étrangère, avaient appelé chez eux les descendants actuels de la race sacerdotale du roi premier prophète Herhor.

Il y a à ce sujet à faire une remarque, qui va nous ramener au Nimrod roi d'Hermopolis du temps de Piankhi.

Sous le Bubastite Sheshonk III, jusqu'en l'an 26 de son règne, nous trouvons encore comme

premier prophète dans le temple d'Amon thébain un Osorkon-Sargon, fils d'un roi bubastite. En l'an 28 de ce même Sheshonk III le premier prophète ne se donne plus comme appartenant à cette race royale étrangère : c'est un fils royal d'un Ramsés — comme ce Djetamenefankh qui avait été prophète d'Amon sous Sheshonk Ier, quand le fils de celui-ci était premier prophète ; comme le prince Nimrod, général de ce même Sheshonk, etc. Les Ramessides, intimément alliées aux Sheshonkides prenaient souvent des noms empruntés à cette famille et même sous le puissant fondateur de la dynastie des Bubastites ils portaient le titre de prince royal. Peut être Sheshonk laissait-il alors aux chefs de la famille le titre de roi dans quelque petit apanage et peut être est-ce là l'origine du titre de roi porté par Nimrod, — cet égyptien de race pure — dans la ville d'Hermopolis, sur les confins de la Thébaïde.

L'inscription de Piankhi nous montre quelle avait été la politique des rois éthiopiens lorsqu'ils eurent envahi l'Égypte et se furent attribué à eux mêmes tout ce qui devint sous les Ptolémées la vice-royauté, l'épistratégie de Thébaïde. Ils avaient divisé le reste de l'Égypte, nous venons de le voir, en quatre royautés, dont la plus voisine d'eux était celle de Nimrod.

Au roi Nimrod il paraît même qu'ils s'étaient alliés en lui donnant pour femme une princesse éthiopienne. C'est du moins ce que semble indiquer l'inscrpition de Piankhi, qui fait jouer un grand rôle à cette princesse dans la grâce accordée à son époux après sa défection ; et le tableau qui, au-dessus, la met en scène comme introductrice, quand le roi Nimrod présente ses hommages à son suzerain le roi Piankhi.

Un peu plus bas dans l'Heptanomide, en face du Faïoum, ils avaient investi comme roi vassal à Hnès-Héracléopolis un Bubastite qui resta fidèle à Piankhi pendant ses guerres contre Tafnekht, le partisan de la suzeraineté assyrienne.

Plus bas encore dans le Delta ils avaient admis comme rois deux autres descendants de Sheshonk.

Ils avaient reconnus, en outre, les droits héréditaires des divers chefs de nomes, ce qui affaiblissait davantage ces faibles monarchies devenues leurs vassales.

Les rois assyriens, leurs rivaux dans la suzeraineté de l'Égypte, firent plus encore. Ils attribuèrent à ces chefs de nomes le titre de rois.

Dans l'intervalle, du reste, Bocchoris, le fils de Tafnekht, avait repris le plan de son père : et, plus heureux que lui, avait pu étendre pendant quelque temps sa domination sur l'Égypte entière. Il avait fait alors son code, qui devait si profondément modifier la constitution de la société égyptienne. Son pouvoir s'était fait sentir jusqu'en Thébaïde et il est probable qu'il n'avait laissé aucun autre roi dans l'Égypte. Diodore, en effet, lui attribue une codification nouvelle des nomarchies. Tous les nomarques, quelque fut leur race ou leur origine, se trouvaient donc placés après lui sur un même pied. Et quand, après une nouvelle conquête des rois éthiopiens, les rois d'Assyrie occupèrent l'Égypte à leur tour, parmi les nomarques devenus rois, ils ne maintinrent plus les descendants des rois Nimrod et Pefaabast dans l'Heptanomide. Celui qui siège à Shmoun ou Hermopolis, la ville de Nimrod, s'appelle Naahkié, — c'est probablement un arabe, un *shasu*, dont le nom s'orthographie en grec Νεχεψως, Naahkiépshasu, Naahkié l'arabe. Et celui qui siège à Hnès-Héracléopolis, la ville de Pefaa-Bast, se nomme, d'un nom non moins étranger à l'Égypte, Lamintu, dans les cylindres d'Assurbanipal. Ajoutons que la dynastie des Pefaabast était, au contraire, alors reconnue par les éthiopiens, puis-

qu'un roi égyptien Pefaabast devint le gendre du successeur de Tahraku, le roi éthiopien Rutamen ou Urdamani.

Sans doute cette branche des Bubastites, qui s'était montrée si fidèle au parti des rois éthiopiens du temps du premier Pefaabast, s'était réfugiée en Ethiopie lors des victoires d'Assuraddon, prête à rentrer dans la ville de Hnès, quand les Assyriens auraient cessé d'être les maîtres de l'Egypte et ne soutiendraient plus l'étranger installé par eux à sa place.

Quant à la famille de Nemrod, — c'est-à-dire, pensons-nous à celle des Ramessides, — elle paraît avoir disparu d'une façon définitive dans les événements de cette guerre, détruite, peut être par Bocchoris, peut être par les Assyriens, comme la famille de Tafnekht et de Bocchoris fut détruite par le roi d'Ethiopie Shabaku, qui, après avoir brûlé vif Bocchoris lui-même, installa comme prince, dans les villes qu'avait d'abord occupées Tafnekht, un éthiopien de race, son parent. Cet Ethiopien devint le chef de cette branche des princes de Saïs et Memphis à laquelle appartinrent : du temps d'Assurbanipal, ce Niku qui fut le principal instigateur d'un soulèvement général contre les Assyriens ; et un peu plus tard ce Psammétiku qui, mettant à profit la grande coalition contre Assurbanipal et le retrait de son armée, finit par devenir roi de l'Egypte entière, reconnaissant alors pour ses prédécesseurs légitimes les rois d'Egypte de la dynastie éthiopienne.

Nous voici arrivés en plein au milieu de la série des contrats archaïques écrits en langue démotique.

En effet, ces contrats remontent jusqu'au règne de Bocchoris. Nous en avons aussi des règnes de Shabaku, de Tahraku, de Psammétiku, de son fils Niku, de son petit-fils Apriès, puis, après eux, du fondateur d'une nouvelle dynastie, Amasis, et de son fils Psammetiku III, du temps duquel l'Egypte fut conquise par Cambyse, le Perse. On voit que cette série comprend un long espace avant la domination persane ; et qu'elle commence à la période des luttes les plus acharnées entre le parti qui s'appuyait sur l'Ethiopie et le parti qui s'appuyait sur les Assyriens.

Bocchoris, le fils de Tafnekht, était évidemment l'ami de ces Asiatiques qui avaient tremblé, à ce que raconte le roi Piankhi, quand les armées de cet éthiopien avaient battu les armées de Tafnekht.

Il avait lui-même d'abord conquis l'Egypte sur les Ethiopiens, — sur les descendants des grands prêtres d'Amon de Thèbes ; — il était parti de cette Basse Egypte où, suivant Piankhi, on n'observait pas les ordres d'Amon. Son code devait donc s'inspirer très peu des vieilles traditions hiératiques ; et dans un contrat daté de son règne rien ne vient rappeler l'ancienne souveraineté du dieu Amon.

Cette souveraineté, au contraire, et toute la jurisprudence résultant des décrets d'Amon reparaissent sous Shabaku, sous Tahraku, sous Psammétiku, sous Niku, sous tous les rois de cette race.

On se rappelle que le roi Piankhi, dans l'inscription où il raconte la conquête qu'il fit de l'Égypte, se proclame partout l'envoyé et par conséquent le vicaire d'Amon.

M. de Rougé avait été frappé de voir que dans le tableau qui surmonte cette inscription le roi Piankhi, au lieu de faire face au dieu comme c'est la coutume, est placé de manière à s'associer à lui pour ainsi dire, afin de recevoir conjointement l'hommage des rois qui sont rentrés dans sa vassalité.

Cette association du roi et du dieu, nous la trouvons pleinement formulée, de la manière la plus expresse, dans les contrats datés, soit de rois Éthopiens successeurs de Piankhi, soit de Psammétiku et de ses descendants, de race également éthiopienne. Tous ces contrats, s'ils ont quelque importance, ont du être soumis d'abord au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant — à lui vie, santé force ! — à qui le dieu Amon a donné la puissance.

Le roi d'Égypte est donc bien le vicaire du dieu Amon : et, par l'ordre du dieu Amon, c'est maintenant bien lui qui gouverne, — tandis que, sous le grand prêtre Herhor et sous ses premiers descendants, le dieu Amon gouvernait seul, directement, sans délégation, ni partage, pour toutes les choses importantes.

Au point de vue des privilèges de la ville de Thèbes, de son territoire, de tout le domaine sacré du dieu Amon, cette association si intime du roi au dieu n'était pas sans péril.

La distinction — que nous avons vue si nette sous les Bubastites — des agents du roi avec les agents du dieu Amon — qui, seuls, s'occupaient de ses domaines — devait paraître beaucoup moins nette quand, conjointement, le dieu et le roi avaient un même représentant pour donner leur sanction aux actes se rapportant à ce domaine.

Les Ptolémées comprirent à merveille les avantages que les rois pouvaient trouver à cette association avec le dieu Amon dans son culte. Ils allèrent plus loin dans ce sens que ne l'avaient fait Shabaku et ses successeurs ; car non seulement les prêtres d'Amon, le roi des dieux, devinrent en même temps les prêtres du vicaire actuel qui le représentait sur la terre en qualité de roi d'Égypte, mais ils devinrent aussi les prêtres de tous les rois de la dynastie ptolémaïque, qui avaient été associés à eux à ce titre et ne vivaient plus. De cette façon le *neter hotep* se transforma très facilement sous les Ptolémées en domaine sacré du roi ; et, dans la confection des actes, les privilèges particuliers du sanctuaire de Thèbes consistèrent en ce qu'un homme qui écrivait seul, un *monographe*, le fit au nom de tout le collège sacerdotal des prêtres d'Amon et des rois.

A cette époque les agents des rois percevaient les impôts sur le *neterhotep*, comme sur les autres terres d'Égypte.

Sous la dynastie éthiopienne des successeurs de Piankhi, et sous celle des descendants de Niku, on s'était bien gardé d'en venir là. Dans noscontrats de cette période, ce sont toujours exclusivement les agents du dieu, les représentants de l'autorité sacerdotale qui s'occupent de la culture des terres du *neter hotep*. Ce sont les prophètes administrateurs qui concèdent telle ou telle portion du domaine sacré, soit en possession seigneuriale — telle que celle du scribe royal des offrandes dont nous avons plus haut résumé le procès, motivé sous ces Ramessides par un retard dans les paiements de la part réservée au temple — soit en possession de tenanciers, avec ou même sans interposition d'une seigneurie intermédiaire — comme c'est très fréquemment le cas quand il s'agit de choachytes, fonctionnaires inférieurs du culte.

La règle générale était que l'on considérait comme seigneurs des domaines dont ils jouissaient les gens qui occupaient une certaine situation dans la société égyptienne, ceux qu'on trouve appelés les *hir* déjà dans les plus anciens de nos actes démotiques, — tandis qu'au contraire, quand il s'agissait soit de gardiens de catacombes, soit de choochytes chargés des liturgies et services funéraires, soit, en un mot, de quelque homme de basse condition — comme les sacristains et les convers du Moyen-âge et de l'époque actuelle — on ne voulait voir en eux que de simples tenanciers.

La suite de trois actes, datés l'un de l'an 30, un autre de l'an 45 et le troisième de l'an 47 de Psammétiku, le fondateur de la dernière dynastie éthiopienne, fait bien ressortir cette différence.

Dans le premier de ces trois actes une famille de choachytes cédait à un gardien du temple d'Amon, — probablement leur parent déjà, et peut-être par suite d'une alliance — trois aroures de terres sur les 15 que cette famille possédait à titre de tenanciers. Quinze ans plus tard, le fils du gardien du temple d'Amon qui avait reçu ces trois aroures, — gardien du temple d'Amon lui-même, — les cède à un prophète d'Amon. Dès lors cette terre n'est plus en tenance, mais en seigneurie, ainsi que le prouvent les termes mêmes du troisième acte, daté de l'an 47, et par lequel la femme et les enfants de ce prophète transmettent ces 3 aroures à un autre prophète — probablement par suite d'un partage familial :

« Nous te donnons à toi, disent-ils, le *hek*, (c'est-à-dire le *dominium*, la seigneurie, la principauté) des mesures de terres, etc... »

Et plus loin :

« En constitution nous te transmettons cela, comme domaine (sorti) des mains de choachytes, nous les fils de son seigneur — fils faisant l'acte de leurs propres mains. — En constitution nous te transmettons cela à jamais. A toi cela : ce sont tes terrains, dont nous te faisons *hek*, (maître, seigneur, prince), depuis ce jour.

« Jamais être quelconque du monde entier ne pourra, pour l'usage de ces choses — de ce qui est à toi — les écarter de toi. Celui qui les constituera pour quiconque, (en disposerait en faveur de quiconque), c'est Amonra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter ; et celui qui viendra en détourner les produits, c'est Amonra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'enlèvera pour l'expulser. »

Ce sont là formules de prophètes, bien différentes des formules employées quand il s'agissait de choachytes. Le prêtre d'Amon, prêtre du roi, intervient bien dans les deux cas. Mais ici c'est un des cédants, qui rédige l'acte ; et, l'écrivant de sa main, il y relate, en s'exprimant à la première personne, la communication qu'il lui en a fallu faire à son collègue, ce prêtre représentant de la puissance souveraine.

Quand le dernier roi de la descendance de Psammétiku, Apriès, eût perdu le pouvoir — à lui arraché, dans un soulèvement populaire, par le parvenu Amasis, son ancien ministre, — les formes hiératiques des actes de transmission ne subsistèrent plus longtemps.

Amasis opposa aux temples des pouvoirs civils, des seigneurs, des dames, des assemblées, qui n'avaient plus rien d'ecclésiastique.

Il est question de tout cela déjà en l'an 3 de son règne, dans un contrat où figure encore un prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Cet acte, que j'ai traduit à mon cours de démotique, est digne de l'attention la plus grande ; car il fait pour nous la transition entre deux périodes du droit, périodes montrant en application les tendances juridiques contraires des deux partis qui se disputaient l'Égypte depuis le temps des prêtres d'Amon et des Sheshonkides.

L'argent — qui n'intervient jamais en apparence dans les contrats de transmission datés des règnes de Shabaku, de Tahraku, de Psammétiku, etc., jusqu'à et y compris Apriès, — mais dont Sheshonk avait tenu à rappeler le versement pour la fondation de son fils Nimrod et dont l'équivalence possible avec un bien immobilier était aussi nettement prévue dans une

stèle du roi Osorkon, — fait dans l'acte de l'an trois d'Amasis une réapparition discrète, par une simple phrase incidente.

Il s'agissait dans ce contrat d'une tenance de 40 aroures apportée en dot par une femme à un choachyte, son mari, et que celui-ci, après la mort de cette femme, tenait à garder en sa possession — en en donnant l'équivalence à l'oncle de la défunte, appelé à hériter de ce bien de famille. Le rédacteur de l'acte — après lequel jamais nous ne voyons plus intervenir de prêtre d'Amon, prêtre du roi, pour une transmission de domaine — a l'air de se préoccuper — comme le devait faire celui-ci, dans un temps troublé — au moins autant du domaine supérieur attribué au dieu sur cette terre que des droits de tenance en question entre ces hommes de basse classe. Il fait donc s'exprimer de la façon suivante l'héritier de la femme défunte qui cède à son mari ses droits :

« Que tu reçoives cela pour toi les 40 aroures de biens que tu as reçues en ta main, toi les disant *sutenti* (c'est-à-dire attribué au dieu en tant que roi, *neterhotep*). Ces choses sont en ta main devant le dieu Mont-em-uas-nofré-hotep, toi les ayant prises en qualité de *sutenti*[1]. Il n'y a point à en donner part en dehors de toi depuis le jour ci-dessus. Point ne peut homme les donner, les faire prendre de toi par homme quelconque, depuis frère, sœur, seigneur, dame, homme quelconque du monde entier jusqu'à assemblée de *ta*. Tu as donné, mon cœur en est satisfait, l'argent. On en connaîtra devant le dieu Mont-em-uas-nofré-hotep depuis le jour ci-dessus. On a dit cet acte au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Point ne pourra homme dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus ».

Ainsi cet acte est rédigé de telle sorte que les droits du dieu comme maître et seigneur suprême semblent être la condition indispensable des droits du tenancier possesseur du domaine.

L'insistance même avec laquelle on rappelle ces droits du dieu ne semble-t-elle pas la preuve que les empiètements faits ailleurs par Amasis sur le *neterhotep* — et dont la chronique démotique nous a conservé le récit, — quoique postérieurs à l'an 3, étaient déjà prévus par les prêtres ? Les membres du corps sacerdotal ont donc grand soin de rappeler à ce moment le plus possible cette constitution du *neterhotep* qui en faisait à jamais le domaine d'un dieu, en quelque main qu'il passât, du reste, au point de vue de la possession.

L'équivalence de l'argent aux immeubles, comme à tout autre genre de biens, était, je l'ai dit souvent, le grand principe du droit chaldéen dès ses plus anciennes origines. Il emportait comme conséquences : d'une part, la vente proprement dite, la cession d'un immeuble pour une somme d'argent, — opération que nous venons de voir pratiquer pour une tenance de *neterhotep* ; — d'une autre part, l'antichrèse, cette sorte de gage où la jouissance d'un bien immobilier est considérée comme équivalant à la jouissance d'une somme d'argent.

En Chaldée l'antichrèse fut d'un très grand usage sous la plus simple de ses formes. En Egypte nous la voyons appliquer déjà en l'an 6 du roi Amasis sous la forme qu'elle conserva de préférence dans ce pays. Le gage antichrétique n'y est plus calculé de telle sorte que les produits du bien mis en la possession du créancier représentent seulement l'intérêt attribué, pour une même période de temps, à la somme mise en la possession du débiteur, mais de

---

[1] C'est le commencement de la formule *suten ti hotep* « don royal d'offrande » qu'on trouve en tête de tous les proscynèmes contenant des offrandes à un dieu.

manière à ce que ses produits représentent, pour la période de durée du gage, le capital même, aussi bien que ses intérêts.

Un tenancier de *neterhotep*, qui, en cette qualité, aurait reçu du cultivateur le tiers de la récolte annuelle, lui abandonne ainsi ce tiers à titre de gage antichrétique, pour une somme versée d'avance et considérée comme un prêt à intérêts.

Au fond ce contrat nous paraît une sorte de location qui a revêtu l'apparence d'une antichrèse. Rien n'était plus fréquent dans l'ancienne Chaldée que la location conclue sous la forme d'un prêt à intérêts : d'une somme versée par le locataire au propriétaire de l'immeuble et ayant pour gage la possession antichrétique de cet immeuble. La location directe, non déguisée, qu'on trouve en Chaldée concurremment, y paraît être d'une origine beaucoup plus moderne.

En Egypte le contrat daté de l'an 6 du roi Amasis est le plus ancien de ce genre que nous connaissions [1].

Il est a remarquer que jusque là on n'y rencontre pas d'acte de location annuelle. Les tenanciers depuis longtemps contractaient les uns avec les autres, comme les seigneurs l'avaient toujours fait. Mais les sous tenanciers, les cultivateurs simples qui mettaient en produits la terre pour ces modestes occupants, n'avaient pas de contrats écrits consacrant leurs droits de mise en valeur pour les champs confiés à leurs soins. Sous Amasis ce dernier pas s'est trouvé franchi. Les fermages proprement dits — toujours faits seulement pour une durée d'un an — deviennent plus fréquents à la fin de ce règne. Le laboureur, cultivateur annuel, devient quelqu'un dont on tient compte au point de vue administratif. Souvent il s'oblige par contrat à verser lui-même aux agents du temple, du moins dans une proportion déterminée, ce ce qu'ils ont à percevoir par chaque récolte faite. Ces cultivateurs d'un an stipulent aussi dans les contrats quelle sera leur part de métayage ; et ce ne sont pas seulement des tenanciers simples qui s'adressent à eux : les hauts personnages sacerdotaux seigneurs de domaines et le temple même, — seigneur éminent du *neterhotep*, — par les prophètes le représentant, en viennent à traiter de préférence avec des laboureurs qui ne posséderont une même terre que durant une seule saison et ne pourront point s'appuyer sur une possesssion continue pour s'en prétendre propriétaires. Amasis avait en effet repris, avec plus d'énergie, la politique de Bocchoris et l'on prévoyait que bientôt les seigneurs seraient dépouillés de ce dont ils auraient abandonné la possession en la concédant à titre de tenance perpétuelle.

Après la conquête persane, sous Darius, nous voyons l'application complète des principes déjà proclamés par Amasis. L'argent est devenu la base du contrat, du lien juridique, du *nexus*, dans la mancipation égyptienne — comme elle sera plus tard la base du contrat, du lien juridique, du *nexus* dans la mancipation romaine. Tout ce qu'on pourra effectuer par la mancipation, par le *nexus* en droit romain, on peut l'effectuer par cette même mancipation, ce même *nexus* en droit égyptien. On s'en sert même depuis Amasis pour changer l'état des personnes.

Relativement à la possession et à la mise en culture des terres, à partir des premières

---

[1] Il y a cependant un acte de l'an 13 de Tahraku par lequel un choachyte livre sa catacombe en antichrèse à propos d'une dette de contributions. Mais alors les fruits de la catacombe servent seulement à payer les intérêts de la somme due. Nous reviendrons plus loin sur cet acte dans nos notices.

années du règne d'Amasis, les distinctions traditionnelles entre les divers droits perpétuels en concours possibles sur une même terre tendent de plus en plus à s'effacer. Que cette terre passe d'un seigneur à un tenancier, ou d'un tenancier à un seigneur, on ne songe plus à changer le mot qui représente la nature du droit réel. La propriété tend à s'unifier; car l'équivalence avec de l'argent en rend la transmission facile d'une classe sociale à une autre; et l'argent passe d'une main à l'autre sans que le titre de possession en soit pour cela jamais changé.

On voit pourtant encore sous Darius, qui, — nous le savons par la stèle naophore du Vatican, — se montra, à la différence d'Amasis, l'ami des sanctuaires, un divin père, prophète d'Amon rasonter, scribe d'Amon, s'adresser au 1er prophète qui préside à la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon pour céder devant lui, en tenance, à une femme choachyte, quatre aroures de *neterhotep*, sur le domaine de la femme Tatuèsé, fille du divin père Hor — probablement son épouse ou sa mère.

Cette constitution de tenance est analogue à celle qu'avait faite un autre premier prophète, le premier prophète d'Haroeris, agissant au nom des 4 classes des prêtres de ce dieu, — et que rappelait un reçu (voir plus haut, p. 34) délivré, en l'an 38 du roi Amasis, au tenancier payant les droits de mutation.

C'est souvent un agent, ou un procureur, un *ret* — analogue à ceux qui jamais ne devaient pénétrer dans Thèbes d'après la stèle d'Osorkon II — qui sous Darius a remplacé les scribes du dieu pour les divers droits à percevoir sur les terres mises en culture. Ce *ret* doit être déjà un agent civil et royal, bien qu'on l'appelle encore seulement *ret* de Thèbes et bien qu'il soit dit qu'il perçoit pour le *neterhotep* d'Amon.

Mais c'est porter une grave atteinte au droit de propriété des temples que de les décharger ainsi de l'exercice de ces droits. Et quand plus tard, sous les Ptolemées, les privilèges de la ville de Thèbes seront complètement abolis, quand l'administration royale fera percevoir, au nom du roi, une part de revenus sur les anciennes terres du *neterhotep* — ou, en cas de vente, les droits de mutation, — c'est à peine si quelque prêtre se souviendra de ces privilèges, dont l'application vraiment pratique se sera perdue dans la nuit des temps.

I. — Coup d'œil sur les dernières époques de l'histoire juridique égytienne

Dans les chapitres précédents nous avons étudié surtout l'histoire du régime des terres en Egypte depuis les époques les plus anciennes jusqu'à la fin du règne d'Amasis. Nous avons vu que la propriété éminente de ces terres, leur *dominium*, pour nous servir de l'expression romaine, avait toujours pour base une concession royale, jusqu'au moment ou le roi lui-même eut divisé le sol cultivable en trois parts, s'en réservant une, en attribuant une au corps des soldats et une troisième au corps des prêtres. Nous avons vu comment s'était faite, sur les terres des temples, par exemple, des concessions d'un sous-*dominium*, si je puis m'exprimer ainsi, qui, sans enlever le domaine au dieu en tant que seigneur éminent, faisait passer entre les mains d'un personnage, généralement de la caste sacerdotale, les droits effectifs de la

seigneurie, mais en réservant pour le sanctuaire une part prélevéesur les revenus. Nous avons vu que pour les gens d'une condition moins relevée on avait créé des tenances, qui se rapprochaient de ces sous-seigneuries par leur caractère de perpétuité, mais ne conféraient pas au possesseur des droits d'une étendue semblable.

Nous avons constaté d'ailleurs, pour les unes comme pour les autres, par l'étude des documents les concernant, particulièrement sous les dynasties d'origine sacerdotale, que le principe vraiment égyptien relativement à ces concessions de possession perpétuelle à titre de seigneurie ou de tenance était l'investissement, non d'un individu pris isolement, mais à la fois de lui-même et de toute sa descendance, de toute la famille dont il était le chef. Le bien ne devait pas sortir de la famille. L'attribution individuelle qu'on en faisait pour la jouissance dans les partages familiaux était provisoire, pour ainsi dire, car elle pouvait être modifiée dans des remaniements de partage. Peu importait, puisque la famille constituait en droit une unité qui, collectivement investie, restait collectivement en possession du bien. Dans ceux de nos contrats démotiques archaïques qui sont datés des rois Ethiopiens descendant des prêtres d'Amon on s'attache encore avec soin à l'observation de ce vieux principe, diamétralement contraire au principe chaldéen, base de la vente proprement dite — d'après lequel tout bien, les immeubles comme les animaux domestiques etc., a pour équivalent exact une somme d'argent à déterminer et peut être échangé contre cette somme d'argent.

J'ai longuement fait remarquer que ce principe Chaldéen avait trouvé des partisans en Egypte à diverses époques ; et que, notamment sous la dynastie des Sheshonkides qui précéda celle des rois Ethiopiens en question, l'argent jouait un rôle important et complètement apparent dans des transactions relatives à des fonds de terre cultivables. A ce point de vue, le droit en vigueur sous Shabaku et ses successeurs paraît donc être le résultat d'un retour aux anciens principes et d'une réaction énergique contre des idées étrangères qui s'introduisaient peu à peu. Il est même probable que Bocchoris, dans son code, était allé plus loin dans le même sens que les Sheshonkides et qu'avec certaines garanties d'authenticité il avait permis aux individus de vendre ou de donner leurs biens, en les faisant sortir ainsi de la famille par un contrat régulier, rédigé par écrit, dans des formes prescrites.

Quoiqu'il en soit de cette supposition, très vraisemblable, sur ce point de la législation de l'auteur du code des contrats, il est certain qu'en fait on se départit vite de la rigueur des vieux principes réappliqués sous Shabaku et sous Tahraku.

J'ai montré comment déjà sous la dernière branche des rois Ethiopiens, sous Psammètiku et ses successeurs, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, chargé de contrôler les actes et de les confirmer par son approbation, avait, en pratique, fermé les yeux sur l'illégalité de transmissions d'immeubles faites en dehors de la famille, à la condition qu'on versât un droit de 10 pour 100 sur la valeur du bien au trésor du temple et qu'on eut soin de donner à l'acte la forme apparente qu'aurait eu une transmission intra-familiale

Quand Amasis eut saisi le trône à la suite d'une révolution, quand il eut convoqué une grande assemblée pour tout remanier en Egypte, quand il eut opposé au corps sacerdotal, seigneur et juge, un peu partout des seigneurs laïques et des assemblées laïques, à tendances tout opposées, le droit revêtit un aspect complètement nouveau en ce qui touchait le régime des biens immobiliers, aussi bien qu'en ce qui touchait le droit des personnes et l'organisation familiale.

Ce droit d'Amasis est tout à fait le droit qu'adoptèrent les decemvirs, quand, dans le cours du siècle suivant, ils formulèrent à Rome le code des XII tables.

La possession légale, s'individualisant, est devenue un droit personnel, au lieu d'être un droit de famille, et la transmission peut s'en opérer par un acte qui a pour base, comme la mancipation romaine, la reconnaissance d'une équivalence effectuée par le versement d'un prix en métal monétaire. Comme la mancipation romaine, qui en fut imitée, la mancipation égyptienne du temps d'Amasis s'applique aux personnes aussi bien qu'aux choses. On peut être acheté à l'état de fils. Une femme peut être achetée à l'état d'épouse. Un débiteur peut être acheté à l'état de *nexus*. Le lien de droit, le *nexus* a toujours dans ces mancipations et dans ces *coemptio* la même base, la reconnaissance de ce versement réel ou fictif, d'un métal-monnaie. La différence c'est qu'en Egypte, sous Amasis, ce métal est l'argent, tandis qu'à Rome, sous les decemvirs, le métal monétaire est le cuivre, comme il sera le cuivre en Egyte sous les derniers des Ptolémées.

La mancipation, qui persiste encore dans ses applications diverses jusque sous Darius, perd son importance sous la domination persane par l'introduction d'actes parallèles imités du droit Chaldéen.

Au lieu d'être une forme de droit pour ainsi dire sacramentelle, au même degré que l'est chez nous, d'après le code Napoléon, la forme du mariage civil, il devient un acte basé sur le consentement des parties, comme tous les actes Chaldéens.

— Nous en étions arrivés là dans les chapitres précédents, qui forment comme le corps même de notre introduction historique aux contrats archaïques.

La domination étrangère avait alors effacé les arêtes de la législation d'Amasis et rendu flous tous les contours du droit égyptien.

Dans un dernier chapitre rendu nécessaire par la logique des choses et l'intérêt qu'inspire actuellement la question des origines de la propriété, nous allons assister à la reconstitution définitive de ce droit égyptien, qui, dès lors, fut considéré par les auteurs grecs comme un modèle et dont les détériorations successives, opérées sous les Lagides — comme plus tard sous les Romains — étaient considérées déjà par Diodore comme un véritable malheur.

— Les Egyptiens n'avaient pas tardé à se soulever contre les Perses : et un des contrats archaïques que nous avons le plus longuement expliqués à nos cours est daté à la fois du règne d'un roi Mautrut — très probablement de race éthiopienne comme Amenrut, car son protocole se termine, comme celui des rois éthiopiens, par les mots « aimé d'Amon », — et d'un autre roi bien connu de nous comme ayant tenu tête aux Perses pendant quelque temps dans la Basse Egypte, du roi Amyrtée.

L'écriture de cet acte est tout à fait semblable à celle d'autres contrats datés du règne du roi Perse Artaxercès. Et en effet c'est Artaxercès qui vainquit Amyrtée et reconquit l'Egypte.

La date inscrite sur ce papyrus est double, parce quelle se rapporte à la fois au règne du roi Ethiopien dans la Thébaïde et au règne du roi Amyrtée qu'il associait à sa couronne pour la Basse-Égypte. Pour ce dernier, la date officielle de son règne n'était que l'an 5. Pour le premier, pour Mautrut ou Rutmaut, c'était l'an 10.

Evidemment Mautrut ou Rutmaut était de la race des Shabaku, des Tahraku, des Amenrut ou Urdamani, qui, rois d'Ethiopie, se vantaient de descendre de la famille à la fois royale et sacerdotale des grands prêtres d'Amon de Thèbes de la 21e dynastie.

Après le meurtre de Xercès, sous le règne éphémère d'Artaban, durant les cruelles guerres civiles qu'Artaxercès eut à soutenir pour s'assurer enfin le trone, on avait du faire revenir les Perses en garnison dans la Thébaïde : et les Thébains, comme ils le firent à tant de reprises, s'étaient hâté d'appeler le roi d'Ethiopie.

Pendant ce temps-là les Athéniens prêtaient leur aide aux révoltés de la Basse-Égypte qui, soit sous la conduite du lybien Inarus, soit sous celle de l'Egyptien Amyrtée, résistaient aux Perses, et il avait été de très bonne politique pour l'envahisseur de la Thébaïde de reconnaître comme rois associés ceux qui pouvaient s'appuyer ainsi sur des alliés tels que ces grecs fameux qui avaient vaincu la grande armée Perse sur terre et sur mer et qui possédaient à ce moment l'hégémonie de tout le monde civilisé.

En ce qui touche le droit, sous le règne d'un descendant des anciens grands prêtres d'Amon, il devait naturellement se faire encore un nouveau mouvement de réaction analogue à celui que nous avons constaté lors de l'invasion de Shabaku après Bocchoris.

Comme du temps de Shabaku, les jurisconsultes égyptiens eurent soin de tenir compte, dans une certaine limite, du fait accompli. L'acte de mancipation, créé par Amasis, était pleinement entré dans les mœurs — et l'on était accoutumé à voir les possesseurs disposer de leurs biens, de leurs possessions immobilières, par une transmission individuelle, au moyen de cette mancipation. On ne revint pas sur cela. Mais, autant que possible, on développa tout ce que l'existence de cet acte de mancipation pouvait encore laisser subsister de l'ancien principe d'après lequel la possession légale de la terre était surtout considérée comme propriété familiale. Pour posséder légalement un immeuble il fallut dès lors établir : ou bien que cet immeuble était vraiment un bien de famille, qui, par succession légitime, s'était transmis de génération en génération, ou bien que cet immeuble avait été reçu par un acte de mancipation dressé par écrit régulièrement, suivant les prescriptions du droit, et constatant son remplacement par une somme d'argent dans la fortune de la famille qui s'en trouvait ainsi déssaisie.

Chaque passage d'une famille à une autre devait être ainsi constaté par un acte écrit de mancipation : et le dernier acheteur, pour que cet immeuble fut bien à lui, devait pouvoir représenter toute la série de ces actes, permettant ainsi de remonter jusqu'à la famille originelle, au nom de laquelle il avait d'abord été inscrit sur le cadastre.

La mancipation suffisait encore, comme elle suffisait depuis Amasis, pour transmettre la possession d'un bien immobilier. Mais cette mancipation redevenait un acte tout aussi solennel qu'il l'avait été sous Amasis même, quand celui-ci créa cette forme de droit, adoptée à Rome par les decemvirs, comme une des plus efficaces par elle-même qui fut possible.

La mancipation était en Égypte ce qu'elle fut à Rome : un acte de droit strict, unilatéral dans sa forme, exigeant l'emploi de certaines formules consacrées ; et essentiellement différent de l'acte conventionnel bilatéral, aux formules variables, de la vente, *emptio-venditio*. Dans la vente le montant du prix est indiqué, qu'il soit versé d'avance ou qu'il soit encore à verser. On ne rencontre cette indication en Égypte que dans certains actes du règne de Darius, imités des actes Chaldéens. Dans la vente l'acheteur contracte des obligations correlatives à celles que contracte le vendeur. C'est ce que les jurisconsultes romains, imitant en cela les jurisconsultes de la Grèce qui leur avaient fourni le modèle de cet acte, indiquaient très bien par l'emploi du double terme *emptio-venditio*, traduit du double terme grec ωνη-πρασις. Mais chez les Romains la vente n'était pas suffisante pour transférer la possession, différant encore

pleinement en cela de la mancipation de la loi des XII tables. Elle donnait un droit à se faire livrer la chose. Mais, pour que cette chose fut transmise, il fallait qu'intervint ensuite une tradition basée sur cette vente. Cette tradition, je le répète, était complètement inutile dans l'ancienne mancipation créée par la loi des XII tables. Mais, à des époques plus récentes, quand la vente fut devenue l'acte le plus fréquent, quand la forme de mancipation ne fut conservée que comme en étant une des formes légales possibles — et encore souvent dépourvue en fait de tout son ancien formalisme — on fit succéder, — par exemple dans les papyrus de Ravenne de la fin de l'empire d'Occident, — à l'écrit qui formait l'acte de mancipation un écrit qui formait l'acte de tradition.

Nous verrons bientôt qu'en Égypte il y avait aussi dans le droit classique deux écrits nécessaires pour transférer un bien immobilier. Mais ceci se rattache à une réforme du droit qui fut postérieure au règne de Mautrut.

Dans l'acte démotique de l'an 10 de ce règne qui nous est parvenu il n'est encore question pour chaque transmission de la terre cédée que d'un seul écrit, écrit semblable par sa nature à celui qui mentionne les autres, c'est-à-dire « écrit pour argent » ou acte de mancipation.

Chose curieuse ! Ce bien de famille, qui avait passé de père en fils, d'après les indications mêmes de l'acte, pendant au moins trois générations, avant d'être cédé pour argent à un étranger au mois d'athyr de l'an 3 du règne du roi à vie éternelle, c'est-à-dire du roi régnant encore, avait été racheté sept ans juste plus tard, au mois d'athyr de l'an 10, par le fils de l'ancien vendeur, qui en cédait aussitôt la moitié à un autre étranger. On peut donc se demander si le roi Mautrut, tout en permettant les mancipations individuelles, n'avait pas pourtant consacré le droit des familles par une loi qui donnait au fils du vendeur le droit de rentrer dans le bien de famille en remboursant à l'acheteur le prix du bien et se faisant investir par une nouvelle mancipation. On comprendrait ainsi mieux encore comment, rachetant le tout, il en cède une moitié aussitôt après à un tiers. Sans doute il n'avait pas en mains la totalité de l'argent nécessaire pour ce rachat au bout des sept ans et l'individu qui devient acheteur de la moitié lui aura complété la somme pour lui rendre possible l'exercice de son droit.

Ce terme de sept ans rappelle un des jubilés judaïques qui sont mentionnés dans la Bible. Chez les Juifs au bout des sept ans les biens revenaient à la famille de celui qui les avait vendus et, s'il vivait encore, à ce vendeur lui-même — sans qu'il fut besoin pour cela de rien payer. Avec ce système il n'y avait plus d'aliénation proprement dite. Ce n'était pas là le système que Mautrut aurait pu créer quand, déjà depuis près d'un siècle, l'aliénation individuelle par acte de mancipation était de coutume en Égypte. Mais ce qu'il pouvait faire c'était, en s'inspirant peut-être de coutumes étrangères, d'accorder le droit au rachat aux membres de la famille qui voudraient l'invoquer — pour un bien vraiment de famille possédé consécutivement par au moins trois générations de ses ancêtres — et qui serait prêt à verser l'argent prix de ce bien au terme exact des sept ans, c'est-à-dire après une durée égale à celle de ce jubilé juif.

Quoi qu'il en soit, si ce fut là une loi de Mautrut, cette loi fut complètement abandonnée dans la réforme de la législation égyptienne qui se produisit un peu plus tard sous les dernières dynasties nationales.

Il en fut tout différemment d'une autre institution juridique de la même époque, je veux dire de cette *bébaïosis* et de cette *sturiosis* qui dès lors furent absolument exigées pour la validité de toute mancipation.

Dans le papyrus grec premier de Turin, procès-verbal officiel de l'action intentée par Hermias contre des choachytes qui possédaient à Thèbes un terrain revendiqué par lui, Philoclès, l'avocat d'Hermias, insiste vivement sur la loi égyptienne qui ordonnait au juge de déchirer tout acte de transmission immobilière dépourvu de la *sturiosis*, et, immédiatement après, il parle de la *Bébaïosis* imposée également par la loi nationale pour les contrats de cette nature. Dinon, l'avocat des choachytes, parle à son tour dans sa réponse de cette *bébaïosis* et de cette *sturiosis*.

Le mot βεβαιωσις est un mot pleinement grec, qui veut dire garantie d'une façon générale, mais qui, en langue juridique, chez les Athéniens, s'applique à une obligation pour le vendeur qui a donné la βεβαιωσις de se porter effectivement garant devant les tribunaux du droit de l'acheteur sur la chose, en se mettant à sa place et soutenant le procès pour lui. Les explications de Dinon nous prouvent que c'était exactement dans ce sens que les Grecs d'Égypte employaient le mot βεβαιωσις, quand ils traitaient du droit égyptien national, pour traduire le mot *oub* (= ουω) signifiant verbalement *répondre* et substantivement *répondance* aussi bien que *réponse*.

Quand au mot στυριωσις, c'est, ainsi que Peyron l'a fort bien compris, une déformation d'un mot égyptien dont un dérivé s'est conservé dans la langue copte sous la forme *shtori* avec le sens de *fidejussio*. En langue juridique, c'est une garantie exposant plus celui qui la donne que la simple βεβαιωσις ; car elle repose sur le serment de l'existence et de la production possible de pièces suffisantes pour établir la légitimité de la possession, en la faisant remonter jusqu'à la famille originairement investie, et par conséquent pour faire consacrer par les tribunaux égyptiens le droit de l'acheteur.

Je dis que cette garantie est plus dangereuse pour qui la donne, parce qu'elle l'expose à tomber sous les lois pénales qui punissent les faux serments, lois des plus sévères en Égypte, ainsi que l'a très bien dit Diodore.

Dans l'acte daté du règne de Mautrut nous rencontrons déjà des formules semblables à celles par lesquelles la βεβαιωσις et la *sturiosis* seront promises dans les contrats de l'époque ptolémaïque. Non seulement le vendeur promet d'intervenir personnellement pour écarter de l'acheteur quiconque viendrait soit en son nom, soit au nom de tout autre, s'attaquer à celui-ci au sujet des terres à lui vendues, non seulement il déclare solennellement qu'il le fera pour toute autre pièce toute parole au monde du procès ; mais en outre, les écrits, les actes, — on aurait dit dans notre Moyen-âge les parchemins — de ce domaine, il lui en reconnaît la propriété, comme dans les contrats ptolémaïques : pour moitié seulement ici, puisqu'il ne cède que moitié du bien. Dans cette transmission formelle d'une propriété indivise sur les écrits le vendeur les classe en deux groupes : d'une part, sous le nom d'écrits nouveaux, les pièces relatives aux deux transmissions successives de cette terre à partir du moment où elle sortit de sa famille, c'est-à-dire les deux actes de mancipation faits l'un en l'an 3 et l'autre en l'an 10 énumérés déjà par lui et qui sont à joindre au contrat présent, d'une autre part, sous le nom d'écrits anciens tout ce que sa famille pouvait avoir d'actes relatifs à cette terre et antérieurs à la possession de trois générations consécutives qui précédaient l'acte de l'an 3. L'acheteur était donc pour sa moitié mis bien à la place de la famille originaire.

Si toutes ces clauses nous rappellent l'époque classique il faut reconnaître qu'elles ne s'en rattachent pas moins intimement aux vieux principes du droit egyptien traditionnel appliqué sous les Ethiopiens après l'invasion des Shabaku.

J'ai dit souvent que, parmi ces principes, un des plus importants était de considérer la possession d'un bien immobilier comme la conséquence d'un investissement familial. Si donc le bien ne se trouve plus dans la fortune de la famille ainsi investie, il faut établir à partir d'elle une chaîne ininterrompue d'actes légaux pour pouvoir invoquer légalement, grâce à elle, l'investissement qu'elle avait reçu. Elle n'a point été d'ailleurs appauvrie, puisqu'elle recevait l'équivalent en argent de ce qu'elle cédait — sorte d'échange qu'on tolère, mais à regret, sous le roi Mautrut.

Au point de vue de ces exigences, le droit de Mautrut et le droit classique diffèrent tout à fait du droit d'Amasis relatif à la mancipation.

En effet le roi Amasis, donnant à la mancipation les effets légaux que l'on sait, en faisant un moyen de changer l'état des personnes, voulut briser les résistances et mettre obstacle aux contestations que l'application de ces innovations radicales soulèverait sans doute : et, pour garantie, il donna, dans la loi même, aux mancipations une clause pénale menaçant quiconque n'en reconnaîtrait pas les effets légaux.

Cette clause pénale est rappelée dans les mancipations datées du règne d'Amasis et de Psammétique III où il est dit que le réclamant, quel qu'il soit, aurait à payer à celui qui s'appuierait sur la mancipation la quantité d'argent ou de céréales qui plairait à son cœur, c'est-à-dire que celui-ci aurait jugé bon de demander comme dommages intérêts. Sous Darius déjà cette clause pénale n'existe plus dans la mancipation. Quelquefois le vendeur y donne une garantie personnelle, une sorte de βεβαιωσις sans στυριωσις. Quelquefois même il ne donne aucune garantie pour les transmissions qu'il opère, agissant ainsi comme les Athéniens qui pouvaient donner ou ne pas donner leur βεβαιωσις à l'acheteur.

Mais il ne faut pas oublier que sous Darius l'influence Chaldéenne se faisait sentir à tel point qu'à côté des mancipations on trouve de véritables ventes avec indication du prix.

Pas plus sous Darius que sous Amasis on ne trouve d'adhésions familiales au bas d'actes de mancipation. Jamais en effet en Égypte la propriété ne fut considérée comme plus pleinement individuelle. A ce point de vue, on agissait comme en Chaldée à la même époque.

Sous le roi Ethiopien Mautrut, au contraire, l'idée de la famille dominait celle de l'individu : et dans notre acte la femme et le fils interviennent pour confirmer par leur adhésion la mancipation d'un bien de famille faite par le chef de la famille. Nous trouverons bien souvent des adhésions semblables dans le droit égyptien classique, après la refonte générale qui s'opéra un peu plus tard sous les dernières dynasties nationales.

Cette refonte, dont nous avons maintenant à entretenir le lecteur, fut effectuée à un moment ou l'Egypte s'était ressaisie elle-même, ayant expulsé les conquérants perses et placé à sa tête un roi reconnu par les deux régions, par la terre du nord et du midi, comme les glorieux Pharaons des temps anciens. Non seulement les rois d'Egypte possédaient jusqu'à Syène toute la vallée du Nil, mais déjà, prenant l'offensive, ils s'avançaient en Asie mineure. En même temps Athènes, de son côté, redevenue l'alliée de l'Egypte, reprenait en Grèce l'hégémonie, après avoir dû, elle aussi, subir le joug d'un ennemi, — le joug de Sparte. Cette période d'indépendance reconquise, de revanches rêvées, fut féconde pour les deux pays. Chez les Athéniens, c'est l'époque des Lysias, des Démosthènes, des Hypéride, comme orateurs, et de tant d'autres grecs célèbres. Chez les Egyptiens, c'est l'époque de l'art Saite, si délicat, d'une renaissance générale de la sculpture, de la peinture, de l'architecture et des lettres. Mais c'est surtout l'époque où le

droit égyptien prit sa forme définitive, si admirée et si admirable. Il s'agissait de fondre ensemble les lois de Bocchoris, ce qu'on garderait des loi d'Amasis, des lois de Mautrut, ce qu'on garderait des règles encore plus anciennes et ce qu'on ne laisserait pas tomber des coutumes venues d'ailleurs, en ramenant le tout à certains principes généraux qu'on déduirait de cet ensemble.

Il ne pouvait plus être question d'enlever aux individus toute disposition de ce qu'ils possédaient. On admit donc que chacun, pour soi, put faire l'abandon d'un droit quelconque à lui attribué. Mais cet abandon ne profitait à celui qui l'avait reçu que quand il avait d'autre part un droit personnel à la chose. S'il s'agissait d'un bien vendu, le droit personnel de l'acheteur, qui devait précéder la cession, l'abandon entre ses mains de la possession de la chose devait être créé par une mancipation imitée de celle d'Amasis. Mais si cette mancipation avait eu pour base un paiement fictif, les droits de la famille ne se trouvaient pas éteints par cette succession de deux actes, et les enfants du vendeur pouvaient, en vertu de ces droits de la famille, après le décès de leur père, réclamer à l'acheteur le bien qu'on avait voulu ainsi faire sortir de leur fortune familiale, sans compensation par équivalence. On voit qu'on avait pris au principe de l'équivalence, établi par les Chaldéens, entre le bien et sa valeur en numéraire, ce qu'il fallait pour distinguer entre la vente sérieuse, qu'on pouvait valider, et la vente fictive, qu'on devait annuler comme frauduleuse.

Il est vrai que les intéressés pouvaient renoncer à leurs droits de réclamer contre une vente fictive, de même qu'ils pouvaient renoncer à tout autre droit. Et c'est pourquoi les pères qui déguisaient des donations sous une forme de vente faisaient d'ordinaire, autant que possible, intervenir au bas de l'acte, par des adhésions formelles, leurs enfants qui étaient les premiers intéressés et les premiers pouvaient réclamer. D'après cela même on pense bien que les donations proprement dites n'étaient plus d'usage en droit Egyptien, après la réforme dont je parle, comme elles l'avaient été sous le règne de Darius ; car, une fois consacré le principe des revendications familiales pour tous les biens sortis de la fortune commune par la volonté d'un possesseur, sans équivalence sérieuse, il se serait toujours trouvé quelque membre de la famille pour faire annuler la donation.

L'idée de séparer le droit d'avec le fait, surtout dans les actes relatifs à la possession des immeubles, idée que les Romains s'approprièrent à une époque secondaire quand après la vente ils exigèrent la tradition, cette idée, sous la forme qu'elle reçut en Egypte, était véritablement féconde en applications juridiques. Celui qui voulait conserver entre les mains la jouissance de sa chose pouvait transférer de la sorte par un acte de mancipation le droit abstrait à cette chose, ce que nous nommons nu-propriété, en en conservant jusqu'à la mort ce que nous nommons l'usufruit. A sa mort l'acheteur se trouvait investi sans qu'il fut besoin d'un nouvel acte, parce qu'un homme qui meurt abandonne ce qu'il possède de la façon la plus absolue et sans restrictions.

D'une autre part, l'acte de cession avait de nombreuses utilisations pratiques qui ne demandaient pas l'existence d'une mancipation antérieure. Par exemple, dans les partages entre descendants d'un père commun, chacun se trouvant investi d'un droit personnel sur le tout qui avait seulement pour limite le droit des autres, celui qui se faisait attribuer telle ou telle partie déterminée n'avait qu'à se faire abandonner par les autres leurs droits indivis sur cette partie pour la posséder seul, en abandonnant, bien entendu, ses droits indivis sur le reste à ceux qui le recevaient en part.

Ces exemples suffiraient déjà pour montrer que les deux actes nécessaires pour toute vente avec entrée en possession immédiate : en premier lieu, la mancipation, et, en second lieu, l'acte, d'abandon étaient vraiment des formes de droit bien imaginées, et pouvant servir dans des cas multiples.

La mancipation notamment était employée par les mères quand, de leur vivant, elles voulaient partager leurs biens entre leurs enfants, — ce qui était très fréquent en Egypte — en s'en réservant la jouissance. Elle était employée aussi quand un frère, voulant éviter à son frère des droits de succession que le fisc élevait par trop dans les successions collatérales à l'époque ptolémaïque, assurait ses biens à son frère, par un acte de mancipation considéré comme une vente et à ce titre motivant une taxe moins forte.

Je viens de citer les frères ; je pourrais citer aussi des tantes assurant de la même façon, à titre d'achat, leur fortune à leurs neveux etc. En pareil cas la mancipation joue un peu le rôle de notre testament actuel, et le testament proprement dit n'existe pas en droit égyptien pur ; car, comme la donation, ce serait une aliénation à titre gratuit que feraient bientôt annuler les réclamations familiales.

En effet le vieux principe suivant lequel les biens étaient considérés comme biens de famille, appartenant à une unité collective, la famille, conservait encore dans le droit égyptien des dernières époques, après les réformes opérées sous les dynasties nationales, des applications dans la pratique tout aussi fréquentes pour le moins que le principe chaldéen de l'équivalence des valeurs entre elles.

La famille était constituée, de la façon la plus étroite, par les époux et leurs enfants, d'une façon plus générale, par les enfants d'un même père, et, d'une façon plus générale encore, par les descendants d'un même ancêtre.

Dans le 1er degré entre les époux et leurs enfants la communauté de vie et de biens avait été autrefois de règle. Mais, dans les époques plus récentes, à partir du règne d'Amasis et plus spécialement sous les Perses, on avait isolé la femme de son mari : d'abord quand du temps d'Amasis une mancipation analogue à la *coemptio* des Romains l'avait attribuée dans certains cas à ce mari à titre d'esclave, ne lui laissant plus aucun droit sur ce qu'elle lui avait apporté et sur ce qu'il possédait en propre ; puis, par réaction énergique, quand on avait proclamé sous Darius les droits de la femme égaux en Egypte à ceux de l'homme, chacun restant après le mariage dans une indépendance égale à celle qu'il possédait avant, et l'un des deux, indifféremment, apportant à l'autre quelque chose, afin de motiver un contrat, toujours utile pour établir la filiation légitime des enfants, mais sans qu'aucune des deux parties cessât de posséder ses propres au dehors de ce mince apport unilatéral.

Nous n'insisterons pas en ce moment sur le changement qui fut apporté au droit de Darius, à ce point de vue, lors de la réforme dont nous parlons, par les règles fixant les devoirs du mari relativement à l'entretien de sa femme, devoirs qui n'eurent pour corollaire aucune restriction apportée à l'indépendance de celle-ci.

Tout ce que je dois dire c'est qu'après cela le régime de la communauté devint le régime le plus rare dans les mariages des gens du peuple. Et encore faut-il ajouter que la communauté, quand il y en avait une, ne portait habituellement que sur une partie des biens du mari. Cependant, en souvenir des vieilles traditions, celui-ci eut toujours le droit de transférer ses biens à sa femme, soit seulement en nue-propriété par un acte de mancipation — non suivi d'acte

d'abandon, soit en propriété pleine et entière, avec jouissance immédiate, par cet acte de mancipation et par cet acte d'abandon, de cession. La femme devait sans doute pouvoir agir de même envers son mari en lui abandonnant ainsi ses biens ; mais je n'en connais pas d'exemple.

Quand tous les enfants étaient communs, ils ne pouvaient pas se trouver lésés par des arrangements de ce genre entre parents dont ils héritaient également et au même titre. Mais la question devenait autre quand le mari avait des enfants d'un premier lit. Il fallait alors que les enfants intervinssent par une adhésion au bas de l'acte de mancipation au moyen duquel il cédait la propriété de ses biens à sa nouvelle femme. Cette nouvelle femme restait encore, malgré cela, exposée plus tard à des revendications possibles venant d'autres membres de la famille, si, n'ayant pas d'enfants, elle n'avait pas soin de faire rentrer dans la famille la propriété de ces biens par une mancipation faite par elle en faveur de quelque parent de son mari tel qu'un neveu. A cette période du régime des terres en Égypte, sous le droit classique, ce dont on dispose ainsi ce sont souvent des terres du *neter hotep* jadis concédées en tenances et dont la possession s'est trouvée transformée en une sorte de propriété. Mais cette sorte de propriété n'est encore nullement en Égypte le *dominium* romain tel que l'avait rêvé Amasis en Égypte et tel que l'a organisé à Rome la loi des XII tables. La maîtrise du chef de famille sur ce qu'il possède a des limites ; car, en droit, la famille entière possède par ses mains et toutes les aliénations à titre gratuit lui sont interdites comme dépassant les pouvoirs les plus étendus à concéder à un gérant [1].

Examinons maintenant, au point de vue historique, les formalités exigées à l'époque classique pour cette cession de biens héréditaires dont nous venons de voir les origines et la portée.

Quand l'avant dernier roi de Perse reconquit l'Égypte, après avoir vaincu Nekhtaneb II, le droit égyptien était, je l'ai dit, à jamais fixé.

Nous possédons un acte daté du règne de Darius Codoman — celui que vainquit Alexandre — et il ressemble à s'y méprendre aux premiers actes ptolémaïques : pour le fond, comme pour la forme.

Au point de vue de la forme, les législateurs qui avaient rédigé le code du pays sous les dernières dynasties nationales s'étaient montrés très exigeants dans le but de multiplier le plus possible les garanties d'authenticité.

Ils avaient remonté le courant de l'histoire : et étaient allé rechercher toutes celles de ces garanties qui avaient existé autrefois, au lendemain de Bocchoris, sous la première branche de la dynastie éthiopienne.

Sous Shabaku et ses successeurs, non seulement les actes de transmission immobilière étaient écrits à Thèbes par un scribe spécial, une sorte de notaire, attaché au temple d'Amon et qui portait le titre de scribe des transmissions ; mais, après cela, d'autres personnes, inter-

---

[1] Ajoutons d'ailleurs qu'en dehors de ces tenances d'autrefois devenues des sous-propriétés, par une sorte de laïcisation d'une partie des biens du clergé, si je puis m'exprimer ainsi, il est encore d'autres tenances faites sur le modèle des anciennes, sur la portion minime de l'ancien *neterhotep* que les rois ont encore laissée en propre aux temples. C'est à ces tenances proprement dites que se rapportent sous les Ptolémées un très grand nombre de reçus qui nous sont parvenus sur tessères et aussi des ordres de supérindictions, d'accroissements de taxes, dont l'étude nous entraînerait trop loin et dont nous avons parlé ailleurs (« Melanges » p. 73 et suiv.)

venant à titre de témoins, les résumaient de leurs propres mains dans leurs clauses les plus essentielles et avec la date.

Cette tradition, interrompue à partir du règne d'Amasis, fut reprise et on alla plus loin. On exigea que l'acte entier fût copié six fois, en dehors de l'original écrit et signé par le notaire, ce qui faisait ainsi pour les actes relatifs à la propriété des immeubles au total sept copies, écrites de mains différentes et portant le nom de leur auteur. L'acte de Darius Codoman est le premier exemple à nous connu d'un de ces actes écrits sept fois. Mais nous en avons beaucoup d'autres datés des règnes d'Alexandre, de ses successeurs nominaux, puis de Ptolémée Soter, de son fils Philadelphe et du commencement du règne de son petit fils Evergète Ier.

Ce qui avait remplacé les copies multiples sous Amasis, Darius, etc., c'étaient les simples signatures de quelques témoins. Le nombre de ces témoins n'avait rien de précis sous Amasis. Quelquefois même aucun témoin n'intervenait. Il n'y avait pas non plus de scribe des transmissions dont l'intervention fut nécessaire. Il en était de même sous Darius ; et la famille de pères divins qui écrit alors à Thèbes le plus souvent les actes semble jouer plutôt le rôle d'un écrivain public ou d'un homme d'affaire que celui d'un tabellion proprement dit. Sous Darius le nombre des témoins varie généralement entre 4 et 8.

Dans la réforme dont nous parlons on en était revenu au système des notaires qui écrivaient officiellement au nom du corps sacerdotal. Mais on n'en jugea pas moins bon d'adjoindre un nombre déterminé de témoins, ayant entendu la lecture de l'acte, à ceux qui seraient chargés d'en dresser des copies.

Et une fois admis ce principe des témoins oraux, si je puis m'exprimer ainsi, — témoins qui auraient à déposer sur leurs souvenirs en justice si la question d'authenticité du contrat était soulevée — on alla plus loin que jamais dans cette voie ; — comme on l'avait fait relativement à ces lettrés chargés de témoigner par écrit sur l'acte lui-même.

Ceux des témoins qui n'écrivaient rien, mais dont le nom devait être inscrit par le notaire, durent être au nombre de seize pour les actes relatifs à la propriété immobilière, y compris les actes d'hypothèque pouvant entraîner dans l'avenir une aliénation. Et ce nombre de 16 témoins resta toujours obligatoire sous les Ptolémées pour les contrats de ce genre, même après que les transcriptions totales par les lettrés eussent été remplacées par d'autres garanties, telles qu'enregistrement et transcription au greffe.

Venons-en au fond de notre contrat daté de l'an 2 du règne de Darius Codoman.

C'est une cession de droit se rattachant à un partage de famille. On se rappelle sans doute que dans le commencement de ce chapitre nous avons cité des partages familiaux comme exemples de l'emploi des actes de cession sans mancipation préalable. Nous avons dit que les droits de chacun des cohéritiers portaient sur le tout jusqu'au partage ; et que pour faire cesser l'indivision chacun devait céder ses droits sur la part qu'il ne prenait pas à celui qui la recevait, — mais, bien entendu, à charge de revanche, c'est-à-dire en se faisant céder sur ce qu'il prenait les droits qu'avaient eus dans l'indivision ses co-héritiers. C'est ce que nous voyons dans l'acte qui nous occupe.

Il s'y agit de partager des biens de famille, entre deux branches de co-héritiers.

Ces biens proviennent de grands parents ; mais ils ont été possédés dans l'indivision par deux frères. Les deux frères sont morts et aujourd'hui le partage se fait entre leurs enfants qui ont hérité de leurs droits.

La jeune Isis qui porte la parole dans ce contrat, est la fille aînée du frère cadet et elle s'adresse au fils unique du frère aîné. Étant elle-même l'aînée de sa branche, elle parle au nom de ses frères et sœurs dans cette cession des droits provenant de leur père sur les biens qui sont attribués à l'autre branche ; et elle nomme ses frères et sœurs à côté d'elle quand elle rappelle l'acte parallèle par lequel son cousin, fils du frère aîné, fait abandon, cession, des droits indivis qu'il a reçus de son père sur les biens qui, dans le partage, sont attribués aux descendants du frère cadet.

En sa qualité de sœur aînée elle représente si complètement toute sa branche que dans la formule de garantie, de *bébaïosis*, elle répond aussi bien de ses frères et sœurs que d'elle-même ; se chargeant d'écarter en tant que chef de famille quiconque viendrait, au nom d'un descendant quelconque de son père, inquiéter son cousin à ce sujet.

Dans nos cours, nous avons longuement insisté sur cette preuve de l'égalité absolue de la femme avec l'homme : après la réforme effectuée sous les dynasties nationales, aussi bien que sous le règne de Darius.

Après la conquête d'Alexandre, sous la domination des grecs, — dont les principes à ce point de vue étaient complètement différents puisqu'ils mettaient la femme en tutèle nominale en lui adjoignant un κυριος pour tous les actes importants, — on ne tarda pas à limiter, dans ce qu'on trouvait le plus excessif, les droits de la femme égyptienne.

Dès le début on lui refusa, à titre de fille aînée, la saisine des biens de famille et la représentation légale de tous ses cadets.

Un peu plus tard, Philopator exigeait pour les femmes mariées l'autorisation de leur mari quand elles contractaient avec un tiers : — ce qui était tout à fait contraire aux règles du droit égyptien, telles que les derniers législateurs, sous les dynasties nationales, les formulèrent, en s'inspirant de l'état de la société décrit par Hérodote et que nous avons vu se former, sous le règne de Darius, par réaction contre les contrats de mancipation imaginés par Amasis et réduisant l'épouse à l'état de servante.

Ce n'est que par le rôle attribué à une femme en qualité de sœur aînée que l'acte de cession pour cause de partage daté de Darius Codoman se sépare des actes semblables de l'époque ptolémaïque.

Les changements qui furent introduits par décret royal, par προσταγμα, dans le droit national égyptien portèrent principalement sur l'état des personnes ou sur certaines questions de forme dans les contrats. Quelquefois même les changements de forme n'étaient pas prévus par le roi, mais résultèrent, après leurs décrets, d'une intelligente jurisprudence.

Tel fut le cas pour les partages faits par la mère entre ses enfants.

Du moment où la femme n'eut plus l'égalité absolue avec l'homme en qualité d'aînée, du moment où elle ne fut plus considérée comme maîtresse légale des biens de famille, jouant par rapport à ses frères et sœurs le rôle de chef de la famille et, si je puis m'exprimer ainsi, le rôle de magistrat familial, elle ne put plus en cette qualité attribuer à chacun sa part par une formule de dation directe, comme le faisait le père de famille ou le fils aîné, son continuateur, chef de la famille. Elle ne le put pas dans un partage entre frères et sœurs à titre de sœur aînée. Elle ne le put pas davantage dans un partage de ses biens qu'elle effectuait entre ses enfants à titre de mère.

Cette question des partages mérite que l'on s'y arrête un instant.

Sous Darius, après qu'Amasis eut rêvé d'établir un système analogue au système qui fut plus tard celui des décemvirs dans le droit des douze tables, résumant toute la famille dans un chef, seul maître des biens et seul maître aussi des personnes, la réaction fut si énergique qu'elle fit disparaître jusqu'à l'idée d'un chef de famille.

Si l'égalité devient absolue entre la femme et l'homme, elle ne le devient pas moins entre les frères aînés et cadets. Les formules sont donc identiques dans les partages pour les uns et les autres.

A cette époque, sous le règne de Darius, on ne se sert point encore des actes d'abandon pour céder ses droits indivis sur le bien que l'on attribue en part à un autre : on se borne à constater le droit exclusif qu'aura désormais cet autre sur la part qui lui est assignée, en lui disant : « A toi telle part ou tel bien ».

C'est ainsi que le père s'exprime quand il partage ses propres biens entre ses enfants ; et la mère, de son côté, s'exprime exactement de même. C'est ainsi que s'exprime un frère ou une sœur en cas de partage avec un frère ou avec une sœur, quelque soit le cadet ou l'aîné.

Après la réforme effectuée sous la dynastie nationale, le père, la mère, l'aîné de la famille, homme ou femme, pouvant jouer le rôle de chef de famille, avoir en mains les biens de la communauté, peut en ce cas faire, pour ainsi dire, je le repète, acte de magistrature familiale et, en tant que chef, donner à chacun, sous forme de dation, ce qui lui revient légalement.

C'est une sorte d'arrêt que le chef de famille prononce ainsi, d'après la loi, entre les membres de sa famille. Ceux-ci, au contraire, ne peuvent procéder que par des actes de cession, d'abandon, l'un envers l'autre ou envers l'aîné.

Sous les Lagides, la situation reste la même, soit pour le père, soit pour l'aîné, quand c'est un homme pouvant jouer le rôle de κυριος. Mais pour une femme, qui jamais ne peut jouer ce rôle de κυριος, l'acte de dation n'est plus possible. Si c'est une fille qui ait à partager avec ses frères, elle ne peut faire, — comme une cadette, — qu'un acte de cession. Si c'est une mère qui veuille partager ce qu'elle possède entre ses enfants, elle atteint son but au moyen d'aliénations fictives : c'est-à-dire d'actes de mancipation pour la propriété, actes qui peuvent être ou non suivis d'actes de cession pour la jouissance.

Tel était, dans la première période de la domination lagide, l'état du droit national, du droit égyptien proprement dit, qu'il faut toujours distinguer avec soin à cette époque du droit macédonien appliqué à ceux qui n'étaient pas de race égyptienne.

Un peu plus tard, après le décret de Philopator, quand la femme mariée eut besoin de l'autorisation de son mari pour faire un contrat, le mari vit par là s'élargir de beaucoup ses droits de magistrat familial. Il en vint parfois jusqu'à décider sur les parts à donner à chacun de ses enfants dans les biens de sa femme : en même temps qu'il décidait des parts à leur donner dans ses biens personnels. La femme alors, bien entendu, devait intervenir elle-même, mais ce n'était que pour approuver les décisions de son mari et s'enlever le droit de réclamer contre cet acte.

Ce ne fut pas seulement en cela que l'influence du droit grec, appliqué parallèlement sous les Lagides, se fit sentir aux basses époques dans certains contrats égyptiens.

Le mari, une fois institué κυριος de sa femme, tendait de plus en plus à se considérer comme le maître de la maison ayant sur ses biens des droits analogues à ceux que possédaient les testateurs grecs.

Les macédoniens avaient, en effet, importé en Égypte le testament grec, cette διαθηκη qui, lorsqu'elle était faite par un père d'enfants légitimes, était absolument contraire aux principes des lois de Solon, suivant lesquels les fils légitimes, saisis de tous les biens de leur père par sa mort, les possédaient sans restrictions aucunes, en vertu de leur droit de naissance. Dans les procès relatifs au testament de Pasion — dont les œuvres de Démosthènes nous ont conservé plusieurs plaidoyers, — ce principe est rappelé sans cesse. Et cependant on respectait en fait le testament, la διαθηκη de Pasion. On en était venu à se dire que le père pouvait prendre pour ses enfants certaines mesures conservatoires et que parfois le meilleur moyen de conserver la fortune de tous était de donner une prime à celui qui l'aurait en maniance. Je reproduis ici l'argument principal invoqué par les orateurs pour la validité d'un testament de ce genre. Et l'on comprend qu'une raison semblable pouvait conduire les égyptiens de la Basse époque à favoriser, dans les partages, leur fils aîné, qui a leur mort prendrait en qualité de κυριος la gestion des biens de la famille.

A ceux qui n'avaient pas d'enfants le droit athénien de Solon et tous les droits grecs qui en furent imités donnaient le pouvoir de disposer par testament de ce qu'ils possédaient. Solon avait en effet restreint à la seule descendance directe les droits de copropriété familiale. Et c'est l'idée qu'exprimaient encore les jurisconsultes romains quand ils disaient que les enfants! dans la succession légitime, prenaient les biens en qualité d'héritiers d'eux mêmes, *heredes sui*, alors que cependant les decemvirs avaient donné au père de famille le droit de dépouiller ses fils.

Quand nous en venons à l'époque des Lagides, je me trouve obligé de parler un peu du droit grec ; car les soldats macédoniens ou grecs qui avaient suivi Alexandre et qui assurèrent la couronne à Ptolémée, fils de Lagus, puis toute cette multitude de Grecs qui vinrent s'établir en Égypte quand sa dynastie y régna ne furent jamais soumis au droit national des Egyptiens de race. On leur appliqua le droit du pays d'où étaient sortis Alexandre et les Ptolémées, le droit grec de la Macédoine, imité sans doute sur quelques points du droit grec d'Athènes, mais en différant profondément sur beaucoup d'autres.

Dans ce droit macédonien d'Égypte, dont un certain nombre de papyrus grecs nous permettent d'avoir une idée, la διαθηκη, le testament était un acte très usuel ; tandis que cet acte, contraire aux principes du droit égyptien national, ne pouvait exister pour les Égyptiens de race. Dans la διαθηκη macédonienne, comme dans la διαθηκη Athénienne, comme dans le testament romain, on peut trouver — à côté des dispositions relatives aux biens du testateur — des affranchissements d'esclaves et des désignations de tuteur pour les jeunes enfants de celui-ci.

Or, la dation de tuteurs était, de son côté, chose impossible en droit égyptien ; car il n'y avait pas pour les enfants d'autre tutèle que la tutèle légale de leurs parents : de leur père et mère, puis, après la mort de ceux-ci, de leur frère aîné. Quand à l'affranchissement, le nom n'en existe, ni en hiéroglyphes, ni en démotique, ni en copte même, tant l'esclavage, tel que l'ont compris les Romains et même les Grecs, avec ses diverses conséquences, l'absence de tout lien de famille, l'isolement de l'individu dont on disposait isolément d'une façon quelconque, etc., semblait contraire aux vieilles traditions de ce pays.

En droit macédonien la femme, mariée ou non, ne peut figurer dans un contrat, ne peut vendre, acheter, emprunter, etc., qu'assistée d'une sorte de tuteur, souvent choisi pour la circonstance, nommé κυριος. Cette règle fut appliquée non seulement aux femmes d'origine

grecque, mais aux femmes d'origine persane et à toutes les étrangères qui étaient établies en Égypte. Nous avons vu que, tout au contraire, les Egyptiennes contractaient seules, mariées ou non, jusqu'au προσταγμα de Philopator : et encore après ce προσταγμα, quand elles n'avaient pas de mari. Cet état de choses a subsisté pour elles jusqu'après la domination romaine, jusque sous la domination musulmane, jusque dans le droit copte.

Les aliénations se faisaient d'une façon très différente dans le droit égyptien et dans le droit grec.

Nous avons vu qu'en droit égyptien elles comportaient deux actes successifs : L'écrit pour argent ou mancipation, portant quittance d'un prix non indiqué, mais toujours censé versé d'avance — acte transférant la propriété ; — puis l'acte de cession ou d'abandon — acte transférant le possession à qui avait déjà un droit de propriété.

C'étaient là deux actes unilatéraux qui émanaient du vendeur seul et ne créaient des obligations que pour lui seul. L'usage s'en perpétua, nous en avons la preuve, pour ceux qui contractaient d'après les lois nationales en Égypte au moins jusque sous le règne d'Alexandre Sévère, dont est daté un des papyrus démotiques de notre collection du Louvre. Ce papyrus, le plus récent que je connaisse de tous les actes démotiques, est un *écrit pour argent* régulier renfermant toutes les formules de la mancipation, sous une forme très développée, et mentionnant en outre un *écrit de cession,* écrit parallèle à *l'écrit pour l'argent,* à l'acte de mancipation. D'autres papyrus démotiques de l'époque romaine nous prouvent également l'existence, toujours conservée dans la pratique, de ces deux actes parallèles — dont un bilingue du Louvre daté du règne de Tibère, rapporté par moi de ma mission d'Égypte, nous fournit en grec même les principales formules.

Mais dès la conquête d'Alexandre les Grecs aliénaient autrement ; et nous aurons à voir comment les Egyptiens pouvaient parfois aliéner à la façon grecque.

Pour les macédoniens, comme pour les romains, l'authenticité par excellence était l'insertion dans les *acta* d'un magistrat, dans les procès verbaux officiels de ce qui s'était fait devant lui. On arrivait à cette insertion par une sorte de procès fictif qui amenait devant le tribunal les deux parties — comme pour la *cessio in jure* faite en tant qu'action de la loi d'après le code romain des décemvirs.

Dans les procès verbaux de la comparution des parties les Macédoniens avaient soin d'insérer toujours un signalement très analogue à celui de nos passe-ports. Ce signalement devint de coutume dans les divers actes rédigés à la façon grecque, alors même qu'il n'y avait pas eu de comparution devant le magistrat, mais devant un scribe rédacteur d'acte. C'est par imitation de cette coutume grecque que quelquefois, mais rarement, nous rencontrons des signalements du même genre dans des contrats égyptiens rédigés en démotique, dans la dernière période de la domination lagide.

Devant le magistrat, quand il s'agissait de l'aliénation d'un immeuble, celui qui vendait se déclarait vendeur, relativement au bien qu'il décrivait ; puis celui qui achetait se déclarait acheteur ; et on indiquait le prix convenu.

Ce n'était pas tout. Le droit macédonien — comme le droit de Delphes et de tout le Nord de la Péninsule Hellènique — exigeait qu'un βεβαιωτης, un garant intervint dans toute aliénation. Dans les actes grecs retrouvés sur les murs du temple de Delphe ce βεβαιωτης ou βεβαιωτηρ, ce garant qui joue le rôle de provendeur, de προπωλητης, est toujours un tiers intervenant. En

Egypte on trouva plus simple de laisser toute la garantie, la βέβαιωσις, au vendeur lui-même — comme cela se faisait à Athènes, quand on jugeait bon d'y assurer la vente par une βεβαιωσις, et comme la loi égyptienne l'exigeait pour toutes les aliénations sans exception. Le vendeur donc, à la fin de l'acte, se déclarait provendeur et garant, προπωλητης και βεβαιωτης, et l'acheteur intervenait de nouveau pour l'accepter en cette qualité, — car la vente macédonienne était un acte bilatéral dans toutes ses parties, comme, du reste, en général dans toutes les contrées de la Grèce et plus tard dans le monde romain l'achat-vente, ωνη πρασις, *emptio-venditio*.

Tant que les tribunaux égyptiens étaient seuls à juger les Egyptiens de race, ceux-ci ne pouvaient aliéner que suivant les règles de leur droit. Mais quand, après le soulèvement qui, à la mort de Philopator, délivra un instant de la domination grecque la plus grande partie de l'Egypte, le pays, une fois reconquis par les généraux d'Epiphane, se trouva placé pour ainsi dire en état de siège, quand le tribunal des généraux, le tribunal de l'épistratège ou du stratège, devint le tribunal le plus important, les juridictions macédoniennes se trouvèrent toutes ouvertes aux égyptiens de race. Et c'est ainsi qu'on vit des égyptiens de race venir aliéner leurs biens devant l'agoranome — c'est-à-dire devant le juge du marché qui jouait un peu le rôle de notre juge de paix — suivant les formes établies par le droit grec macédonien. Ce mode d'aliénation devant l'agoranome subsista intact sous la domination romaine au moins jusque vers le milieu du 3e siècle de notre ère d'après les extraits de papyrus grecs publiés par M. Von Hartel. Un papyrus du Louvre daté de l'an 17 d'Antonin le pieux et publié déjà par M. Brunet de Presle nous en fournit un très bon exemple. Les formules en sont tout-à-fait semblables à celles des ventes faites également devant l'agoranome sous les Ptolémées, y compris celles qui sont relatives au rôle de προπωλητης και βεβαιωτης joué par le vendeur. Nous ne trouvons à noter qu'une seule différence. Sous les Ptolémées, quand il s'agit d'une Egyptienne de race — comme par exemple de Tavé, la fille du choachyte Horus — on ne lui demande pas de κυριος, parceque le κυριος dépend, pour les femmes, de leur état personnel, — tandis qu'on en demande aux Persanes, comme aux Grecques de race. Au contraire, sous Antonin le pieux, l'agoranome, sans faire la distinction de l'état personnel, crut devoir demander à une égyptienne, pour le moins, la désignation d'un κυριος absent ; et elle dut nommer, à cet effet, un de ses frères, qui ne se dérangea pas pour autant.

L'acte bilatéral d'ωνη-πρασις passé devant l'agoranome rentrait dans toute une série d'actes bilatéraux qui formaient le fond du droit grec macédonien.

En cas de prêt d'argent, par exemple, une des parties, celle qui versait l'argent, déclarait prêter une telle somme. L'autre partie, celle qui empruntait, déclarait recevoir la somme et contracter toutes les obligations résultant du prêt.

De même qu'il y avait un garant dans les ventes, de même il y avait une caution dans les prêts. Mais l'emprunteur n'était pas admis à jouer lui-même ce rôle de caution ; tandis qu'en Égypte, d'après le droit grec Macédonien, on admettait le vendeur d'un immeuble à être lui-même son garant, sous βεβαιωτης και προπωλητης.

Nous n'avons pas de location — de cet acte bilatéral que les jurisconsultes latins traduisant les expresssions grecques nommaient *locatio conductio* — qui ait été conclue sous la forme authentique entre grecs de race suivant les formes du droit gréco-macédonien dans l'Égypte des Ptolémées.

Mais nous voyons intervenir un garant de la location dans des actes dont les abrégés ont

été gravés sur des stèles dans la ville d'Athènes. Et d'ailleurs le prêt, par sa nature, s'écarte encore bien plus de la vente que la location. Or, nous voyons que les formes du prêt avaient été conçues sur le même modèle que celui de la vente dans ce droit grec des Ptolémées, très différent du droit national égyptien en vigueur aux mêmes époques.

En droit national égyptien il n'existe pas de caution. L'obligation est toujours personnelle — tandis qu'au contraire le droit grec des Ptolémées exige sans cesse des cautions. Un fonctionnaire est-il nommé pour tenir une caisse publique : il lui faut des cautions. Un adjudicataire se fait-il attribuer une ferme d'impôt : il lui faut des cautions. Et l'hypothèque privilégiée de l'État pèse sur tous les biens, non seulement de ceux qui contractent avec cet État, mais de leurs cautions. Cette hypothèque privilégiée, — qui fut imitée par les Romains pour tous ceux qui avaient contracté avec le fisc — aboutissait — comme chez les Romains — quand le débiteur n'avait pas rempli ses obligations à l'heure dite ou quand il était considéré comme reliquataire envers l'État, à une prise de possession des immeubles appartenant au débiteur et à ses cautions, et, — après un délai durant lequel les biens étaient directement administrés par les agents de l'État — à une vente publique aux enchères; suivie d'une adjudicatiou au plus offrant.

Les papyrus de Zoïs publiés par Peyron et les papyrus restitués, puis republiés, par Wilcken nous fournissent plusieurs exemples de ces ventes publiques faites solennellement, devant un certain nombre de hauts fonctionnaires, sur une mise à prix, établie d'après une sorte de cahier des charges, nommé διαγραφη, et sur des enchères que proclamaient des crieurs publics, fonctionnaires eux-mêmes.

Ces ventes publiques avaient pour base l'autorité suprême, l'*imperium*, le pouvoir sans bornes du roi dieu ! Elles ne pouvaient donc être attaquées par personne, sous aucun prétexte, et n'avaient pas besoin pour cela de *sturiosis* ni de *bébaïosis*.

Elles faisaient pleinement novation, couvrant tous les vices de possession qui avaient pu antérieurement se produire. La chaîne des contrats était en quelque sorte coupée à ce point, pour être rattachée à une autre base.

Les Ptolémées d'ailleurs, par un acte royal, par un décret de *philanthropia*, portèrent atteinte à plusieurs reprises aux règles du droit égyptien relativement aux immeubles.

Dans le droit égyptien national, on ne reconnaissait de droits à la chose que ceux qui résultaient soit de l'hérédité, soit de contrats écrits, loyaux et authentiques, faits suivant les formes légales. La possession, si prolongée fût-elle, ne tenait jamais lieu du droit. Il n'y avait point d'usucapion, point de prescription, plus ou moins tardive. Or les Ptolémées à plusieurs reprises, je le répète, jugèrent bon, — lorsque l'Égypte venait de sortir de guerres intestines ou étrangères qui avaient troublé profondément l'ordre établi — de passer l'éponge sur les vices de possession et de permettre à ceux qui détenaient des immeubles de les conserver désormais en mains.

Lors du procès intenté par Hermias ce fut en invoquant un acte de *philanthropia* de ce genre que l'avocat des choachytes, Dinon, leur fit garder ce qu'ils avaient en mains, malgré les causes de nullité que Philoclès, l'avocat d'Hermias, avait fait valoir contre les contrats d'acquisition produits par eux. Dinon, d'ailleurs, avait soin de dire que les rois, dans leurs προσταγμα, avaient introduit en Égypte un genre de prescription tout aussi opposé à l'esprit du droit égyptien que la prescription acquisitive. Comme le législateur Solon l'avait fait jadis à

Athènes, ils avaient fixé un délai, une προθεσμια, après laquelle on n'était plus admis à appeler en justice ceux qu'on aurait eu jusque là le droit d'actionner.

Restait à savoir dans quels cas cette prescription judiciaire devait s'appliquer ; mais, devant le tribunal macédonien d'un stratège ou d'un épistate, rappeler une telle prescription, c'était montrer tout le contraste des principes du droit royal avec ceux des lois antérieures du peuple conquis.

Dans leurs décrets qui s'appliquaient à ceux qui suivaient le droit égyptien — comme les ordonnances des rois de France s'appliquaient aux provinces régies par leurs coutumes aussi bien qu'à celles de droit écrit, — les Ptolémées, bien entendu, s'inspiraient surtout des lois grecques et des mœurs grecques. Mais il arriva que bientôt la coexistence du droit égyptien, beaucoup plus net, beaucoup plus logique, influa très profondément sur le droit de leurs conquérants, sur le droit gréco-macédonien. Ceux-ci se dirent bientôt qu'en fait les Égyptiens avaient pleinement raison lorsqu'ils considéraient par exemple le prêt comme un contrat unilatéral.

En effet une fois l'argent versé, les obligations du prêteur envers l'emprunteur étaient nulles. Il ne restait donc qu'un seul obligé, l'emprunteur, contre qui le contrat faisait loi.

Dans la vente, une fois le prix payé, il en était encore de même : l'acheteur ne devait plus rien, n'était plus obligé à rien : le vendeur seul était obligé envers lui par les promesses de garantie.

Et ainsi de suite pour tous les actes, unilatéraux chez les Égyptiens; quoique bilatéraux chez les Grecs.

Or, du moment où une seule des parties était obligée, ne suffisait-il pas pour créer l'obligation que cette seule partie la reconnut formellement ?

On commença donc très tôt sans doute à se servir en droit gréco-macédonien de simples actes de reconnaisance pour les prêts, pour les locations, pour les ventes, etc.

Pour l'acte qui surtout nous occupe aujourd'hui, pour la vente, le vendeur disait :

« Je reconnais avoir vendu ομολογω πεπρακηναι [1], à un tel, tel terrain ».

La description suivait, très analogue à celle que l'on trouve dans les actes de mancipation et dans les actes de cession rédigés, d'après le droit égyptien national, en démotique.

Le vendeur rappelait ensuite qu'il avait reçu le prix complet de la main de l'acheteur, — formule qui paraît imitée de celle des contrats démotiques ; mais il faut noter cette différence que dans les actes de reconnaissance de vente rédigés en grec le montant du prix ainsi reçu est toujours indiqué, tandis qu'il ne l'est au contraire jamais dans les *écrits pour argent* démotiques, dans ces actes de mancipation rédigés suivant les principes du droit national.

Dans les ventes sous seing privé conclues sous forme de reconnaissance il n'est plus question de provendeur, de *propolète* », Le vendeur s'oblige directement à toute garantie, à toute *bébaïosis,* sans assumer pour cela le rôle attribué jadis à un tiers et sans qu'il soit besoin que

---

[1] La formule commençant par ομολογω se retrouve pour ces reçus dès l'époque ptolémaïque, avant d'être employée pour toute espèce d'actes (voir là-dessus mes « Mélanges » p. 332, 333, 335, 391 et *passim*) Il en avait été de même pour la formule *tuk mati heti* : « tu as donné, content mon cœur » qui a été employée pour des reçus longtemps avant qu'elle devint, sous Amasis, la formule principale, de l'*écrit pour argent*, c'est-à-dire de la mancipation égyptienne (voir aussi là-dessus mes « Mélanges » *passim.*)

l'acheteur l'accepte pour jouer ce rôle. C'est la *bébaïosis* des actes égyptiens, dans toute sa simplicité, mais aussi dans toute son étendue.

Je suis, je le répète, convaincu que cette forme de reconnaissance unilatérale, pour des actes bilatéraux en droit gréco-macédonien pur, s'est introduite très tôt chez les Grecs habitant l'Égypte. Mais les papyrus qui nous en fournissent des exemples pour des ventes immobilières sont d'époque romaine. Nous citerons particulièrement celui que M. Paul Viereck a publié à la page 85 des *Ægyptische Urkunden*. Il est daté de l'an 24 du règne de Commode et à trait à un terrain de ville.

La rédaction en est encore très limpide.

Sous le Bas-empire, après Constantin et ses réformes, qui portèrent une atteinte si grave à tous les vieux droits, l'acte de reconnaissance de vente se surchage d'une profusion d'amplifications quasi littéraires fort inutiles. Celui qui fait l'acte déclare le faire librement, sans y être contraint d'aucune manière, ayant son bon sens etc. Il déclare que cet acte de vente est légitime, honnête, sans fraude, sans embuches. Il a commencé par dire tout d'abord qu'il a appelé pour faire cet acte un scribe le souscrivant, υπογραφευς, et des témoins dignes de foi qui y souscrivent également. Il va parfois jusqu'à jurer sur la Sainte Trinité et sur l'empereur régnant etc. De telle sorte que les expressions fondamentales se trouvent pour ainsi dire noyées dans tout ce déluge de paroles. Nous citerons à titre d'exemples de ces contrats grecs du Bas-empire les trois papyrus que M. Brunet de Presle a publiés sous ces n°s 21, 21 *bis*, 21 *ter* dans les *notices et textes des papyrus grecs du Musée du Louvre etc.*

Les ventes coptes — dont l'une a été publiée récemment par M. Steindorf — et dont j'ai copié beaucoup d'autres, — rappellent les ventes grecques du Bas-Empire, sauf qu'elles empruntent au vieux formulaire de l'*écrit pour argent* démotique certaines phrases, certaines expressions que nous n'avons pas retrouvées dans les actes grecs bysantins d'Egypte. La plus importante de ces différences est l'emploi du verbe « donner » à la place des verbes « reconnaître avoir vendu ». Le verbe « donner » se trouvait déjà, non seulement dans les actes de mancipation de l'époque classique, mais dans les actes de transmission les plus archaïques, comme un des termes fondamentaux placés dans la bouche de celui qui transmettait, par l'acte en question, la propriété d'un immeuble.

Nous pourrions également citer des expressions telles que celles ci : « celui qui viendra à toi » s'appliquant au tiers évicteur, etc.

Mais ce ne sont là que des détails. Nous tenons surtout à signaler la disparution dans ces actes coptes de ce que les Romains nommaient dans les ventes *stipulatio dupli*, sorte de garantie par laquelle le vendeur s'obligeait envers l'acheteur à lui rendre au double le prix de la chose si un tiers évicteur venait la lui reprendre. Cette *stipulatio dupli* n'existait pas encore dans les ventes grecques faites en Egypte sous la domination romaine avant le moment où les Egyptiens reçurent en masse le droit de cité. Elle ne se trouve pas dans l'acte de vente daté du règne de Commode que nous avons cité plus haut, — bien que l'un des vendeurs soit un vétéran qui prend les noms romains de Καιος Λογγινος Ακυλας et que l'autre vendeur de la même famille porte également un nom romain — ainsi du reste que l'acheteur, dont la mère est une égyptienne.

Au contraire dans les papyrus grecs publiés par Brunet de Presle et qui sont des ventes datées du dernier siècle de la domination bysantine en Égypte, la *stipulatio dupli* intervient,

soit seule, soit accompagnée d'une menace d'amende en cas d'éviction. Ce qui a subsisté dans le droit copte après la conquête musulmane, c'est cette menace d'amende, dont l'origine peut être trouvée en droit égyptien, car, si elle ne figure jamais en droit classique dans l'*écrit pour argent*, elle y figure au contraire parfois dans les partages et dans certains écrits de cession ne se rattachant pas à une vente réelle.

Nous avons ici rapidement esquissé l'histoire de la propriété et de ses transmissions en Égypte depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque copte. On a vu comment le droit égyptien de l'époque classique s'est formé ; comment, une fois constitué, il a persisté dans les actes rédigés en langue démotique, malgré la conquête macédonienne, puis, malgré la conquête romaine, jusque très tard, peut être jusqu'au temps où le christianisme triomphant sous Constantin a bouleversé les vieux droits comme les vieux cultes. Jusque presque à la même époque le droit greco-macédonien persistait encore dans ses règles, dans ses formules, dans ses exigences, à côté du droit égyptien proprement dit. Et, entre les deux, il s'était formé une sorte de droit des gens, qui n'exigeait pas de recours à des magistrats ou à des notaires et dont se servaient non seulement les Grecs, mais les citoyens romains eux-mêmes.

De tout cela dans le droit copte il s'est conservé quelque chose.

Mais, il faut bien le dire, un principe nouveau s'était introduit dans le droit copte. Ce principe découlait des lois du pieux Constantin, ce novateur révolutionnaire qui rêvait de régénérer l'ancien monde, naguère payen, par un socialisme d'état. Pour Constantin, les vieilles règles et les vieilles formes de droit n'étaient que des futilités. Le fils devait être attaché à la profession de son père dans de grandes corporations, parmi lesquelles figureraient même celles des divers bureaux de fonctionnaires. Le père de famille, entre ses enfants, jouant le rôle des anciens patriarches, devait partager ce qu'il possédait, sans avoir besoin de formalités, — d'autant plus que ce qu'il possédait appartenait d'abord à la corporation dont lui même il faisait partie.

Dans un but très philanthropique, pour empêcher les infanticides, on permettait même aux parents de vendre leurs enfants aussitôt nés.

De ces lois, les chrétiens d'Égypte tirèrent une règle qui revient sans cesse dans les actes coptes de partages testamentaires faits par des parents : « Puisque, y est-il dit, les empereurs « ont ordonné à chacun de faire ce qu'il veut de ce qui lui appartient ».

C'est parce que cette idée était pleinement contraire aux vieilles traditions égyptiennes qu'on invoquait ainsi l'autorité souveraine de l'empereur pour pouvoir tester.

Mais on invoquait également ces mêmes lois constantiniennes, non plus seulement pour vendre à sa naissance son enfant, lorsque la misère vous y poussait, mais pour le donner à un sanctuaire, à un monastère, à une chapelle à titre d'esclave, — ou, pour nous servir d'une vieille expression greco-égyptienne, de hiérodule, — comme si, au lieu d'être donné, « il eu été acheté pour argent », suivant les termes mêmes de certains actes.

Ceux qui pouvaient donner ainsi leurs propres enfants aux sanctuaires, afin d'assurer, disaient-ils, le salut de leur âme à eux, les donateurs, pouvaient également leur donner des biens immeubles. Et en effet, souvent ils les leur donne. Une sorte de droit sacré s'était établi de nouveau à côté du droit civil : et c'était lui qui l'emportait chez ce peuple dévot en cas de conflit ; car l'empereur Justinien, qui avait voulu rétablir le droit civil, était aux yeux des chrétiens d'Égypte, un hérétique, un persécuteur, un tyran impie, excommunié.

NOTICES

DES PAPYRUS DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES ET AUTRES DOCUMENTS CONTEMPORAINS EXPLIQUÉS TRADUITS ET COMMENTÉS

RÈGNE DE BOCCHORIS

N° 1.

(E 3168).

Parmi les papyrus démotiques de l'écriture la plus archaïque, faisant partie du vieux fonds du Louvre, le plus ancien est le suivant :

« An 16, 26 Tybi.

« La femme Sethor, fille de Petinamen, dit au choachyte, frère de père, Arnboknranf : Je te transmets les deux aroures et quart de terre de la double maison de vie d'Harshefi [1], (c'est-à-dire) le terrain de Menkh, — (aroures) que je t'ai donné à recevoir en don de donation. Je te transmets, (dis-je), les deux aroures et quart de terre de la demeure de vie d'Harshefi (formant) leur terrain, aroures qui furent apportées [2] pour toi par Suten à mon père. Je t'ai donné cela en transmission et comme biens revenant à toi. Il n'y a point à donner (ces aroures) à homme quelconque — ni moi, ni mes fils (ne le peuvent) — en part ou à les enlever en dehors de toi. Il n'y a point à en donner part quelconque en dehors de toi.

« En témoignage Montnebpé, fils d'Hormès. »

(Le reste manque).

Je me suis beaucoup trop étendu sur cet acte [3] dans l'introduction qui précède ces notices, pour avoir besoin de le commenter longuement. C'est la déclaration d'une sœur abandonnant à son frère de père les droits qu'elle pourrait faire valoir sur certains biens qu'avait reçus le

---

[1] C'est-à-dire dépendant du territoire sacré des hiérogrammates d'Horshefi.

[2] C'est le mot consacré pour ce que nous appelons aussi « les apports ».

[3] Pour le commentaire juridique de cet acte voir ce que nous avons dit plus haut p. 36 et suivantes. Notons que Devéria (*Catalogue des manuscrits*, p. 186, sous le n° IX, 4) publie de notre texte démotique la notice suivante : « IX, 4. Inventaire 3168. Manuscrit *hiératique* (!) sur un petit feuillet de papyrus, haut 0,12, largeur 0,13 1/2, onze lignes et les restes d'une 12e d'une écriture très négligée commençant par une date : l'an XVI, Thoout le 26. On distingue en plusieurs endroits le mot « argent » (?) et deux ou trois chiffres qui donnent à penser que c'est une pièce de comptabilité, car le reste est presque indéchiffrable (?). Le nom du mois et quelques autres caractères se rapprochent beaucoup des formes démotiques, bien que l'ensemble de l'écriture paraisse d'une époque assez ancienne. » On ne saurait se tromper plus complètement et — disons le — plus grossièrement.

père commun. Nous voyons donc déjà, dès les applications les plus anciennes du code des contrats promulgué par Bocchoris, la femme agir comme possédant une capacité civile non moins grande que celle de l'homme et dans l'hérédité familiale des droits égaux. Ce contrat est précieux pour nous ; car autrement on aurait pu croire que la dynastie éthiopienne avait élevé la situation de la femme [1], en même temps qu'elle réagissait d'une façon si vive contre

[1] La situation de la femme est d'ailleurs très relevée depuis les plus anciennes époques en Égypte. Rien de plus instructif à ce sujet que les monuments figurés et surtout les tombeaux des premières dynasties.

En effet, là se trouvaient retracées toutes les scènes de la vie réelle, soit qu'on se figurât que le mort continuait dans l'autre monde l'existence qu'il avait menée dans celui-ci, soit qu'on voulût du moins l'y faire accompagner par les souvenirs de cette existence. Ce n'est donc jamais isolé qu'on y représente le chef de maison, c'est entouré de sa famille, de ses serviteurs, de tous ceux qui d'ordinaire lui faisaient cortège.

Si c'est un noble puissant, un fils royal, un parent royal, on peut voir ainsi défiler, comme étant sous sa dépendance des gens des métiers les plus divers : des scribes sont là pour enregistrer l'emmagasinage de ses récoltes, la réception des dons qu'on lui fait, l'emploi multiple de sa fortune. Les intendants surveillent les serviteurs, qui se livrent à leurs travaux avec zèle en présence du maître.

A côté des scènes de labourage, de semailles, de moissons, de battage du grain, viennent des scènes de concerts, de danse, de jeux de tout genre. Le maître assiste impassiblement aux unes comme aux autres : et auprès de lui sa femme est représentée sur un même plan.

Parfois les deux époux sont assis sur un siège unique. Nous citerons le tombeau de Rakhafankh, favori du roi Chéops, de ce roi qui a bâti la grande pyramide. Parfois ils sont debout — comme sur le tombeau de Ntéfemkhut, grand prince, fils royal, Kherheb en chef, qui vivait vers cette même époque. Dans un cas comme dans l'autre la femme appuie sa main sur l'épaule de son époux. Elle paraît donc déjà l'égale de son époux dès la quatrième dynastie.

Nous choisissons ces deux exemples un peu au hasard, car il existe une multitude de représentations analogues sous cette très ancienne dynastie : nous avons pensé qu'il serait fastidieux d' en faire ici l'énumération.

Nous voyons aussi la femme honorée, non plus à titre d'épouse, mais à titre de mère, et placée isolément en face de son fils et de sa bru. Tel est le cas dans le tombeau du fils royal Nebemkhut (*a*). D'autres fois, notamment sur le tombeau du prince Merab, (*b*) quand le fils n'a pas d'épouse la mère occupe à côté de lui la place qu'eut occupée la femme (*c*).

Ce prince Merab a pourtant un fils à ses pieds et l'on peut se demander pour ce cas, comme pour beaucoup d'autres, comment expliquer l'absence d'une épouse.

Si la femme était morte la première, ce n'aurait pas encore été une raison pour ne point la faire figurer dans les souvenirs du défunt et dans les scènes destinées à perpétuer ces souvenirs. Quand il s'agit de veuves, par exemple, les premiers tableaux nous les montrent accompagnées de leurs maris et c'est après cela que viennent les scènes de veuvage. La mère, n'ayant plus auprès d'elle que ses enfants, peut faire occuper par l'un deux, sur le même siège, à côté d'elle, la place que le défunt laissait vide. Le tombeau 89 reproduit aux planches 4 et suivantes de la première partie des Denkmaler représente ainsi : d'abord le fils royal Raskhemka et sa femme Heken ; puis, dans un autre tableau, cette femme Heken assise avec son seul fils. A la planche 100 un tableau à trois compartiments nous donne d'abord l'image du mari Ii ; puis celle de sa femme Nofret ; et enfin la représentation de cette femme Nofret devenue veuve et ayant son fils auprès d'elle.

Il en est de même pour les veufs, qui sont néanmoins représentés avec leurs femmes et, s'ils se sont remariés, successivement avec leurs deux femmes ; — nous citerons le tombeau copié pl. 38 et suivantes et où le prince royal Setabu est accompagné successivement : par sa femme Khentret ; puis par sa femme aimée Pepa, mère de plusieurs enfants.

En effet, la mort ne suffisait pas pour rompre les liens de famille dans un autre monde. Mais peut-être une séparation effective dans celui-ci aurait-elle produit cet effet.

(*a*) Pl. 14 des Denkmaler.

(*b*) Pl. 19 et suiv. des Denkmaler.

(*c*) Derrière lui se trouve un enfant nu, puis *une femme prosternée*, puis deux hommes adultes et habillés. Quelle était cette femme sans légende ?

l'esprit et les principes fondamentaux du nouveau code. Il est certain, en effet, que la descendance des prêtres d'Amon de Thèbes qui régnait alors en Éthiopie se distinguait par les honneurs que des femmes recevaient d'elle, puisqu'elle associait même à la couronne une femme, comme nous le verrons faire par Tahraka pour sa mère Akelat. Mais il faut se rappe-

---

Rien n'empêchait cette séparation au point de vue du droit civil ; car chacun des époux avait ses titres personnels, qui ne dépendaient pas de l'union effectuée entre eux. C'est ainsi qu'après le mariage, comme avant, la femme égyptienne peut être prophétesse d'une divinité et même de plusieurs ; après comme avant, si elle est d'une famille régnante, par exemple, elle porte son titre de fille royale, si elle est d'une famille de ces grands dignitaires qui connaissaient le roi, de ceux que les Ptolémées nommèrent plus tard φιλοι βασιλικοι et que les anciens égyptiens nommaient les *suten reχ*, elle est elle-même et par elle-même *suten reχt*, quelque soit d'ailleurs la situation personnelle de son mari.

Le tombeau 54, reproduit pl. 90 des Denkmaler, nous fait voir une de ces parentes royales, une de ces *suten reχt*, du nom de Hotephirs, assise, très ornée, et recevant seule les sacrifices qu'on lui offre, comme à un mort de haute dignité. Aucun homme, mari (*a*) ou frère, ne partage avec elle l'honneur de ce tombeau et on n'aurait pas fait davantage pour un noble. Il est difficile de mieux montrer combien la dignité des femmes dépendait peu alors de celle de leurs maris.

L'hypothèse d'une séparation, suivie ou non d'un nouveau mariage de la femme, n'aurait donc rien d'impossible en soi, à moins que le droit religieux n'y fît obstacle à cette époque, ce qui n'est pas encore démontré.

Mais une seconde explication s'offre à nous pour cet isolement d'un père dont les enfants sont figurés sans mère.

A côté du mariage de première dignité, suivant l'expression usitée actuellement chez les Chinois, de ce mariage d'égalité que nous retrouvons intact à l'époque persane, il y avait dès lors en Égypte des unions analogues à celles que les Chinois nomment aujourd'hui mariages de seconde dignité.

On sait sans doute ce que sont ces deux genres de mariage en Chine. La femme de première dignité est vraiment l'égale de son mari. C'est la maîtresse de la maison, ce que les égyptiens nommèrent dès la XIIe dynastie la *nebtpa*. Elle joue le rôle de mère, même par rapport aux enfants de son mari qui ne sont point nés d'elle.

La femme de seconde dignité ne joue au contraire qu'un rôle analogue à celui d'une simple servante. Elle est tenue à rendre ses hommages à la femme de première dignité, qui souvent intervient pour la faire changer. Ses fils ne lui appartiennent pas. Ils appartiennent à la noble épouse.

Celle-ci a les mêmes droits sur eux qu'elle a sur ses propres enfants. C'est un peu la constitution de la famille que nous dépeint la Bible pour l'époque patriarcale. Les femmes légitimes de Jacob augmentèrent chacune le nombre de ses enfants en donnant elles-mêmes à leurs maris des femmes de seconde dignité qui procréaient des enfants pour elles. Ces enfants étaient légitimes, comme les autres, comme le furent toujours en Égypte, suivant le témoignage de Diodore, les enfants que le maître avait de son esclave.

Nous vous avons fait remarquer déjà que Sara, lorsqu'elle eut à son tour un enfant né d'elle vraiment, dut faire renvoyer par Abraham le fils de l'esclave pour empêcher que ce fils d'esclave ne revendiquât un jour ses droits de primogéniture. Elle avait en effet chargé l'égyptienne Agar de la remplacer auprès de son mari et de lui faire ainsi naître un fils. Ce fils était né ; c'était le fils de son mari : et il fallait une expulsion pour l'exhéréder.

En Égypte le tombeau de Khnum hotep met sous nos yeux l'histoire d'une autre Agar qui, avec ses enfants, resta dans la famille. La femme légitime Khati est assise sur un siège élevé. Devant elle sont les fils déjà pubères au nombre de quatre. Trois de ces enfants sont nés d'elle. Le quatrième est né de l'intendante Dja.

Cette intendante Dja vient elle-même à la suite, après les filles, qui se tiennent derrière leur mère. Un très petit enfant, ce Khnumhotep que nous voyons plus loin, grandi, désigné aussi comme fils de l'intendante Dja, lui tient la main. Plus en arrière encore se trouve une toute petite fille et une nourrice,

Ainsi la femme légitime, isolée du mari, n'en est pas moins le centre de toute la famille. Les enfants l'entourent. La femme de seconde dignité n'est qu'un accessoire, comme la nourrice.

(*a*) La légende de Hotephires dit cependant qu'elle avait été dévouée à son mari (inconnu), comme dévouée au dieu grand. Un homme fait les offrandes à la dame. Mais nous ne savons quel il était.

ler qu'en Égypte même Hatshepsu avait effectivement régné et que les rois avaient vu souvent leur droit leur venir de leurs mères ou être confirmé par leurs femmes d'une façon générale.

De même dès le plus ancien empire — les tombeaux nous le prouvent — les femmes jouaient en Égypte un rôle très important — selon leur condition. La dynastie éthiopienne, sortie du sacerdoce de la ville de Thèbes, n'a donc fait en cela que suivre une tradition consacrée.

Il est vrai que les tombeaux de la XIIe dynastie sont ceux qui nous rapprochent le plus de l'état dit patriarcal. Le Khnumhotep dont nous parlons, lui-même, a reçu la visite et les présents d'une famille de sémites ressemblant singulièrement à la famille de Jacob. Mais, dès la IVe dynastie, à la planche 23 et suivantes des Denkmaler, un prince royal a deux femmes, dont l'une, son égale, *suten reχt*, prophétesse de Neith et d'Hathor, appuie la main sur son épaule — quand elle ne lui fait pas pendant dans des tableaux parallèles, — tandis que l'autre ne lui touche que le mollet et n'a pour seule désignation qu'une phrase qui conviendrait admirablement à une Agar.

Nous savons que la polygamie fut toujours permise en droit égyptien. Mais c'est à peine si l'on peut dire que dans des cas de cette espèce il y avait polygamie. En effet, actuellement en Chine on ne peut jamais avoir à la fois qu'une femme de première dignité. Le mariage avec cette femme est un mariage très solide : et à ce point de vue les Chinois sont monogames — bien qu'ils puissent, pour accroître le nombre de leurs enfants, contracter des unions fragiles et passagères. Il n'en était pas tout à fait ainsi pour les Égyptiens, du moins à l'époque très patriarcale de la XIIe dynastie. Nous voyons en effet alors, dans d'admirables bas reliefs qui font partie de la collection du Louvre, un Égyptien être polygame comme le patriarche Jacob. Cet Égyptien est en effet assis à côté de deux femmes de première dignité, qui, sur le même siège, portent l'une et l'autre le titre de maîtresse de maison, de *nebtpa*. Voilà donc un cas de bigamie proprement dite, de bigamie dans le mariage d'égalité. Mais je n'en connais pas d'autre exemple : et, en étudiant les contrats de mariage, je vous montrerai que les Égyptiennes avaient soin de prendre toutes leurs précautions contre une polygamie de fait, même dans des unions moins honorables.

Ce sont des unions de ce genre qu'on peut supposer quand un père n'a pas de femme auprès de lui : et peut-être en est-il de même quand la femme, sans ornement, bien que figurant à ses côtés, n'appuie pas la main sur son épaule et est dépourvue de toute indication de titre honorifique, de lien de famille, ou même de nom propre. Tel est le cas dans un tombeau publié à la planche 91 des Denkmaler où la femme est figurée sans légende, tandis que le fils en a une aussi bien que le père.

Nous avons déjà dit que le titre de *nebtpa*, maîtresse de maison, était devenu particulièrement fréquent pour l'épouse de première dignité à partir de la XIIe dynastie, c'est-à-dire de cette période qui précède immédiatement l'invasion de l'Égypte par les tribus sémites désignées sous le nom d'Hyksos. Sans doute c'était le moment où il y avait le plus d'Agar et où les mœurs patriarcales tendaient le plus à diminuer l'ancienne indépendance de la femme égyptienne.

Sous la IVe dynastie, c'est-à-dire dans les monuments les plus anciens qui nous soient parvenus en nombre, la femme, revêtue personnellement de dignités sacerdotales, est dite « dévote au grand dieu ». Plus tard le mari « seul est dévot au grand dieu ». Quant à la femme elle est « dévote à son mari qui l'aime. » Tandis que d'abord elle était toujours assise à côté de son mari, sur le même siège ou sur un siège de même niveau, quelque temps après on la voit souvent assise aux pieds de son mari, sauf à s'appuyer encore sur lui quand ils sont figurés debout. Le mari semble avoir suivi les conseils que donnait déjà un des plus anciens moralistes, le prince Ptahhotep, alors que souvent la femme dominait dans la famille :

« Si tu es sage, disait Ptahhotep, (*a*) tu gouverneras ta maison et tu y aimeras ta femme ».

Pour que la femme soit satisfaite le moraliste recommande aussi de lui donner largement le bien être et même les jouissances du luxe. « Ce sont les remèdes de ses membres, ajoute-t-il en terminant, que les parfums « qui satisfont son cœur ».

Il y avait là dans les hautes classes une tendance à traiter la femme comme on la traite dans la plupart des peuples orientaux, à la reléguer dans la maison, dans le harem, en s'efforçant de lui en rendre le séjour agréable.

(*a*) Voici la phrase entière : « Si tu es sage, tu gouverneras ta maison et tu y aimeras ta femme. Remplis son ventre. Couvre son dos. Ce sont les remèdes de ses membres que les parfums qui satisfont son cœur ».

Ce qui aurait pu en faire douter c'étaient les récits des voyageurs du siècle dernier qui nous montraient alors en Nubie — dans ces contrées qui furent conquises par l'Égypte sous Méhémet Ali et qu'un Mahadi a soulevées de notre temps — les femmes, malgré le musulmanisme, restées encore plus indépendantes, on pourrait même dire plus puissantes, que dans aucun pays

---

Cette tendance était toute sémitique d'origine, c'était une invasion des mœurs étrangères qui préparait l'invasion de fait. Il en est de même du droit d'aînesse qui tendait aussi à s'établir en droit égyptien. On trouve souvent cette indication dans les légendes : « Un tel, son fils aîné. » Une véritable féodalité existait alors. La plupart des titres étaient devenus héréditaires, bien qu'il fallût l'investiture royale pour en opérer la transmission. Celui de gouverneur de nome, par exemple, titre indivisible, ne pouvait être partagé entre les fils et c'était naturellement l'aîné qui succédait au père ou au grand-père — même maternel, car ce genre d'hérédité, sous la XIIe dynastie, pouvait également s'effectuer dans une ligne comme dans l'autre. — L'inscription de Benihassan le prouve. Le fils de la fille et le petit fils de la fille y reçoivent l'un et l'autre, à titre de succession, le gouvernement de nomes qu'avait eus leur grand-père ou arrière grand-père dont était né cette fille. C'est à remarquer, car, pour qu'un fils hérite ainsi par l'intermédiaire de sa mère, il faut que la femme ne soit pas mise par trop en-dessous de l'homme.

La femme par elle-même n'était jamais gouverneur de nome. Mais elle pouvait être reine effective, comme Hatasu ou Hatshèpsu du temps des Thoutmès, sauf à porter, comme elle, une barbe postiche : et les droits des femmes à la couronne, toujours reconnus en principe, ont été souvent mis à profit par des usurpateurs qui épousaient les filles de leurs prédécesseurs pour établir plus solidement leur dynastie. Malgré cela, il faut bien le dire, les temps de la féodalité ne sont jamais favorables aux femmes. En effet, le premier devoir du chef féodal envers le souverain étant le service militaire, à ce point de vue la femme est inférieure à l'homme. Traiter donc la veuve aussi bien que la femme pourvue de mari et ayant pour appui le bras de ce mari, dont elle est la dame, la *nebthaï*, dame de mari, c'était pour le chef féodal un mérite dont il se vantait. Les inscriptions de la XIIe dynastie, celle d'Ameni, entre autres, insistent beaucoup sur ce point. » J'ai fait à la veuve comme à la femme dame de mari... Je n'ai pas maltraité la veuve, etc., ». Cette dernière note se retrouve dans la confession négative.

Le ménage égyptien paraît du reste assez uni à l'époque pharaonne. On en peut juger par un morceau dans lequel un veuf se lamente d'être persécuté par l'ombre de sa femme après la mort de celle-ci. A cette occasion il raconte comment il s'est toujours comporté envers elle (*a*) :

« Tu es devenue ma femme ; j'étais jeune ; j'étais avec toi. Je fus promus à toute sorte de dignité, j'étais avec « toi, je ne t'ai pas laissée, je n'ai pas causé de chagrin à ton cœur. J'ai fait cela quand j'étais jeune. Lorsque « j'ai été promu à toute grande dignité du Pharaon, je ne t'ai point laissée, mais j'ai dit : Que ceci me soit « commun avec toi. Et comme tout le monde qui venait me voyait devant toi, tu ne recevais point ceux que « tu ne voulais point connaître ; car j'agissais selon ta volonté... Or voici : j'instruisais les capitaines de l'infan- « terie du pharaon et de sa cavalerie. Et moi, quand ils venait pour se prosterner sur le ventre devant moi, « s'il y avait dans ce qu'il apportaient quelque chose de bon, je le posais devant toi. Je ne cachais rien pour « moi. Je n'ai point été donné à toi comme mauvais compagnon, pour agir avec toi à la façon d'un maître ».

Puis après d'autres détails analogues il continue :

« Et quand je m'en allai avec Pharaon pour aller au midi, comme j'étais habitué à me trouver avec toi, tandis « que je fis mon séjour de huit mois, je ne mangeai ni ne bus comme un homme ordinaire ».

Il trouve morte à son retour sa femme, qu'il avait laissée malade :

« Et quand je regagnai Memphis, ajoute-t-il, je demandai congé au Pharaon : je fis ce qui était convenable « pour toi et je pleurai beaucoup avec mes gens en face de ma chambre. Je donnai des bandelettes et des étoffes « pour ton ensevelissement. Je fis fabriquer beaucoup de linge et je ne laissai pas bonne offrande que je ne « fisse faire —. Et voici : j'ai passé trois années de deuil sans entrer à la maison, sans faire faire ce qu'il y « avait à faire. Et vois : on a agi ainsi parce que c'était pour toi. Et vois : je ne sais plus distinguer le bien du « mal... Et vois : tandis que les lamentations ont duré je ne suis pas entré vers le Pharaon, etc ».

La femme qui perdait son mari se lamentait de son côté comme si elle eut perdu sa mère :

(*a*) Ce texte a été étudié successivement par Chabas et Maspero.

arabe. C'était là que le *matriarchat* florissait en plein, que les successions se transmettaient non par les hommes mais par les femmes — de telle sorte que les biens d'un homme passaient après lui, non point à ses fils, mais aux enfants nés de sa sœur. Quelque chose d'analogue se remarque dans les monuments de la Nubie qui accompagnent, soit des inscriptions

---

« Celle qui te pleure, est-il dit dans un monument funéraire (*a*), est devenue comme privée de mère. Le sein « voilé, elle a fait lamentation et mené deuil. Elle se roule autour de la couche funèbre ».

Sur le même monument la femme elle-même s'écrie :

« Je suis ta sœur Méritri. O grand, ne me quitte pas. Ton dessein, mon bon père, si c'est vraiment que je « m'éloigne de toi, comment peut-il se faire ? Si je m'en vais, tu es seul désormais. Y a-t-il quelqu'un qui soit « avec toi ? Et toi qui aimais à t'entretenir avec moi, tu te tais : Tu ne parles plus. »

De ces chants de deuil il faut rapprocher les chants d'amour (*b*). La fiancée s'écrie :

« O mon bel ami, mon désir est que je devienne maîtresse de tes biens en qualité d'épouse. C'est que, ton « bras posé sur mon bras, tu te promènes à ton gré ». Et plus loin : « je ne m'éloignerai point. Mets ma main « dans ta main. Je me promènerai et je serai avec toi en toute place — heureuse puisque tu fais de moi la pre- « mière des femmes et ne brise point mon cœur ».

Si nous passons maintenant aux maximes des moralistes (*c*) qui écrivaient pour des égyptiens de condition toute ordinaire, nous y trouvons de bons conseils tels que ceux-ci :

« Ne soit point rude pour la femme qui est dans ta maison quand tu sais qu'elle est en bon ordre... Plein de « joie, place ta main dans la sienne. Il existe encore beaucoup de gens ne sachant pas comment l'homme se « plait à mettre le malheur dans sa maison et qui, en réalité, ne trouvent pas la manière de la conduire. Toute « direction de la tenue d'une maison git dans l'impassibilité de l'homme. »

Cette impassibilité de l'homme, nous la trouvons également conseillée, pour les plus graves circonstances, par un autre sage qui écrivait beaucoup plus tard en démotique ; car non seulement il dit : « c'est un homme de « bien petite âme que celui que trouble sa femme ». Mais il ajoute un peu plus loin : « Ne moleste pas ta femme. « Elle a péché ! Quelle emporte son bien ! »

Il est vrai qu'à la même époque on recommande vivement au mari de ne pas introduire chez lui, en présence de sa femme, des gens de mœurs suspectes et d'interrompre au besoin de semblables relations : « Enlève de l'homme de rien, de l'impudique, ta femme de devant lui », comme on recommande d'ailleurs à tout égyptien de ne pas trop se lier avec la femme d'autrui : Le même moraliste qui avait dit : « Ne fais pas prendre à ton fils de femme contre son cœur à lui-même, pour ne pas lui causer de dommage — ce que tu ferais » — dit aussi : « Ne fais pas faire à ton fils de compagnonnage en vue de séduire une compagne qui a mari ».

L'adultère était en effet aux anciennes époques un crime capital, ainsi que le prouve cette phrase des maximes du scribe Ani.

« Une femme dont le mari est éloigné te remet des écrits, t'appelle chaque jour si elle n'a pas de témoin. Elle « se tient debout, jetant son filet, et cela peut être réputé crime digne de mort quand le bruit s'en répand, même « quand elle n'a pas accompli son dessein en réalité ».

Dans un des livres de morale déjà cités et dont nous possédons au Musée du Louvre le texte en démotique nous trouvons cette phrase non moins claire. « C'est un homme qui court à la mort celui qui va auprès de la « femme ayant mari ».

Du temps de Diodore de Sicile, c'est-à-dire presque à l'époque romaine, la peine était encore terrible pour les adultères. Le hasard nous a conservé sur deux des tesseres du Louvre des textes relatifs à des affaires de cette nature. Ce sont les textes de deux serments que les juges firent prononcer à deux femmes accusées de ce crime et qui prirent les dieux à témoin de leur innocence. Les croyances religieuses étaient en Égypte si puissantes que cette attestation des dieux y faisait preuve, à défaut d'autre, même en faveur d'un inculpé. C'est donc bien un conseil d'impassibilité que celui de renvoyer la femme qui a péché, en lui rendant son bien, au lieu de la poursuivre et de la faire condamner comme criminelle.

Il est vrai que l'idée des enfants devait alors, comme aujourd'hui, être souvent le motif de cette absence de vengeance.

(*a*) Traduit par M. Maspero.

(*b*) Egalement publiés successivement par Chabas et Maspero.

(*c*) Maximes d'Ani traduites par de Rougé, Brugsch et Chabas.

hiéroglyphiques égyptiennes, soit surtout des inscriptions hiéroglyphiques en langue nubienne.

Là, — les représentations le prouvent à elles seules, — la femme règne véritablement comme dans les récits relatifs à la revue Candace — et l'homme — fils ou mari — ne joue qu'un rôle inférieur.

Mais s'il y a sous ce rapport une nuance, que je suis loin de nier, entre la Nubie et l'Égypte, il n'en est pas moins certain que l'Égypte — s'inspirant de tout autre principe que le matriarchat, c'est-à-dire que la certitude de la descendance féminine et de l'incertitude plus grande de la descendance masculine, mais voyant de plus haut les choses à toute époque et se plaçant au point de vue philosophico-juridique de l'égalité des deux sexes, — a donné à la femme un rôle vraiment noble et souvent prépondérant.

Notre acte de Bocchoris est donc un jalon précieux, mais un simple jalon, dans une histoire ininterrompue.

Les Maximes du scribe Ani, mettant le père en scène, lui font dire à son fils à propos de la mère :

« C'est moi qui t'ai donné ta mère. Mais c'est elle qui t'a porté et, en te portant, elle a eu à souffrir bien des « peines, dont elle ne s'est pas déchargée sur moi. Tu es né, après les mois de grossesse, et elle t'a porté comme « un véritable joug, sa mamelle dans ta bouche, pendant trois années. Tu as pris de la force et la répugnance de « tes malpropretés ne l'a pas dégoutée jusqu'à lui faire dire : « Oh ! que fais-je ? » — Tu fus mis à l'école : tandis « que l'on t'instruisait dans les écritures, elle était chaque jour assidue auprès de ton maître, t'apportant le pain et « le breuvage de la maison. Tu es arrivé à l'âge adulte. Tu t'es marié, tu as pris un ménage. N'oublie jamais l'en- « fantement douloureux que tu as coûté à ta mère et tous les soins salutaires qu'elle a pris de toi. Ne fais pas « qu'elle ait à se plaindre de toi, de peur qu'elle n'élève ses mains vers Dieu et qu'il n'écoute sa plainte ».

Ainsi la mère restait toujours ce qu'elle avait été aux premières époques, lorsqu'on la représentait en face de sa bru et de son fils ou s'appuyant elle-même sur l'épaule de ce fils, si cette place n'était pas prise par une épouse.

Le devoir de nourrir la mère incombait au fils ; et nous possédons encore un acte, de l'an 36 de Ptolémée Philométor, par lequel un fils constitue, à titre gratuit, pour sa mère, une pension alimentaire qu'elle touchera chez elle en nature pendant les bonnes années. Si l'année est mauvaise, si le Nil n'a pas atteint la 18e mesure sur le Nilomètre — cas dans lequel il deviendrait difficile au fils de verser le nombre de mesures de blé, de mesures d'huile, etc., qu'il doit donner annuellement — la mère viendra vivre avec lui et fera, cette année-là, table commune.

En ce qui touchait le père, ce n'étaient pas les fils, mais les filles qui devaient subvenir à leurs besoins par une pension alimentaire, à ce que raconte Diodore de Sicile. Comme nous n'avons pas de pension alimentaire au profit d'un père, rien ne vient encore contredire ni appuyer cette assertion. — Tout au plus pourrait-on citer un acte dans lequel un père et sa fille rachètent avant terme une créance qui les constituait débiteurs solidaires. La fille avait-elle voulu assurer ainsi par un emprunt commun la subsistance du père dont le crédit était compromis dans des procès contenus dans un papyrus grec ? Quoiqu'il en soit, l'assertion de Diodore n'est pas invraisemblable dans ce pays où, ce qui paraissait étrange aux grecs, les parents étaient forcés de nourrir tous leurs enfants et de les relever pour cela aussitôt nés. On comprendrait, pour le cas où il y aurait des enfants des deux sexes, ce partage des devoirs entre eux et cette sorte de croisement attribuant aux filles le soin du père et aux fils le soin de la mère. Les malédictions d'une mère payenne contre son fils devenu chrétien, que nous avons en très grande partie expliquées cette année à notre cours de démotique, nous démontrent qu'à l'époque romaine, la mère jouait encore en Égypte un rôle analogue à celui que dans d'autres pays possédait le père seul. C'est un de ces points sur lesquels le droit Chinois de l'époque actuelle se rapproche du droit égyptien.

En Chine, en cas d'ingratitude d'un fils envers sa mère, celle-ci, par une plainte formelle, peut le faire déposer de ses dignités officielles, s'il est, par exemple, préfet ou même ministre.

La mère payenne, dans la plainte à Osorapis que nous citons, va jusqu'à changer pour l'avenir le nom de son fils, contre qui elle crie vengeance.

— Il me semble que ce coup d'œil, tout court qu'il est, peut suffire pour donner une idée de la situation de la femme aux époques anté-contractuelles et d'après les documents littéraires. Notre publication continuera cette histoire là par des documents proprement juridiques depuis le temps de Bocchoris.

Cet acte de Bocchoris a bien d'autres fruits avantageux pour l'histoire du droit — et que j'ai longuement fait voir dans mon *avant-propos* (déjà cité).

Qu'il me suffise de rappeler l'absence de toute équivalence — qu'on ne retrouvera plus dans les actes de transmission d'époque éthiopienne — et l'absence non moins significative de toute ingérence d'un prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Somme toute, je l'ai déjà dit, les parties contractent sous Bocchoris avec autant d'indépendance que sous les Ptolémées.

Le nom du jeune Arnbokenranf, auquel la femme Sethor faisait cette transmission, nous montre avec certitude que l'an 16 — qui forme la date de l'acte — appartient au règne de Bocchoris. Tous les égyptologues savent en effet qu'il était coutume de donner le nom du roi régnant — ou plutôt de faire entrer ce nom comme élément dans le nom de certains enfants nés sous leur règne. C'est à l'aide de cette coutume que l'on a pu dater un grand nombre de stèles et de documents de tout genre. Or ici Arnbokenranf signifie la créature de Bocchoris — roi qui s'appelait en égyptien Bokenranf (le serviteur de son nom), comme l'ont prouvé les stèles du Sérapéum. Or ce nom Bokenranf est un nom très rare, qu'on ne ne trouve pas, à ma connaissance, avant ce prince et qu'on ne trouve plus guère après lui, à cause des changements de dynastie, des révolutions dont ce prince fut victime. Selon Manéthon, Bocchoris constitue — point sur lequel insistait beaucoup M. de Rougé — à lui seul la XXIVe dynastie. Il en fut l'unique roi et il fut vaincu — après 44 ans de règne — par Shabaku, qui le fit prisonnier et le brûla vif. Diodore abonde en détails sur ce grand législateur des Égyptiens, l'auteur du code des contrats, dont il parle tant et, somme toute, si exactement. Il nous en fait le portrait physique et nous apprend surtout un point fort intéressant, c'est qu'il était le fils de Tafnexṭ. Or Tafnexṭ — le prince de Memphis et de Saïs — nous est bien connu par la stèle de Piankhi, si admirablement traduite et commentée par M. de Rougé. Tafnexṭ, qui n'est jamais par Piankhi qualifié de roi, mais seulement de prêtre, de chef, du prince particulier, entreprit un instant de soumettre les autres princes du nord et du midi pour réunir entre ses mains la totalité de l'ancien royaume des Pharaons. Il avait déjà beaucoup avancé dans la Thébaïde — qui reconnaissait jusqu'alors l'hégémonie un peu honoraire du roi éthiopien Piankhi — quand celui-ci le battit complétement et l'obligea (ainsi que tous les princes et les roitelets d'Égypte) à lui prêter serment d'allégeance. C'est pour avoir manqué à ce serment paternel que Bocchoris, le fils du prince de Saïs et de Memphis Tafnekht, s'étant fait reconnaître officiellement roi et ayant pris le cartouche, fut brûlé vif par l'Étiopien Shabaku, l'un des successeurs de Piankhi. Mais ce que nous ne savions pas, ce dont nous doutions même — et ce que notre contrat thébain nous apprend — c'est que Bocchoris n'avait pas été reconnu roi seulement par les princes de la Basse-Égypte, mais, au moins pendant 16 ans, dans la Haute-Égypte et jusque dans cette Thèbes que Piankhi possédait sans conteste — antérieurement même aux entreprises et aux désastres de Tafnekht qui avaient été l'occasion de l'occupation universelle de l'Égypte par les Éthiopiens. — A ce point de vue, Manéthon se trouve confirmé dans le sens même qu'indiquait M. de Rougé : Bocchoris fut véritablement roi, grand roi et l'unique roi de sa dynastie. Ainsi s'explique aussi ce fait — qui me paraissait un mystère — de l'application persistante du code de Bocchoris en Thébaïde, c'est-à-dire dans un pays où je croyais jusqu'ici qu'il n'avait jamais régné. Il faut donc admettre que Bocchoris ne se borna pas à usurper le cartouche dans les villes qu'il gou-

vernait déjà comme prince héréditaire, ainsi que son père Tafnekht, mais qu'entre Piankhi et Shabaku il trouva le moyen d'intercaler à son actif[1] des victoires, en repoussant la dynastie éthiopienne descendant de la XXIe dynastie des prêtres d'Amon de Thèbes — de cette Thèbes même dont elle se considérait comme la maîtresse légitime et incontestable. On comprend bien ainsi la fureur sauvage de Shabaku — et l'on comprend également qu'à Thèbes, après Bocchoris et sous les Éthiopiens, il ne saurait être question d'un nom formé comme Arnbokn-ranf, nom dont le porteur aurait été accusé de haute trahison.

Notons, du reste, que les noms des contractants et de leurs parents se trouvent pour ainsi dire isolés dans notre série de contrats thébains. On ne retrouve plus du temps de Shabaku et de Tahraku aucune des parties en question : et cela paraît tout naturel quand on donne avec Manéthon 44 ans de règne effectif à Bocchoris. De l'an 16 de Bocchoris à l'an 10 de Shabaku il y a vraiment un trop grand intervalle.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs que si Manéthon se trouve confirmé par notre contrat sur un point — celui de la royauté de Bocchoris, effective dans toute l'Égypte pendant de longues années et unique pour sa race — il est bien loin de l'être par les divers documents sur tous les autres et particulièrement sur la place réelle de ce roi dans la série des dynasties égyptiennes. C'est ce que nous aurons à voir à propos du numéro suivant.

N° 2.

(§ 97, ancien 1895).

Voici la notice que j'avais donnée de cette stèle du Sérapéum en 1889 dans mon catalogue entièrement achevé, mais encore inédit, de la peinture égyptienne (n° 18) :

« Stèle, datée du roi Bakenraf (Bocchoris), le grand législateur égyptien (XXIVe dynastie) en l'honneur de l'Apis mort de son temps. Elle a été trouvée dans sa chambre funéraire avec son sarcophage par Mariette, et elle représente en blanc et noir dans le premier registre l'Apis couché entre deux prêtres à genoux ; et dans les deux autres registres d'autres adorateurs à genoux ; un d'entre eux se nomme Ankhhor.

Notre cher maître M. de Rougé en avait déjà dit dans la notice sommaire, p. 60 :

« Cette inscription tracée à l'encre et bien peu lisible permet pourtant de reconnaître les

[1] Notons cependant que c'était un homme nouveau ; car, selon la stèle de Piankhi, son père Tafnekht, — chef d'un corps de ces étrangers (sémites) nommés *ma*, comme beaucoup d'autres chefs de villes nommés dans la même stèle, étrangers jouant sous les Bubastites, et les Tanites, leurs cousins, le rôle de gardes du corps du roi, comme les turcs sous les Califes, — Tafnekht, dis-je, qui n'était que le petit seigneur de Nuter dans l'origine, devint prince de Saïs et de Memphis, villes dont il se fit nommer grand prêtre, comme il devint sans doute ministre tout puissant du roi, puis même un instant *presque* (*a*) roi du Delta et d'une partie de la Thébaïde jusqu'aux conquêtes de Pianchi. Son fils franchit le pas et fut effectivement roi.

(*a*) Un instant, après ses premières victoires, Tafnekht avait usurpé le double cartouche, comme le prouve la stèle d'Athènes publiée par mon ancien élève Mallet, (stèle qui me paraît provenir de Saïs (*sa* ou *saut*) et non de la ville homonyme de Lycopolis. Ce fut en l'an 8 de son principat à Saïs — immédiatement, je le répète, après ses victoires et avant le serment d'allégeance prête à Piankhi — que cette usurpation de la légende royale complète, avec la mention de la double royauté du nord et du midi, eut lieu. Tafnekht prit alors pour prénom *nu (t) khui*. « C'est *nut* qui le protège » ce qui permet à Athénée, fort à propos cité par Mallet, d'appeler Νεοχαβις le père de Bocchoris, que Diodore nomme de son nom Tafnekht. — Cette usurpation, très temporaire, n'empêche pas du reste Bocchoris d'être, en réalité, le seul roi de sa dynastie.

deux cartouches de Bocchoris dont ces stèles ont également révélé les premières le vrai nom égyptien qui se lit Bakenranw (vers 720 avant Jésus-Christ.) »

La découverte du nom égyptien et de la place chronologique de Bocchoris dans les dynasties égyptiennes est en effet une des plus belles découvertes que fit notre vieil ami Mariette lors de ses admirables fouilles et de ses remarquables études sur le Sérapéum de Memphis. Qu'on me permette de rappeler ici comment il a lui-même posé la question dans son Sérapéum de Memphis [1].

Immédiatement après les Ramessides (XIXe et XXe dynasties) dont la liste est très étendue au Sérapéum et sous lesquels vécurent 19 Apis, nous trouvons trois Apis innommés que Mariette conjecturait pouvoir peut-être attribuer à cette XXIe dynastie thébaine des prêtres d'Amon [2] qui avait supplanté et exilé de leur province les derniers des Ramessi-

---

[1] Nous parlons ici de la grande édition in-folio avec planches, et non de l'édition écourtée que M. Maspero en a donnée chez Vieweg et qui s'arrête juste au point où se posaient pour Mariette les questions les plus importantes, celles qui soulèvent forcement l'idée de contemporanéité de certaines dynasties manéthoniennes (considérées comme successives par M. Maspero dans son histoire).

[2] A côté de cette XXIe dynastie thébaine, il y avait *au moins* une autre XXIe dynastie régnant dans la Basse-Égypte. Je dis *au moins* ; car M. de Rougé admettait la co existence des derniers Ramessides, des prêtres-rois de Thèbes de la XXIe dynastie et de la dynastie tanite parallèle — dynastie dont certains monuments ont fait d'ailleurs voir pour quelques-uns de ses membres des parentés avec la race de Herhor. Aussi notons que plusieurs des rois de la XXIe dynastie de Manéthon restent introuvables, et que l'assimilation des autres noms manéthoniens avec les noms tanites devient de plus en plus douteuse. Quelle analogie peut-on reconnaître entre *Siamen* et Σμενδης entre *Pesebχannout* et Φουσεννης, entre Pinodjem et Ψιναχης — pour ne pas parler des noms manéthoniens de Νεφερχερης, d'Αμενωφθις et d'Οσορχωρ qui déroutent tout le monde et pour ne pas insister non plus sur le titre « fils d'Amon » que portent certains rois des deux branches de la XXIe dynastie succédant aux Ammoniens Ramessides, comme le portent ensuite les Éthiopiens, etc., titre qui a cependant suffi pour faire assimiler les séries de cartouches les plus dissemblables ? Il y a peut-être une dynastie de plus à trouver à la même date. Mais ce qui me parait certain, c'est qu'il n'en faut pas supprimer. Aussi n'y a-t-il pas à s'étonner si M. Daressy a assimilé à Smendès un roi Amenmeri — Nesbinebtat ayant le cartouche-prénom de Sesac ou Sheshonk premier et dont la place est jusqu'ici tout aussi inconnue que celle des Αμενωφθις, des Νεφερχερης, des Φουσεννης, des Ψιναχης et des Οσορχωρ, ayant régné sans doute dans quelque district ignoré. En effet à première vue, l'unité de cette prétendue XXIe dynastie tanite paraît bien contestable. Οσορχωρ est certainement un Osorkon, comme les princes du même nom de la XXIe dynastie bubastite (ou sémite), tandis que Νεφερχερης, Αμενωφθις et Ψιναχης représentent des noms bien égyptiens. D'une autre part, tous les détails de la stèle de Nesbinebtat ou Smendès, aussi bien que le cartouche-prénom, se confondent, selon M. Daressy, avec ceux des stèles de Sheshonk premier ou Sesac. On est donc amené avec une quasi-certitude à la conviction que Nesbinebtat ou Smendès, prince nommé dans un procès de la XXIe dynastie amonienne dont nous avons parlé plus haut p. 147 et suiv., a dû précéder immédiatement Sesac ou Sheshonk premier, qui a d'abord été général tout puissant des auxiliaires assyriens (ou de l'armée d'occupation assyrienne), selon la stèle d'Abydos, avant de prendre les cartouches de roi égyptien — en détrônant peut-être ou en remplaçant Smendès, dont son grand père avait fait reconnaître l'autorité nominale sur toute l'Égypte. L'utilité qu'il y avait pour lui au moment de cette révolution à s'assimiler le plus possible à son prédécesseur est bien évidente. Mais alors que deviennent les successeurs de Smendès dans la liste manéthonienne, à une époque où les Bubastites étaient encore universellement reconnus ? On voit bien pour ces Bubastites la convenance politique qu'il pouvait y avoir à laisser un petit apanage aux descendants des vieux Ramessides se faisant leurs patrons (comme ils s'étaient fait sans doute, sous Tiglatphalasar, les vassaux des Assyriens — ce qui avait amené bientôt leur expulsion de Thèbes par les premiers prophètes d'Amon) — mais on ne voit pas du tout pourquoi ils auraient laissé quoi que ce soit à ceux-là même qu'ils supplantèrent jusque dans le sacerdoce thébain. J'aurais donc grande tendance à croire qu'il en est de la XXIe dynastie manéthonienne comme du commencement de la XXVIe dynastie saïte manéthonienne — c'est-à-dire à y voir simplement le ramassis de tous les princes qui, à la même époque, ont régné dans différentes villes. La XXe dynastie de rois Diospolitains, non nommés dans aucune

des [1] — peut-être même ceux-là déjà qui figurent à la fin de la liste précédente comme régnant encore à Memphis et qui, selon M. de Rougé [2], auraient alterné avec eux jusqu'à Thébaïde — Apis que nous croirions plutôt correspondre au temps des trois premiers grands

---

des listes manéthoniennes, représenterait peut être alors seulement, non point, comme on l'a cru, la seconde partie de la dynastie des Ramessides (dont la liste a simplement été beaucoup trop écourtée par Manéthon, comme celle des Bubastites, etc.), mais au contraire la dynastie thébaine des prêtres d'Amon, à laquelle certains liens de parenté et de culte semblent souvent unir la dynastie distincte des Tanites contemporains, qui nous sont connus par les inscriptions égyptiennes.

[1] Probablement après une défaite par les Assyriens : car environ 130 ans avant Sesac ou Sheshonk premier, fondateur de la XXIIe dynastie bubastite, Tiglatphalasar nous dit, dans son cylindre, avoir envahi Musri (c'est-à-dire l'Égypte). Mon opinion est en cela un peu analogue à celle de Brugsch, admettant, une conquête assyrienne qui aurait donné naissance à la XXIIe dynastie issue de chefs ninivites. Les noms de la dynastie bubastite (XXIIe) et de la dynastie tanite (XXIIIe) prouvent en effet une origine assyrienne, comme l'avait déjà pressenti Mariette dans son Sérapéum : et l'on comprend très bien la chute de l'empire des Ramessides et l'émiettement de leur royaume entre plusieurs dynasties rivales après le choc d'une conquête étrangère.

En ce qui concerne les Ramessides, il faut remarquer que, dépossédés de la Thébaïde par les prêtres d'Amon, avec lesquels ils alternèrent cependant, selon M. de Rougé), dépossédés de Tanis par les rois tanites de la XXIe et de la XXIIIe dynastie et de Memphis par les Bubastites, ils subsistèrent encore longtemps comme souverains locaux. M. Brugsch avait déjà remarqué ce *fait*, que prouvait avec évidence une curieuse tablette du Louvre comparée à plusieurs autres documents, dont l'un est daté de Sheshonk III — documents tous relatifs à des enfants alors vivants de rois Ramessides. — Ce *fait* indéniable et inexplicable autrement, quoiqu'on en ait dit, (car la supposition dans tous ces cas du mot *ville* non exprimé avant le nom royal est inadmissible), faisait voir que M. de Rougé avait eu raison d'admettre déjà la contemporanéité des Ramessides avec les prêtres-rois de la XXIe dynastie, puisque cette contemporanéité dura jusque sous leurs successeurs bubastites. En effet, le grand conquérant Sheshonk premier ou Sesac régna à Thèbes — comme il régnait jusqu'en Palestine — et c'est ce qui explique comment la découverte de Déïr el-Bahari nous a fourni à Thèbes même, avec le cartouche de Sheshonk premier, la momie et le papyrus d'un fils d'un autre roi Ramesside, mort à cette époque. Il est donc probable que les Ramessides, que visait expressément, à Thèbes, sous la dynastie sacerdotale, le décret d'exil, (voir plus haut p. 146 note), ayant accepté la suzeraineté de Sheshonk ou Sesac,— comme Osorkon ou Sargon III devait plus tard reconnaître la suzeraineté du roi éthiopien Pianchi — purent se rendre à la cour du nouveau monarque, aussi bien qu'à Thèbes — où un fils de Sheshonk premier fut installé grand prêtre — tandis que leurs adversaires, les prêtres-rois de la dynastie thébaine, allaient se réfugier en Ethiopie, d'où ils devaient bientôt revenir victorieux. M. Brugsch pense que les Ramessides possédaient alors en propre la principauté de l'Oasis : et il est possible qu'ils furent réduits à ce seul domaine quand les Bubastites possédèrent Memphis. Subissant dès lors leur hégémonie, ils conservèrent jusque sous Sheshonk III tout au moins, et peut-être jusqu'au triomphe tout-à-fait définitif des Éthiopiens, des excellents rapports avec la cour Bubastite de Memphis, qui disparut au moment du même triomphe.

Nous avons dit plus haut que nous nous rapprochions beaucoup de l'opinion de Brugsch. Il faut noter cependant une différence capitale, c'est que dans la stèle d'Abydos Brugsch voulait voir en Sheshonk, le grand-père de Sheshonk Ier, un roi des rois d'Assyrie, alors qu'il n'était encore en définitive que général des troupes assyriennes. Comme l'a remarqué M. Naville, cela l'amenait à traduire *sar aa nmau* de deux façons toutes différentes : *roi d'Assyrie* dans la stèle d'Abydos et *Grossherren von Assyrien* dans la stèle de Piankhi. Pour nous, au contraire, nous croyons qu'il s'agit dans l'un et l'autre cas de *généraux assyriens*, c'est-à-dire de généraux de ces troupes d'occupation que Tiglatphalasar, lors de sa conquête, non visée par Brugsch, et ses successeurs après lui — comme plus tard le père d'Assurbanipal et Assurbanipal lui-même, d'après ses cylindres, — avaient laissés en Égypte, en leur permettant facilement de prendre le titre de *sar* ou de rois-feudataires. Ce sont ces *sar* qui constituèrent la grande dynastie bubastite, comme plus tard beaucoup des petites dynasties énumérées dans la stèle de Piankhi. — Quant à la barrière infranchissable que Naville croit trouver entre les Assyriens et l'Égypte dans l'empire de David du temps de Sheshonk — barrière qui n'a pas empêché Sheshonk d'envahir Jérusalem — elle n'existait pas du temps de Tiglatphalasar.

[2] Voir son étude sur la stèle de la Bibliothèque nationale. — Je sais que quelques-uns de nos éminents collègues ont maintenant tendance à raccourcir beaucoup trop la liste des Ramessides par tous les moyens pos-

[illegible] de la XXIIe dynastie dont Mariette n'a trouvé nulle trace au Serapéum et dont il avait parfaitement reconnu l'origine sémitique ou plutôt assyrienne, prouvée d'ailleurs par les noms Osorkon = Sargon, Takelot = Tigiat, Nimrod, Sheshonk, etc., des princes de leur souche.

« A partir d'Osorkon II (4e roi de cette dynastie), nous dit Mariette, jusqu'aux derniers Ptolémées, les Apis se succèdent sans interruption notable ». Viennent d'abord : 1° l'Apis mort en l'an 23 d'Osorkon II ; 2° l'Apis mort en l'an 28 de Sheshonk III ; 3° l'Apis né en l'an 28 de Sheshonk III et mort, après 26 ans de vie, en l'an 2 de Pimai (ce qui, comme l'observait Mariette, permettait d'intercaler Takelot II avec un règne possible de 22 ou 23 ans) ; 4° l'Apis mort en l'an 11 de Sheshonk IV ; 5° l'Apis né en l'an 11 de Sheshonk IV et mort en l'an 37 du même règne ; 6° enfin, ajoute Mariette, « a l'Apis mort en l'an 37 de Sheshonk IV, dernier roi de la XXIIe dynastie, succède un Apis mort en l'an 6 de Bocchoris [1]. »

Mariette qui avait eu soin de nous dire qu' « à partir d'Osorkon II jusqu'aux derniers Ptolémées les Apis se succèdent sans aucune interruption » ajoute ici : « il est à noter que l'Apis » mort en l'an 37 de Sheshonk IV, dernier roi de la XXIIe dynastie et l'Apis mort en l'an 6 de » Bocchoris, unique roi de la XXIVe dynastie, furent ensevelis dans la même chambre » — chambre dans laquelle a été trouvée notre stèle — « et que l'etude de la chambre prouve » que ces deux Apis occupèrent successivement et sans interruption l'étable sacrée de Memphis ». Cela supprimait d'un seul coup *à Memphis* « la XXIIIe dynastie pendant les 89 années de Manéthon » à moins d'admettre (chose improbable, car tous les documents prouvent que les prêtres du temple d'Apis trouvaient toujours aussitôt un Apis pour remplacer l'Apis mort) qu' « aucun Apis ne se manifesta » et que la XXIIIe dynastie « fut privée de la » présence du dieu ».

Or, d'après les fouilles de Mariette, si la XXIIIe dynastie disparaissait *a Memphis*, la XXIIe dynastie s'était allongée notablement, comme le dit Mariette lui-même à propos de son tableau des princes de cette XXIIe dynastie : « Quant à la chronologie, elle conserve sans aucun doute le seul point à peu près immobile qu'à cette hauteur nous ayons pu encore réussir » à placer, point que représente le synchronisme de Sheshonk Ier et du pillage de Jérusalem en » l'an 5 de Roboam. Mais les espaces intermédiaires n'ont reçu aucune lumière nouvelle. » *Bien au contraire*, aux neuf règnes [2] de Manéthon correspondent maintenant onze règnes

---

sibles, en expliquant d'une façon large ou en arguant de faux les monuments gênants et en se livrant à un travail du même genre sur les cartouches, etc., — dans le but de supprimer le parallélisme des listes — et de faire de même une unification semblable pour les rois tanites, thébains, etc., de la XXIe (ou XXe) dynastie dont chacun aurait possédé toute l'Égypte, mais aurait eu souvent, selon les lieux, de quatre à six cartouches Tout cela me semble bien artificiel; et je préférerais encore m'en tenir, avec quelques additions et modifications, au système de M. de Rougé, le critique si perspicace. Hâtons-nous de dire, du reste, que notre ami Wiedemann a déjà eu des scrupules semblables aux nôtres, en ce qui touche les suppressions trop audacieuses. Nous l'avons dit, la nécessité pratique de voir toujours un seul roi régnant en Égypte ne nous apparaît nullement et nous préférons nous en tenir aux données des documents originaux eux-mêmes.

[1] Pour ce dernier voir aussi le n° 299 du catalogue de la salle historique par M. Pierret.

[2] La difficulté aurait été encore plus grande pour Mariette si, au lieu de partir du Manéthon accommodé par Bunsen et Lepsius — d'après les rois alors connus — il était parti du Manéthon vrai, tel qu'on le trouve dans Ideler, par exemple. En réalité toutes les listes manéthoniennes, en dehors d'Africain, ne donnent que trois rois à cette dynastie et Africain a ajouté *une seule fois* (et non pas deux fois comme dans Lepsius) après ces trois rois nommés par Manéthon, la mention : ἄλλοι τρεῖς —ce qui ne ferait encore que six rois seulement. Mais Manéthon

» tout entiers et quarante années au moins doivent s'ajouter aux totaux partiels dont la somme » forme l'ensemble de cette dynastie royale. La chronologie n'a donc reçu aucun secours plus » efficace que ceux dont nous disposions déjà ; nous savons seulement qu'entre nos deux jalons » voisins, c'est-à-dire la prise de Jérusalem par Sesak et la conquête de l'Égypte par Cambyse, » il nous faut introduire quarante années de plus, quitte à les retrancher autre part de l'un des » autres points de cette durée intermédiaire. Là est tout notre profit ».

Quant à la XXIIIe dynastie, Tanite, elle paraît avoir été parallèle aux derniers rois bubastites (de la XXIIe) et probablement aussi à la XXIVe (Saïte) et aux premiers rois de la XXVe (éthiopienne). C'est ce qu'avait parfaitement senti M. de Rougé dès son premier travail sur la stèle de Piankhi, c'est-à-dire sur les luttes entre le prince éthiopien Piankhi, le prince saïte Tafnekht (père de Bocchoris, de ce Bocchoris qui fut l'unique roi de la XXVe dynastie saïte), le prince tanite Osorkon III [1], etc. Voici comment il s'exprimait : « Le rôle historique de la ligne ta- » nite qui compose la XXIIIe dynastie est peut-être la partie la plus obscure de l'histoire de » ces temps... Les noms mêmes de Petubast et d'Osorkon doivent faire considérer cette fa- » mille comme un véritable rameau des Bubastites, analogue à *tous ceux* de notre stèle, mais » auquel on reconnaît historiquement le droit légitime au titre de Pharaon. Tanis n'est pas » citée parmi les localités qui envoyèrent leurs chefs rendre hommage à Piankhi vainqueur. » Cette omission est remarquable ; elle ne peut provenir que de deux motifs ; ou Tanis appar- » tenait à Osorkon, le roi voisin établi à Bubastis ; ou le chef de Tanis put se soustraire aux » armes de Piankhi, soit en raison de sa position éloignée, soit par la force de Tanis, qui, » comme ville frontière, était depuis longtemps une place de guerre très importante. On voit » que notre stèle, malgré la multitude de détails qu'elle nous donne, ne permet pas de préci- » ser dans *quels rapports de temps* se trouvait le père de Bocchoris avec les derniers rois de » la XXIIIe dynastie ; mais il faut admettre nécessairement que l'autorité des Tanites avait » déjà cessé ou était interrompue momentanément à Thèbes, puisque Piankhimeri-amun y » entre sans coup férir et s'y conduit en souverain. Il n'y a jusqu'ici aucune raison péremp- » toire qui puisse empêcher d'assimiler notre Osorkon de Bubastis à Osorkon III, etc. »

Pour nous, il nous paraît assez probable que, tandis que le Tanite Osorkon III, paraissant être le même que le roi Osorkon, père de Shapenapi Ire, la femme du roi éthiopien Kashta,

---

n'avait sans doute compté que les trois premiers rois bubastites qui ont possédé toute l'Égypte — y compris la Thébaïde d'après les monuments — et il a mis à la suite, comme plus importante, la branche de cette même famille qui régnait à Tanis.

[1] Ce n'était pas la première fois que les rois éthiopiens entraient en lutte ouverte avec les rois de la souche bubasto-tanite. Déjà contre le bubastite Takelot ou Tiglat II, comme l'a remarqué le premier Chabas, avaient commencé les révoltes du nord et du midi : et Takelot, à l'imitation de ses prédécesseurs Bubastites, avait opposé à ces rois éthiopiens, descendant des anciens grands prêtres d'Amon de la XXIe dynastie (que son ancêtre Sheshonk Ier avait supplantés) son fils Osorkon, dont il fit le grand prêtre et le gouverneur de Thèbes et qui périt au milieu des guerres continuelles contre les révoltés du nord et du midi (c'est-à-dire des Tanites et des Éthiopiens) pendant qu'il combattait aux côtés de son père. Takelot et les chefs de son armée prononcèrent à Thèbes son éloge funèbre. Mais depuis ce temps l'influence des Bubastites semble avoir cessé dans le midi. S'il faut en croire M. Maspero (*Hist.* 380), le premier roi tanite Pétubast poussa, lui aussi, jusqu'à Thèbes. Mais il ne nous donne comme preuve qu'un renvoi (*Denk.* III, 259 a) relatif à Psémut, que l'on assimilait autrefois à un autre roi tanite (Psammus) et que l'on sait maintenant appartenir à une toute autre dynastie. Ajoutons que M. Maspero dans son livre : *Les momies royales de Déir el-Bahari*, p. 445 a complètement renoncé à voir à Thèbes aucun Tanite de la XXIIIe dynastie.

successeur de Piankhi, régnait, du temps de Piankhi, au siège primitif même de sa famille originaire, c'est-à-dire à Bubastis, d'où étaient partis Sheshonk Ier, Osorkon Ier et Osorkon II, il avait, à Tanis, le nouveau siège de son prédécesseur immédiat, un lieutenant ou vassal, membre lui-même sans doute de sa famille, comme ces deux Sheshonk, homonymes de Sheshonk Ier, le fondateur de la XXIIe dynastie bubastite, que la stèle de Piankhi et les cylindres d'Assurbanipal nous montrent princes, chefs des *ma* ou *sar* dans la ville de Busiris, comme ces deux princes Pimaï, dont la stèle de Pianchi et les cylindres d'Assurbanipal nous ont également conservé les noms, etc. Si, du temps de Piankhi, le prince de la XXIIIe dynastie siégeant à Tanis et lieutenant d'Osorkon n'est pas nommé — peut-être parce qu'il ne se hâta pas de se soumettre au monarque éthiopien — sous Assurbanipal on ne nous parle pas — par quelque raison analogue — du roi siégeant à Bubastis. Mais, en revanche, le monarque assyrien désigne expressément le roi de Tanis, nommé Petubast, comme Petubast Ier, prédécesseur d'Osorkon III et fondateur de la XXIIIe dynastie tanite. Il y avait donc à la fois plusieurs branches de la race bubasto-tanite qui régnaient en même temps, et, pour moi, j'incline fort à croire que, comme paraît le prouver la succession immédiate dans la même chambre de l'Apis mort en l'an 37 de Sheshonk IV et de l'Apis mort en l'an 5 de Bocchoris, du temps du prêtre, prince de Saïs et de Memphis, Tafnekht, père de Bocchoris, le vieux Sheshonk IV vivait encore quelque part, reconnu nominalement par ce maire du palais tout puissant qui essaya un instant de le remplacer en usurpant les cartouches — avant les victoires de Pianki le réduisant de nouveau au rôle de prince de Saïs et de Memphis. Ce fut seulement après sa mort — et alors sans doute que Kashta, le successeur de Piankhi, auquel Tafnekht avait été obligé de prêter serment d'allégeance, ne montrait pas l'énergie du conquérant éthiopien — que Bocchoris, fils de Tafnekht, se proclama roi à son tour et se fit reconnaître par tous les grands vassaux égyptiens. Mais il avait excité contre lui la haine des vieux pharaons du haut Nil, qui prirent sous Shabaku, fils de Kashta, une éclatante revanche. Bocchoris, fait prisonnier, fut brûlé vif dans l'avenue de Memphis qui portait encore du temps des Ptolémées le nom d' « avenue de Shabaku » et, bien entendu, toute sa famille fut aussitôt exterminée pour punir le parjure commis par son représentant. Le conquérant éthiopien donna alors l'ancien fief de Tafnekht — c'est-à-dire Saïs et Memphis — à son parent Niku. Je dis son parent Niku : car — son nom et le nom de son fils Psammetiku, composés comme Shabaku, Shabatoku, Tahraku, Silku, etc., le prouvent, comme Brugsch l'a, du reste, noté — il était éthiopien et appartenait sans doute en qualité de cadet à la race ammonienne des rois éthiopiens — ainsi que l'établissent également certaines généalogies [1], tout autant que le mariage contracté par son fils avec une princesse de la branche aînée, et que la formule ammonienne (que n'avait pas Bocchoris), identique à celle des Shabaku et des Tahraku, que son fils Psammetiku et ses descendants prirent quand ils régnèrent et sur laquelle nous aurons à revenir. Bocchoris fut donc le seul roi de sa race, comme l'a dit Manéthon et comme le démontrent les stèles du Sérapéum, dont une des plus curieuses est celle que nous venons de décrire.

---

[1] Voir dans le *Königsbuch* de Lepsius, p. 620 et suivantes une généalogie sur laquelle nous reviendrons.

RÈGNE DE SHABAKU

N° 3.

(E 10571.)

Stèle représentant dans le registre supérieur le roi Shabaku qualifié « dieu bon Shabaku » et offrant l'hiéroglyphe du champ au dieu « Hormerti neb shetennu », c'est-à-dire Hormerti, seigneur de la ville de Pharbætus, ayant une Hathor derrière lui.

Vient ensuite le texte juridique suivant :

« L'an 2 sous la majesté du roi, seigneur des deux mondes, Ranofréka, fils du soleil, Shabaku, vivant à jamais !

« Prise de possession (*hemak*) de cinq aroures de champs du bourg de Taaat-suten-Khab-Apt par le dieu Hormerti.

« Son prêtre (*abf*) des transmissions (*maseb*) [1] ayant le titre de Hirsotem-teff-ur-kherp-hat [2], prophète du dieu Hormerti, (nommé) Ptenf, a fait toutes les écritures pour le saisissement (*teh*) de la prise de possession (*hemak*) du dieu Hormerti, le dieu très grand.

« Aa-Khabnef, le fils du bourg, a donné le *hount* (l'administration du terrain en question sans doute) à Hormerti le dieu très grand. »

Il est bien dommage que nous n'ayons plus « toutes les écritures » faites par le « prêtre des transmissions » Ptenf. Ces écritures nous donneraient certainement une rédaction démotique analogue à celle que nous trouvons à la même époque dans nos contrats de transmission — sauf bien entendu ce qui était particulier au pays ammonien de Thèbes, puisqu'il s'agit ici de la Basse-Égypte.

En effet notre stèle, comme toutes les stèles analogues que nous possédons — et dont la plus ancienne [3] jusqu'ici connue est la stèle Cattaui, qui remonte au commencement de la XXIIe dynastie, — notre stèle, dis-je, ne constituait pas le titre de propriété, mais un simple mémorial de ce titre, d'une matière plus solide, déposé soit sur le champ lui-même, soit plutôt dans le temple du nouveau propriétaire, le dieu Hormerti, et qui pouvait tout au plus servir de commencement de preuve par écrit. Aussi ne savons-nous pas qui avait transmis, dans le titre original, le champ en question au dieu. La gravure représentant le roi Shabaku l'offrant lui-même ne nous éclaire même en rien ; car dans plusieurs autres stèles, nommant le donateur [4], une représentation figurée analogue du haut de la stèle semblait attribuer cette donation au roi ré-

---

[1] Le mot *maseb* était écrit ici d'après son orthographe ordinaire par le verrou et les jambes. Dans nos contrats démotiques il est écrit par le verrou seul (encore tracé comme en hiéroglyphes et en hiératique dans le contrat de Bocchoris et dans le contrat de l'an 10 de Shabaku et ordinairement par un abrégé graphique sous Tahraku et sous Psammétiku. Sous Psammétiku surtout il prend souvent la lettre complémentaire *m*).

[2] « Le haut serviteur de son père, le prince revêtu de la première puissance. »

[3] Je parle ici des stèles de ce genre seulement ; car nous avons par écrit bien d'autres preuves de transmissions de propriété antérieures, avec mentions de titres annexes, depuis le célèbre tombeau d'Antef sous l'ancien empire jusqu'au caillou hiératique du British Museum relatif à la donation d'un sanctuaire et d'esclaves mâles et femelles faite par Amenhotep, fils de Hui, sous Amenophis III, etc. Voir, du reste, sur toutes ces questions notre ouvrage sur l'état des biens en droit égyptien et pour le texte de notre stèle « Mélanges » p. 415-416.

[4] Il ne serait pas impossible que celui qui avait légué le terrain au dieu ait été Aakhabnef et que ce legs, analogue à celui dont nous avons parlé plus haut (p. 129-130 note), ait été contesté plus tard, ce que semblent indiquer les phrases relatives au saisissement définitif opéré par le dieu et son prêtre.

gnant. Nous aurons à apprécier plus loin à propos du n° 14 comment et pourquoi on faisait au roi cette politesse.

On remarquera d'ailleurs une autre politesse assez curieuse. Shabaku, qui brûla vif le roi Bocchoris et qui détruisit sa famille [1], est ici appelé « dieu bon ». Il ne faudrait pourtant pas trop s'en étonner ; car l'histoire et la légende s'accordaient pour attribuer au roi Shabaku des sentiments très philanthropiques. Diodore de Sicile (1, 65), après avoir mentionné Bocchoris, et en venant à Shabaku, nous dit en effet expressément que ce roi fut supérieur à tous ses prédécesseurs par sa piété envers les dieux et par sa bonté. Il cite aussitôt comme preuve de cette bonté la loi d'après laquelle il supprima la peine capitale et y substitua pour les criminels la peine des travaux publics, en en faisant des *servi pœnæ*, pour me servir de l'expression romaine, ce qui lui permit de creuser des canaux et de faire beaucoup de travaux utiles aux villes [2]. En cela, bien que ce récit soit également dans Hérodote, nous pouvons en croire Diodore, car il a eu certainement entre les mains une traduction grecque du code égyptien, qu'il résume partout fort exactement. Mais nous ne l'en croirons pas pour la seconde preuve qu'il donne de sa bonté et qui consiste dans un récit certainement faux, emprunté aussi par lui à Hérodote. D'après cette légende, Shabaku, qui aurait régné 50 ans en Égypte, où il serait venu à la suite d'une vision lui promettant l'empire, s'en retira à la suite d'une autre vision qu'il aurait eue et dans laquelle Amon lui aurait dit de tuer tous les prêtres égyptiens. Il me semble évident, ainsi que je le démontrerai plus en détails dans la suite, qu'Hérodote a ici attribué à Shabaku les 50 ans qui forment le total de l'occupation de la dynastie éthiopienne en Égypte, si l'on suit Manéthon, tout en corrigeant pour Tahraku en 26 ans, d'après les stèles du Sérapéum, les 20 ans de règne indiqués par Manéthon. Cette confusion se fit d'autant plus naturellement dans l'esprit d'Hérodote que le dernier roi éthiopien qui posséda un instant l'Égypte s'appelait Rabaku Tonuatamen. Ce roi Rabaku eut en effet, d'après sa stèle, une vision divine l'engageant à envahir l'Égypte — ce qui, nous le verrons, lui réussit pleinement, jusqu'à ce qu'un jour il s'en retourna en Ethiopie, on ne sait pour quel motif et peut-être aussi à la suite d'une autre vision. Rien ne prouve que Shabaku ait été visionnaire à ce point. Mais comme il était, en effet, le premier Éthiopien qui ait possédé l'Egypte d'une façon durable, et que l'occupation éthiopienne dura 50 ans jusqu'à Rabaku, il était tout naturel de se perdre au milieu de ces noms analogues — d'autant plus qu'Hérodote a soin de nous dire que pour toute l'histoire ancienne il ne parlait que d'après les racontars des guides et les conversations des prêtres ; tandis qu'il avait des notes précises et sérieuses depuis le règne de Psammetiku et la fondation de la colonie grecque de Naucratis. Nous avons d'ailleurs une preuve positive de cette confusion d'Hérodote dans un autre passage (1, CLII) portant : « Ce prince (Psammétique) s'était auparavant sauvé en Syrie pour fuir la persécution de Sabacos, roi d'Ethiopie, qui avait fait mourir son père Nécos. » Or, nous savons par les cylindres d'Assurbanipal que Niku,

---

[1] Sauf peut-être un certain Tafneχt (Tabnahti), petit-fils de Tafneχt Ier et portant, d'après l'usage constant, le nom de son grand-père, qui, après s'être peut-être réfugié en Assyrie, aurait reçu comme compensation, lors de l'occupation assyrienne, le gouvernement de la ville de Bunubi (Pinoub) sous Assarradon, selon les cylindres d'Assurbanipal. — Les Assyriens, en effet, n'avaient pas voulu déplacer de Memphis et de Saïs le prince Niku, très influent et appartenant à la race royale éthiopienne.

[2] Les inscriptions contemporaines, sur de nombreux monuments, ont, en effet, confirmé sous ce rapport les récits d'Hérodote et de Diodore.

père de Psammétiku, qui avait reçu de Shabaku le fief patrimonial de Bocchoris mis à mort par lui, c'est-à-dire Saïs etMemphis possédés déjà par Tafnekht, n'a pas du tout été mis à mort par Shabaku, puisqu'il est mentionné pendant toute la campagne faite par les Assyriens contre Tahraku : mais qu'il a été probablement mis à mort — comme coupable d'avoir un instant reconnu l'hégémonie d'Assurbanipal — par Rabaku Tonuatamen, lors de son invasion triomphante en Egypte. Nous reviendrons, du reste, plus loin sur toutes ces questions. Ce que nous en avons dit suffit pour mieux faire comprendre la portée de l'expression « dieu bon » employée par notre stèle.

Cette stèle est datée de l'an 2. C'est exactement la date de l'ensevelissement d'un Apis, d'après Mariette. Dans la même chambre que cette inscription de l'an 2 de Shabaku, s'en trouvait aussi une autre, en partie mutilée, laquelle peut, toujours selon Mariette, se rapporter à un autre Apis mort sous Shabatoku, le fils et le successeur de Shabaku, et dont Mariette a aussi trouvé le nom, ainsi que celui de Shabaku, dans le temple de Ptah à Memphis. La série du Sérapéum est donc ici absolument parallèle à la liste de Manéthon, qui à Shabaku fait succéder en Égypte même « son fils Sébichos » — (puis à Sébichos Taracos, comme le prouve encore le Sérapéum) — sans aucune intercalation ou substitution des prétendus rois saïto-memphites, dont on ne trouve nulle trace sur les monuments de Memphis. Nous savons par une foule de documents que telle est bien en effet la suite de la dynastie éthiopienne.

N° 4.

(3228 D.)

(An 10, Pharmouthi 30, du roi Shabaku, le don d'Isis, l'ami d'Amon — à lui vie, santé, force [1] !)

« En ce jour la femme Tefanan, fille de Pakhnum, dit au choachyte Pétuaa, fils de Petuamenapi :

« Je t'ai donné Montekhepertus (les biens de Montekhepertus), fils de Pkadja, dont on a fait l'équivalence. Je te transmets (dis-je) mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi, que j'ai rétribuées en échange aujourd'hui. En transmission je transmets cela, comme équivalence, par cet acte. J'ai donné ces choses : à savoir le terrain de la double demeure de vie d'Horshefi.

« A reçu Pétuaa, fils de Petuamenapi, de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petumont, le terrain de Montekhepertus, terrain de la double demeure de vie d'Horshefi, formant deux aroures et demie.

« Elle (Tefanan la cédante) a dit (a fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, — à qui Amon a donné la puissance !

« N'ont point à donner fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier [2]. On a fait

---

[1] Nous rétablissons ce protocole d'après les attestations de témoins et les protocoles analogues. Devéria, dans son catalogue des manuscrits (XI, 10 — D) avait mis ici : « Pièce acéphale portant vingt-deux lignes de texte divisées en cinq articles. On lit à la dernière ligne une date de l'an X sans indication de règne. »

[2] J'avais d'abord traduit cette formule si fréquente par : « Il n'y a point à donner à fils, fille, frère, sœur, etc. ». Mais cette formule fait doublon dans les actes de Psammétiku avec celle-ci : « Il n'y a point à donner ces choses en part ou à les enlever de toi » s'appliquant aux parties cédantes. C'est donc autre chose. De plus, dans l'énumération après « fils, fille, frère, sœur, père, mère », on voit figurer souvent « seigneur, dame » comme dans cette

connaître à tous l'attribuation de part ci-dessus, maintenant et à toujours, ainsi que celui qui prend cette part.

« Personne ne peut faire aucune opposition à cet écrit.

« Par l'écriture du scribe d'Horus pour les transmissions.

(Attestations de témoins) :

« Par la main d'Uahèse, fils d'Hor-mont, fils d'Uahèse, qui témoigne à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, fils de Petumont, laquelle dit : je transmets mes deux aroures de la double demeure de vie d'Horshefi, terrain de Montekhepertus, fils de Pkadjadja, qui est donné en équivalence. L'an 10, le 30 Mésoré.

« Par la main d'Ankh-hor-suten, le prêtre de Mont, fils de Petuamenapi (témoignant) à l'acte de femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit : je transmets mes deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi, terrain de Montekhepertus, fils de Pkadja — et le reste de l'écrit quelconque ci-dessus. — An 10, Mésoré 30 *du roi Shabaku, le don d'Isis, aimé d'Amon — à lui vie, santé, force* (*ankh udja senb*).

« Par la main du prêtre du roi Shabaku, Amenemap, l'intendant du roi Unnofré (du dieu Osiris), le prêtre d'Amon, (témoignant) à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit : je transmets les deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 10, Mésoré 30.

« Par la main de Petuamenhir, fils de Djephirementu, témoignant à l'acte de la femme Tefanan, fille de Pakhnum, laquelle dit au choachyte Pétuaa, fils de Petuamenapi : Je t'ai transmis les deux aroures et demie de la double demeure de vie d'Horshefi — terrain de Montekhepertus, fils de Pkadja, en équivalence — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 10, Mésoré 30 ».

Il s'agit ici d'un acte de transmission intra familiale très analogue à ceux que nous étudions sous le n° 5 à propos du papyrus de l'an 3 de Tharaku.

Les mêmes expressions s'y retrouvent dans le même ordre. A la première phrase mise dans sa bouche la femme cédante — car il s'agit encore d'une femme — dit : « je te donne ».

Au commencement de la seconde elle dit : « je te transmets » ; puis, après l'indication claire de ce qu'elle transmet, (c'est toujours dans cette même phrase que se trouve l'évaluation de la contenance du terrain) elle ajoute : « je t'ai remis en rétribution (*toobe*), c'est-à-dire en échange.

---

formule d'Amasis : « Point à pouvoir homme quelconque m'écarter de toi (il s'agit alors d'une mancipation de personne libre), depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* ou moi même » ou dans cette formule du temps de Darius : « celui qui viendra à cause de lui en mon nom, au nom de quiconque au monde, depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-même... je le ferai s'écarter de toi ». Evidemment ce qu'on a en vue c'est l'intervention soit des membres co-intéressés de la famille soit des seigneurs, des dames et autres personnes ayant juridiction sur les parties .Du temps d'Amasis, — en vertu d'une loi édictée à ce sujet — on leur impose même une amende facultative. Du temps de la juridiction directe du dieu Amon, la parole du dieu, donnée à son prophète, exempte de toute prescription civile. Car, d'après le droit de la XXIe dynastie, Amon peut toujours, par une décision expresse, rendre individuelle la propriété collective et faire exception à toutes les lois. La formule en question équivaut donc à la formule « personne au monde n'a à en connaître » du droit de l'époque classique. — Ce qui m'avait fait hésiter à admettre ce sens, c'est qu'après le verbe *tu* « donner » on voit parfois l'affixe *nnu*, marquant la première personne du pluriel. Mais je pense maintenant que *nnu*, quand il intervient, équivaut à *nrannu* « en notre nom » « de notre chef » du droit de l'époque classique : « celui qui viendra à toi *en notre nom* nous l'écarterons de toi ».

Mais ici se trouve une partie de l'acte sur laquelle j'appelle toute l'attention du lecteur. En effet, ce que cet acte de l'an 10 de Sabaku contient de plus que l'acte de l'an 3 de Tahraku c'est la mention expresse (comme en droit gréco macédonien) d'une acceptation. Il est dit que Pétuaa a reçu ce terrain de la femme en question, désignée encore ici de nouveau par ses noms personnels et patronymiques. Cette mention, où les noms des deux parties se suivent dans un ordre inverse à celui du début de l'acte (— et que nous verrons également dans certains contrats du temps de Psammétiku —) précède les formules terminales, ainsi conçues : « Elle a fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. N'ont point à donner fils, fille, frère, sœur, personne au monde. Ils connaîtront tous cette attribution de part, maintenant et plus tard, et tout ce qui concerne ce partage, sans que personne puisse contredire à cet écrit ».

Cet acte est un acte authentique, fait sous la forme solennelle. Nous n'en avons plus le protocole, qu'une cassure du papyrus a fait disparaître. Mais après ce protocole (— qui formait un paragraphe séparé comme dans l'acte de l'an 3 de Tahraku et dans les actes de transmission de l'an 30 de Psammétiku, de l'an 45 de Psammétiku, de l'an 47 de Psammétiku —) au commencement du second paragraphe, nous lisons :

« En ce jour », *hoou pen*. Or, aux époques les plus anciennes, c'est là une caractéristique de certains actes solennels : nous dirions presque des actes solennels entre tous. Dans les papyrus hiératiques, du temps des Ramessides, on trouve ces expressions : « en ce jour » *hoou pen*, immédiatement après le protocole, en tête des procès verbaux de jugements rendus dans des causes criminelles, par de grandes assises convoquées à cet effet [1].

Dans les actes de transmission authentiques faits sous Tahraku et sous Psammétiku, dans un acte de mariage que nous possédons du règne de Psammétiku — comme dans un autre que nous possédons du règne d'Amasis — elles se rencontrent à la même place. Au contraire, on ne les trouve pas dans les simples actes d'abandon ou de reconnaissance de droits, alors même qu'ils sont faits sous la forme authentique et qu'ils présentent : d'une part le protocole développé ; d'une autre part, une série de résumés, plus ou moins étendus, écrits, à la suite, de la main de chacun des témoins.

Pour le contrat de l'an 10 de Shabaku comme pour le contrat de l'an 3 de Tahraku ces résumés reproduisent surtout les termes de la seconde phrase de l'acte : « Nous te transmettons les deux mesures et demie, etc. ». On voit donc ainsi du premier coup d'œil qu'il s'agit d'un acte transmissif de possession, — fait dans les conditions légales, puisqu'il a pu être authentifié par le protocole etc.

Ce contrat est fort intéressant de toutes les manières. Au point de vue historique nous ferons remarquer d'abord l'introduction sous Shabaku de la formule consacrée : « Elle a dit (ou il a dit ou ils ont dit), au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance », formule que nous retrouverons sous Tahraku, sous Psammétiku Ier, sous Néchao ou Niku II, sous Psammétiku II, sous Apriès, mais qui n'existait pas sous le roi saïte Bocchoris, et qui disparaîtra bientôt sous l'usurpateur Amasis pour ne plus exister sous aucun de ses successeurs. Cette formule ammonienne se rattachait en effet — (comme le titre « aimé

[1] On trouve aussi ces mots *hoou pen* après un protocole officiel détaillé dans certains rapports également officiels que nous avons cités plus haut p. 109 et p. 114.

d'Amon » que portaient les rois éthiopiens) à l'idée de leur légitimité ammonienne — en qualité de descendants des grands prêtres d'Amon de la XXIe dynastie. Psammétiku et ses descendants y avaient encore droit comme membres d'une branche cadette de cette dynastie éthiopico-ammonienne. Mais tout prince qui ne pouvait se glorifier d'une telle descendance devait renoncer à se rattacher ainsi directement à Amon. Aussi ne trouvons-nous l'une ou l'autre de ces formules et particulièrement le titre « don d'Isis, aimé d'Amon » devenu « aimé d'Isis, aimé d'Amon » que chez les princes éthiopiens postérieurs, qui, comme Ergamène, comme Ankhmachis, comme Hormakhis, etc., prétendaient se rattacher encore à la dynastie ammonienne et recevoir d'Amon lui-même, solennellement invoqué, leur investiture royale consacrée par ses prêtres.

Une seconde question historique est tout aussi intéressante : c'est celle des années de règne de Shabaku. Selon la liste d'Africain, que plusieurs chronologistes modernes préfèrent d'ordinaire à la liste d'Eusèbe, Manéthon n'aurait attribué que huit ans à Shabaku. Notre contrat prouve que cette opinion est insoutenable et qu'il faut probablement lui donner les 12 ans d'Eusèbe.

Enfin les noms des parties touchent aussi à une autre question historique.

Parmi ces parties nous remarquerons principalement Pétuaa, fils de Petuamenapi, qui reçoit les biens en question. Or ce Pétuaa, fils de Petuamenapi, dont nous donnons ci-contre la généalogie [1] d'après les contrats contemporains, est parfaitement connu de nous, puisque

[1] Voici cette généalogie :

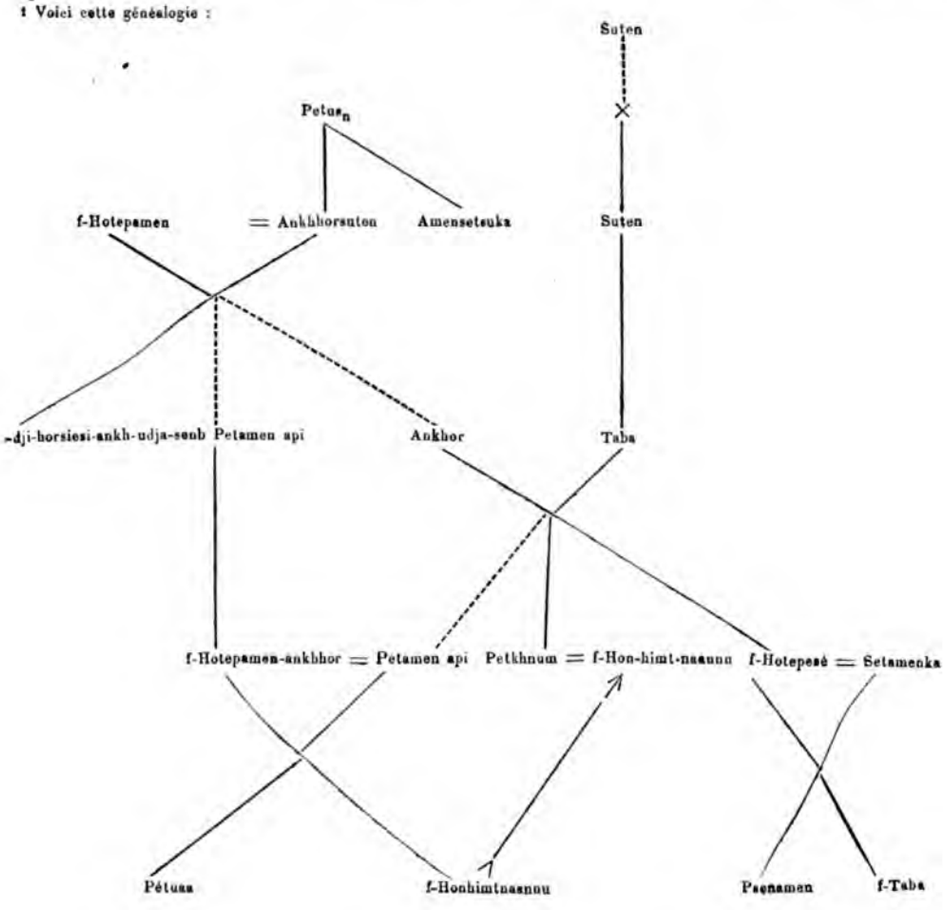

c'est lui dont tous les papiers nous sont parvenus depuis Shabaku et pendant tout ce que nous possédons du règne de Tahraku. Sous Tahraku même, nous voyons encore acter plusieurs de ses grands-parents, de ses grands-oncles, grandes-tantes, de ses oncles, de ses tantes, etc., soit en sa faveur, soit en faveur d'autres personnes qui lui cédèrent à leur tour. Il est donc impossible d'admettre un trop long intervalle entre le règne égyptien de Shabaku et le règne égyptien de Tahraku. L'intervalle indiqué par le canon manéthonien d'Eusèbe, que nous suivons de préférence, est au contraire très admissible d'après nos contrats, puisque, selon ce canon, entre l'an 10 de Shabaku et l'an premier de Tahraku, par exemple, il n'y a que 14 ans : (les deux dernières années de Shabaku et les 12 ans de Shabatoku). Mais si, comme on le fait souvent, l'on admet pour Tahraku un long règne éthiopien antérieur au commencement de son comput égyptien, les difficultés s'accroissent de plus en plus.

Nous aurons l'occasion de voir dans la suite qu'une stèle chronologique fort intéressante du Sérapéum met 27 ans entre le commencement du règne de Tahraku et le commencement du règne de Psammétiku — à partir duquel la chronologie est parfaitement fixée par une série d'autres stèles, dont les calculs ont été fort bien additionnés et comparés par M. de Rougé avec les diverses données connues.

Or, toute la théorie consistant à attribuer à Tahraku un long règne en Éthiopie avant ses 26 ans de règne en Égypte repose sur deux passages parallèles d'Isaïe et du livre des rois nous apprenant que Tahraku préparait une expédition en Asie contre Sennachérib du temps d'Ezéchias. Les textes hébreux disaient : « en l'an 14 d'Ezéchias » : et cet an 14, postérieur de huit ans seulement à la date fixée pour la prise de Samarie par les Assyriens, eut certainement fait remonter plus haut que ne le permettait pour le règne égyptien de Tahraku la stèle d'Apis déjà citée et que nous reproduirons plus loin dans ce catalogue avec tous les calculs appropriés. On supposa donc que Tahraku avait dû régner hors d'Égypte en Éthiopie avant de régner en Égypte, et que cela résultait des textes de la Bible. Mais ces textes mêmes auraient dû prouver que Tahraku possédait alors l'Egypte ; car il est impossible d'admettre que Tahraku aurait pu venir en Palestine depuis la Nubie sans passer par l'Egypte et qu'il aurait même eu l'idée d'aller combattre un adversaire avec lequel il n'aurait eu aucun rapport de voisinage. Rien n'est plus naturel, au contraire, quand on sait que Tahraku avait alors l'Egypte et qu'il se disposait à envahir la Phénicie, dont il raconte dans ses incriptions avoir pris plusieurs villes, Palmyre où il a laissé de ses monuments, etc.

Je me permettrai donc de proposer, sous toutes réserves, une nouvelle explication de cette difficulté résultant de la mention de la 14e année d'Ezéchias, qui ne s'accorde pas avec les données de la stèle d'Apis.

Commençons par dire que d'après les calculs chronologiques que je publierai plus loin à propos de cette stèle d'Apis, la première année de Tahraku coïnciderait avec la 29e année du règne d'Ezéchias en Judée et avec la 10e du règne de Sennachérib en Assyrie. Une mise en action simultanée de ces trois rois ne serait donc pas impossible alors qu'on admettrait pour la durée du règne d'Ezéchias le chiffre de 29 ans fourni par la Bible.

Mais, on doit l'avouer, ce chiffre donné par le livre des Rois et les Chroniques pourrait bien être inexact, comme paraît l'être la date de la 14e année pour la rivalité de Tahraku et de Sennachérib.

La préoccupation constante qu'ont eue les rabbins de mettre d'accord les indications chro-

nologiques des différents livres sacrés semble les avoir conduits souvent à généraliser par des corrections à contre-sens les erreurs de chiffres — par faute de copiste ou toute autre cause — qui n'avaient peut-être porté d'abord que sur un seul livre. J'aurais grande tendance à croire qu'on a raccourci de 10 ou 20 ans le règne d'Ezéchias, parce qu'on avait allongé d'autant le règne de son fils Manassé et parce qu'on tenait à conserver entre le sac de Samarie et le sac de Jérusalem un laps de temps bien connu de tous.

Mais où et pourquoi aurait-on d'abord allongé le règne de Manassé? Très probablement dans les *Paralipomènes*, autrement dit dans *les Chroniques*, livre historique dont la rédaction est très postérieure à celle du livre des Rois (qu'il cite justement parmi ses sources à propos du règne de Manassé) et où la vie de Manassé est divisée en deux parties distinctes : une première, toute de péchés et d'idolâtrie, correspondant parfaitement au récit du livre des Rois, une seconde de captivité à Babylone [1] durant trois ans, puis de conversion et de pénitence, qui n'a aucun correspondant dans le livre des rois et qui est même en contradiction la plus formelle avec ce livre. En effet, dans le livre des Rois les crimes de Manassé, son idolâtrie, ses violences sanguinaires contre les juifs fidèles au culte de Jehovah, durant jusqu'au bout et imitées par son fils, ont été la cause de tous les malheurs qu'éprouva sa descendance à la quatrième génération.

Le livre des Rois a soin de dire expressément, à propos de l'asservissement de Joachim au roi Nabuchodonosor et du pillage de la Judée par des bandits de toute race, que cela advint par suite des crimes de Manassé. Bien entendu, le livre des Chroniques ne fait aucune réflexion de cette nature, puisqu'il représente le roi Manassé, dans une seconde partie de sa vie, comme un converti qui pria, qui fut exaucé et qui s'appliqua à réparer le mal d'abord causé par lui dans ses premières années.

Pour cette conversion apocryphe de Manassé, succédant à une captivité non moins apocryphe à Babylone — dans un temps où Babylone appartenait aux Assyriens — l'auteur des chroniques crut avec raison devoir indiquer à part la source où il puisait tant de récits. C'est le livre d'Hozas, livre actuellement perdu, une sorte de roman historique semblable à la Cyropédie, où la punition céleste attirée par les crimes de Manassé venait frapper Manassé lui-même, où les prophéties menaçantes d'Isaïe à son père Ezéchias à l'occasion de Mérodach Baladan, roi de Babylone, venaient déjà s'accomplir en lui, où c'était lui-même qui subissait à Babylone une captivité de trois ans et où sa vie ne se terminait qu'après un repentir édifiant pour les lecteurs. Il fallait bien allonger cette vie pour trouver place à ces années de roman, surajoutées aux années d'histoire : et, pour laisser l'espace nécessaire entre les commencements des deux captivités, il fallait prendre au règne d'Ezéchias ce qu'on donnait de trop au règne de son fils.

Telle me paraît être l'origine de toutes les difficultés qu'avaient présentées jusqu'ici les textes de la Bible relatifs à Ezéchias. Ce ne sont, en ce qui touche son règne, que questions de chiffres et de chiffres changés après coup pour établir une concordance chronologique.

Il est certain d'ailleurs que les récits de la Bible nous représentent Sennachérib comme sur-

---

[1] C'est à cette période que se rapporte l' « oratio Manassae regis Juda cum captus teneretur in Babylone » qui a été rangée parmi les apocryphes par le concile de Trente, et qui, d'après les décrets de ce concile, doit être insérée seulement à la fin des éditions bibliques et en dehors du canon.

vivant de très peu à cette expédition contre les juifs dans laquelle la main de Dieu avait déjà frappé son armée. Le livre des Chroniques s'exprime en ces termes : « Le seigneur envoya un ange qui frappa tout homme robuste et tout combattant et tout commandant dans l'armée du roi d'Assyrie[1] ; et il s'en retourna ignominieusement dans son pays ; et comme il était entré dans la maison de son dieu, ses propres fils, qu'il avait engendrés, le frappèrent du glaive et le tuèrent. » Les récits parallèles du livre des Rois et d'Isaïe sont plus détaillés. Mais ici l'impression qui en ressort est bien celle qu'a traduite le livre des Chroniques. S'il fallait admettre que Sennachérib vécut encore pour le moins 13 ans après son retour de Judée et fit encore un très grand nombre d'expéditions triomphantes, le texte d'Isaïe, celui du livre des Rois et celui des Chroniques perdraient toute valeur historique.

Ajoutons que l'étude attentive des textes montre dans le livre des Rois deux récits tout-à-fait distincts de campagnes de Sennachérib.

En effet, un premier récit, qui n'a aucun correspondant dans Isaïe, raconte que Sennachérib, ayant envahi la Judée, en prit toutes les places fortes en dehors de Jérusalem et qu'Ezéchias alors, implorant la paix, se soumit et, pour payer au roi d'Assyrie en tribut *trente talents d'or*, sans compter l'argent et le reste, fit arracher les lames d'or qui recouvraient les portes du temple.

Ce sont là, massés, tous les faits qu'on trouvera plus détaillés dans le cylindre de Sennachérib. Sennachérib dit avoir pris 46 villes fortes du royaume de Juda et une multitude de villes plus petites. Il dit avoir réduit Ezéchias à la possession de Jérusalem et il ajoute : « Lui, Ezéchias, la crainte et l'éclat de ma Majesté le frappèrent... et pour me remettre son tribut, pour me faire sa soumission, il m'envoya des messagers, vers moi, à Ninive, la ville de ma royauté, avec *trente talents d'or*, etc. »

Cette expédition dont on voit la terminaison glorieuse à Ninive, où le roi d'Assyrie était retourné après s'être emparé des villes de Judée moins Jérusalem et après les avoir distribuées au roi de Gaza, au roi d'Asad, etc., est, je le répète, tout-à-fait distincte de celle dont parle Isaïe dans un passage parallèle à la suite du récit du livre des Rois, expédition dont Sennachérib ne pouvait pas parler; car les monarques orientaux ne fixent jamais le souvenir que de leurs victoires et ne mentionnent pas dans leurs inscriptions historiques celles de leurs campagnes qui se terminent par un désastre.

Déjà, je me hâte de le reconnaître, M. Rawlinson, l'admirable découvreur des cunéiformes dont le jugement était si sûr et qui le premier a traduit les textes relatifs aux rapports de l'Assyrie avec l'Égypte, ne voulait pas croire que Sennachérib eût raconté dans son cylindre l'expédition qui finit pour lui si malheureusement. Il admettait deux expéditions : celle des cylindres assyriens et celle d'Isaïe. Les objections qu'on lui a opposées ne sont pas sérieuses ; car ceux qui croient connaître tout le règne de Sennachérib par ses cylindres ne peuvent le

---

[1] Une tradition analogue se trouve dans Hérodote relativement au désastre éprouvé par Sennachérib au moment où il venait attaquer l'Égypte. Mais le chef que Sennachérib rencontra alors, était selon lui, Sethos qui, nous le verrons, paraît identique au *Zet* que les listes d'Africain donnent comme successeur à Psammus dans la branche des Tanites. Les princes tanites, qui n'avaient pas immédiatement suivi l'exemple des autres princes héréditaires dans leur soumission aux Éthiopiens sous Piankhi, semblaient, au contraire, du temps de Shabaku, de Shabatoku et de Tahraku, avoir parfaitement reconnu l'hégémonie éthiopienne. Le vassal Séthos ou Zet commandait sans doute l'avant-garde de Tahraku.

connaître évidemment que par ses beaux côtés. D'ailleurs les cylindres ne vont jamais jusqu'aux derniers moments du roi ; ils ne racontent jamais sa mort, comme Moïse dans le Deutéronome. Nous possédons des cylindres d'Assaraddon qui ne disent pas le moindre mot de sa campagne victorieuse en Égypte, parce qu'elle fut tardive dans son règne. Or, d'après la Bible, il est évident que celle dans laquelle Sennachérib allait au-devant de Tahraku fut très tardive dans son règne, puisqu'on raconte immédiatement après sa mort violente, en tant que suite ininterrompue des punitions célestes.

Tout va très bien si le chiffre de 29 ans, inscrit actuellement dans la Bible pour la durée du règne d'Ezéchias, est remplacé par le chiffre de 39 ou 49 ; et si le chiffre réprésentant le règne de Manassé, qui est de 55 ans dans le texte, se trouve réduit parallèlement à 45 ou à 35. La réponse d'Ezéchias aux prophéties menaçantes pour l'avenir prochain de Juda nous laisse l'impression d'un vieillard et non d'un homme de 40 ans. On ne se figure pas aisément qu'il ait dû terminer son existence à 54 ans, et qu'il soit âgé de 39 ans quand le prophète Isaïe lui promet encore 15 ans de vie à titre de faveur toute exceptionnelle.

Nous verrons d'ailleurs, je le répète, dans nos calculs chronologiques relatifs à la stèle d'Apis qu'en conservant pour le règne d'Ezéchias ce chiffre si douteux de 29 ans et en ne tenant nul compte, bien entendu, — pas plus que personne ne le fait aujourd'hui — de cette date de la « 14e année » qui avait été appliquée d'ailleurs indifféremment à deux expéditions différentes, celle de ces expéditions, à propos de laquelle est nommé Tahraku, aurait pu avoir lieu du vivant d'Ezéchias et pendant le règne égyptien de Tahraku, tel qu'il nous est montré par les textes du Sérapéum.

Qu'on nous pardonne d'être entré ici dans des détails si étendus. Mais ils étaient nécessaires pour bien montrer que l'on peut fort bien chronologiquement ne pas admettre un long règne éthiopien de Tahraku avant son règne égyptien — ce qui paraît une supposition gratuite, impossible d'autre part — et par conséquent ne pas admettre non plus, comme on le fait parfois, les dynasties parallèles de Tahraku et de Shabaku dont l'une aurait régné à Thèbes et l'autre en Éthiopie, tandis que de prétendus *rois* saïto-memphites auraient eu, de leur côté, les honneurs du cartouche [1]. En réalité, les trois rois éthiopiens ont possédé successivement l'Égypte, comme l'avait reconnu Manéthon, et ont tranquillement régné à Memphis même, où, seuls de leurs temps, ils ont pris le titre de Pharaons ; et notre contrat démotique nous prouve qu'entre l'an 10 de Shabaku et l'an 1er de Tahraku l'intervalle est loin d'être considérable et que les deux rois ont pris identiquement le même protocole et les mêmes titres se rattachant à la même dynastie ammonienne, etc Ajoutons que Tahraku reconnaissait parfaitement la légitimité de son prédécesseur Shabaku et laissait mentionner son nom avec honneur

[1] Bien entendu, l'éthiopien Niku possédait toujours son fief de Saïs et de Memphis, mais sous la suzeraineté des Éthiopiens, et jamais il n'usurpa le cartouche. Il en était de même des Tanites régnant encore à Tanis (avec ou sans cartouche) et d'une foule d'autres princes de la race Bubasto-tanite ou autres chefs héréditaires qui sont énumérés dans la stèle de Piankhi et dans le cylindre d'Assurbanipal. Piankhi accorde les honneurs du cartouche au roi tanite Osorkon III, le fils du fondateur de la dynastie tanite, à Nimrod et à Uaput (alors qu'il donne des titres bien inférieurs à tous les autres dynastes, qui se soumirent à lui, y compris celui de Memphis). Il est probable que Shabaku, Shabatoku et Tahraku continuèrent cette tradition et ne laissèrent les honneurs du cartouche qu'aux descendants de ceux auxquels Piankhi les avait accordés et particulièrement à Psammus, successeur tanite d'Osorkon III, à Zet, successeur de Psammus à Tanis sous Shabaku, etc.

dans les contrats — nous le verrons dans un contrat de l'an 6 de son règne citant un autre contrat de Shabaku qui malheureusement ne nous est pas parvenu. Sa mère se rattachait d'ailleurs, nous le verrons aussi, à cette race royale de Shabaku, qui, de plusavait épousé sa sœur, selon Assurbanipal, et dont, pour ma part, je ne crois pas du tout qu'il en ait tué le fils [1].

---

[1] Cette opinion soutenue par quelques modernes et qui distingue deux périodes toutes différentes dans la vie publique de Tahraku : celle qui aurait précédé et celle qui aurait suivi son règne égyptien, règne égyptien qui aurait débuté par le meurtre de Sabatoku, repose sur trois textes d'époque relativement très récente. Le premier de ces textes est celui de Josèphe (livre X, chap. 1er) dans lequel on a cru voir (*Hist. græc.* T. II, page 509 de l'édition Didot) que Tahraku n'était pas encore roi quand il amena des secours aux Égyptiens contre Sennachérib : « tum vero nundum rex erat, sed auxiliares copias ex Aethiopia Aegyptiis adduxerat. » Le second est la copie palatine du canon de saint Jérome qui porte : « Tarachus, Sebicho interfecto, Aegyptiis annis XX ». Le troisième qui a été cité par Unger (non dans une édition de Manéthon citée par Maspero et qu'il n'a jamais faite, mais dans sa chronologie p. 25). Il est tiré, pense-t-il, *de bonnes sources grecques* et se trouve dans un manuscrit (cod. Fux. zu. Abr. 1306) portant : « hic (Taracus) ab Aethiopia duxit exercitum atque Sebichonem occidit regnavitque ».

En réalité ces trois textes procèdent tous les uns des autres par suite d'une opinion préconçue et toute biblique.

Le plus ancien est celui de Josèphe. Mais cet auteur ne soutient pas, comme on l'a prétendu, que Tahraku n'était pas encore roi lors de l'expédition de Sennachérib. Il le nomme au contraire expressément alors « roi des Éthiopiens ». Seulement le dit Josèphe a voulu combiner les indications d'Hérodote et celles de la Bible sur l'expédition de Sennachérib, expédition sur laquelle il n'avait pas d'ailleurs d'autres renseignements que nous-mêmes. Le texte d'Hérodote lui faisait admettre alors un prêtre de Vulcain (Sothos) comme roi d'Égypte et adversaire de Sennachérib. Le texte de la Bible lui montrait qu'au même moment l'Éthiopien Tahraku régnait et que le roi Assyrien était en guerre avec lui. Il en a conclu tout naturellement que Tahraku, roi d'Éthiopie, avait promis des secours aux Égyptiens, ce qui accordait tout également. Pour tout accorder n'avait-il pas coupé en deux le miracle détruisant l'armée de Sennachérib d'après les récits d'Hérodote et de la Bible, en admettant que deux armées de Sennachérib avaient été détruites en même temps ? Tout cela n'est qu'une interprétation de deux textes que nous possédons comme lui et en dehors desquels Josèphe ne savait rien — à ce point qu'il se croit ensuite obligé de prouver par Bérose *l'existence* même de Sennachérib.

Quant à la variante du texte de saint Jérôme, où *interfecto* est peut-être mis à la place de *mortuo*, (comme on l'a supposé depuis longtemps), alors même qu'on la prendrait au pied de la lettre, elle ne serait que la résultante d'un travail de raccordement du même genre inspiré déjà par Josèphe lui-même entre la Bible, Hérodote et les listes royales copiées par Manéthon.

Cette préoccupation est encore plus nette dans la phrase du manuscrit déjà cité qu'Unger croit tirée de bonnes sources grecques et que je croirais plutôt venir de quelque chronographe maladroit.

Faut-il dire que Manéthon et Bérose eux-mêmes paraissent être fortement enclins à ces préoccupations bibliques et judaïques, n'ayant vraiment d'utilité exégétique et de raison d'être qu'à l'époque chrétienne et qui doivent nous mettre en défiance contre leurs récits de ce genre (Voir dans Bérose ce qui concerne le synchronisme d'Ézéchias, etc., et dans Manéthon les récits apocryphes, peu probables, relatifs à la chronologie des Hyksos et de l'Exode) ? On sait que Manéthon, l'homonyme de celui dont parle Plutarque à propos de la statue de Sérapis, n'a été, pour ses œuvres connues, attribué au temps de Philadelphe que d'après une lettre au dit roi Philadelphe que Letronne a démontré être postérieure à l'ère chrétienne ; et on sait aussi que la première citation de cet auteur se trouve justement dans le juif Josèphe — qui a également cité le premier les œuvres historiques de Bérose — connu seulement comme astronome par Pline et Vitruve, imité ensuite, par Manéthon d'après ses propres dires. Tout vient donc d'une seule fabrique : et c'est Josèphe qui a seulement introduit — pour les fournir bientôt aux Pères de l'Église — ces deux célèbres chronographes, dont la science du siècle dernier se défiait à juste titre, en dépit des listes royales compilées par eux.

Tout ceci nous montre le peu de fond qu'il faut faire de comparaisons bibliques, provenant probablement d'une école judaïque de l'époque chrétienne, alors que le nouveau culte faisait prendre intérêt à ces choses. Les Israélites qui en sont les auteurs travaillaient, à leur insu ou non, déjà pour l'Église, comme le juif de saint Jérôme le fit plus tard.

RÈGNE DE TAHRAKU.

N° 5.

(7228 A.)

« An 3, tybi 20, du roi Tahraku, le don d'Isis, l'ami d'Amon — à lui vie, santé, force ! — jour de fête (*heb*) d'Isis.

« En ce jour — Pensmenamen, fils de Setamenka et Taba, sa sœur, disent à l'enfant d'Hotepamen, Dji(horsi)éséankhudjasenbhib, fille d'Ankhhorsuten :

« Nous te donnons le domaine, le bien (mot-à-mot : l'existant) qu'on a fait en équivalence (à savoir :) le *hat* de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme, notre mère et mon père. [1] Nous te transmettons nos quatre aroures de la double demeure de vie du dieu Harshefi. Nous te rétribuons en échange cela, c'est-à-dire le *hat* de Setamenka et d'Hotepésé.

« N'ont point à donner d'usage de terre ou d'usage de part frère, sœur, fils, fille, seigneur, (*hir*), dame (*hirt*), être quelconque du monde entier, dans les biens de Setamenka, (en) part des biens du domaine.

« Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant — à qui Amon a donné la puissance, — prêtre de la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine — longue soit sa durée de vie !

« On ne peut écarter du registre royal (*herit*) ce qui est ci-dessus.

« En témoignage pour l'acte, Ankhhor, prêtre (des transmissions) de la double maison de vie (d'Horus).

« Par la main de Ptuamenapi, fils de Paba, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Chonspkhrat, fils de Paba, témoignant à l'acte de Pensmen, fils de Setamenka, et de la femme Taba, sa sœur, disant : Nous avons fait transmission des quatre aroures de terre de la double demeure de vie d'Harshefi, c'est-à-dire de la terre du domaine de la montagne (donné) en échange, et qui est le *hat* de Setamenka, notre père, et d'Hotepésé, notre mère — et tout ce qui est dit ci-dessus.....

« Par la main de Ptuamen, fils de Psenounnofre, témoignant à l'acte de Pensmenamen et de Taba, sa sœur, qui disent : Nous transmettons nos quatre aroures de terre de la double maison de vie d'Harshefi, formant la propriété de Setamenka, notre père, et de Taba, notre mère, la terre (dis-je) du domaine de ces aroures. Ces choses, il n'y a point à en donner part quiconque au monde. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Mernéith, le prêtre de Chons, d'Horus et de Mont, témoignant à l'acte de Pensmenamen, fils de Setamenka et de Taba, sa sœur — et le reste de l'acte ci-dessus. An 3, 20 Tybi.

« Par la main de Sutenahkh... (témoignant à l'acte de Setamenka) et de Taba, sa sœur, disant ensemble, d'une seule bouche, à l'enfant d'Hotepamen, Djihorudjasenbhib, fille d'Ankh-

---

Le même jugement doit être porté pour les gloses interprétatives de la Bible qui sont relatives à Shabatoku, et à Tahraku et qui nous paraissent d'une époque de bien des siècles encore postérieures.

[1] C'est-à-dire que Pensmenamen était seul fils de Setamenka et que sa sœur etait une sœur de mère (pour tout ceci voir la généalogie annexée à l'acte précédent). Les témoins n'ont pas toujours bien compris cette distinction et ils mettent souvent : notre père et notre mère.

horsuten : Nous te transmettons les quatre aroures de terre de la double demeure de vie d'Horshefi ».

Au point de vue historique, on remarquera surtout dans cet acte la formule : « ils ont dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la victoire, prêtre de la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine (*Tahont*) — longue soit sa durée de vie ! »

C'était une véritable association à la couronne du roi pour la femme qui est ainsi nommée « la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine ».

Disons d'abord que, sous la XXIe dynastie ammonienne des prêtres de Thèbes, sous la dynastie ammonienne d'Éthiopie, sous la branche cadette de cette même famille qui régna depuis Psammétiku et sous les rois ammoniens postérieurs d'Éthiopie, le titre « divine adoratrice d'Amon appartenait aux reines et aux princesses ayant des droits à la couronne — comme les titres « aimé d'Amon » — « à qui Amon a donné la puissance » appartenaient aux rois. De cette formule seule nous pouvons donc conclure que la princesse qui portait ce titre se rattachait par elle-même à la tige royale ammonienne. Mais quelle était-elle ? Était-ce la femme, la sœur [1] ou la mère de Tahraku ?

Un rapide coup d'œil sur l'ensemble de nos contrats nous amènerait déjà à penser qu'il s'agit de la mère de Tahraku — qui figure jusqu'à l'an 3 — et disparaît ensuite définitivement.

Or, les textes hiéroglyphiques, fort bien mis en lumière par notre cher maître M. de Rougé, confirment absolument cette idée primesautière. La mère de Tahraku, nommée Akelat et qualifiée de « divine adoratrice d'Amon », de « régente (*hont*) du nord et du midi », de « mère de roi et de sœur de roi » (roi ammonien qui ne peut être que Shabaku ou Shabatoku) et enfin de « princesse héritière, dame des deux pays et de toutes les nations », joue, en effet, un très grand rôle dans les inscriptions de Tahraku, soit dans la Haute, soit dans la Basse-Égypte. C'est elle qu'on représente lançant des flèches vers le nord et le midi, l'orient et l'occident pendant que son fils Tahraku lance des boulets dans les mêmes directions — pour symboliser les grandes victoires remportées dans tout le monde connu par Tahraku (qui, selon Strabon, poussa ses conquêtes jusqu'en Europe vers le nord et au couchant jusqu'aux colonnes d'Hercule). C'est elle qui, à Thèbes, officie comme prêtresse d'Amon pour introniser son fils, tandis qu'un prêtre s'écrie, selon la traduction de M. de Rougé : « Ecoutez, Amonra, seigneur des trônes du monde, et Amonra, mari de sa mère, résidant à Thèbes ! Voici qu'ils disent à leurs fils le roi de la Haute et de la Basse-Égypte, le fils du soleil Tahraku doué de vie éternelle : tu es notre fils que nous aimons, sur lequel nous nous reposons, à qui nous avons donné la Haute et la Basse-Egypte : nous n'aimons pas les rois d'Asie... »

Ceci était une allusion à l'expédition de Sennachérib contre l'Egypte, expédition dont nous avons eu l'occasion de parler déjà pour le numéro précédent et qui avait eu pour occasion la demande de secours et d'alliance adressée par Ezéchias à Tahraku dès le début du règne de celui-ci. Tahraku s'était rendu aussitôt en Palestine et en Syrie, comme le prouvent d'une part les inscriptions de sa statue, nommant parmi les peuples qu'il avait vaincus les Shasu ou Arabes, les Khetas ou Syriens du nord, la ville phénicienne d'Aradus, les Phéniciens en géné-

[1] Nous savons, je l'ai dit, par les cylindres d'Assurbanipal que Shabaku avait épousé la sœur de Tahraku. Mais cette sœur ne paraît pas avoir joué grand rôle politique. J'en dirai autant de la femme de Tahraku qui nous est également connue par des inscriptions.

ral, Assur ou l'Assyrie, son principal ennemi, et même le Nahararain ou la Mésopotamie, et, d'une autre part, les monuments de lui qu'on a trouvés en Asie et jusqu'à Palmyre [1]. Mais bientôt Sennachérib avait voulu reprendre sa revanche, quand un châtiment divin, dont nous parlent à la fois la Bible et Hérodote, l'arrêta dans sa marche, au moment où Zet-Séthos, le 4e roi de la branche tanite, soumise depuis Piankhi et Osorkon III aux Ethiopiens, s'apprêtait à lui résister, en l'absence de Tahraku.

Aussi est-ce à Tanis même que nous voyons encore la divine adoratrice d'Amon Akelat, mère de Tahraku, assister aux couronnement solennel que Tahraku se fit faire dans la ville de son lieutenant, ainsi que l'établit une inscription de Tanis, malheureusement fragmentée qu'a fort bien expliqué M. de Rougé, et dont voici ma restitution [2] des phrases encore lisibles : « Il a mis (le dieu Amon) toutes les régions sous mes pieds... de l'orient à l'occident... (Alors Akelat vint) en paix en royale sœur, palme d'amour, royale mère.... Je l'avais quittée en jeune homme de 20 ans (pour me diriger vers) la Basse-Égypte et voici que quand elle vint je m'étais élevé sur (tous les hommes) et qu'après quelques années elle me trouva resplendissant (comme le soleil, mon père. Devant elle) je reçus les diadèmes du soleil, la couronne du nord et les deux uræus (alors que les vêtements royaux) couvraient mes membres. Elle fut transportée d'allégresse (en voyant) les splendeurs de sa Majesté — (moi) — comme Isis, quand elle vit son fils Horus resplendissant sur son trône. (Sa Majesté avait soumis le monde), alors que (par l'âge) elle était encore un enfant dans son nid. (Et voilà que) toutes les nations se prosternaient la face contre terre devant cette mère. (Les Asiatiques), leurs grands et leurs princes (n'avaient pu tenir) devant ses petits[3] à elle et (voilà qu'ils saluaient) cette mère en disant : C'est Isis qui a reçu (le gouvernement du monde. — Elle parla) à son fils, le roi Tahraku vivant à jamais (en disant) : Tu es vivant à jamais, recevant la transmission (de l'héritage de ton père) Amon, qui aime celui qui l'aime, qui connaît celui qui est dans ses eaux, pour lui donner (la puissance...). Il t'a fait tous les biens, ô roi fort ! (et nouvel, Horus, en face) de sa mère Isis, tu resplendis sur ton trône ! » Malheureusement tous ces documents hiéroglyphiques n'étaient pas datés. On ne savait donc quand tous ces événements s'étaient passés ; car le couronnement des rois se faisait souvent longtemps après leur prise de possession du pouvoir, et notre dernière inscription nous apprenait que pour Tahraku ce couronnement avait eu lieu après ses premières victoires. Ce retard était d'ailleurs d'autant plus naturel que ces victoires étaient une revanche des précédentes victoires de Sargon et de Sennachérib, non-seulement sur Shabaku, le « sultan d'Égypte » et les « rois d'Égypte » ses vassaux, non-seulement sur Ezéchias, l'allié des rois éthiopiens auquel on avait enlevé antérieurement toutes ses villes à l'exception de Jérusalem, mais, paraît-il encore, à des temps beaucoup plus rapprochés, sur des sujets ou alliés de Tahraku qui disent dans une des inscriptions thébaines citées par M. de Rougé, et où figurent également Akelat : « Viens, seigneur des seigneurs ! Viens à nous, ô roi de la Haute et de la Basse-Égypte !.. Fils du soleil Tahraku ! Protége notre pays...

---

[1] Pour tout ceci nous continuons à nous servir des travaux de nos vieux amis et maîtres de Rougé et Birch sur le règne de Tahraku.

[2] Cette traduction a été faite sur le texte hiéroglyphique déjà expliqué mot-à-mot par M. de Rougé avec quelques différences ; je me suis aussi servi de l'édition de Birch.

[3] Il faut, je crois, corriger ici *sen* en *s*.

rends lui tous ses biens ! » Le jeune Tahraku avait donc volé au secours des siens, en remettant à plus tard son couronnement. Mais ce « plus tard » pouvait être tardif et nous ne saurions quand eut lieu ce couronnement à Tanis, auquel assista Akelat, si la comparaison de nos contrats démotiques ne nous montrait qu'il ne peut être postérieur à cet an 3, après lequel Akelat, associée au trône par son fils, ainsi que l'avait très bien vu M. de Rougé, disparaît des formules officielles.

Mais pourquoi ce couronnement à Tanis plutôt qu'à Thèbes ou à Memphis ? Oh ! la raison en a été très bien signalée par M. de Rougé dans un autre travail : selon le témoignage formel du prophète contemporain, Isaïe, les deux capitales du temps de Tahraku, c'étaient surtout Tanis et Napata.

Isaïe nous dit en effet (19, 11 et suiv.) :

Les princes de Tanis sont tous des insensés : les sages conseillers du Pharaon, leur conseil est une folie. Comment osez-vous dire chacun au Pharaon : fils des sages, je suis le fils des anciens rois ? Où sont-ils maintenant tes sages ? Qu'ils te l'annoncent ! Qu'on apprenne ce que Jéhovah Sabaoth a résolu sur l'Égypte ! Ils sont là comme des fous, les princes de Tanis ; ils sont dans l'illusion les princes de Noph. »

— « Il semblerait, dit M. de Rougé à ce sujet, qu'Isaïe eut sous les yeux la généalogie si nombreuse des diverses branches de la race bubastite (XXIIe dynastie) à laquelle se rattachait la plus grande partie des grands personnages du temps. Ceux de Tanis, plus rapprochés des Hébreux, leur étaient mieux connus ; ceci se passait d'ailleurs sous la XXIIIe dynastie où le pharaon officiel était de la branche tanite. La ville nommée ici Noph a été ordinairement confondue avec Moph-Memphis... Je suis convaincu qu'il s'agit ici de Nap (Napi ou Napit), ville citée très souvent au mont Barkal et qui doit être identique avec Napata, capitale des états éthiopiens de Tahraku et certainement aussi de notre Piankhi meriamun. Isaïe aurait ainsi nommé les villes royales des deux extrémités du pays : Tanis et Napata. »

Cette dernière conclusion nous semble certaine. Mais nous différons un peu sur le reste du commentaire du passage d'Isaïe. Le Pharaon officiel, celui que nomme expressément comme tel Isaïe à propos de Sennachérib et d'Ezéchias, c'est Tahraku. Le roi tanite n'est plus qu'un roi soumis à l'hégémonie éthiopienne — comme l'est actuellement le roi de Bavière à l'empire prussien — bien que depuis l'époque de Piankhi, qui l'avait fait pour Osorkon III, ce pharaon éthiopien lui ait laissé les honneurs du cartouche. Sous Tahraku même, le roi tanite Zet ou Sethos, second successeur d'Osorkon III [1] dans la liste d'Africain, fit face à Sennachérib, comme vassal de Tahraku. Le texte d'Isaïe nous semble donc faire la même distinction au commencement qu'à la fin. Le prophète voit et oppose, d'une part, les princes de Tanis, sages conseillers du Pharaon, et d'une autre part le roi Tahraku, dont la capitale nationale — fort embellie par lui — était Napata, qui descendait des anciens prêtres d'Amon de la XXIe dynastie et était Pharaon lui-même. Les pharaons de la dynastie éthiopienne de Ma-

[1] La dynastie tanite, selon la liste manéthonienne d'Africain, se compose : 1° De Petubast, que M. Maspero croyait à tort avoir avant Piankhi poussé ses conquêtes jusqu'à Thèbes et en avoir expulsé par conséquent les Éthiopiens et les Bubastites de la branche aînée, qui continuaient à régner nominalement à Memphis jusqu'à tafnekht et Bocchoris ; 2° d'Osorkon III qui, selon M. de Rougé, se soumit à Piankhi ; 3° de Psammus qui dut vivre du temps de Bocchoris ; 4° de Zet ou Séthos qui vivait au commencement de Tahraku et combattit Sennachérib.

néthon, commençant, après Piankhi, à Shabaku et se terminant à Tahraku, avaient en effet alors l'hégémonie incontestable — les textes s'accordent à nous le prouver — sur tous les autres princes égyptiens, même sur les fils des anciens rois, c'est-à-dire sur les descendants de la race bubasto-tanite.

Hâtons-nous de le dire, du reste, M. de Rougé avait fort bien vu qu'encore ici on ne pouvait chercher un ordre historique consécutif dans les listes royales de Manéthon. De même qu'il avait admis le parallélisme des dynasties éthiopienne (XXVe) et tanite (XXIIIe), de même il admit le parallélisme de la dynastie éthiopienne (XXVe) et saïte (XXVIe).

Dans Manéthon, en effet, après « la XXVe dynastie de trois rois éthiopiens » se terminant par Tahraku, vient « la XXVIe dynastie de neuf rois saïtes », qui sont : 1° Ammerys, l'Ethiopien; 2° Stéphinatès ; 3° Néchepsos ; 4° Néchao ; 5° Psammétique Ier ; 6° Néchao II ; 7° Psammétique II ; 8° Ouaphrès ou Apriès.

Une dynastie saïte commençant par un Ethiopien est un fait assez étrange. Mais l'impossibilité devient flagrante quand on sait que Niku (Néchao) Ier, père de Psammétiku (Psammétique) Ier, est sans cesse nommé comme contemporain de Tahraku dans les cylindres d'Assurbanipal, et que d'ailleurs une stèle d'Apis nous montre un taureau intronisé en l'an 26 de Tahraku et mort après 21 ans de règne en l'an 20 de Psammétiku Ier. — Aussi M. de Rougé disait-il, à propos de cette période : « La chronologie de cette époque a été étrangement défigurée par les auteurs qui ont extrait les listes de Manéthon et les chronologistes modernes n'ont pas débrouillé d'une manière satisfaisante le double emploi qui vicie le commencement de la XXVIe dynastie dans l'Africain, aussi bien que dans Eusèbe. Ces listes placent entre Tahraku et Psammétique Ier les règnes successifs de Stéphinatès, Néchepsos et Néchao Ier. Elles allongent ainsi outre mesure la XXVIe dynastie. Il est vrai que ces mêmes listes avaient fait, en sens contraire, une erreur de dix ans, que trois stèles du Musée de Leide et de Florence discutées par Leemans et Rosellini ont permis de rectifier. Mais, d'un autre côté, les listes de Manéthon raccourcissent beaucoup trop le règne de Tahraku [1] ; en sorte que les chiffres apportés par les monuments nous prouvent que la plus grande confusion règne dans les chiffres chronologiques de ces listes mêmes pour les derniers temps de la monarchie pharaonique, etc. »

Tous les égyptologues, même ceux qui ont le respect le plus fétichiste pour Manéthon, ont été obligés d'admettre, après M. de Rougé « le double emploi. » Mais ils ont souvent adopté des explications qui ne me semblent ni suffisamment prouvées, ni satisfaisantes, comme par exemple celle qui consiste à établir, en négligeant Ammerys et à partir de Shabaku, une généalogie continue des rois saïtes Stéphinatès, Néchépsos et Néchao en disant qu'après la victoire de Raphia remportée par Sargon sur Shabaku « un parent de Bokenrauf nommé Stéphinatès par Manéthon rétablit la principauté de Saïs et s'arrogea le titre de Pharaon » ; que « cette révolution était achevée en 714 » ; que « Stéphinatès était mort vers 681 en laissant pour héritier son fils Néchépsos », etc.

En réalité, rien ne nous semble moins prouvé que la succession des princes saïtes commençant par un éthiopien. Je crois que le mot saïte a été employé par Manéthon avec une signification tout à fait générique, comme nous disons « l'époque saïte », tout simplement,

---

[1] Elles lui donnent 16 ans ou 20 ans au lieu de 26.

parce que la majorité des neuf rois indiqués dans cette dynastie étaient de la race de Niku, prince de Saïs et de Memphis. Rien ne prouve que Stéphinatès et Néchépsos, par exemple, soient plus saïtes qu' « Ammerys, l'Ethiopien ». Quant à Ammerys, nous savons parfaitement qui il est. C'est, à n'en pas douter — et nous nous étonnons qu'on ne l'ait pas dit encore, — celui que les textes égyptiens nomment Amenrut et les textes assyriens Urdamani, en remettant à sa place syntaxique le nom du dieu Amon, mis par honneur le premier, comme c'est la règle en égyptien, tandis que le grec suit ici la place des mots égyptiens. Le nom d'Amon s'abrège, en effet, très souvent en grec sous la forme *am*, ainsi que le prouve le nom d'Amyrtée qui, dans la forme égyptienne de la chronique, est Amenher, etc. Ammerys représente donc très légitimement Amenrut. Nous savons par les cylindres d'Assurbanipal que le prince Rutamen ou Urdamani succéda, en effet, à son oncle Tahraku et voulut reprendre l'Egypte sur les Assyriens, mais qu'il fut repoussé. Comme il n'a, en réalité, jamais possédé l'Egypte, Manéthon l'a mis parmi les petits princes particuliers qui constituent le commencement de sa dynastie saïte.

En suivant le même ordre d'idées, on pourrait, je crois, retrouver l'identité réelle de Stéphinatès et de Néchépsos dans les cylindres d'Assurbanipal, comme on a déjà retrouvé la personnalité réelle d'Ammerys, Rutamen et de Niku, si bien désignés par ces mêmes cylindres. Déjà M. Oppert avait eu l'idée, malheureusement aussitôt abandonnée par lui, d'assimiler Stéphinatès, dont il ignorait absolument la forme égyptienne, à Ispimaatu, roi de Taani, selon les cylindres d'Assurbanipal. Cette idée était la bonne. Stéphinatès, dont le nom était probablement écrit d'abord dans Manéthon Stéphimatès, paraît très bien représenter Ispimaatu, Isphimaatu en assyrien et Nespméte en égyptien. Ce nom Nespméte est fréquent en démotique. Souvent il est écrit en grec (avec ou sans l'article égyptien *p* avant le mot). Comme d'ordinaire en cas pareil *nes* est représenté en grec par ζ ou σ ce qui donne *spmatu*. Quant à Néchepsos, c'est un nom qui paraît devoir nécessairement se décomposer en deux éléments séparés par l'article masculin *p*. Le dernier élément *psos* est évidemment l'ethnique bien connu *pshasu* (en copte *pshos*) représentant les Asiatiques, les Nomades et les pasteurs. Il rappelle le fameux mot *hysksos* signifiant, selon les Grecs, chefs des pasteurs, ou plutôt des Asiatiques. Évidemment le personnage en question était d'origine sémitique, comme tant d'autres princes égyptiens de cette époque, par exemple les Bukurninip, les Sarludari, les Lamentu, etc., mentionnés aussi au même titre par Assurbanipal. Aussi ne faut-il pas nous étonner de voir ce qualificatif disparaître dans les cylindres d'Assurbanipal, qui nomme expressément Naahkié, c'est-à-dire Nékhé-psos ou Nékhé l'asiatique, comme roi (*sar*) de Hininsi (en copte *hnes*), c'est-à-dire Héracléopolis.

Les difficultés entassées pour le commencement de la XXVIe dynastie manéthonienne disparaissent ainsi, et il ne nous reste en qualité de « prince (*sar*) de Memphis et de Saïs » que le seul Niku, (sans cesse nommé comme tel dans les cylindres d'Assurbanipal), qui paraît avoir reçu ce fief des mains de Shabaku à la mort de Bocchoris et l'avoir gardé pendant les 26 ans du règne de Tahraku.

Quant à Tahraku, l'inscription hiéroglyphique de Tanis citée plus haut nous montre que c'était un tout jeune homme, presque un enfant, lorsqu'il remporta ses grandes victoires; et la comparaison de notre contrat[1] établit que tout cela, y compris son couronnement raconté par

[1] Voici ce qu'en dit Devéria, p. 203 de son catalogue des manuscrits : « Pièce de comptabilité (?) de l'an III du

l'inscription de Tanis, se passa pendant les trois premières années de son règne égyptien.

— En ce qui concerne le contrat lui-même que nous venons d'expliquer et ses suites directes, voici ce que nous avons à dire :

Ce contrat est daté de l'an 3 du roi éthiopien Tahraku, contemporain des rois Assyriens Sennachérib, Assuradon, Assurbanipal.

Cette date, qui doit correspondre à l'an 694 avant Jésus-Christ, nous est donnée sous la forme suivante :

« En l'an 3, le 20 tybi, du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé d'Amon — à lui vie, santé, force ! — jour de panégyrie (*hib*) d'Isis. »

La mention d'une fête religieuse est à remarquer dans le protocole d'un contrat. C'est sans doute une trace d'une période du droit. Dans le temps où le dieu Amon décidait tout, rien ne pouvait se faire à Thèbes que les jours de fête, quand le dieu Amon était sorti de son sanctuaire pour ses exodes, pour ses panégyries ; car il n'était visible qu'alors et ne rendait qu'alors ses décrets, forme adoptée pour leurs décisions par les prêtres.

Du reste, les premières expressions qui se présentent dans le corps de l'acte, aussitôt après le protocole, *hoou pen* « en ce jour » sont celles par lesquelles commencèrent jusqu'assez tard, sous les Ptolémées, les décrets des prêtres réunis en concile, à l'occasion d'une fête religieuse : par exemple, les décrets de Canope et de Rosette. Elles furent conservées longtemps en tête des contrats authentiques, alors que l'idée de fête religieuse avait disparu dans leurs protocoles.

Reprenons phrase par phrase le contrat en question.

« En ce jour : Pensmenamen, fils de Sefamen(ka) et femme Taba, sa sœur, disent à l'enfant de (femme) Hotepamen, à Djihorsièséankhudjasenbhib [1] fille d'Ankhhorsuten.

« Nous te donnons le domaine (l'existant) qu'on a fait en équivalence (à savoir) : le *hat* de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, notre mère et mon père ».

Il s'agit ici d'une cession de droits héréditaires dans la famille de la femme Hotepèse. Le fils et la fille de cette femme, s'adressant à une autre femme, qui parait être sa tante [2] d'après les données d'un acte de l'an 6, lui parlent de ces droits comme s'ils leur venaient aussi bien de leur père que de leur mère. Mais cela tient sans doute à ce que le régime matrimonial de eurs parents était le régime de communauté, comme dans les unions les plus anciennes et les plus dignes.

Après les mots : « Nous te donnons » ils indiquent la nature des biens dont il s'agit et les liens de parenté qui unissent à eux ceux qui ont possédé ces biens.

Ils étaient, tous les deux, enfants d'Hotepèsé, mais de maris différents sans doute, car on fait dire à celui des deux qui est mis en première ligne, au fils : « notre mère, mon père ».

Puis ils continuent ensemble en ces termes :

« Nous t'avons transmis cela : c'est-à-dire 4 aroures de terre, dépendant de la demeure de vie du dieu d'Harsefi. Nous t'avons remis en rétribution (*toobe*) (c'est-à-dire en échange) cela,

---

règne de l'Éthiopien Tahraku (XXVe dynastie, 690 avant Jésus-Christ) ; elle porte 26 lignes de texte contenant plusieurs articles (?) qui se rapportent à la même année. »

[1] Ce nom signifie : Le dieu Hor fils d'Isis qui est la vie, la santé et la force, a reçu la panégyrie.

[2] Voir plus haut notre généalogie.

c'est-à-dire le *hat* de Setamenka et d'Hotepèsé. N'ont point à donner d'usage « *shaï* » de terre ou d'usage de part, frère, sœur, fils, fille, seigneurs, dame [1] (*hirt*), qui que ce soit du monde entier, dans les biens de Setamenka, en part des biens de ce domaine ».

Ici les cédants cessent de parler : et le rédacteur officiel inscrit en son propre nom la formule qui rendra cet acte authentique :

« Ils ont fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, auquel Amon a donné la puissance, et prêtre de la divine adoratrice d'Amon, ma souveraine — longue soit sa durée de vie ! — On ne peut écarter du régistre royal (*herit*) ce qui est plus haut ».

La famille des rois éthiopiens à laquelle appartenait Tahraku rattachait son origine aux grands prêtres égyptiens d'Amon de la ville de Thèbes qui avaient régné en Égypte même, où ils constituèrent la XXIe dynastie. C'est pourquoi, dans le protocole, le roi Tahraku était nommé « aimé d'Amon ». C'est pourquoi en parlant de lui dans la formule d'authentification on le nomme « le roi florissant, auquel Amon a donné la puissance ».

On sent, du reste, qu'on n'est pas encore loin de ce règne direct d'Amon proclamé sous la XXIe dynastie, alors que la statue du dieu était consultée sur toutes les affaires de l'État et jugeait en dernier ressort, par un mouvement de la tête, tous les procès civils ou criminels. En effet, le prêtre d'Amon, prêtre en même temps du roi, — mais d'un roi vicaire d'Amon, investi par le dieu, — et de la reine — divine adoratrice d'Amon, — préside en cette qualité à la confection des contrats authentiques et en fait prendre note sur le registre royal.

La reine, divine adoratrice d'Amon, dont il est question dans cet acte, ce n'est pas, nous l'avons dit, la femme, mais c'est la mère de Tahraku. Elle nous est bien connue d'ailleurs par la stèle de Tanis, où se trouvent racontés le couronnement de Tahraku et le rôle important que joua la reine mère dans cette cérémonie. Plusieurs inscriptions de Thèbes nous parlent également de cette princesse ; et elle est représentée sur les bas reliefs lançant des flèches, tandis que son fils lance des boulets, aux quatre coins de l'horizon.

Il fallait qu'en l'an 3 elle fut effectivement considérée comme associée à la couronne pour figurer ainsi, à côté de son fils, dans la formule officielle des contrats,

Nous verrons bientôt, dans d'autres papyrus, la preuve directe que ces contrats, avant d'être écrits, étaient prononcés de vive voix dans un lieu sacré : alors qu'il s'agissait de biens immobiliers, de même qu'alors qu'il s'agissait de contracter une union légitime.

On n'a pas oublié, sans doute, ce que nous avons dit dans les leçons publiées dans notre volume sur les obligations en droit égyptien à propos des contrats purement verbaux, qui se faisaient dans les temples, avant la réforme de Bocchoris.

Nous pouvons constater ici que, lors de cette réforme, les traditions n'avaient pas été rompues sur ce point, d'une manière subite et brutale.

---

[1] Voir ce que nous avons dit à ce sujet plus haut p. 221 et 222. Les seigneurs ou dames ne pouvaient pas plus changer l'attribution de la tenance que les membres de la famille qui l'occupaient avant. Le dieu Amon avait donné à son prophète l'ordre de donner à tel individu cette tenance (Comparez les procès de la XXIe dynastie, relatifs, il est vrai, à la quasi propriété seigneuriale et non à la tenance — procès sacrés qui avaient pour but de rendre perpétuelles les attributions individuelles contre les réclamations possibles de la famille)

La quasi propriété des particuliers sur le domaine sacré est qualifiée d'usage, *shaï*, dans ce papyrus de l'an 3 de Tahraku. Ce que ne pourrait revendiquer aucun autre membre de la famille, — ni parent proche, ni chef de cette famille, — sur le domaine attribué en part à l'un d'entre eux, c'est un « *usage de terre* », c'est-à-dire un usage direct, une possession avec jouissance, ou un « *usage de part* », c'est-à-dire le droit de revendiquer une part dans les produits d'un terrain possédé par un cohéritier.

En effet, nous le montrerons longuement quand nous traiterons de l'époque classique, il fut toujours de coutume en Égypte — c'est encore la coutume dans certaines provinces, ainsi que nous l'a raconté le Moudir d'Assouan — de rester longtemps dans l'indivision, laissant toute l'administration de la fortune collective au chef de famille, à l'ainé κυριος, chargé de donner à chacun une part dans les produits.

Dans cette indivision, chacun se trouvait, nous l'avons dit, avoir un droit indivis sur le tout et par conséquent sur chaque bien en particulier. Quand on voulait, — après la mort de l'aîné κυριος par exemple — jouir chacun d'une part effective, il fallait qu'on abandonnât ce droit indivis sur tel ou tel bien déterminé, comme on recevait de ses co-héritiers l'abandon de leurs droits indivis sur les biens qu'on aurait en propre.

Le droit indivis se transmettait de génération en génération, tant que durait l'administration de l'aîné κυριος ; et c'est ainsi qu'on pouvait se trouver en concours sur les mêmes biens, non seulement avec des frères et avec des sœurs, mais avec des cousins et des cousines, avec des oncles et des tantes, etc. Les enfants tenaient en effet, les droits indivis de leur père ou de leur mère, qu'ils représentaient et qui avaient pu représenter eux-mêmes un père ou une mère prédécédés : et nous avons vu précédemment en étudiant les procès de la XXIe dynastie que toute la famille avait des droits réels sur l'hérédité, dont les partages mêmes n'étaient que transitoires, à moins d'un ordre formel du dieu Amon donné à son prophète — dont l'ingérence s'explique ainsi tout naturellement jusque dans les contrats de l'époque éthiopienne.

Nous venons d'examiner l'hypothèse la plus simple, celle de tous les biens de famille restés également en commun.

Mais, quand le mariage établissait une communauté de tous biens entre les époux, il paraissait naturel que la femme, passant dans une autre famille, dans celle de son mari, y apportât des biens personnels dont la jouissance équivaudrait à celle des biens personnels du mari.

Le chef de la famille de la femme détachait donc à cette occasion, par une sorte d'avance d'hoirie, une part de la fortune commune, qu'il assignait aux nouveaux époux et qui ne serait plus administrée par lui, mais par eux.

Pour l'avenir cela ne devait rien changer aux droits de chacun ; car, au moment du partage définitif, cette part devait rentrer dans la masse commune, sur laquelle chacun des co-héritiers aurait à invoquer ses droits indivis.

Le principe du rapport entre co-héritiers s'appliquait avec la plus grande rigueur en tout ce qui touchait les immeubles.

En effet, ces immeubles étaient des biens de famille, plutôt que des biens d'individus. Ceux qui en réclamaient l'usage, le « *shaï* », ne pouvaient le faire qu'en prouvant qu'ils se rattachaient par le sang à ceux qui en avaient reçu d'abord l'investiture. Cette investiture, originairement donnée par un des propriétaires éminents du sol, — sol divisé entre le roi, les sol-

dats et les temples — à un ancêtre des co-partageants, tant pour lui-même que pour les siens, n'aurait pas pu être invoquée par quiconque n'appartenait pas à cette famille.

Je n'ai qu'à me référer, à ce sujet, à ce que j'ai dit dans plusieurs de mes leçons sur le régime des biens [1] prononcées durant l'année scolaire 1882-3 et spécialement aux termes du décret d'investiture que j'y ai traduit, décret fait en faveur d'une princesse, à l'occasion de son mariage, sous la XXIe dynastie, c'est-à-dire du temps où le dieu Amon, assisté par les autres dieux de la triade thébaine, était censé gouverner l'Egypte d'une façon directe.

Nous y avons vu une attribution de biens pour l'éternité à la descendance de la donatrice à l'exclusion de toute autre personne.

Nous y avons vu aussi une dispense de rapport pour cette donatrice, dont la fortune était à jamais isolée de ses ascendants, de ses collatéraux, de toute la famille d'où elle tirait son origine.

Mais il s'agissait d'une princesse, dont on constituait l'apanage et qui devenait ainsi pour l'avenir chef de famille.

La nature même des choses exigeait donc que la dispense de rapport résultât de l'acte d'investiture.

Entre particuliers, dans le cas où telle ou telle branche des co-héritiers effectuait le rapport de ce qu'elle avait reçu —à l'occasion d'un mariage par exemple — si elle recevait une autre part dans la fortune familiale, pour effectuer le partage, il fallait qu'elle cédât, d'une manière formelle, sur les biens ainsi rapportés, à ceux qui les recevaient en mains, tous les droits possédés antérieurement par elle, non seulement en principe comme des droits indivis, mais en pratique comme des biens en jouissance.

C'est ce que nous voyons dans l'acte que nous venons de traduire.

Ici la cession familiale en échange de part ressemble beaucoup à ce que deviendra la cession en échange d'argent, c'est-à-dire la vente.

La base du contrat, nous la trouvons exprimée dans la seconde phrase commençant par les mots : « Nous te transmettons » : En effet, c'est la transmission d'un immeuble. La possession et la jouissance en appartenaient à ceux qui le cèdent. Elles appartiendront désormais à qui le reçoit.

Nous avons dit qu'à cette époque, sous Tahraku et même sous Psammétiku, chacun des témoins qui intervenaient à propos d'un contrat authentique, ne se bornait pas à inscrire son nom au bas de ce contrat, mais en faisait de sa main une analyse sommaire sous forme d'extrait.

Il indiquait d'abord qui il était lui-même, par les mots : « de la main d'un tel » : puis, qu'elles étaient les parties contractantes, par les mots : « telle personne (ou telle et telle personne) dit (ou disent) à telle personne ». Après cela il choisissait dans l'acte la phrase qui lui paraissait caractéristique : et il la reproduisait, plus ou moins écourtée, parfois légèrement modifiée, mais généralement pour la rendre encore plus nette.

Dans le papyrus en question tous les témoins, sauf le dernier, font dire aux auteurs du

---

[1] Voir pour cela mon volume sur « la propriété » actuellement en cours d'impression chez Leroux. Voir aussi plus haut p. 134 et suiv. le chapitre de l'introduction intitulé « Époque de la dynastie des prêtres de Thèbes » chapitre qui est un extrait de deux leçons postérieures.

contrat : « Nous te transmettons les quatre mesures de terre de notre père et de notre mère » — avec ou sans les noms de ceux-ci. — Le dernier a jugé qu'il était suffisant d'écrire : « nous te transmettons les quatre mesures de terre », sans ajouter : « de notre père et de notre mère » : ce qui n'était point un extrait textuel, mais la substitution, (ou l'addition), dans la phrase citée, de l'indication des liens de parenté (prise dans la phrase précédente) à celle des noms propres. L'objet de la transmission lui paraissait d'ailleurs complètement déterminé par ce fait qu'il n'y avait pas eu d'autres « quatre mesures de terre » en la possession de ceux qui avaient à les transmettre.

Je dis en la possession : en effet nous verrons que dans tous les droits de l'antiquité, les enfants, en qualité d'*héritiers siens*, pour nous servir de l'expression romaine, se trouvaient investis directement de la possession de tout ce que leur père et leur mère avaient possédé.

Quand donc en Égypte les biens qu'ils avaient ainsi entre les mains se trouvaient dévolus à quelque autre branche de la famille, ce n'était pas seulement un droit indivis et tout théorique sur ces biens qu'ils avaient collectivement à donner, à abandonner, à délaisser au profit de cette branche, c'était la possession même des choses qu'ils devaient transmettre en compensation de ce qu'ils recevaient.

Ils avaient à faire une aliénation, que l'on peut qualifier d'échange, mais dont les mots : « nous te transmettons » par lesquels commence la seconde phrase du corps du contrat spécifiait bien mieux la nature que ne l'eussent fait ceux par lesquels débute la première phrase, les mots « nous te donnons », toujours un peu vagues, puisqu'ils pourraient s'appliquer même à de simples cessions de droits.

Si, au contraire, les biens avaient dû rester dans la descendance directe de leur dernier possesseur, il n'y aurait pas eu, dans les partages entre eux, à intervenir d'acte transmissif de possession : puisque chacun des enfants, se trouvant également investi de la possession en ce qui touchait chaque objet héréditaire, n'avait à demander aux autres que de lui laisser exercer son droit dans sa plénitude sur ce qui formerait sa part, en renonçant à l'inquiéter à ce sujet, comme il renoncerait à les inquiéter dans le plein exercice de leurs droits sur ce qui constitueraît leur part.

Il n'y avait pas non plus d'acte transmissif de possession à intervenir quand le dernier possesseur était mort sans enfant. En effet, en ce cas les biens qu'il avait possédés rentraient dans la masse des biens possédés collectivement par la famille sans que tel ou tel membre de cette famille en fût spécialement investi. Lors des arrangements familiaux, lors des partages portant sur ces biens, personne n'en avait individuellement et exclusivement la possession en qualité de quasi propriétaire.

Quelle que fut la branche de la famille à laquelle on les attribuerait, aucune autre branche n'aurait à s'en déssaisir et à l'en saisir par un acte de transmission.

Toutes, elles avaient sur ces objets des droits de même nature, des droits indivis, qui n'étaient limités pour chacune que par la présence des autres et que la renonciation des autres complèteraient naturellement en en faisant des drcits exclusifs.

C'est ce que va nous montrer la suite de l'histoire de ce domaine que nous venons de voir transmettre, en l'an 3 de Tahraku, par les enfants de la femme Hotepèsé à une tante, la femme Djihorsiesiankhudjasenbhib.

Deux ans plus tard il n'était plus question de cette tante, mais d'un homme, Pétuaa, qui, comme elle, est dit enfant d'une femme Hotepamen.

S'agirait-il de son frère utérin et dans ce cas la succession de la fille d'Hotepamen était-elle ouverte par suite d'un décès ou bien avait-elle épousé dans l'intervalle son frère Pétuaa (?) en lui donnant un droit égal au sien sur tous les biens qu'elle possédait.

Cette dernière hypothèse — à laquelle on pourrait songer, puisqu'à cette époque, en Egypte, les mariages entre frères étaient loin d'être rares — nous paraît d'abord devoir être écartée ; car la femme ne perdait pas la possession de ses biens quand elle donnait ses biens à son mari pour en jouir avec elle. On mentionnerait donc encore la sœur à côté du frère si elle l'avait épousé, au lieu d'être morte.

Si donc Djihorsiesiankhudjasenbhib était sœur de Pétuaa, ce devait être en qualité d'héritier que Pétuaa était appelé à posséder les biens qui avaient appartenu à la femme Hotepèsé et à son mari, biens qui étaient toujours désignés sous leur nom — suivant un système souvent appliqué même à l'époque ptolémaïque — et qui, cédés par leurs enfants, en échange d'autres biens, auraient grossi depuis l'an 3 la part de sa sœur utérine.

Il y aurait été appelé comme fils de la même mère ; mais n'étant pas né du même père, faisant à ce point de vue partie d'un groupe familial différent, il aurait eu à compter d'abord avec la famille d'où sa mère était sortie et d'où provenaient ces biens.

Le chef de cette famille aurait été Petukhnum frère ou beau-frère d'Hotepèsé et d'Hotepamen, oncle maternel de Petuaa.

Petukhnum aurait consenti à laisser à Pétuaa les biens de sa sœur, mais à la condition de donner, sur sa part antérieure des biens de famille, une compensation convenable à cette famille maternelle d'où provenaient ces biens.

Telle était notre première hypothèse, reposant sur l'assimilation d'Hotepamen mère de Djihorsiéséankhudjasenbhib et d'Hotepamenankhhor, mère de Pétuaa. Mais j'ai du renoncer à cette hypothèse. Hotepamenankhhor n'est plus pour moi (comme on pourra le constater dans la généalogie donnée plus haut), que la petite-fille d'Hotepamen et d'Ankhhorsuten, les père et mère de Djihorsiesiankhudjasenbhib. Cette petite-fille portait, selon l'usage, le nom de sa grand-mère et de plus le nom de son grand-père réuni à celui-ci. Pétuaa, son fils, était donc, non le frère, mais le petit-fils de Djihorsiesiankhudjasenbhib, fille elle-même de la première Hotepamen et c'était comme petit-fils qu'il héritait de sa grand-mère. A sa grand-mère Djihorsiesiankhudjasenbhib Pensmen et Taba avaient cédé les biens de leur père et mère Hotepèsé et Setamenka en l'an 3. Mais en l'an 5 Djhorsiesiankhudjasenbhib était morte et son petit-fils Pétuaa héritait de ses droits. C'est donc à ce petit-fils que Petukhnum, beau-frère et cousin de Pétuaa, — comme on pourra s'en assurer dans la généalogie que nous avons reproduite plus haut — céda, en l'an 5, ce qui revenait d'après les partages familiaux à sa grand-mère.

Dans les papiers de Pétuaa que nous avons au Louvre se trouve en effet le sous seing par lequel Petukhnum renonce à ses droits sur les biens de Setamenka et d'Hotepèsé, désormais possédés légitimement par celui-ci, grâce aux compensations données par celui-ci.

Comme il ne s'agit plus ici d'une transmission de possession, mais d'une reconnaissance de droits, Petukhnum, s'adressant à son beau-frère, ne se sert nulle part des mots : « je te transmets. » Il ne commence pas non plus par lui dire : « je te donne, » mais : « A toi le bien de Setamenkadja et d'Hotepèsé, sa femme, etc. »

Cette formule initiale « à toi », nous la retrouvons jusque sous Darius, dans les actes fixant la part héréditaire qui revient des droits du sang. Mais, dans le cas présent, la possession du bien en question ne résultait pas pour Pétuaa d'une assignation de part dans les biens des ancêtres qui lui auraient tout d'abord attribué cette possession ; et, pour la reconnaître légitime, il était bon de dire que, pour la recevoir, il en avait donné une compensation à ses cohéritiers.

La seconde partie de la phrase commence donc par les mots : « car tu as fait aller », c'est-à-dire ; tu as abandonné. L'indication de ce que Pétuaa avait en main et a fait aller forme ici la contre-partie de l'indication du bien reçu par lui postérieurement au premier partage.

Voici la traduction de cette première partie du sous-seing privé de Petukhnum.

« An 5, le 9 phaménoth.

« Petukhnum, fils d'Ankhnor, dit au choachyte Pétuaa, fils de Petuamenapi, son neveu :

« A toi la fortune (littéralement « l'existant » c'est-à-dire les biens) de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme, mes frère et sœur — tout ce qui est dans la demeure de vie éternelle (c'est-à-dire dans la nécropole) — soit tout ce qui est en part donnée dans ce domaine ou ce qui est offert en *hotep* ou le terrain de *neter hotep* qui s'y trouve, car tu as fait aller (en équivalence) pour leur existant (leur fortune) aussi et pour leurs sépultures des biens. A toi est en mains ce que cela fait et ce qui en dépend. »

Petukhnum ajoute :

« Mon cœur est satisfait de tout. A toi est en main ce qui est pour cela comme reste d'existant (de fortune). Il n'y a point à en donner de part ou à en enlever de toi depuis le jour ci-dessus. En ta main est ce qui vient de Setamenka et d'Hotepésé, sa femme — car tu l'as reçu, après avoir donné toi-même sept aroures. En ta possession sont leurs sépultures et tous biens. Ils sont pour toi : »

Immédiatement après cela vient le procès-verbal de clôture de l'acte.

« Il (le cédant) a fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Personne au monde ne peut écarter ce contrat de compensation.

Nous avons dit que cet acte était une sorte de sous-seing privé. Il n'avait pas été rédigé par un personnage sacerdotal remplissant l'office de notaire. Il ne commençait pas par le protocole officiel des actes authentiques du règne de Tahraka ; et il n'était pas résumé par toute une série de témoins. Les 4 témoins qui interviennent ici se bornent à souscrire « à l'écrit ci-dessus » en copiant la date.

Mais il est certain que le sous-seing de l'an 5 ne s'écartait en rien des usages légaux pour le fond : puisqu'il a pu être renouvelé un an plus tard sous forme authentique. Aussi contient-il la mention d'une déclaration — ou plutôt d'une *prononciation*, d'une *diction* préalable — qui en avait été faite au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Aussi toutes les expressions fondamentales s'y suivent-elles dans le même ordre que dans les actes authentiques de même nature.

Bientôt après, des difficultés s'élevèrent entre Pétuaa et Petukhnum. Celui-ci paraît avoir contesté les conséquences de ses propres actes, avoir voulu revendiquer sur son beau-frère, qui par le père se rattachait peut-être à un autre groupe familial, les biens provenant de la famille qu'il représentait mieux, pensait-il. Pour terminer les contestations il fallut un nouvel écrit, que les juges imposèrent peut-être à Petukhnum, — comme les juges imposèrent, quatre siècles plus tard, un écrit semblable au cavalier Apollonius Psémont, fils d'Hermias Pe-

ténéphot, quand il se présenta devant eux pour réclamer les biens que sa mère Lobaïs avait légalement cédés.

Cet écrit reçut la forme authentique, et par conséquent, il commence par le protocole officiel :

« L'an 6, le 8 phaménoth, du roi Tahraku, le don d'Isis, aimé d'Amon — à lui vie, santé, force ! »

Cette fois, Petukhnum agit conjointement avec sa femme, qui parle au même titre, comme investie de droits égaux, parce que sans doute une communauté complète de biens et de droits existait entre eux.

Il ne s'agissait plus seulement, d'ailleurs, de la terre provenant de la femme Hotepèsé. Le litige portait principalement sur les biens d'Ankhorsuten, père de Djihorsiesiankhudjasenbhib à laquelle est adressé l'acte de l'an 3.

Ce partage antérieur, cet acte familial, où Petukhnum avait figuré en première ligne comme chef de famille, se trouve reproduit, par extraits, en grande partie, à la suite de la nouvelle renonciation de Petukhnum et de sa femme.

Le bien provenant d'Ankhhorsuten consistait en une catacombe, et, en attribuant cette catacombe au choachyte Pétuaa, qui, par sa profession, était mieux que tout autre en état d'en tirer parti, Petukhnum, gardien de la nécropole, tant en son nom qu'au nom des co-intéressés qui collaboraient avec lui pour cette assignation de part, avait exigé une compensation.

La forme d'échange était donc celle qu'avait eue ce premier partage, comme, nous venons de le voir, c'était celle qu'avait revêtue en l'an 5 le partage portant sur les biens provenant de la femme Hotepèsé.

Au sujet de ces derniers nous apprenons ici qu'ils avaient été attribués à Hotepèsé en l'an 7 du roi Shabaku, c'est-à-dire du roi même qui prit et brûla vif le législateur Bocchoris, et qu'elle avait reçu ces quatre mesures de terrain dans la nécropole par un acte authentique revêtu du protocole officiel dont on cite les derniers mots, acte où Amenmeri, fille de Sati, probablement alors chefesse de la famille, portait la parole. On peut se demander si ce n'était pas déjà à l'occasion de la mort du grand père de ce Suten, l'ancien possesseur de la catacombe, qui exerçait la profession de choachyte et si Petukhnum lui-même n'avait pas commencé par être simple choachyte avant de devenir gardien de la catacombe. Il serait possible en ce cas qu'il eût bien effectivement reçu, comme part personnelle, dès l'an 7 du roi Shabaku, la partie de cette catacombe qui fut cédée beaucoup plus tard, en l'an 2 de Tahraku, à son beau-frère, le choachyte Pétuaa, dans un remaniement des partages familiaux.

Quoi qu'il en soit, la catacombe dont Pétuaa avait acquis l'entière possession, d'après les actes antérieurs comprenait bien à la fois, d'une part, ce qui avait été le terrain de Petukhnum et, d'une autre part, ce qui avait été le terrain d'Hotepèsé.

Petukhmun et sa femme reconnaissent les droits de Pétuaa sur le tout. Ils reconnaissent ces droits par une déclaration dont le premier mot met en vedette l'objet du litige, car elle commence ainsi : « cette catacombe est à toi en mains ».

Ce n'est plus tout à fait la formule d'une renonciation à des droits indivis ou d'une reconnaissance de droits non contestés. On voit tout d'abord qu'il s'agit d'en finir avec un procès — et la suite le prouve ; car Petukhmun a été forcé de prêter serment devant le dieu Amon.

C'est là le serment dont, dans toutes les cessions de l'époque ptolémaïque, il est parlé, en

même temps que de « l'établissement dans le lieu de justice » comme d'un des devoirs du cédant relativement au cessionnaire, pour le cas où les droits acquis par celui-ci sur les biens cédés lui seraient contestés.

Reprenons notre acte en détail.

« Le gardien (de la nécropole) Petukhmun, fils d'Ankhhor, dont la mère est Taba, fille du choachyte Suten, et la femme Honhimetnaannu (nom qui signifie « la face de la femme est belle »), fille du prêtre d'Horus Exeperf... Mont, sa femme actuelle, disent au choachyte Pétuaa, fils de Petuamenapi, le choachyte, (et) qu'a enfanté Hotepamenankhor, fille de Petuamenapi, (celui-ci n'est pas désigné comme choachyte et doit être certainement autre que le Petuamenapi précédent) :

« La catacombe est à toi, en main, avec les revenus de la catacombe, qui est celle de Thèbes, et tous les écrits de partage concernant mon terrain, livré à la place de ton terrain que tu nous as donné ; c'est-à-dire : 1° mon droit sur le *neterhotep* d'Ankhorsuten ; 2° l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence, qu'on m'avait apporté, qui m'avait été passé, qu'on m'avait fait acquérir, et ce qu'avait acquis la femme Hotepèsé, ma sœur, la choachyte, de la femme Amenmeri, fille de Sati, à savoir quatre aroures de terrain, en l'an 7 du roi Shabaku — à lui vie, santé, force — au total 6 aroures de terre, dont je suis le *hir* (maître) et les revenus de la catacombe dans la nécropole qui est celle de Thèbes ».

L'indication un peu vague dans le premier paragraphe est très précise dans le second. Il s'agit d'un domaine funéraire, d'une contenance totale de 6 mesures, sur lesquelles quatre avaient appartenu à la choachyte Hotepèsé, sœur de Petukhnum, et le reste c'est-à-dire seulement deux mesures, à lui-même, soit vraiment en son nom personnel, soit comme représentant de toute la famille dont il était le chef, le κυριος. La reconnaissance des droits acquis est déjà faite complètement, sans réserve, dans cette partie de l'acte.

La suite vise une autre déclaration écrite, probablement celle que les juges firent insérer sur leurs registres comme conclusion de ce procès. Petukhnum en effet continue en ces termes :

« Je lui ai dit (cet) écrit, à savoir :

« Il n'y a point à en donner de part ou à faire enlever le *neterhotep* d'Ankhhorsuten, l'existant, (la valeur existante), qu'on a fait en équivalence et qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui est rétribué en échange. J'ai juré sur leur existant entier (sur toute leur valeur existante), dans la main du dieu Amon à savoir : tu seras le revendicateur de ces choses que ta sœur Honhimtnaannu a cédées — le bassin de la colonne et le droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten — en l'an 2 — ce que le dieu a enregistré ».

Comme preuve de tout ceci les juges firent reproduire l'adhésion de tous les co-intéressés de la famille qui approuvaient ces dispositions et parmi lesquels figure l'auteur de l'acte lui-même :

« Le gardien Petukhnum, fils d'Ankhhor et la femme Sutenpe, sa femme passée, Hotepptair et femme Tuèsé, sa femme, et le gardien Horsuten, fils de Prenpihor, et la femme Honhimtuaannu, la femme présente de Petukhnum, et la femme Ankhra, et la femme Penas, et la femme Ekheperu, femme de Pbakaèsentannu, en tout trois hommes et 6 femmes, d'une bouche encore disent. Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhor suten, l'existant, (la valeur existante) en équivalence, qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui a été rétribué en échange depuis le jour ci-dessus ».

Il est à remarquer qu'à côté de Petukhnum, — figurant le premier en qualité de chef de famille — une femme Sutenpe a été ici désignée comme étant sa femme divorcée, tandis qu'Honhimetnaannu, désignée comme étant sa femme, ne venait qu'en cinquième ligne, séparée d'eux par trois autres membres de la famille.

Faut-il penser qu'en copiant l'acte ancien le scribe y aurait introduit des indications relatives à l'état actuel de la famille? Il aurait pu se faire en effet qu'en l'an 2 la femme Sutenpe eût été l'épouse effective de Petukhnum, qui aurait divorcé depuis pour épouser une de ses parentes. Faut-il penser, au contraire, que Sutenpe était déjà une femme divorcée, mais que le mariage de communauté, lui ayant donné sur tous les biens de son mari un droit égal au droit de ce mari lui-même, avait continué à produire cet effet après le divorce?

En tout cas la communauté matrimoniale nous apparaît dans ce contrat, non seulement dans le ménage de Petukhnum, mais dans le ménage de Hotepptair. Celui-ci en effet, se trouvant marié, parle avec sa femme qui lui est associée dans ses droits.

Viennent ensuite les formules de clôture de l'acte.

« Ils ont dit (fait la déclaration, à l'agent d'Amon, prêtre du roi — à qui vie, santé ! force ! — florissant, à qui Amon a donné la puissance, N'ont point à donner pour nous fils, fille, frère, sœur existant, (homme existant) quelconque du monde entier. On a fait connaître à quiconque l'attribution de part ci-dessus — à maintenant et à toujours — ainsi que celui qui prend cette part ci-dessus. Point à pouvoir homme quelconque qui viendra faire revendication quelconque sur l'écrit ».

Hâtons-nous de noter que dans les résumés écrits par les témoins sur le même papyrus il n'est question que de Pétukhnum et de sa femme disant au choachyte Pétuaa : « Nous n'avons point, ou je n'ai point, à partager ou à enlever de toi tel bien. » La désignation du bien en question est plus ou moins longuement détaillée. On y ajoute la date : « Écrit en l'an 6 ». Mais on n'y mentionne même point les autres membres de la famille ; et c'est ce qui nous conduit surtout à voir dans la dernière partie de notre texte un double extrait de l'acte de l'an 2, mentionné immédiatement avant, et non une déclaration collective des intéressés confirmant et rendant ainsi à jamais inattaquable, après contestation, en l'an 6, l'attribution d'un morceau de terrain sacré concédé à cette famille, attribution faite antérieurement par son chef à un de ses membres. D'ailleurs, il nous paraîtrait difficile que Pétukhnum, en tant que κυριος, reprit la parole pour confirmer, en cette qualité, ses propres actes.

Ceci nous amène à une grosse question : celle des personnages qui peuvent revenir sur la transmission des biens héréditaires.

Nous voyons figurer aussi dans nos actes en tête des familles, en dehors du père, de la mère etc., des *hir* et des *hirt*, — mot que j'avais cru d'abord correspondre au mot *neb* qui, à l'époque ptolémaïque correspond au titre de κυριος et s'applique à l'aîné, chef de la famille. Je disais alors :

« Il faut remarquer qu'il n'est question du *hir*, à propos des personnes qui peuvent réclamer des droits de partage, des droits d'usage etc., que quand le chef de famille n'intervient pas lui-même directement, à titre de partie principale, dans un de ces échanges de parts qui modifiaient la distribution des biens d'une famille.

« Tel était le cas dans l'acte de l'an 3, où les enfants de la choachyte antérieurement en possession d'une part de biens funéraires, ne voulant point par eux-mêmes exercer cette profession

de choachyte, cédèrent, contre compensation, cette source de revenus à la mère de leur mère, sœur de Pétuaa le choachyte, et qui jouait peut-être par rapport à lui, à ce moment, le rôle de chefesse de famille, de sœur aînée κυρια, *nebt*, *hirt*.

« Dans l'acte de l'an 5, au contraire, ainsi que dans l'acte de l'an 6, le chef de famille, Pétukhnum, assure en personne au choachyte Pétuaa la possession de cette même part de biens funéraires et d'une autre part déjà cédée par un contrat antérieur de l'an 2.

« Peut-être, dans ce contrat de l'an 2, n'était-ce pas encore à Pétuaa qu'on s'adressait directement, mais à cette même sœur aînée, agissant pour elle et pour lui. Il est, en effet, remarquable que quand on cite ce contrat, après contestation, on reproduit les noms des personnes qui assignent en part les biens en question. Mais on ne reproduit pas le nom de la personne à qui l'on s'adresse pour cette assignation de part. Quoiqu'il en soit, dans cet acte de l'an 2, le chef de la famille d'où provenait ces biens, Pétukhnum, agissant lui-même, il n'est pas question d'une intervention possible de *hir hirt*, c'est-à-dire du chef de famille, homme ou femme.

« Entre les deux sexes, en effet, l'égalité était absolue et c'était ce qui gênait beaucoup dans l'application des principes des possessions de famille, des chefs de famille, de tout ce qui était basé sur la conception des unités familiales remplaçant les unités individuelles.

« En effet, les femmes, possédant dans leurs familles originaires des droits égaux à ceux des hommes, n'en perdaient rien par l'union conjugale : et elles transmettaient tous ces droits à leurs enfants qui, dans les partages, les représentaient après leur mort.

« D'un autre côté, leurs maris, par la communauté de biens qui était la règle à cette époque, se trouvaient introduits dans les familles de ces femmes, en même temps qu'elles étaient introduites dans les leurs. L'alliance devenait de la sorte une parenté proprement dite, et, en ce qui touchait les partages, les familles s'entremêlaient.

« Comment, dans cet état de choses, respecter fidèlement la règle qui interdisait les aliénations des biens de la famille au profit de quiconque ne faisait pas partie de cette famille ?

« Les remaniements de partage, les échanges de parts, tous ces arrangements familiaux qui étaient dès le début considérés comme actes parfaitement licites, contenaient pour ainsi dire le germe de tout le reste des cessions : et l'intervention du prêtre d'Amon, prêtre du roi, devait devenir insuffisante pour entraver les transformations progressives, toutes naturelles, du droit des choses. »

Telles étaient les considérations qui, me faisant assimiler la *hirt* à l'aînée κυρια d'un acte de Darius Codoman, m'avaient inspiré d'abord, alors que je refusais d'admettre l'assimilation entre les *hir* et *hirt* de l'époque éthiopienne et les *hir* et *hirt* du temps d'Amasis — mots qui, certainement, désignaient les seigneurs et dames à cette dernière époque. Mais maintenant les formules des deux périodes me semblent viser au même objet ; l'intervention des seigneurs dans les actes de leurs tenanciers, intervention que le prophète d'Amon interdisait au nom du dieu tout autant qu'il interdisait l'intervention des membres co-intéressés de la famille. Le seul point de mon ancienne théorie que j'admette toujours, c'est que les droits réels des femmes devaient singulièrement compliquer la transmission régulière des biens dans les familles.

N° 6.

(3228 G.)

Ce papyrus a une partie de chaque ligne enlevée par une malheureuse brisure. Nous avons ainsi perdu la date [1]. Mais cette date ne peut être antérieure à l'an 3 de Tahraku, ni postérieure à l'an 5, par des raisons que nous indiquerons plus loin. Nous tendons à croire qu'elle est de l'an 4, c'est-à-dire d'une époque où la reine-mère Akelat était morte et où Tahraku avait inscrit son nom même dans les formules officielles relatives au prêtre d'Amon pour y remplacer la mention du « roi florissant et de la divine adoratrice d'Amon ma souveraine ». En l'an 5 on était revenu à la vieille rédaction usitée sous Shabaku. Voici comment nous restiturions le commencement de ce contrat :

« (An 4 tel mois. Le choachyte Ankhhorsuten, fils de Ptusu), et le choachyte Amensetsuka, fils de Ptusu, et Ptuamennofré et leurs enfants disent, d'une seule bouche, (au choachyte Pétuaa), fils de Ptuamenapi : Nous te transmettons la maison de (Ptusu, fils de.....) notre père ce qui fait quatre apports héréditaires pour toi »....

Vient ensuite l'énumération, malheureusement trop fragmentée pour être rétablie, de ces quatre apports héréditaires. Chacun de ces apports héréditaires est précédé de l'intitulé « un apport héréditaire de... etc. parmi les quatre apports pour toi » ou bien « un apport héréditaire de... Il est en ta puissance, ô maître de la part, parmi les quatre apports qui sont pour toi ». Parfois aussi on nomme l'acquéreur « maître de la maison » (*hirppa*) ou « maître du champ » (*hirpah*) ou « maître du sol » (*aten*), au lieu de « maître de la part », et l'on répète toujours que l'apport est à compter « parmi les quatre apports ». C'est tout ce que nous pouvons dire sur un texte descriptif aussi fragmenté.

Le document se termine par les formules légales obligatoires :

« Ils ont dit (les cédants) au prêtre du roi Tahraku à qui Amon a donné la puissance. On ne peut écarter cet acte. »

Enfin vient la signature du notaire « en témoignage de cet acte du choachyte Ankhhorsuten » et une signature de témoin.

L'expression notariale concernant « l'acte du choachyte Ankhhorsuten » est à noter, car en effet, bien qu'il y eut plusieurs parties cédantes, c'était Ankhhorsuten qui était certainement l'auteur principal du contrat. On remarquera dans sa généalogie annexée à l'acte de l'an 3 de Shabaku que Pétuaa, auquel on cède, était probablement l'arrière petit-fils d'Ankhhorsuten, fils de Pétusu, qui prend ici le premier la parole pour céder les biens de son père à lui Pétusu, et que ses frères et neveux ne font qu'approuver. Ces biens de Pétusu avaient été probablement destinés d'abord à la propre fille d'Ankhhorsuten, Djihorsiésiankhudjasenbhib (à laquelle on attribuait en l'an 3 de Tahraku les biens de Setamenka, attribués ensuite en l'an 5 à notre Pétuaa). Mais entre l'an 3 et l'an 5 — peut-être même dès l'an 4 — Djihorsiésiankhudjasenbhib était morte et Pétuaa était devenu héritier tant des biens de Pétusu que des biens de

[1] Voici ce que Devéria en disait dans son catalogue des manuscrits (p. 207) après avoir mentionné les dates des autres pièces de Tahraku : « Fragment d'une pièce analogue aux précédentes portant vingt lignes d'écritures incomplètes. On lit à la fin de la ligne 17 le commencement du nom du roi Tahraku. L'écriture est très cursive (?). »

son oncle à la mode de Bourgogne Setamenka (que concerne l'acte de l'an 5 de Tahraku, comme auparavant l'acte de l'an 10 de Shabaku). Quant à Ankhhorsuten, qui cède ici lui-même à Pétuaa, il était mort en l'an 6 de Tahraku et un autre parent, Petukhnum, qui cède en l'an 5 les biens de Setamenka en faveur de Pétuaa, est également forcé de renoncer en l'an 6 — en vertu même de l'acte d'Ankhhorsuten que nous venons de traduire — aux biens du dit Ankhhorsuten. Cette suite de contrats forme donc une série continue très intéressante.

N° 7.

(3228 b.)

« An 5, 9 Phaménoth.

« Pétukhnum, fils d'Ankhhor, dit au choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, son neveu [1] :

« A toi l'existant (sic) (la fortune) [2] de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, mes frères [3] — tout ce qui est dans la demeure de vie éternelle, tout ce qui est en part donnée dans le domaine ou ce qui est offert en *hotep* et l'aroure de *neter hotep* de Ptata qui s'y trouve ; car *tu as fait aller* (sic) en équivalence, pour leur existant (sic) (leur fortune) aussi et pour leurs sépultures [4] des biens. A toi est en main ce que cela fait et ce qui en dépend. Mon cœur est satisfait de toute chose. A toi en main ce qui est pour cela comme reste d'existant (de fortune).

« Il n'y a point à en donner de part ou à en enlever de toi depuis le jour ci-dessus. En ta main est ce qui dépend de Setamenka et d'Hotepèsé, sa femme, car tu as reçu après avoir donné (toi-même) sept aroures. En ta possession sont leurs sépultures et tous biens. Ils sont pour toi.

« Il (le cédant) a dit (a fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance. Personne ne pourra écarter l'échange [5] ».

Viennent ensuite la signature du scribe et quatre signatures de témoins [6].

Voir ce que j'ai dit de cet acte à propos du n° 5

N 8.

(3228 c.)

« An 6, le 8 Phaménoth, du roi Tahraku, le don d'Isis, l'ami d'Amon — à lui vie santé, force !

---

[1] *Senson* « fils de frère ou de sœur ».

[2] Ici il s'agit des biens, « l'existant » s'applique aux choses, aux biens, comme aux personnes.

[3] Biens qui me reviennent à moi en transmission de frères.

[4] Les sépultures se trouvant dans la demeure de vie éternelle et pour lesquelles les choachytes accomplissaient les rites sacrés dont ils vivaient.

[5] Voici la notice de Devéria dans son catalogue des manuscrits (p. 206) : « Pièce datée de l'an 5 sans indication de règne, mais de la même écriture et de la même provenance portant 19 lignes de texte divisées en cinq articles ».

[6] Ces témoins se bornent à signer et à dater sans analyser l'acte. Parmi leurs noms patronymiques je signalerai celui de Tuamenankhudjasenbhib « Amon a donné une fête de vie, santé et force », fort analogue à celui de Djihorsiésiankhudjasenbhib « Horus, fils d'Isis, a reçu une fête de vie, santé et force » que nous avons rencontré dans un acte précédent (le n° 5). Voir aussi p. 236 note 1 l'autre traduction possible de ce nom.

« Le gardien Ptukhnum, fils d'Ankhhor, dont la mère est Taba, fille du choachyte Suten et la femme Honhimtnaanuu [1], fille du prêtre d'Horus Exeperf... Mont, sa femme actuelle, [2] disent au choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, le choachyte, qu'a enfanté Hotepamen ankhhor [3], fille de Pétuamenapi :

« La catacombe est à toi en main pour les revenus de la catacombe qui est celle de Thèbes, ainsi que tous les écrits de part (concernant) mon terrain (livré) à la place de ton terrain que tu nous as donné (c'est-à-dire) : (1°) mon droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten ; (2°) l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence, qu'on m'avait apporté, qui m'avait été passé, qu'on m'avait fait acquérir et ce qu'avait acquis la femme Hotepèsé, ma sœur, la choachyte, de la femme Amenmeri, fille de Sati, — ce qui fait quatre aroures — en l'an 7 du roi Shabaku toujours vivant, au total six aroures de terre dont je suis le *hir* (le maître) et les revenus de la nécropole qui est celle de Thèbes.

« Je lui ai dit (cet) écrit à savoir : Il n'y a point à en donner de part ou à faire enlever le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant (la valeur existante) qu'on a fait en équivalence et qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui est rétribué en échange. J'ai juré sur leur existant entier (sur toute leur valeur existante) dans la main du dieu Amon à savoir : « Tu seras le revendicateur (?) de ces choses que ta sœur Honhimtnaanuu a cédées — (à savoir) : le bassin de la colonne et le droit sur le (*neter*) *hotep* d'Ankhhorsuten — en l'an 2 » — ce que ce dieu a enregistré.

« Le gardien Pétukhnum, fils d'Anhhhor et la femme Sutenpe, sa femme passée [4], Hotepptair et la femme Tuuse, sa femme, et le gardien Horsuten, fils de Prenpihor [5], et la femme Honhimtnaanuu, la femme présente [6] de Pétukhnum, et la femme Ankhra et la femme Penas, et la femme Ekheperu, fille de Pbaknèséntanuu [7], en tout ensemble trois hommes et six femmes, d'une bouche encore, (disent :) Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever [8] le *hotep* d'Ankhhorsuten, l'existant (la valeur existante) en équivalence qu'on nous a donné. C'est ton terrain qui a été rétribué en échange depuis le jour ci-dessus.

« Ils ont dit (fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi — à qui vie, santé, force ! — florissant, à qui Amon a donné la puissance : N'ont plus à donner pour nous fils, fille,

---

[1] Ce nom, assez gracieux, signifie ; « (la) face de (la) femme (est) belle ».

[2] Pétukhnum avait eu antérieurement une autre femme que nous verrons figurer plus loin. Elle est nommée « sa femme d'arrière » *tefhimtpeh*, tandis que Honhimtnaanuu est nommée « sa femme d'en avant » *tefhimthat*. Le mot *peh* est écrit par le train de derrière du lion et le mot *ha* par la partie antérieure du même animal en hiéroglyphes comme en démotique.

[3] Ce nom de Hotepamenankhhor est formé de deux noms absolument distincts : 1° Hotepamen (unie à Amon), nom que portait (selon la généalogie que nous avons annexée à notre n° 4 de l'an 10 de Shabaku) Hotepamen, la grande-mère d'Hotepamenankhhor et (selon l'acte de l'an 3 de Tahraku) la femme d'Ankhhor ; 2° Ankhhor (vie d'Horus), mari de la 1re Hotepamen et grand-père d'Hotepamenankhhor. Jamais un nom ne serait formé primitivement comme Hotepamenankhhor ; car cela signifierait — gros contre sens mythologique — uni à Amon qui est la vie d'Horus. Ce nom ne peut que rappeler des souvenirs généalogiques. Et, en effet, en Égypte il est de coutume que les petits enfants portent les noms de leurs grands-parents.

[4] Mot-à-mot : « sa femme d'arrière » (voir plus haut note 2).

[5] « Le pousse d'Horus », le « germe d'Horus ».

[6] Mot-à-mot : « La femme d'avant ».

[7] « Le serviteur d'Isis, la belle ».

[8] Le même mot *au* signifie à la fois apporter et emporter comme *an ekhoun* et *an ebol* en copte.

frère, sœur, existant (homme existant) quelconque du monde entier. On a fait connaître à quiconque l'attribution de part ci-dessus — à maintenant et à toujours — ainsi que celui qui prend cette part ci-dessus. Point à pouvoir homme quelconque qui viendra faire revendication quelconque sur l'écrit.

« En témoignage Hotephor [1], fils d'Horpchrat, le préposé aux écritures.

« Par la main de Thotmès, fils de Pénas, fils de Thotmès, (témoignant) à l'acte du gardien Pétukhnum, fils d'Ankhhor et de la femme Honhimtuaanuu, fille du prêtre d'Horus Ekheper... mont, sa femme actuelle, disant ensemble d'une seule bouche au choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, le choachyte, et de Ankhhor [2], fille de Pétuamenapi : Il n'y a point à donner part ou à enlever le *hotep* de Ankhhorsuten, l'existant (la valeur existante) dont on a fait l'équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 6, le 8 Phaménoth.

« Par la main de Nehemto [3], fils de Pséhormen, le gardien témoignant à l'acte du gardien Pétukhnum, fils d'Ankhhor et de la femme Honhimtnaanuu à l'enfant d'Hotepamenhorankh [4] disant : Il n'y a point à donner par nous de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten, le choachyte, dont on a fait l'équivalence — et l'écrit ci-dessus. An 6, le 8 Phaménoth.

« Par la main de Ekhepershimt, fils de Nesmout, fils de Djihorpto témoignant à l'acte de Pétukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimtnaanuu, sa femme, disant : Il n'y a point à donner de part ou à enlever le *hotep* d'Ankhhorsuten dont ils ont fait équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 6, le 8 Phaménoth.

« Témoignage de Montembat, fils d'Ankhhor, fils de Pétuésé, à l'écrit de transmission du gardien Pétukhnum, fils d'Ankhhor, et de la femme Honhimtnaanuu, sa femme, disant ensemble, d'une seule bouche : Il n'y a point à donner de part ou à enlever au dehors le *hotep* d'Ankhhorsuten, le choachyte, dont on a fait équivalence — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 6, le 8 Phaménoth.

« Par la main de Montekheper (?), fils de Bak, témoignant à l'acte de [5].... pour écrit quelconque ci-dessus.

« Par la main de Mont, fils d'Horéféansu [6], témoignant à l'acte de Pétukhnum, fils d'Ankhhor et de la femme Honhimtnaanuu, sa femme, pour l'échange ci-dessus. An 6 [7] ».

Pour l'explication détaillée de ce contrat très compliqué, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit à propos du n° 5. En ce qui concerne l'hérédité d'Ankhhorsuten, voir ce que nous avons dit à propos du n° 6. Quant aux liens de famille, ils sont indiqués dans la généalogie annexée à notre contrat de l'an 10 de Shabaku (n° 4).

Notons seulement que, comme l'avait déjà noté Devéria [8], notre pièce fait mention d'une

---

[1] Comme toujours dans tous les actes de cette période le scribe ou notaire signe à la suite de son acte sans paragraphe distinct ni mise à la ligne, tandis que les témoins signent séparément et analysent chacun, dans un paragraphe distinct, l'acte auquel ils témoignent.

[2] La femme Hotepamenankhhor est appelée ici par abbréviation Ankhhor.

[3] « Celui qui enlève une part ».

[4] Encore une variante intéressante pour le nom d'Hotepamenankhhor. Il faut aussi noter la disparition même du nom de Pétuaa qu'on indique seulement comme enfant d'Hotepamenhorankh.

[5] Le nom des contractants n'a pas été ici écrit par le témoin.

[6] « Horus celui qui l'apportera ».

[7] Les noms du mois et du quantième ont été omis.

[8] Voici ce que Devéria dit de notre pièce dans son catalogue des manuscrits (p. 206) : « Pièce datée de l'an VI

date de l'an 7 de Shabakhu, relative — nous le savons maintenant — à un contrat fait en faveur de la sœur de celui qui cède dans celui-ci, contrat qui malheureusement ne nous est pas parvenu.

Nous exprimerons ici aussi le regret d'une autre lacune [1] qui ne tient pas aux coups implacables du temps, je veux parler de l'absence d'un contrat de l'an VII de Tahraku, d'un autre contrat de l'an XI qui se trouvent l'un et l'autre au Musée du Caire et que Devéria avait déjà signalés dans son catalogue [2]. Lors de ma mission en Égypte j'avais aperçu ces contrats et il avait été entendu avec les conservateur et conservateur adjoint qu'on m'en enverrait la photographie au Louvre (ce qui seulement m'a empêché de les copier, alors que je copiais les autres papyrus démotiques). M. Grébaut, lui-même, m'a renouvelé à Paris cette promesse après mon retour. Mais c'est seulement après le départ définitif de M. Grbaut que j'ai reçu des photographies microscopiques complètement manquées et dont il m'est impossible de me servir. J'y vois seulement des fragments de l'an 5, de l'an 7 (dont il ne reste que la première ligne), un de l'an 9. Le fragment de l'an 11 n'est pas visible pour moi. Tous sont des sous-seings, en dehors de celui de l'an 7 et d'un autre dont la date manque.

N° 9.

(3228 e.)

Ce papyrus est en fort mauvais état. Il se compose de deux colonnes dont la première est maintenant déchirée et a perdu plusieurs morceaux. De plus, chacune des colonnes a été rayée du haut en bas dans l'antiquité par six grandes raies surmontées chacune d'une espèce de fleur de lotus composée de trois lignes.

Pour rétablir le texte principal du contrat il nous a donc fallu, non seulement nous servir des morceaux qui subsistent en place, mais aussi nous servir du texte abrégé que reproduisent, avec quelques variantes, les diverses attestations de témoins soit de la première, soit de la 2e colonne.

Voici ce texte :

Première colonne.

(L'an 13, 25 Athyr.)

(Le choachyte Pétuaa), fils de Pétuamenapi, dit au scribe divin [3] d'Amon à Shawu pour le roi — à qui vie, santé, force ! — Ransukhepernohem [4]) :

---

de Tahraku et portant cinquante et une lignes d'écriture divisées en deux colonnes et six articles. On lit à la ligne neuf de la première colonne la mention d'une date de l'an VII de Shabaku (Sabacon Ier, 708 avant notre ère) ».

[1] Notons qu'entre l'an 6 et l'an 13 de Tahraku se placerait aussi une stèle du Sérapéum datée de l'an 10 et qu'a décrite M. Pierret dans son catalogue de la salle historique sous le n° 303. Mais comme cette stèle, contenant l'adoration d'un prêtre, ne nous apprend absolument rien, soit au point de vue historique, soit à plus forte raison au point de vue juridique (double point de vue d'après lequel nous avons rédigé ce catalogue) nous n'avons pas cru devoir lui consacrer un numéro à part.

[2] Voici comment il s'exprime, après avoir parlé de nos contrats de Tahraku (p. 206 de son catalogue : « Le Musée du Caire possède également des fragments d'une écriture presque identique et datés des années 7 et 11 du même règne (n° 6337). »

[3] Comparez ces titres dans le témoignage de la première colonne, ainsi que dans le troisième et le quatrième de la 2e colonne.

[4] Comparez surtout, pour ce nom du scribe divin d'Amon et du roi à Shawu, le premier témoignage de la

« Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 — pour la part (la part réservée comme impôt) du *hat* (à recevoir) — en l'an 13, Phaménoth 30 [1], les dits katis étant apportés (à ta maison sans frais [2]), et (à toi appartiendra [3]) la durée de l'usage (du *hat*) pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts depuis l'an 13 (ci-dessus [4]) — (sans qu'il y ait [5]) en main d'intérêts en outre (à payer). Je t'en ai donné l'équivalence [6] sans que j'aie à donner part quelconque en dehors de toi.

« (Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre) du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut écarter l'écrit ci-dessus.

« (En témoignage . . . . Néchutès . . . . .

« Par la main de . . . . . témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamen (api qui dit) au scribe de Shawu pour le roi — à qui vie, santé, force ! — Ransukhepernohem à savoir : Moi je te donne les (deux katis 1/2, 1/4) que tu recevras [7] pour le *hat* en l'an 13, Phaménoth 30, ainsi que la durée de l'usage (du *hat* pour le temps qui sera) en équivalence d'intérêts . . . . depuis l'an 13 ci-dessus — et le reste de l'écrit ci-dessus. An 13 25 Athyr.

« Par la main du . . . . du temple d'Amon Amenemap, prêtre de . . . témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, sur les deux katis 1/2, 1/4 et tout l'écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr.

« Par la main de Pétosor . . . témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, qui dit : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 (qui sont dus) pour le *hat* (à recevoir) en l'an 13, 30 Phaménoth, et le temps de jouissance (du *hat*) en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus [8].

« Par la main de . . . . témoignant à l'acte de Pétuaa, fils de Pétuaa, fils de Pétuamenapi, disant : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 redus pour le *hat* à recevoir en l'an 13, 30 phaménoth, ainsi que la durée de la jouissance (du *hat*) pour le temps qui sera en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus . . . . An 13, 25 Athyr.

2e colonne.

« Par la main de Menkh, fils d'Amen . . . ., le prêtre d'Horus à Pahi témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi disant : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 en l'an 13, 30 Phaménoth et à toi (est aussi) la durée de l'usage (du *hat*) — pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts — depuis l'an 13 ci-dessus sans que soient en mains en dehors d'intérêts (sans aucun autre compte d'intérêts. — An 13, 25 Athyr.

---

première colonne au troisième témoignage de la 2e. Dans le 4e de la 2e le premier élément du nom a disparu dans une lacune et on pouvait hésiter entre *kh* et *nehem* (parfaitement net dans la première colonne).

[1] A la fin de la tetraménie suivante, c'est à-dire 95 jours plus tard. Les mots « à recevoir » sont tirées du 4e enregistrement de la 2e colonne, etc.

[2] Pour la fin de cette proposition, nous remplissons la lacune dubitativement à l'aide de formules contractuelles postérieures.

[3] Pour ceci voir le premier témoignage de la première colonne. Les autres ont simplement « et ».

[4] Voir pour ceci à peu près tous nos témoignages.

[5] Pour le commencement de cette incise voir le 4e témoignage de la 2e colonne. Le mot « en outre » dans la suite du texte y est remplacé par « en dehors ».

[6] Par l'usage du *hat*.

[7] Comparez le 4e témoignage de la 2e colonne.

[8] La date n'est pas ajoutée au témoignage du scribe.

« Par la main d'Horus, le prêtre du bourg, témoignant à l'acte de Pétuaa, fils de Pétuamenapi, lequel dit : Moi, je donne les deux katis 1/2 et 1/4 pour la part du *hat* — en l'an 13, 30 Phaménoth — ainsi que la durée de l'usage (du *hat*) à courir pour le temps que sera en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus — et le reste de l'écrit ci-dessus. — An 13, 25 Athyr.

« Par la main de Paba, fils de Djémont, le prêtre, témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi, lequel dit cette répondance (cette garantie) au scribe sacré de Shawu — pour le roi — Ransukhepernohem, à savoir : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 pour la part du *hat* — en l'an 13, 30 Phaménoth — ainsi que la durée de l'usage (du *hat*) pour le temps qui sera — en équivalence d'intérêts — depuis l'an 13 ci-dessus — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr.

« Par la main d'Hornekht, fils d'Hornekht, témoignant à l'acte du choachyte Pétuaa, fils de Pétuamenapi lequel dit au scribe sacré de Shawu — pour le roi — Ransukhepernohem à savoir : Moi, je te donne les deux katis 1/2, 1/4 que tu recevras pour le *hat* en l'an 13, 30 Phaménoth, et (je te donne aussi) la durée de l'usage (du *hat*) que j'ai transmis à toi jusqu'à l'an 13, 30 Phaménoth en guise d'intérêts depuis l'an 13 ci-dessus, sans qu'il y ait, en ta main, en dehors, comme intérêt, chose (quelconque) du monde (en dehors de) mon temps dont je t'ai fait rétribution [1] — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 13, 25 Athyr [2] ».

Ce document est très intéressant, car il nous montre, peu de temps après Bocchoris, un contrat de créance — de ces créances que Bocchoris avait longuement reglementées d'après Diodore de Sicile. Les lois de Bocchoris sur les créances, telles que les donne Diodore de Sicile, ont été prouvées d'ailleurs sur tous les points par nos contrats de l'époque classique qui sont relatifs au droit civil ordinaire. Mais ici tel n'est pas le cas. Nous avons affaire à une créance privilégiée, à une créance royale, c'est-à-dire de droits régaliens — créance assimilée aux créances sacrées, qui, dans le droit égyptien, comme dans tous les droits antiques, étaient très privilégiées.

Il s'agissait d'un impôt dont nous avons parlé souvent, de cette part que les rois d'Égypte faisaient percevoir à leur profit sur les revenus funéraires se rattachant au culte des morts. Ceux qui étaient chargés de ce culte et de la garde des catacombes étaient tenus à verser cette part entre les mains de l'agent du roi — comme ceux qui étaient chargés de cultiver une terre royale rapportant des fruits étaient tenus de verser une part de ces fruits entre les mains d'un agent du roi.

Telle était pour le choachyte Pétuaa, fils de Petuamenapi, l'obligation préexistante qui motiva l'écrit par lequel, le 25 Athyr de l'an 13 du roi Tahraku, s'adressant au scribe divin d'Amon à Shawa pour le roi — à qui vie! santé! force! — il lui dit :

« Moi je te donnerai les 2 katis 1/2, 1/4 pour la part du *hat* (de la catacombe) en l'an 13, le 30 Phamenoth, les dits Katis apportés à... »

---

[1] Toute cette glose explicative de l'acte est fort curieuse.

[2] Voici ce que dit Devéria dans son catalogue (p. 207) sur notre contrat : « Pièce malheureusement incomplète portant 37 lignes d'écritures diverses en deux colonnes et plusieurs articles. On lit aux lignes 4, 9 et 11 de la première colonne des dates de l'an 13 sans indication de règne. Ces deux pages de texte ont été biffées au moyen d'un signe 11 ou 12 fois répété et qui occupe toute la hauteur des lignes d'écriture ».

Le montant de la dette et le terme se trouvaient ainsi déterminés. Mais ce n'est pas tout : Pétuaa ajoute :

« A toi la durée de l'usage (c'est-à-dire de la jouissance) des revenus de la catacombe en équivalence d'intérêts depuis la date ci-dessus, (date de l'acte), sans qu'il y ait en ta main (c'est-à-dire sans que tu aies à exiger), d'intérêts en outre ».

Nos lecteurs reconnaîtront facilement l'antichrèse babylonienne si longuement décrite par nous dans notre volume sur les *obligations* et d'un si grand usage — disons le — d'un usage si commode, dans les villes de la Haute Asie.

En Chaldée, comme garantie d'une créance, on recourait très fréquemment à une antichrèse ainsi conçue : L'évaluation était établie entre une propriété foncière du débiteur et une somme d'argent ; si cette somme d'argent dépassait la dette primitive, le créancier versait la différence entre les mains du débiteur et il prenait le bien pour en jouir jusqu'au moment où il serait remboursé du tout. En attendant, ni d'une part, ni de l'autre, on n'avait à dresser de compte d'intérêts, d'argent ou de fruits perçus, le principe de l'équivalence absolue entre les valeurs faisant que la jouissance d'une somme d'argent par l'un était pleinement assimilée à la jouissance d'un bien par l'autre.

Cette assimilation complète ne fut jamais parfaitement comprise en Égypte, pas plus qu'à Rome, bien qu'une antichrèse imitée de l'antichrèse babylonienne eut été parfois en usage dans la vallée du Nil et dans le monde romain.

Dans la convention de Pétuaa, par exemple, il est évident que la jouissance de tous les revenus de la catacombe n'est point l'équivalent exact de la jouissance d'une fort petite somme que le choachyte devrait payer, — somme qu'il ne se trouve pas à même de payer quand il fait son acte puisqu'en constituant son antichrèse il obtient ainsi un délai de 95 jours. La dette qu'il paiera en Phaménoth sera de 2 Katis 3/4, c'est-à-dire que probablement elle se trouve déjà grossie par un premier calcul d'intérêts. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, l'agent du roi s'inquiétera fort peu des retards, s'il s'en produit, de ces deux katis 3/4, puisque dès à présent il se trouve investi de tous les revenus de la catacombe.

C'est une convention léonine que cette convention faite au nom du roi.

Mais je le répète tout ceci ne se comprend bien que quand on se rappelle les privilèges attachés soit aux créances sacrées proprement dites, soit, en Égypte, aux créances royales, et dans certaines républiques telles que celle d'Athènes, aux créances publiques.

Je ne puis que renvoyer à mon cours de droit égyptien déjà cité pour l'explication juridique détaillée de ce contrat si intéressant. Mais je dois faire remarquer dès à présent que si notre acte a été biffé, c'est certainement par le débiteur et au moment où on venait de le lui rendre après paiement. Pétuaa ne manquait pas de constater ainsi qu'il ne devait plus rien et il passait sa mauvaise humeur sur le papyrus. Notre choachyte ne paraît plus alors dans la veine d'heureuse prospérité que nous constatons par des enrichissements successifs soit sous le règne de Shabaku, soit au commencement de Tahraku. Peut-être, selon une coutume égyptienne très générale à toutes les époques, s'était-il déjà dépouillé de l'usage d'une grande partie de sa fortune en faveur d'une femme, d'un fils ou d'un héritier quelconque. On aurait d'autant plus tendance à le penser que les derniers papyrus qui émanent de lui après celui-ci sont des sortes d'inventaires destinés à un héritier quelconque. C'est ce que nous aurons l'occasion de voir du reste dans les deux numéros suivants.

N° 10.

(3228 H.)

Ce papyrus est malheureusement fragmenté. Le commencement de chaque ligne nous manque, ce qui rendrait impossibles, pour un simple état descriptif, toute restitution et toute traduction.

Bornons-nous à dire qu'il avait pour titre :

« (Inventaire) des domaines qui ont été donnés en l'an 13 à la femme de Pétuaa. »

Les indications de chacun des *domaines* en question sont mises à la ligne et elles commencent, pour la plupart, *maintenant*, par le mot *champ*. Deux de ces alinéas se terminent par le chiffre 3 et ces alinéas sont au nombre de 19, en dehors du titre initial et de l'addition finale. Cette addition me semblerait en effet pouvoir peut-être se lire « ce qui fait champs 25 en (aroures) 4 et demi ». Je ne peux pourtant garantir cette dernière traduction ; car le chiffre 20 est bien douteux. En tout cas c'est un inventaire de biens exclusivement territoriaux [1], à la différence de l'inventaire suivant relatif à des comptes d'argent [2].

N° 11.

(3228 F.)

Ce second registre est daté de l'an 15 et concerne, selon le titre même, les droits que Pétuaa a payés — en part — pour ses champs, Les quatre premiers articles commencent par le mot *toobe* « rétribution ». Ils concernent tous les impôts de champs, impôts s'élevant à deux argenteus, à trois argenteus, à deux argenteus encore et à trois argenteus. Dans la suite le mot *toobe* n'est pas répété ; mais le sujet est le même. Les alinéas se terminent tous par une évaluation en argent, souvent exprimée par une sigle inférieure à l'argenteus. Nous parlerons de ces sigles fractionnaires à propos des comptes d'Amasis. Disons seulement que parmi ces sommes figure une petite gratification donnée au scribe (collecteur d'impôts). Le document se termine, comme il a commencé, par une date de l'an 15, qui se trouve à la cinquième ligne de la deuxième colonne.

Ce compte complète le registre de doit et avoir de Pétuaa. L'*avoir* était représenté par des terrains. Mais le *doit* était souvent représenté par les droits à payer (voir le n° 9) que notre document nous montre avoir été assez considérables [3].

---

[1] On y voit parler en second lieu du « champ du gardien » ou « de mon gardien » que nous verrons figurer sous ce nom dans les actes de l'an 30 etc. de Psammétiku Ier.

[2] Voici la notice que donne Devéria dans son catalogue (p. 207) : « Fragment d'une pièce analogue portant la fin de vingt lignes d'écriture. On n'y distingue ni date, ni nom royal. Mais il appartient encore très probablement au même règne. »

[3] Devéria disait déjà fort bien de notre document (p. 207 de son catalogue) : « Pièce de *comptabilité* datée de l'an XV, sans indication de règne, portant 28 lignes d'écriture divisées en deux colonnes. La dernière ligne de la première colonne a été effacée et on lit à la fin de la 2e colonne une autre date de l'an XV également sans nom de règne » *Ici* le mot « comptabilité » est parfaitement à sa place et tout se trouve exact.

N° 12.

(Sculp. 454)

« L'an 24, 23 Pharmouti sous la Majesté du roi Tahraku vivant à jamais, ce dieu s'en est allé en paix vers le bon Amenti par (les soins du) grand prince, Sam et Kherp (Ier) de tous les officiers divins, prophète de Ptah et père divin Senbef, fils du père divin de Sokhetraseh (nommé) Ankhounnofré, enfanté par Nana-aa-tes-nekht ; (et par les soins de) son frère, le père divin de Sokhetraseh nommé Ptahhotep ».

Cette légende accompagne la représentation du dieu Apis debout dans une chapelle et recevant les hommages du Sam et prophète de Ptah Senbef.

Sa stèle est fort intéressante en ce qu'elle nous montre Tahraku toujours reconnu comme souverain à Memphis en l'an 24 d'un règne qui n'eut que 26 ans, c'est-à-dire certainement après l'invasion triomphante du roi assyrien Assaraddon, qui croyait l'avoir à tout jamais expulsé d'Égypte. Cela veut-il dire, comme on l'a cru, que précisément en l'an 24 Tahraku était de passage à Memphis après une trouée un instant victorieuse et qu'il avait présidé ainsi aux funérailles d'Apis ? Pas le moins du monde. Tahraku d'abord ne semble rien avoir présidé du tout en l'an 24. Celui qui présidait à la cérémonie nous le dit lui-même : c'était le prophète de Ptah qualifié de grand prince et appelé Senbef. J'ajouterai que Tahraku ne paraît pas avoir été alors à Memphis ; mais qu'il y était reconnu par tous, y compris même par *Niku*, ce prince éthiopien, son cousin, qui jamais n'usurpa le cartouche ni ne tenta de s'appeler roi en égyptien, en dépit du titre de *sar* de Memphis et de Saïs qui lui avait été donné par Assaradon, selon le témoignage d'Assurbanipal. Niku faisait déjà sous Assaraddon ce qu'il fit encore, selon les textes assyriens, sous son fils, c'est-à-dire qu'aussitôt que l'armée assyrienne s'éloignait un peu, il écrivait à Tahraku, pour recevoir ses ordres, comme au seul roi légitime. Il en était du reste semblablement pour tous les prétendus rois qu'avaient investis et proclamés les Assyriens et dont ils avaient voulu faire leurs vassaux. La haine de l'étranger, comme l'a du reste dit Hérodote, était si vive en Égypte qu'alors même qu'ils ne l'auraient pas voulu, ils étaient forcés d'agir ainsi, sous peine de se voir chassés eux-mêmes. Le roi éthiopien représentait en effet non seulement le patriotisme, mais la religion — cette religion que, disaient-ils, les rois assyriens voulaient changer en substituant leurs dieux à eux aux dieux du pays. Il ne faut donc pas nous étonner si pour les Égyptiens Tahraku, battu par Assaraddon, était toujours roi en l'an 24, comme nous le verrons, il l'était l'année même de sa mort, en l'an 26, alors que cependant, les témoignages historiques incontestables des cylindres le prouvent, il avait été chassé de toute l'Égypte par Assurbanipal, dont l'armée l'avait poursuivi jusqu'en Éthiopie. Celui-là qui aurait osé alors reconnaître du *fond du cœur* le cruel envahisseur étranger, celui-là qui se serait fait réellement son vassal ou aurait essayé de diviser par des compétitions les habitants de la vallée du Nil aurait été à l'instant massacré par la population. Ces compétitions étaient admissibles en temps de paix, mais non en temps de guerre, et, pas plus qu'en France de nos jours, quoi qu'on en ait dit, on n'aurait trouvé là-bas personne pour se prêter à une trahison de ce genre. Il n'en est pas moins vrai qu'aux yeux des Assyriens, tout allait au gré de leurs désirs. Le grand conquérant légendaire, qui s'était vanté d'avoir reçu, après la déroute de Sennachérib, les tributs de l'Assyrie et de la Mésopotamie, qui avait occupé par ses armes la Syrie, l'Asie et, dit-on, qui était allé jusqu'en Europe et jusqu'aux colonnes d'Hercule — ce nouveau Bacchus des récits héroïques — avait été battu

honteusement à son tour — comme chez nous le vainqueur d'Austerlitz — et ses ennemis avaient partagé son héritage entre des princes qu'ils leur croyaient dévoués.

Ces princes étaient les descendants de ces chefs héréditaires des nomes et de ces roitelets qui s'étaient soumis au roi Piankhi. A ce point de vue, rien n'est plus curieux que la comparaison des listes contenues dans les cylindres d'Assurbanipal et de celle qui était contenue dans la stèle du roi éthiopien, complétée par d'autres documents de la même période. Nous ne mentionnerons que pour mémoire Niku, père du roi Psammétiku Ier, grand-père du roi Niku, arrière grand-père du roi Psammétiku, selon la règle qui donnait à l'aîné des petits-fils le nom du grand-père ; car évidemment Niku, qui était prince de Saïs et de Memphis, selon Assurbanipal, comme l'était Tafnekht, père de Bocchoris, selon Diodore, et identique au Tafnekht, prince de Saïs et de Memphis selon Piankhi, n'a avec ce Tafnekht aucun autre rapport possible, mais se rattache à une famille toute différente, ainsi que nous le montrerons à propos du numéro suivant. Tafnekht, dont la race fut expulsée de son fief, eut seulement peut-être pour petit-fils un Tafnekht II, prince de Bunubu d'après les cylindres assyriens.

Mais, en dehors de lui, comme toutes les familles royales ou princières se sont bien conservées !

A Memphis du temps de Tafnekht on reconnaissait d'abord encore le roi Seshonk IV au nom duquel se fit l'ensevelissement d'Apis.

A Bubastis à la même époque régnait le roi tanite Osorkon III, fils du fondateur de cette dynastie Pétubast. Puis à Osorkon III, qui avait été obligé de rendre hommage [1] à Piankhi et de le reconnaître pour suzerain, avait succédé, du temps de Bocchoris, le roi Psammus, qui occupe le troisième rang dans la dynastie tanite de Manéthon, et à Psammus, du temps de Shabaku et au commencement de Tahraku, le roi Zet ou Séthos, qui occupe le quatrième rang dans la même dynastie manéthonienne, et qui a lutté, à ce que nous raconte Hérodote, contre le roi Sennachérib, lequel marchait en guerre contre son suzerain Tahraku, expressément nommé pour cette expédition par le livre des Rois. Là s'arrête la dynastie Tanite manéthonienne (à laquelle Shabaku aurait déjà enlevé Bubastis où il fit de très grands travaux, s'il faut en croire Hérodote, qui réunit souvent sur une même tête tout ce qu'il sait sur les 50 ans de règne des Éthiopiens). Mais probablement ce n'est là qu'un oubli [2] de Manéthon ou de ses copistes. comme il y en a tant d'autres ; car les cylindres d'Assurbanipal nous apprennent expressément qu'aux précédents rois tanites avait succédé de son temps Pétubast II, roi de Tanis, portant le même nom que le fondateur de la dynastie tanite, Pétubast Ier, père d'Osorkon III (son aïeul).

Enfin sortant de ce même tronc bubasto-tanite que d'autres branches royales ou princières !

Déjà, à côté du roi Osorkon III, Piankhi énumère deux autres rois soumis à lui : 1° le roi

---

[1] D'après ces données les Tanites n'auraient plus régné que sur Tanis à partir soit d'Osorkon III, soit de Psammus, et aurait perdu la ville de Bubastis qu'ils n'avaient acquise qu'au moment de la déchéance progressive du vieux roi bubastite Sheshonk IV et peut-être même après sa mort.

[2] C'est par un oubli de ce genre qu'Africain omet Zet ou Séthos qu'ont bien soin de nous donner toutes les autres listes manéthoniennes et Hérodote.

[3] Comme nous l'avons déjà dit à propos de l'acte de Bocchoris, Osorkon III eut d'autant moins de peine à se soumettre au victorieux Piankhi qu'il devint le beau-père de l'héritier à la couronne, le roi Kashta, successeur de Piankhi, auquel on fit épouser sa fille Shapenap Ire.

Nimrod d'Hermopolis, portant le nom d'un prince célèbre de la première race bubastite ; 2° le roi Caput de Tentrami.

Mais il y a aussi : les deux Sheshonk, princes de Busiris sous Piankhi et sous Assurbanipal, qui portaient un nom royal qu'ont eu plusieurs rois bubastites ; les deux Pimai, homonymes du roi bubastite Pimai, et dont nous parlent la stèle de Piankhi et les cylindres d'Assurbanipal, les Pétubast, homonymes du premier roi de la XXIIIe dynastie, énumérés également, comme princes, sous ces deux conquérants. Ce ne sont pas les seuls qui soient dans de semblables conditions. Piankhi nomme ainsi un prince héréditaire, *erpa ha* Bokennefi et Assurbanipal un autre *buknaannipi* qui possédait alors Athribis. Ce nom est très rare et appartenait évidemment à un grand-père et à un petit-fils. Piankhi indique un Nakhthornashennu (nom également excessivement rare) comme possédant Pakerer, et Assurbanipal indique son petit-fils Nakhtiburunasini comme possédant Pisibtia ou Pisibtinouti (la forteresse de dieu). Piankhi fait de Tsikhia le prince de Khonfnefer et Assurbanipal de Tsihaa le prince de Siut. Nous ne parlerons pas des noms purement assyriens que fournit Assurbanipal, tels que celui de Sarludari, roi de Tsiuu, dont le père avait été fait roi d'une petite ville syrienne par un prédécesseur d'Assurbanipal, celui de Bukurninip, roi de Pahanouti, de Lamintu, roi d'Hermopolis. Mais parmi les noms bien égyptiens, dont la liste serait trop longue, nous devons signaler encore : 1° celui de Maantimianhi ou Montemhat dont Assurbanipal fait le roi de Thèbes, alors que nous savons, en effet, par les inscriptions recueillies par M. DE ROUGÉ, qu'il était gouverneur de Thèbes au nom de Tahraku ; 2° celui de Pakruru, roi de Pisupti (nome d'Arabia) selon Assurbanipal, ce que nous pouvons constater également dans la stèle du songe ; 3° celui de Ispimaatu, roi de Taani, selon Assurbanipal, et qui, nous l'avons montré, paraît être Spmati ou Nespmate ou Séphimatès (Stephinatès) dont Manéthon fait, avec « Amerys l'Ethiopien » dont nous parlerons plus loin, un des roitelets d'époque saïte ; 4° celui du Naahkie d'Assurbanipal ou Nekhe-psos (Nékhé le sémite) de la même liste manéthonienne. Enfin, pour achever la liste des prétendus rois de ce temps qui ont laissé une trace un peu notable dans l'histoire, nous citerons encore le légendaire Anysis (*an-ésé* « amené par Isis ») d'Hérodote qui serait sorti de ses marais lorsque la dynastie éthiopienne quitta l'Égypte et qui pourrait bien avoir été en effet quelque petit prince de la Basse-Égypte, sans grande importance du reste. Mais tous ces chefs, ou gouverneurs héréditaires, ou rois, dont Hérodote réduit singulièrement le nombre en en faisant une dodécarchie, étaient, du temps des grands monarques éthiopiens, les serviteurs très humbles du pharaon, maître des deux pays. Il ne faut donc pas se laisser égarer par les « rhapsodies » de Manéthon, en transformant en vraies dynasties et en dynasties consécutives ce qui n'est en réalité que des listes réunies sans aucune espèce de critique ou de sentiment historique vrai — un peu au hasard et par une compilation faite inintelligemment dans de meilleures sources historiques.

N° 13.

(Sculp. 500.)

En haut le disque et les deux uræus avec le nom de cet emblème : *hut*.

Plus bas Apis, couronné du disque et de l'uræus, ayant sur le cou un collier surmonté d'un épervier d'or, sur le dos un tapis et au-dessus de lui son nom, « Apis vivant Osiris habitant

dans l'Amenti », est adoré par le roi, qui lui fait des libations, lui offre de l'encens et auquel il dit : « Je te donne toute vie et prospérité. » Plus bas l'inscription suivante :

« En l'an 20, le 20 de Mésoré, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Égypte Uahabra, fils du soleil, de son flanc, Psammétiku, sortit la Majesté d'Apis vivant vers le ciel. Ce dieu fut reconduit en paix vers le bon Amenti en l'an 21, le 25 Paophi. Voici qu'il avait été enfanté dans l'année 26 du roi Tahraku et qu'il avait été intronisé à Memphis (*hatkaptah*) le 9 de Pharmouti, faisant 21 ans (de vie) . [1]»

Cette stèle est fort intéressante au point de vue chronologique. Ainsi que l'a fort bien vu M. de Rougé, elle renverse absolument tous les systèmes qu'on avait cru devoir baser sur Manéthon, dont elle nous permet d'apprécier la réelle valeur historique — ce qui n'est pas un mince avantage.

Mais maintenant il faut que, comme nous l'avions annoncé déjà, à propos du n° 4, nous en tirions les conséqnences chronologiques, en faisant voir comment elle concorde avec les autres renseignements en notre possession.

Le principal intérêt des stèles chronologiques d'Apis avec double date, dont nous allons commencer la série, consiste à nous renseigner sur la durée du règne non du prince sous lequel l'Apis est mort, mais de son prédécesseur sous lequel il était né. C'est pour cela que nous avons classé celle-ci au règne de Tahraku au lieu de la classer au règne de Psammétiku. Cependant il faut bien noter que ce n'est pas ici sur la seule durée de règne de Tahraku que ce précieux document nous éclaire. Il a le grand avantage de nous donner aussi le temps réel de la prétendue dodécarchie, ou, pour parler plus exactement, de l'interrègne et des compétitions qui s'y sont produites. Nous examinerons successivement et brièvement toutes ces questions. Et, d'abord, commençons par celle du règne de Tahraku.

A propos du n° 3228 D nous avons déjà expliqué longuement la principale difficulté que l'on faisait, d'après la Bible, aux 26 ans environ du règne de Tahraku [2]. Il faut maintenant que nous voyons comment l'exacte chronologie concorderait soit avec nos observations antérieures, soit avec celles que nous aurons l'occasion de faire.

Un calcul certain, car il est basé d'une part sur le canon des rois et d'une autre part sur des stèles d'Apis et des stèles [3] biographiques fort bien mises en lumière par M. de Rougé et qui

---

[1] Ou « ce qui fait 21 ans ». Mariette avait déja pensé à cette traduction qui nous semble indubitable (voir *Sérapéum*, p. 29). C'était un grand âge ; car, selon les renseignements fournis par les Grecs et admis par M. de Rougé dans son étude sur le Sérapéum, quand un Apis atteignait par hasard 25 ans, on le tuait. Mais il est à peu près sans exemple qu'un bœuf soit parvenu à cet âge *maximum*.

[2] Les rois égyptiens de cette période prenaient pour leur année première ce qui restait de l'année au moment de la mort de leur prédécesseur et ils commençaient l'année deuxième au mois de Thot. Si Shabatoku était mort au mois de Mésoré, l'année première de Tahraku se trouverait réduite à quelques jours de règne. Et, d'une autre part, la mort d'Apis ayant lieu en l'an 26 au mois de Paophi, deuxième mois de l'année égyptienne, il se pourrait que cette année 26 n'ait été, par exemple, que de deux mois, Il se pourrait aussi que Tahraku ait survécu d'avantage à l'Apis. Nous verrons plus loin qu'elle est l'hypothèse qu'il faut admettre.

[3] M. de Rougé disait dans son mémoire sur les textes hiéroglyphiques de Greene (p. 28) : « La suite du travail que M. Mariette a publié dans le *Bulletin archéologique* exposera les épitaphes officielles qui déterminent la durée de la vie et les époques de la naissance et de la mort des Apis qui se sont succédés sous la 26e dynastie. Je compte dans ces monuments 138 ans depuis la première année de Psammétik Ier jusqu'à la 44e année d'Amasis inclusivement. Ce total est parfaitement conforme à celui que les deux stèles de Leide et celle de Florence donnent pour les règnes de Nékao, Psammétik II et Apriès Seulement, pour mettre ces trois monuments en

fixent avec précision la durée des règnes des souverains égyptiens, ne nous permet pas de rabaisser la dernière année de Tahraku en dessous de la première année d'Assurbanipal. En effet, le canon des rois inséré en tête des ouvrages de l'astronome-géographe Ptolémée, canon dont l'exactitude est absolue, ainsi qu'on a pu le vérifier par les contrats babyloniens, fixe à 138 ans l'intervalle qui sépare la fin du règne d'Assuraddon à Babylone, c'est-à-dire le commencement du règne d'Assurbanipal à Ninive, de la fin du règne de Cyrus, autrement dit de l'avènement de Cambyse. Or, la durée du règne de Psammétiku Ier est de 54 ans, au lieu de 45 qu'en indiquait le Manéthon d'Eusèbe, celle de Néchao de 16 ans au lieu de 6 qu'indiquait Manéthon [1], celle de Psammétiku II de 5 ans au lieu de 6 qu'indiquait Manéthon [2], celle du règne d'Apriès de 19 ans au lieu de 21 qu'indiquait Manéthon [3], ainsi que la montré notre cher maître M. de Rougé par des preuves documentaires incontestables. Nous avons déjà 94 ans pour quatres règnes. De son côté Amasis a atteint la 44e année de son règne, une inscription hiéroglyphique le démontre, et cela ne fait pas 44 ans, comme l'avait dit Hérodote, car la première coïncide avec la dernière d'Apriès. Mais son fils Psammétiku III, qui était encore reconnu comme roi à Thèbes au moins jusqu'à la fin de la 4e année — un contrat démotique que nous reproduirons bientôt le prouve et d'ailleurs on fit sous son nom dans cette ville des constructions qui devaient demander du temps — a certainement régné d'une façon effective sur toute l'Égypte, plusieurs mois pour le moins. L'intervalle qui sépare l'avènement de Psam-

---

harmonie parfaite avec les stèles d'Apis, il faut compter les chiffres particuliers de ces trois règnes d'une autre manière que ne l'ont fait Rosellini d'une part et M. de Bunsen de l'autre. Il faut attribuer chronologiquement 15 ans à Nékao (sa 16e année se confond avec la première de Psammétik II), 6 ans à Psammétik II et conserver à Apriès les 19 ans entiers que lui donne l'Africain. Ces chiffres satisfont aux exigences des divers monuments, comme on peut s'en convaincre dans le tableau de concordance que je joins à cette notice. »

Nous ne reproduirons pas ici ce tableau de concordance, fort bien calculé du reste, mais seulement les données qui en sont le point de départ — en dehors, bien entendu, de la stèle d'Apis que nous traduisons ici. Un autre Apis, né le 19 Méchir de l'an 53 de Psammétique Ier, est mort le 6 Paophi de l'an 16 de Néchao après 16 ans, 7mois et 17 jours de vie. Un Égyptien, né le 1er Epiphi de l'an Ier de Néchao, est mort le 28 Pharmouthi de l'an 27 d'Amasis à 68 ans, 10 mois, 2 jours. Un Égyptien, né le 1er Payni de l'an 3 de Néchao, est mort le 6 Paophi de l'an 35 d'Amasis à 71 ans, 4 mois, 6 jours. Un Apis, né le 7 Paophi de l'an 16 de Néchao, est mort le 6 Phaménoth de l'an 23 d'Amasis à 18 ans, 6 mois.

[1] A propos de l'Apis, né le 10 Méchir de l'an 53 de Psammétique Ier et mort le 6 Paophi de l'an 16 de Néchao après 16 ans, 7 mois, 17 jours. M. de Rougé fait observer : « Cette énonciation dans l'épitaphe est rigoureusement exacte ; dans cette manière de compter on a omis exprès les 5 jours épagomènes de la dernière année ; c'était lamanière sacrée de compter les jours.

[2] A propos de l'Apis, né le 7 Paophi de l'an 16 de Néchao est mort le 12 Pharmouthi de l'an 12 d'Apriès, après 17 ans, 6 mois et 5 jours. M de Rougé dit : « Cette 16e année de Néchao II fut interrompue par le changement de règne arrivé entre les mois de Paophi et de Phaménoth ; chronologiquement elle doit compter à Psammétique ».

[3] Voici comment M. de Rougé comprend les trois dernières inscriptions. A propos de l'Apis, né le 7 Paophi de l'an 16 de Néchao et mort le 6 Phaménoth de l'an 23 d'Amasis à 18 ans et 6 mois, il dit : « Pour que cette durée de la vie du taureau soit parfaitement exacte, il faut admettre qu'on a compté jusqu'au jour de sa mort inclusivement. » Pour l'Égyptien né le 1er Epiphi de l'an 3 de Néchao et mort le 28 Pharmouti de l'an 27 d'Amasis à 65 ans, 10 mois, 2 jours, il dit : « Pour retrouver ce total, il faut compter ici les épagomènes de la dernière année et laisser en dehors le jour de la mort. » Enfin pour l'Égyptien né le 1er Payni de l'an 3 de Néchao et mort le 6 Paophi de l'an 35 d'Amasis à 71 ans, 4 mois, 6 jours, il dit : « Ce calcul laisse au contraire en dehors les épagomènes de la dernière année et comprend le jour de la mort. » Nous avons tenu, pour une question aussi importante que la chronologie de la XXVIe dynastie à donner tous les résultats, fort exacts d'ailleurs, des calculs de M. de Rougé sur les stèles en question.

métiku Ier du renversement de Psammétiku III étant d'au moins 137 ans égale donc presque l'intervalle de 138 qui sépare la mort d'Assaraddon de la mort de Cyrus. Reste à déterminer le moment de son règne où Cambyse conquit l'Égypte : une stèle du Sérapéum, dont j'ai le premier fait remarquer (en 1888-1889) les indications historiques dans mon catalogue de la sculpture égyptienne, nous apprend qu'un Apis, mort la quatrième année de Darius, était né la cinquième année d'un roi précédent dont le nom est effacé, mais qui ne peut être que Cambyse, et elle ajoute que la durée totale de sa vie fut de huit ans. Pour que huit ans séparent ainsi la cinquième année de Cambyse de la quatrième de Darius, il faut que le règne égyptien de Cambyse n'ait pas été moindre de beaucoup de son règne asiatique, qui atteignit, selon le calcul toujours si exact du canon des rois de Ptolémée, confirmé du reste par toute la série des tablettes babyloniennes, la huitième année, en dehors de l'année d'avènement toujours mise à part chez les Babyloniens. En effet, si le mage Smerdis, en babylonien Barzia, dont le canon ne tient pas compte, parce que Darius se considérait comme le successeur légitime de Cambyse, fut, au contraire, conservé sur la liste des règnes en Égypte, où le satrape Aryandès établi par Cambyse se conduisait d'une façon si indépendante que Darius finit par le mettre à mort, si, par conséquent, le règne de Darius n'y commença officiellement qu'après l'assassinat de Barzia, le prétendu mage, cela ne nous donnerait encore qu'un intervalle de dix ans au plus entre l'avènement de Cambyse et l'avènement de Darius sur le trône égyptien, puisque le règne de Barzia ne paraît pas avoir dépassé en Asie sa première année après son année d'avènement. L'Apis, mort en Payni, a vécu près de quatre ans sous Darius. En admettant qu'Aryandès eut retardé de deux ans le comput égyptien de Darius après la mort de Cambyse, il faudrait encore que cet Apis eut vécu plus de deux ans sous Cambyse depuis la cinquième année de ce règne, ce qui obligerait à supposer que Cambyse conquit l'Égypte dans l'année qui suivit celle de son avènement en Asie. Nous possédons d'ailleurs aussi au Louvre une stèle de l'an 6 de Cambyse.

C'est donc à peine s'il reste un intervalle possible de deux ans entre l'avènement de Psammétiku Ier et la mort d'Assaraddon ; car les totaux des règnes égyptiens, qui nous sont connus en majeure partie par les stèles fort bien mises en lumière par M. de Rougé, n'en permettent pas davantage.

Il est vrai qu'Assurbanipal monta sur le trône d'Assyrie du vivant de son père Assaraddon, qui s'était réservé le trône de Babylone lorsque, malade, sentant la nécessité d'une expédition immédiate en Égypte où Tahraku avait repris tout ce qu'il avait conquis sur lui, il avait cru devoir placer à la tête de ses vieilles bandes des enfants d'Assour son fils aîné jeune et plein d'ardeur.

On ne sait pas, au juste, combien Assaraddon vécut après l'installation d'Assurbanipal à Ninive, pas plus qu'on ne sait au juste combien il régna à Babylone du temps de son père Sennachérib, après que celui-ci l'y eut installé comme roi, tout en restant lui-même roi de Ninive ; (peut-être deux ans, ce qui porterait à 24 ans le règne de Sennachérib à partir de l'installation qu'il fit d'abord de Bélibus). Mais ce qu'on sait avec certitude par le canon astronomique des rois, c'est que le règne d'Assaraddon à Babylone fut en tout de 13 ans, y compris le temps où il y régnait déjà pendant que son père régnait à Ninive et y compris le temps où il y régnait encore pendant que son fils régnait à Ninive.

Si donc on ne peut pas abaisser au-dessous de la première année du règne d'Assurbanipal

la 24e année du règne égyptien de Tahraku, on ne peut pas abaisser non plus au-dessous de la première année du règne d'Assaraddon — époque où Sennachérib était encore roi d'Assyrie — la 14e année du règne égyptien de Tahraku [1],

Telles sont les données certaines qu'à propos du n° 4, j'ai essayé de faire cadrer avec les récits bibliques, en me rappelant que Tahraku ne pouvait pas venir d'Ethiopie en Judée, sans que l'Égypte fut traversée par lui, sans qu'il y trouvât son passage toujours assuré, sans qu'il y fut maître.

Revenons en à la mention curieuse de l'an 26 du règne de Tahraku dans notre stèle du Sérapéum de Memphis. On peut se demander si, à cette époque très proche de sa mort, Tahraku n'avait pas déjà été battu et repoussé de la Basse-Egypte par Assurbanipal, lors de la première campagne que le conquérant assyrien fit, aussitôt monté sur le trône. Mais d'après les cylindres mêmes d'Assurbanipal, nous pouvons juger que Tahraku restait encore après cela le roi légitime aux yeux de la plupart des Egyptiens. Assurbanipal, laissant une armée dans cette Egypte qu'il croyait avoir à jamais soumise, était à peine rentré à Ninive que déjà ces princes locaux, auxquels il avait prodigué le titre de roi et qui n'étaient que des préfets, des gouverneurs, aux yeux du Pharaon représentant Amon sur la terre, écrivaient à ce Pharaon, à Tahraku, pour lui demander de venir à leur tête chasser les étrangers impurs. Le prince de Memphis et de Saïs, Niku est désigné par Assurbanipal comme un des chefs de cette conspiration. Malheureusement le messager que les princes de la Basse-Egypte avaient envoyé à Tahraku fut soupçonné, la lettre saisie, la plupart des princes conjurés arrêtés, et Niku, entre

---

[1] Il est incontestable que dans les copies des récits bibliques que nous possédons actuellement il y a de grosses erreurs de chiffres. En effet les textes assyriens prouvent que Sargon prit Samarie tout au commencement de son règne. Il faudrait donc qu'il eut régné moins de neuf ans pour que son successeur Sennachérib eut fait menacer Ezéchias en l'an 14 du règne de celui-ci. Or, d'après celle des listes d'éponymies assyriennes qui est numérotée troisième dans les publications du Bristih Muséum, le règne de Sargon aurait commencé à l'année qui porte son nom, comme c'est du reste la coutume pour les rois assyriens, comme, par exemple, le règne de son prédécesseur Salmanasar. L'absence du trait séparateur des règnes avant l'éponymie de Sargon dans d'autres copies de ces listes s'expliquerait très bien si Sargon avait d'abord été associé à la couronne par Salmanasar du vivant de celui-ci, et si c'était, par exemple, lui qui, en qualité de général et au nom de Salmanasar, avait commencé le siége de trois ans à la suite duquel Samarie fut prise au début de son règne. On a supposé généralement que ce règne a duré au moins 17 ans, parce que dans les inscriptions de Sargon il est question de sa quinzième campagne. Mais dans les textes assyriens le chiffre des campagnes de roi est loin de répondre toujours à ses années de règne. Assurbanipal notamment, qui monta sur le trône à Ninive avant que Saosdukin son frère ne devint roi de Babylone, raconte avoir renversé ce frère et causé sa mort dans sa sixième campagne. Or, le canon astronomique des rois, toujours absolument exact, nous fait savoir que Saosdukin a régné 20 ans. Les calculs basés sur les campagnes sont donc infiniment moins sûrs que les calculs basés sur les listes d'éponymies; car il peut y avoir deux campagnes différentes dans la même année, comme il peut y avoir plusieurs années sans campagne· Et, d'ailleurs, pour un général associé au trône la tentation de faire figurer les campagnes antérieures pourrait être grande.

Si, conformément à la liste d'éponymie n° 3, on attribue au règne de Sargon les 14 années dont la première porte effectivement le nom de Sargon et qui précèdent le trait séparatif où commence le règne de Sennachérib, on trouve qu'Ezéchias avait atteint sa 20e année de règne, c'est-à-dire avait régné 19 ans complets quand Sennachérib monta sur le trône. Or, les tablettes babyloniennes nous disent que Sennachérib prit Babylone et y installa Bélibus dès le commencement de son règne, comme elles nous avaient dit que Sargon prit Samarie après trois ans de siége dès le commencement de son règne.

L'installation de Bélibus à Babylone nous fournit une date absolument fixe, car le canon astronomique des rois mis en tête des œuvres de Ptolémée établit pour cette période la liste des rois de Babylone avec la durée de leur règne. L'avènement de Bélibus précéda de 22 ans celui d'Assaraddon, fils de Sennachérib, et Assaraddon,

autres, chargé de chaînes, conduit vers le roi de Ninive. Peu de temps après on apprenait en Assyrie que le neveu et successeur de Tahraku, Urdamani, rentré victorieusement dans la Basse-Egypte, assiégeait Memphis, ville que les Assyriens occupaient et gouvernaient directement depuis l'arrestation de Niku. Celui-ci, pour sauver sa vie, fit sans doute tous les serments qu'on exigea de lui. On le renvoya comblé d'honneurs; mais il ne paraît pas qu'il rentra jamais à Memphis, ville occupée par les enfants d'Assur, c'est-à-dire par l'armée assyrienne et qu'Urdamani assiégeait lorsqu'il fut à son tour battu et refoulé jusqu'en Ethiopie. Il est probable que les Assyriens restèrent à Memphis jusqu'à l'expédition éphémère de Rabaku et la mise à mort de Niku, dont nous aurons à parler plus loin. Mais la présence ou l'absence de Niku [1], comme celle de Tahraku, en l'an 26, importe peu, puisque sous le règne de Psammétiku, quand fut écrite la stèle en question, ce roi Psammétiku était considéré par tous les Egyptiens de Memphis ou d'ailleurs comme le successeur légitime de la dynastie éthiopienne descendant des prêtres-rois de la dynastie thébaine, et dont les droits sur toute l'Egypte n'avaient pas subi d'interruption par le fait des invasions d'étrangers impurs.

Tout marche ainsi à merveille pour la chronologie du règne égypto-éthiopien de Tahraku, telle qu'elle nous est fournie par notre stèle du Sérapéum, et il ne nous reste plus qu'à nous occuper de la seconde question prévue par nous au commencement de cette notice, c'est-à-dire de l'époque de l'intervalle (interrègne ou dodécarchie) qui sépare, d'après la même stèle, la mort de Tahraku de l'avènement de Psammétiku Ier.

Cette durée est fort courte et notablement différente de celle de 15 ans que suppose Hérodote entre le départ des Éthiopiens et le récit très légendaire de l'accession du nouveau roi au trône.

Il est à peine besoin de dire que je ne crois pas du tout, pour ma part, aux beaux récits sur le casque d'airain, sur les Grecs arrivant comme le *deus ex machina* pour secourir le prétendant, etc. Que Psammétiku se soit servi des Grecs, cela est incontestable. Qu'il les ait établis à

---

auquel son père céda cette ville de son vivant, y régna 13 ans, pendant lesquels il ne régnait plus qu'à Babylone, parce que, malade, n'ayant plus la force de faire lui-même une nouvelle campagne d'Égypte, devenue urgente, il avait cédé à son tour de son vivant une de ses couronnes, celle d'Assyrie, à son fils Assurbanipal. L'avènement de Bélibus est donc séparé de la première expédition d'Assurbanipal en Égypte par un intervalle de 35 ans, intervalle durant lequel Tahraku régna en Égypte pendant 26 ans environ.

La première année de Tahraku coïnciderait d'après ce calcul avec la 29e année du règne d'Ezéchias en Judée et avec la 10e année du règne de Sennachérib en Assyrie. Une mise en action simultanée de ces trois rois ne serait pas impossible alors qu'on admettrait pour le règne d'Ezéchias le chiffre de 29 ans fourni par les copies actuelles de la Bible. Mais nous avons vu antérieurement que cette durée de 29 ans devait être probablement corrigée, et que, dans tous les cas, sans aucun doute — cela est admis par tout le monde — il fallait changer la date de l'an 14 d'Ezéchias que les textes portent actuellement.

[1] Niku garda seulement sans doute la principauté de Saïs pendant que l'armée assyrienne occupait Memphis. Il est vrai que, selon les cylindres d'Assurbanipal, on donna alors comme compensation à son fils Nébosalimanni la ville d'Athribis enlevée à Bukannifi. Ajoutons du reste que Nébosalimanni, fils de Niku, ne doit nullement être confondu avec Psammétiku, fils de Niku, qui régna plus tard sur toute l'Égypte du vivant d'Assurbanipal, et que le monarque assyrien nomma lui-même Pisamilki ou Pisamitki dans ses cylindres. Probablement ce Nébosalimanni, qui avait accepté un nom assyrien quand son père prêta à l'étranger serment d'allégeance, étant devenu l'objet de l'indignation générale, fut tué en même temps que son père Niku par les Éthiopiens de Sabaku, au moment où, selon Hérodote, Psammétiku lui-même se sauvait en Syrie. C'est ainsi que Psammétiku — auquel personnellement on n'avait rien à reprocher — hérita des droits de sa souche (éthiopienne aussi d'origine).

Naucratis, cela n'est pas douteux. Mais les Grecs se vantaient fort quand ils intervertissaient les rôles, faisaient de leur protecteur leur protégé et prétendaient l'avoir mis sur le trône. Sous bénéfice d'inventaire on doit recevoir également tout ce qui concerne la dodécarchie. Qu'il y ait eu en Égypte douze dynastes et même davantage sous Piankhi, sous Shabaku, sous Tahraku, et Assurbanipal et même entre la mort de Tahraku et la proclamation de Psammétiku, c'est certain. La stèle du songe nous démontre la chose pour cette dernière période, nous le verrons, tout autant que les documents déjà cités plus haut, à propos du n° 12 la démontraient pour l'époque immédiatement antérieure. Mais ce n'est pas du tout ce que prétendait Hérodote relativement à cette confédération de princes égaux qui se seraient établie après le départ des Éthiopiens, et c'est bien loin également de ce que prétendait Manéthon en intercalant entre Tahraku et Psammétiku Ier la consécution régulière des règnes saïtes de Stéphinates, Néchépsos et Néchao. Pour cette période donc comme pour les autres — au moins jusqu'à ce que les Grecs arrivés en Egypte sous Psammétiku Ier aient pu prendre des notes régulières — il ne nous faut tenir qu'un compte très médiocre d'Hérodote, qui parle surtout d'après eux ; et il en est de même de Manéthon, de ce Manéthon dont la lettre à Philadelphe, qui a servi surtout à fixer sa date, est certainement apocryphe d'après le jugement de Letronne, — ne pouvant pas être antérieure à l'ère chrétienne [1], — dont le nom n'est pas égyptien [2], mais probablement grec — ayant été porté par des Grecs en assez grand nombre, absolument étrangers à l'Egypte, — et dont les « rhapsodies », écrites en grec, ramassées sans discernement, seraient encore, si on admettait, par impossible, qu'elles remontent jusqu'à Philadelphe, plus éloignées des évènements que les récits recueillis par Hérodote [3].

C'est aux documents originaux qu'il nous faut surtout recourir.

Parmi ces documents je citerai en première ligne, après notre stèle d'Apis, les cylindres d'Assurbanipal qui la commentent et l'expliquent.

Selon le récit du roi assyrien, Urdamani, fils de Shabaku et de la sœur de Tahraku, monta sur le trône après la mort de Tahraku, se fortifia d'abord dans Thèbes et Hermonthis, la ville voisine, y réunit son armée, mit en mouvement toute sa force guerrière pour combattre les Assyriens, les fils d'Assour, qui se trouvaient dans Memphis, assiégea cette ville, comme nous l'avons déjà dit, et la bloqua étroitement. Un messager vint annoncer cette nouvelle à Ninive

---

[1] C'est à cette période que se rapportent sans aucun doute (en laissant de côté les listes de rois qui peuvent avoir été copiées à toute époque) la plupart des morceaux qui nous sont donnés comme de ce Manéthon — y compris même le fameux morceau sur les juifs et les pasteurs que Josèphe a utilisé le premier (c'est en effet la première en date des citations de Manéthon) et que reproduit Eusèbe avec tant de complaisance. Ce morceau ne peut pas être antérieur de beaucoup au temps même de Josèphe, c'est-à-dire à une époque où l'on ne connaissait qu'à peine l'ancienne langue égyptienne et où l'on unissait dans de bizarres barbarismes des mots hiéroglyphico-démotiques comme *hik* à des mots coptes comme *shôs* « pasteur » tout différent de l'ancien *shasu* « nomade », etc. etc. Cela rappelle tout à fait les procédés de Plutarque pour l'étymologie d'Osiris signifiant, selon lui, *ôsh eïerh* « beaucoup d'yeux », etc, etc. Si du reste Manéthon était un contemporain de Philadelphe, il aurait été connu de Diodore de Sicile, etc.

[2] La prétendue étymologie de Ma-n-thot « le don de Thot » est tout à fait inadmissible. Le don de Thot se serait dit alors « peti Thot. »

[3] Le seul avantage réel de Manéthon c'est d'avoir fait traduire en caractères grecs les listes hiéroglyphiques de rois copiées sur les murailles des temples et dont plusieurs sont arrivées jusqu'à nous (ainsi que le papyrus hiératique analogue de Turin). Mais il les combine malheureusement avec des renseignements de toute provenance.

et Assurbanipal courut au plus vite au secours de la ville assiégée. Ce fut sa seconde expédition en Egypte et en Ethiopie — après celle dans laquelle il avait défait Tahraku — et elle fut faite probablement pendant la deuxième année de son règne. Urdamani, aussitôt qu'il apprit l'arrivée du monarque assyrien en Egypte, abandonna Memphis pour se retirer dans Thèbes où il fut poursuivi et battu par Assurbanipal, etc. Cette expédition fut très rapide et la ruine complète d'Urdamani suivit de très près, tout au plus de quelques mois, ses triomphes momentanés. Rien ne nous gêne donc sous ce rapport pour la chronologie de la stéle d'Apis. Le récit d'Assurbanipal se trouve, du reste, confirmé par les inscriptions hiéroglyphiques thébaines de Rutamen ou Amenrut, dont les cylindres assyriens transcrivent le nom Urdamani, d'après l'ordre syntaxique, et confirmé aussi par les listes de Manéthon [1] qui le placent immédiatement après Tahraku, mais dans la prétendue dynastie saïte, sous le nom d'« Amerys, l'Ethiopien » Αμμερις Αιθιοψ, c'est-à-dire, en suivant, pour la transcription grecque, l'ordre dans lequel sont placés en hiéroglyphes les éléments constitutifs de ce nom où l'on met par honneur en tête le nom divin [2].

Après la mort d'Amenrut ou Urdamani on n'en eut pas fini avec les Ethiopiens, toujours appelés comme libérateurs par les Egyptiens. Plus haut à propos du n° 4 nous avons déjà dit quelques mots du prince qui représentait alors la monarchie amonienne des prêtres d'Amon. C'était un nommé Rabaku-tonuatamen qu'Hérodote semble avoir sans cesse confondu dans ses récits avec Shabaku à cause de l'analogie de nom. Shabaku avait commencé l'occupation durable de l'Egypte par la dynastie éthiopienne. Rabaku l'avait terminée, après environ 50 ans de règne de cette dynastie. C'est pour cela qu'Hérodote attribue 50 ans de règne à Shabaku, dont il fait l'unique roi éthiopien d'Egypte. C'est pour cela aussi qu'il attribue à Shabaku les songes, les meurtres et toutes les aventures de Rabaku. Selon Hérodote, Shabaku était venu en Egypte à la suite d'un songe qui lui parut une révélation divine et lui en promettait l'empire. Il se serait retiré ensuite, sans motifs sérieux, à la suite d'un autre songe, après cependant avoir tué Niku, père de Psammétiku, et avoir fait poursuivre ce dernier qui se réfugia en Syrie d'où, une fois les Ethiopiens expulsés, il revint régner quelque temps après. Tout cela, nous l'avons dit, ne peut s'appliquer sans un horrible anachronisme à Shabaku, auquel succédèrent en Egypte Shabatoku, Tahraku, Urdamani, princes dont les deux derniers au moins eurent affaire à Niku, père de Psammetiku. Mais cela s'applique au contraire très bien à Rabaku tonuatamen, l'auteur de la stèle du songe si bien étudiée par MARIETTE et MASPERO ; et le nouveau conquérant de l'Egypte. A cette époque l'armée assyrienne paraît avoir été rappelée pour en finir avec d'autres révoltes plus dangereuses pour son souverain. Pakruru, prince de Pisoupti (nome Arabia), qui, selon Assurbanipal, après avoir reconnu l'autorité des Assyriens, s'était entendu avec Niku, prince de Saïs et de Memphis, pour livrer de nouveau l'Egypte à Tahraku — occasion à propos de laquelle Niku avait été emmené prisonnier en Assyrie, — et qui s'était maintenu dans sa ville forte de Pisoubti, tandis que les villes de ses co-conjurés étaient livrées au massacre, une fois les Assyriens partis, joua, de nouveau, dans la stèle du songe, un rôle analogue à celui qu'il avait joué déjà du temps de Tahraku et il acclama le nouveau roi éthiopien,

[1] D'après Eusèbe, saint Jérôme et le Syncelle.

[2] Nous avons déjà fait remarquer qu'Amérys est formé sur Amenrut de la même façon qu'Amyrtée sur Amenher dont le nom nous est donné par la chronique démotique de Paris, etc. etc. Le *n* s'élidait souvent, ainsi que le *t*, comme on le voit pour le mot *suten* dans les transcriptions grecques Amonrasonter. Je connais de nombreux exemples égypto-grecs de cette même élision.

qui l'accueillit à merveille. Mais il n'en fut pas de même pour son ancien complice Niku, auquel Rabaku reprochait sa trahison envers la dynastie éthiopienne dont il descendait, trahison constatée par les nombreux présents qu'il avait rapportés d'Assyrie et par le nom assyrien d'un de ses fils. Il le fit donc mettre à mort, comme l'a dit Hérodote, probablement en même temps que son fils Nébosalimanni et fit poursuivre jusqu'à Psammétiku. C'est pour cela qu'Assurbânipal, qui nous raconte avec tant de détails la trahison, la prise, le voyage de Niku à Ninive, l'investiture à lui conférée pour Saïs et en même temps l'investiture donnée à son fils Nébosalimanni pour Athribis, de même qu'il nous raconte longuement l'expédition d'Urdamani et son épouvantable désastre, ne mentionne en aucune façon la mort violente de son vassal Niku, qu'on attribue parfois à tort à Urdamani. Cette mort violente ne put donc avoir lieu que sous Rabaku, quand déjà Assurbanipal avait pratiquement renoncé à cette Égypte dont il est obligé d'avouer un peu plus tard que Psamilku était devenu roi.

Quant au récit qu'Hérodote nous fait relativement à l'oracle qui avait fait venir Shabaku en Egypte, ce récit est probablement basé sur le songe, interprété comme un oracle par les prêtres, qui nous est connu par les récits mêmes de Rabaku-tonnatamen dans sa stèle. Ce songe eut d'ailleurs tous ses effets : le nouveau roi éthiopien fut proclamé par tous en Egypte et on ne voit pas d'autre explication possible de son départ que le nouveau songe rapporté par Hérodote, songe qui lui fit quitter l'Egypte de son propre mouvement, parce que les dieux lui commandaient, comme plus tard à l'Ethiopien Ergamène, de massacrer tous les prêtres. Après son départ — tranchons le mot — son abdication volontaire, presque immédiate, lès légitimistes égyptiens, habitués à la dynastie amonienne de ces rois éthiopiens descendant des rois-prêtres d'Amon de la XXIe dynastie, durent nécessairement songer à la branche cadette de cette même dynastie, c'est-à-dire à Psammétiku, fils de Niku.

Nous avons déjà longuement insisté à plusieurs reprises sur les raisons qui nous font considérer cette famille comme se rattachant à la famille royale éthiopienne. Ainsi que l'a déjà dit Brugsch, les noms seuls suffiraient pour établir une origine éthiopienne. En effet Niku et Psammétiku sont formés comme Shabaku, Shabatoku, Tahraku, Rabaku, Silku, etc. etc. à l'aide du suffixe éthiopien très connu *ku*, qui est si bien séparable du nom qu'il en est effectivement séparé pour Shabaku, appelé Seva ou Saba, par les Hébreux, les Assyriens, etc. De même Psammétiku II et III sont appelés Psammis et Psamménite par Hérodote avec chute de la syllabe *ku*. Et puis, sans parler ici de très nombreux mariages de cette famille avec la famille royale éthiopienne, il est certain que Psammétiku lui-même était de la même race royale éthiopienne, ainsi que tous les princes qui portaient son nom bien éthiopien. Je n'en veux pour preuve que la généalogie (donnée par Lepsius dans le *Kœniqsbuch*, p. 620 et suivantes), généalogie qui rattache à la fille royale éthiopienne Mautiritis un nommé Uahabra (mot composé dont Psammétiku Ier fit plus tard son prénom royal) qui fut lui-même père d'un nommé Psammétiku, etc., en même temps qu'elle rattache à la même origine une princesse, nommée Shapenap (et par conséquent homonyme de la femme de Psammétiku Ier). Le roi Psammétiku parait donc avoir réuni comme nom et comme prénoms les appellations de deux de ses ancêtres de race royale éthiopienne. Mais, nous l'avons remarqué déjà, il est une démonstration encore plus convaincante, c'est celle qui nous est fournie par la comparaison de nos contrats. Les formules amoniennes officielles n'appartiennent qu'à la famille amonienne d'Ethiopie descendant des prêtres d'Amon de la XXIe dynastie, et ces formules, qu'on ne

rencontre pas sous le roi saïte Bocchoris et qui disparaissent sous l'usurpateur Amasis, se retrouvent, à propos du prêtre d'Amon et du roi par exemple, sous Shabaku, sous Tahraku, comme sous Psammétiku et tous ses descendants.

Dans notre stèle officielle d'Apis, du reste, Psammétiku se donne lui-même comme le successeur légitime et à peu près immédiat du roi Tahraku, par les années duquel il date à Memphis même la naissance d'Apis, au lieu de la dater par les années de son père Niku, vivant encore en l'an 26 de Tahraku — tout le monde l'admet et les cylindres d'Assurbanipal y obligent — ce qui eut eu certainement lieu, si son père Niku avait effectivement été souverain, comme on le prétend, et avait eu droit aux cartouches dans sa principauté en question. Il est, en effet, impossible d'admettre que sous son propre règne, en l'an 20, alors qu'il n'avait personne à ménager et que les Ethiopiens ne possédaient plus rien en Egypte, un pharaon du nord et du midi comme Psammetiku, ait substitué à la royauté légitime de son père, dans une inscription tout à fait officielle, je le répète, du territoire paternel de Memphis et de Saïs, la royauté de celui qu'on représente comme son principal adversaire. Notre stèle du Sérapéum terminerait donc, à elle seule, la question en démontrant que Psammétiku considérait Tahraku comme son prédécesseur légitime, dont il tenait les droits par le sang même, et qu'on ne doit pas plus reconnaître comme *roi* de Memphis et de Saïs Niku Ier [1] — que tout le reste de la série manéthonienne, que Néchépsos, Stéphinatès et un Ethiopien Amerys — tout d'origine absolument différente d'ailleurs les uns des autres. — C'est ce que nous avons voulu établir ici en rectifiant une histoire déformée à plaisir par Manéthon [2].

RÈGNE DE PIANKHI II

N° 14

(100 sculp. 234).

Stèle représentant en haut le disque ailé appelé « Hut, le dieu grand, seigneur du ciel ».

Plus bas le roi Ramenkheper Piankhi [3] (Piankhi II), suivi de sa royale fille Mautiritis, adore la déesse thébaine Maut.

---

[1] Nous avons dit d'ailleurs plus haut que Niku, père de Psammétiku, avait, paraît-il, été nommé prince de Memphis et de Saïs (titre que portait Tafnekht, père de Bocchoris du temps de Piankhi) au moment où Shabaku venait de tuer Bocchoris et probablement par Shabaku lui-même, qui voulait avantager ainsi un parent éloigné.

[2] Il est vrai qu'il faut faire aussi une part de responsabilité à ceux qui nous ont fourni les extraits de Manéthon. Rien ne prouve, par exemple, que Manéthon lui-même ait mis à la fin de chaque dynastie les additions qui s'y trouvent et réunissent ensemble dans un même total toutes les années de règne des rois nommés pour cette dynastie. Manéthon s'est borné peut-être à mettre en face les unes des autres les dynasties bubastite, tanite, la dynastie du seul Bocchoris, la dynastie éthiopienne et la dynastie saïte, en croyant devoir indiquer pour celle-ci le père du premier roi et quelques roitelets d'époque saïte, ses contemporains, recueillis de côté et d'autre.

[3] Ce nom de Piankhi que M. Maspero avait essayé de lire Rameni est tout à fait certain. Le *p* en particulier est très bien formé et ne peut se confondre avec *ra*. Je distingue sur l'estampage le *ankh* avant *i* et je me range par conséquent complètement à l'opinion de M. de Rougé disant : « il est impossible de méconnaître le nom de Piankhi dans les signes encore lisibles du cartouche martelé ». M. Maspero a été égaré par un mauvais plaisant qui, sur le cartouche (gravé comme le reste de l'inscription) avait dessiné au crayon le signe *men* qu'un simple lavage a fait disparaître. J'ai eu l'occasion de constater plusieurs faits de ce genre dans notre Musée — par exemple dernièrement encore l'introduction nouvelle d'unités très mal gravées aux dates de la stèle de Tahraku, que Mariette avait heureusement fait photograp hier pour son Sérapéum et que j'avais souvent étudiée immédiatement avant la surchage.

Le roi Piankhi a ici la légende « Horsamtaui, maître des diadèmes, le protecteur, l'Horus d'or qui multiplie les victoires (ou les prouesses), le roi Ramenkheper, fils du soleil, Piankhi, aimé de Mont (le dieu de la guerre), seigneur de Thèbes ». Il est debout, tenant d'une main le fouet, symbole de sa puissance, et recevant, en face de la bouche, les hiéroglyphes de la stabilité de vie qui sortent du sceptre *uas*, tenu par la déesse. Derrière lui « sa royale fille, palme d'amour, prophétesse de Maut. prophétesse d'Hathor, Mautiritis » agite le sistre. Une légende, placée entre le roi et sa fille, nous apprend le motif de cette double adoration : « Est venu, avec stabilité de prospérité à toujours, se concilier Maut, dame d'Ashur, celui qui est doué d'une vie solide comme le ciel, le fils du soleil Piankhi ». A cela la déesse répond : « Tu es dieu bon vivant comme le soleil, ô roi Ramenkheper, fils d'Amon, enfanté par Maut, Piankhi. (Je t'accorde dans Thèbes) toute puissance » et la réunion (à toi) de la domination de la brillante couronne du midi [1] à sa place en elle (dans la ville de Thèbes) ».

Vient ensuite un texte commençant ainsi :

« C'est une douce palme d'amour que la prophétesse d'Hathor Mautiritis, une douce palme d'amour auprès du roi Ramenkheper, doué de vie : douce palme d'amour auprès de tous les hommes, elle est bien aimée des femmes, cette royale fille, cette jeune jouvencelle, dont on n'a pas vu la pareille. Ses cheveux sont plus noirs que le noir de la nuit... etc. »

Suit une description détaillée des charmes intimes de cette princesse (appelée « palme d'amour » comme la reine Améniritis et comme Akela, mère de Tahraku), description dans laquelle nous ne voulons pas entrer, pas plus que ne l'avait fait M. de Rougé [2], et pour laquelle nous n'avons qu'à renvoyer à un article de Maspero [3].

Ce qui nous importe surtout dans ce monument, c'est le côté historique.

Nous savons, depuis les fouilles de Greene, que Piankhiramenkheper ou Piankhi II (petit-fils sans doute de Piankhi mériamen, l'adversaire célèbre de Tafnekht et grand-père probablement de Piankhi rauserma, le mari de la reine Kenensat) [4] a été le mari d'Améniritis et le père de la princesse Shapenap, femme de Psammétiku Ier : en un mot que Psammétiku, descendant

---

[1] Piankhi est appelé dans l'autre passage seigneur des deux couronnes (celle qui était symbolisée par le vautour et celle qui était symbolisée par l'uræus) ce que le décret de Rosette rend en grec κυριος Βασιλειων et en démotique par *neb arai*. Mais c'est l'une de ces deux couronnes (celle de l'uræus) appelée ici *ut'-t*, qui est seule en possession effective de Piankhi. Or cette expression *ut'-t* (bien qu'elle se trouve au duel pour les deux couronnes dans d'autres documents portant *hek ut'ti*, me semble au propre le synonyme de *het'* déterminé par la couronne blanche et qui a souvent comme *ut'* le sens de brillant (v. le décret de Rosette dans ma *Chrest*, p 48 et 192 pour *ut* et pour le symbolisme des couronnes). D'ailleurs, d'après le témoignage formel du même décret de Rosette, c'est l'uræus figuré ici qui symbolise le midi, tandis que le vautour symbolise le nord (voir encore ma *Chrestomathie démotique*, p. 48 et 192). Ce qui termine complètement la question, Piankhi n'était que roi du midi. Il n'avait que la domination du midi. Ce texte avait passé complètement inaperçu Il est vrai qu'il ne pouvait complètement se comprendre, avec son sens précis, que quand on avait étudié Rosette dans ma *Chrestomathie démotique*.

[2] Voir le *Catalogue des grands monuments* par M de Rougé, p. 116 et suiv. et sa brochure plus récente sur les fouilles de Greene. p 43 et suiv.

[3] Voici comment dans la *Zeitschrift* de 1879 M. Maspero traduit la fin de ce morceau, fin que M. de Rougé avait cru devoir laisser de côté, et dont la traduction me paraît bien douteuse — en dehors de la dernière phrase :

«... plus que les baies du prunelier (Rouge) sa (joue) plus que les grains du jaspe, plus que l'entame d'un régime de palmes. Les pointes de sa gorge séduisent encore plus que son flanc » !

[4] Voir Pierret *Catalogue de la salle historique*, p. 196 et n° 28. Piankhi III paraît du reste n'avoir régné qu'en Éthiopie.

de la branche cadette de la dynastie royale éthiopienne, avait voulu fortifier les droits à la succession de Tahraku qu'il tenait de cette branche par une alliance avec la branche aînée des rois de Napata. Son futur beau-père, Piankhi II ramenkheper, lui-même, en avait fait autant. Descendant probablement d'un des cadets de Piankhi Ier meriamen, il avait cru utile d'épouser Améniritis, la fille de Kashta, l'aînée de Piankhi et de Shapenap Ière (fils d'Osorkon III) qui était aussi la sœur de Shabaku, le fils et le successeur de Kashta, lequel Shabaku était beau-frère lui-même de Tahraku. Ce mariage avait sans aucun doute ouvert la voie au trône à Piankhi II, en en faisant en Éthiopie et en Thébaïde le successeur de Rabaku tonuatamen, volontairement reparti, après ses triomphes, pour sa patrie d'origine à la suite d'un songe et peut être mort fou. Le petit prince royal, qui depuis longtemps s'était procuré une si belle alliance, avait tout naturellement été choisi pour remplacer alors Rabaku, et, paraît-il d'après notre stèle, il avait multiplié les victoires ou les prouesses afin d'occuper au moins la Thébaïde. Selon notre stèle encore, bien qu'héritier légitime de la double couronne, il avait dû se contenter pratiquement de cette couronne du midi et se borner seulement à occuper Thèbes, où ses cartouches furent soigneusement martelés plus tard. Sans doute même cette occupation de la Thébaide se fit grâce à son alliance avec Psammétiku, dont il reconnut les droits à la couronne comme prince éthiopien, auquel il donna en mariage sa fille Shapenap II, née de son union avec Améniritis, en lui abandonnant pratiquement la couronne rouge du nord, c'est-à-dire tout le Delta et en se réservant la couronne blanche et la Thébaïde. Notre stèle avait justement pour but de continuer dans l'avenir ce partage en assurant à la jolie Mautiritis, fille aussi d'Améniritis [1] et de Piankhi — qui aurait certainement trouvé bientôt un mari convenable — la succession de Piankhi en Thébaïde. C'est pour cela que, quand l'Horus-sam-taui, maître des diadèmes, le protecteur l'Horus d'or, qui multiplie les victoires, le roi Ramenkheper, fils du soleil, Piankhi II, présente à sa patronne la grande déesse thébaine, Maut, épouse divine d'Amon, sa « royale fille, palme d'amour, prophétesse de Maut, prophétesse d'Hathor, Mautiritis » — dont il veut faire une autre épouse divine — il est dit qu'il « est venu, avec stabilité de prospérité à toujours se *concilier* Maut, dame d'Ashur, celui qui est doué de vie, solide comme le ciel, le fils du soleil, Piankhi ». C'est une intronisation divine et définitive, une véritable adoption qu'on sollicite pour le prince amonien et sa fille, et la bonne déesse Maut le comprend quand elle répond : « Tu es dieu bon, vivant comme le soleil, ô roi Ramenkheper, *fils d'Amen, enfanté par Maut*, Piankhi ! Je t'accorde dans Thèbes toute puissance et la réunion à toi de la *domination de la couronne du midi* à sa place, en elle (dans Thèbes) ». Malheureusement, en dépit de l'oracle de Maut, la chose ne plut pas au gendre de Piankhi, le puissant Psammétiku qui possédait déjà la Basse-Egypte en vertu de son mariage et qui prétendait bien hériter aussi de la Haute après la mort de Piankhi. Peut-être la guerre éclata-t-elle à cette occasion entre le beau-père et le gendre, celui-ci aidé de ses terribles grecs, bardés de fer, et est ce pour cela que dans notre stèle et dans les autres monuments thébains de Piankhi on a si soigneusement martelé les cartouches de ce roi, ainsi que sa figure et celle de sa fille, tandis qu'on respectait avec un si grand soin les magnifiques statues et les cartouches de la reine Améniritis, sa femme, dont la fille avait apporté à Psammétiku ses

[1] Notons que les noms de Mautiritis et d'Améniritis sont en parallélisme absolu : Améniritis (Amon l'a faite) : Mautiritis (Maut, épouse d'Amon, l'a faite).

droits les plus considérables à la couronne et à la succession des rois ammoniens descendant des prêtres de la précédente dynastie thébaine. C'est pour cela que M. de Rougé disait déjà de Piankhi à propos de notre monument dans « les fouilles de Greene : « Marié avec l'héritière des rois thébains, peut être dès le règne de Tahraku, il aura été contraint de se réfugier en Éthiopie quand le pouvoir de Psammétik fut reconnu à Thèbes » et qu'à propos de la magnifique statue d'Améniritis, femme de Piankhi (dont nous parlerons dans le numéro suivant), Mariette, dans sa si belle notice du musée de Boulaq, indiquait ainsi la place chronologique de notre Piankhi, dont il faisait le successeur direct, mais momentané, de la dynastie éthiopienne d'Egypte : « Le premier roi de cette dynastie qui régna à la fois sur l'Ethiopie et sur l'Egypte fut Sabacon. Sabatoka et Tahraka le remplacèrent sur le trône. Puis parut la dodécarchie qui enleva à un quatrième roi, nommé Piankhi, les provinces septentrionales de l'Egypte, le laissant maître de la Thébaide et de l'Ethiopie. Enfin à ce prince et aux douze rois confédérés succéda Psammétichus, sous lequel l'Egypte reprit ses frontières naturelles. Améniritis fut mêlée à ces grands évènements. Fille du roi Kashta (voir plus haut, p. 422, le scarabée portant « la divine épouse Améniritis, fille de Kashta ») et selon un bas-relief sœur de Sabakon, elle fut, du vivant de ce prince, revêtue du titre de régente et en cette qualité prit le double cartouche. Plus tard elle apporta ses droits à la double couronne d'Egypte et d'Ethiopie à l'usurpateur Piankhi qu'elle épousa et dont elle eut une princesse Shapenap, qui devint la femme de Psammétiku Ier ».

Quant à Piankhi, beau-père de Psammétiku, qui avait renoncé en sa faveur à l'Egypte pour ne garder que l'Ethiopie, c'est vers lui sans doute qu'après son expulsion se réfugièrent, du temps de Psammétiku Ier, selon Hérodote, les membres de la caste militaire égyptienne qui avaient combattu à étranger avec les Shabaku, les Tahraku et les Rabaku tonuatamen. Ces vieux héros, ennemis irréconciliables des Assyriens et partisans déclarés de la branche aînée d'Ethiopie, ne pouvaient se consoler d'être réduits à cette branche cadette qui avait finalement pactisé avec l'étranger à Ninive, et dont le représentant, Niku, père de Psammétiku, venait pour cette trahison d'être exécuté par Rabaku.

Ce fait nous explique, d'une part, nous l'avons dit, le martelage général des cartouches de Piankhi en Egypte et, d'une autre part, le soin que Psammétiku II, petit-fils de Psammétiku Ier, mais peut-être par une femme qui n'était pas du sang royal éthiopien, d'épouser sa tante Nitocris, fille de Psammétiku Ier et de la princesse éthiopienne Shapenap II, fille de Piankhi. C'est à cette branche aînée éthiopienne que se rattache surtout Psammétiku II, dans l'inscription de Uadi Gazus, publiée par Erman, où il se représente adorant lui-même Amon et Khem, ainsi que sa femme Nitocris, sa belle mère Shapenap II et accompagné du cartouche du père de cette belle-mère le roi Piankhi, alors mort, puis, par la même raison, accompagné des cartouches d'Améniritis, mère de Shapenap II, de Shapenap Ire (fille d'Osorkon III et) mère de Mautiritis et probablement aussi du roi éthiopien Kashta, mari de Shapenap Ire et de deux autres rois de la même dynastie éthiopienne dont les noms se trouvent maintenant martelés.

N° 15.

CATALOGUE DE LA SCULPT. 678.

Voici les principales inscriptions de cette magnifique statue de la reine « divine épouse et adoratrice Montnebneferu Ameneritis, aimant Osiris, seigneur de vie et vivant éternellement. »

Sur le socle on lit :

« Royal don d'offrandes à Amon-ra-neb-nes-taui habitant Thèbes, à Mentu, seigneur de Thèbes. Il donne toute chose bonne et pure dont vit un dieu, que donne le ciel, que produit la terre à l'esprit de la princesse héréditaire de grande grâce et faveur, dame de grâce, palme d'amour, régente du midi et du nord, sœur du roi Shabaku, vivant éternellement, fille du roi Kashta, le véridique, la divine épouse Ameniritis, vivante. »

Une des légendes du dos porte :

« Elle est venue chaque jour, sa fille à lui, pour solliciter (?) son amour. Son cœur (à lui) s'est uni à elle. La parole (l'énoncé) de toutes les choses qu'a faites à elle son père Amonra (prouve) son grand amour pour la divine épouse, la divine adoratrice, la sœur du roi Shabaku vivant à toujours, la fille du roi Kashta le véridique (le décédé), la divine adoratrice d'Amon, fille de son flanc (d'Amon), qu'il aime, Ameniritis, aimée d'Osiris, seigneur de vie, vivante, et établie solidement, resplendissant sur son trône à jamais.

Une autre :

« Il (accorde) une douce royale offrande en pains, breuvages, bœufs, oies, à la divine épouse, la divine adoratrice Ameniritis, vivante, après qu'on a accompli les rites (fait les choses) sur l'autel d'Osiris, seigneur de vie.

« O Osiris, seigneur de vie, le roi dans son jour, aimant à favoriser, o toi qui es enchainé et te tiens en plénitude de cœur enseveli dans la lumière (exauce-moi,) puisque je suis la divine épouse, celle qui est la bienfaitrice (ou la parfaite) de sa ville, la douce de main pour son nome. J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui avait soif, des vêtements au nu...

« Amène tout savant du pays de Ter (pays d'Ethiopie), aimant son état d'anéantissement (du dieu mort) [1], pour donner de l'encens et des libations à la princesse héréditaire et [2] des offrandes sacrées (*neter hotep*) faites sur l'autel d'Osiris, seigneur de vie. Celui-là, (celui qui fait cela) s'approche devant le dieu grand, Osiris, seigneur de vie, le roi dans son jour. Il transmet son labour [3] à son fils. Il s'étend, il occupe [4], selon les rites qu'il a faits (*sic*).

« J'ai fait (*sic*) (moi la souveraine) ce monument en bonne facture qui s'était trouvé en ruine après des années : (je l'ai fait) pour la durée de l'éternité. »

N° 16.

CAT. DE SCULPT. 210.

Voici les inscriptions qui couvrent cette statue et qui ont été traduites successivement par MM. de Rougé, Ebers et Piehl, mais dont nous avons fait une nouvelle révision attentive et une nouvelle version :

---

[1] *Temf* signifie l'état de *clôture* (τωμ) ou d'anéantissement d'Osiris dans son tombeau dont on parlait dans le verset précédent.

[2] *Nem* « et » comme en copte et en démotique.

[3] *Heb*, écrit par l'ibis et la charrue et déterminé locativement, désigne le labourage, la propriété rurale.

[4] C'est-à-dire : il étend ses propriétés, il abonde de biens *hu*-abundare), et il en acquiert d'autres. *Ker* signifie surtout « acquérir. » Un peu plus haut je signalerai un autre mot douteux, le mot écrit par le *r*, le pieu qui se lit d'ordinaire *seb* ou *seteb* placé au dessus du signe de la maison (*pa*) et suivi du *h* et du *n*. Je ne connais pas le syllabique composé du pieu et de la maison. Mais les compléments phonétiques m'amènent à le lire *rhn* et à le comparer à *rhn* écrit par le *r* le *h* et le *n*.

Sur le tablier :

« Le grand prince, parent royal, remplissant le cœur de sa souveraine, le premier [1] dans les deux Egyptes, le gardien [2] de beauté de la princesse, la divine adoratrice, le préposé aux mystères (*a secretis* ou secrétaire) de la divine épouse, le prophète de la divine adoratrice [3] Ameniritis, la véridique, dans son temple [4] de Ka, le chef de la salle des prêtres de Ka, le prophète d'Osiris, le vivificateur [5] entrant le premier, sortant le dernier, celui auquel sa souveraine parle en particulier (*t'et naf hontf em ua*) le chef de ses auditeurs (ou chambellans) de la divine adoratrice, Haroua, véridique, dit :

« O vous tous qui entrez dans le sanctuaire pour faire (vos) offrandes, pour faire l'office du prêtre [6] du mois vivra pour vous le dieu vénérable [7]. Vous serez purs pour lui selon que vous direz : « Royale offrande de milliers de pains, de milliers de boissons dans la lumière où repose le dieu au parent royal Haru, à son esprit (Ka) ; car je suis un juste parfait, muni de ses privilèges, dont les deux pays connaissent la générosité, donnant [8] à l'affamé, rétribuant la plénitude de l'eau (de l'irrigation) dans l'intérieur [9] de ce qui est dans la profondeur (du pays) le dévot Haru véridique. »

Sur le dos :

« Royale offrande à Amonra, à Maut, dame du ciel, à Chonsu-nefer-hotep. Qu'ils donnent les *pir khru* en pains, boissons, toute chose pure dont vit un dieu, à la panégyrie mensuelle, à la panégyrie de chaque quinzaine — tous les jours — à l'esprit du dévot auprès des dieux du nome de Thèbes, au maître des faveurs plein d'amour (de charité), qui, par sa générosité et sa charité, donne des approvisionnements aux malheureux, des vivres à celui qui en est privé, des cadeaux [10] à celui qui n'a rien, le chef des auditeurs (des chambellans) de la divine adoratrice Haru, véridique. »

Sur un des côtés :

« Le grand prince, dévoué à son seigneur, favori de sa souveraine, dont la bouche est suave comme la palme et les paroles si douces, qui est dans le cœur du grand et du petit, qui élève la

---

[1] Le mot *Khent* signifie « premier » dans de nombreux textes, notamment dans le trilingue de Canope à propos des temples de premier ordre (ce que Pierret avait si mal compris). Il répond au *houit* copte.

[2] Le texte porte ici très nettement *sa*, comme l'avait pensé Ebers, et non *ar*, comme le disait M. Piehl. Disons, du reste, que *ar* « compagnon » aurait un sens très analogue et que cette variante peut exister *ailleurs*.

[3] *Tot-* ou *tut* = *tiut*. Je ne crois pas qu'il faille traduire « main », d'autant plus que le *t* ou la main est suivi d'un autre *t* comme dans *tiut*.

[4] *Hat ka* désigne la salle où l'on vénérait le *ka* ou esprit de la reine.

[5] C'est l'*osor neb ankh* de la statue d'Ameniritis. Il paraît que Haroua avait été nommé prophète de ce temple d'Osiris rétabli par la reine et qu'il était préposé en même temps aux prêtres qui y était chargés d'y vénérer son *ka* ou esprit royal, du vivant même de la reine. On sait que les rois vénéraient souvent leurs propres *ka*.

[6] Le texte porte *ket--nt-am-abotf* et non *ast* comme a lu M. Piehl : *ket* signifie travail, office.

[7] Le texte porte *sheps*, comme a lu Ebers et non le personnage accroupi

[8] Le texte porte *ti* (par la pyramide ou le pain d'offrande) et non *k*. (Cette lettre est très différente à la ligne précédente). Vient ensuite le *n* de relation.

[9] Lire *Khent* et non *ket*. L'erreur tient ici au lapicide.

[10] Le mot *sheps* ou *shep* sert dans les bilingues et les autres textes a rendu *shap* « don » (en copte *shap-mutuo dare*). Je citerai ce passage du décret de Rosette qui rend par *sheps* ce que le démotique rend par *shap* (mot qui, dans les contrats de mariage, traduit le don nuptial) et le grec verbalement par πεφιλανθρωπηκε.

face de l'opprimé quand l'occasion s'en présente [1] dont le bon témoignage subsiste, celui qui est surnommé « à la main douce » et qui nourrit les humains qui fait reposer de sa misère celui qui n'a rien, le parent royal, chef des auditeurs de la divine adoratrice Haru, fils de Petimaut, le véridique lui-même [2]:

« Je vous dis à vous qui venez après le renouvellement de millions d'années : Ma souveraine, m'a élevé (mot à mot : m'a fait grand) quand j'étais jeune enfant. Elle m'a installé dans ma place quand je devins adolescent. Le roi m'a confié des missions alors que j'étais un jeune homme. Cet Horus, seigneur des deux pays, m'a rendu grand. Voici que chacune des ambassades pour lesquelles m'avaient envoyé leurs Majestés, je les ai accomplies fort bien, sans qu'il y ait une fois [3] où j'y aie dit un mensonge. Ma main n'a pas commis de préjudice. Je n'ai pas fait de mensonge ou d'injustice. Je n'ai pas dit une parole contre autrui [4] en leur lieu (en présence de leurs Majestés). Je suis entré devant (elles) pour apporter la victoire (ou la force) et pour donner le souffle au maître de l'acte [5] (à qui le mérite). J'ai donné des biens à celui qui n'en avait pas. J'ai donné de la force à celui qui était faible. Dans mon pays, ma récompense est celle-ci : Mon souvenir (subsistera) à cause de ma générosité et mon esprit sera solidement établi à cause de ma douceur de cœur. »

Sur l'autre côté :

« Le dévoué au roi, intendant du palais de la divine adoratrice, parent royal en vérité, chef des auditeurs de la divine adoratrice Amenharu [6] véridique dit : O prophètes, pères divins, prêtres, *Kherheb* qui passez devant cette statue, vivra pour vous [7] cette âme qui habite à Thèbes, ce dieu vénérable qui réside dans son sanctuaire de *Apt*, selon que vous direz : « Milliers de pains, de breuvages, de toute chose bonne à l'esprit du dévot Haru, véridique, car je suis un juste dont l'action a été la bienfaisance de cœur jusqu'à la fin de sa vie, aimant son pays, favorisant son nome, dans le cœur de ses concitoyens, ayant fait la charité aux hommes, la louange aux

---

[1] Voir ce que nous disons de *sepf kheper* à propos de l'inscription de la statue naophore.

[2] Le texte porte *djesf* et non *djetef* avant *djeta*. Mais peu-être est-ce une faute attirée par les deux *djet* consécutifs.

[3] *An sep*, c'est le contraire de *sepf kheper* employé plus haut.

[4] Le texte d'Ebers porte *an djeta hi ki*. Dans le nôtre la particule *hi* est omise. Le sens est le même.

[5] *Neb sep*. Le mot *sep* signifie « fois » — ce qui convient bien ici; car il exprime la justice distributive. *Sep* sert aussi de préformante à certains noms abstraits et signifie alors acte : *neb sep* « le maître de la fois » est en parallélisme avec *an sep* « il n'y eut pas de fois » et avec *sepf kheper* « sa fois existant » c'est-à-dire « quand l'occasion s'en présente. » Ici *neb sep* peut se traduire « à qui le mérite. » Dans un autre texte du même personnage, tout à fait semblable. sauf quelques variantes, à celui-ci, et qu'à publié M. Ebers on a en effet la variante : *ak mbah er uah kes ranf asu neb sep*. « Je suis entré devant (eux) pour donner la victoire à son nom *en rétribution* au maître de la fois (ou de l'acte). » Le mot *asu* « rétribution » confirme le sens que nous avons donné à *neb sep* « celui qui le mérite. »

[6] Je considère Amen comme faisant partie du nom qui s'écrit en démotique *Haameneroou* et Haruru comme une forme apocopée théophore. Dans l'exemplaire d'Ebers il y a *erru* = *eroou* au lieu de *ru*. On peut, il est vrai, penser à réunir Amen comme complément au titre « divine adoratrice », qui, d'ordinaire, n'a pas ce complément.

[7] *Ankhnten*... Cette formule qui se trouve dans l'inscription du tablier et dans celle-ci ne permet pas la traduction « jurez » pas plus que la traduction « vivez ». Le *n* marque le datif du régime, et le sujet du verbe vient ensuite. De même *ma djetten* signifie « selon que vous direz » et non « dites. » Ajoutons que les formules analogues « vous prolongerez votre vie et transmettrez vos dignités à vos enfants, selon que vous direz... » ne permettent pas une semblable traduction : « jurez en disant. »

dieux, un vrai dévot sans défaut, donnant du pain à l'affamé, des vêtements au nu, chassant le mal, détruisant l'impureté, ensevelissant les dévots, soutenant les vieillards, chassant l'infortune de celui qui n'a rien à lui.

« J'ai fait ces choses et je sais qu'elles portent leur récompense devant le maître des choses [1] (c'est-à-dire) un établissement dans le port [2], sans que rien ne manque [3] à jamais et un bon souvenir (subsistant) après des années [4].

« Que le souffle soit à votre bouche et que la splendeur du monde à venir ne sorte jamais d'auprès de vous en sorte que vous en perdiez la mémoire [5]. »

N° 17.

Cat. de sculpt. 211.

Voici les inscriptions de cette statue d'un personnage également attaché à la reine Ameniritis et dont on avait toujours lu fautivement le nom Rua, tandis que son nom véritable et complet — partout répété d'ailleurs — est Khouameneroou-a [6] « je suis la splendeur d'Amon pour eux » — nom qui existe dans les bilingues démotico-grecs sous la forme Αχameneroou = χιμναραυς.

Sur le dos on lit :

« Royal don d'offrande à Amonnebnestaui, pour qu'il donne des milliers de pains et de breuvages, des bœufs, des oies, des vêtements, des huiles à parfums, des milliers de choses quelconques bonnes et pures à l'esprit du dévot et parent royal, familier du palais (*amkent*), Khnameneroou a véridique, enfanté par Merskhonsu véridique. »

Sur le tablier :

« Le dévoué auprès de la divine adoratrice Ameniritis, la véridique, familler du palais de la reine (*am Khent*), parent royal, Khuameneoroua dit :

« O vivants sur terre, prêtres et prophètes, vous tous qui devant moi passez pour suivre ceci [7],

---

[1] *Arn (a) nennu, au (a) rèkh(kua) faisen assen kher neb khetu.* Le pluriel *faisen* se rapporte à *nennu* « ces choses. »

[2] *Tat em ro.* Le mot *ro* est ici celui qui prend généralement le déterminatif de l'eau ou du bassin et qui est l'origine généralement admise du copte *mro-portus-statio navium.* Ce mot *ro* entre dans beaucoup de noms de villes maritimes ou de ports, tels que *ronofir*, etc. etc.

[3] *An us er neh.*

[4] *Sekha emkhet renpetu.*

[5] M. Piehl, qui n'avait pas compris les phrases précédentes paraît, au contraire, avoir bien compris celle-ci, qu'il rattache malheureusement au susdit paragraphe antérieur — ce qu'aurait du lui empêcher de faire le changement des pronoms de la 3e pers. au pronom de la 2e etc. En réalité, Haru, après avoir dit que ses bonnes actions portaient avec elles leur récompense devant la divinité, termine en faisant un souhait pieux, une sorte de bénédiction pour ceux qui, passant devant sa statue, ont récité les prières d'usage, prières auxquelles il a fait deux fois allusion précédemment.

[6] Dans ce nom Amen est une fois écrit par son orthographe ordinaire, une fois par l'ile et une fois par la gazelle. La valeur *amen* de l'ile était considérée comme douteuse. Quant à la même valeur donnée à la gazelle, elle était complètement inconnue avant mon catalogue de sculpture.

[7] L'expression *sua nib* est souvent employée dans les textes analogues de cette époque, pour désigner ceux qui passent devant la statue : *sua nib hi senen pen*, comme le dit le texte d'Horua : *sua nib hi-a* a donc d'abord fondamentalement la même signification. Mais après *sua nib* et avant *hia* se trouve l'expression *seshf* = *shesf* déter-

que vous prolongiez votre vie sur terre, que vous transmettiez vos dignités à vos enfants, dites : « Royal don d'offrandes de pains, de breuvages, de bœufs, d'oies, de toute chose bonne, pure, agréable, dont vit un dieu — à l'esprit du familier de la divine épouse Shapenap, douée de vie, Khuamenerooua. Le souffle soit à (ta) bouche ! Khouamenerooua, le dévoué à elle (à la reine) et qui est son ami de cœur ! — Dieu a été ami pour lui. Il a fait qu'on lui fasse ce monument ! »

Au point de vue historique, on remarquera que Khuamenerooua, après avoir été au service de la reine Ameniritis, comme le personnage dont nous avons traduit les inscriptions dans le n° précédent, était passé au service de sa fille la reine Shapenap, femme du roi Psammetiku — sans quitter, paraît-il, le service de sa mère. Cela semble indiquer que la reine Ameniritis avait pris le parti de son gendre contre son mari pendant la lutte entre ces deux souverains — ce qui explique comment on n'a jamais martelé son cartouche, alors qu'on martelait les cartouches, soit de son mari, soit des autres princes de sa famille et jusque sur sa propre statue à elle — soigneusement respectée d'ailleurs. Sans doute Ameniritis avait préféré le séjour de l'Égypte à celui de l'Éthiopie et s'était réfugiée auprès de sa fille quand Piankhi avait du quitter Thèbes pour retourner dans le Haut Nil — au grand désespoir de la caste militaire égyptienne qui avait servi sous sa famille.

Les textes de la statue d'Haru ou d'Amenharu ne parlaient pas encore de Shapenap, parce qu'ils avaient été sans doute rédigés du temps du règne égyptien de Piankhi et d'Ameniritis. En revanche, Ameniritis jouait alors par rapport au roi le principal rôle et était nommée avant lui, comme l'a d'ailleurs remarqué M. Piehl. Ce rôle effacé convient, d'ailleurs très bien à Piankhi II, par rapport à la fille du roi Kashta, sœur du roi Shabaku ; car si Piankhi II

---

miné aussi (avant l'affixe du régime) par les jambes, ce qui donne à la locution composée *ua-seshf* le sens : « prendre son chemin pour atteindre cela » c'est à-dire se diriger, tendre pour atteindre un but. Ce but ne me semble pas limité à *hia*. Il serait indiqué dans les mots suivants : *uah ten hi* (ou *tep*) *to sudj auten mesuten* « pour vous prolonger sur terre et transmettre vos dignités à vos enfants. » C'est pour cela qu'après cette formule on a l'impératif *djetten* « dites » et non *ma djetten* « si vous dites » qu'on emploie quand on veut dire : « vous aurez telle et telle récompense *si* vous dites telle formule « — par exemple dans les textes d'Haru : « vous tous qui passez devant ma statue, vivra pour vous l'âme du dieu vénérable qui habite Thèbes, *si* vous dites : royal don d'offrande etc. »

J'ai donc pour ma part, grande tendance à voir dans la formule composée intensive *sua-seshf* ou *sua-shesf* et dans la formule composée non intensive *ua-seshf* ou *ua-shesf* l'origine du verbe copte *ouash ouosh*, signifiant « vouloir. » En démotique, le verbe *an* — *na* signifiant « apporter et venir » en est venu, de la sorte, à signifier désirer, signification pour laquelle il prenait ce déterminatif du *serpent* si vague à la basse époque (voir la fable du *lion* et de la *souris* etc.) De même le verbe *ab* « désirer, aimer, vouloir, » a pris en démotique — et cela depuis l'époque éthiopienne ou saïte, dont nous nous occupons, jusqu'aux derniers temps de ta langue égyptienne, — le déterminatif composé de la marche (la barrière et les jambes). En effet, le *vouloir* est, pour les égyptiens, ainsi que le *désir*, une marche en avant — comme l'action de l'âme par les sens de la vue, de l'audition etc., est une action du dedans au dehors. C'est pour cela que tous les verbes des sens régissent leur régime par *er* = *e* en démotique et en copte et que, d'une autre part, les verbes exprimant primitivement la marche en sont venus à exprimer le vouloir. Ce serait très philosophique.

Mais, je le répète, il serait possible de voir dans *sesh* un simple doublon de *sua* et de donner à ces deux verbes le régime *hia* (comme dans la stèle précédente *hi senen pen* est le régime de *sua*). Le sens serait alors : « vous tous qui passez devant moi etc. »

Il faudrait plus loin suppléer *ma* avant *djetten* « *si* vous dites » en pensant que cette particule a été oubliée par le lapicide. Bien entendu alors la proposition intermédiaire se traduirait au présent.

descendait de Piankhi Ier soit par un frère cadet, soit par un fils cadet de Kashta, il était bien obligé de reconnaître les droits de sa femme descendant des aînés de la race. Nos trois monuments d'Ameniritis nous semblent donc devoir se dater comme nous les avons classés : 1° la statue d'Ameniritis se rapportant à l'époque où elle n'était encore que fille d'un roi (Kashta) et sœur d'un roi (Shabaka) ; 2° la statue d'Haru se rapportant à l'époque où après la reine venait le roi ou mari (Piankhi II) ; 3° la statue de Khuameneroona se rapportant à l'époque où Ameniritis avait quitté son mari Piankhi II et était venue se réfugier auprès de sa fille Shapenap et de son gendre Psammetiku.

Quant à notre stèle de Piankhi II (n° 14), elle doit être plutôt antérieure à la statue de Haru (n° 15), puisque le roi, loin de s'effacer encore derrière sa femme, comme après ses premiers revers, prenait bien alors la première place, en parlant bien haut de ses victoires et en désignant pour lui succéder sa fille Mautiritis, sans parler peu ou prou de la mère de celle-ci Ameniritis.

Il est probable que tout cela a été écrit quand Piankhi II, monté sur le trône grâce en partie aux droits de sa femme après la chute du roi Rabaku Tonuatamen, venait d'occuper militairement la Thébaïde et ne songeait en aucune façon encore à marier l'une de ses filles, Shapenap, à Psammetiku — ou, dans tout les cas, prétendait ne laisser à son gendre que ses droits éventuels sur la Basse-Égypte, qu'il ne possédait pas, en laissant la Haute-Égypte, qu'il possédait, à son autre fille.

La statue de Haru nous fait, au contraire, longuement mention des ambassades à lui confiées par la reine et le roi et dans lesquelles il s'acquitta de ses devoirs sans mensonge d'aucune sorte fait à ses souverains. C'est l'époque des grandes négociations entre Ameniritis en premier lieu et Piankhi au deuxième lieu d'une part et Psammetiku de l'autre à l'occasion d'abord du mariage de Shapenap, puis de la dot ou des apports territoriaux demandés par le gendre au beau-père.

Il paraît que ces ambassades devenaient de plus en plus difficiles, à cause de la mésintelligence qui, du temps de la statue de Khuameneroona, s'était traduite par le départ d'Ameniritis auprès de Shapenap et l'expulsion de Piankhi hors d'Egypte.

Voilà ce qu'il nous semble qu'on peut supposer avec vraisemblance d'après nos quatre monuments.

En ce qui concerne Haru et Kaouameneroona, il faut remarquer que le premier de ces personnages paraît avoir été beaucoup plus important que le second. Haru était, en effet, le chef des chambellans, le secrétaire des commandements et l'homme de confiance de la reine, tandis que le second, malgré son titre de parent royal, était seulement *am Khent*, c'est-à-dire habitant et fonctionnaire ou familier du palais de la reine.

RÈGNE DE PSAMMETIKU PREMIER

N° 18.

(C. 101 Sculpt. 269 [1]).

Stèle sculptée et peinte représentant, dans le premier registre, la déesse de l'Amenti (enfer

[1] M. de Rougé dans son catalogue des grands monuments de la salle du rez-de-chaussée (p. 117) a donné de notre monument la notice suivante : « stèle en pierre calcaire. Hauteur 0m,41. Largeur 0m,28. Petamenapi, fils

égyptien) ayant sur sa tête et encore derrière elle le hiéroglyphe de l'Amenti et recevant les hommages d'un homme debout, qui est accompagné de la légende hiéroglyphique suivante : « le dévot Petamenapi, fils de Kakamé, enfanté par la dame de maison Hormen (ou Amen).

On lit en démotique cette inscription suivante de 8 lignes [1] :

« L'an 3, payni, du Pharaon Psammetiku, toujours vivant.

« L'intendant de la nécropole occidentale Kaau, fils de Nebaaneterpetnebhat, dont la mère est Petp, dit au blanchisseur (Pétuamenapi fils de Pakamé : tu m'as donné — et mon cœur est satisfait — (le terrain nommé) Tadjlal, la portion qui (est) sur Takatanup, que le dieu t'as donné en usufruit de brave et qui est près du territoire de la déesse du ciel.

« A son sud est la portion du choachyte Apii et la portion du marchand Paanandjéan fils de Pmehtu, (appelée) la portion du marchand ; au nord et à l'orient la portion du forgeron Matchonsu fils de Pdjarwuu ; à l'occident la portion du choachyte Djetaasro.

« C'est toi qui as donné en l'an 3, le 30 méchir [2], le terrain ».

Cette inscription a ceci de particulier qu'elle est écrite en démotique lapidaire ou épigraphique, un peu plus archaïque et plus rapproché par certains points du hiératique que le démotique usité, soit dans le même temps, soit même depuis Bocchoris, sur les papyrus de la même provenance thébaine.

Il est clair, du reste, que le but de la donation faite à l'intendant de la nécropole — chef reconnu de tous les choachytes, nous le verrons dans la suite par nos contrats du temps d'Amasis — était d'assurer au donateur et à ses gens les prières funéraires. Il en est de même, du reste, dans le n° suivant.

Au point de vue du droit, cette inscription est aussi très intéressante, ainsi que nous le montrons dans notre second volume de droit égyptien sur l'état des biens

N° 19.

(E. 10572).

Stèle représentant dans le premier registre le roi Psammetiku debout, couronné du pschent, et offrant le hiéroglyphe du champ au dieu Hormenti avec la légende : « le dieu bon, seigneur des deux pays, Psammetiku donne son champ à lui (au dieu), doué de vie ». Puis vient le texte suivant : [3]

« L'an 8 du dieu bon, seigneur des deux pays, Psammétiku, qui aime Horus, seigneur de

---

de Pakame, adresse une prière à la déesse Amenti (l'occident et l'enfer). Derrière la déesse est son enseigne. Cette inscription offre un échantillon des trois écritures égyptiennes : la légende du personnage est en hiéroglyphes. Deux inscriptions, l'une hiératique, l'autre démotique, occupent alternativement les lignes du bas de la stèle. Le nom de Petamenapi se trouve dans la seconde ligne hiératique. Cette inscription est datée de l'an 3 de Psammetiku (XXVIe) dynastie) (p. 20). »

De mon côté, dans mon catalogue de la sculpture j'ai écrit : « stèle de l'an 3 de Psammétique dans laquelle Petamenapi, fils de Pakame et de Amen, adore Ament (déesse de l'enfer) et donne — par un contrat démotique où intervient un reçu (*tuk mati heti*) comme dans l'*écrit pour argent*, un terrain dont la situation est soigneusement décrite au sud, au nord, à l'orient et à l'occident ».

[1] Voir pour le texte mes « mélanges », p. 417.

[2] C'est-à-dire quatre mois auparavant.

[3] Voir le texte dans mes « mélanges », p. 413.

Shetennu (Pharbætus) — le prince magnat, grand chef en tête (de tous les autres) Petichonsu a donné 10 aroures de terre pour faire vivre la porte[1] du grand domaine sacré, en l'approvisionnant avec ses biens, qui (sont) dans la campagne du bourg de Bathor (ayant) : au sud le Arto ; au nord Taroba-amen ; à l'occident le grand chantre Aaneba et Pbespheb (l'entrée de la charrue) ; à l'orient les veilleurs (du temple).

« Celui qui osera toucher cette fondation destinée à faire vivre « la porte » d'Osiris (mot à mot : cette vivification de la porte d'Osiris) — le dieu Hormerti détruira son ciel[2], détruira sa vie, détruira sa femme et ses enfants ».

Nous avons eu l'occasion de dire déjà, à propos de notre n° 3, que, dans les stèles de ce genre, le roi est toujours figuré en tête comme offrant le champ que d'autres donnent. Dans la stèle de Shabaku il s'agissait d'une prise de possession par le dieu Hormerti, prise de possession qui avait suivi sans doute un procès et pour laquelle le prêtre des transmissions avait fait toutes les écritures nécessaires. Mais on n'indiquait pas clairement la provenance réelle des quatre aroures en question. Ici la provenance est indiquée : c'est un prince nommé Petichons qui a donné le champ en question à Hormerti dans une intention nettement spécifiée : celle d'approvisionner par les produits de ce champ et de faire vivre l'administration du grand domaine sacré (*Tahotep naa*) appelé « porte d'Osiris » et dépendant, évidemment, du sanctuaire d'Hormerti, dont il constituait peut-être la nécropole officielle. Le prince Petichons n'aurait eu ainsi pour but, but fréquent chez les égyptiens, que de s'assurer les prières funéraires.

Quoiqu'il en soit de cette question, Petichons était le vrai donateur. Pourquoi donc le roi donne-t-il « son champ » au dieu dans l'entête de la stèle ?

Parce que d'abord, comme cela a été de coutume jusqu'à notre époque en Égypte, le souverain était maître de tout le sol du pays et que c'était sur « ses biens », comme le dit Ramsès II dans le poème de Pentaour, qu'il avait doté les guerriers — et de même aussi tous les sanctuaires. (Pour tout cela nous n'avons qu'à renvoyer à notre cours de droit égyptien).

Et puis il y avait encore une autre raison plus spéciale, c'est que — comme dans la stèle de Shabaku, — c'était sans doute après la terminaison d'un procès que l'attribution définitive avait été faite. Petichons avait laissé ce bien pour s'assurer les prières funéraires. Mais, après sa mort sans doute il y avait eu contestation. La justice — se rendant toujours au nom du roi — en avait décidé : et c'est justement à cause de la contestation antérieure que l'administration du sanctuaire avait fait cette stèle rappelant la décision royale. Toutes les stèles de ce genre paraissent avoir une origine analogue, ainsi que nous l'exposons longuement ailleurs.

Notons, dans la malédiction pour qui attaquerait cette donation, cette menace : « le dieu Hormerti détruira son ciel, détruira sa femme et ses enfants ». Le dieu devait détruire non seulement la vie présente de l'impie et celle de sa famille, mais sa vie future, sa part de ciel. L'expression « il s'en alla au ciel », pour dire : « il est mort », est constante en Égypte et se

---

[1] Cette expression de « porte » était l'expression consacrée déjà pour désigner l'administration soit des biens fonciers des temples, soit des biens fonciers du roi On l'appelle en démotique « porte des blés » ou « porte du roi » et ce mot répond au mot θησαυρος, qui, comme l'a fort bien dit Wilcken dans ma *revue égyptologique*, s'appliquait en grec au bureau de perception des biens en nature, des céréales par exemple, tandis que la τραπεζα (appelée *sekhen* en démotique, je l'ai établi depuis 15 ans), s'appliquait au bureau où on touchait et payait l'argent : nous développerons tout ceci dans notre catalogue suivant.

[2] Voir ce que j'ai dit sur ce mot Mélanges p. 413 note.

retrouve jusque dans le décret de Canope à propos de la jeune Bérénice. Nous rencontrerons bientôt un surnom curieux d'un homme qui avait laissé sa part du ciel, ou, comme nous dirions maintenant, qui avait vendu son âme au diable.

N° 20.

(E. 2432) [1]

« L'an 19, phaménoth 21, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force !

« Le chef des panégyries de Astma[2] Pnofré, fils de Montetupka dit au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé :

« Tu est le choachyte du quart de ma place de la nécropole que t'a donné dehors (que t'a cédé par aliénation), dans la place la nécropole, Psénpé, ton père, (nécropole) qui (est) dans le sanctuaire d'Hermonthis et dont nous avons ensemble la moitié.

« A toi (appartiennent donc) les revenus (ou produits) d'Osiris pour (au nom de) la femme Taat, ma mère, et quiconque au monde (en son nom). Moi j'ai transmis ces choses que l'on offrira en *hotep* (revenus funéraires) — à la place de tout ce qui me revient à moi — ainsi que toutes les obligations, toutes les pièces de choachyte que tu as reçues et que j'ai données en donation contre ce qui me revient (ou contre ce que j'emporte) dans ma place de la nécropole. Moi je t'ai donné ces terres, sans que j'aie à en donner part à d'autres ou à dire rien là-dessus.

« Il a dit (il a fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus.

(Par l'écriture du scribe) des transmissions, Eftuab fils de Pnekht.

« (Par la main) du choachyte Pnofremenkh, le fils (?) de Pnofré ci-dessus, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, 21 phaménoth.

« Par la main de....) Nennuhor, fils de Ptuast, témoignant à l'acte du chef des panégyries de Astma, Pnofre, fils de Montetupka, disant au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé : tu es le choachyte du quart de la demeure de la nécropole que t'a donné au dehors (par aliénation) dans la place de la nécropole, Psénpé, ton père — et tout ce qui est ci-dessus. An 19 phaménoth 21, du roi Psammetiku.

« Par la main de la femme Tuptokhepersu témoignant à l'acte du chef de panégyrie de Astma Pnofré, fils de Montetupka. Le chef de la nécropole (en question) dit au choachyte Setpsashfé, fils de Psénpé : tu es le choachyte du quart de la place de la nécropole que t'a

---

[1] Voici la notice que donne de notre papyrus Devéria dans son catalogue des manuscrits (p. 207) :

« Papyrus monté sur carton — Haut 0m,23. Longueur 0m,64, fragmenté au commencement :

« Fragment de registre d'affaires portant une colonne de seize lignes d'écriture et une dix-septième tracée pour commencer la colonne suivante :

« An XIX mois d'Epiphi jour 21 du roi Psammetik » et la même date sans nom royal à la fin des lignes 9, 16 et 17 ».

[2] C'était le nom de la région funéraire à Thèbes. Nous possédons au Louvre un grand nombre de monuments provenant d' « auditeurs de Astma » ou d'autres fonctionnaires de la même nécropole. On retrouve ce nom Astma (demeure de vérité ou de justice) souvent dans nos contrats. Il se rapportait certainement, comme l'a dit, du reste, M. Eisenlohr, au jugement funéraire qu'on faisait du mort ici bas dans *astma*, à l'imitation du jugement qui se faisait de l'âme dans la demeure de vérité éternelle. Le chef des panégyries de Astma était un choachyte gradé, comme le gardien de Astma etc.

donné au dehors Psénpé, ton père — et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, phaménoth 21, du roi Psammétiku.

« Par la main de Psénpé, le père (?) ci-dessus, le choachyte, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 19, le 21 phaménoth.

« Par la main d'Horus.... témoignant à tout l'écrit ci-dessus. L'an 19, le 21 phaménoth ».

Nous voyons intervenir comme premier témoin un certain Pnofremenkh qui paraît être le fils de Pnofré, l'auteur de l'acte.

Ce Pnofremenkh, père de Hotep Khum, nous est bien connu [1] par la suite des actes relatifs à la famille et faits sous le même règne. Nous citerons, par exemple, l'acte de l'an 30, pharmouthi 5 du roi Psammétiku.

Quant à notre acte de l'an 19, c'est une reconnaissance de droit, suite d'un partage familial entre enfants d'une même mère, mais de deux lits différents. Les *hotepu* et offrandes funéraires qui constituaient l'avoir de cette femme étaient entrés lors de son mariage dans la communauté et par conséquent le fils issu de cette première union en avait moitié du chef de son père. Lors du second mariage sa mère en avait porté l'autre moitié dans la seconde communauté. De telle sorte que le fils de la seconde union en devait recevoir le quart du chef de son père. Voilà ce que reconnaît le premier né, fils du premier mari.

Ce premier né n'était pas, comme son frère utérin plus jeune, un simple choachyte, mais un choachyte gradé. Il portait le titre de *mer ast ma* que l'on peut traduire par intendant ou par chef de la région funéraire.

---

[1] Voici la généalogie que nous avons dressée pour nos actes de Psammetiku, Niku, etc. généalogie que nous donnons toutefois sous toutes réserves.

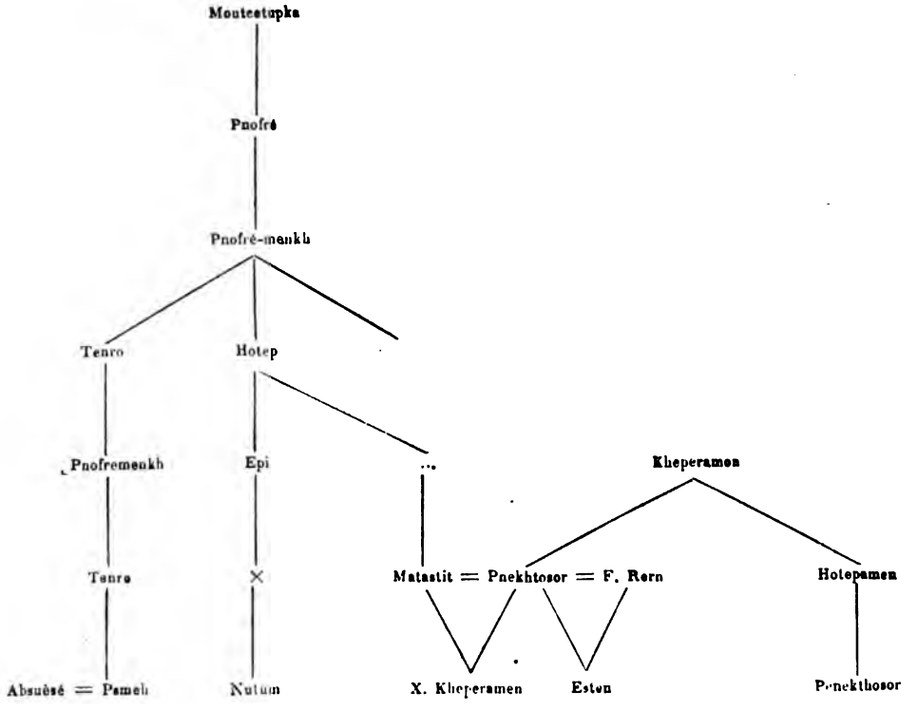

Aussi, au lieu de se borner à établir la part de son frère par une reconnaissance de droits conçus dans les termes habituels « A toi... », emploie-t-il, de préférence, une sorte de nomination, de désignation de choachyte : « tu es, dit-il, le choachyte du quart de ma place de la nécropole, quart que t'a donné à recevoir dans la place de la nécropole Psénpé, ton père. » Puis, après en avoir indiqué la situation, il rappelle ce qui lui revenait à lui-même de quote part personnelle de droits indivis sur cette place de la nécropole par les mots : « dont la moitié est à nous. » Puis, il rappelle que c'est son frère qui représentera à ce sujet la femme Taat sa mère, ainsi que tout homme au monde.

Les droits héréditaires de chacun se trouvent ainsi nettement déterminés. Le fils du premier lit aura moitié lui venant de son père ; le fils du second lit le quart lui venant du sien. La mère ne possède plus qu'un quart ; mais elle sera représentée, ainsi que tout homme au monde, ainsi que tout mari qu'elle avait épousé ou pourrait épouser, par chacun de ses fils pour ce qui serait à lui, en vertu de la communauté familiale établie entre elle et son père.

D'ailleurs le fils aîné, chef de la nécropole, parle comme investi en qualité de κυριος, et bien que seulement moitié de la catacombe doive lui rester entre les mains, il dit : « *ma* place de la nécropole », tout en reconnaissant que le quart qu'il attribue à son frère vient à celui-ci de son propre père qui le lui a « donné à recevoir ».

La suite de l'acte nous montre également le frère aîné comme investi de la possession de toute la catacombe (où il accomplissait en effet probablement tous les rites funéraires) et comme ayant à la transmettre à son frère pour la part du quart : « Je te transmets le terrain de ces catacombes et leurs *hotepu* (offrandes funéraires) — contre mes apports qui me reviennent à moi — ainsi que toute pièce, tout acte de choachyte les concernant. A toi ce que j'ai donné, contre ce qui me revient dans la place de la nécropole. Moi je t'ai donné ces terrains. Je n'ai pas à en donner part à personne en dehors de toi. Déclaration a été faite au prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus. »

L'aîné s'appuie évidemment surtout sur son grade supérieur dans la hiérarchie des choachytes pour s'exprimer comme l'aurait fait un maître de la chose, ayant à en transmettre la possession.

Mais les témoins n'ont pas considéré cet acte comme étant vraiment transmissif de la quasi-propriété.

Pour eux la phrase caractéristique, qu'ils reproduisent, n'est pas la seconde, où se trouve les mots « je te transmets », c'est la première ainsi conçue : « tu es le choachyte du quart de la place de la nécropole que t'a donné à recevoir Psénpé ton père. »

N° 21

Papyrus de Turin [1].

« L'an 30, Pharmouti 5, du roi Psammetiku — à lui, vie, santé, force !

« En ce jour la femme Eséhinu, fille choachyte de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et No-

[1] Entre l'an 19 et l'an 30 de Psammétiku 1er se placent plusieurs stèles du Sérapeum, entre autres, les nos 480, 482 de notre catalogue de sculpture et le n° 30 du catalogue de la salle historique par M. Pierret. Mais

frémenkhpmer, le choachyte, son frère, leur mère est la femme Mathor, fille du scribe du roi, — à qui vie, santé, force ! — Hotepmès, disent ensemble, d'une seule bouche, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh :

« Nous t'avons donné quinze mesures de terre au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen, (mesures) qui (dépendent du sanctuaire d'Hermonthis (et sont) dans le sanctuaire. C'est la part de ce qui sera à toi à la place du terrain de choachyte de Pnofremenkhpmer, le choachyte, notre père, (terrain) qui (dépendait du) sanctuaire d'Hermonthis, qu'il avait reçu en héritage et qu'avait reçu en héritage Banmaut, fils de Pnofrémenkhmer, le choachyte, mon frère, qu'avait transmis Dji (II), le choachyte, en équivalence de ces choses : à savoir le terrain du chef gardien, terrain que la femme Amenmathor, fille de Dji (1er), avait reçu du gardien en réception d'amour [1].

Nous t'avons donné cela au dehors (nous t'avons abandonné cela par aliénation) aujourd'hui. En transmission nous t'avons transmis cela. Nous t'avons donné les trois mesures de la double demeure de vie du dieu Harshéfi en rétribution d'échange de leur terrain [2]. En transmission nous t'avons transmis (ce) que nous avons trouvé que t'avait transmis le choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, en dehors du dixième du contrat pour le temple d'Amon : de la terre le cinquième en tout, c'est-à-dire trois aroures, le cinquième en tout [3], en rétribution d'échange de leur terrain. Par transmission nous avons transmis à jamais en usage éternel. J'ai donné ces choses.

« Reçois ce terrain de la double demeure d'Harshéfi, c'est-à-dire trois mesures.

« A reçu en mains le gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh — de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et de Pnofrémenkhpmer le choachyte, son frère — leur mère est la femme Mathor fille du scribe du roi — à qui vie, santé, force ! — Hotepmès — le champ de 15 mesures de terre au sud du temple d'Amon de Tashen-n-hesra qui dépend du sanctuaire d'Hermonthis et est dans ce sanctuaire.

« C'est la part de ce qui est à toi à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il a reçu en héritage et qu'a reçu également Banmaut; fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère. Ces portions décrites ci-dessus du terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi comprennent 3 mesures. En dehors du dixième sur le contrat pour le sanctuaire d'Amon (ces portions) de terre d'un cinquième du domaine — trois mesures — ce qui fait, je le répète, un cinquième — sont rétribution pour échange de leur terrain (du terrain de notre père de notre frère). Par transmission nous avons transmis cela et nous avons trouvé que t'avait transmis à toi comme choachyte Pnofrémenkhpmer, le choachyte, notre père.

« Nous avons dit ces écrits, dans le temple d'Horkhentppa. Nous n'avons plus ces biens

---

ces stèles, pas plus que le n° 303 *bis* de la salle historique daté de l'an II, ne nous apprennent rien au point de vue historique et je ne les ai pas fait figurer ici.

[1] Nous avons ici l'histoire très curieuse de toutes les transmissions de cette propriété. Le premier possesseur était un chef gardien (comme le propriétaire d'un des terrains mentionnés sous le règne d'Amasis) ; puis la femme Amenmathor fille de Dji Ier, qui l'avait reçu du gardien en don d'amour, le transmet à son fils Dji II qui le transmet lui-même en échange à Pnofrémenkhpmer et à son fils Banmaut, avant l'échange actuel.

[2] Du terrain des personnes sus-indiquées.

[3] Le terrain était de quinze aroures ; mais il restait indivis entre plusieurs possesseurs et on n'en cédait dans cet acte que le cinquième, c'est à-dire trois aroures.

en nos mains : (nous ne pouvons) te les enlever. Nous t'avons donné cela. Aujourd'hui, par transmission, nous avons transmis. Nous n'avons plus à en donner part ni à en rien enlever de toi depuis le jour susdit.

« Ils ont dit (ils ont fait la déclaration) à l'agent d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance : nous ne pouvons écarter l'écrit ci-dessus. Ces biens ne sont pas à donner pour nous par fils, fille, frère, sœur (frère, ou fils) de mère, être quelconque du monde entier. On fera savoir à tous l'attribution de part de ces choses à maintenant et toujours, ainsi que celui qui prend cette part de ces choses. Ne pourra point homme qui viendra invoquer un acte quelconque contre cet écrit.

« Par l'écriture du préposé aux transmissions Eftuub fils de Pnekht.

« Souscription de Petèsé... fils de femme Esé, par la main de Pnekht, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofrémenkhpmer, son frère, lesquels ensemble, d'une seule bouche, disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum : nous te transmettons les trois mesures de terre de la double demeure de vie d'Harshefi sur les quinze aroures de terre qui sont au sud du territoire du domaine d'Amon dans le sanctuaire d'Hermontis à Tashennhesra. En rétribution, leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis par héritage et qu'avait acquis également Banmaut fils de P nofrémenkh, mon frère, et le reste de ce qui est écrit ci-dessus. L'an 30, pharmouthi 5.

« Par la main de Pha, fils de Pason, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessas. L'an 30 pharmouthi 5, du roi Psammétiku,

« Par la main du choachyte Pnofremenkh, le.... des deux frères ci-dessus, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu fille du choachyte Pnofrémenhkpmer et de Nofremenkhpmer le choachyte, son frère, qui, d'une seule bouche, disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te transmettons les trois aroures de terre de la double demeure de vie d'Harshéfi, sur les quinze aroures de terre qui dépendent du domaine du temple d'Amon dans le sanctuaire d'Hermonthis à Tashen. En rétribution leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnpfrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis et qu'avait acquis Banmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère, et tout ce qui est écrit ci-dessus. L'an 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku.

« Par l'écriture de Raan, le scribe, fils de Djésu, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, le choachyte, et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, qui disent ensemble, d'une seule bouche, au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : (nous te transmettons le terrain) de la double maison de vie d'Harshéfi formant quinze mesures au sud du domaine du temple d'Amon sis au sanctuaire d'Hermonthis à Tashen. En rétribution leur terrain par transmission nous avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, et qu'il avait acquis et qu'avait acquis Banmaut fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère. Et le reste de l'écrit. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture de Djépherson, fils de Petèsé, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, deux choachytes ensembles, d'une seule bouche, disant au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te transmettons trois mesures du terrain de la double de-

meure de vie d'Harshéfi formant quinze mesures sis au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen dans le territoire du sanctuaire d'Hermonthis, à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer, notre père, qu'il avait acquis et qu'avait acquis le choachyte Banmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, mon frère.., et tout ce qui est écrit ci-dessus, An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku — à qui, vie, santé, force !

« Par la main de Pétuaa, fils de Petuson, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force !

« Par la main d'Hotep, fils de Horan, témoignant à l'acte écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture de Petihorsuten.... témoignant au.... du.... et agent du temple d'Amon entre les mains des frères cédant (leur terrain) à la place du terrain du choachyte Pnofrémenkhpmer. Ont donné la femme Eséhinu, fille de Pnofrémenkhpmer et Nofrémenkhpmer, son frère, ces trois mesures de terrain en dehors du dixième du contrat pour le temple d'Amon au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 5, du roi Psammétiku, à qui, vie, santé force !

« Par l'écriture du receveur des tributs, prêtre de (Mont) Pnekht, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et de Nofrémenkhpmer son frère, leur mère est Mathor, fille du scribe du roi, à qui vie, santé, force ! Hotepmès, qui disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te faisons donation sur les quinze mesures de terre au sud du territoire du domaine du temple d'Amon (à Tashen), terrain qui est en part pour toi à la place du domaine qui fut... qui fut à mon père, qu'il acquit et qu'acquit son fils de Dji, le choachyte.... terrain formant trois mesures de terre de la double demeure de vie d'Harshéfi, en dehors du dixième de l'écrit pour le temple d'Amon. Le terrain est de trois mesures sur quinze. En rétribution est leur terrain transmis en transmission. Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi 6, du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture de Kheperamen, fils de Kheperpe (?) et de Kheperamen, témoignant à l'acte de la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer, et de Nofrémenkhpmer, son frère, les enfants de Mathor, la fille du scribe du roi, à qui vie, santé, force ! Hotepmès, qui, ensemble, d'une seule bouche, disent au gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh : nous te faisons donation sur les 15 mesures de terre au sud du territoire du temple d'Amon à Tashen, comme terrain qui est en part pour toi, à la place du terrain qui a été à eux, qui a été à (leur) père, qui l'a acquis et qu'a acquis son fils de Dji le choachyte. A la place de ce qui a été en échange, nous te transmettons ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi, en dehors du dixième de l'écrit pour le temple d'Amon. Ce terrain dont le cinquième sur quinze est de trois mesures, le cinquième, je le répète, comme rétribution d'échange, en transmission, nous avons transmis. Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 30, pharmouthi, du roi Psammétiku, à qui, vie, santé, force ! »

Notons en passant que, comme nous le constaterons plus loin par la comparaison de l'acte de l'an 45, les deux derniers paragraphes ne se rapportent pas à de simples attestations de témoins, mais bien à des attestations analogues à celles que donnaient, en droit ptolémaïque, le trapézite et l'antigrapheus, à des enregistrements en un mot.

En ce qui concerne le corps même de l'acte on remarquera une grande analogie, mais non

une identité, entre le nom d'un des contractants, Nofremenkhpmer, le nom de son père, Pnofrémenkhpmer, et le nom du père de l'autre partie : Pnofrémenkh. Le nom Pnofrémenkhpmer signifie la bonne générosité, le bon don de l'amour. C'est évidemment le nom complet dont Pnofrémenkh n'est qu'une forme apocopée. Mais la forme Pnofrémenkhpmer désigne le père de la femme Eséhinu qui fait l'acte, avec son frère Nofrémenkhpmer : et cette forme est employée pour mieux distinguer ces personnages de leur parent, le père d'Hotepkhnum, auquel on s'adressait, Pnofrémenkh, qui n'exerçait pas la profession de choachyte, mais qui, dans l'habitude de la vie, devait être nommé de même ; car on raccourcissait ainsi, dans l'usage, les noms trop longs, souvent en en laissant tomber les dernières syllabes.

Ce n'est pas tout : la suite de l'acte nous montrera un autre Pnofrémenkhpmer, père de ce Pnofrémenkhpmer, grand-père de Nofrémenkhpmer et choachyte aussi bien que son fils et son petit-fils.

Il s'agissait d'ailleurs d'un de ces remaniements de partages familiaux tels que ceux que nous avons vus dans les contrats de l'an 5 et de l'an 10 de Tahraku. Mais la question était compliquée par ce fait que le frère et la sœur, portant la parole, n'avaient pas eux-mêmes directement reçu les transmissions de possession qui avaient rompu l'égalité et rendu une compensation nécessaire. Cela remontait à leur père et à leur frère Banmaut. La transmission qu'ils faisaient aujourd'hui aurait donc du être déjà faite par leur père et ils avaient à rappeler les autres transmissions qui l'avaient motivée.

La première phrase de l'acte est beaucoup alourdie par cet exposé des motifs :

« Nous t'avons donné le terrain de 15 mesures au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen, dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, près le sanctuaire, en part qui te revient pour le (en compensation du) terrain du choachyte Profrémenkhpmer, le choachyte, notre père, dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, terre qu'il a reçue et qu'a reçue Baenmaut, fils de Pnofrémenkhpmer, le choachyte, mon frère, qu'avait transmis le choachyte Dji (II), en équivalence de ces choses : à savoir, le terrain surnommé le terrain du chef gardien, terrain que la femme Amenmather, fille de Dji (Ier), avait reçu du gardien en reception d'amour ».

Dans la seconde phrase on trouve ce qu'on a l'habitude d'y trouver dans les actes de cette matière : la mention formelle de la transmission et l'indication plus précise (restrictive au besoin, comme dans le cas présent) de ce qui est transmis à celui auquel on s'adresse.

Seulement la transmission, enfin exécutée, aurait dû avoir lieu du vivant même du père, dès qu'il s'était trouvé posséder plus que sa part proportionnelle. C'est à ce moment, quand lui et par lui son fils recevaient trop, qu'ils auraient du transmettre par compensation ce qu'ils avaient en trop. On pensa qu'il serait plus convenable qu'ils fussent censés l'avoir fait sans acte authentique, sans paiement par personne du droit de mutation du au temple, de telle sorte qu'il fallait régulariser cette transmission en la renouvelant sous la forme voulue.

C'est ce qu'exprime notre acte en ces termes :

« Nous t'avons donné cela (pour être) en dehors [1] (de nous). Depuis ce jour, en transmission nous t'avons transmis cela. Nous t'avons donné les trois mesures de la double demeure de vie

[1] Le verbe *ti ebol* « donner en dehors » s'est employé jusqu'en copte même pour signifier « *aliéner* » et « vendre », quand cette *aliénation* se faisait pour argent. Nous n'avons jamais rencontré *ti ebol* dans les actes démotiques antérieurs au règne de Psammetiku, c'est à-dire dans les actes du temps de Tahraku ou de Shabaku.

d'Harshefi de rétribution d'échange (*toobe*) de leur terrain. Nous t'avons transmis par transmission ce que nous avons trouvé que t'avait transmis le choachyte Profrémenkhpmer, notre père, — en dehors du 10e de l'écrit (dixième du) contrat pour le temple d'Amon : — du terrain — le cinquième en tout, ce qui fait trois aroures, le cinquième en tout — en rétribution (d'échange) de leur terrain. En transmission nous t'avons transmis à jamais. Reçois (*shep*[1]) cette terre de la demeure de vie d'Harshefi sus désignée, faisant trois mesures. »

Mais il y avait un droit de transmission, droit du dixième[2] à payer au temple propriétaire éminent, seigneur de la terre en question.

Ce droit paraît avoir été imaginé sous Psammetiku, grâce à la jurisprudence intéressée du prêtre d'Amon, prêtre du roi, pour permettre des aliénations en dehors de la famille, aliénations complètement illégales dans le droit Amomen. Mais, avait pensé le prêtre présidant aux transmissions, Amon ne pouvait-il pas faire alors des exceptions à ses lois, comme il en avait fait dès la dynastie des prêtres rois dans les documents que nous avons longuement étudiés dans notre introduction ? Or, il avait paru bon de faire payer ces exceptions et le prix en avait été fixé au 10e de la valeur de la chose — taux soigneusement conservé depuis lors, quand les transmissions familiales eurent décidément fait place à la vente pour argent.

Cette grande révolution juridique d'Amasis — cette substitution du principe chaldéen de l'équivalence de tous les biens en argent — à la place du principe égyptien de l'inaléinabilité des terres dans la famille et de copropriété familiale, — était d'ailleurs préparée par cette nouvelle jurisprudence des prêtres d'Amon, permettant de *déguiser* sous la forme d'un acte de transmission intrafamiliale, une véritable vente contre argent — contre cet argent tant abhorré des vieux légistes égyptiens. Notre acte de Psammétiku, qui nous fait voir le premier cette nouvelle jurisprudence, spécifie cependant que la transmission était faite ici « en dehors du dixième » en question, c'est-à-dire il indique que dans ce cas il s'agissait bien d'une transmission intrafamiliale proprement dite et qui était en cette qualité exempte du droit (que l'on fera toujours payer plus tard, même en cas pareil). Mais la mention seule de cette *exception* qu'on ne trouve jamais dans les actes de Shabaku et de Tahraku, nous fait voir la nouvelle *règle*, ou plutôt le nouvel abus qui s'était introduit et devait bientôt détruire tout l'édifice de la législation Ammonienne. Il ne s'agissait plus, en effet, comme dans les exceptions au droit familial qu'avait sanctionnées Amon sous la dynastie *dite* 21e, de princesses appartenant à la famille royale. Le premier venu pouvait invoquer le même privilège en payant un droit déterminé. Or que devient une loi qu'on peut toujours violer ?

Ici intervient dans notre acte un reçu fait par l'autre partie, celle qui prend possession, reçu appelé du reste par la dernière phrase que nous venons de reproduire et qui portait : « Reçois cette terre de la double demeure de vie d'Harshefi sus désignée faisant trois mesures. »

Voici ce reçu intercalaire qui rappelle celui que nous avons noté dans un papyrus du règne

---

[1] Cette forme spéciale de *shep* recevoir, m'a été donnée par la comparaison du reçu fait sous Amasis par un propriétaire à son fermier.

[2] Ce droit de mutation du dixième, nous le retrouvons également payé au temple d'Amon pour tout ce qui faisait partie du domaine sacré, entre les mains des scribes du temple sous le règne d'Amasis ; entre les mains de l'agent du roi chargé de le remettre au temple sous le règne de Darius ; et nous le retrouvons également, pour toutes les aliénations immobilières de la région de Thèbes, payé au roi entre les mains des fermiers d'impôts sous les Ptolémées. Il ne fut abaissé au 20e que sous Epiphane et sous ses fils. Evergète II le remit au 10e.

de Shabaku et qui, dans celui-ci, arrive sans transition, immédiatement après la seconde phrase de l'acte :

« A reçu (*dji*) en mains le gardien du domaine du temple d'Amon Hotep, fils de Pnofremenkh : (il a reçu) de la femme Esehinu, fille du choachyte Pnofremekhpmer, le choachyte, et de Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, (les deux) ayant pour mère Mathor, fille du scribe du roi, — à qui soit vie, santé, force ! — Hotepmès, ce terrain de 15 mesures situé au sud du domaine d'Amon à Tashen de Hesra, terre du sanctuaire d'Hermonthis, près du sanctuaire. »

Après cela vient, mise de nouveau dans la bouche du frère et de la sœur cédants, une répétition des données de l'acte qui peut paraître surabondante, mais qui est encadrée au commencement par les mots : « C'est la part qui te revient », afin d'établir au présent les droits d'Hotepkhnum, et, à la fin, par la phrase suivante : « Nous avons dit (à haute voix) ces écrits dans le temple d'Hor Khentppa... » afin d'établir que cette fois toutes les formalités ont été remplies.

C'était devant le prêtre d'Amon, prêtre du roi, qu'on débitait ainsi dans un lieu sacré les actes authentiques avant d'en dresser par écrit le procès-verbal. Il était donc presque superflu, quand on avait parlé de cette formalité, d'ajouter ensuite qu'on avait dit cela devant ce prêtre. Mais cette mention rentrait dans le formulaire des actes authentiques et on n'a pas cru devoir la retrancher dans celui-ci, dont voici la suite :

« Point ne pourra notre main enlever de toi ces choses. Nous avons donné (livré) cela à toi en ce jour. Par transmission nous avons transmis. Nous ne pouvons faire de partage à ton préjudice ou t'enlever quoique ce soit depuis ce jour. Declaration a été faite à l'agent d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Nous ne pouvons écarter l'écrit ci-dessus. Ces biens ne sont point pour nous à donner par fils, fille, frère, sœur, homme quelconque au monde. Ils connaîtront tous ce partage maintenant et à jamais, ainsi que (tout) le monde. Et ce partage subsistera, sans qu'on puisse jamais attaquer cet écrit. »

Comme tous les actes authentiques, celui-ci porte immédiatement après sa terminaison et sans aucun blanc, l'indication de son rédacteur officiel, précédée des mots : « Par l'écriture (la rédaction) de... » Généralement, au contraire, les paragraphes séparés qui renferment les résumés analytiques faits par les témoins, commencent par les mots : « de la main de » suivis des noms du témoin en question.

Ces résumés analytiques avaient paru difficiles à faire pour le contrat qui nous occupe. Même ceux qui étaient les plus longs paraissaient encore incomplets à cause de toutes les circonstances et de toutes les complications de cette affaire. C'est pourquoi le troisième témoin, après l'extrait suivant : « Nous te transmettons trois mesures d'Harshefi du terrain de la demeure de vie, sur les quinze mesures, qui dépendent du domaine qui est au sud du temple d'Ammon dans le sanctuaire, d'Hermonthis à Tashen. En rétribution, nous te l'avons transmis à la place du terrain du choachyte Pnofremenkhpmer, notre père, terre qu'il a reçue et qu'a reçue Banmaut, fils de Pnofremenkhpmer « son frère » ajoute, ne se trouvant pas satisfait de son œuvre « et le reste de l'écrit que plus haut [1]. » Puis il date : « Au 30 mésoré 5 du roi Psammetiku. »

[1] Cette forme de notre moderne, « etc., » se trouvait déjà dans un résumé analytique fait par un témoin dans un des actes de Tabraku, que nous avons cité, celui de l'an 13, relatif à une cession momentanée de produits à partir de la date du contrat. On la trouve aussi dans d'autres actes de Shabaku et Tabraku.

Quinze ans plus tard, en l'an 45 de Psammétiku, ce cinquième d'un terrain de 15 mesures concession du domaine sacré, dont il est question dans notre acte, était l'objet d'une nouvelle transmission dont nous parlerons plus loin (Voir le n° 24).

N° 22.

Papyrus de Turin.

Celui qui en l'an 30 dans l'acte précédent entre en partage de trois aroures sur une terre de 15 aroures Hotep Khnum, fils de Pnofremenkh, paya, bien entendu, depuis lors, ses impôts annuels en conséquence au temple d'Amon.

Nous n'avons pas ses reçus de l'an 30, de l'an 31 et de l'an 32. Mais nous possédons la suite de la série assez régulièrement depuis l'an 33.

Voici par exemple le reçu de l'an 33 :

« L'impôt (l'apport) du gardien du temple d'Amon Hotep Khnum, fils de Pnofremenkh au préposé nu temple d'Amon pour la nécropole en l'an 33 du roi Psammetiku :

« La redevance de la terre qui est en part pour toi, (terre) qui a été (qui a appartenu) aux enfants du choachyte Pnofremenkhpmer, qui a été en part héréditaire de fils à la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement, qu'avait acquis en hérédité de fils Dji, le choachyte, et que ce fils a cédé. Il a donné cette redevance pour ses champs... »

La formule est presque identique pour les années suivantes. Par exemple en l'an 34.

« L'impôt du gardien du temple d'Amon Hotep Khnum, fils de Pnofremenkh, au préposé du temple d'Amon pour la nécropole en l'an 34 du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force !

« La redevance de la terre qui est en part pour toi, (terre) qui a été (qui a appartenu) aux enfants du choachyte Pnofremenkhpmer, qui a été en part héréditaire de fils à la place du bien qu'ils avaient acquis héréditairement et qu'avait acquis en hérédité de fils Dji, le choachyte, lequel fils les donna en l'an II. Il a donné au temple d'Amon ci : un kati en la main du receveur des tribus sur les transmissions soussigné :

« Par l'écriture du receveur des tributs sur les transmissions Pnekht.

« En témoignage Nekhtmont, le vérificateur, fils de Nekhtmont. »

Des reçus semblables sont datés de l'an 35, de l'an 36, de l'an 37, de l'an 38. Puis nous constatons une lacune dans nos reçus en l'an 39 et en l'an 40. Mais ces reçus recommencent, beaucoup plus mal écrits du reste, en l'an 41 et en l'an 42. Nous n'allons pas plus loin dans cette série de quittances d'Hotep Khnum peut être parce que Hotep Khnum, était mort vers l'an 43.

Ce qui est certain c'est qu'en l'an 45 — nous le verrons plus loin — c'est le fils d'Hotep Khnum qui a remplacé son père pour la propriété qui avait été attribuée à celui-ci en l'an 30 et dont celui-ci avait régulièrement payé les impôts depuis lors. Le fils aliéna cette propriété en faveur d'un personnage sacerdotal ayant le même titre que celui qui figure dans l'acte de l'an 3 (voir le n° 25).

N° 23.

Papyrus du Vatican.

En l'an 37 a été rédigé un contrat plus important entre un des membres de la famille dont nous nous occupons et un membre d'une famille de rang sacerdotal élevé à laquelle on céda

en l'an 15 le bien de 3 mesures sur 15 dont nous venons de voir une première cession.

Malheureusement le papyrus de l'an 37 a perdu la fin de chaque ligne. Voici ce qu'on y lit :

« L'an 37, 18 épiphi du roi Psammetiku (à qui vie, santé, force !)

« En ce jour la femme Matast fille de Mesa... dit à... fils du Heska (titre sacerdotal) Menamen : j'ai transmis le terrain du choachyte... comme l'apport que j'ai donné en équivalence et que tu as reçu aujourd'hui...

« C'est mon terrain qui est à toi et pour lequel tu nous as satisfaites (en réciprocité) par un apport que tu feras être. Moi je te donne ton écrit.

« (Une telle) fille de Hotep... (sa mère) dit : Ce n'est pas moi qui suis à donner en dehors de toi (une part quelconque) et à écarter de toi ce qui est en (ta) main, ainsi que ma fille.

« (Elles ont dit au prêtre) d'Amon, prêtre du roi, à qui Amon a donné la puissance. On a fait connaître à tous cette attribution de part (maintenant et à jamais) ».

Viennent ensuite sept souscriptions de témoins sans grand intérêt.

Nous avons vu, dans l'acte de l'an 30, une sœur figurer la première, comme ainée κυρια pour un contrat par lequel elle et son frère cèdent certains biens immobiliers.

Dans notre acte de l'an 37 c'est une mère, devenue veuve, qui — en vertu de la communauté entre époux — doit intervenir comme donnant son adhésion dans le corps même d'un contrat par lequel sa fille transmet un bien lui revenant héréditairement. Il nous paraît que dans ce cas ce dont il s'agit c'est d'un apport matrimonial ; car il est dit que l'homme qui reçoit cet apport a satisfait la fille et la mère par un autre apport qu'il doit faire être, c'est-à-dire sans doute par d'autres biens qui seront également en commun à mesure qu'il les acquerra.

La femme apportait son avoir et l'homme avait promis le sien ; mais pour le moment il ne possédait que des espérances.

Le régime de communauté, paraît alors général en Égypte d'après nos contrats — (comme le régime de communauté était primitivement général chez les plus vieux Romains, lorsqu'ils se mariaient par confarréation, selon le témoignage formel de Denys d'Halicarnase). — La femme reçoit avec son mari et transmet avec son mari ce qui provient héréditairement de la famille de l'un ou de l'autre.

Elle se joint avec son mari quand une adhésion collective de tous les membres de la famille vient consacrer une disposition prise par un des cohéritiers.

La communauté, une fois établie, ne peut pas perdre ses effets par le divorce en dehors d'une liquidation, c'est-à-dire d'une chose très rare, vu les habitudes égyptiennes de co-propriété familiale. C'est pourquoi un acte de l'an 6 de Tahraku nous a montré à la fois en communauté d'intérêt avec un mari sa femme d'arrière — c'est-à-dire sa femme du temps passé, sa femme divorcée, — et sa femme d'avant, — c'est-à-dire sa femme de l'avenir comme du présent, son épouse actuelle.

Si le divorce ne détruisait pas les effets de la communauté, la mort même relativement aux droits d'hérédité familiale qui en était la suite ne les détruisaient pas davantage.

Aussi avons nous vu dans deux contrats, datés l'un de l'an 3 et l'autre de l'an 5 de Tahraku, les biens qu'on transmet être désignés comme provenant de l'hérédité à la fois d'un tel et de sa femme, quoiqu'il soit dit expressément, dans un troisième acte, celui de l'an 6, où toute la famille intervient pour consacrer notamment la cession faite en l'an 5, que ces biens avaient été

reçus héréditairement et acquis ainsi par la femme. C'était elle qui par son mariage en avait rendu son mari co-possesseur — maître associé ayant tout autant de droits qu'elle.

Il va sans dire d'ailleurs que la femme qui n'était pas mariée jouissait de ses biens à elle seule et que, s'il y a avait à dresser un acte, bien entendu, elle figurait isolée, soit comme partie, soit comme adhérente ou même parfois comme témoin. Mais quand elle était mariée elle donnait la possession de ses biens à son mari, qui en faisait autant relativement à elle. La veuve était aussi co-propriétaire des biens du père. Dans un acte de l'an 47 de Psammétiku une veuve ne se bornera plus, comme celle qui figure dans notre acte de l'an 37, à une adhésion intercalée au milieu des formules de l'acte, avant la mention de la déclaration au prêtre d'Amon prêtre du roi — (ce qui était le cas déjà pour cette autre adhésion confirmatrice que toute une famille avait donnée dans l'acte de l'an 6 de Tahraku) — c'est avec ses fils et avant eux — en sa qualité de co-propriétaire à cause de la communauté — que la mère dispose d'un bien provenant de cette communauté.

Ainsi, je le répète, le régime matrimonial qui, de tous, est certainement celui qui met le mieux la femme au même rang que son mari, le régime de communauté, d'union intime des deux époux au point de vue des biens et des droits, était celui qui dominait en Égypte jusqu'à cette époque et bien plus tardivement encore.

C'était probablement les bases d'une communauté conjugale que posaient les actes parallèles faits en l'an 2 de Niku et dont un seul nous est parvenu.

Dans celui-ci un jeune homme cède à une jeune fille les biens qu'il a reçus en part héréditaire ; et il rappelle que la jeune fille, en échange, lui a fait recevoir d'autres immeubles provenant d'une femme — sa mère sans doute.

Cette fois aucune des parties n'en était réduite à des espérances à donner comme compensation.

Nous aurons bien d'autres exemples de ce genre à citer, jusqu'à ce contrat du règne d'Apriès par lequel un père assure à son futur gendre — pour le moment où il lui donnera sa fille qui n'avait pas encore atteint l'âge légal du mariage, certains immeubles assez considérables.

Tous les contrats de ce genre, écrits parallèlement par les deux époux, sont absolument comparables à notre contrat notarial de mariage, — contrat que suivait, comme chez nous, la célébration même du mariage, dont nous aurons bientôt à parler.

N° 24.

Papyrus de Turin.

Voici l'acte de l'an 45 auquel nous avons fait allusion dans une des notices précédentes (N° 21).

« En l'an 45, pachons, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force !

« En ce jour, le gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum dit au prophète d'Amon, *heska* de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen :

« Je te fais donation sur les 15 mesures de terre du sanctuaire au sud de la terre du domaine du temple d'Amon à Tashen, terre du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire. C'est la part qui sera pour toi et que m'a apportée le gardien du temple d'Amon Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, en apport héréditaire de fils. Mon père les avait reçues en main

de la femme Eséhinu fille du choachyte Pnofremenkhpmer et de Nofremenkhpmer, le choachyte, son frère, en l'an 30, mésoré 6, (*sic*) du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force ! — à la place du terrain du choachyte Pnofremenkhpmer, leur [1] père, sis dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, terre qu'ils ont reçue et qu'à reçue Banmaut, le choachyte, leur frère, au dehors (par suite d'aliénation). — Aujourd'hui par transmission je te transmets ces choses : le cinquième de la double demeure de vie d'Harshéfi (reçu) en rétribution (pour échange) de leur terrain — en dehors du dixième du contrat pour le sanctuaire d'Amon — laquelle terre donnée est le cinquième de leur terre (de la terre de ces 15 aroures).

« Je t'ai donné leurs titres qui furent à mon père, lequel a reçu cette terre de leurs mains. C'est le terrain de Dji (II) le choachyte qui échangea ces mesures. C'est le terrain du chef gardien, lequel terrain fut celui que la femme Amenmathor, fille de Dji (Ier), le choachyte, avait reçu du gardien en réception d'amour. J'ai donné ces choses les aliénant de moi. Aujourd'hui en transmission j'ai transmis. Je n'ai plus à en donner part ou à les enlever de toi depuis le jour ci-dessus... Par cet acte j'ai donné ces choses. Reçois le terrain de la double demeure d'Harshefi en donation.

« A reçu en main le prophète d'Amon, prêtre *heska* de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils de Kheperamen, du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, par aliénation, le terrain de 15 mesures de la terre du sanctuaire, laquelle terre dépend du domaine du temple d'Amon à Tashen, territoire du sanctuaire d'Hermonthis, dans le sanctuaire [2].

« C'est la part de ce qui te revient. Elle a été à la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofremenkhpmer et à Nofremenkhpmer, le choachyte, son frère. C'est un bien que m'a apporté mon père, qui l'avait reçu en mains en l'an 30, mesoré 6, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force ! — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon. La terre qui est ici donnée est le cinquième de leur terre. Il n'y a point à en donner part ou à en enlever de toi.

« Il a dit (Epi) au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance [3].

---

[1] Le texte porte *pen* « notre » au lieu de *peu* « leur ».

[2] Après la mention de l'acceptation mise pour ainsi dire entre parenthèses dans notre acte, cet acte recommence — comme c'était la règle en cas pareil — en s'adressant à celui qui entrait en possession.

[3] C'est dans cette phrase, (ligne 21 du papyrus) si fréquente dans les textes et relative au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance, que Brugsch a cru trouver la mention du roi *Nechepso*. Voici, du reste, la notice qu'il consacre à notre papyrus de l'an 45 de Psammetique, qu'il a copié à Turin, sans même remarquer qu'il y avait dans la même collection un acte de l'an 30 du même règne, notablement antérieur, par conséquent, à celui-ci. Quant à la lecture du nom démotique de Psammetiku, elle appartient à Champollion :

« Planche 1re. Musée de Turin. Papyrus démotique, temps de Psammetiku I.

« Ce papyrus, *le plus ancien de l'écriture démotique*, date de l'an 45 du roi Psammetiku Ier (quatrième roi de la XXVIe dynastie de neuf rois saïtes). Ce roi ayant régné de 655 à 611 avant notre ère, l'époque de la rédaction du papyrus tombe sur l'an 620 avant J-Ch., ou 2475 ans avant notre temps. Dans la suite du papyrus on a mentionné d'autres, trois dates se rapportant au règne du même Pharaon. *Vers la fin de la ligne* 21, *on remarque le nom d'un autre roi antérieur à Psammetiku Ier*. Il commence par le mot neχt. La partie finale en est difficile à déchiffrer. On a le choix entre les noms hiéroglyphiques neχcht hor Hew avec le surnom Meritot et le nom de Hechtnew-ef. Ce dernier ne peut être identique au groupe démotique en question, vu que le roi Nechtnewf ou Nectanebus est de beaucoup postérieur à Psammetichus. Nous sommes donc porté à croire que c'est le roi Nechthorhew à qui convient l'identité. M. Bunsen, dans son ouvrage : *La place de l'Égypte dans l'histoire du monde*, compare le nom de ce Pharaon, qui se lit bien des fois sur les monuments égyptiens, au roi Amyrtée de la vingt-huitième dynastie (V. T. III, pl. XII de l'édition allemande). Quant à nous, beaucoup de raisons nous in-

Je ne puis écarter l'écrit ci-dessus que j'ai prononcé. N'ont point à donner fils, fille, frère, sœur, être quelconque du monde entier. On a fait connaître l'attribution de part de ces choses maintenant et à jamais, ainsi que celui qui prend cette part de ces choses. Personne n'a à faire aucune opposition à cet écrit.

« Par le scribe des transmissions de la double demeure de vie d'Horus Pmerma.....

« Par l'écriture de Petihir... témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, qui dit au prophète d'Amon Pnetokhsor fils de Pheperamen : Je te fais donation sur les 15 mesures du terrain du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashenenhesra sis au sanctuaire d'Hermonthis. Je te transmets mon cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi (qui est) leur terrain — en dehors du dixième de l'écrit pour le temple d'Amon — dont le terrain donné fait le cinquième. Je te donne leurs titres que voici — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 3 pachons, du Psammétiku — à lui vie, santé, force !

« Par écriture de la main de Banmaut, témoignant à l'écrit du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotep, qui dit au prophète d'Amon *heska* Pnekhtosor fils de Pheperamen : Je te fais donation sur les 15 mesures de terrain du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen sis au sanctuaire d'Hermonthis : Je te transmets mon cinquième de cette terre de la double demeure de vie d'Harshéfi, formant trois mesures de leur terre, puisque le terrain donné en est le cinquième — Et tout ce qui est écrit plus haut. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture de la main de Djeho témoignant à ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture de Pah fils de Pah témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi fils d'Hotep qui dit au prophète d'Amon *heska* de Hesra Pnekhtosor, fils de Pheperamen : Je te fais donation sur le terrain de 15 mesures du sanctuaire au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen sis dans le sanctuaire de Annu (pour Annumont = Hermonthis). Je te transmets mon cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshefi, ce qui fait 3 mesures de leur terrain. Par transmission je transmets — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon — le terrain donné faisant du terrain le cinquième. — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi à qui vie, santé, force !

« Par l'écriture d'Amenemhat... témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum qui dit au prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Pheperamen : Je te fais donation sur les 15 mesures de terrain du sanctuaire au sud du domaine de la terre d'Amon à Tashen qui est sur le sanctuaire d'Hermonthis. Je te transmets mon cinquième de la double demeure

---

duisent à supposer que cette comparaison n'est point heureuse. C'est plutôt le roi Néchépsos, l'avant prédécesseur de Psammetiku, qu'il faut reconnaître dans le cartouche hiéroglyphique et dans le groupe démotique dont nous nous occupons. Ce fut ce roi qui délivra l'Égypte de la tyrannie de la vingt-cinquième dynastie éthiopienne. Sur la stèle que M. le Dr Young a publiée dans ses *Hiéroglyphics, pl.* 79 on cite à la 2e ligne un prêtre du même roi dont le nom démotique est écrit de la même manière que dans notre papyrus, tandis que la transcription hiéroglyphique donne le nom de Nechthorhew ».

Devons-nous ajouter que la prétendue analogie entre le groupe cité de la planche de Young et notre phrase démotique est de la plus haute fantaisie — tout autant que l'identité de Neckthorheb ou Nekhtaneb Ier avec Nechepsos.

de vie (d'Harshefi) cinquième de ces mesures formant leur terre (des cédants primitifs). Par transmission j'ai transmis — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon — ce terrain donné qui fait du terrain le cinquième. — Et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture du prophète de Montemuas Ounnofré... fils d'Ounnofréemap (?) témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force!

« Par l'écriture du prophète de Montemuas, receveur du tribut sur les transmissions Pnekht, témoignant à l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, fils de Pnofrémenkh, qui est au *heska* de Hesra Pnekhtosor fils de Kheperamen : je t'ai fait donation sur les 15 mesures au sud du terrain du domaine du temple d'Amon à Tashen, terrain de la part qui te revient, qui a été à mon père, qui a été aux enfants du choachyte Pnofremenkhpmer. Ce qui a été à eux, ce qui a été à mon père, je te le transmets, c'est-à-dire le cinquième de ce terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire. — Le terrain forme le cinquième de ces (15 mesures) et par transmission je (le) transmets. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force!

« En témoignage Nekhtmont, le vérificateur (?), fils de Nektmont, pour l'acte du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, qui dit au prophète d'Amon, prêtre *heska* Pnekhtosor, fils de Kheperamen : Je te fais donation sur les 15 mesures de terre au sud du domaine du temple d'Amon à Tashen, lequel terrain est la part qui te revient. Elle a été à mon père. Elle a été aux enfants du choachyte Pnofremenkhpmer. Ce qui a été à eux, ce qui a été à mon père je le transmets, c'est-à-dire le cinquième du terrain de la double demeure de vie d'Harshéfi. Le terrain donné forme le cinquième de ces mesures. C'est leur terrain que par transmission je transmets. An 45, 6 pachons, du roi Psammetiku — à qui vie, santé, force! »

Les deux dernières annotations, séparées par un blanc du reste, constituent un véritable enregistrement, car elles émanent de deux fonctionnaires qui ont donné tous les reçus d'impôts à Hotepkhnum dans les années précédentes. Nous n'avons rien vu d'analogue dans nos actes de Bocchoris, de Shabaku et de Tahraku.

Le premier fait certain du même genre que nous trouvons, se rapporte à l'acte de l'an 30 de Psammetiku, dont l'avant dernière souscription est celle du receveur des tributs, analogue au trapézite de l'époque ptolémaïque, et la dernière sans doute celle d'un vérificateur analogue à l'ἀντιγραφεύς de la même période ptolémaïque. Nous verrons que dans l'acte suivant (de l'an 47) relatif aux mêmes biens les prophètes ici acquéreurs écrivant eux-mêmes leur acte n'ont pas cru devoir le faire enregistrer — pas plus qu'ils n'ont cru devoir, du reste, le faire analyser par de nombreux témoins étrangers à la famille.

Examinons maintenant l'ensemble de notre acte de l'an 45 et sa portée réelle.

Nous avons vu dans l'acte de l'an 30 une sœur et un frère céder leur cinquième d'un terrain de 15 mesures à un nommé Hotepkhnum.

Le fils d'Hotepkhnum avait reçu cette part de son père, peut-être en succession directe lors de sa mort, peut-être par l'une de ces avances d'hoirie, un de ces désinvestissements volontaires entre vifs au profit des enfants, que les pères égyptiens aimaient toujours à faire et que nous constatons si souvent dans les documents relatifs à cette région de la Thébaïde : — dans tous les cas en qualité d'*héritier sien*, sans avoir à payer de droits de mutation et sans avoir à invoquer pour sa possession un acte authentique de date certaine.

Epi, le fils d'Hotepkhnum portait comme son père le titre de gardien du temple d'Amon et on ne voit pas bien comment il pouvait être membre de la même famille que Pnekhtosor, personnage important, prophète d'Amon etc., auquel il s'adresse.

Il lui parle pourtant comme s'il s'agissait uniquement de constater et d'authentifier les résultats d'un partage familial effectué préalablement.

« Je te donne, dit-il, le terrain de 15 mesures situé au sud de la terre du domaine d'Amon à Tashen, terre dépendant du sanctuaire d'Hermonthis — comme part pour toi. »

Les indications relatives à l'histoire de ce terrain de 15 mesures sont assez longues.

Dans la première phrase le fils d'Hotepkhnum expose d'abord que ce bien lui était venu de son père Hotepkhnum fils de Pnofremenkh, « qui l'avait reçu de la main de la femme Eshinu, fille du choachyte Pnofremenkhpmer et de la main du choachyte Nofremenkhpmer, son frère, en l'an 30 mesoré 6, du roi Psammétiku — à qui vie, santé, force ! — pour le (en compensation du) terrain du choachyte Pnofremekhpmer, leur père, dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, terre qu'il avait reçue et qu'avait reçue aussi Banmaut, fils de Pnofremenkhpmer, *son*[1] frère. »

Dans la seconde où il commence par préciser l'objet de la transmission — ne portant pas sur tout l'ensemble de ce terrain de 15 mesures mais sur son cinquième : « Depuis ce jour par transmission, je t'ai transmis le cinquième de ce terrain de la demeure de vie » — il ajoute du nouveaux détails relatifs au sous-seing privé attribué à Pnofremenkhpmer et à son frère Banmaut : « par transmission ils ont transmis ces choses à savoir le cinquième du terrain de la double demeure d'Harshéfi (reçu) en rétribution de leur terrain, — en dehors du dixième de l'écrit (droit) du temple d'Amon — laquelle terre donnée est le cinquième de leur terre. »

Il insiste encore sur ce point que le terrain donné par lui à Pnekhtosor dans un temple — formalité rappelée dans cet acte comme dans le précédent et le suivant — avait été cédé d'abord, toujours en compensation, au choachyte Dji (II) — terrain surnommé le *terrain du gardien* — et que ce terrain venait de la femme Amenmathor, fille de Dji Ier qui l'avait reçu comme don d'amour d'un gardien. Puis il conclut ainsi : « Je t'ai donné ces choses (pour être) en dehors (de moi) à partir de ce jour. Par transmission, j'ai transmis. Il n'y a point à partager ou à t'enlever à partir du jour ci-dessus par aucun acte de donation. Reçois (*Shep*) ce terrain de la demeure de vie d'Amon. »

Ici s'intercale tout naturellement le reçu de Pnekhtosor commençant par les mots : « A reçu cela le prophète d'Amon prêtre *keska* d'Osiris Pnekhtosor, fils de Kheperamen, de la main du gardien de la demeure d'Amon Epi, fils d'Hotep Khnum. » Dans ce reçu, comme dans la première phrase de l'acte de transmission, le domaine sacré en question figure dans toute l'étendue qu'il possédait lorsqu'il avait été concédé : « sur le terrain de quinze mesures de terre du sanctuaire, terre dépendant du domaine d'Amon sis à Tashen dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis. »

Après cela le fils d'Hotepkhnum reprend en ces termes :

« C'est la part qui te revient, part qu'avaient reçue la femme Eséhinu, fille du choachyte Pnofrémenkhpmer et Nofrémenkhpmer, le choachyte, son frère, et qu'ils avaient remis en

[1] Le scribe trompé par la similitude du nom de Pnofremenkh et de son père a déplacé Banmaut d'une génération et a écrit ici « leur frère » au lieu de « son frère. »

main à Hotepkhnum en l'an 30, mésoré 6 du roi Psammétiku, à lui, vie, santé, force ! — en dehors du dixième de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon, » c'est-à-dire sans payer ce dixième que Pnekhtosor, n'appartenant pas à la famille, avait peut être, lui, à payer comme droit de mutation, si son confrère le prophète d'Amon et du roi ne lui en faisait pas remise.

Puis on prend soin d'indiquer de nouveau que l'acte ne porte que sur le cinquième de ce terrain sacré mentionné si souvent :

« Du terrain en question c'est le cinquième : je t'ai donné leur terrain (du choachyte et de sa sœur sus-désignée). Il n'y a point à en donner part ou à en enlever quoi que ce soit depuis le jour ci-dessus. On a fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. On ne peut écarter l'écrit ci-dessus. Il n'y a plus à donner par fils, fille, frère, sœur, qui que ce soit du monde entier cette part. Ils connaîtront tous ce partage à jamais, ainsi que (tout) le monde, et ce partage subsistera, sans qu'on puisse attaquer cet écrit. »

Ainsi jusqu'au bout les formules semblaient se rapporter à un partage familial avec échange de parts entre cohéritiers (peut-être par suite du contrat de mariage, n° 23).

Mais le terme indiquant nettement cet échange, le terme « remettre en rétribution (*Toobe*) ne se rencontre pas dans cet acte. On n'y trouve non plus aucune indication sur ce qui avait pu motiver une transmission compensatrice. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, entre le prophète Pnekhtosor et de simples pastophores, gardiens de la demeure d'Amon, la différence de condition sociale était si grande qu'on hésite à penser qu'ils aient été parents.

Il se pourrait donc que nous eussions affaire à une aliénation déguisée, revêtant les formes des seules transmissions qui fussent encore complètement légales, analysée par les témoins comme ces transmissions familiales par un extrait de la phrase commençant par les mots : « je te transmets » mais motivée en réalité par le paiement du prix de la prétendue part.

La même question se pose d'ailleurs relativement à l'acte suivant.

N° 25.

Papyrus de Turin.

« An 47, 18 phaménoth, du roi Psammétiku, à qui, vie, santé, force !

« En ce jour la femme Reru, fille de Eten, la femme du prophète d'Amon, prêtre *keska* de Hesra (Osiris) au temple Shau [1] dans Abydos Pnekhtosor, fils de Kheperamen, et Kheperamen fils de Pdekhtosor, et Eten fils de Pnekhtosor, et leurs frères, leurs sœurs (des deux enfants de Pnekhtosor) disent au prêtre d'Osiris et des dieux qui habitent Abydos, prophète d'Amon de Khem-min et des dieux du temple Shau dans Abydos, quatrième prophète d'Osiris scribe (?) d'Osiris, *keska* de Hesra (Osiris) Pnekhtosor, fils d'Hotepamen, fils de Kheperamen :

« Nous te donnons à toi le *hek* (le domaine) des quinze mesures de terrain au sud du domaine du temple d'Amon à Tashenenhesra, dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, terrain qu'a acquis le prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Kheperamen, notre père, qui (a eu) la terre des mains du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, en l'an 45 du roi Psammétiku, à lui vie, santé, force ! En établissement, nous te transmettons cela, comme do-

[1] Localité nommée par le chapitre 142 du livre des morts qui en fait un temple d'Osiris à Abydos.

maine éternel, (en le faisant sortir) des mains de choachyte. Nous les fils de son seigneur, actant de leurs mains, en établissement, nous transmettons cela à jamais. A toi cela : ce sont tes terrains dont nous te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. Jamais [2] être quelconque du monde entier ne pourra pour l'usage de ces choses, de ce qui est à toi, les écarter (de toi). Celui qui les établira à quiconque (en disposera pour quiconque) par un acte, c'est Amon-ra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter ; et celui qui voudra en détourner les produits, c'est Amon-ra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'emportera aussi pour l'expulser !

« Nous te donnons aujourd'hui. Reçois en transmission. Il n'y a point à donner ces choses en part ou à les enlever depuis le jour ci-dessus. J'ai dit[3] (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à ce qui Amon a donné la puissance, sans qu'on puisse dire *nobi* sur tout ce qui est écrit ci-dessus ou y ajouter. Ces choses ne sont point à donner par fils, fille, frère, sœur, seigneur, dame, être quelconque du monde entier. Ils connaîtront tous que l'usage de ces choses est à toi à jamais. Nous avons transmis à toi. Nous avons dit ces titres. Les voici, ainsi que tous leurs titres (tous les titres concernent ces biens), toutes leurs obligations qu'a apportés le prophète d'Amon Pnekhtosor, ainsi que le reste des pièces quelconques (les concernant et pouvant exister ailleurs) sans qu'il y ait part à faire ou rien à dire contre toi.

« Par l'écriture de Kheperamen, fils à Pnekhtosor [4].

« Par l'écriture d'Eten, prophète d'Amon, prêtre des (autres) dieux, *heska* de *Hesra*, fils de Pnekhtosor, fils de Kheperamen, souscrivant à l'attribution de part ci-dessus. L'an 47, 18 phaménoth, du roi Psammétiku, à qui vie, santé force ! »

Nous devons remarquer que cet acte, bien que différent de forme avec les autres, était comme eux une transmission de la chose, puisque nous voyons les mêmes terres cédées de nouveau sous le règne de Niku par l'acquéreur qui en prend ici possession. Notre acte est d'ailleurs authentifié, comme ceux de l'an 30 et de l'an 45, par la signature d'un rédacteur officiel, par le protocole, par les mots *hoou pen* « en ce jour », immédiatement après le protocole, et enfin par les résumés de témoins écrits à la suite dans des paragraphes séparés.

Cet acte, nous l'avons vu, est daté du 18 épiphi de l'an 47 de Psammétiku. Il est donc postérieur de deux ans seulement à celui qui précède. Mais il paraît que le prophète Pnekhtosor était déjà mort dans cet intervalle ; car ce sont ses héritiers siens, ses enfants, qui ont alors en main la possession de la portion de terrain à lui transmise par le fils d'Hotepkhnum et qui la transmettent à leur tour à un autre membre du collège sacerdotal, à un prêtre d'Osiris.

Comme c'est de règle pour les actes de transmission, dans la première phrase, commençant par le verbe *donner*, les indications relatives à l'objet de l'acte se rapportent au domaine entier, bien qu'une partie seulement de ce domaine soit transmise. Les indications restrictives qui laissent porter seulement la transmission sur un cinquième du domaine en question, c'est-à-

---

[1] Ou dont nous ordonnons : *hekanu*.

[2] Mot à mot : point.

[3] C'est la seule fois à ma connaissance où le principal auteur de l'acte parle, dans cette formule, à la première personne. Partout ailleurs on met à la troisième : « il a dit » si c'est un homme, « elle a dit » si c'est une femme, « ils ont dit » si plusieurs personnes cèdent.

[4] C'est l'une des parties qui sert ici de scribe et met sa signature immédiatement après le corps de l'acte (et non pas à la ligne) comme c'est l'habitude générale pour les scribes rédacteurs (voir plus loin).

dire sur trois mesures de terre au lieu de quinze, n'apparaissent que dans la seconde phrase commençant par le verbe *transmettre* :

« Nous te donnons le *hek* (le domaine) des quinze aroures de terre dépendant du domaine du temple d'Amon sis à Tashenhesra dans la terre du sanctuaire d'Hermonthis, qu'a reçu le prophète d'Amon Pnekhtosor, fils de Kheperamen, notre père, qui a eu la terre des mains du gardien du temple d'Amon Epi, fils d'Hotepkhnum, en l'an 45 du roi Psammétiku, à qui vie, santé, force !

« En établissement nous te transmettons cela comme domaine éternel (en le faisant sortir) des mains du choachyte, nous les fils de son seigneur, actant de leurs mains. En établissement, nous transmettons cela à jamais. A toi cela : ce sont tes terrains dont nous te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. Personne dans le monde entier ne peut pour l'usage (*shau* = *shai*) de ces choses, que tu possèdes, les écarter de toi. »

Un des enfants du prophète Pnekhtosor, usant de son privilège sacerdotal, a rédigé ce contrat lui-même et l'a signé en qualité de rédacteur officiel. C'était, en effet, un privilège du haut clergé en Egypte — nous aurons bien des preuves à citer jusque sous l'époque de Darius — que de pouvoir rédiger les contrats sans l'ingérence d'aucun notaire ou scribe et c'est ce qu'indiquait ici la teneur même de l'acte : « En établissement nous te transmettons cela, en le faisant sortir des mains de choachyte, nous, les fils de son seigneur, actant de leurs mains. » Cette phrase pourrait faire croire que la propriété éminente appartenait déjà au prophète en question, quand il a été mis en possession de l'usage. Nous savons, en effet, qu'à toute époque, depuis les Ramessides, les sanctuaires, véritables propriétaires éminents d'un tiers de l'Egypte, abandonnaient à certains hauts personnages de leur personnel une sorte de propriété intermédiaire dont le procès de Neferabu, sous Ramsès III, nous a fourni déjà un bon exemple et dont nous verrons beaucoup d'autres dans la suite même de cette notice. Ce haut domaine est celui que notre acte désigne ainsi : « Nous te donnerons le *hek* (le domaine) de 15 mesures, etc. » ou bien encore : « A toi cela : ce sont tes terrains dont nous te faisons *hek* (seigneur) depuis ce jour. Jamais personne ne pourra pour l'usage (*shai*) de ces choses que tu possèdes, les écarter de toi. » En un mot, tu posséderas ce *hek* ou domaine éminent et le *shai* ou usage de ce terrain en qualité de *hek* ou de seigneur, aussi bien qu'en qualité d'occupant actuel. Ce bien a cessé d'être une terre de villain — de choachyte — pour devenir une terre noble — de prêtre. — Aussi est-il à remarquer que, dans cette première partie que nous venons d'examiner, la rédaction s'écarte hardiment par certains détails non sans importance de celle du contrat de l'an 45. On ne parle plus de partage. On ne dit plus que le bien est transmis comme part. Mais on insiste sur ce point qu'il a été transmis *à jamais* et qu'il est transmis de nouveau à jamais, cette fois comme bien seigneurial.

Voici qui est encore plus frappant :

Après les phrases que nous venons de traduire, on s'attendrait à voir intercaler le reçu de ce prêtre d'Osiris auquel la chose était transmise ; car c'était là ce qui se présentait dans les actes de l'an 30 et de l'an 45. Au lieu de cela nous trouvons des anathèmes tout à fait comparables aux anathèmes prononcés sous la XXIe dynastie contre quiconque ne respecterait pas une attribution perpétuelle d'apanage faite à une princesse et à sa famille :

« Celui qui les établira à quiconque (en disposera pour quiconque) par un acte, c'est Amonra, ce dieu, qui le prendra pour l'écarter ; et celui qui voudra en détourner les produits,

c'est Amonra, ce dieu, la joie des habitants de Sekhem, qui l'emportera aussi pour l'expulser. »

Le prophète, usant ici de son privilège sacerdotal *in re sua* — comme le cardinal de Lorraine quand il se donna, comme légat, les dispenses de mariage — fait ici intervenir Amon de la même manière que Pinodjem ou son second prophète, faisant juger au dieu des procès et d'autres affaires litigieuses, avec la sanction de ce qu'on pourrait appeler l'excommunication majeure. Notons du reste — et cela avait sa raison d'être — que dans les fondations pieuses faites en faveur de temples et qui sont inscrites sur des stèles datées de cette même époque — jusque sous Amasis — on voit intervenir des anathèmes analogues. Nous en reparlerons bientôt. Probablement ce prophète, fils de prophète, aura pensé qu'on pouvait demander aux dieux de s'intéresser à ce qui appartenait personnellement à leurs prêtres et de le sauvegarder comme ils sauvegardent ce qui appartenait à leurs sanctuaires ou aux descendances de leur vicaire, du pharaon dieu incarné.

Après cela les enfants du prophète Pnekhtosor reprennent comme les auteurs des actes précédents le font à la suite du reçu :

« Nous t'avons donné depuis ce jour. Reçois cela en transmission. Il n'y a point à en donner part ou à enlever quoi que ce soit depuis le jour ci-dessus. J'ai fait la déclaration au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant, à qui Amon a donné la puissance. Personne ne peut dire *nobi* sur l'ecrit ci-dessus que tu as reçu. Il n'y a plus à donner par fils, fille, frère, sœur, qui que ce soit au monde. Ils connaîtront tous que l'usage de ces biens est à toi maintenant et à jamais. Nous te les avons transmis. Nous t'avons dit ces titres. Les voici, ainsi que tous leurs titres (tous les titres concernant ces biens), toutes les obligations qu'a apportées le prophète d'Amon Pnekhtosor, ainsi que le reste des pièces quelconques (les concernant et pouvant exister ailleurs) sans qu'il y ait part à faire ou rien à dire contre toi. »

Nous avons encore à faire remarquer dans la rédaction de ce contrat, d'une part, le rappel des pièces écrites à toute époque, relativement au bien transmis, rappel qui, plus tard, deviendra de style dans les actes d'aliénations immobilières, car la série tout entière de ces pièces peut être utile pour établir la légitimité des droits du possesseur actuel ; et d'une autre part, l'emploi du mot « usage » (*shau* = *shaï*) pour désigner ce que le temple avait concédé à une famille de choachytes sur une portion de son domaine sacré : cette quasi-propriété qui comportait une jouissance perpétuelle, mais n'était pas encore regardée comme une propriété vraie, comme un *hek*.

C'est là une distinction très importante à se rappeler.

N° 26.

Stèle Posno.

Pour en finir avec la partie purement contractuelle du règne de Psammétiku nous devons citer encore une stèle, pour laquelle nous faisons exception à notre règle de ne parler ici que des inscriptions du Louvre. Cette stèle a appartenu à M. Posno et, lors de sa vente, j'aurais bien voulu l'acquérir, si d'autres acquisitions très importantes au point de vue de l'art, (les trois capitales statues de bronze du Musée Égyptien les émaux représentant des prisonniers, l'inscription des fils du roi Ramsès sous Sheshonk, etc., etc.,) n'avaient absorbé tous les fonds que

M. de Ronchaud avait fait mettre à ma disposition pour cette vente. Elle est maintenant à Berlin. Cette stèle représente le roi Psammetiku adorant Hormerti, seigneur de Shetennu (Pharbaetus), et Hathor, dame de Shetennu, et leur offrant deux vases, un dans chaque main. La légende qui suit porte [1].

« L'an 51 sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Égypte, Uahabra fils du soleil Psammetiku.

« J'ai construit ce lieu de construction moi-même pour la maison d'Hormerti, Osiris dans Romehit, moi Pitierpat [2] (le don de sa princesse) fils de Petisamtaui, enfanté par Tapetru.

« A son sud est la maison de A-Hatu, fils d'Ankhhor ; à son nord la ferme [3] de Bast (pahinbast) qui est sous (la direction de) l'homme du sanctuaire d'Hormerti, Hor fils de Ankh ; à son chevet [4] (c'est-à-dire) à son occident, la maison du choachyte Baba, fils d'Horsiési : — on emporte la vie [5] de là de devant Hormerti, Osiris dans Romehit, et il y repose (le dieu) en y demeurant à jamais ! Celui qui détruira ces choses, le détruiront les esprits vivants habitant dans Shetennu (Pharbaetus). — A son orient est la rue de la citadelle de Aa-ku.

« Habitants ! demeurez à jamais dans la maison de Hormerti ! »

Puis, en dessous de l'encadrement de la stèle, on lit cette prière du lapicide.

« Hormerti ! donne la vie à Horunnofré, fils de Petisamtoui, enfanté par Keber. »

Cette stèle est fort intéressante en ce qu'elle nous montre, non pas une donation de terrain cultivable, comme plusieurs des stèles précédentes, mais la fondation d'une chapelle dans laquelle résidait le dieu Hormerti, Osiris dans Romehit. C'est même à cause de la résidence du dieu dans le chevet occidental, c'est-à-dire dans le chœur de cette chapelle, que l'auteur de la stèle, s'interrompt dans l'énumération des voisins quand il arrive à l'occident et qu'en y constatant joyeusement la présence de ce dieu qui vous donnait la vie, il intercale ici les malédictions contre les destructeurs de la fondation pieuse (malédictions que nous retrouvons aussi dans les formules de la fin de notre acte de l'an 47). — Après cette dévote parenthèse, vient la mention de l'orient. Il était en effet d'usage, d'indiquer les voisins en commençant par le sud, le nord, l'occident, avant d'en venir à l'orient. Cet usage que nous trouvons même dans les contrats thébains d'ancienne époque, subsista toujours à Memphis. Mais à Thèbes à l'époque ptolémaïque on suivait l'ordre : sud, nord, orient, occident.

Nous avons vu que dans cette stèle ce n'est pas le hiéroglyphe d'un champ que le roi offre au dieu, mais deux vases tels que ceux dont on usait dans les sacrifices faits dans un temple.

---

[1] Voir le texte dans mes mélanges, p. 411.

[2] Pahi = pohe du copte indique, non seulement une bergerie ou un magasin, mais une ferme — telle, par exemple, que la ferme d'Amon appelée *pahi* qui est souvent nommée dans les papyrus d'Amasis ainsi que dans les *ostraca* ptolémaïques et où étaient installés du temps d'Amasis les scribes chargés d'estimer les récoltes, d'en recevoir les dîmes, etc. C'est cette ferme, *pahi*, autour de laquelle se massait un village qu'on appelle en grec Païs à l'époque ptolémaïque (voir le bilingue Casati, etc.). Le *pahinbast* de notre texte est analogue au *pahi namen*.

[3] On verra dans nos textes d'Amasis un homme du temple de Mont Nebuas nommé Petimont fils de Phoamen qui joue à peu près le même rôle que l'homme du sanctuaire d'Hormerti Hor fils d'Anch ; ce n'est pas un γεωργος βαϭιλικος mais un γεωργος της ιερας γης.

[4] Au chevet de la chapelle bâtie par Ptierpa. Cette chapelle était *orientée* vers l'*occident*, si je puis m'exprimer ainsi.

[5] On a écrit ounkh pour ankh. C'est déjà la vocalisation copte de *onkh* ou *onh*.

La raison en est facile à comprendre puisqu'il s'agit non d'un champ mais d'un temple. La scène d'un sacrifice fait par le roi ne nous indique pas ici du tout qu'il soit le fondateur de la chapelle — fondation qui est attribuée à un particulier, nommé Ptierpa — ni même qu'il ait validé la donation du terrain (dont les voisins sont indiqués) où Ptierpa a bâti lui-même à ses propres frais cette chapelle. Il ne paraît pas y avoir eu, dans ce cas, de procès jugé au nom du roi par les agents du roi. Mais le roi grand pontife était chez lui et pouvait officier (s'il le voulait) dans tous les lieux saints.

N° 27.

5. 239.

Voici le texte de cette stèle qui a déjà été étudiée par Mariette, de Rougé, Brugsch etc., mais dont j'ai fait une révision attentive.

« L'Horus, grand de cœur, roi de la Haute et de la Basse Égypte, seigneur des diadèmes du nord et du midi, seigneur de la puissance, Horus d'Or victorieux Uahabra, fils du soleil, de son flanc, aimé de lui, Psammetiku, vivant à jamais, aimé d'Apis, le second de Ptah (a fait ces choses).

« L'an 52 sous la Majesté de ce dieu bon on vint pour dire à sa Majesté : « Le sanctuaire de ton père Osiris Apis, — s'en vont en ruine les choses qui y sont. Jette les yeux sur les membres du dieu. Dans l'existence de sa maison la vieillesse a prévalu [1] pour ses cryptes. »

« Sa Majesté ordonna la rénovation de son sanctuaire. Sa beauté (du sanctuaire) fut plus grande qu'elle n'était auparavant.

« Sa Majesté lui fit faire (au dieu) tous les rites de divin ensevelissement au jour de la réunion (du dieu) à la terre. Tous les dignitaires avec leurs gardiens [2] gratifièrent [3] le corps du dieu avec la saumure et le byssus de la fabrication employée pour tous les dieux ; ses cryptes avec le bois *ket*, le bois *mer*, le bois *ash*, le travail de tout bois. Leurs officiers [4] avec les vassaux [5] du temple et un agent royal furent employés (mot à mot : se tinrent debout [6]) pour ces choses, en imposant [7] pour leurs travaux [8] le pays de Khennu comme le pays de Tomer (l'Égypte).

« Le (dieu) a fait don de la vie, de la stabilité, de toute prospérité, semblable à celle du soleil, à jamais et à toujours ».

En ce qui concerne les travaux exécutés en effet par Psammetiku — lorsqu'il remplaça pour les Apis l'ancienne nécropole de Ramsès II par une nouvelle nécropole — voir ce que nous disons à propos du n° suivant.

Au point de vue de l'économie politique et du droit, notre stèle se termine par des indications fort intéressantes, qui prouvent, autant qu'un texte publié récemment par notre cher

---

[1] *Asu sekhem*

[2] *Ari* Compagnon, gardien.

[3] *Shap* Don, donner, gratifier, voir une des notes d'un n° précédent.

[4] Le mot « officiers » est rendu par le signe (trois fois répété) de l'homme ayant une plume sur la tête.

[5] Le mot *nedjetu hat* a ce sens bien connu. Seulement *hat* « sanctuaire » est écrit en lettres au lieu d'être écrit avec le syllabique *hat*. La même échange se trouve souvent, en démotique surtout.

[6] *Ha*.

[7] *Hetar*. C'est ce mot sans cesse employé dans le sens d'impôt par les décrets trilingues.

[8] *Bekau sen*.

collègue Guyesse [1], l'existence dans l'ancienne Égypte de la corvée et des autres impositions relatives aux travaux publics.

N° 28.

S. 463.

Stèle hiéroglyphique d'Apis.

En haut le disque ailé Hut avec les deux uræus auquels sont suspendus les deux croix ansées (symbole de vie). Plus bas le dieu Apis à tête de bœuf couronnée du disque et à corps humain — avec la légende « Apis vivificateur » — tient le spectre *uas* sur lequel se trouve la croix ansée qu'il tend à l' « épervier royal ou Horus connaissant les cœurs » nom d'enseigne de Niku dont on voit ensuite le reste de la légende officielle : « le roi de la Haute et de la Basse Égypte Ranumab, fils du soleil Niku, seigneur de la couronne du nord ». Ces cartouches et cette légende remplacent le roi qui dit : « Donne vie, stabilité, force, comme le soleil à jamais, (à moi ton) bien aimé ». Le dieu en réponse dit : « Je te donne toute vie et force, toute santé et plénitude de cœur » et encore : « Je te donne tous les *hotepu*, tous les approvisionnements. Je te donne de mettre tous tes ennemis sous tes pieds ».

Vient ensuite la légende ainsi conçue :

« L'an 16, le 16 choiak, sous la Majesté de Horus qui connaît les cœurs, du roi de la Haute et de la Basse Égypte, du seigneur des deux diadèmes, qui profère la vérité, de Horus d'or aimé des dieux Ranumab, fils du soleil, de son flanc, aimé de lui, Niku vivant à jamais, bien aimé d'Apis Osiris — réunion à la terre de ce dieu (Apis). Ce dieu s'en est allé en paix vers la région funéraire (le *neter kher*) pour qu'on le fasse reposer à sa place dans son sanctuaire sur la terre d'Ankhto (la terre de vie [2]) — après qu'on lui a fait tous les rites dans la salle de purification, tels qu'ils se faisaient auparavant.

« Il a été engendré ou enfanté en l'an 53, le 19 méchir sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Égypte Uahabra, fils du soleil Psammetiku. Il a été intronisé dans le temple de Ptah en l'an 54, le 12 athyr. Il s'est reposé de la vie (il est mort) en l'an 16, le 6 paophi. Le total de sa durée de vie fut de 16 ans, 7 mois, 17 jours.

« Le roi de la Haute et de la Basse-Égypte Niku, doué de vie, a fait toute rétribution de toutes choses, parfaites, resplendissantes, à ce dieu. Il a construit sa place dans le *neter kher*, en bonnes pierres blanches de An avec un travail parfait. Il n'y eut pas de choses semblables auparavant.

« Il (le dieu) fait donner vie, stabilité, prospérité, plénitude de cœur comme au soleil à jamais et à toujours. »

Le roi dit dans notre stèle qu'il a bâti pour l'Apis mort une demeure de bonnes pierres blanches de An avec un ouvrage parfait. Le fait est exact. Psammetiku avait commencé, nous l'avons vu, et son fils Niku a achevé la nouvelle crypte des Apis. Le dernier Apis enterré dans la crypte qu'avait inaugurée Ramsès II (et qui avait servi aux Apis de ses successeurs), fut celui qui, né sous Tahraku, mourut en l'an 20 de Psammetiku — Mariette l'a depuis long-

[1] Dans ma *Revue égyptologique*.

[2] Quartier funéraire de Memphis. Il en est question dans le roman de Setna et dans d'innombrables textes.

temps établi. — Il paraît qu'un éboulement s'était produit dans l'ancienne crypte et avait fait décider la construction d'une crypte nouvelle où l'on enterra tant l'Apis (né en l'an 21 ?) et mort en l'an 52 de Psammetiku que notre Apis né le 19 méchir de l'an 53 de Psammetiku et mort le 6 paophi de l'an 16 de Niku après 6 ans 7 mois et 17 jours de vie.

Nous attirons surtout l'attention, dans ce catalogue, sur cette dernière stèle ; car seule elle a un véritable intérêt historique en fixant d'une façon tout à fait exacte la durée du règne de Psammétiku. Il semble vraiment que les rois de cette période se soient préoccupés surtout de nous — ou plutôt, d'une façon générale, des historiens à venir — pour rédiger leurs stèles d'Apis. Nous avons déjà vu que sous Tahraku on n'avait indiqué que la date de la mort de l'Apis né et mort sous ce règne dont il ne fixait nullement la chronologie. Il en est de même pour l'Apis né et mort sous Psammetiku, dont on note seulement aussi l'*année* de mort. Au contraire pour l'Apis né sous Tahraku et mort sous Psammetiku, on avait indiqué soigneusement les années, les mois, les quantièmes, tant de la naissance de l'Apis que de sa mort ainsi que ses années de vie. De même aussi pour notre Apis né sous Psammetiku et mort sous Niku, on relève tous ces détails nécessaires pour l'histoire, non pas de l'Apis, mais du roi précédent.

On peut voir d'ailleurs ce que nous avons dit sur ce point de chronologie à propos du n° 13.

RÈGNE DE NIKU

N° 29.

E. 7858.

Papyrus démotique ainsi conçu :

« L'an 2, choiak 30, du roi Niku, à qui vie, santé, force !

« Pnekhtosor, le prophète.... dit à la femme choachyte Ntsusu fille du choachyte.... fils de Epi, le choachyte :

« Je t'ai donné la part de fils formant le terrain de 3 mesures sur 15 que j'ai reçu dans le sanctuaire à Tashen au lieu dit Pmamoounkeftah (le lieu de l'eau du dromos).

« Je vous ai donné cela en part pour (en échange du) domaine de Nekhta, fille du prophète d'Amon Pentubnneteru — en dehors de ma part que m'avait établie en main comme apport le prophète Hotep.

« J'ai donné en main à cette femme choachyte en transmission ce domaine par aliénation (mot à mot : en dehors). C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais en équivalence de ces choses (indiquées plus haut). Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures, terrain que j'ai reçu moi-même.

« J'ai dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : j'ai donné cela depuis le jour ci-dessus. Personne ou monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde agissant en maître (*hir*).

« Par la main de.... témoignant à l'écrit ci-dessus. An 2, choiak 30, de Niku — à qui vie, santé, force !

« Par la main de.... fils de Petimaut, témoignant à tout ce qui est ci-dessus. An 2, 30 choiak, du roi Niku, à qui vie, santé, force !

« Par la main de.... témoignant à l'acte de Pnekhtosor, le prophète de.... qui dit à la femme Ntsusu, fille du choachyte.... fils d'Epi, le choachyte : Je t'ai donné la part de fils

formant le terrain de 3 mesures sur 15 que j'ai reçu dans le sanctuaire, dans le domaine du temple d'Amon à Tashen, au lieu dit Pmanmoounkeftah. Je vous ai donné cela en part pour (en change du) domaine de Nekhta fille du prophète d'Ampn Pentubnneteru — en dehors de ma part que m'avait établie en main comme apport le prophète Hotep. J'ai donné en main à cette femme choachyte ce domaine par aliénation. C'est l'apport apporté en part depuis ce jour à jamais, en échange des choses indiquées ci-dessus. Dans le sanctuaire d'Hermonthis est le terrain de ces mesures. J'ai dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : ce que j'ai reçu... je l'ai donné depuis le jour ci-dessus. Personne au monde ne peut écarter ces choses de toi, ni fils, ni fille, ni frère, ni sœur, ni personne au monde à titre de maître (*hir*).

« Par la main de.... témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 2, choiak, du roi Niku — à qui vie, santé, force !

« Par la main de.... fils d'Anch. L'an 2, choiak 30, du roi Niku à qui vie, santé, force ! »

Ce contrat provenant de la collection Eisenlohr, n'était plus qu'en fragments, souvent très petits, qu'on avait mélangés avec les fragments d'un autre contrat. Je l'ai rétabli en entier en me servant, pour cela, des deux copies de l'acte : celle du notaire et celle du troisième témoin. C'est le seul contrat existant du règne de Niku, fils et successeur de Psammetiku. Il fait suite [1], du reste, à plusieurs des contrats décrits ci-dessus. Ainsi, la propriété ici aliénée est celle que concernent les aliénations de l'an 30, de l'an 45, de l'an 47 de Psammetiku et de nombreux reçus d'impôts étudiés aussi précédemment. En l'an 47, le prophète Pnekhtosor, fils de d'Hotepamen, fils de Kheperamen, l'avait acquise par échange et comme part de fils de ses parents et cohéritiers, les prophètes Kheperamen, fils de Pnekthosor et Eten fils de Pnekhtosor, lesquels l'avaient reçue de leur père, le prophète Pnekhtosor, fils de Kheperamen. Pnekhtosor, fils de Kheperamen, l'avait acquise lui-même en l'an 45 du choachyte Epi, fils d'Hotepkhuum et c'était à une petite fille de cet Epi, fils d'Hotep Khnum que le dernier possesseur, le prophète Pnekhtosor, fils d'Hotepamen, fils de Hotepamen, fils de Kheperamen, les céde de nouveau, par échange, en l'an 2 de Niku, c'est-à-dire huit ans et 9 mois après le moment où il en était devenu possesseur. Voir au sujet de cet échange, certainement dotal ici, ce que nous en avons dit à propos du n° 23. Voir aussi dans notre livre — actuellement en cours de publication chez Leroux sur « l'état des biens » — la leçon consacrée à l'examen des actes de transmissions intra-familiales — actes souvent employés aussi pour des apports dotaux, ainsi que nous l'avons longuement expliqué dans ce livre. Voir aussi plus, loin ce que nous disons à ce sujet à propos du n° 32.

N° 30

Catalogue de sculpture n° 87.

(A. 83).

Nous avons au Musée du Louvre un document thébain tout à fait contemporain de l'acte de Pnekhtosor. C'est une stèle que porte devant lui un prêtre d'Amon et qui est de « l'an

[1] Cela prouve que les arabes (c'est-à-dire les parents de Mohammed Mohassib de Luxor qui a vendu à M. Eisenlohr,) ont gardé depuis 1821 jusqu'en 1885 une partie de la cruche de papyrus trouvée au commencement du siècle et dont une autre partie avait été alors vendue à plusieurs collections d'Europe.

premier, pharmouthi, sous la Majesté de l'Horus connaissant le cœur, seigneur des deux diadèmes du nord et du sud, proférant la vérité, Horus d'or aimé des dieux, roi des deux pays, Ranumab, fils du soleil, Niku ». Le roi est représenté offrant l'encens à Amonra, à Maut, à Chons et à Montnebuas. Derrière lui se trouve une femme représentant le nome de Thèbes et le prophète d'Amon de Thèbes Benatehhor dont nous possédons la statue. L'inscription très effacée et toute religieuse de ce prêtre dévot à Niku — dont il porte les cartouches sur les épaules — n'a pas grand intérêt. Si nous parlons ici, en passant, de ce monument, c'est qu'il nous paraît appartenir à ce prêtre d'Amon, prêtre du roi, personnage tout officiel, que nous voyons intervenir dans tous les actes de cette période et qui est intervenu aussi dans notre contrat de l'an 2 de Niku [1].

N° 31.

5478.

En haut le disque ailé nommé Hut seigneur du ciel.

Plus bas le dieu « Apis le dieu grand », à tête de bœuf et à corps d'homme, est debout devant les cartouches du roi Apriès, dont le nom d'enseigne est Uahab, (dilatant le cœur), le prénom haa abra, le nom Uahabra, et qui est désigné comme roi de la Haute et de la Basse-Égypte, fils du soleil, dieu bon, seigneur des deux contrées, seigneur de la faction des choses [2] ».

En dessous des cartouches se trouve la légende : « donne vie, stabilité, prospérité et santé éternelle ! » qui exprime les désirs du roi.

Devant l'Apis une autre légende comporte le résultat de cette requête. « Il donne toute vie, prospérité, santé et stabilité ».

En effet derrière le dieu on lit cette réponse qu'il a adressée au roi : « Il dit : je te donne vie, stabilité auprés de moi. Il dit : je te donne plénitude de cœur auprès de moi ».

Vient ensuite la légende :

« L'an 12, phaophi 21, sous la Majesté de l'Horus dilatant le cœur (Uahab) roi de la Haute et de la Basse-Égypte, seigneur des diadèmes du Nord et du Midi, seigneur de l'Égypte, (Kêmê), illuminant les deux mondes, de l'Horus d'or Haabra, fils du soleil, Uahabra, aimé d'Apis Osiris —, fut transporté ce dieu en paix vers le bon Amenti pour le faire reposer en sa place dans le *neter Kher*, dans la nécropole à l'occident de Memphis (*hat ka ptah*) après qu'on lui eut fait tous les rites dans la salle de purification. (Il n'y eut) point (chose) qui fut faite semblablement auparavant.

« Sortit la Majesté de ce dieu vers le ciel en l'an 12, le 12 pharmouthi. Il était né en l'an 16, le 7 paophi, sous la Majesté de l'Horus connaissant le cœur Ranumab, fils du soleil Niku vivant éternellement. Il fut intronisé dans le temple de Ptah en l'an 1er, le 9 phaménoth, sous la Majesté de l'Horus bienfaisant Ranofreab, fils du soleil Psammetiku (II). La bonne durée

---

[1] Dans nos deux copies la phrase relative à ce prêtre a disparu dans la lacune du commencement de la ligne, lacune dont l'étendue nous force d'ailleurs à cette restitution, aussi bien que le formulaire habituel alors.

[2] *Nebartkhet* Le *Kh*, pourrait aussi représenter le déterminatif géographique. On traduirait alors « seigneur du pays de *Art* » (pays inconnu) ». Mais il y aurait ensuite un t bien singulier.

(de vie) de ce dieu fut 17 ans, 6 mois, 5 jours. Le dieu bon Uahabra (Apriès) fit toute rétribution de toutes choses parfaites, de tout honneur, à ce dieu vénérable.

« Celui-ci lui fit don de vie, de santé éternelle ! »

La dernière phrase avec le pronom de régence *naf* semble bien s'appliquer au roi auquel le dieu donne en échange les biens spirituels.

Ajoutons d'ailleurs que le roi ne présida pas lui-même la cérémonie de l'enveloppement de l'Apis. C'est pour cela que — selon la règle en cas pareil — on ne le représente pas lui-même adorant Apis : mais on met à sa place son cartouche [1]. Le seul Apis de cette dynastie que le roi enterra lui-même ce fut l'Apis né sous Tahraku mort le 1er sous Psammetiku 1er. C'est pour cela que — comme Mariette l'a remarqué — un très grand nombre d'exvotos c'est-à-dire de stèles de personnages divers, accompagnent la stèle officielle dans laquelle le roi Psammetiku est figuré à genoux devant Apis.

En ce qui concerne les chronologies des règnes de Niku et de Psammetiku II, fixées par notre stèle voir ce que nous avons dit à propos du n° 13.

RÈGNE DE PSAMMETIKU II

N° 32.

(E. 7849).

Papyrus démotique [2] :

« L'an 15, le 21 pharmouthi, du roi Psammetiku — à lui vie, santé, force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte P-bes-tenro-amen, fils de Pamenkh, vers la femme choachyte Ab-su-osor, fille d'Osor-tennu, laquelle femme lui plut comme épouse, comme femme établie en dation de cœur, comme mère transmettant les droits de famille à leur progéniture, comme épouse depuis le jour de l'acte. Le bien dont il a dit : « Je le lui donnerai à elle », elle l'a reçu cette femme ; — tout terrain en part établie.

« Il (lui) a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi, — à lui vie, santé, force ! — à qui Amon a donné la puissance : « Est-ce que tu (l')aimeras en femme établie en dation de cœur, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère ? » — Lui (mot à mot, *qui*) : « moi je transmets en don de donation, en transmission, l'apport de ces choses dans le plan d'amour dans

[1] Voir ce que nous avons dit ,à propos du n° 14, de l'inscription de Wadi Gazus représentant tous les personnages vivants et présents de la dynastie éthiopienne adorant Khem sous Psammetiku II, tandis que les personnages morts de la même dynastie, dont le roi tenait ses droits, étaient représentés par leurs cartouches devant ce même dieu Khem, etc., etc. — Le bœuf Apis enterré sous Tahraku — à une époque où le roi était loin — voit simplement un grand prêtre se prosterner devant lui — parce que Tahraku n'avait pas lui-même donné d'ordres — ce qui aurait permis de lui substituer son cartouche.

[2] Tandis que jusqu'ici la plupart des textes démotiques traduits et commentés par nous ont été (comme nous l'avons dit dans notre préface p. 8), reproduites en facsimile par M Boudier dans l'ouvrage : « Quelques textes démotiques archaïques traduits par M. Revillout, professeur à l'École du Louvre, avec facsimile exécutés par M. Boudier, élève de l'École du Louvre, (Maisonneuve) — à partir de ce point la plupart des textes les plus importants que nous allons traduire et commenter ont été reproduits en héliogravures dans notre *Corpus papyrorum Ægypti* (Leroux). Il en a été ainsi de l'acte de mariage qui nous occupe, ainsi que de l'acte de mariage analogue du temps d'Amasis dont nous parlerons plus loin. Ces actes et beaucoup d'autres actes archaïques — ont de plus été expliqués philologiquement avec le plus grand soin dans nos cours, auxquels a assisté pendant trois ans M. Amélineau qui depuis... Mais nous parlerons de tout cela ailleurs.

lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, — où l'on me trouvera avec (une autre) femme, — moi je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui a été écrit précédemment — à l'instant, devant toute vilenie au monde (de ce genre). Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai), par transmission ou par apport de père et de mère (par héritage), seront à ses enfants qu'elle enfantera. »

La souscription du notaire a disparu par une brisure du papyrus, ainsi que les attestations des témoins qui nous sont parvenues dans un numéro séparé de la collection Eisenlohr.

En ce qui concerne les familles, notre contrat fait suite aux contrats des règnes de Psammetiku Ier et de Niku déjà reproduits précédemment par nous. En effet le marié est le fils de Profremenkh dont le père était probablement cet Hotep Khnum fils de Profrementh qui avait acquis de ses cousins une propriété en l'an 30 de Psammetiku Ier. Le frère de Profremenkh II, également fils d'Hotep Khnum, Epi avait cédé à son tour, en l'an 45, ce bien à une famille de prophète et l'héritier de cette famille qui l'avait reçu en l'an 47 le rendit en l'an 2 de Niku à la petite fille d'Epi, c'est-à-dire à la nièce de notre Pnofremenkh II. Tous ces contrats se tiennent donc et forment une chaîne continue, dont les anneaux, disjoints par les Arabes de Thèbes, se rejoignent enfin à près de 80 ans d'intervalle, comme nous le disions en note à propos du n° 29.

Quant au commentaire juridique de notre acte et d'un acte semblable du temps d'Amasis nous le faisons très en détail dans notre volume déjà cité de droit égyptien intitulé : « l'état des biens » qui se publie en ce moment chez Leroux, en même temps que celui-ci chez Maisonneuve. Mais voici une idée sommaire de ce que nous avons à dire.

« Jusqu'ici nous n'avions trouvé relativement au mariage que, d'une part, des applications de la communauté existante entre les époux, et, d'une autre part, des contrats spécifiant l'apport de tel ou tel bien fait par l'un des époux à l'autre.

Ces dernières pièces pouvaient paraître l'équivalent du contrat notarial qui se dresse aujourd'hui à propos d'une union. Mais l'équivalent de notre acte de l'état civil, de ce procès verbal d'une cérémonie accomplie dans un lieu voulu, où se posent des questions, où se font des réponses, il eut pu paraître douteux qu'on le trouvât jamais dans l'ancienne Égypte. Eh bien ! la plupart de nos lecteurs et de nos auditeurs le savent, car j'en ai longuement parlé antérieurement tant dans mon cours que dans mes ouvrages — il nous est parvenu un acte de ce genre daté de l'an 5 du roi Psammetiku II et un second daté de l'an 12 du roi Amasis.

Un intervalle encore assez long s'était écoulé entre ces deux actes. Et pourtant les formules en restent identiques — sauf un paragraphe surajouté sous Amasis — paragraphe relatif à la nouvelle institution du cens.

Il ne faut donc pas en douter, ces formules étaient consacrées comme celles de nos actes de l'état civil. Il en était de même du cérémonial dont elle rendait compte, cérémonial strictement prescrit comme celui qui est d'obligation dans nos mairies.

En Égypte c'étaient les temples qui jouaient le rôle de nos mairies et où les futurs devaient se présenter en même temps. Citons textuellement — en passant seulement les dates et les noms propres.

« L'an... le... du mois de... du roi... à qui vie ! santé ! force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte un tel, fils d'un tel, vers une telle, fille d'un

tel, laquelle fille lui plut comme épouse, comme femme conjointe, comme mère transmettant les droits de famille à leur filiation, comme épouse depuis le jour de l'acte ».

Ne croirait-on pas entendre un écho de la lecture d'un chapitre sur les droits et devoirs mutuels des époux, extrait de quelque code civil ?

La mention du contrat notarial antérieur, relatif à l'apport matrimonial fait par le mari avec désignation expresse de certains biens ne fait pas défaut dans nos actes :

« Le bien dont il a dit : je le lui donnerai, elle (en) a reçu (l'acte) en main cette femme : — tout terrain en part établie ».

Le procès verbal des questions posées par l'officier de l'état civil et des réponses à lui faites est remarquablement détaillé.

D'abord les questions :

« Il a dit, le prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance : « Est-ce que tu l'aimeras en femme conjointe, en mère transmettant les droits de famille, o mon frère ? »

Puis les réponses, où le contrat antérieur relatif aux biens est présenté en preuve de l'affection toute conjugale du nouvel époux.

« Lui (dit) :

« Moi, je transmets, par don de donation en transmission l'apport de ces choses pour « établir que je l'aime d'amour.

« Si; au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie — où l'on me trouvera avec une autre femme — moi, je lui donne à elle, (à ma femme) mon terrain ou l'établissement de part qui est écrit plus haut — à l'instant, devant toute vilenie au monde ».

Jusqu'ici la déclaration du mari se rapportait surtout à la première partie de la question posée par le prêtre d'Amon, prêtre du roi, à celle dans laquelle on lui demandait s'il aimerait sa femme en femme conjointe. Voici maintenant ce qui se rapporte à la seconde partie de l'interrogatoire, à celle qui avait trait à la mère transmettant les droits de famille :

« Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par apport de père et de mère (par héritage) seront pour ses enfants qu'elle enfantera ».

Ainsi l'adage que les Romains ont proclamé sous cette forme : « is pater est quem nuptiæ demonstrant » se trouvait déjà proclamé par l'acte du mariage chez les égyptiens de cette époque. Tous les enfants que la femme engendrait pendant le mariage avaient droit aux biens du mari qui, légalement, par l'existence même de l'union légitime, était reconnu comme étant leur père.

Cet acte de mariage est, sans contredit, savamment conçu et il nous montre une civilisation très avancée.

J'ai dit déjà qu'il rappelle un acte antérieur, comparable à notre contrat notarial et relatif seulement aux biens. Je dois ajouter qu'il rappelle aussi une sorte de fiançailles, un engagement d'abord verbal, pris avant qu'intervint cet acte écrit, alors qu'en vue de l'union prochaine les parties arrêtaient entre elles les conventions matrimoniales.

En effet, quand le jeune homme, entrant dans le temple, s'est approché de la jeune fille pour lui témoigner le désir de la recevoir comme épouse, avant qu'on lui pose les questions d'usage, il est tenu de prouver par la présentation d'un contrat régulier qu'il a vraiment exécuté les promesses faites par lui au moment des fiançailles. On se rappelle cette phrase du formulaire : « le bien dont il a dit je lui donnerai, elle l'a reçu en mains cette femme ».

Ainsi le contrat relatif aux intérêts pécuniaires des époux se trouvait alors intercalé, si je puis m'exprimer ainsi, entre les fiançailles par lesquelles l'homme manifestait son intention d'avoir une telle pour épouse et la cérémonie publique par laquelle on l'établissait solennellement dans le temple comme épouse légitime. Je dois insister sur ces détails : car dans les contrats de mariage relatifs aux biens des époux nous trouverons toujours, à toutes les époques, une trace de cet état du droit. Toujours à toutes les époques on a distingué la *prise pour femme* ou fiançailles faite avant le contrat dans lequel on dit : « Je *t'ai prise* pour femme » et l'*établissement pour* femme qui doit suivre ce contrat dans lequel on dit encore « *Je t'établirai* pour femme. » Seulement, dans l'état primitif du droit, l'établissement pour femme c'était l'acte de l'état civil du mariage célébré dans le temple, tandis qu'à l'époque plus récente, lors du mariage libre dont nous aurons longuement à parler dans la suite, « l'établissement pour femme » n'est plus que la consommation physique du mariage.

Une question assez importante que nous devons maintenant poser est celle des régimes matrimoniaux que prévoyait et permettait le formulaire des actes de mariage rédigés dans le temple et répondant à notre acte de mariage de l'état civil. Ce formulaire est un peu vague. D'une part, il constate, comme nous venons de le voir, que le futur a bien accompli ses promesses ; et, d'une autre part, il fait constater par lui-même, d'une manière expresse, que les avantages faits à la femme par le contrat relatif aux biens lui seront acquis pour qu'elle en jouisse séparément à elle seule le jour où elle fera rompre l'union à cause d'une infidélité de son mari.

En quoi consistaient ces avantages? Dans la première phrase, il sont indiqués par ces termes « tout terrain ou part établie » et dans la seconde, mise dans la bouche du mari, par ceux-ci : « mon terrain ou l'établissement de part qui est (indiqué par) écrit plus haut ». Deux hypothèses sont donc prévues : celle d'une part que le mari assure à sa femme dans tous ses biens ; et celle d'un immeuble déterminé qu'il lui assigne en propriété, qui sera son douaire s'il meurt avant elle, qu'elle pourra réclamer si le mariage se rompt par la faute de l'époux, dont ils jouissent ensemble jusqu'alors et qui, par conséquent, suffit pour établir une communauté partielle d'intérêts entre les époux. On voit que le régime de communauté de tous les biens entre les époux, ce régime que nous avons vu s'appliquer si généralement dans nos premiers actes n'était plus l'unique régime en vigueur sous Psammétique II. Il rentrait très bien dans les prévisions du formulaire. En effet dans ce régime de la communauté on assurait à la femme une part de moitié dans tous les biens que possèdait ou possèderait son mari, de sorte que celui-ci pouvait très bien dire en faisant allusion au contrat antérieur annexé à l'acte : « l'établissement de part qui est écrit plus haut ». Mais la réciprocité d'apports dans ce qui devait constituer la communauté d'intérêts entre les époux n'est pas mentionnée dans le formulaire comme une condition essentielle du solennel mariage légitime.

Cela veut-il dire que la femme n'apportait rien à son mari ? Certainement non ; puisque, soit avant, soit après l'acte de l'an 5 de Psammétiku II, nous voyons au contraire des femmes apporter en mariage des biens à leurs époux. Tel est le cas dans le contrat daté de l'an 37 du règne de Psammétiku Ier et dans le contrat de l'an 2 du règne de Niku (Nechao) que nous avons cité déjà. Tel est le cas dans un contrat de mariage de l'an 10 d'Apriès dont nous allons avoir bientôt à parler. On pourrait donc se demander peut être si, — par suite du principe posé par Bocchoris dans son code des contrats, ce principe d'unilatéralité dans tous les actes

qui fut toujours depuis lors une des bases du droit égyptien, base à laquelle ne touchèrent pas les rois éthiopiens dans leurs mesures réactionnaires — on n'en était pas venu à diviser en deux l'acte même de l'état civil. On aurait constaté ainsi séparément, d'une part, dans un acte, tout ce qui concernait le mari dans son acceptation des devoirs résultant de l'union légitime et des droits ainsi créés sur lui en faveur de sa femme et des enfants à naître ; d'une autre part, dans un autre acte, tout ce qui concernait la femme et les biens dont elle disposait.

Il est probable qu'en effet tel avait été le cas d'abord aussitôt après Bocchoris. Mais peut-être ne tarda-t on pas à penser qu'un acte de l'état civil pouvait suffire, puisqu'on y trouvait l'établissement de la filiation par la constatation de l'union légitime.

Cela n'empêchait nullement les contrats relatifs aux biens de rester doubles dans la pratique et les conventions matrimoniales de pouvoir, de cette façon, avantager tout aussi bien le mari que la femme — de lui assurer de son côté une communauté par moitié ou une part plus faible de communauté dans tous les biens de celle-ci ; ou bien encore, de lui attribuer — comme nous le verrons dans un acte d'Apriès — à titre d'apport matrimonial de son époux (ou des parents de celle-ci pour celle-ci) tel bien déterminé qui resterait à lui si, par la faute de la femme, le mariage venait à se rompre.

A une époque beaucoup plus tardive, sous le règne de Darius, nous ferons remarquer encore dans un contrat de mariage où la femme prend seule la parole, une trace de ce qu'elle devait dire dans un des deux actes établissant l'état civil à l'époque où l'on rédigeait dans le temple deux actes pleinement parallèles. La femme, en effet, y prévoit bien le cas où elle préfèrerait un autre homme à son mari, ou le divorce résulterait de son fait et elle s'engage à donner au mari, si cela arrivait, l'équivalent de ce que, dans d'autres actes, le mari s'engageait à donner à sa femme dans une éventualité semblable d'un divorce venant de lui. Elle aussi assure dans le même acte une communauté du tiers dans ses biens, communauté du tiers que, dans de nombreux contrats de mariages rédigés à cette époque par le mari, celui-ci a coutume d'assurer à sa femme.

Mais ce n'est pas encore le moment de montrer tout ce qui, de l'état du droit précédant les modifications profondes édictées par Amasis, persista au moins à l'état de traces bien nettes dans l'état du droit que nous trouvons en vigueur en Égypte, soit immédiatement après ce prince, soit dans les périodes postérieures, dans ce qui est pour nous le droit classique. Bornons-nous seulement à indiquer que, dans le droit classique, c'est dans les contrats relatifs au régime matrimonial que nous retrouvons plusieurs des clauses de l'ancien acte de l'état civil, particulièrement celle qui concernait l'état des enfants, celle qui concernait l'amende en cas de divorce, etc. Mais c'est que sous les Ptolémées il n'y avait plus depuis longtemps rien qui représentait la comparution des deux conjoints devant un prêtre du dieu et du roi jouant le rôle d'officier de l'état civil.

N° 33.

E 7857 A

Ce papyrus provenant, comme le précédent, de la collection Eisenlohr dans laquelle il portait un n° distinct, n'en est, en réalité, que la seconde partie. Il contient uniquement les attestations faites par les témoins au contrat de mariage que nous venons de traduire (sous le n° 32).

«... tuanan témoignant, à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi (Psammetiku).

« Etuésésu et Ptuosor témoignant pour femme choachyte Eabsuosor, fille d'Osortennu, que (Pbestenroamen) a faite épouse conjointe, mère transmettant les droits de famille — et tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammetiku.

« A écrit Pchelhor, fils de Ptumin, témoignant à l'expression de tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, 21 pharmouthi, du roi Psammetiku.

« A écrit Petihor, l'aîné, fils de Tefnekht, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force.

« A écrit Nebhorsièse, fils de Ptuèse.

« A écrit Petihor, le cadet, fils de Tafnekht, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, 21 pharmouthi, du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force !

« A écrit Ankhhorsuten, fils d'Hor, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force !

« A écrit Shepamen, fils de Setamenka, témoignant à tout ce qui est est écrit ci-dessus. An 5, pharmouthi 21, du roi Psammetiku, à qui vie, santé, force ! »

N° 34.

(E. 7857 B)

Ce fragment de papyrus qui était réuni dans la collection Eisenlohr avec le précédent, est un des témoignages appartenant à un contrat perdu de l'an 6 du même règne. Le voici :

« A écrit le prophète de Montuebuas Hor (?), fils de Pseannuntineb, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 6, *tybi* 21, du roi Psammetiku, vivant éternellement. »

RÈGNE D'UAHABRA (APRIÈS).

N° 35.

Papyrus de Londres.

L'affaire que nous allons étudier se compose de trois papyrus : 1° le papyrus de Londres, objet de cette notice ; 2° le papyrus de Paris, objet de la notice suivante ; 3° un papyrus dont nous parlerons dans la suite. Voici la traduction du papyrus de Londres.

« An 10, épiphi 10, du roi Uahabra (Apriès), à qui vie, santé, force !

« Le préposé de Astma (la région funéraire) Nekhtosor, fils de Téos (Djehor) dont la mère est Nekhtmautank dit au choachyte de la nécropole Djet, fils de Nesmont, dont la mère est Absuosor :

« Je t'ai transmis le terrain de 40 aroures de la double demeure de vie (d'Amon ?) — ce qui fait (39) aroures plus $\frac{2}{3}\,\frac{1}{6}\,\frac{1}{10}\,\frac{1}{20}\,\frac{1}{60}$ — 40 aroures de la double demeure de vie, je le répète. Tu me les as fait te les transmettre pour l'an 11 pharmouthi en rétribution d'équivalence. Je te les donne en transmission pour l'an 11 pharmouthi. On te livrera le tiers de ces terrains et des terrains de part des générations qui ont été enfantées ici dans ces lieux. Ce qu'elles feront être (feront acquérir) à moi et ce que je ferai être (ce que j'acquerrai) moi-même je le mettrai sur la terre de la femme Taset (?) que tu aimes (et) que je t'ai donnée (en épouse). Ni fils, ni fille

que j'engendrerai n'auront à usurper en part héréditaire de ce qui est à toi dans les biens de la terre de Kheperamen, totalité (de biens) tienne attribuée à toi comme bien existant, sans qu'il y ait à alléguer aucun arrangement.

« Par la main du scribe d'Horus pour les transmissions de terres Epi. (?). »

Le choachyte Djet, fils de Nesmont, que nous voyons intervenir ici pour la première fois et qui se rattachait par sa mère Absuosor à la famille précédente (voir l'acte de mariage n° 31) nous le rencontrerons bien souvent lui-même et ses descendants dont nous possédons presque tous les papiers. Par ce contrat dotal qui nous occupe, il concluait un mariage riche.

A propos des n°s 29 [1] et 32 j'ai dit que ces contrats faits en dehors du temple avant d'aller au temple nous montraient la nouvelle épouse apportant des biens à son mari. Je dois ajouter que ces biens pouvaient être donnés, non point par elle-même, mais par son père la dotant ainsi. Bien entendu, ce contrat dotal pouvait se faire à un moment quelconque, entre le moment des fiançailles et celui de la célébration des épousailles. Il pouvait se faire pour une jeune fille qui n'était pas encore nubile ou qu'on ne voulait marier qu'à une époque donnée, quelque fut la cause de ce retard. C'est ainsi que dans l'acte de l'an 10 d'Apriès, épiphi 10, que nous étudions en ce moment, le mariage est remis à plusieurs mois.

Le père de la fiancée, le préposé de la région funéraire de Astma Nekhtosor fils de Téos dit au fiancé, le choachyte de la nécropole Djet, fils de Nesmont, après avoir spécifié l'étendue des terres dont il lui assure une part en mariage :

« Tu me les as fait te les transmettre pour l'an 11 pharmouthi en rétribution d'échange. Je te les donne en transmission pour l'an 11 pharmouthi. On te livrera le tiers de ces terrains et des terrains de part des générations qui ont été enfantées ici (dans ces [lieux] ci, c'est-à-dire dans cette maison de famille). Ce qu'elles feront être à moi et ce que je ferai être (c'est-à-dire ce que j'acquerrai moi-même), je le mettrai sur la tête de la femme Taset, que tu aimes et que je t'ai donnée en épouse. Ni fils, ni fille que j'engendrai n'auront à usurper la part héréditaire, ce qui est à toi dans les biens de la terre de Kheperamen ou dans la totalité de biens existants attribuée à toi, sans qu'il y ait à alléguer aucun arrangement. »

Ce contrat de transmission de biens était définitif si le mariage avait lieu. Et c'est pourquoi il est rédigé par la main du scribe d'Horus pour la transmission des terres. On sait que même en droit français, — comme du reste dans tous les droits, — les contrats de mariage relatifs aux conventions matrimoniales, parfaitement réguliers par eux-mêmes, n'en deviennent pas moins nuls et sans effet quand, par quelque cause que ce soit, le mariage n'est pas célébré. Le mariage de Djet, fils de Nesmont, fut célébré sans contredit ; car, beaucoup plus tard, sous le règne d'Amasis, nous voyons que des difficultés s'étaient soulevées entre lui et un des frères de son beau-père au sujet des mêmes terrains que l'acte du règne d'Apriès lui avait attribués comme apport de sa femme.

---

[1] J'avais dit dans ma préface (p. 9) : « On trouvera ici divers papyrus étrangers à la collection du Louvre. Mais dans notre notice ils porteront, outre leur indication d'origine, un n° de série en chiffres romains, tandis que les documents du Louvre auront un n° en chiffres arabes. » Je m'étais toujours conformé à cette distinction dans ma copie. Mais je m'aperçois seulement en ce moment que l'imprimeur a, de son propre chef, partout fait disparaître cette distinction très nette partout dans ma copie. 29 devait être en chiffres romains et 32 et en chiffres arabes. Mais il n'est plus temps pour tout rétablir.

Les papiers de Djet, fils de Nesmont, et de sa famille forment la masse des papyrus de cette époque que nous possédons. Nous y trouvons une lettre datée du 8 athyr de l'an 12 — c'est-à-dire de quelques mois seulement après son mariage s'il eut lieu au mois de pharmouthi de l'an 11, — lettre qui tendrait à nous faire penser qu'antérieurement il avait eu une jeunesse un peu orageuse (voir le n° 36).

Il y est en effet question d'une femme, mariée ou veuve, qui se serait vantée d'être avec lui dans des conditions telles qu'ils n'avaient rien à se refuser l'un à l'autre.

Peut être était-ce une calomnie. Peut être la lettre dont nous parlons était-elle une lettre de chantage. Mais il faut avouer que les apparences pouvaient prêter à cette interprétation, malveillante, de relations, — peut-être purement commerciales.

Ce dont il s'agissait en effet, c'était un billet de commerce, dont le montant était une somme assez forte : 132 katis. Le *Kati* représentait un poids d'argent pur beaucoup plus grand que le poids de ce métal qui entre dans une de nos pièces actuelles de deux francs : et à cette époque le même poids d'argent avait une valeur beaucoup plus élevée qu'il ne l'a en France de nos jours.

Celui qui devait toucher ces 132 katis était un pastophore du temple d'Amon nommé Téos et la femme était allée trouver un tiers pour les faire verser par lui au nom de Djet.

C'est ce tiers, qui n'étant pas remboursé d'une somme payée par lui — sans que dans l'affaire il eut d'intérêt personnel, — ayant attendu, près de quatre ans, ce remboursement qui ne venait pas, écrivit en l'an 12 dans les termes suivants :

« Djefmin, fils d'Unnofré, auquel Suten (t) ankhs, femme de Paarsu, a fait apporter un effet commercial en l'an 8 ».

Je m'arrête ici pour faire remarquer, avec quel soin, dès le début, cet homme précise la nature des rapports qu'il a eus avec le choachyte auquel il s'adresse et qu'il nomme dans la même phrase, continuant ainsi :

« Au choachyte Djet fils de Nesmin :

« Il n'y a point à me faire aller; car Suten (t) ankhs m'a fait apporter l'effet commercial auquel tu avais consenti pour 132 katis établis. J'ai fait apporter (payer) ces katis dans la main du pastophore du temple d'Amon Téos, fils de Nessutento, en l'an 8, sans y avoir part (sans y être intéressé). — Qu'on m'interroge (en justice) !

« Ta jouvencelle a dit : la chose que je voudrai, Djet fils de Nesmont me la donnera. La chose qu'il voudra, je la lui ferai avoir (mot à mot : apporter) ».

Après cela, commencent des menaces précédées d'un nouvel en tête :

« Djemin fils d'Unnofré, à Djet fils de Nesmont :

« Par la vie du roi (*sutenankh,t*) tu ne me feras pas aller pour te prendre au sud où tu es !

« Par la vie du roi ! Que tes engagements soient observés ! Voici que tu m'as fait faire perte de bien, de ce bien que tu lui donneras à elle (à cette femme), de ce bien qu'elle désire. Qu'on observe, petit jeune homme, cela, ce que je ferai être à toi.

« A écrit Djefmin, en l'an 13, athyr 8 ».

Au revers du papyrus se trouve l'adresse : « A Djet, fils de Nesmont, Djefmin ».

Il est très probable que si Djefmin avait attendu patiemment quatre ans pour écrire ensuite sur ce ton, en menaçant de faire un éclat qui aurait produit un scandale énorme, c'est qu'avant tout il avait voulu laisser son débiteur conclure un mariage riche, prévu déjà peut-être en l'an

8 et dont on avait escompté les espérances. On était pressé, paraît-il, puisque on avait obtenu du beau-père un contrat d'apport matrimonial plusieurs mois avant le moment où le mariage serait possible — c'est-à-dire avant les quatorze ans que nous trouvons indiqués pour les jeunes filles comme âge légal dans un papyrus grec du Sérapéum relatif à une des filles de Nephoris.

Les usuriers de toutes les époques ont facilement prêté de l'argent avec une grande bienveillance aux jeunes gens qu'ils savaient devoir épouser des femmes richement dotées : sauf à montrer les dents une fois la chose faite.

Djet, fils de Nesmont, laissa-t-il faire le scandale dont il menaçait ? Nous n'en savons rien. Mais il est probable que sa réputation souffrit des bruits qui furent répandus à cette occasion. En effet, bien longtemps après, assez tard dans le règne d'Amasis, un vigneron auquel un prophète avait retiré le soin de ses vignes pour les confier aux fils de Djet, s'exprimait en termes très durs sur cette famille disant : « sache que ces choachytes sont des gens de rien » et plus loin : « Qu'ils s'élèvent donc pour la destruction de tes vignes ! »

Les fils de Djet dont parle ainsi ce vigneron n'étaient pas nés de la femme riche, de celle que nous voyons doter en l'an 10 d'Apriès.

C'était les enfants d'une nommée Haru — nous le savons par l'ensemble de nos papyrus. C'est là d'ailleurs ce qui nous explique comment, en l'an 3 d'Amasis, un oncle de la fiancée de l'an 10 d'Apriès avait pu réclamer son apport matrimonial après sa mort. Mais Djet trouva le moyen de garder en mains l'immeuble en question en en faisant une offrande au dieu Mont nebuas ; ce qui le plaçait en principe sous la sauvegarde du droit sacré, sans l'en déposséder en fait.

De cette manière tout procès civil devenait impossible ; et le pauvre veuf, avant de convoler à de nouvelles noces, se consolait déjà d'avoir perdu sa femme en gardant d'elle un souvenir.

N° 36.

E. 7 855

« Djefmin, fils d'Unnofré, auquel Suten (t) ankh, la femme de Paarsu, à fait apporter un effet commercial en l'an 8 (s'adresse) au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Il n'y a point à me faire aller (sic) car Suten (t) ankhs m'a fait apporter l'effet commercial auquel tu avais consenti pour 132 Katis établis.

« J'ai fait apporter (payer ces katis) dans la main du pastophore du temple d'Amon Téos (Djeher) fils de Nessutento en l'an 8, sans y avoir part. — Qu'on m'interroge (en justice) ! — Ta jouvencelle a dit : « La chose (bien) que je voudrai, Djet fils de Nesmont me la donnera. La chose qu'il voudra je la lui ferai avoir ».

« — Djemin, fils d'Unnofré à Djet, fils de Nesmont :

« Par la vie du roi ![1] tu ne me feras pas aller pour te prendre au sud où tu es !

---

[1] Cette acclamation *suten ankhf* « par la vie du roi » ou « le roi il vit », qui se trouve usitée dans le roman de Setna et dans beaucoup d'autres textes comme un serment solennel, est ici employée par jeu de mot. En effet, la maîtresse de Djet s'appelait Suten (t) ankhs. « La reine vit » ou « par la vie de la reine »

« Par la vie du roi ! Que tes engagements soient observés ! [1] Voici que tu m'as fait faire perte de bien, de ce bien que tu lui donneras à elle (à ta maîtresse), de ce bien qu'elle désire [2].

« Qu'on observe cela, petit jeune homme, ce que je te ferai à toi !

« A écrit Djefmin en l'an 12, athyr 8. »

Au revers du papyrus se trouve l'adresse :

« A Djet fils de Nesmont — Djefmin ».

La comparaison de ce papyrus et du précédent nous prouve qu'il s'agit de l'an 12 d'Apriès, moment où Djet, marié depuis l'an 11, était encore qualifié de « petit jeune homme » *Khem Khel.*

Nous avons du reste trop longuement insisté sur cet acte à propos du n° précédent susdit pour avoir besoin d'y revenir. Que pourrions-nous ajouter sur ce Djet, fils Nesmont, à la jeunesse orageuse et qui, en attendant son mariage devant avoir lieu quand sa fiancée serait en âge, c'est-à-dire en l'an 11, avait su se ménager certaines équivalences, certaines consolations lui permettant de mieux attendre — et cela avec une femme mariée, qui ne craignait pas de s'afficher avec lui ?

Ces relations, on peut le supposer, lui coûtaient gros et les effets commerciaux — peut-être même les protêts affluaient chez lui. Tout cela était à prendre sur la dot à venir. L'hétaïre de notre égyptien — comme l'hétaïre Antigone dans le procès Athénien d'Athénogène (d'après le papyrus du grand Hypéride découvert et publié par moi) — se mêlait activement de toutes les affaires d'argent de son amant. Elle disait publiquement de lui — nous l'avons vu : — « Tout ce que Djet fils de Nesmont désire le je lui donnerai : tout ce que je désire il me le donnera » et, comme l'hétaïre d'Athénogène, quand venait le moment difficile de la note à payer elle faisait mille démarches qui facilitaient les transactions. C'est ainsi qu'elle décida, nous l'avons vu, Djefmin à endosser l'un des billets à ordre de Djet fils de Nesmont.

Il est vrai que — nous avons émis précédemment cette supposition — Djefmin savait peut-être dès l'an 8 que Nekhtosor — qui n'écrivit sa constitution de dot qu'en l'an 10 pour valoir en l'an 11 — réservait sa fille au jeune et entreprenant choachyte et il comptait très bien se faire payer lors de la lune de miel, s'il ne l'était pas avant. Ce qui est certain c'est que les choses se passèrent de la sorte. Djefmin attendit que la jeune épouse, mariée depuis quelques mois, fut bien éprise de son époux, pour menacer celui-ci dans une lettre que nous avons déjà cité en entier à propos du numéro précédent mais que nous devions donner ici à sa place.

N° 37.

E. 7852.

Fragment d'un contrat dont toutes les lignes sont incomplètes. (Il en reste 9). D'après l'écriture ce fragment peut être du règne d'Apriès ou du commencement du règne d'Amasis et d'après la mention du prêtre d'Amon prêtre du roi *pour une cession de terre* il doit être

---

[1] Le démotique, comme le copte, emploie la troisième personne du pluriel pour le passif : « Qu'ils observent (qu'on observe) tes engagements. »

[2] Allusion à la phrase de Suten (t) ankhs rapportée plus haut.

plutôt d'Apriès ; car sous Amasis on ne trouve cette formule — et encore abrégée — que dans un contrat de l'an 3 pour ce genre de conventions.

Cinq personnages, dont un au moins était choachyte, s'adressent à un nommé Amene Kheper et lui transmettent différents biens. Le contrat se termine par les anciennes formules :

« Il n'y a pas à donner de part en dehors de toi ou à les écarter. Ils ont dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi — à qui Amon a donné la puissance. On ne peut écarter l'écrit ci-dessus. En témoignage... »

Après la signature du scribe venaient, dans deux paragraphes séparés, deux attestations de témoins. La dernière se termine par la date du 19 (thot) ?

N° 38.

Sculpt. 553.

Stèle représentant le roi Apriès faisant une offrande à la déesse Buto (udjt) et au dieu Horus.

L'inscription porte :

« L'an 14 sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Égypte Haa-ab-ra fils du soleil Uahabra, aimant Bast, la grande dame de Bubastis.

« Don de la maîtrise de 12 aroures de terre au *teshent* (domaine) du dieu Horus dans la campagne du temple de la déesse Buto (udjt) de Piusuten et au (teshent de la grande déesse) bien-aimée (du roi) Buto (udj) de Piusuten. (Un tel a fait ces choses et a fait la clôture du domaine (teshent) du temple [1] ».

Cette stèle, fort intéressante au point de vue juridique, est malheureusement incomplète. Les deux dernières lignes, très fragmentées, ne nous permettent pas de voir quel était le véritable auteur de la donation.

Le bourg de Piusuten situé dans la campagne de la ville de Buto nous était encore inconnu. Nouveau aussi est le mot *Teshent* pour désigner le domaine d'un dieu, le *neterhotep*.

N° 39.

Catal. de sculpture 881.

La statue dont nous allons donner la notice a été décrite par M. de Rougé dans son catalogue et les inscriptions en ont été publiées et traduites par M. Pierret dans ses *Études* p. 22. Mais j'ai fait moi-même une nouvelle traduction notablement différente de ces textes qui me paraissent avoir été très inexactement copiés et compris par M. Pierret.

Or ils sont d'un véritable intérêt, au point de vue historique, en ce qu'ils nous montrent les Grecs jouant sous Apriès le même rôle que sous Psammétique Ier, alors qu'ils accompagnaient l'armée égyptienne dans une expédition contre l'Éthiopie — ainsi que l'atteste la plus ancienne inscription grecque connue. Nous savons par Hérodote que les Grecs (peut être avec les Cariens

[1] Cette dernière phrase, si fragmentée, est très douteuse. S'agit-il de la construction même de l'édifice ou bien encore de la clôture du terrain du temple de ces deux divinités associées à Piusuten : Horus et Udjit (Buto).

qui possédaient à Memphis, selon Aristagoras de Millet, un quartier spécial à côté de celui des Hellènes, [1] étaient devenus, depuis Psammétiku Ier, les soldats auxiliaires les plus aimés des rois égyptiens et qu'Apriès lui-même n'a eu pour le soutenir que ses Grecs, lors du soulèvement des troupes égyptiennes à la tête duquel se mit Amasis. Nous voyons ici que d'autres grecs (appelés en hiéroglyphes du même nom qu'ils portent dans les décrets trilingues) étaient au contraire les auxiliaires contre Apriès de ces Ethiopiens, contre lesquels leurs ancêtres avaient combattu du temps de Psammétiku Ier.

Voici une traduction du texte, publié p. 99 de mes « Mélanges : »

« Semblablement (mat-t-f) le plaça sa Majesté dans une très grande dignité, dans la dignité de son grand fils [2] gouverneur des peuples (du midi) pour repousser les peuples impurs. Sa face mit la terreur parmi les peuples du midi de façon à les obliger à s'éloigner jusque sur (*hi*) leurs montagnes [3] par peur de lui (*nsentf*). Il ne fit pas (*tem arnef*) — (de relâche à poursuivre les ennemis) et à rechercher les biens (les possessions territoriales) de son maître, le dévoué au roi de la double région Rahaab, le favori auprès du (fils du soleil) Uahabara — (ce) Neshor — dont le bon nom était Psammétiku-menkh [4] — fils d'Aufrer, enfanté par la dame de maison Takhatenhor.

« Il dit : O seigneur de terreur, constructeur (sic) des dieux et des hommes, Khnum, seigneur des cataractes ! O Sati et Anouké dames d'Eléphantine ! je rends gloire à votre nom. J'ai glorifié vos bontés sans me lasser d'aimer vos esprits (divins), le cœur plein de vos esprits dans tous les actes officiels (*sekheru neb*) [5] que j'ai faits, (*arna*). Mon esprit se remémore ce que j'ai fait pour votre temple. J'ai fait resplendir vos temples par des offrandes d'argent (*tebhu nu hadj*) de bœufs, d'oies *ser*, d'oies *apat* en quantité. J'ai établi (*smen na*) entretien [6] (de ces temples) au moyen de terres (*em ah*), ainsi que (*hna*) celui de leurs dignitaires à jamais et toujours. J'ai bâti leurs lieux d'habitation [7] (des employés du temple) dans cette ville. J'ai donné d'excellent vin du pays de l'Oasis méridional, de l'olyre (épautre), de l'huile Neshnem pour votre magasin que j'ai construit à nouveau, au nom — si grand — de Sa Majesté. J'ai donné de l'huile de *tekem* (huile de κικι ou ricin) pour éclairer les luminaires (*kkebs*) de vos temples. J'ai donné des tisserands, des ouvrières, des tailleurs [8] pour l'habillement vénérable du dieu grand et de ses dieux συνναοι. J'ai bâti leur

---

[1] Je ne parle pas ici, pour bien des motifs, de l'inscription hiér. et carienne de Daninos et de Sayce. Mais une inscription démotique provenant de *Nubie* mentionne encore un grand prêtre nommé Hema fils de Neshorpchrat que prirent sous le roi Nechthorhib les Mèdes et les grecs, sans que le dieu Min permît qu'on lui causât de dommage (*Rec.* IV, p. 162).

[2] Le gouverneur d'Ethiopie, quand l'Egypte possédait ce pays, avait le titre de « fils royal d'Ethiopie ». Du temps d'Apriès on donnait ce titre au gouverneur d'Elephantine et des cataractes, en supprimant le mot Ethiopie.

[3] Il y a dans l'inscription grecque de Silco une expression tout à fait semblable (voir Mém. sur les Blemmyes).

[4] « La munificence de Psammétiku. » Ce surnom indique que Neshor avait été le favori de Psammétiku II avant d'être celui d'Apriès

[5] Ce mot *sekheru* est traduit *djindjala* et χρηματισμος dans les décrets trilingues.

[6] Le mot *aqu* d'ou est venu *oeik-panis* du copte signifie proprement « pain ». Mais il sert à désigner souvent tout ce qui sert à entretenir les individus et même parfois les institutions.

[7] Voir Rituel 8, 5, 2 ; 17, 76 etc., etc., pour ce sens de *sesh*.

[8] Variante de *sepet*. Les consonnes finales ont été renversées, ce qui est fréquent. *Sepet* signifie « préparer »

atelier dans son temple et je les (y) ai fait durer (*suah*) pour l'éternité, selon l'ordre du dieu bon, maître des deux pays Haaabra vivant à jamais. Rappelez-vous que j'ai fait tant de choses bonnes dans votre demeure — dans son cœur même — moi Neshor ! Établi solidement dans la bouche des habitants de cette ville en rétribution de ces choses, — mon nom — je l'ai placé dans votre temple, pour qu'on se rappelle de moi après mon existence. J'y ai placé mon image (*senn-a*) et mon nom (*ran-a*). Affermis-les y solidement (*tat-hif*) sans qu'on puisse les détruire dans votre sanctuaire celui-là (*ten*), de même que vous m'avez rempli moi-même (de votre souffle, de votre protection ou de votre puissance), dans cette demeure affligée par la main (par l'arc) des barbares, des nomades, des Grecs, des Asiatiques et des autres gens (*Kau retu*) dans le cœur desquels (j'ai mis ma terreur). J'ai fait marcher pour envahir le haut pays au milieu d'eux. La crainte de Sa Majesté fut contre la lâcheté qu'ils avaient faite (*ar sen*). J'ai rétabli (*smen-na*) leur cœur dans les (bons) desseins. Je ne leur ai pas permis d'envahir la Nubie. Je les ai fait arriver au lieu où était Sa Majesté, Sa Majesté en fit...

« Le gouverneur des pays du midi, Neshor dit : O prophètes, pères divins, prêtres quelconques de ce sanctuaire de Khnum, seigneur des cataractes, de Sati et d'Anouké vous serez favorisés de vos dieux, vos corps prospéreront par le fait des divines offrandes, vous transmettrez vos dignités à vos enfants, selon que vous direz : « Royal don d'offrande à Khnum, à Sati, à Anouké et au plérome divin qui est à Eléphantine, millier de pains etc (pour l'esprit) de Neshor fils d'Aufrer. »

N° 40

Cat. de sculpture 287.

Parmi les problèmes historiques les plus intéressants de la période que nous étudions, se trouve certainement celui de l'accession d'Amasis au trône. Les récits d'Hérodote sont-ils exacts ? Amasis a-t-il renversé son prédécesseur Apriès ? Y a-t-il eu cependant entre le nouveau roi et l'ancien une sorte d'alliance, un règne associé, — comédie se terminant par une tragédie ? Ce sont là des problèmes que j'ai soulevés le premier et qui ont suscité bien des travaux, bien des discussions dans la science égyptologique européenne.

Le document [1] que je publie en ce moment est des plus précieux pour l'examen de cette question et vient éclairer d'un jour tout nouveau les monuments signalés par moi et ceux qui ont été ensuite signalés par d'autres. Ainsi que je l'ai établi le premier en 1880 dans le n° 11 de la 1re année de ma *Revue Égyptologique* [2], Amasis, qu'Hérodote nous affirme avoir été de

---

copte *cobt*. Les *septu* ou *setepu* sont ceux qui préparent l'ouvrage, que les ouvriers (en couture) achèvent. Ce sont les *coupeurs*.

[1] Ce sont les inscriptions d'une statue du Louvre d'un très bon art et représentant le personnage dont le texte raconte la vie. Chose curieuse ! ce document, tout à fait décisif pour la question que nous étudions, n'avait été compris par personne, en dehors peut-être de M. de Rougé, si remarquable par une sorte de *seconde vue*. Hâtons-nous de dire, du reste, que l'absence presque complète de déterminatifs, l'absence totale de la marque de la première personne (comme dans les papyrus démotiques de la même époque) et un grand nombre de mots ou de syllabiques nouveaux rendent ce document d'une interprétation difficile.

[2] Mon cher ami Wiedemann a suivi aussitôt mon opinion et reproduit les traits principaux de ma traduction dans son histoire d'Égypte depuis Psammétique, parue un peu plus tard, en cette même année 1880, et que j'ai annoncée aussitôt reçue p. 191 du n° IV de ce premier volume de ma *Revue*. Il l'a corroborée, du reste, dès lors tant par la comparaison des listes manéthoniennes que par une autre inscription décisive que j'ai appuyée encore

très basse extraction et avoir joué dans sa jeunesse le rôle de chevalier d'industrie, quelque peu bandit, était enfin arrivé à être ministre et maire du palais du roi Apriès :

Voici, par exemple, une inscription du Louvre qui se rapporte à cette époque, antérieure, je l'avais déjà dit, à la bataille de Momemphis et à l'usurpation du trône:

« Prince, compagnon du roi, maire du palais, chargé de la salle du trône, en possession des secrets et de toutes les paroles du roi, dans le cœur de son seigneur, en possession de ce cœur, intendant des palais royaux, chef du trésor, Ahmes-se-neith-uah-ab-ra, enfanté par Taperu. »

Cette inscription nous prouve qu'Athmes-se-neith, était alors, non seulement le maire du palais, mais le favori et l'homme de confiance de « son seigneur », dont il avait, par flatterie, joint le nom Uahabra à son nom personnel Ahmes-se-neith [1] qu'il gardera toujours dans ses cartouches hiéroglyphiques.

C'est justement comme homme de confiance, sur lequel il croyait pouvoir absolument compter (et auquel il avait peut être déjà donné sa sœur Ankhnas en mariage), que le roi Apriès le choisit pour calmer une insurrection de soldats qui avaient déserté, après certains échecs militaires [2]. Amasis, selon Hérodote, partit aussitôt pour s'acquitter de sa mission. Mais pendant qu'il parlementait avec les soldats, l'un d'eux passa derrière lui et lui mit le *Khepersh* ou casque royal sur la tête en disant qu'il le mettait en possession du royaume. L'historien nous dit que « cela ne se fit pas contre son gré ; car incontinent que ces Egyptiens l'eurent estably roy il s'appresta pour aller contre Apriès ; lequel, entendant ces nouvelles, envoya vers luy l'un des plus apparents et plus estimés seigneurs de sa cour nommé Patarbemis [3] et lui commanda d'amener Amasis vivant ».

Patarbemis ne réussit pas dans sa mission et Apriès furieux lui fit couper les oreilles à son retour, ce qui acheva de lui aliéner les Égyptiens de son entourage. Il n'eut donc avec lui, à cause du mécontentement des soldats égyptiens, que ses auxiliaires grecs [4] qui furent battus à Momemphis.

(*Rev. Eg.* II, II, p. suiv.) par un troisième texte publié par M. Piehl et qui n'avait pas été compris par celui-ci. Je reviendrai bientôt sur toutes ces questions dans un nouvel article tout philologique de ma *Revue Égyptologique*. Je me borne dans ce moment à publier ici la traduction des trois textes les plus importants. Notons seulement que M. Meyer et les meilleurs égyptologiques allemands ont admis nos conclusions, que combat encore M. Piehl, jeune égyptologique que j'estime d'ailleurs beaucoup, à l'aide de corrections hasardées, faites aux textes originaux et contemporains, — tout en abandonnant ses premières conclusions historiques.

[1] Je disais déjà dans le n° 11 de la deuxième année de ma *Revue* : « Quant à admettre qu'un personnage postérieur ait ainsi accolé dans ses noms le meurtrier et la victime, cela nous semble impossible, et on ne peut non plus supposer une rencontre aussi étrange dans les temps antérieurs.

[2] Dans la plus ancienne des inscriptions grecques connues relative à une expédition des armées du roi Psammétique en Ethiopie, il est dit qu'un général Amasis commandait les troupes égyptiennes, tandis qu'un général grec commandait les troupes grecques. Si l'on admet que cela eut lieu sous le règne de Psammétique Ier, il s'agirait d'un Amasis inconnu. Si, comme l'a pensé M. Wiedemann, il s'agit du roi Psammétique II, on pourrait à la rigueur admettre que le général Amasis était déjà le futur successeur d'Apriès, qui se serait peut-être fait remarquer d'abord dans cette guerre étrangère et serait entré ainsi dans la familiarité des Pharaons.

[3] Il faut restituer Patarbekis, Pe-ti-hor-bek « le don d'Horus épervier » nom fréquent à cette époque. Le Kappa grec ressemble beaucoup au μ dans certaines cursives grecques.

[4] On possède au Louvre une tête grecque casquée portant le cartouche d'Apriès et qu'a décrite M. Heuzey. C'était sans doute un souvenir de cette alliance des auxiliaires grecs d'Apriès.

Apriès fut alors emmené prisonnier dans cette ville de Saïs qu'il habitait de préférence : « Pour un temps Amasis le traita bien ; mais finalement les Egyptiens (de son parti) en furent mal contents et dirent à Amasis qu'il avait tort de nourrir et garder celui qui était son ennemi et le leur. Si leur fut délivré et soudain l'étranglèrent, puis lui donnèrent sépulture en monuments de ses prédécesseurs qui sont au temple de Minerve (Neith) attenant de l'édifice, à main gauche pour celui qui entre au temple ».

Malheureusement Hérodote ne nous dit pas la durée pendant laquelle Amasis garda dans son palais son prédécesseur et confrère devenu son collègue. Mais M. Wiedemann a très heureusement comblé cette lacune en faisant voir que le règne associé correspondait à la différence du calcul donné par Africain avec le calcul donné par Eusèbe et le Syncèle. L'un de ces calculs, parfaitement d'accord avec les données contemporaines des stèles étudiées par M. de Rougé, attribue à Apriès 19 ans et s'arrête à la bataille de Momemphis et à la captivité du roi, date à partir de laquelle commence le comput d'Amasis dont devaient tenir compte les stèles biographiques citées plus haut. L'autre calcul, suivi aussi par Hérodote, au contraire, attribue 25 ans à Apriès et s'étend jusqu'à la mort de ce prince.

C'est probablement au commencement de ce règne associé que se rapporte l'inscription du sarcophage monumental de la mère d'Amasis qui se trouve à Stockholm et dont voici l'inscription principale :

« La dévouée à son mari, la parente du roi Uahabra (Apriès) Tapert. Sa durée de vie fut de 70 ans, 1 mois 14 jours. Le nom de sa mère fut Merptahhapi. Son fils lui a fait cela — le ministre royal, compagnon du roi, maire du palais, chambellan de la demeure Ahmès-seneith. »

Cette fois, Ahmès, devenu effectivement le maître, entoure son nom du cartouche royal, comme le nom de son prédécesseur et collègue Uahabra (Apriès). Il garde cependant encore ses anciens titres de maire du palais, etc., comme Herhor, le fondateur de la XXIe dynastie, garda le titre de « premier prophète d'Amon » après avoir usurpé le cartouche. Mais il y joint celui de « royal ministre », ministre tout-puissant et associé au trône, et il attribue à sa mère Tapert le titre de « parente du roi Apriès » qu'elle n'avait nullement lors de l'inscription rédigée quand il n'était effectivement que maire du palais. Etait-elle, en effet, du sang royal? Je l'avais d'abord pensé et j'avais dit qu'en ce cas elle avait fait une mésalliance, — puisque Amasis était de basse extraction. Mais il serait possible aussi qu'elle eut reçu honorairement ce titre d'Apriès quand Amasis, devenu ministre, mais non encore souverain, épousa la sœur du roi. On sait que les textes de cette époque distinguent les vrais parents du roi, *suten rekh ma*, de ceux qui n'étaient pas vraiment parents. Il en était de même à l'époque ptolémaïque où l'on donnait le titre de συγγενής « parent royal » à tous les épistratèges et parfois à d'autres fonctionnaires moins importants. Quoiqu'il en soit, au moment ou il enterra sa mère, Amasis, bien que portant encore le titre de ministre, régnait effectivement et pouvait lui attribuer, à tort ou à raison, les titres qu'il voulait. Mais dès lors, il dédaignait de joindre à son propre nom celui de son prédécesseur (Uahabra).

Nous aurons l'occasion de voir dans notre nouveau texte que le titre de ministre, même accompagné du cartouche, devait lui paraître insuffisant et qu'il se fit adopter de gré ou de force par le roi déchu, enfermé au fond de son palais de Saïs. Il devint dès lors le *fils* du roi,

par lequel le roi, qu'on ne nomme plus, fait connaître ses volontés, quelque chose d'analogue à ce *Taïcoun* Taïcosama qui avait pratiquement détrôné le micado du Japon, dont un des successeurs a de nos jours pris sa revanche en se débarassant du taïcoun et de toute la féodalité si puissante naguère.

Le « ministre » Amasis craignit-il un retour de ce genre du « roi » Apriès, descendant comme le micado du Japon, d'une dynastie sacrée et quasi divine?

Ce qui est certain, c'est qu'il ne devait pas se borner là dans ses empiètements successifs. Bientôt il ne se contenta plus de ce simple cartouche avec des dignités si modestes, et il s'attribua tout le protocole si compliqué des Pharaons d'alors, avec prénoms, noms d'enseigne, etc.

Cela ne l'empêcha pas d'ailleurs de s'associer encore le roi Apriès.

Dans un monument de Memphis, qu'a publié Champollion et qu'a rappelé fort à propos M. Wiedemann, on voit ainsi le roi Apriès dédiant un petit temple symbolique et accompagné d'un Ka ou esprit royal (*suten Ka*) portant le nom d'enseigne et la légende du roi Amasis.

Cette représentation est curieuse en ce qu'elle nous montre Amasis jouant par rapport à Apriès le rôle d'esprit inspirateur, du démon de Socrate, tandis que, quand le roi règne effectivement, c'est son propre Ka, son propre esprit à lui, qui est représenté comme le dirigeant.

Jusqu'à quand dura cet état de choses? Nous l'avons dit, d'après la comparaison des listes manéthoniennes faite par Wiedemann — il dura six ans.

Mais déjà en l'an 5 d'Amasis, — nous l'apprenons par les données formelles de notre chronique démotique déjà rappelée dans l'avant propos de ce catalogue — Amasis avait convoqué une assemblée nationale ayant pour but principal de faire une révolution sociale, lui permettant de se débarrasser d'Apriès. C'est probablement aux députés de cette convention ou de ce parlement croupion, devant siéger de l'an 5 à l'an 19, qu'à la façon d'un Cromwell, il livra le roi. Apriès fut donc mis à mort sur la demande des Egyptiens, comme l'a dit Hérodote, et si Amasis persécuta tant les temples c'est que sans doute ils soutenaient les droits de la dynastie ammonienne légitime.

En l'an 3, époque d'un contrat que nous étudierons sous le n° suivant, on n'en était pas encore là. Mais déjà Amasis faisait dater les actes par son seul nom.

Quant à la formule officielle ; « Il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la victoire » Amasis, qui devait la supprimer dans toutes les aliénations de terres, la faisait écourter déjà en faisant seulement écrire : « il a dit au prêtre d'Amon prêtre du roi. » Parler de la puissance donnée par Amon à la souche ammonienne aurait été une grave imprudence du vivant d'Apriès.

Donnons maintenant la traduction[1] de notre précieux document nouveau ;

« Le grand prince (*erpaha*) l'un des compagnons (du roi) le premier du palais, grand *sun* (*ur sun*), préposé au trésor, grand de la demeure (du pharaon), grand dévoué dans la maison du roi, maire du palais Pefaneith, fils du chef des palais et inspecteur des dignes de Tep, prophète d'Hor de Pe (Buto) Sebeksé dit :

« O vous tous prêtres qui faites les choses divines, vous serez honorés de celui qui est dans l'Amenti, vous participerez aux offrandes funéraires dans le prosternement d'adoration

---

[1] Voir pour le texte mes « Mélanges » p. 502.

de résident de l'Amenti, selon que vous ferez honneur à votre Dieu pour le vénérable auprès du seigneur qui est dans l'intérieur de l'Amenti (*erkhennuf*).

« Moi (je suis) un compagnon qui a *sic* fait un travail parfait en rétablissant (ou complétant) sa maison (la maison d'Osiris Khent Ament). J'ai élevé le faîte de la construction d'Abydos (ou je l'ai élevée jusqu'au faîte) dans le palais, de par sa Majesté. Sa Majesté m'ordonna et je fis le travail dans Abydos pour le *Mer* d'Abydos (l'édifice ainsi appelé). J'ai fait beaucoup dans le rétablissement d'Abydos. J'ai donné toutes choses à Abydos, (tant) pour ma *sic* place, pour le lit (funèbre), pour la vestiture (sacrée), que pour chercher (*hah*) le bien d'Abydos. Pour cela j'ai été *sic* à faire des sacrifices funéraires (*tebh*) et à rendre mes hommages auprès du seigneur (d'éternité) chaque jour dans le *Mer* d'Abydos. J'ai construit le sanctuaire de celui qui est dans l'Amenti, par un travail parfait pour l'éternité, d'après un ordre venant de Sa Majesté : et il a vu ma vigueur pour toutes les choses du nome d'Abydos. Je l'ai entouré (ce nome d'Abydos) de murs de briques et son cimetière (*ark*) de granit rose. Je revêtis sa chapelle vénérable d'électrum — sans compter (*ru — rut*) le soin du bras divin (le culte du bras d'Osiris) et toutes les offrandes au divin domaine en or, argent et pierres précieuses. J'ai rétabli l'*upek*[1]. J'ouvris ses *akh*. Je creusai son basin. Je plantai des arbres pour l'approvisionnement du sanctuaire de celui qui habite l'Amenti. J'augmentai sa nourriture (*ak*). J'établis dans l'Amenti (symbolique) du pain et de la boisson pour le Dieu fort, seigneur du *Mer*. Je garnis sa maison d'esclaves mâles et d'esclaves femelles. Je lui ai donné un domaine de mille aroures de terre dans le terrain du nome d'Abydos à cultiver par tous les captifs. J'ai fait pour lui, c'est-à-dire pour Osiris de *Mer*, inébriation d'amour[2]. Je (lui) ai fait de divines offrandes (*neter hotep*) en pains et en liquides pour l'éternité. J'ai renouvelé pour lui les divines offrandes en pains, vins, bœufs, oies, plus qu'il n'y en avait auparavant. J'ai fait pour lui une maison (*at-ei*) en bois de *sekhem* et en tout bois de palmier ; et une vigne ayant en elle (*am-s*) — (pour la cultiver) — des gens mâles et femelles du pays étranger (*nkhast*)[3], qui avaient été amenés en prisonniers vivants — (vigne) donnant 30 litres de vin pour chaque jour (de l'année) pour l'autel de celui qui habite l'Amenti. J'y portai des offrandes pour l'éternité. — *Je renouvelai la maison des hiérogrammates* (*pa ankh*) *après sa destruction. J'ai rétabli les approvisionnements avec les privilèges et biens d'Osiris. J'ai donné* (*ou rendu*) *tous ses droits à Osiris.* J'ai fait en cèdre la barque divine que j'avais trouvée faite en acacia. J'ai fendu la terre cultivable par le labourage dans le nome d'Abydos. J'ai protégé le nome d'Abydos contre tous. J'ai défendu tous ses habitants. Je leur ai donné les biens sortant des pays étrangers. Le sanctuaire du nome d'Abydos que j'avais trouvé dans la main d'un gouverneur (*ha*) qui aimait l'ensevelissement des habitants d'Abydos je l'ai remis à flot. Le sanctuaire du nom d'Abydos je l'ai fixé en la main d'un homme qui aime la demeure d'Osiris de *Mer*. Ma loué sa Majesté de ce que je l'avais fait vivre par l'intermédiaire de *son fils Ahmès sé neith qui a loué ces choses à sa Majesté.* Dévôts auprès du dieu, prêtres, divins adorateurs de toute demeure, vous serez favorisés dans le sanctuaire en disant : « l'intendant du palais Pefaneith enfanté par Nen... »

---

[1] Le *pek* ou *upek* (ou fissure mythologique d'Abydos) est bien connu.

[2] Il y a jeu de mots entre *mer* amour, et *mer* paraissant désigner le sanctuaire d'Osiris à Abydos.

[3] Cette phrase, dont les mots ont été coupés par le milieu dans le dictionnaire de Brugsch p. 1471, avait cependant été très bien comprise par Mr de Rougé dans son catalogue.

Le nom d'Ahmès sé neith, *le fils du roi*, entouré du cartouche, est celui du roi Ahmès sé neith alors qu'il était associé à Apriès après la bataille de Momemphis, ainsi que nous l'avons dit précédemment d'ailleurs. M. de Rougé lui-même semble l'avoir cru puisqu'il dit dans son catalogue : « Le cartouche d'Amasis qu'on peut reconnaître dans les phrases très peu lisibles qui terminent l'inscription montre que cette statue appartient à la XXVIe dynastie (VIe siècle avant Jésus-Christ ».

Mais en ce cas Amasis, dans le moment où il était associé à la couronne, a bien été, comme nous l'avons dit, adopté [1] par le roi Apriès au nom duquel il gouvernait. Cette notion nouvelle, ajoutée à celle que nous avions le premier recueillie et que M. Wiedemann a appuyée déjà par un autre exemple, est des plus intéressantes.

Ajoutons que Pefaneith semble avoir vécu et joué un rôle important pendant 50 ans, c'est-à-dire pendant tout le règne d'Ahmès, le règne (très court) de Psammetiku III, le règne un peu plus long de Kambatet, celui du destructeur Smerdis et le commencement même du règne de Darius, puisqu'il rétablit alors, d'après son inscription, à Abydos, le collège des hiérogrammates, détruit, ainsi que tous les autres, par Smerdis, absolument comme, à la même époque, sous Darius, Udja hor resnet fils de Pefaneith et portant le titre d'*ur sun* comme lui rétablit à Saïs le collège des hiérogrammates également détruit à la même époque de Smerdis.

Après tout il ne serait pas impossible qu'Udjahornesnet, amiral sous Amasis et Psammetiku III, créé *ur sun* par Cambyse, ait remplacé alors dans cette charge son père Pefaneith vivant encore mais âgé de 70 à 75 ans. Je livre ces considérations pour ce qu'elles valent.

RÈGNE D'AHMÈS (AMASIS)

N° 41.

E. 1861.

« L'an 3, tybi 19, du roi Ahmès sé neith.

« Osorettusu, fils de Téos (Djeher), dont la mère est Taba, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Que tu reçoives cela pour toi : les 40 aroures de biens (*enka*) que tu as reçues en ta main en les disant consacrées [2]. Celles là sont en ta main devant le dieu Montemuasnofréhotep, toi les ayant prises comme consacrées.

« Il n'y a point à en donner part à l'encontre de toi depuis le jour ci-dessus. Aucun homme ne pourra les donner où les faire prendre par quiconque du monde entier, en mon nom, depuis frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, homme quelconque du monde entier, jusqu'à grande assemblée de *ta*. Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent. Ils connaîtront tous que c'est devant le dieu Montemuasnofréhotep depuis le jour ci-dessus.

---

[1] La femme d'Amasis Ankhnes a été de même adoptée par Nitocris. Voir Erman *Uadi Gasus*, p. 22.

[2] Consacrées par la formule ordinaire de consécration aux dieux *suten ti* (*hotep*). Le texte porte ici *ekdje suten ti* (*hotep*) « toi disant le *suten ti* (*hotep*). Plus loin on trouve encore la phrase : « toi les ayant prises en disant *suten ti hotep* » Djet fils de Nesmont se mettait ainsi sous la protection du dieu, dont il n'était plus légalement que le mandataire.

« Ils ont dit (fait la déclaration) au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Personne ne peut dire *nobi* sur l'écrit ci-dessus... »

Le reste du recto a disparu dans une déchirure du papyrus. Mais on voit encore au verso une liste de quatre témoins.

Ce papyrus, que nous commentons assez longuement dans un de nos autres ouvrages, fait suite à ceux qui ont été publiés plus haut sous les n°s 35 et 36. On a vu dans le papyrus de l'an 10 d'Apriès que Djet, fils de Nesmont, avait été mis en possession d'un domaine de 40 aroures par son futur beau-père Nekhtosor, fils de Téos, constituant ainsi la dot de sa fille. Il paraît que le beau-père était mort dans l'intervalle qui sépare l'an 10 d'Apriès de l'an 3 d'Amasis et que son frère Osorettusu, fils de Téos, avait réclamé ces 40 aroures, que Djet avait mises sous la protection du dieu Montemuasnofrehotep. L'arrangement en question était alors intervenu.

La date de l'an 3 d'Amasis par laquelle débute notre contrat est fort intéressante ; car, se rapportant à l'époque du règne associé d'Apriès et d'Amasis, elle nous prouve qu'alors — comme du temps d'Usurtasen sous la XIIe dynastie et de beaucoup d'autres règnes associés égyptiens — on ne mentionnait souvent qu'un seul des deux rois régnant (Voir sur toutes ces questions le n° précédent).

Au point de vue du droit nous remarquerons que les formules employées dans cet acte, formules sur lesquelles nous insistons longuement dans notre volume intitulé « la propriété », ne sont plus du tout les formules habituelles de l'ancien acte transmissif de possession, qui ont été aussi étudiées en détail dans le même volume.

Pour la première fois, nous rencontrons ici la mention formelle d'une somme d'argent reçue par celui qui livre sa chose, argent dont il dit, comme dans les écrits pour argent ou de mancipation introduits bientôt après par Amasis pour remplacer l'ancien acte de transmission familiale, que son cœur *en est satisfait*. Cet écrit pour argent ou de mancipation joue un très grand rôle dans les réformes d'Amasis qui le fera employer dans tous les cas où la mancipation romaine était usitée pour changer l'état des personnes, par des adoptions, des coemptions etc. L'introduction de l'argent payé d'avance, ou du moins en faisant l'acte, — de cet argent qui s'était déjà introduit subrepticement par une influence sémitique dans la fondation foncière de Nimrod sous les Sheshonkides, mais que les rois de la race Ammonienne avaient si énergiquement proscrit dans les transmissions d'immeubles et qu'on ne *soupçonne* sous les Psammétique que par le droit du dixième payé pour des transmissions complètement familiales d'aspect — est donc des plus importantes à noter.

Mais ici celui qui reçoit l'immeuble, qui a payé l'argent pour cela, n'est pas censé en devenir le véritable propriétaire.

Au moment où il recevait définitivement ces terres il les attribuait à un dieu par une formule de consécration [1] : il les possèdera donc devant ce dieu, dans les conditions ordinaires de la possession perpétuelle conférée par un temple à un individu et à sa descendance sur un

[1] Cette formule était : *suten ti hotep* (ou par abréviation *sutenti*). Les mots *suten ti hotep* — que l'on traduit généralement (peut être à tort) « royale offrande » sont ceux par lesquels débutent toutes les stèles de consécration à un dieu « Dire *suten ti* » (*Dje suten ti*) c'était dire : *suten ti hotep*. Ces expressions se trouvent deux fois dans notre acte, comme dans certaines stèles.

terrain sacré. La propriété éminente sera désormais à ce dieu, Montemuasnofréhotep ; et personne au monde ne pourra plus en revendiquer quoi que ce soit, ou en disposer en aucune façon au préjudice de ce dieu et de qui possède en son nom : ce serait commettre un sacrilège.

Je prie le lecteur de faire attention à l'énumération des gens qui, d'après cet acte, auraient pu songer à faire valoir des droits sur le bien et que sa consécration au dieu devait écarter à jamais. Non seulement on y voit figurer la famille de celui qui transmet, ses frères, sœurs, fils, filles etc., mais une classe de personnages qualifiés de *seigneurs* et *dames*, déjà mentionnés plus exceptionnellement sous Tahraku.

Ces seigneurs et dames reparaissent souvent dans les documents du règne d'Amasis. Il semble qu'après Psammétiku surtout, quand il eut fait complètement disparaître la division à l'infini de l'Egypte en petits états, dont les chefs portaient tous le titre de rois — *suten* dans l'inscription hiéroglyphique du roi éthiopien Piankhi, contemporain de Tafnekht, père de Bocchoris, *sar* dans les cylindres historiques du roi Ninivite Assurbanipal relatifs à ses compagnes contre Tahraku et après la mort de Tahraku contre son neveu Urdamani ou Amenrut qui lui succéda sur le trône d'Ethiopie, — ces grands seigneurs avaient fait place à une foule de petits seigneurs. C'était une féodalité, qui, par des concessions royales, devenait un peu propriétaire à la façon des propriétaires éminents, ayant des droits qui comportaient au-dessous d'eux une possession perpétuelle, une quasi-propriété, et qui s'exerçaient à peu près comme ceux des temples par exemple. Ils devaient percevoir leur part des produits du sol, intervenir dans les transmissions de la quasi propriété en se faisant payer une taxe pour la mutation etc. Peut être étaient-ils plus exigeants, plus entreprenants que les temples. Ceux-ci avaient laissé peu à peu s'établir l'abus des transmissions de biens en dehors de la famille d'abord investie. Nous avons cité plusieurs actes qui le prouvent avec évidence et nous verrons bientôt d'autres actes nous montrant des prêtres eux-mêmes disposant d'une partie du domaine sacré comme si elle leur eût appartenu en propriété véritable. D'ailleurs nous savons, par la chronique démotique, que la propriété éminente des temples a reçu de profondes atteintes de la part du roi Amasis. C'est par la désaffectation, si je puis m'exprimer ainsi, d'une grande partie des domaines leur appartenant et sur lesquels ils percevaient, depuis un temps immémorial, en qualité de propriétaires éminents, les droits de mutation et une part des produits annuels — désaffectation se traduisant par l'attribution au roi lui-même des redevances et par l'établissement de fiefs sur ce domaine des dieux — que le pieux auteur de cette chronique démotique explique la colère des dieux, la sanglante conquête de Cambyse et tous les malheurs de l'Egypte. Il est donc possible que peu à peu certains possesseurs perpétuels aient commencé à se considérer comme étant les maîtres de ce qui leur était venu des temples, au même degré que les seigneurs de ce qu'ils avaient reçu du roi. En ce cas des conflits entre eux et les seigneurs devaient forcément se produire ; et, en définitive, ils n'avaient pas encore de meilleur moyen pour défendre contre les empiètements de ceux-ci les biens dont ils jouissaient que de les placer expressément sous la sauvegarde du droit sacré — et des juges toujours choisis parmi les prêtres — en en attribuant eux-mêmes aux dieux la propriété éminente.

Tel est le motif qui nous parait avoir inspiré non seulement l'auteur de l'acte de l'an 3, relatif à une aliénation pour argent, mais les auteurs d'un autre acte daté du 21 pachons de l'an 12 d'Amasis, relatif à un arrangement de famille avec attribution de part.

Il s'agissait de propriétés qui avaient été possédées par le choachyte Ankhtu fils de Hanbol hata. A la mort d'Ankhtu, son frère, le choachyte Nekhtosor, fils du même Hanbolha et de la femme Anan, en avait demandé l'investiture, pour le mois suivant [1], aux prêtres du dieu Montemuasnofréhotep, considérés comme propriétaires éminents. Puis, d'accord avec son frère, le choachyte Djiboktu, le fils du même père et de la même mère, et avec un autre choachyte, du nom Djeamen hotep, fils de Ptuamenapi, et probablement d'une sœur de Nekhtosor, il avait cédé, dans les partages familiaux, cette propriété à un groupe de parents. Les premiers de ceux-ci, qui reçoivent, sont dénommés simplement « les enfants du choachyte Téos » (probablement parce qu'ils étaient encore trop jeunes pour avoir reçu solennellement leurs noms officiels). Après eux vient leur frère, le choachyte Kherut, également fils de Téos, issu de son mariage antérieur avec Takherut, et enfin le choachyte Djet, fils de Nesmont, qui avait, dans l'acte précédent, acheté une propriété au nom du dieu Montemuasnofréhotep et dont les papiers de famille forment la masse de la collection Eisenlohr.

Nekhtosor, fils de Hanbol, son frère et son neveu « disent sur leur propriété funéraire » suivant les termes mêmes du papyrus, à tout ce groupe de parents, ce qui suit :

« Les propriétés funéraires (services liturgiques) que vous recevez de notre main, le choachyte Nekhtosor, fils de Hanbol les a reçues du dieu Montemuasnofréhotep, pour le 19 phamenoth de l'an 12, par un acte daté du mois de tybi à savoir : la catacombe qu'a apportée Djénofré par transmission en la main d'Ankhtu, fil de Habol. Vous êtes (là) pour ce choachyte. Voici que pour chacun de nous sont les biens dont il a fait l'établissement en notre main. Il n'y a point à donner de part en dehors pour cela depuis le jour ci-dessus.

« Ces choses ne sont point à donner à frère, sœur, seigneur, dame, qui que ce soit dans le monde entier. On a fait connaître à tout homme au monde que vous possédez cela, à partir du jour ci-dessus à jamais ».

Cet acte, dans lequel n'apparaît pas le prêtre d'Amon, prêtre du roi, — pas plus du reste qu'il n'apparaîtra dans ceux que nous aurons à examiner désormais, sauf dans un contrat de mariage, — est rédigé par le chef de la montagne (des catacombes), comme plusieurs autres faits entre choachytes et dont nous aurons à parler.

Il semble en effet que la pensée de hiérarchiser puissamment les corporations en les mettant plus effectivement sous la main de certains chefs, avait été parallèle à celle d'établir partout des seigneurs et dames.

N° 42.

Papyrus de la Bibliothèque nationale (Recto).

Après notre contrat de l'an 3 d'Amasis s'intercale naturellement un extrait d'un papyrus de la Bibliothèque nationale qui, bien qu'écrit à une époque postérieure, concerne les réformes juridiques et économiques entreprises par ce roi dans l'assemblée convoquée par lui de l'an 5 à l'an 19. C'est en effet depuis l'an 5 que disparaît définitivement l'ingérence du prêtre d'Amon, prêtre du roi, auquel on communiquait encore les actes en l'an 3 (voir le n° précédent). De cette époque aussi date l'établissement du cens quinquennal : et il était tout naturel, d'après les

[1] Ce délai d'un mois était peut-être le temps donné aux héritiers pour payer le droit de mutation.

idées d'Amasis, de remplacer pas un censeur laïque, décidant de l'état des personnes, des mariages etc., l'ancien prêtre d'Amon, prêtre du roi, qui n'intervient plus que pour un mariage religieux contracté en l'an 12 suivant l'ancien formulaire mais que devait confirmer en l'an 15 une déclaration au censeur. De l'an 5 à l'an 16 nous voyons aussi l'acte de transmission se simplifier peu à peu au point de perdre ses clauses les plus fondamentales ; et en l'an 16 probablement une nouvelle réforme de l'assemblée d'Amasis le remplace par l'écrit pour argent ou de mancipation qui servira aussi pour les adoptions, les mariages, etc., comme plus tard à Rome. Tout est peu à peu laïcisé et les temples ont été dépouillés de toute manière en l'an 19 quand l'assemblée est enfin dissoute.

Nous examinerons du reste toutes ces questions si intéressantes des réformes d'Amasis à propos du contrat de mariage de l'an 12 (n° 47) et dans notre volume *la propriété*. Bornons-nous en ce moment à reproduire le texte du papyrus de la Bibliothèque nationale :

« Paroles de compte des biens : celles qui sont écrites sur le registre des choses enlevées depuis l'an 6, au mois de thot, du roi Amasis, jusqu'au jour où il attira un autre chef en Égypte (Cambyse).

« Il mourut sur son trône. Celui qu'il fit parvenir dans son pays y fit s'abattre les gens de tous les pays du monde. On le reçut comme chef à cause de sa générosité de cœur. Il donna l'Egypte à son Satrape en l'an 3 en lui disant : « Qu'on m'apporte les écrits de connaissance des temples des dieux ! Que les gens de... m'apportent les ors et les écrits de l'Egypte ! Qu'on accomplisse cela ! »

« Un étranger dit : « Qu'on écrive le droit de l'Egypte par année, depuis l'an 5 du roi Amasis : le droit que retira le roi des temples, le droit que retirèrent ici et dans le pays les hommes qui dominèrent (depuis cette époque) jusqu'à l'an 19, le droit qu'ils avaient établi dans l'assemblée. »

« On apporta cela à l'étranger chef du pays. Un prophète lui dit les paroles qui étaient contenues dans ces écrits au sujet du domaine sacré (*neter hotep*) et du droit de l'Egypte. On en écrivit copie et on envoya le livre ainsi écrit en Asie (*Khar*-Syrie). Tels sont ces écrits :

« — Paroles qu'ils ont méditées contre le droit des temples dans le lieu de justice.

« Les vaisseaux, les bois de chauffage, les lins, les redevances que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis — à l'exception du sanctuaire de Memphis, du sanctuaire d'Héliopolis, du sanctuaire de Bubastis — ordonna l'assemblée (*Kebt'a* = *kibutsa, congrégatio*,) à savoir : « ne les leur donnez pas. »

« Les Grecs, qu'on donne à eux lieux d'habitation dans les terrains de la terre de Saïs ! Qu'ils fassent être à eux (c'est-à-dire qu'ils s'approprient) les barques, les bois de chauffage (qu'on donnait aux temples). *Qu'ils amènent leurs dieux* ! »

« Pour le grain des trois temples ci-dessus, ordonna l'assemblée à savoir : « qu'on le leur donne, selon l'usage antérieur ! »

« Pour les bestiaux (les bœufs) que l'on donnait aux temples, aux temples des dieux, antérieurement au règne du roi Amasis — à l'exception des trois temples (déjà nommés) — l'assemblée ordonna à savoir : « Partagez les choses qu'on leur donne ! »

« Ceux que l'on donnait aux trois temples ci-dessus elle ordonna : « donnez-leur encore. »

« Les blés que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis — à l'ex-

ception des trois temples favorisés — ordonna l'assemblée à savoir : « ne les leur donnez pas. — Les prêtres qui font être (à eux) le tiers [1], qu'ils le donnent à leurs dieux ! »

« Alors qu'on livrait en rétribution les bœufs, les (lins), les blés, les autres biens que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi Amasis — ordonna l'assemblée à savoir : « Ne donnez pas aux dieux ! »

« — La valeur des biens comptée en argent : Argenteus (outen) six myriades cinq cent trente deux et demie (deux millions quatre mille deux cents dix drachmes).

« Pour les blés : dix myriades deux cents dix (deux millions quatre mille deux cents drachmes).

« Pour les (bestiaux) : quatre millions trente myriades trois mille trois cent un (quatre vingt six millions soixante six mille vingt drachmes).

« Pour clôturer le compte, en laissant de côté les bois de chauffage, les bois de (construction) les papyrus, les embarcations, selon la faction de part qui d'après un autre livre : les embarcations... (et autres) valeurs ».

Le même côté du papyrus contient sur Amasis des récits tout à faits parallèles à ceux d'Hérodote sur son ivrognerie, etc.

N° 43.

E. 7860

« An 6, 11 phamenoth, du roi Ahmès.

« Osorettusu, fils de Kem, dit à Pnekhtamenéroon, fils de Nesamen :

« Tu as en main l'obligation de gage en ta faveur pour l'argent que tu m'as donné en prêt à intérêt de bon plaisir (et pour le solder) je t'ai donné le 6e du terrain de Sesa qui dépend du temple d'Amon et vient du terrain de mon frère, lequel (terrain) est à la place du terrain marais de Pnekht comme équivalence. Le sol (*aten*) en question tu le cultiveras de l'an 6 à l'an 7. Mon tiers (du produit) qui sera en part de bien en l'an 7 tu le prendras : et (en effet) tu m'as fait donner mon tiers qui sera ».

L'acte se termine par la signature d'un scribe du temple d'Amon.

Au point de vue du droit, nous ferons remarquer que l'acte en question, longuement commenté par nous dans notre volume sur *la propriété*, est une antichrèse *in solutum* du genre de celles d'époque classique que nous avions publiée dans les mémoires de la société d'archéologie biblique volume IX, p. 228 à 233. Je disais alors :

« A côté de l'antichrèse gage, (dont nous avons vu un bon exemple égyptien sous le n° 9) et de l'antichrèse location (que nous trouvons aussi sans cesse en droit babylonien et dans plusieurs autres droits antiques) les anciens peuples ont connu une autre manière de mettre à profit la jouissance, la χρησις de la chose, en guise de valeur d'échange contre (αντι) une autre valeur, soit similaire, soit dissemblable. C'est ce qu'on pourrait nommer par une sorte de néologisme, antichrèse *in solutum*, quand le but de l'opération était de libérer le débiteur envers son créancier, auquel il se trouvait livrer ainsi un laps de temps déterminé de possession complète et

[1] Voir au sujet de ce tiers appartenant aux prêtres dans certains biens de *neter hotep* plusieurs des actes d'Amasis que nous donnons plus loin. Voir aussi ma leçon sur la location dans mon volume : *la propriété*.

de jouissance en guise de paiement. Un acte égyptien du temps des Lagides désigné au British Museum sous le nom de Papyrus Malcolm fera mieux comprendre cette espèce par un exemple ».

Je reproduisais ensuite la totalité de ce papyrus par lequel, le 10 paophi de l'an 39 d'Evergete 2, un archentaphiaste ou ensevelisseur en chef s'adressant à une femme, sa créancière, lui abandonnait pendant trois ans certains revenus funéraires. Cet acte commençait par la formule » je t'ai loué » comme un acte de location ordinaire [1]. Puis, après l'énumération des liturgies dont la jouissance était abandonnée par le débiteur, celui-ci ajoutait : « Mes parts de tout ce qui est écrit, comme il est écrit ci-dessus, parts dont la description est ci-dessus, sont pour toi et tes gens... ainsi que les revenus et les liturgies qui en sortent, tout ce qu'on reçoit pour elles, tout ce qui viendra en leur nom, tout ce qu'on donnera en leur nom, par jour quelconque, par mois quelconque, soit comme liturgie de taricheute, soit comme liturgie de choachyte, depuis l'an 3, le 10 paophi (date de l'acte), jusqu'à la fin de trois ans, 36 mois, 3 ans en tout pour... que tu as consenti antérieurement depuis l'an 27, 1er thot, des rois à vie éternelle jusqu'à l'an 35, mesoré, à me fournir pendant 9 ans, 109 mois, (lire 108), neuf ans en tout. Tu m'as donné ainsi 400 argenteus (outen), en sekels (tetradrachmes) 2000 (8000 drachmes), 400 outen en tout, en airain dont l'équivalence est de 24 pour $\frac{2}{10}$ (par rapport à l'argenteus outen d'argent.) Leur *hoti* (l'exercice des droits d'antichrèse qui te sont donnés constituant un revenu annuel) par paiement journalier fait 133 argenteus plus 3 katis (didrachmes) et un tiers (4 oboles) en airain à l'équivalence de 24 pour $\frac{2}{10}$ par an, pendant trois ans, pendant lesquels tu as le sanch de Kloudj etc., (c'est-à-dire les obligations des familles pour lesquelles on faisait des liturgies), trois ans, dis-je, pendant lesquels les *sanch* ci-dessus complètent les 400 argenteus en airain à l'équivalence de 24 pour $\frac{2}{10}$ que tu m'as donnés ci-dessus. Je les ai reçus de ta main sans aucun reliquat ; mon cœur en est satisfait. Celui qui viendra t'inquiéter à cause du *hoti* des trois ans ci-dessus et du *hoti* des autres années qui te reviennent, ainsi qu'à Téos, ton mari, pour ce que tu m'as donné, ainsi qu'à Horuer, mon père, pendant 16 ans, je l'éloignerai de toi dans les 5 jours du mois en question, de force, sans délai. Tu établiras devant moi (tu me rendras) les parts de tout ce qui est marqué ci-dessus, selon ce qui est écrit ci-dessus, en sorte de ne plus être sur elles, de ne plus faire office de taricheute dans les temps ci-dessus (au bout des 3 ans), et tu m'abandonneras le *hoti*... dans les temps ci-dessus, de force, sans délai. Si j'enlève mes parts de tout ce qui est marqué ci-dessus loin de toi et de tes gens, (de ta possession ou de la leur), ou que quiconque au monde les enlève loin de toi et de tes gens en mon nom, dans les temps ci-dessus (avant la fin du délai de trois ans), je te donnerai 3000 argenteus, leur moitié est 1500, 3000 argenteus en tout, en airain dont l'équivalence est de 24 pour $\frac{2}{10}$, dans les cinq jours du mois nommé, de force, sans délai. Mais si tu ne t'en vas pas hors de mes parts de tout ce qui est ci-dessus, selon l'écrit ci-dessus, dans les temps ci-dessus, ainsi que tes gens, et si tu ne les établis pas devant moi (si tu ne m'en livres pas la possession) quand les trois années ci-dessus se seront ac complies, c'est-à-dire au terme des temps ci-dessus, tu me donneras 5000 argenteus, dont la moitié est 2500, 5000 argenteus en tout en airain

[1] Notons cependant que les actes de location étaient rédigés par le locataire prenant seul des obligations et non par le locateur.

à l'équivalence de 24 pour $\frac{2}{10}$ dans les dix jours après les temps ci-dessus, et tu les abandonneras (les parts ci-dessus) avec leurs fruits et les placeras devant moi, en outre, dans le mois en question, de force, sans délai. Tu ne pourras dire sur mes parts de tout ce qui est écrit ci-dessus : « J'ai bâti, j'ai couvert, j'ai fait changement quelconque au monde dans les temps ci-dessus. Tu ne pourras dire : « j'ai parole (affaire) quelconque au monde avec toi en leur nom ».

« (En ce cas) tous tes biens présents et à venir (seront) en garantie. Mon agent prendra puissance pour toute parole qu'il dira avec toi en dehors du *hoti* que tu auras à me rendre ou de tout enlèvement fait à mon préjudice. A toi à me faire recevoir ces choses, de force, sans délai.

« De mon côté je ne puis établir mes parts ci-dessus pour personne quelconque au monde intervenante. Je ne puis donner à leur sujet des ordres à une autre personne. Je ne puis les vendre pour argent à une autre personne qui m'en donnerait le prix. C'est moi qui suis obligé d'accomplir l'écrit ci-dessus et le droit en résultant et d'agir selon toutes les paroles ci-dessus. »

Le mot *hoti*, que nous trouvons si souvent dans notre acte, est celui qu'on rencontrait également pour désigner l'antichrèse dès le temps d'Amasis, notamment dans un contrat de l'an 36 dont j'ai parlé dans mes volumes sur les obligations et sur la propriété, contrat qu'on trouvera à sa place chronologique dans la suite de l'ouvrage actuel. Il s'agit alors d'une terre possédée en commun par deux frères et sur laquelle le cadet voulait établir une antichrèse gage. L'aîné, en qualité de *neb* ou κυριος de l'héritage, (selon la loi que nous avons expliquée longuement dans nos cours et dans nos ouvrages à propos du droit des personnes) prend alors la parole et dit au créancier de son frère : « Je te donne la puissance, la pleine possession, la prise en mains active et le revenu (*hoti*) des terres cultivées ou à cultiver au nom de mon frère Reri ; tu es relativement à lui en puissance de gagiste (*aouo*) pour tout le temps où tu feras la culture de mes terres qui sont en tel lieu.

La racine *hetar* (copte *htor* et *hôti*) obliger est bien connue des Egyptologues. En démotique elle est surtout employée dans deux acceptions différentes : 1° pour désigner la *puissance d'obliger*, celle que reçoit, par exemple, l'agent du créancier relativement au débiteur ; elle se rapproche alors comme sens du mot *aouo* qui désigne la puissance qu'a le lion sur l'être qu'il tient en ses griffes, l'homme sur le gibier en sa possession et le créancier sur son *gage* ; mais avec cette différence que le *hetar-hoti* est une puissance considérée à l'état actif et le *aouo* une puissance passive et subie ; 2° pour indiquer le tribut *exigé* par le roi de ses sujets. Aussi trouve-t-on *hoti* désignant le tribut dans le décret de Rosette. Cette acceptation a été conservée en copte pour *hoti-tributum*. Ces deux sens concordent également avec la conception juridique de l'antichrèse qui a, par conséquent, reçu très naturellement le nom de *hoti*. En effet l'antichrèse était une puissance momentanée donnée au créancier sur la chose qu'il détenait a la place de son argent, et, d'une autre part, elle créait un revenu, une sorte de tribut sur des biens qui, en définitive, devaient rester au débiteur. »

Dans notre contrat de l'an 6 les mots *hoti* et *aouo* sont remplacés par le mot *akar*, qui écrit soit par l'*aleph* soit par l'*ain*, désigne en éthiopien un lien et a pris en égyptien le sens de lien de gage (voir Chrestomatme démotique p. 123 etc., etc.). Ici le mot *akar* « gage » accompagne le mot *mer* obligation, qui, en égyptien, est très fréquent (voir mon *procès* plaidé devant les laocrites etc., etc.,) et vient, comme notre mot français d'un verbe signifiant primitivement lier. Mais cette obligation de gage provenant d'un prêt à intérêt (*mes-mese*

usura [1]) désigne évidemment ici l'antichrèse *in solutum*, traduite dans les actes que nous venons de citer par le mot *hoti*, puisque la dette est soldée ici, non par une location de trois ans, mais par une location d'un an (location ordinaire d'ailleurs à cette époque) du bien donné en gage ou plutôt du revenu régulier (le tiers du produit) que devait en toucher le débiteur en donnant ainsi l'usage momentané. Ce tiers représente-t-il ici — sur une terre du domaine d'Amon — le tiers donné à certains prêtres et dont il est question, soit dans le n° précédent, soit dans d'autres que nous trouverons plus loin, ou représente-t-il, au contraire, le tiers laissé dans certains cas à des cultivateurs possédant à titre moins élevé ? C'est ce que nous examinons dans notre volume sur *la propriété* (chapitre de l'emphytéose et de la location).

Du reste dans l'acte que nous venons d'étudier et dans les actes analogues que nous avons cités l'antichrèse est très différente de l'antichrèse babylonienne. Dans celle-ci on s'inspirait du vieux principe accadien de la pleine équivalence des différentes valeurs entre elles. Celui qui cédait sa maison, son terrain, son esclave contre une somme d'argent équivalente ne demandait pas plus de prix de location ou de compte de fruits que celui qui cédait son argent ne demandait l'intérêt légal, le fruit de son argent. Et chacun reprenait, quand il le voulait, sa chose, sans rien devoir à l'autre. Dans l'antichrèse *in solutum* au contraire, c'est le principe de la dette à payer qui domine. La possession avec jouissance — c'est-à-dire en grec la χρησις — de la chose est bien encore ici cédée contre — c'est-à-dire en grec αντι — quelque chose. Mais ce quelque chose ce n'est pas une jouissance parallèle, c'est une créance qui va s'éteindre.

Notons d'ailleurs que l'antichrèse, telle que l'admettaient les jurisconsultes romains, avec le calcul et l'estimation des fruits perçus par l'antichrétiste pour qu'il en versât l'excédent s'il dépassait le taux de l'intérêt de l'argent, s'écartait par là tout autant de l'antichrèse primitive, c'est-à-dire de l'antichrèse babylonienne, que l'antichrèse *in solutum* égyptienne que nous trouvons en usage depuis Amasis. C'est que les principes du droit, tels que les comprenaient les Egyptiens et même les Romains de la grande époque, n'étaient nullement les principes de l'économie politique libre échangiste des Chaldéens. Ce ne fut vraiment qu'en Chaldée que la balance de la justice fut pleinement assimilée à la balance commerciale — ou tout se pèse, s'évalue et peut s'estimer en argent — balance commerciale qui devait être la base de la mancipation romaine.

En Egypte même la balance avait figuré dans les plus vieux textes sacrés où elle symbolisait l'idée de la justice. Mais ce n'était pas en poids d'argent qu'on y évaluait la valeur des choses. C'était en poids de vérité qu'on y évaluait la valeur des actes. Car, ainsi que nous le montrerons à propos du n° 93, tout le droit des obligations était basé en Egypte sur l'idée de vérité et par suite de devoir, au lieu d'être basé sur l'idée d'argent — commune mesure.

Je trouve, pour ma part, admirable cette idée du bien assimilé au vrai, de ce bien que les philosophes néoplatoniciens d'Alexandrie assimilaient également au beau et où ils voyaient l'essence, la substance, l'être de la divinité. La formule chrétienne : Dieu est vérité : *Deus veritas est* rappelait en Egypte de vieilles traditions : et la réaction contre les importations chaldéennes, si vive déjà chez les vieux payens d'autrefois, se manifesta en Egypte chez les convertis de la première heure par une profonde aversion pour le Mammon d'iniquité.

---

[1] Ce prêt à intérêt est qualifié aussi de bon plaisir — c'est-à dire sans terme fixe et qu'on peut réclamer quand on veut, — comme beaucoup de prêts ptolémaïques. Mais le présent acte éteignait cette dette « de bon plaisir » pour y substituer une antichrèse *in solutum*.

De cette tradition chrétienne des premiers siècles, nous trouvons encore une preuve formelle dans le testament d'un évêque d'Hermonthis du VIIIe siècle de l'ère chrétienne. Ce testament rédigé en grec a été publié en fac-simile et en transcription par M. Kenyon. Or, l'évêque en question, un nommé Abraham, souscrivant de sa main à l'acte rédigé par un homme de loi insère ce nota : « Il est clair, puisque je l'ai montré, que : pièce d'or ou pièce d'argent, suivant le serment prêté d'après la foi des chrétiens, ni pièce d'or, ni pièce d'argent, dis-je, je ne possède ni ai possédé. Je ne les possède ni à l'intérieur, ni à l'extérieur ; et cela pas même pour la valeur d'un trimésion. Mon homologation porte aussi sur cela ». Certains textes coptes, plus anciens, disaient que le chrétien ne pouvait pas même toucher du doigt l'or monnayé comme une dévote antique se vantait de n'avoir jamais prêté à intérêts.

On voit combien souvent la lutte engagée, dès l'époque pharaonique contre le prêt à intérêt s'est renouvelée sous des formes diverses — et sous des fois diverses — dans la vallée du Nil entre ceux qui, d'après les vieilles traditions, voyaient le bien dans la vérité et ceux qui, d'après les savants principes de l'économie politique des Chaldéens, le voyaient dans l'argent, faisant de cet argent sa commune mesure et prêts à dire, s'ils se sentaient pris du mysticisme : *pecunia Deus est*. L'argent est Dieu.

N° 44.

E. 7853.

« An 8, tybi, du roi Ahmès.

«... fils de Kheperamen... dont la mère est Taba, dit à la femme... fille de Epi, dont la mère est...

« Je te transmets le terrain de la femme Tatuosor, fille d'Unnofré, en part transmise.

« Je te donne ce terrain qui dépend de la double demeure de vie d'Amon, sans objecter aucune pièce.

« Par l'écriture de Petuosor ».

Voilà un acte de transmission réduit à sa plus simple expression, par suite des réformes progressives d'Amasis et de son assemblée, qui avaient peu à peu supprimé comme inutiles les anciennes formalités et les anciennes formules les plus essentielles autrefois. Voir à ce sujet ce que nous avons dit à propos du n° 41 et mon volume de droit intitulé : « la propriété. »

En ce qui touche la portée juridique de cet acte, voir aussi notre commentaire du n° 46.

N° 45.

E. 7841.

« L'an 12, athyr, du roi Ahmès — à lui vie, santé, force !

« Bon paiement fait par Djetmaut fils d'Anchchonsu et Retebri (son) *villicus*, en la main de Petuosor, fils de Djehorefankh, pour l'orge [1] de la culture du champ (qui était au nom de Séseiami en l'an 7) et un argenteus et un diobole de la double maison de Chons pour le rece-

[1] Voir pour le mot *nesh* « orge » les tessères bilingues que j'ai publiées avec M. Wilcken dans ma *Revue Egyptologique*.

veur des taxes Hor fils d'Horemannu [1] — (champ) dont tu as fait la culture (toi, Djetmaut) de l'an 11 à l'an 12.

« J'ai reçu cet orge — et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat.

« A écrit ceci Petosor, fils de Djé-Hor-ef-ankh.

« Et écrit Pethor, fils de Sutenefken ».

Pour le commentaire de ce papyrus voir ce que nous disons à propos du n° 48.

N° 46.

E. 7848.

« An 12, 21 tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte Nekhtosor, fils de Haubol-hatu, dont la mère est Annan, et le choachyte Dji boktu, fils de Hatu, dont la mère est Anan, et le choachyte Djeamenhotep, fils de Ptuamenapi, dont la mère est Mer... ese — sur leurs services liturgiques — d'une seule bouche — disent aux enfants du choachyte Técs (Djeher), fils de Petiharemtot, (Petearendotès) et au choachyte Absukhnum, fils de Téos (Djeher), dont la mère est Takherut, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Les services liturgiques (*bak*) que vous avez reçus de notre main, le choachyte Nekhtosor [2], fils de Habol les a reçus de dieu Montemuasnofrehotep pour l'an 12, phamenoth 19 [3], par acte du mois de tybi, — à savoir : la catacombe qu'a apportée Djenofré, par transmission, en la main d'Ankhtu fils de Habol.

« Vous êtes pour ce choachyte. Voici que pour chacun de nous sont les biens dont il a fait l'établissement de notre main. Il n'y a point à donner de part en dehors pour cela depuis le jour ci-dessus. Ces choses ne sont point à donner par frère, sœur, seigneur, dame, être quelconque du monde entier. On a fait connaître à tout homme au monde que vous possédez cela à jamais.

« Par l'écriture de Ptu..., fils de Ptuamenapi, le chef de la montagne funéraire (de la nécropole). »

Pour le commentaire juridique de cet acte ce que nous avons dit à propos du n° 41.

N° 47.

E. 7846.

« (An 12), mechir 5, du roi Ahmès — à lui vie, santé, force !

« En ce jour entra dans le temple le choachyte Téos (Djeher), fils du gardien Ekhepertuf, vers la femme choachyte Hatuset, fille de Petuèsé, laquelle femme lui plut en épouse, en femme établie en conjonction, en mère apportant les droits de famille à leur filiation, en épouse depuis le jour de l'acte.

« Pour le bien dont il a dit : « je le lui donnerai » elle l'a reçu en main, cette femme, c'est-à-dire tout terrain ou part établie.

---

[1] Ou peut-être Hor fils d'Hor d'Hermonthis.

[2] Ou Tuosor.

[3] C'est-à-dire pour deux mois après la date de l'acte.

« Le prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant à qui Amon a donné la puissance, lui a dit : (Est-ce que) tu l'aimeras en femme établie en conjonction, en mère transmettant les droits de famille, ô mon frère ?

« Lequel (répondit) : « Moi je lui transmets par don de donation leur transmission, l'apport de ces choses dans le plan d'amour dans lequel je l'aime. Si, au contraire, j'aime une autre femme qu'elle, à l'instant de cette vilenie, où l'on me trouvera (avec une femme), moi je lui donne à elle (à ma femme) mon terrain et l'établissement de part qui est écrit plus haut, à l'instant, devant toute vilenie au monde de ce genre !

« Tous les biens que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par hérédité dans les biens de père ou de mère, seront à mes enfants que j'engendrerai et que cette femme enfantera comme épouse depuis l'an 12, 5 méchir ci-dessus jusqu'à la fin de ma génération d'épouse que cette femme fera.

« En l'an 15 du roi Ahmès — à qui vie, santé, force ! — je dirai ceci dans la grande maison.

« Par l'écriture du prophète d'Amon, prêtre de Montnebuas, de la première classe, 5e... Epi, fils de Mont (nekht) fils d'Epi.

« ... Neshor fils d'Horsiési étant témoin.

« ... Horhotep, fils de Hornofré, témoignant à tout ce que ci-dessus, An 12, méchir 5, du roi Ahmès.

« Par l'écriture du prophète d'Amonra sonter Ptuanau, fils de Ptunofréhor, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 12, méchir 5, du roi Ahmès ».

Ce papyrus est certainement l'un des plus importants au point de vue juridique du règne d'Amasis, ce grand réformateur des institutions antiques. Nous croyons donc bon de réunir ici les données principales que nous avons recueillies sur les tendances toutes particulières de cet audacieux novateur. Nous avons eu l'occasion de dire, en effet, qu'Amasis était un révolutionnaire au point de vue du droit ; qu'à cette époque l'organisation même de la famille, base de la société égyptienne, n'avait pas échappé aux bouleversements qu'on opérait dans ce qui rappelait les anciennes traditions.

Amasis, nous devons le rappeler, ne descendait pas de la race sacerdotale des prêtres d'Amon. C'était un homme de basse extraction, comme le raconte Hérodote. Devenu ministre d'Apriès, chargé par ce roi d'apaiser une révolte, il s'était mis lui-même à la tête des révoltés, avait pris en main le pouvoir, ne laissant plus au roi Apriès qu'un titre nu, si je puis m'exprimer ainsi, et, en dernier lieu, pour en finir avec ce qu'on pourrait nommer le parti des légitimistes, il avait convoqué une grande assemblée, dont notre chronique démotique nous entretient très longuement.

Cette assemblée avait restreint, dans une proportion considérable, les privilèges, les revenus, les domaines territoriaux, et, par conséquent, l'influence de cette caste sacerdotale qui avait élevé sur le trône les dernières dynasties d'Égypte et d'Éthiopie.

Sous ces dernières dynasties, le roi n'était considéré que comme un vicaire du dieu Amon. C'était au nom du dieu Amon, au moins autant qu'au nom du roi, que le prêtre de l'un et de l'autre présidait à la confection des actes dans la ville de Thèbes. A partir du moment où, suivant la chronique, Amasis convoqua l'assemblée qu'il chargea d'édicter des mesures nouvelles, — c'est-à-dire à partir de l'an 5 de son règne, — nous ne voyons plus ce prêtre d'Amon,

prêtre du roi, intervenir dans aucun contrat, sauf dans le seul acte de mariage dont nous nous occupons en ce moment.

On doit donc penser que l'assemblée — cette assemblée à laquelle sans doute Hérodote fait allusion quand il nous raconte que les Égyptiens demandèrent à Amasis de mettre à mort le roi Apriès, son ennemi comme leur ennemi, gardé jusqu'alors dans son palais à l'état de roi fainéant — on doit donc penser, dis-je, que cette assemblée révolutionnaire, n'avait pas tardé à supprimer l'ingérence d'un prêtre dans les contrats des particuliers.

Ce prêtre ne fut plus chargé de jouer le rôle d'officier de l'état civil ; et son intervention devint, pour ainsi dire, toute honoraire dans le seul cas où nous la constatons encore, dans le cas d'un mariage accompli dans le temple.

L'acte de mariage de cette espèce qui est parvenu jusqu'à nous est daté de l'an 12 d'Amasis.

Un papyrus antérieur de quatre ans, daté de l'an 8, était probablement aussi motivé par une union matrimoniale. Mais c'était un de ces contrats relatifs uniquement aux rapport des époux dont nous vous avons cité déjà plusieurs exemples et que nous avons comparés à nos contrats matrimoniaux actuels faits chez le notaire.

Il s'agissait d'un bien immobilier qu'un futur époux transmettait, sans doute, à sa future en conséquence de l'engagement qu'il en avait pris lors des fiançailles.

Dans l'acte de mariage de l'an 12, acte dont les formules reproduisent mot pour mot celles de l'acte de mariage du règne de Psammetique II, que nous avons étudié dans une précédente notice, un apport semblable de biens fait par le mari à sa femme, antérieurement à la cérémonie des épousailles mais postérieurement aux fiançailles, se trouve expressément visé à plusieurs reprises. A ce point de vue il n'y avait donc encore rien de complètement changé dans les coutumes jusqu'en l'an 12 du roi Amasis. Mais j'ai déjà dit qu'une phrase finale surajoutée nous montrait qu'alors une loi nouvelle était venue changer le fond du droit en ce qui touchait les conditions exigées pour conclure une union légitime.

La comparution dans le temple pouvait encore continuer à avoir lieu. Mais ce n'était plus, pour ainsi dire, qu'une cérémonie de luxe. La constatation du mariage au point de vue des droits en résultant pour les enfants, au point de vue de la légitimité de ceux-ci, au point de vue des liens sociaux créés entre les deux époux, — en un mot, la constitution de l'état civil, — se faisait en dehors des prêtres.

En effet, la dernière phrase de notre contrat de l'an 12, mise dans la bouche du mari, est ainsi conçue : « En l'an 15, je dirai cela dans la grande maison ».

Or, immédiatement avant, dans les formules de cet acte identiques à celles que j'ai commentées dans l'acte de l'an 5 de Psammetique II, le même mari avait dit : « tous les biens que je possède et que je ferai être (que j'acquerrai) par transmission ou par hérédité de père ou de mère, seront à mes enfants que j'engendrerai et que cette femme enfantera depuis l'an 12, 5 méchir ci-dessus » : c'est-à-dire depuis le moment de la comparution dans le temple, puisque l'acte que nous étudions débute ainsi : « An 12, méchir 5 du roi Ahmès, à lui vie, santé, force ! En ce jour entra dans le temple le choachyte un tel vers la fille une telle, etc. ».

On ne peut donc pas supposer qu'il s'agissait ici d'un mariage retardé dans ses effets, puisqu'à partir de ce jour là même il pouvait y avoir engendrement d'enfants et puisque ces enfants devaient être légitimes. Mais dans la grande maison, dans cette basilique qui était

sans doute l'ancien palais des Ramessides, le mari devait comparaître trois ans plus tard pour y déclarer tout ce qu'il déclarait actuellement devant le prêtre d'Amon, prêtre du roi.

Quand on se rappelle les ressemblances considérables qui existaient entre le droit romain de la période qui commence aux décemvirs et ce qui, dans le droit égyptien, fut l'œuvre propre d'Amasis, il est facile de comprendre ce qu'était cette déclaration à faire en l'an 15.

L'an 15, c'est le commencement de la troisième période quinquennale — ou pour nous servir du terme romain, — du troisième lustre de cinq ans à partir de l'an 5, c'est-à-dire à partir de l'année que notre chronique nous indique comme étant la date de la convocation de l'assemblée nationale.

Pour briser les cadres anciens qui rattachaient les Égyptiens à leurs sanctuaires, — toute cette organisation rappelée encore par Hérodote et suivant laquelle les habitants de chaque nome, enregistrés au temple principal de ce nome, étaient, pour ainsi dire, les accessoires du temple — il avait fallu procéder à des recensements nouveaux et les établir sur d'autres bases. L'idée d'un cens quinquennal fait par agents purement royaux, complètement laïques, dans des lieux publics où toute la population serait convoquée, comme un peu plus tard tous les cinq ans les censeurs de Rome convoquaient aussi devant eux dans un lieu public toute la population romaine, était une idée toute naturelle dans l'œuvre de laïcisation que poursuivaient alors Amasis et ses conseillers. Ce recensement était une pièce officielle par excellence, où tout ce qui regardait les familles, tout ce qui constituait l'état civil des membres qui les composaient se trouvait noté avec soin.

C'est ainsi qu'à Rome les registres tenus par les censeurs étaient, par excellence, des pièces authentiques et officielles, contre lesquelles on ne pouvait jamais admettre aucun genre de preuve, aucune discussion.

Quand les censeurs, enregistrant les déclarations faites par les parties, avaient mis en dehors d'une famille romaine un homme libre que le chef de cette famille avait acquis par vente fictive, par mancipation, désormais ce chef de famille avait perdu toute espèce de pouvoir sur cet homme qui, jusque là, lui était complètement soumis.

De même, si le chef de famille avait déclaré comme libre un de ses esclaves, désormais cet esclave était homme libre.

De même, si le père de famille déclarait son fils comme étant le fils d'un autre et si cet autre faisait une déclaration semblable, ce qu'ils avaient dit au censeur faisait loi pour tout ce qui touchait les droits civils, les droits de succession, les droits de tutèle, etc., dépendant des liens de famille.

En ce qui touche particulièrement le mariage chez les Romains, nous connaissons les termes mêmes de la question posée à ce sujet par le censeur : « En ton âme et conscience, possèdes-tu une femme dans le but d'en avoir des enfants légitimes ? »

Le mariage chez les Romains pouvait se faire alors sans contrat d'aucun genre, par le seul accord des volontés suivi d'effet. Mais le recensement constatait tous les mariages existants quand il avait lieu. C'était donc à ce point de vue un acte de l'état civil rétro-actif dans sa portée.

Or, il ne faut pas l'oublier, à Rome aussi l'établissement de ce genre de cens fut le résultat d'une révolution contre l'organisation toute religieuse de la nation romaine, contre ces curies dont les chefs étaient des prêtres et qui se divisaient en *gentes*, contre ces mariages solennels

célébrés au moyen d'une cérémonie toute religieuse, d'une sorte de communion, la *confarréation*.

Le groupement du peuple en familles mises sous l'autorité d'un chef et dont chacune constituait sur les registres un chapitre spécial, concordait à Rome admirablement avec ce système de recensements quinquennaux faisant actes de l'état civil.

En Égypte, sous Amasis — nous le montrerons bientôt — on révait un groupement semblable, avec un pouvoir analogue du père de famille. Mais nous possédons une série de papyrus, datés de l'an 12, de l'an 16 et de l'an 19 et dans lesquels nous voyons des femmes agir avec toute l'indépendance qu'elles auraient eue sous les règnes précédents.

Dans un de ces contrats, celui de l'an 12, malheureusement très fragmenté, il s'agit, à ce qu'il nous semble, d'un apport matrimonial fait par une femme, pour le ménage, à son époux, en équivalence d'un autre apport matrimonial fait pour celui-ci par un tiers (son père peut-être) et consistant en une maison d'habitation. Dans deux autres, ceux de l'an 16, c'est une femme qui reçoit, par transmission, un apport héréditaire. Dans le dernier, celui de l'an 19, une femme reconnait et renouvelle un délaissement de terrain à cultiver déjà effectué par son père en faveur d'individus qui en recevaient chacun un cinquième. Le père avait fait l'acte constatant son délaissement en faveur des cinq le 5 athyr de l'an 19. La fille, n'ayant affaire qu'à deux de ces nouveaux possesseurs, reconnaît leurs droits, moins de trois mois après, le 30 tybi de la même année.

Cette année 19 fut d'ailleurs celle dans laquelle se termina, suivant la chronique démotique, la longue session de l'assemblée qu'avait provoquée le roi Amasis. Or il se trouve, par un hasard vraiment regrettable, que jusqu'à la fin du règne de ce roi aucune femme n'apparaît plus dans aucun des actes, assez nombreux, que nous possédons de cette période. Nous ne pouvons donc rien affirmer de certain sur la situation de la femme durant cette époque transitoire.

Le régime matrimonial que nous trouverons en vigueur sous Psammetique III, fils d'Amasis, s'était-il dès lors généralisé? Dans les unions qui se concluaient assurait-on par le contrat même, en vertu d'une loi portée à la fin de la session de l'assemblée nationale dans le courant de l'an 19, au chef de la famille fondée sur cette union un pouvoir de maître semblable à celui que, plus tard, à Rome, les décemvirs donnèrent au *pater familias* par la loi des XII tables? On tend à le penser quand on pèse les termes d'un acte d'adoption tout à fait analogue pour ses effets civils à l'adrogation des Romains, — acte de l'an 32 d'Amasis, — et quand on les rapproche de ceux de l'acte de mariage daté du règne de Psammetique III auquel nous avons fait allusion tout à l'heure.

Celui qui se donne en adoption le fait par une vente fictive de soi-même : comme la femme qui se donne en mariage. Les Romains ont toujours gardé cette forme de mariage peu noble qu'ils appelaient la *co-emptio* et par laquelle le mari, en qualité d'acheteur de sa femme, en devenait naturellement le maître. Dans l'acte d'adoption du règne d'Amasis, l'adopté, après avoir dit : « tu m'as donné et mon cœur en est satisfait, mon argent pour (me) faire (être) à toi fils » ajoute aussitôt : « moi (je suis) ton fils et sont à toi mes enfants que j'engendrerai, et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai (de ce que j'acquerrai). »

Ce sont bien là les principes mêmes du droit romain en matière d'adrogation. Celui qui se donne en adrogation était auparavant maître de sa personne, chef de famille. Il avait ou

pouvait avoir des biens personnels. Par l'adrogation tout cela passe, en même temps que lui, entre les mains de l'homme dont il a fait son père. Les enfants qu'il engendrera seront désormais à cet homme, comme descendants de cet homme, qui aura sur eux tout le pouvoir despotique attribué par la loi au *pater familias*.

Ce qu'acquerra l'adrogé, d'une façon quelconque, rentrera de suite dans la fortune de son père légal : — comme y était rentré déjà tout ce que possédait antérieurement à l'adoption celui qui avait voulu se donner un nouveau père.

Tout ceci cadrait assez mal avec le vieux droit égyptien, d'après lequel chacun agissait pour soi-même, avec la plus grande liberté d'allures, dès qu'il avait l'âge de raison, sans être soumis à l'autorité d'un ascendant, père ou grand-père.

Il ne paraît pas que sous Amasis ce vieux droit égyptien ait été aboli complètement, d'une manière formelle, pour les gens qui ne contractent pas de nouveaux actes.

Dans les familles reposant sur des mariages antérieurs, les pères n'étaient donc pas admis à invoquer le pouvoir attribué à certains pères par les lois nouvelles pour empêcher leurs enfants d'aller dans une famille étrangère se soumettre à un tel pouvoir. C'est ce que semble démontrer l'énumération des personnes dont l'acte d'adoption daté du règne d'Amasis écarte d'avance les réclamations — probablement en s'appuyant pour les écarter sur la loi même. — Ces personnes sont d'abord les membres de la famille, à commencer par le père et la mère. C'était donc un fils de famille qui agissait ici comme eut pu le faire à Rome seulement un *pater familias*, parlant de ses biens actuels comme de ses biens futurs, ne dépendant donc de personne.

Personne ne pouvait venir à l'encontre de la vente fictive par laquelle il s'était livré ; personne ne pouvait enlever à l'adoptant ni lui-même ni ses enfants qui, disait-il, parlant à ce nouveau père, « seront tes petits-fils à jamais ». Ceux qui intenteraient un procès à cet effet seraient, en vertu de la loi, punis d'une amende arbitraire, ou, pour mieux dire, de dommages et intérêts dont le montant pourrait être fixé par l'adoptant ainsi mis en cause.

A côté des membres de la famille, au nombre des personnes qui pourraient être atteintes par cette pénalité — pour n'avoir pas voulu reconnaître les effets légaux de l'adoption — figuraient, — j'ai déjà souvent appelé sur ce point l'attention de mes élèves et de mes lecteurs, — d'une part, des personnes nommées seigneurs et dames, et, d'une autre part, une grande assemblée de *ta*, qui, — nommée de même que les assemblées judiciaires, sortes de jurys, du temps des Ramessides — devait être sous Amasis une assemblée judiciaire semblable au tribunal des *centumvirs* de Rome, où se jugeaient les questions de parenté, d'hérédité, de domaine légitime, etc.

Dans l'acte d'adoption, bien que s'étant vendu par une mancipation fictive, l'adopté ne s'assimile jamais dans les termes à un esclave. Dans l'acte de mariage daté de l'an 4 de Psammetique III, la femme qui se vend en mariage — et dont le contrat nous est parvenu écrit sur une assiette de terre — ne manifeste en aucune façon les mêmes scrupules : « tu m'as donné, dit-elle, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour me faire être à toi servante. Moi, je suis à ton service ».

Il est donc certain que le pouvoir qu'elle accepte, qu'elle crée sur elle, est un pouvoir assimilé en théorie au pouvoir d'un maître sur son esclave.

C'est tout à fait le pouvoir qu'avait sur la femme reçue par lui en *coemptio*, le *pater familias*

romain. Du reste la phrase suivante le prouve tout aussi clairement que celle que nous venons de citer : « Personne au monde, continue la femme, ne pourra m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper ».

Comme dans l'adoption, la transmission porte en même temps sur tous les biens présents et futurs et sur les enfants à engendrer : « Je ferai être à toi en outre, ajoute-t-elle, jusqu'à argent quelconque (m'appartenant), totalité de mes biens au monde et mes enfants que j'enfanterai, totalité de ce que moi je possède et les choses que je ferai être (que j'acquerrai) — jusqu'aux vêtements qui sur mon dos — depuis le susdit an 4, mesoré, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours ».

On n'énumère point ici ceux qui pourraient avoir l'idée d'élever des réclamations. Mais c'est évidemment le même texte de loi que l'adopté visait déjà et que la nouvelle mariée a en vue quand celle-ci dit : « Celui qui viendra à toi t'inquiéter à cause de moi, en disant : « elle n'est pas ta servante celle-là », il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En ta servitude sera ta servante encore, et mes enfants, tu seras sur eux en tout lieu où tu les trouveras ».

Il est impossible de se donner sans restrictions d'une façon plus complète.

Mais après cela vient une adjuration qui place la femme comme épouse, et comme épouse d'un mari monogame, sous la sauvegarde du dieu Amon et sous la sauvegarde du roi : « Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi ! Point à te servir servante (autre). Ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « il me plaît de faire en toute similitude que ci-dessus ». Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es. »

Cette dernière partie du contrat, cette adjuration surajoutée à la vente fictive de la femme mérite toute notre attention.

Qu'on le remarque bien, on ne trouve pas ici une application de la règle, si générale, du droit égyptien d'après laquelle pour créer une obligation il faut faire parler celui qui s'oblige, ou, d'une façon plus générale, d'après laquelle chacun doit créer par lui-même, en s'y soumettant formellement par un engagement pris par lui, toute action civile qu'on pourrait intenter plus tard contre lui à propos d'un contrat.

Dans cette partie surajoutée, au contraire, ce n'est pas le mari, c'est la femme qui parle, alors qu'il s'agit d'interdire au mari de prendre une autre femme. C'est elle qui trace la limite que ne devront pas dépasser les droits de ce mari qu'elle accepte pour maître. C'est elle qui formule la seule obligation qui lui soit imposée par le contrat lui-même.

Mais c'est que cette obligation et l'action qui en peut résulter ne rentrent pas dans le droit civil proprement dit. L'adjuration au dieu et au roi (en sa qualité de représentant vivant du dieu) ouvre la porte au droit sacré. La femme s'est assimilée à un esclave ; et elle agit comme le font en Grèce les esclaves dans les affranchissements de Delphes, etc.

En Grèce l'esclave, par lui même, ne pourrait avoir, bien entendu, aucune espèce d'action civile contre son maître. S'il s'était racheté directement pour être mis en liberté par ce maître, dans un pays où, à la différence de ce qui se fit à Rome, l'intervention d'aucun magistrat n'était nécessaire pour l'affranchissement d'un esclave, si tout s'était passé entre lui et son maître, l'esclave n'aurait pu faire valoir devant aucun genre de tribunal le contrat consenti entre eux.

Mais l'esclave recourait au dieu, le prenant pour chargé d'affaires. C'étaient les prêtres, au nom du dieu, qui s'entendaient avec le maître pour fixer le prix à verser. Le dieu recevait cette somme des mains de l'esclave. Puis le maître la recevait des mains du dieu, qui, par rapport à lui, achetait cet esclave, mais qui, par rapport à l'esclave, jouant le rôle d'un mandataire, devait fidèlement remplir toutes les conditions de son mandat. L'affranchissement effectué, le dieu conservait le mandat qu'il avait accepté d'abord. Il restait chargé de faire remplir par le maître les conditions de l'acte qu'il lui avait fait faire et le droit sacré imposait à tous l'obligation de prêter assistance à ceux que sauvegardait un dieu.

En Egypte le recours aux dieux pour les esclaves contre leurs maîtres, en cas d'abus trop grands du pouvoir de celui-ci, nous est non seulement connue par le témoignage d'Hérodote mais par un papyrus démotique du Serapeum où nous voyons un esclave, recourant au dieu, exposer ses griefs et intenter ainsi une sorte d'action religieuse contre sa maîtresse.

La femme qui avait accepté dans notre contrat l'état de servante en se vendant à son époux n'avait donc plus d'autre sauvegarde possible que le droit religieux, dont les règles étaient bien loin d'être identiques à celles du code de Bocchoris, relativement si récent.

J'ai déjà dit souvent que l'assimilation de l'épouse libre à une esclave rentrait dans l'œuvre législative toute spéciale du règne d'Amasis. Avant de passer aux temps qui suivirent la conquête persane, je crois qu'il est bon de jeter un dernier coup d'œil sur cette œuvre législative dans son ensemble, afin de tâcher d'y discerner ce qui en disparut presque aussitôt, ce qui eut une durée plus longue, mais encore momentanée, et ce qui laissa des traces profondes dans le droit égyptien de toutes les époques.

En négligeant tout ce qui touche particulièrement le droit sacerdotal et les temples, — cette lutte contre les prêtres sur laquelle notre chronique démotique nous donne tant de détails — on reste encore frappé de voir combien les réformes tentées alors furent considérables.

Les historiens égyptiens rapportaient, suivant Diodore de Sicile, que ce roi avait remanié tout le droit administratif et toute l'économie politique de l'Égypte ὅν ἱστοροῦσι τά τε περὶ τοὺς νομάρχας διατάξαι καὶ τὰ περὶ τὴν σύμπασαν οἰκονομίαν τῆς Αἰγύπτου.

En effet, nos contrats nous prouvent, et nous l'avons déjà indiqué, l'existence sous son règne de grandes assemblées, de grands jurys nationaux, semblables à ceux des héliastes dans Athènes, à ceux des centumvirs dans Rome et qui s'occupaient des questions d'état civil, etc.

Ils nous apprennent aussi l'existence de recensements quinquennaux, où se faisaient les déclarations relatives à l'état des personnes.

Amasis, à ce point de vue, peut être classé comme législateur, entre Solon et les decemvirs. Il fut d'ailleurs très philhellène, d'après la chronique démotique, aussi bien que d'après Hérodote ; et d'après, Diodore de Sicile, il fut très admiré des Grecs.

En ce qui touche l'organisation sociale du peuple égyptien,— cette partie du vaste ensemble qu'on comprend en grec sous le nom οἰκονομία, économie politique en français, — Amasis a fait, nous l'avons vu, des changements non moins considérables. Avant lui, nous voyons la famille égyptienne constituer une société dont tous les membres sont égaux, une collectivité sans chef proprement dit, où l'on aime à vivre en commun, ayant des droits semblables sur le tout indivis, ou celui qui gère les biens n'a aucun pouvoir sur les personnes et doit rendre ses comptes à tous.

La famille que rêve Amasis est d'un type bien différent. C'est celui qui deviendra plus tard le type adopté par les décemvirs : un chef maître de tous les biens et maître de toutes les personnes, — en qualité d'ascendant, de mari, comme en qualité d'acheteur et de maître.

C'est ce chef de famille qui fait les déclarations au moment du cens. A sa mort, chacun de ses fils devient à son tour chef de famille, et l'unité familiale alors se trouve définitivement rompue en petits groupes isolés, — au lieu de se perpétuer comme dans les temps antiques entre les enfants privés de leurs pères. — Celui qui achète à l'état de fils un homme qui n'est point de son sang, celui qui achète à l'état d'esclave la femme libre qu'il épouse peut acquérir aussi à cet état d'esclave un homme libre son débiteur. C'était une condition dure, celle des débiteurs que les Romains nommaient les gens liés, les *nexi*, dans la période qui suivit immédiatement la loi des XII tables, avant qu'une révolte populaire ait amené la libération de ces citoyens romains vivant dans le servage de leurs créanciers.

En Égypte nous voyons la loi qui établissait ce servage des hommes libres encore en vigueur lors d'une série de contrats datés de l'année 5 et de l'année 6 du roi Darius. Nous y voyons aussi que le chef de famille, en sa qualité de maître de ses enfants, pouvait, comme d'ailleurs à Rome, placer ceux-ci comme lui-même dans cet état de servitude et les céder à son créancier en même temps que lui.

La vieille règle de droit qui ne permettait pas aux familles de se dessaisir de leurs possessions territoriales, règle qui se basait sur la perpétuité de la société familiale, avait été nécessairement et à tout jamais abrogée quand on voulait que cette unité fut toujours dissoute aussitôt après la mort du *pater familias*.

Bien que la conception d'Amasis relativement au groupement familial n'eut jamais été appliquée à toutes les familles égyptiennes, bien que les vieilles coutumes, qui devaient l'emporter en définitive, n'eussent jamais cessé de se maintenir, parallèlement aux nouvelles coutumes, en ce qui touchait l'état des personnes, la législation d'Amasis eut des résultats permanents en ce qui touchait l'état des biens et la faculté de les transmettre.

Le point qui reste douteux pour nous, nous l'avons indiqué déjà, c'est celui de savoir si Amasis dans cette réforme sur l'état des biens ne suivait pas les traces de Bocchoris lui-même ; et si le principe de perpétuité des mêmes possessions dans les mêmes familles, appliqué sans cesse dans nos contrats sous les dynasties éthiopiennes, n'avait pas été repromulgué alors par réaction contre l'esprit du code de ce roi.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, en ce qui touche les personnes Amasis rompait avec toutes les traditions, tous les précédents du droit, des contrats. Bocchoris lui-même, à ce que raconte Diodore de Sicile, avait interdit (loin de l'établir) l'aliénation des personnes libres et leur mise, même momentanée, à l'état de servage aux mains de leurs créanciers et, d'une autre part, dans un contrat daté de son règne, nous avons vu que les droits des femmes n'étaient alors moindres en rien des droits des hommes — ce qui est tout à fait contraire au système d'organisation familiale qu'imagina le roi Amasis.

Aussi ne reste-t-il plus rien, pas la moindre trace, de ce système dans le droit de l'époque classique. La famille est redevenue ce qu'elle était sous Bocchoris. La liberté individuelle du fils de famille une fois adulte et l'indépendance de la femme y sont tout-à-fait absolues.

Le *pater* n'est considéré que comme le gérant de la fortune commune, gérant que le fils aîné remplace après sa mort sans que la société familiale soit dissociée par cette mort. Quant

à la femme, son indépendance s'est accrue en conséquence de l'assimilation établie entre le vrai mariage et certaines unions libres

C'est en cela seulement que les lois d'Amasis ont influé longtemps sur l'état des personnes — mais dans un sens diamétralement contraire à la direction qu'il suivait lui-même et que les decemvirs ont suivie après lui, en faisant du *pater familias* un vrai despote, un tyran domestique.

La laïcisation du mariage se rattache à la lutte entreprise par Amasis contre les vieux corps sacerdotaux. Mais elle se rattache aussi à ses lois politiques et administratives, au cens quinquennal, aux déclarations que le chef de famille avait alors à faire au représentant de l'autorité qui procédait au recensement.

L'idée d'une déclaration rétroactive, attribuant aux enfants la légitimité, non point à partir du moment où elle était faite, mais à partir du jour indiqué comme ayant été la date de l'union matrimoniale, cette idée devait persister alors que le cens quinquennal n'existait plus. Après la conquête persane, sous une domination étrangère, dans un pays prompt à la révolte, la convocation solennelle de la population d'un nome au chef-lieu de ce nome, à certaines époques déterminées, auprès d'un fonctionnaire qui ne pouvait guère être un étranger puisqu'il devait savoir la langue vulgaire du pays, celle des habitants des campagnes, pour recevoir leurs déclarations, ce cens quinquennal imaginé par Amasis pouvait en effet provoquer des inquiétudes motivées ; et on dut le supprimer bientôt, au moins après le soulèvement de Khabash qui combattit Xercès.

On avait déjà supprimé beaucoup plus tôt, probablement sous Cambyse lui-même, ces grandes assemblées de *ta* que nos contrats mentionnent sous le règne d'Amasis, mais dont ils ne parlent plus jamais sous le règne de Darius, alors que pour le reste la formule est la même. On voyait là des centres de résistance possibles, qu'un maître étranger devait faire disparaître.

Mais aucune raison semblable ne se présentait pour conduire à supprimer les innovations d'Amasis relativement aux unions matrimoniales. Au contraire, le mariage libre, sans cérémonie religieuse, sans solennité d'aucun genre, dépendant de la volonté seule de ceux qui se conjoignaient ainsi, devait faciliter les mélanges de race. Les conquérants trouvaient commode de pouvoir ainsi devenir dans les pays qu'ils occupaient, pères d'une descendance légitime, sans que les répugnances de la famille, quand la femme n'avait pas les mêmes répugnances, vinssent s'y substituer pour mettre obstacle à toute union légale avec des étrangers.

Nous ne voyons donc plus reparaître depuis Amasis l'acte de mariage écrit dans le temple, après l'accomplissement de toutes les formalités que nous avons ci-dessus fait connaître. Le mariage désormais ne nécessitera plus la comparution dans un lieu public, la présence d'un agent du roi et d'un certain nombre de témoins, un procès verbal officiel sur les questions posées et les réponses faites. Ce sera un acte tout privé, dont les parties arrêteront entre elles les conditions comme celles d'un autre acte, et qui même, à la différence de tout autre acte, pourra se conclure valablement sans aucun écrit. L'écrit, servant de preuve, pourra se faire après, quand on voudra. Il n'en aura pas moins tous les effets qu'il aurait eu s'il eut été rédigé d'avance.

Dans l'intervalle, l'union a pu rester tout-à-fait secrète, la femme ayant gardé son domicile à part, tandisque son nouvel époux avait le sien. Si quelque apport matrimonial a été fait par l'un ou par l'autre rien n'oblige à ce que personne en ait reçu la confidence. La femme peut

vivre comme elle vivait antérieurement à son union, exercer le métier qu'elle exerçait avant; acheter, vendre, contracter de toute manière, sans que le mari intervienne. Les enfants qui naissent n'en seront pas moins légitimes si le mari, plus tard, à une époque quelconque, reconnaît cette union secrète.

De tels mariages ne sont pas gênants pour la femme. Ils la laissent bien maîtresse d'elle-même et de ses actes.

Du reste alors même que l'union est devenue tout-à-fait publique, qu'un acte notarié revêtu de la signature de nombreux témoins est intervenu, la femme ne perd rien pour cela de son indépendance.

Elle continue à faire seule, sans avoir besoin d'autorisation d'aucune sorte, tous les contrats qui la concernent et qui sont relatifs à ses biens. Souvent, nous le verrons, c'est-elle qui gouverne seule la maison. Souvent elle sait se faire donner par son mari ce que celui-ci possède; et dans certains contrats le pauvre mari se contente, en se dépouillant absolument, de stipuler qu'on le nourrirait tant qu'il vivrait et qu'on ne négligerait pas, une fois qu'il serait mort, de le transformer en momie.

Voilà bien là des résultats de la législation d'Amasis, résultats que certainement ce législateur ne prévoyait guère, quand, voulant faire du mari le maître absolu de sa maison, il lui permettait d'acheter sa femme et de l'épouser sans cérémonie.

N° 48.

E. 7859 A

« An 12, 29 pachons, du roi Ahmès.

« (La femme choachyte) Tathibol, fille de Kheperananpasé (dit à un tel) le choachyte :

« Je t'ai donné en transmission le terrain (formant) les parts de Tathibol, d'Horerhat, de Absuèse (en équivalence des biens dont Thot)mès a donné une part depuis ce jour... (à savoir) sa maison en maison d'habitation et les droits en résultant.

« J'ai fait écrit... Mon cœur est satisfait de tout ce qui est ci-dessus. »

Je ne donne que sous toutes réserves la traduction de ces fragments de phrase, fort mal écrits d'ailleurs. La moitié de chaque ligne manque, mais il est certain qu'il n'était question dans aucune d'une déclaration faite au prêtre d'Amon, prêtre du roi. Au point de vue du droit voir ce que nous avons dit de cet acte dans notre volume sur « la propriété » (leçon sur l'acte de transmission et leçon sur la location et l'antichrèse).

N° 49.

Papyrus de Londres.

« L'an 15, pharmouthi, du roi Ahmès.

« Le chef de la fabrique d'étoffes, Horbehti, fils d'Hor, dont la mère est Ntibast... et Khnum-et-ti-su, fils de Tuhorpkrat, le choachyte Nekhtosor, fils de Haubol, et Hahorkhrat, fils de Tuhor-hannu, et le choachyte Djiututo, fils de Tuamenapi, et Hor, fils de Montemhat, et le choachyte Reri, fils de Pentotoou, et le choachyte Ptotoenhor, fils de Petukhnum, et le choachyte Eunehnkhnum, fils de Hamaut, et le choachyte Djet, fils de Nesmont, et Hor, fils de Horbehti,

et Hanbol, fils de Ptoernou, fils de Pepi, et Horpankh, fils d'Horpankhpkhrat, et le choachyte Nesamenapi, fils de Hatu — (ce qui fait) quinze serviteurs, disent au prophète d'Amonrasonter Psenenem udja, fils d'Ankhpkhrat :

« Tu nous as loué le terrain à lin du Nesta de Chons ou se trouve du lin en l'an 15. Nous le ferons produire en lin de l'an 15 à l'an 16. S'il produit quelque chose cette année, tu prendras le quart du lin que nous t'abandonnerons. »

Dans ce papyrus de l'an 15 d'Amasis, (que nous étudions en détails dans notre volume sur *la propriété* à propos des locations et de l'antichrèse) ce sont les locataires, au nombre de quinze, qui parlent pour s'engager collectivement. Parmi les quinze, il en est six qui portent le titre de choachyte et deux d'entre eux nous sont bien connus : d'une part, le choachyte Djet, fils de Nesmont, dont les papiers sont si souvent cités par nous ; et, d'une autre part, le choachyte Djututo, fils de Petnaamenapi, c'est-à-dire l'homme que nous verrons bientôt louer seul, en l'an 17, cette terre du Nesta de Chons, avec d'autres terres possédées par le même prophète Psenenemudja.

C'était déjà d'une culture de lin qu'il s'agissait dans la location faite en l'an 15 par ce prophète à ce groupe d'individus qui se déclaraient d'ailleurs également tous *bok*, c'est-à-dire serviteurs du temple.

Celui qui y figurait en premier lieu avant les choachytes, avait le titre de directeur de fabri que d'étoffes ; et, en effet, la fabrication des étoffes de lin, de tyssus, fut en tout temps une industrie dépendant des temples. Sous les Ptolémées, nous le savons par le décret de Rosette, le roi percevait en nature une redevance annuelle sur les étoffes tissées dans les sanctuaires.

Une question délicate est celle de savoir si les quatorze individus qui s'associaient au directeur des fabriques d'étoffes pour louer avec lui des terrains destinés à la culture du lin, étaient également associés à son industrie. Ce qui tendrait à faire penser que des choachytes pouvaient s'intéresser dans des entreprises de ce genre, c'est que nous avons vu précédemment, dès le règne de Tahraku, dans les partages intervenant entre choachytes et autres membres d'une même famille, figurer des fabriques d'étoffes et que même sous Ptolémée Philopator c'est dans les papiers d'une famille de choachytes que nous trouvons le contrat de mariage d'un directeur de la fabrique d'étoffes du temple d'Amon.

Quoiqu'il en soit, en l'an 15 d'Amasis, le directeur de la fabrique d'étoffes et les quatorze personnages qui parlent avec lui, s'adressant au prophète Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat, lui disent :

« Tu nous as loué le terrain à lin du Nesta de Chons où se trouve du lin en l'an 15. Nous le ferons produire en lin de l'an 15 à l'an 16. S'il produit quelque chose cette année, tu prendras le quart du lin, (quart) que nous t'abandonnerons. »

Nous devons faire remarquer ici que le mot traduit par le verbe français « louer » avait en égyptien, à toutes les époques — dans la langue juridique de la période ptolémaïque, comme dans les actes les plus anciens, — les deux sens divers de son correspondant français. On dit aussi bien en français : « Je te loue *ma* chose » que « tu me loues *ma* chose. » Il en était de même en égyptien. C'est pourquoi le directeur de la fabrique d'étoffes et ses associés disent ici, en qualité de preneurs, au prophète qui dispose de la terre : « Tu nous a loué » comme dans l'acte de l'an 17 celui-ci disait, en qualité de bailleur, à son locataire Djututo : « Tu m'as loué. »

Mais est-ce bien vraiment en son nom personnel et pour lui seul qu'en l'an 17 le choachyte Djututo louait, pour la culture du lin et du blé, non seulement le domaine sur lequel il n'avait été deux ans plus tôt qu'un des quinze locataires, mais encore un second domaine. On peut d'autant mieux en douter que des pièces du même règne -- nous les citerons bientôt — nous montrent, figurant à côté d'un locataire de terre, qui était nommé seul à ce titre dans le contrat de location, des compagnons, des associés, des *khabar*, de ce locataire. Le mot חבר est sémitique ; car l'association, la société surtout commerciale, n'était en Égypte qu'une importation sémitique, comme un grand nombre d'idées et de mots se rapportant au commerce proprement dit, dont les Phéniciens, les Carthaginois et, plus tard, les Juifs s'étaient fait, pour ainsi dire, un monopole.

Une société entre gens qui, tous, faisaient partie de ce qu'on pourrait nommer la *familia* d'un temple ou d'un dieu pouvait paraître se rapprocher beaucoup de ces sociétés familiales qui étaient, pour ainsi dire, le fond de l'état social chez les Égyptiens, et, d'une autre part, elle rentrait un peu dans ces corporations professionnelles qu'à l'époque Ptolémaïque les papyrus grecs et démotiques de Turin, les règlements des choachytes, etc., nous montrent florissantes en ce qui touchait ceux qui avaient soin des morts — corporations qui existaient déjà du temps d'Amasis, ainsi que le prouve un papyrus contenant un registre de comptes communs.

Notons qu'en ce qui concerne les associations de choachytes pour la culture du lin et du blé, une lettre du même règne a justement trait au partage de ce blé et des tissus provenant de ce lin entre coassociés.

Notre papyrus de l'an 15 est le premier document concernant une location *proprement dite* que nous possédons. Il nous semble donc bon d'insister un peu à ce sujet, tout en renvoyant pour le côté purement juridique à notre volume sur *la propriété* déjà cité.

Nous avons déjà dit plus haut que cet engagement de l'an 15 est adressé à un prophète hommes qui s'intitulent serviteurs ou vassaux du temple d'Amon. Or, nous avons vu dans l'extrait de la chronique reproduit par nous plus haut que le temple de Thèbes — rapproché déjà par le roi Amenemheb du temple de Memphis et d'Héliopolis et qui, selon Diodore, envoyait, comme ces deux temples, dix députés à la cour suprême des 30 juges — avait vu ses antiques privilèges méconnus par Amasis qui, s'inspirant le plus qu'il pouvait des traditions hostiles à la dynastie ammonienne remplacée par lui et se rattachant de préférence à leurs ennemis héréditaires, les Sheshonkides, dont la capitale était à Bubastis — avait en conséquence substitué à la trilogie traditionnelle de Thèbes, Memphis et Héliopolis la trilogie novatrice de Bubastis, Memphis et Héliopolis. Les prêtres de Thèbes, qu'on avait dépouillés le plus possible, en avaient bonne mémoire. Ils essayaient de résister aux empiètements royaux et — commme tous leurs collègues du reste, à ce que raconte la chronique démotique, — il défendaient pied à pied leur *neter hotep*.

C'était une période troublée, et la rédaction des contrats s'en ressentait.

La crainte de voir les tenanciers s'ériger en propriétaires conduisait d'ailleurs à préférer souvent, pour les terrains vacants des temples, à la concession perpétuelle de la possession en vue de la culture, de simples locations annuelles, offrant l'avantage de laisser le temple investi perpétuellement de la possession, en outre de sa propriété éminente.

Des individus de professions diverses, particulièrement des choachytes, — parmi lesquels

nous citerons Djet, fils de Nesmont, dont il a été déjà plus d'une fois question, — avaient pris ainsi l'habitude de mettre à profit leur temps disponible en cultivant, en dehors de leurs terres, des terres qu'ils recevaient pour un an de culture et dont une partie des produits leur appartiendrait, comme dans ce que nous nommons aujourd'hui le métayage.

Nous trouvons, en effet, dans les papiers de Djet une location directe de terrains sacrés, datée de l'an 16 et qui nous occupera bientôt, et nous verrons également une autre lettre écrite par un nommé Petosor à un fils de Nesptah où il est question de la redevance payée par Djet, fils de Nesmont, pour la culture de terrains occupés par lui.

Du reste, les tenanciers eux-mêmes, au lieu de cultiver par leurs propres mains ce qu'ils avaient reçu en possession perpétuelle, recouraient souvent pour le faire à des métayers d'une année. En ce cas, la récolte était à diviser en trois parts : 1° celle que les scribes du dieu étaient chargés de percevoir pour le temple comme condition de la tenance perpétuelle ; 2° celle que le tenancier s'était réservée dans l'acte de location annuelle ; 3° celle du métayer.

Il faut ajouter que les prophètes chargés de l'administration du *neter hotep* jouaient souvent un rôle analogue à celui des tenanciers vrais. Mis en possession de telle ou telle partie du domaine sacré, ils agissaient alors en qualité de possesseurs quasi-proprétaires, donnant au temple par leur présence, par leur possession individuelle, une sécurité encore plus grande contre l'intromission, possible, d'autres personnes s'appuyant sur une investiture royale pour invoquer des droits de maitrise sur la chose.

Dans les papyrus de la collection Eisenlohr, particulièrement dans les papiers du choachyte métayer Djet, fils de Nesmont, et de sa famille, nous trouvons pour le règne d'Amasis des exemples de ces divers genres de locations, qui se ressemblent tous par ceci que le terme du métayage est toujours d'un an de culture. En effet, je l'ai déjà dit précédemment, on aurait pu craindre des difficultés pour l'avenir si on eut contracté des locations plus longues. Les rôles de chacun auraient pu finir par s'entremêler et se confondre, d'une manière inextricable, par ces démembrements successifs du droit de maitrise. Il y avait d'ailleurs une raison fiscale pour maintenir dans toute sa netteté la distinction entre la location et la tenance ; car la transmission de la possession à titre de tenance était frappée d'un droit de mutation du dixième au profit du propriétaire éminent.

Le métayer devait délaisser la terre qu'il avait mise en culture aussitôt après le partage de la récolte ; et c'était à ce moment, dans l'année même où il récoltait ce qu'il avait semé, qu'on livrait cette terre à son successeur. Toutes les locations de terre se trouvent donc à cheval sur deux années consécutives, si je puis m'exprimer ainsi. Ce que le cultivateur reçoit à titre de fermage en telle ou telle année, il aura à le cultiver de cette année à l'année suivante.

Les documents relatifs à la culture des terres et à ses conditions, que nous fournit pour le règne d'Amasis notre collection Eisenlohr, sont de diverses natures : actes de locations ; reçus donnés aux métayer par le tenancier, pour sa part de la récolte ; reçus donnés à l'un et à l'autre, par les scribes d'Amon, pour la part revenant au temple, etc. Nous allons les présenter en ordre à peu près chronologique.

Le premier acte de location remonte à l'an 6 [1]. Mais nous avons vu que la location est sous forme d'antichrèse *in solutum*.

[1] Le papyrus présente une lacune du milieu du cartouche. Le premier signe ressemble plutôt au signe du soleil

Après cela, en l'an 12 d'Amasis, nous trouvons un acte par lequel un tenancier reconnaissait avoir reçu ce qui lui revient de la récolte, pour une terre par lui donnée en métayage, et avoir reçu en même temps la taxe en argent qu'il devait payer au receveur des taxes portant ici le même titre que dans les papyrus de Psammetique. Voici cet acte :

« L'an 12, athyr, du roi Amasis.

« Bon paiement de Djetmaut, fils d'Anchchonsu, et de Retebri (son) *villicus* fait dans les mains de Petosor, fils de Djehorefankh, pour l'orge de la culture du champ qui était au nom de Seseiami en l'an 7, et un argenteus et un diobole de la double maison de Chons pour le receveur des taxes Hor, fils d'Horemannu — champs dont (toi, Djetmaut), tu as fait la culture de l'an 11 à l'an 12. J'ai reçu cet orge et mon cœur en est satisfait — sans aucun reliquat. A écrit Petosor fils de Djehorefankh ».

Ce reçu, écrit de la main du tenancier lui-même, porte en outre, la signature d'un autre témoin. Le commencement en est rédigé comme le sera bientôt généralement celui d'une quittance des scribes d'Amon. Mais, à la fin, Petosor s'adresse directement à son métayer et ce reçu ressemble d'avantage aux actes ordinaires par l'emploi de la première et de la deuxième personne.

Nous avons parlé plus haut en passant des entreprises agricoles de Djet, fils de Nesmont. Il est temps de donner une location faite par lui :

« En l'an 16, phaménoth, du roi Amasis.

« Le prophète d'Amon Chonsa-Araou, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamenhotep, fils de Petamenapi, et au choachyte Djet, fils de Nesmont : C'est moi qui vous fais faire la culture des champs du sanctuaire nommé (sanctuaire d'Amon) formant 40 aroures 1/4 1/8. S'il y a du blé en l'an 17, vous donnerez le tiers des blés que vous recueillerez au *hotep neter* d'Amon, en la main des gens de la demeure de vie (des scribes sacrés ou hiérogrammates). Que vous preniez pour vous les 2/3, au nom des mesures de terre mises en blé ci-dessus. Il n'y a point à se tenir debout de scribes devant vous (c'est-à-dire aucun scribe ne peut rien vous réclamer), en dehors du tiers ci-dessus ».

Ainsi sur ce terrain, qu'un prophète avait loué au nom du temple, le temple recevait, en tout, un tiers des produits ; et les métayers gardaient les deux tiers. C'était là pour eux des conditions relativement avantageuses ; car nous verrons dans d'autres cas la part du métayer réduite à une moitié. Le prophète agissait alors comme administrateur du domaine sacré. — Déjà Clément d'Alexandrie avait indiqué que les prophètes administraient les domaines sacrés ; et c'est absolument prouvé, d'une façon directe, par l'acte de l'an 38 d'Amasis, que nous mettrons, donnerons bientôt. — Il pouvait donc en cette qualité limiter d'avance l'action des scribes, agents inférieurs de cette même administration, ce qui ne lui aurait pas été possible s'il eût parlé en son nom personnel, à titre de tenancier ou quasi-tenancier.

Un contrat de l'année suivante fera bien saisir cette différence, car, bien qu'il s'y agisse également d'une portion du domaine sacré donnée en métayage pour une année par un prophète, ce prophète agit cette fois comme investi de la possession de la chose ; et il stipule pour lui une part déterminée des revenus de la terre, en dehors de la part qui revien-

---

qu'à celui de la lune, ce qui nous conduirait au nom d'Apriès plutôt qu'à celui d'Amasis. Mais la fin du cartouche rend la chose douteuse.

drait au temple, en vertu de sa propriété éminente, et en dehors des conséquences possibles d'un mesurage dans lequel les scribes auraient trouvé qu'il y avait faute et saisi en gage une partie de la récolte pour le paiement de l'amende :

« An 17, phaménoth, du roi Amasis.

« Le prophète d'Amon-ra-sonter, prophète de Maut et de Chons Khent-benben (dans la pyramide), Psenenemudja, fils d'Anchpchrat (Chapochrate), dit au choachyte de la nécropole Djiututo, fils de Petamen hotep, dont la mère est Hemmou :

« Tu m'as loué mes champs qui sont situé sur Paamen (la demeure d'Amon), au sud-ouest de la demeure de vie (du domaine des hiérogrammates), devant la ville ; à savoir : mon champ que l'on nomme le Nesta de Chons, — à son sud est le *sedjef* de Thèbes ; à son nord, les champs du roi Rauserma (terrain dépendant du Ramesseum) ; à son occident, les champs du roi Rauserma ; à son orient, l'eau du canal. Je t'ai loué ces terres — et (en outre) mes champs du (*neter*) *hotep*[1] du *suten* (roi) Osorpneb (neteru) (Amenophis V) — à leur sud sont les terrains du roi Rauserma : à leur nord, les terrains du receveur de la double maison d'Amon Tuamen ; à leur occident, les terrains du scribe pterophore ; à leur orient les terrains du roi Rauserma — domaine que tu m'avais loué en outre : Je t'ai loué dis-je ce Nesta de Chons pour le cultiver en lin de l'an 17 à l'an 18 qui vient.

« Leur quart sera pour le blé du temple d'Amon.

« S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras le quart de tout blé, comme de tout lin, que tu récolteras sur ces champs que je t'ai donnés (en culture).

« Fais éloigner les scribes du temple d'Amon par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon.

« Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs pour montant du *nobi* (faute et amende en résultant) en *aouo* (gage, garantie hypothécaire) qu'on leur donnera pour cela, tu me donneras mon quart du blé sur ta part, en outre de ce que tu leur paieras.

« Que tu t'enlèves (*al*) de mes champs en l'an 18, en vertu de l'adjuration d'Amon, qui a été jurée.

« A écrit le prophète d'Amon-ra-sonter prophète de Maut et de Chonskhetpa, Psenenemudja, fils d'Anchpchrat ».

Nous aurons à revenir sur l'intervention, prévue comme possible, des scribes du temple d'Amon faisant un mesurage, constatant une faute, imposant une amende et prenant leurs gages pour cette amende sur la récolte, — toutes prévisions qui ne se rencontrent pas en dehors des actes de location où les prophètes ou « pères divins » disposent en leur nom personnel de la culture d'une partie du domaine sacré.

Mais, dès à présent, nous devons fixer toute notre attention sur la clause finale de ce contrat et sur le serment solennel, que le métayer avait prêté, de délaisser le champ au terme de son année de culture.

Dans les formules, devenues de style, des locations de terre de l'époque ptolémaïque, nous en remarquerons une conçue exactement dans le même esprit. On craignait toujours que le métayer ne s'assimilât à un tenancier ; et on prenait ses précautions pour prévenir une prolongation de son séjour sur le même domaine au-delà d'un an.

Notons encore qu'aucun témoin n'intervient au bas de cet acte et que la phrase : « A écrit

[1] Ce mot indique ici l'administration *du domaine et des revenus sacrés*.

le prophète d'Amon-ra-sonter, Psenenemudja, fils d'Anchpchrat », est d'une écriture très différente de celle de l'acte. C'est un sous seing privé, probablement dicté par celui qui en prenait ainsi la responsabilité entière, comme s'il l'eut écrit de sa main [1].

Nous en arrivons maintenant à un reçu donné au choachyte métayer Djet, fils de Nesmont, par un tenancier gardien de la demeure de vérité (*astma* — région funéraire) et frère d'un chef de la montagne, pour la part de récolte qu'il s'était réservée lorsqu'il lui avait livré en culture son champ appelé « le champ du gardien de la demeure de vérité (*astma*) ». Il faut noter que Djet se trouvait, parait-il, en retard d'un an pour le paiement de son métayage.

« L'an 19, 28 phaménoth, du roi Amasis.

« Le gardien de la demeure de vérité (*astma*) Pchel(Chons), fils de Petiamenapi, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — ma part de la redevance de mon champ que l'on nomme le champ du gardien de la demeure de vérité et qui est au sud du terrain de la demeure de vie (des hierogrammates), champ que tu as cultivé. C'est la redevance de l'an 17 à l'an 18. J'ai reçu cela — et mon cœur en est satisfait — sans reliquat ».

Ce contrat a été écrit par le chef de la montagne (des catacombes), frère du tenancier, comme dans le reçu de l'an 12. On trouve, en outre, comme dans celui-ci, la signature d'un témoin, qui, cette fois, paraît être le père, car il s'appelle Petamenapi.

La rédaction est différente de celle des reçus ordinaires ; d'un bout à l'autre elle se rapproche de celle des contrats.

Après une lacune de 12 ans, entre l'an 19 et l'an 31, nous rencontrons, dans les papiers de la même famille de choachyte, d'autres reçus relatifs à la culture. Mais cette fois le cultivateur n'est plus le choachyte Djet, fils de Nesmont : c'est son fils le choachyte Haredj, qui adopta, en l'an 32 du roi Amasis, Hor, fils de Petuèsé.

Une autre différence, beaucoup plus importante, distingue ces reçus des précédents : ce ne sont plus des tenanciers qui les délivrent ; ce sont les scribes du temple d'Amon, pour la part réservée au temple. Cette part, d'ailleurs, au lieu de l'exiger en nature, comme les tenanciers l'avaient fait, les scribes l'estiment et la recouvrent en pièces d'argent.

Voici le premier de ces reçus, antérieur d'une année à l'adoption d'Hor, fils de Petuèsé, par Haredj :

« An 31, pachons du roi Amasis.

« Bon paiement du choachyte Haredj, fils de Djet,... en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou (?), pour le blé revenant au temple d'Amon, des champs cultivés à l'occident (de Thèbes) — de l'an 30 à l'an 31, ci : argenteus 5, et un diobole pour toute redevance [2]. Ils ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils sont (les argenteus) au complet sans reliquat. A écrit Petemestus, fils d'Horsiési, le scribe. »

Suivent les noms de trois témoins.

Après son adoption, Haredj continua à cultiver des terres dans la même région, ainsi que le montrent les reçus suivants :

« An 34, phaménoth, du roi Amasis. Bon paiement du choachyte Haredj... en la main des

---

[1] Comparez à ce point de vue la donation faite du temps de Darius par un prêtre et signé par lui.

[2] Ici l'expression est différente de celle qu'on emploie pour ce qui est dû par les métayers aux tenanciers.

scribes du temple d'Amon dans la terre (*Kah*) d'Aou (?) pour son blé du temple d'Amon (c'est-à-dire pour le blé qu'il redevait au temple d'Amon) — sur la récolte du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes) dans le territoire de Pahi de l'an 33 à l'an 34, ci : argenteus 5 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« A écrit Petemestus, fils d'Horsiési, le scribe. »

Au nombre des cinq témoins qui signent après ce scribe, s'en trouve un portant le titre de scribe de la terre d'Aou. Le reçu de l'année suivante ne diffère de celui de l'année 34 que par le nombre des témoins et par celui des argenteus exigés :

« An 35, tybi du roi Amasis.

« Bon paiement du choachyte Haredj, fils de Djet...., en la main des scribes du temple d'Amon en la terre d'Aou pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes) du territoire de Pahi de l'an 34 à l'an 35, ci : argenteus 6 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« A écrit Petemestus, fils d'Horiési, le scribe. »

Suivent les noms de six témoins, y compris celui du même scribe de la terre d'Aou qui avait signé l'année précédente.

Jusqu'ici nous avons vu le cultivateur Haredj payer seul aux scribes la redevance qu'ils réclamaient au nom du temple sur les terrains cultivés par lui.

Si donc il les cultivait à titre de métayer, il s'agissait de locations faites dans des conditions semblables à celle de l'an 17 où un prophète disait à son métayer : « Fais éloigner les scribes du temple d'Amon, par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon. »

Mais il serait possible qu'il les eût cultivés à titre de tenancier. En effet, nous avons deux actes de location postérieurs l'un et l'autre à l'adoption faite par lui de Hor, fils de Psenésé, et dans lesquels Haredj livre lui-même en culture à un métayer des terrains qu'il a reçus personnellement en tenance.

Je vais intervertir un peu l'ordre chronologique, en mettant sous vos yeux un de ces actes de location — fait dans cette même année, mais dans une tétraménie postérieure — avant d'en venir à un reçu des scribes, daté comme le précédent du mois de tybi de l'an 35, mais que cet acte de location aidera à faire bien comprendre.

« L'an 35, épiphi, du roi Amasis.

« L'homme du temple du dieu Mont Petimont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de (*neter*) *hotep*, que t'a donné en tenance le prophète d'Amonrasonter Hahoreroou, fils de Neschons, (terre) qui est sur le territoire du Pahi (de la ferme) du sanctuaire d'Amon, et est surnommée celle de Tabi. A son occident est le champ de Tabienchons.

« S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, tout produit qui sera sur ce champ, nous le ferons en deux parts en tout : à toi, une part ; à moi, une part à recevoir ainsi qu'à mes compagnons.

« Que nous livrions le blé du temple d'Amon ensemble, nous deux. Le surplus sera pour nous deux.

« A écrit Neshor, fils de Petihorsuten, le chef de la montagne. »

On a remarqué sans doute qu'à propos de la part de récolte lui revenant, Petimont parle de ses compagnons, de ses associés (*Khabar*), bien que partout ailleurs il s'exprime comme s'il agissait en son nom individuel.

Il est probable que le terrain en question était d'une certaine étendue, — comme le terrain loué l'année précédente du même Haredj par le même Petimont et par son frère, et pour lequel le tenancier et les métayers eurent à verser conjointement, entre les mains des scribes du temple d'Amon, une somme relativement considérable. Voici maintenant le reçu qui constate ce versement :

« An 35, tybi, du roi Amasis.

« Bon paiement reçu de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen et de Pétimont, son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur....., en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou (?), pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'occident (de Thèbes) depuis l'an 34 jusqu'à l'an 35, ci : 37 argenteus et un diobole, pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (ces argenteus) sont au complet sans aucun reliquat.

« A écrit Pétémestus, fils d'Horsiesi, le scribe. »

Comme tous les reçus de scribes, cet acte porte ensuite la signature de plusieurs témoins. Cinq de ces témoins, y compris le scribe de la terre d'Aou que nous avons déjà mentionné plusieurs fois, n'ajoutent rien à leurs signatures. Mais le sixième, un nommé Neschons, qui ne porte pas de titre, a écrit après son nom patronymique les mots suivants : « sur les 37 argenteus pour toute redevance ci-dessus. »

Dans ce reçu des scribes, comme dans les précédents, nous n'avons pas traduit — nous bornant à le remplacer par une ligne de points — un qualificatif qui vient après le nom du choachyte Haredj, fils de Djet, et qui, cette fois, se trouve précédé immédiatement par le mot « leur. »

Ce qualificatif égyptien, jusqu'ici inconnu de nous et ayant pour déterminatif le signe de la maison[1], que signifie-t-il ? Il se rapporte bien évidemment à ce qui motivait la redevance annuelle exigée par les scribes du temple. Le terme latin *villicus* désignant le chef d'une exploitation agricole et où domine aussi l'idée de la maison, de la *villa*, nous paraît bon à rappeler à cause du parallélisme, et nous verrions volontiers dans ce terme égyptien, remplacé par des points par nous, l'expression propre au tenancier, chef de culture, et ayant en mains les bâtiments permanents nécessaires pour une exploitation agricole.

La somme exigée par les scribes est forte. Il s'agit donc de vastes terrains. Du reste, Petimont, fils de Phoamen, qui s'était joint son frère pour louer avec lui les terres en question du choachyte tenancier Haredj et qui, dans le courant de la même année, louait seul du même tenancier un autre terrain, n'était pas le premier venu. C'était un homme du temple de Mont,

---

[1] Nous ne pouvons pas nous appesantir ici sur le point de vue philologique. Je dirai donc seulement que le terme égyptien me paraît renfermer pour premier élément une forme du verbe « louer » avant le signe « maison » ce qui donnerait pour signification primitive « loueur de la maison, du domaine. » Quand au terme que nous avons traduit par « tenance » dans la location du mois de phaménoth de l'an 35 et que nous rencontrerons de nouveau par la suite, il ne se rapporte pas à la même racine, mais bien encore à la même idée. En effet, le premier élément en est un substantif, formé sur le verbe *dji* et qui signifie « réception. »

un employé, un fonctionnaire que nous allons voir recevoir lui même d'un « divin père », — personnage très important de la hiérarchie sacerdotale — à titre de *hoti*, c'est-à-dire à titre de gage possédé, des terres cultivables toujours situées dans la même région.

A propos des garanties réelles, nous avons déjà longuement parlé de ces actes que nous allons reproduire ici.

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-neb-uas Petimont, fils de Phoamen, dont la mère est Reru :

« Je t'ai donné le (droit de) *hoti* sur les mesures de terre en culture à cultiver avec ce *hoti* au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela, sur tout champ que tu cultiveras, — parmi mes champs qui sont situés à Paamen (domaine d'Amon) dans la terre d'Aou (?) à l'occident de Thèbes dans le territoire de Pahi dépendant du sanctuaire d'Amon, — de l'an 36 à l'an 37.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout le blé, de tous les produits qui seront sur les champs que tu cultiveras, pour le *hoti* des mesures de terre ci-dessus, *hoti* au sujet duquel je t'ai écrit au nom de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère.

« Au nom du blé (du produit) de ce champ que j'éloigne les scribes du temple d'Amon sur ma part de blé du temple d'Amon, sans que je puisse faire se tenir debout devant toi ces scribes à cause de ma part de blé du temple d'Amon.

« Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en quatre parts sur nous : moi, trois parts à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Reri, fils de Tuameaouchons ; toi une part au nom de la culture.

« S'il y a compte quelconque sur chose quelconque que je mets en gage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) les champs, ce sera à mon nom. Le montant du *nobi* de l'amende (avec prise de gage) que je solderai sur les champs sus-indiqués, je le ferai prendre sur les parts du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je (te) la ferai donner. Je ferai (je paierai) le *nobi* (avec prise) de gage pour le *hoti* de ces mesures de terre — existant en ta faveur. Le surplus à recevoir sera entre nous comme (il a été dit).

« A écrit Djepaefankh, fils de Haboréroou. »

Au revers de ces papyrus ont signé dix témoins.

Dans le même mois de la même année était également rédigé un second acte ainsi conçu :

« L'an 36, pachons, du roi Amasis.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Montnebuas Petimont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai loué mes champs qui sont situés à Paamen dans la terre d'Aou (?) à l'occident de Thèbes dans le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon afin de les cultiver de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre de (terre à) produits. Toi et tes compagnons[1] (vous avez) cinq mesures de terre ; moi (j'ai) une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure ci-dessus.

[1] C'est le חבר *socius* de l'hébreu.

« S'il y a du blé en l'an 37 je prendrai le tiers du blé et de tous les produits qui y seront pour ma part en ce champ.

« Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semaille) en six parts : toi et tes compagnons cinq parts ; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

« Je ferai (je paierai) le montant du *nobi* qui sera en ton nom. Que je donne le blé du temple d'Amon sur le tiers de la part des champs ci-dessus. Que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ce blé. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) mes champs en mon nom, si je (t') écarte pour ne pas te laisser jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37 — en outre des droits ci-dessus je te donnerai un argenteus du temple de Ptah, sans alléguer aucun arrangement.

« A écrit Djého (Téos), fils du *divin père* d'Amon Epi. »

Comme pour le contrat précédent, dix témoins ont signé au revers du papyrus.

Nous avons déjà commenté ces actes trop longuement dans notre volume sur les obligations et dans notre volume sur la propriété pour reprendre ici le commentaire dans tous ses détails.

Rappelons seulement que le *hoti* était une sorte de gage avec possession que nous trouvons encore en usage à l'époque Ptolémaïque et qui paraît une adaptation habile et savante de l'antichrèse chaldéenne au droit égyptien.

Le divin père Udjahor cédait en *hoti* pour une année seulement — parce qu'en Egypte la règle pour les locations de terre était qu'elles fussent toujours annuelles — d'une part, des terrains du domaine sacré au nom de son frère, et, d'une autre part, d'autres terrains en son propre nom.

Il se chargeait d'ailleurs de désintéresser pleinement l'administration des domaines sacrés et de couvrir par rapport à elle son locataire, lequel était censé posséder à titre de créancier et avait sans doute versé d'avance une somme d'argent pour cela — comme le faisaient les locataires babyloniens lorsqu'ils choisissaient la forme d'antichrèse leur attribuant la qualité de créanciers, de préférence aux autres formes de la location.

Mais nous avons fait remarquer déjà dans un article intitulé « antichrèse *in solutum* », que, malgré ces analogies, le *hoti* égyptien paraît différer de l'antichrèse babylonienne en ce que sa base pécuniaire, c'est-à-dire la somme d'argent versée d'avance et calculée pour équivaloir, y représente, non la valeur en capital de la chose ainsi engagée, comme elle le représentait en Chaldée, mais seulement celle de ses produits, de sa jouissance durant un temps déterminé.

Lorsqu'il s'agissait de terres sacrées, cette jouissance devait, régulièrement et forcément, être diminuée de la redevance due au temple et le débiteur prétendu, se chargeant de payer le temple, gardait à cet effet une part des produits (Notons que cette part est ici la même que le domaine sacré recevait dans les locations faites *directement* au nom de ce *neter hotep* par un prophète administrateur.)

Mais quand un personnage sacerdotal cédait en culture en son propre nom une part du terrain sacré, il y avait, paraît-il, un imprévu à craindre pour le locataire. Cet imprévu, c'était un mesurage des scribes, aboutissant à un *nobi*, c'est-à-dire à une amende pour faute, et à un *aouo*, c'est-à-dire à un gage pour le paiement de ce *nobi*.

Il n'est jamais question ni de l'un ni de l'autre de ces deux termes lorsque les choses se

passent entre un tenancier ordinaire, cultivateur, chef d'exploitation, et un autre cultivateur.

Il est probable qu'on assignait, sous ce règne du moins, et dans certains sanctuaires, aux prêtres des grades les plus élevés certaines parts personnelles en jouissance du *neterhotep* pour mieux résister aux envahissements de ce *neterhotep*, mais que ces assignations souvent momentanées, pouvant varier dans leurs limites et dans leur objet, pouvaient par cela même devenir l'occasion de contestations de la part de l'administration du domaine sacré.

Nous aurions grande tendance à croire en effet que, sous Amasis, dans la longue lutte entre les temples et ceux qui venaient usurper une partie de leur domaine et de leurs revenus au nom du roi, certaines tenances prétendues n'étaient autre chose que la mise de personnes vivantes à la place de personnes morales — telles que l'employèrent à d'autres époques des communautés religieuses faisant attribuer dans les contrats telle ou telle partie de leurs biens à tel ou tel de leurs membres.

Beaucoup plus tard, sous les Ptolémées, il est certain qu'il n'y avait plus d'assignations individuelles de terrains du domaine sacré aux personnages sacerdotaux. Le décret de Canope nous montre dans chaque temple un conseil électif de prêtres dirigeants, délibérants, chargés de distribuer à tous les prêtres, à leurs femmes et à leurs enfants, les parts leur revenant des revenus sacrés, soit en argent, soit en nature et même en pains tout préparés. Mais pour les jardins, pour les vignes, pour les terrains de culture dont les temples jouissaient et dont il est question dans le décret de Rosette, pas plus que pour le reste de leur *neterhotep*, où la possession perpétuelle de leurs tenanciers s'était transformée, avec le temps, en une propriété réelle, il n'y avait plus de prophète ou de divin père qui fut investi d'une maîtrise personnelle apparente.

Il est vrai qu'aux anciennes époques — par exemple sous les Ramessides, d'après un procès expliqué dans notre introduction, nous voyons souvent des fonctionnaires percevoir à titre de traitement, si je puis m'exprimer ainsi, des revenus de terres cultivables — souvent de grands domaines attachés dans ce but à leurs fonctions.

De même, en ce qui touche le personnel inférieur des temples, tel que les chantres, les choachytes chargés des services funéraires, les gardiens de la nécropole, etc., il n'est pas douteux que leurs fonctions leur fissent assigner certains immeubles. Nous rappellerons à ce sujet les contrats que nous avons mis sous les yeux du lecteur et où nous avons rencontré des appellations telles que celles-ci : « le champ du gardien », « la terre du gardien de Astma », etc. Nous rappellerons aussi la stèle rapportée d'Égypte au Musée du Louvre par notre élève M. Cattaui, fondation royale d'Osorkon en faveur des chantres d'Hathor du temple de Tatu et leur assignant à perpétuité certaines terres pour en jouir en paiement des chants qu'ils auraient à faire entendre dans le temple, chaque année, aux jours indiqués [1].

Il ne serait donc pas impossible, bien que cela nous paraisse peu vraisemblable, qu'il y eut eu de même tout naturellement à certaines époques des parts de terres cultivables prises sur le domaine sacré et attachées spécialement à chacune des hautes dignités que pouvaient atteindre les membres des quatre tribus sacerdotales — souvent en passant de l'une à l'autre par un *cursus honorum* régulier.

---

[1] Voir p. 422 de mes « Mélanges » (Maisonneuve éditeur).

Reprenons la suite de nos contrats :

L'an 37 le choachyte Haredj loue en qualité de tenancier une autre portion de *neterhotep* qu'il a reçue en tenance d'un prophète d'Amon :

« L'an 37, épiphi, du roi Amasis.

« Le *rekh* (blanchisseur) du temple de Mont — neb — uas Petidjetnofré, fils de Petinofrehotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de (*neter*) *hotep* que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Néchutès — champ qui : à son sud a le terrain de Nesamen ; à son nord, le terrain d'Amen nti monkh ; à son occident le terrain du prophète Aou ; à son orient la terre plaine (*pten*) du canal de Pten ; — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

« S'il y a du blé en l'an 38, je livrerai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ.

« Que je te donne le reliquat du blé qui sera (ce qu'on laissera en réserve pour semailles) sur le blé de ton champ.

« Que j'enlève (ou que je m'enlève [1]) de dessus ton champ pour te le livrer (*ui*) au terme de l'an 38, méchir, sans rien alléguer.

« A écrit Neshor, fils de Pe-ti-hor-suten, le chef de la nécropole.

Le nom d'un seul témoin se lit au verso.

Cet acte nous parait un fermage payé d'avance en argent et se rapprochant par là du *hoti*, forme égyptienne de l'antichrèse.

Il n'y est pas question de partage entre le tenancier et le cultivateur. Ce dernier paiera sur la récolte la redevance exigée par le temple. Il remettra au tenancier sur le blé même de cette récolte le *sep*, le « reliquat », ce qui est nécessaire pour les semailles de l'année suivante et doit être ainsi réservé.

Il n'est pas question de ce reliquat quand celui qui donne en location s'est assuré pour en profiter personnellement une part importante dans les produits ; car il prélève alors les semailles sur cette part. Mais dans les actes de *hoti*, où le bailleur, se chargeant de payer les scribes du temple, reçoit surtout pour transmettre et dans les fermages payés d'avance où il abandonne au preneur tous les bénéfices de la récolte, il faut bien prévoir et assurer par un reliquat laissé sur le champ, quand celui-ci enlèvera son blé, la culture de l'année suivante.

Les clauses de cet acte nous présentent les obligations du preneur dans l'ordre même où il devra les exécuter : il commencera par donner aux scribes la part du temple ; puis il séparera le blé des semailles à titre de reliquat qu'il ne devra pas emporter mais *abandonner* au bailleur, mais *délaisser* entre ses mains ; puis il *délaissera* le champ en enlevant tout ce qui sera à lui et il le livrera en le *délaissant*.

Ici nous rencontrons un terme qui ne s'était pas encore présenté dans les actes précédents, mais qui sera en droit classique d'un usage extrêmement fréquent : le terme *ui* signifiant proprement *éloigner* une chose de soi ou *s'éloigner* de cette chose, et par suite l'*abandonner*, la *délaisser*, la *céder*, la *livrer*.

Le rédacteur de ce contrat est encore le même chef de la montagne (des catacombes) qui avait écrit la location de l'an 35.

---

[1] C'est le mot *al* déjà employé dans la location de l'an 17 pour exprimer cette sortie forcée du locataire au terme.

Dans un acte de l'an 38 le chef de la montagne est un nommé Petiamen, fils de Téos. C'est lui qui en cette qualité reçoit pour l'administration des domaines sacrés ce que doit payer un tenancier (qui n'est autre que le choachyte Haredj, fils de Djet), au sujet d'une part de terrain du *neterhotep* dont l'a investi un prophète du dieu Haroéris « au nom des prophètes des quatre classes d'Haroéris ».

Voici ce reçu, qui commence comme une lettre par un souhait, ce que l'on peut remarquer aussi pour beaucoup de reçus égyptiens ou grecs de l'époque Ptolémaïque et de l'époque romaine :

« Remis par Petiamen, fils de Téos, le chef de la montagne, à Haredj fils de Djet :

« Don royal du soleil : durée de vie !

« Le premier prophète du dieu Haroéris, au nom des prophètes des quatre classes d'Haroéris, t'a donné la possession de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge prise sur la terre du *neterhotep* d'Amon. C'est à toi, le maître du champ, à payer les choses que l'on donne au chef de la montagne... pour le *Kati* per *uten* de chose reçue (pour le droit du dixième sur les transmissions) pour la mesure ci-dessus reçue de toi. Mon cœur en est satisfait. J'abandonne (*ui*) cela — je donne décharge de toute chose — tant au nom des prophètes des quatre classes qu'au nom de la nécropole pour le *Kati* d'Osiris.

« A écrit Tuchonsatur, fils d'Annuhor, en l'an 38, le 2 mésoré ».

J'appelle vivement l'attention du lecteur sur ce document dont j'ai déjà parlé dans ma préface et qui est très important en ce qu'il prouve de la façon la plus directe que l'administration des domaines d'un dieu appartenait alors, en principe, collectivement au corps de ses prophètes des quatre classes.

C'est au nom des prophètes — et seulement des prophètes — des quatre classes du dieu Haroéris, que l'un d'eux, le premier prophète, cède une mesure de terre cultivable du domaine sacré.

C'est au nom des prophètes des quatre classes que le chef de la montagne reçoit le droit du dixième à percevoir pour cela, en donne quittance, et abandonne définitivement au tenancier le terrain cédé.

Nous retrouvons à propos de cette décharge générale, de cet abandon, le terme *ui* pris dans un sens tout a fait semblable à celui qu'il possédait dans l'acte précédent.

Qu'on veuille bien excuser les longueurs de cette notice. Mais il nous a paru bon de groupper à propos de la première location tous les documents qui pouvaient éclairer cette question si intéressante.

N° 50.

Papyrus de Londres.

Nous avons parlé dans le n° précédent des entreprises agricoles que le choachyte Djet, fils de Nesmont, avait commencées au moins à partir de l'an 15. Il nous parait donc naturel de donner ici une lettre — malheureusement sans date — dont nous avons parlé en passant dans la notice précédente et qui est également relative aux entreprises agricoles de Djet. Ce papyrus est dans un état déplorable. Voici cependant ce que nous croyons y apercevoir :

« Le serviteur (*bok*). Petosor, fils de Rehui, à Ani fils, de Nesptah — Longue soit sa durée de vie !

« C'est Heriti, fils de... qui a reçu les.... de Djet, fils de Nesmont, pour les vignes du temple de Mont dont il a dit : je donnerai cela pour ma portion.... pour la vigne qui est à l'occident de... Il a dit cela : je donnerai cela pour ma portion du 20e (du terrain et en conséquence) on lui a donné établissement (la mise en possession) pour Nesptah. On lui donnera encore les... On lui donnera cela pour compléter la somme de deux argenteus... A écrit ce serviteur Petosor, fils de Rehoui, à An, fils de Nesptah. »

Nesptah, au fils duquel Petosor écrivait, était sans doute quelque prophète qui avait loué à Djet, fils de Nesmont, les vignes qu'il tenait du *neterhotep* de Mont, comme le prophète Petuamensutento avait loué au même Djet d'autres vignes, d'après le papyrus dont la notice suit celle-ci.

N° 51.

E. 7854.

« Djéchons, l'expert vigneron, devant le prophète d'Amon Petuamensutento :

« Don royal du soleil : durée de vie !

« Nesmin, fils de Djet, et Haredj, son frère, ont soldé l'argent au pastophore ! Il faut (donc) que je fasse donner la royale offrande (*sutenti*) de l'aroure qui est à moi !

« Que s'accroissent tes vignes ! (Mais) sache cela que les choachytes ci-dessus (désignés) sont des gens de rien ! Qu'ils grandissent, ces gens, en sorte que tes vignes dépérissent ! A toi sont tes vignes ! A toi leur dépérissement ! tu peux les faire aller à la ruine sans le savoir. Je t'ai écrit (je t'ai prévenu de cela) ».

Au revers de cette lettre on lit l'adresse suivante :

« Remis par Djéchons, fils d'Horsiési, devant le prophète d'Amon Petuamensutento ».

Évidemment, comme dans le papyrus de l'an 37 dont nous avons déjà parlé dans la notice du n° 49, il s'agit ici d'une terre dont un prophète venait d'investir les enfants de Djet. Mais dans le papyrus précédent le prophète est un premier prophète d'Haroéris qui agit au nom de tous les prophètes d'Haroéris pour une terre appartenant au *neterhotep* d'Amon, mais dont l'usage était concédé au sacerdoce d'Haroéris. Ici le prophète est un prophète d'Amon et, semble bien agir pour son propre compte — pour ses propres vignes — dont il enlève la jouissance à un précédent vigneron pour les confier à nos choachytes. Le sujet nous paraît donc seulement analogue dans ces deux affaires. Notons d'ailleurs que dans les deux affaires il est également question d'une taxe d'investiture, taxe qui est payée au chef de la nécropole dans le premier papyrus et au pastophore dans le second. Nous savons qu'à cette époque tous les choachytes n'étaient pas encore pastophores. Le pastophore était une sorte de brigadier des choachytes qui dépendait comme eux du chef de la nécropole.

Nous avons vu d'ailleurs dans la notice du n° 49, qu'a côté des champs de terrains sacrés qu'il cultivait ou faisait cultiver, Djet avait bien des vignes de même provenance.

En ce qui concerne le jugement sévère porté sur ce choachyte voir aussi ce que nous avons dit à propos du n° 35.

N° 52.

E. 7851 A.

« An 16, pharmouti 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, dit à la femme Takaamen :

« Je te transmets l'apport héréditaire de Tahoteposor, qui est à la place du terrain d'Ankhhor et de Paant, comme terrain à cultiver. Ce que je ferai être en paiement pour le *lo* [1], c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *Khent* (sanctuaire d'Amon) je le ferai (paierai moi-même). Ce que je ferai être sera sans qu'il y ait à donner part quelconque ou compte.

« En témoignage Pboknèsé.

« Par l'écriture de Tamont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant à tout ce qui est écrit ci-dessus. An 16 pharmouthi 5 ».

Encore un acte de transmission absolument dépourvu des anciennes formalités !

Le choachyte Hotepamen l'a recommencé sur le revers du papyrus parce qu'il parlait seul la première fois et parce qu'il parle la seconde fois avec un autre choachyte.

Le second écrit ne diffère d'ailleurs du premier que par cela. Il s'agit toujours de transmettre à la même femme les mêmes terrains désignés sous le nom de « terre de Ta Hotep Osor », et de les lui transmettre à la place d'autres terrains héréditaires.

Le verbe employé cette fois pour indiquer la cession est exclusivement le verbe « transmettre » ; soit à la première personne du singulier, soit à la première personne du pluriel, selon que la transmission est censée faite par un seul, ou par deux de ces choachytes.

Les formules sont très abrégées. On y trouve cependant la mention « du 10e de l'écrit pour le sanctuaire d'Amon » (c'est-à-dire du droit de mutation) ; puis, à la fin, vient cette phrase : « Point à donner part à personne » (autre).

C'est une particularité curieuse que la mention du droit à payer dans un simple sous-seing privé dépourvu des anciennes formes légales (qui disparaissent peu à peu sous Amasis). Mais le papyrus 7850 du Louvre, que nous avons cité déjà et que nous donnerons bientôt à sa date, nous apprend que sous Amasis le chef de la montagne avait été chargé, par les prophètes des quatre classes sacerdotales, de percevoir en leur nom les droits qui revenaient au temple d'Amon pour les portions de son domaine tenues en possession perpétuelle par des choachytes, etc. Voir ce que nous avons dit de cet acte au point de vue du droit dans notre volume : *la propriété* (leçon sur l'acte de transmission et leçon sur la location et l'antichrèse).

N° 53.

7851 B.

« An 16 pharmonthi 15.

« Le choachyte Hotepamen, fils de Ptuamen, et le choachyte Amenpatef, fils d'Ankhhor, disent à la femme Takaamen :

« Nous te transmettons l'apport héréditaire formant le terrain d'Hoteposor qui (sera) à la place de l'hérédité de Paant, qui est le terrain de sa femme, c'est-à-dire le terrain de Ndja, fille de Kim.

« Ce que nous ferons être en paiement pour le *lo* à être (versé), c'est-à-dire le dixième de l'écrit pour le *Khent* (d'Amon), nous le ferons : et ce que nous ferons être sera sans qu'il y ait à donner part ou compte ».

---

[1] Voir aussi pour ce mot les locations ptolémaïques. Le mot *lo* en copte comme démotique veut dire « cesser ». Il s'emploie pour l'abandon de l'usage fait par le tenancier ou par le locataire. Cet abandon de l'usage par le tenancier nécessitait un droit de mutation du dixième.

« En témoignage Pbokenèse...

« Par l'écriture de (Ta) Mont, l'enfant d'Ankhmont, témoignant de tout ce qui est écrit ci-dessus. An 16 mesoré 15 ».

Voir la notice précédente.

N° 54.

E. 7844.

« An 16, épiphi, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amon Chonsaraou, fils d'Hor, dit au choachyte Nesamenhotep, fils de Petiamenapi, et au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« C'est moi qui vous fais faire la culture des champs de la terre du domaine du sanctuaire (du sanctuaire d'Amon) formant 40 aroures 1/4 1/8. S'il y a du blé en l'an 17 vous donnerez le tiers du blé que vous recueillerez sur ces champs au (*neter*) *hotep* d'Amon, en la main des gens de la double demeure de vie (des scribes sacrés ou hiérogrammates). Que vous preniez pour vous les 2/3 au nom des mesures de terre mises en blé ci-dessus.

« Il n'y a point à se tenir debout de scribe devant vous (c'est-à-dire aucun scribe ne peut rien vous réclamer) en dehors du tiers ci-dessus.

« A écrit Petibast, fils d'Ankhounnofré.

« A écrit le prophète d'Amon, Chonsaraou fils d'Hor, (l'auteur de l'acte), pour Nesamen hotep en l'an 16 épiphi.

« A écrit Hor, fils d'Unnofré, sur les 40 aroures et quart reste des champs du... de Pamatennu.

« A écrit Petchor suten, fils de Tahoraon.

Voir ce que nous avons dit de cet acte à propos du n° 49 et dans notre livre : *la propriété*.

N° 55.

E. 7845 A.

« L'An 17, Epiphi 5, du roi Ahmès.

« Le prophète d'Amon-ra-sonter, prophète de Maut et de Chons-Khent-benben Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat, dit au choachyte de la nécropole Djiututo, fils de Petamenhotep, dont la mère est Hemmou :

« Tu m'as loué mes champs qui sont situés sur Paamen (la demeure d'Amon) au sud-ouest de la demeure de vie (du domaine des hiérogrammates) devant la ville, à savoir : mon champ que l'on nomme le Nesta de Chons : — à son sud est le *Sédjef* de Thèbes ; à son nord les champs du roi Rauserma (terrains dépendant du Ramesseum) ; à son occident les champs du roi Rauserma ; à son orient l'eau du canal. Je t'ai loué ces terres — et (en outre) mes champs du *suten* (roi) Osorpneb (neteru) (Amenophis V [1]) : — à leur sud sont les terrains du roi Rauserma ; à leur nord les terrains du receveur de la double maison d'Amon, Tuamen ; à

[1] J'ai rapporté la toile de la momie de ce roi, toile trouvée à Thèbes lors de ma mission en Égypte. Ce roi paraît être un des adversaires opposés par les prêtres d'Amon à Amenophis IV, devenu, sous le nom de Xuenaten, l'ennemi de leur culte. Il n'a pas réussi et ce fut une jeune prêtresse de ses favorites qui le fit ensevelir.

leur occident les terrains du scribe ptérophore ; à leur orient les terrains du roi Rauserma — domaine que tu m'avais loué en outre. Je t'ai loué, dis-je, ce Nesta de Chons pour le cultiver en lin de l'an 17 à l'an 18 qui vient.

« Leur quart sera pour le blé du temple d'Amon.

« S'il y a du blé en l'an 18, tu me donneras le quart de tout blé, comme de tout lin, que tu récolteras sur ces champs que je t'ai donnés (en culture).

« Fais éloigner les scribes d'Amon par (en les payant de) leur blé du temple d'Amon.

« Si les scribes du temple d'Amon mesurent (imposent) mes champs pour montant du *nobi* (faute et amende en résultant) en *aouo* (gage, garantie hypothécaire) qu'on leur donnera pour cela, tu me donneras mon quart du blé sur ta part (en outre de ce que tu leur paieras.)

« Que tu t'enlèves (*al*) de mes champs en l'an 18, en vertu de l'adjuration d'Amon qui a été jurée.

« A souscrit le prophète d'Amonra sonter, prophète de Maut et de Chons-*Xent-pa* Psenenemudja, fils d'Ankhpkhrat. »

Voir ce que nous avons dit de cet acte a propos du n° 49 et dans la leçon sur la location et l'antichrèse que nous avons publiée dans notre volume sur *la propriété*.

N° 56.

E. 7845 B.

Fragment d'une location qui avait été écrite sur la marge de celle de l'an 17 et dont toutes les lignes sont actuellement brisées à peu près par moitié, comme on le voit depuis le protocle, « (An... mois...) du roi Amasis ».

Un prêtre d'Amonra sonter nommé Shabaraou(Chons), dont la mère était Takar, s'y adressait à un fermier dont le père était Petuamenapi et lui disait : tu m'as loué le champ de Kheperpouneb, etc.

Le taux de la redevance à payer par les deux au sanctuaire était du quart que le locateur devait payer devant le locataire aux agents du temple d'Amon, sans alléguer aucun acte quelconque.

Malheureusement le texte est trop fragmenté pour qu'on puisse en comprendre les autres éléments.

N° 57.

E. 7856 A.

« An 19, 5 athyr.

« Le choachyte Ermeraamen, fils de Masebsunaf, dit au choachyte Petuamenapi, fils de Nesmont, et Horhir, fils d'Unofré, et Petinofré, fils d'Horhir, et Petuamenapi, fils de Petuamenapi astf, et le choachyte... hirha, fils de Petuastf, en tout cinq hommes :

« On vous a donné mon terrain en terrain à cultiver. Ce qui sera à payer (par chacun de vous) ce sera un cinquième pour le tribut du dixième (des transmissions) — ce qui sera en dehors d'un tiers [1] (de la récolte à faire être à payer) au scribe du temple d'Amon (pour les produits) du terrain nommé.

[1] Le tiers des produits était le taux le plus ordinaire qui était stipulé dans les locations.

« Il n'y a point à donner part à quiconque autre (à rien payer en dehors).

« En témoignage..... Ptuamenapi ».

Au fond cet acte, qui n'a plus qu'une des formules finales de l'acte de transmission, cache une vente, une mancipation. Ermeramen avait reçu d'avance le prix de la jouissance de son terrain ou plutôt du terrain qu'il avait reçu du temple comme terre à cultiver en sous propriété. Il avait, en conséquence, fait les démarches nécessaires pour se faire substituer les cinq acheteurs. Il ne restait plus à ceux-ci qu'à payer chacun le cinquième du droit du dixième sur les transmissions ainsi que la redevance annuelle aux agents du temple. — Dès lors il n'y avait plus à donner de part à quiconque, ni rien à payer d'autre. (Voir là-dessus, dans notre volume « la propriété », les leçons sur l'acte de transmission et sur la location.)

N° 58.

E. 7856 B.

« An 19, tybi 30.

« Udjabor, fille de Ermeramen, dit au choachyte Hor(hir), fils d'Unnofré, et à Petuamenapi, que l'on nomme Etuftaantapé [1], fils de Petuamenapi :

« Je donne délaissement du terrain que l'on vous a donné : il y a (pour chacun) un cinquième du tribut à payer sur le dixième des (transmissions), — en dehors de ce qui est à payer au scribe du temple d'Amon pour les produits du terrain.

« Il n'y a pas à donner part en dehors de toi *sic* ».

« En témoignage..... »

Il paraît qu'entre le 5 athyr de l'an 19 et le 30 tybi de la même année Ermeramen, fils de Masebsunaf, l'auteur du premier acte (n° 57) était mort. C'est pour cela que deux de ceux qui avaient reçu en athyr faisaient intervenir en tybi la fille de cet Ermeramen. Bien entendu, les deux acheteurs n'avaient toujours qu'à payer leur quote part primitive, tant sur le droit du dixième que sur la redevance annuelle au temple. On se référait pour cela à l'acte précédent, dont celui-ci n'était qu'une adhésion. Peut-être, d'ailleurs, au lieu de supposer la mort d'Ermeramen, peut on supposer qu'on n'avait sollicité le consentement de sa fille qu'à cause des droits qu'elle tenait de sa mère sur les biens de communauté [2].

N° 59.

E. 7856 C.

Fragment démotique réuni par le vendeur au papyrus précédent et qui paraît trouvé avec lui.

Il ne reste plus de la date, à la première ligne, que le quantième du 16 du mois. Tout ce qui subsiste de la suite appartient à un reçu délivré par l'intendant de la nécropole, chef hiérar-

---

[1] Ce surnom signifie : « Qui a donné sa part héréditaire du ciel » idée semblable à celle qu'on exprimait dans le Moyen âge par les mots : « qui a vendu son âme au diable ». Ce surnom n'apparaît pas dans l'acte précédent à propos du même personnage.

[2] Ce serait alors un partage des parts de la propriété dont le père devait avoir les 3/5 et la fille les 2/5. On s'expliquerait mieux ainsi comment deux acheteurs seulement figurent dans le deuxième acte.

chique de la corporation des choachytes, qui s'adressait sans doute à un membre de cette corporation, comme il le fait dans plusieurs papyrus de la même époque :

«... le 16.....

« L'intendant de la nécropole.....

« du temple : tu m'as donné et mon cœur en est satisfait.....

« Je n'ai point à t'objecter.....

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, un.....

« Par l'écriture de Djé..... »

Comparez le reçu donné par le chef de la nécropole en l'an 38 et dont nous avons déjà parlé à diverses reprises.

N° 60.

E. 7847 A.

« An 19, phaménoth, du Ahmès.

« Le gardien de la demeure de vérité (*Astma,* quartier funéraire) Pkhertsuten, fils du choachyte Petamenapi, dont la mère est Hotepamen, dit au choachyte Djet, fils de Nesmont :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — ma part de la redevance de mon champ que l'on nomme le champ du gardien de la demeure de vérité et qui est au sud du terrain, du terrain (sic) de la demeure de vie (des hiérogrammates), champ que tu as cultivé. C'est la redevance de l'an 17 à l'an 18. J'ai reçu cela — et mon cœur en est satisfait — sans qu'il y ait de reliquat.

« A écrit l'intendant de la nécropole (ou chef de la montagne), Nekhtntaf, fils de Petuamenapi, (le frère du locateur tenancier).

« A écrit Petuamenapi, fils de Petuhorenkhf ».

Voir pour ce papyrus ce que nous en disons à propos du numéro 49.

N° 61.

E. 7847 B.

Palimpseste qui se trouve en bas du contrat précédent. On y voit un compte en trois lignes dont le dernier total est de 132 argenteus, six katis 1/2, somme considérable pour l'époque.

N° 62.

E. 7840 *bis* A.

« L'an 19, thot, du roi Ahmès.

« L'argent de mes aromates [1] :

« Petemin, fils de Nesmin, quatre katis 1/4.

« Petosor, fils de Haredj, argent : trois katis 1/3.

« Nestorpchrat, fils de Pethorrestntpa, argent : deux katis 1/2.

« Petiamenapi, fils d'Horhotep de Tari... argent : deux katis 1/3 1/12.

« Anchpchrat, fils d'Horhotep, le *djimoou* argent : deux katis 1/2.

[1] Le mot démotique n'est écrit que par le signe des grains deux fois répété, déterminé par le déterminatif néfaste. Il s'agit des matières dont se servaient les choachytes pour l'embaumement des morts.

« Pour les katis qu'on a reçus de Haredj, au nom du... argent : 2/3 de kati 1/12.
« Tahosumaut[1], fils d'Amon hotep, pour les katis au nom du... argent : 2/3 de katis 1/12.
« Reri, fils de Hérirem, au nom du *setemash*, argent : 2/3 de kati.
« Petiamenapi, fils de Haeroou, au nom du... argent : 2/3 de kati.

« L'an 19 pachons. Les argenteus de *kesau* (c'est-à-dire : d'ensevelissement).

« Pétémenin, fils de Petinofrehotep, argent : 1/6 de kati.

« L'an 19 mesoré 19.

« Compte qu'a fait Horpchrat pour les huiles et aromates de *kesau* : un kati.
« Tahosumin[2], fils de Djet, argent de 1/4 de kati pour les aromates.
« Le scribe... Nofré, fils de Heri, 1/6 de kati.
« Ce qui fait un kati 1/3 1/12.

« On a donné au dieu Khepra en pachons argent : un kati.
«.... Pour le chef de la nécropole en argent : deux katis établis (comme redevance annuelle) jusqu'à l'an 30, pachons 30 ».

C'est ce compte et celui qu'on trouvera dans un numéro suivant qui m'ont permis d'établir l'année dernière tout le système des fractions monétaires égypto-grecques.

Ainsi que je l'ai longuement démontré dans plusieurs travaux spéciaux, les grecs ont, en effet, emprunté tout leur système monétaire à l'Égypte — en dehors des grosses unités de compte de la mine et du talent (calculé aussi d'après le kati-sekel-didrachme) et qu'ils avaient emprunté à la Chaldée. Solon le premier, — Aristote nous l'a appris dans un célèbre papyrus récemment retrouvé — a changé un peu l'économie de ce système en prenant pour unité la drachme, moitié de l'ancienne unité athénienne, égyptienne et chaldéenne, et en réduisant à cinquante katis sekels ou cent drachmes l'ancienne mine de soixante sekels ou di-drachmes. Mais les fractions du di-drachme ou de la drachme restèrent telles qu'elles avaient été imitées de l'Égypte. Le douzième de kati-di-drachme devint le sixième de la drachme ou obole ; le sixième du kati le diobole, etc., etc. Ce système de fractions par 3, 6, 12, n'existait nullement pour le sekel en Chaldée.

Notre compte actuel contient une addition fort juste pour tout ce qui a été versé le 19 mésoré. En effet, un kati, un quart de kati et un sixième de kati que nous trouvons dans le détail de ce compte répondent bien à un kati 1/3 1/12 puisqu'un quart de kati répond à 3/12, un tiers de kati à 4/12 et un sixième de kati à 2/12. Un quart et un sixième de kati sont donc identiques à 1/3 1/12. Ce sont les additions de ce genre qui m'ont permis d'établir exactement la valeur de la sigle du diobole ou sixième de kati — valeur que confirment également d'ailleurs des bilingues démotico-grecs d'époque Ptolémaïque. Voir pour toutes ces questions le chapitre qui leur est consacré dans un mémoire sur un *papyrus bilingue* du British Museum.

---

[1] Ou Absumant. Il est dificile de distinguer alors dans certains cas *ab* de *taho*.
[2] Ou *Absumin*.

N° 63.

Catal de sculp 462.

Voici comment M. de Rougé (notice sommaire, p. 61) analysait cette stèle (qu'ont étudiée successivement M. M. Mariette, Brugsch, etc.) :

« § 2259 — Epitaphe de l'Apis mort en l'an 23 d'Amasis (vers 549). Outre la beauté de la gravure, qui fait de ces stèles officicielles des monuments hors ligne et sans analogues dans les musées d'Europe, elles établissent, d'une manière complète, la chronologie de toute cette partie de l'histoire d'Égypte ».

Moi-même je disais dans mon catalogue de la sculpture égyptienne imprimé en 1888-89, (p. 36) :

« 462.. Apis debout, adoré par le roi Amasis à genoux. Cet Apis, enseveli l'an 23 d'Amasis, selon les rites qu'Horus avait employés pour son père Osiris, avec une prodigalité inouie d'étoffes royales, de pierres précieuses, etc., (car le roi se vante d'avoir aimé Apis plus que tous ses prédécesseurs) cet Apis, dis-je, était né en l'an 5... Il avait vécu 18 ans et 6 mois ».

Voici maintenant la notice plus détaillée de cette stèle.

Dans le registre supérieur Hapi-tem-abuif-tepf qui donne toute vie au roi est représenté debout ayant devant lui « l'Horus établissant la vérité, le roi de la Haute et de la Basse-Égypte Ranumab, dieu bon, seigneur des deux pays », à genoux et touchant la terre de ses deux mains. Derrière le roi deux bras supportent le nom d'enseigne royal *Hor smen ma*, un baton de commandement sans insigne, et la croix ansée. Ces deux bras reposent sur un socle.

Vient ensuite la légende suivante :

« L'an 23, pachons 13, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Égypte Ranumab, doué de vie éternelle, s'en retourna le dieu en paix vers le bon Amenti pour qu'on le fasse reposer à sa place du monde souterrain (*neter kher*) dans la place que lui a faite Sa Majesté. Rien n'avait été fait[1] de semblable auparavant. Après qu'il eut fait tous les rites de la purification, voici que Sa Majesté le roi, en se rappelant de ce qu'avait fait Horus pour son père Osiris, lui fit son sarcophage en granit rose ; car voici que Sa Majesté avait trouvé bon de faire ce sarcophage en (cette) pierre qu'avaient (employée) tous les rois en tout temps. Il rétribua pour ce tombeau les étoffes de mystère du nord et du midi pour recouvrir le dieu, et tous ses talismans, ses ornements en or, en toute pierre précieuse. Cela était beaucoup plus beau que cela n'avait été fait auparavant, car voici que Sa Majesté aimait Apis plus que tous les autres rois. Sortit la Majesté de ce dieu vers le ciel en l'an 23, le 6 phaménoth. Il était né en l'an 5, le 7 thot. Il avait été intronisé dans le sanctuaire de Ptah le 18 payui. La durée de vie de ce dieu fut de 18 ans 6 mois[2]. A fait (ceci) Ahmès sé neikh, doué de vie et de force éternelle ».

Il est vraiment très regrettable que nous n'ayons pour Amasis que cette seule stèle funé-

---

[1] Cette formule *an p(e)tuart*... que nous retrouvons dans plusieurs de ces stèles officielles, etc., nous donne l'origine de la forme *petu* (écrite cette fois avec l'*e* intercalaire), que nous retrouvons en démotique et qu'a conservée le copte. *Pete* est le doublon de *pnt* « celui que » ou « ce que ». Mais en démotique il ne s'emploie que pour le passé. Il en est de même ici, d'ailleurs.

[2] « Ce calcul laisse en dehors les épagomènes de la dernière année et comprend le jour de la mort » (E. de Rougé).

raire officielle d'Apis. Nous aurions bien préféré avoir celle de l'Apis né en l'an 19 d'Apriès et mort en l'an 4 ou en l'an 5 d'Amasis — qui n'existe *nulle part*. Mais il est très probable que cette stèle aura été détruite par ordre d'Amasis parce qu'elle appartenait encore au temps du règne associé d'Apriès et d'Amasis et probablement à une époque où l'on datait encore d'Apriès et non de son royal ministre, qui cependant gouvernait effectivement. M. Wiedemann a en effet parfaitement montré que la durée de ce règne associé est celui qui sépare l'an 19 de l'an 25 du règne d'Apriès et que, par conséquent, Apriès vivait encore en l'an 5 d'Amasis. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer à propos de notre numéro 40 (auquel nous renvoyons pour toute cette question chronologique) qu'Amasis n'avait convoqué en l'an 5 sa grande assemblée nationale que pour se débarrasser d'Apriès, à laquelle il livra le roi détrôné, massacré par elle.

N° 64.

E. 7840 *bis* B.

« L'an 29, épiphi.

« L'argent qui a été remis au temple dans la main de l'agent (*ret*) du dieu Khepra, c'est-à-dire les katis qui ont été reçus de Haredj.

« Pétenofréhotep, fils d'Horsiési, argent : un kati 2/3, 1/12.
« Petemin, fils de Nesmin, argent : un kati.
« Neshorpchrat, fils de Petihorsuten, 1/6.
« Argent deux katis au nom de Petamenapi, fils d'Hor.
« Herirem, fils de Menkhamen, argent : un kati 1/2.
« Reri, fils de Herirem, argent : 1/2 kati.
« Péchytès, fils de Chonsaraou, argent : 2/3 de kati.
« Herirem, fils de Menkhamen, argent : 2/3 de kati.
« Hor, fils d'Hor, argent : un kati.
« Petosor, fils d'Haredj, argent : un kati.
« Pétémin, fils de Pétenofre hotep, argent : un kati.
« Tahosumin [1], fils de Hahoreroou, argent : un kati 1/2.
« Haredj, fils de Menkhèsé, argent : 2/3 1/12.
« — ce qui fait un argenteus (outen) trois katis 1/2. »

Le compte est parfaitement exact puisque l'argenteus-outen équivaut à dix katis didrachmes, ainsi que je l'ai depuis bien lontemps établi dans mes diverses études monétaires de la *Revue égyptologique*, de la *Revue archéologique*, de la *Revue de numismatique*, du *congrès des orientalistes de Berlin*, de la *Zeitschrift* de Lepsius, des *Transactions* et des *Proceedings* de la société d'archéologie fondé à Londres par mon ami Birch, enfin, dans mon nouveau volume intitulé : « lettres sur les Monnaies égyptiennes, » (Maisonneuve éditeur), etc., etc. Le compte que nous venons de reproduire est publié et commenté dans mon étude sur un papyrus bilingue du Britishmuseum.

---

[1] Ou Absumin.

N° 65.

E. 7840 *bis* C.

« An 39, choiak.

« Le pastophore Horudja : trois katis 1/2.
« En retrancher 1/2.
« Reste : trois katis ».

N° 66.

E. 7840 *bis* D.

« An (30), thot, du roi Ahmès.

« Katis qu'on (a remis) au sanctuaire du dieu.... pour les (droits) funéraires (?)

« Tahosumin [1], fils de Teos (Djeher), argent : trois katis.
« Haredj, fils de Djet, argent : trois katis 2/3 1/6.
« Reri, fils de Pkenen, argent : trois katis 1/2.
« Herirem, fils de Menkhamen, argent : quatre katis 1/6,
« Petiamenapi, fils d'Hor : trois katis 2/3 1/12.
« Petiamenapi, fils de Haeroou, argent : trois katis 2/3 1/12.
« Petinofré hotep, fils de Petièse, argent : deux katis 1/6.
« Pétémin, fils de Petinofré hotep, argent : un kati 1/2.
« Tahosukhnum [2], fils de Hahoreroou, argent : 2/3 (1/24 ?)
« Ha...nofre, fils de Menkhèsé, argent : 2/3.....
« Tahosumaut [3]..... argenteus deux katis 1/3.
« Tahosumin [4], fils de Djet, argent : un kati 1/12.
« Ankhhor, fils de Hor, argent : quatre katis 1/3.
« Reri, fils de Nesmont, argent : deux katis 1/3.
« Péchytès (?), fils de Chonsaraou, un kati 1/3.
« Les katis que l'on a reçus de Haredj, argent : quatre katis 1/4.
« Reri, fils de Herirem : quatre katis.
« Pétémin, fils de Pétémin, argent : quatre katis 1/2.
« Petosor, fils de Haredj, argent : quatre katis 2/3.
« Neshorpchrat, fils de Petihorresntpa, argent : deux katis. »

Haredj, fils de Djet, est le fils de ce Djet, fils de Nesmin, que nous avons vu tant de fois nommé sous Apriès et au commencement d'Amasis. Depuis l'an 30 d'Amasis environ son fils Djet le remplace dans nos comptes et dans nos contrats.

---

[1] Ou Absumin.
[2] Ou Absukhnum.
[3] Ou Absumaut.
[4] Ou Absumin.

N° 67.

E. 7842.

« An 31, pachons, du roi Ahmès.

« Bon paiement reçu du choachyte Haredj, fils de Djet, le *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé revenant au temple d'Amon pour les champs qu'il a cultivés à l'occident (de Thèbes) de l'an 30 à l'an 31 : ci : argenteus 5 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Ils (les argenteus) sont au complet sans reliquat.

« A écrit Petamen sutento, fils d'Horisési, le scribe.

« A écrit Horudja, fils d'Onnuofre, fils d'Horudja, le scribe du temple d'Amon pour la terre (*t kah*) d'Aou.....

« A écrit Dje..... »

N° 68.

Papyrus de Londres.

De cette même année 31 nous possédons une lettre à laquelle nous avons déjà fait allusion précédemment et qui est ainsi conçue :

« Tasetèsé dit à Kem, fils de Hakar :

« J'ai fait porter à toi ces choses. — Elle a pris livraison de la *sheri*[1] — Ana, celle qu'on humiliera ! Qu'elle te donne les blés... les blés du *sedjef*[2], le reste des choses et les étoffes ! Qu'elle (te les remette) dans ta maison : ces biens provenant du domaine du sanctuaire. Je t'ai fait reporter la caisse que tu m'avais fait apporter.

« Ecrit l'an 31, 2 athyr ».

Au revers on lit l'adresse : « Remis à Kem, fils de Hakar, par Tsetèse ».

N° 69.

E. 7832.

« L'an 32, athyr, du roi Ahmès.

« Hor, fils de Petuosor, dont la mère est Teuaou, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi fils (devenir ton fils). Moi (je suis) ton fils et (sont à toi) mes enfants que j'engendrerai et totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (de ce que j'acquerrai).

« Point à pouvoir (ne pourra point) quiconque au monde m'écarter de toi — depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame, jusqu'à grande assemblée de *ta* : moi-même, mes enfants (qui seront) les enfants d'enfants tiens (tes petits fils) à jamais. Celui qui viendra à toi à ce sujet pour me prendre de toi en disant : « ce n'est pas ton fils, celui-là » qui que

[1] Le mot *sheri* signifie : magasin. On le trouve souvent aussi dans ce sens à l'époque ptolémaïque, par exemple à propos du magasin d'Amon, de la *sheri* d'Amon.

[2] Le *sedjef* de Thèbes est nommé dans une de nos locations précédemment reproduites.

ce soit au monde, depuis père, mère, frère, sœur, fils, fille, seigneur, dame jusqu'à grande assemblée de *ta* ou moi-même — te donnera argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur.

« Moi je serai ton fils encore, ainsi que mes enfants à jamais.

« Par l'écriture de Nehemschonsu, fils de Hahoreroou ».

Au revers figurent douze noms de témoins.

Pour le commentaire juridique voir ce que nous avons dit de cet acte à propos du numéro 47 et la *leçon* sur la mancipation dans mon volume intitulé : « la propriété ».

N° 70.

Stèle Posno.

A cette même année 32 appartient une stèle de la collection Posno, en fort mauvais état, que j'avais autrefois publiée dans la deuxième année de ma *Revue égyptologique* et que je viens d'étudier à nouveau sur les estampages.

Cette stèle représente, dans un premier registre, en dessous du disque ailé, le roi, couronné de la couronne rouge et qui fait sur un autel l'offrande d'un pain et d'une oie devant la déesse Bast à tête de chatte, assise de l'autre côté de l'autel. Derrière Bast le Horus hieracocéphale couronné du pschent est debout tenant le scepte *uas*. Enfin derrière le dieu un personnage est représenté portant sur la tête un vaste panier d'offrandes. Ce personnage, qui est le dédicateur de la tèle et le fondateur de la chapelle, se nomme : « Se Hakar[1] (le fils du pays de Hakar), fils de Sutenairitis ».

Voici maintenant la légende de la stèle :

« L'an 32 sous la Majesté du roi des deux régions Ranumab, fils du soleil, Ahmès-Sé-Neith vivant éternellement, aimé de Bast, la grande dame de Bubastis.

« Il a fait ses fondations à sa mère Bast, dame de Bubastis. Il lui a bâti cette chapelle. Il a fait semblablement cette construction à Bast, dame de Pser-an, de la région Peset. A son midi sont les terrains du *retp* Uahabra, fils de Horkheb ; au nord la ferme de Ahiritis, fils de Téos (Djether ; (à son orient) la maison de Hor, fils d'Hor. A son chevet, (à son) occident, (la ferme) de la déesse elle-même (*neter djess*).

« Celui qui détruira (*pent/sek*) l'image, le détruira Bast, la grande dame de Bubastis, à jamais et à toujours ! Il n'aura pas de fils après lui !

« A fait cela le fils de Bast Senhakar, fils de Sutenairitis, enfanté par la dame de maison Naannès ».

Voir à ce sujet mes « mélanges », p. 412.

N° 71.

E. 7340.

Compte de l'an 33, analogue à ceux de l'an 19, de l'an 29 et de l'an 30 donnés précédemment, mais avec cette différence pourtant qu'on n'y trouve pas de sigles monétaires. Ce que l'on compte ici ce ne sont pas les argenteus, les Katis et les fractions de Kati, ce sont les

[1] Le pays de Hakar indique une origine étrangère.

hommes qui ont pris part à certains rites funéraires — et encore l'addition qui subsiste n'est-elle pas juste :

« An 33, athyr.

« Téos (Djeher), fils de Petenofre, pour bon *Kesau*, a reçu un diobole encore.

« Nahaiendji, fils de Teos, bon *Kesau* encore.

« Haredj, fils de Djet, pour bon *Kesau*, a reçu le diobole encore.

« Petèsé, fils de Pahor. Ils ont fait bon *Kesau*.

« Nemen, fils de Tehebast, a reçu le diobole pour bon *Kesau*.

« Tahosumen, fils de Teos, bon *Kesau*.

« Hearoou, fils du chef de la nécropole, bon *Kesau*.

Une ligne contenant les additions a été ici effacée. Un second compte commence ensuite :

« Petihornofré, fils de Nofreneith, pour bon *Kesau* encore.

« Tahosumin, fils de Haredj, bon *Kesau* encore.

« Téos, fils de Hahoreroou, bon *Kesau* encore.

« Téos, fils de Suteneartu, bon *Kesau* encore.

« Ptinehhat (petnephthys), bon *Kesau* encore.

« Pétémin, fils de Péténofréhotep, bon *Kesau* encore.

« Amenhotep... fils de Hahoreroou, bon *Kesau* encore.

« Petihor, fils de ... Hor, bon *Kesau* encore.

« Hahoreroou, fils de Unn-min, bon *Kesau* encore.

« Petihor, fils de Petinofrehotep, bon *Kesau* encore.

« Khetnofre, fils de Honofre, [1] bon *Kesau* encore.

« Au total dix hommes (lire onze hommes)

« Sur treize hommes ».

Nous avons dit plus haut qu'il était question d'un compte d'hommes et non d'un compte d'argent. On pourrait croire au premier coup d'œil qu'il s'agit de morts dont on a fait le *Kesau* ou le *Kesaunofré*, c'est-à-dire le bon ensevelissement. Il n'est est rien cependant ; car tous ces personnages — comme ce Haredj, fils de Djet, dont nous avons tous les papiers — continuent à vivre après le bon ensevelissement, *Kesau*, en question. Mais nous savons que leur métier était de faire les ensevelissements ; car à Thèbes, à cette ancienne époque (comme à Memphis même aux dernières époques), on n'avait encore distingué entre les deux corporations des taricheutes et des choachytes, comme on le fit plus tard à Thèbes sous les Lagides (voir à ce sujet notre travail intitulé : *taricheutes et choachytes* qui a été publié dans la *Zeitschrift* de Lepsius). Il s'agit donc, en réalité, d'une sorte de feuille de présence, d'après laquelle les choachytes de la corporation avaient à émarger. Dix (ou plutôt onze) sur treize avaient fait convenablement les *Kesau* en question. On peut comparer à ce sujet le *règlement ptolémaïque des choachytes* que j'ai publié tant dans la *Zeitschrift* (*loco citato*) que dans la *Revue archéologique* : « *une confrérie égyptienne* » et qui prévoit certaines punitions en cas d'absence à une office funéraire, etc. Les registres que nous avons publiés plus haut concernent au contraire la *comptabilité* de la même confrérie.

---

[1] Ha, déterminé par l'œil, signifie *œil*, comme dans le mot Sethaban « qui écarte le mauvais œil » qui se prononçait aussi *Seteirbon*.

Au point de vue de la comptabilité même, notre double liste n'est peut-être pas absolument sans intérêt, bien qu'elle ne contienne pas de comptes d'argent proprement dits. En effet, à la première, à la troisième et à la cinquième ligne qui suivent la date dans le premier compte et à la première ligne du deuxième compte, on voit figurer un droit fixe accordé aux choachytes en question comme jeton de présence au bon *Kesau*. Il est probable qu'il en était de même pour ceux dont on note seulement l'assistance au *Kesau*, c'est-à-dire à l'office funèbre.

N° 72

1840 *bis* C.

Liste de noms analogue à celle qui porte le n° 70 et où l'on voit figurer deux fois Haredj ainsi que Petinamenhotep, Neshorpchrat, etc. Le même papyrus contient 3 fragments d'autres listes de la même grosse écriture et de la même époque. Les registres de l'an 19, de l'an 29 et de l'an 30 sont d'une écriture plus petite, plus maigre et plus soignée.

Il faut noter aussi que dans notre papyrus il y a un palimpseste et que sur le *recto* (7840) on aperçoit encore une longue liste qui a été mal effacée et est en partie déchiffrable.

N° 73.

E. 1835.

« An 34, phaménoth, du roi Ahmès.

« Bon paiement du choachyte Haredj, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes) dans le territoire de Pahi, de l'an 33 à l'an 34, ci : argenteus 5 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Petemestus, fils d'Horsièsi, le scribe.

« Par l'écriture de Mimenttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Nesamen, fils de Nesamen.

« A écrit Neschons, fils de Sehetapamen.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Djechons... fils de Reri. »

Pour le commentaire juridique voir ce que nous avons dit à propos du n° 49 et dans mon volume sur *la propriété*.

N° 74.

E. 1838.

« An 35, tybi, du roi Ahmès.

« Bon paiement (reçu) du choachyte Haredj, fils de Djet, *villicus*, en la main des scribes du temple d'Amon en la terre d'Aou, pour son blé du temple d'Amon (sur la récolte) du champ qu'il a cultivé à l'occident (de Thèbes), dans le territoire de Pahi de l'an 34 à l'an 35, ci : argenteus 6 $\frac{1}{2}$ kati et un diobole pour toute redevance, Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet, sans aucun reliquat.

« Par écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« A écrit Minenttu, fils de Djémautankh.

« A écrit Chons, fils de Reri,

« A écrit Pethorresntpa, fils d'Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Petosor, fils de Nekechons seba.

« A écrit Neschons, fils de Séhotepamen ».

Ce papyrus a le même scribe receveur principal et les mêmes scribes contrôleurs que les nos précédents datés, non seulement de l'an 35, mais aussi de l'an 34. Dans un reçu de l'an 31 que nous avons donné sous le n° 67 c'est bien déjà le même scribe receveur principal (Pétémestu, fils d'Horsiési). C'est bien aussi le même scribe vérificateur de la terre d'Aou (Horudja, fils d'Unnofré). Mais la plupart des autres contrôleurs en sous ordre des années 34 et 35 n'étaient pas en fonction en l'an 31. Le contrôle s'est donc compliqué de plus en plus.

Ajoutons d'ailleurs qu'en l'an 31, comme en l'an 34 et en l'an 35, le contribuable doit payer à part les frais de bureaux et d'administration. Il donne donc un diobole en dehors du taux d'estimation de la part proportionnelle des blés due au temple sur sa récolte. Pour le commentaire juridique voir le n° 49 et mon volume sur *la propriété*.

N° 75.

(E. 1834.)

« An 35, tybi, du roi Ahmès.

« Bon paiement (reçu) de l'homme du temple de Mont Ha, fils de Phoamen, et de Pétémont, son frère, et du choachyte Haredj, fils de Djet, leur *villicus*, ou la main des scribes du temple d'Amon dans la terre d'Aou, pour le blé du temple d'Amon des champs qu'ils ont cultivés à l'occident (de Thèbes) depuis l'an 34 jusqu'à l'an 35, ci : argenteus 37 et un diobole pour toute redevance. Ils (les scribes) ont reçu ces argenteus. Leur cœur en est satisfait. Ils (les argenteus) sont au complet sans aucun reliquat.

« Par l'écriture de Pétémestus, fils d'Horsiési, le scribe.

« A écrit Minnttu, fils de Djemautankh.

« A écrit Djechons, fils de Reri.

« A écrit Pethorresntpa, fils de Udjatuchons.

« A écrit Horudja, fils d'Unnofré, le scribe du temple d'Amon pour la terre d'Aou.

« A écrit Petosor, fils de Nekechonsséba.

« A écrit Neschons, fils de Sehotepamen, sur les 37 argenteus et un diobole pour toute redevance ci-dessus ».

Voir pour le commentaire ce que nous avons dit à propos du n° 49 et mon volume sur *la propriété*.

N° 76.

E. 1836.

« L'an 35, épiphi, du roi Ahmès.

« L'homme du temple de Mont Pétémont, fils de Phoamen, dit au choachyte Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de (*neter*) *hotep* que t'a donné en tenance le prophète d'Amonra-

sonter Hahoréroou, fils de Neschons, (terre) qui est sur le territoire du Pahi du sanctuaire d'Amon et est surnommée « celle de Tabi ». — A son occident est le champ du Tabienchons.

« S'il y a du blé en l'an 36, tout blé, toute production qui sera sur ce (champ) nous le ferons en deux parts encore : à toi une part ; à moi une part à recevoir ainsi qu'à mes compagnons (*Khabar*).

« Que nous livrions (*ui*) le blé du temple d'Amon, ensemble nous deux. Le surplus sera pour nous deux.

« Par l'écriture de Neshor, fils de Petihorresntpa, le chef de la nécropole[1].

« A écrit Tuchons... fils de Petihorresntpa.

« A écrit Nespsefi, fils de Petihor (?) ».

Cette location fait suite au reçu n° 75. Petemont louait de nouveau ce terrain que lui et son frère avaient loué l'année précédente au choachyte Haredj, fils de Djet. En effet la reconduction tacite n'était pas permise en droit égyptien (voir à ce sujet mon livre sur ces obligations mon volume sur *la propriété* et la notice que nous avons donnée sous le n° 49.

N° 77.

E. 1843.

« An 35, mésoré, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Tahosumaut[1], fils de Téos (Djeho), dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet, dont la mère est Haru :

« Toi (tu es) mon compagnon de partage pour la maison[2] de Pnekht que nous a donné le divin père Petamensutento (Pétémestus), fils de Nespmété, et pour la maison du divin père Djemontefankh, fils de Annukhel, et pour totalité (de biens) qu'on nous a donnés en leur nom dans les terrains du (*neter*) *hotep*, et pour totalité au monde que l'on nous donnera en leur nom. A toi leur moitié. A moi leur moitié. Que nous fassions leurs offices ensemble, nous deux : toi leur moitié, moi leur moitié.

« A écrit Hahoreroou, fils de Petinamen ».

Haredj, fils de Djet, est celui qui adopte en l'an 32 Hor, fils de Petuèsé. Mais nous ignorons les liens de parenté qui peuvent l'unir à Tahosumaut. J'avais un instant pensé que Djet était la forme apocopée de Djeho ou Djetho (Teos) et que par conséquent il s'agissait de deux frères. Mais en ce cas on ne s'expliquerait pas comment la forme du nom du père de Haredj serait toujours Djet. Peut-être après tout s'agirait-il de deux beaux-frères, dont l'un au moins agirait au nom de sa femme, parce que celle-ci s'était donnée à lui ainsi que tous ses biens par une *coemptio*. Notre acte n'est point du reste, à proprement parler, un partage, puisque tous les biens restent indivis. Mais c'est la reconnaissance formelle de la propriété indivise pour moitié et la reconnaissance non moins formelle des obligations qui en résultent.

Cette reconnaissance était utile pour éviter les contestations postérieures ; car, en partant

[1] Ou Absumaut.

[2] *Taast*, déterminé par la maison signifie tantôt la maison où habitent les vivants tantôt la maison ou habitent les morts : la catacombe. Ce dernier sens est très fréquent. Il faut ajouter que la maison funéraire des grands personnages était très luxueuse et avait souvent des vastes dépendances — sans parler des autres revenus. Comparez à ce sujet le domaine funéraire d'Hapidjéfa et de l'*adon* de Wawa.

toujours de la supposition que nous faisions tout à l'heure, la légitime propriété n'était pas aussi nette que quand il s'agissait d'une hérédité directe de père ou de mère et que les enfants étaient par ce fait *heredes sui*. Le mari n'était en effet ici héritier que par le fait d'un contrat de mancipation matrimoniale trop contraire aux anciennes traditions de l'Egypte pour n'être pas contestable. Or, la formule « tu es le compagnon » ou « la compagne de partage » n'était usitée que dans des cas ainsi discutables, tandis que l'on employait alors la formule « à toi telle part » quand il s'agissait d'une reconnaissance de droits évidents et directs.

Par exemple les contestations auraient pu se produire même entre frères nés d'un même père et d'une même mère quand un mariage était survenu postérieurement à la naissance de l'un d'eux, si la reconnaissance de cet enfant, né hors mariage, n'avait pas eu lieu, d'une façon précise, au moment même du contrat d'union. En effet, plus tard on aurait pu croire que la femme aurait abusé de son influence sur son époux pour faire entrer à tort en partage avec les enfants de cet époux un intrus, engendré par elle antérieurement avec quelque autre.

Mes lecteurs et mes auditeurs n'ont pas oublié en effet que les Égyptiens avaient inventé, pour régulariser après coup la situation d'une fille mère, un procédé qui, somme toute, nous paraît assez délicat. Ils supposaient un mariage antérieur, un contrat verbal constaté par le versement d'une dot entre les mains du mari. Ce versement d'argent, quelque peu comparable à une mancipation verbale était censé avoir constitué la formalité contractuelle, témoignant de l'accord complet de volonté entre les parties.

De cette manière l'union conjugale, avec ses effets ordinaires par rapport à la filiation légitime, était rattachée à un versement pécuniaire fictif qu'on antidatait.

Le mari pouvait toujours à une époque quelconque faire un billet pour reconnaître avoir reçu autrefois cet argent. Mais la date de ce billet n'avait aucun rapport direct avec la date du contrat verbal et de la quasi mancipation qui avait fait naître la créance, ainsi établie par l'aveu du débiteur.

A l'époque ptolémaïque on avait toujours soin d'indiquer la naissance des enfants qu'on légitimait au moyen de contrats de créance matrimoniale de ce genre. C'était une des clauses fondamentales du corps même de ces actes.

A une époque plus ancienne, la légitimation de l'union et celle de l'enfant résultant de cette union pouvaient former deux actes séparés, mais parallèles et écrits le même jour sur la même feuille de papyrus.

Quelques différences dans les formules résultaient nécessairement de cette séparation des deux actes. En effet, celui qui regardait l'enfant né antérieurement ne devait plus spécialement porter sur son état civil, établi par la reconnaissance d'un mariage antérieur du père avec la mère. Il visait l'hérédité : Le père, se servant des mêmes formules que nous venons de rencontrer dans notre acte, disait à son fils : « tu es le compagnon de partage de mes enfants, de ceux que j'ai eus et de ceux que je pourrais avoir. »

On trouvera lus loin — sous la date de l'an de Darius 5 — un bon exemple de cette reconnaissance d'un enfant, parallèle avec la reconnaissance du mariage antérieur fait avec la mère.

Psenèsé dit dans un premier acte daté du mois d'Athyr de l'an 5 à la femme Tsenhor : « tu m'as donné trois argenteus quand je t'ai établie pour femme » et il spécifie en même temps les autres clauses matrimoniales sans indiquer, suivant la coutume qui s'est perpétuée jusque dans les temps les plus récents, aucune date précise pour l'origine de sa dette. Il constatait

seulement qu'il était débiteur d'une femme à titre de mari. Mais depuis quand jouait-il ainsi ce rôle de mari, acceptant pour lui la paternité des enfants nés durant cette union ? Il ne le disait pas. Les maris égyptiens qui faisaient des contrats de *sanch* pour couvrir dans le passé la conduite de leurs femmes ne le dirent jamais.

Les femmes étaient privilégiées en Égypte comme elles ne le furent dans aucun pays.

L'état civil d'enfants déjà nés avait donc à être établi pour être certain. Autrement il serait resté dans un vague qui n'eut pas suffi pour créer des droits sans conteste à la succession paternelle. Mais il paraissait bien plus délicat, bien plus honorable pour la femme de parler seulement de ces droits, sans insister en apparence sur la filiation elle-même.

Psenèsé fit donc à sa fille qu'il avait pour but de légitimer un acte relatif à ses seuls droits héréditaires, acte ainsi conçu :

« L'an 5 Athyr, du roi Darius.

« Le choachyte Psenèsé fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Ruru, fille du choachyte, Psenèsé fils de Herirem, dont la mère est Tsenhor :

« Toi (tu es) la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés ou que j'engendrerai pour tous mes biens présents et à venir : maisons, terrains, esclaves, argent, airain, étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité de biens au monde. A toi part de ces biens, à toi en plus de mes enfants qui seront à jamais, ainsi que mes catacombes de choachyte dans le Hat de la montagne. A toi aussi une part de ces choses.

« Qu'on le remarque bien, la reconnaissance est on ne saurait plus formelle, puisque Psenèse, en qualité de père, adresse cet acte à Ruru, fille de Psenèsé, sa fille. Mais cette reconnaissance est faite incidemment dans l'indication des parties et il ne s'agit plus désormais que des biens de la succession future de ce père.

Pour accentuer plus encore peut être le caractère tout successoral de cet acte, la mère, Tsenhor, fit rédiger le même jour des actes de partages entre ses deux enfants : la fille qui était reconnue ce jour-là et le fils aîné qui avait un autre père connu. Ces deux actes commençaient également par la formule : « à toi la moitié de totalité des biens qui m'appartiennent, etc. »

Par ces deux actes, les deux enfants déjà engendrés se trouvaient investis du droit de propriété des biens héréditaires que leur mère commune avait reçus ou devait recevoir tant de son père que de sa mère à elle-même.

Cet investissement du droit abstrait de propriété avait ici tout simplement la forme d'une reconnaissance de droit naturel : « A toi la part de telle ou telle chose ».

Cette forme est celle qu'on emploie alors d'une façon générale pour ces attributions de biens héréditaires toutes les fois qu'aucune contestation ne pourrait s'élever sur l'existence des droits successoraux.

A ce point de vue, il n'y avait d'abord d'ordinaire aucune distinction à établir entre les actes de partage faits par le père, ou par la mère, ou par le frère aîné, ou par des frères cadets. Nous avons des exemples relatifs à chacun de ces cas, soit sous Amasis, soit sous Darius ; et c'est dans les mêmes termes que s'exprime la partie qui porte la parole.

Sans sortir de la famille qui nous a déjà fourni quatre actes nous pouvons citer un partage fait par un père entre ses enfants.

Le bon Psenèsé, que nous avons vu reconnaître comme sa fille la fille de la femme Tsenhor

en même temps qu'il reconnaissait son union légale avec celle-ci, eut un fils résultant de cette union légale postérieurement à la confection de ces contrats.

Ce fils avait été prévu dans les partages faits par la mère.

Le jour vint donc où, suivant la coutume des parents égyptiens qui assuraient à leurs enfants de leur vivant la propriété de ce qu'ils possédaient, Psenèsé crut devoir mettre à exécution la promesse d'appel au partage qu'il avait faite à la fille Ruru reconnue par lui. En conséquence il fit rédiger à son profit un acte de partage qu'il fit en même temps au profit de son fils. Il y avait alors 19 ans que la fille Ruru était entrée dans sa famille par le contrat par lequel il lui permettait d'être un jour la compagne de partage des enfants qu'il aurait. Il lui dit :

« A toi la moitié de tous biens que je posséde et que j'acquerrai dans la campagne, le sanctuaire et la ville ; maisons, champs, esclaves, airain, bœufs, ânes, catacombes de la nécropole totalité de biens au monde, biens dont le choachyte de la nécropole Ha, fils de Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Tsenhor, mon fils, ton frère, à l'autre moitié.

« Celui qui viendra à toi en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. A toi les actes concernant ces biens en tout lieu où ils sont. A toi ce dont je justifierai en leur nom. »

Nous trouvons ici une formule de *Bebaïosis* qui n'existait pas dans les actes de partage de la mère, ni dans les actes analogues spécifiant des droits indiscutables. Psenèsé s'engage envers sa fille, reconnue par lui, à écarter quiconque pourrait venir en son nom ou au nom de quiconque au monde pour contester ses droits héréditaires. Par cette clause les héritiers de Psenèsé, quels qu'ils fussent, seraient obligés, comme continuateurs de sa personne, à défendre eux-mêmes ce qu'ils auraient été tentés d'attaquer.

Ceci visait d'abord le fils né réellement durant le mariage ; mais, à son défaut, les autres héritiers du sang n'étaient pas moins tenus en respect par cette clause de *Bébaïosis* insérée dans l'acte du père, puisqu'ils ne pouvaient invoquer le titre d'héritiers naturels sans accepter par cela même les conséquences de cette obligation du défunt.

Quand Psenèsé se décida à partager ainsi ses biens entre ses enfants légimes ou légitimés il n'était plus jeune ; nous en avons la preuve dans l'acte de partage qu'il avait fait avec son frère sous le règne d'Amasis.

Cet acte de partage entre frères commence d'ailleurs par la même formule que les actes de partage rédigés soit par un père, soit par une mère. C'est toujours : « à toi telle part dans les biens en question. »

Entre cousins, quand il s'agissait de biens provenant d'un grand père, l'attribution de parts héréditaires était encore conçue de même. Un acte de l'an 31 de Darius qui rappelle la donation faite par le grand père en l'an 11 du même roi et qui est adressé par un cousin à sa cousine commence ainsi : « à toi le quart, etc. »

Aucune formule de *Bébaïosis* n'a à intervenir dans de semblables actes puisque le bien reste indivis entre les diverses parties.

La reconnaissance du droit de l'un par l'autre a pour seul effet d'attribuer une part déterminée dans les revenus de la chose. C'est un partage, si l'on veut ; mais un partage dont les effets ne se font sentir que sur les produits. Chacun reste propriétaire de chacun des objets formant l'hérédité, mais propriétaire avec d'autres. L'individualisation n'atteint pas encore le fond même du domaine familial, qui reste ainsi commun.

En résumé nous venons de voir deux sortes d'actes se rapportant à des partages familiaux :

1° Alors qu'il s'agissait de droits sujets à contestation, une déclaration de ces droits, faisant dispatraître pour l'avenir toute contestation possible, mais ne formant pas encore souvent attribution de propriété ni de jouissance;

2° Des reconnaissances de droit avec attribution immédiate d'une part indivise, reconnaissances après lesquelles, si elles étaient faites par un père ou par une mère, cet ascendant ne possédait plus que « pour ses fils » — suivant une expression égyptienne souvent employée à l'époque classique — étant désinvesti dès lors de la propriété des biens par lui cédés : reconnaissances que des cohéritiers pouvaient faire également entre eux pour établir la proportion dans laquelle chacun jouirait des revenus des biens possédés en commun.

N°. 78.

E. 1833.

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaonchons, dit à l'homme du temple de Montnebuas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné (le droit de) *hoti* sur ces mesures de terre en culture à cultiver avec ce (*hoti*) au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Tu es pour lui en gagiste pour cela sur tout champ que tu cultiveras — parmi mes champs qui (sont) sur (qui sont situés à Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes) sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon — de l'an 36 à l'an 37.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers de tout le blé, de tous les produits qui sont sur les champs que tu cultiveras pour le *hoti* des mesures de terre ci-dessus, (*hoti*) au sujet du quel je t'ai écrit au non de Reri, fils de Tuamenaouchons, mon frère.

« Au nom du blé (du produit) de ce champ, que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ma part du blé du temple d'Amon (revenant au temple d'Amon), sans que je puisse faire se tenir debout ces scribes devant toi à cause de ma part de blé du temple d'Amon.

« Que nous fassions de plus le reliquat (la réserve pour l'ensemencement) en 4 parts sunous : moi, trois parts, à cause du *hoti* sur les mesures de terre et sur le blé au nom du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons ; toi une part au nom de la culture.

« S'il y a compte quelconque sur chose quelconque que j'engage pour le terme de l'an 36 à l'an 37, si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) les champs, ce sera à mon nom. Le montant du *nobi* (de l'amende), (avec prise) de gage, que je solderai sur les champs sus-indiqués, je le ferai prendre sur les parts du divin père Reri, fils de Tuamenaouchons. Pour ta part de tout ce qui se tiendra debout (de tout ce qui aura poussé) sur les mesures de terre, je (te) la ferai donner. Je ferai (je paierai) le *nobi* (avec prise) de gage, pour le *hoti* de ces mesures existant pour toi. Le surplus à recevoir sera comme (il a été dit).

« Par l'écriture de Djepaefankh, fils de Hahoreroou ».

Au revers figurent dix noms de témoins.

Pour le commentaire juridique voir mon nouveau volume de droit sur *la propriété* tant de fois cité. Voir aussi mon volume sur les *obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* et la notice que nous avons donnée plus haut sous le n°. 49.

N° 79.

E. 1833.

« L'an 36, pachons, du roi Ahmès.

« Le divin père Udjahor, fils de Tuamenaouchons, dit à l'homme du temple de Mont-nebuas Pétémont, fils de Phoamen, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai loué mes champs qui (sont situés) sur Paamen, dans la terre d'Aou, à l'occident (de Thèbes) sur le territoire de Pahi (dépendant) du sanctuaire d'Amon, afin de les cultiver de l'an 36 à l'an 37, soit à titre de *hoti*, soit à titre de (terre à) produits. Toi et tes compagnons (vous avez) cinq mesures de terre ; moi (j'ai) une mesure de terre. C'est toi qui feras en compte ma mesure de terre ci-dessus.

« S'il y a du blé en l'an 37, je prendrai le tiers du blé et de tous les produits qui y seront, pour ma part en ce champ.

« Que nous fassions en outre le reliquat (la réserve pour semailles) en six parts : toi et tes compagnons cinq parts ; moi, au nom de ma mesure de terre, une part.

« Je ferai (je paierai) le montant du *nobi* qui sera en ton nom ; que je donne le blé du temple d'Amon sur le tiers (qui est) ma part en les champs ci-dessus ; que j'éloigne les scribes du temple d'Amon par ce blé. Si les scribes du temple d'Amon mesurent (taxent) mes champs, ce sera à mon nom. Si je (t') écarte pour ne pas (te) laisser jouir de mes champs ci-dessus de l'an 36 à l'an 37, en outre des droits ci-dessus, je te donnerai un argenteus du temple de (Ptah), sans alléguer aucun arrangement.

« Par l'écriture de Téos (Djeho), fils du divin père d'Amon Epi ».

Au revers figurent dix noms de témoins.

Ce contrat de location est tout à fait parallèle au contrat de *hoti*.

Voir aussi pour le commentaire juridique la notice que nous avons donnée plus haut sous le n° 49 et mon volume sur *la propriété*.

N° 80.

E. 7839.

« L'an 37, épiphi, du roi Ahmès.

« Le *rekh* (blanchisseur) du temple de Montnebuas Petidjetnofré ? fils de Petinofrehotep, dont la mère est Tri, dit au choachyte de la nécropole Haredj, fils de Djet :

« Tu m'as loué ton champ de (*neter*) *hotep* que t'a donné en tenance du sanctuaire le prophète d'Amon Djet, fils de Néchutès — champs qui : à son sud (a) le terrain de Nesamen ; à son nord le terrain d'Amenntimonkh ; à son occident, le terrain du prophète Aou : à son orient, la plaine du canal de Pten — à cultiver de l'an 37 à l'an 38.

« S'il y a du blé en l'an 38, je livrerai (*ui*) le blé du temple d'Amon pour ton champ.

« Que je te donne le reliquat du blé (ce qu'on laisse en réserve pour semailles) sur le blé de ton champ.

« Que je m'enlève (*al*) de dessus ton champ, au mois de l'an 38, phaménoth, sans alléguer aucun arrangement.

« Par l'écriture de Neshor, fils de Petihor resntpa, le chef de la nécropole [1] ».

---

[1] Ou Petihor sutenempa.

Au revers figure un seul nom de témoin.

Voir au point de vue du droit, la notice publiée plus haut sous le n° 49 et mon livre sur *la propriété*.

N° 81.

E. 7450.

« Remis par Petiamen, fils de Djého (Téos), le chef de la nécropole à Haredj, fils de Djet, le seigneur.

« Don royal du soleil : durée de vie !

« Le premier prophète du dieu Haroeris t'a donné la possession (*maté*) de ce qui sera à toi, à savoir de la mesure de terre rouge (terre cultivable) prise sur la terre du *neterhotep* d'Amon au nom des prophètes des quatre classes du dieu Haroéris. C'était à toi le maître (*pneb*) du champ à payer les choses que l'on donne au chef de la nécropole pour le *Kati* par *outen* des choses reçues (formant la taxe du dixième due) pour la mesure ci-dessus. J'ai reçu (*dji*) cela sous reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je te donne pour cela décharge (*ui*) — décharge du tout — soit au nom des prophètes des quatre classes du dieu Haroéris, soit au nom de la nécropole pour les *Katis* d'Osiris.

« A écrit Tu-chons-a-t-ur, fils de Annuhor, en l'an 38, mésoré ».

En ce qui concerne la taxe ou le denier d'Osiris voir un contrat de l'an 31 de Darius que nous traduisons plus loin. Cette taxe d'Osiris était considérée tantôt d'une façon active, tantôt d'une façon passive par les choachytes ; car, s'ils la percevaient dans certains cas, ils étaient obligés dans d'autres d'en donner une partie au chef de la nécropole. On pourra comparer également, en ce qui concerne l'investiture des terres de temple, d'autres papyrus de l'an 21 du règne de Darius également traduits par nous. (Voir notre leçon sur la location et l'emphytéose dans notre volume sur *la propriété*.)

Enfin on remarquera que le chef de la nécropole s'adresse ici à l'un des deux choachytes auxquels un prophète avait donné l'investiture de certaines vignes d'après les n°s 50, 51 et 96. Voir pour le commentaire juridique le n° 49.

N° 82.

E. 10573.

Stèle surmontée du disque ailé.

Dans le premier régistre le roi « seigneur du resplendissement, Ranumab, fils du soleil, Ahmès, » couronné du *Khepersh* offre le hiéroglyphe du champ à Isis de Ta-a-nbest (la maison de Beset) assise, et à Horpchrat, debout devant elle. Le texte porte :

« L'an... du roi Ranumab, fils du soleil Ahmès, à vie éternelle.

« A donné Horus, le *setem* du roi Ahmès, fils d'Horus, le *setem* de la déesse Buto, le don des panégyries d'Horus : 5 milliers de coudées de la terre de... pour satisfaire (mot à mot : pour remplir) Osiris, Horus, Isis de la maison de Beset, comme don à la porte (au θησαυρος) d'Isis. (Y a souscrit)... fils de Herintèse. Celui qui fera obstacle à sa construction, qui fera obstacle à sa donation (sera détruit) à jamais ! »

Voir pour cette stèle mes *Mélanges*, p. 414.

N° 83.

Papyrus de Vienne.

-- Egalement sans date est un autre document du règne d'Ahmès que nous avons copié en 1878, en remettant en place les fragments sur notre copie et dont nous avons communiquée plus tard la traduction à l'un de nos élèves, le Professeur Krall de Vienne, qui a cru pouvoir s'en servir, (sans dire de qui il la tenait).

Voici notre traduction :

« L'an... tybi, du roi Ahmès.

« Le choachyte de la nécropole Reri, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit au choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh : ·

« A toi la moitié de tout ce qui est à nous et de ce que nous ferons être et la moitié de tout ce qui appartenait au choachyte Herirem, notre père, et la moitié de tout ce qui appartenait à la femme Beneuteh, notre mère, —champs, maisons, esclaves, etc., dans la campagne, le sanctuaire et la ville. A toi leur moitié. A moi leur autre moitié. Je ne peux écarter ce partage ci-dessus à jamais. Si je tente de le faire je paierai (2?) argenteus, ou 1 argenteus 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60, (2 argenteus en tout) pour la susdite tentative : et à toi n'en sera pas moins ta moitié. »

Voir pour le commentaire juridique notre n° 77 et notre volume sur *la propriété*.

N° 84.

Papyrus de la Bibliothèque (*recto* suite).

« Ce fut au temps du règne du roi Ahmès.

« Le roi dit à ses grands : « je veux boire du *Kelebi* [1] d'Égypte. »

« Ils dirent : « notre grand maître, il est dur de boire du Kelebi d'Égypte. »

« Il leur dit : « Ne repliquez pas aux choses que je dis. »

« Ils dirent : « Notre grand maître ! la volonté du roi qu'il l'accomplisse ! »

« Le roi dit : « Qu'on porte (le vin) sur le lac. »

« Ils firent selon ce qu'avait ordonné le roi.

« Se purifia le roi avec ses fils.

« Il n'y a pas de vin au monde devant eux en dehors du *Kelebi* d'Égypte.

« Il paru bon devant le roi et ses fils.

« Il but beaucoup de ce vin en naviguant à cause de la passion dans laquelle était le roi pour le *Kelebi* d'Égypte.

« Le roi se coucha sur le lac pendant la nuit ce jour là.

« Il fit conduire la navigation vers une vigne sur le bord.

« Arriva le matin.

« Le roi ne put se lever à cause de la grandeur de l'abattement dans lequel il était.

« On navigua (encore).

---

[1] Pour le *Kelebi* d'Égypte ou le vin *keloui* voir le papyrus égypto-araméen publié par M. Bargès et que je citais déjà en donnant pour la première fois cet extrait dans la Revue Égyptologique (1re année n° 2 3).

« Au moment où le roi n'avait pu se lever les officiers se lamentèrent en disant : « Est-ce une chose qui peut se faire, celle-là ? »

« Il arriva que le roi repoussait tout homme au monde.

« Personne ne pouvait aller pour parler au roi.

« Les officiers allèrent (en corps) au lieu ou était le roi.

« Ils lui dirent : « notre grand maître, est arrêtée la barque dans laquelle est le roi. »

« Le roi dit : « Je suis maintenant très abattu... pour faire service au monde... » (Prévenez-moi) après que sera venue l'heure.

« Est-ce qu'il n'y a pas quelqu'un de vous qui puisse faire un récit devant moi afin que je puisse (passer le temps) de la navigation ? »

« — De ceux qui étaient avec lui il y avait un homme savant — parmi les officiers — dont le nom était Pentsati.

« ... devant le roi.

« Il dit : « notre grand maître, est-ce que n'est pas parvenu au roi ce qui est arrivé à un jeune batelier qu'on nommait Horma?.....

« Cela arriva du temps du roi...

« Il avait une femme prise par amour. Le nom dont on l'appelait était Ankh.

« Son nom accompagnait toujours le nom du batelier; car il aimait cette femme et elle l'aimait aussi.

« Il arriva un jour que le roi le fit venir vers les gens (de garde) qu'il faisait veiller sur un *Kesem*.

« (Les officiers vinrent) vers lui d'après les ordres qu'avait faits le roi.

« Ils dirent : « ... aller... aujourd'hui. Tu veilleras. »

« Il prit une barque bonne marcheuse... (Il monta) au port (selon l'ordre que) lui avait donné le roi.

« Il dit aux trois hommes (qui l'accampagnaient) : « Qu'on fasse aller ceci, dans cette barque, devant le roi. »

« Il s'en alla dans sa maison. Il se purifia (avec) sa femme. Il ne put boire.

« Arriva le moment de se coucher pour les deux. *Non potuit tangere eam in coitu propter magnam... in qua erat.*

« Elle lui dit : « Est-ce que le fleuve a été dur? ».

Le reste de l'aventure du batelier Horma et de sa femme Ankh nous fait défaut par suite d'une déchirure du papyrus.

Cela importe peu d'ailleurs ; car l'apologue en question — dont l'époque de rédaction nous est inconnue — n'a guère plus d'importance pour ce catalogue des papyrus archaïques que beaucoup d'autres morceaux purement littéraires, bien qu'avec des prétextes historiques, que renferme le même papyrus et que nous réservons pour le catalogue de l'époque ptolémaïque pendant laquelle il a été écrit — ou copié. Ce que nous gardons seulement pour ce catalogue ce sont les documents émanant de la période que nous étudions ou qui éclairent l'histoire de cette période.

A ce point de vue la première partie de notre n° a un grand intérêt pour nous ; car elle nous montre, en ce qui touche Amasis, la similitude des traditions proprement égyptiennes

et des traditions grecques de la colonie de Naucratis que nous a conservées Hérodote[1] et que nous reproduisons d'après la naïve traduction de Salliat :

« De là en avant, il mania ses affaires en cette sorte : il donnait toute la matinée à depescher promptement les négoces qui s'offraient, jusqu'à l'heure ou l'agora se trouve pleine de peuple. Adonque il allait se mettre à table, et là se moquait et gaudissait de tous les assistants, en faisant le gosseur, dont ses amis furent marris et avisèrent de lui faire telle remonstrance :

« Sire, il nous semble que ne vous maintenez selon le du de vostre estat, en vous rabattant ainsi à la façon qui n'est ni belle ni honneste ; car vous devez entendre qu'à vous, qui seez en trosne de majesté, appartient de vous montrer grave, auguste et vénérable, en vaquant le long du jour aux affaires du royaume. C'est le moyen pour faire cognoistre aux Égyptiens qu'ils sont régis et gouvernés par un grand personnage, et pour leur donner meilleure opinion de vous qu'ils n'ont eue jusqu'icy. Mais vous maintenant, ainsi que vous foictes aujourd'hui, croyez que vous n'exercez aucunement l'office de roy. »

« Amasis, lui, répondit :

« Messieurs, il faut que vous entendiez que ceux qui tiennent un arc en leur possession, le tendent quand besoin y est, et le desbandent quand ils s'en sont servis : car si toujours le tenaient bandé, il se romprait tellement qu'ils ne s'en pourraient aider quand il leur serait mestier. La nature et constitution de l'homme est justement telle ; s'il veut travailler inces-

---

[1] En ce qui concerne Hérodote, nous avons toujours dit et écrit qu'il fallait tenir un grand compte de tout ce qu'il nous racontait de l'histoire égyptienne depuis le moment où il avait en mains les archives de la colonne grecque de Naucratis, c'est-à-dire depuis Psammétique ; mais jusqu'ici nous étions obligés de sacrifier — comme émanant de *racontars* de guides — ce qu'il disait de l'histoire ancienne de l'Égypte, où tout semblait bouleversé. Mais voici que le Dr Apostolidès explique toute cette partie, jusqu'ici sacrifiée, d'une façon assez naturelle dans une publication qu'il prépare et pour laquelle il nous a permis de le citer d'avance :

« La plus grande erreur que la critique moderne a imputée à Hérodote et dont aucun de ses admirateurs n'a songé à le réhabiliter, c'est d'avoir apporté le désordre dans la chronologie des rois d'Égypte et d'avoir fait errer, à travers les siècles, les savants, y compris Diodore, en leur imposant une histoire égyptienne en opposition avec celle que les monuments nous enseignent.

« Il suffirait cependant de lire avec attention cette partie de son ouvrage pour comprendre que ces interversions dans la liste royale sont dues à une faute de pagination, commise très probablement par le copiste chargé de fournir à la bibliothèque d'Alexandrie l'exemplaire destiné au public.

« En effet, rien n'est plus facile, dans la copie des textes, que de confondre entre elles les pages qui commencent par la même phrase. La preuve que c'est bien là le cas du texte d'Hérodote, c'est que le simple remplacement du passage contenu §§ 100 à 123 par celui que comprennent les §§ 124 à 136, passages commençant tous les deux par la phrase Μετὰ δὲ τοῦτον (ἐβασίλευσε), suffit à rétablir les Rois cités par cet Historien dans l'ordre identique de ceux qui ont construit les monuments qu'Hérodote a admirés dans son voyage, sur la route de Memphis à Crocodilopolis.

« Cette mutation faite, et sans changer un *iota* au texte, on a, en première ligne, Ménas, le fondateur présumé de Memphis. Après lui, Chéops, Cheffren et Mykérinos, les constructeurs des grandes pyramides de Ghizeh. Viennent ensuite Asychis, la reine Nitocris, puis les guerres civiles qui remplissent les six siècles suivants, durant lesquels ont été construits les monuments moins importants de Darschour et de Saqqarah ; enfin, en dernier lieu, le roi Moeris qui a creusé le lac dont il a pris le nom et les deux Usertesen, les plus intéressants des Rois de la XIIe dynastie.

« Cette modification dans la pagination du texte se trouve d'ailleurs corroborée par ce fait que le nombre total des Rois qui ont régné jusqu'à l'arrivée d'Hérodote en Égypte, est d'après Manéthon et les Listes royales de 364, dont 34 représentent les Rois des 4 premières dynasties, et 330 ceux des dynasties suivantes. Or, Hérodote ne parlant que de ces derniers, la phrase : Μετὰ δὲ τοῦτον κατέλεγον, etc., qui commence le § 100 se rapporte bien au dernier Roi de la IVe dynastie, et non à Ménas, comme il appert du texte actuel. »

samment, sans laisser couler une partie de soy en jeu et récréation, il ne se donne garde qu'il se trouve blessé du cerveau et tombé en quelque manie. Ce par moi cognu, je distribue partie de temps à moy et aux affaires. »

« Telle fut la réponse que fit Amasis à ses amis ».

C'est bien le même Amasis dont Hérodote dit encore :

« On dit que luy, estant encore homme de simple estat, il amait fort à boire et à faire chère, ne se meslant d'autre mestier que garder et railler les personnes ; puis, quand argent luy fallait, il tournait et virait tant qu'il trouvait que desrober ; et lors, s'il niait le larcin à ceux qui l'accusaient d'avoir leur argent, ils le menaient vers l'oracle du lieu, par lequel souvent il a esté souvent condamné et souvent absoult. A raison de quoy, quand il se trouva roy, il se gouverna ainsi vers les oracles. Il n'eust jamais cure des dieux qui l'avaient absoult, ne leur fit aucun bien et n'y entra pour sacrifier comme n'étant dignes de roi et qui avaient oracles faux et mensongers. Au contraire il eut grand soing des temples des dieux qui l'avaient condamné et jugé larron, comme ayant oracles véridiques et non mensongers ».

RÈGNE DE PSAMMÉTIKU III

N° 85.

E. 709.

« An 4, mésoré 20, du roi Psammétiku.

« La femme Djetamautankh, fille d'Anachamen, dit à Amon, fils de Pudja :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — mon argent pour (me) faire (être) à toi servante (devenir ta servante). Moi je suis à ton service.

« Point à pouvoir homme quelconqne du monde (personne au monde ne pourra) m'écarter de ton service. Je ne pourrai y échapper.

« Je ferai (être) à toi, en outre, jusqu'à argent quelconque, blé quelconque, totalité de mes biens au monde et mes enfants que j'enfanterai et totalité de ce que moi (je suis) dedans (je possède) et les choses que je ferai être que (j'acquerrai) et mes vêtements, qui (sont) sur mon dos, depuis l'an 4, mésoré, ci-dessus, en année quelconque, jusqu'à jamais et toujours.

« Celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de moi, en disant : « elle n'est pas ta servante, celle-là » il te donnera, celui-là, argent quelconque, blé quelconque qui plairont à ton cœur. En (ta) servitude (sera ta) servante encore. Et mes enfants tu seras sur (eux) en tout lieu où tu les trouveras.

« Adjuré soit Amon ! Adjuré soit le roi.

« Point (n'a) à te servir servante (autre) : ne prends pas servante quelconque en outre. Il n'y a point à dire : « il me plait (de faire) en toute similitude que ci-dessus ». Il n'y a point à m'écarter par cette similitude de ces choses. Il n'y a point à dire que tu prends femme pour le service de ton lit dans lequel tu es.

« Par l'écrit (par la rédaction) de Pabi, fils d'Hérius ».

Ce document est le seul contrat du règne de Psammétiku III que l'on possède. La date de Psammétiku III est prouvée avec certitude par l'écriture qui est identique à celle de la fin du règne d'Ahmès et même à celle du règne de Darius et toute différente de celle soit du règne de Psammétiku Ier soit du règne de Psammétiku II. Mais, en dépit du calcul égyptien qui fait

correspondre l'an Ier d'un roi à la dernière année de son prédécesseur (quand il n'est pas mort au dernier épagomène) l'an 4 de Psammétiku III parait complètement contraire aux données chronologiques généralement admises et basées sur les récits d'Hérodote, à moins qu'on admette un règne Thébain de Psammétiku III fait prisonnier déjà. Pour toutes ces questions nous n'avons du reste qu'à renvoyer à ce que nous avons dit sur la chronologie de cette époque à propos de notre n° 13 — comme pour le commentaire juridique de ce contrat de mariage par *coemptio* à notre nouveau volume de droit si souvent cité et à notre notice n° 47.

RÈGNE DE CAMBYSE.

N° 86.

E. 5283.

Textes de la statue naophore :

« 1° Le dévot auprès de Neith, la grande mère divine, et de tous les dieux de Saïs, le grand prince, royal ministre, compagnon unique, vrai parent du roi qui l'aime, le scribe illuminateur, le scribe en chef, chef des scribes du palais, premier dans le palais, chef des vaisseaux du roi sous le roi Ranumab (Ahmès), chef des vaisseaux du roi sous le roi Ankhkara (Psammétiku III), Udjahorresnet, fils du chef des sanctuaires ayant le titre de *hi-prenp-Ka-udja*, prophète de Neith de Saïs, Pefaneith dit :

« Lorsque vint en Égypte le grand *sar*, seigneur de tous les pays, Kambatet (Cambyse) voilà que toutes les nations de tous les pays étaient avec lui. Il domina sur cette terre en sa totalité et il les y établit ; car il était souverain (*hiq*) de l'Égypte et grand *sar* de tout pays. Sa Majesté me confia la dignité de grand *sun*[1]. Elle me fit résider à coté d'elle (elle me fit être en son lieu) en qualité de compagnon (*smer*) et de premier du palais. Elle fit le titre de son décret en son nom de roi de la Haute et de la Basse-Égypte Ramesut[2]. Je fis connaître à Sa Majesté la grandeur de Saïs, qui est la demeure de Neith, la grande mère qui a enfanté le soleil (Ra) — le principe des naissances — sans qu'il y ait eu enfantement (charnel) — ainsi que les plans (mystérieux) de la grandeur du temple de Neith, qui est un ciel dans toute sa disposition, et les plans (mystérieux) de la grandeur des autres sanctuaires de Neith et de tous les dieux, toutes les déesses qui y résident, et les plans de grandeur du Hatkheb[3] qui est la demeure du grand souverain, seigneur du ciel, et les plans de la grandeur de la chapelle du midi (*resnt*)[4] et de la chapelle du nord (*mehut*) maison de Ra, maison de Tum (c'est-à-dire) le mystère de tous les dieux.

2° « Le dévot à tous les dieux, grand prince, royal ministre, compagnon unique, vrai parent du roi qui l'aime, grand *sun*, (*ur sun*), Udjahorresnet, enfanté par Tumiritis, dit :

« J'ai adressé une requête auprès de Sa Majesté le roi Kambatet au sujet de tous les étrangers

---

[1] Le mot *sun* a, entre autres acceptions, celle de médecin. On a pensé en conséquence que notre égyptien avait été archiatre de Cambyse. La chose est douteuse ; car *sun* a d'autres sens. Je crois plutôt — je l'ai dit déjà — qu'il s'agissait du titre spécial du grand prêtre de Saïs (voir plus haut le n° 40 relatif au père de notre personnage).

[2] Ramesut ou mestura était en Égypte le cartouche prénom de Cambyse.

[3] Le sanctuaire de l'abeille ; c'est un des sanctuaires de Saïs.

[4] *Restnt* ou la chapelle du midi et *mehut*, la chapelle du nord, sont d'autres sanctuaires de Saïs.

qui s'étaient établis dans le sanctuaire de Neith, afin de les chasser de là et de faire être le sanctuaire de Neith dans tous ses biens et honneurs comme auparavant. Sa Majesté ordonna : « Expulsez tous les étrangers qui se sont établis dans le sanctuaire de Neith. Détruisez toutes leurs maisons et toutes leurs clotures qui sont dans votre sanctuaire ! Transportez les... eux-mêmes en dehors de l'enceinte de votre sanctuaire ! » Sa Majesté ordonna (ensuite) : « Purifiez le sanctuaire de Neith ! Rendez-lui tous ses gens, ses prêtres et les employés temporaires et horaires (*unnutiu*) du sanctuaire ! » Sa Majesté ordonna (encore) : « Qu'on rende le *neterhotep* (le domaine sacré) à Neith, la grande mère divine, et à tous les dieux qui habitent Saïs, comme cela était primitivement ! » Ordonna enfin Sa Majesté : « Qu'on rétablisse toutes leurs panégyries, toutes leurs fêtes, comme cela se faisait primitivement ! » Sa Majesté fit ces choses parce que je fis connaître à Sa Majesté la grandeur de Saïs, qui est la demeure de tous les dieux. Puissent-ils y rester sur leurs trônes à jamais !

3° « Le grand *sun* Udjahorresnet dit :

« Quant le roi Kambatet vint à Saïs, Sa Majesté, entra elle-même dans le sanctuaire de Neith. Elle adora, la face contre terre, Sa Majesté divine très grande, comme l'avaient fait tous les rois. Elle fit des offrandes en toutes choses pures à Neith, la grande, la mère divine, et aux dieux grands qui habitaient Saïs, comme l'avaient fait tous les rois généreux. Sa Majesté fit cela parce que j'avais fait connaître à Sa Majesté, la Majesté divine de cette mère du soleil lui-même.

4° « Le grand *sun* Udjahorresnet dit :

« Sa Majesté accomplit tous les rites dans le sanctuaire de Neith. Elle établit de faire des libations au seigneur d'éternité à l'intérieur du sanctuaire de Neith, comme l'avaient fait tous les rois auparavant. Sa Majesté fit ces choses parce que je fis connaître à Sa Majesté tous les rites dans ce sanctuaire, rites qu'avaient accomplis tous les rois, à cause de la grandeur de ce sanctuaire, qui est la demeure de tous les dieux à jamais !

5° « Le dévot à tous les dieux de Saïs, grand *sun*, Udjahorresnet dit :

« J'ai rétabli le *neter hotep* de Neith, la grande, la mère divine, selon l'ordre de Sa Majesté pour la plénitude de l'éternité. J'ai fait des fondations à Neith, dame de Saïs, en toutes choses bonnes, comme le fait un serviteur parfait de son maître. Moi (je suis) une personne bonne pour son pays. J'ai sauvé (*nohema*) ses hommes (les hommes du pays) pendant la calamité grande qui eut lieu (ensuite) sur la terre entière [1] et qui n'eut pas sa pareille dans ce pays : J'ai délivré [2] (*nedja*) le faible (*maur*) de la main (*mtot*) du fort (*user*) les sauvant (*nehem*) par ma crainte (*n sent-a*) quand l'occasion s'en présente (*sep-f Kheper*) [3] : je leur fais tout bien au moment (opportun) pour le leur faire.

---

[1] Je ne doute pas qu'il n'y ait ici une allusion au règne du mage Smerdis qui avait persécté toutes les religions autres que la sienne.

[2] Je ne puis comprendre comment M. Lepage Renouf a pu traduire : « I protected him who honored me and was to him his best portion. » Rien de plus connu que les mots *nedj* (copte *noudjé*) « sauver », *maur* ou *maar* « faible, misérable » *ntot* (copte *ntot*) « de la main » et *user* « fort ». J'en dirai autant de *nehem* (copte *nohem*) « sauver », du mot *sent* (copte *snat*) « crainte, » de *sep* (copte *sop* « *vices* ») et du mot *Kheper* (copte *shope*) « être ». Aucun de ces mots n'a les sens que leur attribue soit M. Lepage Renouf, soit M. Piehl.

[3] Pour la formule : *nehem n sent-a sepf Kkeper* comparez le n° A 92 du Louvre (Pierret études p. 27) : *sepf Kheper* est l'opposé de *an sep* et le parallèle de *sep nib*. Le mot *sep* signifie, comme *sop* en copte : « *vices* ». La locution *epf Kheper* se trouve aussi dans l'inscription de Harua (voir notre n° 16) : *erta hir n snedj sepf Kheper* « devant la

« 6° Le dévot au dieu de son pays, le grand *sun*, Udjahorresnet dit :

« Je suis un homme dévoué à son père, favorisé de sa mère, dans le cœur de ses frères. J'ai établi pour eux des dignités de prophètes. Je leur ai donné une bonne terre selon l'ordre du roi, à jamais. J'ai fait de bons tombeaux à ceux qui n'avaient pas de tombeaux. J'ai fait vivre tous leurs fils. J'ai établi toutes leurs maisons. Je leur ai fait tout bien, comme un père le fait à son fils, pendant la calamité qui eut lieu dans cette contrée, pendant la très grande calamité qui eut lieu sur la terre entière

« 7° Le grand prince, royal ministre, l'un des compagnons (du roi) vivant parmi eux, prophète, grand *sun*, Udjahorresnet, enfanté par Tumiritis, dit :

« Sa Majesté le roi Daruish (Darius) — à vie éternelle, — m'ordonna d'aller en Egypte, tandis que Sa Majesté était dans le pays d'Aram — comme grand *sar* de tous les pays et grand régent d'Egypte — pour rétablir des milliers de collèges de *paankh* (de hiérogrammates)... après leur destruction. Des étrangers me portèrent [1] de pays en pays et me ramenèrent en Egypte, selon l'ordre du maître des deux mondes. Je fis selon l'ordre de Sa Majesté. Je les remis en possession (ces collèges de *paankh*) de leurs *adyta* (*mesen*) et de tous leurs gens, représentés par les fils des personnes (qui y étaient auparavant), sans qu'aucun fils soit privé (*houro*) de son droit et je les mis sous la main de tous savants (pour s'y occuper de tous leurs travaux. Sa Majesté m'avait ordonné de leur donner tout bien, parce qu'elle aimait qu'ils fissent tous leurs travaux. Je les mis largement en possession (je les munis) de tous leurs honneurs, de tous leurs approvisionnements, qui étaient par écrit, comme ils en jouissaient primitivement. Sa Majesté fit ces choses, parce qu'elle connaissait l'honneur qu'il y a à substituer la vie à tout destruction, à rétablir le nom de tous les dieux, leurs temples, leur *neter hotep*, et à renouveler leurs fêtes à jamais [2].

8° Le grand *sun* Udjahorresnet dit :

« Je suis un homme dévoué à tout seigneur de lui. Tant que j'ai été sur la terre, j'ai été heureux, mes maîtres m'ont comblé (mot à mot ; m'ont inondé) de décorations d'or et m'ont témoigné toute faveur.

« 9° Ce dévot à Neith, grand *sun*, dit :

« O dieux grands qui habitez Saïs ! Vous vous souvenez de tous les bienfaits qu'à accomplis le grand *sun* Udjahorresnet ! Que lui faites-vous pour tous ces bienfaits ? Etablissez son bon nom sur cette terre à jamais [3] !

« 10° *Suten ti hotep* à Osiris Khent Hat Kheb et *pirkhru* [4] en mains liquides, bœufs, oies, étoffes, parfums, toute chose bonne à l'esprit (*ka*) du dévot auprès de tous les dieux, grand *sun*, Udjahorresnet, le dévot auprès d'Osiris Hemak.

« 11° *Suten tihotep* à Osiris Hemak et milliers de pains, liquides, bœufs, oies, toute chose

---

face de l'homme abattu quand l'occasion s'en présente ». Ajoutons que dans notre inscription de la statue naophore *sepf Kheper* « quand l'occasion s'en présente » est en parallélisme avec « *ter pu nar sen* » « au moment opportun pour le leur faire » qui se trouve dans le membre de phrase suivant.

[1] C'est une allusion à la poste royale que nous savons avoir été, en effet, établie par Darius dans tout son empire.

[2] Voir pour tout ce passage notre revision du texte p. LXXXVIII des « quelques textes traduits à mes cours » (en vente chez Maisonneuve).

[3] C'est la formule qu'on traduit « Royale offrande » ou « Prosegnèmes ».

[4] Les *pir Khru* sont les offrandes qu'on faisait aux morts.

bonne et pure à l'esprit du dévot auprès des dieux de Saïs, grand *sun*, Udjahorresnet, dévot auprès des dieux de Saïs. »

Les deux dernières inscriptions entourent le naos d'Osiris que porte dans ses bras Udjahorresnet.

Notre personnage, nous l'avons vu, avait pour père un certain Pefaneith. Serait-ce, par hasard, le Pefaneith dont le Louvre possède une statue monumentale, décrite précédemment sous le n° 40 et très certainement de cette époque? Nous n'oserions l'affirmer. Dans tous les cas, les inscriptions de cette statue sont assez intéressantes et assez parallèles à celles que nous venons de donner pour que nous croyons devoir y renvoyer. On y verra, comme dans les textes que nous venons d'étudier, la préoccupation du rétablissement des biens sacrés des temples, les biens qu'Amasis avaient enlevés, ainsi que le rapportait un extrait déjà cité par nous de la chronique démotique, extrait commençant par ces mots:

« Paroles de compte: celles qui sont écrites sur le registre des choses enlevées, depuis l'an 6, au mois de Thot, du roi Ahmès, jusqu'au jour où il attira un autre chef en Egypte.

« Il mourut sur son trône. Celui qu'il fit parvenir dans son pays, y fit s'abattre les gens de tous les peuples des pays du monde. On *le reçut comme chef à cause de sa générosité de cœur*. Il donna l'Egypte à son satrape en l'an 3 en lui disant: « Qu'on m'apporte les écrits de connaissance des temples des dieux. Que les gens de... m'apportent les ors et les écrits de l'Egypte. Qu'on accomplisse cela. »

Un étranger dit: « Qu'on écrive le droit de l'Egypte, par année, depuis l'an 5 du roi Ahmès: le droit que retira le roi des temples, le droit que retirèrent ici et dans le pays les hommes qui dominèrent (depuis cette époque) jusqu'à l'an 19, le droit qu'ils avaient établi dans l'assemblée. »

« On apporta cela à l'étranger, chef du pays. Un prophète lui dit les paroles qui étaient contenues dans ces écrits au sujet du domaine sacré (*neter hotep*) et du droit d'Egypte. On en écrivit copie et on envoya le livre ainsi écrit en Asie. Tels sont ces écrits:

« C'est complet pour ceci, ce qu'ils ont écrit pour ceci, sans qu'il y ait en dehors aucun reliquat.

« Paroles qu'ils ont méditées contre le droit des temples dans le lieu de justice, etc., etc. (Voir le n° 42).

Par ce que nous avons dit, on peut juger combien était grande la colère de toute la caste sacerdotale à la veille même de l'invasion de Cambyse. Aussi ne faut-il pas nous étonner si elle vit sans peine l'envahisseur fustiger et brûler, ainsi que le raconte Hérodote, la momie du roi Amasis et brûler même la momie de la reine Ankhnas, dont le sarcophage est maintenant à Londres, ainsi que l'on établi les récits de ceux qui en ont fait la découverte.

Cambyse descendait-il d'une princesse égyptienne de la race ammonienne, comme l'a raconté Hérodote[1]? Ce n'est pas certain. Mais ce qui est certain c'est que les partisans de cette vieille dynastie sacerdotale ammonienne n'avaient pas une grande rancune contre lui. Le prêtre de Memphis qui a écrit ou copié l'entête du récit que nous venons de reproduire dit expressément: « On le reçut comme chef à cause de sa générosité de cœur » et dans les lé-

[1] M. de Rougé inclinait pour l'affirmative dans sa brochure pour sur les feuilles de Greene et nous sommes à peu près de son opinion. Nous reviendrons un jour là-dessus.

gendes de la statue naophore que nous venons d'étudier on constate une opinion contemporaine tout à fait analogue. Il faut donc reconnaître que si, comme Hérodote le raconte, Cambyse s'est bien emporté jusqu'à frapper le bœuf Apis pendant les fêtes que l'on donnait en son honneur au lendemain du retour de son expédition, finalement peu heureuse, en Ethiopie, ce ne fut pour lui qu'une colère momentanée qui ne laissa pas beaucoup de rancune dans le cœur des Egyptiens.

Il en est tout autrement pour les dévastations fanatiques régulières du mage Smerdis en Egypte, par haine du culte égyptien, dévastations qui ont, bien entendu, laissé le plus mauvais souvenir. C'est à ces dévastations, je l'ai déjà dit, que fait allusion ce texte de la statue naophore : « J'ai sauvé les hommes du pays pendant la très grande calamité qui eut lieu sur la terre entière. »

N° 87

Catal. de la sculpt. 523.

Stèle [1] représentant l'Horus *samtaui*, roi des deux régions, Ramestu (Cambyse), dieu bon, seigneur des deux terres, à genoux et adorant le bœuf Apis.

Le texte qui suit montre que l'an 6, le 30 épiphi, du roi toujours vivant, l'animal sacré fut conduit à la place que lui avait fait préparer le roi. La suite qui indiquait quand il avait été intronisé dans le temple de Ptah etc., etc., manque malheureusement. Cette inscription est certainement celle que M. Brugsch (The history of Egypt. Vol. II, p. 299) signale comme ayant été trouvée par lui en Égypte (ce qui est matériellement faux, puisqu'elle a été trouvée par Mariette, qui l'a envoyée au Louvre en même temps que les autres stèles du Sérapéum). La description de la stèle, de ses représentations, de ses mutilations, etc., ne laisse pas l'ombre d'un doute sur l'identité du monument. Seulement M. Brugsch a fautivement lu « an 4 épiphi » au lieu de « an 7 épiphi » que portait réellement le texte.

Ainsi que nous l'avons dit à propos de notre n° 13, cette stèle de l'an 6 de Cambyse, 30 épiphi, (dernier jour de l'avant dernier mois de l'année) prouve que Cambyse a du conquérir l'Égypte dès le début de son règne asiatique, puisqu'il n'a régné en tout que huit ans. Elle est probablement très peu postérieure au retour de Cambyse de son expédition finalement assez malheureuse d'Ethiopie. Hérodote nous apprend, en effet, que le roi, revenant très mécontent, entra à Memphis au milieu des fêtes par lesquelles les Egyptiens célébraient l'intronisation de leur dieu vivant. L'historien ajoute que Cambyse, furieux, blessa le taureau à la cuisse d'un coup d'épée et M. de Rougé (*Notice sommaire*, p. 61) pense avec raison que cet Apis, blessé par Cambyse est celui qui est mort en l'an 4 de Darius et dont nous décrirons l'épitaphe dans le n° suivant. Selon cette épitaphe, — ce que n'a pas vu M. de Rougé, — cet Apis mort en l'an 4 de Darius est né en l'an 5, le 28 Tybi, de Cambyse. Il n'a pas pu être intronisé avant la mort de son prédécesseur qui était mort avant tybi l'an 5, bien qu'il n'ait été placé, dans le

[1] Cette stèle n'avait pas été analysée par M. de Rougé lors de sa notice sommaire. Mais il a laissé une notice dans les papiers relatifs à son catalogue du sérapeum qui m'ont été remis par son fils et que je compte publier lorsque j'aurai achevé ce catalogue auquel je travaille depuis longues années. Emmanuel de Rougé lui-même désirait vivement, du reste, me voir travailler ainsi à compléter son œuvre et il me pressait de m'y mettre quand il est mort. C'est pour cela, sans doute, qu'on a voulu naguère m'enlever ce catalogue.

tombeau préparé *par le roi* qu'en l'an 6, le 30 épiphi. Il y eut donc un intervalle de 19 mois au moins entre la mort de cet Apis et son ensevelissement définitif. Cet intervalle dépasse de beaucoup les délais fixés pour ces rites funéraires et qui n'excédaient pas trois mois. Il faut donc admettre que quelque cause particulière a retardé cet ensevelissement et il ne serait peut être pas trop téméraire de croire que la cause fut justement l'accès de colère du roi Cambyse à l'occasion des fêtes de l'intronisation du nouvel Apis, concordant avec ses désastres. Le roi se sera alors opposé formellement à la continuation des fêtes de l'intronisation ainsi qu'à la célébration des fêtes du deuil qui devaient bientôt suivre les premières. Le deuil lui aurait semblé une allusion aussi blessante que la joie et il aura remis le tout à plus tard.

Dix neuf mois après, les conditions avaient changé. Cambyse permit l'ensevelissement solennel d'Apis, à l'occasion duquel, selon Diodore, les prêtres dépensaient des sommes si considérables et étaient souvent obligés d'emprunter de l'argent au roi, comme cela se fit sous Soter. Cambyse fournit aussi peut être l'argent nécessaire ; et c'est pour cela qu'il est représenté dans notre stèle adorant pieusement, genoux en terre, le bœuf Apis, — ce qu'il n'a probablement jamais fait. Cela paraissait une réparation nécessaire pour la sacrilège blessure de l'Apis vivant, successeur de l'Apis en question.

En ce qui concerne les données fournies par notre stèle à la chronologie, voir ce que nous avons dit à propos de notre n° 13.

N° 88.

Cat. de la sculpt. n° 525.

Voici d'abord ce que M. de Rougé disait de notre stèle dans sa notice sommaire des monuments égyptiens du Louvre, p. 61 :

« § 2274. C'est l'épitaphe du taureau mort l'an 4 de Darius. Nous pensons que c'est le même Apis que Cambyse blessa, dans sa fureur, lorsqu'à son retour de la malheureuse expédition d'Ethiopie, il trouva les Egyptiens se livrant aux réjouissances qui accompagnaient les fêtes de la Théophanie d'un nouvel Apis (en 518 avant Jésus-Christ ».

Moi-même, dans mon catalogue de la sculpture égyptienne rédigé en 1888 et dont j'ai fait faire un tirage à part en 1889 mais qui a paru officiellement beaucoup plus tard[1], je disais :

« N° 525. Le roi Darius, les mains baissées et suivi d'un flabellifère, adore Apis, intronisé en l'an 5 du règne précédent et mort en l'an 4 de Darius, après huit ans, trois mois et quatre jours de vie. »

Donnons maintenant la notice détaillée de ce précieux document historique :

Dans le registre supérieur l'Apis est figuré debout, ayant devant lui le roi Darius à genoux et les deux mains inclinées vers la terre en signe de profonde adoration. Derrière le roi, que surmonte son cartouche (Darius), deux bras posés sur un socle, comme dans la stèle d'Amasis, soutiennent un bâton d'enseigne surmonté d'une tête royale avec l'uræus et le nom d'enseigne du roi malheureusement peu lisible (car il n'a pas été encore relevé jusqu'ici). Le texte porte ensuite :

[1] Mon catalogue sur la *peinture égyptienne* qui m'avait été demandé officiellement à la même époque (1888-1889) et que j'avais aussitôt rédigé et complètement achevé, n'a pas paru du tout. Mais je compte bientôt le faire imprimer.

« L'an 4, épiphi 13, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse Egypte, Darius vivant éternellement, ce dieu fut transporté en (paix) vers le bon (Amenti). Sa Majesté (le fit reposer) dans la place que lui avait faite Sa Majesté. On n'avait rien fait de semblable auparavant. Après qu'on lui eut fait tous les rites dans la maison de purification voici que Sa Majesté le roi, en se rappelant (ce qu'avait fait Horus pour son père Osiris), lui fit un grand sarcophage en pierre de Djer, comme il l'avait fait... (Il lui rétribua) ses étoffes et lui fit apporter ses phylactères, ses ornements (en or et en pierres précieuses). Cela était beaucoup plus beau que cela avait été fait auparavant ; car Sa Majesté aimait (Apis) plus que tous les rois. Sortit la Majesté de ce dieu vers le ciel en l'an 4 pachons... (du roi Darius). (Il était né) en l'an 5, tybi 28, sous la Majesté du roi (Cambyse), avait été intronisé dans le temple de Ptah en l'an... La durée de la vie de ce dieu fut de huit ans, trois mois cinq jours. A fait cela le roi Darius [1] ».

Pour les commentaires historiques, voir le n° précédent.

RÈGNE DE DARIUS

N°. 89.

Sculpt 527.

Voici la notice que j'avais donnée dans mon catalogue de la sculpture égyptienne sur cette stèle, provenant de la catacombe de l'Apis de Darius et que je crois appartenir à l'Apis mort en l'an 4 avec les stèles duquel elle a été trouvée :

« 527 Apis adoré par l'ami du roi et général de troupes, Ahmès, fils du général Psabenhor et de la dame Takepenkhebi, se vantant d'avoir dirigé avec magnificence les funérailles d'Apis ; son nom est entouré du cartouche royal ».

Ce général Ahmès paraît bien être le général Amasis dont Hérodote nous parle (IV, 167, 201 et suiv.) comme ayant soumis à Darius Barca et la Lybie à la tête des troupes égyptiennes qu'il commandait. Le nom même d'Amasis accuse, en effet, une origine purement égyptienne (*Ah-mès, le fils de la lune*) qui ne permet pas de considérer le général des troupes égyptiennes qui l'a porté comme un perse. Quand donc le texte d'Hérodote (IV, 167) nous dit qu'Amasis, le général en question, dont le nom est égyptien, était Maraphien, tandis que l'amiral Bardès, dont le nom est bien Perse, était Pasagarde, cela ne peut être qu'ou bien par une confusion de l'auteur (ignorant l'égyptien), ou bien par une faute de copiste, ou bien enfin parce que le roi Darius avait agrégé Amasis à la tribu noble perse des Maraphiens — comme il avait agrégé Udjahorresnet à sa propre famille et par conséquent à la tribu noble des Pasagardes en lui donnant le titre de « parent du roi ». —Le général Amasis lui, n'était pas parent royal, sutenrekh (le συγγενης des Lagides.) Il n'était donc pas devenu Pasagarde. Mais il était, d'après notre stèle, un des *smer* [2], c'est-à-dire l'un des amis du roi — ce que l'on nommait dans la cour Lagide των φιλων — pouvant avoir en cette qualité rang de Maraphien.

---

[1] Nous avons pu aisément combler la lacune à l'aide de la stèle funéraire de l'Apis d'Amasis dont les formules sont presque identiques.

[2] Ce terme *smer* désigne parfois au langage liturgique ce que nous nommons les *acolytes*. Mais *smer oua* en langage du palais signifie toujours un des compagnons du roi (των φιλων) « vivant parmi eux », comme disent les textes.

Quoi qu'il en soit, le général Amasis, fils du général Psabenhor, était en l'an 4, c'est-à-dire du temps du Satrape Aryandès, général des troupes égyptiennes et donnait en cette qualité, nous le verrons, des ordres dans toute l'étendue du pays — précisément à la même époque où, sous le même Satrape Aryandès et d'après ses ordres, le général Amasis commandait toutes les forces de terre de l'Égypte, lors de l'invasion de la Lybie.

Il paraissait être alors le fonctionnaire égyptien de race le plus important, celui qui dirigeait l'ensevelissement du dieu Apis, celui pour lequel tous les prêtres faisaient des vœux, — *le seul* enfin, qui osât prendre le cartouche (Ah-mès), sans y joindre aucun qualificatif (comme Ahmès-menkh la générosité du roi Amasis, etc., etc.), c'est-à-dire qui réclamât des droits à une sorte de co-royauté, ainsi que l'avait fait Ahmèsséneith, prenant également le cartouche avec le titre de ministre royal quand il gouvernait effectivement sous Apriès, c'est-à-dire du temps de son règne associé.

Peut-être descendait-il réellement de ce roi Ahmès-sé-neith et est-ce pour cela que le Satrape Aryandès — Satrape d'une province beaucoup plus vaste que l'Égypte qu'elle comprenait — lui avait laissé en Égypte les honneurs du cartouche. On sait qu'Aryandès, établi Satrape par Cambyse et qui l'était resté sous Darius, avait usurpé beaucoup des privilèges du roi des rois, ce qui devait lui attirer, plus tard, la haine et la disgrâce de Darius. Il ne serait donc pas étonnant de lui voir donner à son vassal Amasis — selon une coutume perse qu'Hérodote nous décrit lui-même à propos des enfants d'Inaros, d'Amyrtée, etc., — les biens et en partie les honneurs qu'avaient possédés ses ancêtres, — à la condition, bien entendu, qu'il reconnaîtrait l'autorité des conquérants. Le cartouche, avec le simple titre de général, ne devait pas offusquer trop, ce semble, celui qui, dans les stèles de cette même année quatrième, déjà étudiées par M. de Rougé, s'intitulait : « le maitre des deux mondes Darius, le roi (*suten*) qui est en Égypte (*nt-m-kème*), le *roi des rois* (*sarnsaru* [1]) du monde », ou bien : « Darius le roi (*suten*) du pays », ou simplement « Darius », mais qui ne prenait que très exceptionnellement devant son nom l'ancien titre égyptien *suten abt*. Darius voulait être tout autre qu'un roi d'Égypte. Que pouvait donc lui importer les honneurs du cartouche accordés en Égypte à un simple général, selon des précédents connus, quand ce général était, d'ailleurs, fils des anciens rois, de ces anciens rois dont les Perses tenaient toujours à honorer la descendance, et qu'il avait rendu à la monarchie Perse des services importants? J'avoue que, pour ma part, il m'est impossible de comprendre autrement les honneurs du cartouche accordé à cet Ahmès et dont je ne connais aucun exemple pour de simples particuliers; car, encore une fois, la coutume saïte d'associer le nom du roi à une *qualité attribuée à ce roi* et qui devenait le nom d'un particulier, n'avait aucun rapport possible avec l'usurpation du cartouche par ce particulier lui-même et pour l'ensemble de son nom.

Venons-en maintenant à la description détaillée de notre stèle.

La stèle est surmontée du disque ailé *hut*. Plus bas « l'un des compagnons royaux (*smer ua*), général des troupes Ahmès, fils du général des troupes Psabenhor, enfanté par Takepnba » adore « Apis vivant, » debout devant une table d'offrandes avec l'inscription : « milliers de *bœufs*,

---

[1] Ce titre *sar en saru* (représentant le *sar* assyrien) s'écrit souvent par l'homme au baton (se prononçant aussi *ur*) et souvent par l'oiseau *ur* (qui paraît s'être prononcé également *sar*.)

d'*oies*, de *pains*, de *breuvages* », qui s'appliquerait très mal à la nourriture d'un *bœuf* après sa mort [1], mais s'explique par l'idée de sacrifice.

L'inscription qui suit est conçue en ces termes :

« Le dévot à Apis-Osiris, l'un des compagnons (du roi), général de troupes Ahmès, fils de Psabnhor, enfanté par Takepenha. Quand ce dieu a été transporté en paix vers le bon Amenti, après qu'il eut fait tous les rites dans la salle de purification, le revetit de ses étoffes funèbres le valeureux général en chef des troupes pour faire parvenir ce dieu à sa place de l'occident.

(Il dit) :

« Je suis un serviteur qui ai fait parvenir à sa destination ton esprit. J'ai veillé chaque jour, sans m'endormir, pour chercher tous tes honneurs. J'ai mis ta crainte dans le cœur de tout homme, dans les peuples de toutes les nations. J'ai été dans la ville. J'ai agi (moi-même) dans ton sanctuaire. J'ai fait envoyer des messagers vers le pays du midi et semblablement vers le pays du nord pour faire venir les chefs des villes et des peuples avec leurs présents vers ton sanctuaire.

« Voici que les pères divins et les prophètes du temple de Ptah ont dit : « O Apis Osiris ! tu entends nos invocations ! Il a travaillé pour ta gloire, le général des soldats Ahmès. Il a fait la prosternation derrière toi. Il est venu lui-même avec de l'or, de l'argent, des étoffes *pek*, du byssus, des pierres précieuses de tout genre, toute chose bonne. Tu fais (pour) lui comme il a fait pour toi ; tu prolonges ses années, tu affermis son nom à jamais. Il est établi ce chef dans le pays supérieur et des milliers aiment son nom ».

Ce texte se passe de commentaires ; car il est très clair par lui-même.

— En revanche, il nous a paru bon de donner ici, dès le début, avec des commentaires un peu étendus et suivis, une idée générale de l'état juridique des personnes sous Darius — afin que le lecteur puisse apprécier d'un seul coup d'œil les résultats progressifs qu'avaient produits les grandes réformes entreprises à ce point de vue par Amasis et dont nous avons donné plus haut un tableau général. Cela nous a semblé d'autant plus utile que les notices suivantes concernent directement ce sujet.

Nous sommes arrivés à une période durant laquelle l'Égypte se trouvait de nouveau sous la domination étrangère de conquérants venus de l'Asie.

Il y avait alors plus d'un siècle qu'il ne s'agissait plus d'invasions assyriennes. L'empire assyrien s'était écroulé, sous une coalition de peuples qui avaient d'abord subi son joug. Les Mèdes, qui avaient joué le principal rôle parmi ces peuples, avaient à leur tour cédé la place à un autre peuple, naguère leur vassal, au peuple des Perses ; et c'étaient les Perses, conduits par les Cambyse, qui s'étaient, cette fois, emparé de l'Égypte.

Nous n'avons pas, nous l'avons vu, d'actes égyptiens du règne de Cambyse ou de Smerdis ; mais nous en avons un grand nombre du règne de Darius : et nous savons par Diodore de Sicile que les Égyptiens regardaient ce roi comme un de leurs législateurs.

Il dut y avoir sous son règne, par rapport à l'œuvre législative d'Amasis, une réaction

---

[1] Je crois, pour ma part, que cette idée de nourriture corporelle offerte aux défunts après leur mort est entièrement fausse quand on l'applique aux belles périodes de la civilisation égyptienne. La formule *suten ti hotep* (avec les sacrifices qui l'accompagnent) est une prière pour le repos céleste du mort, compris d'une façon beaucoup plus relevé.

analogue à celle qui s'était produite par rapport à l'œuvre législative de Bocchoris sous le conquérant Éthiopien Shabaku — également classé, d'après le témoignage de Diodore, au nombre des législateurs de l'Égypte.

Et disons le bien, dans ses innovations contraires à l'esprit du droit national, Amasis, quoiqu'après la chute de Ninive, s'était peut-être sur certains points rappelé le droit Ninivite.

En Assyrie, dans les actes écrits sur briques, on voit des parents vendre leurs filles à l'état d'épouses ou les céder en gage à l'état de servantes. Or c'est sous Amasis que pour la première fois nos papyrus nous montrent en Égypte la mancipation des personnes établie et règlementée — tandis que Bocchoris lui-même, ce roi probablement allié des Assyriens dans leurs luttes contre l'Éthiopie, l'avait interdite expressément.

Dans les premières années du règne de Darius cette mancipation des personnes libres n'avait pas été abolie — nous citerons bientôt des actes qui le prouvent — mais ce n'est plus sous cette forme que le mariage se présente à nous.

On en revient aux vieux principes de l'égalité des deux sexes.

On en revient même, dans quelques unions, à une véritable communauté, rappelant les ménages de jadis. Mais le lien conjugal a perdu de sa force. L'individualisme se dégage de la société matrimoniale, discute ses conditions et fait valoir ses droits.

Au point de vue de l'état des personnes, parmi les actes de Darius, celui qui commence la série est une reconnaissance de mariage antérieur faite par un homme qui, en même temps, sur le même papyrus, reconnaît aussi rétroactivement sa paternité par rapport à une petite fille. Ces deux genres de reconnaissances paraissent également avoir eu pour origine les déclarations que, depuis Amasis, les pères de famille avaient du faire tous les cinq ans au moment du cens et qui étaient rétroactives dans leurs effets.

Une fois admis le principe de la rétroactivité pour l'acte de l'état civil authentique par excellence, rien ne l'empêchait de l'appliquer à des actes moins importants : à des contrats où l'on réglait ce qui touchait les biens des époux et leurs intérêts pécuniaires.

La forme adoptée pour la reconnaissance d'un mariage antérieur, est, dès lors, et sera toujours celle d'une reconnaissance de dette matrimoniale.

Le mari déclare avoir reçu, à titre d'apport dotal, de celle qu'il prenait pour épouse, telle somme au moment où il l'épousait. Il est donc devenu son débiteur en même temps que son mari et tout cela dans le passé. Peu importerait de fixer la date. Il se rappelle la dette ; et le mariage, cause de la dette, et les suites de ce mariage, s'il y a des enfants déjà nés. Il indique le chiffre de ce qu'il doit. Il désigne les enfants par leur nom et leur sexe.

Ce qui se fait ici sous Darius par deux actes distincts ne demandera plus un peu plus tard qu'un seul et même acte, dans le droit classique.

En effet, ce genre de contrats, pouvant servir à régulariser après coup une situation compromise, une fois introduit en droit égyptien, y est toujours resté en usage.

En l'an 5 du roi Darius, au mois d'athyr, un choachyte de la nécropole nomme Psenèsé s'en servait pour légitimer son union avec une veuve nommée Tsenhor, fille d'un de ses confrères : d'un choachyte de la nécropole.

Dans le premier paragraphe de ce contrat, il lui disait :

« Tu m'as donné trois argenteus du temple de Ptah — ce qui fait deux argenteus plus

$\frac{2}{3}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{30}$, $\frac{1}{30}$, du temple de Ptah, — trois argenteus fondus du temple de Ptah, je le répète encore, quand je t'ai établie pour épouse. »

On voit que, comme dans les dettes ordinaires, on indique de deux manières différentes le montant de la somme; d'une part, en bloc, par le chiffre de son total; et, d'une autre part, au moyen d'une série de nombres dont le total se traduirait par le même chiffre, chiffre qu'on a soin de répéter une fois encore.

De cette façon les fraudes seraient plus difficiles; car pour les effectuer il faudrait faire des faux portant sur trois chiffres. Comment douter après cela de la réalité d'un apport décrit avec des précautions si minutieuses?

Le second paragraphe du contrat est ainsi conçu :

« Que je te méprise (c'est-à-dire si je te répudie) moi je te donnerai les argenteus fondus du temple de Ptah que tu m'as donnés et qui sont indiqués plus haut. »

Telle est la clause relative au remboursement éventuel de l'apport dotal.

Jusqu'à ce remboursement possible si la dissolution du mariage le causait, cet apport constituait la femme créancière. Son caractère matrimonial lui empêchait de porter les intérêts à 30 0/0 comme légalement le faisaient toutes les dettes ordinaires; mais, par compensation, il donnait à l'épouse droit à certains autres avantages, qui, pour la femme Tsenhor, sont déterminées par Psenèsé dans le troisième et dernier paragraphe de son contrat :

« Prélève le tiers de la totalité (des biens) que je ferai être (que j'acquerrai). En les recevant, que je te les donne ! »

Ici donc il y avait encore une sorte de réciprocité dans les avantages que se faisaient l'un à l'autre les deux époux.

Comme dans les contrats d'apport dotal de l'époque que précéda le règne d'Amasis, ce que l'un des deux apporte à l'autre peut être jusqu'à un certain point considéré comme une compensation de ce qu'il a reçu de cet autre.

La femme a donné à son mari une dot en argent, dot qui représente une somme relativement forte, puisqu'à l'époque Ptolémaïque, du temps de l'étalon d'argent, trois argenteus faisaient soixante drachmes de ce métal, et puisque au temps de l'étalon de cuivre, pour équivaloir à soixante drachmes d'argent il fallait un talent douze cents drachmes de cuivre.

N'était-il pas juste que, de son côté, le mari attribuât quelque chose à sa femme, en équivalence, pour nous servir de l'expression consacrée?

Ce qu'il transmet en équivalence, c'est une part de communauté sur ce qu'il possèdera de biens personnels. Le droit de la femme atteindra ces biens au moment même où ils entreront en sa fortune. A ce point de vue la société matrimoniale existe par rapport à l'homme. Mais la femme garde ses biens propres, qui n'entrent en aucune façon dans cette société conjugale. Et, en revanche, dans les biens de la communauté, dans ceux qui proviennent du mari, sa quote part de propriété, sa part sociale, n'est pas égale à celle de ce mari, mais moitié moins forte. Il conservera les deux tiers tandis qu'elle ne prendra qu'un tiers.

Ce qui était surtout resté et devait rester à jamais dans les innovations d'Amasis, c'était, je l'ai déjà dit, une conception nouvelle de l'union conjugale, considérée comme une union libre. Par la force même des choses, une fois cette idée pénétrée dans les mœurs, la communauté d'intérêts deviendra de plus en plus rare. Ce qui restera, c'est pour le mari le devoir d'entretenir sa femme; pour le père, le devoir de laisser tous ses biens à ses enfants.

L'acte parallèle à celui que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur, acte dans lequel Psenèsé reconnaît comme légitimée une fille déjà née, nommée Ruru, enfantée par Tsenhor, a principalement pour objet l'accomplissement de ce devoir du père.

Voici cet acte en son entier :

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, laquelle a pour mère Tsenhor :

« Toi (tu es) la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés, de ceux que j'engendrerai, pour moi, pour totalité des choses qui sont à moi et de celles que je ferai être (de tous mes biens présents et à venir) : maisons, terres cultivées, esclaves, argent, terrain, étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité de biens au monde. A toi une part de ces choses — à toi en plus de mes enfants qui seront à jamais, — ainsi que pour mes liturgies dans le *hat* de la montagne ; à toi aussi une part de ces choses. »

Dès le préambule, la reconnaissance de Ruru était effectuée par la filiation à elle attribuée par ces mots : « femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, laquelle a pour mère Tsenhor. » Le reste donc allait de soi, puisqu'en qualité de fille légitime, Ruru devait se trouver légalement investie d'une part dans les biens de son père, égale à celle des autres enfants de celui-ci. Mais, de même que la reconnaissance du mariage avait résulté d'un contrat relatif aux conséquences de ce mariage par rapport aux biens et aux intérêts pécuniaires des époux, de même la reconnaissance de la paternité résultait d'un contrat relatif aux conséquences de cette paternité par rapport aux biens et aux intérêts pécuniaires des personnes ainsi mises en cause.

Quand plus tard on ne fit plus qu'un acte, au lieu de deux, pour régulariser la situation de la femme et celle de l'enfant, on procéda néanmoins toujours suivant les mêmes principes. Le but apparent ne fut jamais que de régler les intérêts purement matériels. Ce n'était qu'accessoirement que le mariage et la naissance légitime était indiquée. Cela tient à ce qu'en supprimant tout acte de l'état civil relatif à l'état des personnes, on avait laissé subsister ces contrats accessoires, relatifs seulement aux biens et aux intérêts des époux, qui se faisaient parallèlement aux actes de l'état civil quand ceux-ci existaient encore.

Ces contrats étaient devenus l'unique preuve écrite de l'union conjugale. Mais ils n'en avaient pas moins gardé une forme très différente de celle d'un acte de l'état civil. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue, même en étudiant les documents de l'époque classique du droit.

Les actes du règne de Darius sont d'autant plus intéressants pour nous qu'au point de vue de l'union conjugale ils établissent la transition entre des coutumes très différentes.

Dans le contrat de mariage intervenu entre Psenèsé et Tsenhor la femme, après avoir apporté en argent une certaine dot à son mari, ne donne à celui-ci aucune part, même restreinte, de communauté dans ses biens propres, au moment où elle-même elle entre en communauté pour un tiers dans les biens du mari. Plus tard cela n'eût paru avoir rien de choquant ; car plus tard le mari donnait seul à sa femme, qui, quant à elle, ne lui donnait rien. Mais, au commencement du règne de Darius, le souvenir des vieilles sociétés conjugales où étaient entrés, des deux parts, les biens propres de l'un comme de l'autre époux, n'étaient pas encore assez effacés pour qu'on ne s'étonnât pas un peu de voir la femme garder ses

biens propres en prenant sa part dans les biens de son mari, devenus seuls biens communs du ménage.

En conséquence, et pour se rapprocher davantage des anciennes coutumes, la femme Tsenhor se désinvestit de ce qu'elle possédait au moment où elle fut investie du tiers de ce que possédait son mari. Elle s'en désinvestit en en investissant les deux enfants qu'elle avait déjà : son fils aîné, Petiamenhotep, qu'elle avait eu d'un premier mariage avec un nommé Haboreroou, et sa fille Ruru, celle que Psenèsé venait en même temps de reconnaître.

Le partage des biens d'une mère ou d'un père entre ses enfants, partage théorique, si l'on veut, puisqu'il ne leur donnait pas encore un droit immédiat à la jouissance, mais très important au point de vue légal, puisqu'après cela les parents ne jouissaient plus que pour leurs fils, suivant l'expression si fréquente dans nos contrats grecs et démotiques — c'est-à-dire puisque le transfert de la propriété avait aussitôt lieu, — ce partage s'effectuait toujours par autant de contrats séparés qu'il y avait de co-partageants.

Les co-partageants étaient deux pour les biens de la femme Tsenhor.

La femme Tsenhor s'adresse donc, dans deux contrats séparés, mais conçus à peu près dans les mêmes termes, d'une part, à son fils Petiamenhotep, et, d'une autre part, à sa fille Ruru, pour leur attribuer à chacun moitié de ses biens présents.

« A toi, dit-elle, la moitié de la totalité des biens qui sont à moi dans la campagne, dans le territoire du sanctuaire et dans la ville : maisons, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde. A toi, la moitié de mon patrimoine, que j'ai reçu au nom du choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosusor, mon père, et de la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, ma mère. A toi la moitié de ma part que j'ai reçue au nom de mes père et mère susdits et au nom de leurs père et mère encore. A toi ce dont je justifierai en mon nom, au nom de mes père et mère. » — Ici est indiqué le nom de l'autre co-partageant — dans la suite de cette même phrase, qui se continue par les mots : « dont l'autre moitié est à *un tel.* »

Il n'est nulle part question des biens que la femme Tsenhor pourrait acquérir par la suite ni de ce qu'elle reçoit en vertu de la communauté conjugale.

En effet, la femme Tsenhor ne voulait nullement se dépouiller de tout pour le présent et l'avenir. Si elle transmettait à ses enfants ce que ses parents lui avaient laissé, c'était pour qu'il parut plus juste qu'elle n'en fît rien entrer dans les biens du ménage, dans ceux qui lui seraient communs avec son mari — en dehors des trois argenteus qu'elle lui avait apportés en dot — et dont elle gardait la propriété, si la jouissance en était commune. Mais il ne faudrait pas comparer sa conduite à celle de ces maris d'époque plus récente, qui, par abnégation, par désintéressement des choses de la vie, cédaient à leurs femmes tout ce qu'ils avaient, tout ce qui pourrait leur revenir un jour, ne conservant rien à posséder, à administrer et ne demandant qu'à être nourris tant qu'ils vivraient, à être ensevelis quand ils seraient morts. Bien loin de là, la femme Tsenhor nous apparaît administrant elle-même, dès l'année suivante, des biens personnels, qui ne regardaient pas ses enfants ni son mari.

Une dernière phrase des contrats de cession qu'elle fit au mois d'athyr de l'an 5 pour ses biens présents soulève une question délicate que nous ne pouvons encore résoudre avec certitude.

Voici cette phrase :

« Le fils que j'enfanterai depuis ce jour, qu'il vive de sa part, sans les écarter de leurs parts, es deux. »

Cela veut-il dire que les deux enfants à qui la mère cède ses biens présents, seront dispensés du rapport, relativement à tout frère à naître? Que, par conséquent, ce qu'elle leur donne, ce dont ils deviennent propriétaires, leur restera définitivement, sauf pour l'autre à prendre sa part dans les biens futurs de leur mère? Cela pourrait se comprendre de cette façon si les biens futurs devaient être suffisants pour qu'un frère à naître put s'y tailler une part égale à chacune de celles qu'avaient reçues son frère et sa sœur, sans revenir sur l'attribution de propriété à eux faite.

On peut se demander aussi si Tsenhor n'était pas enceinte et si elle n'avait pas pour but d'écarter les réclamations de l'enfant qu'elle portait déjà quand elle distribuait aux deux autres ses biens actuels.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, cette question délicate de la manière dont le partage définitif devait s'effectuer entre les enfants ne rentre pas d'une manière directe dans le droit des personnes dont l'histoire est surtout étudiée par nous dans les notices actuelles.

Je ferai remarquer seulement que si la femme Tsenhor, dans le partage qu'elle effectue immédiatement entre ses enfants, ne partage pas de ses biens futurs, il n'en est pas de même de Psenèsé, dans l'acte où il constate le droit que sa fille Ruru doit avoir de venir en partage dans ses biens quand en viendra le moment.

Ce moment vint pour elle, ainsi que nous le verrons, 19 ans plus tard, probablement à l'occasion d'un mariage projeté. En effet, sous le règne de Darius les parents conservaient encore la coutume de doter leurs filles en leur assurant une part actuelle dans les biens de famille.

Il est probable que pour Tsenhor même tel avait été le cas lors du premier mariage d'où un fils était résulté.

En effet quand elle distribue ses biens actuels entre ce fils et la petite Ruru, probablement née depuis peu, elle désigne ces biens comme lui étant venus tant de son père que de sa mère. Or, ce n'était certainement pas la totalité d'un héritage qui lui serait venu de ce père déjà mort, puisque beaucoup plus tard, en l'an 16 seulement, le frère aîné κυριος détermine pour elle — aussi bien que pour ses deux frères — la part qui revient à chacun dans certains biens de cette succession naguère ouverte.

Tsenhor donc avait été dotée par son pére vivant, ainsi que par sa mère. Il en fut de même pour sa fille Ruru, qui, quoiqu'ayant reçu de sa mère une part de biens en l'an 5, n'en reçut pas moins de son père une part de biens en l'an 24. Entre ces deux actes s'intercalent un certain nombre de contrats dont nous allons avoir à parler; car ils sont relatifs à l'état des personnes.

Nous avons dit que la mancipation des personnes libres, établie et réglementée par Amasis, s'était continuée pendant quelque temps sous le règne de Darius, particulièrement en ce qui regardent des débiteurs qui se livraient en la merci de leurs créanciers.

Deux actes, l'un daté de l'an 5 et l'autre de l'an 6 de Darius, nous montrent combien la condition de ces *nexi* était analogue à celle des esclaves. On les vendait pour les faire être esclaves. Il est vrai que la femme elle-même dans les mariages par *coemptio*, par *mancipatio*, sous la législation d'Amasis, employait des termes semblables pour se livrer à son mari. Mais c'était elle qui se vendait. C'était elle qui faisait les conditions de la vente. Pour le jeune

homme de naissance libre ayant un père et une mère légitimes que nous voyons vendre en l'an 5, puis en l'an 6, la vente est faite par un tiers.

En l'an 5 ce tiers est probablement un créancier, qui avait d'abord reçu sur lui un droit de gage, une sorte d'hypothèque, ne le mettant pas entre ses mains pour le moment, mais lui permettant de s'en emparer et de le vendre, — comme il eut pu le faire d'un bien d'un autre genre hypothéqué, — si à l'échéance l'argent qui lui était dû ne lui était pas versé.

Nous ne pensons pas que la dette pour laquelle on vendait ce jeune homme fut une dette contractée par lui. Nous croirions plutôt qu'en vertu de la législation d'Amasis, encore appliquée à cette époque, le père de ce jeune homme l'avait donné en gage pour se procurer de l'argent.

Quoiqu'il en soit, celui qui le vend en l'an 5 ne dit pas le tenir d'un autre vendeur, comme le fera celui qui le vend en l'an 6. Il en dispose directement en vertu d'un droit à lui personnel :

« Tu as donné, dit-il, et mon cœur en est satisfait, l'argent du jeune mâle Psenamenapi — fils de Thotmès, et dont la mère est Seteirban — mon esclave, que je t'ai donné pour faire être esclave. Il est à toi, ton esclave, celui-là. »

Après cela viennent les formules de garantie contre tout évicteur, quel qu'il soit : « depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-même » dit le vendeur. Il n'est plus question de la grande assemblée de *ta* dans cette énumération, qui, d'ailleurs, nous montre une famille nombreuse, comprenant, en dehors du père et de la mère, d'autres enfants, ainsi que des alliés. Si une contestation s'élève, le vendeur s'engage à payer à l'acheteur 5 argenteus, somme relativement considérable d'après le prix des choses en Egypte — et qui correspondrait à une mine en Chaldée, où ce serait en effet le prix assez habituel d'un esclave. — Et après le paiement de cette somme, versée exclusivement à titre de clause pénale, les droits primitifs du vendeur n'en resteraient pas moins transmis à l'acheteur.

Cet acheteur revendit lui-même cinq mois après, en thot de l'an 6 : et ce fut justement à la femme Tsenhor, celle que Psenèsé avait reconnue pour femme légitime en l'an 5 :

« Tu m'as donné, lui dit-il, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour faire être à toi esclave le jeune mâle Psenamenapi, fils de Thotmès et dont la mère est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès... qui m'a écrit à ce sujet un écrit en l'an 5, pharmouthi, du roi Darius. Je te l'ai donné en esclave. »

Les phrases suivantes montrent bien que cet esclave n'avait pas perdu tous ses droits civils. Il y est dit en effet :

« A toi est ton esclave celui-là, ainsi que ses enfants et totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être, (c'est-à-dire de leurs biens présents et à venir). »

Ainsi cet esclave pouvait avoir des enfants qui fussent à lui légalement comme le sont les enfants légitimes et qui suivissent la condition de leur père, en vertu de cette légitimité même. Il pouvait donc avoir aussi une épouse légalement sienne, mais qui ne suivait pas sa condition en Egypte sous le règne de Darius ,parce qu'alors la femme était déjà redevenue indépendante de son mari. Cet homme et ses enfants pouvaient avoir déjà des biens à eux et ils pourraient en acquérir dans l'avenir. Ils étaient donc dans une condition très analogue à celle qu'eurent les colons sous les Romains du bas empire, alors que ces colons rentraient dans la propriété d'un maître, tout en ayant leurs biens à eux, leurs mariages légaux, leurs fils légitimes suivant la condition des pères.

Mais voici qui est encore plus fort. Le jeune homme, vendu dans cet acte, y prend la parole à son tour et cela dans le corps même de l'acte, avant la signature du personnage de race sacerdotale qui joue le rôle de notaire.

Je cite textuellement :

« Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmès et dont la mère est Seteirban, ci-dessus nommé, est dehors (*mbol*) et il dit : J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service, ainsi que mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus à jamais. »

Ici nous sommes évidemment en plein dans l'application des lois d'Amasis. Celui que l'on vend comme esclave, probablement par suite d'une dette de son père, engage à son tour pour l'avenir ses enfants, par une déclaration expresse, dans la condition où il est lui-même. Il est esclave ; mais il fait acte de l'autorité paternelle poussée jusqu'aux derniers abus. Il est vrai que le notaire déclare qu'il est *en dehors* — c'est-à-dire sans doute libre de toute contrainte, physique ou morale — quand il adhère ainsi à l'acte le plaçant, lui et ses enfants, à jamais, sous la puissance de Tsenhor.

Jusqu'où peut s'étendre la portée de cette expression « est dehors » *mbol*?

Ne veut-elle pas dire que l'acte qu'il fait est un acte de plein libre arbitre ; tel que, d'après l'Exode, pouvait le faire l'hébreu qui, s'étant livré à son créancier en vertu d'une dette et l'ayant servi à l'état d'esclave jusqu'au moment du terme jubilaire, se trouvait légalement libéré par ce terme.

Ce *nexus* hébreu pouvait prendre femme, comme le *nexus* égyptien. Mais, — à la différence du *nexus* égyptien du temps de sa législation d'Amasis, — il n'avait pas sur ses enfants ce pouvoir du père, cette *patria potestas* que nous voyons exercer dans notre acte.

Le lien légal par lequel ses enfants se trouvaient rattachés à lui était infiniment plus faible. S'il était sorti de chez son maître en vertu de la loi, il en fut sorti seul.

Et c'est pourquoi on lui permettait, mu par l'amour qu'il pouvait avoir pour sa femme et pour ses enfants, de déclarer, hors de la maison, contre la porte, au moment de quitter cette maison, qu'il préférait y demeurer à tout jamais à titre d'esclave.

Il nous paraît extrêmement probable qu'en Egypte, au moment du cens, les lois d'Amasis permettaient aux débiteurs livrés comme esclaves de se déclarer eux-mêmes au censeur comme libres en vertu de leur naissance — ce qu'on permettait également à Rome pour les fils de famille donnés en *mancipium*. Mais s'ils avaient tel ou tel motif pour rester dans la condition où ils se trouvaient, — peut être la crainte de faire renaître contre le père l'action éteinte par leur aliénation, peut-être l'amour pour une femme esclave qu'on leur donnerait comme épouse etc, — les lois d'Amasis devaient permettre alors aux *nexi* de s'engager pour l'avenir d'une façon définitive en le déclarant expressément.

Nous avons donc grande tendance à croire que les recensements établis par Amasis se faisaient encore au commencement du règne de Darius, — bien qu'il soit possible qu'on ait conservé le terme de cinq ans pour la libération du *nexus* après la suppression de la cérémonie du cens.

En l'an 9 du même règne ce cens quiquiennal était-il encore pratiqué et produisait-il les effets d'un acte de l'état civil pour les mariages qu'on y déclarait? Nous en doutons fort, et voici pourquoi. En cette année 9 du roi Darius se présente à nous pour la première fois re-

lativement au mariage un genre d'actes déclaratifs, si je puis m'exprimer ainsi, acte où il n'est nullement question des conventions d'intérêt, mais où le mari déclare avoir pris telle femme à titre d'épouse et se trouver astreint envers elle à tous les devoirs résultant de ce mariage légitime. C'est bien l'équivalent de la déclaration qu'on faisait naguère au censeur.

Voici l'acte en question.

« An 9, épiphi, du roi Darius. Le choachyte de la nécropole (Peténofréhotep, fils de Nesamenhotep, ayant pour mère Seteirban, dit à la femme Tabei, fille d'Unnofré et dont la mère est Tahosuosor : Je t'ai établie pour femme. Je n'ai aucune parole (à t'opposer à ce sujet). Toutes choses au monde relativement à *mon faire à toi mari* (c'est-à-dire à cet état de mari que j'ai par rapport à toi), je te l'abandonne depuis le jour ci-dessus à jamais. »

Evidemment si c'est là le seul acte qui ait été fait relativement à ce mariage, on s'y réfère à un régime matrimonial qui était alors le régime légal pour les mariages faits sans contrats réglant autrement les intérêts des deux époux, — comme actuellement chez nous en France le régime de communauté est le régime légal pour tous les cas où il n'y a pas eu de contrat notarial réglant les intérêts des époux et où l'on s'est contenté de l'acte de l'état civil.

Il est certain qu'aux temps les plus anciens où nous fasse remonter la série de nos actes le régime de la communauté était en Egypte le régime matrimonial le plus habituel et le plus normal.

On peut donc penser qu'il était resté le régime légal jusque sous Darius, en l'absence de toute convention particulière.

Mais rien ne prouve que ces conventions particulières, — faites d'habitude en Egypte entre le moment des fiançailles et le moment des épousailles — n'étaient jamais intervenues dans des cas où le mari, après les épousailles, faisait une déclaration telle que celle que nous avons lue.

Dans cette déclaration, on se le rappelle, l'époux ne dit pas comme dans certains contrats où l'on règle pour l'avenir les intérêts pécuniaires des époux : « Je t'ai prise (choisie) pour femme... Je t'établirai pour femme » — se référant ainsi, d'une part, dans le passé à ces fiançailles ou le mariage avait été convenu entre les parties et, d'une autre part, dans l'avenir à ces épousailles par lesquelles le mariage serait effectué ; — mais, au contraire tout simplement : « Je t'ai établie pour femme, » — constatant par ces mots que le mariage a bien eu lieu.

De ce mariage il subira toutes les conséquences. Mais ces conséquences sont-elles uniquement réglées d'une façon générale par la loi ? Ne peuvent-elles pas l'être par des conventions particulières qui, ayant précédé l'établissement pour femme, feront loi entre les parties ?

En tout cas, cette forme d'acte, — que nous ne retrouverons jamais à l'époque classique — me paraît être une suite prochaine des déclarations officielles par lesquelles, du temps d'Amasis, on avait remplacé les actes de l'état civil rédigés dans le temple même.

L'acte qui vient après celui-ci dans notre série semblerait indiquer que la communauté par parts égales entre époux devait être encore considérée à cette époque comme la chose la plus normale. En effet on avait prévu une communauté d'un autre genre dans le contrat intervenu

entre Psenèsé et Tsenhor dont nous avons parlé longuement au commencement de cette notice. Or, malgré cela, en l'an 10, Psenèsé, qui ne doit à sa femme que le tiers de ce qu'il acquiert, lui assure par contrat la moitié d'un immeuble déterminé.

Nous ne parlerons pas d'un autre contrat intervenu, deux ans après, au sujet de ce même immeuble, et qui n'a plus trait au droit des personnes, mais au droit des choses.

Nous devons mentionner, au contraire, l'acte par lequel, en l'an 10, la femme de Psenésé, Tsenhor reçoit de son frère aîné κυριος l'attribution d'un quart dans les revenus de certaines liturgies dépendant de la succession paternelle, revenus à partager entre les quatre enfants du même père.

Nous avons déjà dit quelques mots de ce contrat à propos de celui de l'an 5 par lequel la femme Tsenhor, partageant ses biens actuels, entre ses deux enfants — y compris la petite Ruru née de Psenésé, — leur transmettait expressément ce qu'elle avait reçu de son père, certainement vivant, lors de son entrée en ménage avec l'époux auquel succéda Psenèsé.

La fille de Psenèsé et de Tsenhor, Ruru reçut à son tour de son père une part de propriété sur tous ses biens présents et à venir, en l'an 24 du roi Darius — on ne l'a pas oublié et c'est seulement pour mémoire que nous parlons de ce contrat en en arrivant à l'an 24. L'autre moitié des biens de Psenèsé devait appartenir à un autre enfant qu'il avait eu de Tsenhor aprés son contrat de mariage. Ce second enfant était un fils, qui exerçait la profession de choachyte comme lui-même.

Psenèsé vécut certainement au moins un an après le partage du droit de propriété qu'il avait fait entre ses enfants sur tous ses biens présents et futurs ; et il administrait encore ses biens, car, au mois de choiak et au mois de tybi de l'an 25, c'est lui qui verse entre les mains d'un fonctionnaire appelé « appréciateur du droit d'Amon » ce qui revient au temple à propos d'aroures de terre de *neter hotep* par lui acquises.

Reportons-nous à l'an 24, où, dans un acte de créance daté du mois de choiak, nous trouvons une preuve de la persistance jusque-là de ces lois en vertu desquelles on pouvait posséder et vendre un homme libre à l'état d'esclave.

En effet un de ces employés subalterne du temple d'Amon qui portaient le titre de *sètemash*, s'adressant à un *hir seshta* du sanctuaire pour les récoltes, — fonctionnaire qui jouait le rôle de secrétaire agent comptable — et, se reconnaissant débiteur de neuf mesures de blé à verser au mois de tybi, engage pour cette dette, non seulement tous ses biens, mais même ses enfants, fils ou filles, tout ce que le *hir seshta* voudra prendre :

« Si je ne te donne pas ces mesures avec leur intérêt, dit-il, fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne maison, champs, esclaves mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, tout au monde ; et que tu les prennes pour ces choses (pour ces mesures dues) et leur intérêt. »

Cet engagement est d'une nature toute particulière. Evidemment la valeur des biens pris dans leur ensemble dépassait celle des neuf mesures, mais on accordait ce que les Romains nommaient la *pignoris capio*, cette saisie d'un gage donnée expressément par la loi des XII Tables pour certaines créances dont le plus grand nombre était des créances sacrées. C'est donc une nouvelle ressemblance que nous trouvons ici entre les lois portées par les décemvirs et celles qu'avaient portées en Egypte Amasis.

L'hypothèque générale, — devenue si fréquente dans le droit égyptien de l'époque classique — doit peut-être son origine à cette prise de gage au choix du créancier, à cette *pignoris capio* suivie de mancipation directe. Mais c'est là une question trop grosse pour être abordée incidemment. J'en reviens au droit des personnes.

L'indication des fils et des filles entre les esclaves mâles et femelles, les bœufs et les ânes, ne nous surprendrait nullement dans un acte romain de la première période qui suivit la loi des XII Tables, s'il nous était parvenu des actes de cette provenance et de ce temps. La loi des XII Tables faisait mettre à mort celui qui tuait un bœuf de labour, mais elle permettait de tuer son esclave ou son fils. Cette brutalité quiritaire, nous en trouvons la trace dans tout ce qui nous montre l'application des lois d'Amasis. Mais ce n'était pas du tout l'esprit des vieilles traditions égyptiennes et il ne faudra pas nous étonner de ne plus trouver les mots « fils et filles » dans la formule, pour le reste tout à fait semblable, d'un engagement pour une créance sacrée datée du règne d'Artaxercès.

En Angleterre, ou certaines lois permettent au mari de vendre sa femme en la conduisant au marché, une corde au cou, il est bien rare de voir des exemples d'une telle vente.

Avec les mœurs égyptiennes, avec les vieilles traditions de ce peuple essentiellemeni bon, avec les préceptes religieux d'une morale presque parfaite, il devait paraître encore plus choquant de donner son fils comme esclave en gage et de le faire vendre pour ses dettes qu'avec les mœurs anglaises actuelles de vendre sa femme au marché.

Quand les lois sont en opposition avec les mœurs, celles-ci l'emportent bien vite. L'institution des *nexi* ne fut donc, — comme la *patria potestas*, comme l'emploi de la vente fictive, de la mancipation, pour les personnes libres, comme l'asservissement de la femme dans la maison de son mari, comme tout le reste de cet ensemble qu'implantèrent à Rome les decemvirs, — d'aucune durée en Egypte.

On peut dire d'aucune durée ; car qu'est-ce qu'un demi-siècle, un siècle, dans la vie d'un peuple si vieux.

Avant une digression, peut-être un peu longue, nous en étions resté aux actes de l'an 24 du règne de Darius. Nous avions dit qu'en cet an 24, le choachyte Psenésé, que nous avons vu en l'an 5 reconnaître pour légitime une petite fille nommée Ruru, qu'il avait eu de Tsenhor, assura à cette fille, probablement en vue d'un prochain mariage, une part de moitié dans tous ses biens présents et futurs.

L'année suivante, en l'an 25, dans le mois de pharmonthi, Ruru reçoit une donation immobilière de quatre aroures de terre, donation qui paraît bien être un de ces apports matrimoniaux dont nous vous avons déjà cité tant d'exemples — de la part d'un haut personnage sacerdotal qui s'intitule : « le divin père, prophète d'Amon rasonter, scribe d'Amon, » et qui se nomme Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double maison de vie.

Ce haut dignitaire du grand temple de Thèbes, prenant la parole, dit à la choachyte Ruru, fille de Psenèsé et dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné les quatre aroures de terre par devant le Ier prophète qui administre la double demeure de vie du sanctuaire d'Amonra sonter, aroures faisant partie du domaine qui est au nom de la femme Tatuéséur, fille du divin père Hor, dont la mère est Taahr. »

Suit l'énumération des voisins. Puis l'acte se termine ainsi :

« A toi les quatre aroures de terre susdites et leurs fruits. Je n'ai plus rien à dire à leur sujet. »

Ce contrat présente ceci de très particulier qu'en outre de la souscription du notaire il porte au *recto* celle du divin père, prophète d'Amonra souter, scribe d'Amon, Anach Chonsu, — c'est-à-dire de celui qui cède à la jeune Ruru les quatre aroures.

Ces quatre aroures étaient évidemment ce qu'Anachchonsu avait promis à la jeune Ruru lors des fiançailles. Elles étaient inscrites au nom d'une femme fille d'un divin père qui peut être était la mère d'Anachchonsu. Leur attribution à la nouvelle mariée n'a rien qui doive nous surprendre ; car c'est l'équivalent exact de ces attributions que nous avons vu faire par le père ou la mère d'une nouvelle épouse, à titre d'apport matrimonial, — à son mari au moment de l'entrée en ménage.

Seulement il s'agissait sans doute dans l'acte que nous étudions d'une de ces portions du domaine sacré qui probablement avait été attribuées à tel ou tel membre de la caste sacerdotale en vertu de leurs fonctions mêmes ; et la mutation n'avait pu s'en faire qu'en présence du prophète préposé au domaine de la double demeure de vie, c'est-à-dire du sanctuaire d'Amon.

Nespouto, le père d'Arachchonsu, avait été scribe de cette double demeure de vie et Anachchonsu gardait lui-même, parmi ses titres, celui de scribe d'Amon.

Il n'est pas certain qu'il aurait pu transmettre cette terre sacrée à une simple choachyte s'il ne l'avait pas épousée en même temps ; — mais, l'épousant, il faisait entrer, sinon elle, du moins ses fils à naître auxquels étaient destinés ces biens, dans la haute caste sacerdotale à laquelle il appartenait : et le prophète administrateur n'avait qu'à ratifier cet arrangement de famille entre deux époux.

Au point de vue du droit des personnes, cet acte offre un double intérêt : D'une part, il nous montre, — comme plusieurs autres, — la conservation jusque sous Darius de la vieille coutume de constituer une fortune indépendante au nouveau ménage, quand les parents des deux futurs vivaient encore, par des donations faites par eux à leur enfant, et par celui-ci à son conjoint à titre d'apport matrimonial.

D'une autre part, il contribue, avec beaucoup d'autres indices à établir qu'à cette époque les mariages étaient permis entre des gens de situations fort différentes — entre la caste supérieure des pères divins, des prophètes, de tous les prêtres proprement dits, et la caste, très inférieure, des choachytes, des porteurs de naos, des gardiens de catacombes.

J'ai déjà beaucoup insisté dans mes cours sur ce point qu'en Egypte, à aucune époque, les castes ne furent tout à fait fermées, comme le furent et le sont encore celles de l'Inde. Les unions paraissent se faire entre gens de classes différentes, plus souvent peut-être dans les temps anciens que sous le règne des Ptolémées, du moins en ce qui touche les familles de choachytes dont les papiers nous sont parvenus. Mais cela tient sans doute à ce que ces choachytes avaient fini par s'organiser en des sortes de corporations ou de syndicats professionnels.

Le contrat de mariage que nous allons avoir à examiner maintenant et qui est daté de l'an 30 nous présente un type tout particulier, — d'une origine beaucoup plus récente.

En effet ce n'est pas le mari qui y prend la parole, c'est au contraire la femme, comme dans le contrat de mariage par *coemptio* écrit sur une assiette sous le règne du fils d'Amasis.

Il est vrai que la nouvelle épouse, en l'an 30 du roi Darius, ne déclare pas avoir reçu le prix

même de sa liberté et ne se livre pas à son mari à titre d'esclave, —en lui livrant en même temps ses biens présents et futurs, jusqu'aux vêtements qu'elle a ou aura sur son dos, ainsi que ses enfants à naître. Tout cela est passé de mode. La femme est redevenue l'égale du mari. Elle conserve dans le mariage, — alors même que ce mariage a pour base une sorte de mancipation, le versement par le mari d'une somme d'argent comme s'il achetait sa femme, — elle conserve, dis-je, même alors sa liberté d'action absolue, son individualité civile indépendante, tous les droits qu'elle aurait si elle ne se vendait pas.

La domination du mari est peut-être ce qui a duré le moins longtemps de toutes les œuvres législatives du règne d'Amasis. De cette maîtrise conjugale, du pouvoir du chef de famille sur sa femme, le nom seul se conserve encore dans la forme de mancipation matrimoniale que nous examinons ici.

La femme en effet dans notre acte, comme dans le mariage par *coemptio* imaginé sous Amasis, déclare avoir reçu une somme d'argent, à titre de prix de quelque chose. Mais ce quelque chose, ce n'est pas elle-même, c'est le titre tout honoraire de *neb*, de maître, de seigneur, qu'elle cède ainsi sur elle en qualité d'épouse à celui qui devient son mari.

« Tu m'as prise pour femme aujourd'hui, dit-elle. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie pour mon *neb himt* (c'est-à-dire pour le droit de maîtrise d'un mari sur sa femme) en t'établissant mari. »

Mais ce droit du mari sur sa femme, ce *neb himt* ne ressemble guère à ce qu'il était sous Amasis. En effet la nouvelle mariée peut abandonner son époux quand elle le voudra :

« Que je te méprise, dit-elle dans cette prévision, que j'aime pour moi un autre homme que toi, c'est moi qui te donnerai 9 katis fondus d'argent de la double maison de vie, en plus de ce kati fondu d'argent de la double maison de vie que tu m'as donné pour mon *neb himt* ci-dessus. »

Ainsi l'amende pour l'infidélité de cette femme, pour la répudiation qu'elle ferait par caprice, sera dix fois plus forte que la très petite somme par laquelle le mari achète son droit de *neb himt*, son droit de maîtrise. Il est vrai que ce droit de maîtrise était si peu de chose que franchement il ne valait pas davantage.

Comme dans beaucoup de nos anciens contrats de mariage, la partie qui porte la parole assure à l'autre une part déterminée de communauté dans ses biens :

« J'abandonnerai pour toi, dit la femme dans la dernière clause de ce contrat, le tiers de totalité de biens quelconques au monde que je ferai être, sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde. »

Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes ici par excellence dans une époque de transition. On avait des réminiscences de ce qui s'était fait avant qu'Amasis n'essayât de changer les bases de la société égyptienne ; on avait des réminiscences de ce qui s'était fait sous Amasis ; et on combinait cela, souvent d'une manière bien singulière. Notre contrat tient à la fois de l'acte de l'état civil et du contrat qui, précédant cet acte de l'état civil, était jadis relatif aux biens. Comme les actes de l'état civil, il constate la cérémonie qui sert à nouer le lien conjugal. Dans une législation archaïque, c'était la rencontre des deux parties dans le temple, puis les questions et les réponses qui s'ensuivaient. Dans la législation d'Amasis, c'était — comme dans la mancipation romaine — le versement, réel ou fictif, d'un prix convenu représenté par un poids du métal formant le numéraire. Dans notre acte, cette mancipation a encore

les mêmes conséquences qu'elle avait du temps d'Amasis. Elle constitue la cérémonie de la prise pour femme et c'est là ce qu'indique la phrase : « tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné un kati fondu de la double maison de vie pour mon *neb himt* en t'établissant mon mari. » Mais ce prix versé par le mari pour son droit de maîtrise n'est encore ici considéré que comme un apport matrimonial, remboursable dans certains cas, du moment où le mari n'acquiert plus sur sa femme les droits de quasi-propriété que lui permettaient d'acquérir les lois d'Amasis. Par cela même donc, le mari devient le créancier de sa femme ; et c'est celle-ci qui doit parler comme le fait toujours un débiteur.

D'après les principes généraux du droit de Bocchoris, rien de plus logique que cette première dérivation d'une législation transitoire, dont certaines formes restaient encore, alors que le fond s'en allait, emporté par la réaction des mœurs publiques.

Plus tard, on ne voulut plus admettre que ce fut la femme qui s'obligeât comme débitrice envers son mari, tout en trouvant bon que le mari versât à sa nouvelle épouse une somme d'argent pour son *neb himt*. Une des formes les plus fréquentes des contrats de mariage à l'époque classique est celle où le mari commence par constater qu'il a versé son don nuptial. Mais ce don nuptial, il n'aura le droit de le reprendre dans aucun cas. Il n'est donc en rien le créancier de sa femme. Ce n'est pas elle qui doit s'engager envers lui. C'est lui, au contraire, qui — en prévision des conséquences probables de l'union conjugale et des charges en résultant pour la femme qui devient mère — doit s'engager envers son épouse à lui assurer le nécessaire dans une proportion déterminée.

Nous ne rencontrerons plus aucun acte semblable à celui que nous venons de mettre sous vos yeux. Et c'est pourquoi nous croyons devoir insister un peu longuement sur ses diverses clauses.

La communauté du tiers dans ses biens que la femme assurait au mari par cet acte était-elle sans compensation d'aucune sorte? Nous n'en savons rien. Je tendrais plutôt à croire que, — par un acte distinct, semblable à ceux qui se faisaient jadis avant l'acte de l'état civil, — le mari avait, de son côté, fait à sa femme quelque donation, pour le moins aussi importante, soit de biens actuels et déterminés, soit d'une part dans ses biens futurs. Autrement le fond d'établissement du ménage aurait été maigre; car, en dehors du kati reçu par la femme pour le *neb himt*, cette femme ne parle que de biens futurs à faire entrer en communauté comme venant d'elle et n'apporte ainsi dans la société conjugale aucun bien présent. Peut-être d'ailleurs avait-elle des enfants nés d'une autre union et leur avait-elle assuré ses biens présents au moment de se remarier — comme le fit la femme Tsenhor, le jour où Psenèsé la reconnut pour femme par son contrat de l'an 5.

Quoi qu'il en soit, nous répugnons à croire qu'un mari égyptien, — même après le trouble apporté dans les traditions juridiques et la notion pratique du juste et de l'injuste par les réformes d'Amasis, — ait eu l'idée de se faire ainsi tout bonnement entretenir par sa femme, comme si c'eût été lui qui aurait à porter les charges de la maternité. En tout cas nous ne verrions là qu'un amour trop grand pour la forme chez un rédacteur de contrats qui aurait poussé jusqu'aux abus les plus excessifs l'application du principe général d'après lequel il fallait pour tout acte faire porter la parole par une des parties, qui, seule, s'obligerait envers l'autre ou lui abandonnerait quelque chose. Le mari payant le *neb himt*, la femme aurait pris la parole en sa qualité de vendeuse et elle n'aurait pu nécessairement parler que d'obligations prises par elle-même.

Nous en revenons encore à l'histoire de la femme Tsenhor, celle qui, en l'an 5 du roi Darius, était reconnue pour épouse légitime par Psenèsé, ayant déjà, de lui, une petite fille, et d'un mari antérieur, un fils.

Si elle s'était mariée pour la première fois à 14 ans, elle ne pouvait pas avoir moins de 16 ans en l'an 5, moins de 42 ans en l'an 31 du roi Darius. Et cependant il paraît qu'à cet âge elle contracta encore une nouvelle union avec un autre choachyte : Amenhotep, fils de Pétémin. Du moins c'est là l'explication la plus naturelle du contrat dans lequel ce choachyte lui dit :

« A toi est la moitié des liturgies de choachyte et de la totalité des choses que l'on me donnera pour nos *hotepu* (offrandes funéraires) relativement aux services que j'ai acquis en l'an 11 de Nespmété, fils d'Hor, et de ses fils. Que je fasse les liturgies de choachyte par rapport à cela, à sa place, pour toi. »

Il s'agit d'une communauté de moitié attribuée ainsi à la femme Tsenhor dans tous les revenus que le choachyte Amenhotep pourra retirer de sa profession relativement aux services funéraires de certains morts acquis par lui vingt ans plus tôt.

Cette communauté de moitié, concédée à titre gratuit, doit constituer un don nuptial. — On ne la comprendrait guère autrement[1], — d'autant plus que le choachyte Amenhotep s'engage à faire personnellement tous les services funéraires en question, sans que Tsenhor ait à s'en mêler, conservant de cette façon pour lui toutes les charges, alors qu'il abandonne la moitié des produits.

Le second mari de Tsenhor, Psenèsé devait être mort depuis quelques temps ; car à partir de l'an 25 nous n'en trouvons plus mention dans nos actes.

On se rappelle que lui aussi, il avait reconnu à Tsenhor une part de communauté sur des biens à lui. Dans le contrat de l'an 5 cette part était du tiers et portait seulement sur des biens futurs. Mais dans le contrat de l'an 10 elle était devenue de moitié et portait sur un bien actuel, sur une maison acquise dans l'intervalle par Psenésé. Le nouveau mari imitait ce dernier exemple et la communauté de moitié qu'il accordait en l'an 31 portait également sur des biens actuels.

Reste à savoir si — comme dans le contrat de l'an 10 — ce n'était pas là une donation faite entre époux durant le mariage et non faite en vue du mariage, à titre de première convention matrimoniale. Il ne serait pas impossible que la femme Tsenhor se fut remariée peu après la mort de Psenésé, un peu plus jeune par conséquent qu'elle ne l'était en l'an 31, et, qu'une fois le mariage accompli, elle se soit fait encore grossir par des donations successives les avantages à elle assurés par le contrat matrimonial.

Jusque sous les Ptolémées, à l'époque la plus classique du droit égyptien, la contume de ces donations *post nuptias* au moyen desquelles les maris grossissaient toujours à leur dépens l'avoir de leurs femmes, se perpétua, ainsi que le prouve la série de nos papyrus.

Généralement alors ces donation faites entre époux prenaient la forme de ventes fictives —

---

[1] On pourrait cependant, à la rigueur, penser que Amenhotep était fils de Nesmin — appelé par erreur Petenin par le scribe — et que par conséquent il était frère de Tsenhor et partagerait en cette qualité de frère aîné κυριος les produits de certains biens achetés à frais communs.

ce qui parait plus rare sous le règne de Darius — car nous n'en avons pas d'exemple — mais ce qui devait être possible, car cette forme de mancipation, dérivée des institutions d'Amasis, se trouve dès lors employée déjà dans un acte de cette même année 31 pour une constitution, certainement gratuite, d'apport matrimonial.

Une femme dont la mère portait le nom de Ruru et qui avait à cause de cela donné ce nom de Ruru à sa fille — parce qu'en Egypte les noms des grands pères et des grand'mères passaient d'habitude aux aînés de leurs petits enfants — s'adresse dans cet acte à un choachyte, qu'épouse cette jeune Ruru, pour lui dire :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de nos parts de campagne, de terrains de sanctuaire et de ville, du denier d'Osiris, des catacombes de la montagne, des maisons, terrains nus, esclaves de maison, totalité de choses au monde. A toi cela est en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de l'occident de Thèbes Tahosumaut, ma fille. Je t'ai donné ces choses à toi. A toi sont ces parts tiennes. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même, je ferai écarter (les tiers évicteurs) loin de toi. Celui qui viendrait à cause de ces parts en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas (de bonne volonté) s'éloigner de toi, je le ferai s'éloigner de force. »

J'ai transcrit ici toutes les formules de la garantie du vendeur insérées dans cet acte, afin de montrer que, bien que la mancipation fût ici tout à fait fictive, on ne lui en donnait pas moins la forme d'une mancipation réelle.

Quand je dis : tout à fait fictive, j'ai peut-être tort. En effet il se peut qu'au moment où la mère de la jeune épouse cédait au mari, pour le ménage, la propriété de tous les biens leur appartenant, le mari faisait de son côté, peut-être en argent, un apport qui pouvait être considéré comme en étant l'équivalent et en quelque sorte le prix.

Si d'ailleurs, comme il probable, un autre contrat assurait à la femme une communauté par moitié dans tout ce qu'avait et dans tout ce qu'aurait son mari, la compensation s'en trouvait par là être aussi exacte que possible.

— Tout tend en effet à nous faire penser que le régime de communauté était encore resté dans les mœurs jusque sous le règne de Darius, — et même plus tard, — comme le type traditionnel par excellence d'une société conjugale. Nous avons fait remarquer déjà que dans tous les pays où la communauté est en quelque sorte de règle il n'est pas besoin de convention relative aux biens entre les époux qui ne s'écartent pas de ce régime et que la simple constatation de l'union matrimoniale suffit pour tout régler.

Nous vous avons déjà cité un des actes où l'on se borne à cette simple constation. En voici un autre :

« L'an 34, payni, du roi Darius.

« Le choachyte de la nécropole Paru, fils de Nesamenhotep, dit à la femme Ruru, fille de Nesmin :

« Je t'ai établie femme en ce jour.

« Je t'ai donné en cession le faire à toi mari (c'est-à-dire l'état d'être mari pour toi) depuis le jour ci-dessus. Je ne puis me tenir en dehors du *faire à toi mari* (c'est-à-dire de cette situation d'être ton mari) en lieux quelconques dans lesquels j'irai. »

Ainsi le nouvel époux proclame que le mariage a bien eu lieu, qu'il s'est célébré ce jour là

même ; qu'à partir de ce jour il est lié à sa femme et restera toujours son mari — aussi bien de loin que de près. C'est le mariage complet, légal, indissoluble pour le mari. C'est une union de droit, et non seulement de fait. La chose était bonne à dire ; car sans doute dans ces unions sans cérémonie — d'où résultaient depuis Amasis des enfants pleinement légitimes — il en était qu'on considérait comme devant cesser d'exister quand toute cohabitation était devenue impossible par l'éloignement des époux.

— C'est la théorie que soutiennent encore la plupart des jurisconsultes de Rome, jusqu'à une époque assez tardive, relativement au mariage basé sur la volonté seule et une question de fait. Ils déclaraient le mariage rompu, par exemple, quand le mari pendant une bataille était fait prisonnier ; car tant qu'il serait au pouvoir des ennemis il lui serait impossible de venir rejoindre sa femme.

On n'était pas allé jusqu'à dire que si le mari, laissant sa femme en ville, allait faire un tour à la campagne et y demeurait quelques jours, il redevenait par cela même célibataire. Mais pour les magistrats romains qui administraient une province et auxquels on interdisait d'emmener leur femme avec eux, on n'avait pas cru s'écarter beaucoup des principes stricts du droit en leur accordant la faculté d'avoir durant cette séparation une concubine — alors qu'aucune concubine n'était reconnue comme telle par la loi romaine en présence d'une femme légitime.

— Toute autre nous paraît la règle du temps de Darius pour les maris égyptiens qui, dans leur acte de mariage avaient, comme le nôtre, déclaré ne pouvoir se tenir en dehors de leur état de mari en quelque lieu qu'il puissent se trouver. Cette formule rappelle au contraire celle que les Romains des vieilles époques mettaient dans la bouche de l'épouse, l'ayant conservée traditionnellement des anciens mariages sacrés par confarréation, — par ce pain sans levain que recevaient et avalaient ensemble les deux époux. — De tels mariages étaient indissolubles. On les contractait pour l'éternité. La mort même n'en rendait pas libre et les deux époux formaient si bien une seule et même personne, ayant les mêmes noms de famille et de *gens*, les mêmes dieux pénates etc., que la femme était en droit de dire : *ubi tu Gaius et ego Gaia.* Partout ou tu es, avec ton nom, avec tous les droits attachés à ta descendance, je peux venir avec le même nom et les mêmes droits.

— Reste à savoir si une loi que les Codes romains citent comme loi égyptienne et invoquée à ce titre dans la vallée du Nil relativement au mariage n'est pas une des lois d'Amasis.

D'après cette loi, toutes les cérémonies, — quand il y avait des cérémonies, — restaient inutiles et sans effet au point de vue légal en l'absence d'un fait matériel.

— Ceci nous expliquerait très bien comment on aurait négligé la comparution dans le temple, toutes les questions et les réponses pour ainsi dire sacramentelles et le procès verbal qu'on en dressait.

Du moment où ce procès verbal, assez coûteux, n'établissait plus le moment précis où le mariage commençait, du moment où, sortant du temple, on pouvait être considéré comme étant encore célibataire, ceux qui se contentaient de constations plus simples devaient être bientôt de plus en plus nombreux.

Le fait d'ailleurs pouvait suffire avec l'accord des volontés, sauf à le constater après coup, comme le firent Psenèsé et la femme Tsenhor, et cela d'une manière incidente.

La constatation pure et simple, faite le jour même de l'union, était, je le répète, ce qui se rattachait le mieux aux traditions d'une autre époque.

Aussi est-ce la forme d'acte qui disparaît absolument sans laisser de traces à l'époque classique, c'est-à-dire dans les contrats datant du règne des Ptolémées.

A cette époque classique, au contraire, tous les contrats de mariage que nous étudierons dans la suite gardent des connexions intimes avec l'un ou l'autre des deux autres types que nous avons décrits sous Darius. Les mariages dotaux en effet ne sont pas une espèce nouvelle, du moment où la reconnaissance d'un mariage antérieur reposait déjà sous Darius sur la reconnaissance d'une dot apportée au mari par sa femme au moment de l'union.

Le contrat de Psenèsé, fait en l'an 5 du roi Darius, nous montre donc ainsi l'origine de deux grands groupes de contrats de mariages ptolémaïques : d'une part, les contrats dotaux faits avant le mariage; et, d'une autre part, les contrats faits après le mariage pour constater d'une manière réelle ou fictive — le versement d'une dot par la femme.

Quant au groupe si nombreux des contrats dont la base est la déclaration, faite par le mari, du don nuptial qu'il verse à sa femme, c'est une savante transformation de ce contrat de l'an 30 dans lequel la nouvelle épouse donnait quittance du prix de son *neb himt*.

En nous plaçant à un point de vue exclusivement théorique nous pourrions dire que le don nuptial offre certaines analogies avec l'apport que le mari faisait autrefois à son ménage ; et que la dot, de son côté, présente certaines analogies avec l'apport qu'aux mêmes époques faisait la femme. Mais le ménage n'existait plus, en tant que société d'intérêt, quand on cessa de mettre en commun non seulement tous les biens, mais même quelques biens.

La dernière trace que nous connaissions d'une stipulation de communauté remonte au règne d'Evergète 1er.

N° 90.

Papyrus de St-Pétersbourg.

« Sont les comptes de l'or et de l'argent qu'a donné le sanctuaire du temple d'Hormerti pour compléter les factions du partage qui a été fait depuis l'an 1er méchir par les gens de Babylone d'Egypte (Kherau) pour le dépôt (*kela*) qu'on donne au fisc royal.

« Pour faire manger les gens pour leur part on fait ce partage en méchir.

« Nous donnons leur énumération (des pièces d'or et d'argent.)

« 72 *mesu* d'or	en outen d'or 145
« 6 *reti* d'or	en outen d'or 52 et 5 katis.
« *reti ia*	en outen d'or 25.
« 4 *keruti*	en outen d'or 13 et 5 katis.

« En dehors de 1 350 outen d'argent : ce qui fait outen d'or 236, outen d'argent 1350.

« Ceux qu'on a établis pour le sanctuaire d'Hormerti, en l'an 3 de Darius, toujours vivant, paophi.

« Les ont établis (se les sont appropriés) les prêtres d'Hormerti, à savoir les auræus, les argenteus (pour leur part des) biens (du sanctuaire..... biens..... partage.....

« An 3, choiak, les auræus qu'ont (donc) partagés les prêtres d'Hormerti.

« Nous donnons les noms des prêtres qui ont partagé :

« Peti suten amen fils d'Aoui	outen d'or 45
« .... se suten amen fils de Peti suten amen	outen d'or 7.
« Hor... fils de Sesu	outen d'or 5.

« Petichons, fils de Paar...	outen d'or 2.
« Paarpiamen, fils de Supsutenra	outen d'or 5 et 5 katis.
« Nesamen api, fils de Psep...	outen d'or 5.
« Psep... fils d'Horsiése, le père divin	outen d'argent 9.
« Hor... fils de... se suten amen	outen d'argent 20.
« Petusuten amen fils d'Aornextf	outen d'or 5.
« Hor.....	outen d'argent 1.

« Ce qui fait 30 outen d'argent et 63 outen d'or et 5 katis.

Nous avons affaire ici à un de ces comptes dont parle la chronique démotique, plusieurs fois citée : « Paroles de compte : celles qui sont écrites depuis le registre des choses enlevées depuis l'an 6, au mois de Thot, du roi Ahmès jusqu'au jour où il attira un autre chef en Egypte. Il mourut sur son trône. Celui qu'il fit parvenir dans son pays y fit s'abattre les gens de tous les peuples du monde.

... Il donna l'Egypte à son satrape en l'an 3 en lui disant : Qu'on m'apporte les écrits de connaissance des temples des dieux. Que les gens de... m'apportent les ors et les écrits d'Egypte. Qu'on accomplisse cela ! »

On accomplissait cet ordre encore au commencement de Darius, le successeur de Cambyse, et nous avons entre les mains un de ces écrits des temples des dieux auquel fait allusion la chronique et dont sont extraits les totaux généraux qu'elle donne.

Ici sur 1 350 outen d'argent et 236 outen d'or, les prêtres n'avaient pu sauver et garder pour leur usage, pour leur *mense*, que 30 outen d'argent et 69 outen d'or plus 5 katis. Comme nous l'avons dit depuis longtemps, l'or et l'argent étaient alors calculés séparément.

N° 91.

Papyrus de Londres.

Les papyrus que nous traduisons sous ce numéro et le numéro suivant se trouvent commentés en détail dans la notice du n° 35. Nous nous bornerons donc à en donner le texte. Le premier, rédigé par le choachyte Psenèse, fils de Herirem, dont nous avons donné plus haut un acte de partage daté du règne d'Amasis, est un contrat de mariage par créance nuptiale ainsi conçu :

« L'an 5, athyr, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Tu m'as donné trois argenteus fondus du temple de Ptah, ce qui fait deux argenteus plus 2/3 1/6 1/10 1/30 1/30 du temple de Ptah, trois argenteus fondus du temple de Ptah (je le répète) encore, quand je t'ai établie comme épouse.

« Que je te méprise, (si je te répudie), moi, je te donnerai les argenteus fondus du temple de Ptah que tu m'as donnés (et qui sont indiqués) plus haut.

« Prélève le tiers de la totalité (des biens) que je ferai être (que j'acquerrai.) En les recevant que je te les donne.

« A écrit le divin père de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre du temple de Montnebuas Djeho (téos), fils d'Epi ».

N° 93.

Papyrus de Londres.

« An 5, athyr, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psnèsé, fils de Herirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, laquelle a pour mère Tsenhor.

« Toi, (tu es) la compagne de partage de mes enfants que j'ai engendrés, de ceux que j'engendrerai, pour moi, pour totalité (des choses) qui (sont) à moi et de celles que je ferai être, (pour tous mes biens présents et à venir) : maisons, terres cultivées, esclaves, argent, airain, étoffes, bœufs, ânes, bestiaux, contrats quelconques, totalité de biens au monde. A toi une part de ces choses — (à toi) en plus de mes enfants qui seront à jamais — ainsi que de mes liturgies de choachyte dans le Hat de la montagne. A toi, aussi, une part de ces choses.

« A écrit le père divin de Montnebuas, prêtre... du temple de Montnebuas du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre Djeho, fils d'Epi ».

Au revers du papyrus, sur lequel sont écrits cet acte et l'acte de mariage précédent, sont deux listes de témoins, l'une comprenant neuf noms et l'autre huit.

La fille de Psnèsé et de la femme qu'il épouse étant ainsi déclarée cohéritière pour son père au moment même du mariage, il est tout naturel de la voir déclarer en même temps héritière partielle de sa mère. C'est, en effet, ce qui est spécifié dans l'acte dont nous donnons la notice dans le numéro suivant.

N° 94.

Papyrus de la Bibl. nationale.

« An 5, athyr, du roi Dariush.

« La choachyte femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru, dit à la choachyte femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, dont la mère est Tsenhor, sa fille :

« A toi la moitié de la totalité des biens qui sont à moi dans la campagne dans le (territoire du) sanctuaire et dans la ville : maisons, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde, et la moitié de mon patrimoine que j'ai reçu au nom du choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosuosor, mon père, et de femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, mère Taiki, ma mère.

« A toi la moitié de ma part que j'ai reçue au nom de mes père et mère ci-dessus et au nom de leurs père et mère encore. A toi ce dont je justifierai en leur nom, (toutes choses) dont est au choachyte de la nécropole Petiamenhotep, fils de Hahoreroou, dont la mère est Tsenhor, ton frère aîné, leur autre moitié.

« Le fils que j'enfanterai, qu'il vive sur son patrimoine sans en écarter de leurs parts les deux.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas prêtre... du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre du temple de Montnebuas Djeho, fils d'Epi ».

Au revers figurent huit noms de témoins.

En même temps que cet acte la mère disposait de l'autre moitié en faveur de son fils né d'une autre union. C'est ce que nous verrons dans le numéro suivant.

N° 95.

Papyrus de la Bibliothèque nationale.

Acte parallèle à l'acte précédent :

« L'an 5, athyr, du roi Dariush.

« La choachyte femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, mère Ruru, dit au choachyte de la nécropole Petamenhotep, fils de Hahoreroou, mère Tsenhor, son fils aîné :

« A toi la moitié de (ce) qui (est) à moi dans la campagne, dans le (territoire du) sanctuaire, et dans la ville ; maisons, terrains cultivés, esclaves, argent, airain, bœuf, ânes, tombes de la montagne, totalité de biens au monde qui sont du (qui proviennent du) choachyte de la nécropole Nesmin, fils de Tahosuosor, mon père, et la moitié de totalité de biens au monde qui sont de femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Pétémin, mère Taiki, ma mère. A toi la moitié de ma part que j'ai reçue en leur nom. A toi ce dont je justifierai (comme étant à moi), (soit) en mon (propre) nom, (soit) au nom de mes père et mère, et que (dont) est à femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, mère Tsenhor ta sœur cadette, l'autre moitié sur mon patrimoine que j'ai reçu (soit) en mon nom, (soit) au nom de mes père et mère ci-dessus encore.

« Le fils que j'engendrerai depuis ce jour qu'il vive sur son patrimoine (sur sa part) sans en écarter de leurs parts les deux .

« A écrit Epi, fils du père divin de Montnebuas, prêtre... du quatrième ordre et *sam* du deuxième ordre du temple de Montnebuas, Djeho (Téos) fils de Epi ».

Au revers figurent huit noms de témoins, voir pour le commentaire juridique des actes contenus dans les quatre dernières notices ce que nous avons dit à propos du n° 85.

N° 96.

(Papyrus traduit d'après un vieux facsimile).

Cette affaire longuement commentée à propos du n° 89, est des plus intéressantes et comprend dans notre catalogue deux numéros consécutifs.

Ce n'est pourtant pas autre chose qu'une vente d'esclave ; mais l'esclave en question, avant de venir entre les mains de la femme Tsenhor (dont nous avons les papiers, ainsi que ceux de son mari Psenèsé), avait été vendu l'année précédente à un autre possesseur qui le revendit ensuite. Voici d'abord la première vente :

« L'an 5, pharmouthi, du roi Dariush.

« Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Tamin, dit au pastophore du temple d'Amon-rasonter, Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons :

« Tu as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent du jeune mâle Psenamen(api), fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que, je t'ai donné pour faire (devenir, être) esclave. Il est à toi, ton esclave celui-là. Celui qui viendra à toi à cause de lui (soit), en mon

nom, (soit) au nom de quiconque du monde, depuis frère, sœur, allié, père, mère, seigneur, dame, jusqu'à moi-même en disant : « Ce n'est pas ton esclave celui-là », je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah ? = (compte égal) quatre argenteus, 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/60, 1/60, — cinq argenteus fondus de la double maison de Ptah (?) (je te répète) encore. Et sera toujours à toi ton esclave, ainsi que ses enfants.

« A écrit Petosor, fils de Paba, ces choses ».

N° 97.

Papyrus de la Bibliothèque nationale.

Cinq mois après l'acquéreur revendait à Tsenhor, dans l'acte que nous avons à décrire, l'esclave vendu pour la 1re fois dans le n° précédent.

« L'an 6, Thot, du roi Dariush :

« Le pastophore du temple d'Amon-ra-sonter, Hor, fils de Neschons, dont la mère est Neschons, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent pour faire à toi esclave le jeune mâle Psenamen (api), fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, mon esclave, que j'ai reçu pour argent d'Ahmès, fils de Psep, dont la mère est Hahor [1], qui m'a écrit à ce sujet un écrit, en l'an 5, pharmouthi, du roi Dariush. Je te l'ai donné en esclave. (A toi (est) ton esclave celui-là, ainsi que ses enfants et totalité de ce qui est à eux et de ce qu'ils feront être (leurs biens présents et à venir). Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation à faire) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître (à s'en mêler). C'est moi-même qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi, depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que j'en réponde par tout acte, toute parole au monde.

— « Le jeune homme Psenamenapi, fils de Thotmès, dont la mère est Seteirban, ci-dessus nommé, est dehors (*nbol*) et dit :

« J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je suis à ton service ainsi que mes enfants et totalité de ce qui est à nous et de ce que nous ferons être. Ils ne pourront échapper à la faction d'esclave ci-dessus à jamais.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre, Djeho (téos). »

Au revers on voit les noms de huit témoins.

N° 98.

Papyrus de Berlin.

« An 9, épiphi, du roi Dariush.

---

[1] Dans l'acte précédent la mère d'Ahmès s'appelait Tamin. Mais il faut remarquer que les doubles noms deviennent de plus en plus fréquents, à partir de cette époque, comme nous le verrons dans notre catalogue ptolémaïque. Il est possible qu'il s'agissait dans un des cas d'une mère adoptive.

« Le choachyte de la nécropole Petinofre-hotep, fils de Nesamen hotep, mère Seteirban, dit à la femme Tahej, fille d'Unnofré, dont la mère est Tahosuosor :

« Je t'ai établie pour femme. Je n'ai aucune parole (à t'opposer à ce sujet). Toute chose au monde relativement à *mon faire à toi mari*, je te l'abandonne depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit...

« A écrit Pethor-su-res-nt-pa.

« Petuamenapi, fils de Pnofré.

« Panekht, fils de Ahemudja.

« . . . . . .

« Imhotep, fils de Nes... »

Ici les noms de témoins sont écrits en bas de l'acte.

Voir pour cet acte le commentaire juridique que nous avons donné dans la notice n° 89.

N° 99.

E. 9 292.

« L'an 9, méchir, du roi Dariush.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djême Horudja, fils de Ah-e-ar-ti-su, dont la mère Tatuèsé, dit à l'administrateur des attelages d'Amon, Osormen, fils d'Amon-e-ar-ti-su :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de la moitié de cette génisse noire qui est empaturée dans le clos d'Amon de Djême, qui est appelée comme nom de vache Sekethet (l'attelage du cœur), que j'ai reçue pour argent de l'homme du roi (du γεωργιος βασιλικος) Hor, fils de Petamenapi.

« Je t'ai donné sa moitié à partir de ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde pour sa moitié et pour tout veau (mâle), toute génisse qu'elle enfantera dans notre maison ; car tu m'as donné pour cela deux katis d'argent.

« Aucun homme au monde n'a à en connaître (à s'en mêler). Moi-même j'écarterai de la moitié de la vache ci-dessus celui qui viendrait à cause de sa moitié ci-dessus. Je le ferai s'éloigner de toi par toute parole, toute pièce au monde.

« Si je ne le fais pas s'écarter par toute parole, tout acte au monde, je te donnerai une vache de sa sorte de bœuf.

« Si je ne te donne pas une vache de sa sorte de bœuf, je te donnerai deux katis fondus du temple de Ptah. Tu auras toujours, en outre, sa moitié, et tout veau, toute génisse qui s'y joindra depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Djetamenefankh, fils de Petamenapi ».

Au revers figurent quatre témoins.

Nous avons peu de chose à remarquer sur cet acte, si ce n'est qu'il nous offre le premier exemple à nous connu de mancipation d'animaux. Les mancipations pour les biens meubles et particulièrement pour les bestiaux ont d'ailleurs existé de tout temps en Egypte. Déjà nous voyons sous l'ancien empire des marchés représentés sur les monuments figurés avec les demandes d'échange, soit en objets, soit en argent. On possède même une inscription gravée sur les rochers voisins des cataractes et de la frontière sud de l'Egypte qui concernait la licence

d'entrer dans le royaume accordée aux seuls nègres qui venaient pour vendre des bestiaux etc. Il était donc tout naturel qu'on mancipât, contre argent immédiatement versé, les bestiaux dans le plus vieux droit égyptien. Seulement alors le contrat était purement verbal, comme tous les contrats, du reste. Ce genre de négociations verbales continua d'ailleurs à s'employer pour les biens meubles, même après Bocchoris, comme d'ailleurs chez nous. Ce qui est plus particulier, c'est de voir, pour un bien meuble, une mancipation écrite, avec les garanties de Bebaïosis etc., comme s'il s'agissait d'un immeuble. Il est vrai que le bœuf était peut-être, comme chez les Romains, une chose *mancipi*, dont la transmission était privilégiée et devait se faire suivant les formes légales depuis Amasis, ce grand généralisateur de la mancipation, soit pour les immeubles, soit pour les personnes mêmes. Notre vache avait un nom comme une personne. Et d'ailleurs, puisqu'on n'en vendait qu'une moitié, on ne pouvait s'appuyer sur le principe juridique général que pour les meubles possession vaut titre. Il fallait un titre écrit pour bien spécifier les droits de chacun.

Notons aussi que, comme dans le contrat d'Artaxercès relatif à une obligation prise pour un bœuf, on s'engage, dans certaines éventualités de trouble de jouissance (ou dans l'acte d'Artaxercès de non jouissance), à livrer un animal entier de la même espèce, sans pour cela cesser d'être obligé à donner la jouissance de la moitié de vache vendue. C'est la *stipulatio dupli* des Romains. A noter est l'estimation de deux katis d'argent qui nous est donnée ici pour prix de la vache à verser comme amende. Il faut la comparer à l'estimation parallèle du contrat d'Artaxercès, ainsi qu'au *prix d'un taureau* dont a parlé Chabas et aux estimations analogues qu'on trouve dans les papyrus grecs du Louvre, dans un tesson démotique de la même collection, etc.

N° 100.

Papyrus de la bibliothèque.

J'ai parlé, plus haut, dans la notice du numéro 89, de l'acte dont je vais donner le texte et qui fait série avec le papyrus suivant, puisqu'il concerne la même propriété.

« L'an 10, paophi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Hérirem, dont la mère est Beneuteh, dit à la femme Tsenhor, fille du choachyte de la nécropole Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la moitié de cette maison voisine du temple de Sep, près de la montagne, à l'occident de Thèbes, dans le domaine sacré du roi Osorma (*sic*). (A) son sud (est) le chemin d'Amon : (à) son nord la maison de la choachyte femme Ruru, fille de Menkèsé, qui est en *oureh* (terrain nu ψιλος τοπος, ruines) ; (à) son occident la maison du choachyte Pethorsuten, fils de Nesamenhotep ; (à) son orient la maison de bonne demeure de Hetar, fils d'Amen-(e)-ar-(tisu).

« Je t'ai donné la moitié de cette maison ci-dessus. A toi cette moitié ; à moi son autre moitié. A toi la moitié du *hait* (vestibule ou προαυλιον) que nous ferons sur le dromos du temple Sep. A moi son autre moitié.

« Point à moi parole quelconque du monde consistant à dire : « Elle n'est point (à toi), la moitié de cette maison ci-dessus et la moitié de tout ce qui s'y trouve ».

« Elle est à toi (cette moitié) et à moi l'autre moitié.

« Point à en connaître homme quelconque du monde (personne n'a à s'en mêler). C'est moi qui repousserai de toi celui qui t'écarterait depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendrait à toi à cause de ces choses, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferais s'éloigner de toi. Que je te le garantisse par tout acte, toute parole au monde.

« A toi, pour moitié, les actes en quelque lieu qu'ils soient.

« A écrit Epi, fils du divin père de Montnebuas Djeho (Téos) ».

Au revers figurent huit témoins.

N° 101.

E. 7128.

Voici maintenant le deuxième acte annoncé dans la notice précédente.

« An 12, paophi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Djiupouto, fils de Petamenapi, dont la mère est Seteirban, dit au choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Hérirem, dont la mère est Beneuteh :

« Tu m'as donné — mon cœur en est satisfait — l'argent de cette maison qui est actuellemen en terrain nu et qui est placé dans le (domaine sacré du) sanctuaire du roi Osorma, à l'occident de Thèbes, devant le Akhem.

« Elle fait en coudées d'aroures 5, en coudées carrées 500, en coudées d'aroure 5, je le répète.

« A son sud est le chemin d'Amon ; à son nord, le reste de cette maison ci-dessus ; à son occident, le terrain du choachyte de la nécropole Petihorsuten, fils de Nesamen Hotep ; à son orient la maison de bonne demeure de Hetar, fils de Paba [1].

« Je t'ai donné cette maison ci-dessus — tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent — en dehors du dixième aux *ret* (aux agents) de Thèbes pour être donné au *neter hotep* (domaine sacré) d'Amon.

« Je n'ai plus aucune parole du monde (aucune réclamation à faire) à ce sujet. Aucun homme au monde n'a à en connaître. C'est moi-même qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce terrain par toute pièce, toute parole au monde. A toi ses pièces (y relatives) en quelque lieu qu'elles se trouvent.

« A écrit le père divin de Montnebuas, prêtre du quatrième ordre du temple de Montnebuas Epi, fils de Djého (Téos) ».

Au revers figurent huit témoins.

Encore ici une mancipation, qui est la première mancipation d'immeubles à nous connue, comme le numéro précédent était la première mancipation de bestiaux. Nous y voyons déjà les principales formules de *Bebaïosis* et de *Sturiosis* que nous trouverons dans les mancipations de l'époque classique, c'est-à-dire que le vendeur se substitue à l'acheteur contre tout tiers évicteur et promet, de plus, de lui livrer toutes les pièces antérieures prouvant la légitimité de sa propriété et, par conséquent, de sa vente. Dans cette mancipation il n'est nullement question des

[1] Encore un nouveau nom. Comparez l'acte précédent. S'agit il aussi d'un père adoptif?

droits de la famille, comme dans les formules des anciens actes de transmission. En vertu du nouveau droit d'Amasis — analogue, en cela, au droit promulgué à Rome par la loi des XII tables — ce n'est plus la famille qui est propriétaire, c'est l'individu qui peut aliéner en toute liberté, si cela lui plaît, sans avoir de compte à rendre à personne. Les droits de la famille ne sont plus dès lors que des droits héréditaires pour les choses laissées par l'individu, qui peut, en attendant, les aliéner et les *manger*, pour nous servir d'une expression vulgaire, si cela lui convient — pourvu qu'il paie le droit du dixième des mutations aux agents de Thèbes, pour être donné au *neterhotep* d'Amon.

Cette mention est curieuse. Elle nous montre des agents officiels et peut-être royaux, percevant déjà le droit qui était perçu sous Psammétique par les prêtres receveurs du temple, et sous Amasis, à partir d'une certaine époque, par des sortes de chefs de caste — par exemple pour les choachytes par l'intendant de la nécropole. Il est dit, encore ici, que ce dixième doit être donné au domaine sacré d'Amon. Mais bientôt les agents, (*ret*), qui figurent avec le même nom pour ce droit du dixième jusque sous le règne d'Evergète premier, garderont pour le roi ce qu'ils ont perçu au nom du roi.

La vente de cette maison a un autre intérêt pour nous. Elle est faite à Psenèsé qui, deux ans auparavant, donnait à sa femme moitié du même immeuble avec la même situation générale, les mêmes voisins, etc. Comment pouvons-nous expliquer la chose? Oh d'une façon bien simple: car nous avons exactement la même espèce juridique dans deux contrats du règne d'Alexandre, fils d'Alexandre dont nous aurons à parler plus loin. Après avoir donné à sa femme la moitié de la maison en question, Psenèsé avait eu des embarras d'argent qui l'avaient obligé à faire, avec sa femme, une vente à réméré de la susdite maison. Enfin, il avait pu payer l'argent de cet *écrit pour argent* ou de mancipation et il était rentré en possession de la chose. La seule différence qui existe entre les actes d'Alexandre II et ceux-ci, c'est que dans ceux-ci l'ancien propriétaire avait reçu un acte de mancipation ordinaire, tandis que sous Alexandre II on lui avait fait un *écrit pour argent* de son *écrit pour argent*, c'est-à-dire qu'on lui avait mancipé son ancienne mancipation.

N° 102.

Papyrus de Turin.

L'an 15, phamenoth du roi Dariush.

L'homme du temple de Montnebuas Phoamen, fils de Pétémont, mère Nesmeti, dit au choachyte de la nécropole Burekhf, fils de Nesmin :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, le prix de la rétribution en échange des 40 aroures de *tesher* (terre rouge et cultivable) nommée.

« Le prix de cette donation que je t'ai donnée, (prix) qui (a été) donné pour ce qui est en ma part, est de quatre katis 2/3 et 1/12.

« Mon cœur est satisfait de son prix. Point à moi parole quelconque au monde (je n'ai pas de réclamation à faire) au sujet de ce qui est en ma part.

« Celui qui viendra à cause de cela, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi, je te donnerai un argenteus fondu de la double demeure de Ptah, sans rien alléguer.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Djého (Téos).

Au revers on voit figurer quatre témoins.

L'homme du temple de Mont Phoamen, fils de Petemont, qui a écrit ce contrat est le fils de cet homme du temple de Mont Petemont, fils de Phoamen, que nous avons vu figurer dans plusieurs contrats d'Amasis, tels que la location de l'an 35 (numéro 73), etc. Ici encore, comme dans un des actes précédemment étudiés, il s'agit probablement d'un partage entre beaux-frères. J'aurais tendance à croire que c'était le choachyte qui avait épousé la sœur de Phoamen ; car il semble bien parler d'un terrain héréditaire, à lui propre. Sur ce terrain il avait des droits égaux à ceux de la femme du choachyte. Pour partager en nature ce bien, on aurait donc eu à faire des *rétributions en échange de part,* comme dans l'ancien droit qui avait précédé le droit d'Amasis. Mais, au lieu de cela, le choachyte préféra acheter ses droits. Et c'est pourquoi on fit un acte de mancipation, portant, non sur le bien indivis, mais sur la rétribution en échange de part qu'on aurait dû faire sur ce terrain de 40 aroures. Le prix portant sur la *donation* que le beau-frère faisait aussi — donation qui était permise dans le droit d'Amasis, laissant toute liberté à l'individu (tandis que toute donation a été interdite plus tard, en droit égyptien), le prix de cette donation, dis-je (on aurait dit plus tard de cet abandon, de cette cession de droits personnels) est ici indiqué. C'est un exemple unique dans l'histoire de la mancipation égyptienne, analogue en cela à la mancipation romaine, et dans laquelle on payait d'avance sans jamais indiquer le prix. Mais ici on voulait bien indiquer que la renonciation de Phoamen n'avait pas été gratuite et qu'il avait reçu, en argent, ce qu'on ne lui avait pas donné en biens. On voit combien l'idée chaldéenne de l'équivalence absolue des valeurs mobilières et immobilières — équivalence d'après laquelle Amasis avait organisé sa mancipation — avait de la peine à entrer dans l'esprit des Egyptiens, habitués, de tout temps, à considérer la terre comme attachée à la famille et ne pouvant être aliénée par elle. Encore ici ce n'est pas la terre qu'on aliéne, c'est le droit personnel qu'on a sur cette terre. De semblables scrupules amèneront bientôt la grande réforme juridique qui fut effectuée par les dernières dynasties nationales et qui rendit à la famille ses droits réels sur les biens — droits dont l'individu seul ne pouvait la dépouiller. Notons que Phoamen spécifie ici une amende en cas d'éviction, ce qu'on ne verra jamais dans la mancipation immobilière proprement dite. Sa *bébaïosis* à lui, c'est-à-dire sa garantie du bien vendu ne va que jusque là. L'argent aura en définitive raison de l'argent.

N° 103.

Papyrus de Turin.

Dans ce n°, qu'il faut comparer avec un acte de l'an 31, il s'agit d'un partage entre la femme Tsenhor, femme de Psenèsé, et son frère :

« L'an 16, épiphi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Nesamenhotep, fils de Nesmin, dont la mère est Tih, dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru :

« Je t'ai donné la maison de liturgies de Nesmin, notre père (maison) ayant au nord le temple de Psep, au sud, la maison de Haredj, fils de Menkhèsé, à l'orient, le chemin

d'Amon, à l'occident le canal (?) — étant (pour que soient) les liturgies entre nous, étant (pour que soient) les divins services entre nous encore.

« Je t'ai donné les revenus qui (dépendent) de la liturgie — étant le revenu (de chacun) en face du (égal au) revenu (de chacun) — que je t'ai donné entre nous quatre (je le répète) encore.

« A écrit Horpèsé, fils de Psepemtuk (?) ».

Le nombre des témoins qui signent au revers n'est ici que de trois.

Ici encore c'est la formule de *donation* que nous trouvons pour un partage. Le frère aîné donne à sa sœur Tsenhor certains biens funéraires provenant du père, mais il les lui donne pour que le revenu en soit partagé entre les quatre enfants. C'est elle, ou plutôt c'est son mari Psenèsé, qui en aura l'administration, avec la condition de rendre compte des fruits. Bien entendu, aucune garantie n'intervient dans cet acte — qu'a peut-être précédé une de ces distributions de parts indivises, dont nous avons déjà parlé précédemment : car le frère aîné κυριος ne fait ici que transmettre, je le répète, l'administration de biens qui ne viennent pas de lui, mais du père commun. (Voir aussi ce que nous avons dit sous les n° 76 et 89).

N° 104.

E. 9293.

« L'an 24, choiak, (quatrième mois de la première tétraménie), du roi Dariush.

« Le *setemash* du temple d'Amon de Djême Haredj, fils de Tahosumin, mère Ruru, dit à Horaou, fils d'Amen Hotep, le *hir seshta* (sur les secrets) du sanctuaire pour les choses (les redevances) de la récolte :

« Que je te donne neuf mesures provenant de la récolte pour ces choses (ces redevances), les dites mesures portées à la ville de Thèbes au terme de l'an 24, tybi (premier mois de la deuxième tétraménie ou tétraménie de la récolte, de *peire*).

« Si je ne te les donne pas en l'an 24, tybi, que je te donne pour cela (pour ces neuf mesures) une mesure par mois, depuis l'an 24 susdit, méchir (deuxième mois de la deuxième tétraménie), par tout mois de toute année qu'ils feront (que les dieux feront être).

« Je ferai mes intérêts produire intérêts jusqu'à ce que ce qu'ils apportent cela[1] (c'est-à-dire jusqu'à une quantité de neuf mesures).

« Que je te donne ces mesures avec leurs intérêts. Si je ne te les donne pas avec leurs intérêts, fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne (à cet effet) maisons, champs, esclaves, mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, tout au monde et que tu les prennes pour ces choses (pour ces neuf mesures dues et leurs intérêts). Je ne dirai pas : « Je t'ai donné des mesures ou de l'argent. » En ta main est mon écrit.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Djého (Téos).

Au revers figurent huit témoins.

Le contrat que nous avons sous les yeux est, avec un autre contrat du règne d'Artaxercès que nous examinerons bientôt et un contrat du règne de Tahraka que nous avons commenté précédemment, la seule créance de l'époque archaïque que nous possédions. Il a donc une

[1] Sha pent-eu-an-f-su.

très grande importance au point de vue du droit des obligations et il nous paraît bon de l'étudier ici en détails, en faisant voir quels étaient, sous ce rapport, les principes traditionnels de l'Égypte — principes tout différents de ceux de la Chaldée et des autres pays antiques qui ont été pour nous, avec ceux-là, l'origine de toutes nos institutions juridiques.

Chaque fois que dans la série de mes cours de droit égyptien, j'en suis venu aux obligations, j'ai dû insister sur ce point : que l'idée de devoir occupait, dans ce droit, une place prédominante. C'est là sa caractéristique — qui le différencie d'une façon si frappante du vieux droit romain, du droit quiritaire, où domine, au contraire, l'idée de force.

Le devoir, — quand on le considère philosophiquement d'une manière abstraite, — n'exige pas de réciprocité. Il est, par lui-même, unilatéral. C'est ainsi qu'il est présenté dans la morale religieuse égyptienne, que certains chapitres du livre des morts ont esquissée d'une si admirable façon. Jamais la question de réciprocité ne s'y trouve soulevée en rien : et il me semble, par exemple, bien difficile d'imaginer quel genre de réciprocité pourrait attendre un homme à qui l'on rappelle qu'il a le devoir de ne pas nuire à l'esclave d'autrui dans l'esprit de son maître.

Toutes les obligations religieuses sont ainsi unilatérales. De même, les obligations naturelles, ou quasi naturelles, consacrées par la morale religieuse. Et ces obligations avaient tant d'importance aux yeux des Égyptiens que ce fut le type d'après lequel on modela les obligations conventionnnelles.

Qu'un serment ou non intervint, mettant en cause les dieux eux-mêmes dans la constitution d'une obligation conventionnelle, celle-ci devenait un devoir de conscience pour celui qui la contractait : et à ce point de vue, elle se rapprochait des obligations naturelles.

A tous les liens de droit qui le tenaient déjà, celui qui s'engageait ainsi en ajoutait un autre ; créé par un acte de volonté définitif, exprimé nettement. Il s'engageait sans réciprocité, fixant lui-même les limites de cet engagement. Il avait donc seul à parler. L'autre partie n'avait qu'à l'entendre. Les témoins, appelés pour assister à cette scène, se la rappelaient aisément quand les actes n'étaient pas écrits ; — tandis qu'ils se fussent difficilement rappelé les termes de contrats bilatéraux comportant des obligations réciproques.

Les contrats verbaux doivent être très simples : c'est ce qu'avaient parfaitement compris les membres du corps sacerdotal qui jouaient le rôle de jurisconsultes à l'époque antique où l'on allait contracter les obligations et faire les abandons de droit dans les sanctuaires.

Quand, après Bocchoris, les actes furent écrits, on conserva la forme simple qui était leur forme traditionnelle. Et quand les décemvirs romains s'inspirèrent des lois promulguées en Egypte sous Amasis, ils jugèrent d'autant plus utile d'imiter ces formes très simples que le peuple romain en masse ne savait pas écrire alors. Du reste, le principe romain, le principe de l'*imperium*, de la force qui s'imposait, pouvait avoir pour conséquence dans ses applications une unatéralité semblable à celle que produisait le principe contraire, celui du devoir accepté. Mais ce n'est pas la même partie qui prend la parole dans un cas et dans l'autre, pour déterminer l'étendue du lieu de droit créé. A Rome, c'est celui qui devient créancier. En Egypte, celui qui devient débiteur.

Quant au droit chaldéen, ce fut depuis l'origine un droit de banquiers, de commerçants, d'économistes, ayant pour principe fondamental l'évaluation de toute chose en argent et l'équivalence d'une somme d'argent avec toute chose. Rien n'y rappelle les formes hiératiques du

droit romain des XII Tables. L'art de mettre à profit l'argent est un art complexe. Et, en effet, je ne sais pas s'il est un seul des types de nos contrats modernes dont on ne puisse trouver l'équivalent dans les tablettes de la Haute-Asie, sans compter bien d'autres contrats dont nous avons perdu l'usage et qu'il serait bon d'imiter. L'idée de valeur que représente ou que pourrait représenter une somme d'argent est généralement la dominante dans ces contrats. C'est le passage de la valeur d'une main à une autre que l'on constate ; et les parties ne sont nommées que comme des points de départ ou des aboutissants.

Les Chaldéens ne manquent pas de dévotion : la preuve en est dans la très grande richesse de leurs sanctuaires. Mais on ne saurait se figurer le soin pieux qu'ils ont pour l'argent ; la minutie avec laquelle ils inscrivent dans les temples mêmes les moindres recettes, les moindres dépenses ; la multiplicité des comptes, des inspections, des inventaires portant sur tout genre de valeurs. Habitués à tout constater par écrit, ils constatent de même les conventions quand elles se produisent et ils donnent naturellement à la plupart de leurs contrats la forme impersonnelle d'une constatation.

Nous n'avons donc pas à distinguer pour les actes de la Haute-Asie, comme pour les actes de l'Egypte, deux périodes toutes différentes : la période des contrats verbaux, et la période des contrats écrits.

A toute époque, au moins jusqu'au 23e siècle avant notre ère, les Chaldéens se servaient de l'écriture pour leurs conventions comme pour leurs comptes.

Ce furent, en effet, de tout temps des brasseurs d'affaires, sachant à merveille faire suer l'argent et par des prêts à intérêts, par le fonctionnement de garanties immobilières très efficaces, par des avances commerciales, par des transmutations de valeurs, par la connaissance des marchés, je dirais presque par des coups de Bourse, arriver rapidement parfois à une fortune énorme avec un premier capital des plus restreints.

Chez eux, la lutte pour la fortune nous apparaît tout aussi âpre que Darwin a dépeint la lutte pour l'existence et, bien entendu, cette lutte avait ses victimes.

Aussi les piétistes de l'Egypte la regardaient-ils comme contraire aux principes de charité qui formaient la base de leur morale religieuse.

Quand les invasions réciproques des Asiatiques en Egypte, et des Egyptiens en Asie eurent mis en rapport immédiats ces deux races si différentes, le prêt à intérêts paraît s'être introduit subrepticement très tôt en Egypte. Mais il fut d'abord très mal vu. Dans les inscriptions d'un tombeau qui me paraît assez ancien, une femme riche se vante de n'avoir jamais employé ce moyen pour grossir ses richesses : « Je n'ai jamais prêté à intérêts, moi, dit-elle ». Puis, comme faisant contraste à ce qu'aurait été ce prêt à intérêts, elle énumère toutes les œuvres de charité qu'elle avait pieusement accomplies.

L'ancienne religion de l'Egypte était donc hostile à ce prêt à intérêts, comme le fut d'abord la religion chrétienne. Les chrétiens d'Egypte particulièrement, rompant avec les habitudes d'une société corrompue, pour en revenir à une charité semblable à celle de l'ancienne Egypte, stigmatisèrent tout ce qu'avait introduit le contact des Chaldéens.

Dans les gromes du saint concile, cette admirable œuvre Athanasienne que j'ai traduit il y a plus de vingt ans, il est dit notamment : « celui qui porte sa pensée à des prêts à intérêts que vient-il faire à l'Eglise ? » Une des décision canoniques du συνοδικον de saint Athanase va

même plus loin ; car elle interdit aux chrétiens la profession de commerçant, avec les fraudes qu'elle comporte.

La troisième des religions qui se succédèrent en Egypte, celle de Mahomet, ne s'écarte pas à ce point de vue des premières règles chrétiennes et des principes de la religion la plus antique de ce pays.

Mais ceux qui ont goûté de l'amour du lucre et se sont inspirés des savants principes de l'économie politique, si bien comprise par les Chaldéens, ne se laissent point facilement aller à l'exagération des scrupules religieux quand il s'agit d'arrondir leur bourse. Le prêt à intérêts triompha en Egypte à l'époque payenne. Il triompha à l'époque chrétienne dans tous les pays où d'abord il avait été interdit. Et à l'époque musulmane, les Egyptiens, s'ils ne prêtent pas, du moins empruntent à intérêts, ce qui fait la fortune des Juifs, des Arméniens, des Grecs, de tous ces étrangers à qui vont les richesses de la Vallée du Nil.

Revenons-en à l'époque payenne.

Lorsque Bocchoris, dans son code, prescrivit que les contrats seraient toujours écrits, il rompait en cela avec les traditions hiératiques pour s'inspirer des traditions de la Haute-Asie. Il consacra en même temps le prêt à intérêts, fixant une limite que le grossissement du capital par les intérêts ne dépasserait pas. Cette limite, assez raisonnable, fut le doublement du capital. Diodore de Sicile l'avait dit et plusieurs actes archaïques, parmi lesquels le contrat d'Artaxercès que j'ai visé en tête de cette notice, nous en ont apporté la preuve.

Lorsque l'intérêt ne devait courir qu'à partir du terme fixé pour le paiement du capital dans le cas où le capital ne serait pas versé au jour dit, il pouvait être considéré comme une sorte de clause pénale et à ce point de vue paraissait moins contraire à ce qu'on pourrait appeler la jurisprudence religieuse : je ne dirai pas : le droit canon.

Ceci nous explique comment il put se faire que justement pour des dettes de droit sacré ou de droit royal quasi-sacré, les intérêts que nous voyons stipuler après la réforme de Bocchoris dans les contrats démotiques archaïques sont véritablement énormes. C'est le quadruple du taux que nous trouvons stipulé dans les divers contrats entre particuliers qui nous sont parvenus. Entre particuliers, à l'époque classique le taux de 30 0/0 est devenu pour l'argent le taux légal. Celui de 33 $\frac{1}{3}$ 0/0 est devenu le taux légal pour les céréales, etc. Or, l'acte que je citais tout à l'heure, acte daté du règne d'Artaxercès, fixe à 120 0/0 l'intérêt de l'argent pour une dette sacrée; et notre acte de l'an 24 du roi Darius, fixe à 133 $\frac{1}{3}$ 0/0 l'intérêt du blé également pour une dette sacrée. 133 $\frac{1}{3}$ est le quadruple de 33 $\frac{1}{3}$, comme 120 est le quadruple de 30.

Ajoutons, que dans un de ces actes comme dans l'autre, la production des intérêts par les intérêts, l'anatocisme est stipulé pour que l'on atteigne plus vite le doublement du capital, — qui est la clause pénale en vue. Or, nous le savons, l'anatocisme est tout à fait contraire aux règles du droit civil égyptien, de ce droit que nous trouvons toujours appliqué à l'époque classique, et Diodore de Sicile prend soin de faire remonter à Bocchoris l'honneur de cette interdiction.

Il est vrai que les deux contrats que nous examinons parallèlement sont l'un et l'autre de l'époque de la domination persane, postérieurs d'ailleurs l'un et l'autre à toutes les lois d'Amasis ; et que l'on pourrait se demander si à ce moment on tenait grand compte du vieux code de Bocchoris, qui devait bientôt redevenir la base même du droit classique.

Le contrat de l'an 24 du roi Darius est daté du 4e mois de la saison de *sha*, c'est-à-dire du mois de choiak. Un pastophore du temple d'Amon de Djême Haredj, fils de Tahosumin, dont la mère est Reru, s'adresse au *hirsèshta* du sanctuaire pour les choses de la récolte, c'est-à-dire à un fonctionnaire dont l'office, comme le titre, est assez analogue à celui de ces fonctionnaires qui se nommaient *a secretis* sous les empereurs romains et bysantins, et qui étaient les chefs de bureaux importants de l'administration : — pour trouver une comparaison à l'époque actuelle, je citerai le *secrétaire* agent comptable des Musées nationaux, représentant du Louvre et des autres Musées pour toutes les affaires d'argent.

Le *hirsèshta* dont il s'agit ne présidait pas aux affaires d'argent, mais aux recettes de céréales et aux autres questions concernant la récolte. Haredj lui dit :

« Que je te donne neuf mesures provenant des blés de la récolte pour ces choses (de la récolte) : les dites mesures portées à la ville de Thèbes au terme de l'an 24, premier mois de *peiré*, (c'est-à-dire le mois qui suivait celui duquel était daté l'acte). Si je ne te les donne pas en l'an 24, premier mois de *peire*, que je te donne pour cela une mesure par mois, depuis l'an 24, deuxième mois de *peire*, par tout mois de toute année que l'on fera.

« Je ferai les intérêts produire intérêts jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cela (c'est-à-dire jusqu'à ce que la somme de ces interêts égale le chiffre du capital). Que je te donne ces mesures avec leur intérêt ».

Après cela, — comme dans l'autre acte de créance sacrée daté du règne d'Artaxercès —, est stipulé le droit spécial de *pignoris capio* que nous ne retrouverons jamais pour les créances des particuliers :

« Si je ne te les donne pas avec leurs intérêts, dit Haredj, fais être pour cela les gages que tu voudras. Que je te donne maisons, champs, esclaves mâles et femelles, fils, filles, bœufs, ânes, argent, chose quelconque au monde. Que tu les prennes pour cela.

« Il n'y a point à dire : je t'ai donné des mesures ou de l'argent. En ta main est mon écrit ».

Cet acte a été rédigé par un divin père de Montnebuas un nommé Epi, fils de Téos, qui en a rédigé aussi beaucoup d'autres.

On voit que les prêtres, les pères divins, rédacteurs de contrats, n'avaient pas été des derniers à mettre à profit, pour les créances sacrées, l'idée chaldéenne que toute valeur était susceptible de produire des fruits. Ils avaient même calculé ces fruits à un taux énorme. Mais, je le répète, cela pouvait sembler rentrer dans les clauses pénales, toujours plus sévères pour les dettes sacrées que pour les autres ; et la prise directe de gage était une seconde clause pénale, surajoutée à la première pour accélérer la liquidation.

Je tiens à faire remarquer encore que dans l'acte du temps de Darius, de même que dans l'acte d'Artaxercès, il ne s'agit pas de créer une obligation complètement nouvelle, mais de spécifier la manière dont une obligation qui existait déjà sera remplie. En effet c'est comme possesseur d'un terrain sacré que le choachyte Haredj est tenu de verser sur sa récolte entre les mains du fonctionnaire du temple qui est préposé à ces recettes une certaine part proportionnelle. La dette sacrée envers le temple existait donc déjà avant qu'intervint l'écrit en question. Seulement elle restait encore à déterminer dans sa quotité. Elle était indéterminée — comme l'était l'obligation naturelle d'un fils à l'égard de sa mère tant que le montant de la pension alimentaire due à cette mère n'était pas fixé. L'écrit intervenait, dans un cas et dans

l'autre, pour faire disparaître le vague et y substituer le net, le précis, *le certain* — j'emploie ici ce mot certain dans le sens juridique que possède son correspondant latin *certus* dans l'expression *condictio certi*, sens que représenterait peut-être mieux en français le mot *déterminé*.

Pour que la détermination soit complète il ne suffit pas que le montant de la créance soit indiqué.

Il faut également qu'on indique le terme auquel cette créance sera exigible et les conséquences du retard qu'entraînerait le non paiement à la date fixée si, prévoyant ce non paiement, on tient à lui donner une sanction quelconque.

Toutes ces conditions sont remplies dans les deux actes relatifs à des créances sacrées que nous étudions.

Elles se trouvent également remplies dans un acte, encore plus ancien, daté du règne de Tahraku et relatif à une créance royale, c'est-à-dire de droits régaliens, dont j'ai parlé précédemment. Il est vrai que les rois de la dynastie ammonienne d'Ethiopie descendant de l'ancienne famille sacerdotale des grands prêtres d'Amon de Thèbes déclaraient que le dieu Amon leur avait donné la puissance et n'agissaient que comme ses vicaires, au nom de ce grand dieu.

On pourrait donc songer à rapprocher des créances sacrées cette créance de droits dus au roi.

Comme dans les actes déjà cités, la détermidation du montant de la dette par celui qui s'oblige à payer cette dette et la fixation de l'échéance sont les deux points fondamentaux, nous l'avons vu déjà.

N° 105.

Papyrus de Turin.

En cette même année 24, au mois de Pharmouthi, Psenèsé, fils de Herirem, cédait à sa fille la moitié de ses biens sur lesquels il avait déjà reconnus en l'an 5 ses droits indivis, mais sans indiquer la quotité lui revenant, parce que le fils co-partageant, déjà prévu, n'était pas alors né.

« L'an 24, Pharmouthi, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem, sa mère est Beneuteh — dit à la femme Ruru, fille du choachyte de la nécropole Psenèsé, fils de Herirem — sa mère (à elle est) Tsenhor — sa fille (de lui) :

« A toi (est) la moitié de totalité (de biens) qui (sont) à moi et de ceux que je ferai être dans la campagne, le sanctuaire, la ville : maisons, champs, esclaves, argent, airain, bœufs, ânes, catacombes de la nécropole, totalité de biens au monde.

« A toi ces choses. Point (est) à homme quelconque au monde (de dire que) je ne te les ai pas données sur ma part — dont est au choachyte de la nécropole, Haredj, fils de Psenèsé — sa mère (est) Tsenhor — mon fils, ton frère, l'autre moitié.

« Celui qui viendra à cause de ces biens en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi.

« A toi leurs pièces (concernant ces biens) en tout lieu où elles sont. A toi ce dont je justifierai en leur nom (c'est-à-dire à leur sujet).

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi, fils de Djého (Téos) »

Nous avons déjà commenté cet acte au point de vue de l'état des personnes sous le n 89° et au point de vue des actes de partage sous le n° 77.

Disons seulement ici que la dernière formule : « A toi ce dont je justifierai à leur nom » (au sujet de ces biens) se trouve plus développée dans les contrats de l'époque classique dont elle est devenue un des éléments essentiels et où elle est ainsi conçue : « A toi ce dont je justifierai à ce nom (à ce sujet) : le serment, l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai ».

Cette promesse d'établir le droit de l'acquéreur par toute justification, au besoin par le serment, l'établissement sur pieds (la démonstration évidente) dans le lieu de justice était ce qu'on nommait en grec la *sturiosis* (στυριωσις) du verbe égyptien *shtôri* = *fidejubere*, *spondere*. Or, sous les Ptolémées, suivant le témoignage de l'avocat Dinon dans le procès d'Hermias, cette *sturiosis* était exigée par une loi du pays à peine de nullité pour le contrat dans tout acte de vente, c'est-à-dire dans tout « écrit pour argent », cet équivalent de la mancipation romaine.

N° 106.

E. 3231. B.

« Petiret, l'appréciateur du droit (à percevoir) d'Amon, fils de Petuamenapi, a reçu le montant d'appréciation qu'a apporté le choachyte Psenèsé, fils de Herirem, pour un domaine qui lui revient (à Psenèsé) au nom de Ankhsutento, fils de Honofré, (domaine) comprenant 34 aroures. Les aroures nommées (susdites) sont une partie des champs de Hor, fils de Petichons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Unnofré, le prêtre de Montnebuas.

« Le champ a été inscrit sous la désignation susdite en l'an 6, au mois de Thot.

« Qu'il (que Psenèsé) fasse possession de ces aroures.

« Voici réception du compte (voici ma quittance) pour ces aroures.

« Ecrit l'an 25, choiak 10 ».

Au revers du papyrus on lit :

« Petiret, l'appréciateur du droit d'Amon, fils de Petuamenapi ».

C'est une sorte de signature faite au revers par le percepteur et analogue à celle que les témoins écrivent au revers des contrats. Ici l'écriture est la même que celle du reçu.

Pour le commentaire juridique de cette pièce si intéressante et des deux autres actes que nous donnons sous les n°s suivants, voici ce que nous avons à dire :

Ces trois actes de la même année sont relatifs aux tenances des terres dépendant du temple d'Amon.

Nous trouvons d'abord à la date du 10 choiak de l'an 25 l'acte même dont nous faisons en ce moment la notice et qui est un reçu délivré par un fonctionnaire dont le titre demande quelques explications.

Le premier élément de ce titre peut se lire *snu* ou *smu*. De ces deux lectures l'un rappellerait le radical du mot *sun* qui aux dernières époques a désigné le prix d'une chose, remplaçant alors dans ce sens le mot *asu*, encore employé dans cette acception sous Darius. L'autre rappelle la racine *samu* signifiant dans les contrats chaldéens « apprécier une chose, l'estimer

en argent, en fixer la valeur, le prix », racine d'ou est venue le mot *simu* qui désigne le prix dans ces mêmes contrats. Quelque soit donc celle de ces deux lectures qu'on adopte, qu'on suppose un mot d'origine purement égyptienne ou un mot d'emprunt pour cet élément d'un titre de fonction, on se trouve conduit à l'idée d'un appréciateur, d'un estimateur. Mais de quoi ? Le reste porte *nper amen*, c'est-à-dire « de l'*er* ou *ar* du dieu Amon » Le mot *er* ou *ar* est ici le nom verbal construit sur le verbe *er*, *ar*, *ari* « faire ». Ce nom verbal est bien connu : Il désigne ce qui est à faire, ce qui doit être fait : on appellera « *ar* d'Amon » les rites à accomplir devant le dieu Amon, aussi bien que les droits d'Amon, ce qui peut faire agir Amon, « l'action d'Amon », en prenant le terme « action » dans le sens juridique du terme *actio* du droit romain.

La suite d'ailleurs prouve qu'il s'agit bien d'un fonctionnaire chargé d'apprécier le montant des droits de mutation à percevoir pour le dieu Amon à l'occasion du changement de possesseur d'une terre dépendant de son domaine. En effet ce fonctionnaire déclare avoir reçu le montant de son appréciation, le *sun* ou *sum*, (c'est le même mot quetout à l'heure avec déplacement de la voyelle), que lui a apporté le nouvel investi pour 34 mesures de terre inscrites autrefois au nom d'un autre et qu'il possédera désormais.

Ces 34 mesures de terre avaient fait partie d'une possession plus étendue et il parait que, comme nous l'avons vu dans plusieurs contrats du règne d'Amasis pour d'autres portions du domaine sacré, avant d'être livrées en jouissance à des tenanciers, ces terres avaient été attribuées par le temple à la maison d'un membre du corps sacerdotal qui en avait disposé à titre de seigneur, mais de seigneur vassal du temple, si je puis m'exprimer ainsi.

Quoiqu'il en soit, c'était le temple lui-même qui percevait encore alors le droit de mutation et autorisait par son agent l'entrée en possession du nouvel occupant, une fois ce droit perçu [1].

Voici ce reçu daté à la fin, comme tous les actes de ce genre :

« Petiret [2], l'appréciateur du droit (à percevoir) d'Amon, fils de Petamenapi, a reçu le montant d'appréciation apporté par le choachyte Psenèsé, fils d'Hérirem, pour un domaine qui lui revient (à Psenèsé) au nom d'Ankhsutento, fils de Honofré, (domaine) comprenant 34 mesures. Les mesures nommées (susdites) sont (une partie) des champs d'Hor, fils de Petichons, champs qui ont été aliénés et qui dépendent de la maison d'Hor, fils d'Ounnofré, le prêtre de Montnebuas.

« Le champ a été inscrit sous la désignation ci-dessus en l'an 6, au mois de Thot.

« Qu'il (que Psenèsé) fasse possession de ces mesures.

« Voici réception du compte (voici ma quittance).

« A écrit Petiret en l'an 25, choiak 10 ».

Psenèsé, le mari de Tsenhor, le père de Ruru, ce choachyte qui nous est connu par un si grand nombre de contrats, était ainsi admis à jouir légitimement de 34 mesures de terre sur le domaine sacré d'Amon.

Comment ces 34 mesures de terre lui étaient-elles parvenues ? Etait-ce par suite d'achat ?

---

[1] Dans une vente de l'an 12 du règne de Darius nous avons trouvé la mention : « Je t'ai donné cette maison : tu m'en as donné l'argent, en dehors du 10e aux *ret* (agents) de Thèbes pour être donné au neterhotep d'Amon » Cette mention prouvait que le droit, dans tous les cas, aboutissait encore au domaine sacré d'Amon.

[2] Ce nom pourrait se lire également Paturet.

Etait-ce par héritage? Nous n'en savons rien; car dans les deux cas on devait également un droit de mutation : à la caisse du temple dans les temps anciens; à la caisse du roi sous les Ptolémées. On peut même supposer que si le prix des ventes ne devait jamais être indiqué sur les contrats à l'époque classique c'était parce qu'on voulait laisser toute liberté d'appréciation de la valeur réelle aux agents chargés de cette mission, agents dont le nombre se multiplia, sous la domination macédonienne, par l'adjonction de contrôleurs, etc. Dans l'estimation appelée alors en grec διαγραφη il s'agissait toujours d'un droit calculé *ad valorem* sans qu'on s'inquiétât de savoir ce que l'acheteur avait payé entre les mains de son vendeur.

La quittance des droits de mutation délivrée par l'estimateur Petiret au choachyte-tenancier Psenèsé se trouva-t-elle momentanément égarée par celui-ci? On tendrait à le croire; car un mois plus tard, au mois de Tybi — premier mois de la tétraménie de la récolte qui se trouvait bien alors correspondre à l'époque de la récolte des céréales, ainsi que nous l'avons vu p. 417, dans un des contrats de l'an 24 — problablement à l'occasion de difficultés soulevées par quelque agent subalterne de l'administration sacerdotale, lorsque Psenèsé voulut faire acte de maître sur les terrains acquis par lui et en enlever les produits, Petiret lui en remit une seconde, plus sommaire, ainsi conçue:

« Petiret, fils de Petamen api. Que Psenèsé, le choachyte, fasse possession des champs qu'il a acquis dans le domaine d'Amon.

« Voici réception de compte, à savoir pour la possession de ces champs.

« A écrit Petiret en l'an 25, tybi 9 ».

Nous en arrivons maintenant à la troisième pièce de cette série qui n'est pas la moins intéressante.

On se rappelle que sous Amasis nous avons vu des prophètes et des divins pères jouant le rôle de seigneurs féodaux par rapport à certaines parties du domaine sacré qui leur étaient concédées en fief, si je puis m'exprimer ainsi, par le collège sacerdotal du temple, seigneur éminent, en donner la tenance à des possesseurs pour les cultiver ou les faire cultiver à la charge de leur payer une redevance annuelle, quand ces prêtres ne préféraient pas les faire cultiver directement par location de culture d'un an, avec prélèvement d'une quote part du tiers de toutes les récoltes. C'est le système auquel fait allusion notre chroniqne démotique de Paris relativement à ce règne d'Amasis, quand, parmi les mesures hostiles au temple, il en cite une qui dans ce cas ne permettait pas aux sanctuaires de réclamer aux tenanciers ou aux cultivateurs une contribution en dehors de la redevance payée à ce prêtre investi, règlement où il était, parait-il, ajouté: « Les prêtres qui font être à eux le tiers, qu'ils le donnent à leurs dieux » On se rappelle aussi que nous avons vu d'autres prophètes, etc., agissant pour la temple et consentant officiellement au nom du temple à des cessions de terres en tenance. Peut-être est-ce un acte de même nature qui se présente à nous daté du mois de pharmouthi de l'an 25 du roi Darius [1].

Un haut personnage sacerdotal portant les titres de « divin père, de prophète d'Amonra sonter, de scribe d'Amon, de hiérogrammate, y déclare avoir donné, par devant le premier

[1] Nous avons émis cependant une autre hypothèse dans notre notice n° 89 à propos des contrats de mariage. Il n'est pas impossible en effet qu'il s'agisse là d'un apport total écrit par le prophète en question à notre petite choachyte Rûru.

prophète administrateur du domaine d'Amon, à la fille du choachyte Psenèsé et de Tsenhor quatre mesures de terre sur le domaine inscrit au nom de la femme Tatuèséur, fille du divin père Hor, et dépendant du domaine sacré.

Fallait-il alors, pour qu'un terrain dont quelque membre de la caste sacerdotale — ici une fille de divin père — avait été investi, put être cédé à une autre classe de personnes, l'autorisation directe du corps des prêtres représenté par un *hierogrammate* (divin père, prophète, etc.,) chargé des titres de propriétés et par le chef du sacerdoce premier prophète, administrateur par excellence du *neterhotep ?*

Ou bien faut-il croire que le divin père, scribe d'Amon, etc., jouait actuellement lui-même le rôle de seigneur par rapport au domaine précédemment inscrit au nom de la femme Tatuéséur, fille du divin père Hor, (devenue peut-être sa femme avec communauté de biens) ?

Peut-être d'ailleurs ce qui est ici nommé donation n'était-il que l'investiture accordée par devant le premier prophète, soit par ce seigneur féodal, soit par ce scribe d'Amon en tant que hiérogrammate, à une personne qui s'était fait céder pour argent — ou qui avait acquis autrement — la tenance de la terre occupée jusque-là par un tenancier précédent.

Cela ressemblerait beaucoup au système que nous décrit Lancret comme existant encore de son temps en Égypte.

Quoiqu'il en soit, le personnage dont il s'agit « divin père, prophète d'Amonra sonter, scribe d'Amon, hiérogrammate » appose sa signature au bas de l'acte après celle du divin père qui joue ici le rôle de notaire — comme un seigneur féodal (ou celui qui en tenait la place) apposait sa signature au bas d'une charte — tandis qu'en Égypte à la même époque les contractants ne signaient pas :

« An 25, pharmouthi, du roi Dariush.

« Le divin père, (prophète) d'Amonra sonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double maison de vie (le hiérogrammate), dit à la choachyte femme Ruru, fille de Psenèsé et dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné les 4 mesures de champs par devant le premier prophète qui (administre) la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon, (mesures) faisant partie du (domaine) qui (est au nom) de la femme Tauèsèur, fille du divin père Hor et dont la mère est Taahr.

« Les voisins des 4 mesures du champ ci-dessus (susdite) sont : à leur sud, le champ de Tapaur ; à leur nord, mes champs... encore ; à leur occident, les champs de.., fils de Menkhèsé; à leur orient les champs de Menkhamen, fils de Peti...

« A toi les quatre mesures de terres ci-dessus (susdites) et leurs fruits.

« Point à moi parole quelconque à cause de ces choses.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi.

« A souscrit le divin père, prophète d'Amonra sonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double demeure de vie (le hiérogrammate), à cela ».

Dans tous les actes de cession proprement dite, même sous forme de donation, que nous avons mis sous les yeux du lecteur, jusqu'ici, il y avait toujours une formule plus ou moins développée, de garantie, de *bébaïôsis*, parfois même, en outre, une promesse de justification des droits de l'acheteur par tous les moyens légaux, une sorte de *sturiosis*. Ici nous ne trouvons rien d'analogue. Ce haut personnage sacerdotal, qui souscrira formellement à l'acte fait en son nom, se borne à dire : « A toi les 4 mesures de terre sus-indiquées, et leurs produits. Je

n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation possible) relativement à ces choses. »

Il n'agit donc pas comme le ferait un tenancier ou un possesseur ordinaire qui vendrait ou qui donnerait. Il se borne à abandonner définitivement un droit sur la terre et sur ses produits.

Mais lorsqu'il fait cet abandon le fait-il en son propre nom ou au nom du temple ?

Les deux pièces précédentes de la même série nous ont montré, dans cette même année, le temple conservant la haute main sur des terrains qui avaient été rattachés à la maison d'un prêtre et qui passaient actuellement des mains d'un tenancier à celles d'un autre tenancier. Cette transmission ne pouvait produire définitivement ses effets que quand les droits de mutation dus au temple avait été évalués et perçus par un agent, un appréciateur officiel agissant au nom de l'administration sacerdotale. Quant au prêtre au domaine duquel ces terres avaient été rattachées, tout d'abord on ne le voit plus intervenir d'une manière active lors de cette substitution d'un tenancier à un autre. C'était alors l'agent du temple qui donnait seul à celui-ci, après perception de la quote part de valeur exigée pour la mutation, l'autorisation de posséder légitimement et de jouir.

Il est donc probable que le prêtre seigneur, dont il est question dans la quittance, avait déjà antérieurement fait abandon de ses droits sur la terre possédée par un tenancier précédent.

Il est probable aussi que sous Darius on avait permis aux tenanciers de supprimer l'intermédiaire féodal entre eux et le temple, en désintéressant le prêtre qui avait à jouer le rôle de seigneur par rapport à eux et en obtenant qu'il leur donnât solennellement la terre par devant le premier prophète, chef et représentant du corps des prêtres — ce qui le dépouillait de ses droits seigneuriaux sur cette terre pour l'avenir.

Il faut remarquer que dans les possessions asiatiques du roi Darius dans la Chaldée, il n'existait rien d'analogue à ce système féodal compliqué que nous voyons fonctionner en Egypte sous le règne d'Amasis, par exemple. L'imitation, base du droit des gens, devait donc faire tendre à simplifier tout ce système et, en tant qu'un des législateurs de l'Egypte, le roi Darius facilitait sans doute les transitions entre l'ancien état de choses et un régime des terres ressemblant davantage au régime asiatique d'une vraie propriété ou à peu près donnée aux possesseurs.

Sous les Ptolémées, les possesseurs de terres sacrées se comporteront tout à fait comme de véritables propriétaires et ils n'auront plus de prêtre seigneur au-dessus d'eux. On mentionnera encore à Thèbes pour les champs qu'ils font partie du domaine sacré, du *neter hotep*, mais on ne dira plus jamais qu'ils sont rattachés ou qu'ils ont été rattachés à la maison de tel ou tel prêtre.

Quant aux maisons, aux terrains à bâtir, à tout ce que les Grecs nommaient ψιλοτοπος, on ne rappellera plus jamais, comme nous l'avons vu faire dans les temps anciens, qu'ils ont fait partie du *neter hotep*, même lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du sanctuaire.

Il faut dire que, suivant le texte de la statue naophore du Vatican, le roi Cambyse, sur la demande des prêtres, fit démolir dans ce dernier cas tout ce qui avait été construit par des profanes dans les limites du sanctuaire de Saïs et que, sans doute, des mesures semblables furent prises pour d'autres sanctuaires par ce roi et ses successeurs. Mais tout ce qu'on laissa subsister devint pleinement propriété individuelle.

Tout le système des *hir*, des seigneurs, n'avait d'ailleurs laissé pas d'autre trace sous les Ptolémées que l'emploi par les choachytes dans l'énumération des morts dont ils devaient faire les liturgies de ce mot, devenu terme de politesse, — comme le mot français « monsieur [1] » ayant une semblable origine — alors qu'il s'agissait de gens appartenant à une classe nommée souvent aujourd'hui les bourgeois, les messieurs, en opposition avec la classe des cultivateurs et des ouvriers, de ceux que les choachytes désignaient sous le nom « d'hommes d'Egypte ». Mais ces *hir* n'avaient aucun privilège et on était alors loin du temps où un moraliste égyptien écrivait, dans des sentences rédigées en démotique : « Ne dis pas devant ton *hir* (devant ton seigneur) : je te donnerai telle ou telle chose, car cette chose n'est pas à toi ».

Dans la période de transition que représente le règne de Darius, il est encore tout naturel de voir le seigneur, le *hir*, dire lui-même : « Je te donne telle ou telle chose », quand il s'agit d'un bien dépendant de sa maison et dont un nouveau tenancier entre en possession. Mais, je le répète, quand un seigneur ecclésiastique usait solennellement de cette formule par devant le chef du sacerdoce, il est probable qu'il faisait là pour la dernière fois acte de seigneur relativement au bien en question.

Il est à noter que les *hirs*, les seigneurs et dames, encore mentionnés à côté de la famille parmi ceux qui pourraient élever des contestations ou faire valoir des droits relativement aux biens et relativement aux personnes dans les contrats du commencement du règne de Darius, ne le sont plus dans les contrats du même règne, mais de date plus récente.

Cette féodalité, devenue si dominante dans le siècle d'Amasis que les rédacteurs des livres de morale remplaçaient alors le vieux précepte de la confession négative : « Ne pas maudire [2] le roi devant Dieu », par ce nouveau précepte : « Ne maudis pas ton *hir* (ton seigneur) devant Dieu », paraît s'être effondrée très vite sous la domination persane et le roi seul figure désormais de nouveau à titre de maître à respecter dans les documents égyptiens de l'époque ptolémaïque et de l'époque romaine.

On ne se rappelait plus alors du reste que pendant la lutte entre les conquérants éthiopiens et les conquérants assyriens il y avait eu un temps où le titre de roi avait été à la fois donné à une foule de grands seigneurs ne possédant qu'une seule ville. On ne se rappelait plus que les *hir* avaient remplacé ces grands seigneurs, ces *suten*, ces rois, quand la royauté égyptienne eut cessé d'être émiettée ainsi. Les causes qui avaient existé sous Psammétique et ses successeurs pour faire pousser cette noblesse avaient disparu sous les rois Perses et ne devaient pas historiquement se reproduire.

N° 107.

E. 3231. C.

« Petiret, fils de Petamenapi.

« Que Psenèsé, le choachyte, fasse possession des champs qu'il a acquis dans le domaine d'Amon.

---

[1] Dans les entretiens de la chatte et du chacal Koufi les mots *pahir* « mon Seigneur » et *Tahir* « Madame » ont pris tout à fait cette acception vague. Le chacal traite la chatte de « Madame », comme la souris traitait le lion de « Monsieur » etc.

[2] Le rituel de Pamont se sert en démotique de la même expression que le livre de morale pour rendre cette idée « maudire » *shoui* = *shour*.

« Voici réception du compte, à savoir pour la possession des champs.

« A écrit Petiret en l'an 25, Tybi 9 ».

Ce reçu paraît être un *duplicata* du reçu précédent, perdu sans doute, ou que Psenèsé avait peut-être trouvé insuffisant à cause de l'absence de la signature au bas du document (nous avons vu que dans la pièce précédente la signature était seulement au revers).

Voir, du reste, pour le commentaire le n° précédent.

N° 108.

E. 3231. A.

« An 25, pharmouthi, du roi Dariush.

« Le divin père, prophète d'Amonra sonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double maison de vie (le hiérogrammate), dit à la choachyte, femme Ruru, fille de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donne les 4 aroures par devant le premier prophète qui (administre) la double demeure de vie du sanctuaire d'Amon, (aroures faisant partie) du (domaine qui est au nom) de la femme Tatuèseur, fille du divin père Hor, dont la mére est Taahr.

« Les voisins des 4 aroures ci-dessus susdites sont : à leur sud le champ de Tapaur ; à leur nord mes champs... encore ; à leur occident les champs de... fils de Menkhèsé ; à leur orient les champs de Menkhamen, fils de Petitanetermaut.

« A toi les 4 aroures de terres ci-dessus (susdites) et leurs fruits.

« Point à moi (je n'ai point) parole quelconque à leur sujet.

« A écrit le divin père de Montnebuas Epi.

« A souscrit le divin père, prophète d'Amonra sonter, scribe d'Amon, Anachchonsu, fils de Nespouto, le scribe de la double demeure de vie (le hiérogrammate), à cela ».

Au revers figurent 7 noms de témoins.

Voir pour le commentaire n° 106 :

N° 109.

Papyrus de Berlin.

« An 30, mois de Thot, du roi Dariush.

« La femme Osorettusu, fille du choachyte de la nécropole Anachamen, ayant pour mère la femme Thahor... dit au choachyte de la nécropole Haeroou [1], fils de Petamentefnekht, dont la mère est Niftesopnai :

« Tu m'as prise pour femme aujourd'hui. Tu m'as donné un Kati fondu de la double maison de vie (?) pour mon *neb himt* [2] que tu as établi mari (talement).

« Que je te méprise, que j'aime pour moi un autre homme que toi, c'est moi qui te donnerai neuf katis fondus d'argent de la double maison de vie, en plus de ce kati fondu d'argent de la double maison de vie que tu m'as donné pour mon *neb himt* ci-dessus.

---

[1] C'est le nom que porte en hiéroglyphes un de nos personnages saïtes, dont les inscriptions sont données dans ce catalogue Haru : — (ou Harua).

[2] Voir pour le commentaire de cette expression notre volume de droit tant de fois cité.

« J'abandonnerai pour toi le tiers de totalité de biens quelconque au monde que je ferai être, sans alléguer aucun acte, aucune parole au monde. A écrit Amen... fils de Neshorpkhrat. »

Au revers figurent quatre noms de témoins.

J'ai déjà commenté juridiquement cet acte dans ma notice n° 89. Qu'il me soit permis d'insister seulement, pour ce document si important, sur quelques détails dont je n'ai peut-être pas assez tenu compte dans mon coup d'œil général sur l'état des personnes du temps de Darius, ou, dans tous les cas, pour l'intelligence desquels un nouveau développement sera peut-être utile.

On n'a pas oublié sans doute que les contrats de mariage formaient jusque vers le milieu du règne d'Amasis une classe d'actes tout à fait à part. Jusqu'à ce moment nous n'avons vu absolument que ceux-là où le rédacteur parlait en son propre nom, au lieu de faire exclusivement parler les parties, et dressait officiellement un procès-verbal comparable à celui qui forme le fond de nos actes de l'état-civil.

Ce procès-verbal, qui, à lui seul, devait constituer tout le contrat dans ces anciens mariages, — comparables au vieux mariage romain par confarréation — qui, faisant de la femme et du mari une même personne juridique, mettaient tous leurs biens en commun, avait encore été conservé tant que durait l'organisation du vieux formalisme du prêtre d'Amon, prêtre du roi florissant etc., alors même qu'il s'agissait d'unions dont les effets se trouveraient restreints contractuellement à une communauté ne portant que sur les biens de l'un des deux conjoints. Seulement, en ce cas, d'après le procès-verbal formant acte de l'état-civil, celui des conjoints qui créait en faveur de l'autre un droit de partage sur ses biens personnels prenait la parole à son tour.

La suppression du procès-verbal résulta naturellement sous Amasis, de celle de ce prêtre d'Amon prêtre du roi, etc., qui avait joué jusque là le rôle d'officier de l'état-civil; et l'acte de mariage prit désormais la forme des autres contrats, où parlait seule celle des deux parties qui s'obligeait, qui cédait un droit ou qui créait au profit de l'autre un droit sur elle-même ou sur ses biens. L'unilatéralité de chaque acte est en effet un des principes fondamentaux du droit égyptien, principe qu'ont adopté à Rome les rédacteurs de la loi des XII tables pour la *mancipatio*, la *cessio in jure*, la *stipulatio* etc. Seulement dans le droit quiritaire, dans le droit des hommes de la lance, basé sur la force, la conquête, l'occupation, la prise en mains, celui qui élève la voix c'est celui qui se saisit d'une chose ou d'un droit. En droit égyptien, basé sur la justice, celui qui parle c'est celui qui se dépouille de quelque chose ou se soumet à l'action d'autrui.

D'après ce principe, dans cette nouvelle couche du droit, après la suppression du procès-verbal impersonnel, pour qu'un contrat put intervenir entre les époux il fallait que l'un d'eux s'engageât par rapport à l'autre ou lui assurât quelque chose en dehors de toute réciprocité.

Nous avons déjà vu des actes dans lesquels le mari parlait et s'engageait envers sa femme. Nous en avons vu dans lesquels il assurait à sa femme un tiers dans tous ses acquets.

Ici, dans un contrat daté de l'an 30 du roi Darius, c'est la femme qui, s'adressant à son mari, lui assure sans réciprocité le tiers dans ses propres acquêts.

Il est vrai que, par un reste de pudeur féminine, pour n'avoir pas tout à fait l'air d'avoir acheté ce mari, elle déclare avoir reçu de lui un *kati* (un sekel didrachme) ce qui fait le

dixième d'un argenteus *outen*, à titre de don nuptial, ou, pour traduire plus exactement le terme égyptien dont elle se sert, pour l'acte de maîtrise, de prise en possession d'une femme exercé sur elle. Mais, à ce propos, elle s'engage, si elle méprise jamais cet homme, si elle en aime jamais un autre, non seulement à lui restituer ce *kati* qu'il lui a donné ou est censé lui avoir donné, mais à y ajouter neuf *kati*, c'est-à-dire à verser entre ses mains dans cette hypothèse, à titre de peine, un argenteus entier.

L'engagement pris ici par la femme d'abandonner à son mari le tiers de ses acquêts personnels met en évidence, mieux peut-être que ne saurait le faire toute autre preuve, l'indépendance de vie que s'assurait l'épouse dans les nouvelles unions libres.

Grâce à ce régime la femme prenait de plus en plus dans les ménages ce rôle prédominant que, sous le règne d'Artaxercès, Hérodote constatait avec tant de surprise.

N° 110.

Stèle du Louvre.

Stéle démotique ainsi conçue :

« L'an 31, Athyr, du roi Dariush,

« Le chef des *bi* d'Apis-Osiris Anchhapi, fils de Belfipatai, enfanté par la dame de maison Kibi ; son frère Imouth, fils de Belfipatai ; son frère Alhapiémennofré, fils de Belfipatai. Le Bi d'Apis Osiris Imouth (Imhotep), fils du chef *bi* Anchhapi ; son frère Djihapimmoou, fils d'Anchhapi ; son frère Kanofré [1], fils d'Anchhapi ; son frère Hohapiempé, fils d'Anchhapi ; son frère Hapi-mmoou, fils d'Anchhapi, enfanté par la dame de maison Sethaban. Le *menkh* d'Apis Osiris Anchhapi, fils d'Imouth, enfanté par la dame de maison Nebnehieartisu, fille d'Amenemheb ; son frère Kanofré, fils d'Imouth.

« A écrit le bi Imouth, fils d'Anchhapi, fils de Belfipatai, en l'an 31 ».

Cette stèle a été foncièrement reproduite par Hornpé dans la stèle 114 datée de l'an 18 d'Evergète 1er [2]. Seulement il a mal lu la date et substitué « l'an 11 de Darius » à l'an 31 de Darius ». Il faut dire que le chiffre 31 ressemble beaucoup au chiffre 11 surtout à la fin de notre stèle de Darius.

Nous reviendrons sur ces généalogies — reproduites plus tard dans une stèle ptolémaïque — à propos d'une stèle de l'an 4 d'Hakoris.

N° 111.

E. 9204.

« L'an 31, Phaménoth, du roi Dariush.

« La femme Taamenhiuas, fille du remorqueur du temple d'Amon de Djème Tahosumin, dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes Phareb, fils de Nesamenhotep, dont la mère est Haari.

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait, l'argent de nos parts dans la campagne, dans le

[1] C'est de Kanofré qu'est venu le grec Chonouphis.

[2] Voir Revue Egyptologique, 6e année. n° 4, p. 134. Notre nouvelle traduction contient quelques corrections causées par la ressemblance des mots « frère » et « fils » en démotique, bien que (dans le texte même de la *Revue*) j'aie parfaitement compris les généalogies en question.

sanctuaire et dans la ville : du doibole d'Osiris, des catacombes de la montagne (de la nécropole), des maisons, terrains nus, esclaves de maison, totalité de biens quelconques au monde.

« A toi (cela est en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de l'occident de Thèbes Tahosumaut, ma mère. Je t'ai donné ces choses à toi. A toi sont tes parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi-même je ferai écarter eux (les tiers évicteurs) loin de toi depuis ce jour à jamais. Celui qui viendra à cause de ces (parts) en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner (volontairement) je le ferai s'éloigner (de force).

« A écrit le pastophore du temple d'Amon Petosoremhat, fils de Hohoreroou.

Au revers, figurent les noms de huit témoins.

Dans notre notice n° 89. nous avons parlé des droits que la nouvelle idée du mariage qui s'était généralisée à cette époque et la liberté contractuelle très grande qui en résultait donnait à la femme.

Ce n'était pas seulement par rapport au mari qu'elle exerçait alors cette liberté grande.

En dehors du mariage et dans la famille paternelle, la femme, tout à fait l'égale d'un homme, pouvait, quand elle était l'aînée, jouer par rapport à ses frères et sœurs le rôle de κυρια : à ce titre, dans les partages familiaux, elle pouvait faire pour toute sa branche les échanges de parts, abandons de parts contre une somme d'argent reçue d'avance etc., en un mot tous les actes que ces partages pouvaient motiver.

Je viens de parler de la famille paternelle. Mais pour la famille maternelle les conditions étaient exactement les mêmes et tous les enfants d'une mère, eussent-ils plusieurs pères différents, ne formaient, par rapport à elle, qu'un seul groupe ayant son κυριος ou sa κυρια.

C'est ainsi que dans notre acte daté du mois de phamènoth de l'an 31 nous voyons une fille aînée, à titre de κυρια, céder contre argent à un de ses parents de la ligne maternelle, probablement à un oncle, les parts revenant à sa branche au nom et par représentation de sa mère décédée dans l'héritage ouvert par la mort soit du grand-père, père de cette mère et de lui, soit de la grand-mère, mère de cette mère et de lui.

Le pastophore Petosoremhat, fils de Hahoreroou, qui écrivit l'acte comme scribe, paraît être l'oncle paternel de la femme Taamenhiuas, fille de Tahosumin. En effet, dans les comptes de la corporation des choachytes, dont tous les papiers nous sont parvenus, nous voyons, en l'an 29 d'Amasis, figurer un Tahosumin, fils de Hahoreroou, qui semble bien être le Tahosumin, père de la femme en question — bien qu'ayant accepté depuis un autre office de la domesticité du temple d'Amon.

Nous avons déjà dit que les partages familiaux ont été de tout temps ceux des actes qui se sont faits le plus facilement sans l'assistance de représentants du sacerdoce : à l'ancienne époque d'un père divin ou d'un fils de père divin ; à l'époque classique d'un monographe écrivant à Thèbes au nom de toutes les classes de prêtres. On comprend très bien comment, dans ce cas, la fille aînée κυρια a pu s'adresser pour rédiger la cession contre argent des droits de toute sa branche sur un héritage provenant de la ligne maternelle à un oncle qui, appartenant à sa ligne paternelle, était complètement désintéressé dans la question.

Ajoutons que nous avons déjà rencontré dans un acte de créance relatif à la culture des terres du domaine sacré, acte daté de l'an 24 de Darius, un frère germain de cette femme : le nommé Haredj, fils comme elle de Tahosumin et de la femme Ruru.

Pour un autre acte également relatif à un arrangement de famille daté du même mois, de la même année, j'ai malheureusement égaré mes propres copies et il ne me reste plus entre les mains qu'un essai de fac-simile fait par quelqu'un ne connaissant pas le démotique. Personne n'y figure à titre d'écrivain en dehors de celui qui porte la parole en qualité de partie principale. Ce serait donc par excellence un sous-seing privé proprement dit. Mais je n'ose rien affirmer en l'absence des copies faites par moi-même.

Du reste, cet acte, très court, paraît n'être qu'un complément du partage par lequel, en l'an 16 de Darius, un frère paternel de la femme Tsenhor avait assuré à celle-ci le quart des revenus se rattachant à la profession de choachyte exercée par cette famille.

Il s'agit ici de liturgies acquises par ce frère, jouant alors le rôle de frère aîné κυριος, liturgies qui, par conséquent, devaient être réunies aux liturgies du père dans les biens de famille à partager.

Nous parlerons plus longuement de cet acte à sa place, c'est-à-dire sous le n° qui suivra le doublon londonnien de l'acte actuel.

N° 112.

Papyrus de Londres.

Ce papyrus n'est qu'une seconde copie — avec quelques variantes — de l'acte précédent, Il porte :

« L'an 31, phaménoth, du roi Dariush.

« La femme Taamenhiuas, fille du remorqueur du temple d'Amon de Djème... Min, fils de Haredj [1], dont la mère est Ruru, dit au choachyte de la nécropole de l'occident de Thèbes Phareb [2], fils de Nesamenhotep [3] :

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de nos parts dans la campagne, le sanctuaire et la ville [4] : maisons, champs, esclaves, demeure de la nécropole, denier d'Osiris, totalité de biens quelconques au monde. A toi (cela est) en part au nom de la femme Ruru, fille du choachyte de l'occident de Thèbes Tahosumaut, ma fille [5]. Je t'ai donné ces choses à toi. A toi sont tes parts. Je n'ai plus aucune parole au monde à faire à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. Moi même je ferai écarter eux, (les tiers évicteurs), loin de toi, depuis ce jour à jamais. Celui qui viendra à toi à cause de ces (parts) en mon nom, au nom de quelconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner, je le ferai s'éloigner (de force).

« A écrit le pastophore du temple d'Amon Petosor, fils de Hahoreroou ».

Si l'on admettait la leçon de l'acte de Londres relative à la femme dont on cédait la part, de préférence à celle de l'acte de Paris, il faudrait admettre que Phareb, fils d'Amenhotep, avait

[1] Cette intercalation du nom d'Haredj n'est que dans cette copie et dans cette copie aussi le nom de (Tahosu) min est tronqué.

[2] Ou Pharedj, le nom est plus net dans la copie du Louvre.

[3] Le nom de la mère — mis dans l'autre copie — est ici omis.

[4] L'énumération est donnée d'une façon différente de celle que nous trouvons dans l'autre copie.

[5] L'autre copie portait : « ma mère ». C'est probablement à cause d'erreurs semblables de la part du scribe qu'on a fait recommencer l'acte.

épousé une Ruru 2e fille de Tahosumaut et de la femme Taamenhiuas, l'auteur de l'acte. Celle-ci aurait alors tout simplement remis à son gendre la part d'hérédité qui revenait à sa fille à elle, sa femme à lui. On comprendrait d'ailleurs très bien comment le scribe aurait confondu les deux Ruru, c'est-à-dire la grand mère et la petite fille.

N° 113.

Papyrus de Turin.

« En l'an 31, phaménoth, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole (Nes)amenhotep, fils de Petemin, dont la mère est Tih, dit à la femme Tsenhor, fille de Nesmin, dont la mère est Ruru :

« A toi est la moitié des liturgies de choachytes et de totalité de choses que l'on *nous* donnera pour *nos hotepu* (offrandes funéraires) des services que j'ai acquis en l'an (3) 1 de Nese pmètè, fils d'Hor, et de ses fils. Que je fasse les liturgies de choachyte par rapport à cela, à sa place, pour toi ».

Ceci est l'acte auquel nous avons déjà fait allusion sous le n° 111 et qui, s'il faut en croire le fac simile non fait par moi que j'ai entre les mains, serait un sous-seing privé de partage.

Dans le fac simile en question il y a pour moi plusieurs points douteux parmi lesquels je signalerai surtout la date de l'an (3) 1 que j'ai rétablie pour celle de l'acquisition primitive des liturgies partagées, alors que le facsimile me donnerait plutôt l'an 11. On sait combien dans le démotique archaïque il est facile de confondre 31 avec 11, puisque cette confusion a été faite par des égyptiens eux-mêmes (voir ce que nous avons dit à ce propos sous le n° 110). Or il me paraît décidément plus propable qu'on n'avait pas attendu 20 ans pour régulariser ce partage fait sur des biens communs en principe (voir les expressions : *nos* hotepu, que l'on *nous* donnera, etc).

Mais à quel propos se faisait ce partage ? A première vue Nesamenhotep, fils de Petemin et de Tih, n'a rien de commun avec Tsenhor, fille de Nesmin et de Ruru, à moins, bien entendu, qu'il ne l'ait épousée. C'est d'après ces bases qu'à propos du mariage, dans notre n° 89, nous inclinions à croire que Tsenhor s'était remariée pour la 3e fois avec cet homme, alors qu'elle avait au moins 40 ans. Mais une étude plus approfondie de la question et surtout la comparaison d'un contrat parallèle de l'an 16 nous ont fait abandonner cette opinion.

D'après le contrat de l'an 16 (n° 103 de l'ouvrage actuel) Nesamenhotep, dont la mère est indiquée sous le nom de Tih comme dans le contrat de l'an 31, partage avec Tsenhor, fille de Nesmin et de Ruru, « les liturgies de notre père Nesmin », dit-il. Lui-même il s'intitule alors «fils de Nesmin » et il traite en conséquence Tsenhor en sœur, ayant droit, comme lui-même, à une part des biens de Nesmin. Dans l'acte de l'an 31 c'est bien aussi en qualité de frère de Tsenhor qu'il semble faire le partage des biens provenant d'un nommé Nespmètè, biens dont il dit « nos » en s'adressant à cette sœur, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Mais alors, tout en restant le fils de Tih, il ne prend plus le titre de fils de Nesmin, mais de fils de Petemin. Il nous semble que la chose s'explique tout naturellement en supposant qu'il était seulement fils adoptif de Nesmin et que son vrai père était Petemin. Nous développons longuement tout cela à propos des résultats de l'adoption dans notre volume sur « la propriété » qui s'imprime en même temps que celui-ci et auquel nous renvoyons.

N° 114.

Papyrus de Berlin.

« L'an 34, Payni, du roi Dariush.

« Le choachyte de la nécropole Paaru, fils de Nesamenhotep, dit à la femme Ruru, fille de Nesmin :

« Je t'ai établie femme en ce jour.

« Je t'ai donné cession (je t'ai concédé) le « *faire à toi mari* » (le droit résultant de ce que je suis ton mari) depuis le jour ci-dessus. Je ne puis me tenir (m'établir) en dehors de ce *faire à toi mari* en lieux quelconques dans lesquels j'irai (en quelque lieu que j'aille) depuis le jour ci-dessus à jamais.

« A écrit Neshorpchrat, fils de Téos ».

Nous rencontrons ici un nouvel exemple de ces contrats de mariage dépourvus de toute clause pécuniaire, où l'on se borne à constater que la femme dont il s'agit, établie épouse, devra jouir pleinement désormais de tout ce qui résulte pour elle de cette qualité d'épouse dans le vieux droit traditionnel qu'aucune restriction conventionnelle n'est venue ici modifier à son préjudice.

Un acte de l'état civil par procès verbal impersonnel lui eut autrefois conféré cette situation d'épouse proprement dite, appelée à avoir avec son mari une communauté complète de vie et de biens.

Du moment où il n'existait plus d'officier de l'état civil, il fallait que le mari lui-même, en tenant la place, constatât ce que l'ancien procès verbal aurait constaté.

Mais il ne pouvait le faire que dans les conditions générales des contrats entre particuliers, des conventions et des actes conventionnels tels que les avait réglés Bocchoris.

Pour qu'il put prendre la parole dans un acte, il fallait qu'il parut s'y obliger à quelque chose ou y céder quelque chose.

Ce qu'il *céda* à sa femme, selon le terme égyptien — en français nous dirions plutôt ce qu'il lui concéda — ce fut le droit résultant pour elle du mariage lui-même, de la situation de mari qu'il prenait par rapport à elle. Cette situation de mari, avec toutes ses conséquences, il l'acceptait comme un lien de droit, comme une obligation stricte et perpétuelle à laquelle il n'aurait jamais aucun moyen de se soustraire. En quelque lieu qu'il allât sa femme aurait droit à la vie commune et il ne pourrait, dans aucun cas, dans aucun endroit, s'établir à part en dehors de cette situation de mari et de ses devoirs. Partout où il serait il serait le mari de cette femme qui pourrait dire, comme originairement l'épouse romaine le disait dans le même mariage sacré par confarréation : *ubi tu Gaius et ego Gaia.*

Ce n'est plus cette fois au bas du contrat, comme dans les actes de mariage plus anciens, c'est au revers, comme dans les conventions ordinaires de la même époque, que sont inscrits les quatre témoins prêtant ici leur assistance.

N° 115.

Papyrus de Turin.

« L'an 35, phaménoth, du roi Dariush.

« Le cultivateur Haredj, fils de d'Horembat, dont la mère est Neshor, dit au choachyte de la nécropole de Djême Ha, fils de Psenèsé, dont la mère est Tsenhor :

« Je t'ai donné l'aroure de *tesher* (terre rouge) qui, couverte de constructions des 4 cotés sur son bord, en échange de ta mesure de *tesher*, couverte de même, que tu m'as donnée.

« A toi cela (elle est) ta mesure celle-là. Celui qui viendra à cause de cela et dira : « elle n'est pas à toi ta mesure celle-là, » je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi je te donnerai un argenteus fondu de la double maison de Ptah, sans alléguer aucune pièce au monde contre toi.

« A écrit Osoroer, fils de Nespmèté ».

Au revers figurent 4 noms de témoins.

Nous avons ici affaire à un échange proprement dit, analogue sous ce rapport aux transmissions par échange de part dont nous avons vu tant d'exemples sous la dynastie ammonienne. Mais les formes de droit, les formules juridiques sont bien différentes : et le mot même qui représente la compensation en nature, l'échange, est *asu*, le mot même qui dans d'autres actes de la même époque désigne la compensation en argent : le prix. L'idée chaldéenne de l'équivalence absolue des valeurs avait dès lors des partisans déclarés et les vieilles traditions égyptiennes sur la non aliénabilité de la terre, domaine inséparable de la famille — pour de l'argent — s'en allaient de plus en plus. Ce n'est pas sur cette ancienne base démodée que l'on devait rétablir bientôt les droits de la famille.

RÈGNE DE KHABASH (TEMPS DE XERCÈS)

N° 116.

Serapeum.

« L'an 2 athyr, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Egypte Khabash, vivant éternellement, aimé d'Apis Osiris d'Horkhem ».

Le Khabash dont il est ici question est celui que la stèle du satrape Ptolémée, faite en l'an 7 du règne nominal d'Alexandre, fils d'Alexandre, nous dit avoir combattu Xercès. Hérodote nous avait appris de son côté que cette révolte de l'Egypte, qui débuta un an avant la mort de Darius, fut réprimée par Xercès dès la seconde année de son règne. La chronique démotique parlait aussi de Xercès et probablement de ses luttes contre Khabash dans une partie dont il ne nous reste plus que quelques fins de lignes.

RÈGNE DE MAUTRUT ET D'AMYRTÉE

N° 117.

Papyrus de Londres.

(« En l'an 15, athyr du roi Mautrut [1]), aimé d'Amon.

« Hor, fils de Petichonsu, fils de Hor, fils de Petiamen, dont la mère est Bastieartisu, dit à Ankhsutento, fils d'Hornofré, dont la mère est Tasetamen :

« Tu m'as donné — et mon cœur est en satisfait — l'argent des 30 aroures du domaine de Aou ? en surplus des 3 aroures 1/2 de Aou (que je t'ai déjà cédées), ce qui fait 33 aroures 1/2

[1] Nous rétablissons le protocole d'après l'enregistrement.

du domaine de Aou..... Elles sont situées dans le *neter hotep* d'Amon, dans le *sedjef* d'Amon dépendant de la terre de Pahi appartenant au *khent* d'Amon. Elles appartenaient au divin père d'Amon Hor, fils de Petiamen, le père du divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, mon père. Elles appartenaient à son père et au père de son père. (Mon père) le divin père d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petiamen, dont la mère était.... (les a cédées) au (cavalier) d'Amon Héreius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 3, athyr, du roi à vie éternelle, et je les ai reçues pour argent (je les ai acquises) du cavalier d'Amon Héreius, fils d'Horhotep, dont la mère est Neshor, en l'an 10 athyr du roi à vie éternelle. Il m'a fait écrit... et il m'a donné l'écrit que lui avait fait le divin père d'Amon Petichonsu, (fils d'Hor, fils de Petiamen, mon père) en l'an 3 athyr du roi à vie éternelle.

« Elles ont à leur sud : les champs du... Hor, fils d'Amentebsu ; à leur nord, les champs du prophète d'Amon Udjahor, fils Tuamenaouchons, fils de Tuamen, que le chemin du roi en sépare ; à l'occident, le canal de Tamaïque..... ; à leur orient, les terrains de Taast qui touchent à la montagne orientale.

« A toi sont les terrains et la moitié de leurs tenanciers et la moitié de leurs bâtiments et de leurs écrits anciens et de leurs écrits nouveaux. Je n'ai plus aucune parole au monde (à te faire à ce sujet. Personne au monde n'a à en connaître). Moi-même j'écarterai eux (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus à jamais.

« Tu as donné — et mon cœur en est satisfait — leur argent en dehors du dixième des écrits..... à donner au Khent d'Amon de la terre d'Aou.

« Celui qui viendra à leur sujet, en mon nom, au nom de quiconque, je le ferai s'éloigner de toi..... par pièce quelconque, acte quelconque au monde.

« La femme Ankhnaskhai, fille de Petreri, fils de Petidjam, dont la mère est Tapeshinefer, sa femme, et le prophète d'Amon Petichonsu, fils d'Hor, fils de Petichonsu, dont la mère est Ankhnaskhai, leur fils..... disent ensemble : « J'ai écrit pour faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. »

« On en a fait (l'enregistrement) en l'an 15, athyr du roi Mautrut, correspondant à l'an 5, athyr, du roi Amenher (Amyrtée) ».

Nous en sommes arrivés à un contrat d'une importance capitale en ce qui touche l'histoire de l'Égypte et qui, par rapport à notre étude historique du droit [1] des personnes, (comme au point de vue de notre étude de l'état des biens), est loin d'être sans intérêt. C'est un acte dont l'écriture ressemble, d'une façon remarquable, à celle du règne d'Artaxercès, mais qui, au lieu de porter une date se rapportant au règne de ce roi, en porte une se rapportant à celui d'un roi nommé Mautrut. On remarquera que ce nom de Mautrut est formé sur le même modèle que celui du neveu de l'Éthiopien Tahraku — Amenrut, — ce roi que les cylindres d'Assurbanipal nomment Urdamani par un déplacement du nom divin entrant dans sa composition. Amenrut veut dire l'agent d'Amon ; Mautrut veut dire l'agent de Maut ; et dans la triade thébaine que la dynastie des descendants des grands prêtres d'Amon de Thèbes avait transportée en Ethiopie la déesse Maut était l'épouse du Dieu Amon. Ajoutons que jusqu'à l'époque récente, du temps des romains, parmi les grands titres d'honneur que prenaient les hauts personnages de ce même pays d'Éthiopie — appelé, à ce moment, Nubie — le titre

[1] J'ai déjà parlé à ce point de vue du contrat de Mautrut dans le dernier chapitre de l'introduction.

d'agent, le titre de *rut* de la déesse alors adorée principalement, c'est-à-dire d'Isis, figure toujours au premier rang, tandis qu'en Égypte proprement dite ce n'est qu'une fonction sacerdotale que d'être l'agent, le *rut* d'une divinité.

Cette raison seule suffirait déjà pour faire songer à un roi appartenant à cette famille Ammonienne qui occupait le trône d'Éthiopie. Un autre indice nous conduit à cette même idée. En effet, si le commencement du protocole a disparu dans une cassure du papyrus, ce qui en subsiste encore nous montre, pour le souverain nommé là, un titre que portaient aussi dans des contrats rédigés de Thèbes le roi Tahraku, le roi Shabaku, ces membres de la famille ammonienne d'Éthiopie. Nous avons vu précédemment que leurs protocoles se terminaient par les mots suivants : « Le don d'Isis, aimé d'Amon ». Or le dernier mot subsistant encore du protocole de Mautrut est le mot « Amon », fin de l'expression « aimé d'Amon ».

Mais aucun historien ne nous avait appris que vers le temps d'Artaxercès un roi éthiopien possédait Thèbes. Nous savions seulement qu'Amyrtée, aussitôt après la mort de Xércès, avait engagé dans la Basse-Égypte une lutte ardente contre le monarque persan et qu'il avait reçu les secours des Athéniens, alors au sommet de leur première hégémonie.

Amyrtée avait été roi plus complètement que Khabbash. Dans la chronique démotique, où sont si longuement commentées les vieilles prophéties relatives aux derniers triomphes de l'Égypte, à ses derniers rois nationaux, Amyrtée — Amenher — est représenté comme ayant été leur précurseur. Il finit pourtant par être vaincu, lui et ses alliés, les Athéniens, qui, dans leur expédition d'Égypte, perdirent leur flotte la plus belle. Un autre de ses alliés, le lybien Inarus, joua un rôle important dans la guerre contre les Perses dans la Basse-Égypte. Et les grecs, qui furent mêlés à cette guerre, nous en parlent également. Mais ils ne nous disent pas un mot du roi qui, vers la même époque, régnait tranquillement dans la Haute-Égypte.

Je dis la même époque. En effet, dans notre acte, l'Ethiopien Mautrut n'est pas seul nommé,

Dans une date finale, — inscrite à la suite du corps de l'acte dans une sorte d'enregistrement surajouté, — nous voyons, à côté de Mautrut, un second nom royal — celui d'un monarque associé, qui n'en était encore qu'à sa cinquième anné, alors que Mautrut comptait déjà plus de dix années de règne ; — et ce nom c'est celui d'Amyrtée, Amenher, écrit exactement comme nous le trouvons dans notre chronique démotique.

Ainsi, quand les Perses s'efforçaient de reconquérir la Basse-Égypte, ils avaient également perdu la Haute-Égypte qu'avait occupée, peut-être sans peine, le souverain le plus voisin, le successeur des Shabaku et des Tahraku, le roi d'Éthiopie.

Ce ne devait pas être, d'ailleurs, la dernière fois qu'un roi d'Éthiopie rentrerait à Thèbes, accueilli par la population comme un roi légitime. Beaucoup plus tard, vers la fin du règne de Philopator et sous Épiphane, quand la Basse-Égypte elle-même se révoltait contre les étrangers, les rois Hormachis et Ankhmachis, « aimés d'Isis, aimés d'Amon, le roi des dieux » furent reconnus pendant 19 ans, cu à peu près, par les Thébains et nous possédons des contrats datés de leur règne.

Beaucoup plus tard encore, en plein empire romain, un souverain Thébain de la même origine s'alliait à Pescennius Niger et composait pour lui des vers grecs qu'il faisait inscrire sur une statue en pierre noire qu'il lui dédiait.

D'ailleurs la chronique démotique, écrite sous le règne d'Épiphane, est tout à fait dans le

même esprit. Elle annonce une sorte de Messie, un libérateur du peuple égyptien : — et ce Messie, cet élu du ciel, cet agent de la puissance divine, cette espèce de Mahadi, c'est en Éthiopie qu'il doit naître.

Les souvenirs des rois éthiopiens étaient, d'ailleurs, pour les Égyptiens, des souvenirs de gloire. C'est sous Shabaku, sous Tahraku, qu'ils avaient encore envahi l'Asie dans des expéditions triomphantes. Et la dynastie d'Amasis, qui avait définitivement supplanté sur le trône celle de Psammetiku se rattachant aux Éthiopiens, après avoir heurté de front toutes les traditions non seulement religieuses mais sociales, s'était effondrée dans l'asservissement de la patrie.

On s'attend, naturellement, à trouver dans notre contrat un essai de rattachement aux principes du droit de la vieille époque, et en cela on ne se trompe pas. Il s'agit d'une vente d'un terrain désigné comme étant du domaine sacré, du *neter hotep* ; et les scribes de la terre d'Aou, que nous n'avons plus rencontrés depuis plus d'un siècle, sont mentionnés comme chargés de percevoir un droit du dixième.

Celui qui vend la terre est un père divin ; et il donne sa généalogie en remontant jusqu'à la quatrième génération. La terre est une terre de famille [1] : il le rappelle ; et il rappelle comment, sortie de sa famille par une vente, elle y rentrait par un rachat.

L'idée de la perpétuité des propriétés familiales le préoccupe donc jusqu'à un certain point [2].

Cependant la vente est admise. Le roi Mautrut ne l'a pas supprimée ; — et le père divin en profite. Mais il est sans doute marié tout à fait suivant les vieilles formes, par un mariage de communauté qui donne à sa femme sur ses biens des droits égaux à ceux qu'il possède : et le fils né de cette union pourrait, de son côté, revendiquer ces biens dans l'avenir, en vertu des droits que lui assuraient les anciens principes.

A la suite de l'acte rédigé par ce père divin, chef de famille, nous trouvons donc ici une double adhésion par laquelle l'épouse et le fils, intervenant, déclarent approuver tout ce qui est dit plus haut. Cette approbation est indispensable pour mettre l'acheteur à l'abri de toute revendication. La femme donc, indiquant qu'elle agit à titre d'épouse, et le fils, père divin lui-même, indiquant qu'il agit à ce titre de fils, la font écrire sous la forme suivante : « Ecrit pour faire toute parole ci-dessus. Notre cœur en est satisfait ».

C'est la formule que désormais, jusque dans le droit ptolémaïque, les fils emploieront quand on les fera adhérer à un acte d'aliénation rédigé par leur père.

En effet, les droits de la famille qui, à la fin du règne d'Amasis, à bien dire, n'existaient plus, une fois reconnus de nouveau, ne furent plus jamais perdus de vue. Les acheteurs des biens d'un père craignaient toujours que les enfants n'attaquassent un jour la vente comme faite en fraude de l'hérédité à eux attribuée par la loi et ils les faisaient comparaître pour déclarer eux-mêmes que leur cœur était satisfait de cet acte.

Malheureusement nous ne pouvons constater le moment exact des transformations finales du droit égyptien sous ce rapport.

---

[1] Notons que cette terre qui dépend du *neter hotep* d'Amon est confiée à ce prêtre en sous propriété seigneuriale, car il aliène la terre avec ses gens.

[2] Voir ce que nous avons dit dans l'introduction sur les droits de reprise de la famille qui paraissent avoir été assez étendus d'après le droit de Mautrut.

Par un hasard vraiment regrettable, nous ne possédons aucun contrat daté des glorieux révoltés qui débarrassèrent pour quelque temps l'Egypte des Perses et qui constituent les dernières dynasties pleinement égyptiennes. Au sujet de deux de ces rois la chronique démotique déclare qu'ils *établirent le droit*.

En effet, tout nous prouve que c'est vers cette époque que le droit égyptien reçut sa forme définitive, avec les contours nettement accusés que nous lui trouverons désormais.

Une des particularités les plus originales peut-être du droit égyptien de l'époque classique, la nécessité de deux actes pour compléter l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble, remonte jusqu'à cette époque, mais ne remonte pas plus haut.

L'exigence d'une *bébaïosis*, d'une *sturiosis* pour les ventes — c'est-à-dire de garanties telles que le vendeur, en cas de contestation, devait, non seulement fournir toutes ses pièces à l'acheteur, mais même se substituer à lui dans le procès si l'acheteur le désirait, cette exigence, dis-je, tellement stricte que, — suivant le papyrus grec premier de Turin, — les juges devaient, d'après la loi du pays, déchirer tous les contrats qu'on leur présentaient et qu'ils voyaient être dépourvus de cette *bébaïosis*, de cette *sturiosis*, nous ne la voyons nullement exiger dans les contrats d'aliénation antérieurs à cette période d'indépendance momentanée de l'Egypte.

Au point de vue du droit des personnes, les principes philosophiques qui servirent désormais de base à tous les contrats matrimoniaux semblent avoir été posés également vers la même époque.

J'ai dit déjà que, tout en parlant de la liberté absolue des femmes, on avait voulu chercher les règles qui devaient présider à l'union conjugale : et on avait réduit ces règles à certains devoirs que le mari devait remplir.

Pour la femme, la conséquence prévue du mariage était la grossesse, l'accouchement, la nécessité de passer ainsi quelque temps à ne rien faire ; par conséquent l'impossibilité, pour celles qui gagnaient leur vie par leur travail, de continuer ce travail sans interruption. Il fallait donc que le mari nourrît sa femme et lui assurât d'une manière quelconque le nécessaire.

Ce devoir résultait directement de sa situation de mari, quelle que fût la forme du premier contrat constatant l'union conjugale. Il lui était imposé aussi bien quand il avait commencé par donner un don nuptial à la nouvelle épouse que quand, au contraire, c'était lui qui avait reçu d'elle une dot.

Aussi bien dans un cas que dans l'autre, la femme mariée devait toujours être une femme entretenue : et les égyptiens allèrent même beaucoup plus loin dans cette série d'idées, car nous voyons, par la vie de saint Macaire, qu'ils imposaient au séducteur d'une jeune fille, quand un enfant résultait de cette séduction, la nécessité de nourrir, à la fois, la mère et l'enfant : — du moins tant que celui-ci n'avait pas atteint l'âge de travailler pour se nourrir lui-même.

La femme, pour être entretenue, n'en était pas moins indépendante. Souvent, nous le verrons, nos actes de mariage prévoient le domicile séparé : ce qui est le comble de la liberté pour une femme mariée.

Et, mariée ou non, la femme égyptienne avait une situation légale qui n'était en rien inférieure à celle de l'homme. Mais toutes ces réformes, quelle en fut, je le répète, la date exacte ? Nous l'ignorons.

RÈGNE D'ARTAXERCÈS

N° 118.

E. 9846.

C'est très hypothètiquement que nous attribuons au règne d'Artaxercès la planchette que nous allons décrire. Cependant cette attribution nous a semblé la plus probable à cause de l'écriture, fort analogue à celle des contrats expressément datés de ce règne et dont nous aurons à parler plus loin.

La planchette en question est intitulée « Etat (*senen*) de toutes les tombes au mois d'épiphi ».

On y voit énumérer les sépultures des scribes, du scribe du Khent, du chef (*hir*) de la ville (*ptimi*), des prophètes, des pères divins, des prêtres, etc. ».

Ce document vient de Djème, localité dont le nom est écrit comme dans plusieurs de nos contrats dariques.

C'est vraiment là tout ce que nous trouvons d'intéressant à noter pour cette affiche d'une catacombe réservée.

N° 119.

Papyrus de Berlin.

« An 34, épiphi, du roi Artaxercès.

« Le choachyte de la nécropole occidentale de Thèbes Petiruru, fils de Nesamenhotep, dont la mère est Seteirban, dit à la femme Tahès, fille du choachyte de la nécropole occidentale de Thèbes Unnofré, dont la mère est Tahosuèsé :

« Je t'ai établie pour femme en ce jour. Je n'ai plus aucune parole au monde à t'objecter à ce sujet. C'est moi qui donne à toi *le faire à toi mari* en lieu quelconque où tu iras. Personne n'a à en connaître depuis le jour ci-dessus à jamais. »

J'ai déjà dit ce qu'il fallait entendre par ces mots : « le faire à toi mari », expressions tout à fait parallèles à celles que nous avons rencontrées dans l'acte d'adoption, alors que le fils cédait par mancipation au père adoptif, « *le faire à toi* fils » ; dans l'acte de mariage par *coemptio* du règne de Psammétique III, alors que l'épouse cédait également par mancipation à son époux « *le faire à toi servante* » ; et même dans les ventes d'un jeune homme libre d'origine en l'an 5 et 6 de Dariush, alors que la mancipation avait pour objet « *le faire à toi esclave* ».

Dans tous ces cas c'est l'état civil d'une personne qui se trouve réglé ainsi. Le mari cédant *le faire à toi mari* accepte pour lui un état civil qui comportera des devoirs par rapport à la cessionnaire ; et il l'accepte sans réserve, sans restriction, pour conserver cet état civil de mari, le liant à la femme en question, depuis le jour de l'acte à jamais.

C'est donc un mariage très sérieux qu'il contracte avec cette formule. Ce n'est pas une de ces unions momentanées qui, une fois pleinement reconnues par le mari, donnaient, depuis Amasis, la légitimité à ses enfants : d'après une règle que Diodore traduit en disant qu'en Egypte on ne connait pas de bâtards. En effet, dans les documents provenant d'Egypte et écrits en grec, on nomme simplement απατορες, c'est-à-dire sans père, et non νοθους, c'est-à-dire bâtards, les enfants ne résultant pas d'une union reconnue par le père.

Ces genres d'unions libres avaient persisté bien certainement depuis Amasis, parallèlement à celles dont nous venons de citer un nouvel exemple et qui se rattachaient mieux aux vieilles traditions de la société conjugale, telle que nous la montrent les contrats les plus anciens que nous possédions.

N° 120.

Papyrus de Berlin.

« L'an 35, deuxième mois de la saison *sha* (paophi), du roi Artaxercès.

« L'administrateur du domaine de Teki Téos (Djého), fils de Reri, dont la mère est Tahosuèsé, dit au prophète d'Horus. . d'Amon Neshor, fils de Petihor :

« C'est moi qui livrerai à Téos, fils de Nesamenhotep, ton choachyte, ta vache grande et noire de labour, que tu t'es engagé à donner à Téos, ton choachyte, pour un sacrifice, afin qu'elle soit immolée au lieu d'immolation au terme du vingtième jour du troisième mois de *sha* (athyr). Si je ne livre pas à Téos, fils de Nesamenhotep, ton choachyte, ta vache pour l'immoler au lieu d'immolation au terme de l'an 35, vingtième jour du troisième mois de *sha*, je lui livrerai un bœuf de labour de la même espèce au terme de l'an 35, vingtième jour du troisième mois de *sha*. Si je ne lui donne pas un animal de la même sorte au terme de l'an 35, vingtième jour du troisième mois de *sha*, je lui donnerai en argent cinq katis fondus du temple de Ptah, ce qui équivaut à quatre katis plus 2/3, 1/6, 1/10, 1/30, 1/60, 1/60, cinq katis [1] fondus du temple de Ptah en tout, au terme de l'an 35, trentième jour du troisième mois de *sha*, c'est-à-dire dix jours plus tard. Si je ne donne pas l'argent des cinq katis fondus du temple de Ptah en argent fondu au terme de l'an 35, trentième jour du troisième mois de *sha*, ils produiront intérêt au taux d'un dixième par argenteus pour ces cinq katis, par mois quelconque, depuis l'an 35, quatrième mois de *sha* (choiak) ci-dessus. Si je n'établis pas (si je ne verse pas) cela comme intérêts en mois quelconque d'année quelconque à venir, les intérêts produiront intérêts jusqu'à ce qu'ils aient atteint la totalité de l'équivalence (c'est-à-dire une somme équivalant au capital). Que je lui donne ces choses (ces katis) et leurs fruits produits. Si je ne lui donne pas ces katis avec leurs intérêts à son temps de plaisir, tous mes biens présents et à venir seront pour la garantie qu'il voudra ; tous mes biens, maisons, champs, esclaves mâles et femelles, bœufs, ânes, argent, airain, étoffes, biens quelconques, chose quelconque m'appartenant, qu'il prenne cela pour lui relativement à ces choses jusqu'à ce qu'il ait reçu complètement l'argent ci-dessus et ses fruits. Je ne puis dire : « j'ai donné bœuf, argent ou intérêt pour cela. » Mon écrit est en sa main pour qu'il exige de moi l'argent ci-dessus et ses fruits produits. Il est sur moi et sur mes enfants.

« A écrit Peti... fils de Neschons. »

Comme sujet, notre papyrus peut-être comparé aux inscriptions du tombeau d'un *adon* de Wawa qui, sous un des derniers Ramessides, était le lieutenant du roi d'Égypte dans ce pays étranger de Nubie. Pour assurer la perpétuité de sa fondation, l'adon de Wawa avait cru devoir associer le culte d'une statue du roi à son propre culte funéraire. A ce double culte il affecte certains terrains dont il indique la situation et dont l'ensemble reçoit un nom, comme

[1] Les cinq katis en question représentaient plus du double d'une amende que nous trouvons dans une obligation civile de l'an 9 du règne de Darius (n° 19). On devait alors payer pour un bœuf deux katis seulement.

formant un lieu dit spécial. Il ajoute que ce lieu dit sera le lieu d'immolation où l'on amènera chaque année un bœuf.

A qui incombait l'obligation d'amener ce bœuf? Cela n'est déterminé en aucune manière dans les inscriptions du tombeau, qui ne donnent d'ailleurs non plus aucun détail sur l'époque de ce sacrifice et les diverses cérémonies à acomplir, soit à ce moment, soit à toute autre date de l'année.

Le prince Hapidjefa, au contraire, avait pris grand soin de fournir expressément dans les inscriptions de son tombeau, ces indications ritualistiques : parce qu'il s'y adressait à son prêtre de Ka, chargé de son culte perpétuel, et lui recommandait vivement de veiller à ce que rien ne fut jamais omis dans les cérémonies à faire en son honneur.

L'adon de Wawa procéde autrement. Ce n'est pas un prince presque indépendant : et à cette époque tardive, longtemps après l'invasion des Hyksos, il n'est pas certain qu'il ait pu avoir le droit d'attacher à son culte un vrai prêtre, un prêtre de Ka. La chose est d'autant plus douteuse que, nous l'avons dit souvent, sous les Ramessides, la caste des prêtres, gratifiée de biens considérables, était devenue une puissance mieux centralisée et qui bientôt usurperait le pouvoir royal.

Un Ramesside régnait encore, je le répète, quand furent écrits ces textes. Et cependant la trinité Thébaine, dont le règne effectif devait être proclamé fort peu de temps après, y est invoquée déjà comme un pouvoir suprême. C'est sous la sauvegarde de ces dieux que l'adon de Wawa place ses fondations, en définitive. Il termine son inscription par des anathèmes très analogues à ceux qui seront en usage sous la dynastie sacerdotale des grands prêtres d'Amon devenus roi d'Egypte.

« Si qui que ce soit, dit-il en effet, parle contre cette fondation, Amonrasonter agit derrière lui pour le faire misérable ; la déesse Maut, derrière sa femme ; le dieu Chons, derrière ses enfants. Il a faim ! Il a soif ! Il est courbé à terre ! Il est réduit à rien ».

Revenons en au bœuf à livrer chaque année pour un sacrifice funéraire.

Il est très probable que le bœuf devait être livré par la famille.

Or, c'est précisément la nécessité familiale de livrer un bœuf en sacrifice qui a été le sujet de l'obligation religieuse dont nous avons à nous occuper dans cette notice.

En sa qualité d'obligation de droit sacré, notre contrat d'Artaxercès pouvait comporter certaines conditions, certaines garanties qui sont étrangères au droit civil proprement dit.

On se rappelle qu'à Rome même, en accordant la saisie personnelle, la *pignoris capio*, sans convention spéciale et sans jugement à l'occasion d'une créance de certaine nature contractée pour un repas sacré, la loi des XII tables s'inspirait du droit religieux. Il est vrai que plus tard et par imitation on accordait aussi la *pignoris capio* pour une dette causée par l'achat d'un cheval de guerre, pour sa nourriture et pour la solde ; mais c'était alors du droit militaire, non du droit civil proprement dit. L'acte égyptien daté du règne d'Artaxercès dont je m'occupe en ce moment, acte relatif à un prêt ayant pour cause un sacrifice funéraire, présente des clauses aussi exceptionnelles que le fut à Rome du temps de la loi des XII tables la *pignoris capio*, donnée pour une créance motivée par un repas funèbre.

Et d'abord il est remarquable de voir que dans cet acte,— rentrant dans le droit sacré — celui qui s'oblige doit le faire non seulement par rapport à celui qui reçoit cette obligation et à qui il s'adresse en portant la parole, mais par rapport à un tiers absent. Rien de pareil ne se ren-

contre en droit civil proprement dit ; car le droit civil égyptien ne reconnait pas le mandat, la procuration, la représentation d'une personne par une autre — en dehors des mandats légaux résultant des liens de famille — et il exige que chacun agisse vraiment *in re sua*, pour une chose le concernant, — n'admettant pas qu'un acte puisse créer des droits pour un tiers n'y figurant pas à titre de partie.

Ici au contraire, dans un acte basé sur une cause religieuse, ou stipulé au profit d'un tiers, — comme Hapidjefa stipulait au profit d'un tiers, son prêtre de Ka, dans les actes, ayant pour objet son culte funéraire, qu'il concluait avec le corps sacerdotal.

C'est qu'en effet il s'agit encore du culte funéraire : et le tiers au profit duquel on stipule est un choachyte chargé de ce culte.

On voit que la représentation est réciproque en droit sacré entre ceux qui accomplissent les services religieux et ceux pour qui sont faits ces services.

Les choachytes n'étaient pas chargés, comme les prêtres de Ka, des services exclusifs d'un seul individu. Par rapport à eux la famille entière, dans ses membres défunts, vivants, nés ou à naître, constituant une même unité ; et pour tout ce qui touchait au culte funéraire cette famille pouvait les représenter comme ils pouvaient représenter cette famille. C'est ce qui permet de bien comprendre l'acte en question.

Dans cet acte le taux énorme de l'intérêt — 120 pour 100 par an, c'est-à-dire le quadruple de l'intérêt ordinaire fixé par le droit civil égyptien — a encore pour explication la cause religieuse de la dette. Il en était ainsi du reste dans les républiques de la Grèce. A Athènes par exemple une dette envers les dieux se trouvait décuplée par le fait que le paiement n'avait pas eu lieu au jour fixé. Si la déesse éponyme d'Athènes, Minerve *Athéné*, était en jeu, le grossissement de la dette ne s'arrêtait pas au décuple, mais au quadruple du décuple. On se trouvait ainsi débiteur, par suite d'un retard d'un seul jour, d'une somme quarante fois plus forte que n'était la somme primitive.

Pour les dettes de droit civil nous n'avons non plus jamais rencontré en Égypte *l'anatocisme*, c'est-à-dire la production d'intérêts par les intérêts. Diodore nous dit formellement du reste que par les lois de Bocchoris l'anatocisme était interdit. Mais les obligations pour une cause religieuse échappaient aux lois de Bocchoris comme rentrant dans le droit sacré.

La clause relative à la garantie hypothécaire offre également dans cet acte quelque chose de particulier. En droit civil celui qui s'oblige a bien l'habitude de donner comme garantie à son créancier un droit d'hypothèque pour tous ses biens. Mais il ne lui concède pas le droit de procéder lui-même à la saisie, de choisir ce qui lui convient, de s'en emparer en personne et d'en disposer comme d'un bien propre pour se payer ainsi en nature, sans intervention d'aucun magistrat, d'aucun personnage officiel. Le droit athénien accordait ce genre de saisie à celui qui avait obtenu un jugement condamnant son adversaire à lui payer une somme déterminée à un jour fixé. Il l'accordait aussi pour certaines dettes envers l'État et pour certaines dettes sacrées. En droit romain de la loi des XII tables c'était ce qu'on nommait la *pignoris capio* et nous avons rappelé plus haut que cette *pignoris capio* avait d'abord été réservée dans le code des decemvirs à une classe de créances de cause religieuse, tout à fait analogue à celle des créances des choachytes pour les sacrifices funèbres.

Notons que l'acte de l'an 31 du règne d'Artaxercès forme série avec le contrat n° 104 que j'ai déjà cité et qui était daté de l'an 24 du règne de Darius. La comparaison nous montre que

dans l'intervalle de ces deux actes les nouvelles mœurs introduites par Amasis avaient cessé d'être en Égypte.

Le père ne vendait plus son fils. Il ne mettait plus ses enfants en gage. La mancipation des personnes libres, de quelque manière que ce soit, n'apparaîtra plus désormais dans notre série de papyrus.

DERNIÈRES DYNASTIES NATIONALES

N° 121.

Papyrus de la Bibliothèque Nationale (verso).

La première partie (le recto) du papyrus de la Bibliothèque Nationale de Paris — nous l'avons vu dans plusieurs des notices précédentes — renfermait des anecdotes et des récits analogues à ceux d'Hérodote et de Froissart. C'était bien, à proprement parler, une chronique. La seconde partie écrite sur le *verso* du papyrus, tout en concernant également des événements historiques et certaines portions, assez considérables, des dynasties de Manéthon, a cependant un caractère tout particulier dont on n'avait pas encore d'exemples dans la littérature de l'ancienne Egypte. J'ai déjà parlé très sommairement dans une lecture faite à l'Académie en 1876 [1] — et plus longuement dans une série d'articles de ma *Revue Égyptologique* dont je donne seulement dans cette notice une seconde édition corrigée — de l'époque intéressante que concernait spécialement cette partie de notre document. En dehors d'une mention du roi Xercès, se trouvant à la fin d'une des colonnes que nous ne possédons plus qu'en faible partie, les rois *nommés expressément* appartiennent à la souche des souverains égyptiens révoltés contre la Perse. Dans une première liste écourtée on voit figurer : Amyrtée, que les documents grecs seuls nous avaient auparavant fait connaître avec quelque certitude, puis Néphérités Ier, Hakoris, Néphérités II, Nechtaneb, Téos; dans une seconde : les neuf rois donnés par Manéthon à savoir : Amyrtée, Néphérités Ier Hakoris, Psammuthès, Muthès que notre document appelle Harkha-neb-kha, sans doute d'après un cartouche prénom et qui, pas plus qu'Amyrtée, n'avait encore été désigné d'une façon quelconque dans des documents égyptiens, enfin Néphérités II, Nechtaneb Ier, Téos, et Nechtaneb II. Tous ces rois sont, dans cette seconde liste, indiqués dans l'ordre même de Manéthon et pour la plupart on nous donne les années de règne, concordant d'ordinaire avec celles indiquées par l'historien égyptien et par Eusèbe, ainsi que différents détails biographiques fort curieux. J'avais bien vu cet ensemble dans mon examen de 1876, examen très rapide, fait dans de mauvaises conditions d'éclairage. Mais j'ai eu depuis l'occasion d'étudier à fond le papyrus. J'ai pu en faire une traduction mot à mot bien complète et me rendre pleinement compte de la rédaction singulière de ce précieux monument, rédaction qui, je l'avoue, m'avait dérouté tout d'abord. Je me suis assuré, de la sorte, que ce revers

[1] Ce papyrus, présenté en 1873 au Louvre par M. Maisonneuve et refusé alors par M. Pierret, par défaut de fonds, paraît-il, avait été vendu à la Bibliothèque Nationale vers 1874. M. Pierret, chargé à cette époque de faire le catalogue des manuscrits égyptiens de cet établissement, l'avait décrit comme un livre liturgique imité du livre des morts et il figurait comme tel dans le catalogue manuscrit que l'on communiquait aux lecteurs et qu'on a fini par recopier depuis, en supprimant cette notice, bien après ma découverte et ma publication du sens réel du document entièrement traduit par moi. *Cuique suum.*

n'était pas une chronique continue, mais renfermait des commentaires historiques sur d'anciennes prophéties patriotiques égyptiennes fort analogues à celles d'Isaïe, de Jérémie, ou d'Ezéchiel.

Ces prophéties démotiques dont nous avons à parler étaient, — selon le texte même — inspirées par Thot, (le dieu de la science des Egyptiens assimilé à l'Hermès des Grecs), comme le livre de la sagesse suprême dont il est question dans le Roman de Setna et comme les livres gréco-égyptiens dits Hermétiques. Elles étaient primitivement écrites sur des *tablettes* accrochées sans doute aux murs d'un temple, que certains renseignements y contenus semblent désigner comme étant celui de Ptah à Memphis. Ces tablettes sacrées étaient au nombre de 13 au moins et probablement davantage. Nous en possédons seulement une portion, depuis le milieu de la 6ᵉ jusqu'à la fin de la 13ᵉ, et cette portion se sépare en deux groupes tout à fait distincts dont l'un paraît antérieur de beaucoup aux rois auxquels le commentateur les applique — et l'autre, certainement postérieur à ces rois dont il raconte, par conséquent, réellement et beaucoup plus nettement l'histoire. Les premières qui nous restent — les plus anciennes — ont — le texte nous le dit encore — été écrites par un prophète éthiopien du dieu Harshéfi (Arsaphès des Grecs) prêtre appartenant à la classe des προφητης. Il est probable que ce prêtre remonte à l'époque de la grande invasion éthiopienne et qu'il s'était imposé la mission de rendre populaire à Memphis l'occupation éthiopienne en la faisant considérer comme une délivrance. Il faut dire qu'à ce moment les rois éthiopiens, se disant descendre des grands rois Thébains de la 21ᵉ dynastie, pouvaient facilement prendre le rôle de vengeurs nationaux contre les Assyriens et leurs créatures les dynastes établis ou soutenus par eux (comme Bocchoris mis par les Ethiopiens à mort en qualité de rebelle obstiné et traître à la patrie). Le prophète d'Harshéfi, se disant inspiré par Thot, n'eut qu'à soutenir cette thèse en parlant des rois ses compatriotes qui venaient de soumettre l'Égypte. Il revint donc à deux reprises sur ces monarques éthiopiens, sauveurs de l'Égypte, en donnant la première fois leur liste complète de six rois ayant effectivement régné en Égypte, c'est-à-dire : 1° Piankhi qui soumit Tafnekht, le père de Bocchoris, mais dont le fils Kashta fut repoussé en Éthiopie par Bocchoris ; 2ᵉ Shabaku qui mit à mort Bocchoris ; 3° Shabatoku, son successeur plus effacé ; 5° Tahraku, qui lutta si longtemps contre Assurbanipal ; 5° Rutamen ou Urdamen, qui continua cette lutte ; 6ᵉ Rabaku Tonuatamen, qui revint en vainqueur après le départ des troupes assyriennes, qui se retira ensuite en Ethiopie par suite d'une révélation divine et auquel succéda le roi de Memphis, c'est-à-dire Psammétiku, chef héréditaire de Memphis, comme son père Niku, le chef de la seconde branche éthiopienne d'origine ; la seconde fois en insistant plus particulièrement sur les plus célèbres de ces rois, c'est-à-dire surtout sur Piankhi qui rompit la fermeture de la captivité et sur Shabaku qui, après un intervalle, l'ouvrit réellement. Mais, ce n'est pas dans ce sens, sans intérêt sous les Lagides, que son commentateur voulut le comprendre, et, à grand peine, il s'efforça d'adapter les textes rebelles de son auteur à des temps bien postérieurs. De là une interprétation — très laborieuse — d'après laquelle, comme le texte parlait à deux reprises de six rois, et la dernière fois, en spécifiant leur origine éthiopienne, ces rois deviennent décidément douze rois, dont les six premiers — en négligeant d'autres chefs de la même époque — sont six des chefs révoltés contre les Perses (comme les neuf du second groupe dont l'attribution traditionnelle à cette période était bien évidente) — et les six derniers, six rois véritablement éthiopiens qui chasseraient les Grecs, comme Amyrtée et ses successeurs avaient chassé les Perses. Il est

facile de voir que cette interprétation date de la révolution nationale contre les Grecs sous Epiphane — ce que confirme l'âge paléographique du manuscrit — et que les rois éthiopiens — dont le troisième devait avoir un rôle véritablement messianique — représentaient la dynastie éthiopienne d'origine commencée par les rois révoltés Harmachis et Anchmachis, dont j'ai longuement parlé dans une précédente étude et qui possédèrent la Thébaïde pendant les 20 premières années d'Epiphane, selon les témoignages des papyrus démotiques et les aveux concordants de Polybe, du papyrus grec 1er de Turin, sans compter le décret de Philée et les textes du temple d'Edfu cités depuis par M. Brugsch. Déjà, peu de temps après ma découverte de cette dynastie, M. Brugsch — (qui apporta à mon travail les plus curieuses confirmations hiéroglyphiques) — me faisait remarquer à Berlin que les noms des deux dynastes qui la composent rappelaient d'une façon évidente ceux des rois éthiopiens de Napata et qu'il ne serait pas impossible d'y voir des successeurs du célèbre Ergamène qui régnait en Nubie du temps de Ptolémée Philadelphe. Cette hypothèse me paraît maintenant de plus en plus probable ; car tandis qu'en l'an 19 d'Epiphane les dynastes *égyptiens* Athinis, Chésouphios et Irobaste expiaient si rudement, selon Polybe, leur longue rebellion, Anchmachis (qui, ainsi que le prouve la comparaison des contrats de Berlin publiés par moi dans ma *Revue égyptologique*, succéda à Thèbes, à Harmachis) — ne paraît pas avoir été personnellement inquiété en aucune manière — sans doute, parce que, après sa défaite, il se retira dans ses possessions de Nubie, d'où son prédécesseur était sorti pour s'emparer de la Haute-Égypte et où il avait relégué, selon le papyrus 1er de Turin, la garnison grecque de sa nouvelle capitale. Par suite de cette retraite, la nouvelle dynastie éthiopienne ne compta en Egypte que deux rois, au lieu de six, et le troisième qui, d'après notre commentateur exégétique, devait briser les portes et chasser définitivement les Grecs, expressément nommés à deux reprises, ne parut pas plus en Egypte que le roi des Romains, attendu par les Coptes, d'après une prophétie intercalée par eux dans Daniel et qui devait les débarrasser définitivement du Turc. Décidément, malheureuse était la destinée de ce commentaire — si laborieux — des prophéties éthiopiennes. Mais le commentateur se rattrappera en interprétant la seconde série des tablettes sacrées, qui — toutes faites après les événements décrits et probablement à Memphis même pour faire suite aux vieilles tablettes *primitivement* relatives à la dynastie de Piankhi, — n'avaient guère besoin de commentaires. Notons cependant que, cette fois, la glose est tout à fait dans l'esprit du texte qu'elle développe assez convenablement. Ces sortes de développements ou de commentaires des textes sacrés étaient du reste — tout autant que les prophéties — dans le goût des Égyptiens, ainsi que suffirait à le démontrer le chapitre 17 du live des morts renfermant un texte primitif et un commentaire sacré qui a fini par faire corps avec lui. Comme dans notre papyrus, chaque incise du texte est alors suivie d'une glose explicative — souvent quelque peu éloignée ou trop mystique. Dans le document démotique de la Bibliothèque, de même que dans une ode gnostique copte attribuée à Salomon, la couronne royale qui est sur la tête du monarque s'anime et agit dans les instants dramatiques, en prenant le rôle d'une sorte d'*agathodœmon*.

Mais je m'aperçois que je me laisse aller à commenter moi-même ce curieux commentaire et j'en viens de suite à la première partie de notre document, celle qui concerne les prophéties du prêtre éthiopien. En voici la traduction la plus littérale possible :

PREMIÈRE PARTIE

Tablette sixième.

« Est Ra : — Ra sera : » — c'est-à-dire que l'accomplissement des destinées (mot à mot : des créations *kemau*) est ce qui a été ordonné (mot à mot : fait) de par (*mt'er*) les dieux supérieurs.

« Ils ont fait abondants (mot à mot : ils ont rempli *mehu*) les reliquats de leur amour (*nasepmer*) pour faire ces choses, (*etinai*), à savoir :

« Le 1er temps » — c'est-à-dire le roi Amyrtée (Amenher).

« Le 2e temps » — c'est-à-dire le roi Néphérités.

« Le 3e temps » — c'est-à-dire le roi Hakoris.

« Le 4e temps » — c'est-à-dire le roi Néphérités 2e.

« Le 5e temps » — c'est-à-dire le roi Nechtaneb.

« Le 6e temps » — c'est-à-dire le roi Téos (ou Tachos) (*Djeher*).

« Ceci fut écrit de par (*mt'er*) Thot, par la main (*ntot*) de son prêtre. Leurs paroles sont éthiopiennes.

« Fait par Ptah » — Il dit : C'est le chef qui viendra après eux pour la création des choses (l'accomplissement des destinées) de Memphis — Les choses qu'il fera, ils (les dieux) les créeront — les choses qu'il fera dans Memphis.

Tablette septième.

« L'ordre dont témoigne (*mati*) l'Egypte en méchir » — c'est-à-dire l'accomplissement du livre selon ceci on le fait en méchir, c'est-à-dire les funérailles sont en lui. L'ordre de l'accomplissement est en ce mois.

« Le commencement de la domination (*nebt*) du pays de *Tep* en phaménoth » — c'est-à-dire le commencement de la principauté (*ar hir*) de celui qui sera chef (*hir*) il le fera en phamenoth. Est la domination (*nebti*) au commencement de ce mois.

« Celui qui a fait l'inondation incantera le chef pour qu'il fasse le tour du monde entier » — c'est-à-dire le chef qui sera après eux (après les rois égyptiens) dominera (?) l'Egypte.

« Placez l'orient à la place de l'occident. » — L'occident c'est l'Egypte, l'orient c'est la terre de Syrie. C'est-à-dire que celui qui viendra de la terre de Syrie qui est l'orient commandera à la place de celui qui sera en Egypte, qui est l'occident.

« Ethiopien ! Reconnait cela l'Hermopolitain » — L'Ethiopien c'est Harshéfi. Reconnait-cela l'Hermopolitain, parce que Thot (d'Hermopolis) est venu à l'Ethiopien prêtre. Ces choses il a ordonné Harshéfi pour l'Egypte. Ces choses il les a faites.

« Ethiopie ! Ethiopie ! Ethiopie ! » — c'est-à-dire que celui qui est venu en Ethiopie (Nechtaneb) établira le déshonneur (?) à son nom. On lui fera honte en Ethiopie. On lui fait parvenir à lui la honte. On fait parvenir la honte à son fils [1] !

---

[1] On remarquera combien artificiel est tout le commentaire de la tablette 7e. Rien absolument n'indiquait dans le texte une idée funeste. On pouvait l'appliquer à un vainqueur, ayant fait lui-même le tour du monde et tout bouleversé, tout aussi bien qu'à un vaincu à couvrir de honte. En réalité, l'auteur *primitif* avait toujours en vue Psammétique, roi de Memphis, éthiopien d'origine, et non Nechtaneb II dont l'origine est autre.

Tablette huitième.

« Salut sur nous ! Il renverse la fermeture » — c'est-à-dire que le chef qui sera en Egypte brisera les fermetures de la captivité pour l'ouvrir.

« Salut deux fois ! pour faire l'ouverture » — c'est-à-dire que c'est le 2e chef qui l'ouvrira.

« Salut deux *sic* fois pour faire l'ouverture devant l'Uræus » — c'est-à-dire le 3e *sic* chef qui sera, on se réjouira de son avènement (mot à mot *de son faire chef*).

« Le reste des trois (autres chefs) qui seront parmi les nations » — c'est la joie de la part (*mt'er*) des dieux de leur avènement (mot à mot : de leur action d'être chef).

« La libératrice vient. Elle amène l'Éthiopien à sa destinée à elle (à la destinée qu'elle lui prépare) » — c'est-à-dire que la libératrice qui est la couronne *uræus* amène l'Ethiopien. Elle rend paisible sa destinée pour la maison royale. Le dieu Harshéfi est celui qui créera le chef qui sera, quand — est-il dit — un homme d'Ethiopie sera chef après les nations — les Grecs.

« Recevez (le) ! Que la joie soit au prophète d'Harshéfi » — c'est-à-dire que le prophète d'Harshéfi se réjouira à l'encontre des Grecs, quand on intronisera le chef venant d'Ethiopie — celui-là !

« Qu'il ouvre les portes. Je lui ai donné les clefs » — c'est-à-dire que le chef qui sera ouvrira les portes des trésors des temples. Il leur fera rendre les *neter hotep* des dieux.

« Inauguration (*aeik*) du fils royal en ce mois. Bonheur à l'Éthiopie » — c'est-à-dire que le bonheur accourra pour être en Ethiopie au jour nommé.

« Celle qui donne l'année la forme et l'ouvre » — c'est-à-dire que c'est la couronne uræus qui forme et ouvre l'année [1]. Loin de tout désordre (*ebol kema = jhoome*) qu'elle aille à sa norme !

Tablette neuvième.

« En athyr elle lutte » — c'est-à-dire que le chef qui sera en Ethiopie fera la guerre en athyr.

« Choiak à Phaménoth » — c'est-à-dire qu'il rassemblera (ses guerriers) en Choiak.

« En Tybi *sanch* (serment militaire, *sacramentum*) » — c'est-à-dire qu'il préparera ses préparatifs contre les hommes pérégrins (les étrangers) en Tybi.

« Cri contre moi ! — Je crie aussi en méchir » — c'est-à-dire que les pérégrins ont fait combat avec ses compagnons en méchir.

« Décret d'investiture pour moi en Phaménoth ; » — c'est-à-dire qu'il se manifestera en faisant resplendir son basilique d'or en Phaménoth ; sa reconnaissance comme chef (le faire chef de lui) sera en Phaménoth.

« Ils lui donneront Pe [2] pour siège » — c'est-à-dire on placera son fils aîné en sa place, — c'est-à-dire le chef qui sera le rétribuera (*tebf*) en Horsiesi celui-là !

---

[1] Parce qu'en Égypte le début du règne commence un nouveau chiffre d'année : L'an 1er, qui ne comprend que ce qui reste de l'année courante.

[2] Les localités negthéologiques *Pe* et *Tep* (Buto ?) jouent un grand rôle dans les textes égyptiens. Nous verrons bientôt *Tep*. Ici, c'est de *Pe* qu'il s'agit et nous trouvons un jeu de mots entre *pi* signifiant siège et *Pe* la localité en question, où Horsiesi a commencé d'être.

« Ils l'ont fait reconnaître à Tep » — Ils l'ont fait reconnaître à ceux qui sont dans *Tep* — c'est-à-dire à son peuple.

« La veuve des deux régions *Kebh*[1], ils ont reçu sa progéniture » — c'est-à-dire la veuve des deux pays (*Toui*) qu'ils avaient écartée, elle engendre — c'est-à-dire Isis sera bonne de cœur pour le chef qui sera.

« Cette autre, en sa main est tout lieu d'Egypte » — c'est-à-dire que le cœur de cette femme — qui est Isis, qui est la dame de tout lieu celle-là — se tournera, ce cœur, vers celui qui sera. Il n'établira pas (d'autre) chef du peuple celui-là. »

Il est clair pour nous que l'auteur primitif a eu en vue les mêmes événements, d'une part, dans les tablettes 6e et 7e, et, d'une autre, part dans les tablettes 8e et 9e ; et que ces événements n'étaient autres que l'histoire abrégée des six rois éthiopiens de la 1re branche et de leur successeur, le roi éthiopien d'origine — Memphite de naissance et de domination — qui avait pour nom Psammetiku (v. p. 446). Dans les tablettes 6e et 7e cette histoire était plus abrégée, plus *énumérative*, si je puis m'exprimer ainsi ; dans les tablettes 8e et 9e, elle était plus poétique, plus dityrambique. Ces sept rois — seuls prévus et qui avaient rétabli une première fois l'indépendance de l'Egypte contre l'étranger, — devront faire parallélisme avec d'autres rois au nombre de neuf qui étaient décrits dans les tablettes suivantes et avaient eu le même but patriotique : la défense et la délivrance de la vallée du Nil, non plus cette fois en luttant contre les assyriens, mais en luttant contre les Perses.

Nous avons dit déjà que le commentateur — qui avait parfaitement compris la seconde partie des tablettes — n'avait pas cru devoir entendre les premières dans le sens qu'on leur avait primitivement donné, tout en déployant un talent incontestable dans cette première partie de son œuvre exégétique.

En lisant le texte primitif il aurait été difficile de voir ce qu'il a su en tirer ; mais aussi — avec ses visées politiques — il aurait été difficile de mieux faire.

Disons-le bien haut, l'œuvre a pris, sous son souffle puissant, une unité remarquable. Nous allons essayer d'en indiquer, le plus sommairement possible, le plan général.

Notons d'abord que ce commentaire, comprenant les gloses de quatre tablettes, a une division toute naturelle. Selon l'exégète, les deux premières tablettes devaient concerner la première révolution nationale, c'est-à-dire par rapport au temps d'Epiphane, le passé ; les deux suivantes, la seconde révoluton nationale, c'est-à-dire pour la même époque le présent et l'avenir.

En ce qui concerne le passé, la glose de la 6e tablette — (qui est celle-là même où l'on nous indique l'auteur primitif de cette prophétie) — est toute entière consacrée aux dynasties égyptiennes (28e, 29e, 30e de Manéthon) succédant à la première invasion persane. On y rencontre l'un après l'autre six rois privilégiés — pris dans une liste de neuf rois — dont nous avons parlé plus haut : Amyrtée, Néphérités Ier, Hakoris, Néphérites II, Nechtaneb Ier et Téos, ainsi qu'une brève indication sur le septième chef (Nechtaneb II) qui viendra après eux et fera arriver les destinées de Memphis, c'est-à-dire qui pendant la bataille de Peluse, s'étant réfugié lâchement dans Memphis, devait en être expulsé, pour se sauver encore, en devenant la cause de la ruine de l'Egypte.

---

[1] Les deux régions *Kebh* symbolisent les deux Égyptes. Voir le dictionnaire géographique de Brugsch.

La glose de la septième tablette dépeint plus en détail cette ruine de l'Égypte, opérée par l'envahisseur Ochus, que Dieu avait chargé, comme Attila, « de faire le tour du monde », en remplaçant l'occident, c'est-à-dire l'Égypte, par l'orient, c'est-à-dire, la Syrie, ou plus largement l'Asie. Le dernier verset décrit l'arrivée en Ethiopie du roi Nechtaneb (qui, nous le savons, s'y enfuit, en sortant de Memphis avec ses trésors) et la honte qui le couvre, ainsi que toute sa race.

Là se termine le tableau sommaire de la première révolution. Notre commentateur passe ensuite à la seconde, à celle dont on voyait les débuts, et dont on attendait le glorieux couronnement.

La huitième tablette sera donc consacrée à la nouvelle délivrance de l'Égypte, délivrance analogue à celle qu'avaient opérée autrefois Amyrtée et ses successeurs, délivrance qu'accompliraient maintenant les chefs éthiopiens. Le premier de ces chefs crochetterait les portes de la captivité, le second les ouvrirait et le troisième comblerait de joie par son avènement. La couronne libératrice arrive ! Harshefi lui-même a préparé le chef qui va venir : « Ce chef c'est un Ethiopien, qui sera après les nations, les Grecs ! » Le prophète d'Harshefi se réjouit d'avance à l'encontre des Grecs, en voyant arriver ce chef éthiopien : « Qu'il ouvre les portes. Je lui ai donné les chefs, — c'est-à dire que le chef qui sera ouvrira les portes des temples et leur fera rendre les *neter hotep* (ou revenus sacrés) des dieux ». Nous avons vu que la première partie de notre document était, en effet, surtout consacrée à revendiquer les possessions sacrées et à anathématiser les vols sacrilèges faits par Amasis au préjudice des dieux, quand il enleva les *neter hotep* aux prêtres, malgré leurs vives protestations. Les documents postérieurs, y compris le décret de Rosette, comme nous l'avons dit dans notre article sur la συνταξις, prouvent que les Persans et les Grecs eurent bien soin généralement de conserver les traditions d'Amasis en s'appropriant les revenus des temples et en ne laissant aux prêtres que les *parts* reputées *convenables*, ce que les moines ainsi dépouillés nommaient avant la révolution les *portions congrues*. Il était donc temps de voir cesser tous ces abus, de rendre au droit sa vigueur native et de faire rétablir les choses sur l'ancien pied. C'est la mission qui était dévolue au libérateur éthiopien qu'on attendait. Ce libérateur, ce Messie éthiopien, entre en fonction dans la glose de la neuvième tablette décrivant ses campagnes et ses triomphes. Nous apprenons de la sorte que c'est au mois d'athyr, qu'il déclarerait la guerre aux usurpateurs de l'Égypte ; en choiak et durant quatre mois jusqu'au phaménoth qu'il rassemblerait ses guerriers ; en Tybi qu'il ferait ses derniers préparatifs contre les Grecs et par un serment religieux présiderait à l'entrée en campagne ; en méchir qu'aurait lieu la lutte entre les Grecs et ses compagnons ; en phaménoth que serait son décret (*nekheb*) d'investiture, c'est-à-dire, selon notre commentaire, « qu'il se manifesterait, en faisant resplendir son basilique d'or en phaménoth. Sa reconnaissance comme chef serait en phaménoth ». A peine ai-je besoin d'ajouter que ce nouveau David ferait souche de dynastie ou plutôt — pour me servir du langage mystique des Egyptiens, — que, nouvel Osiris, il donnerait en échange de lui-même un autre Horsiesi.

Les gloses de ces deux versets rappellent même d'une façon curieuse les gloses du chapitre 17 du Rituel cité plus haut. Voici la reproduction de ces derniers :

V. 30. « Celui qui a reçu la double couronne dans l'allégresse à son arrivée à Sutenkhenen.

Glose : « Il l'explique : celui qui a reçu la double couronne dans l'allégresse à son arrivée à Sutenkhenen c'est Osiris : »

V. 31 : « Celui qui a reçu l'ordre de régner sur les dieux dans ce jour où le monde a été constitué par le seigneur universel ».

Glose : « Celui qui a reçu l'ordre de régner sur les dieux, c'est Horus fils d'Osiris (Horsiesi) qui a pris le gouvernement à la place de son père Osiris. Le jour de constituer les deux mondes, c'est le complément des mondes à l'ensevelissement d'Osiris, l'âme bienfaisante dans Sutenkhenen ».

Notre texte démotique insiste sur cette comparaison et il fait intervenir dans les versets suivants : Isis, femme d'Osiris et mère d'Horus, cette veuve éplorée que Set-typhon, principe du mal, a voulu écarter à la mort de son mari et qui, en enfantant Horus, avait donné à l'*Etre bon* un digne successeur et vengeur : « La veuve des deux régions Kebh, ils ont reçu sa progéniture, « c'est-à-dire la veuve des deux pays qu'ils avaient écartée elle engendre, — c'est-à-dire Isis sera bonne de cœur pour le chef qui sera ».

Nous voyons peu après à Memphis également le même mythe osiriaque servir d'image pour l'avènement au trône d'un souverain. Mais alors le parti de Set a changé de côté. Les Egyptiens insurgés contre le Grec ne sont plus les compagnons d'Horus, mais ses ennemis, et le décret de Rosette peut appeler Ptolémée « dieu, fils de dieu et de déesse, comme Horus, fils d'Isis, qui vengea son père Osiris » et dire, en parlant des défenseurs de Lycopolis : que le roi « frappa les impies et les fit détruire, comme le firent Ra, le soleil, et Horus, fils d'Isis, pour ceux qui avaient fait impiété contre eux dans les mêmes lieux primitivement ». Faut-il ajouter qu'il se passa en ce moment, après les succès militaires du roi, ce qui devait se passer encore au premier et au second siècle de notre ère en semblables circonstances ? Celui qui n'était lors de la rédaction de notre papyrus que Ptolémée V voulut, dès ses premières victoires, aussitôt après la prise de Lycopolis, utiliser à son profit les idées messianiques qui avaient cours à cette époque et, comme Hérode, qui avait résolu de tuer le Christ, comme Vespasien qui avait renversé Jérusalem, l'adversaire des rois Messies ou Mahadis de Thèbes tenta d'usurper jusqu'à leur mission providentielle, qu'il se fit attribuer par deux conciles successifs des prêtres d'Égypte. De là certaines améliorations transitoires et de courte durée, mais qui, selon la tradition égyptienne, appartenaient au roi Messie. Epiphane abandonna de la sorte définitivement la réforme calendarique d'Evergète, réforme qui offusquait les idées religieuses des prêtres, pour en revenir au cycle divin de l'année sothiaque, auquel il présida, comme Ptah, à la façon des Ramessides. Il se fit aussi couronner solennellement à Memphis, selon les anciens rites, et permit aux prêtres de rédiger *eux-mêmes* son apothéose, au lieu d'en dicter tous les termes, comme l'avait fait Evergète. Il ne rendit pas, il est vrai, en totalité les *neter hotep* des dieux, mais il augmenta cependant les revenus laissés aux temples et rétablit sous ce rapport les choses sur le pied où elles étaient la première année de son père, en renonçant aux innovations cruelles de Philopator, qui avaient été cause de la révolution. Bref, il saisit tous les moyens qui permettaient de lui appliquer les anciens textes et qui pouvaient servir de prétexte au titre de « dieu *bienfaisant* et resplendissant », que lui donne le décret de Rosette. Le Messie était arrivé ; et quand Anchmachis fut définitivement battu et la Thébaïde remise au terrible gouvernement militaire d'un général le roi put croire qu'il était devenu, en effet, un nouvel Horus : et il ne manqua sans doute pas d'Egyptiens pour lui dire la même chose que certains juifs disaient, selon les historiens, à leur christ Vespasien. Il en est malheureusement ainsi à toutes les époques et sous tous les gouvernements.

SECONDE PARTIE

Dans la première partie de cette notice j'ai fait l'examen rapide de la portion de notre papyrus contenant ces prophéties du prêtre éthiopien d'Harséfi et leurs commentaires historiques. Nous l'avons vu, cette portion, contenant les tablettes 6, 7, 8, 9, avait primitivement des visées politiques tout autres que celles qu'a en vue son commentateur. Il s'agissait, quand le prêtre éthiopien d'Harshéfi les a écrites, de faire voir la légitimité de la souveraineté de Psammétiku comme successeur des six rois éthiopiens qui l'avaient précédé, légitimité qui était alors contestée, tant par Piankhi II, que par les soldats égyptiens qui avaient abandonné Psammétiku pour rejoindre le roi d'Ethiopie, bientôt après beau-père du nouveau prince. Il fallait que tout cela ait été prophétisé d'avance.

Mais à la tablette neuvième s'arrêtaient les prophéties attribuées au prêtre éthiopien d'Harshéfi, prophéties qui furent plus tard grossies dans le même esprit par d'autres tablettes relatives aux rois égyptiens révoltés contre les Perses.

Plus tard encore notre exégète ptolémaïque survint et il fit son commentaire dans un tout autre esprit.

Le premier texte concernant les premiers rois éthiopiens fut divisé par lui en deux parties régulières et distinctes : l'une qui devait être relative à la première révolte des égyptiens contre la domination persane ; et l'autre qu'il appliquait à la seconde révolte des Egyptiens contre la domination grecque, c'est-à-dire au grand mouvement national dont j'ai parlé dans un autre travail et qui, sous Epiphane, produisit dans le midi la royauté d'Harmachis et d'Ankhmachis et dans le nord d'autres soulèvements locaux, parmi lesquels nous signalerons celui de Lycopolis. Ce ne fut qu'en l'an 19 de son règne que, selon les témoignages concordants de Polybe et des documents démotiques et hiéroglyphiques, le roi grec en finit avec les derniers des « *dynastes égyptiens* » ; et, dans l'intervalle, dans les pays même qui étaient soumis à Epiphane, il y eut place pour bien des espérances factieuses. C'est ainsi, par exemple, qu'à Memphis même, ville, qui, cependant, ne cessa jamais d'appartenir aux Grecs, — nous en avons la preuve dans les contrats, — la caste sacerdotale crut longtemps qu'une rénovation patriotique et religieuse allait se produire dans toute l'étendue de l'ancien empire des Pharaons. Pour elle, comme pour le commentateur des prophéties éthiopiennes, Harmachis et Anchmachis n'étaient que des précurseurs, qu'allait bientôt suivre un troisième roi, véritable Messie égyptien, quoique de race éthiopienne ; car le texte précise expressément : « C'est le dieu Harshéfi qui créera le chef qui sera. Il est dit que c'est un homme d'Ethiopie qui sera après les nations, les Grecs ! »

Une telle glose aurait été très dangereuse pour son auteur, si la police macédonienne l'avait trouvée et surtout l'avait bien comprise. Mais, tout en faisant la distinction complète entre la révolte contre les Perses, qu'il appelle toujours les *Mèdes*, et la révolte contre les Grecs auxquels il donne, comme les décrets trilingues, leur nom traditionnel d'ionien (copte *oueinin*), tout en les traitant chacune séparément et en détail dans son commentaire de la prophétie éthiopienne que nous avons déjà lue, notre exégète eut bien soin de prendre ses précautions en cas de surprise ; et, c'est pour cela qu'il revient immédiatement après, sans difficulté, à l'époque du roi Amyrtée et de ses successeurs égyptiens, à propos de tablettes prophétiques

de Memphis, — qui, en réalité, concernaient bien ces rois, —tablettes auxquelles il continue le précédent numérotage — peut être d'ailleurs traditionnel par des raisons que nous avons expliquées plus haut, puisque véritablement ces tablettes, relatives aux luttes contre les Perses, suivaient d'autres tablettes primitivement relatives aux luttes contre les Assyriens.

En apparence, tout ce que nous allons lire aujourd'hui semblait donc sous Epiphane concerner le passé; et si les Grecs se trouvaient dans la glose mêlés au récit, il eut été facile de répondre, comme le prêtre de Thèbes le faisait à Hérodote : « Vous autres Grecs, vous n'êtes que des enfants ; vous ne connaissez pas même votre propre histoire, tandis que nous avons la sagesse des siècles ». Qu'est-ce qui prouvait, en effet, que cette prophétie, postérieure il est vrai, aux gloses des premières tablettes interprétées déjà comme relatives à Amyrtée, etc., mais antérieures aux secondes qui revenaient sur le même sujet, loin de concerner les Macédoniens, ne regardait pas, au contraire, quelque invasion préhistorique des Grecs, ou bien encore, les Ioniens compagnons de Psammétique, Apriès, Amasis, etc. L'excuse était facile et certains passages à double entente, dont nous parlerons dans la suite, devaient compléter l'illusion, en laissant croire aux Grecs qu'on faisait l'éloge d'un de leurs rois et que tout le reste se rapportait seulement au passé.

En réalité, hâtons-nous de le dire, le passé importait peu à notre glossateur, qui nous donne cependant à ce sujet des renseignements très curieux. Ce qu'il voulait faire, c'était un pamphlet politique contre les étrangers qui opprimaient l'Egypte : et, derrière ses habiletés de mise en scène, tout dans son œuvre concourait à ce but, même dans la seconde partie, quoique d'une façon plus détournée que dans la première : nous sommes en mesure de le prouver par le passage relatif à la *couronne blanche* « couronne du sud » que les Egyptiens auraient d'abord (et que possédèrent, en effet, Harmachis et Anchmachis) et de la couronne rouge symbole du nord, qu'ils devaient bientôt posséder après le triomphe longtemps attendu des Lycopolitains et de leurs alliés [1].

---

[1] « Ta fille, la prunelle de ton œil — (voir là-dessus, dans le décret de Canope, le passage relatif à « la fille de Ra qu'on nommait tantôt sa prunelle tantôt sa couronne ») — n'est point à souiller — c'est-à-dire ta couronne qui est sur ta tête O Anchmachis) — n'a point de gens qui la souillent. — N'est ce point une manière de dire : le chef qui sera généreux est celui qu'elle aimera ? — Il parle de la couronne blanche qui est la couronne du sud.

« Il y a gémissement pour elle dans la maison. — Elle remplira le trône — c'est-à-dire : il y a gémissement pour la couronne qui est sur ta tête — (O Epiphane) — c'est-à-dire la couronne rouge, — elle remplira la royauté (c'est-à-dire celle du nord) lorsque viendra le chef que l'on fera arriver à la royauté. »

Ne paraît-il pas certain qu'il y a là distribution et opposition ?

D'un côté, est la couronne blanche (symbole du midi) qui n'est plus souillée parce qu'elle est sur la tête d'un Egypto-Éthiopien, ou, pour me servir des expressions du texte, du chef généreux qu'elle aime et qu'elle a choisi ; de l'autre, la couronne rouge, qui gémit encore, mais sera bientôt délivrée. On ne saurait désirer un tableau plus exact des espérances auxquelles donnait lieu la royauté d'Harmachis et d'Anchmachis en Thébaïde et les soulèvements de la Basse-Égypte, contrée que possédait encore en grande partie Epiphane. Il est clair que tout cela ne peut s'appliquer à Nechtaneb — dont il est question dans les versets précédents et auxquels s'adresse le prophète comme à la cause primitive de tous les maux dont souffre l'Égypte — puisque Nechtaneb posséda les deux Égyptes jusqu'au jour où le sort le détrôna d'un seul coup : et les mêmes raisons militent pour tous les rois Perses et Grecs qui lui ont succédé et ont toujours eu toute la vallée du Nil en leur puissance, à l'exception du seul Épiphane. Ce n'est qu'à cette époque seulement que l'ont voit l'Égypte séparée en deux royautés distinctes et par conséquent la couronne rouge séparée de la couronne blanche. Mais ces deux couronnes souffrent d'être ainsi divisées : elles aspirent à former de nouveau l'unique couronne Pschent, qui parle, gémit et soupire en

— « Réjouissez-vous jeunes gens qui savez patienter ! c'est-à-dire, explique-t-il, que les jeunes gens qui seront au jour de la délivrance ne seront pas malheureux comme ceux qui sont en ton jour ».

— Après les Perses, les Grecs devaient encore subjuguer l'Egypte, un temps court, ou dans un temps court (car le texte permet ces deux sens) ; mais ensuite arriverait le salut.

Là-dessus laissons la parole à notre exégète égyptien qui, en dehors de ses allusions politiques actuelles, interprète ici le texte, rédigé certainement après les rois révoltés contre les Perses, dans son sens vrai, primitif et légitime.

Tablette dixième.

« Au vingt-et-unième jour du mois celui qui vient » — c'est-à-dire le chef premier qui vint après les nations, — c'est-à-dire les Mèdes, — c'est le roi Amyrtée. Comme il était écrit qu'il ne ferait pas le droit en ses jours, on le fit les faire parvenir au jour vingt-et-unième, sans qu'il y eut reconnaissance comme chef en faveur (*mt'er*) de son fils après lui.

« Le jour qui fut, » — c'est-à-dire le deuxième chef qui vint après les Mèdes, — c'est-à-dire le roi Néphérités — comme il fit les choses qu'il fit en sincérité, ou fit recevoir pour lui son fils après lui (pendant) un temps court. Ces choses on les fit à lui-même à cause des efforts nombreux qu'on fit pendant ses jours. — « Le jour qui fut », — c'est-à-dire que les choses qui seront dites en ce jour formeront celles qui seront à cause d'elles.

« Le premier », — il parle du premier qui vint après les Mèdes — « comme il était formé pour ne point accomplir le droit (ou pour ne point faire justice) on vit à le remplacer ». — On ne fit pas recevoir son fils à sa place. — Loin de là ! — On l'écarta lui-même de son trône pendant sa vie.

« Le second du gouvernement » — c'est-à-dire le deuxième chef qui vint après les Mèdes — à savoir Néphérités. — Tu vois ce qui lui est arrivé. — « On a fait recevoir son fils au gouvernement ». — Il parle de celui qui sera chef un jour, — c'est-à-dire Nechtaneb qui gouverna l'Egypte et tous les temples. — Pour faire être cela, le prophète dit ; « le gouvernement sera au nom de Nechtaneb qui est le nom d'un enfant ». — C'est comme s'il disait : Il ne devancera (ne fera pas avancer) son jour.

« Le troisième on lui donna », — c'est-à-dire le chef troisième qui fut contre les Mèdes,

---

tournant tous ses vœux vers un libérateur généreux dans les versets qui suivent immédiatement ceux que nous venons de reproduire : « Rassasiez-là de ses recettes », — c'est à-dire : celui qu'elle aime dit : Rassasiez la dame de l'amour celle-là. — « Rassasiez-là de bœuf. Elle n'est point en bon état. Elle a faim. Elle crie une prière vers Amon » — c'est-à dire la couronne a faim. Elle n'a pu manger. C'est ton royaume. Elle prie vers Amon en disant : Gloire au chef qui sera généreux. » Quand on se rappelle que cette couronne est la fille de Ra, selon le décret de Canope, qu'elle est la mère d'Horus, héritier du trône, selon un autre texte hiéroglyphique, on comprend comment cette couronne, qui est le *Ka* ou esprit divin de l'Égypte même, non seulement aime et déteste, mais a faim, souffre, adresse ses supplications à Amon, lorsque l'Egypte est opprimée par l'étranger ; de même que l'on dit que les anges pleurent quand l'homme pèche ou le Christ souffre, de même on a pu dire dans notre papyrus démotique à propos des souffrances du pays élu : « la couronne a faim. Elle n'a pu manger — c'est ton royaume. — Elle supplie Amon en disant . « Gloire au chef qui sera généreux : » Mais nous avons vu précédemment que cette même couronne, qui était la victime, pouvait devenir aussi la libératrice. Patience ! N'a t-il pas été écrit : « La libératrice vient. Elle amène l'Ethiopien à sa destinée — c'est-à-dire la libératrice qui est la couronne uræus vient. Elle amène l'Ethiopien à sa destinée. Il est dit que c'est un homme d'Ethiopie qui sera après les nations — les Grecs ! »

— « on lui donna », — c'est-à-dire, comme il établit le droit, on le fit recevoir pendant sa vie.

« Le quatrième ne fut pas », — c'est-à-dire le chef quatrième qui fut après les Mèdes, — à savoir Psammuthès, — « il ne fut pas », — c'est-à-dire il ne fut pas sur le chemin du dieu. — On ne le fit pas durer à l'état de chef.

« Le cinquième, il remplit », — c'est-à-dire le chef cinquième qui vint après les Mèdes, — à savoir Harkha nebkha, — « on fit remplir » — ses temps d'être chef, parce qu'il fut généreux pour les temples. — On l'écarta, parce qu'il établit le droit, sans être pur par rapport à ses frères.

« Le sixième ne fut pas », — c'est-à-dire le chef sixième qui fut après les Mèdes, — à savoir Néphérités, — « il ne fut pas », — c'est-à-dire ils n'ordonnèrent pas de le faire être, quand ils rétablirent le droit qui (était) sous ses pères. — On fit tuer son fils après lui.

« Le septième, jour dixième, reconnut lui le soleil », — c'est-à-dire le chef septième qui fut après les Mèdes, — à savoir le roi Nechtaneb — on lui donna la double demeure pour neuf ans. On lui donna le premier jour du mois. La fin fut au dixième jour du mois (de l'année sothiaque dont les jours valent des années). Son apothéose fut au dixième jour. — « Trois rois furent en trois ans, tandis que le fils de seize ans fut pour neuf ans ». — C'est pour faire connaître les années de règne qu'il passa.

« La direction de leur maison jour premier », — c'est-à-dire celui qui sur le chemin de la maison de ses pères jour premier, — c'est-à-dire c'est une année qu'on lui fit passer comme chef, — à savoir au roi Téos (ou Tachos), qui marcha sous la direction de ses pères.

« La verge de Dieu pour elle au jour dix-huitième », — c'est-à-dire le chef qui viendra après lui, c'est dix-huit ans qu'on lui aura fait passer (comme chef) quand la verge (*shbot*) de Dieu sera sur elle (sur l'Egypte).

« C'est le temps de la perdition, celui-là. C'est le partage au jour dix-huitième ». — Il parle des six et des sept, ce qui fait en tout treize (sous-satrapes de la Haute et la Basse-Egypte), qui gouvernèrent des parts en l'an dix-huit encore.

« Ils ouvrent les portes du trésor des impôts. Ils ouvrent les portes de la garde-robe royale. » — c'est-à-dire, tout d'abord, ceux qui viendront après lui, — c'est-à-dire les Mèdes, — ouvrent devant l'uræus. — Ce sont les nations.

« Nos réservoirs, nos canaux, sont pleins de larmes. Les maisons des hommes d'Egypte n'ont pas d'hommes pour être en elles », — c'est-à-dire, au temps nommé, c'est comme si les Mèdes, pour faire perdition, avaient pris leurs maisons où ils habitaient.

« J'ai désiré (attendu) du jour premier au jour trentième ». — Le prophète dit ceci à savoir : Passe l'année devant l'année. Il parle des temps qu'ils passeront, — à savoir les Mèdes.

« Les eaux sont sur la pierre. Le ciel est pur », — c'est-à-dire ils ont fait les hommes d'Egypte en perdition, le soleil les voyant, — et certes, cela est une opposition au soleil (au dieu Ra dieu suprême de l'Egypte). — Il dit : « le ciel est pur » parce que le soleil les voit. — Il dit : « les eaux sur la pierre », — c'est-à-dire : ils livreront l'homme à la perdition. — L'eau c'est l'homme. — La pierre c'est la perdition.

Tablette onzième.

« Je me suis revêtu de la tête aux pieds ». — C'est ce que tu dis à savoir : « j'ai fait resplendir le basilique d'or. — On ne l'écartera pas de ma tête ». — Il dit cela le roi Nechtaneb.

« Ma pourpre est sur mon dos », — c'est-à-dire mes vêtements resplendissent sur mon dos. — On ne les écartera pas.

« Le sceptre *shopesh* est en ma main ». — C'est ce que le prophète dit à savoir : Est-ce que par hasard tu n'as pas dit en ton cœur : La puissance suprême est en ma main. On ne l'écartera pas de moi ? — Le sceptre de la puissance suprême qui resplendit sur toi, c'est le *Xopèsh* splendide qu'on l'appelle.

« Il agit (si) tu agis. Il vainc si tu vaincs », — c'est-à-dire Dieu fera pour toi comme les choses que tu feras. Si tu triomphes en ton cœur, il triomphera encore plus.

« Apis ! Apis ! Apis ! », — c'est-à-dire Ptah, Pra, Horsiési qui sont les maîtres de la puissance suprême. — Tu les oublies. — Tu comptes acquérir (encore) des biens. — Ton cœur a été endurci par la triple appellation d'Apis, c'est-à-dire par les trois dieux qu'il a dit plus haut, Apis-Ptah, Apis-Pra, Apis-Hor-si-èsi.

Tablette douzième.

« Les navires des puissances de la montagne ont pris pied en Egypte », — c'est-à-dire les nations étrangères qui sont de l'orient à l'occident du monde ont pris pied en Egypte. — Ce sont les Mèdes ceux-là !

« Les Mesou [2] les ont apportés ». — Ce qu'il dit c'est : Dieu les a apportés aux lieux où ils viennent. — Il parle des nations, c'est-à-dire des Mèdes.

« Le jardin où sont tes plants ! » — c'est-à-dire, ô roi, où sont tes plantations. — Il dit au roi Nechtaneb que ses plantations sont foulées.

« Que sur le jardin se tienne debout ta clôture ! ». — Il lui dit encore cela, — le reste des paroles, — pour que se rétablisse la clôture à l'extérieur de ses possessions, c'est-à-dire de son royaume.

« Que l'eau vienne derrière les petits arbres. — Que les grands arbres vivent et le reste des autres ». — Il dit de même à savoir : veillez sur ce qui a été foulé.

« Ta fille, ta prunelle n'est point à souiller », — c'est-à-dire ta couronne uræus qui est sur ta tête point à elle ceux qui la souillent. — N'est-ce-pas une manière de dire. Ne lui appartient-il pas de choisir le chef ? — c'est-à-dire : le chef qui sera généreux est celui qu'elle aimera. — Il parle de la couronne blanche qui est la couronne du sud.

« Il y a gémissement pour elle dans la maison. Elle remplira le trône » — c'est-à-dire : il y a gémissement pour la couronne qui est sur ta tête — c'est-à-dire la couronne rouge. — Elle remplira la royauté — c'est-à-dire celle du nord — quand viendra le chef que l'on fera arriver à la royauté.

---

[1] Le mot χopesh qui désigne le sabre de guerre des rois est écrit ici χ tandis que plus haut dans le même verset il était écrit *sh*. On remarque un échange analogue pour *shbot* désignant le *baton* ou la verge de Dieu et *kbot* désignant le sceptre royal dans notre même document.

[2] Les *mesu* (déterminés par le serpent) sont des espèces de serpents appelés en hiéroglyphes *Mes* ou *Mestu* et dont Horepallon dit : τὸ δὲ ὄνομα τοῦ ὄφεως παρ' Αἰγυπτοις ἐστὶ μεισί. Voir le dict. de Brugsch, p 713. Mais comme l'a fort bien remarqué ailleurs Brugsch, les génies appelés αγαθοδαιμονες étaient toujours figurés et déterminés par des serpents en hiéroglyphes (Voir dict. geo passim). C'est pour cela que notre commentateur interprète les génies (*mesu*) par Dieu (*pneter*).

« Rassasiez la de ses recettes » — c'est-à-dire celui qu'elle aime dit : Rassasiez la dame de l'amour celle-là.

« Rassasiez la de bœufs. — Elle n'est pas en bon état. — Elle a faim. Elle crie une prière vers Amon » — c'est-à-dire la couronne (uraeus) a faim. Elle n'a pu manger. Elle prie vers Amon en disant : Gloire au chef qui sera généreux.

« Le sceptre (*hik*) est tordu. L'insigne *at'a* (le fouet) a disparu. L'insigne *nen* est brisé »[1] — Il dit ces choses à Nechtaneb à savoir ton sceptre (*hik*), ton insigne *at'a*, ton insigne *nen*, il les ont écartés de l'Égypte, — eux devant y régner.

« La parole n'a point eu de réalisation » — c'est-à-dire la parole que tu as dite n'a point eu de réalisation établie — Et nous vous faisons connaître la parole des dieux celle-là.

« Celui qui échappera pleurera sa femme enlevée » — c'est-à-dire le malheur marchera jusqu'à son *summum*. — Il pleurera, sans savoir prolonger sa vie ensuite, parce qu'ils n'ont pas fait un roi remplir (le trône).

« Les jeunes gens s'en vont dans les champs. Chnum leur donne des fruits sauvages » — c'est-à-dire les jeunes gens qui sont en ton jour ont eu faim. — « Ils s'en vont — Chnum de Memphis leur donne le fruit sauvage » — qui, d'ordinaire, ne fait pas une nourriture quand il est sur le sycomore appelé Maut (mère) et d'autres arbres encore, — lorsqu'ils sortiront en ce mois (les Mèdes) pour faire cela qui avait été établi (par le destin).

Tablette Treizième.

« Le grand fleuve grandit sa tête à Eléphantine (fait inondation) — Les restes vivent ». — Il dit cela au roi Nechtaneb à savoir : ils ont fait venir les nations pour être les maîtres de l'Égypte après vous, — C'est l'eau qui « grandit » en son jour. — Les restes vivent au jour nommé.

« Réjouissez-vous, petits qui savez patienter, » — c'est-à-dire : les jeunes gens qui seront au jour de la délivrance et qui auront su patienter ne seront pas malheureux comme ceux qui sont en ton jour.

« Les jeunes gens qui viennent de la mer ont établi la rive du Nil dans le partage de leurs mains » — c'est-à-dire : il arrivera au jour nommé que les Grecs qui viendront en Égypte subjugueront (mot à mot : opprimeront, *frapperont*) l'Égypte pendant temps nombreux.

« Vivent les chiens. Le grand chien sait patienter ». — Il établira les Égyptiens dans le bonheur au temps nommé ».

— Venons-en maintenant aux données historiques qui nous sont fournies par notre papyrus, sur les 28e 29e et 30e dynastie.

Je ne prétends pas faire ici l'histoire complète de ces dynasties. Cela ne rentrerait nullement dans le plan suivi par moi pour la publication des diverses parties de notre papyrus ; et

---

[1] Le mot *nen* désigne d'ordinaire l'instrument de fer spécial à l'aide duquel on accomplissait les rites de l'*apro*. Mais cet insigne avait peut être d'autres usages, d'autant plus que, comme l'ont noté Schiaparalli et Lévy, le signe *nen* sert aussi à déterminer le χ*opesh* mot, qui désigne habituellement le sabre de guerre des rois. Quant au mot *kbot*, c'est une variante de *shbot* signifiant le sceptre et le « baton épiscopal » c'est-à-dire le sceptre *hiq* analogue à la houlette. Le second insigne est appelé *at'a*, comme les copeaux ou fragments de bois du papyrus Orbiney. Mais il nous paraît devoir être comparé au sceptre qu'Osiris tient avec le *hiq*, c'est-à-dire au fouet.

d'ailleurs, cette histoire vient d'être tracée par un égyptologue distingué, Mr Wiedemann, qui a réuni dans son travail tous les documents grecs et égyptiens connus jusqu'à ce jour sur cette période intéressante, y compris et surtout tous les renseignements que j'avais tirés de la chronique dans ma première analyse de 1875. Mais cette analyse même était très incomplète et sur certains points fautive par suite des circonstances dont j'ai déjà rendu compte. Il importe donc de donner ici les résultats de mon étude, maintenant achevée, et de faire voir en quoi notre papyrus vient compléter, confirmer et parfois rectifier Manéthon et les historiens grecs.

Tout d'abord, commençons par établir que notre texte offre avec Manéthon la plus frappante analogie. J'ai déja eu l'occasion de dire que, si les prophéties éthiopiennes du prêtre d'Harshéfi paraissent antérieures aux évènements auxquels le commentateur égyptien les applique — fort à tort suivant nous — il en était tout différemment pour les secondes prophéties — à partir de la planchette 10e — prophéties qui semblent avoir été rédigées bien après les événements et commentées — cette fois dans le sens du rédacteur primitif — en pleine domination grecque. Si l'on admettait, selon la tradition ordinaire, que Manéthon a écrit sous Philadelphe, on pourrait dire que notre exégète égyptien et peut-être l'auteur primitif de cette deuxième série de prophéties avaient puisé nombre de leurs renseignements historiques dans Manéthon — et c'était là ma première idée. Mais l'examen détaillé de toute l'œuvre de Manéthon m'a amené à penser que ses listes royales avaient été compilées à une date très postérieure — comme les autres textes à lui attribués et dont la date a été si bien précisée par Letronne. Je tends donc à croire maintenant que c'est Manéthon qui a pris à notre prophétie et à son commentaire bon nombre de ses renseignements et surtout le classement qui lui fait réunir Amyrtée — l'insurgé contemporain d'Artaxercès — à d'autres insurgés dont il était le précurseur. Ajoutons, du reste, que ce qui nous est parvenu de Manéthon n'est qu'une faible partie de son ouvrage et qu'au moins dans la première partie de notre papyrus, — celle qui est relative à Amasis — on voit indiquer expressément des emprunts directs faits à ces registres des temples que Manéthon dit avoir consultés. Il peut donc en être de même pour la seconde partie. En tout cas, nous possédons dans notre texte démotique une foule de données nouvelles que l'on ne trouvait nulle part. Examinons du moins les principales.

Le premier chef indiqué par notre papyrus, à propos de la grande révolte des égyptiens contre les Perses, « c'est le roi Amyrtée » — que notre texte nomme Amenher, avec le signe démotique correspondant aussi à *her* dans le nom de *Djether* = Téos ou Tachos, etc.

Ce roi a fort intrigué, jusqu'à présent les égyptologues et les chronologistes. On a cru reconnaître — faussement — à plusieurs reprises, son nom en hiéroglyphes : et chaque fois des objections se sont élevées contre l'assimilation proposée. Il en fut ainsi, par exemple, pour l'identification d'Amyrtée [1] : 1° avoir un roi que l'on reconnaît être Nechtaneb premier ; 2° avec Amenrut que l'on sait être un roi éthiopien [2] : le successeur de Tahraka, nommé

[1] Champollion, Figeac, Egypte. p. 383.

[2] Lepsius Koenigsbuch, n° 661, 662. Un objet portant les 2 cartouches de ce prince se trouve dans la salle historique de notre Musée Egyptien. M. de Rougé, suivant l'opinion de Lepsius, l'attribuait à Amyrtée. Mais il paraît que M. Pierret ne savait pas qui pouvait bien être Amyrtée ; car, dans sa nouvelle édition de la « notice sommaire », en 1873, il rappelait en note, à propos de cette assimilation même faite dans le texte par M. de Rougé

Urdamani par les cylindres d'Assurbanipal ; 3° avec un certain Amenartrut [1], qui a été proposé, sans aucun argument vraiment probant, par notre ami Wiedemann. La question est maintenant résolue et il est fort intéressant de retrouver son véritable nom à la place que Manéthon lui assigne dans sa liste chronologique. Mais cette place soulève, nous l'avons dit, de nouvelles difficultés. L'Amyrtée, dont nous parlent Hérodote, Thucydide et Ctésias, est certainement de beaucoup antérieur à Néphérités, que Manéthon semble lui donner pour successeur immédiat. On a cru résoudre le problème en supposant deux Amyrtée, dont le deuxième aurait été le petit fils de l'autre ; car le fils du premier nous est connu par Hérodote et ne se nommait pas Amyrtée. Mais cela est-il bien nécessaire et faut-il supposer ainsi un personnage dont aucun document historique n'a confirmé l'existence? Est-il certain que Manéthon ait voulu ou pu faire une chronologie stricte par ordre de dates — et n'a-t-il pas remis souvent, en un seul groupe, d'après d'anciennes listes mal comprises, soit des princes contemporains — comme nous l'avons vu pour Stèphinatès, Nechepso, etc., — soit, comme dans le cas actuel, les monarques du même parti [2], si je puis m'exprimer ainsi? Ici, la chose paraît bien évidente. On était en présence de rois perses et de rois égyptiens de race. Amyrtée avait été le premier de ces glorieux révoltés et Néphérités le second — bien qu'après un assez long intervalle. — N'était-il pas logique — comme l'a fait notre papyrus démotique et peut être, d'après lui, Manéthon — de les placer l'un à côté de l'autre, en mettant à part les conquérants asiatiques? C'est là une hypothèse beaucoup plus naturelle que celle qui est généralement reçue : et notre papyrus lui donne une grande consistance en faisant d'Amyrtée un véritable précurseur envoyé pour préparer « le jour qui fut » représenté par Néphérités. Le texte revient deux fois sur cette idée et la seconde fois en ces termes :

« Le premier ». — Il parle du premier qui vient après les Mèdes — « comme il était formé pour ne pas accomplir le droit, on vit à le remplacer, — on ne fit pas recevoir son fils à sa place. — Loin de là ! — on l'écarta lui-même de son trône pendant sa vie ».

Hérodote [3], qui écrivait peu de temps après celui qu'on a nommé « le premier Amyrtée », nous dit, au contraire, que les Perses vainqueurs laissèrent à Pausiris, fils d'Amyrtée et à Thannyra, fils d'Inarus, leurs biens paternels. Mais il est peu probable que les Égyptiens aient considéré cette succession dans les patrimoines comme identique à une succession royale. Or, il paraît bien certain que le père de Pausiris eut, pendant quelque temps, la dignité et le pouvoir d'un véritable souverain. En effet, nous savons, par Ctesias [4], que le Lybiens Inarus et « un autre Égyptien » que Thucydide nomme Amyrtée [5] se révoltèrent en même temps en entraînant chacun ses vassaux. Selon Thucydide encore, lors de la défaite du Lybien Inarus qui avait appelé les Athéniens à son secours et avait ainsi causé leur plus

---

entre *Amenrut et Amyrtée*, que d'autres égyptologues avaient assimilé Amenrut à Urdamani, successeur de Tahraka, mais que M. de Rougé n'admettait pas cette opinion et voyait dans ce prince « un égyptien *contemporain de Piankhi* ! ! ! »

[1] Un monument de ce roi existe à Berlin.

[2] Nous aurons bientôt l'occasion de prouver qu'il en fut certainement de la sorte pour certaines dynasties de Manéthon.

[3] III, 15.

[4] P. 647 de l'édition de Godefroid.

[5] P. 72 de l'édition d'Henri-Etienne.

grand désastre. — (la destruction de 200 trirèmes d'après Isocrate [1] alors qu'ils n'en perdirent que 150 en Sicile). — Amyrtée tenait encore dans les îles et les marais déjà signalés par Hérodote. Dans un passage peu éloigné, Thucydide [2] nous apprend qu'Amyrtée reprit bientôt l'offensive en son unique nom et appela de nouveau les Athéniens, au moins trois ans après la défaite d'Inarus et de ses alliés. Les grecs s'emportèrent alors et enmenèrent avec eux des vaisseaux égyptiens. Amyrtée ne fut battu que plus tard, ce qui permet de lui donner facilement pour son règne, tout à fait effectif, les 6 ans que lui attribue Manéthon, — chiffre qui n'a rien d'étonnant puisqu'un papyrus que nous avons publié plus haut, sous le numéro 113, est daté de l'an 15 du roi éthiopien Mautrut concordant avec l'an 5 du règne associé de son allié Amenher ou Amyrtée — et même pour sa lutte obstinée dans les marais, les vingt-et-un ans que semble viser un passage parallèle de notre chronique : « Au vingt-et-unième jour du mois celui qui vient » — c'est-à-dire le premier chef qui vint après les Mèdes c'est le roi Amyrtée. — Comme il était écrit qu'il ne ferait pas le droit en ses jours, on le fit parvenir au vingt-et-unième jour, sans qu'il y eut reconnaissance comme chef en faveur de son fils après lui ». J'ai grande tendance à croire que cette date « le vingt-et-unième jour du mois », *sou* 21, doit être comprise comme « le jour 10 » interprété pour Nechtaneb II par dix ans de règne par notre glossateur, comme « le jour premier » interprété par un an de règne pour Téos ou Tachos, etc. Si l'on conservait la date de Manéthon, il faudrait alors admettre un double comput analogue à celui qu'à relevé Wiedemann pour Apriès — double comput calculé également d'après un règne vraiment effectif et un règne nominal. Peut-être, après tout, les Perses, qui laissèrent à Pausiris l'hérédité des patrimoines d'Amyrtée, avaient-ils laissé à celui-ci le titre honoraire de roi pendant sa vie, pour ne pas entreprendre une lutte pénible dans des marais infranchissables.

Tous les documents historiques semblent, du reste, concorder assez bien avec ceux de notre papyrus — ou plutôt de nos deux papyrus démotiques — et indiquer un chef national reconnu comme légitime souverain et pouvant, en conséquence, figurer dans les listes officielles comme dans celle de Manéthon. Mais Manéthon lui-même fait du saïte Amyrtée l'unique roi de la vingt-huitième dynastie. Il est donc pleinement d'accord avec notre document qui nous dit expressément qu'il n'eut pas son fils pour successeur à la couronne et même qu'il fut expulsé de son trône pendant sa vie. Quand même on admettrait un traité assurant à Amyrtée le catouche royal pendant sa vie, comme à son fils son patrimoine, le traité finissait définitivement la lutte et consacrait ainsi son expulsion du trône réel et la terminaison de ses visées patriotiques, si belles à l'*aurore* de sa carrière. C'était une véritable déchéance et « *le jour qui fut* » ne pouvait être que celui où les mêmes visées seraient reprises par un successeur plus heureux.

C'était là le jour complet par excellence, c'est-à-dire la délivrance de l'Égypte par Néphérités. Notre document fait de grands éloges de ce prince qui « fit tout ce qu'il fit en sincérité ». A cause de sa sincérité « on lui accorde d'avoir son fils après lui dans un temps court ». Cependant, cette succession fut loin d'être immédiate ; car dans un second passage il est dit :

---

[1] Isocrate *de pace* 86.,

[2] Thucydide, t. I, p. 73 de l'édition d'Henri-Etienne.

« Le deuxième du gouvernement » — c'est-à-dire le deuxième chef qui fut après les Mèdes — à savoir Néphérités — tu vois ce qui est arrivé — « on a fait recevoir à sa place son fils au gouvernement ». — Il parle de celui qui sera chef un jour, — c'est-à-dire Nechtaneb — qui gouvernera l'Égypte et tous les temples. — Pour faire être cela le prophète dit : le gouvernement sera au nom de Nechtaneb, qui est le nom d'un enfant — C'est comme s'il disait : il ne devancera pas son jour ».

D'après ces données, Nechtaneb Ier serait le fils de Néphérités premier. Manéthon rattache, au contraire, Néphérités Ier et ses successeurs immédiats à la race Mendésienne et Nechtaneb Ier, Téos et Nechtaneb II à la race Sébennyte. Il est vrai que sur ce point, Eusèbe s'écarte de Manéthon en attribuant à la vingt-neuvième dynastie Nechtaneb Ier et Téos et en laissant Nechtaneb II seul à la trentième. Mais ce système n'est guère admissible d'après les renseignements fournis par les auteurs et les monuments qui établissent la parenté indubitable de Nechtaneb II et de ses deux prédécesseurs. Il faut donc supposer : ou bien que le fils de Néphérités Ier — Nechtaneb Ier — s'était retiré à Sebennytus ; ou bien que Néphérités Ier, lui-même, était originaire de Sébennytus et a été réuni mal à propos aux Mendésiens ; ou bien encore que le fondateur de la dynastie Sébennyte Nechtaneb Ier jugea à propos de répandre cette légende, qui lui donnait des droits à la couronne. Ajoutons que Néphérités — auquel notre papyrus attribue de rapides succès probablement dans ses luttes contre les Perses — est également mentionné par Diodore de Sicile [1] (que confirme Isocrate) comme s'étant allié avec les Lacédémoniens contre l'ennemi séculaire de l'indépendance égyptienne. On rencontre son cartouche Nefaarut sur de nombreux monuments hiéroglyphiques ou hiératiques [2] ainsi que sur une bande d'étoffe inscrite en démotique [3] qui est datée de l'an 4 de son règne. Manéthon lui donne, en effet, 6 ans.

Le troisième chef qui vient après les Mèdes est expressément nommé Hakoris dans la première colonne de notre document et dans la troisième on lit encore :

« Le troisième chef on lui donna » — c'est-à-dire le troisème chef qui fut après les Mèdes. — « On lui donna » — c'est-à-dire, comme il établi le droit, on le fit recevoir pendant sa vie ». Manéthon assigne, en effet, le troisième rang à Hakoris dans sa liste des rois Égyptiens et il lui attribue 13 ans de règne. En dépit des réticences de notre texte démotique qui semble refuser la légitimité à ce roi Mendésien et lui accorde seulement l'usufruit « pendant sa vie » en attendant la majorité de Nechtaneb, l'héritier légitime, Hakoris fut certainement l'un des rois égyptiens les plus distingués et les plus illustres de cette époque. On a de lui un grand nombre d'inscriptions contemporaines en hiéroglyphes et en démotique [4] et Théopompe [5], Diodore [6], etc., en parlent aussi avec éloges. Selon Diodore [7], Hakoris envoya d'Égypte de nom-

---

[1] Diodore XIV, 79, 4 et 7.

[2] Sérapeum n° 451, 458. Sphynx du Louvre. A 26 (350 de l'ancien inventaire). N° 2113 et 2114 de Berlin (Lepsius Denk III, 284 C.) Conf. Wiedemann.

[3] Voir plus loin ce n° XI, 14 du catalogue Devéria.

[4] Lepsius Denkm III 384. h et i ; f. n, 9. Champollion, Monuments, II, n° 2, 402 et 4. Brugsch, recueil pl. X n° 10, 14, 16, 20, 21 (Champollion 43). Turin, n° 61. Sphynx du Louvre A 27 (350 de l'ancien catalogue) Denkm. III 301, n° 81. Young Hierogl. pl. 90. Conf. Wiedemann.

[5] Théopompe 1, 12 (Fragments de Muller).

[6] Diodore XV, 3, 4, 8, 9 ; XV, 39, 1-4.

[7] Diodore XV, 29, 1-4.

breux secours à Évagoras, roi de Chypre, pendant sa lutte héroïque contre Artaxercès, et quand Évagoras succomba il reprit la guerre pour son propre compte et fit d'immenses préparatifs pour attaquer les Perses.

Il s'allia alors à l'amiral Glo, fit venir à grands frais de nombreux mercenaires de Grèce et leur donna pour chef l'athénien Chabrias, qui était accouru, lui aussi, comme volontaire. Il mourut pendant ces préparatifs et les Perses obtinrent, bientôt après, des Athéniens le rappel de Chabrias, au moment où celui-ci allait se mettre en campagne. Nepos nous apprend que ce rappel eut lieu quand Nechtaneb Ier était déjà sur le trône. Mais dans l'intervalle il y eut plusieurs règnes éphémères dont il faut que nous disions quelques mots.

Commençons par notre papyrus démotique.

« Le quatrième il ne fut pas » — c'est-à-dire le quatrième chef qui fut après les Mèdes — à savoir Psammuthès. — « Il ne fut pas » — c'est-à-dire : il ne fut pas sur le chemin du dieu. — On ne le fit pas durer à l'état de chef ». Nous remarquerons que cet ordre est également celui que suivent Manéthon et Eusèbe. Manéthon donne seulement un an de règne à Psammuthès ; et nous verrons plus loin qu'il en est de même dans notre chronique. Psammuthès eut cependant le temps de faire à Karnac d'assez importants travaux, si l'on en croit une inscription hiéroglyphique copiée par Champollion à Karnac le 23 novembre 1828 et portant le cartouche d'un roi [1] dont il identifie le nom Psimouth avec celui de Psammuthès. M. Lepsius aussi reproduisit cette inscription [2] et il classa alors le roi dans une dynastie de beaucoup antérieure. Mais il faut remarquer : 1° que ce nom est identique à celui que nous donne notre papyrus démotique : 2° qu'il a été trouvé par Champollion à côté de celui d'Hakoris, prédécesseur de Psammuthès, qui fit, lui aussi, d'importants travaux à Karnac. C'est d'après ces raisons, sans doute, que M. Wiedemann s'est rallié pleinement à l'opinion de Champollion que nous avions, du reste, encore maintenue, M. de Rougé et moi. Le tombeau du roi Psimouth se trouve à Sakkarah et a été publié en partie par Lepsius.

Le cinquième roi qui vint après les Perses et remplaça Psammuthès fut, selon la chronique arménienne d'Eusèbe, un certain Muthès. Pour la liste de Manéthon la chose est un peu plus douteuse ; car nous en possédons deux textes antiques, l'un en arménien et l'autre en grec. Dans l'arménien, Muthès succède directement à Psammuthès et, après lui Néphérités II ; dans le grec, au contraire, l'ordre est interverti et c'est Néphérités qui succède à Psammuthès et précède Muthès. Ce point se trouve résolu par notre document démotique qui donne raison à Eusèbe et au texte arménien de Manéthon ; car il relègue comme eux Néphérités au 6e rang et place auparavant un roi qu'il nomme Harkha neb kha, sans doute d'après un cartouche prénom, et qui ne saurait être que Muthès. Manéthon donne un an à Muthès, comme à Psammuthès, et nous verrons que c'est également à ce chiffre que conduit un calcul reproduit plus loin dans notre papyrus. De ce règne nous ne savons rien que les renseignements fournis par le prophète et son commentateur :

« Le 5e il remplit » — c'est-à-dire le 5e chef qui vint après les Mèdes — à savoir Harkha-neb-kha (Muthès) — on lui fit « remplir » son temps de domination comme chef — c'est-à-dire

---

[1] Champollion, Figeac, Egypte, p. 384.

[2] Lepsius Denkm, 259 a et b — Rosellini, pl. 154, n° 4.

parce qu'il fut généreux envers les temples. Mais on l'écarta, parce qu'il établit le droit, sans être pur à l'égard de ses frères ».

Le règne suivant, qui clot la dynastie Mendésienne dans la liste de Manéthon, est tout aussi peu connu que celui de Muthès. Comme nous l'avons vu dans le précédent paragraphe, Eusèbe et le texte arménien de Manéthon placent, comme notre papyrus, au sixième rang le roi Néphérités II. Mais il faut noter ici une légère différence entre nos deux sources. Manéthon donne seulement quatre mois à ce prince, tandis que le document démotique — toujours d'après le passage reproduit plus loin — lui donne un an entier. Notons du reste que, d'après la même tradition, la fin de son règne paraît encore avoir été tragique. Voici les expressions auxquelles nous faisons allusion :

« Le sixième ne fut pas » — c'est-à-dire le sixième chef qui fut après les Mèdes — à savoir Néphérités II — « il ne fut pas » — c'est-à-dire que les dieux n'ordonnèrent pas qu'il fut, lorsqu'ils rétablirent le droit qui était sous ses pères — On fit tuer son fils après lui. »

Tout nous indique en effet que la chute de la dynastie Mendésienne dut être tragique. La succession si rapide des trois règnes qui la terminent n'est certes point un effet du hasard et tous ces rois ne semblent pas être morts de maladie. Sans doute le parti de Nechtaneb et des Sebennytes commença à s'agiter aussitôt après la mort du grand roi Hakoris. De là des révolutions successives, des changements continuels de personnes, qui ne réussirent pas à calmer le sentiment public.

Peut-être déjà, avant le triomphe définitif de la nouvelle dynastie, le pays était-il divisé entre un roi de Mendès et un roi de Sebennytus, et le général d'Hakoris, Chabrias s'était-il rattaché à son adversaire Nechtaneb, puisque Nepos dit qu'il servait ce monarque quand il fut rappelé par les Athéniens. Quoiqu'il en soit de ce détail, la lutte des deux familles rivales de Mendès et de Sebennytus ne cessa pas après l'avènement de cette dernière à la couronne ; car nous voyons un chef Mendésien disputer encore le trône à Nechtaneb II, après l'expulsion du roi Téos ou Tachos.

Quant à Nechtaneb Ier, il paraît avoir été le roi favori des auteurs de notre texte, qui le considèrent comme seul roi légitime et *reconnu par le dieu Ra* — à partir de Néphérités Ier. Voici comment ils résument ce qui le concerne :

« Le septième — au dixième jour — Ra le reconnut » — c'est-à-dire le septième chef qui fut après les Mèdes — à savoir le roi Nechtaneb Ier. — On lui donna la double maison royale pour neuf ans — On la lui donna au premier jour — La fin fut au dixième jour — son apothéose fut au dixième jour. — « Trois rois furent en trois ans, tandis que le fils de seize ans régna neuf années » — C'est pour te faire connaître les années de règne qu'il passa ». Ce texte est fort intéressant à bien des titres. Il s'explique tout naturellement à l'aide du canon de Manéthon. Selon Manéthon, les trois rois précédents ont régné moins de trois ans — notre texte dit trois peut-être en arrondissant le chiffre — tandis que Nechtaneb qui les suit immédiatement régna dix ans — notre texte parle de neuf ans pleins et dit que la fin de son règne fut dans la dixième année. Ces années sont dans la prophétie symbolisées par des jours, sans doute à cause de l'année sothiaque dont chaque jour était d'un an. Mais l'explication de l'exégète égyptien devient d'une lucidité et d'une certitude absolue quand on examine les paragraphes concernant les règnes suivants ; car partout on retrouve les temps de règne déjà connus

indiqués dans le texte par des jours et dans le commentaire par des années. On voit que l'on ne pourrait désirer une plus grande concordance.

Mais ici se présente une grande difficulté. Le chiffre d'années que Manéthon donne pour Nechtaneb Ier est maintenant généralement repoussé d'après une indication fournie par Brugsch dans son histoire d'Egypte. Cette indication est — il est vrai — fort brève. Elle se trouve dans la dernière page (p. 286) du texte de sa première édition française, page dans laquelle Brugsch indique quelques monuments remarquables au point de vue de l'art et qui sont dus aux derniers pharaons. Parmi ces monuments il mentionne seulement « le sarcophage d'un certain Horpata mort l'an 16 du pharaon Nechthorhib », c'est-à-dire de Nechtaneb Ier. De cette phrase on a naturellement conclu qu'il fallait repousser le chiffre fourni par Manéthon et admettre celui d'Eusèbe qui attribue dix-huit ans à Nechtaneb Ier comme à Nechtaneb II. Nous verrons que pour Nechtaneb II ce chiffre est certainement exact. Mais cette circonstance même me met en défiance au sujet de Nechtaneb Ier, car le hasard par lequel ces deux monarques portant le même nom (dans le texte démotique de notre chronique comme dans les divers textes grecs) ont le même temps de règne paraît singulier. Ce n'est pas tout. Comme M. Wiedemann la très bien démontré, la correction de Manéthon tirée du renseignement de Brugsch entraîne dans les autres auteurs des corrections encore plus considérables. Ainsi en partant pour rétrograder du seul point chronologique absolument fixe que nous possédons, c'est-à-dire de l'expédition d'Agésilas et du renversement de Téos ou Tachos, évènements qui, d'après les calculs de Clinton, doivent se placer entre l'an 362 et l'an 361, et en donnant dix-huit ans à Nechtaneb Ier, tous les synchronismes de Diodore de Sicile se trouvent faux. Il faut alors lire Nechtaneb quand il parle d'Achoris, Achoris quand il parle de Néphérités, etc. Au contraire — je viens de faire le calcul avec soin — tout est exact si l'on donne à Nechtaneb Ier le chiffre que lui donne Manéthon et que confirme expressément notre papyrus démotique. On ne saurait donc assez regretter que Brugsch n'ait publié nulle part un texte aussi important que celui d'Horpata, qu'il indique si brièvement dans la première édition de son livre et dont il ne parle plus dans les éditions postérieures ; car si le monument (que M. Wiedemann — qui l'admet dans toute sa rigueur — ne paraît pas avoir trouvé dans aucun Musée d'Europe), si ce monument, dis-je, mentionne seulement dans un passage le roi Nechthorhib et dans un autre passage la mort d'Horpata en l'an 16, la raison ne serait pas suffisamment démonstrative pour prouver qu'il s'agisse bien de l'an 16 de Nechthorhib et pour renverser par suite toutes les autres autorités.

Mais ce renversement, dans ce cas même, est-il bien nécessaire ? Après tout, alors qu'on admettrait dans toute sa rigueur le texte d'Horpata tel qu'il a été interprété jusqu'ici, la mention de l'an 16 de Nechthorhib ne s'expliquerait-elle pas très bien d'après le système de notre document démotique qui fait de Nechthorhib le fils et le successeur légitime de Néphérités ? Il suffit en effet pour tout concilier d'admettre encore ici, — comme l'a fait M. Wiedemann pour Apriès — un double comput : d'une part, celui des années effectives d'un règne qui ne comprend que 10 ans ; et, d'une autre part, celui du règne *légitime* — analogue au règne légitime de Louis XVIII du temps de Napoléon Ier — règne légitime qui comprendrait, non pas seulement 18 ans, comme le règne effectif de Nekhtaneb II, (chiffre de 18 ans fautivement répété par Eusèbe pour Nekhtaneb Ier) mais bien le total des années d'Hakoris (13 ans), de ses trois successeurs (3 ans en chiffres ronds) et de Nechthorhib ou Nekhtaneb I lui-même

(10 ans), total ; 26 ans. Un partisan dévoué de Nechthorhib ou Nekhtaneb Ier aurait donc pu dater de la 16e année de son règne légitime un événement qui en réalité serait de la 1re, de la 2e, ou de la 3e année laisser à la rigueur, de son règne effectif (d'après le système égyptien ordinaire qui fait commencer la 2e année au mois de Thot et d'après les arrondissements de chiffres que nous trouvons pour ces trois derniers règnes). Mais on comprend très bien qu'en chronologie exacte, rétrospective et vraiment historique, on ne pouvait laisser à Nechtaneb Ier, comme le fait notre document démotique et comme le fait aussi Manéthon, que les 10 années de son règne effectif, puisqu'on mentionnait auparavant les années de ses 4 prédécesseurs, illégitimes ou non. Dans tous les cas — cela est bien démontré — en donnant 10 ans à Nekhthtaneb Ier notre chronique démotique est, nous le répétons, parfaitement d'accord avec Manéthon, dont elle était peut être une des sources principales.

Reprenons le commentaire de ce texte démotique, si curieux, et d'abord l'apothéose de Nechtaneb. Cette apothéose indiquée par les mots : « Au dixième jour Ra le reconnut — la fin fut au dixième jour — son apothéose fut au dixième jour », cette apothéose, dis-je, nous est prouvée par plusieurs monuments — entre autres le sarcophage du Louvre d'époque ptolémaïque qui nomme le « prêtre du nom de Nechthorheb » ou « le prêtre du roi Nechtaneb » — comme le faisait peut-être le sarcorphage d'Horpata — Nous l'avons dit plus haut, Nechtaneb était aux yeux de certains Egyptiens le seul roi légitime de ce temps. C'est à cette circonstance que se rapportent la qualification « fils de seize ans » qui est donnée par notre texte et cet autre passage parallèle relatif à la filiation de Nechtaneb par rapport à Néphérités Ier. Si l'on calcule, ainsi que nous l'avons fait, le temps écoulé entre la mort de Néphérités et l'avènement de Nechtaneb en donnant, comme Manéthon, treize ans à Achoris et, comme notre texte, trois ans à l'ensemble de ses trois successeurs, nous arrivons au chiffre de seize ans, ce qui explique l'appellation « fils de seize ans », et ce qui concorde admirablement avec la phrase citée plus haut : « Il parle de celui qui sera chef un jour — c'est-à-dire de Nechtaneb — qui gouvernera l'Égypte et tous les temples. Pour faire être cela le prophète dit : le gouvernement sera au nom de Nechtaneb qui est le nom d'un enfant. C'est comme s'il disait : il ne devancera pas son jour ».

En ce qui concerne le règne de Nechtaneb Ier nous nous bornerons à renvoyer aux nombreux renseignements recueillis par les Grecs sur ses campagnes, ses succès contre l'Athénien Iphicrate commandant l'armée persane et qui fut contraint à s'en retourner en toute hâte à Athènes, etc. Tous ces renseignements ont été reçueillis comparés et discutés avec le plus grand soin par M. Wiedemann, et quoique nous ne partagions pas sur beaucoup de points les idées chronologiques de notre savant ami — ainsi que ce que nous avons dit suffit à le faire voir — nous ne voulons pas faire double emploi en revenant sur le détail des événements, que l'on peut lire d'ailleurs dans les auteurs originaux. Nous nous bornerons donc à noter que nous possédons aussi en hiéroglyphes de nombreux documents concernant ce roi, qui fit faire dans les temples d'importants travaux. M. Wiedemann en a donné une première liste.

Après Nechtaneb figure, dans Manéthon et dans la chronique, le roi Téos ou Tachos (Djether) qui nous est également bien connu par les Grecs. C'est ce roi que secourut le roi Lacédémonien Agèsilas (sans doute en échange des secours prêtés auparavant par les Egyptiens aux Spartiates contre les Thébains) et qui fut renversé du trône par son neveu Nechtaneb II, au moment même où il allait porter la guerre en dehors de l'Égypte dans les pays qu'occupait

sans conteste le roi des rois. Nechtaneb fut, paraît-il, aidé dans sa révolte par Agésilas, mécontent que Téos l'eut relegué au second rang en prenant lui-même la direction générale de l'expédition et en donnant à l'Athénien Chabrias — ancien rival d'Agésilas — le commandement de la flotte. Toujours est-il que le roi Téos, alors qu'il était déjà en Syrie, apprenant tout à coup que son neveu Nechtaneb avait soulevé l'Égypte, et qu'Agésilas, l'un des généraux qui l'accompagnaient lui-même, songeait à rejoindre les insurgés, fut pris d'une peur panique et s'enfuit près de son ennemi de la veille, le roi de Perse. Ainsi finit Téos, auquel Manéthon donne deux ans de règne, et dont notre prophète dit : « La direction de leur maison, jour premier » — c'est-à-dire celui qui fut sur le chemin de la maison de son père — « jour premier » — c'est-à-dire : c'est une année qu'on lui fit passer comme chef — à savoir au roi Téos qui marcha sous la direction de son père ».

Il est facile de voir par ces expressions que les auteurs étaient aussi favorables à Téos — qu'ils l'étaient peu — comme nous aurons l'occasion de le montrer — à Nechtaneb II qui, en renversant Téos, entrava les succès de l'Égypte et fut bientôt cause, par sa lâcheté, de sa ruine complète. Notons aussi l'écart — de deux ans à un — que l'on remarque entre le temps de règne indiqué par Manéthon et celui qui est indiqué par notre papyrus. Cet écart tient peut-être, après tout, à ce que notre chronique démotique compte le règne de Nechtaneb depuis le commencement de sa révolte contre son oncle, et Manéthon depuis la fuite de Téos, obligé d'abandonner son armée. Quant à Nechtaneb, il put constater aussitôt après son usurpation combien il est dangereux pour un prince de donner ainsi l'exemple de l'illégalité. En effet, Agésilas avait à peine rejoint le prétendant que déjà une nouvelle compétition, ou, si l'on préfère, une nouvelle révolte se produisait contre lui. Un chef appartenant à la race Mendésienne jugea l'occasion bonne pour faire valoir ses droits et il se trouva bientôt en mesure d'assiéger Nechtaneb avec une forte armée. Mais Agésilas, par des prodiges de courage, parvint à sauver le monarque de son choix et à le mettre définitivement en possession du trône. Nechtaneb II en jouit dix-huit ans, comme le portent Eusèbe et notre chronique — ce que confirme également un papyrus de Leide [1], où il est question de l'an 16 de Nechtaneb II. Manéthon donne ici huit ans. Mais il est certain que, par une faute de copiste, un *iota* est tombé avant l'*éta*. Voici maintenant ce que contient à ce sujet le papyrus démotique :

« La verge du châtiment du dieu est sur elle au jour dix-huitième. » — C'est-à-dire le chef qui viendra après lui, on l'aura fait régner dix-huit ans quand la verge de Dieu viendra sur elle (sur l'Égypte).

« C'est le temps de la perdition celui-là. C'est le partage au dix-huitième jour » — Il parle des six et des sept — ce qui fait en tout treize — qui gouverneront des parts (sous — satrapies) en l'an 18 encore.

« Ils ont ouvert les portes du trésor — ils ouvriront les portes de la garde robe royale » — c'est-à-dire tout d'abord ceux qui viendront après lui — à savoir les Mèdes — ouvriront devant l'uraeus — ce sont les nations.

« Nos réservoirs, nos canaux sont remplis de larmes — les maisons des hommes d'Égypte n'ont personne pour y habiter. » — Il parle de ce temps là et c'est comme s'il disait : les Mèdes pour faire dévastation ont pris leurs maisons où il habitaient ».

---

[1] *Papyri Græci Mus. Batavi cura Leemans editi*, p. 123.

Une fois sur ce thème notre texte ne tarit plus. Il invective Nechtaneb II, qu'il nomme expressément à bien des reprises, et il ne cesse de rappeler son orgueil, sa jactance, sa confiance en lui-même qui l'aveuglaient et lui faisaient oublier que Dieu seul est le maître de la puissance suprême. Ces reproches ne sont pas aussi vagues qu'on pourrait peut-être le supposer à première vue. Nous savons d'une part, en effet, par un document hiéroglyphique rappelé fort à propos par M. Wiedemann [1] que Nechtaneb fit plusieurs expéditions heureuses, particulièrement en Arabie, et, d'une autre part par Diodore [2], Isocrate [3] et Démosthène qu'il vainquit d'abord le roi de Perse avant d'être soumis par lui. Lors de sa dernière lutte même il avait fait d'immenses préparatifs rapportés par les historiens grecs et il avait pu prononcer alors des paroles de forfanterie analogues à celles que lui prête notre texte démotique :

« Je me suis revêtu de la tête aux pieds. » — C'est ce que tu dis à savoir : j'ai fait resplendir le basilique d'or. On ne l'écartera pas de ma tête. — Il dit cela à savoir le roi Nechtaneb.

« Ma pourpre est mon dos » — c'est-à-dire : mes vêtements resplendissent sur mon dos — on ne les écartera pas.

« Le sceptre est en ma main. » — C'est ce que le prophète dit à savoir : Est-ce que par hasard tu n'as pas dit en ton cœur : La puissance suprême est en ma main : on ne l'écartera pas de moi ? — Le sceptre de la puissance qui resplendit sur toi c'est le Khopèsh splendide qu'on l'appelle.

« Il agit si tu agis. Il vanc si tu vancs » — c'est-à-dire le dieu fera pour toi comme les choses que tu feras — Tu donnes la victoire à ton cœur. Il vaincra encore plus.

« Apis ! Apis ! Apis ! » — c'est-à-dire Ptah, Pra, Horsièsi qui sont les maîtres de la puissance suprême — tu les oublies — tu comptes acquérir encore des biens. Ton cœur a été endurci par le triple nom d'Apis, c'est-à-dire par les trois dieux qu'il a dits plus haut : Apis-Ptah, Apis-P-Ra, Apis-Hor-si-èsi. »

Il me semble entendre un écho de ces forfanteries de Nechtaneb dans un monument hiéroglyphique peignant ce roi faisant des offrandes à diverses divinités auxquelles il fait répondre ; « J'ai donné aux Grecs le respect de tes exploits pour faire circuler tes victoires dans tous les pays des étrangers ; ta crainte est dans leur cœur ». Puis plus loin : « je t'ai accordé que l'orient et l'occident se courbent devant tes esprits » ou bien encore : « je t'ai donné le nord et le midi par l'œuvre de tes mains... Je t'ai donné de vivre comme le soleil. »

Tout cela fut vain. Nechtaneb se vit bientôt accablé par des forces considérables auxquelles s'étaient jointes les Thébains [4] de Béotie par esprit de vengeance contre les Egyptiens qui avaient secouru contre eux Lacédémone. Ce ne fut pas tout. L'un des généraux grecs de Nechtaneb, Mentor, alla rejoindre ses ennemis. Peluse fut enlevée et Nechtaneb, qui s'était renfermé honteusement à Memphis dès le début de la guerre, crut bientôt qu'il n'avait d'autre parti à prendre que de s'enfuir avec ses trésors en Ethiopie. Cette lâcheté constante lui est reprochée violemment par notre texte démotique, qui, après avoir rappelé expressément la fuite en

---

[1] Champollion Monuments II, 196, Rosellini, pl. 154 n° 2 (Conf. Wiedemann.)

[2] Diodore XVI, 48, 2.

[3] Isocrate *Philippi* §. 101, 118, 164. Conf. Wiedemann.

[4] Théopompe fragm. 125 de Muller. — Isocrate Panethen. § 559.

Ethiopie s'écrie : « Celui qui s'en est allé en Ethiopie a établi le deshonneur sur son nom. On lui a fait honte en Ethiopie : on lui a fait honte à lui-même ; on a fait honte à son fils. » Cela n'empêcha pas un des membres de cette famille détestée de devenir un haut fonctionnaire sous les Lagides, comme l'a prouvé Brugsch [1]. Que faire ? C'est la fatalité. Le prophète ne dit-il pas encore : « Placez l'orient à la place de l'occident. — L'occident c'est l'Egypte, l'orient c'est la terre de Syrie, — c'est-à-dire : celui qui viendra de Syrie qui est l'orient commandera à la place de celui qui est en Egypte qui est l'occident. »

RÈGNE DE NEPHERITES

N° 122

Stèle hiératique 4101 de Mariette.

L'an 2 sous la majesté du roi des deux Egyptes Naifaaurut, à lui vie, santé, force ! vie éternelle !

« Le 20 de Mésoré est retournée la Majesté du dieu Apis en paix vers le bon Amenti après que lui eût fait toutes les cérémonies dans les sanctuaires, comme Horus les avait faites pour son père Osiris, le dévôt à Apis Osiris et aux grands dieux habitant Ammah, le père divin Smahi hon de Ptah, auditeur de Netem seti urbau préposé aux mystères de Ast-ser du temple de Ptah.... faisant reposer le dieu (Apis) dans sa panégyrie (funèbre) [2], préposé aux libations de cette panégyrie de ce lieu *Ser-aa-ab-ra* ! — Voyant le dieu (Apis), glorifiant le dieu (Apis) en le revêtant de sa couronne (*mehn*), se tenant debout pour parler (dans les cérémonies) et pour veiller pendant le jour et la nuit (à servir) son dieu (Apis), en accomplissant toutes les écritures (tous les rites) du sanctuaire et en mettant tous ses soins aux choses de la demeure... de la déesse Nubt, la dame vénérable, tant pour toutes les étoffes, que pour les phylactères, les ornements et toutes les choses (qu'on exécute) dans la maison de l'or (l'atelier d'orfévrerie) : et cela tout en accomplissant tous ses devoirs dans le sanctuaire de Chons — le prophète de Chons Psammétique-shets-nofre-tum, fils de Hapimen — le nom de sa mère est Hont, fille du divin père Uahabra.

« Il dit : O Apis Osiris ! Je suis ton serviteur, parfait de cœur. Je n'ai pas négligé tous les rites dans la maison de purification de jour et de nuit... J'ai été à voir (à observer) les rites des temps chaque jour pour ne point faire de faute en cela ; faisant aussi dans le sanctuaire ce que tu aimes... dans les grandes demeures du temple de Ptah... pour faire réunir l'Apis Osiris au jour de sa réunion à la terre (de toutes ses étoffes et de ses phylactères). J'ai rendu aussi honneur au cercueil d'Apis dans le sanctuaire d'Anubis (en lui faisant tout ce qui conve-

---

[1] Histoire d'Égypte (édition anglaise p. 307. Un petit-fils du roi Nechtaneb II, nommé comme lui Nechtanebf, fut sous les règnes nominaux de Philippe Arrhidée et Alexandre II nomarque de Buto, Sebennyte et Tanis, et général de sa « Majesté. »

[2] *Ast-ser* et *bu-ser* — « le lieu *ser* » ou le lieu de vénération sont synonymes. Seulement la 2e fois on ajoute le prénom royal *aa-ab-ra* indiquant le monarque qui avait préparé ce « lieu de vénération » où l'on accomplissait les rites funèbres d'Apis. — Pour la suite de ces rites, qui duraient 70 jours, on indique plus loin un lieu consacré à la déesse funéraire Nub et un lieu consacré à Anubis, le dieu qui présidait aux rites de l'ensevelissement.

nait) comme (un fils) à son père — accomplissant pour son père (ses devoirs), doux de cœur pour ses frères.

« O Apis ! Ecoute moi ! — Grand dieu qui *sic* se tient debout en grand chef doux de cœur pour tous ! Je suis venu du tombeau (divin sans reproche, sans) négligence, sans scandaliser un dévot, (mais en me montrant toujours) dévot (moi-même).

« Le nom de son fils : le père divin, auditeur de Netem seti urbau Hapinem.

« Le nom de son frère : le père divin, auditeur de Netem seti urbau Téos.

« Le nom de sa mère : Tasettamen.

« Le nom de son frère : le grand Stoliste auprès d'Apis Osiris, le divin père, auditeur de Netem seti urbau Nes...

« (Le nom de) son frère : le père divin, auditeur de Netem seti urbau Uahabra.

« Le nom de son frère : le Stoliste divin père auditeur de Netem seti urbau...

« Le nom de son frère : le Stoliste, divin père auditeur de Netem seti urbau Peti ptah.

« Le nom de son frère...

M. de Rougé qui nous a confié ses notices du Sérapeum — pour le catalogue général qu'il se préparait de faire avec nous, catalogue que nous publierons quelque jour en notre double nom — et qui pour cette stèle nous a laissé une copie soigneusement revue par nous sur l'original, note à propos de cette copie : « Cet Apis est mort 70 jours avant (le 20 Mesoré) c'est-à-dire le 10 payni en 397 : »

N° 123.

Stèle 1092 de Mariette.

M. de Rougé en copiant la stèle qui va suivre avait pensé d'abord qu'elle se rapportait au père du personnage principal de la stèle précédente. Puis il avait écrit ensuite : « c'est douteux ». A moins d'admettre une brouille résultant d'un second mariage, il paraît difficile en effet d'admettre que Hapimen eut indiqué dans sa stèle ses divers fils sans noter le plus important d'entre eux, et que, d'une autre part, celui-ci, dans sa propre stèle, eut indiqué ses frères, sans que les susdits frères fussent identiques aux fils d'Hapimen, tels que celui-ci les donne. L'Hapimen de notre document était d'ailleurs sans doute un parent de l'Hapimen, père de Psammétiku Shetesnofretum.

En tête de sa stèle on voit ce titre :

« Le *neter smahi*, auditeur ? de Netem seti urbau Hapimen, fils de Nesnunur. »

Vient ensuite la répétition de ce nom d'Hapimen, avec sa généalogie, et l'indication de ses fils :

« Le dévot auprès d'Apis Osiris le bien-aimé germe (*smahi*) de Ptah, auditeur de Netem seti urbau Hapimen, fils de l'homme de même dignité Nesnunur, fils de l'homme de même dignité Hapu... fils de l'homme dignité Ankht sekhet, enfanté par la dame de maison (Net) em, fille du *smahi*... Senptah.

« Son fils : le bien-aimé germe (*smahi*) de Ptah, auditeur de Netem seti urbau Nesnunur, etc., etc.

La stèle se termine par les mots :

« Que ceci reste et subsiste dans le sanctuaire d'Apis Osiris sans être (effacé) sans être détruit.

« Fait en l'an 2 au mois de Mesoré du roi Naifaaurut [1]. Vie éternelle! »

N° 124.

E. 5441 (Deveria XI, 13.)

Bande d'étoffe imprimée au fer chaud et portant en démotique.

« Amon Api ! donne vie à Petèséemhat, fils de Pahorhotep.

« Il demeure devant Amon Api à jamais.

« Fait en l'an 4, mesoré, du roi Nephéritès (Naifaaurut).

Evidemment la bande d'étoffe en question avait servi à l'ensevelissement de Petèséemhat. On avait trouvé commode, en effet, de marquer tout le linge de ce mort à son nom — pour éviter les vols sacrilèges — et on avait joint à ce nom une prière pour son repos. Il n'en est pas moins intéressant de voir ici employé, avec un fer chaud, le procédé d'impression dont on s'est servi longtemps avec de l'encre pour les livres. Il existe à Bordeaux, si ma mémoire ne me trompe, un instrument en bois avec poignée qui servait à marquer les briques au nom d'un roi de la bonne époque pharaonique. Ces moules, ces clichés n'ont-il pas servi dès lors, comme dans les papyrus grecs-égyptiens d'époque bysantine qui se trouvent à Berlin, pour des cachets officiels *à encre* ou même pour des petites impressions ? Nous ne le savons pas.

RÈGNE D'HAKORIS

N° 125 [2].

« Sanctuaire de Makhetem.

« An 6, choiak 7, du roi Hakoris de nouveau couronné (*uahm kha*).

« Biens dont le scribe a donné leur parole de compte antérieurement à Petipari.

« Les argents (sic) dont le chef scribe a fait description sur les écrits de l'an 5, athyr, le... Petipra a établi (leur montant avec un tel) fils d'Hor à 5 katis, dont a fait le scribe du roi compte pour le sanctuaire de Makhetem,... par écrit, tant pour les ors (sic), que pour les blés, les... totalité qui est à donner comme redevance à Horus (dieu) de Makhetem... Petipari a fait garantie au dieu Horus de Makhetem sur 1 diobole d'argent (à payer par mois comme intérêts). C'est lui qui soldera à l'un des scribes d'Horus de Makhetem 5 katis (de capital), en dehors (des intérêts susdits, dans le délai de...) depuis le jour ci-dessus.

« A écrit P... hor en l'an 6, Choiak 7, pour... les scribes du roi de la ferme (Ahi)... »

Un autre papyrus qui semble contemporain et dont le facsimile a été fait *pour moi* en même temps que le facsimile du papyrus précédent se rapporte aussi à des comptes « faits en langue égyptienne » (*Djet n rem Kemi*) par opposition sans doute avec les comptes écrits en langue

---

[1] Le Sphynx A 26 du Louvre est du même règne, mais il n'est pas daté. M. de Rougé attribuait aussi à l'an 2 de Nephéritès une stèle démotique du Sérapeum où il est question de Kanofrei et de Nofre et de leurs enfants.

[2] J'ai oublié de noter sur le fac-simile où se trouve ce papyrus, dont j'ai parlé déjà à propos du règne d'Hakoris dans la 2e année de la Revue.

perse sous la domination persane précédente. Ils sont relatifs à « la part de Ptah » sur certains blés désignés précédemment, part s'élevant à 214 mesures. Il y est question aussi des « blés du roi » mis plusieurs fois en parallélisme avec ceux de la part de Ptah.

N° 126.

Stèles du Serapeum.

Nous nous voyons obligé de réunir sous un seul numéro et de commenter ensemble trois stèles démotiques fort curieuses du Sérapeum. La raison en est que la troisième, de l'an 18 de Ptolémée Evergète Ier, avait reproduit les renseignements donnés par les deux autres plus anciennes. La stèle ptolémaïque n° 114 débute par ce titre.

« Stèle d'Hornpi, fils de Touot, fils de Pahi, fils d'Hapimen, fils d'Ankhapi, fils de Psentamen, fils d'Alhapiemennofre, fils d'Osormen ».

On sent par ce début qu'on a affaire à un homme qui aime à flairer les vieux parchemins, à un véritable élève de l'école des Chartes : Et l'on ne se trompe pas ; notre chartiste s'est éclairé aux vraies sources, puisque la plupart des noms qu'il cite se retrouvent dans des documents contemporains, c'est-à-dire dans ceux de Darius, d'Hakoris etc. Mais il ne laisse pas trop voir que c'est un intérêt égoïste, un intérêt de famille, qui le pousse. Non! à ce qu'il semble tout d'abord, Hornpé aime l'érudition pour elle-même et il l'applique à tout. Écoutons plutôt :

« L'an 18, Phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë les dieux frères, « on a construit la chapelle d'Apis, né de la vache Kerka : — en l'an 3 d'Apis — pour Apis « vivant dans le Sérapéum. C'était sous le divin père, prêtre-agent, Imouth, fils de Téos, l'in- « tendant de la demeure du feu, et sous le divin père, prêtre-agent, Nechtaneb, fils d'Hapi- « men, le prophète d'Amon, et sous le divin père, grand architecte, Kemnofré, fils de Honofré. « Voici les noms des *bi* qui servaient Apis dans ce mois de Phaménoth, avec ceux de leurs « pères qui sont écrits sur stèle depuis l'an 11 du roi Darius jusqu'à l'an 18 du roi à vie éter- « nelle (le roi régnant). »

Puis vient un extrait de l'an 11 du roi Darius ainsi conçu :

« Copie de la stèle de l'an 11 du roi Darius : Le Menχ Hapi-osor, chef des *bi*, Anχ Hapi, « fils de Belfipatai (?). Le Menχ Hapi-osor Imouth, son frère ; le Menχ Hapi-osor Al-Hapi- « emennofre, son frère. Le Menχ d'Osor Hapi, chef des *bi*, Imouth, fils d'Anch-Hapi ; T'i- « Hapimmoou, son frère ; Kanofré, son frère ; Ho-Hapi, son frère ; (*ti*) Hapimmoou, son frère. « Le chef des *bi*, Kanofré, fils d'Imouth. Le chef des *bi*, Imouth, fils de Kanofré ; T'i-Ha- « pimmoou, son frère. »

Nous n'avons pas entre les mains de stèle de l'an 11 du temps de Darius. Mais nous en avons une de l'an 31 du même roi qui est complètement conforme aux données de notre érudit. Elle débute ainsi [1] :

« L'an 31, Athyr, du roi Darius. Le (chef des) *bi*, d'Apis Osiris, Anch-Hapi, fils de Belfi- « patai, enfanté par la dame de maison Kebi : son frère Imouth, fils de Belfipatai ; son frère

[1] Voir le n° 110, p. 431.

« Al-Hapi-emennofré, fils de Belfipatai. Le *bi* d'Apis Osiris Imouth, fils du (chef) *bi* Anch-Hapi; « son frère T'i-Hapimmou, fils d'Anχ-Hapi ; son frère Kanofré, fils d'Anch-Hapi ; son frère « Ho-Hapi empe, fils d'Anchhapi ; son frère Hapi, fils d'Anχ-Hapi, né de la dame de maison « Sethaban. Le menχ d'Apis Osiris Anχ-Hapi, fils d'Imouth, enfanté par la dame de maison, « Neb Nehieartisu, fille d'Horemheb ; son frère Kanofré, fils d'Imouth.

« A écrit le *bi* Imouth, fils d'Anχ-hapi, fils de Belfipatai, en l'an 31 ».

Il faut noter qu'à la fin surtout le chiffre 31 est ici écrit presque comme le chiffre 11. De là l'erreur de notre érudit, qui a cependant copié, dans notre stèle, jusqu'aux fautes, comme Hapimmoou pour le nom bien connu et plusieurs fois répété dans la stèle même T'i-Hapimoou (« L'Apis les saisit »). Notons du reste que les fautes surajoutées par lui au texte ne sont pas rares, surtout vers la fin, où son attention se fatiguait. C'est ainsi qu'il a omis Anchhapi, fils d'Imouth. Quant à Imouth et à T'i-hapi-mmoou, fils de Kanofré, inscrits après celui-ci sur cette prétendue copie, ils ne figurent pas sur la stèle de l'an 31 de Darius. C'est une cinquième génération qu'Hornpé ajoute, sans en avertir le lecteur, aux quatre générations de la stèle et dont il grossit cette liste d'anciens parents, soit d'après des papiers de famille, soit d'après les données d'une tradition orale. En effet on ne peut croire qu'il ait eu une généalogie, datée de l'an 11 de Darius, plus longue que la généalogie datée de l'an 31 du même règne. C'est avec le temps que les généalogies s'allongent.

Ajoutons que, comme beaucoup de chartistes célèbres, il n'avait pas une bonne foi parfaite. En effet, pour grossir l'importance de ses ancêtres, non seulement il a généralisé pour tous les premiers noms de la liste le titre *Menχ Hapi*, qui ne se trouve que pour l'un des derniers, mais encore dans l'original même qu'il copiait (avec des libertés assez grandes) il a écrit deux fois en surchage le mot *hir* « chef » avant le mot *bi*, qui nulle part dans la stèle ne semble en avoir été précédé primitivement.

N'est-ce pas par des raisons analogues, pour augmenter l'importance de leur race ou de leur couvent, que beaucoup de savants du moyen-âge ont inventé des chartes, réduites maintenant à leur juste valeur ?

Hélas ! la nature humaine est toujours identique, et nous constatons les mêmes faiblesses chez ce vieux prêtre égyptien, contemporain d'Evergète Ier, que j'aime à me représenter comme Ptahneferka, l'un des héros du Roman de Setna, écrit vers cette époque [1] :

« Il était passionné pour l'écriture immensement..... Une procession eut lieu en l'honneur » de Path. Ptahneferka alla au sanctuaire pour adorer. Il fut marchant derrière la procession, » lisant les écritures qui sont sur les chapelles des dieux. Un prêtre l'écouta avec mépris. Il » rit. Ptahneferka lui dit : Tu te moques de moi à cause de quoi? Il dit : je ne me moque pas » de toi. N'y a-t-il pas de quoi me faire rire quand tu lis des écritures sans intérêt ? Si tu veux » lire des écritures, viens avec moi. Je te mènerai au lieu où est le livre que Thot a écrit, de » sa main, lui-même, etc ».

Sans partager le goût de l'interlocuteur de Ptahneferka pour le livre magique de Thot, livre qui permettait d'enchanter le ciel et la terre et de converser avec tous les êtres vivants et inanimés du globe, bien des gens seraient tentés d'avoir son opinion sur les stèles qui se

[1] Voir mon édition du Roman de Setna, p. 14 et suiv.

[illegible]

[illegible] de plus [illegible] ment [illegible] ment, [illegible] avait [illegible] ement [illegible]

[illegible] une traduction dé- [illegible] même poème une traduction

Si maintenant nous comparons les données de nos deux stèles, nous arrivons à une généalogie absolument conforme.

Stèle bilingue 117 :	Stèle 114 :
Osormen	Osormen
Al-Hapiemennofré	Al-Hapiemennofré
Psetamen	Psetamen
Unnofré.	Unnofré et Anχ-Hapi.

La stèle 117 nous paraît cependant antérieure, si les citations de la stèle 114 sont exactes, à la stèle de l'an 4 d'Hakoris que prétend reproduire cette dernière ; car après les deux frères, Unnofré et Anχ-Hapi, nous voyons figurer Imouth, fils d'Anχ-Hapi, Hapimen, son autre fils, Anup, son autre fils, Pétèse son autre fils, Petnofretum, son autre fils.

C'est toute une génération surajoutée, celle des cinq fils d'Anχ-Hapi et de la dame Eseéi. Mais là ne s'arrête pas encore la stèle 114, qui continue par le passage suivant assez peu clair :

« Qui dans le mois de Phaménoth de son avènement (ou de son couronnement).

« Ah-unen, fait par la dame Eseéi et... Osormes, son fils, Herithot, fils de... Osormes, son fils, « fait par la dame de maison Taur ».

A quoi se rapporte l'incise : « qui dans le mois de Phaménoth de son avènement » [1] ? Evidemment à l'avènement χa (voir Rosette) du dernier roi nommé, Hakoris [2]. Mais cette incise s'applique-t-elle aux derniers personnages indiqués immédiatement auparavant et qui auraient

---

émotique du papyrus moral hiératique Prisse, comme il avait cru voir dans l'inscription de Dakké la traduction d'une inscription démotique qui n'a aucun rapport avec elle, comme il avait cru voir un contrat de vente dans le contrat de mariage dont le facsimile est reproduit pl. V de sa *Gramm. dem.* et que j'ai traduit dans ma *Nouv. chrest.*, comme il avait cru voir une date du roi *Nechepso* dans la formule : « il a dit au prêtre d'Amon, prêtre du roi à qui Amon a donné la puissance », qui se trouve dans le contrat de l'an 45 de Psammétique Ier dont le facsimile se trouve pl. Ier de la même grammaire, comme il avait voulu ne pas voir dans le poème bilingue de Moschion (depuis publié en entier par moi) que la traduction des strophes démotiques se trouvait dans les strophes grecques placées en face et non dans d'autres qui n'avaient aucun rapport avec elles etc. etc.

[1] Nous avons donné plus haut un papyrus démotique, daté de l'an 6 d'Hakoris *uahm (nem)* χa, c'est-à-dire proclamé une deuxième fois. — Il paraît donc qu'il avait été une première fois chassé. C'est peut-être à ce deuxième avènement (χa) qu'il est fait ici allusion.

[2] En comparant aux stèles originales les extraits qu'en a faits Hornpé dans la stèle n° 114, nous constatons la suppression des noms de plusieurs dames de maisons donnés, soit par le document du règne de Darius, soit par le document du règne d'Hakoris. En effet à quoi bon constater par exemple que la dame de maison Sethaban avait enfanté Hapimoou, l'un des deux fils du premier Anχ-Hapi dont le nom complet devait être T'i- Hapimoou, tandis que les autres enfants du même père, y compris l'autre T'i-Hapimoou, n'étaient pas fils de dame de maison — alors qu'Hornpé prétendait descendre d'un de ceux-ci et non de la dame Sethaban ? Supprimant ce nom, il supprime aussi dans la copie de la même stèle celui de la dame de maison Kebi et dans la stèle du temps d'Hakoris ceux des dames Esetus et Tatu-osor. En revanche il ajoute cette fois le nom de la dame Eseéi, parce qu'il rattache à cette arrière-grand-mère de son père tout un nouveau groupe de parents.

Relativement à une période plus récente, où nous n'avons plus que sa copie pour l'an 12 de Ptolémée Soter et que sa rédaction pour l'an 18 d'Evergète, nous voyons qu'il y nomme son arrière-grand-mère, sa grande-mère, sa mère, ses deux belles-mères, sa femme, sa sœur, une de ses belles-sœurs, sa nièce, et qu'en outre il note quand les fils d'un même père sont nés de mères différentes (ce qui est surtout le cas où deux frères consanguins portent le même nom).

servaient Apis en l'an 18 d'Evergète Ier. Il s'agissait d'établir une généalogie qui est résumée dans le titre même de la stèle de l'an 18. Mais on ne voit pas aussi bien pourquoi intervient la copie de la stèle de Darius, dont aucun élément n'a été repris dans le titre en question. Mon Maître M. de Rougé, qui m'a laissé toutes ses notes sur le Sérapéum et qui s'est largement servi des documents que nous venons de reproduire, pensait que le Darius en question avait du précéder de très près Hakoris et il y voyait Darius II. Il avait en conséquence fait ce tableau.

325 — 423 — 1re de Darius II
343 — 405 — 19 de Darius II
344 — 404 — 1re d'Amyrtée II = 1 d'Artaxercès II
350 — 399 — 6e d'Amyrtée II = 6 d'Artaxercès II
351 — 398 — 1re de Néphérités = 7 d'Artaxercès II
355 — 393 — 6e de Néphérités = 12e d'Artaxercès II
356 — 392 — 1re d'Achoris = 13e d'Artaxercès II
368 — 380 — 13 d'Achoris = 25 d'Artaxercès II

et ainsi du reste.

Il avait donc assimilé l'an 11 de Darius qu'il retrouvait dans notre stèle 114 à l'an 11 de Darius II. Mais l'an 11 doit, nous l'avons vu, se corriger d'après l'original en l'an 31 et l'an 31 de Darius II n'existe pas plus que l'an Ier ou l'an 6 du prétendu Amyrtée II. On ne voit donc plus le lien direct qui réunit à cent ans de distance — puisque l'an 31 de Darius Ier correspond à l'an 257-491 [1] — la stèle de Darius — que nous devons assimiler à Darius Ier — à celle d'Hakoris — stèle dont il nous est difficile d'assimiler d'ailleurs certainement la date avec une de celles du canon des rois. Nous ignorons en effet si le chiffre de treize ans donné à ce roi, par Manéthon, est exact — puisque notre chronique démotique n'en dit rien — pas plus, du reste, qu'elle ne dit rien sur le chiffre de règne de Néphérités Ier, tandis qu'elle donne à Amyrtée (Ier et unique) vingt-et-un ans au lieu de six.

RÈGNE DE NEKHTHORHIB (NECHTANEB Ier)

N° 126.

Stèle démotique Mariette 3372.

« L'an 2, paophi 28, du roi Nekhthorhib.

« C'est le temps où l'on jeta les fondations de la chapelle d'Apis, ce que fit Ankhnubi, l'agent, dans la demeure d'Apis.

« Le nom des *bi* qui servent devant Apis Osiris ; Le bi d'Apis Osiris *setem* (auditeur ou domestique) d'Apis vivant de Pasem : Hohornekht fils d'Apimen et de la dame... le *bi* d'Apis-Osiris, *setem* d'Apis vivant de Pasem Kanofré, fils de Hahor, mère Eseur ; (le *bi* d'Apis Osiris setem d'Apis vivant de Pasem Petosor, fils de Hahor de la dame Tahopi : le *menkh* (stoliste) d'Apis Tu... fils de Hahor... ; le *bi* d'Apis Osiris Téos, fils de Hahor et de la dame Tahapi ; et le *bi* d'Apis Osiris Hapimen, etc. »

---

[1] C'est la date de l'apparition d'un Apis dans le mur blanc comme l'a noté M. de Rougé.

N° 127.

Stèle démotique Mariette 190.

« L'an 2, mesoré, du roi Nekhthorhib on a pris la momie (?) d'Apis Osiris né de Tana... pour faire reposer cet Apis dans les lieux de sépulture du sanctuaire.

« Le *bi* d'Apis Osiris, *setem* d'Apis vivant Petèsé, fils de Téos, dont la mère est Merfs (?) ; le *bi* d'Apis Osiris, *setem* d'Apis vivant Téos, fils de Petèsé, dont la mère est Ntartisu... ; le *bi* d'Apis Osiris, *setem* d'Apis vivant Kemhapi, fils de Téos, dont la mère est Nemi ; le *bi* d'Apis Osiris, setem d'Apis vivant Imhotep, fils de Téos, mère Nemi, etc. »

N° 128.

Stèle démotique n° 114 du Sérapeum [1].

« L'an 8, pharmouthi, du roi Nechthorhib est le temps où l'on a fait la construction de la chapelle d'Apis que l'on a faite. Le nom des hommes qui servaient devant Osor Hapi : le *bi* d'Apis Osiris Ha... (fils d'Ankh) Hapi, dont la mère est Shemati ; le *bi* d'Apis Osiris... fils d'Ankhhapi, dont la mère est Shemati ; le bi d'Osorhapi PetiOsorhapi, fils d'Ankhhapi, dont la mère est Shemati : le *bi* d'Apis Osiris Pekhni Hapi, fils d'Ankhhapi, dont la mère est Tasonkh. A écrit le *bi* d'Apis Osiris, Petosor Hapi, fils d'Ankhhapi ».

RÈGNE DE NEKHTNEBF (NECHTANEB II)

N° 129.

Stèle démotique de la citadelle du Caire [2]:

« An 3, payni Ier, du roi Nekhtneb'f fut le *ut'a* d'Apis né de Ta...

N° 130.

Stèle démotique Mariette 17.

« An 3. payni, du roi Nekhtnebef, fut *but'a* [3] d'Apis né de Taamen. On avait pris l'Apis... en l'an 1er le 28 pharmouthi.

« Le *bi* d'Apis Osiris... fils d'Hapimen, dont la mère est..... ; le *bi* d'Apis Osiri, *setem* d'Apis vivant, le grand dieu, Hapimen, fils de Téos, mère... ; le *bi*.... Hapimen, fils de Aahuben, dont la mère est Taamen.

« Leurs noms restent devant Apis, le dieu grand, à jamais, dans le temple d'Apis Osiris.

« A écrit... Hapi... »

---

[1] Voir *Revue Egyptologique*, VIe année, p. 139.

[2] Brugsch avait donné à M. de Rougé une copie des 2 premières lignes de cette stèle, fort analogue à la stèle suivante copiée par M. Rougé (ainsi que les 3 précédentes).

[3] M. de Rougé traduit : « Anno 3 payni regis Nechanebo accidit *mors* Apidis. »

RÈGNE DE DARIUS CODOMAN

N° 131.

E. 2430.

« An 2, athyr, du roi Darius (Codoman [1]). »

« La femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpchrat, dit au choachyte d'Amenapi de l'occident de Thèbes Petamenapi, fils de Nesmin, dont la mère est Isirashi :

« Je t'abandonne les droits sur les maisons, les terrains nus, tous les biens au monde, droits appartenant au pastophore d'Amonapi de l'occident de Thèbes Ha, fils de Pchelchons, dont la mère est Nesnebhathor, mon père, le frère cadet de Nesmin, fils de Pchelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit d'action pour jugement, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quelconque (de réclamation quelconque) à te faire. Depuis le jour ci-dessus celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) pour part de maison, de terrain nu, de totalité de biens au monde appartenant à Ha, fils de Pchelchons, mon père, celui, dis-je, qui viendra parmi les enfants mâles, les enfants femelles, quiconque au monde, provenant de Ha, fils de Pchelchons, mon père, je le ferai éloigner de toi. Si je ne le fais pas éloigner (de bonne volonté), je le ferai éloigner (de force).

« Je t'obligerai de mon côté au droit de l'écrit que tu m'as fait en l'an 2, athyr, du roi Darius sur le προαυλιον et le pavillon qui est derrière et sur la terrasse qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol.

« Tu m'as donné écrit sur ces choses, pour ma part de maison, de terrain nu et de biens quelconques et pour les parts de maison et de terrain nu de Pchelchons, fils de Ha, de la femme de Muamenra, fille de Ha, de la femme Tamin, fille de Ha et de la femme Tanofré, fille de Ha — ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains nus de Ha, fils de Pchelchons, notre père. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) sur toi depuis le jour ci-dessus.

« Que je ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta maison. Que je m'ouvre une porte au sud de la rue du roi.

« La femme Neshorpchrat, fille de Petêsé et dont la mère est Seteirban dit : Reçois cet écrit de la main de la femme Isis, fille de Ha, dont la mère est Neshorpchrat, ma fille ci-dessus nommée, pour qu'elle fasse selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait, sans aucune opposition. »

Suivant la nouvelle règle, l'acte a été copié sur une seule feuille de papyrus par sept témoins différents. En tête de chaque copie se trouve le nom du témoin avec la mention « étant témoin » et à la fin de l'acte « j'ai écrit ces choses ».

C'est le premier acte qui se présente à nous après la période historique de la réforme du droit par les dynasties nationales dont nous avons parlé plus haut, — c'est-à-dire qu'il fut écrit lorsque les Perses se furent emparés de nouveau de l'Egypte. Il nous fournit un très bel exemple de la complète égalité de la femme par rapport à l'homme dont avons entretenu le lecteur dans une des notices précédentes à propos de l'acte de Mautrut (N° 117).

---

[1] L'écriture se rapproche beaucoup de celle de l'acte d'Alexandre.

Une femme, en effet, y joue le rôle de κυρια, de garante des biens communs de la famille, de représentante de cette famille par rapport aux tiers et, à ce point de vue, de tutrice de son frère, aussi bien que de ses sœurs plus jeunes.

Nous avons déjà exposé le système de la société familiale tel qu'il existait en Egypte.

Quand un père mourait, son fils aîné prenait sa place. Il administrait dès lors les biens au nom de lui-même et de ses frères, comme le père les administrait au nom de lui-même et de ses fils. Les choses s'étaient ainsi passées dans la famille dont il s'agit. En effet, le grand-père de la femme en question avait, en mourant, laissé deux fils ; et ses deux fils avaient vécu dans une indivision complète, bien que s'étant mariés l'un et l'autre.

L'aîné avait gardé en mains les immeubles de la famille. Le plus jeune s'était contenté d'une part dans les revenus, tout en ayant des droits indivis, égaux à ceux de son frère aîné, sur ce que possédait celui-ci comme provenant du chef commun. Cette situation se prolongea jusqu'au moment où les deux frères cédèrent la place à leurs enfants. L'un d'eux, l'aîné, n'avait pour successeur qu'un fils. L'autre, le cadet, laissait cinq enfants, dont l'aîné était une fille nommée Isis.

L'indivision, pour ainsi dire normale, entre frères, l'était beaucoup moins entre cousins. Le moment était donc venu de la faire cesser.

Les cinq enfants qui composaient la branche cadette héritaient des droits indivis que leur père avait eus sur le tout, sur les maisons, les terrains nus, les biens immeubles quels qu'ils pussent être et même les biens de toute nature provenant de l'ancêtre commun. Mais tous ces biens étaient encore entre les mains de leur cousin, fils du frère aîné, et après lui, jusqu'au moment de l'indivision, administrateur, en qualité d'aîné κυριος, de la société familiale. Pour déterminer en nature les parts de chacun, on convint que le droit indivis sur le tout transmis par le frère cadet à ses cinq enfants cesserait de leur appartenir, étant échangé contre un bien réel qui serait désormais à eux seuls.

Le fils de l'aîné se dépossédait à leur profit d'une propriété comprenant προαυλιον (*khaeit*) pavillon, terrasse. En échange, de leur côté, ils avaient à se dessaisir à son profit de toutes les actions qu'ils pouvaient exercer relativement aux biens quelconques se rattachant à l'héritage de leur grand-père. Nous ne possédons pas l'acte par lequel le fils de l'aîné assigna à l'autre branche sa part en nature, mais seulement celui, qui, rappelant cet acte, cède en échange les droits indivis à invoquer au nom du cadet.

Un seul des cinq enfants y porte la parole, et, bien que sur les cinq il y ait un garçon, ce n'est pas lui, c'est sa sœur plus âgée qui vient, en qualité d'aînée jouant le rôle de κυρια, représenter à elle seule toute sa branche.

Elle dit, s'adressant à son cousin : « Je t'abandonne les droits sur les maisons, les terrains nus, tous les biens au monde, droits appartenant au pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes Ha, fils de Pchelchons, mon père, le frère cadet de Nesmin, fils de Pchelchons, ton père. Je n'ai plus aucun droit d'action pour jugement, de serment et d'adjuration judiciaire, de parole quelconque, (de réclamation quelconque) à te faire. Depuis ce jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) pour part de maison, de terrain nu, de totalité de biens au monde appartenant à Ha, fils de Pchelchons, mon père, celui, dis-je, qui viendra parmi les enfants mâles, les enfants femelles, quiconque au monde provenant de Ha, fils de Pchelchons,

mon père, je le ferai s'éloigner de toi. Si je ne le fais pas s'éloigner de toi de bonne volonté, je le ferai s'éloigner (de force). »

Cette cession des droits indivis provenant du père est des plus nettes. Les formules en sont semblables à celles d'actes de cession plus anciens de près de deux siècles que nous avons mis sous les yeux du lecteur. Mais ici la cause de la cession est très nettement indiquée dans le paragraphe qui suit :

« Je t'obligerai de mon côté, dit en continuant la femme Isis, au droit de l'écrit que tu m'as fait en l'an 2, athyr, (c'est-à-dire exactement au même moment ; car notre acte est aussi daté de l'an 2, athyr) du roi Darius, sur le προαυλιον et le pavillon qui est derrière et sur la terrasse qui est sur le pavillon et dont la porte ouvre sur le sol.

« Tu m'as donné écrit sur ces choses pour ma part de maison, de terrain nu, et de bien quelconque et pour les parts de maison et de terrain nu de Pchelchons, fils de Ha, de la femme Muamenra, fille de Ha, de la femme Tamin, fille de Ha, et de la femme Tanofré, fille de Ha — ce qui complète cinq parts dans les maisons, les terrains nus de Ha, fils de Pchelchons, notre père. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) sur toi depuis ce jour ci-dessus ».

Y avait-il eu déjà réclamation, contestation, action judiciaire ? Nous n'en savons rien. Mais le fait est que cet échange ressemble beaucoup à une transaction. Dans une transaction la partie qui engageait le procès abandonne à jamais, en échange de ce qu'elle reçoit, la faculté de faire valoir dans l'avenir les droits qu'elle avait invoqué.

Ce n'est pas seulement en son nom que la femme Isis fait cet abandon ; c'est également au nom de ses sœurs et de son frère, parce qu'elle agissait collectivement, au nom de tous, en qualité de leur représentante légale.

Aussi, grâce à ce mandat légal, peut-elle s'engager à écarter toute réclamation provenant d'un descendant quel qu'il pût être, du père commun.

Dans la liste des enfants de Ha, le fils Pchelchons, qui portait, comme d'habitude, le nom du grand-père, venait immédiatement après sa sœur Isis et avant ses trois autres sœurs. Ce n'était donc plus un tout jeune enfant. Mais le sexe mâle ne conférait aucun privilège. Tout ce qu'un homme aurait eu de droits, si un homme eut été l'aîné, appartenant normalement à la femme qui se trouvait être l'aînée.

J'insiste sur ce point ; car après la conquête macédonienne je ne connais pas d'exemple d'une sœur aînée κυρια. Les Grecs qui, chez eux, avaient mis les femmes en tutèle perpétuelle, pouvaient difficilement admettre que la femme jouât, par rapport à l'homme, le rôle de κυρια dans des actes qui étaient rédigés par des égyptiens, alors qu'ils exigeaient eux-mêmes l'intervention d'un homme jouant le rôle de κυριος dans des actes faits par des femmes de toute autre race et écrits en grec.

Il est donc probable qu'un décret royal, un προσταγμα, beaucoup plus ancien que le προσταγμα de Philopator sur l'autorité maritale, avait déjà porté atteinte aux privilèges de la femme égyptienne en ce qui touchait le mandat légal des aînés chargés de la gérance de biens communs.

Revenons en à notre contrat daté du règne du dernier Darius.

Nous avons vu qu'on y rappelait la cession faite, par le représentant de la branche ainée à la branche cadette, d'un terrain bâti, sur lequel se trouvait un pavillon surmonté d'une terrasse.

Ce terrain bâti avait fait partie d'une propriété plus vaste, qui était divisée en deux à l'occasion de ce partage. La preuve nous en est donnée par la suite de notre contrat.

La femme Isis ajoute en effet, s'adressant toujours à son cousin : « Que je ferme la porte qui ouvre à l'orient de ta maison. Que je m'ouvre une porte au sud, sur la rue du roi ».

Ainsi les communications devaient être coupées entre les deux domaines, qui autrefois n'en formaient qu'un seul.

Le corps de l'acte se termine avec cette phrase.

Mais après cela nous trouvons, — comme dans l'acte de Mautrut — une adhésion surajoutée.

Ici c'est la veuve du père d'Isis, la mère d'elle-même et de ses frères et sœurs, la femme Neshorpchrat, qui prend la parole pour approuver l'acte dans les termes suivants : « Reçois cet écrit de la main de la femme Isis, fille de Ha, et dont la mère est Neshorpchrat, ma fille ci-dessus nommée, pour qu'elle fasse selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait ».

Il est facile de comprendre comment une veuve qui pouvait avoir d'après son contrat des reprises à faire valoir sur les biens de son mari et peut-être même — car la loi égyptienne le permettait — une hypothèque expresse sur tout ce que celui-ci avait au moment du mariage, y compris ses droits indivis, et sur tout ce qu'il pourrait acquérir par la suite — si elle n'avait pas plus encore : une part indivise, du tiers par exemple, sur tout cela — on comprend, dis-je, comment dans de telles conditions, une veuve se trouvait appelée dans un partage à exprimer son consentement pour éviter toute contestation future.

Cette adhésion est donc celle d'une intéressée. Ce n'est pas celle d'une ascendante agissant à titre de tutrice et complétant la capacité juridique d'une pupille, comme le faisait à Rome le tuteur quand intervenait son *auctoritas*.

On ne trouvera dans le droit égyptien jamais rien qui ressemble à la tutèle romaine, si ce n'est peut-être sous Amasis, car la tutèle romaine était en parallèle avec cette *patria potestas* qu'Amasis seul tenta d'introduire en Égypte.

Dans l'organisation de la famille romaine, — si analogue à celle qu'en Égypte le roi Amasis avait rêvée — la tutèle légitime des agnats, c'est-à-dire des plus proches parents paternels, n'avait pas été constituée dans l'intérêt exclusif des pupilles, — pas plus que la puissance paternelle dans l'intérêt des fils de famille, — mais, — les jurisconsultes ont soin de nous le dire, — dans l'intérêt propre de ceux qui étaient appelés à l'exercer. Les agnats devaient hériter des biens de l'enfant, s'il mourait avant de devenir pubère. On trouvait donc tout naturel de leur donner déjà, d'avance, l'administration de ces biens, afin qu'ils les eussent en bon état si la prévision de cette mort prématurée se réalisait.

Au fond, c'est toujours l'égoïsme qui est la base des lois romaines. Et Amasis voulait en faire la base des lois égyptiennes ; mais c'était trop contraire à l'esprit national.

— Nous en sommes venus dans la série de nos actes à la veille de la conquête d'Alexandre

Ainsi que le prouve la paléographie du document, le roi Darius nommé dans le contrat que nous venons de commenter est ce Darius Codoman qu'Alexandre vainquit. Il nous semble donc bon, avant d'entrer dans l'étude historique de cette période macédonienne — qui, pour notre droit égyptien, fut encore une période brillante et que nous aurons d'ailleurs à étudier longuement dans notre prochain volume, — de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la société égyp-

tienne telle qu'elle nous était apparue dans les périodes que nous avons étudiées jusqu'ici dans l'ouvrage actuel.

— Certes, ce n'était pas l'individualisme qui dominait sous la dynastie ammonienne des rois d'Éthiopie : quand la femme possédait tout ce qu'avait le mari, le mari tout ce qu'avait la femme ; quand les possessions immobilières constituaient des biens de famille, ne pouvant sortir de cette famille, attribuées en part temporaire, si je puis m'exprimer ainsi, par un arrangement familial, à quelqu'un de ses membres, mais pour être très facilement échangées dans un remaniement de partage.

Dans ces sociétés familiales l'intérêt commun dominait sur l'intérêt des particuliers. Lors des mariages les parents abandonnaient aux jeunes époux la propriété, sinon la jouissance, de ce qui représentait leur part héréditaire.

C'est là une coutume qui n'a rien d'analogue aux coutumes romaines, — mais qu'avaient aussi les Athéniens, peuple qui rappelle par sa bonhomie la bonhomie du peuple égyptien.

La vie de famille est bien douce lorsque chacun y pense aux autres avant même de penser à soi. Les Egyptiens avaient contracté cette habitude d'âme ; et ce fut en vain qu'Amasis essaya de briser ces faisceaux pour y substituer les unités brutales de chefs de familles maîtres absolus, calculant toujours tout pour leur intérêt propre.

Fort peu de temps après Amasis, malgré les facilités nouvelles données pour les aliénations, malgré le relâchement du lien conjugal, — on pourrait même dire l'avilissement de certaines unions légales, — les Egyptiens s'étaient remis à adopter dans les familles la vie commune d'autrefois. Les frères ne se séparaient pas quand le père était mort. Ils confiaient tous leurs intérêts au frère aîné et vivaient ensemble. Ils ne se séparaient pas même quand ils se mariaient — le dernier acte que nous avons mis sous les yeux du lecteur nous le montre, à la veille du règne d'Alexandre, c'est-à-dire plus de quatre siècles après le règne de Bocchoris.

Ce qui avait surtout changé dans ces quatre siècles c'était la situation de la femme, — qu'on avait rendue de plus en plus indépendante alors qu'elle était épouse et mère et qui savait tirer de cette indépendance tous les avantages possibles.

Etait-ce un mal? Etait-ce un bien ? La chose reste pour nous douteuse.

Il est certain que cette indépendance pouvait ouvrir la porte à des abus nombreux ; et la requête des deux jumelles refugiées au Sérapeum, — requête ou elles racontent la conduite de leur mère et les aventures malheureuses de leur père — montre qu'en fait ces abus devaient se produire bien criants dans des grandes villes de garnison telles que Memphis.

Mais quand l'esprit des jeunes filles s'était formé dans des milieux où l'on ne vivait pas exclusivement pour soi, quand elles y avaient vu mettre en commun tous les intérêts matériels, tous les calculs, tout ce qui désunit le plus souvent les hommes, quand elles avaient gouté la joie de n'avoir qu'une âme en plusieurs corps, les dangers d'une liberté sans limite devenaient pour elles infiniment moindres dans la plupart des cas sans doute.

Aussi l'idée de conférer aux maris égyptiens une autorité légale sur leurs femmes ne vint-elle en définitive qu'à un roi de mœurs dissolues, à Philopator, qui aimait, dit-on, à s'entourer de femmes par trop libres.

Pour ma part, je suis persuadé que généralement les femmes égyptiennes se conduisaient bien, aimaient leurs maris et leurs enfants, apportaient leurs soins à leur ménage, — même

quand leurs contrats matrimoniaux leur permettaient d'avoir ailleurs un domicile séparé. J'en suis persuadé, car autrement je comprendrais peu comment les enfants, même après la mort de leurs parents, auraient continué à vivre en commun.

C'est la femme qui est la base de la société familiale. Pour la fonder il faut une bonne épouse, une bonne mère : ou autrement le faisceau se dissocie et chacun s'en va de son côté.

D'ailleurs pense-t-on que les maris auraient conservé longtemps la coutume de céder par acte authentique, — tel que le n° suivant — à leurs femmes ce qu'ils possédaient, s'ils n'avaient eu le plus souvent que des infortunes conjugales à se raconter les uns aux autres ?

RÈGNE D'ALEXANDRE

N° 132.

E. 2439.

« L'an 3, paophi, du roi Alexandre.

« Pethorpra, fils de Tahosuamen, dont la mère est Tasonnofrehotep, dit à la femme Neschons, fille de Téos (Djeho), dont la mère est Tsetmehit :

« Tu m'as payé, tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent : 1° de ma maison bâtie, couverte, située dans le quartier du nord de Thèbes, à l'ouest du temple de Montnebuas, maison ayant, au sud la maison bâtie, couverte, du forgeron en airain du temple d'Amon Patahosuamen, fils de Téos (Djeho), et celle de femme Keredj, fille de Nekhtteftеb, ce qui fait 2 maisons bâties, couvertes, que la rue du roi en sépare ; au nord la maison bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Hereius, fils de Nesmin, et le terrain nu en dépendant ; à l'orient la maison bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Herieus, fils de Nesmin ; à l'occident, la maison, bâtie, couverte, du pastophore de la salle d'or d'Amon Pchelchons, fils de Nesmin : tels sont les voisins de la maison entière. 2° de la totalité des biens quelconques qui sont à moi et de ceux que je possèderai ; maisons, champs, créances, esclaves mâles, esclaves femelles, argent, airain, étoffes, blés et céréales quelconques, bœufs, ânes, quadrupèdes quelconques, pièce (contrat) quelconque, parole quelconque d'homme ou de femme, instruction (judiciaire) quelconque sur terrain quelconque, totalité de biens quelconque que je possède et que je possèderai dans la campagne, dans le sanctuaire et dans la ville.

« Tu m'as donné l'argent — et mon cœur en est satisfait. J'ai reçu leur prix en argent de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait.

« Je t'ai donné cela. A toi ta maison celle-là et tous tes biens ceux-là. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à leur sujet. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi seul qui les écarterai (les tiers évicteurs) de toi. Depuis le jour ci-dessus celui qui viendra à toi (t'inquiéter) à cause de ces biens, soit en mon nom, soit au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi.

« Que je te garantisse ces biens par toute pièce, toute parole au monde, en tout temps. A toi (appartiennent) leurs pièces (les pièces concernant ces biens) en tout lieu où elles se trouvent : tout écrit qu'on a fait sur ces biens et tout écrit que l'on m'a fait à moi-même sur ces biens et tout écrit dont je justifierai en leur nom : tout cela est à toi ainsi que le droit en résultant. A toi aussi ce dont j'aurai à justifier à leur propos, c'est-à-dire l'adjuration et l'établissement (sur

pieds) que l'on fera pour toi dans le lieu de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai !

« C'est toi qui prendras soin de moi pendant ma vie, et, si je meurs, c'est toi qui prendras soin de ma sépulture et de ma chapelle funéraire. Je n'ai plus à alléguer pièce quelconque, parole quelconque avec toi. »

C'est encore un de ces actes à 7 copies dont nous avons vu déjà un exemple sous Darius Codoman. Depuis les nouvelles lois des dynasties nationales il était d'usage en effet de faire copier ainsi, sur une seule feuille de papyrus, les actes transmissifs de propriété.

Sous ce nouveau code, ces actes pouvaient être de deux sortes : 1° des cessions de droit, telles que celle du papyrus de Darius Codoman. 2° des écrits pour argent ou de mancipation. La même règle ne s'appliquait pas aux écrits de cession consécutifs à l'écrit pour argent et qui avaient pour but de transférer la jouissance des biens dont l'écrit pour argent avait transmis la propriété. Ces écrits de cession n'étaient pas copiés plusieurs fois, pas plus qu'ils n'étaient enregistrés, quand on eut pris l'habitude d'écrire sur l'acte même la mention de la taxe de mutation du 10e. C'était l'écrit pour argent et l'écrit de cession de droit qui avaient seuls ce privilège, parce que seuls ils donnaient la propriété même de la chose.

On avait trouvé ingénieux et utile d'ailleurs de diviser ainsi la propriété de la jouissance — à l'imitation de ce qui s'était fait autrefois quand on ne donnait vraiment au tenancier que l'usage et que la propriété restait à d'autres. Cet usage, ce *shai*, était devenu une propriété réelle et on l'avait divisée aussi en deux.

Quand un père donnait la propriété à ses fils en ne voulant que posséder « pour eux », selon l'expression des textes démotiques et grecs, il ne faisait qu'un écrit pour argent. Quand il cédait l'usage même à ses fils, il faisait la *tradition* complète par l'écrit de cession complémentaire, — nécessaire aussi dans toute vente sérieuse.

A Thèbes, sous les premiers Lagides, les maris cédaient très ordinairement à leurs femmes leurs biens et pour la propriété et pour l'usage. Ils faisaient donc les deux actes. A Memphis on se bornait souvent au premier acte. Celui que nous avons sous les yeux est un acte de ce genre — et c'est pour cela qu'après toutes les formules de l'écrit pour argent — telles quelles resteront désormais sans changement dans le droit classique égyptien — le mari fait une simple réserve pour obliger sa femme à le nourrir pendant sa vie et à prendre soin de sa sépulture et de sa chapelle funéraire après sa mort.

Dans notre catalogue de l'époque classique nous traiterons plus en détail de tout ce qui concerne l'écrit pour argent, complété par les dynasties nationales, et l'écrit de cession, inventé par elles avec un nouveau terme juridique qui n'était employé sous Amasis que pour marquer certains délaissements (*ui*) que devait faire le locataire. On avait généralisé ce mot « délaisser » en l'employant pour les cessions, soit du droit personnel sur un bien, soit du bien lui-même que l'on avait d'abord mancipé. (Voir notre volume sur la « propriété ».)

Quant à la mancipation classique, c'était foncièrement celle que nous avons trouvée sous Mautrut, mais dont on avait encore élargi les clauses fondamentales — en permettant de l'employer dans des cas où, comme dans celui-ci, aucun argent n'avait été réellement versé.

C'était une forme de droit où tout était devenu sacramentel, comme dans la mancipation Romaine. La propriété y changeait de main après la première formule. Ce que le vendeur appelait « mien » dans cette première partie, il l'appelait « tien », en s'adressant à l'acheteur

dans la seconde. Et, une fois cette sorte de transubstantiation juridique opérée, il était tenu, sous peine de nullité, à de multiples garanties sur les quelles (en ayant d'ailleurs parlé déjà) je ne m'étendrai pas aujourd'hui.

— Il me paraît bon d'insister pourtant un peu sur les transformations du droit qui s'étaient faites relativement au droit des hommes, si je puis m'exprimer ainsi.

Il faut en effet que nous complètions un étude commencée.

— Nous avons consacré une bonne partie des notices précédentes à l'étude détaillée des contrats archaïques relatifs à l'état des personnes. Nos lecteurs ont vu ainsi que, depuis Bocchoris jusqu'aux dernières dynasties nationales, l'évolution du droit égyptien ne s'était pas effectuée sans secousses, sans tiraillements et réactions dans des directions opposées.

Nous en arrivons maintenant à la période de beaucoup plus grande fixité, qui est pour nous la période classique de ce droit si particulier. Les Egyptiens rendus à eux-mêmes pour la dernière fois de leur histoire, avaient fait une révision définitive de leur code. Ils avaient recherché les idées générales qui avaient inspiré Bocchoris ; et, — tout en tenant un certain compte de ce qui s'était fait dans l'intervalle, — ils avaient voulu appliquer avec la plus grande rigueur ces mêmes principes dans toutes leurs conséquences

Bocchoris avait réagi contre l'ancien droit, où, dans les actes, les garanties étaient surtout basées sur les idées religieuses, sur la conscience et la bonne foi des contractants. Il avait voulu que la teneur des conventions put être établie par des preuves certaines instrinsèques : et c'est pourquoi il avait exigé que les contrats fussent écrits. Il est probable que ce fût lui qui ordonna de faire analyser par les témoins les actes importants auxquels on les faisait souscrire, — coutume que que nous trouvons encore en pleine vigueur sous Shabaka, sous Tahraka et sous Psammétique, mais qui depuis longtemps était perdue lorsque l'Egypte se reprit sous ses derniers rois nationaux. Ceux-ci, dans leur œuvre de reconstitution du droit national, allèrent encore beaucoup plus loin que ne l'avait fait Bocchoris. Ils exigèrent, non plus seulement des analyses ou des extraits, mais des copies, complètes, intégrales, faites par chacun des témoins, sur le papyrus qui portait l'acte notarié, quand cet acte transmettait une propriété immobilière. Et, malgré toutes ses difficultés d'application, cette règle fut encore suivie, après la dernière conquête persane, puis la conquête macédonienne, jusque sous le règne d'Evergète Ier. On ne la délaissa d'ailleurs qu'en accroissant le nombre des témoins et en le portant jusqu'à 16 pour la même classe de contrats ; et bientôt après on accrut les garanties d'authenticité, d'abord par des enregistrements purement fiscaux, puis, de nouveau, en faisant copier l'acte, mais cette fois sur des registres officiels de transcription tenus dans un γραφιον ou *greffe*.

Ainsi pour la forme des actes, c'était une idée de Bocchoris, reprise sous les dernières dynasties nationales, après une période d'abandon assez longue, qui l'emportait en définitive et dont s'inspiraient à leur tour les conquérants macédoniens.

Je choisis cet exemple parcequ'il montre bien à quel point les jurisconsultes des dernières époques conservaient l'esprit, sinon la lettre, du fameux code de Bocchoris.

C'était relativement un code de liberté individuelle. Bocchoris n'avait pas voulu de tutèle sur les personnes. Quelque fût le sexe et quelque fût l'âge des contractants, quelle que fût leur situation dans la famille, ils devaient agir et parler pour eux-mêmes en leur propre nom.

Le roi Amasis avait introduit des principes tout différents. Mais il n'en était rien resté dans

la révision faite sous les derniers dynastes des races nationales, lorsque, suivant l'expression même de notre chronique démotique, le roi Hakoris, puis le roi Muthès rétablirent le droit.

Jamais en Egypte à aucune époque, jamais nulle part, on peut le dire, l'indépendance de la femme, celle des fils, celle même de l'enfant encore bien jeune ne furent aussi grandes qu'à la suite de la réaction contre les tentatives d'innovation faites par Amasis.

Si donc on voit de haut les choses, on peut, comme l'ont fait les anciens, entre autres Diodore de Sicile, reporter jusqu'à Bocchoris le grand honneur d'avoir été l'inspirateur des lois égyptiennes jusque sous la forme qu'elles présentaient sous les Ptolémées.

Bocchoris fut bien pour l'Egypte ce que Solon fut pour Athènes, où l'on proclama de nouveau les lois de Solon sitôt qu'on reconquit l'indépendance après une occupation étrangère, où l'empereur Adrien les proclamait encore, en qualité d'archonte, une huitaine de siècles après Solon.

Et cependant cela ne veut pas dire que la législation d'Athènes s'était complètement immobilisée dans cet intervalle. Mais on avait chargé des magistrats spéciaux, les thesmothètes, de conserver toujours dans la législation l'unité d'esprit et de vue, malgré l'intervention fréquente de lois nouvelles.

Ces lois nouvelles, tout Athéuien avait pu déjà les attaquer comme illégales devant le jury des héliastes. Mais les thesmothètes avaient le devoir de les comparer aux lois anciennes — avant de les faire afficher et par conséquent promulguer — pour voir si elles ne se trouvaient pas en contradiction.

Ceux qui rétablirent le droit en Egypte sous les dernières dynasties nationales, procédèrent d'une façon semblable en ce sens qu'ils comparèrent aux lois de Bocchoris les lois plus modernes, comme les Thesmothètes les comparaient, à Athènes, aux lois de Solon. Ils ne rejettèrent pas tout en bloc. Ils tâchèrent de concilier, quand la conciliation leur paraissait possible. Ils gardèrent, par exemple, à la mancipation, dont Amasis avait fait la base de toute sa législation, une importance encore considérable, bien que les applications en devinssent plus restreintes et cessassent d'avoir trait à l'état des personnes.

L'état des personnes, en effet, ne pouvait plus être modifié par une mancipation, par une vente fictive, du moment où l'on proclamait l'inaliénabilité absolue de tout égyptien libre de naissance. Diodore de Sicile nous dit formellement que Bocchoris avait enlevé aux créanciers le droit de saisir la personne de leur débiteur, qu'il n'avait plus permis à ceux-ci de se livrer à titre de gage. Il aurait donc ainsi proclamé le premier ce grand principe, qui est devenu un des principes fondamentaux du droit égyptien de l'époque classique.

Jamais, à cette époque classique, sous les Ptolémées, on ne voit personne donner quittance d'un prix reçu pour aliéner sa personnalité civile, pour passer de l'état de liberté à l'état de servage, de l'état de chef de famille à l'état de fils de famille en dépendance comme sous Amasis, etc.

Cependant je dois appeler l'attention sur quelques actes qui pourraient paraître au premier abord en opposition avec la règle d'après laquelle la liberté était devenue inaliénable. Je veux parler des actes par lesquels certains égyptiens s'attribuent, ainsi que toute leur descendance, en qualité de serviteurs, aux dieux de tel ou tel sanctuaire.

Mais d'abord je ferai remarquer que ce sont là des actes qui rentrent dans le droit sacré : et que sur bien des points, nous l'avons déjà vu, le droit sacré était resté en dehors des règles du

droit civil. Je ferai remarquer, en outre, que la forme de mancipation n'est jamais la forme employée pour les attributions de soi-même au dieu d'un temple. Enfin il sera bon de rechercher jusqu'où s'étendait le changement d'état qui avait pour base de tels actes.

J'ai déjà dit que les Romains du Bas-Empire avaient imité sur bien des points les institutions égyptiennes. L'idée d'assurer la culture en attachant le cultivateur á la terre qu'il faisait valoir leur est venue, parce que déjà ils voyaient la chose en pratique, depuis des siècles, dans la vallée du Nil.

Dans les papyrus grecs de l'époque ptolémaïque les γεωργοι βασιλικοι, les cultivateurs attachés aux terres royales sont mentionnés souvent et il en est question dans les circulaires adminisatives faites sous les enfants d'Epiphane. Ces cultivateurs royaux, ces γεωργοι βασιλικοι, se succédaient de père en fils, sans pouvoir changer de profession. C'étaient des serviteurs du roi relativement à la culture. Mais à tout autre point de vue, c'étaient vraiment des hommesi libres.

D'ailleurs en Egypte, en dehors d'eux, tous les autres hommes de condition libre pouvaient également être forcés de prendre part à la culture. Une des circulaires administratives les plus importantes que nous possédions au Musée du Louvre traite longuement de cette question du devoir de culture, qu'on imposait à tous. C'était ce qu'en ancien droit français on appelait une corvée, corvée très analogue à celle qu'actuellement encore on impose aux propriétaires riverains pour l'entretien de chemins ou de rues, etc.

Quand donc chacun était tenu de cultiver ou faire cultiver à ses frais une étendue déterminée de terre arable, on comprend très bien comment ceux dont la profession exclusive était la culture obligatoire de terres royales pouvaient, malgré cette obligation héréditaire, n'être nullement assimilés au point de vue du droit civil à des esclaves proprement dits.

Ces gens là possédaient tous les droits de famille, tout l'ensemble des droits sociaux apanage de la liberté. Ils n'avaient pas d'ordre à recevoir pour ce qui ne touchait pas leur travail de culture.

Une fois ce travail accompli, ils restaient maîtres de leurs actes, à la condition de ne pas quitter cette terre qu'ils faisaient produire.

C'est sur ce modèle que les Romains ont organisé le colonat, colonat qui est devenu l'état social, non seulement d'individus libres d'origine, mais aussi de cultivateurs originairement de famille servile. En effet, je l'ai déjà dit, on limita les pouvoirs des maîtres sur les esclaves cultivateurs au point de les réduire à ceux que l'on donnait aux propriétaires sur leurs fermiers.

Cette double classe de colons : colons serviteurs et colons libres, attachés les uns et les autres de père en fils à la culture, — pouvant jouir d'ailleurs, les uns et les autres, de ce qu'ils acquéraient de fortune par la culture ou autrement, — gardant une part très notable du produit des champs mis entre leurs mains, ayant tous les droits de famille, des mariages légitimes, des enfants légitimes, etc., — cette double classe, dis-je, dans laquelle la condition libre se confondait avec la condition servile existait déjà en Egypte avant de devenir à Rome le type de ce qu'on nomme le colonat.

C'est à ce colonat égyptien que se rattachait les contrats sur lesquels j'ai appelé l'attention du lecteur. Quand des hommes libres s'y attribuent au dieu d'un sanctuaire, ce n'est pas pour se transformer en esclaves proprement dits, c'est pour devenir les colons de ce sanctuaire.

On se rappelle, que suivant le témoignage d'Hérodote, Diodore de Sicile, etc., — témoignage confirmé d'une manière absolue par les documents égyptiens, — la terre cultivable d'Egypte avait été divisée en trois parts, dont l'une appartenait au roi, une autre aux temples, une autre aux guerriers. La part du roi était cultivée par les γεωργοι βασιλικοι ; celle des guerriers par les guerriers eux-mêmes, qui se relayaient pour cela : et c'est là sans doute l'origine de la corvée de culture que nous voyons imposée à tous dans les circulaires ptolémaïques.

Quant aux terres des temples, leur régime fut changé souvent, l'étendue de ce qu'on en laissait en la possession des sanctuaires fut diminuée de plus en plus. Le reste fut l'objet de sous-propriétés, qui ne laissaient plus guère aux temples qu'un droit nominal.

Pour ce dont ils jouissaient encore, quand leurs revenus étaient si restreints, — il avait fallu les compléter par un budget des cultes, par une συνταξις, pour assurer leur entretien, — le système en vigueur vers la fin de l'époque ptolémaïque paraît être le plus souvent la culture directe par des hiérodules, par ces δουλοι ou serviteurs du temple dont il est question dans certains papyrus de Turin relatifs au sanctuaire de Thèbes, par ces *bok* dont il est tant question dans les stèles et les papyrus démotiques relatifs aux sanctuaires de Memphis, du Faïoum, etc., documents qui nous attestent d'ailleurs leur parfaite indépendance pratique et leur puissance absolue acheter, prêter, emprunter comme des personnes libres.

Ces hiérodules appartenaient en principe au dieu du sanctuaire. Ils devaient à ce dieu leur service, leur travail, en ce sens qu'ils faisaient valoir les champs qu'on mettait entre leurs mains, mais en conservant pour eux-mêmes, comme eussent pu le faire des métayers ou des fermiers, une partie des bénéfices qui résultaient de ce travail. Tout ce qu'ils possédaient d'avance et tout ce qu'ils pouvaient acquérir rentrait au même titre qu'eux-mêmes dans la propriété du dieu, comme, dans le bas empire romain, tout ce que possédait à titre de pécule un esclave colon rentrait en principe dans la propriété du maître. Mais pas plus le dieu en Egypte que le maître à Rome, n'aurait pu ravir sans cause à un colon ce qu'il possédait ainsi à titre de pécule. Pour le dieu, comme pour le maître, c'était un gage qui assurait l'accomplissement du devoir de culture imposé à son serviteur. Pour celui-ci c'était une fortune qu'il possédait et dont il jouissait tant qu'il cultivait bien la terre, versait exactement la part de ses produits revenant au dieu ou au maître, ou, en cas de prix de fermage, payait exactement ce prix.

La redevance, fixée ainsi, soit en argent, soit en nature, était toujours inférieure de beaucoup à ce qu'elle eut été s'il se fut agi d'une location ordinaire avec droit pour le locataire de s'en aller au terme de son contrat. C'est ce qui, sous l'empire byzantin, détermina tant d'hommes libres à se faire colons, s'attachant au sol avec toute leur descendance[1]. C'est ce qui sans doute en Egypte déterminait aussi les individus libres à se donner au dieu, eux et leur descendance, pour devenir ses hiérodules.

En effet, dans un acte de donation de ce genre, — acte rédigé vers la fin de la période ptolémaïque, ainsi que le prouve le genre d'écriture, — la part qu'aura à prélever, sur les produits de son travail, un hiérodule colon d'un temple, ne doit s'élever qu'à un dixième ; tandis que dans une location faite directement sous les Ptolémées, au nom d'un temple,

[1] Nous reviendrons sur cette question dans l'Appendice de ce volume à propos d'un curieux document hiératique.

d'une terre de *neter hotep* à un métayer libre, la part à prélever au profit du sanctuaire est d'un cinquième des produits.

A ce point de vue donc le hiérodule était avantagé de beaucoup, et il l'était pour toujours.

En effet, quand le colonat fut adopté par les romains, on adopta également la règle d'après laquelle le maître du sol ne pouvait pas grever arbitrairement ses colons au-delà du taux qui avait été fixé d'abord. Celui donc qui se donnne à un sanctuaire fixe à tout jamais, par son acte, la mesure des devoirs et des charges qui devront incomber non seulement à lui-même, mais à toutes les générations provenant de lui.

On voit là un nouvel exemple de cette particularité de l'organisation familiale égyptienne que j'ai signalée souvent comme une des plus remarquables. De la puissance paternelle créée par Amasis, il ne reste plus dans le droit égyptien classique, que ceci : le père peut toujours, alors qu'il s'oblige lui-même, obliger aussi ses enfants. Il ne pourrait pas les obliger seuls. Il ne pourrait plus les donner en gage, changer leur condition d'une façon quelconque sans changer sa condition propre. Mais quand il accepte, à la fois, les inconvénients et les avantages de l'état d'hiérodule, il a le droit de le faire aussi bien pour eux que pour lui.

Dans l'acte que nous avons en vue, daté de l'an 22 des rois Ptolémée — reste à savoir lesquels — un nommé Hor, fils d'Hor Setemf, qui prend, dès lors, le titre de hiérodule, s'adresse aux Osor Apis — celui-ci que les grecs nommaient Sérapis, le dieu principal du Sérapéum de Memphis — à la déesse Isis Sokhet — peut-être celle que les grecs de Memphis assimilaient à Vénus Astarté la déesse de l'Astarteium, situé dans le Sérapéum même et où Ptolémée, fils de Glancias était reclus — au dieu Anubis — dont le sanctuaire, nommé Anubeium, renfermait le poste de police du Sérapéum et est si fréquemment nommé dans nos papyrus grecs, — au dieu Horsamtaui — dont le sanctuaire était probablement un de ceux du Sérapéum — au dieu Imouth-se-ptah, c'est-à-dire Imouth, fils de Ptah, — assimilé par les grecs au dieu Esculape et dont le sanctuaire, l'Asclepeium, situé dans cette même enceinte du Sérapéum où s'effectuaient tant de cures miraculeuses, est mentionné très fréquemment dans nos papyrus grecs et démotiques. Cette énumération des dieux nous indique donc, très nettement, de quelle ville et de quel domaine divin, de quel *neter hotep* il s'agissait. C'était le domaine des dieux conjointement adorés dans le lieu sacré de Memphis auquel les Ptolémées allaient faire solennellement leurs dévotions quand ils venaient dans cette capitale : dans cette série de temples réunis, administrée par un épistate nommé par le roi — épistate qui gouvernait toute une armée de fonctionnaires, en dehors de ceux qui dépendaient de l'αρχιερευς ou grand prêtre.

Le Sérapéum devait avoir un domaine considérable. Son enceinte avait le privilège du droit d'asyle, renfermait des auberges, des boulangeries et même des maisons particulières, comme l'abbaye de Saint-Germain dans l'ancien Paris. C'était toute une ville dans une autre ville, avec ses portes bien gardées, ses rues, ses avenues et ses places. Son *neter hotep* avait du être respecté sous les Ptolémées, — comme il l'avait été déjà sous Amasis, suivant le témoignage formel de notre chronique démotique.

Tel était le sanctuaire auquel Hor Setemf s'attribuait comme hiérodule en disant :

« Tout service, je le donne devant le sanctuaire d'Osor Apis et des dieux συνναοι, c'est-à-dire de Serapis et des autres dieux nommés plus haut. Moi je suis à votre service, ainsi que mes

femmes, mes enfants, mes gens, mes esclaves, mes bestiaux, tout ce que j'ai et possèderai depuis ce jour ci-dessus à jamais ».

Cette phrase nous montre que ce hiérodule entrait en colonat avec un nombreux personnel.

En effet, il avait non seulement des esclaves, mais des gens, des serviteurs libres, des mercenaires, qui l'aideraient dans son service de culture. Il avait ausssi des bestiaux, de diverses espèces sans doute, puisqu'on les indique sous un terme qui peut également les comprendre tous. Il avait autre chose encore : tout le matériel nécessaire pour faire utilement une exploitation.

Tout cela, tout ce qu'il possédait et tout ce qu'il acquerrait plus tard se trouverait au service des dieux auxquels il adresse la parole.

Il continue en ces termes :

« Que je donne chaque année le dixième de tout ce qui proviendra de mon service — (ou plutôt encore de mon travail de culture, car la racine *bok*, qui veut dire service, prend souvent aussi le sens de travail de la terre, de labourage, dans les anciens textes). — Je vous donne la totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (c'est-à-dire de ce que je possède et de ce que j'acquerrai) afin que vous ayez puissance de faire faire chaque année le partage relatif à mon travail ».

On voit que ce n'était pas là une donation proprement dite, désinvestissant le donateur, mais une donation à titre de gage, si je puis m'exprimer ainsi, lui laissant la jouissance de tout. La suite, d'ailleurs, le montre bien, puisqu'on y prévoit l'éventualité d'une vraie cession effective de ce qui est cédé ainsi, cession effective imposée à titre de peine au colon pour le cas où il manquerait à ses devoirs.

Voici la fin de l'acte :

« Je suis en votre main pour y rester toujours, de la façon sus-indiquée, bon gré malgré. S'il n'est pas fait selon ce qui précède, que je donne totalité de ce qui est à moi et de ce que je ferai être (c'est-à-dire de ce que j'ai et de ce que je possèderai) depuis le jour ci-dessus à jamais ; car je suis votre serviteur ».

Par cette dernière phrase, le colon déclare que ce qu'il possède et ce qu'il possèdera, ce dont il jouira, il ne l'aura plus qu'à titre de pécule, car il est devenu serviteur et, à jamais, il doit rester dans les mêmes conditions, à ce même service, sans pouvoir s'en aller en emportant ses biens, comme le ferait un homme libre.

Il serait difficile de dépeindre d'une façon plus nette la situation qui devint celle du colon romain du bas empire.

La prospérité qu'avaient encore les principaux sanctuaires égyptiens dans la Basse Égypte et dans Memphis quand celle-ci était devenue une des capitales des Ptolémées ne se conserva pas longtemps sous la domination romaine. Strabon nous décrit l'état piteux de ces temples où, à la place d'un puissant corps sacerdotal, comprenant, outre les grands prêtres, des prophètes, des pères divins, etc., on ne trouvait plus que quelques prêtres, qui servaient de gardiens et de cicérone.

Mais tandis que les vieilles traditions religieuses, les cérémonies de l'ancien culte étaient de plus en plus négligées, un culte nouveau, prépondérant, envahissant non seulement en Égypte, mais dans tout l'ensemble du monde connu, le culte mystique de la déesse Isis, dont le reste de l'ancienne triade Osiriaque ne devenait plus que l'accessoire — venu probable-

ment d'Éthiopie, — s'était développé sous une forme plus analogue à celle des cultes grecs qu'à celle des vieux cultes égyptiens.

En Grèce pour honorer les dieux on constituait des confréries, des orgeons, des thiases, des éranies, etc., auxquels appartenait le soin des temples et des biens sacrés.

Or, c'est là ce que nous fait voir, à une basse Époque, en Égypte même, un curieux acte démotique dont la date est malheureusement effacée, mais dont l'écriture appartient avec certitude à la période qui suivit la conquête romaine.

Là encore un égyptien libre se déclare serviteur d'une divinité. Mais cette divinité c'est la déesse Isis, chefesse d'une triade où le dieu Osiris, sous un certain vocable, et le dieu Horus, fils d'Isis, se trouvent mentionnés après elle, — mais comme les premiers de ses dieux συνναοι.

L'acte en effet commence ainsi :

« Petésénofré fils d'un tel (le nom du père est effacé), habitant de Memphis, est celui qui dit, devant la déesse Isis et Osiris de... (le vocable se trouve effacé) Horpséèsé (c'est-à-dire Horus le fils d'Isis) et les dieux qui reposent avec elle :

« Moi je suis ton serviteur ainsi que mes enfants et les enfants de mes enfants.»

Pétèsénofré se déclarait donc hiérodule d'Isis et des divinités adorées avec elle dans le même sanctuaire. Or, la suite nous prouve que le service de cet hiérodule ne peut guère être qu'un service de fermier, puisqu'il doit payer chaque mois à la caisse sacrée une somme déterminée à titre de *shkar*. Le mot sémitique égyptianise *shkar*, qui voulait déjà dire prix de location, prix de fermage chez les sémites, correspond en Egypte, soit dans le décret trilingue de Rosette, soit dans les actes démotiques de fermage, soit dans les contrats coptes, très exactement au terme latin *vectigal*, s'appliquant aux redevances d'argent dues pour des terres.

Les obligations qui doivent résulter pour Petèsénofré de la qualité de serviteur d'Isis acceptée par lui, il les indique très nettement dans les phrases suivantes, où il dit à la déesse :

« Que je te donne par mois chaque année 5 katis d'argent (c'est-à-dire dix drachmes) — la moitié de ces 5 katis fait 2 1/2, — 5 katis, je le répète, à titre de *shkar* (de *vectigal*, de prix de fermage). Que je verse à ta caisse, chaque mois, la somme de ces 5 katis qui sera pour la confrérie (mot à mot le compagnonage — les grecs auraient dit l'éranie). Après le mois échu (sans que j'aie payé), le mois suivant, je serais obligé de te donner, sans délai, l'hémiolion en plus (pour chaque unité, une demi en plus) ».

La caisse sacrée d'Isis était entre les mains d'un compagnonage, d'une confrérie — comme la caisse sacrée d'une thiase athénienne.

Le serviteur d'Isis, fermier de la déesse, était-il membre de cette thiase? On peut se le demander, car dans le monde romain auquel l'Egypte appartenait alors, les temples dirigés par des esclaves divins organisés pour ainsi dire en confréries n'étaient pas rares.

Déjà du reste un papyrus grec de la première période lagide que nous avons étudié dans nos « Mélanges » (p. 423 et suivantes) nous a fourni pour les Macédoniens de race et pour un culte complètement grec un exemple analogue dans le Faïoum — considéré comme une colonie grecque.

En Italie aussi du temps de la République, Cicéron, à propos des prêtres du dieu Mars à Lavinium, disait que la question de savoir si c'étaient de simples esclaves ou des hommes libres était douteuse. La même question n'était nullement douteuse pour les prêtres d'un temple sicilien de Vénus, qui, tous, étaient considérés comme étant également esclaves.

En Grèce, même les inscriptions de diverses époques nous montrent des confréries d'esclaves chargés de certains cultes et de l'entretien de certains sanctuaires, possédant et administrant une caisse sacrée.

En Egypte, une confrérie de ce genre à l'époque romaine paraîtrait d'autant moins extraordinaire, même pour des égyptiens de race, que déjà sous les petits-fils d'Epiphane les choachytes de Thèbes, naguère encore simples pastophores, c'est-à-dire sorte de hiérodules, avaient osé s'organiser en corporation religieuse, imitée des éranies grecques, et donnaient à leur président électif, quand il était en charge, le titre sacré de prophète, à ses deux assesseurs le titre de pères divins.

Il se peut aussi que Petésénofre, sans faire partie de la confrérie chargée du culte, ait accepté, par rapport aux biens du sanctuaire, administré par cette éranie, une situation analogue à celle du colon que nous avons vu s'attacher sous les Ptolémées au *neter hotep* du grand Sérapeum de Memphis.

Il faut noter pourtant que la confrérie Isiaque n'exige pas de son colon une part en nature dans les récoltes.

En Grèce, les membres des Thiases et des éranies étaient des laïques qui avaient leurs habitations séparées, leur métier pour vivre, en dehors des réunions religieuses et des devoirs religieux accomplis par eux à tour de rôle. Ils n'auraient donc pas eu besoin de magasins de blé destinés à assurer la nourriture commune, car chacun se nourrissait chez soi, sauf dans certaines circonstances relativement rares, où l'on se réunissait pour un banquet sacré.

Dans le Sérapeum ptolémaïque, au contraire, tous ceux qui prenaient part au culte d'une façon quelconque recevaient leur nourriture des magasins du temple — les papyrus grecs de Ptolémée, fils de Glancias, nous le prouvent pour les jumelles — et le décret officiel de Canope nous apprend que dans tous les temples le corps sacerdotal proprement dit — y compris les femmes et les enfants des prêtres des différents ordres — recevaient des distributions de céréales ou même de pains cuits.

Le colonat du grand Sérapeum devait donc être naturellement un métayage ; tandis que le colonat d'une confrérie Isiaque ne pouvait guère être qu'un fermage, payé en argent, non en blé.

Ajoutons que quand il s'agissait de champs appartenant à des particuliers, le métayage et le fermage étaient parallèles en Egypte. Pour l'époque ptolémaïque nous nous trouvons avoir à peu près le même nombre de contrats de fermage que de contrats de métayages relativement à des terres données en culture pour 12 mois seulement — durée que ne dépassaient pas les locations de terres arables.

Le colonat, cette location à perpétuité, pouvait donc, en Egypte, indifféremment prendre une des deux formes qu'aurait pu prendre une location annuelle portant sur la même terre.

Jusqu'ici, du moins, le colonat ne nous apparaît en Egypte que comme une dérivation de l'ancien droit, du droit sacré. Nous ne le voyons pas appliquer à des terres de particuliers. Nos colons ne le sont que parce qu'ils sont d'abord des hiérodules. C'est au dieu qu'ils se donnent. C'est à son service qu'ils se dévouent. La culture des terres est pour eux une sorte de service divin.

Bien entendu, en dehors des colons, il y avait aussi dans les temples d'autres hiérodules dont quelques-uns étaient chargés spécialement de tel ou tel office, — comme dans les états grecs et dans l'empire romain, des esclaves publics l'étaient souvent.

Ces hiérodules ne pouvaient pas quitter leur office, la fonction qu'ils avaient à remplir et qui étaient le service qu'ils devaient à leur dieu. Mais, pour le reste, nous l'avons dit, ils avaient des droits tout à fait semblables à ceux d'hommes libres. Ils héritaient de leurs parents. Ils procédaient à des partages d'hérédité, Ils faisaient des actes notariés de mancipation, de cession, etc., comme s'ils n'eussent point été les esclaves des dieux.

Nous possédons un contrat daté de l'an 35 d'Evergète II, où un serviteur de Mont An Kema, c'est-à-dire de Mont d'Hermonthis, remplissant dans ce sanctuaire la fonction de *Kesau*, c'est-à-dire d'ensevelisseur, cède une maison située à Djeme et provenant d'un héritage à un de ses confrères, hiérodule comme lui et ensevelisseur comme lui dans ce même temple de Mont. De même, parmi les monuments du Sérapeum de Memphis, nous devons signaler une table de libation qui; suivant l'inscription démotique qu'elle porte, a été offerte au dieu Serapis (Osiris Apis) par un hiérodule, un *bok*, un serviteur, un esclave de ce dieu [1].

Le hiérodule, colon d'une confrérie Isiaque, dont l'acte, l'attachant à la divinité, a déjà été mis en partie sous les yeux du lecteur, ne s'est pas borné à indiquer dans cet acte les conditions auxquelles il s'assujetissait. Il a cru aussi devoir y faire pour terminer un peu de mystique : quelques phrases montrant ses saintes dispositions et ses sentiments de piété. Cela ne doit pas étonner, car on sait combien le culte Isiaque, à l'époque romaine, était devenu un culte mystique quand il se propageait jusque dans notre Gaule, jusqu'en Bretagne, jusque partout.

En se soumettant au service de la *religion* d'Isis, — (en prenant ce mot *religion* dans le sens que lui donnent les *religieux* des divers ordres monastiques) — nous aurions presque envie de dire en entrant, par rapport à cette divinité, dans les ordres sacrés, notre hiérodule s'écrie :

« Que force, que respect, que don de salut, que pour moi la rétribution, que pour moi la satisfaction, la force de cœur croisse ! croisse ! A la mort va l'homme impur. L'homme pervers est frappé ! L'abomination je repousse ! L'abomination je repousse ! La divinité apporte son compte à quiconque est corrompu, à quiconque est lâche, à quiconque est retardataire. »

Tout cela ne rappelle-t-il pas d'une manière frappante les formules qu'on prononçait dans les mystères chez les Grecs et dont quelques-unes nous sont connues par les plaidoyers des orateurs ou les citations des autres classiques ?

— Je me suis étendu un peu longuement dans cette notice sur le colonat, cette situation intermédiaire entre la complète liberté et l'esclavage proprement dit, parceque le colonat joua dans l'histoire du droit un rôle des plus importants.

Dans le Bas-Empire, ce devint l'état pour ainsi dire normal, pour l'immense majorité des habitants de nos pays, des sujets de Rome. Ce devint ainsi la base sur laquelle s'édifièrent les institutions du Moyen-âge, et jusque dans le siècle dernier il en restait encore des traces dans certains coins de notre France. Les serfs de l'abbaye de Saint-Claude, attachés à la glèbe et sur lesquels Voltaire s'est tant apitoyé, étaient, somme toute, des hiérodules dont les obli-

---

[1] Nous pourrions citer une multitude d'autres actes de diverses espèces provenant de hiérodules de divers sanctuaires d'Égypte. Mais nous nous bornerons à en noter encore un autre publié dans nos Mélanges p. 183 et d'après lequel des hiérodules d'un temple d'Osiris du Faïum certifient par serment qu'ils ont payé la redevance d'une location de terres appartenant au *neter hotep* d'Amon. Nos hiérodules louaient donc des terres en dehors de celles qu'ils étaient obligés de cultiver pour leur dieu.

gations, la situation, la condition sociale, ressemblait, à s'y méprendre, à celles des hiérodules, auteurs de nos deux contrats démotiques.

Mais les hiérodules n'étaient pas les seuls qui étaient ainsi attachés à la glèbe. Dans notre introduction nous avons vu que tous les paysans l'étaient aussi, d'après une vieille institution égyptienne qu'Hérodote traduit en nous peignant le rattachement de tous les habitants au sanctuaire principal du nome qui en gardait soigneusement la liste. Une cause faisait d'ailleurs qu'en Egypte *l'originariat*, pour nous servir d'un terme romain, était toujours soigneusement cher aux gouvernants et soigneusement conservé par eux.

Le roi ou le César, l'Etat y resta toujours possesseur d'une très grande partie du sol : et il recourait souvent aux corvées pour cultiver cette terre dont les produits étaient une partie importante de son revenu, de son budget.

De cette situation devait résulter une tendance à rattacher très étroitement les corvéables à leur lieu d'origine, tendance qui s'accentua sous les Romains au point de motiver parfois un ordre général à tout égyptien de rentrer à son lieu de naissance. Un des papyrus grecs de Berlin, récemment publiés par M. Krebs (Aegyptische Urkeunden, n° 159), contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à des charges publiques, par trop lourdes, et qui, atteint par un ordre de ce genre — comme tous les égyptiens d'alors — y était rentré. Il suppliait très humblement qu'on le déchargeât, au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir

L'Egyptien était donc alors attaché à son lieu de naissance plus qu'il ne l'avait été jamais. Une lettre de l'empereur Trajan adressée à son ami Pline nous apprend que l'empereur lui-même s'était interdit d'accorder la cité romaine à un égyptien s'il n'avait pas reçu d'abord le droit de cité à Alexandrie, ce qui le détachait de son nome.

En apparence ce n'était là que marcher dans une voie tracée par les traditions égyptiennes, puisqu'à toute époque, l'idée du nome, du lieu de naissance, de la petite patrie d'origine, s'était dressée pour les égyptiens à côté de celle de la grande patrie, de l'Egypte en ses deux royaumes.

Mais quand cette seconde idée manquait, quand l'Egypte n'était plus libre, quand le sentiment national ne pouvait plus se faire sentir qu'en mordant au cœur, quand le lien qui vous rattachait au lieu d'origine était un lien de nécessité, imposée par le conquérant, au lieu d'être un lien d'affection, ce lien devait sembler bien dur.

Les idées religieuses elles-mêmes étaient bouleversées. Ces dieux de l'Egypte, qui avaient bien permis quelquefois l'invasion étrangère comme punition du peuple, mais qui avaient toujours fini par l'emporter, qui, sous les Grecs encore, avaient su se faire reconnaître, grâce à certaines assimilations, par ces Grecs conquérants, et conserver la domination théorique de tout le pays, ces dieux désormais que pourraient-ils ? Absolument rien. Ils étaient vaincus, vaincus à jamais et sans force ! Eux aussi, ils étaient des captifs dans leurs nomes, dans leurs lieux de naissance. Un destin aveugle avait cruellement arrangé les choses. C'était la force, la violence qui régnait sur le monde entier. Les dieux du vieux culte égyptien... c'était une moquerie que d'y croire !

Telles sont les idées qu'expose amèrement un patriote du commencement de la domination romaine, dans un apologue dont j'ai déjà souvent parlé : « Conférences philosophiques entre une chatte éthiopienne et un petit chacal Koufi. »

La chatte éthiopienne n'est pas une chatte proprement dite, même de la race des chats sauvages. C'est un gros félin, tel que le lion, le tigre ou la panthère.

De son côté, le petit chacal Koufi, le petit chacal singe, n'est pas un chacal proprement dit. C'est probablement un de ces petits singes à nez pointu, à mine de chacal, qui ne sont pas rares en Egypte et dont Mariette nous a montré des échantillons.

Cette conférence philosophique ressemble donc par la mise en scène à celle de la fable de Florian intitulée le léopard et l'écureuil.

La chatte éthiopienne est d'un pays qui jouit encore de l'indépendance et où l'on honore en liberté les dieux de l'Egypte. Elle reste imbue de toutes les vieilles traditions religieuses, pleine de foi dans la toute puissance du grand dieu Ra et d'attachement pour les pieux préceptes.

Le petit chacal Koufi représente au contraire un égyptien désabusé. Il ne croit plus à rien qu'à la fatalité, à la lutte pour l'existence. C'est un révolté d'âme, bien qu'un soumis en fait. Il a pour les Romains les mêmes sentiments que Macchiavel pour les Médicis. Mais il a non moins de prudence dans le pamphlet qu'il écrit sous eux.

Il n'aime pas à nommer les choses par leur nom, quand ces choses sont compromettantes. Il faut le comprendre entre lignes quand il a en vue l'idée de patrie, d'indépendance, de liberté, de ce qui fait la joie et la grandeur d'un peuple, s'il la possède, de ce qui le torture par le souvenir et par le contraste, si elle est à jamais perdue.

A ce sujet, voici comment il s'exprime dans un morceau que je vais donner au public pour la première fois.

« Il dit :

« Madame, la chose susdite dont je te parle, son possesseur, celui qui l'a en héritage est joyeux, rempli d'allégresse continuellement, car elle est belle à contempler plus que toute chose en dehors d'elle au monde. Le dieu grand, le soleil, a fait son heure pour elle. C'était joie que l'entendre. — Il n'est plus personne qui se rassasie encore de cette joie.

« Il n'y a point au monde de chose à savourer au-dessus d'elle. Les chapelles des dieux acclament sa nature. »

Ce n'était point là jusqu'ici des indications très précises et l'interlocutrice du petit chacal Koufi devait avoir peine à comprendre. C'est ce dont témoigne l'auteur :

« La chatte éthiopienne écoutait, sur ces questions, de tout son cœur. Son cœur méditait les paroles qu'avait dites le chacal Koufi relativement à la chose susdite : « Il arrive que celui « qui la possède se réjouit, sa face fait plaisir à voir. Le dieu soleil a fait être son heure par « rapport à elle. Elle ne réjouit plus, etc. »

Elle cherchait donc le mot de l'énigme sans le trouver encore. Elle finit par s'impatienter :

« Elle dit : Tu fatigues quelqu'un de puissant. Ma bonté est grande de rester tranquille à ma place ! Tu te comportes mal envers moi ! Je vais me comporter mal, moi aussi, envers toi.

« Le petit chacal Koufi reconnut que ce qui arrivait (cette colère) arrivait pour la chose qui intriguait la chatte.

« Il prit la parole. Il lui dit : Par la vie du roi ! il faut dire ces choses. C'est celle-là dont les dieux et les hommes se réjouissent d'entendre la voix, quand ils la possèdent : de telle sorte que les temples dilatent leur face à cause d'elle; de telle sorte qu'ils acclament la chose en entendant son nom. Les hommes ne la voient pas sans que leurs chairs se réjouissent, sans

que leurs membres prennent de la vigueur, sans que les petits fassent des adolescents, sans que les adolescents fassent leur efflorescence.

« Il n'est point de chose au monde en dehors d'elle encore ».

Après cette phrase où il était dit qu'en la perdant on perdait tout, le sens caché pouvait s'entrevoir à la rigueur ; et l'auteur suppose que la chatte éthiopienne le pénétra soudain. On était en effet dans l'Egypte esclave ; et il était aisé de voir ce qui manquait dans ce pays, non seulement aux hommes mais aux dieux.

« Elle prit la parole et dit : Est-elle encore ici cette chose là ? — Non ! on l'a enlevée, celle-là ? Les membres ne prennent plus leur vigueur par elle ? Celle-là, il n'est plus, qui la possède, de dieu dans la contrée, — elle encore » ?

L'auteur prudent pense qu'il faut ici mettre une sourdine pour dépister la police du peuple romain. Aussi traite-t-il dans leur ensemble de lieux communs de rhétorique les paroles qu'il met dans la bouche du chacal Koufi, de ce patriote aux yeux duquel il n'y a plus rien quand il n'y a plus de patrie libre.

« Il développe ses petits *loci*, le petit chacal Koufi, en lui disant : tu as dit vrai. Le dieu Ra ne la fait plus florir. »

Voilà la réponse proprement dite. Voici maintenant les petits *loci*, ces lieux de rhétorique qui ne sont pas inutiles pour éclairer les inattentifs, ceux qui n'auraient pas encore compris ce dont il s'agissait :

« Par la vie du roi ! j'ai fait parvenir les paroles susdites devant toi pour faire connaître qu'il n'est personne au monde que ne dilate l'idée du pays de naissance : car le lieu où on l'a enfanté est plus grand (pour lui) que tout autre encore.

« On leur a établi leur lieu, au moment de leur naissance, en leur ville, encore, quand ils furent

« Les dieux d'Ethiopie qui sont en Egypte désirent pour eux leur pays. Leur force est en Ethiopie. Est établi le cœur des dieux et des hommes en leur place pour séjourner là où ils ont été enfantés, en sorte qu'ils se plaisent là. Tout leur plaisir est là seulement, — tant pour les dieux que pour les hommes. Est-ce qu'il n'a pas fait être cela (le destin) à quiconque est sur le monde, puisque est doux pour eux leur pays ; car le pays où on les a enfantés leur plaît plus que toute la superficie circulaire qui est en dehors ».

Jusqu'à ce point les verbes étaient mis — comme en effet dans les lieux communs de rhétorique — au temps présent. Mais il n'en est pas de même de la conclusion de ce morceau. Les verbes y sont mis à l'imparfait, au temps en *oun* qui ne s'emploie jamais pour un fait subsistant encore.

« L'Egypte délectait ses fils plus que toute la superficie qui est en dehors de l'Egypte, leur pays dans lequel ils furent. »

L'apostrophe qui suit, — formant un paragraphe séparé avec une rubrique — a paru encore à l'auteur trop accentué pour qu'il ne l'atténuât pas au moyen de la même épithète en apparence dédaigneuse que dans le titre du morceau précédent :

« Les *petites* réflexions qu'il fit, reprenant la parole. »

En effet il s'agissait de peindre l'état actuel de l'égyptien, mis en opposition avec le temps passé quand l'Egypte était encore libre. Il fallait montrer l'attachement au nome devenu la plus dure des servitudes, pour cet être avili, cloué là par les ordres d'un maître étranger, assi-

milé presque à un esclave qui travaille dans son taudis, sans profiter de son travail :

« Tu apparaîtras en la bauge que l'on a dit à toi, o fils du fumier.

« Il a dit cela à l'homme, à savoir : tu feras tes *Kheperu* (tes changements d'état, tes transformations) dans ton bourg et on a dit à toi, o fils du fumier : en lui (en ce fumier) tu resteras modestement tranquille pendant toute vie que tu pourras faire en lui. »

Cette expression « fils du fumier » par laquelle l'auteur dépeint d'une façon si énergique l'abjection actuelle de l'égyptien devenu la proie d'un César, il la fait ressortir encore par une comparaison mystique. Le scarabée, symbole du soleil, pond ses œufs au milieu d'une boule d'excréments qu'il a arrondie avec soin. C'est là son lieu de naissance ; et c'est au scarabée que l'égyptien ressemble aujourd'hui.

Cette comparaison plaît d'autant plus à notre auteur qu'elle rentre dans la masse des railleries et des sarcasmes dont son livre est rempli contre les traditions religieuses de l'Egypte.

« Il dit (aussi) : « tu vas apparaître, » celui qui fait mystère quelconque de dieu quelconque qui sort de sa main. Lui aussi, celui-là, est celui que dit à savoir : — « Apparais » — au scarabée pour qu'il sorte de son trou.

« Est-ce qu'il y a puissance pour le scarabée, lui qui est le symbole du soleil, le dieu grand, celui-là, de ne pas se tenir modestement tranquille là dedans parce que là dedans il lui a dit d'être....? — Et il n'est point à mépriser celui qui dépense toutes ses forces à son pays ! »

Tout ce livre est d'un nihilisme véritablement effrayant.

RÈGNE DE PHILIPPE

N° 133.

Papyrus de la Bibliothèque nationale.

« An 8, athyr du roi Philippe.

« Le travailleur Horsièse, fils de Petiaa, fils du... Horbek, dont la mère est Chemati, dit à...

« Tu m'as donné 6 argenteus du temple de Ptah, ou 5 argenteus plus 5/6 1/10 1/30, 1/60 1/60, 6 argenteus fondus du temple de Ptah en tout pour le *sanch* de la femme Djimmoou, ta fille, dont la mère est Djetnpuni. Que je donne (tant de mesures d'olyre et) 5/10 d'argenteus (5 katis) du temple de Ptah pour sa pension alimentaire par année, au lieu que tu voudras. C'est à toi à exiger le paiement de sa pension alimentaire qui sera à ma charge. Que je te donne tous mes biens présents et à venir en garantie hypothécaire de son *sanch* (de sa créance nuptiale). Je ne puis faire de serment à l'encontre de toi. Qu'il soit à le faire, tu le feras dans le lieu de justice

A écrit Thot fils de...»

Ce contrat est fort intéressant : car c'est le seul specimen à moi connu d'un acte de mariage de créance nuptiale qui n'ait pas été rédigé après la naissance d'un enfant. Les autres documents du même genre dont j'ai publié plusieurs dans le n° 2 de la deuxième année de ma *Revue Egyptologique* mentionnent toujours les enfants déjà nés qui sont l'origine réelle de la dette du mari.

Je vais citer un texte de ce genre :

« L'archentaphiaste Hereius, fils de Petèsé, dont la mère est Tetoua, dit à la femme Psetamen, fille de Petosor, dont la mère estTetoua :

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, 21 argenteus fondus de Ptah, ou en réalité 20 argenteus plus 5/6 1/10 1/30 1/60 1/60, 21 argenteus fondus du temple de Ptah en tout pour ton *sanch* (ta créance).

« L'archentaphiaste Petèsé, fils d'Hereius, mon fils aîné, ton fils aîné, et l'homme du même rang Petosor, fils d'Hereius, mon fils, ton fils, les deux mes enfants, tes enfants, que tu m'as engendrés, et les enfants nouveaux que tu m'engendreras seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir.

« Que je te donne 36 mesures d'olyre, dont les 2/3 font 24, 36 mesures d'olyre, en tout, plus 2 argenteus et 4 dixièmes du temple de Ptah ce qui fait un argenteus et 4/10 plus 2/3 1/10 1/30 1/60 1/60, deux argenteus et 4 dixièmes du temple de Ptah en tout pour ta pension alimentaire par an, au lieu que tu voudras. C'est à toi qu'il appartient d'exiger le paiement de ta pension qui sera à ma charge. Que je te donne cela.

« La totalité de mes biens présents et à venir est en garantie de ton *sanch* ci-dessus. Je ne puis te dire : « reçois ton *sanch* ci-dessus. « Au temps où tu voudras je te le donnerai. Je ne puis faire de serment à l'encontre de toi, au dehors, dans le lieu où l'on en juge.

Ainsi que je l'ai longuement expliqué plus haut, la pension alimentaire s'échange dans les contrats de mariage de l'époque classique — quelque soit leur forme — avec une part de communauté du tiers dans les biens du mari. Les auteurs de la réforme du droit sous les dynasties nationales avaient ordonné que le mari aurait toujours à subvenir de l'une de ces deux manières à l'entretien de sa femme, pour des raisons philosophico-juridiques exposées précédemment dans ce livre. Le mode du mariage importait peu et nous avons dit également que celui qui est employé dans ces genres d'union pour légitimer des enfants déjà nés était, avec quelques légères différences, celui dont avait déjà usé Psenèsé dans le mariage qu'il avait contracté avec Tsenhor en l'an 5 de Darius. Nous avons publié du reste aussi dans le n° 2 de la deuxième année de la *Revue Egyptologique* une étude sur le papyrus grec XIII de Turin relatif au procès d'un mari qui s'était marié par un acte du même genre. Mais alors celui qui exige du mari le paiement de la pension de la femme est un personnage autre que le beau-père, personnage qui était censé avoir doté la fille mère et avoir exigé une hypothèque, à laquelle avait souscrit cette femme ainsi que son enfant. Dans l'acte de Philippe c'est le père qui avait fait l'acte, — et il n'y avait pas encore d'enfant né. Dans tous les autres contrats analogues le mari s'engage personnellement envers sa femme elle-même.

RÈGNE D'ALEXANDRE FILS D'ALEXANDRE

N° 134

Papyrus de Londres.

« L'an 6, méchir, du roi Alexandre, fils d'Alexandre.

« Le pastophore? du temple d'Amon Keredj, fils de Patahosuamen, dont la mère est Tanofrehotep, et la femme Tsethes, fille de Hor, dont la mère est Tsemin, et... fille de Hor,

dont la mère est Tsémin, en tout trois personnes, disent, d'une seule bouche, à femme Tébuker, fille de Neschons : Nous te cédons ta maison bâtie, couverte, faisant dix coudées du sud au nord, sur douze coudées de l'est à l'ouest, ce qui fait cent-vingt coudées carrées (ou coudées de *khet*), ou une coudée d'aroure (coudée d'*aten*), cent-vingt coudées carrées en tout, laquelle maison est située dans le canton nord de Thèbes à l'occident de l'enceinte du temple de Montnebuas. Les voisins en sont : au sud la maison bâtie, couverte, du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen ; au nord la maison bâtie, couverte, du charpentier du temple d'Amon, Petichons, fils de Hamon ; à l'est la maison bâtie, couverte du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen ; à l'ouest la rue du roi. Tels sont les voisins de la maison entière dont les voisins sont écrits plus haut (*sic*). Nous t'avons fait sur elle un écrit pour argent en l'an 6, méchir, du roi à vie éternelle. A toi ta maison, celle-là. Nous n'avons plus parole quelconque au monde à te faire depuis le jour ci-dessus. Personne au monde n'a à en connaître. Nous seuls nous les écarterons (ces tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) en notre nom, au nom de quiconque au monde, nous le ferons s'éloigner de toi, de force, sans opposition. Tu nous as fait reconnaître à nous trois le droit de l'écrit pour argent que nous t'avons fait sur la maison bâtie, couverte, dont les voisins sont écrits plus haut, pour que nous fassions son droit (le droit en résultant) en dehors de l'écrit plus haut, ce qui complète deux écrits. Que nous agissions en ton égard en conformité, en tout temps, de force, sans opposition. »

Voici le premier acte de cession consécutif à une mancipation que nous possédions, (voir au sujet de ces deux actes indispensables pour toute vente sérieuse une notice précédente.)

Notre papyrus est très intéressant au point de vue des mesures agraires. C'est lui qui m'a permis de les préciser définitivement, (voir à ce sujet notre volume sur un papyrus bilingue de Philopator et notre volume intitulé Mélanges sur la métrologie, etc. Maisonneuve éditeur).

Il est intéressant aussi à un autre point de vue. Ainsi que je l'ai dit dans le premier fascicule de mon *corpus papyrorum Ægypti* son auteur est le seul égyptien de basse époque pour lequel puisse se poser la question de bygamie. Dans notre acte « nous voyons intervenir un nommé Keredj, fils de Pataosuamen et de Tanofre hotep » (frère de père et de mère de Pethorpra, fils de Patahosuamen et de Tanofre hotep, qui cède tout à sa femme dans l'acte du règne d'Alexandre dont je viens de donner la notice sous le n° précédent), « parlant conjointement avec deux femmes [1] » dont les noms patronymiques indiquent une tout autre filiation. Ce ne sont certainement pas un frère et deux sœurs agissant ensemble, ce qui se voit très souvent. S'agit-il de simples co-propriétaires sans aucun lien entre-eux ? S'agit-il, au contraire, d'un mari ayant pour épouses les deux sœurs et vendant un bien commun par suite des conventions nuptiales ? Cette dernière hypothèse ne serait point impossible, car, d'une part, rien n'est plus fréquent que des ventes faites par des époux et, d'une autre part, la polygamie était permise par la loi égyptienne. Mais il faut remarquer que si le droit à la polygamie est toujours réservé dans les contrats relatifs à de jeunes célibataires, il est expressément interdit dans les contrats de mariage et que, pratiquement, nous n'en voyons pas d'exemple [2] ».

---

[1] Elles-mêmes étaient sœurs de père et de mère.

[2] Je réserve ici la question du grand prêtre de Memphis qui a sacré Ptolémée Dionysios et dont la conduite laissait beaucoup à désirer.

La maison qui est vendue dans cet acte (et qui est absolument contiguë à celle qui est vendue à Neschons dans l'acte suivant), a ensuite été vendue à un certain Nesmin, fils d'Hor et de Tséchons, qui la revendit lui-même à notre Neschons, fille de Téos et de Taba, en l'an 2 de Ptolémée Soter. Neschons fit aussi de ces deux maisons contiguës une seule propriété dont la suite de nos papyrus de l'époque ptolémaïque nous donnera toute l'histoire.

N° 135.

2442.

« (An.... d'Alexandre) fils d'Alexandre.

« Le père divin d'Amenemap Nespouto, fils de Peteamen Sutento, dont la mère est Tsémin, dit au pastophore de Ma Neschons, fils de Petihor, dont la mère est Neschons :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de l'écrit pour argent (que tu m'as fait sur la maison bâtie, couverte, qui est dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de) Wuaut, à l'ouest de l'enceinte du temple de Montnebuas. Ses voisins sont : au sud, la maison bâtie, couverte, de la femme Neschons, fille de Petinofre Hotep, que la rue du roi en sépare ; au nord, la maison bâtie, couverte du charpentier du temple d'Amon, Paba, fils de Paamen, (et la maison de la femme Tébuker, fille de Nes(hor), ce qui fait deux maisons bâties, couvertes ; à l'orient la maison bâtie, couverte de la femme Tatinofré Hotep, fille de Efanch, qui est là pour ses fils ; à l'occident, la maison bâtie, couverte d'Armaïs, fils de Pethorpra, qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins de la maison entière dont tu m'as fait faire acceptation (c'est-à-dire que tu m'as fait acheter à réméré, sauf à te rembourser quand j'aurais l'argent nécessaire) en l'an..... du roi à vie éternelle. Je t'ai donné l'écrit pour argent que tu as fait faire en mon nom. A toi cette maison celle-là. Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) à te faire en son nom (à son sujet) depuis le jour ci-dessus. A toi ce dont je justifierai en son nom. Celui qui viendra à toi pour t'inquiéter)... »

Le reste manque.

Cet acte, dont il est facile de remplir les lacunes à l'aide des actes suivants, est le premier de toute une série souvent décrite par nous. Neschons, fils de Petihor, y reprend une maison qu'il avait vendue à réméré. Mais il ne put pas la garder. De nouveaux besoins d'argent la lui fit engager de nouveau — avec les deux actes nécessaires, — dans le n° suivant (n° 136) et aliéner enfin définitivement en faveur d'une troisième personne dans le n° 137 de ce livre.

N° 136.

E. 2420.

..... (Je te fais cession de) « ta maison bâtie, couverte, qui est dans la partie nord de Thèbes, (dans le quartier de Wuaut, à l'ouest) de l'enceinte du temple de Montnebuas. Ses voisins sont : (au sud, la maison) bâtie, couverte (de la femme Neschons, fille de Petinofré Hotep), que la rue du roi en sépare ; (au nord, la maison bâtie, couverte du charpentier d'Amon) Paba, fils de Paamen, et la maison (bâtie, couverte de la femme Tébuker, fille de Neshor, ce qui fait deux maisons bâties, couvertes) ; à l'orient, la maison (bâtie, couverte) de la femme Tatinofré Hotep, (fille d'Efanch, qui est là pour ses fils) ; à l'occident, la maison

bâtie, couverte, d'Armais, fils de Pethorpra, (qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins) de cette maison entière, sur laquelle je t'ai fait écrit pour argent (en l'an)..... Je te l'ai donnée. Elle est à toi cette maison. Je n'ai plus aucune parole au monde (à te faire à ce sujet, depuis le jour ci-dessus). Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à son sujet, (en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi). Tu m'obligeras au droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait (sur cette maison en l'an...) du roi toujours vivant, ainsi qu'à celui de l'écrit de cession ci-dessus, pour compléter (deux écrits). (Que j'accomplisse pour toi leur droit en tout temps). Que je te la garantisse, cette maison, par toute parole (au monde, en tout temps ».

N° 137.

E. 2440.

« An 13, athyr, du roi Alexandre, fils d'Alexandre.

« Le pastophore de Ma Neschons, fils de Petihor, dont la mère est Neschons, dit à la femme Neschons, fille de Téos, dont la mère est Taba :

« Tu m'as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent de la maison, bâtié, couverte, qui est dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de Wuau, à l'ouest de l'enceinte du temple de Montnebuas. Ses voisins sont, au sud la maison bâtie, couverte, de la femme Neschons, fille de Petinofrehotep, que la rue du roi en sépare ; au nord la maison bâtie couverte, du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen, et la maison de la femme Tebuker, fille de Neshor, ce qui fait deux maisons bâties, couvertes ; à l'orient, la maison bâtie, couverte, de la femme Tetinofrehotep, fille de Efankh, qui est là pour ses fils ; à l'occident, la maison, bâtie, couverte, d'Armais, fils de Pethorpra, qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins de cette maison entière. Je te l'ai donnée. A toi est cette maison, celle-là. Tu m'en as donné — et mon cœur en est satisfait — l'argent. Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) à te faire en son nom. Personne au monde n'a à en connaître. C'est moi seul qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi depuis le jour ci-dessus.

« Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à son sujet en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te la garantisse (cette maison par toute pièce, toute parole au monde, en tout temps. A toi (appartiennent) ses pièces en lieu quelconque où elles se trouvent : écrits quelconques qu'on a faits (antérieurement) sur cette maison et écrits quelconques qu'on m'a faits à moi sur elle et écrits quelconques dont je justifierai en son nom. A toi ces écrits, ainsi que le droit en résultant. A toi ce dont je justifierai en leur nom : l'adjuration et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai, sans alléguer aucune pièce, aucune parole au monde. »

Il s'agit encore ici d'un de ces actes à 7 copies écrits par 7 témoins différents — ce qui n'empêchait pas de mettre au revers une liste de 16 témoins.

L'écrit pour argent ou de mancipation que nous avons sous les yeux fut suivi — comme cela était nécessaire quand il s'agissait d'une vente sérieuse pour laquelle on avait réellement déboursé l'argent — par un écrit de cession qu'on trouvera dans le n° suivant et qui donnait la jouissance de ce dont on avait cédé la propriété par l'écrit pour argent.

N° 138.

E. 2427.

« An 13 athyr du roi Alexandre, fils d'Alexandre.

« Le pastophore de Ma Neschons, fils de Petihor, dont la mère est Neschons, dit à la femme Neschons, fille de Téos, dont la mère est Taba :

« Je t'ai fait cession (*ui*) de ta maison, bâtie, couverte, qui est dans la partie nord de Thèbes, dans le quartier de Wuau, à l'ouest de l'enceinte du temple de Montnebuas. Ses voisins sont : au sud, la maison, bâtie, couverte, de la femme Neschons, fille de Petinofrehotep, que la rue du roi en sépare ; au nord la maison bâtie, couverte, du charpentier du temple d'Amon Paba, fils de Paamen, et la maison de la femme Tebuker, fille de Neshor, ce qui fait deux maisons bâties, couvertes ; à l'orient, la maison bâtie, couverte, de la femme Tetinofrehotep, fille de Efanch, qui est là pour ses fils ; à l'occident, la maison bâtie, couverte, d'Armais, fils de Pehorpra (Putiphar), qui en est séparée par la rue du roi. Tels sont les voisins de la maison entière sur laquelle je t'ai fait un écrit *pour argent* (ou de mancipation) en l'an 13 du roi à vie éternelle. Je te l'ai donnée. Elle est à toi cette maison. Je n'ai plus aucune parole à te faire en son nom (à son sujet) depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter à son sujet, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Tu m'obligeras au droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait sur la maison ci-dessus en l'an 13, athyr, du roi à vie éternelle ainsi que celui de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète deux écrits. Que j'accomplisse pour toi leur droit (le droit en résultant) en tout temps. Que je te la garantisse (cette maison) par toute pièce, toute parole au monde, en tout temps. A écrit Nesmin, fils de Pheou ».

Pour la série d'actes concernant cette maison voir le n° de la 1re année de ma *Revue Egyptologique* et le 1er fascicule de mon *Corpus papyrorum Aegypti*.

N° 139.

« L'an... d'Alexandre, fils d'Alexandre.

« La femme Taarihornasheri, fille du choachyte Imhotep, dont la mère est Nehirurt, dit à la femme Udjenpuni, fille du choachyte Pki, dont la mère est Nofrenennu, la fille de mon frère aîné :

« Tu m'as donné et mon cœur en est satisfait, l'argent de mon 6e du *sanch* du choachyte Imhotep, fils de Pki, (mon père, le père de ton père), qui est sur la nécropole de Memphis, et de mon 6e du *sanch* de la femme choachyte Udjenpuni, fille de Peteamen sutento, la mère de mon père, la mère du père de ton père, qui est sur la nécropole de Memphis, et de mon 6e du sanch de la femme choachyte Nehirurt, fille de Téos, et dont la mère est Seteirban, ma mère, la mère de ton père, qui est sur la nécropole de Memphis, et de ma part du 6e de toutes catacombes, de toutes salles de *Kesau* (d'ensevelissement) des chapelles funéraires et des liturgies provenant du choachyte Imhotep, fils de Pki, mon père, le père de ton père, ci-dessus nommé, sur la nécropole de Memphis, et de ma part du 6e des catacombes des salles de Kesau et des liturgies de la femme Ut'enpuni, fille de Peteamen sutento, la mère de mon père, la mère du père de ton père, sur la nécropole de Memphis, et de ma part du 6e des catacombes des salles de *Kesau* des chapelles funéraires, des liturgies et des *sanch* de la femme Nehirurt, fille de Téos, dont la mère est Seteirban, ma mère, la mère de ton père, sur la nécropole de Memphis, et du 6e de la

maison et de la cour qui est au nord de la maison du choachyte Imhotep ci-dessus nommé, propriété faisant 70 coudées du sud au nord, sur 45 coudées de l'ouest à l'est, sur le territoire du Tehni (du Sérapeum) de Anchto (quartier de Memphis dont parle le Roman de Setna, etc.) à la porte de l'enceinte du Tehni (du Sérapeum) sur le côté sud du dromos d'Imhotep se Ptah le dieu grand, (du dromos de l'Asclepeium).

« A toi ma part du sixième des sanch ci-dessus et ma part du 6e des *uish pesh* ci-dessus (c'est-à-dire des choses qu'on n'en peut séparer), ma part du 6e des salles de *Kesau*, des monuments funéraires, des liturgies, des *sanch*, (de la maison, de la cour)..... et de tout ce qui sortira en leur nom, de tout ce qui en viendra depuis le jour ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole (aucune réclamation) à te faire en leur nom. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à ce sujet je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ces choses par toute pièce, toute parole au monde. A toi tous les écrits qu'on a faits sur ces choses (antérieurement) : tous les écrits qu'on m'a faits à moi-même et tous les écrits dont je justifierai en leur nom. A toi leur droit. A toi ce dont je justifierai en leur nom : l'adjuration et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice, au nom de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai...

« (Un tel) son fils aîné dit : Que j'aie à faire toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je t'abandonne la part du 6e de tous les *sanch* sur lesquels Taarhornasheri, fille d'Imhotep, ma mère, t'a écrit ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire pour ces choses. Celui qui viendra à toi t'inquiéter en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi ».

SUPPLÉMENT

Notes et pièces annexes.

N° I, LES HIÉRODULES

Nous avons consacré (p. 78 et suivantes de ce livre) un chapitre à l'époque des Amenophis. Et cependant dans ce chapitre nous avons négligé un document juridique auquel Brugsch, dans l'édition anglaise de son histoire (p. 433), donne une place prépondérante pour le règne d'Amenophis III.

Ce document, sur lequel il faut aussi consulter les Mélanges de Chabas 1, 2 p. 324 et dont Birch avait publié le texte hiératique pl. XXIX « Egyptian Inscriptions », a été pour Brugsch l'objet d'études particulières et favorites, si je puis m'exprimer ainsi, depuis sa première traduction (Zestschrift fur Aeg. S pr. de 1875 p. 123.) Nous en avons parlé nous même à bien des reprises et entre autres p. 36 de la 2e année de notre Revue Egyptologique et dans nos « Mélanges ». Si donc cette fois nous l'avons négligé ce n'est pas par oubli, mais par une volonté bien arrêtée dont il faut que nous indiquions les motifs. Mais, pour ce faire, il nous paraît utile de reproduire d'abord la traduction intégrale de ce texte, telle quelle résulte de notre dernière révision très attentive.

« L'an 11, le 6 choiak, sous la Majesté du roi de la Haute et de la Basse-Égypte, seigneur des deux terres, Ramaneb, fils du soleil, seigneur des resplendissements, Amenhotep — à lui vie ! santé ! force !.

« En ce jour, le roi étant dans le sanctuaire de Kak du prince héréditaire, scribe royal, Amenhotep, vinrent le préfet de la ville *Dja* Amenhotep, l'intendant du trésor Mériptah, le basilicogrammate de l'armée, et leurs paroles devant Sa Majesté — à lui vie ! santé ! force ! — furent :

« Nous avons entendu l'ordre qui a été fait pour l'administration du sanctuaire de Kak du prince héréditaire et basilicogrammate Amenhotep, surnommé Hui, fils d'Hapu, qui y a répandu ses bienfaits pour faire acquérir (*Ker*) par ce sanctuaire de Kak des serviteurs et des servantes devant y demeurer à jamais (*mer khet neh*), fils de fils, descendant de descendant, sans qu'on pût les en détourner jamais.

« A accordé ces choses la grâce d'Amonra, roi des dieux, en son jour (de manifestation). C'est lui qui resplendit comme roi de l'éternité, lui qui est le défenseur et l'avocat (*nedjro*) de ceux qui sont morts :

— « Si le général, le scribe de soldats qui viendra après moi, (c'est Amenhotep qui parle), trouve le sanctuaire de Kak allant à sa ruine (ou à sa perdition), ainsi que les serviteurs et les servantes qui ont été attribués à son domaine de culture [1] par ma donation [2] et qu'il prenne

---

[1] *Madja* et *madjaaa* signifie culture et cultiver. Voir Lévi. dict. 1er vol. 281, Brugsch et Pierret (au mot *madja*).

[2] Mot à mot « mon apport » *paiama*. Dict. Lévy 1er vol. p. 241 (*zeit.* 1879, 29).

ces hommes et remette toute l'affaire au Pharaon — à lui vie! santé! force! — ainsi que toute l'administration — il lui sera permis de rassasier ses membres (il ne sera pas puni pour cela).

« Mais si quelqu'autre vient entreprendre de les enlever en voulant [1] contester à leur sujet, il sera sous la punition vengeresse d'Amon neb nestaui de Thèbes. Celui-ci ne les laissera pas jouir (ces gens) de la dignité de scribe des troupes qu'ils ont reçue. Il les livrera au feu ardent de la fureur du roi au jour de sa colère. Le serpent uraeus qui est sur sa tête (du roi) crachera des flammes sur leurs têtes. Il détruira leurs membres. Il dévorera leurs chairs. Ils seront comme le serpent Apophis (le symbole du mal) au jour du nouvel an (de la vie future). Renversés dans la grande verte (dans la mer) leurs corps y seront cachés. Ils ne recevront pas les honneurs du juste. Ils ne se nourriront pas des offrandes funéraires du bienheureux. Ne les rafraichira pas l'eau de l'abyme du fleuve. Ils ne laisseront pas leurs demeures à leurs enfants. Leurs femmes seront deshonorées, leurs yeux les voyant. Le chef et le puissant n'entreront pas chez eux. Ils n'entreront ni ne seront amenés dans le palais du Pharaon. Ils n'entendront pas les paroles du roi au moment de ses joies. Ils seront frappés au jour du combat. On les appellera damnés [2]. Leurs membres seront détruits. Ils auront faim et n'auront pas de pain : et leurs corps mourront.

« Le préfet de la ville, l'intendant du trésor, l'intendant du temple, le gardien du grenier des froments, les premiers prophètes, (les prophètes), les pères divins, les prêtres d'Amon, auxquels on lira les paroles qui ont été faites pour le sanctuaire de Kak du prince héréditaire scribe royal Amenhotep, fils d'Hapa, s'ils n'ont pas protégé (jusque là) son sanctuaire de Kak, qu'ils se conforment (désormais) à ces paroles qui doivent leur servir de guides (mot à mot de chefs). Etant à protéger le sanctuaire de Kak en ce qui touche les serviteurs et les servantes qui ont été attribués à son domaine de culture par ma donation, ce qui leur sera fait ce sera tout ce qu'ils ont fait comme bienfait (Il leur est dit :)

« Amonra, roi des dieux, vous favorisera d'une durée de vie parfaite. Votre fin (sera si heureuse que) le roi de votre terre (voudra) semblablement sa fin. Seront multipliés pour vous les honneurs sur les honneurs. Recevra pour vous fils de fils, descendant de descendant, envoyés en message, les récompenses du roi de votre pays, qui les (honorera). Alors que vos corps seront dans l'Amenti, après une vie de 110 ans, on multipliera pour vous les offrandes, comme on le fait pour les chefs des Madjai.

« Le gardien de la nécropole et le chef de l'occident, qui sont devant Nebset, qui n'ont pas scellé (confirmé et exécuté) ma donation tous les jours, ainsi que mes jours de fête, tous les mois, qu'ils se conforment à ces paroles pour que la punition n'atteigne pas leurs membres. S'ils écoutent toutes les paroles qui ont été faites dans cet ordre et s'ils marchent dans ses eaux (conformément à cet ordre) ils ne laisseront l'existence, pour eux bonne comme pour le juste, pour être transportés dans la nécropole, qu'après une longue vieillesse.

---

[1] Je pense qu'il faut lire (avec le bassin] *mtuf mer usheb) hiroou* et non (avec le chariot) *mtuf tem usheb hiroou.* Si l'on admettait cette seconde leçon il faudrait admettre pour *ousheb hi* le sens de « défendre » que lui donne Lévy dict. 1er vol. p. 32 (à côté du sens de *ousheb* « contester) » Cela signifierait : « et s'il n'en prenait pas (au contraire) la défense ».

[2] Voir Lévy dict. 1er vol. p. 187 au mot *nka.*

« Jugement :

« Quant au chef de l'occident, il entrera parmi (au nombre de) mes serviteurs depuis ce jour ! ».

Pour quelqu'un qui a l'habitude de la littérature égyptienne des diverses périodes il est bien évident que notre document rentre dans le nombre de ces textes mythologiques de très basse époque qui ont consenti à devenir bavards, pour me servir de l'expression de Mariette. La paléographie, la langue, les indications historiques y contenues — tout confirme cette première vue.

L'écriture n'est certainement pas de l'époque des Amenophis, (on peut s'en assurer par un très rapide coup d'œil, en comparant à notre planche XXIX de Birch la planche XII du même ouvrage, que nous avons traduite dans notre chapitre sur « l'époque des Amenophis »). Tout la rapproche plutôt de celle des papyrus hiéroglyphico-hiératiques d'époque Lagide, c'est-à-dire d'une période pendant laquelle on n'écrivait plus d'ordinaire le hiératique, mais le démotique. C'est pour cela qu'en croyant écrire du hiératique on écrit souvent des hiéroglyphes linéaires et que pour le même signe les formes, tantôt hiératiques, tantôt hiéroglyphiques, tantôt empruntées à une paléographie, tantôt à une autre, sont des plus variées, mais toujours maigres et étriquées, comme c'est de coutume à cette très basse époque.

La langue employée n'est pas moins significative. Elle diffère complètement de celle des Amenophis, mais se rapproche beaucoup, par certaines formes grammaticales, de celle qui a commencé à s'introduire dans le *nouvel égyptien* et que nous trouvons encore en démotique, c'est-à-dire dans la langue parlée à l'époque lagide. Je citerai par exemple, les tournures grammaticales subjonctives telles que *mtuf*, *mtuftem* dans le sens copulatif qu'a encore le subjonctif copte, ainsi que je l'ai démontré, le premier, il y a bien longtemps déjà (dans les *Mélanges d'archéologie égyptienne* fondés par mon illustre maître M. de Rougé avec ma collaboration officielle, comme avec celle de Maspero et de Pierret.) Je citerai aussi les formes participales en *auf*, *auu* (copte *eu*) ; l'emploi si fréquent du relatif *a* (copte *e*), de l'article possessif *paia* (copte *pa*), de l'article avec relatif *panti nanti* (pent, nent), etc., etc.

On peut dire que généralement la syntaxe de ce document est plus démotique que hieroglyphique. (J'entends par hiéroglyphique les hiéroglyphes de bonne époque, du temps des Amenophis, par exemple).

Au point de vue historique, les anachronismes sont aussi très nombreux. Sous les Amenophis ce n'est pas encore Amon qui gouverne, avec le roi pour *auditeur*, comme sous les prêtres rois de la XXI dynastie. Le roi *règne* alors très effectivement et les ordres qu'il donne n'ont rien d'impersonnel. Il serait absolument impossible d'admettre qu'Amenophis III soit venu simplement entendre, avec ses grands officiers, l'ordre, le προσταγμα édicté par le dieu, — comme le fait le roi Nesibinebtat dans le monument du Nimrod — à la veille du jour où Amenophis IV supprimait Amon lui-même. Tout nous montre, au contraire, qu'on a imité, assez maladroitement d'ailleurs, les décrets d'Amon rendus à des époques bien postérieures, quand il s'agissait, par exemple, de ces brefs religieux dont nous avons parlé plus haut p. 157 et dans lesquels on faisait disparaître les interrogations et les réponses pour laisser parler le dieu d'une façon continue. J'ai publié dans mes *Mélanges*, p. 471 et suivantes, certains brefs religieux rédigés encore à l'époque lagide et où l'on faisait intervenir, pour assurer la vie éternelle du mort, cet Amon dont notre document dit : « Accorde ces choses la grâce d'Amonra, roi des dieux, en son jour de manifestation. C'est lui qui resplendit comme roi de l'Éternité, lui qui est le defenseur et l'avocat de ceux qui sont morts. »

Nous ne sommes pas partisans, en général, d'une critique historique outrée et poussée jusqu'à ses dernières limites, telle qu'elle est de mode dans les écoles d'Allemagne. Nous avons même dans ce livre (p. 156 et suivantes) combattu une de ses applications les plus ingénieuses et les plus savantes : je veux parler de la tentative qu'a faite notre cher collègue et ami Erman, de supprimer d'un seul coup Ramsès XIV et la stèle de Bacchan qui en parle aussi bien que les stèles du Sérapeum découvertes par Mariette au lieu même que devait occuper chronologiquement l'Apis de Ramsès XIV. Il nous paraissait — et il nous paraît toujours — improbable, d'ailleurs, que les prêtres de Chons aient fabriqué une stèle qui ne leur rapporterait rien. La connaissance des aventures, des voyages et du mariage de Ramsès XIV ne donnait pas, en effet, un seul écu — je veux dire un seul *outen* — à ceux qui auraient inventé toute cette histoire.

Ce n'est pas dans ces conditions qu'on a jamais inventé par falsification des chartes. C'est quand elles rapportent quelque chose. Mon frère, Charles Revillout, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, a ainsi raconté l'aventure très intéressante d'un prieuré dépendant d'une autre abbaye et qui, pour se débarrasser de ce lien de vassalité, inventa des chartes lui donnant une origine toute différente et indépendante. Mais dans cette histoire de Saint-Guillaume, le bénéfice tant en honneurs qu'en profits, était clair, — tout aussi clair, d'ailleurs, que le bénéfice que pouvait avoir le sanctuaire de Kak à posséder comme hiérodules les paysans, mâles ou femmelles, qui cultivaient ses terres et qui se trouvaient ainsi réduits à l'état de ces serfs de l'abbaye de Saint-Claude sur lesquels s'est tant apitoyé Voltaire.

On sait, d'ailleurs, que souvent l'état civil des tenanciers des temples était — à la basse époque surtout — sujet à contestations. Il se produisait alors en Egypte ce qui se produisit en Grèce, en Sicile, en Italie, etc.

Déjà, nous l'avons dit, (voir plus haut, p. 493 et Mélanges, p, 423 et suivantes), sous les premiers Lagides, certains temples grecs étaient administrés, en Egypte même, par des hiérodules, comme ces temples italiens ou siciliens dont parle Cicéron dans son discours pour Cluentius, et au sujet desquels des procès ardents eurent souvent lieu.

« Il y avait à Larinum, dit le grand orateur, sous le nom de Martiaux, des serviteurs publics de Mars, consacrés par la religion et les anciennes institutions du pays au culte de ce dieu. Ils étaient en assez grand nombre et, semblables à cette foule d'esclaves attachés en Sicile au culte de Vénus, ils formaient en quelque sorte à Larinum la maison du dieu Mars. Tout à coup Oppianicus se met à soutenir qu'ils sont tous libres et citoyens romains. Les décurions de Larinum et tous les habitants en sont indignés. Ils prient Cluentius de se charger de cette cause et de la défendre devant les tribunaux, etc. »

C'est sans doute pour éviter des procès de ce genre qu'on fait ici intervenir le dieu Amon, et cela en le faisant après coup parler à une époque célèbre entre toutes dans les annales du pays.

En effet, le sanctuaire de Kak dont il est ici question n'est pas autre chose — Brugsch l'a démontré depuis longtemps — que le sanctuaire de Medinet-abu ou de Djéme, situé de l'autre côté du fleuve, en face de Thèbes, du côté de la nécropole. Ainsi qu'il l'a dit aussi dans l'édition anglaise de son histoire d'Égypte, ce sanctuaire a été rebâti sous les Lagides, après avoir été, selon une tradition déjà bien lointaine, bâti pour la première fois sous Aménophis III, par le prince Amenhotep surnommé Hui, fils d'Hapu — celui-là même qui — et la chose n'est pas

ici douteuse, — fit à Thèbes de nombreux travaux comme architecte d'Amenophis III et donna surtout ses soins à ce colosse d'Amenophis ou Memnon — situé non loin de Medinet-abu, sur la même rive du fleuve, colosse si vénéré à l'époque grecque et romaine, à cause des paroles qu'il faisait entendre au soleil levant — ce qu'ont attesté dans des inscriptions grecques tant de témoins auriculaires.

L'inscription authentique et contemporaine de notre Amenhotep, fils de Hapu, au sujet de tous ses travaux et de sa vie, est trop connue du lecteur pour que nous ayons besoin d'y insister.

Mais, notons le bien, il n'y est nullement question de la fondation — à lui personnelle — du sanctuaire de Kak ou de Medinet-abu.

Au contraire, à l'époque Lagide on ne douta plus de cette fondation opérée par le célèbre vice-roi d'Ethiopie, et quand on reconstruisit le sanctuaire de Kak — Brugsch en témoigne encore — on fit à notre Amenhotep une place officielle dans le culte du temple où son image se voyait à côté de celles des dieux.

Le moment était donc choisi à merveille pour rétablir la charte de donation qu'on ne retrouvait plus et pour faire valider par le grand dieu Amon lui-même cette charte d'Amenhotep.

Qu'Amon l'ait validée *alors*, c'est possible, car il était assez complaisant pour ses prêtres et en passait par tous leurs caprices. On peut donc parfaitement admettre que l'unique prophète d'Amon qui gouvernait alors le temple et le pays de Djème, selon les contrats contemporains, soit par lui-même, soit même par sa fille et héritière, quand, après sa mort, sa fille n'avait pas encore choisi un époux devenant prophète à son tour — on peut admettre, dis-je, que ce prophète de Djème avait sur cet article consulté le dieu Amon, « défenseur de ceux qui sont morts », pour lui faire solennellement approuver la charte que, par une inspiration particulière, il attribuait au défunt Amenhotep. Mais cela nous importe peu et il nous suffit de savoir que la sus-dite charte était fausse.

Elle était, du reste, assez bien comprise, au point de vue de l'administration contemporaine. Tous les détails qu'on nous y donne sur l'état actuel de Djème, sont parfaitement historiques.

Djème était bien alors une ville de garnison, une citadelle, dont les remparts ont été soigneusement décrits lors de l'expédition française en Egypte. Cette ville de garnison, cette forteresse était restée telle, même à l'époque romaine, lorsque des cohortes gauloises y séjournaient.

Il était donc tout naturel de faire intervenir alors le chef de troupes et le scribe ou grammate des soldats comme les principaux personnages du bourg — à côté du prophète, bien entendu. — C'est pour cela que le basilicogrammate de l'armée est nommé dans le protocole à côté du roi et à côté du préfet de la ville de Thèbes et de l'intendant du trésor. C'est pour cela aussi qu'un peu plus loin Amenhotep est censé dire, en faisant les autorités militaires figurer seules comme principales co-intéressées :

« Si le général, le scribe des soldats qui viendra après moi trouve le sanctuaire de Kak allant à sa ruine (ou à sa perdition), ainsi que les serviteurs et les servantes qui ont été attribués à son domaine de culture par ma donation, et qu'il prenne les hommes et remette toute l'affaire au Pharaon — à lui vie ! santé ! force ! — ainsi que toute l'administration, il lui sera permis de rassasier ses membres (il ne sera pas puni pour cela. »

Evidemment on reconnaissait ainsi que le général et l'administration militaire avaient tout pouvoir dans la forteresse de Djème et que récemment encore — avant la reconstruction complète du temple, par exemple, — ils l'avaient exercé souverainement au nom du Pharaon : et cela aussi bien sur les hommes que l'on prétendait être des hiérodules du temple que sur les autres personnes et sur les choses. Il était habile de faire cette reconnaissance sans laquelle la charte apocryphe aurait été rejettée en bloc à cause de la possession bien évidente qu'avait eue le général sur ces prétendus hiérodules considérés jusque là par lui comme des γεωργοι βασιλικοι. Il fallait passer l'éponge sur ce passé gênant et en reconnaître — au nom d'Amen hotep lui-même — la légitimité — mais pour le cas seulement ou le temple serait en ruines. Maintenant il était somptueusement reconstruit et il devait en être tout autrement si, dans de semblables conditions, les autorités militaires osaient enlever à l'avenir les hiérodules du temple ou contester à leur sujet. Amon les frapperait des plus terribles punitions (longuement énumérées dans notre document) et leur ferait même enlever la dignité des scribes de troupes qu'ils avaient reçue, en les privant à tout jamais de la faveur du roi et en les reduisant à la misère.

Les prétentions de l'autorité militaire ayant été ainsi écartées, l'auteur de notre document en vient à d'autres prétentions — plus délicates encore à combattre :

« Le préfet de la ville, l'intendant du trésor, l'intendant du temple (d'Amon de Thèbes), le gardien du grenier des froments (de ce θησαυρος dont il est sans cesse question dans les documents démotiques et grecs d'époque Lagide[1]), les premiers prophètes (du grand temple d'Amon qui possédait autrefois toute la contrée), les prophètes, les pères divins, les prêtres d'Amon auxquels on lira les paroles qui ont été faites pour le sanctuaire de Kak du prince héréditaire scribe royal Amenhotep, fils d'Hapi, s'ils n'ont pas protégé jusque là son sanctuaire de Kak, qu'ils se conforment désormais à ces paroles qui doivent leur servir de guides (mot à mot : de chefs) ! Etant à protéger le sanctuaire de Kak, en ce qui touche les serviteurs et les servantes qui ont été attribués à son domaine de culture par ma donation, ce qui leur sera fait, ce sera tout ce qu'ils ont fait comme bienfait ».

On voit combien le ton est ici plus modéré que dans le précédent paragraphe. C'est qu'il ne s'agit pas seulement d'un grammate de soldats, mais des plus hautes autorités du pays : le préfet, l'intendant du trésor, l'intendant du grand temple d'Amon Thébain, dont le procès de Thotmès nous a fait voir toute l'importance (intendant du temple dont le rôle capital n'existait pas plus sous Amenophis III que sous Thoutmès III, alors que Rekhmara, préfet de la ville et *dja*, administrait pratiquement les biens du sanctuaire), et, au dessus de cet intendant même, ces premiers prophètes qui avaient possédé, sous la XXIe dynastie, non seulement le pays de Thèbes, mais toute l'Égypte : et qui sont ici accompagnés de tout le corps sacerdotal du grand temple Thébain.

Evidemment pour de si hauts personnages on ne pouvait employer, comme pour un grammate de troupes, l'arme de l'excommunication Ammonienne, que le souverain pontife Thébain aurait pu retourner immédiatement contre l'audacieux prophète de Djème, son subordonné. Mais il pouvait être utile de leur faire savoir, avec modération, qu'ils avaient eux-mêmes à se

---

[1] Voir à ce sujet nos « Mélanges ».

conformer aux ordres donnés par le dieu au grand prince Amenhotep, en présence du roi Amenophis III.

Remarquons cependant à ce sujet un singulier *lapsus* de l'auteur de notre document. Après l'énumération des hauts personnages en question le texte dit : « S'ils n'ont pas protégé jusque là son sanctuaire de Kak, qu'ils se conforment désormais à ces paroles, qui devaient leur servir de guides ». N'est-il pas singulier de mettre cette phrase dans la bouche même du fondateur de ce sanctuaire et au moment de sa fondation? Comment les hauts personnages en question avaient-ils pu protéger ou ne pas protéger un sanctuaire qui n'existait pas encore ? — Au contraire, tout s'explique à merveille quand on comprend bien que cette charte a été faite après coup et que l'auteur en est toujours préoccupé par cette question d'un passé gênant à faire oublier. Il faut obtenir, par les moyens de douceur, des autorités du pays, une protection qu'ils n'ont pas donnée jusque là à une fondation, qui en réalité n'existait pas encore et qu'on antidatait. C'était d'autant plus important qu'il ne s'agissait de rien moins que d'affranchir le sanctuaire de Djème de ses liens de vassalité étroite envers le grand temple d'Amon Thébain — c'est-à-dire de faire exactement ce qu'a fait cet ancien prieuré dont mon frère Charles a raconté l'histoire et décrit les chartes fantaisistes. Pour que le prophète de Djème pût ainsi devenir seigneur indépendant de son temple et de son bourg, il lui fallait évidemment beaucoup de politesse et beaucoup d'habileté. Aussi conclut-il par une série de bénédictions à l'adresse des hauts personnages en question :

« Il leur est dit :)

« Amonra, roi des dieux, vous favorisera d'une durée de vie parfaite. Votre fin sera si heureuse que le roi de votre terre voudra semblablement sa fin. Seront multipliés pour vous les honneurs sur les honneurs. Recevra pour vous fils de fils, descendant de descendant, envoyés en message, les récompenses du roi de votre pays, qui les honorera. Alors que vos corps seront dans l'Amenti, après une vie de 110 ans, on multipliera pour vous les offrandes, comme on l'a fait pour les chefs du Madjai (cette aristocratie militaire qui arriva au trône avec les Sheshonkides et le disputa longtemps aux Ethiopiens).

Restait une dernière affaire toute intérieure et intime pour le sanctuaire de Kak.

Nos papyrus démotiques archaïques nous ont montré que sous Amasis le chef de la nécropole était de l'autre côté du fleuve, du côté de Medinet-abu, un personnage très important, auquel le roi réformateur avait donné la direction de tout ce qui concernait la corporation des choachytes et des ensevelisseurs, dont il rédigeait les actes, percevait les impôts, approuvait les prises en possessions territoriales, etc. C'était le successeur légitime d'ailleurs de cet ancien gouverneur du *Kher* ou ville funéraire dont il est tant question dans les procès et les pièces de tout genre, depuis l'époque des Ramessides, et qui était bien certainement alors un homme libre, comme ce grand du *Kher*, chef du bureau des *Shau*, que nous voyons figurer dans un document — authentique cette fois — du règne d'Amenophis III, traduit et commenté par nous dans ce livre (p. 83 et suivantes).

C'est ce chef de la nécropole ou de la région occidentale qu'il s'agissait dans notre charte apocryphe de transformer lui-même en hiérodule.

La chose était délicate et notre prophète emploie pour cela des moyens détournés.

Tout d'abord il lui recommande, ainsi qu'à son second, ce gardien de la nécropole ou de Astma que nous ont fait connaître aussi les papyrus archaïques, de bien exécuter la charte

qu'il promulgue (en visant toujours instinctivement la non exécution qui en avait été faite jusque là) :

« Le gardien de la nécropole et le chef de l'occident résidant devant Nebset qui n'ont pas scellé (confirmé et exécuté) ma donation tous les jours, ainsi que mes jours de fête tous les mois, qu'ils se conforment à ces paroles, pour que la punition n'atteigne pas leurs membres. S'ils écoutent toutes les paroles qui ont été faites dans cet ordre et s'ils marchent dans ses eaux (conformément à cet ordre), ils ne laisseront l'existence, pour eux bonne comme pour le juste, pour être transportés dans la nécropole, qu'après une longue vieillesse ».

Jusqu'ici le sens est bien clair. Il s'agit d'amener le chef de la nécropole, — le plus haut fonctionnaire de cette rive du fleuve, après le général, le grammate des troupes et le prophète de Djème — à obtempérer chaque jour aux ordres posthumes du célèbre prince Amenhotep, dont il devait aussi (c'était bien le moins !) célébrer chaque mois une fête funéraire. Mais ce n'était pas tout : et bientôt on verra se vérifier l'axiome « in cauda venenum ». Voici en effet comment on conclut les bons conseils ainsi donnés au chef de la nécropole :

« Jugement :

« Quant au chef de l'occident, il entrera parmi (au nombre de) mes serviteurs ».

Et le tour est joué ! Ce n'est pas plus difficile que cela.

Il nous reste à dire que notre prophète faussaire réussit complètement dans son œuvre de supercherie.

L'administration n'était pas alors très méticuleuse ; et comme elle avait à sa tête des Grecs — ne connaissant pas même pour la plupart la langue égyptienne et décidant les affaires *ex æquo et bono*, d'après leurs seules lumières, comme on le voit dans les procès jugés à Thèbes sous les Lagides par les stratèges — on n'envoya aucun professeur à l'école des Chartes pour vérifier l'autheuticité de celle-ci, d'après la paléographie, la langue et l'histoire. Tout passa donc de plein pied : et les contrats démotiques contemporains nous prouvent que désormais on considéra comme chose incontestable la fondation faite à Djême par Amenhotep — fondation dont aucun document authentique antérieur aux Lagides ne nous a fourni la moindre trace.

Telle qu'elle était organisée à l'époque Lagide, cette fondation était bi-partite pour ainsi dire : car le prophète qui administrait le sanctuaire et le bourg de Djème était à la fois prophète du dieu Amon de Thèbes et du dieu Mont d'Hermonthis (les deux villes voisines,) situées chacune sur un des côtés de la rivière : Hermonthis du même côté que Djème et Thèbes en face sur l'autre rive.

Les ensevelisseurs (*Kesau*) ou taricheutes dont il est question dans les derniers paragraphes de la charte fausse attribuée à Amenhotep étaient ainsi les serviteurs (*bok*) de Mont d'Hermonthis (*An kema*), ainsi que le prouvent de nombreux contrats, tandis que les choachytes (*ouahmoou*) qui n'étant pas établis à Thèbes, mais à Djème, s'intitulaient non point : pastophores d'Hermias Amon Api de l'occident de Thèbes, mais pastophores d'Amon de Djème. Cette distinction était d'ailleurs récente, comme le prouve le procès contenu dans le papyrus Ier de Turin, contemporain d'Evergète II, oú l'avocat d'Hermias nous dit expressément que tous les choachytes (portant en effet simplement ce titre dans les papyrus démotiques archaïques) étaient primitivement dans les Memnonia, c'est-à-dire à Djème ou dans la nécropole voisine et qu'un ancien édit royal, fait sur la demande du médecin du roi nommé Tata, avait ordonné de les y ramener par cause de salubrité, à cause des momies dont les choachytes s'entouraient. Ce n'était qu'à une

époque récente que des choachytes s'étaient de nouveau rétablis à Thèbes en prenant tous le titre de pastophores (qu'avaient seulement certains brigadiers de leur corporation du temps d'Amasis) et en y joignant à Thèbes le nom du dieu Amonapi ou Amon thébain et à Djème le nom du dieu Amon de Djème. Ceci avait probablement eu lieu quand les ensevelisseurs de Djème étaient devenus « serviteurs du dieu Mont d'Hermonthis, » c'est-à-dire après la fabrication de la charte d'Amenhotep. Donnons maintenant, *exempli gratia*, un des nombreux actes de ces hiérodules de Djème — qui se comportaient d'ailleurs absolument comme des gens libres.

Après un protocole du 29 phaménoth de l'an 35 d'Évergète II on lit :

« L'ensevelisseur serviteur (*bok*) de Mont neb ankema Pneternekht, fils de Paba, dont la mère est Tsehorpra, âgé d'environ 25 ans, (suit une description physique de l'individu), dit à l'ensevelisseur, serviteur (*bok*) de Mont neb an kema Djaloudj, fils de Parenpetpmu, dont la mère est Pmu : je t'abandonne (je te cède) ton appartement (*ri* = οἰκητήριον) bâti, couvert, avec et ton lieu de liturgies en dépendant, situé au sud de Djème, dans le quartier des ensevelisseurs, faisant une demie coudée d'aroure (*meh aten*) plus 7 coudées carrées (*meh khet*) — ce qui fait 57 coudées carrées (*meh khet*) — une demie coudée d'aroure plus 7 coudées carrées, je le répète. Ses voisins sont : au sud, la maison d'Hormont, qui est là pour ses fils, dont les fenêtres de l'une ouvrent sur l'autre ; au nord, les ourehs (terrains nus ψιλοτοποι) de... qui servent entre eux (sont communs) ; à l'orient, la maison de... que la rue du roi en sépare ; à l'occident, la maison de Pneternekht, fils d'Armais, dont les... servent entre eux (sont communs). Tels sont tous les voisins de ton appartement, sur lequel je t'ai fait un écrit pour argent en l'an 35, 29 pharmouthi (la date même de cet acte) du roi auquel soit vie éternelle. A toi est cet appartement, bâti, couvert, et ton lieu de liturgie mentionné plus haut. Je n'ai plus aucune parole du monde à te faire en leur nom. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi, en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Tu m'obligeras au droit de l'écrit pour argent que je t'ai fait en l'an 35, pharmouthi 29, du roi à vie éternelle, pour que je me conforme à ce droit, en dehors de celui de l'écrit de cession ci-dessus : ce qui complète deux écrits. Que je te fasse leur droit en tout temps. »

Après ces formules, qu'on retrouve dans tous les actes de cession consécutifs à une vente, on lit dans notre acte un post scriptum intéressant, indiquant que la vente s'appliquait, non pas à la seule partie à laquelle le vendeur s'adressait, mais aussi à une autre personne avec laquelle il devait partager l'appartement en question :

« A toi est ton appartement ci-dessus, pour le partager entre toi et l'ensevelisseur, serviteur de Mont neb an Padjam, fils de Parenpetpmou, mère Tana, ton frère (du côté paternel), par part de moitié à chacun, sans opposition ».

Vient ensuite la signature du notaire, écrivant toujours à Djème au nom du prophète de Djème (ou de ses héritiers légaux), comme les notaires de Thèbes écrivaient alors au nom des prêtres des 5 classes du dieu Amonra sonter : « A écrit Pahetar, fils de Petèse, qui écrit au nom de la femme *sanch*... Tsetchons, fille de Nespouto, le prophète de Djème ».

Cet acte est en effet l'un des assez nombreux documents qui ont été rédigés pendant l'interrègne — si je puis m'exprimer ainsi — qui a suivi la mort du prophète Nespouto et pendant que sa jeune fille et héritière représentait ses droits, en attendant qu'elle ait choisi un mari capable de remplir effectivement les fonctions de prophète. Les femmes, en effet,

comme l'a dit Hérodote, ne pouvaient alors exercer personnellement aucune des charges sacerdotales, (qu'elles exerçaient très bien sous l'ancien empire), mais elles apportaient ces charges à leur mari, (comme les filles royales apportaient à leurs maris les droits à la couronne), et, en attendant cet apport, on leur réservait à elles même les revenus de ces charges, alors occupées par des vicaires intérimaires.

Quant à nos hiérodules de Mont à Djême, ils sont pleinement comparables à ces hiérodules de Sérapis ou d'Isis d'époque lagide ou romaine dont nous avons longuement parlé p. 488 et suivantes de cet ouvrage. Comme ces hiérodules, ils ont, nous le répétons, une parfaite indépendance pratique au point de vue civil — tout autant d'ailleurs que les hiérodules de Saint-Phébamon que nous trouvons dans le même lieu de Djême à l'époque copte et dont nous avons si souvent entretenu le lecteur, ainsi que notre élève M. de Villenoisy auteur d'une excellente thèse sur ce sujet, actuellement publiée par fragments dans ma *Revue Égyptologique*. On voit qu'à partir de la charte fausse d'Amenhotep les traditions s'étaient pieusement conservées dans ce lieu, même après le changement de religion.

Mais revenons en à cette charte fausse d'Amenhotep et à ses suites plus directes.

A l'époque lagide, cette charte d'Amenhotep était devenue, pour ainsi dire, un point de dogme. Tout le monde y croyait et s'inclinait devant les menaces de malédiction divine dont les contrevenants étaient menacés.

L'administration de la fondation d'Amenhotep était, du reste, fort bien organisée. Elle était alors surtout confiée, — non point au prophète qui en bénéficiait — mais à un épistate ou intendant spécial qui, dans un acte de location, prend les titres suivants : « pastophore de Ma (de la déesse vérité) pour toutes les paroles (toutes les affaires) de la maison d'offrandes du sanctuaire de KaK (*ha KaK*) qui est sur la montagne du Djême, épistate ou intendant (*mer ah*) du scribe royal Amenhotep, fils de Hapa, *le dieu grand* ».

Voici, du reste (en dehors du protocole daté de l'an 5, 9 thot, du roi Philométor) cet acte en son entier:

« Le pastophore d'Amon de Djême Snachomneus, fils de....., dont la mère est Tsemin, dit au pastophore de Ma pour toutes les affaires de la maison d'offrandes du temple de KaK sur la montagne de Djême, épistate (ou intendant) du scribe royal Amenhotep, fils de Hapa — le dieu grand — Amenhotep, fils d'Hor, dont la mère est Tséchons :

« Tu m'as loué ta part de champ du bien de la maison d'offrandes du sanctuaire (*ah*), *neter hotep* (domaine sacré) d'Amon, part qui est à l'occident du domaine de Thot inscrit à Djême, à l'occident du nome Pathyrite, sur le côté sud du bien nommé et à laquelle touche la part d'Amenhotep, fils de Thot. Les voisins sont : au sud, le champ du *neter hotep* devant le basilicogrammate Amenhotep, fils de Hapa : au nord, le reste du champ de Thot, déjà nommé, qui est là pour Horsiési, fils d'Hor, et pour toi ; à l'orient, le champ de Pséchons qui est là pour Panofré, Hes et Pséchons, ses fils ; à l'occident, le chemin d'Amon de Djême. Tels sont tous les voisins des champs ci-dessus, parmi lesquels je t'ai fait location de tes champs provenant de ce bien. Que je fasse le divin service, la *hiérodulie* (*neter bok*) de ton champ ci-dessus. Que je fasse tout le travail de culture et d'ensemencement. Mais que tu fasses la déclaration de tout le travail de culture en dépendant sans moi..... En l'an 5 phaménoth-pharmouthi que je donne, en la main de ton agent, le cinquième, que tu recevras pour le gage (*aouo*) de ton champ ci-dessus, sur la totalité de produits quelconques qui sera sur ta part de champs ci-dessus.

Que je te donne le cinquième de ce qui sera en lui pour que tu fasses éloigner (en les payant) le roi et le dieu pour ton champ ci-dessus. Je ne puis prendre un produit quelconque hors de ton champ ci-dessus sans t'avoir soldé ton cinquième au terme de l'an 5, 30 pharmouthi. Je ne puis te dire : je t'ai donné du blé, quoi que ce soit au monde... sans rachat établi. Je ne puis te dire : je t'ai fait le droit de l'écrit ci-dessus. L'écrit ci-dessus est en ta main. Le droit de l'écrit ci-dessus est sur ma tête et sur celle de mes enfants. — Au terme de l'an 5, pachons, que j'établisse les champs ci-dessus devant toi pour que tu les loues à l'homme à qui tu voudras les louer. Je ne puis dire : j'ai loué pour faire de même en tout temps. — La totalité de mes biens présents et à venir est en garantie de toute parole ci-dessus jusqu'à ce que j'aie agi en conformité. Ton agent prend puissance pour toute parole qu'il dira avec moi au nom de toute parole ci-dessus. Que je les accomplisse à ton égard sans aucune opposition ».

Cet acte était rédigé par le notaire officiel du prophète de Djême signant en ces termes :

« A écrit Amenhotep, fils de Touot, qui écrit, au nom des agents du prophète de Djême ».

Ici, le nom du prophète, ordinairement très explicitement exprimé ainsi que celui de son père, n'est pas indiqué, sans doute parce qu'il y avait contestation au sujet de la succession légitime du dit prophète, alors mort. On se bornait donc à indiquer que l'acte était rédigé au nom et au bénéfice de l'administration du prophète, représenté ici par ses agents, comme un évêque mort sans successeur encore désigné est représenté par le chapitre et, au point de vue pécuniaire, par l'administrateur provisoire de la mense épiscopale, désigné chez nous par le gouvernement.

En ce qui concerne la location elle-même, je dois faire remarquer qu'elle est contractée pour remplacer une hiérodulie (*neter bok*), c'est-à-dire une exploitation directe faite par les hiérodules ou *bok* du sanctuaire de KaK.

Pourquoi le hiérodule est-il ici remplacé par un simple locataire ? C'est plus difficile à dire. Nous voyons cependant que cela tenait surtout à cette circonstance que la part indiquée du *neter hotep* avait été confiée comme traitement à cet administrateur de la fondation d'Amenhotep qui la louait actuellement à un de ces pastophores d'Amon de Djême dont nous avons déjà parlé plus haut et sur lesquels nous avons un très grand nombre de documents. Il est bien certain que, quand les revenus des terrains du *neter hotep* de KaK devaient directement servir à l'entretient de ce sanctuaire, les hiérodules du dit sanctuaire étaient obligés de les cultiver. Mais l'obligation n'était peut-être pas aussi étroite quand ces revenus servaient de traitement à l'intendant. Il faut ajouter que — comme nous l'avons dit plus haut p. 490 et suivantes — on exigeait d'un locataire beaucoup plus que d'un simple hiérodule. Pour un hiérodule, à cette époque, on demandait seulement un dixième des revenus, tandis que pour un locataire cultivant dans les mêmes conditions une terre de *neter hotep* et y accomplissant la hiérodulie pour un an seulement, on ne demandait que le cinquième. C'est justement cette circonstance qui décidait tant de cultivateurs — même riches — à devenir, sous les Ptolémées et sous les Romains, des hiérodules volontaires [1].

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que *la part* de terre, dont il est question ici, constituât tout le revenu de l'intendant de la maison des offrandes du temple de KaK, censé alors fondé

[1] C'est ce qui décida aussi souvent les sanctuaires eux-mêmes à louer directement leurs terres. Voir à ce sujet nos « Mélanges »

par Amenhotep, fils d'Hapu. Le personnage même qui loue ici cette part avait sans doute bien d'autres parts analogues. Et, du reste, il n'y avait pas seulement à la fois un seul administrateur de la maison des offrandes du temple de KaK. La preuve nous en est fournie par un contrat daté de la même année 5 de Philométor dans lequel nous voyons une famille d'administrateurs de ce temple se partager les biens qui avaient été primitivement attribués à l'ancêtre commun mis à la tête de cette administration. On sait qu'en Égypte la tendance générale était de partager par égales parts les revenus du père, même quand ces revenus dépendaient d'une fonction qu'il aurait été plus raisonnable de laisser à un seul homme. C'est pour cela que dans un document précédemment étudié par nous, p. 49 et suivantes, Hapi djefa prend tant de soin pour interdire à son prêtre de *Ka* de partager ainsi ses fonctions entre ses enfants et lui dit (p. 57) : « tu as été fait pour moi prêtre de *Ka*. Tu as été gratifié en champs, en hommes, en troupeaux, en wadis, comme un *sar* (seigneur) quelconque de Siut, dans le désir que tu fisses pour moi les choses de bon cœur. Voici que tu es sur mes biens que j'ai remis dans ta main, à toi. Ils sont devant ta face par écrit. Ces choses sont pour un fils tien que tu voudras faire prêtre de *Ka* d'entre tes enfants, pour manger ce qui lui échoit, sans faire partage de ces choses à ses enfants, selon cette parole que j'ai faite à toi ».

De la même manière sans doute aurait procédé le prince et basilicogrammate Amenhotep, fils de Hapu, s'il avait fait lui-même la fondation qu'on lui attribuait après coup. Il en aurait alors chargé un prêtre de *Ka* et non des hiérodules et il aurait interdit à ce prêtre de *Ka* de diviser sa charge.

Mais le faussaire qui rédigea la charte d'Amenhotep avait pour intérêt de ne blesser ou mécontenter personne : et il eut bien garde d'interdire une division héréditaire si conforme aux mœurs égyptiennes.

Les administrateurs du sanctuaire — tout autant que les hiérodules ordinaires eux-mêmes — divisaient donc héréditairement entre leurs enfants les biens à eux confiés.

Ecoutons plutôt l'acte auquel nous faisions allusion tout à l'heure et dont le protocole est encore, nous l'avons dit, daté de l'an 5 de Philométor :

« Les pastophores de la maison des offrandes du temple (*ha*), prêtres gardiens de toute pièce, toute parole du scribe royal Amenhotep, fils de Hapa, le dieu grand — Amenhotep, fils de Thotsetem, dont la mère est Ame, et Horsiési, fils d'Hor, mère Tsèchons — deux hommes, d'une seule bouche, disent au pastophore de la maison des offrandes du temple, prêtre gardien de tous les actes, toutes les paroles du scribe royal Amenhotep fils de Hapa, le dieu grand Amenhotep surnommé Silas, fils de Hor et de Tsèchons :

« Nous avons partagé avec satisfaction avec toi pour te donner ta part du tiers des maisons, des champs, des... des *sanch* (créances), de totalité de biens quelconques qui appartenaient à Hor, fils de Nesmin, notre père, ton père, biens dont nous avons les 2/3, tandis que te revient ta part du tiers des maisons, des champs, des... des *sanch*, de totalité ci-dessus, dont nous avons aussi les 2/3. A toi ta part du tiers des maisons, des champs, des... des sanch qui sont énumérés ci-dessus. Point à nous (nous n'avons pas) parole au monde à faire à toi en leur nom. Ne le peut personne au monde. Nous sommes satisfaits de repousser eux de toi. Depuis ce jour, celui qui viendra à toi à cause de ta part du tiers décrite ci-dessus, nous le ferons s'éloigner de toi, de force, sans délai. Personne au monde ne peut s'écarter des partages, après les partages qui écrits ci-dessus. L'homme de nous qui s'écartera(pour ne pas les exécuter), après les partages

écrits ci-dessus, donnera tant d'argenteus. On l'obligera à faire selon les partages écrits ci-dessus encore.

« Nous t'obligerons au droit des écrits de rétribution de partage *(teb pesh)* que tu nous as faits sur les maisons, les champs, les... les sanch, en l'an 5 du roi à vie éternelle, pour que nous fassions leur droit en tout temps. Nous t'abandonnerons ta part du tiers de totalité de biens énumérés plus haut, de force, sans délai, sans opposition.

« A écrit Amenhotep, fils de Touot, qui écrit au nom des agents du prophète de Djême »

L'Amenhotep, fils d'Hor et de Tséchons, qui recevait dans cet acte de l'an 5 son tiers des biens héréditaires et qui louait dans l'acte précédent de cette même année 5 une partie des champs lui revenant, était, à ce qu'il paraît, un homme actif et entreprenant ; car c'est lui qui, en l'an 6 du même règne de Philométor, achète un terrain sis dans le voisinage et que lui vend un greco-égyptien par un écrit pour argent et un écrit de cession parallèles :

Voici les actes en question, toujours en laissant de côté le protocole.

D'abord l'écrit pour argent :

« Le grec né en Egypte Ammonius, fils d'Alexandre, surnommé Téephib, fils de Téephib, dont la mère est Tsethot, dit au pastophore de la maison des offrandes du temple de Kak (*npha Kak)* appartenant au prophète (de Djême), prêtre gardien de tous les actes quelconques, de tous les écrits quelconques du basilicogrammate Amenhotep, fils de Hapa, Amenhotep, fils de Hor, dont la mère est Tséchons.

« Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait l'argent qui est le prix des six aroures de terres, ou cinq aroures plus 5/8 et 3/8 — six aroures je le répète, ainsi que de leurs productions (actuelles) — aroures qui sont sur le neterhotep d'Amon à l'ouest de Thèbes (c'est-à-dire par rapport à Thèbes sur l'autre rive du fleuve du côté de Djême) dans la campagne (*sokhet*) dite des charpentiers, à l'ouest du nome Pathyrite, (comme les champs loués en l'an 5). Les voisins en sont : au sud mes champs ; au nord les champs d'Imouth, fils de Kli ; à l'orient les champs de Thot ; à l'occident la montagne. Tels sont tous les voisins des 6 aroures ci-dessus. Je te les ai données. Elles sont à toi, ainsi que leurs productions (actuelles) mentionnées ci-dessus. J'ai reçu leur prix en argent de ta main. Il est complet sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire en leur nom. Ne le peut personne au monde. C'est moi qui les repousserai (les tiers évicteurs) de toi. Depuis le jour ci-dessus celui qui viendra à toi en mon nom, au nom de quiconque au monde, je l'éloignerai de toi. Que je te les garantisse (ces aroures) par écrit quelconque, parole quelconque, pièce quelconque. A toi les écrits et les pièces concernant les aroures en quelque lieu qu'elles soient : écrits quelconques qu'on a faits sur elles ; écrits quelconques m'a faits sur elles ; écrits quelconques dont je justifierai. Ils sont à toi ainsi que leur droit. A toi aussi ce dont je justifierai en leur nom, c'est-à-dire le serment et l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi à la maison de justice, au nom du droit de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai, sans alléguer pièce quelconque, parole quelconque avec toi.

« A écrit Amenhotep, fils de Touot, qui écrit au nom des agents du prophète de Djême ».

L'écrit de cession était ainsi conçu :

« Le grec né en Egypte Ammonius, fils d'Alexandre, surnommé Téephib, fils de Téephib, dont la mère est Tsethot, dit au pastophore de la maison des offrandes du sanctuaire de Kak appartenant au prophète (de Djême), prêtre gardien de tous les actes et de tous les écrits du

prix en argent, sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait. Je n'ai plus aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet.

« Personne au monde ne le peut. Je me charge de les écarter (les tiers évicteurs) de toi. Depuis ce jour, celui qui viendra à ce sujet en mon nom, au nom de quiconque au monde, je le ferai s'éloigner de toi. Que je te garantisse ce bien par tout acte, toute parole au monde en tout temps.

« A toi les écrits et les pièces concernant ce bien en quelque lieu qu'elles se trouvent : écrits quelconques qu'on a faits sur lui et écrits quelconques dont je justifierai à ce sujet.

« A toi ces écrits et le droit en résultant. A toi ce dont je justifierai pour cela : le serment, l'établissement sur pieds que l'on fera pour toi dans le lieu de justice, au nom de l'écrit ci-dessus que je t'ai fait. Que j'aie à le faire, je le ferai, sans rien alléguer une parole quelconque avec toi.

« A écrit Petosor, fils de...

« A écrit Paba: fils d'Hor, l'agent de Psenapaht, fils d'Hor, le scribe du prophète Pahor, fils de Neshor, en l'an 7, le 10 tybi. »

Cette dernière signature est celle du premier clerc du notaire officiel, clerc qui avait fait écrire l'acte par un de ses commis. Aussi se trouve-t-elle aussi sur l'écrit de cession qui avait été tracé sur la même feuille de papyrus que l'écrit pour argent et sur une autre ampliation de cet écrit de cession faite probablement pour un autre co-intéressé et dont Brugsch m'a remis le calque pris par lui.

Je crois inutile, d'ailleurs, de reproduire ici la traduction de cet écrit de cession, identique comme formules juridiques à celui que j'ai donné plus haut.

Je termine donc ce chapitre en reproduisant comme pièces annexes deux actes lombards en latin plus que barbare, édités par Fumagalli dans son livre [1] devenu bien rare sur le cartulaire de saint Ambroise de Milan, pièces qui concernent directement ces hiérodules chrétiens, devenus si fréquents au commencement du Moyen âge, par des raisons analogues à celles qui les multiplièrent à l'époque lagide et romaine (voir plus haut ce que nous avons dit à la p. 490.)

Je profite de l'occasion pour y joindre une pièce également tirée du même ouvrage et qui est relative, non plus aux hiérodules, mais à une femme se réduisant à l'état d'esclave pour se marier, absolument comme le fait la femme dont nous avons donné l'acte de *coemptio* rédigé sous Amasis et que nous avons publié p. 381. Il est vrai qu'il ne s'agit pas ici d'une coemptio vraie. L'homme qu'elle épouse ne l'achète pas, puisqu'il est lui-même esclave : ce sont les maîtres de cet homme qui pratiquent pour lui cette coemptio singulière :

A

✝ Dum se coniunsessent idest Dominicus una cum conjuge sua Luba habidadoris Valletellina locus ubi nominatur Circiuno : Nec non ex alia parte Nonio munachum et preposito monasteri

[1] Ce livre vient de la bibliothèque de mon vieil ami M. Laboulaye, tandis que les papyri diplomatici de Marini, m'ont été donnés par mon vieil ami Brunet de Presle. Que de choses à citer dans ces ouvrages !

sancti Ambrosii sito foris muro cividatis Mediolani presentia Gansurius gastaldio Ariberti loco posito cividatis Mediolani Johannis scavino Rachibert presbiter Tholomeo et Auperto de porta argenteá Marchardrano Odelfrit de Calvairate et aliis pluris in constidudum illo quas dicebant per wadia firmadum haberit cum parte monasterii sancti Ambrosii eo quod suprascripta Luba conjuge ipsius Dominiconi qui Camonno vocatur una cum agnitione suas pertinentis monasteris sancti Ambrosii esse deverint et dum conjuncti fuessent ambas partis in ipso constitudum quas posidum habuerat presentia suprascriptis audidoribus perportandum livertate de ipsa Lubane conjuge sua qualiter melius potuessent sic interrogaverunt jam dictis audidoribus suprascripto Dominicone qui Camonno vocatur si poterint perportare livertate de ipsa Lobane conjuge sua an non qui dixit suprascripto Dominicus et ida manifestavit quod menime ejus livertate nec de agnitione sua idest Urso Martino Bonello Lubo Arasuronda et Laurentia perportare vel aduniare poterit nisi dixit et ida manifestavit in suprascriptorum audidoribus presentia quod ipsa Luba conjuge ejus una cum agnitionis suas pertinentis monasterii sancti Ambrosii esse deverit post hec professione vel manifestatione facta parvit ad suprascriptis audidoribus et ita indigaverunt et secundum ipsius Dominiconi professione vel manifestatione revistirit deverit de suprascripta Lubane conjuge sua vel agnitionis ejus suprascripto Nonio munachum et preposito ad parte monasterii sancti Ambrosii sicuti et ipse Dominicus qui Camonno vocatur presenti per mano suprascripta conjuge sua Luba una cum agnitione sua ¡nvistivit jam dicto Nonio munacho et preposito ad parte monasterii sancti Ambrosii habendum. Et in eo modi finida est hanc altergatio Unde qualiter acta vel deliverada est causa hunc notitia pro perpetim firmidatem ad parte sancti Ambrosii suprascripti audidoribus mihi Jonam scrivere admonuerunt et eorum relicto est Acto ; Mediolani anni imperii domni Hludonvicus nono vigesima diæ mense magii indictione quinta decima feliciter.

Quod suberius menime memoravimus subtea adfiximus interrogada est ipsa Luba ad suprascriptis audidoribus ut si ipsa aliquid poterint perportare de sua livertate qui professa est et ida manifestavit sicut jugale suo Dominico quod nulla de sua livertate nec de sua agnitione facere nec perportare poterit nisi pertinentis esse deverit suprascripti monasterii sancti Ambrosii.

Signum ✝ manus Gausurii gastaldio qui in is actis interfuit.
✝ Ego Aribertus interfui.
✝ Ego Auperto interfui.
Signum ✝ manus Marchardisaxo qui in is actis interfui.
✝ Ego Joannes interfui.

B

✝ Dum residerent in judicio Ariprandus diaconus et vicedomino sancte mediolanensis ecclesie. adque Petrus uu abbas monasterii sancti Ambrosii que situm est suburbium ejusdem civitatis villa Lemonte curte proprietatis. ipsius monasterii sancti Ambrosii qui est juxta lacum comense sedentibus cum eis. Petrus vir venerabilis presbyter ipsius mediolanensis ecclesiæ. Leo judex sacri palatii Achinaldus judex ipsius mediolanensis civitatis. Hilderadus notarius Garmarius de Mediolanium. Vvarimberto de Caureriano. Andreas clericus de Blassonno Bonus et Adelgisus vassalli idem Petri abbati. et reliqui. Ibique eorum veniens presentia Ambrosius notarius

ejusdem civitatis mediolanensis. et advocatus ipsius monasterii sancti Ambrosii nec noc Maurecio. Urseberto. Laurentio. Leo. Johannes. Dognecio. Johannes qui vocatur clario. Ambrosius. Garibertus. Leo qui vocatur pipino. Johannes qui vocatur peloso. et Urso filio ejus. Leo qui Plato vocatur. Johannes russo. Ursulo qui mazuco vocatur. Lupus qui marino vocatur. et filio ejus Bevanio et pronepus ejus qui vocatur Stephanus. Leo vilico. Isti omnes de loco qui dicetur Civenna; adque et de Cantelligo. Id sunt Stephanace Theodoro. Majoriano et frater ejus Leonace. Lupus qui dicitur bonellus et Bonoaldo seu ceteri de loco qui dicitur Selveniaco Luvolo Teudero Ragiberto Adelmario Urseberto Luvolo da flume. et Gemulo. Dominicus qui baregania vocatur de loco ubi dicitur Madronino. Id sunt Donnolino Leo Bonellus vetolo. Luvolo qui dicitur plato. Audeverto. Ursacio. Johannes. Bonellus. Luvolo filius quondam Dominiconi Dagiberto et Bonellus qui dicitur maniano. Isti supranominatis da Cevenna, da Cantoligo. de Selvaniago de Madronino servi da ipsa curte Lemunta altercationes inter se habentes. Dicebat ipse Petrus abbas una cum eundem Ambrosius advocatum. Isti prenominati servi homines. vel ceteri suorum parentes et vicini. hac consortes suorum omnes habitantes in prenominatis locis Cevenna Cantoligo Selvaniaco et Madronino sunt servi de ista curte Lemunta que istam curte Lemunta cum sua pertinentia et familiis adque et predictas locas cum eorum integritate atque familiis in predicto monasterio sancti Ambrosii datum et concessum est a bone recordande memorie Lotharium imperatorem per suum preceptum que hic pre manibus habentur et relegere fecerunt. et postea ab Calorum imperatore qui nunc esse videtur eo modo sicut in isto continet preceptum per suum preceptum in ipsum cenobium omnia ut supra confirmaverat. abendum proprietario jure. Sed dum isti prenominati omnes adque ceteri eorum consortes de prenominatas locas inter cetera que parte ipsius monasterii pro suorum personis. et rebus pro suorum servitia annue redere. et persolvere debeant querunt se subtraere ad colligendum olivas ex olivetis illas. qui sunt dominicatas de ista curte Lemunta. et eas premere vel oleum. que exinde exiit evegere nolunt sicut suorum fecerunt parentes et consortes de ipsas locas. Cevenna. Cantoligo. Selvaniaco et Madrenino a longo tempore. Cum ipsi Petrus abbas et Ambrosius advocatus. ita agerentur tunc predictis omines. vicini et consortes qui ibi aderant elegerunt ex hac causa da eorum parte in rationem standum et finem inde percipiendum. Id sunt Leoniaco et magistrum quas super ipsis constitutum erat ad regendum seu Johannes et Mauretio de Cevenna. Gemmolo de Selvaniago Donnolino de Madronino; Qui cum ipse Petrus abbas et Ambrosius advocatus. iterum eorum quererent quod ipsi et eorum parentes et consortes. de prenominatas locas inter cetera quas pro suorum personis et rebus omnibus quas habebant et reddere censum debebant annue de predictas. olivetas. olivas colligere. et premere hac oleum qui exinde exiret evegere deberent ad curtem domni imperatoris. qui dicitur curte Deusdedit; Ipsis manifestantes. et concredens. se dixerunt vere hoc negare non querimus. quia cum lege non possumus quod aldiones imperialis non fuissemus. et verum est quod ad ipsi Augusti in ipsum sanctum locum dati fuimus et censum reddidimus et reddere debemus annue de personis et rebus pro aldianicia in ipso monasterio sicut nos. antea fecimus et nostri fecerunt parentes. Nam hoc verum non est quod nos aut nostros parentes. vel consortes. olivas de prenominatas olivetas coligere aut premere vel evegere debuissent aut debeamus; Cum taliter inter se altergarent interogati sunt predicti consortes ad supradicto Ariprando diacono et vicedomino seu ab ipsis judices. si ipsis haberent aliqua firmitatem pro eo eorum concessum fuisset quod ipsi ipsas olivas collegere aut premere vel

ab hac diæ : diæbus vitæ meæ semper quem mundio in Sigirat et Arochis vel ad heredibus ipsorum permanere deveant. Et si ex ipso coito filii aut filias procreati fuerint mascolini vero semper quem in vestro mundio permaneant feminas vero qui natas fuerint quando ad maritum ambolaverit dit una quis mundium suum per caput sicut in suprascriptam genitricim ipsorum datum est. Etsi forsitan jam sepia dicta Anserada de ipsorum suprascriptorum mundio subtrære voluerit non haveat licentia : sed ab hac diæ prænominatis Sigirat et Arochis vel ipsorum heredis quoco in tempore exire voluerit componat vobis vel ab heredibus vestris auri solidos decim. Et hanc cartolam in sua maneat firmitate. Actum August Placentia.

† Signum † manus Austruda qui hanc cartolam mundii pro stato fierit suo rogavit.

† Signum † manus Authareni uh genetur ipseius consentiens.

† Signum † manus Benedicto ur clerici testis.

† Signum † manus Gaifrit ud filii quondam Lopuni de Marinasco testis.

† Ego Godefrit hpr uhic cartole de aceptum mundio rogatus ad Austruda et Autharene ienitore ipsius testis subscripsi.

† Ego Faustinus hpr uhic cartole de accepto mundio rogatus ad Austruda et Autharone genitore ipseius testis subscripsi.

† Ego Helcdo hpr uhic cartole de accepto mundio rogatus ad Austruda et Autharene genitur ipseius testis subscripsi.

† Ego qui supra Vitalis ur subdiaconis scriptor hujus cartole postraditam complevi et dedi.

2. — LA QUESTION DE L'EXODE

Dans mon chapitre sur l'époque des Ramessides, publié ci-dessus, p. 108 et suivantes, j'ai touché en passant à la question de l'Exode. Or, depuis que ces pages ont été imprimées, un document découvert par M. Petrie est venu donner à cette question — non point un nouvel intérêt, car elle est fort intéressante, — mais un nouveau regain de succès littéraire, si je puis m'exprimer ainsi.

Il s'agit d'une stèle colossale en granit noir qui se trouvait à Karnak et portait, d'un côté, une inscription d'Amenophis III, et de l'autre côté une inscription de Menephta. Or, dans cette dernière il est question des Israélites à propos de cette guerre de Menephta contre les Lybiens sur laquelle s'est tant appesanti M. de Rougé, ainsi que Chabas et une multitude d'autres égyptologues.

Cette découverte de M. Petrie a fait naturellement beaucoup de bruit. M. Petrie lui-même a consacré un intéressant article intitulé « Egypt and Israel » dans le n° de mai de « The contemporary Review », à peu près en même temps qu'un autre article du même genre — et qui a donné lieu à de savantes observations de mon ami Erman — paraissait dans le bulletin de l'Académie de Berlin intitulé « Sitzungsberichte der Koeniglich preussichen Akademie der Wissenschaften (7 mai 1896).

D'une autre part, M. Steindorf en a parlé dans les « Mittheilungen und Nachriten des deutschen Palestina Vereins n° 3 1896, M. Halevy dans la Revue sémitique de juillet 1896 et M. Maspero dans un feuilleton du journal des Débats du 14 juin 1896.

Malheureusement le texte même de l'inscription n'a pas encore été publié (en dehors d'un

extrait de 3 lignes sur 28 qu'on a donné dans la publication académique de Berlin.) Aussitôt après la découverte du document j'avais écrit au Musée du Caire pour tâcher d'obtenir ce texte d'une manière quelconque. Mais on m'a répondu, ce que j'ai parfaitement compris d'ailleurs, qu'on ne le laissait voir à personne jusqu'à la publication qu'en devait faire M. Petrie, qui l'avait découvert.

Il semble cependant que cette interdiction n'était pas appliquée à tout le monde; car M. Maspero parait avoir eu en entier ce texte entre les mains, s'il faut en croire son feuilleton du journal des Débats.

Voici ce qu'après avoir parlé de la guerre bien connue de Menephta contre les Lybiens, il dit à propos de cette inscription nouvelle de Menephta :

« Ce n'est qu'un long hymne à sa louange, d'un style parfois emphatique.

« On y lit l'arrivée des Lybiens, leur défaite, leur fuite précipitée, l'impression de terreur que la nouvelle du désastre produisit sur les tribus du désert. « Leurs bandes se répétaient entre « elles : « — Rien de pareil ne nous a frappées depuis l'âge de la création ! » « Et tous les « vieillards disaient à leurs fils : « — Malheur aux Lybiens, c'en est fait de leur vie. Personne « ne peut plus voyager sans crainte, à travers notre pays, mais notre sécurité nous a été ravie « en un seul jour; nos Bédouins ont été comme dévorés par la flamme en une seule année. « Soutkhou, notre dieu, a tourné son dos à notre chef et il a enlevé d'assaut nos campements » (???). « Il n'est maintenant que de se cacher. Il n'y a de salut que dans une enceinte. » L'Egypte, au contraire, est en liesse et ses habitants se criaient l'un à l'autre : — « On peut aller main- « tenant et circuler au loin sur les routes, car il n'y a plus d'effroi au cœur des hommes ! » Et « l'on abandonne les postes fortifiés, on ouvre les citadelles, les postes de police sommeillent « au lieu de faire la ronde, les maraudeurs ne franchissent plus les canaux, les sentinelles ne « crient plus pendant la nuit : — « Arrête, toi qui te présente sans savoir le mot de passe. Au « large ! » Et l'on n'entend plus des gens qui crient : — Celui-ci vient d'être volé ! » Mais les cités sont comme restaurées à nouveau et celui qui laboure pour moissonner, il mangera de sa récolte. » Et cependant, au dehors, l'Egypte, que ses rivaux d'Asie ont cru perdue, reconquiert d'un seul coup tout son prestige..... « les grands se traînent sur la face et les « hauts » (???) « nul d'entre eux ne hausse plus la tête parmi les nomades, maintenant que les « Lybiens ont été détruits; mais les Khati sont en paix. Le pays de Canaan est prisonnier dans « tout ce qu'il avait de méchant, les gens d'Ascalon sont emmenés et ceux de Gezer entraînés « en captivité, la cité d'Iaounin est réduite au néant, *ceux d'Israilou sont arrachés, il n'y en a* « *plus de graine*, Kharou, la Syrie méridionale, est (triste) comme les veuves d'Egypte et « toutes les terres sont réunies en paix » sous la main du Pharaon. »

Nous n'avons pas, nous le répétons, le texte de toute la première partie de la stèle traduite ou analysée par M. Maspero. Il est probable que nous aurions bien des corrections à faire à la traduction et à l'analyse de cette partie — comme nous aurions bien des corrections à faire à la partie, évidemment cependant plus soignée, dont on avait déjà publié le texte hiéroglyphique, c'est-à-dire aux trois dernières lignes commençant au mot : « Les chefs. »

Cependant en prenant la chose telle que la donne M. Maspero, puisque l'ensemble paraît en masse passablement compris, il est facile de bien saisir le sens du contexte.

Il s'agissait, rappelons-nous le bien, exclusivement d'une guerre entreprise, non point en Syrie, mais en Lybie, c'est-à-dire de la célèbre campagne des généraux de Menephta dans ce

pays d'où paraît être partie l'expédition des peuples Méditéranéens[1] qui avait tant inquiété l'Egypte et l'avait mise à deux doigts de sa perte. L'auteur nous peint les résultats de la grande victoire des Egyptiens qui avait répandu la terreur en Lybie et avait en même temps rassuré l'Egypte. Depuis cette victoire les dévastations continuelles des bandes pillardes avaient cessé sur toutes les frontières, car on avait été pris d'une grande terreur à l'égard de ces armées régulières du Pharaon que Ramsès II, prédécesseur de Menephta, avait fondées en établissant la caste militaire et qui venaient de faire preuve d'une grande discipline et d'un grand courage, dans la dernière campagne, à l'égard de bandes beaucoup moins bien organisées.

Il en avait été alors pour ces tribus de soldats établies par le roi Ramsès-Sesostris dans des terres qu'il tira pour cela de son domaine, afin de se tenir toutes prêtes au jour et à l'heure du combat[2] (ainsi que le dit Pentaour, d'accord en cela avec Hérodote et Diodore), comme des armées, complètement permanentes cette fois, « du dieu Assour », dont parle tant Assourbanipal dans ses inscriptions.

Les nouveaux soldats réguliers devaient nécessairement l'emporter sur des levées faites à la hâte — alors même que, pour mieux réussir, divers peuples s'étaient réunis dans une confédération hostile. N'en a-t-il pas toujours été ainsi de ces nouveautés militaires, parmi lesquelles je citerai notre armée révolutionnaire produite par la conscription, et ces armées, beaucoup plus nombreuses et très disciplinées, d'après le système prussien, à plusieurs degrés, qui l'ont emporté contre nous en 1870?

Malheureusement pour les inventeurs, ces inventions-là n'ont qu'un temps : je veux dire que c'est seulement pendant un temps que leurs succès sont considérables.

Aux tribus militaires de Ramsès II on opposa un jour l'armée permanente de Ninive, qui l'emporta sur elles, comme à cette armée permanente ninivite, peu de temps après les grands succès d'Assurbanipal contre tous les peuples connus de temps — et analogues aux succès de Ramsès II-Sesostris et de son fils Memphta contre les confédérations de presque tous les peuples connus de leur temps — on opposa une nouvelle confédération de peuples naguère soumis par les Ninivites qui l'emporta à son tour en venant par toutes ces belles routes qu'avaient établies Assourbanipal pour faciliter les marches de son armée, assiéger Ninive et la détruire.

Mais revenons-en à Menephta et à son inscription nouvelle.

Les succès de son armée en Lybie même, c'est-à-dire dans le pays d'où étaient sortis les confédérés, avaient produit partout un effet salutaire.

Les maraudeurs avaient partout cessé leurs déprédations — ce qui avait donné au gouvernement une sécurité trompeuse et bien dangereuse, comme nous l'a prouvé le papyrus Anastasy n° 6 que nous avons traduit et commenté précédemment dans ce livre même (p. 113 et suivantes.) On s'était partout relâché d'une surveillance active que l'on considérait désormais comme inutile. On avait abandonné les postes fortifiés, ouvert les citadelles, cessé les rondes et les patrouilles de police, ainsi que la fermeture étroite de tous ces forts devant lesquels il n'était pas jusque là permis de passer, sans mot d'ordre et sans apporter une permission en

---

[1] Voir le travail de M. de Rougé sur les attaques dirigées contre l'Egypte par les peuples de la Méditerranée — Je partage toujours, sous ce rapport, l'opinion exprimée par M. de Rougé, opinion qui a été vivement combattue par plusieurs depuis sa mort.

[2] Voir mon article sur la caste militaire dans ma *Revue égyptologique*, 3e année, n° 3, p. 103 et suivantes.

règle des autorités égyptiennes, forts dont l'entrée resta libre, ainsi que nous l'apprend le papyrus Anastasy n° VI. A quoi bon toutes ces précautions après cette glorieuse victoire de Lybie qui avait partout répandu la terreur des armes égyptiennes?

« Les Égyptiens se criaient l'un à l'autre : « on peut aller maintenant et circuler au loin sur les routes, car il n'y a plus d'effroi au cœur des hommes ! »

... Les maraudeurs ne franchissent plus les canaux.

... Et l'on n'entend plus de gens qui crient ; « Celui-ci vient d'être volé ! » Mais les cités sont comme restaurées et celui qui laboure pour moissonner, il mangera de sa récolte ».

Évidemment pendant le temps de la lutte contre les Lybiens et leurs alliés, les maraudeurs sémites en avaient aussi profité pour faire de fréquentes apparitions sur les frontières et pour piller à qui mieux mieux les Égyptiens.

Mais maintenant la guerre de Lybie était finie, tout à l'avantage du Pharaon, et les Bédouins de toute race avaient été pris d'une grande terreur, terreur produite par les armées victorieuses de Menephta. N'en a-t-il pas été de même chez nous sous Napoléon Ier, dont les victoires firent cesser en un instant les désordres causés jusque là par les bandes de chouans et de chaufleurs qui dévastaient le pays, mais disparurent alors sans laisser de traces ? Napoléon n'eut pas besoin de faire contre eux campagne, d'autant plus que beaucoup des déprédateurs étaient des fauteurs de désordre appartenant à des provinces non soulevées et qu'une bonne police et la simple peur des grognards de la grande armée devaient rapidement faire disparaître.

Il en fut de même en Égypte sous Menephta après ses victoires de Lybie. Il n'y a pas besoin pour cela de supposer une expédition en Palestine — dont le texte ne dit pas un mot — puisque ce texte nous apprend que tout dépendit de la seule victoire de Lybie. Dans la traduction même de cette inscription faite par M. Maspero on voit que les sémites dont elle parle, après avoir décrit les résultats de la campagne de Lybie, et auxquels elle attribue bon nombre des dévastations et des pillages opérés *en Egypte* sont, non point des armées en marche qu'il a fallu vaincre en bataille rangée, mais de simples tribus *prisonnières* rendues telles dans des razzia antérieures — probablement lors des expéditions de Ramsès II-Sesostris en Syrie contre les Chétas — et qui avaient profité des luttes entre l'Egypte et les Lybiens pour quitter les cantonnements qui leur avaient été assignés en Égypte même et pour se joindre aux pillards de Lybie dans leurs déprédations.

Tout s'explique de la sorte à merveille, sans avoir besoin de supposer un retour des Israélites en Palestine ou une expédition de Menephta dans cette même Palestine. De Palestine on ne craignait rien alors, parce que l'hégémonie en appartenait aux Chétas, sous Menephta comme sous Ramsès II, et parce qu'après la glorieuse expédition de Ramsès II contre ces Chétas, il était intervenu entre les deux peuples un traité célèbre dont Brugsch, Chabas et de Rougé se sont longuement occupés.

Ce traité d'ailleurs, conclu dans la ville de Ramsès, c'est-à-dire dans la ville même où les Hébreux étaient occupés à divers travaux, selon la Bible, n'était pas le premier qui soit intervenu entre les deux peuples. Il renouvelait des traités antérieurs de paix et d'alliance qu'avait interrompus une guerre momentanée pendant laquelle les Chétas s'étaient joints à d'autres ennemis de l'Egypte.

Voici d'ailleurs, — en attendant que nous publions nous même, ce qui ne tardera pas, une

révision nouvelle du texte en question — la traduction que mon illustre maître M. de Rougé a donnée autrefois de ce précieux traité (sauf un seul mot autrement restitué) :

1° L'an vingt-et-un, le vingt-unième jour de Toby, sous le gouvernement du roi de la Haute et de la Basse-Egypte *soleil seigneur de justice*, approuvé du dieu *Ra*, du fils du soleil, *Ramses-miamun* vivant pour l'éternité et pour les siècles ;

2° Du (roi) chéri d'*Amon-ra*, d'*Harmaχu*, de *Ptah* (dieu) de Memphis, seigneur d'*Anχ-ta*, de *Maut*, dame d'*Aχeru*, et de *Xons-nofre-hotep* ;

2° Qui règne sur le trône du dieu des vivants, comme son père *Harmaχu*, dans la double éternité et pour les siècles.

4° En ce jour, voici que sa majesté était en la ville de *Pa-Ramesses-miamun*, occupée à rendre ses hommages à son père *Amon-ra*, à *Harmaχu*, à *Tum*, seignenr d'Héliopolis (*An*), à *Amon* (de la ville) de *Ramses-miamun*, à *Ptah* de *Ramses-miamun*, à *Set*, le grand guerrier, fils de *Nu* ;

5° Qui lui ont accordé une infinité de périodes, une éternité d'années, la paix dans toutes les régions et (qui tiennent) toutes les nations renversées sous ses sandales, pour toujours.

6° Un messager royal vint avec une tablette . . . . . (première ligne détruite).

7° . . . . . (*Le messager du* ou *le*) grand prince de *Kheta Kheta-sir*, fut amené vers le Pharaon, à la vie saine et forte, pour demander (la paix) . . . . . , au *soleil seigneur de justice*, approuvé du dieu *Ra*, fils du soleil, *Ramses-miamun*, doué d'une vie éternelle, comme son père le soleil, chaque jour.

8° (Il présentait) également la tablette d'argent envoyée par le grand chef de *Kheta*, *Kheta sir* [1]. Il fut amené au Pharaon par la main de son messager *Tartisebou* et du messager *Rames*, pour demander que sa majesté . . . . . *Ramses-miamun*, le taureau des rois, qui porte ses frontières où il lui plaît, dans toute la terre ;

9° Voulût bien agréer les stipulations proposées par le grand prince de *Kheta*, *Kheta-sir*, le vaillant ; fils de *Maursir*, grand prince de *Kheta*, le vaillant ; petit-fils de *Sapalel*, le grand prince de *Kheta*, le vaillant ;

10° Sur la tablette d'argent (présentée) au soleil seigneur de justice, approuvé du dieu *Ra*, le grand roi d'Égypte, le vaillant ; le fils de *Ra men ma* (Séti Ier) le grand roi d'Égypte, le vaillant ; le petit-fils de *Ra men peh-ti* (Ramsès I) le grand roi d'Égypte, le vaillant.

11° (Ce sont) de bonnes stipulations pour une paix et une alliance, et pour donner le repos . . . . . à toujours ; que ce soit un commencement par tous les siècles.

12° Si le dessein du grand roi d'Égypte, à l'égard du grand prince de *Kheta*, était que le dieu ne fit plus exister de guerre entre eux, d'après ce traité.

13° Or, dans le temps de *Mautener*, grand prince de *Kheta*, mon frère, il y eut une guerre entre lui et . . . . . .

[1] La mutilation du texte ne me permet pas d'affirmer si c'est le prince *Kheta-sir*, ou seulement son ambassadeur qui paraît devant Ramsès. Cette dernière conjecture semble se relier mieux au texte.

. . . . . le grand roi d'Égypte.

14° Mais à l'avenir, à partir de ce jour, *Kheta-sir*, le grand prince de *Kheta*, est d'avis, que par un traité, on rende stables les desseins qu'a conçus *Pra*, qu'a conçus *Sutekh*, pour le pays d'Égypte, dans ses rapports avec le pays de *Kheta*, afin qu'il n'existe plus aucune inimitié entre eux à jamais.

15° Tel est l'avis de *Kheta-sir*, grand prince de *Kheta*, que par traité avec le *soleil seigneur de justice*, le grand roi d'Égypte, à partir de ce jour, il y ait une bonne paix et une bonne alliance entre nous, à jamais.

16° Qu'il soit un allié à mon égard, qu'il soit en paix avec moi ; que je sois aussi un allié à son égard, que je sois aussi en paix avec lui, pour toujours.

17° Il arriva que (mourut?) *Mautener*, le grand prince de *Kheta*, mon frère, après sa défaite ; et *Kheta-sir* s'assit sur le trône de son père.

18° Je donnai mon attention à (mes relations?) avec *Ramses-miamun*, le grand roi d'Égypte. Furent (mes pensées?) vers la paix, vers l'alliance, et cela aboutit à la paix, à l'alliance. Le commencement de mes desseins, comme prince de *Kheta*, à l'égard de (Ramsès) grand roi de l'Égypte est d'avoir une bonne paix, une bonne alliance.

19° Que les enfants et (les filles?) du grand prince de *Kheta* deviennent alliés et s'unissent avec les enfants et (les filles?) de *Ramses-miamun*, le grand roi de l'Égypte. Que nos paroles soient d'accord et que nos desseins soient ceux de (deux) alliés.

20° (Que les peuples?) d'Égypte, à l'égard du pays de *Kheta*, soient en paix et en alliance, à notre exemple, pour toujours ; et qu'il n'existe jamais aucune inimitié entre eux.

21° Que jamais le grand prince de *Kheta* ne fasse d'invasion dans le pays d'Égypte pour y porter dommage ; et que le *Soleil, seigneur de justice*, le grand roi de l'Egypte, ne fasse jamais d'invasion dans le pays (de *Kheta* pour y porter dommage).

22° Les stipulations justes, qui ont existé du temps de *Sapalel*, grand prince de *Xeta* ; de même les stipulations justes du temps de *Mautener*, grand prince de *Kheta*, mon père [1], je m'y tiens, comme s'y tient (également) *Ramses-miamun*, le grand roi de l'Égypte.

23° . . . . . à notre égard, de quelque façon, à partir de ce jour, nous nous y tenons, exécutant cela dans un esprit d'équité.

24° Si quelque autre ennemi marche vers les contrées du *Soleil, seigneur de justice*, le grand roi de l'Egypte, et qu'il envoie dire au grand prince de *Kheta* : Viens, amène-moi des forces contre lui ; le grand prince de *Kheta* fera . . . . . le grand prince de *Kheta* massacrera ses ennemis.

25° Que si le grand chef de *Kheta* ne veut venir (en personne), il enverra les archers et la cavalerie (du pays de *Kheta*) . . . . pour exterminer ses ennemis. Si . . . . .

26° . . . . . à *Ramses-miamun* . . . . . (lui enlève) ses serviteurs, ou lui font quelque autre larcin, il marchera pour les combattre. Le grand prince de *Kheta* fera à l'égard. . . . . .

27° . . . . Le *Soleil, seigneur de justice* . . . . . viendra, avec ses forces, pour massacrer ses ennemis.

---

[1] Faute du graveur égyptien ; *Mautener* est nommé deux fois *frère* du prince qui propose le traité dans les lignes précédentes.

28° Que si le désir de *Ramses-miamun* n'est pas de venir (lui-même), il . . . . . .
. . . . . .
. . . . . en rendant réponse au pays de *Kheta*.

29° Que si des serviteurs du grand prince de *Kheta* sont enlevés (et amenés) vers lui, *Ramses-miamun* . . . . . .
. . . . . *Kheta*. . . . . .

30 . . . . . tant que je vivrai moi-même, je marcherai . . . . . (au secours de) *Ramses-miamun* le grand roi d'Égypte, vivant à toujours. . . . . .

31° . . . . . qui lui soit donné pour seigneur ; qui soit donné (par l'ordre) du *Soleil, seigneur de justice*, le grand roi d'Égypte . . . . . .
. . . . . le pays de *Kheta* . . . . . .
. . . . . *Kheta*,

32° (Que si des révoltés ?) des provinces de *Ramses-miamum*, le grand roi d'Égypte, se rendent vers le grand prince de *Kheta*, le grand prince de *Kheta* ne les recevra pas. Le grand prince de *Kheta* les fera ramener au *Soleil, seigneur de justice*, le grand roi de l'Égypte.

33° (Que si des gens habiles) . . . . . .
. . . . . .
viennent aux pays de *Kheta* pour y servir en quelque manière, on ne les fera pas demeurer au pays de *Kheta* ; mais on les fera (reconduire) à *Rames-miamum*, le grand roi de l'Egypte . .

34° Si quelque fugitif . . . . . .
. . . . . le *Soleil, seigneur de justice*, le grand roi de l'Égyte . . . . . .
. . . . . .

35° (Si des révoltés ?) du pays de *Kheta* viennent vers *Ramses-miamum* le grand roi de l'Égypte, le *Soleil, seigneur de justice*, grand roi de l'Égypte ne les recevra pas : *Ramses-miamun*, grand roi de l'Égypte (les fera reconduire au grand prince de *Kheta*) . . . . .
. . . . . .

36° (Que si des gens du pays de *Kheta*, ouvriers ?) habiles, viennent au pays d'Égypte pour y servir en quelque manière, le *Soleil, seigneur de justice* ne les y établira pas, (mais) il les fera ramener au grand prince de *Kheta*. . . . . .

37° Si . . . . . .
(Ce qui est gravé ?) sur la tablette d'argent. Que ces paroles (soient protégées) par mille dieux, des divinités mâles et des divinités femelles du pays de *Kheta*, par mille dieux, des divinités. mâles et des divinités femelles du pays d'Égypte. Qu'ils soient mes témoins ! . . . . .
. . . . . .

38° Le (dieu) *Sutex* de *Kheta*, le *Sutex* de la ville de *A(r)na*, le *Sutex* de la ville de (*Zanarda ?*). le *Sutex* de la ville de *Pireka*, le *Sutex* de la ville de *Khissapa*, le *Sutex* de la ville de *Sarsu*, le *Sutex* de la ville de *Khira(ba)*, le *Sutex* de la ville . . . . . .
. . . . . .

39° . . . . . .
e *Sute* χde la ville de *Sarapina*. *Antarta* (déesse) du pays de *Kheta ;* le dieu de *Zaïta*χ*ruri*, le dieu de *Khaz*....., le dieu de *Ker*....., la déesse de la ville de *A*χ*en*..... (celle de la ville de)..... *ua*, celle de *Zaïn*..... le dieu de . . . . . .
. . . . . .

40° . . . . Les montagnes et les fleuves du pays de *Kheta;* les dieux du pays de *Zauadan* [1].

41° *Amon Pra Sutex ;* les dieux mâles et les divinités femelles, les montagnes et les fleuves du pays d'Égypte (la terre ?) et la grande mer, les vents et les orages.

42° Les paroles consignées sur la tablette d'argent du pays de *Kheta* et du pays d'Égypte ; quiconque ne les observera pas, mille dieux du pays de *Kheta,* avec mille dieux du pays d'Égypte, agiront (contre lui, contre) sa maison, contre son (champs ?) contre ses serviteurs.

43° Quiconque observera les paroles (gravées) sur la tablette d'argent, qu'il soit du pays de *Kheta* (ou du pays d'Égypte) . . . . . (qu'il ne soit pas en butte ?) aux mille dieux du pays de *Kheta*, avec les mille dieux du pays d'Égypte. Qu'ils deviennent pour eux vivificateurs, ainsi qu'envers leurs enfants, leur maison et leurs serviteurs.

44° Si quelque gens s'enfuient, qu'ils soient un, deux ou trois, ... et qu'ils viennent . . . . . (vers) le grand prince de *Kheta*, ... il les fera ramener au *Soleil*, *seigneur de justice.*

45° Quant (à l'homme) qui sera ramené à *Ramses-miamun*, que son crime ne s'élève pas contre lui, que l'on ne fasse (aucun dommage à) . . . . . sa maison, ses femmes, ses enfants, (qu'on ne tue pas sa mère ; de même qu'on ne le prive pas de ses yeux), de sa bouche, de ses jambes (et qu'aucun crime ne s'élève contre lui).

46° Qu'on agisse de même si des gens s'enfuient du pays de *Kheta*, qu'ils soient un, qu'ils soient deux , qu'ils soient trois, et qu'ils viennent trouver le *Soleil*, *seigneur de justice*, le grand roi de l'Égypte ; que *Ramses-miamun*, le grand roi, s'en empare et qu'il les fasse reconduire au grand prince de *Kheta.*

(47° (Quant à l'homme qui serait ramené au grand prince de *Kheta*) que son crime ne soit pas élevé contre lui, qu'on ne détruise pas sa maison, ses femmes, ses enfants ; que de même on ne tue pas sa mère ; que de même on ne le prive pas de ses yeux, de sa bouche, de ses jambes ; que de même on n'élève aucun crime contre lui.

48° Au (sommet ?) de la tablette d'argent il y a, d'abord, d'un côté, une figure à la ressemblance de *Sutex*, qui tient embrassée la figure du grand prince de *Kheta.*

. . . . . .

49° . . . *Sutex*, roi du ciel, protecteur des stipulations proposées par *Kheta-sir*, grand roi de *Kheta*, le vaillant, fils de *Maursir*, grand chef de *Kheta*, le vaillant, qui est embrassé par cette image.....

Ainsi qu'on le voit, ce traité de paix, — ou plutôt cette repromulgation d'un traité de paix et d'alliance déjà ancien — était très explicite au point de vue du droit international interdisant aux ennemis (l. 32 et 35) et aux sujets utiles (l. 33 et 36) d'un des alliés de se réfugier auprès de l'autre. A plus forte raison ne permettait-il pas (Conf. l. 42 et 43) aux sujets ou aux feudataires de l'un de commettre des dévastations dans les domaines de l'autre [2].

---

[1] La copie de Champollion porte *Kizuadan.*

[2] Une curieuse histoire parallèle des divers royaumes de la Mésopotamie et du voisinage nous donne en cunéiformes des règles très analogues, relatives aux droits des citoyens de ces divers pays dans les pays voisins, etc. Tout ce droit international très avancé a fait place au droit de la force, après les campagnes si cruelles des Ninivites — comme en Grèce l'état de civilisation douce que nous décrit Homère a fait place partout à un droit beaucoup

Malheureusement toute la fin de ce traité, très fragmenté du reste, nous manque et nous ne pouvons savoir quelle était la sanction civile prévue dans le cas de ces ruptures momentanées de la paix internationale occasionnées par des irruptions des Bédouins dépendant de l'une ou de l'autre hégémonie.

Peut-être en cas pareil livrait-on simplement au souverain, aux sujets desquels on avait fait préjudice, les pillards en question comme esclaves. Peut-être permettait-on aussi, après examen sérieux des faits de la cause, à la partie lesée de tirer vengeance des villes dont étaient originaires les pillards en question. Mais peut-être s'était-on borné à laisser au souverain légitime le soin de tirer vengeance de tels abus, en indemnisant son allié.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs de cette question, ce traité, — comme tous les traités et toutes les lois du monde — n'avait pas d'effet rétroactif : et Ramsès II avait pu parfaitement garder sous sa puissance, dans les cantonnements qu'il leur avait attribués, les prisonniers qu'il avait faits pendant ses campagnes et qui comprenaient peut-être des tribus entières, ainsi que la population des villes, particulièrement coupables, prises par lui — absolument comme faisaient peu de temps après les rois ninivites, quand ils détruisaient la population de villes telles que Babylone ou la transportaient ailleurs pour la remplacer par des Égyptiens, par des Arabes etc., ainsi qu'en témoignent les inscriptions contemporaines.

Ce qui est certain et ce qui est dit expressément dans la stèle de M. Petrie c'est que les « Chétas », se conformant au traité conclu par Ramsès II, étaient alors « en paix » avec son fils Menephta, qui n'avait fait contre eux — maîtres alors incontestées de la Palestine — aucune expédition. C'est, je le répète d'après l'inscription même, par le fait seul de la grande victoire Lybienne que tous les dévastateurs, tous les pillards sémites avaient été réduits à l'impuissance, par suite de la grande terreur qu'ils éprouvaient.

Parmi ces dévastateurs se trouvaient, nous l'avons vu, des tribus prisonnières de Palestiniens, dont on avait tout naturellement rivé plus étroitement les fers. Le papyrus Anastasy n° VI traduit par nous précédemment nous a prouvé en effet que la politique de Menephta était de cantonner en Égypte même, où elles étaient plus faciles à surveiller, pensait-il, les tribus sémites pillardes des frontières voisines, et, à plus forte raison, de garder sous sa main celles qu'il détenait déjà comme prisonnières, ainsi que l'histoire de l'Exode suffit à l'établir.

Comme notre ami Erman l'a dit à propos de notre inscription actuelle, nous ne doutons pas en effet que l'Exode s'est fait, d'après les données d'un morceau de Manéthon cité par Josephe (contre Appion, 1, 14, 15), sous cet Amenophis dont le père est Ramsès et le fils Sethos, Aménophès dont Africain reproduit le nom sous la forme Amenephtès et qui est certainement le Menephta de la stèle de M. Petrie.

Cette opinion, qui était celle de M. de Rougé et de Chabas, est toujours la notre. M. de Rougé, dans un mémoire spécial publié par la société de numismatique, a parfaitement résumé l'ensemble des preuves qui forcent à cette conclusion : le long règne du souverain (Ramsès II) par lequel a été élevé Moïse; la ville de Ramsès qu'on était en train de construire etc. Quant à l'objection qu'à faite Halévy au sujet de la construction de cette ville de Ramsès [1] qui, selon

---

plus barbare (notamment en ce qui concerne la situation de la femme etc) après les invasions sauvages des Doriens. Nous l'avons dit souvent, c'est l'âge d'or auquel succède l'âge de fer.

[1] Il est impossible d'ailleurs que la ville de Ramsès mentionnée par la Bible n'ait pas été fondée par l'un des

lui, aurait existé dès le temps de Jacob, elle n'est vraiment pas sérieuse, surtout venant d'un homme qui ne veut pas scinder en morceaux disjoints d'auteurs différents les textes attribués à Moïse. Si Moïse est véritablement l'auteur du Pentateuque (surtout de la Genèse et de l'Exode [1]), ou, si l'on préfère, s'il existe un unique auteur de ces livres, comment ne pas admettre des réminescences de cet auteur qui, ayant surtout en vue l'Exode ou la sortie des Juifs hors du pays de Goschen, c'est-à-dire des environs de cette ville de Ramsès, dans laquelle on les obligeait à faire de son temps de si rudes travaux, lui ont fait appeler « pays de Ramsès » le « pays de Goschen » dans un passage (Genèse XLVII, II) où il était question de l'arrivée de Jacob en Égypte?

C'était un anachronisme, si l'on veut, mais un anachronisme analogue à celui qui ferait parler des expéditions de Jules César en Angleterre, à propos d'une histoire consécutive de ce pays. Cet anachronisme était chose toute naturelle pour un homme préoccupé par la fuite que devait effectuer les enfants de Jacob hors de cette ville de Ramsès, où on les occupait, selon les documents égyptiens — ainsi que toutes les autres tribus sémites comprises sous l'appellation générique d'Aperiu ou d'Hébreux — à traîner des pierres, à faire des briques etc, —absolument comme le dit d'Exode sous les règnes de Ramsès et de Menephta. Chabas l'a fort bien prouvé depuis longtemps. Que cette maison de Jacob assimilée par l'auteur des psaumes aux fils d'Israël à propos de la sortie même de l'Égypte y ait toujours été toute entière renfermée depuis l'époque de Joseph et de Jacob, c'est ce dont il est permis de douter, surtout après les travaux de de Rougé et de mon élève Groff sur les tribus appelées Jacob-el et Joseph-el [2] que Thout-

---

rois appelés Ramsès et il n'y a pas eu de roi de ce nom avant Ramsès Ier grand père de Ramsès II. C'est Ramsès II d'ailleurs qui a bâti, selon les textes égyptiens, la ville de Ramsès.

[1] De longues recherches, faites surtout au point de vue de l'histoire du droit, nous ont amené à la conclusion qu'on ne pouvait admettre pour les 5 livres réunis actuellement sous le nom de Pentateuque un unique auteur. L'unicité d'auteur pour le Pentateuque est du reste combattue par le texte même du Deuteronome qui en fait partie et qui, en racontant la mort de Moïse, dit qu'on n'a pas retrouvé son tombeau jusqu'à ce jour. Evidemment ce n'est pas Moïse lui-même qui peut parler ainsi.

Disons le bien haut, nous ne sommes pas de ceux qui se vantent — nous dit-on — d'avoir « *supprimé Moïse* », — dont ils ne pourraient d'ailleurs étudier l'œuvre dans le texte hébreu. Nous croyons que la simplification qu'ils croient résulter pour l'histoire du monde ancien écrite par eux de cette prétendue suppression de Moïse n'est qu'un leurre. En réalité, Moïse est parfaitement un personnage historique, qui a admirablement connu l'Égypte de son temps, ainsi que tous les égyptologues qui ont vraiment étudié l'Exode l'ont prouvé par des arguments et par des faits incontestables. Moïse a bien certainement vécu du temps de Ramsès II et de Menephta, dont il peint les œuvres et la civilisation contemporaines. Mais a-t-il écrit autre chose qu'une partie de la Genèse ? car — et en cela je suis complètement d'accord avec la critique allemande — je crois que les premiers chapitres Élohistes et jehovistes sont de différentes mains. Mais — pour ce point M. Halévy a parfaitement raison — on pousse beaucoup trop loin la méthode des petits paquets. Avec lui je crois que l'histoire des patriarches est bien de la main de Moïse, qui avait recueilli les chapitres Jehovistes et Elohistes du commencement de la Genèse, qui a fondu l'œuvre dans un tout unique (à comparer avec les sources cunéiformes analogues) et a ensuite rédigé l'Exode. Mais — et je ne cesserai de le répéter comme je l'ai fait depuis bien longtemps — le droit de l'Exode est tout différent du droit du Deuteronome — lequel est aussi, sur des chapitres très importants, tout différent du droit du Lévitique. Ce livre, auquel les Septantre ont donné très à propos ce nom de Levitique, n'est qu'un ramassis des pratiques usitées par les Lévites aux dernières époques de la vie autonome des juifs et où l'on trouve des emprunts à des droits très modernes, tels que le droit romain etc. Ce droit précéda de peu celui du Thalmud. Nous reviendrons là-dessus. Profitons de cette occasion pour renvoyer à ce que nous avons dit à propos du droit du Thalmud dans notre volume sur « la propriété » p. 226 et suiv.

[2] Rien de plus naturel à mon avis que de séparer les Israélites en tribus de Joseph et de Jacob, c'est-à-dire d'après le moment de leur arrivée en Égypte : Joseph d'abord ; Jacob ensuite. Quant aux noms Joseph-el et Ja-

mès III avait lui-même réduites de nouveau en esclavage lors d'une expédition en Palestine.

Il n'y aurait donc aucune objection foncière *de ce chef* contre l'opinion de Petrie admettant qu'« Israël était divisé du temps de Menephta en deux masses principales, dont l'une serait descendue aux bords du Nil et y résidait encore *au moment de la guerre lybienne*, tandis que l'autre était demeurée » (ou retournée) « en Palestine et avait continué à y mener une existence nomade ». Mais, encore une fois, tout ceci nous semble inutile et contraire même au texte qu'à découvert M. Petrie. Dans ce texte il n'est question que de la guerre lybienne et de ses effets moraux. Aucune autre guerre n'est visée. Bien au contraire.

C'est à la suite de la victoire lybienne que les sémites prisonniers qui avaient commis des désordres furent réduits à l'impuissance, alors que les maîtres de la Palestine et des pays circonvoisins, les Chétas, étaient alors et étaient toujours restés depuis le traité conclu par Ramsès II en paix avec son fils Menephta [1].

Donnons maintenant notre traduction de cette portion du texte — si bien expliquée d'ailleurs par tout ce qui précède — ce qui a sans doute empêché le juif qui est le premier éditeur du fragment en question de rien donner en dehors de ce passage mutilé et de retarder le plus possible la publication du texte et la communication des estampages — consigne qu'à heureusement violée M. Maspero :

« Les chefs se prosternent en disant : *Shalam* [2]. Pas un ne relève sa tête parmi les Barbares depuis la soumission de la Lybie.

« Les Khetas sont en paix (ou pacifiques à l'égard de leur allié le Pharaon).

« Le Chananéen est prisonnier (exposé) à toutes sortes de maux. Les Ascalonites sont emmenés. Les gens de Gazer sont en captivité. Les Israélites sont coupés (arrachés, extirpés) : il n'y en a plus de graine (allusion bien évidente à la loi de Menephta qu'a rapportée l'Exode et d'après laquelle tous les enfants des Juifs devaient être tués dès leur naissance). La Syrie est à l'état de veuve (c'est-à-dire privée de ses enfants captifs). Par le fait de l'Egypte toutes les terres sont réunies dans la paix (sont pacifiques). Et quiconque a fait des dévastations a été soumis par le roi des deux Egyptes, Baenmameriamen, fils du Soleil Mernptah hotephima, doué de vie éternelle comme le soleil chaque jour. »

Notons que, tandis que les autres semites nommés ici portent ce déterminatif des pays étrangers [3] d'où ils sortaient, les Israélites — qui n'étaient encore attachés à aucun pays — n'ont point de déterminatif des pays (la triple montagne), mais seulement celui des étrangers joint au déterminatif de l'homme et de la femme et au signe du pluriel.

---

cob-el, ce sont les formes complètes de noms dont Joseph et Jacob sont les formes apocopées. La Genèse même nous indique pour ces noms qu'il faut sous-entendre pour les verbes, mis ici à la 3e personne, un des noms de Dieu pour sujet — comme *el* par exemple qu'on retrouve dans Isra el et d'autres noms bibliques. Les tribus de Joseph-el et de Jacob-el dont parlent les textes de Toutmès seraient ainsi comprises parmi les tribus sémites auxquelles les textes égyptiens contemporains de Ménéphta donnent le nom très générique d'Aperiu ou d'Hébreux. Seulement du temps de Menephta le nom d'Isra-el avait prévalu sur ceux de Jacob-el et Joseph-el.

[1] Tout au plus pourrait-on supposer, à la rigueur, que le chef des Chétas avait fait livrer au Pharaon Menephta les habitants d'Ascalon et de Gazer, qui se seraient unis aux Israélites de la frontière dans leurs déprédations.

[2] Le mot de Shalam est encore sous la forme : *aleiKoum el Salam* la formule habituelle des salutations arabes. On ne saurait donc y voir « les hauts », comme l'a fait M. Maspero. Pour ce mot *Shalam* voir le dictionnaire de Levy. Pourquoi aussi M. Maspero a-t-il négligé le mot *hi djet* « en disant ? »

[3] Aucun n'a le déterminatif des villes, comme semblerait le faire croire la traduction de M. Maspero. Ils n'étaient plus, en effet, dans une ville.

Ces juifs étaient alors — comme ils sont actuellement — des cosmopolites étrangers à tout les pays et faisant également le mal dans tous les pays qu'ils habitaient.

Menephta[1], après leurs rebellions multiples, les tenait en conséquence étroitement prisonniers en Egypte, où ils les maltraitait de toutes les manières. Il serait à désirer que, sans aller jusque-là, on prit du moins contre eux, dans tous les pays, des mesures préservatrices analogues. C'est la plaie et la ruine de nos sociétés modernes, comme dans cette Egypte qu'ils quittèrent en dépouillant tous leurs amis et connaissances des bijoux et objets précieux empruntés par eux pour un prétendu sacrifice.

Aussi, ce peuple sans foi ni loi a-t-il bien mérité les reproches sanglants des prophètes qui les représentent avec raison *déjà* comme le plus vil de tous les peuples.

— Mais en voilà assez sur leur compte et j'en viens à un oubli fait par moi dans une autre partie du chapitre auquel j'ai destiné cet appendice. Je n'avais jamais lu, je l'avoue, l'article publié par M. Kminek Szedlo, p. 411 d'un ancien volume des *Transactions* de la société d'archéologie biblique, quand j'ai publié dans mes « mélanges » la transcription hiéroglyphique de la lettre de Bokenamen et dans l'ouvrage actuel sa traduction et son commentaire. Dois-je ajouter que, si je l'avais lu, cela n'aurait rien changé à ce que j'ai écrit et que je me serais borné au renvoi que je fais maintenant? C'est vraiment tout ce que j'ai à dire.

3. — LES PROCÈS JUGÉS PAR AMON

Parmi les procès jugés par Amon sous la XXIe dynastie, je n'ai naturellement pas fait figurer une affaire remontant au temps des Ramessides et qui a été également jugée par Amon.

Malheureusement, de l'aveu même de mon excellent ami, M. Pleyte, qui la publia dans les Proceedings de la société d'archéologie biblique, le texte qu'il en donne est loin d'être certain sur tous les points ; car le papyrus hiératique lui a offert de grandes difficultés de transcription.

Je me suis toujours proposé de faire photographier ce papyrus du British Museum. Mais, en attendant, je vais en donner ici une idée sommaire.

Au premier paophi de l'an 2 d'un des Ramessides, un certain *sotem* appelé Amenemheb comparaît devant Amon dans sa bonne fête de Ap et lui dit « Vienne à moi, Amon du *Khent*, mon seigneur bon et aimé », invocation qui se répète toutes les fois que le sotem en question interroge le dieu.

Amenhenheb commence par dire qu'il a établi un personnage, dont le nom même paraît douteux à M. Pleyte, mais qu'il transcrit Pamen, comme préposé, destiné à garder le grenier (le

---

[1] Selon la Bible, Menephta oubliait ainsi les services rendus par Joseph. Cela est vrai, mais il ne faut pas oublier que Joseph était ministre des Hyksos, les ennemis traditionnels des Egyptiens. Menephta avait, du reste, complètement oublié les origines de cette tribu Sémite, qu'il savait seulement venir de Palestine.

D'ailleurs, comme ethnique, Joseph avait peu à peu cédé la place à son père, ainsi que le prouve à Babylone du temps de Nabuchodonosor et de Nabonid le nom de « fils d'Egibi » (transcription régulière de l'hébreu Jacob) pour désigner, paraît-il, la tribu des Israélites alors prisonnière dans cette ville. (Voir sur cette question mon volume sur *la propriété*, p. 213). Egibi reprenant Jacob-el, l'emportant définitivement sur Joseph-el et représentant la même chose qu'Isra-el (autre nom de Jacob).

θησαυρος) et le magasin. Cet homme vint en plein midi et lui dit qu'on avait pris de sa main son registre de comptabilité et divers objets, et il ajouta : « mon seigneur bon et aimé, livre-moi leur voleur. »

Le dieu approuva beaucoup et le sotem Amenemheb fit comparaître tous les gens de la ville. Parmi eux le dieu désigna l'agent Pnumemnekhtamen en disant : « C'est lui qui a pris ces choses. » Voici que l'agent Panumemnekhtamen dit devant le dieu : « Mensonge ! Moi à les prendre ! » On renvoya l'affaire.

Une autre fois, l'agent Panumemhekhtamen comparut encore devant le dieu en disant qu'il était innocent et qu'un autre (*pakiiu*) était venu et les avait prises dans le magasin. Voici que le dieu le désigna alors de son bâton (?) et dit : « C'est lui qui les a prises. » L'agent Pnumemnekhtamen dit encore : « Mensonge ! » Le dieu dit : « Prenez le devant Amon, puisqu'il n'est pas vaincu et faites le comparaître devant des témoins nombreux. »

Le papyrus indique alors les noms de ces témoins qui sont des fonctionnaires de l'administration du Pharaon : l'*adon* Mena, le gardien du palais du roi Rausermameriamen Sotepenra, un officier du même palais nommé Neb nefer, un serviteur du palais nommé Amenkhaa. On fit alors comparaître une troisième fois l'accusé devant Amon et alors il confessa son crime en disant : « Vienne à moi Amon du *Khent*, mon seigneur bon et aimé : j'ai pris des vêtements. Le dieu approuva beaucoup en disant : « Il les a pris ! ».

Il fit emmener le coupable et le fit punir (*seba*) — (c'est-à dire lui fit donner la question) — devant les gens de la ville.

Il fit alors serment devant le dieu par — vie, santé, force — en disant : « Moi je les ai pris. » et cela devant les agents (*retu*), les scribes et le chef gardien, Pameu, du temple de Ptah (ce qui nous indique qu'Amon était interrogé dans une ville de la Basse-Egypte). Le dieu prit à témoins les gens de la ville en disant : « Voyez ! cet homme a reconnu ses méfaits (?) envers le Pharaon à qui vie ! santé ! force ! en disant : « ces choses sont dans ma main. Je les donnerai à ce grand agent du palais de Rauserma sotep en ra. »

Le reste de la transcription est, de l'aveu de M. Pleyte, trop douteuse en ce qui concerne les mots les plus importants et trop lacuneuse de toutes les manières pour qu'on en puisse tirer quelque chose de net. Je bornerai donc ici cette analyse d'un document dont je n'ai dit quelque chose que pour le comparer par opposition aux procès jugés par Amon sous la XXIe dynastie.

Ici Amon n'est pour ainsi dire que l'accusateur très passionné dans un procès dont la terminaison semble l'intéresser comme une chose à lui personnelle en quelque sorte. Aussi, dans les phrases de la fin, voit-on qu'il félicite vivement son « auditeur Amenemheb » d'avoir si bien conduit l'affaire et qu'il lui accorde pour cela vie, santé, force !

Cet « auditeur » de circonstance me semble, d'ailleurs, n'avoir nullement eu, dans ces sortes de choses, l'expérience des vieux chefs du sacerdoce Thébain.

Je reviendrai quelque jour sur ce document quand j'aurai pu l'étudier sur le texte même.

Je dois restituer la fin de cette note déjà tirée et rendue incompréhensible par les fautes typographiques. Il faut lire la dernière phrase : « Egibi remplaçant Jacob-el, l'emportait définitivement sur Joseph-el et représentait la même chose qu'Israël (autre nom de Jacob.) » Il n'y a rien de plus agaçant que de voir ainsi défigurer continuellement ses phrases à ce point qu'il faudrait un volume d'*errata* pour tout rétablir, — même quand on croit avoir tout prévu.

ADDENDA ET CORRIGENDA

P. 13. l. 3 l. « resté » au lieu de « restés. »
P. 14. l. 8 des notes lire : *seteïohe.*
P. 18. l. 14 lire : « leur » au lieu de « leurs. »
P. 19. A propos du deuxième paragraphe de cette page, voir ce que nous avons dit dans une note de la p. 213.
P. 20. l. 30 lire : « ces familles représentaient, sur le domaine sacré, les *hiq* des fermes » etc.
P. 23. l. 29 lire : « bien qu'ils soient déjà mentionnés dans les contrats de l'époque éthiopienne. »
P. 23. l. 33 lire : « Psammetique » au lieu de « Psammeticus. »
P. 24. En ce qui concerne le système des monnaies dont je parle dans cette page, voir (chez Maisonneuve éditeur) mon étude sur « un papyrus biblique du temps de Philopator » et mon volume intitulé : « Lettres sur les monnaies égyptiennes. »
P. 28. ligne première des notes lire : « nos leçons d'ouverture. »
P. 28. l. 13 des notes lire : « ces deux réformes, politique et économique. »
P. 33. l. 15 des notes lire : « d'époque ptolémaïque. »
P. 36. l. 9 à propos des mots « notre leçon d'ouverture de l'année dernière », nous devons remarquer que cette leçon est celle dont nous avons parlé plus haut p. 19 note, c'est-à-dire celle du cours de philologie du premier lundi de décembre 1890.
P. 36. l. 5 lire « étaient allés. »
P. 39. 3 § A propos de cette phrase : « A Hermonthis, ville ayant Mont pour dieu principal, un prophète de Mont est le receveur de ce qu'on apporte, de ce qu'on verse pour les transmissions » nous devons faire remarquer que si les actes de Psammetique (v. p. 281 et suiv.) font sans cesse mention d'Hermonthis comme étant la ville à laquelle se rattachaient les choachytes, c'est que ces choachytes de Thèbes habitaient tous alors Djème, ville dépendant alors d'Hermonthis, comme à l'époque ptolémaïque, alors que les contrats démotiques de Djème étaient enregistrés en grec à Hermonthis. Le papyrus grec premier de Turin nous apprend en effet que les choachytes étaient exclus alors de Thèbes, par une mesure sanitaire proposée pour un certain médecin royal nommé Tata et qu'ils devaient habiter dans les Memnonia, c'est-à-dire à Djème, sur la rive occidentale du fleuve. C'était là qu'était du reste située la nécropole *de Thèbes* dont nous parle l'acte de l'an 6 de Tahraka — ce qui est facile à constater même à l'époque actuelle. Dans les contrats de Psammetique nous constatons d'ailleurs que les terrains occupés sur cette rive du fleuve par nos choachytes, bien que dépendant du sanctuaire d'Hermonthis, n'en faisaient pas moins partie du *neter hotep* d'Amon. Mais alors — pas plus d'ailleurs que dans aucun des autres contrats archaïques — il n'est encore question de la fondation censée faite à Djème sous Amenophis III par le basilicogrammate Amenhotep — d'après une charte fausse fabriquée à l'époque ptolémaïque et dont nous avons parlé (p. 507 et suiv.) dans un de nos suppléments. — Le dieu dont dépendaient alors immédiatement tous les terrains des choachytes et dont le notaire rédigeait leurs actes, récités devant lui, était à Djème le dieu Horus, Harshefi, Haroer ou Harkhentpa (dont le culte ne se retrouve plus à Djème à l'époque ptolémaïque), dieu qui était, bien entendu, soumis au dieu Mont d'Hermonthis, vassal lui-même du dieu Amon.

P. 39. l. 2 des notes mettre à « voir » une majuscule précédée d'un point.

P. 57. l. 4 lire : « assigna aux exemples. »

P. 58. l. 34 lire : « auxquels on eut fait tort. »

P. 58. deuxième ligne des notes lire : « Usurtasen. »

P. 60. à la dernière ligne des notes, j'ai oublié de donner le renvoi pour le texte même du procès de Neferabu qui a été traduit par moi en note, p. 31 et suivantes.

P. 61. l. 21 à propos de ces mots du texte : « tout le monde sait combien ancienne est la XIIe dynastie qui nous fait remonter beaucoup plus haut que le temps d'Abraham. N'est-il pas très intéressant d'y voir déjà des mœurs et des institutions que nous retrouverons existantes sous les Ptolémées etc., » on a oublié de composer la note suivante : « J'ai donné dans mon volume sur *la propriété* p. 158 et suivants, quelques exemples sur la permanence du droit de la XIIe dynastie jusque sous les Ptolémées, particulièrement en ce qui concerne la situation légale du frère aîné κυριος n'excluant pas le principe parallèle des partages par égales parts entre les enfants. »

P. 63. l. 4 lire : « on eut réalisé » et non « ont eu. »

P. 74. l. 7 des notes lire : « *arif.* »

P. 82. l. 2 de la note rétablir « le papyrus Anastasy n° v, pl. 11 et suiv. »

P. 84. l. 33, lire : γεωργοι βασιλικοι.

P. 90. l. 26, lire : « il eut bien soin. »

P. 90. l. 4 des notes lire : « *osor neb neteru Amenhotep* » et non : *osor neb neteru thoutmes.* »

P. 91. l. 11, lire ; « ayant servi — les textes nous l'apprennent — sous Aï et sous Horemhebi. »

P. 91. l. 30, lire : « censé » et non « sensé. »

P. 91. note l. 1, lire : « adversaire » au lieu de successeur ; car l'opinion qui a prévalu avec raison donne à Ai pour successeur direct Horemhebi — que nous croyons avoir été adopté par lui. Voir ce que nous avons dit au sujet de cette adoption p. 181 et 182 de notre volume sur « la propriété. »

P. 93. l. 21, lire : « les princes » au lieu de « ces princes. »

P. 96. l. 16, substituer une virgule au point et virgule.

P. 95. l. 10, des notes lire : « temporaire » et non « temporaires ».

A propos de la défense de Diodore que javais entreprise dans cette note il faut remarquer que cette défense ne portait pas sur ses récits historiques, pour lesquels Diodore ne paraisait pas avoir eu — comme pour le droit — la base solide des codes traduits dans la bibliothèque d'Alexandrie. Mais M. le Dr Apostolidès dont nous avons reproduit plus haut (p. 380 notes), les très heureuses hypothèses relatives à Hérodote, a entrepris une œuvre analogue pour Diodore et il nous a communiqué, après coup, une revision autrement classée du texte de cet auteur, revision pour laquelle nous renvoyons à un ouvrage que M. le Dr Apostolidès va bientôt publier et dont il nous a communiqué en partie les épreuves. Pour nous du moins, nous n'avons jamais des fins de non-recevoir préconcues.

P. 111. l. 38, lire : « tous les *vectigalia* (*shmou*) ou Pharaon — à lui vie, santé, force ! — tous les *tributa* (*annu*) du Pharaon — à lui vie, santé, force ! »

P. 113. l. 15, enlever le point qui se trouve avant le nom de Seti II. »

P. 114. l. 4, lire : « celle de Seti II et de Setnekht fils et petits-fils de Menephta dont le premier, selon M. de Rougé, etc. »

P. 114. l. 4, des notes lire : « comme Siptah avait voulu s'approprier... »

P. 114. l. 6. En ce qui concerne l'assimilation faite par M. de Rougé entre Seti II et Sethos fils d'Amenophis ou Menephta, il faut noter que cette assimilation a été très heureusement rappelée par Erman à propos de la nouvelle stèle de Menephta qui fait mention des Israelites et qui confirme par conséquent la tradition Manethonienne. (Voir p. 525 et suivantes notre note annexe sur l'Exode).

P. 114. l. 31, des notes : fermer les guillemets, après les mots : « malgré ces titres éminents. »

P. 115. l. 19, biffer les mots : « qui me parait toujours bien douteuse. » Je me rallie en effet pleinement à l'opinion de Brugsch. Voir sur toutes ces questions ma note sur l'Exode déjà citée plus haut.

P. 119. l. 2, lire : « ce qu'établissaient aussi plusieurs documents hiéroglyphiques. »
P. 119. l. 9, lire : « tantôt *shesu*, tantôt *meru*, tantôt *retu*. »
P. 120. l. 16, lire : « les ordres. »
P. 122. l. 9, remplacer la virgule par un point avant les mots : « La situation devenait difficile. »
P. 125. l. 40, ajouter ici en note : « Pour cette expression *frère*, voir entre autres documents analogues le formulaire des actes civils de mariage p. 305 et suiv. 333 et suiv. a
P. 129. l. 1, lire : « à désigner. »
P. 139. l. 25, lire : « l'inculpé. »
P. 142. l. 35, lire « gardiens, scribes. »
P. 151. l. 1, lire : « et du premier des rois Bubastites Sheshonk premier fils de Nemrod » et non « père de Nemrod, » comme le porte fautivement le texte ici imprimé. Ainsi que nous l'avons longuement expliqué en plusieurs endroits de cet ouvrage, Sheshonk Ier était en effet — d'après une généalogie certaine, donnée par une stèle du Serapeum visée p. 166 note — le fils du Nimrod pour lequel un certain Sheshonk, également général des troupes asiatiques (grand-père par conséquent de Sheshouk Ier), fit faire la fondation funéraire à laquelle nous avons consacré une grande partie de notre chapitre relatif aux Sheshonkides.
P. 162. l. 10, lire : « atteindre » et non « attendre. »
P. 166. l. 6, lire : « une famille de grands-prêtres. »
P. 168. l. 18, lire : « C'était Amon — et non point le roi — qui nommait aux hautes dignités.
P. 179. l. 26, lire : « ils avaient reconnu. »
P. 190. l. 29, lire : « non seulement il déclare solennellement qu'il le fera par tout acte, toute parole au monde au moment du procès. »
P. 198. l. 18, remplacer les points d'exclamation par une virgule après le mot « enfants. »
P. 208. l. 17 des notes lire : « je montrerai que les Egyptiennes, etc. »
P. 211. l. 3 lire : « reine Candace » et non « revue Coudoce. »
P. 219. l. 8 des notes lire : « planchette hiératique. »
P. 219. l. 8 des notes lire : « donation prétendue. »
P. 229. l. 18 des notes lire : « Sethos » au lieu de (sothos).
P. 231. l. 10 lire : « le titre « divine adoratrice d'Amon » appartenait, etc.
P. 236. l. 30 lire : « leurs parents. »
P. 242. l. 7 lire : « c'est-à-dire : tu as abandonné. »
P. 242. l. 23 et 24. Les deux points qui terminent le paragraphe de la ligne 23 doivent être substitués au point qui termine le paragraphe de la ligne 24 et réciproquement.
P. 244. l. 21 mettre une virgule avant « c'est-à-dire. »
P. 244. l. 42 mettre deux points après « disent. »
P. 247. l. 2 des notes lire : « vingt lignes d'écriture incomplètes. »
P. 249. l. 8 des notes lire : « la grand-mère. »
P. 249. l. 14 des notes lire : « la pousse d'Horus. »
P. 249. l. 17 lire : « Le même mot *an* signifie à la fois apporter et emporter comme *en ekhoun* et *en ebol*, en copte. »
P. 250. l. 15 lire : « Nesmont » et non « Nesmout. »
P. 251. l. 11 lire : « Grébaut. »
P. 260. l. 16 lire : « d'ailleurs » et non « d'ailleurs. »
P. 265. l. 31 : ôter le point et virgule.
P. 266. l. 28 lire : « suffixe ethiopien très connu *Ku* » et non « hu. »
P. 267. l. 19 lire : « tous d'origine, etc. »
P. 268. l. 9 des notes mettre la virgule avant « ce qui termine la question » et le point après.
P. 269. l. 21 lire : « un mari convenable. »
P. 283. l. 4 lire : « prêtre du roi florissant. »
P. 283. l. 16 lire : « Hermônthis » et non « Hermontis. »

P. 298. l. 38 mettre une virgule avant « les émaux. »

P. 303. l. 3 lire : « prophète d'Amon » et non « d'Ampn. »

P. 303. l. 31 lire : « Voir aussi dans notre livre actuellement en publication chez Leroux, *La propriété*, la leçon consacrée à l'examen des actes de transmission intra-familiales, p. 301 et suivantes. »

P. 306. l. 21 ajouter pour le volume sur *La propriété* publié chez Leroux le renvoi : « chapitre sur la mancipation, p. 339 et suivantes. »

P. 317. l. 9. J'ai traduit ici sans hésiter par « Grecs » le mot qu'on lit vulgairement *haneb* et qui se compose de la plante du nord et du signe *neb*. Comme ce mot est traduit dans les décrets trilingues ptolémaïques par *ouinn* (ionien) en démotique et par « grec » en grec, il me paraît certain qu'il faut adopter cette traduction (dont M. Pierret n'avait pas eu la moindre idée) pour une inscription faite bien peu de temps auparavant sous Apriès, alors surtout que nous nous rappelons l'inscription grecque relative à l'expédition faite par les Grecs en Éthiopie sous le règne un peu antérieur d'un des deux rois nommés Psammétique et d'autres inscriptions rédigées en démotique et depuis longtemps traduites par moi dans ma *Revue Egyptologique*, inscriptions trouvées en Nubie et où il est question des luttes des Grecs (*uinen*) et des Perses sous le règne de Nechthorhib. Il est certain donc que, tout au moins, depuis Psammétique Ier qui installa les Grecs en Egypte même, ces Grecs ont eu de fréquentes expéditions en Ethiopie. Mais faut-il admettre — comme le fait notre cher ami le Dr Apostollidès — que depuis bien longtemps déjà les Grecs habitaient la basse Egypte où ils auraient été nommés par cette raison les maîtres du nord, *neb ha*, ou par métathèse *ha neb*, expression qui serait à comparer avec *res neb* ou *neb res* les maîtres du midi ou les rois du midi, etc ? J'avoue que tout ceci me semble encore bien douteux, non moins que l'assimilation qu'on a faite avec les Grecs d'un autre mot hiéroglyphique qui représenterait — comme le mot *uinn* du démotique — les ioniens et dont il faudrait alors admettre que *ha neb* ne serait qu'une lecture secrète, ainsi que le suppose un de nos collègues. Disons d'abord qu'à notre avis la métathèse *ha neb* pour *neb ha* est complètement contraire à l'esprit de la langue égyptienne et à l'ordre syntaxique des mots. La traduction « maître du nord » nous semble donc impossible, alors que souvent le signe *neb* suit dans la ligne le signe *ha*, au lieu d'être placé seulement au-dessous de lui, ce qui pourrait à la rigueur s'admettre. J'ajouterai ensuite que j'ai bien rencontré parfois la plante du midi (*res* ou *suten*) au-dessus du signe *neb*, mais que je vois alors dans *neb* la particule « quelconque » et dans *suten* le mot « roi du midi » parallèle au « roi du nord » écrit par l'abeille. Quant aux exemples, encore nombreux, de *ha neb* qui sont antérieurs à Psammétique, ils peuvent, il est vrai, s'expliquer par des invasions ou des guerres antiques des Grecs, dont on trouve déjà des représentations figurées, avec à peu près leur costume traditionnel, dès une très ancienne époque. Mais pour établir entièrement la chose, il faudrait prouver que depuis des milliers d'années il n'y a pas eu d'interruption dans la tradition qui faisait assimiler aux Grecs les *ha neb* : car cette tradition aurait très bien pu changer avec le temps ; *haneb* aurait peut-être ainsi désigné d'abord, d'une façon très vague, certains insulaires ou certains Européens, avant de désigner tout à fait les Grecs. Ce serait une longue étude à faire : et c'est là tout ce que nous pouvons répondre pour le moment aux questions que nous a adressées le Dr Apostolidès et sur lesquelles nous lui avons promis quelques mots dans ce livre.

P. 318. l. 4 des notes lire : « égyptologues allemands » et non « égyptologiques allemands. » La même correction s'impose pour « égyptologiques » à la ligne suivante.

P. 324. l. 2 des notes lire : « Voir aussi ma leçon sur la location dans mon volume *La propriété*, p. 355 et suivantes.

P. 333. l. 11 mettre une virgule après « ci-dessus. »

NOTA. — Je suis obligé, faute de temps, d'écourter cet *erratum* qui serait très chargé pour les dernières feuilles.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVERTISSEMENT 5
Avant-propos sur les origines et les développements du droit de Bocchoris 11
PREMIÈRE PARTIE. 11
SECONDE PARTIE 28
Introduction historique sur l'administration et l'organisation légale des terres et l'état des biens dans l'ancienne Égypte 49
A. Époque précédant l'invasion des Hyksos. 49
B. Époque qui suivit l'invasion des Hyksos. 61
C. Époque des Aménophis 78
D. Époque de la réaction contre les novations hérétiques d'Aménophis IV 89
E. Époque des Ramessides 108
F. Époque de la dynastie des prêtres de Thèbes 134
G. Époque des Sheshonkides 164
H. Époque des luttes entre les principes asiatiques et les principes traditionnels de l'Égypte représentés par la dynastie des prêtres d'Amon 174
I. Coup d'œil sur les dernières époques de l'histoire juridique égyptienne 185
Notices des papyrus démotiques archaïques et autres documents contemporains expliqués, traduits et commentés 205
Règne de Bochoris 205
Règne de Shabaku 219
Règne de Tahraku 230
Règne de Pianki II 267
Règne de Psammetiku Ier. 276
Règne de Niku 302
Règne de Psammetiku II 305
Règne d'Uahabra (Apriès). 310
Règne d'Ahmès (Amons) 322
Règne de Psammetiku III. 381
Règne de Cambyse 382
Règne de Darius 388
Règne de Khabash (temps de Xercès). 436
Règne de Mautrut et d'Amyrtée 436
Règne d'Artaxercès 441
Dernières dynasties Nationales 445
Règne de Néphérités 469
Règne d'Hakoris. 471
Règne de Nekhthorhib (Nechtaneb Ier) 479
Règne de Nekhtnebf (Nechtanebf II) 479
Règne de Darius Codoman. 480